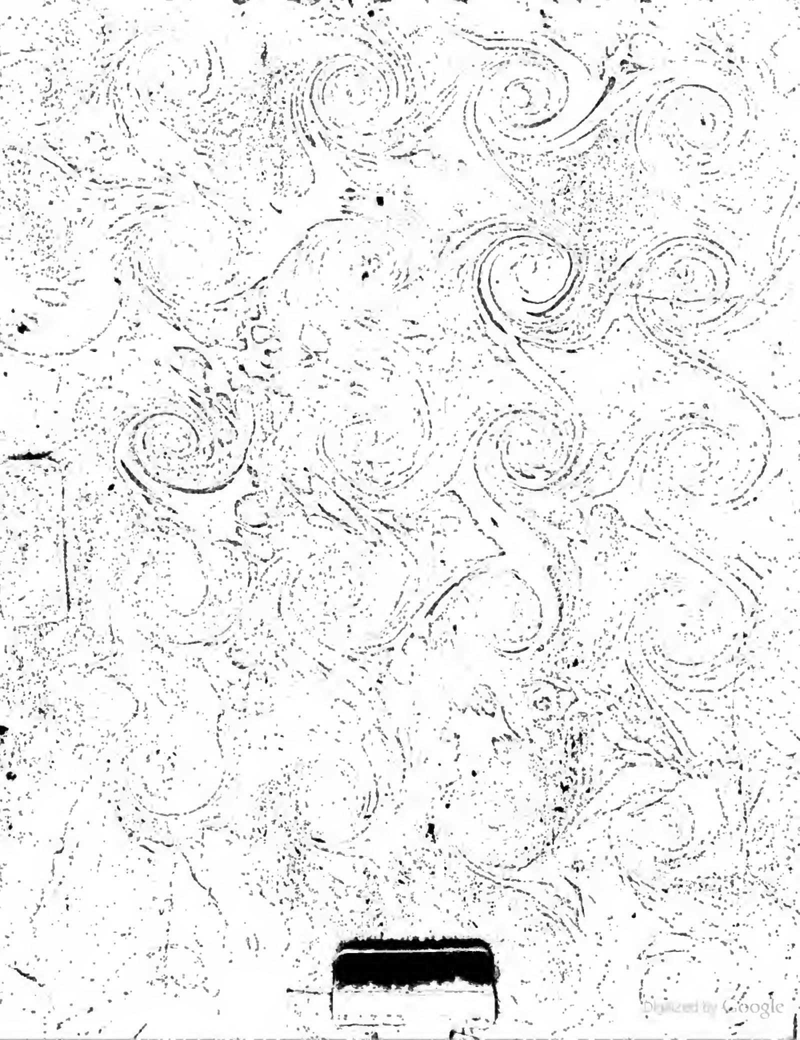






TRAITÉ
DES DROITS,
FONCTIONS, FRANCHISES, EXEMPTIONS,
PRÉROGATIVES ET PRIVILÈGES

Annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office & à chaque État, ſoit Civil, ſoit Militaire, ſoit Eccléſiaſtique;

OUVRAGE COMPOSÉ PAR PLUSIEURS JURISCONSULTES ET GENS DE LETTRES,

Et publié par MM. Guyot, Ecuyer, ancien Magiſtrat, & Merlin, Écuyer, Secrétaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, Avocat au Parlement de Flandres.

TOME QUATRIÈME.



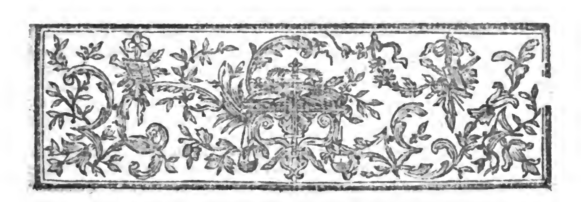
A PARIS,

Chez VISSE, Libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

M. DCC. LXXXVIII.

Avec approbation & privilège du Roi.


BIBLIOTHECA·BODLEIANA·



TRAITÉ
DES DROITS,
FONCTIONS, FRANCHISES, EXEMPTIONS,
PRÉROGATIVES ET PRIVILÈGES

Annexés en France à chaque Dignité, à chaque Office & à chaque État, soit Civil, soit Militaire, soit Ecclésiastique.

SUITE DU CHAPITRE I DU LIVRE II.

§. IV. *Dépossession des Officiers. — Causes qui l'opèrent. — Effets qui la suivent. — Lettres d'honneur & de vetérance.*

I. Sous la première race de nos Rois, tous les Magistrats étoient amovibles & destituables; il paroît même que le titre de leur dignité ne leur confioit le pouvoir que pour un certain nombre d'années, après l'expiration desquelles chacun pouvoit se mettre sur les rangs pour obtenir l'office (1). Ainsi, lorsque Péonius, Comte d'Auxerre, eut fini le tems de sa Magistrature, il envoya demander

(1) Grégoire de Tours, *Histor. lib.* 4, *cap.* 42.

au Roi sa prorogation ; mais son fils, porteur des lettres & des présens dont il l'avoit chargé, demanda & obtint la charge pour lui-même (1). Et ce n'étoit pas seulement les Comtés des villes qui n'étoient donnés que pour un tems, il en étoit de même des Comtés des provinces. On voit, sous Sigebert, Jovinus, Comte de Provence, venir à la Cour après avoir rempli le tems de sa commission, & Albinus prendre sa place. On citeroit une foule d'autres exemples de cette époque, si ce point de fait n'étoit universellement avoué (2).

Dans la suite, les offices ont été rendus perpétuels ; ou plutôt on n'a laissé le nom d'*offices* qu'aux emplois qui ont des fonctions permanentes ; & on a appelé *commissions*, ceux qui n'ont qu'un objet, ou passager par sa nature, ou entièrement subordonné à la volonté du Prince.

Cette distinction en a produite une autre. Les commissions sont demeurées révocables, & les offices sont devenus inamovibles.

On entend par l'inamovibilité d'un office, le caractère qu'il tient de la loi, & en vertu duquel celui qui en est pourvu ne peut être dépossédé, comme on le dit vulgairement, *que par mort, résignation ou forfaiture jugée.*

On trouve les fondemens de cette inamovibilité, jusques dans les capitulaires de Charlemagne, notamment dans celui de 844 (3), qu'on peut voir dans le recueil de Baluze, tome 2, page 5.

Philippe-Auguste, partant pour la croisade, en 1190, rendit une ordonnance par l'article 7 de laquelle il défendit aux Régens du Royaume de destituer ses Baillis, à moins qu'ils ne fussent convaincus de meurtre, de rapt, & de trahison (4).

Loyseau a donc eu tort d'avancer (5) que « le premier Roi qui rendit en France les Officiers perpétuels & non destituables, fut Philippe le Bel. » Il est vrai qu'en 1302, ce Prince, comme le dit Loyseau, " après une recherche & une réformation générale, destitua ceux qui avoient malversé, & confirma les autres dans leurs offices, en ordonnant qu'ils ne pourroient être destitués. „ Mais il ne fit en cela qu'imiter ses plus sages prédécesseurs.

Treize ans après, le 17 mai 1315, il parut une ordonnance de Louis X, dont l'article 11 assûra de nouveau aux Officiers du Roi, le privilège de ne pouvoir être destitués qu'en légitime connoissance de cause, *causâ legitimè cognitâ* (6).

Ce privilège fut étrangement violé, pendant la prison du Roi Jean, par le Dauphin Charles, alors Lieutenant-général du Royaume, & depuis surnommé *le Sage* ; mais des lettres-patentes données par le Dauphin lui-même, le 28 mai 1359 (7), nous apprennent avec

(1) *Peonius verò hujus municipii comitatum regebat ; cùmque ad renovandam actionem munera Regi per filium transmisit, ille, datis rebus paternis, comitatum Patris ambivit supplantavit que genitorem quem sublevare debuerit.* Ibid.

Marachosius diu in ipsâ urbe usus est commitatu, quo Officio expleto, &c. Ibid. lib. 5, cap. 37.

(2) *Solebant tunc Reges nostri judices seu Præfectos qui Comites dicebantur civitatibus seu oppidis in certum tempus præponere, quibus munera præstantibus, si nemo de iis querebatur, facilè in idem temporis spatium Magistratus concedebatur. Hæc etiam erat quandòque ad superiores dignitates pertingendi via.* Don Bouquet, notes sur Grégoire de Tours, histoire de France, tome 2, page 225.

(3) *Quia debitum esse cognoscimus*, porte-t-il, *ut à quibus honorem suscipimus, eos juxtà dictum Dominicum honoremus, volumus ut omnes Fideles nostri certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libitu aut alterius calliditate vel injustâ cupiditate promerito honore debere privari, nisi justitiæ judicio atque æquitate suadente.*

(4) Ordonnances du Louvre, tome 1, page 19.

(5) Des Offices, chap. 3, n. 96.

(6) Ordonnances du Louvre, tome 1, page 570.

(7) *Ibid.* tome 3, page 345.

quel éclat fut réparée cette atteinte portée à l'état des Officiers.

Charles expose dans ces lettres qu'il a été trompé par des gens artificieux, qui sachant bien « qu'ils ne pourroient ac- » complir leur mauvaise intention con- » tre plusieurs Officiers de son père, qui » étant bons & loyaux prudes-hommes » & sages & experts ès besognes du » Royaume, demeureroient en leurs » états, semèrent contre ces Officiers » plusieurs mensonges & paroles fausses » & mauvaises, par lesquelles ils s'ef- » forçoient de les diffamer, & don- » noient à entendre aux bonnes gens que » grand profit feroit qu'ils fussent dé- » boutés perpétuellement de tous con- » seils & offices royaux. »

Il ajoute que surpris par ces propos calomnieux, il a destitué, sans forme de procès, Pierre de la Forêt, Chancelier de France, Simon de Bussy, premier Président du Parlement de Paris, & plusieurs autres Officiers; mais bientôt, continue le Dauphin, « l'issue des besognes » fit connoître à tous clairement & no- » toirement leurs accusateurs, comme » traîtres & conspirateurs envers la Ma- » jesté du Roi, l'honneur & bien de la » Couronne & du Royaume de France. »

Enfin, il reconnoît que cette destitution « a été procurée par haine, envie, » & pour vengeance tortionnaire & in- » juste, *tant pour défaut de vraie & juste* » *cause*, *comme aussi pour tout défaut de* » *tout ordre de droit & de coutume*, qui en » rien n'y étoit gardé; mais étoit tout » de fait, eux *non appelés*, *non ouis &* » *non convaincus*. »

En conséquence, il prononce lui-même, dans un lit de justice, l'arrêt qui suit: « Nous, sans en avoir été requis, » mais de notre pur & noble office au- » quel appartient rappeler & corriger » tant notre fait comme l'autrui, toutes- » fois que nous connoissons qu'en icelui » justice a été blessée ou pervertie, spé- » cialement en grévant & opprimant l'in- » nocence par fausse & calomnieuse » suggestion, avons, de notre propre » bouche, déclaré la privation par nous » faite avoir procédé de fait seulement, » & non de raison, ni de droit, &c. »

Il fait plus encore; il ordonne que cet arrêt sera notifié à l'Empereur, au Pape, au Collège des Cardinaux, à tous les Prélats, Nobles & bonnes Villes, « afin » qu'ils n'aient aucunes sinistres suspi- » cions contre lesdits Officiers & Con- » seillers; & qu'ils les tiennent & répu- » tent avoir été & être bons & loyaux. »

Ce n'est pas tout. Il ordonne « de dé- » piécer & ardre (brûler) les lettres de » destitution, par telle manière que ja- » mais au tems à venir, elles ne puissent » être d'aucuns reproches auxdits Con- » seillers & Officiers, ni à leur posté- » rité ou successeurs. »

Le regne de l'infortuné Charles VI nous présente une atteinte violente portée aux principes consacrés par le sage Charles V. La Reine Ysabeau de Bavière entreprit, le 16 février 1417, de casser le Parlement de Paris, & d'en établir un autre à Troies. Mais ce coup d'autorité n'étoit frappé que sous le nom de cette Princesse, il ne produisit aucun effet. L'année suivante, on fit, sous le nom du Roi, une seconde tentative qui réussit mieux: le 16 juillet 1418, tous les Officiers du Parlement & des autres Juridictions furent destitués par un édit solemnel (1); & six jours après, il en parut un autre qui nomma pour tenir le Parlement (2), des « fauteurs, adhérens & » complices des meurtres, excès, cri- » mes & entreprises damnables, faites » contre la Majesté Royale ...., igno- » rans, non experts ni connoissans en

(1) Joli, traité des Offices, tome 1, page 199.

(2) *Ibid.* page 201.

» fait de justice, indignes à avoir, te-» nir & exercer lesdits offices (1). » Ces intrus justifièrent bien par leur conduite, les plaintes qu'avoit excitées leur promotion. Ce fut par eux que fut enregistré le honteux traité de Troies (2), qui devoit transporter la Couronne de France sur la tête du Roi d'Angleterre.

Louis XI fut à peine monté sur le trône qu'il prit à tâche de destituer tous les Officiers de sa Maison, de ses Tribunaux, & de ses Finances, qu'il trouva en place. Ces actes de despotisme excitèrent une révolte presque générale, qui prit le nom de *ligue du bien public*. Le Roi eut beaucoup de peine à calmer les esprits : il n'y parvint que par une déclaration du 21 octobre 1467, qui forme, dans cette matière, une époque célèbre. En voici les termes :

« Considérant qu'en nos Officiers con-» siste, sous notre autorité, la direction » des faits par lesquels est policée & en-» tretenue la chose publique de notre » Royaume, & que d'icelui ils sont » Ministres essentiaux, comme Membres » du Corps dont nous sommes le Chef; » voulant extirper d'eux le doute qu'ils » ont de cheoir en l'inconvénient de mu-» tation & de destitution, & pourvoir » à leur sûreté en notre service, telle-» ment qu'ils aient cause d'y persévérer, » ainsi qu'ils doivent; STATUONS ET » ORDONNONS par ces présentes, que » désormais nous ne donnerons aucun » de nos offices, s'il n'est vacant par » mort, ou par résignation faite du bon » gré & consentement du résignant, » dont il apparoisse duement, ou par » forfaiture préalablement jugée & dé-» clarée judiciairement, & selon les ter-» mes de justice, par Juges compétens, » & dont il apparoisse semblablement. » Voulons toutes lettres au contraire » être annullées, & dès-maintenant » comme pour lors les annullons. »

Louis XI ne crut pas avoir assez fait pour le bien de son Royaume, en publiant cette loi. Quinze ans après, avant de mourir, il obligea son fils Charles VIII d'en jurer l'exécution, & il fit enregistrer son serment au Parlement de Paris (3).

Charles VIII respecta religieusement sa promesse, & donna même une nouvelle sanction à la loi qui en étoit l'objet. Les Etats assemblés à Tours en 1484 lui ayant représenté qu'il étoit de la plus grande importance de maintenir l'inamovibilité des offices (4), il leur fit cette réponse : " Parceque ce présent article ,, est raisonnable, que nul Officier ne ,, soit destitué de son office & état, ,, sinon par mort, résignation, ou for-,, faiture préalablement faite par Juge ,, compétent; le Roi l'a accordé & veut ,, qu'il soit entretenu & observé doré-,, navant. ,,

(1) Lettre de Charles VII du 21 septembre 1418. *Ordonnances du Louvre*, tome 10, page 477.

(2) Voyez la page 27 du tome I de cet ouvrage.

(3) Loyseau, *loc. cit.* n. 100.

(4) *Voici les termes de l'article arrêté sur ce point par les Etats* : semblablement pour ce qu'il n'est rien qui tant excite un Officier à bien loyaument & diligemment servir, que d'être assuré de son état & de sa vie en bien & loyaument servant son maître & exerçant son Office, semble aux Etats être bien raisonnable chose, que, suivant les ordonnances royaux sur ce fait, un Officier royal, & bien exerçant son Office, soit assuré de l'état, de la vie, & d'être continué en icelui, & s'il ne fait faute, il n'en doit être privé ni débouté, & n'en doit être désappointé sans cause raisonnable, lui sur ce oui en Justice; car autrement il ne seroit vertueux ni si hardi de garder & bien défendre les droits du Royaume, & seroit plus urgent & plus inventif à trouver exaction & pratique, pour ce qu'il seroit tous les jours en doute de perdre son Office.

Cette maxime acquit, sous les regnes suivans, une nouvelle consistance, par l'introduction de la vénalité des offices; & l'article 5 de l'édit de Romorantin du mois de mai 1560, ainsi que les articles 210 à 255 de l'ordonnance de Blois, la confirmèrent de plus en plus, en déclarant, qu'il seroit supprimé un grand nombre des offices alors existans, quand ils viendroient à vaquer *par mort, forfaiture ou incompatibilité.*

Pendant la minorité de Louis XIV, la célèbre loi de Louis XI reçut encore une confirmation bien authentique : « Voulons (porte l'article 15 de la déclaration du 22 octobre 1648,) que l'ordonnance d'octobre 1467 soit gardée ; » & icelle interprétant & exécutant, » qu'aucun de nos Officiers des Cours » souveraines & autres ne puisse être » troublé ni inquiété en l'exercice & » fonction de sa charge, par lettres » de cachet, ou autrement en quelque » sorte & manière que ce soit; le tout » conformément aux ordonnances & à » leurs privilèges (1). »

Louis XV a également rendu hommage à la maxime qui rend les offices inamovibles. Le Roi (est-il dit dans la réponse faite par ce Monarque le 8 avril 1759, à des remontrances du Parlement de Paris) « le Roi bien instruit de la » loi célèbre de Louis XI, entend que » les titulaires d'offices, *tant que ces offices subsisteront*, n'en puissent être privés que par mort, résignation volontaire, ou forfaiture bien & duement jugée (2). »

Il ne nous appartient pas de décider si les édits rigoureux par lesquels ce Prince a terminé sa carrière, ont ou n'ont pas contrevenu à cette maxime; il suffit de dire que son auguste successeur a effacé jusqu'aux dernières traces de ces décisions momentanées, & que par là il a donné à la loi de l'inamovibilité des offices, un nouveau caractère d'autorité qui vraisemblablement la garantira de toutes les atteintes qu'on pourroit encore essayer de lui porter à l'avenir.

Nous avons rapporté ci-devant, §. 1, ce qu'a dit là dessus M. l'Avocat-général Séguier, au lit de justice du 12 novembre 1774. L'édit du même mois qui a rétabli dans leurs fonctions les anciens Magistrats du Parlement de Paris, n'est pas moins remarquable par son préambule, simple, mais précis : « Comme la *stabilité* des loix, & celle des *Magistrats* ,, pour leur dépôt & leur exécution, ,, font la base la plus solide de la félicité ,, publique, nous avons cru qu'elle de- ,, voit être le principal objet de nos soins ,, paternels ».

II. Nous devons pourtant convenir qu'il est une manière indirecte de faire cesser la loi de l'animovibilité des offices. Cette loi n'a lieu que *tant que les offices subsistent*; c'est à ce cas que la restreint la réponse de Louis XV du 8 avril 1759, & l'on voit, en remontant aux regnes antérieurs, que les prédécesseurs de ce Monarque pensoient comme lui.

Mais personne n'a porté aussi loin que Louis XIII les effets de cette réserve; écoutons le, ou plutôt écoutons le despote Richelieu, dans l'édit du mois de février 1641, enregistré au lit de justice du 21 du même mois : « Attendu (porte- ,, t-il) que la désobéissance qui a été ren- ,, due par notre Cour de Parlement de ,, Paris de l'édit de création de quelque ,, nombre de Conseillers en icelle, ne ,, peut être dissimulée plus longtems sans ,, blesser notre autorité, ayant à la vue ,, de tout le monde empêché ceux qui ,, sont pourvus desdites charges d'en ,, faire jusqu'ici librement leurs fonctions,

(1) Recueil de Néron, tome 2, page 22, édition de 1720.

(2) Gazette de France du 11 avril 1759.

„ quelque exprès commandement qu'ils „ en aient reçu de Nous, nous avons „ estimé à propos, pour leur faire con- „ noître que la substitution des charges „ ne dépend que de nous, & que la sup- „ pression & la création est un effet de no- „ tre puissance de supprimer les charges „ de ceux auxquels par bonté nous avions „ fait seulement commandement de se „ retirer de ladite Compagnie, avec dé- „ fenses d'y entrer, jusqu'à ce qu'au- „ trement en ait été ordonné; & pour „ cet effet, nous avons de notre certai- „ ne science, pleine puissance & autorité „ royale, dès-à-présent éteint & suppri- „ mé, éteignons & supprimons les char- „ ges de Conseiller-Président aux Enquê- „ tes dont est pourvu M. Barillon, & les „ charges de Conseillers en notredite „ Cour de Parlement, dont sont pour- „ vus MM. Paul Scarron, Laisné, Bi- „ dault, Sevin & Salo, nous réservant „ de pourvoir à leur remboursement, „ ainsi que nous le jugerons à propos. „ Faisons très-expresses inhibitions & „ défenses à notredite Cour de Parlement „ de leur donner aucune entrée à l'ave- „ nir en leur Compagnie, & à nos sujets „ de les reconnoître pour Officiers, & „ à eux d'en prendre la qualité; afin que „ l'exemple de la peine encourue en leur „ personne, retienne les autres Officiers „ en leurs devoirs. »

Parler & agir de la sorte, c'est vouloir que l'inamovibilité des Offices ne soit plus qu'un mot. Aussi Louis XIII rendu à lui-même, après la mort du Cardinal de Richelieu, donna au mois d'avril 1643, des lettres-patentes qui révoquerent l'édit de 1641, & le Parlement, en les enregistrant le 28 du même mois, arrêta *que le Roi seroit très-humblement remercié de sa grace & bienfait envers la Cour.* Ce sont les termes de l'arrêt d'enregistrement qui est rapporté tout au long par Dupuis, dans son *traité de la majorité des Rois*, tome 2, page 346.

Du reste, aux abus près, contre lesquels la sagesse du Gouvernement actuel est pour nous un sûr garant, on ne peut pas douter que la suppression ne soit un moyen très-légal de faire vaquer les Offices. Il importe sans doute que dans une Monarchie bien organisée, les Offices, de Judicature surtout, soient irrévocables; on peut même dire que c'est ce principe qui, dans tout Gouvernement de cette nature, *garantit la sûreté des citoyens, parceque les Magistrats* qui doivent les juger, *sûrs de leur état par sa perpétuité, ne sont pas, suivant les circonstances, exposés à plier leur devoir & leur intégrité au desir de se maintenir* (1). Mais enfin il est généralement reconnu que la création & l'investiture des offices sont un acte libre de la volonté du Roi; comment la suppression de ces offices n'en dépendroit-elle pas également? Remarquons d'ailleurs que l'ordonnance de Louis XI de 1467 est commune à tous les Officiers du Roi, & qu'elle ne statue pas plus pour les uns que pour les autres. Les Officiers Militaires, ceux de Finance & la Maison royale, y sont mis de niveau avec les charges de Judicature, & parmi celles-ci les premières dignités sont sur la même ligne que les dernières. Donc ce qu'on n'en peut inférer pour les uns, n'en peut être inféré pour les autres; & comme il seroit absurde d'en conclure que le Roi ne peut pas supprimer un office de Trésorier dans sa Maison, d'Huissier dans un Bailliage, de Notaire dans un Bourg, il ne le seroit pas moins de l'opposer aux loix par lesquelles sa Majesté supprimeroit des offices de Magistrature.

Dans le fait, nous ne voyons pas que l'esprit de systême ait porté ses entreprises jusqu'à contester au Souverain cette branche d'autorité; & rien n'est aussi fréquent que les suppressions d'offices.

(1) Remontrances du Parlement de Paris du 8 décembre 1765.

On

On en distingue de trois sortes.

La première consiste à éteindre tout à la fois le titre de l'office & les fonctions qui en dépendent. C'est ainsi que Louis XV a supprimé toutes les charges dont étoient composées les quatrième & cinquième Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris.

La seconde consiste à n'éteindre que le titre de la charge, en ordonnant que les fonctions en seront remplies en vertu de simples commissions données par le Roi. L'édit du mois d'avril 1780, portant suppression des Offices de Receveurs-généraux des Finances, nous en fournit un exemple.

La troisième consiste à substituer à un titre d'office qu'on éteint, un autre titre exactement semblable. C'est à cette classe qu'appartient l'édit du mois de février 1641, rapporté ci-dessus; mais ce que nous avons dit de cette loi, fruit du despotisme d'un Ministre redouté même de son maître, ne doit pas être appliqué à toutes les suppressions de cette troisième espèce; il peut y en avoir de très-légitimes; on en voit notamment la preuve & l'exemple dans l'édit du mois de Juillet 1780, portant suppression & rétablissement de l'office de Directeur de la Monnoie de Perpignan.

Il n'est donc pas absolument exact de dire que les Offices ne peuvent vacquer que par mort, résignation ou forfaiture; il faut ajouter avec Louis XV, *tant qu'ils subsistent.* Sans cette modification, la maxime n'est pas vraie.

III. Reprenons maintenant tous les points de cette maxime, & examinons en détail les genres de vacance qu'elle spécifie.

D'abord, sur le décès du titulaire, il est à remarquer que la vacance qui en résulte devroit, à la rigueur, faire rentrer son office dans la main du Roi, même pour la finance. Mais, d'un côté, le paiement du droit de centième denier, quand il est effectué dans les termes prescrits par les réglemens rapportés dans le chapitre I du livre 1er, conserve l'office, soit aux héritiers, soit aux ayant-cause du dernier possesseur, & leur donne le droit d'en disposer à leur profit. D'un autre côté, il y a, comme on l'a vu dans le même chapitre, plusieurs offices qui ne sont pas sujets à cette taxe, & qui, par cette raison, se transmettent dans tous les cas aux représentans de ceux qui en meurent revêtus.

Mais cette transmission demeure sans effet pour ces offices, comme pour ceux de toute autre nature, quand les héritiers ou les ayant-cause des derniers titulaires laissent passer 30 ans à compter du jour de la mort de ceux-ci, sans en faire sceller des provisions (1).

IV. La résignation d'un office entre les mains du Roi, le reporte à sa source, &

(1) « Tous les Offices de quelque nature qu'ils puissent être, casuels, héréditaires ou à survivance, même ceux créés sous le titre de domaniaux, qui, par leurs édits de création ou autres rendus depuis, sont assujettis à des provisions, & ne peuvent s'exercer en vertu de simples contrats d'adjudication, seront pareillement vacans & taxés comme tels aux revenus casuels, lorsque les veuves, enfans, héritiers, créanciers, adjudicataires ou propriétaires auront laissé ou laisseront à l'avenir passer trente ans, à compter du jour du décès des titulaires, ou du jour de l'expédition de la quittance de finance pour les Offices levés vacans, ou pour la première fois, depuis leur création, sans en avoir fait sceller des provisions. Excepte néanmoins sa Majesté les offices réunis à ceux de pareille nature, & ceux dont les propriétaires auront été dispensés de prendre des provisions par leurs édits de création ou autres titres suffisans, conformément à l'article 8 de la déclaration du 8 Juillet 1749. » *Arrêt du Conseil du 6 juillet 1772, article 29.*

par conséquent, elle en dépouille le titulaire.

Mais de quel moment l'en dépouille-t-elle ? Il faut distinguer si elle est pure & simple, ou en faveur d'un tiers.

Au premier cas, la résignation est une démission proprement dite, & dès que le Roi l'a agréée, l'office qui en est l'objet est vacant.

Cet agrément étoit autrefois assez difficile à obtenir. Mais depuis la déclaration du premier décembre 1567, enregistrée au Parlement de Paris le 18 du même mois (1), le Roi ne le refuse jamais, lorsque la démission est fondée sur une cause juste. Voici ce que porte là dessus l'Ordonnance de discipline publiée au lit de Justice du 12 novembre 1774, & enregistrée peu de tems après dans toutes les Cours du Royaume : « Faisons » très-expresses inhibitions & défenses » aux Officiers de nos Parlemens, de suspendre, en aucun cas & sous quelque » prétexte que ce puisse être, l'administration de la Justice, ni de donner en » corps leur démission par une délibération combinée ; sans préjudice de la » liberté que chacun d'eux aura en particulier de résigner son office entre nos » mains, lorsqu'il croira ne pouvoir plus » en remplir les fonctions à raison de son » âge, de ses infirmités ou d'autres causes légitimes.— Dans le cas où les Officiers de nos Parlemens, ce que nous » ne présumons pas, suspendroient l'administration de la Justice, ou donneroient leur démission par une délibération combinée, & refuseroient de » reprendre leurs fonctions au préjudice » de nos ordres, Nous déclarons qu'alors » la forfaiture sera par eux encourue. „

Au second cas, c'est-à-dire, lorsque la résignation est en faveur d'un tiers, on la regarde comme conditionnelle, & par suite, la vacance qu'elle produit n'a lieu que sous la condition que le résignataire sera admis à l'office. Cette condition manquant, point de vacance, & le titulaire est considéré comme n'ayant jamais résigné.

Mais quand cette condition est-elle censée s'accomplir ? Est-ce par le sceau des provisions, est-ce par la requête à fin de réception, est-ce par la réception même ?

Dans l'usage, on ne regarde le résignant comme dépossédé, qu'à l'instant où il intervient sur la requête à fin de réception de son résignataire, une ordonnance de *soit montré* aux gens du Roi ; & encore, cette dépossession n'a-t-elle pas lieu, quand, par la suite, le résignataire ne peut point parvenir à se faire recevoir.

C'est ce que j'ai vu juger à l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le mercredi 9 Juillet 1777.

Le premier Avocat du Roi au Bailliage de Troyes avoit vendu son office, & passé sa procuration *ad resignandum*. Son résignataire s'étant présenté au Parlement pour se faire recevoir, avoit d'abord obtenu une ordonnance de *soit montré*, & avoit ensuite été rejeté comme incapa-

---

(1) *Voici ce que porte cette déclaration.*
Suivant les édits de nos prédécesseurs, nous n'avons voulu pourvoir aux Offices que lorsque vacation en est advenue par mort ou forfaiture, ni admettre les résignations de ceux qui ont voulu résigner leurs états & offices, dont est advenu que plusieurs desdits offices sont possédés par gens anciens & valétudinaires, lesquels n'ont plus la force & vigueur requise & nécessaire pour l'exercice des susdites charges ; qui est cause que la Justice n'est si bien & promptement administrée à nos sujets, comme elle doit ; à quoi desirant pourvoir, permettons à tous nos Officiers de judicature, qu'ils puissent à présent & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, résigner purement *en nos mains & non d'autres personnes* qui y peuvent prétendre droit, lesdits états & offices à personnes idoines, suffisantes & capables, auxquelles nous ferons expédier nos lettres d'offices & provisions requises & nécessaires..... (*Conférences des Ordonnances, par Guénois, tome 2, page 800*).

ble. Le second Avocat du Roi a prétendu alors que le premier ne pouvoit plus être considéré comme titulaire de sa charge, attendu la résignation qu'il en avoit faite, & l'ordonnance de *soit montré* qu'avoit obtenue le résignataire ; en conséquence, il s'est pourvu à la Cour, & a demandé qu'il fût fait défenses à son Collégue de s'arroger le titre, le rang & les fonctions de premier Avocat du Roi.

M. Séguier, Avocat-général, à qui la cause avoit été communiquée, a dit qu'à la vérité, l'ordonnance de *soit montré* obtenue par le résignataire d'un office, dépossède l'ancien titulaire, quand elle est suivie de la réception du résignataire même; que cette réception produit alors un effet rétroactif; mais que dans le cas contraire, elle ne peut déposséder l'ancien titulaire.

En conséquence, il a conclu à ce qu'il fût ordonné que le premier Avocat du Roi du Bailliage de Troyes continueroit d'en prendre le titre & le rang, & d'en exercer les fonctions, avec défenses au second de l'y troubler.

L'arrêt est conforme aux conclusions.

Il avoit été jugé plus de deux siècles auparavant, que la mort du résignataire pourvû, mais non reçu, ne fait point vacquer l'office, & que le résignant peut en continuer l'exercice, comme s'il n'y avoit jamais eu de résignation. L'Arrêt est du 27 mai 1573. On le trouve dans le recueil de Papon, livre 4, titre 6, nombre 2.

La résignation n'est pas toujours un acte libre; souvent on oblige un Officier de se défaire de sa charge.

C'est ce qui arrive, 1° lorsqu'il a encouru la forfaiture, soit expresse, soit tacite. Voyez ci-après, nombre V.

2°. Il en est de même quand il survient dans sa personne de ces incompatibilités dont il a été parlé ci-devant, §. 2.

3°. La saisie réelle d'un office peut aussi mettre celui qui en est revêtu dans la nécessité de le résigner. L'édit du mois de février 1683 contient là dessus des dispositions très-précises.

L'article 6 porte que six mois après l'enregistrement de la saisie réelle d'une charge, fait au Greffe du lieu où en est fixé l'exercice, « & signifié à la personne ou » au domicile de l'Officier, quand il » sera d'une Compagnie supérieure, & » trois mois après, à l'égard d'un Officier d'une Compagnie subalterne ou de » tout autre, le créancier pourra faire » ordonner que le titulaire de l'office » sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que le jugement vaudra procuration. . . .

„ Quand il aura été ordonné (ajoute „ l'article 8) par un jugement contradictoire, ou rendu partie duement appelée, dont il n'y aura point d'appel, „ ou qui aura été confirmé par arrêt, „ que le titulaire de l'office sera tenu de „ passer sa procuration *ad resignandum*, „ sinon que le jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein „ droit interdit de la fonction de sa charge, trois mois après la signification „ dudit jugement (1), faite à la personne „ ou au domicile dudit Officier, & au „ Greffe du lieu d'où dépend & où se „ fait la principale fonction de la charge

(1) *Le Conseil du Roi a ordonné l'exécution de cette disposition, par un arrêt du 26 janvier 1688, dont voici le dispositif:*

« Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la déclaration du mois de février 1683 sera exécutée selon sa forme & teneur ; & conformément à icelle, que le sieur de Milliere, Conseiller Clerc au Parlement de Dijon, demeurera interdit des fonctions de sa charge, faute d'avoir satisfait à l'arrêt du Parlement de Provence du 26 mai 1687, dans le délai porté par ladite déclaration. Enjoint sa Majesté à son Procureur-général au Parlement de Dijon de faire exécuter le présent arrêt, & de tenir la main à l'avenir à l'observation exacte de ladite déclaration. »

„ saisie; & ce en vertu dudit jugement, „ sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il soit besoin d'autre, & „ sans que les Juges, pour quelques „ causes que ce soit, puissent proroger „ ou renouveller ledit délai.

„ L'adjudication faite en justice (continue l'article 9) & la sentence ou „ arrêt portant que l'Officier sera tenu „ de passer procuration *ad resignandum*, „ sinon que ledit jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin „ d'adjudication, tiendront lieu de la „ procuration de l'Officier; & seront en „ conséquence les lettres de provisions „ expédiées. »

4°. Quand le titre sur lequel un Officier a été pourvu, est vicieux, les Juges peuvent-ils le condamner à donner sa procuration *ad resignandum*, & ordonner qu'après un certain délai, la sentence ou l'arrêt en tiendra lieu? On trouve dans le recueil de la Peyrère (1), deux arrêts, l'un du Parlement de Bordeaux du 16 juillet 1712 qui a jugé pour l'affirmative, l'autre du Conseil du 15 janvier 1714 qui a confirmé cette décision.

Remarquez à cette occasion, qu'aux termes d'une ordonnance de Charles VII du 27 mai 1446, enregistrée au Parlement de Paris le 24 novembre suivant, & aux Requêtes de l'Hôtel le 2 décembre 1449, la possession de cinq ans couvre tous les vices dont peuvent être infectées les provisions d'un Officier (2).

5°. Celui qui en traitant d'un office, a promis de le résigner, soit après un certain tems, soit quand il plaira au résignant ou à ses héritiers, peut-il être contraint d'exécuter sa promesse?

Cette question s'est présentée au Parlement de Provence. Jean Antiboul avoit acquis l'office de Lieutenant de l'Amirauté de Fréjus & de Saint-Tropez, sous la condition de le résigner à Jean-Baptiste Raynaud, son neveu, fils de son vendeur, lorsqu'il seroit en âge de l'exercer. Jean-Baptiste Raynaud ne faisoit alors que de naître, & il venoit seulement d'être baptisé. Après avoir possédé cet office pendant vingt-sept ans, Jean Antiboul est poursuivi par Jean-Baptiste Raynaud, qui, devenu Avocat, demande à l'exercer lui-même, & conclud en conséquence à ce qu'il lui en soit passé procuration *ad resignandum*. Jean Antiboul s'y oppose & prétend être en droit de conserver l'office. Par arrêt du 28 juin 1641, rapporté dans le recueil de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 12, l'oncle est condamné à faire la résination, & le neveu à lui rembourser tous ses frais, loyaux-coûts & prêts

---

(1) Edition de 1725, page 7 des additions imprimées à la fin.

(2) *Voici les termes de cette ordonnance.*

Voulant pourvoir aux désordres, & obvier à multiplication de procès, & pourvoir à la sûreté des états & offices de ceux qui longuement Nous ont servi en iceux, ordonnons & déclarons que tous nos Officiers qui depuis l'an 1418, ont joui paisiblement de leurs offices, par le tems & terme de cinq ans continuels, sans interruption, & sans qu'à cause d'iceux on leur ait fait question ou demande durant ledit terme, ni les avoir sur ce mis en procès, dorénavant jouiront & demeureront en leursdits états & offices, sans qu'en iceux on leur puisse mettre ou donner aucun empêchement par vertu des dons par Nous faits à d'autres qui ne s'en seront aidés devant ledit tems de cinq ans, ni autrement en quelque manière que ce soit. Et d'abondant, voulons, ordonnons & Nous plait, que tous ceux qui par leur faute, négligence, ou autrement, ne se feroient aidés desdits dons par Nous à eux faits desdits offices dedans lesdits cinq ans, ou sur ce n'auroient encommencé procès, soient entièrement forclos & déboutés de leursdits dons, & des droits qu'ils pourroient avoir èsdits offices, desquels Nous les privons, forcluons & déboutons, & lesdits dons révoquons, cassons & abolissons & mettons du tout au néant.

faits, tant pour l'augmentation que pour la conservation de l'office.

Il paroît difficile de concilier cet arrêt avec le droit de regrès dont il a été parlé ci-dessus, §. 1. Car le même motif qui, dans la jurisprudence moderne, fait admettre un Officier à conserver son Office, nonobstant la résignation qu'il en a faite & l'engagement qu'il a contracté de s'en dépouiller, semble aussi l'autoriser à ne pas exécuter sa promesse de résigner après un certain tems.

Il y a, à la vérité, une différence entre les deux cas. Dans le premier, l'Officier a dans ses provisions & dans le jugement de réception dont elles ont été suivies, un titre légal & suffisant pour conserver son office. Dans le second, il existe bien aussi des provisions & un jugement de réception, mais c'est le traité qui en est la base, & ce traité formant le titre de l'Officier, comment voudroit-on que celui-ci pût y contrevenir ? Ne seroit-ce pas, en quelque sorte, renverser le fondement de ses provisions mêmes ?

Non, & c'est une erreur de croire que les provisions dépendent du traité. Nous l'avons déja dit dans le §. 1 de cette section, le traité ne frappe que sur la finance, & son effet est concentré dans les intérêts pécuniaires du vendeur & de l'acquéreur. Du Roi au pourvu, il n'y a point d'autre titre à consulter que la procuration *ad resignandum*; & comme elle est toujours pure & simple, il est toujours vrai de dire que le corps de l'office est toujours transmis purement & simplement par le Roi, sur la tête de celui à qui sa Majesté en accorde des provisions. Ainsi l'analogie du cas proposé avec celui du regrès, reste entière.

L'arrêt du Parlement de Provence ne doit pas faire grande impression; il a été rendu dans un tems où les principes du regrès n'étoient pas encore bien affermis; on pensoit alors assez communément que toutes les conventions avoient pour les Offices la même force que pour les biens ordinaires. Depuis, les idées ont changé sur ce point, comme sur beaucoup d'autres; & nous voyons dans les *traités de droit françois à l'usage du Duché de Bourgogne*, tome 3, page 339, qu'un arrêt du Conseil du 7 avril 1704 (1) a décidé diamétralement le contraire de ce qu'avoit jugé le Parlement de Provence en 1641.

On trouvera ci-après, §. 6, nombre II, une autre question décidée par le même principe.

---

(1) *Voici dans quels termes est rapporté cet arrêt.*

Lorsqu'un Officier est pourvu d'un office, & qu'il y est reçu, quelque *déclaration* qu'il ait faite au profit de son *père* ou d'un autre, qu'il ne porte l'office qu'à titre de précaire, & qu'il le remettra à toutes réquisitions; ce titulaire peut conserver l'office malgré le propriétaire, en lui rendant le prix de la fixation : & l'on ne peut vendre à son préjudice. Cette question fut jugée par arrêt du Conseil du 7 avril 1704, dans l'espèce suivante.

Hubert Martin avoit été pourvu de la charge d'Auditeur en la Chambre des comptes (de Dijon), qui lui avoit été remise par son père, *avec toutes les précautions nécessaires pour s'en conserver la propriété.* Après la mort du père, le fils se jeta dans la débauche, s'engagea & consentit que sa mère vendit la charge, comme lui appartenante. Il prit des lettres de rescision contre ce consentement: & par arrêt d'expédient, il en fut débouté. La mère vendit au sieur Heliotte, moyennant 16000 livres, prix de la fixation : Hubert Martin s'opposa au *titre*, & demanda la préférence pour le prix de la vente. La mère qui avoit eu 600 livres de pot-de-vin, soutint qu'elle avoit été en droit de vendre : sur quoi survint l'arrêt, qui, sur les offres d'Hubert Martin, le maintint en possession de l'office, en remboursant les 16000 livres, prix de la vente, & ce qui avoit été avancé par le sieur Heliotte pour le huitième denier, & le droit de marc-d'or, dans quinzaine du jour de la signification de l'arrêt, à personne & à domicile; à faute de quoi faire dans le tems & icelui passé, il seroit passé outre au sceau des provisions du sieur Heliotte. Cette décision est bien importante pour les pères de famille.

6°. Un Officier devenu aveugle peut-il être forcé d'abandonner son office? voici une espèce dans laquelle cette question a été agitée & jugée.

Le sieur Sermet, Lieutenant particulier du Siége de Brignole, se trouve frappé de cécité, après avoir exercé son office pendant trente ans avec une approbation générale.

Le sieur des Clapiers, Doyen des Conseillers du Siége, qui a intérêt de remplir cette place, prétend que le sieur Sermet en est incapable.

Le Lieutenant soutient, au contraire, que le défaut de sa vue ne forme pas une incapacité.

Dans cette altercation, le sieur Sermet obtient, au Parlement de Provence, le 11 octobre 1688, un *decret*, c'est-à-dire, un arrêt sur requête, par lequel sur l'exposé de l'affoiblissement considérable qu'avoit éprouvé sa vue, on ne laisse pas de lui permettre d'exercer toutes les fonctions de son office.

Le sieur des Clapiers forme opposition à cet arrêt. Il se fonde sur ce que le sieur Sermet étant aveugle, ne peut ni répondre les requêtes, ni signer, ni parapher aucune pièce, sans se confier à la foi d'un Greffier ou d'un Commis.

Le sieur Sermet répond 1° que le sieur des Clapiers est non-recevable à attaquer un arrêt rendu contradictoirement avec M. le Procureur-général, seule partie légitime en cette matière; 2° qu'il est aussi mal-fondé; d'un côté, parce que la cécité qu'il suppose n'est pas aussi complette qu'il le prétend; de l'autre, parce qu'il n'est écrit nulle part qu'on doive priver de l'exercice de sa charge un Officier qui a le malheur de devenir aveugle, après en avoir rempli tous les devoirs pendant un tems considérable, avec toute l'application & l'intégrité que demande la Magistrature.

La cause portée à l'audience, & plaidée par les Avocats des parties, MM. les Gens du Roi ont dit qu'il falloit écarter la fin de non-recevoir du sieur Sermet, parceque s'il étoit vrai, comme on le prétendoit, que les loix & les ordonnances fissent résulter de l'état de cécité, une incapacité de présider un Tribunal & d'y exercer les fonctions attachées à un office de Magistrature, on ne pouvoit pas douter que cette présidence & ces fonctions ne fussent dévolues au sieur des Clapiers, & que par conséquent celui-ci ne fût recevable à empêcher que le sieur Sermet ne les exerçât à son préjudice.

Reste donc à examiner (continuoient MM. les Gens du Roi) si le Magistrat qui est devenu aveugle, peut encore présider, & remplir toutes les fonctions de son office. — La loi *cæcus*, au Digeste, *de judiciis*, décide expressément que la cécité ne rend pas celui qui a le malheur d'en être attaqué, inhabile à la fonction de Juge. *Cæcus judicandi officio fungitur.* La loi première, *de postulando*, §. *quamvis*, dit également qu'un aveugle ne peut pas postuler, mais qu'il conserve sa place dans le Sénat, qu'il peut même être Juge, & qu'il n'y a de difficulté que sur le point de savoir s'il peut aussi exercer la Magistrature. *Quamvis autem cæcus pro alio postulare non possit, tamen & Senatorium ordinem retinet, & judicandi officio fungitur. Numquid ergò & Magistratus gerere possit? Sed de hoc deliberabimus.* La loi ajoute pourtant qu'il y a, sur ce dernier point, un exemple en faveur des aveugles : *Extat quidem exemplum ejus qui gessit.* Elle ne s'arrête pas là; elle remonte jusqu'à l'antiquité ; elle rappele cet illustre Appius Claudius, qui, tout aveugle qu'il étoit, ne laissoit pas d'entrer au Sénat, & d'y donner son avis sur les affaires les plus importantes de la République : *Appius denique Claudius cæcus Consiliis publicis intererat, & in Senatu severissimam dixit sententiam de Pyrrhi Captivis.* — On peut dire néanmoins que cet exemple sort de la question. Le

Sénat, dans le tems de la République, gouvernoit l'Etat, mais n'exerçoit point la juridiction contentieuse. D'ailleurs il n'y a point d'inconvénient qu'un aveugle ait séance & voix délibérative dans un Corps de Magistrats; & nous voyons, par la loi 8, au Code, *de Decurionibus*, que les Décurions pouvoient, quoiqu'aveugles, être admis dans les Conseils Municipaux des Villes. La loi 6 du même titre prouve que les emplois de ceux-ci pouvoient être exercés par des personnes illétrées; cependant il n'étoit pas possible que tout un Ordre de Décurions fût composé de gens aveugles ou ignorans. Il y a donc apparence que si l'on y souffroit des aveugles, c'étoit parceque dans une assemblée de plusieurs Officiers, il devoit toujours s'en trouver assez pour lire les pièces nécessaires & prendre garde que les délibérations ne fussent altérées par les Rédacteurs. — Mais la difficulté devient plus grande, quand il s'agit d'un Magistrat, qui réunissant dans sa personne toute la juridiction du Tribunal, doit tout voir, tout examiner par lui-même, & ne pas s'en rapporter aux yeux des autres. — Cependant la loi première du titre *de postulando*, après avoir exposé les doutes qu'on éleve sur cette question, les tranche par une distinction judicieuse; elle décide que le Magistrat devenu aveugle peut conserver la Magistrature dont il se trouve revêtu; mais qu'il n'en peut pas obtenir une nouvelle: *Sed melius est ut dicamus retinere quidem jam cæptum Magistratum posse; aspirare autem ad novum penitùs prohiberi.* En effet, autant il feroit dangereux de conférer une charge de Magistrature à un aveugle, autant il feroit inhumain d'en priver une personne qui, loin de s'en rendre indigne par sa faute, doit plutôt exciter la compassion par le malheur qu'elle a eu de perdre la vue. — C'est sur cette raison d'équité, que Balsamon, dans son Commentaire sur les canons des Apôtres, dit qu'un Evêque devenu aveugle ne doit point être privé de l'épiscopat; & il confirme cette décision par l'autorité des Basiliques où l'esprit de la loi que nous venons de rapporter, est rendu en ces termes: *Excæcatus autem judex esse potest, & Senatu non movetur: novum autem Magistratum non suscipit; sed quem antè morbum habebat, habere perseverat.* — Au surplus, il seroit bien difficile de justifier par une raison solide, la différence que cette loi avoit paru d'abord mettre entre les Juges & les Magistrats. Nous voyons dans les loix 2 & 3, au Code, *de Sententiis ex brevitate recitandis*, que les *Juges* sont obligés, après avoir rendu leurs sentences, d'en faire lecture aux parties. La loi 2, au Code, *de Assessoribus judicum*, enjoint aux *Présidens* de signer les ordonnances qu'ils rendent sur les requêtes des parties, & leur défend de les faire signer par leurs Assesseurs. Voilà donc les Juges & les Magistrats assujettis, les uns comme les autres, à des formes qu'un aveugle ne peut pas remplir. Si cependant les premiers peuvent encore exercer leurs fonctions, lorsqu'ils tombent dans l'aveuglement, pourquoi n'en feroit-il pas de même des seconds? — Il faut donc dire avec Jean Favre, que les Officiers de Judicature qui ont le malheur d'être aveugles, ne sont obligés ni de lire ni de signer leurs sentences, & qu'il leur suffit de les prononcer verbalement: *Tu dic quòd illis sufficit quòd verbo recitent.* — L'ordonnance de 1667 ne dit rien de plus que les loix du Code; elle se contente, comme elles, d'enjoindre aux Présidens, titre 25, article 2, de voir à l'issue de l'audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, de signer le plumitif & de parapher chaque jugement; on peut donc lui appliquer, comme aux loix du Code, l'exception que les loix du Digeste renferment par rapport aux aveugles. — Cette ordonnance ne fait d'ailleurs que renouveler les dispo-

fitions des édits antérieurs (1), & Mornac qui connoiffoit ces édits, n'a pas laiffé, fur la loi 6, *de judiciis*, au Digefte, d'approuver le fentiment des Interprètes qui croient qu'un Juge ne pouvant pas lire par lui-même fes fentences, peut employer à cela le miniftère d'un autre : *Bartolus verò fubadjuvam feu coadjutorem affumi poffe in adminiftratione cenfuit.* — Ce fentiment eft encore juftifié par un grand exemple. Nous révérons encore la mémoire de cet illuftre aveugle, qu'on a vu préfider ce Parlement, pendant une longue fuite d'années. — On oppofe un arrêt rapporté par Boniface, tome 5, livre 2, titre 3, chapitre 7, qui a caffé une procédure criminelle faite par un Juge aveugle. Mais tout ce qui réfulte de là, c'eft que le fieur Sermet ne pourroit pas valablement s'entremettre dans l'inftruction d'un procès de cette nature. Auffi ne demande-t-il pas que la Cour l'y autorife. D'ailleurs fon office ne lui donne le droit de remplacer le Lieutenant-général, que dans fes fonctions civiles.

Sur ces raifons, arrêt du 21 juin 1689, qui, en adoptant les conclufions du Miniftère public, déboute le fieur des Clapiers de fon oppofition à l'arrêt du 11 octobre 1688, & ordonne que cet arrêt fera exécuté felon fa forme & teneur (2).

V. Nous avons dit que la forfaiture fait vacquer l'office de celui qui l'a encourue.

On diftingue deux fortes de forfaitures ; l'une expreffe, l'autre tacite.

VI. La forfaiture expreffe confifte dans le délit qu'un Officier commet contre les devoirs effentiels de fa charge.

Ainfi, aux termes de l'ordonnance de difcipline, enregiftrée au lit de Juftice du 12 novembre 1774, il y a forfaiture quand tous les Officiers d'un Tribunal fufpendent l'adminiftration de la Juftice, ou donnent leur démiffion par une délibération combinée, & refufent de reprendre leurs fonctions au préjudice des ordres du Roi.

Cette forfaiture s'encourt-elle de plein droit, & la vacance qui en réfulte, s'ouvre-t-elle par le feul fait ? On a déja vu que non : la déclaration de Louis XI, du 21 octobre 1467, porte expreffément que pour rendre un office vacant, il faut que la forfaiture foit *jugée & déclarée judiciairement, & felon les termes de Juftice, par Juges compétens.*

Mais quels font les Juges compétens pour connoître de la forfaiture qu'on prétend encourue par tous les Officiers d'une Cour fouveraine ? Louis XV avoit cru, dans les dernières années de fon régne, qu'il ne pouvoit point, dans ce cas, y avoir d'autre Juge que lui-même ; & d'après cette idée, il avoit, fans forme de procès, déclaré une grande partie des Magiftrats de la France, coupables de forfaiture.

Mais le Bienfaifant & jufte Héritier de fon Trône n'a pas penfé de même. Par fon ordonnance de difcipline qui a déja été citée, il a déclaré que pour inftruire & juger la forfaiture (dans le cas dont on a parlé tout-à-l'heure), fa Majefté tiendroit fa Cour plénière, à laquelle elle appeleroit « les Princes du Sang, le Chancelier & Garde des Sceaux de France, » les Pairs, les Gens tenans le Confeil » du Roi, & les autres grands & notables » Perfonnages, qui, par leurs charges & » dignités, ont entrée & féance au lit » de Juftice. »

De la néceffité d'un jugement pour déclarer la forfaiture de l'Officier & ouvrir la

(1) Voyez Bornier, fur l'article cité.

(2) Journal du Palais, tome 2, page 767, édition de 1701.

la vacance de l'office, il résulte que dans le cas où par surprise, il seroit accordé des provisions avant ce jugement, comme si la charge étoit déja vacante, ces provisions seroient nulles (1). On sait d'ailleurs que l'article 87 de l'ordonnance d'Orléans défend aux Juges « d'avoir aucun égard aux dons de confiscation faits » avant les jugemens de déclaration & » condamnation, » & veut qu'il soit procédé contre les impétrans de ces dons prématurés, suivant les anciennes ordonnances.

Le délit, l'accusation, le decret même, ne font donc pas vaquer l'office. Mais n'en empêchent-ils pas la vente, & ne lient-ils pas, au moins par provision, les mains à l'Officier coupable?

Il est généralement reconnu que le délit ne produit pas cet effet. Mais en est-il de même de l'accusation? Bourjon (2) distingue le cas où elle est déja suivie d'un decret, d'avec celui où l'Officier est encore libre. Dans ce dernier cas, il convient que la vente est nulle; mais dans le premier, il soutient que la vente est bonne, quelleque soit, par la suite, l'issue de l'accusation, parceque tant qu'il n'y a pas de decret, l'Officier n'est pas interdit.

On voit que Bourjon applique à la question de savoir si un Officier est ou n'est pas capable de vendre, les principes relatifs à celle de savoir s'il est ou n'est pas interdit de ses fonctions publiques. Cette manière de raisonner est assurément bien équivoque; cependant ici le résultat en est certain : il est autorisé par l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance criminelle de Lorraine du mois de novembre 1707, qui forme à cet égard le droit commun de la France : " Déclarons (porte cette ,, loi) toutes ventes, cessions, dona-,, tions & transports faits par les con-,, damnés à mort civile ou naturelle de ,, leurs biens meubles & immeubles, du ,, jour de la signification du premier de-,, cret, nulles & de nul effet & valeur, ,, comme faites en fraude de la condam-,, nation; & en cas de crime de léze-,, Majesté au premier chef, du jour du ,, crime commis. ,,

Telle est d'ailleurs par rapport aux offices même, la disposition de l'article 31 de l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772 (3).

Un jugement par contumace fait-il vaquer l'office, avant l'expiration des cinq ans que l'ordonnance accorde à l'accusé, pour se représenter & se justifier? La régle générale est pour la négative. Mais on en excepte le cas où la condamnation est prononcée pour crime de léze-Majesté. Cette exception est établie par l'édit du mois d'avril 1633, rapporté ci-devant, tome 1, pages 302 & 303.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici le discours prononcé par M. Séguier, Garde des Sceaux de France, au lit de Justice tenu le 18 avril 1633, pour l'enregistrement de cette loi :

(1) Bourjon, droit commun de la France, tome 1, page 408, édition de 1770.

(2) *Loc. cit.*

(3) « Entend sa Majesté, quant à la forfaiture, que les offices ne puissent être réputés vacans par icelle, qu'elle n'ait été définitivement jugée, conformément aux articles 85 & 87 des ordonnances de 1547 & 1560. Veut néanmoins sa Majesté que, *depuis l'accusation intentée & le decret décerné* contre un titulaire d'office, il ne puisse être scellé de provisions sur la résignation dudit titulaire ou autrement, que sous la réserve expresse que si, par l'événement du jugement définitif, la forfaiture a lieu, l'office sera taxé vacant, & le prix d'icelui payé aux revenus casuels, suivant la taxe qui en sera faite; & dans le cas où il seroit surpris des provisions contre la présente disposition, entend sa Majesté qu'après la forfaiture jugée, elles demeurent nulles, sans que le remboursement des frais d'icelles puisse être répété. »

« Chacun ſait (a-t-il dit) de quelle importance il eſt de s'oppoſer aux crimes de léze-Majeſté; combien les conſéquences en ſont périlleuſes & difficiles; qu'elles aboutiſſent à la ſubverſion des Etats. La clémence en telle occaſion eſt inhumaine, & il n'eſt pas permis de pécher deux fois en telle rencontre, mais principalement en la perſonne des Officiers, dont les principaux emplois conſiſtent à obéir & faire obéir les autres par leur exemple. Quand ils ſe trouvent engagés dans ces crimes, la punition en doit être & plus prompte & plus exemplaire.

» Pour cela; le Roi a conſidéré que les cinq ans donnés aux condamnés pour ſe repréſenter, par l'article 28 de l'ordonnance de Moulins, avoit été tacitement abrogée, ou du moins expreſſément limitée par l'ordonnance de Blois, article 138. La première, qui parle des intérêts civils, amendes & confiſcations, a été faite pour les crimes publics. La ſeconde, pour le ſeul crime de rebellion & léze-Majeſté, & cette dernière ordonnance portant que les peines ne leur pourront jamais être remiſes à l'avenir, cela ſe doit entendre des abſens condamnés, & non des préſens, leſquels étant jugés, ſont exécutés tout-à-l'heure; pour cet effet, il vous avoit envoyé ſa déclaration au mois de février, par laquelle déclarant ſon intention ſur l'exécution de ces deux ordonnances, il avoit déclaré que les jugemens rendus par contumace contre ceux qui ſe trouveront convaincus de crime de léze-Majeſté, ſeroient à l'inſtant exécutés.

» Laquelle déclaration n'ayant pas été vérifiée, il vous en a envoyé deux autres, par-leſquelles, faiſant différence entre les offices deſquels les Officiers du Parlement ſont revêtus, & le ſurplus de leurs biens, il a voulu que les offices deſquels les ſieurs le Coigneux & Payen étoient revêtus, fuſſent ſupprimés.

» Tous les offices n'étant que des dignités émanées du Roi; comme les idées deſquelles la divinité donne la forme que bon lui ſemble, les ſujets reçoivent le caractère & l'impreſſion que le Roi leur donne par une communication de ſa lumière, & participation de ſa dignité, en laquelle, s'ils manquent une fois, il y a grande apparence de ſe défier d'eux dans la fonction de leurs charges, & dans la connoiſſance des affaires particulières, s'ils s'oublient en ce qui regarde l'autorité du Roi & le ſervice qu'ils lui doivent; néanmoins vous avez ordonné que les déclarations demeureroient au Greffe, pour y être délibéré d'ici à cinq ans, dont le Roi s'eſt trouvé étonné, & m'a donné charge de vous dire que vous avez en cela grandement manqué au reſpect que vous devez à ſon autorité, & pour cela il eſt venu en ce lieu pour y faire publier ſes déclarations; n'étant pas outre plus raiſonnable que des perſonnes de cette condition qui ſont dans les Pays étrangers retirés pour leurs crimes, y poſſèdent les enſeignes de leur Magiſtrature & les rangs honorables des offices dont ils étoient revêtus (1). »

Après ce diſcours, M. le premier Préſident ſe leva & repréſenta au Roi, avec beaucoup de chaleur, le danger qu'il y avoit de changer les loix anciennes. Le Roi s'en offenſa, & après l'enregiſtrement il lui dit, en deſcendant de ſon ſiége, qu'il n'étoit pas venu pour violer les loix de l'Etat, mais pour les interpréter & les faire entendre; que ſon diſcours lui avoit déplu, & qu'il avoit penſé l'interrompre (2).

On voit par tous ces détails, que le Parlement répugnoit fort au nouvel édit. Auſſi n'en fit-il aucun cas, lorſque M.

(1) Mémoires de M. Talon, tome 1, pages 64 & ſuivantes.

(2) *Ibid.* pages 69 & 71.

Payen, l'un des Magistrats contre lesquels cette loi rigoureuse avoit été portée, vint, dix ans après, se représenter avec des lettres d'ester à droit pour purger la contumace. Par arrêt du premier juillet 1644, il le déchargea des accusations intentées contre lui; & arrêta non-seulement qu'il reprendroit les fonctions de son office, quoique supprimé, mais encore que l'article de l'ordonnance de Moulins, par lequel les condamnés par contumace avoient cinq ans pour se représenter, seroit inviolablement gardé.

Cet arrêt excita une grande rumeur à la Cour. La Reine-Régente, le Chancelier & les autres Ministres ne virent qu'avec beaucoup de surprise une contravention aussi manifeste à une loi publique & solemnellement enregistrée. M. l'Avocat-général Talon se chargea de justifier la conduite du Parlement; il soutint que l'enregistrement de l'édit du mois d'avril 1633 étoit illégal; qu'à la vérité, depuis environ 80 ans, les Rois étoient quelquefois venus au Parlement, pour faire enregistrer des édits en leur présence, sans délibération préalable de la Compagnie, & que ces édits avoient été exécutés; mais qu'on n'en avoit usé de la sorte qu'en matière d'impôts & pour lever de l'argent sur le peuple; que toutes les fois qu'il avoit été question d'établissemens nouveaux & de loix qui intéressoient la vie, l'honneur ou les propriétés des citoyens, les ordonnances avoient été constamment vérifiées avec pleine & libre connoissance de cause; que cet ordre avoit été troublé à la publication de l'ordonnance de 1629, mais que de là même il étoit résulté une nouvelle confirmation des anciens usages de la Monarchie, puisque cette loi ne s'observoit pas au Parlement (1).

Ces raisons n'étoient guères propres à satisfaire le Gouvernement; la Régente tint ferme, & le Parlement finit par se soumettre à l'édit de 1633. On trouve dans le *huitième mémoire* de M. le Chancelier d'Aguesseau (2), des preuves de l'exécution constante & paisible de cette loi, même sous le regne de Louis XIV.

Le jugement qui déclare la forfaiture encourue, emporte-t-il toujours la perte de l'office? Il faut distinguer s'il déclare l'office vacant & impétrable, ou s'il ordonne seulement au condamné de s'en défaire.

Au premier cas, l'office est perdu pour le titulaire, & le Roi peut en disposer comme d'un bien réuni au domaine de la Couronne. Mais au second cas, l'Officier condamné peut vendre sa charge, & le prix lui en appartient (3).

VII. La forfaiture tacite est celle qui résulte d'un jugement par lequel un Officier est noté d'infâmie pour une cause étrangère à ses fonctions.

On l'appelle *tacite*, parceque quoique le jugement ne déclare pas l'Officier incapable de posséder dorénavant son office, cette incapacité est encourue *tacitement* & de plein droit. La raison en est qu'un titre honorable ne peut plus demeurer sur la tête d'un homme qui a perdu l'honneur. C'est l'observation que faisoit M. d'Aguesseau, par une lettre du 19 décembre 1739, aux Officiers d'un Présidial qui, en condamnant un Juge au blâme, l'avoient en même-tems interdit pendant un an de ses fonctions: "Ces deux dispositions de votre Sentence (leur écrivoit-il) impliquent contradiction, le blâme étant une peine infâmante, qui emporte

(1) *Ibid.* tome 3, pages 321 & suivantes.

(2) Tome 7 de ses œuvres, page 565, édition in-4°.

(3) Loyseau, des offices, livre 1, chapitre 13, nombres 28 & suivans. Bourjon, *loc. cit.*, page 409.

de droit, non-seulement l'interdiction de l'Officier blâmé, mais l'incapacité perpétuelle de remplir une charge de judicature. „

Cette forfaiture ne prive pas le titulaire de la propriété de son office ; elle l'oblige seulement de le mettre hors de ses mains (1).

VIII. On a vû ci-devant, §. 3, nombre I, les effets que produit relativement aux gages des Officiers, la vacance de leurs charges, opérée, soit par mort, soit par résignation. Ici, il faut examiner ce qui doit résulter d'un jugement de forfaiture, par rapport aux gages échus avant la condamnation de l'Officier criminel de léze-Majesté.

M. d'Aguesseau s'est expliqué là-dessus dans son mémoire sur les droits du Roi à l'office du sieur de Langallerie (2).

“ Il faut, a-t-il dit, distinguer trois tems différens, pour décider à qui appartiennent légitimement les gages échus avant la condamnation.

» Le premier est celui qui a précédé la retraite du sieur de Langallerie dans les troupes ennemies.

„ Le second est celui qui s'est passé depuis sa retraite, jusqu'au tems de sa condamnation.

» Le troisième enfin, est celui qui a suivi cette condamnation.

» Pour commencer par le dernier, qui ne peut-être susceptible d'aucune difficulté, le corps même de l'office étant acquis au Roi, il est impossible que les gages en puissent être dûs ni donnés à qui que ce soit, parceque l'office étant une fois éteint, il ne peut plus produire des gages qui en sont comme les fruits, jusqu'à ce que le Roi l'ait recréé, & l'ait donné de nouveau.

(1) *Ibid.*
(2) Tome 7 de ses œuvres, page 568.

„ Le second tems, qui s'est passé entre le crime & la condamnation, doit être regardé de la même manière que le premier, non pas à la vérité par les mêmes raisons, mais parceque, suivant les loix Romaines, ou plutôt suivant la Justice même, les condamnations qui se prononcent pour crime de léze-Majesté, ont un effet rétroactif, qui remonte jusqu'au jour du crime ; ensorte que, de ce jour, l'Officier étant interdit de plein droit, & privé de son état, non-seulement d'Officier, mais de Citoyen, il n'a pu acquérir les gages dûs à son office, ni par conséquent les transmettre à ses créanciers.

„ Enfin, à l'égard du premier tems qui a précédé le crime, on ne peut pas douter que l'Officier ne les ait légitimement acquis, & que par conséquent, ils ne fassent partie de ses biens : à la vérité, ces gages tombent dans la confiscation générale prononcée contre le sieur de Langallerie ; mais le Roi peut en faire don à qui il lui plaît, sans néanmoins que le don qui en sera fait puisse nuire aux créanciers, ainsi qu'il est de régle & d'usage dans ces sortes de dons, la confiscation n'ayant jamais lieu qu'à la charge des dettes. „

IX. Un effet commun à tous les genres de vacance, est l'incapacité d'exercer les fonctions de l'office dont on est dépouillé. La raison en est que, du moment qu'un office vient à vaquer, la personne qui en étoit revêtu perd son caractère public, & retombe dans la classe des simples particuliers.

Il existoit autrefois au Parlement de Provence, un usage contraire à cette régle. Les Conseillers qui avoient résigné leurs offices, & dont les résignataires étoient reçus, ne laissoient pas de rapporter encore les procès dont ils avoient été chargés pendant qu'ils étoient titulaires. Mais cet abus a été réformé par

une déclaration du Roi du 12 juillet 1680 (1).

La longueur du service peut cependant faire continuer aux Officiers qui se retirent après un certain tems, les honneurs, les prérogatives & même quelques-unes des fonctions de leurs offices. C'est ce qu'on appele le *droit de vétérance.*

Les Compagnies l'accordoient autrefois d'elles-mêmes à ceux de leurs membres, qui leur paroissoient l'avoir mérité par un long exercice de leurs charges.

En 1447, Gibert Brunat ayant cédé à son fils son office de Greffier au Parlement de Paris, il lui fut permis par arrêt, *à cause de ses longs services, d'aller & venir en la Cour, aux Conseils & aux Plaidoyers.*

Hugues Alligret, Greffier Criminel de la même Cour, ayant été forcé de ré-

(1) *Nous avons promis dans le nombre XIII du §. 2, de rapporter ici cette Loi ; voici comme elle est conçue.*

LOUIS &c. Nous avons été informés que par un mauvais usage établi en notre Cour de Parlement de Provence, & autorisé par des délibérations d'icelle, les anciens Conseillers de notredite Cour, qui ont résigné leurs charges, & qui ont obtenu des lettres de nous pour en continuer l'exercice pendant quelques années, ne laissent pas de faire encore le même exercice, quoique le tems porté par lesdites lettres soit expiré, & que leur pouvoir soit cessé; que cette entreprise & celle de rapporter par les Conseillers, après leur résignation & la réception de leurs résignataires, sans aucun pouvoir ni lettres de nous, les procès dont ils avoient été chargés pendant qu'ils étoient encore titulaires, ont donné lieu à diverses plaintes & à des demandes en cassation des arrêts ainsi rendus en notredite Cour, au rapport desdits Juges ; & bien que lesdits arrêts dussent être réputés nuls, comme rendus par des gens sans caractère & sans pouvoir; néanmoins, considérant le trouble qui en pourroit arriver dans les familles, lesquelles croient que lesdits arrêts ont assuré & rétabli l'état de leurs biens & de leurs fortunes, nous avons, par arrêt de notre Conseil du 5 du présent mois, sur la demande en cassation formée par Claire Prat, veuve de Félix Bounaud, Bourgeois de Marseille, contre un arrêt de notredite Cour de Parlement du 21 avril 1679, sur ce qu'il avoit été rendu au rapport du sieur de Signier, quoique les cinq années portées par ses lettres de survivance fussent expirées, confirmé & validé ledit arrêt du Parlement, comme s'il avoit été rendu au rapport d'un Juge titulaire & commis, ainsi qu'il est au long porté par ledit arrêt. Et voulant, pour le repos de nos sujets, que ce réglement soit commun, ensorte qu'ils ne puissent être engagés en de pareils procès, & en même-tems abolir pour l'avenir l'usage qui s'observe en notre Cour de Parlement de Provence :... voulons & nous plaît que les arrêts rendus en notredite Cour de Parlement de Provence, jusqu'à présent, au rapport de Juges non titulaires, ou dont le tems porté par les lettres de retenue ou de survivance sera expiré, soient exécutés ;... & en conséquence, faisons défenses aux parties de se pourvoir contre lesdits arrêts, sous prétexte de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à elles les autres voies de droit. Faisons en outre itératives défenses aux Officiers qui ne seront plus titulaires, & qui n'ont pas obtenu des lettres de survivance, ou dont le tems des survivances est expiré, de s'immiscer à l'avenir en l'instruction ni rapport d'aucuns procès ou requêtes, ni de faire aucune fonction de Conseiller, à peine de nullité des arrêts, & de répondre solidairement, tant eux que les Officiers qui opineront avec eux, des dommages & intérêts des parties ; & ce, nonobstant tous usages, lesquels nous avons expressément abrogés ; nonobstant aussi lesdites délibérations du Parlement, lesquelles nous avons cassées & annullées, cassons & annullons par ces présentes, & voulons qu'elles soient tirées des registres de notredite Cour, & qu'en la place d'icelles, il soit fait mention des présentes ; pourront seulement ceux auxquels nous avons accordé des lettres de vétérance, assister, opiner, & avoir voix délibérative en vertu d'icelles, tant aux audiences qu'au jugement des procès par écrit, & jouir des autres honneurs & prérogatives de Conseiller honoraire, en la manière accoutumée, & aux clauses & conditions portées par lesdites lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT &c.

signer sa charge à un parent de l'un des favoris de Louis XI, le Parlement lui accorda *l'entrée aux jours de Conseil & de Plaidoyers.*

Dans la suite, ceux qui ne comptoient pas assez sur les bonnes graces de leurs Compagnies, s'adressèrent au Roi lui-même pour obtenir des lettres de vétérance. Elles s'accordèrent d'abord si facilement que le Parlement de Paris, fut obligé de s'en plaindre, & de faire, sous le bon plaisir du Souverain, un arrêté par lequel il fut réglé qu'on ne pourroit acquérir le droit de vétérance qu'après vingt ans de service; ce qui étoit conforme au droit romain (1), & fut adopté dans toute la France.

Cependant on admettoit encore quelques Officiers à la vétérance, sans lettres du Roi. Dès qu'ils avoient rempli les vingt années requises pour obtenir ces lettres, on considéroit les lettres elles-mêmes comme surabondantes, & la grace étoit regardée comme acquise de plein droit.

Mais l'édit du mois de juillet 1669 a réformé cet abus. « Nos Cours ne pourront (porte-t-il) donner entrée & séance ni voix délibérative aux Officiers qui se feront démis de leurs charges après avoir servi vingt ans, ni les faire jouir des privilèges & droits dont jouissent les vétérans, sous quelque titre & qualité que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu de nos lettres à cet effet, à peine de nullité: & seront tenus tous les Officiers qui ont été reçus vétérans ou honoraires sans nos lettres, de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur être pourvu; autrement, à faute d'en rapporter dans ledit tems, & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers vétérans privés de l'entrée des Compagnies, & déchus des privilèges attribués à leurs charges. »

Ces dispositions ont été confirmées par un édit du mois d'octobre 1704; mais en même-tems cette nouvelle loi, fruit des besoins de l'Etat, a permis aux Officiers qui n'avoient servi que pendant quinze années, d'obtenir des lettres de vétérance, en payant certaines sommes au Trésor Royal. " Nous avons bien voulu (est-il dit dans le préambule de cette loi), à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, accorder aux Officiers de notre Royaume, après vingt ans de service actuel, des lettres de vétérance, pour les mettre en état de conserver, en vendant leurs charges, leur vie durant, tous les privilèges qui y sont attachés; & Nous avons même, en plusieurs occasions, & par des considérations particulières, accordé cette grace avant l'expiration desdites vingt années. "

Cette dérogation à la régle générale ne fait, comme l'on voit, que confirmer cette régle, par rapport aux Officiers qui n'ont point payé la finance déterminée par l'édit.

Il en est de même des dispositions que contient la déclaration du 26 décembre 1774, sur le droit de marc-d'or auquel sont sujets ceux qui, par une faveur particulière (2), obtiennent des lettres

(1) Voyez le Digeste, livre 38, titre 12, & livre 49, titre 18; le Code Théodosien, livre 7, titres 20 & 21; le Code Justinien, livre 10, titre 54, & livre 12, titres 7 & 48.

(2) Nous trouvons un exemple de cette faveur dans une lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau du 20 août 1746, au Parlement de Provence. « Il n'a à la vérité (y est-il dit en parlant d'un Conseiller Clerc qui demandoit des lettres d'honneur), " il n'a à la vérité que 14 ans de service; mais comme c'est sa mauvaise santé qui l'oblige à se défaire de sa charge,

de vétérance, sans avoir exercé leurs offices pendant vingt années. Elle est rapportée ci-devant, §. II.

Du reste, on ne peut rien de plus précis sur la nécessité d'un service de vingt ans, pour pouvoir acquérir sûrement le droit de vétérance, que l'article 7 de l'édit du mois de juin 1715, portant suppression des privilèges & exemptions accordés aux Officiers de judicature, de police & de finances, depuis le premier janvier 1689. Cet article porte : " Les lettres de vétérance qui ont été „ obtenues, ou qui le seront à l'avenir „ par les Officiers de judicature, de po„ lice ou de finances, par nos Secrétai„ res, & par les Officiers, Domestiques „ & Commensaux de notre Maison, ou „ autres Officiers réputés nos Domesti„ ques & Commensaux, ne produiront „ aucun privilège ni aucune exemption, „ si elles n'ont été obtenues après vingt „ années de service actuel pour les Offi„ ciers de judicature, police & finances ; „ & à l'égard de ceux de notre Maison, „ après vingt-cinq ans. »

Quelles sont les fonctions des Conseillers honoraires ou vétérans ? La déclaration du 12 juillet 1680, rapportée ci-dessus, leur attribue le droit d'*assister*, d'*opiner* & d'*avoir voix délibérative*, *tant aux audiences qu'au jugement des procès par écrit.*

Cette loi n'a été adressée qu'au Parlement de Provence ; mais elle a été constamment suivie dans tous les Tribunaux du Royaume. Le Parlement de Dijon s'en est seul écarté jusqu'en 1722. Mais cette année-là même, des lettres-patentes sur arrêt du 20 juillet ont cassé les délibérations de cette Cour qui interdisoient

„ la demande qu'il fait paroît très-favorable, „ & l'on n'a pas même à craindre qu'elle tire „ à conséquence par rapport à la transmission „ des privilèges. „

la voix délibérative à ses Officiers vétérans, & ont ordonné que ceux-ci jouiroient de tous les privilèges portés par leurs lettres d'honneur, notamment du droit d'assister & d'opiner, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, & aux autres assemblées, soit publiques, soit particulières de la Compagnie (1).

Les Magistrats vétérans ne peuvent ni instruire ni rapporter une affaire ; ils n'ont que le droit de concourir par leurs suffrages, aux jugemens qui se forment à la pluralité des voix. On ne leur donne d'ailleurs ni gages, ni épices, ni émolumens.

Mais ils conservent tous les honneurs & tous les privilèges attachés aux charges dont ils se sont démis. Tel est entr'autres, le droit de *committimus*, au sujet duquel il est intervenu au Parlement de Paris, le 23 mai 1735, un arrêt dont voici l'espèce.

M. Cochet de Saint-Vallier, qui avoit été Président de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, ayant pris, en vertu des lettres de Président honoraire qu'il avoit obtenues, un *committimus* pour faire renvoyer aux Requêtes du Palais une demande formée contre lui, y obtint par défaut une sentence, dont sa partie adverse interjeta appel, comme de Juge incompétent ; celle-ci invoquoit l'article 19 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'août 1669, qui veut que les Présidens & les Conseillers des Requêtes du Palais ne puissent faire renvoyer leurs causes personnelles en vertu de leurs *committimus*, qu'aux Requêtes de l'Hôtel, *& vice versâ*, ceux des Requêtes de l'Hôtel aux Requêtes du Palais. Mais M. de Saint-Vallier soutint que n'ayant plus ni entrée ni séance aux Requêtes du Palais, & étant Honoraire à la grand'Chambre,

(1) Traités de droit François à l'usage de Bourgogne, tome 3, page 472.

il devoit jouir des prérogatives accordées aux autres Officiers du Parlement.

En effet, après une discussion longue & approfondie, la question fut jugée en faveur de M. de Saint-Vallier, par arrêt du 23 mai 1735.

On a donc jugé que la vétérance, loin de restreindre, avoit étendu le droit de *committimus* de M. Cochet de Saint-Vallier (1).

Suivant un arrêt de réglement du Parlement de Toulouse du 13 août 1689, les Conseillers vétérans ne peuvent donner lieu à l'*évincement*, c'est-à-dire, qu'on ne peut renvoyer de la grand'Chambre dans une autre, un procès qui est pendant en celle-là, " sur ce qu'un ou plusieurs „ des Conseillers vétérans y sont par- „ ties (2). »

Mais dans les évocations pour cause de parenté ou d'alliance, les vétérans sont comptés, quoique d'une autre manière que les Officiers titulaires. L'article 7 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1737 porte que « les Officiers „ honoraires ou vétérans, en quelque „ nombre qu'ils soient, ne seront comp- „ tés que pour un tiers des parens néces- „ saires à l'évocation, c'est-à-dire, pour „ un seul parent dans les Cours où il „ en faut trois, quatre ou cinq pour „ évoquer, pour deux dans celles où il „ en faut six ou huit, pour trois quand „ il en faut dix, & pour quatre quand „ il en faut douze. »

Le nombre des Honoraires n'est pas limité dans les Parlemens; mais dans les Présidiaux il ne peut y en avoir que deux à la fois : c'est un usage introduit depuis longtems, & qu'on rappele dans toutes les lettres de vétérance qui s'expédient pour ces Siéges à la grande Chancellerie.

(1) Denizard, au mot *honoraire*.

(2) Recueil judiciaire de Toulouse, tome 1, page 713, édition de 1782.

§. V. *Nature des offices, relativement au patrimoine du propriétaire : sont-ils meubles ou immeubles ? — Régles auxquelles ils sont assujettis par rapport à la communauté conjugale, — au douaire, — à la succession, — au rapport, — à la légitime, — aux réserves coutumières, — à la substitution fidéicommissaire, — au retrait lignager, — & aux impositions.*

I. On divise, parmi nous, tous les biens en deux espèces, les meubles & les immeubles. Les droits incorporels qui, à proprement parler, ne sont ni mobiliers ni immobiliers, ne laissent pas d'appartenir à l'une ou à l'autre classe. Par exemple, les obligations sont presque partout réputées meubles, lorsqu'elles tendent à une chose mobilière ; & immeubles, lorsqu'elles ont pour objet un héritage. Les rentes sont immeubles dans la plûpart des Coutumes ; dans d'autres, elles sont considérées comme meubles.

Suivant Loyseau (1), les offices sont de ces biens incorporels qui, de leur nature, sont indifférens à devenir meubles ou immeubles. Il faut donc recourir à la loi, à l'usage & à la jurisprudence des arrêts, pour savoir laquelle de ces deux qualités on doit leur attribuer.

Dans l'origine des offices, ils ne se vendoient point, & ils se perdoient par la mort des Officiers. C'étoit un simple usufruit qui ne passoit jamais dans la succession du titulaire ; & comme ni sa veuve ni ses héritiers ni ses créanciers n'avoient aucun droit à y exercer, il ne pouvoit jamais être question de savoir quelle en étoit la nature, relativement aux qualités de meuble & d'immeuble.

Dans la suite, les offices étant deve-

(1) Préface du Traité des offices, n. 10.

nus

nus vénaux, on chercha différens moyens pour les transmettre aux héritiers; de là, d'abord les survivances particulières, ensuite les survivances générales qu'on accorda à certains offices; enfin l'édit de la Paulette de 1604.

Lors des dernières réformations des principales coutumes du Royaume, les offices n'avoient encore qu'une foible consistance: c'est pourquoi elles ne s'en sont presque pas occupées.

Une seulement les déclare immeubles en succession, en communauté & en don mutuel; c'est celle de Bretagne, articles 212 & 425.

Quatre autres leur attribuent la même qualité, pour les assujettir aux loix des propriétés immobilières, en ce qui concerne la manière de les saisir, de les vendre, de les adjuger; & elles ne décident rien quant aux autres effets. Ces coutumes sont celles de Normandie, article 514, de Paris, article 95, d'Orléans, article 485, & de Calais, article 9.

La première se contente de dire que l'*office vénal est réputé immeuble, & a suite par hypotheque.* Mais elle ne parle point de la manière d'en distribuer le prix, parceque dans cette Province, le prix des meubles, aussi bien que celui des immeubles, se distribue par ordre d'hypotheque.

La Coutume de Paris & les deux autres ont la même disposition que celle de Normandie; elles décident également que les offices sont réputés immeubles, & qu'ils ont suite par hypotheque jusqu'à la résignation admise; mais elles ajoutent que le prix s'en distribue par contribution au sou la livre.

Cette décision a, comme l'on voit, deux parties; par la première, les offices sont assimilés aux immeubles; par la seconde, on en distribue le prix, comme s'ils étoient meubles.

Si la Coutume de Paris avoit regardé les offices dans toute sa disposition, ou comme des meubles, ou comme des immeubles, on l'auroit suivie dans toutes les autres questions qui se seroient présentées. Mais de la diversité qu'elle avoit établie entre le cas où il s'agissoit de saisir un office, & celui où il n'étoit question que d'en distribuer le prix, il est résulté que la nature de ces sortes de biens ne s'est trouvée déterminée, ni par une disposition expresse, ni même par l'esprit de la coutume; elle est donc demeurée incertaine, indécise, arbitraire, jusqu'au moment où l'édit du mois de février 1683 est venu ordonner que le prix des offices seroit distribué par ordre d'hypotheque.

Par là, cet édit a abrogé la seconde partie de l'article 65 de la coutume de Paris. La loi est donc présentement uniforme; & en joignant l'édit à la Coutume, il faut considérer celle-ci comme si elle s'expliquoit en ces termes:

« Les offices vénaux sont réputés immeubles: ils peuvent être saisis réellement, & les deniers provenans de la vente doivent être distribués par ordre d'hypotheque entre les créanciers opposans. »

Ainsi, la contrariété de la loi est ôtée; & comme elle déclare aujourd'hui, dans toutes ses parties, que les Offices sont de véritables immeubles, on doit les regarder comme tels dans tous les cas.

C'est en effet ce qu'on juge constamment dans la coutume de Paris; on en verra des preuves multipliées dans les nombres suivans.

On y verra aussi que telle est également, à quelques modifications près, la jurisprudence des autres coutumes, & même des Pays de droit écrit (1). Mais nous devons observer dès-à-présent que s'il

(1) On a déja remarqué ci-devant, tome 3, partie 2, page 70, deux arrêts du Parlement de Provence, qui, dès 1649, ont donné suite par hypotheque à des offices.

en faut croire Maillart sur le titre 5 de la coutume d'Artois, les offices, en cette Province, sont généralement considérés comme meubles. Voici les raisons de cet Auteur :

« L'office vénal héréditaire est un droit ,, purement incorporel, rachetable à la ,, volonté du Roi, qui doit par consé- ,, quent être réglé en cette coutume, à ,, l'exemple des rentes rachetables, les- ,, quelles sont meubles, article 140. Si ,, l'office vénal héréditaire n'entre pas en ,, communauté, même en Artois, c'est ,, à cause qu'il est attaché à la personne ,, de l'Officier, & par conséquent incom- ,, municable à la femme, à laquelle il ,, est dû récompense de la moitié des ,, deniers pris en communauté pour l'ac- ,, quisition de cet office & des nouveaux ,, droits y annexés, si mieux n'aime le ,, mari le mettre en communauté ; ce ,, qu'il peut faire, sans quoi il reste pour ,, le risque du titulaire. ,,

Maillart cite à l'appui de son opinion, un arrêt du 26 juin 1713, rendu au rapport de M. de Tournay, à la troisième Chambre des Enquêtes, qui, en infirmant une sentence du Conseil provincial d'Artois du 14 août 1711, a déclaré mobilier un titre héréditaire de Perruquier à Arras. Il ne rappele pas l'espèce jugée par cet arrêt, mais elle est détaillée dans un mémoire imprimé que nous avons sous les yeux. Voici comment on s'y explique.

" Joseph Bouilli, dit de Lille, avoit ,, épousé Marie-Guislaine Hattu, qui ,, étoit veuve d'Eustache Dubuisson. ,, Celle-ci avoit déclaré par son contrat ,, de mariage du 12 novembre 1695, ,, qu'elle apportoit une somme de 2000 ,, livres, tant en argent comptant, qu'en ,, dettes actives, y compris un office de ,, Barbier-Perruquier à Arras, qu'elle ,, avoit acheté pendant sa viduité. Il avoit ,, été convenu qu'en cas de prédécès de ,, Marie-Guislaine Hattu, de Lille de- ,, meureroit dans tous les biens meubles ,, & réputés tels de la communauté, soit ,, qu'il y eût des enfans, ou qu'il n'y ,, en eût pas. Marie-Guislaine Hattu mou- ,, rut la première au mois de mars 1711. ,, Quelque tems après, les enfans de pre- ,, mières nôces vendirent à leur beau- ,, père une maison située à Arras, moyen- ,, nant 4000 livres. Le contrat de vente ,, portoit quittance de 100 livres; & à ,, l'égard des 3900 livres restantes, de ,, Lille promit de les payer à ses beaux- ,, enfans, lorsqu'ils prendroient état ho- ,, norable. Par un autre acte du même ,, jour, ils réduisirent le restant du prix ,, de la vente à 3000 livres ; ils recon- ,, nurent que l'office de Barbier-Perru- ,, quier appartenoit à de Lille, en vertu ,, de son contrat de mariage, qui lui ,, assûroit la propriété de tous les biens ,, meubles & réputés tels de la commu- ,, nauté. Ensuite, ils prirent des lettres ,, de restitution en entier contre ces ac- ,, tes, & notamment contre leur recon- ,, noissance au sujet de l'office. Ils dirent ,, qu'elle étoit la suite de l'erreur, du ,, dol, & de la surprise; que le con- ,, trat de mariage donnoit seulement ,, à leur beau-père tous les biens meu- ,, bles & réputés tels de la communauté, ,, & que l'office étoit un immeuble. On ,, a donc agité au Conseil d'Artois la ,, question de savoir si les offices étoient ,, meubles ou immeubles dans cette Pro- ,, vince. Le sort de la question dépen- ,, doit uniquement de ce point de droit. ,, Le Conseil d'Artois a jugé que l'office ,, de Barbier-Perruquier étoit un immeu- ,, ble; mais le Parlement l'a jugé mobi- ,, lier; & en conséquence a débouté les ,, enfans du premier lit.

,, Cette décision, continue l'Auteur ,, du mémoire cité, est passée en loi dans ,, cette Province. C'est ce qui résulte du ,, procès-verbal de rédaction de la cou- ,, tume d'Arras, fait en 1741, par M. ,, Severt, Conseiller de grand'Chambre,

» Il y est reconnu que les charges & offices sont meubles de leur nature ; & l'on y ajoute, que comme ils forment la principale partie de la fortune des familles, il est à propos de les excepter des biens meubles qui doivent entrer dans les *entravestissemens* & dons mutuels. Cette exception eût été inutile, si les offices étoient en Artois réputés immeubles & susceptibles de la qualité de propres. »

Rien de plus spécieux, du premier abord, que cette doctrine ; mais sondons-en les fondemens, elle s'écroulera, pour ainsi dire, d'elle-même.

1°. L'arrêt du 26 juin 1713, n'avoit pour objet qu'un office de Perruquier, & c'est tout dire : la qualité de ces sortes d'offices est encore un problême, on ne dit pas seulement en Artois, mais dans l'intérieur du Royaume ; & il y a bien des arrêts qui les ont jugés meubles dans les Pays mêmes où les offices de judicature sont constamment réputés immeubles. Ainsi point de conséquence à tirer du préjugé sur lequel s'appuie Maillart.

2°. Le procès-verbal de la coutume d'Arras n'est pas aussi décisif qu'on l'annonce. Bien examiné, il ne présente que des doutes sur la nature des offices, & il n'offre de la part des Rédacteurs qu'une précaution prise pour prévenir la question relativement aux effets de l'entravestissement (1).

3°. La coutume d'Artois ne contient aucune disposition qui oblige de donner aux offices de cette Province une nature différente de celle qu'on leur attribue partout ailleurs. Si les rentes constituées y sont meubles, elles le sont aussi dans plusieurs coutumes, tant du ressort du Parlement de Paris, que de celui du Parlement de Flandres ; cependant ces deux Cours ont constamment regardé les offices comme immeubles.

4°. Le Conseil d'Artois a témoigné par plusieurs jugemens qu'il étoit bien éloigné de prêter aux offices une nature mobilière. En 1700, il les a jugés passibles de mises de fait, espèce de saisie qui, suivant la coutume de cette Province, ne peut affecter que les *héritages*. En 1712, le 9 août, il a délibéré, les deux Chambres assemblées, que les offices étoient immeubles ; & cette espèce d'arrêté a été conclu *tout d'une voix* (2).

Vers le même tems, il a étendu ce principe jusqu'aux offices de Perruquiers ; ce qui sûrement ne laisse aucune équivoque sur sa manière de penser relativement aux autres offices, aux offices proprement dits.

5°. Le dernier Commentateur de la coutume d'Artois, Roussel de Bouret, tome 1, page 20, soutient très-formellement qu'on ne doit mettre à cet égard au-

---

(1) *Voici les termes de ce procès-verbal.*

Nous a encore été observé au même sujet, que les charges & les offices sont de leur nature meubles, quoique par quelques coutumes & par une jurisprudence assez uniforme, elles soient immobilières ; & comme ces charges & ces offices sont souvent la principale partie de la fortune des citoyens, elles ont été immobilisées pour la conservation des familles ; que si dans la présente rédaction, on n'excepte pas les charges & offices de l'expression générale, *meubles de leur nature*, il arriveroit qu'elles pourroient se trouver comprises dans l'entravestissement.

L'assemblée consultée sur ces deux difficultés, il a été résolu que dans la présente rédaction, il seroit dit que les rentes héritières & réputées meubles, entreroient dans l'entravestissement ; que les rentes foncières & non seigneuriales, affectées sur des héritages sujets audit Echevinage entreroient pareillement dans l'entravestissement ; mais que les charges & offices n'y entreroient point.

(2) Brunel, observations sur le droit coutumier, page 489.

cune différence entre la jurisprudence de sa Province & celle du Royaume.

Tout concourt donc, en Artois comme ailleurs, à assûrer aux offices la qualité d'immeubles. Si d'abord on a balancé sur leur nature, on a enfin réfléchi qu'ils sont héréditaires, qu'ils produisent un revenu annuel, qu'ils ont un titre relatif à un territoire, qu'enfin, ils composent actuellement, pour nous servir des termes du préambule de l'édit de 1683, *la principale partie du bien de plusieurs familles.* Ces considérations ont prévalu insensiblement, & la jurisprudence des arrêts a fini par mettre le sceau à l'opinion qui tendoit à immobiliser les offices.

II. Entrons maintenant dans le détail des effets qui résultent de cette immobilisation, combinée avec les autres attributs des offices; & commençons par la communauté conjugale.

Les offices étant réputés immeubles, il est clair que celui dont l'un des époux se trouve propriétaire au moment de la célébration du mariage, n'entre pas dans la communauté.

C'est ce qu'ont jugé cinq arrêts du Parlement de Paris des 23 décembre 1592 (1), 12 & 20 juin 1598 (2), 7 septembre 1607 (3), & 17 décembre 1610 (4).

Le quatrième de ces arrêts a été prononcé en robes rouges; & l'on remarque qu'après la prononciation, M. le premier Président avertit les Avocats de tenir dorénavant cette maxime pour *infaillible* (5).

Mais de ce que l'office propre à la femme n'entre pas en communauté, il ne s'ensuit pas que si elle en a fait pourvoir son mari, celui-ci puisse, après la dissolution du mariage, être dépossédé par les héritiers de son épouse; non, il n'est tenu qu'à leur en payer la valeur. Nous l'avons déja dit plusieurs fois, il faut, dans les offices, distinguer le droit incorporel qui en est le prix, d'avec le titre qui en forme le corps. Le premier appartient au propriétaire de l'office, l'autre est au Roi, quand le pourvu meurt ou résigne. Or, la femme, dans le cas proposé, ne pouvoit avoir en propre que le prix de l'office. Pour le conserver, elle a été forcée de présenter un homme à sa Majesté; mais ce n'est pas elle qui l'a fait titulaire; il ne l'est devenu que par les provisions du Roi. Il est vrai que le mari ne peut conserver l'office qu'en le payant, & que faute de paiement, les héritiers de la femme peuvent contraindre leur débiteur à passer procuration *ad resignandum.* Mais dès qu'il paie, on ne peut le déposséder; il est devenu propriétaire du titre par le sceau; ce n'est donc pas le titre même qu'il doit, mais seulement le prix; & ce prix, suivant un arrêt du Parlement de Rouen du 8 février 1743, doit être fixé sur le pied de la valeur de l'office au tems de la dissolution du mariage (6).

Dénizart (7) fait mention d'un jugement arbitral, qui étend cette décision jusqu'à l'héritier du mari. Voici ses termes:

« M. Bignon, premier Président au » grand Conseil, qui avoit levé sa charge aux parties casuelles, moyennant » 400000 livres, ne laissa qu'une fille, » qui recueillit cette charge dans sa succession, & épousa M. de Verthamont, » qui s'en fit pourvoir. — Madame de » Verthamont étant elle-même décédée; » M. l'Abbé Bignon, son héritier quant » aux propres, prétendit que dès que » l'office faisoit partie de sa dot, c'étoit » un immeuble dont M. de Verthamont

(1) Leprêtre, centurie 1, chap. 9.
(2) *Ibid.* Et Brodeau sur Louet, lettre O, §. 5.
(3) *Ibid.* Et Montholon, arrêt CXI.
(4) Brodeau, *loc. cit.*
(5) Corbin, suite de patronage, chap. 212, & plaidoyers, chap. 93.

(6) Dictionnaire de Droit Normand, au mot *office.*
(7) Article *office.*

» n'avoit eu que l'exercice, & qu'elle » n'avoit pu en perdre la propriété. — » M. le Procureur-général, héritier en » partie des meubles & acquêts de M. de » Verthamont, soutint, au contraire, » qu'il étoit devenu propriétaire de l'of- » fice par les provisions qu'il en avoit » obtenues, & qu'il n'étoit tenu que d'en » rendre le prix à la succession de Ma- » dame son épouse; que par conséquent » c'étoit un acquêt dans la personne de » M. de Verthamont. — Les parties ayant » compromis sur cette question, MM. de » Vienne, Thomé & Dupré, Conseillers, » Capon & Gascon, Avocats, ont jugé » que la propriété de l'office étoit passée » à M. de Verthamont, au moyen de ses » provisions. *Donnons & octroyons*, di- » soient-elles, &c. »

Les fruits & les émolumens que l'office propre à l'un des époux, produit pendant le mariage, entrent dans la communauté; & par a même raison, c'est la communauté qui doit fournir le droit annuel que le conjoint propriétaire de l'office est obligé de payer pendant le mariage, pour s'en assurer la conservation.

Mais la communauté devroit-elle acquitter les taxes imposées pendant le mariage sur l'office propre à l'un des époux? Il faut distinguer : ou ces taxes sont séches, ou elles augmentent les émolumens l'office.

Au premier cas, on les regarde comme une charge des fruits; & comme on ne les paie que pour conserver ces fruits à la communauté, il est juste que la communauté elle-même en fournisse les fonds (1).

Au second cas, le conjoint à qui appartient l'office, ne pouvant pas l'augmenter aux dépens de la communauté, c'est lui qui doit payer la taxe; & si la communauté paie pour lui, il est tenu de l'en indemniser (2).

Ces deux points ont été ainsi jugés par un arrêt du Parlement de Paris du 8 mars 1683, entre la veuve & l'héritier d'un Secrétaire du Roi (3).

Lorsque pendant le mariage, le mari a été obligé, par un édit du Roi, de financer, pour rendre héréditaire une charge non vénale, dont il avoit été pourvu avant le mariage, cette charge appartient-elle à la Communauté, ou n'est-il dû à celle-ci qu'une récompense des deniers qu'elle a fournis pour la finance?

Sur cette question, le plus ou le moins de difficulté dépend de la nature de la charge dont le mari étoit pourvu, avant qu'elle ne fût déclarée héréditaire.

Si elle existoit en titre d'office, point de doute que le mari n'en demeure seul propriétaire, même après en avoir payé la finance des deniers de la communauté. Ainsi dans ce cas, tout ce que la communauté peut prétendre contre lui, est la réfusion des deniers qu'elle lui a avancés pour rendre son office héréditaire. C'est ce qu'on peut justifier par l'exemple d'un office supprimé & rétabli pendant le mariage. Loyseau (4), Lebrun (5) & Bourjon (6) enseignent que l'office rétabli représentant l'office supprimé, le conjoint à qui celui-ci étoit propre, est également seul propriétaire de celui-là, & qu'il doit seulement indemniser la communauté des sommes qu'il en a tirées pour le rétablissement de son office.

Mais si la charge n'étoit avant le ma-

(1) Loyseau, *des offices*, liv. 3, chap. 9, n. 15. Duplessis, *Traité de la Communauté*, page 454, édition de 1726. Bourjon, *Droit commun de la France*, tome 1, page 374, édition de 1770.

(2) *Ibid.*

(3) Lebrun, de la Communauté, page 85, édition de 1709.

(4) Des offices, liv. 2, chap. 7, n. 53.

(5) De la Communauté, page 85, n. 5.

(6) *Loc. cit.* n. 6.

riage, qu'une simple commission, & qu'elle ait été érigée en titre d'office héréditaire pendant le mariage, alors n'est-ce pas la Communauté qui en est propriétaire? Les héritiers du mari seroient-ils fondés, après sa mort, à le vendre à leur profit, même en remettant à la veuve la moitié de ce qui a été payé pour le lever & l'acquérir? Ou plutôt celle-ci étant propriétaire de la moitié du corps de l'office, ne doit-elle pas, comme eux, entrer dans la vente qui s'en fait, & prendre la moitié du prix? On trouve sur ces questions, des arrêts pour & contre, mais il n'est pas difficile de les concilier.

Le premier, du 9 mars 1635, a jugé qu'un office de Procureur, dont le mari étoit pourvu par commission avant de se marier, ayant été rendu héréditaire pendant le mariage, la communauté en avoit acquis la propriété, & qu'il en appartenoit la moitié à la veuve, à titre de conquêt (1).

Deux autres, dont l'un est du 22 février 1674, l'autre postérieur à cette époque, mais de très-peu de tems, ont jugé au contraire, suivant Brillon (2), " que „ l'office de Procureur, dont la création „ a été faite pendant la communauté du „ Procureur pourvu, & la finance payée „ des deniers de la communauté, étoit „ propre au mari, & que la femme commune ne pouvoit prétendre que le „ remboursement de la moitié de la finance. „

D'où vient cette contrariété d'arrêts? C'est que lors du premier, le Parlement ne vouloit pas reconnoître les charges de Procureurs pour de véritables offices. Nous l'apprenons par le plaidoyer de M. Bignon, Avocat-général, dont il a adopté les conclusions fondées sur ce seul motif. " M. l'Avocat-général Bignon dit (ce „ sont les termes de Bardet), qu'il ne „ faut pas considérer les états & offices „ de Procureurs comme véritables offices; ce n'est proprement qu'une fonction & exercice. Que si le malheur des „ tems les a obligés à financer, il faut „ mieux espérer, & que les choses pourront retourner en leur premier état. „ Confirmer la sentence (du Châtelet „ qui avoit jugé l'office propre au mari), „ ce seroit confirmer ces charges en titre „ de véritables offices, ce qui n'est pas „ expédient; il y a plutôt lieu de l'infirmer & adjuger la moité à la veuve. "

Ce que le Parlement ne vouloit pas reconnoître en 1635, il l'a reconnu depuis; les fonctions de Procureurs étoient en 1674, regardées comme des offices proprement dits; voilà pourquoi il a été jugé en 1674, tout autrement qu'en 1635.

Aussi M. le premier Président de Lamoignon n'a-t-il fait aucune difficulté d'appliquer à tous les offices, la décision de l'arrêt de 1674 & de celui qui y est postérieur. L'article 9 de ses arrêtés, déclare formellement propre au mari, l'office qu'il exerçoit avant le mariage, par une commission ou matricule, qui a été convertie en titre pendant la communauté; & il ne donne à la femme qu'une action de mi-denier, pour le remboursement de ce qui a été pris dans la communauté même, pour procurer cette conversion.

Il s'est présenté au Parlement de Flandres en 1703, une espèce qui auroit sûrement été jugée conformément à ces principes, s'ils avoient été exposés & développés; mais qui, par la raison contraire, a reçu une décision toute différente. Voici le fait.

Le 7 Avril 1648, le Roi d'Espagne vend à Lambert Vandermaer, l'office de Prévôt de la Ville de Lille, pour être tenu en engagement, & sous la faculté de rachat, qui néanmoins ne pourroit

(1) Bardet, tome 2, livre 4, chap. 8.
(2) Au mot *office*, nombre 49.

être exercée ni par ce Prince ni par son fils.

En 1674, décès de Lambert Vandermaer. Ernest Vandermaer, son fils, lui succède dans l'office de Prévôt.

Le 26 juillet 1676, il épouse Marie-Catherine Graffis.

En 1693, Louis XIV, devenu maître de Lille, réunit à son Domaine l'office d'Ernest Vandermaer, & le rétablit en titre d'office héréditaire. Ernest Vandermaer le rachète moyennant 7700 livres, outre le prix de l'engagement de 1648, qui se montoit à 15625 livres.

Il meurt en 1694, laissant un fils & deux filles. Procès entre sa veuve & son fils. Celui-ci prétend que l'office lui appartient en entier, parce que la coutume de la Châtellenie de Lille défère aux mâles la totalité des biens patrimoniaux, & il se borne à défendre cette prétention ridicule (1). La veuve, de son côté, soutient que l'office est un conquêt, qu'il lui en appartient la moitié, & qu'on doit seulement prélever au profit de la succession de son mari, la finance de l'engagement supprimé en 1693.

Sur ces prétentions respectives, sentence des Echevins de Lille du 5 juin 1703, qui, en déclarant l'office conquêt, ordonne que sur le prix de la vente qui en sera faite, il sera prélevé 15625 livres, prix de l'engagement de 1648, & que le surplus appartiendra moitié à la veuve, moitié aux trois enfans.

Appel au Parlement de Flandres, tant de la part de la veuve que de celle du fils.

Arrêt du 24 décembre de la même année, qui met les parties, sur leurs appellations respectives, hors de cour & de procès, sans amende ni dépens.

On voit par là ce qu'on doit penser d'un office vraiment acquis pendant la communauté. Une pareille acquisition forme visiblement un conquêt; & soit que le mari en ait été pourvu ou non, c'est toujours la communauté qui en est propriétaire.

Ainsi, quand on le revend pendant le mariage, les deniers qui en proviennent tombent dans la communauté; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 7 décembre 1577, rapporté dans les *Réponses* de Carondas, livre 7, §. 13.

Ainsi, quand l'office augmente en valeur après l'acquisition, c'est la communauté qui en profite; par la même raison, c'est à la communauté que nuisent les diminutions qu'il éprouve; & si le Roi vient à le supprimer, c'est la communauté qui le perd: *Res perit Domino.*

Mais qu'arrive-t-il à la dissolution de la communauté? On distingue si c'est le mari qui est mort, ou si c'est la femme.

Si c'est le mari, nulle difficulté: le corps même de l'office appartient pour moitié à la veuve; & conséquemment, si on vient à le vendre, le prix de la vente doit être partagé par moitié, entre elle & les héritiers du mari. C'est précisément ce qu'a décidé l'arrêt du 9 mars 1635, que nous venons de citer d'après Bardet. Nous en trouvons deux semblables du Parlement de Flandres dans le recueil de M. Pollet, partie 3, §. 60; l'un est du 2 avril 1699, l'autre du 20 janvier 1702.

Au second cas, ou le mari est pourvu de l'office acquis pendant la communauté, ou il ne l'est pas.

S'il n'en est pas pourvu, il n'a pas plus de droit que n'en auroit sa femme, s'il étoit mort avant elle.

Mais s'il en est pourvu, comme l'office est indivisible, & qu'un Officier ne peut être dépouillé, malgré lui, du titre qui repose sur sa tête (2), on permet au

(1) Voyez ci-après, nombre III, 4°.

(2) Voyez ci-devant, §. IV, nombre IV, 5°.

mari de le retenir, en indemnisant les héritiers de la femme.

Là-dessus, trois questions à examiner. 1°. En quel tems le mari doit-il, après la dissolution de la communauté, déclarer s'il entend user de son droit de rétention, & quel est l'effet de son silence sur cet objet? 2°. En quoi consiste l'indemnité qu'il doit aux héritiers de sa femme, lorsqu'il retient l'office? 3°. Tous les offices sont-ils indistinctement sujets à ce droit de rétention? Répondons à chacune de ces questions.

1°. Il paroît juste que le mari s'explique lors de la dissolution de la communauté, c'est-à-dire, dans le tems que la loi lui accorde pour faire inventaire. C'est pourquoi si l'on procède à un inventaire après le décès de la femme, c'est au moment de la clôture de cet acte, que le mari est obligé de s'expliquer: s'il le fait, on s'en tient à sa déclaration; & s'il ne le fait pas, on doit présumer qu'il garde l'office. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts du Parlement de Paris.

Le premier est rapporté dans le recueil de Bardet, sous la date du premier mars 1627. Un mari avoit été pourvu, pendant la communauté, d'un office de Commissaire au Châtelet de Paris, qu'il avoit acheté 2400 livres. Dans l'inventaire fait après la mort de sa femme, il avoit compris les provisions & la quittance de finance, sans déclarer s'il entendoit retenir l'office, & huit ans après il l'avoit revendu 16000 livres. Ses enfans lui demandèrent la moitié de cette somme; mais par l'arrêt cité, on jugea qu'il étoit censé avoir retenu l'office pour son compte, & qu'il n'étoit tenu en conséquence envers ses enfans, que du mi-denier de l'achat qu'il en avoit fait.

Le second arrêt est du 21 avril 1646. Il a « condamné (dit Brodeau, lettre E, » § 2) Tronchon père de tenir compte » seulement du tiers en la moitié du » prix tiré de la communauté d'entre lui » & défunte sa mère, pour payer les » offices de Porteur de grains en la Halle » & Archer du Guet, & non de la valeur » & estimation d'iceux lors de la » présentation de son compte, les deux » autres tiers demeurans confus en sa » personne, comme héritier mobilier de » Jacques & Louise Tronchon, ses enfans, » décédés depuis leur mère, étant » l'action de mi-denier des offices mobilière. . . . J'ai vu l'inventaire que » ledit Tronchon avoit fait faire après le » décès de sa femme, dans lequel il » il n'avoit point dit ni déclaré que son » intention étoit de retenir lesdits offices, » ni fait inventorier les provisions » & autres titres, mais déclaré seulement » qu'il les avoit acquis pendant » sa communauté, sans spécifier le prix.»

Le troisième arrêt est rapporté au journal des audiences, sous la date du 27 février 1655. L'espèce en est à peu-près la même que celle du second. Un mari avoit acheté un office pendant la communauté. A la mort de sa femme, il avoit fait un inventaire dans lequel il avoit porté le contrat d'acquisition de cet office, sans parler des provisions, ni déclarer s'il entendoit ou non en conserver le titre. Dans la suite, l'office ayant perdu considérablement de sa valeur, il a prétendu que cette diminution devoit être supportée par les héritiers de sa femme, à concurrence de la moitié; & il se fondoit sur ce que n'ayant jamais traité avec lui pour transporter sur sa tête leur portion dans la finance de l'office, ils étoient, suivant lui, demeurés ses co-propriétaires. Mais la Cour a jugé que, par son silence, il étoit censé avoir retenu l'office pour son compte; & en conséquence elle l'a condamné à faire raison du mi-denier de l'achat.

Mais que doit-on décider, lorsqu'après le décès de la femme, il n'a point été fait d'inventaire?

De deux choses l'une, ou ce défaut d'inventaire

d'inventaire a continué la communauté, ou la communauté ne s'en est pas moins dissoute.

Dans le premier cas, il faut sous-distinguer. Si les héritiers de la femme acceptent par la suite la continuation de communauté, les choses seront réputées au même état que si la femme elle-même vivoit encore. Ainsi les revenus de l'office tomberont dans la communauté continuée, & s'il augmente ou diminue de valeur pendant ce tems, ce sera pour le compte de cette communauté.

Mais si les héritiers de la femme renoncent à la continuation de communauté, alors la communauté étant censée dissoute du jour de la mort de celle-ci, on doit suivre à leur égard les mêmes régles que dans le cas où le défaut d'inventaire n'a pas continué la communauté.

Ce cas est précisément celui dont il nous reste à parler; il s'est présenté dans la coutume de Paris en 1704.

Jacques Poiret avoit épousé Catherine Levesque en 1647. Dix ans après, il acquit, moyennant 7500 livres, qui furent tirées de la communauté, un des offices d'Aides à Mouleur de bois, que les besoins de l'Etat avoient fait créer en 1644. Il devint veuf en 1686; Catherine Levesque décéda alors, laissant pour héritier Claude Poiret, son fils, âgé de plus de 35 ans.

Jacques Poiret père ne fit point d'inventaire, & il resta en possession de son office jusqu'en 1702, époque de sa mort.

Dans l'intervalle, Claude Poiret fils étoit décédé; mais il n'avoit été fait ni liquidation ni partage entre Jacques Poiret père, héritier de ses meubles & acquêts, & la veuve Caron, héritière de ses propres maternels.

A la mort de Jacques Poiret, celle-ci se présenta pour réclamer, entr'autres choses, la moitié de l'office qui se trouvoit dans sa succession. Elle se fondoit sur ce que cet office avoit formé un conquêt dans la communauté contractée en 1647, entre Jacques Poiret & Catherine Levesque, sa femme; & que par conséquent la moitié en étoit devenue propre naissant maternel dans la personne de Claude Poiret.

Etienne Poiret & consorts, héritiers de Jacques Poiret, soutenoient, au contraire, que celui-ci n'ayant fait aucune déclaration lors du décès de sa femme, étoit par cela seul censé avoir retenu pour son compte, l'office dont il avoit conservé le titre jusqu'à sa mort; que dès-là, son fils n'avoit eu contre lui que l'action de mi-denier; que cette action, purement mobilière, avoit fait partie de la succession des meubles de Claude Poiret, & que par suite elle s'étoit éteinte par la confusion opérée dans la personne de Jacques Poiret, héritier mobilier de son fils.

La contestation portée au Châtelet, sentence du 4 juin 1704 qui, « faute par » Jacques Poiret père d'avoir fait sa dé- » claration après le décès de sa femme, » qu'il entendoit retenir pour lui l'office » d'Aide à Mouleur de bois, dont il » avoit été pourvu pendant leur commu- » nauté, condamne Etienne Poiret & » consorts de tenir compte à la veuve » Caron de la moitié du prix de cet offi- » ce, comme propre maternel dans la » succession de Claude Poiret fils. »

Appel au Parlement de Paris. La cause plaidée à l'audience de la grand'Chambre, le 19 décembre 1704, M. le Nain, Avocat-général, a conclu en faveur des appelans. Il s'est fondé sur ce que Jacques Poiret n'avoit point fait de déclaration dans le délai que l'ordonnance fixe aux héritiers, ainsi qu'aux veuves, pour délibérer & prendre qualité. Ce terme (a-t-il dit) est bref, mais il paroît juste, puisqu'il ne faut pas plus de réflexion pour se déterminer sur l'acceptation totale d'une succession ou d'une communauté, que sur une portion de

l'une ou de l'autre. On doit donc assimiler un mari qui garde un office après ce terme, à un héritier présomptif, qui, après le délai pour délibérer, demeure en possession des biens de l'hérédité. L'un est censé retenir, comme l'autre fait acte d'héritier. Dès-là, il n'est plus resté contre Jacques Poiret, qu'une action de mi-denier; & cette action étant mobilière, elle s'est nécessairement éteinte par le décès de son fils.

Ces raisons n'ont pas d'abord levé tous les doutes. Le Parlement a appointé la cause, & chacune des parties a donné un nouveau développement à sa défense. Celle de la veuve Caron étoit très-spécieuse.

Quoique le mari (disoit-elle) soit seul pourvu de l'office acquis pendant la communauté, il n'en est pas pour cela seul propriétaire. — On a toujours fait dans les offices une distinction essentielle entre le titre & la propriété; le titre ne peut reposer que sur la tête d'un seul homme, mais la propriété peut appartenir à plusieurs; il arrive même très-souvent que le titulaire d'un office n'y a aucune part en propriété, & ne fait que prêter son nom aux véritables propriétaires. Ainsi, en matière d'offices, point de conséquence à tirer du titre à la propriété. — Les maris ne sont titulaires des offices acquis pendant la communauté, que parceque les femmes ne sont pas capables de l'être; ils ne sont, pour ainsi dire, que dépositaires de la moitié qui appartient à leurs femmes. — Quand un office passe du père au fils, soit en tout, soit en partie, c'est avec la qualité de propre que le fils possède ce qui lui est transmis. Pourquoi en seroit-il autrement d'une portion d'office que le fils trouve dans la succession de sa mère ? — Si le mari n'est pas propriétaire de la totalité de l'office pendant la vie de sa femme, comment le deviendroit-il à l'instant de la dissolution du mariage, & comment les héritiers de la femme ne succéderoient-ils pas à la part qu'elle avoit dans l'office ? — Il est vrai qu'un mari a le droit de retenir tout le corps de l'office, en remboursant aux héritiers de la femme, la moitié du prix qui a été tiré de la communauté pour l'acquérir; c'est une faculté qu'on lui accorde, pour ne pas le mettre dans la dure nécessité de se démettre d'un office dont il est pourvu, & qui forme son établissement. — Mais comme c'est une faculté, il faut qu'il l'exerce, & par conséquent qu'il déclare son intention de retenir la propriété du total de l'office; autrement l'office demeure commun, c'est-à-dire, tel qu'il étoit avant le décès de la femme. — C'est ainsi que faute par le conjoint lignager ou ses héritiers, d'avoir exercé dans l'an & jour de la dissolution de la communauté, le retrait de mi-denier de la moitié d'un immeuble acquis pendant le mariage, dans la ligne de l'un des deux époux, cette moitié demeure, soit au conjoint non lignager, soit à ses héritiers. — Une simple continuation du titre dans la personne du mari ne suffit pas pour l'en rendre propriétaire; encore une fois, il n'y a point de conséquence à tirer du titre à la propriété; le silence du mari prouve seulement qu'il entend conserver le premier; pour priver de la seconde les héritiers de la femme, il faut une déclaration expresse. — Cela est d'autant plus incontestable dans l'espèce, que Jacques Poiret n'a point fait d'inventaire, & a toujours vécu en commun avec son fils.

Nonobstant ces raisons, arrêt du 28 juillet 1705, au rapport de M. l'Abbé Brunet, qui infirme la sentence du Châtelet, & déboute la veuve Caron de sa demande (1).

D'après cet arrêt, & les principes établis dans la cause qu'il a jugée, par M.

(1) Journal des Audiences, tome 5, livre 5, chapitre 61, édition de 1736. Brillon, au mot *office*, nombre 51.

l'Avocat-général le Nain, on peut, ce semble, se tenir sur cette matière, à deux maximes :

La première, qu'avant d'obliger le mari de s'expliquer, il doit lui être accordé trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, c'est-à-dire, le délai même que le titre 7 de l'ordonnance de 1667 accorde aux veuves & aux héritiers, pour s'instruire & prendre qualité.

La seconde, que si le mari laisse écouler ce terme sans faire ni déclaration ni inventaire, & que sa femme ne laisse point d'héritiers habiles à demander la continuation de communauté, il est censé par son silence avoir l'intention de retenir pour son compte le corps entier de l'office.

2°. Mais dans ce cas, comme dans celui où il manifeste ouvertement cette intention, en quoi consiste la récompense qu'il doit à la communauté ? Est-ce dans la moitié du prix que vaut l'office au moment où il le retient, soit par une déclaration expresse, soit par l'effet de son silence, ou seulement dans la moitié de ce qui a été tiré de la communauté, pour en faire l'acquisition ?

Entre ces deux partis, le premier paroit le plus conforme à l'équité, & il semble qu'on ne puisse s'en écarter, sans donner lieu à un avantage indirect en faveur du mari. Voici comment.

Un mari achète une charge pendant la communauté ; si cette charge augmente de valeur, & qu'il n'en doive faire raison que sur le pied du prix de l'achat, il ne manquera pas, lors du décès de sa femme, de la retenir pour lui; si au contraire elle diminue, il l'abandonnera & la communanté en supportera la perte.

Tout l'avantage sera donc pour le mari, si on ne l'oblige pas de tenir compte aux héritiers de sa femme, de la valeur de l'office au tems de la dissolution de la communauté. Dès-lors, plus d'égalité, & on ne voit plus entre les conjoints qu'une société léonine.

Dumoulin s'est récrié contre cette injustice (1), & il faut convenir qu'elle est frappante. Cependant d'Argentrée (2), sur l'ancienne coutume de Bretagne, art. 408, glose 6, nombre 3, & Duplessis, dans son traité des *droits incorporels*, titre 4, chapitre 1, enseignent que le mari qui retient pour son compte l'office acquis pendant la communauté, doit récompense du prix que cet office a coûté, & rien au delà. Pothier, *de la Communauté*, nombre 667, trouve dans cette opinion *quelque apparence d'injustice* ; cependant, il y souscrit lui-même; « c'est, dit-il, une » suite du principe, que la déclaration » du mari de retenir l'office, a un effet » rétroactif au tems de l'acquisition, qui » la fait réputer faite pour le compte du » mari seul, plutôt que pour celui de » la communauté. »

Ainsi, que la valeur de l'office augmente ou diminue, il importe peu, selon ces Auteurs ; la récompense est la même dans un cas que dans l'autre.

---

(1) C'est sur l'ancienne coutume de Paris ; §. 3, verset *initio* ; voici ses termes.

Initio matrimonii venit officium, putà Apparitoris. Duravit annis 30. Præmoritur uxor sine liberis. Respondit Chartier & de Thou *quòd tenetur vir* de rapporter l'office en commun, *vel medium pretii quod illud emit ; ego verò dixi, quòd in eo solum debet conferre, vel minùs capere æstimationem communem quod nunc valet ; quid enim, si non potest ampliùs officium vendi, videlicet post edictum de supprimendis ? Quòd si minùs venditur, hoc non debet cedere damno solius viri. Item quòd si potest plus vendi, nonne debet esse commodum commune etiam hæredum uxoris ? Respondi sic.*

(2) *Pecuniæ*, dit-il, *si in officia sive venalia sive alia insumptæ sint de communi, pro dimidio ad viduam pertinebunt : nec ad rem pertinet quòd quædam venire non debeant : nec enim ipsa officia petuntur, sed pecunia de communi insumpta in tali utilitate mariti superstitis. Nam si præmortuus sit, pecuniæ in totum consumptæ constante matrimonio nulla est repetitio.*

C'est en effet ce que décide la coutume de Bruges, titre 4, article 13 (1).

C'est ce qu'ont aussi jugé les trois arrêts des premier mars 1627, 21 avril 1646 & 27 février 1655, rapportés ci-dessus; & ils ne sont pas les seuls.

Brodeau, lettre E, § 2, & lettre O, § 5, nous en fournit cinq autres des 15 février 1605, 22 janvier 1612, 30 avril 1622, 12 juin & 6 septembre 1626.

Le journal des Audiences en contient un sixième du 26 janvier 1627.

Bouguier, lettre D, nombre 13, en rapporte un semblable du 4 mars 1628, rendu au sujet de l'office d'Avocat-général, dont le célèbre Servin avoit été pourvu.

Que dire contre une Jurisprudence établie par une coutume & par dix arrêts uniformes? Il seroit sans doute aussi inutile que téméraire de l'attaquer. Cependant, s'il faut en croire Brillon (2) & l'Annotateur de Bourjon, son fidèle copiste (3), elle a été ébranlée dans le dernier siecle. Mais si l'on veut se convaincre du peu de foi qu'ils méritent, il faut les entendre eux-mêmes.

« On a jugé diversement la question » de savoir si l'estimation de l'office re» tenu par le mari, devoit se faire, eu » égard au tems du décès de la femme, » ou du partage de la communauté. Ar» rêt rendu au mois de février 1695, en » la quatrième chambre des Enquêtes, » qui la fixe au tems de la dissolution de » la communauté, pour un office de » Contrôleur des décimes. Arrêt contrai» re du 28 juillet 1705, rendu en la grand' » Chambre, pour une charge de Mou» leur de bois. Voyez M. Lebrun, en » son traité de la communauté page 84. »

On voit déja que ces Auteurs se trompent relativement à l'arrêt du 28 juillet 1705; nous en avons rapporté plus haut toutes les circonstances; & assurément elles ne présentent rien qui ait trait à la question dont il s'agit ici.

Mais consultons Lebrun, d'après qui ces écrivains semblent parler: leur méprise deviendra bien plus sensible. Voici comment il s'exprime à l'endroit qu'ils indiquent eux-mêmes.

« Il semble que le mari, qui veut con» server l'office, en doit faire sa décla» ration; autrement il demeure un con» quêt; ce qui a été jugé en la quatrième » chambre des Enquêtes, au mois de fé» vrier 1695, au rapport de M. Cador, » pour un office de Contrôleur des dé» cimes. Il y a un arrêt contraire du mar» di 28 juillet 1705, rendu en la grand' » chambre, pour une charge de Mouleur » de bois. »

Il est donc bien clair que l'arrêt de 1695, quelqu'en ait été le motif dans l'espèce inconnue sur laquelle il a prononcé, n'a rien de commun avec la question de savoir sur quel pied doit être faite l'estimation de l'office acquis pendant le mariage, lorsque le mari exerce, à la dissolution de la communauté, le droit qu'il a de le garder pour son compte.

3°. Reste à savoir si ce droit est commun à tous les offices.

Il n'est certainement pas borné aux charges de Magistrature. Cela résulte de la plûpart des arrêts que nous avons cités jusqu'à présent. Dans celui du 22 janvier 1612, il s'agissoit d'un office de Prévôt des Maréchaussées; dans celui du 30 avril 1622, d'un office de Vendeur & & Contrôleur des vins; dans celui du 6 septembre 1626, d'un office de Trésorier des parties casuelles; dans celui du 26 janvier 1627, d'un office de Sergent-priseur-vendeur de meubles; dans celui du premier mars suivant, d'un office de Commissaire au Châtelet; dans celui du 21

(1) « Lorsque le survivant (porte cette loi) » a obtenu quelque office pendant le mariage, » par achat ou autrement *titulo oneroso*, ledit sur» vivant devra faire bon à la maison comme un » profit commun, *tel que ledit office a coûté*, ou » le laisser vendre au profit commun. »

(2) Au mot *office*, nombre 51.

(3). Tome 1, page 376, édition de 1770.

avril 1646, d'un office de Porteur de grains à la Halle, & d'un autre d'Archer du Guet; dans celui du 28 juillet 1705, d'un office d'Aide à Mouleur de bois.

Il y en a cependant de contraires. Soefve, tome 2, centurie 2, chapitre 10, en rapporte un du 17 février 1660, qui confirme une sentence du Châtelet, par laquelle « un mari survivant étoit con» damné à rembourser aux héritiers col» latéraux de sa défunte femme, la moi» tié d'un office de *Chargeur de bois en* » *charrette*, par lui acquis pendant la » communauté, sur le pied de ce qu'il » pouvoit valoir au tems de la dissolu» tion de ladite communauté. En quoi, » ajoute Soefve, l'on peut dire que cet » arrêt est contraire à tous ceux qui, » jusqu'alors, avoient été rendus en pa» reil cas, & qui avoient établi la maxi» me à l'égard de toutes sortes d'offices » indifféremment. »

Dénizart, au mot *offices*, nous retrace un arrêt qui va plus loin encore. « On a » jugé, dit-il, en faveur de la demoiselle » Lanvin, fille d'un premier lit, contre » son frère consanguin, par arrêt rendu » à la grand'Chambre le 7 juillet 1745, » confirmatif d'une sentence contradic» toire du Châtelet du 20 juin 1744, » *qu'un office d'Inspecteur sur les veaux à* » *Paris, n'étoit pas sujet au retrait de mi*» *denier*, & que dans un partage de com» munauté, l'estimation de semblables » offices devoit se faire sur le pied de » leur valeur intrinsèque au jour de la » dissolution de la communauté, & non » pas se régler sur leur valeur au tems de » l'acquisition. „

Pothier, *de la communauté*, nombre 672, approuve cette décision: suivant lui, le principal motif de la faculté accordée au mari de conserver l'office commun, en remboursant le mi-denier de l'achat, est qu'il seroit trop dur de dépouiller un homme de son état. Donc, conclud-il, " ce droit ne doit pas avoir lieu „ à l'égard des offices qu'on n'a que pour „ le revenu, & qui ne constituent pas „ l'état de la personne qui en est revê„ tue. „

Il en doit être de même, & à plus forte raison, des offices domaniaux, puisqu'ils ne sont pas attachés à la personne, & peuvent être possédés par des femmes ou des mineurs, qui les afferment ou les font exercer par des commis.

Effectivement, un arrêt du Parlement de Paris du 8 juin 1602, rapporté dans le traité des propres de Renusson, chapitre 5, section 4, nombre 40, a jugé qu'un père ne pouvoit s'approprier la totalité du Greffe domanial de Fontenay, acquis pendant son mariage, en rendant à ses enfans la moitié du prix de l'achat.

A l'égard des offices de la Maison du Roi, voyez le chapitre II du premier livre.

Nous n'avons, jusqu'à présent, rien dit de particulier à la coutume de Normandie. On sait que les femmes n'y sont pas en communauté avec leurs maris; cependant, elles ont la moitié des acquêts qu'ils font en bourgage.

De là, une question fort importante pour les offices acquis pendant le mariage, par un mari domicilié dans cette Province; c'est de savoir s'il en appartient sa moitié à la femme.

Il a été jugé par une foule d'arrêts, que celle-ci n'y peut rien prétendre en propriété, & qu'elle n'en a que le tiers en usufruit; cette jurisprudence a même été érigée en loi par l'article 72 des placités de 1666. " Les femmes (porte-t-il) „ ont seulement le tiers en usufruit aux „ offices acquis pendant leur mariage, „ encore qu'ils soient héréditaires. „

On peut donc appliquer à toutes les femmes normandes, la disposition de l'article 46 de l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772, concernant les veuves non communes des titulaires, dont les offices sont tombés dans

les parties casuelles, faute de paiement du droit de centième denier.

Cette disposition est précédée par l'article 45, suivant lequel « *les veuves des officiers décédés, lorsqu'elles sont communes en biens, & qu'elles n'ont point renoncé à la communauté*, doivent partager par moitié avec leurs enfans, & si elles n'ont pas d'enfans, recueillir en entier le bénéfice de la remise que le Roi leur fait d'une partie de la finance de l'office vacant.

C'est après cela que l'article 46 ajoute : " A l'égard des veuves non communes „ en biens, ou qui auront renoncé à la „ communauté, entend sa Majesté qu'elles n'aient aucune part dans les offices „ vacans, ni préférence pour les lever, „ si ce n'est toutefois que leur dot se trouvât constituée sur lesdits offices, ou „ qu'il n'y eût pas d'ailleurs dans la succession de leurs maris de quoi la remplir; auxquels cas les enfans ou plus „ proches parens ne pourront jouir de „ la préférence que conjointement avec „ elles, & en leur tenant compte, sur le „ bénéfice de la remise accordée sur la „ taxe, de ce qui s'en défaudra qu'elles „ ne soient remplies de leur dot. Veut „ néanmoins sa Majesté, à l'égard des enfans, qu'ils ne puissent en aucun cas „ être tenus envers elles au-delà de la „ moitié du bénéfice de ladite remise. „

III. C'est assez nous occuper des offices relativement à la communauté. Considérons-les maintenant par rapport au douaire.

On sait qu'il y a deux sortes de douaires, le coutumier & le préfix ou conventionnel.

Sur le douaire coutumier, les principes ne sont pas absolument d'accord avec les arrêts.

Suivant les principes, les offices sont immeubles, ou du moins réputés tels; ils doivent donc subir, à l'égard du douaire, les mêmes régles que les autres droits incorporels, qui tiennent de la nature des immeubles. Ainsi, de même que les rentes constituées, dans les coutumes qui les immobilisent, sont indistinctement sujettes au douaire, de même aussi on doit, dans tous les cas, y soumettre les offices.

Voilà le vœu des principes; on les suit constamment en Normandie; mais dans le ressort du Parlement de Paris, on a jugé plusieurs fois que le douaire n'a point lieu sur les offices, tant qu'il y a d'autres biens sur lesquels il peut être exercé.

C'est ce qu'ont prononcé un arrêt du 30 janvier 1607, rendu dans la coutume de Senlis, pour une charge de Receveur des décimes (1),

Un autre du 23 mai 1625, rendu dans la coutume de Paris, pour une charge de Juré-Mouleur de bois (2),

Un autre du 24 mars 1634, qu'on trouve parmi les arrêtés de la cinquième chambre des Enquêtes, recueillis par M. le Prêtre,

Un autre du 19 février 1669, rapporté au journal des Audiences, dans l'ordre de sa date.

Dans le cas où il n'existe point d'autres biens, le Parlement de Paris accorde sans difficulté à la femme un douaire sur l'office qui étoit propre au mari, lors de son décès. C'est ce que prouvent deux arrêts rapportés par Brodeau (3), l'un qu'il ne date point, mais qu'il dit avoir eu pour objet un office de Conseiller au Parlement de Paris; l'autre du 24 juillet 1618, rendu pour un office de Lieutenant du Prévôt des Maréchaux du Perche.

Il y a deux arrêts qui, par une contrariété frappante avec ceux de 1607, 1625, 1634 & 1669, ont étendu cette jurisprudence au cas où le mari a laissé d'autres biens : le premier a été rendu le 27

(1) Louet, lettre D, § 63.
(2) Brodeau sur Louet, *ibid.*
(3) *Ibid.*

juin 1598, dans la coutume de Troyes; le second l'a été dans la coutume de Senlis, le 21 mai 1639.

Quelques Auteurs se sont efforcés d'obscurcir ces arrêts, pour les empêcher de contraster avec les précédens (1).

D'autres ont cherché, d'après l'arrêt de 1639, à distinguer le douaire des enfans d'avec celui de la femme (2); car dans le cas de cet arrêt, il étoit question d'un douaire de la première espèce.

D'autres enfin ont soutenu indistinctement que le douaire coutumier doit avoir lieu sur les offices comme sur les autres biens (3).

Quoique cette dernière opinion soit rejetée, même par un Jurisconsulte moderne (4), elle est certainement calquée sur les véritables régles, & dès-là elle doit l'emporter sur toutes les autorités qui la combattent. Point de milieu, ou les offices sont immeubles, ou ils ne le sont pas. S'ils sont immeubles, pourquoi seroient-ils plus exempts du douaire que les rentes constituées? S'ils ne sont pas immeubles, pourquoi seroient-ils soumis au douaire, à défaut d'autres biens? A-t-on jamais donné un douaire subsidiaire sur des effets mobiliers?

Il n'importe que différens arrêts aient jugé contre notre opinion. Dans le tems où ils sont intervenus, la nature des offices étoit encore incertaine; on étoit encore arrêté par l'article 95 de la coutume de Paris, qui sembloit les déclarer immeubles & meubles tout-à-la-fois; l'édit de 1683 n'avoit pas encore abrogé la partie de la disposition de cette coutume qui, relativement à la distribution des biens, assimiloit les offices aux meubles véritables. Aujord'hui tout est changé; le génie de la jurisprudence n'est plus le même; aussi ne fauroit-on citer aucun arrêt moderne qui ait jugé comme ceux de 1607, 1625, 1634, 1669, & contre ceux de 1598 & 1639.

La coutume de Normandie, qui attribue purement & simplement aux offices la qualité d'immeubles, n'a pas éprouvé dans son interprétation, relativement au douaire, les mêmes difficultés, les mêmes variations que la coutume de Paris. On y a constamment tenu que les offices sont sujets au douaire, comme les autres immeubles.

Le Parlement de Flandres en a décidé de même pour la coutume de Tournay, par arrêt du 20 janvier 1702, rapporté dans le recueil de M. Pollet, partie 3, §. 60; & sans doute, ce n'est pas un des moindres argumens dont on peut se servir, pour prouver qu'on doit juger de même à Paris depuis l'édit de 1683.

En supposant cette jurisprudence établie, il se présente à résoudre une question qui peut s'élever très-fréquemment; c'est de savoir si l'office dont le mari étoit pourvu lors du mariage & qu'il a résigné depuis, est sujet au douaire?

Il ne l'est sûrement pas contre un tiers-acquéreur qui a obtenu des provisions, parcequ'elles ont, comme on le verra dans le paragraphe suivant, la vertu de purger toutes les hypotheques possibles.

Mais ne l'est-il pas en ce sens, que la femme doive être récompensée sur les autres biens de son mari, du douaire qu'elle auroit eu sur cet office, si le mari ne l'avoit pas résigné?

Il a été rendu plusieurs arrêts pour l'affirmative dans la coutume de Normandie.

Brodeau, lettre M, §. 63, en rapporte un du Parlement de Paris du 16 janvier 1621, par lequel, dit-il, " la Cour, en confirmant
„ la sentence de MM. des Requêtes du
„ Palais du 2 août 1620, ordonna que
„ la dame de Bosc jouiroit en douaire,
„ purement & simplement, du tiers des
„ immeubles & héritages qui apparte-

(1) Voyez les notes sur Duplessis, tome 1, pages 174 & 175, édition de 1726.
(2) Brodeau, lettre D, § 63.
(3) Ricard, sur Senlis, art. 175.
(4) Bourjon, *loc. cit.*, page 380.

„ noient au ſieur de Tourmente ſon mari, & deſquels il étoit ſaiſi lors & au „ tems de leurs épouſailles, ſuivant la „ coutume de Normandie, *& que récompenſe lui ſeroit faite* ſur les deux autres „ tiers des immeubles & héritages de la „ ſucceſſion, de la ſomme 19,500 liv., „ à laquelle revenoit le tiers du prix & „ compoſition de l'office de Conſeiller „ au grand Conſeil, dont le défunt étoit „ pourvu au jour de ſes épouſailles, & „ par lui vendu de ſon vivant. »

Baſnage, article 367, rapporte deux arrêts ſemblables du Parlement de Normandie, en date des 7 Décembre 1628 & 12 juin 1660 (1).

Cet auteur ajoute que, par un autre arrêt du 12 mars 1671, il a été jugé que la récompenſe n'a pas lieu au profit de la femme qui s'eſt rendue héritière de ſon mari. Dans ce cas, en effet, elle ne peut ſe diſpenſer de contribuer au remploi des propres aliénés, & par conſéquent à celui de l'office que le mari a laiſſé perdre ou réſigné : à quoi lui ſerviroit donc d'y prendre un douaire, tandis qu'en ſa qualité d'héritière, elle doit contribuer au remploi ?

Lorſqu'un mari ſe trouve, au moment de ſon mariage, créancier d'une ſomme ou d'une rente dûe par un cohéritier avec qui il a précédemment partagé une ſucceſſion dans laquelle ſe trouvoit un office qu'il a laiſſé à celui-ci, moyennant un retour en argent, la femme peut-elle exercer ſon douaire ſur cette créance ? Il eſt évident que non. Cependant M. Houard aſſûre, dans ſon Dictionnaire de Droit Normand, au mot *office*, que le contraire a été jugé au Parlement de Rouen. Voici ſes termes : “ Il paroît naturel que ſi » une femme trouve, lors de ſon mariage, » ſon mari ſaiſi d'une récompenſe ſur ſon » frère de la moitié d'un office, cette femme ne doit pas avoir douaire ſur cette » récompenſe, qui n'eſt qu'un effet mobilier. Cependant, le contraire fut jugé par » arrêt du 10 mars 1688, en faveur de » la demoiſelle Lecaley ; elle avoit obſervé à la Cour que ce qu'on appeloit *récompenſe*, étoit un véritable amendement de lotie ; que pour lui tenir lieu » de cette prétendue récompenſe, il appartenoit à ſon mari une plus forte » part ſur les autres immeubles de la ſucceſſion ; & que comme il étoit ſaiſi de » cette part lors de ſon mariage, on ne » pouvoit l'empêcher d'y prendre douaire. »

Quant au douaire préfix ou conventionnel, il faut diſtinguer en quoi il conſiſte.

Si c'eſt dans l'uſufruit d'un office, il peut s'élever des difficultés ſur la manière d'en jouir, & ſur l'étendue de cette jouiſſance.

Un arrêt du Parlement de Dijon du 11 mars 1730 a jugé qu'une veuve uſufruitière de l'office de ſon mari, ne pouvoit pas le faire porter par un prête-nom, malgré le propriétaire qui vouloit s'y faire recevoir ; & que celui-ci devoit profiter de tous les émolumens attachés à l'exercice

(1) Bourjon enſeigne poſitivement la même choſe, non pas à la vérité pour les offices ordinaires qu'il prétend être affranchis du douaire coutumier, mais pour les offices domaniaux.

Après avoir établi, tome 1, page 379, que ces offices ſont ſujets au douaire, parceque ce ſont de véritables immeubles, mais que la femme n'y peut rien réclamer à ce titre, quand ils ſont en mains étrangères, & que le mari en a été dépouillé ſans oppoſition au ſceau de ſa part, il ajoute : « En cas de vente de tel office, » le droit de la femme, *comme dans le cas du* » *rembourſement d'une rente conſtituée & ſujette au* » *douaire coutumier*, ſe réduit à prendre ſur tous » les biens de la ſucceſſion de ſon mari, l'intérêt ſur le pied du denier vingt de moitié du » prix de l'office domanial, ſujet au douaire » coutumier, & vendu pendant le mariage ; » & ce, parceque les droits acquis au moment » de la célébration du mariage, ne peuvent recevoir atteinte pendant le cours d'icelui. »

l'exercice, en laissant les gages à l'usufruitière, & en lui prêtant son nom pour les toucher (1).

Quand le douaire préfix de la veuve d'un Officier consiste, soit dans une somme d'argent une fois payée, soit dans une rente annuelle à prendre sur les biens les plus apparens du mari, il ne peut y avoir de difficulté, que relative-

(1) *Voici comment cet arrêt est rapporté dans les* traités de Droit François, à l'usage du Duché de Bourgogne, *tome* 3, *pages* 481 & *suivantes*.

Le sieur Perrotte, Auditeur à la Chambre des Comptes de Dijon, institua son fils mineur, lui substitua le sieur Monginot, son neveu, & légua l'usufruit de tous ses biens à la dame Guenichot, sa femme.

Celle-ci, comme tutrice de son fils, traita de l'office d'Auditeur avec le sieur Morel, qui en fut pourvu, & y fut reçu. Cet office étoit un *propre* ou *ancien* du mari. Dans la suite, l'enfant mourut. La substitution fut ouverte au profit du sieur Monginot. Le sieur Morel continua de porter l'office, & mourut en 1726. La veuve paya le droit de *survivance*, & traita de l'office avec un autre prête-nom; le sieur Monginot forma *opposition au titre*. L'instance portée au Conseil, il demanda par requête que sous le bénéfice de sa déclaration, qu'il entendoit se faire pourvoir de l'office, comme faisant partie de la succession, la veuve fût déboutée de la demande qu'elle avoit faite en main-levée. La veuve répondit qu'étant usufruitière, elle avoit intérêt que l'office fût porté par une personne en qui elle pût prendre confiance; que le sieur Monginot pourroit résigner l'office à son insçu, ou le confisquer par forfaiture: qu'elle s'étoit obligée envers les créanciers qui avoient prêté au mari, pour l'acquisition de l'office avant le mariage; qu'elle en étoit caution; qu'il faudroit lui en apporter décharge; que d'ailleurs, elle avoit droit de jouir de l'office durant son usufruit, en la manière la plus avantageuse qui se pourroit; si mieux n'aimoit le sieur Monginot lui donner caution, & se charger des dommages & intérêts de la résolution du traité fait avec le prête-nom, ou consentir que la charge fût vendue, & le prix employé à payer les dettes. Sur quoi il y eut arrêt du Conseil du 4 octobre 1728, qui la débouta de ses conclusions, avec dépens; sauf à elle de se pourvoir pour ses dommages & intérêts, ainsi qu'elle aviseroit bon être.

Cette réserve occasionna de sa part une instance au Parlement de Dijon, déjà saisi d'une demande en homologation de sentence arbitrale. La veuve y renouvela toutes ses prétentions. Sur quoi l'arrêt " sans s'arrêter à la demande de la veuve, en établissement d'un prête-nom, pour exercer l'office d'Auditeur..., & sous le bénéfice de la déclaration dudit Monginot, qu'il entendoit porter ledit office, ordonne que dans l'espace de six mois, à compter &c, il se fera recevoir audit office, par lui payant les frais de ses provisions & réception, & la capitation, & remboursant à la veuve la somme de 1123 livres par elle avancée, pour le droit de survivance de l'office; au moyen de quoi, la veuve lui remettra la quittance du trésor &c, dont il lui donnera décharge. Ordonne en outre, que ledit Monginot sera tenu de fournir à ladite Guenichot, des quittances comptables annuellement, & à chaque terme, pour toucher les GAGES dépendans dudit office. Et en ce qui concerne les épices & autres émolumens casuels, iceux seront réservés audit Monginot, pour en jouir comme titulaire dudit office, sans qu'icelui soit tenu de donner caution. Et où ledit Monginot ne se feroit recevoir audit office dans ledit temps de six mois, audit cas, il lui demeure enjoint de consentir, quinzaine après ledit délai expiré, que les provisions dudit office d'Auditeur soient expédiées au profit de celui qui sera présenté par ladite Guenichot, à la charge par elle de conserver audit Monginot la propriété dudit office, dans le traité qu'elle fera avec le titulaire prête-nom. Si mieux n'aime ledit Monginot dans ledit terme ci-dessus fixé, donner son consentement à ce que l'office soit vendu à celui qui en fera la condition meilleure; pour le prix être employé à l'acquittement des créanciers hypothéquaires dudit office. Et faute par ledit Monginot de se déterminer sur ladite option, le présent arrêt, après le délai de quinzaine expiré, vaudra consentement au profit de ladite Guenichot, à l'effet de pourvoir audit office, celui qui sera par elle choisi, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt. Sur la demande en dommages & intérêts, formée par ladite Guenichot, a mis & met les parties hors de cours, &c. "

ment à la nature & à l'étendue des privilèges de la douairière sur l'office de son mari.

Avant l'édit de 1683, c'étoit une grande question, si la veuve étoit réduite à venir à contribution avec les autres créanciers sur le prix de la charge dont son mari étoit revêtu à son décès. L'article 95 de la coutume de Paris sembloit ne devoir laisser aucun doute sur l'affirmative ; cependant, trois arrêts des 23 & 7 septembre 1652, & 2 août 1653 avoient jugé le contraire ; mais la question ayant été agitée de nouveau, il intervint, le 27 juin 1658, arrêt, par lequel, après avoir consulté les autres Chambres, la Cinquième déclara que la Dame Pinon, veuve de M. Charpentier, Maître des Comptes, n'avoit aucun privilége sur l'office de son mari pour son douaire préfix, & que les autres créanciers devoient venir à contribution avec elle sur le prix de cet office au marc la livre.

Cet arrêt étoit sans contredit plus régulier que les précédens ; l'article 95 de la coutume de Paris, qui étoit alors en pleine vigueur, ne permettoit pas de distinguer la douairiere des autres créanciers.

Mais depuis l'édit de 1683, le prix des offices se distribue par ordre d'hypotheque. Ainsi, dans l'état actuel de la jurisprudence, il est incontestable que la femme doit, en vertu de l'hypotheque résultante, soit de son contrat de mariage, soit de la bénédiction nuptiale 1), être préférée à tous les créanciers qui ou n'ont point d'hypotheque, ou n'en ont qu'une postérieure à la sienne.

Au surplus, on verra ci-après, § VI, que l'hypotheque du douaire, quoique non ouvert, se purge par le sceau des provisions.

(1) Voyez le Répertoire de Jurisprudence, au mot *douaire*, tome 6, page 303, édition in-4°.

IV. En considérant les offices relativement aux successions, on trouve plusieurs questions importantes à résoudre.

1°. Quelle est la loi ou la coutume qui doit régler l'ordre & la manière de succéder aux offices ?

2°. Les offices sont-ils meubles ou immeubles en succession ?

3°. Sont-ils susceptibles de la qualité de propres, &, comme tels, sujets à la regle *paterna paternis*, *materna maternis* ?

4°. Les droits d'aînesse & de masculinité auxquels les coutumes assujetissent les héritages, s'étendent-ils jusqu'aux offices ?

5°. De quelle nature est l'action tendante, soit au paiement, soit au remboursement du prix d'un office ?

6°. Les offices sont-ils soumis au rapport, & comment le sont-ils ?

7°. Quelles régles doit-on suivre pour les offices, à l'égard de la légitime ?

Reprenons chacune de ces questions séparément.

1°. Les offices sont des droits immatériels ; ils n'ont point de corps, & ne tombent point sous les sens. Ils n'occupent aucun espace local, & on ne peut pas dire qu'ils soient ou là ou ici. On ne peut donc leur trouver de siége & de résidence, que dans la personne à qui ils appartiennent.

Ainsi, en quelqu'endroit qu'ils s'exercent & que les revenus s'en perçoivent, les offices sont nécessairement sujets à la loi du domicile du propriétaire.

C'est ce qu'on a toujours jugé, non-seulement pour les offices de judicature, mais encore pour ceux de finance.

Claude Prevôt & Elizabeth le Gendre, sa femme, domiciliés à Paris, avoient acquis, pendant leur communauté, deux offices de Contrôleurs des décimes du Diocèse de Rouen, l'ancien & le triennal.

De leur mariage étoient nés quatre enfans, savoir, Claude Prevôt qui avoit épousé la dame Polart, la dame Herardin, la dame de Vassan, & Isaac-Léonard Prevôt.

Claude Prevôt père mourut le premier. Claude Prevôt fils le suivit de très-près, & laissa des enfans mineurs auxquels la dame Polart, leur mère, fut élue tutrice. Bientôt mourut aussi Elizabeth le Gendre, mère commune ; elle avoit fait un testament par lequel elle avoit légué à Isaac-Léonard Prevôt, le plus jeune de ses enfans, qui n'avoit rien reçu du vivant de son père & de sa mère, une somme de 55000 livres.

Les choses en cet état, il fut procédé au partage des deux successions paternelle & maternelle.

Pour y parvenir, on fit l'estimation des biens, & notamment des deux offices de Contrôleurs, des décimes du Diocèse de Rouen.

On commença d'abord par la succession du père, dans laquelle on mit l'office triennal ; l'autre fut réservé pour la succession de la mère.

La masse fut divisée en quatre lots : le premier qui étoit composé d'une maison située à Paris, échut à Isaac-Léonard Prevôt. L'office triennal de Receveur des décimes de Rouen fut distribué dans les trois autres ; on en mit un tiers dans chacun, & ces trois lots échurent aux enfans mineurs de Claude Prevôt fils, à la dame Hérardin, & à la dame de Vassan.

Après cela, il restoit à partager la succession de la mère ; mais l'ouvrage fut interrompu par une contestation qu'éleva la dame Polart. Se persuadant que les deux offices de Contrôleurs des décimes de Rouen devoient être réglés par la coutume de Normandie, dans laquelle les filles ne succèdent point quand il y a des mâles, elle prétendit que ses enfans avoient été lésés, en ce qu'au lieu de partager l'office triennal avec Isaac-Léonard Prevôt seulement, ils avoient admis à ce partage la dame Hérardin & la dame de Vassan. En conséquence, elle obtint des lettres de rescision, dont elle demanda l'entérinement aux Requêtes de l'Hôtel.

Cette demande ne pouvoit souffrir de difficulté, en supposant l'office régi par la coutume du lieu où s'en faisoit l'exercice, & non par celle de Paris, dans laquelle les propriétaires étoient domiciliés ; car, dans cette hypothèse, la lésion des mineurs auroit été constante ; & le partage qui contenoit cette lésion, ayant été fait pendant leur minorité, il auroit été d'une nécessité indispensable d'en prononcer la rescision.

Cependant, par sentence du 7 septembre 1682, la dame Polart fut déboutée de ses lettres ; & sur l'appel qu'elle en interjeta, cette sentence fut confirmée par arrêt du 6 août 1683 (1). On jugea donc que le partage fait suivant la coutume de Paris, étoit dans les régles.

C'est ce qu'a encore décidé un arrêt du 7 septembre 1691, dont voici l'espèce.

Joachim Bouté, Receveur des tailles des Elections de Gisors & de Pontoise, avoit légué au sieur Rigault l'usufruit de tous ses biens, & notamment de son office.

Après sa mort, question de savoir si cet office étoit régi par la coutume de Normandie ou par celle de Paris. Au premier cas, l'usufruit devoit être réduit au tiers ; dans le second, il devoit avoir son effet pour le tout.

Sur cela, il y avoit deux points à examiner, l'un de fait, l'autre de droit. Dans le fait, le sieur Bouté étoit-il domicilié en Normandie ou à Paris ? Dans le droit, en le supposant domicilié à Pa-

(1) Brillon, tome 4, pages 740 & 750, édition de 1727.

ris, étoit-ce par la coutume de cette ville qu'on devoit se déterminer ?

Une sentence du Châtelet du 10 janvier 1690, regardant le testateur comme domicilié en Normandie, avoit ordonné la réduction du legs au tiers de l'office.

Mais sur l'appel, la question de fait & celle de droit ont été décidées contre l'héritier du testateur. Par l'arrêt cité, la sentence a été infirmée, & l'usufruit de l'office a été adjugé en entier au sieur Rigault (1).

Il y a pourtant des offices exceptés de cette régle; ce sont ceux qu'on appele domaniaux. Mais pourquoi les en excepte-t-on ? C'est qu'on les regarde comme vrais domaines, & en cette qualité sujets à la loi du territoire où ils s'exercent; c'est que la matière dont ils sont formés est un Domaine de la Couronne, & qu'il est de l'essence de tout Domaine d'avoir un corps, ou du moins d'être attaché à un corps qui ait une assiette sensible dans un certain canton ou territoire.

Qu'est-ce qui fait, par exemple, que les offices de Greffiers sont pour la plûpart domaniaux, & qu'est-ce qui a porté le Roi Philippe-le-Long à les déclarer tels par son ordonnance de 1319, si ce n'est que les greffes sont des membres & des portions de la Justice, qui n'est elle-même, dans chaque territoire, qu'une portion de la Seigneurie appartenante au Roi ?

C'est donc du Domaine du Roi qu'est extraite la matière d'un office domanial; les droits dont il est composé, sont les fruits d'un patrimoine réel & local de la Couronne ; & comme ce patrimoine avoit une assiette sensible avant d'être converti en office, il la conserve après que la conversion est opérée. Voilà pourquoi les offices domaniaux sont regardés comme de vrais Domaines, & ont une situation déterminée.

Mais quelquefois il s'élève des difficultés pour savoir si tel office est ou n'est pas domanial. Brodeau (2) nous a conservé là dessus deux arrêts célébres.

Le premier est intervenu le 22 février 1629, sur les conclusions de M. Bignon, Avocat-général.

Il s'agissoit de partager la succession de Jeanne Palluau, qui étoit morte propriétaire des offices de Contrôleur des titres d'Alençon, de Marqueur des cuirs de Louviers, & de Garde des petits sceaux de Meaux. L'un des héritiers prétendoit les assujettir aux coutumes de Meaux & de Normandie, où s'en faisoit l'exercice; les autres, pour qui plaidoit Brodeau lui-même, vouloit qu'ils fussent réglés par la coutume de Paris, loi du domicile de la propriétaire.

Pour les soumettre aux coutumes de Normandie & de Meaux, on en faisoit des offices domaniaux, dont le revenu formoit tout le mérite, & dont l'exercice pouvoit être séparé de la propriété. On tâchoit sur-tout de réaliser leur situation par le lieu de la perception des droits qu'ils avoient pour objet, & on vouloit qu'ils fussent en tout assimilés aux véritables Domaines.

Mais on objectoit que ces offices avoient été nouvellement imaginés, que les droits dont ils étoient dotés n'avoient point été pris dans le sein du Domaine, mais tirés du néant; qu'ils n'avoient été produits que par un coup de la toute-puissance souveraine, qui les avoit faits de rien, pour trouver du secours dans les pressans besoins de l'Etat; qu'ils n'avoient, pour ainsi dire, qu'un être volatil & passager; que comme la calamité des tems

(1) *Ibid.*

(2) Lettre R, §. 31.

les avoit enfantés, un tems plus heureux devoit naturellement les détruire; qu'ainsi, ils étoient sans consistance; que ce seroit une honte, & même qu'il seroit d'un dangereux exemple, de reconnoître pour Domaine de la Couronne, des choses qui pouvoient être à tout moment anéanties; que les offices dont il étoit question n'ayant pas la réalité des vrais Domaines, n'en devoient pas aussi avoir les propriétés; que comme leur substance étoit en l'air, elle ne pouvoit être sur terre; que puisqu'il falloit les placer quelque part, on ne pouvoit en fixer le siége que dans la personne à qui ils appartenoient; & par une conséquence nécessaire, qu'il n'y avoit à leur égard d'autre coutume à suivre que celle du domicile.

Ces raisons l'emportèrent. Après une plaidoirie de deux audiences, il fut dit *que lesdits offices, gages & droits y attribués seroient partagés suivant la coutume de Paris, domicile de la défunte à laquelle ils appartenoient.* Ce sont les termes de l'arrêt cité.

Le second arrêt rendu le 9 août 1634, sur les conclusions du même Avocat-général que le précédent, est encore plus propre à mettre dans tout son jour les principes qui dirigeoient alors la jurisprudence du Parlement de Paris sur cette matière.

Cyrus Biseul avoit laissé dans sa succession deux offices; l'un de Greffier, l'autre de Maître-Clerc du Greffe de l'Election d'Alençon, avec quantité de nouveaux droits qui s'y trouvoient attachés, tels, par exemple, que les droits de six & de deux deniers pour livre, le droit de signature des rôles, les droits de chevauchée, & d'autres d'invention moderne.

La question étoit de savoir si le tout devoit être partagé suivant la coutume de Normandie, lieu de l'exercice des offices & de la perception des droits, ou suivant la coutume de Paris, dans laquelle Cyrus Biseul étoit domicilié.

On convenoit assez que les offices de Greffier & de Maître Clerc étoient vraiment domaniaux, &, comme tels, soumis à la coutume dans l'étendue de laquelle s'en faisoit l'exercice. Mais ce qui faisoit la difficulté, étoit la jonction des droits de nouvelle création que le Roi y avoit annexés moyennant finance. On prétendoit, d'un côté, que ces droits devoient suivre la nature des offices dont ils n'étoient que des accessoires. De l'autre, on soutenoit qu'exposés à la suppression, leur fragilité naturelle ne permettoit pas de les ranger parmi les droits domaniaux; parceque la qualité de Domaine, disoit-on, demande une stabilité perpétuelle, par l'impossibilité où l'on est de concevoir un Domaine ambulatoire, qui tantôt existe & tantôt n'existe pas.

Cette considération emporta la balance, & fit juger que si les offices de Greffier & de Maître-Clerc du Greffe devoient être partagés suivant la coutume du lieu de l'exercice, il n'en étoit pas de même des droits de nouvelle attribution, mais que ceux-ci devoient suivre la loi du domicile.

Auzanet (1) appele cela une *bigarrure* qui *fait quantité de procès*, & il ajoute : " Dans l'ordre de notre usage, il semble que les petits offices comme accessoires & dépendans du Greffe, doivent suivre la même coutume à laquelle le Greffe principal est sujet. "

Il n'est pas d'ailleurs bien difficile de répondre aux raisons qui ont déterminé les arrêts de 1629 & 1634.

On ne disconviendra point qu'il n'y ait une différence entre les droits de l'ancien Domaine du Roi, & ceux qui ont

(1) Dans ses *mémoires*, titre des *offices*, pages 26 & 27.

été nouvellement créés dans l'étendue de cet ancien domaine.

Cette différence consiste en ce que les anciens droits peuvent bien être engagés, mais jamais supprimés ni éteints, au lieu que les nouveaux sont sujets à suppression & extinction par la même puissance qui les a créés.

Mais les uns & les autres ont le caractère de droits domaniaux. Qu'ils soient engagés purement & simplement comme domaines, ou qu'on les décore du titre d'offices, ils ne perdent jamais leur qualité primitive.

Il y a plus. Quoique, pour faciliter l'aliénation de ces droits, le Souverain ait déclaré que les offices dont il leur donnoit le titre, seroient héréditaires & non domaniaux, cela n'en change point la nature; leur essence, leur qualité intrinsèque réclame toujours contre ces couleurs qu'on a prises pour en accélérer le débit.

On en convient à l'égard des anciens droits domaniaux; mais pourquoi les différencier en ce point d'avec les droits de nouvelle création? Il est certain que ceux-ci sont toujours des droits du Roi ajoutés aux anciens droits du Domaine; il est certain que ces offices, de quelque qualification qu'on les revête, ne consistent que dans la perception de certains droits, que ces droits sont les revenus du Domaine, & qu'ils se levent dans le même lieu, de la même manière que les anciens; il est certain, en un mot, qu'on les possède comme une terre domaniale, grévée d'une faculté de rachat perpétuel.

Ces vérités, déja si sensibles par elles-mêmes, ont encore l'avantage d'être confirmées par les exemples fréquens de charges créées d'abord héréditaires, non-domaniales ni sujettes à revente, & ensuite reconnues, déclarées, jugées faire essentiellement partie du Domaine.

Par un édit du mois d'août 1575, Henri III créa des Greffiers des présentations en titre d'offices formés. Non-seulement ces charges & les fonctions qu'il leur attribua étoient jusqu'alors inconnues; mais il imagina de nouveaux droits pour les attacher à ces offices. Ni ces droits ni ces offices ne furent alors qualifiés domaniaux. Cependant, vingt années après, ces greffes, & les nouveaux droits qui en dépendoient, subirent, comme les anciens, une réunion générale au Domaine. L'édit qui la prononça est du mois de juin 1595, & il fut confirmé par une déclaration du 5 janvier 1596 (1).

Ce qui s'est passé à l'égard des offices & des droits des consignations, est encore plus formel. Le Roi crée par édit du mois de décembre 1635, un office formé & héréditaire de Commis des consignations, *sans que pour quelque cause & prétexte que ce soit, il puisse être réputé domanial & sujet à revente, suppression ni réduction.* Dix ans après, un autre édit du mois de décembre 1645 crée en titre d'office formé & héréditaire, un Receveur & Contrôleur quadriennal des consignations, *sans que pour raison de l'hérédité, cet office puisse être censé domanial, ni sujet à revente, suppression ni remboursement.* Au mois de mai suivant, troisième édit qui crée dans chaque recette des consignations, trois principaux Commis en titre d'offices, leur attribue de nouveaux droits à percevoir sur les parties prenantes par chaque quittance, & déclare que les pourvus de ces offices, leurs veuves, héritiers & ayant cause en jouiront *héréditairement, sans que pour raison de cette hérédité, lesdits offices puissent être censés domaniaux, sujets à revente, suppression, &c.* — Cependant, le 15 septembre 1646, tous ces offices sont déclarés, par une loi expresse, *héréditaires, domaniaux, sous faculté perpétuelle de rachat;* & au mois de février

(1) Joly, des offices, tome 1, pages 78, 85 & 86.

1689, un édit solemnel les réunit tous au Domaine.

Henri IV crée, par édit du mois de juin 1595, de nouveaux offices de Contrôleurs, Marqueurs & Visiteurs des cuirs, auxquels il attribue des droits inconnus jusqu'alors. Par un autre édit du mois de janvier 1596, il fait une seconde création d'offices semblables, avec une pareille attribution, & il a soin de les qualifier *héréditaires*. Au mois de juin 1627, Louis XIII crée encore de pareils offices, avec d'autres droits. Ensuite, un arrêt du Conseil du 18 décembre 1630 & une déclaration du même mois annoncent à tout le Royaume, que ceux de ces offices qui restent à lever, seront vendus en hérédité, *sans que* pour cela, ni *pour quelque cause que ce soit, ils puissent ... être censés ni réputés domaniaux, sujets à vente & revente.* — Cependant, par arrêt du 29 novembre 1689, le Conseil a réuni tous ces offices au domaine du Roi.

Au mois d'août 1634, Louis XIII crée des Intendans Commissaires Contrôleurs-généraux héréditaires, & trois Contrôleurs héréditaires des Messageries & des Postes, avec attribution du parisis des ports de lettres & de paquets. — Cependant, par un autre édit du mois de mai 1635, le même Roi les supprime, & ordonne que les droits attribués à ces offices, seront perçus par l'adjudicataire-général des cinq grosses fermes.

Ouvrons le livre intitulé *de l'origine des Postes*, nous y verrons, page 239, un édit du mois de mai 1632, par lequel le Roi veut que les charges de sur-Intendant des Postes soient héréditaires & possédées en hérédité. La page 260 nous offrira un second édit du mois de décembre 1643, qui crée en titre d'offices formés & héréditaires des Contrôleurs-priseurs-taxateurs des lettres, auxquels il attribue héréditairement le droit de quart-en-sus sur tous les ports de lettres & de paquets. Nous trouverons, à la page 288, une création semblable d'Intendans & Commissaires des Postes, en titre d'offices formés & héréditaires. — Cependant, à la page 360, il est observé que depuis, le Souverain a réuni à son domaine les droits & les profits qu'il avoit précédemment attachés à la charge de sur-Intendant des Postes; & la page 368 contient un arrêt du Conseil, qui annonce que le Roi a mis en ferme tous les droits des Postes.

Au mois d'octobre 1694, un édit de Louis XIV crée dans tout le Royaume des offices de Contrôleurs des actes, avec la clause précise qu'ils seront *héréditaires & non domaniaux*, & leur attribue des droits sur le contrôle. — Cependant, par édit du mois de janvier 1698, tous ces offices sont supprimés, & les droits réunis au Domaine.

Il seroit facile de multiplier ces exemples; mais en voilà, ce semble, assez pour faire connoître la nature de ces offices qu'on crée d'abord héréditaires, avec attribution de nouveaux droits, & prouver qu'on doit toujours les juger domaniaux, non-seulement lorsqu'ils sont accessoires aux anciens droits du Domaine, mais même quand ils en sont absolument indépendans.

Dira-t-on qu'il a fallu des édits & des déclarations pour réunir tous ces différens droits au Domaine, & que de-là il résulte qu'ils n'étoient point domaniaux par leur nature? Mais il est évident qu'on doit tirer de cette réunion, une conséquence absolument contraire. On ne peut *réunir* au Domaine ce qui n'en a jamais fait partie. La *réunion* suppose nécessairement une distraction antérieure. Il faut que ce qu'on *réunit* ait été précédemment domanial, soit par sa nature, soit par incorporation. Donc, tous ces droits, quoique colorés du titre d'offices héréditaires & non domaniaux, ont été domaniaux dans leur origine, & n'ont jamais

cessé de l'être; donc, ceux qui avoient ces offices, possédoient réellement une partie du Domaine; donc, cette portion avoit une situation aussi réelle que le Domaine même.

La question a d'ailleurs été jugée deux fois dans notre siécle pour des offices non réunis.

Dans la première espèce, il s'agissoit de la succession de M. Morand, ancien premier Président au Parlement de Toulouse. Cette succession devoit être partagée entre le Comte de Penses, le Marquis & le Chevalier de Leuville. La contestation avoit pour objet les greffes & les contrôles de Compiegne, d'Avranches, de Saint-James, de Pontorson, les contrôles de Boulogne-sur-mer, de Meaux, de Crécy, & la place de Clerc-ancien de la Vicomté de Coutances, avec tous les droits tant anciens que nouveaux qui y étoient attribués.

Le Comte de Penses, frère du défunt & l'aîné de ses héritiers, soutenoit que ces offices & ces droits étoient réglés par les Coutumes de Senlis, de Normandie, de Boulogne & de Meaux, suivant lesquelles il excluoit ses deux co-héritiers. Ceux-ci prétendoient, de leur côté, qu'on ne devoit consulter que la coutume de Paris, dans laquelle le défunt étoit domicilié au tems de sa mort.

Cette contestation portée devant cinq Arbitres, choisis dans la première classe du Barreau de Paris, il intervient, le 15 septembre 1714, une sentence qui ordonne « que les greffes, contrôles ou places de „ Clercs de Compiegne, d'Avranches, „ Saint-James, Pontorson; Coutances, „ Boulogne-sur-Mer, Meaux, Crécy, „ avec les anciens & nouveaux droits „ y attribués, appartiendront pour la „ totalité au sieur Comte de Penses, at„ tendu la disposition des Coutumes où „ lesdits offices, contrôles & places de „ Clercs s'exercent, & où les droits se „ perçoivent; les revenus desquels effets „ appartiendront au sieur Comte de Pen„ ses, depuis le décès de M. Morand, „ son frère (1). „

L'autre espèce est rapportée ci-devant, tome 1, page 312, avec l'arrêt du 28 avril 1725, qui l'a jugée. Cet arrêt a prononcé en faveur de M. le Duc de Bourbon, comme l'avoit fait en faveur du Comte de Penses la sentence arbitrale dont on vient de lire le dispositif. Aussi n'y avoit-il point de réplique aux moyens simples & lumineux que faisoit valoir M. le Duc de Bourbon, par l'organe de M. Tartarin, Avocat.

« Tous les offices & droits domaniaux, disoit-il, ont une situation réelle dans le lieu où les offices s'exercent & où les droits se perçoivent, de quelque manière qu'on ait qualifié ces offices.

« Sous ce mot de *domaine*, on n'entend pas seulement les droits annexés à l'ancien domaine de nos Rois, ou qui en faisoient originairement partie; mais encore tous les droits dont le Roi jouit en vertu de sa souveraineté, tels que sont les droits d'aides & autres semblables, & ceux qui ont été créés dans la suite des tems, par la nécessité des affaires de l'Etat.

» Il est vrai que ces nouveaux droits n'ont pas le même degré de stabilité & d'irrévocabilité, que les anciens; qu'ils peuvent être restreints ou supprimés; mais ils ne sont pas moins des droits domaniaux par leur établissement & par leur qualité essentielle.

» Loyseau, traité *des offices*, livre 2, chapitre 8, nombre 24, répute domaniaux, tous les droits que le Roi pourroit donner à ferme, s'il ne les vouloit point vendre à faculté de rachat; *car il est vrai*, dit-il, *qu'il y a de nouveaux offices domaniaux, dont les droits & émolumens n'ont jamais été réputés domaniaux; mais quoiqu'il en soit, ils ressemblent aux droits* domaniaux,

(1) Brillon, *loc. cit.*, page 723.

domaniaux, & ont été inventés à l'instar d'iceux, comme les Greffes des Justices extraordinaires, les marques de cuirs, le jaugeage & autres semblables. Ainsi, il met au nombre des offices domaniaux, chapitre 7, nombre 14, les charges de Receveurs des consignations, qui n'avoient été créées qu'en 1578, quarante ans avant le tems où il a écrit; nombre 35, chapitre 4; le doublement des sceaux établi par un édit de 1585; nombre 63, les sceaux ou marques des marchandises, dont l'établissement étoit encore plus moderne; chapitre 5, nombres 64 & 67, les charges de Tabellions & de Greffiers récemment érigées en offices. Ce qu'il faut observer, c'est qu'il n'y a presque aucune de ces charges qui n'ait été créée héréditaire, & à l'égard de laquelle on n'ait promis qu'elle ne seroit point réputée domaniale ni sujette à rachat.

» Ces observations servent à prouver que les nouveaux droits étant de la même qualité que les anciens, participent de leur nature, & en prennent toutes les qualités.

» Que ces charges puissent être supprimées avec les droits qui les composent, tout ce qui s'ensuit est que ces droits n'ont pas la stabilité des anciens domaines; mais tant qu'ils subsistent, ils en ont les privilèges, les droits, les caractères & les propriétés.

« En vain dit-on qu'il n'y a point de maxime plus sainte & plus inviolable, que celle qui réduit l'autorité du Prince sur le domaine, à une puissance d'administration, incompatible avec le pouvoir d'éteindre & de supprimer.

» Cette maxime convient à l'ancien domaine de nos Rois; mais il n'en est pas moins certain que le Roi, suivant les nécessités de l'Etat, a le pouvoir de multiplier & d'augmenter les droits de ce domaine que ce pouvoir est attaché à sa Souveraineté; & que le consentement des peuples a toujours été à cet égard d'accord avec ses intentions. Il n'en est pas moins sûr que ces droits sont de la même nature que les anciens; qu'ils en sont l'accessoire; que, comme les anciens, ils ont une situation; qu'ils ne sont jamais possédés que par forme de dépôt & d'engagement, par ceux auxquels le Roi les cède; or, c'est uniquement ce dont il s'agit aujourd'hui.

» On soutient donc que les droits attachés aux offices domaniaux n'ont point changé de nature, parceque, pour en faciliter l'aliénation, on les a revêtus du titre d'offices, & déclarés héréditaires. Ils sont attachés au domaine, & ils conservent la qualité de domaine.

» Ces offices ne consistent que dans la faculté de recevoir certains droits, & ces droits sont les revenus du domaine. On ne les possède que comme on possède un héritage & une terre domaniale, sous la faculté de rachat perpétuel, & la condition de n'en pouvoir être dépossédé que par un remboursement actuel & effectif.

» C'est donc une portion du domaine qu'on possède réellement; cette portion qui est de même nature, a une situation aussi réelle que le domaine même.

» Ces offices domaniaux sont si peu attachés à la personne, qu'on peut séparer la propriété des droits qu'ils produisent d'avec le titre de l'office, être propriétaire des droits & des émolumens, & placer l'office sur la tête d'un Fermier ou d'un Commissionnaire. „

2°. Passons à la seconde question, & voyons si, entre les héritiers du propriétaire, c'est comme meuble ou comme immeuble qu'un office doit être considéré & partagé?

Nous l'avons déja dit, il y a eu longtems des doutes sur cette question. Mais ils sont dissipés, & même avant l'édit de 1683, on jugeoit, dans toutes les Cours du Royaume, que les offices étoient immeubles en succession.

Dénizart dit au mot *office*, que " cette „ jurisprudence n'a pas lieu dans le ressort de la coutume du Duché de Bourgogne. Les offices (continue-t-il) y

„ sont réputés meubles dans les successions. » On ignore sur quoi sont fondées ces assertions; mais ce qu'on sait très-bien, c'est qu'elles sont démenties formellement par un auteur qui, sur cette matière, mérite infiniment plus de foi que Dénizart. Davot, Avocat célébre au Parlement de Dijon, & Professeur de Droit François dans l'Université de la même Ville, s'exprime ainsi dans ses traités de droit à l'usage du Duché de Bourgogne, tome 3, page 424 : " Les offices „ sont réputés immeubles dans le patrimoine du propriétaire, soit en communauté ou en succession. » Bannelier, qui a fait des notes critiques sur tout l'ouvrage de Davot, n'a rien observé sur ce passage; il l'a donc reconnu exact; & Bannelier étoit un ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Dijon.

Nous ne connoissons point d'arrêt du Parlement de Bourgogne qui ait adopté cette Doctrine; mais elle n'en paroît pas moins constante.

Elle est d'ailleurs conforme à trois arrêts du Parlement de Provence; les deux premiers, qui ont été rendus les premier mars 1642 & 23 février 1644, sont rapportés ci-devant, tome 3, partie 2, page 69; l'autre, qui est du 3 avril 1674, se trouve dans le recueil de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chap. 6.

Il existe deux arrêts semblables du Parlement de Rouen.

Dans l'espèce du premier, rendu le 7 août 1660, il s'agissoit de savoir si le fils aîné, prenant le préciput noble que lui défére la coutume de Normandie, est obligé d'abandonner à ses cadets les offices qui peuvent se trouver dans la succession paternelle ou maternelle. On disoit pour la négative qu'à la vérité, dans le cas où l'aîné s'en tient à son préciput noble, l'article 338 de la coutume accorde aux puînés *le reste de toute la succession*; mais que cela ne s'entend que de la succession immobilière; & que par conséquent l'option de l'aîné ne le prive point de sa part dans les offices. On répondoit que les offices n'étoient pas des effets mobiliers, & qu'ils étoient depuis longtems reconnus pour immeubles. C'est en effet ce qu'a jugé l'arrêt. « La plus forte raison, dit Basnage (1), fut que l'aîné n'avoit rien aux rentes constituées, comme étant des immeubles, & que puisque les offices tenoient aujourd'hui la même nature, il falloit les mettre au nombre des biens que l'aîné est obligé d'abandonner en conséquence de son choix. „

Le second arrêt est du 22 mars 1680. Il a jugé (c'est encore Basnage qui parle) qu'entre co-héritiers, non-seulement les offices étoient immeubles, mais aussi qu'ils étoient sujets au remploi, auquel la coutume de Normandie assujettit tous les propres vendus ou aliénés par le défunt.

3°. Cet arrêt préjuge pour l'affirmative, une autre question que nous avons à résoudre, celle de savoir si, dans les coutumes de côté & ligne, les offices sont susceptibles de la qualité de propres, &, comme tels, sujets à la régle *paterna paternis, materna maternis*.

Dans le principe, le Parlement de Paris jugeoit indistinctement que non. En 1633 & 1639, il commença à s'écarter de cette jurisprudence; mais ce ne fut que pour exclure les mères de la succession aux offices de leurs enfans; & l'on persista encore quelque tems dans l'ancien usage, par rapport aux autres héritiers. Enfin, le 15 décembre 1653, il intervint un arrêt qui, allant plus loin, décida, en confirmant une sentence du Bailliage de Noyon, qu'un office pouvoit tenir côté & ligne en toute espèce de succession (2); & depuis, cette décision a été suivie sans

(1) Sur l'article 338 de la Coutume de Normandie, tome 1, page 567, édition de 1778.

(2) Journal des Audiences, tome 1, livre 6, chapitre 18.

aucune eſpèce de contradiction, dans tous les partages qui ſe ſont faits dans le reſſort du Parlement de Paris.

Il paroit qu'on juge de même au Parlement de Bordeaux : l'Annotateur de la Peyrère dit, lettre O, nombre 11, qu'un office peut " devenir propre ſucceſſif & affecté à la ligne. C'eſt, ajoute-t-il, notre juriſprudence conſtante. »

J'ai vu des Avocats très-inſtruits, prétendre que le Parlement de Flandres en avoit jugé autrement, par un arrêt du 6 décembre 1743 ; mais cette déciſion, ſi elle étoit citée exactement, ne s'accorderoit guères avec les arrêts du même Parlement, qui ont jugé les offices immeubles. La raiſon qui tire ces ſortes de biens de la claſſe des effets mobiliers, doit auſſi les rendre ſuſceptibles de la qualité de propres ; ces deux fictions ſe tiennent par la main, & l'une amène néceſſairement l'autre. D'ailleurs, on ne doit pas aiſément, comme l'obſerve M. Pollet, partie 3, §. 60, ſe départir dans les pays-bas, de la juriſprudence que les Parlemens de l'intérieur du Royaume ſe ſont faite ſur les offices. « C'eſt, dit-il, une nouvelle eſpèce de biens qui nous étoit inconnue dans le tems que nos coutumes ont été rédigées ; & la France ayant introduit la vénalité depuis 200 ans ou environ, on ne ſauroit mieux faire que de ſe conformer à ſa juriſprudence. »

Au ſurplus, il n'eſt pas vrai que l'arrêt du 6 décembre 1743 ait jugé en thèſe générale, que les offices ne ſont pas ſoumis à la régle *paterna paternis*. En voici l'eſpèce, que nous tirons, pour éviter toute mépriſe, des mémoires imprimés des parties.

Louis-Hyppolite Dragon, Ecuyer, ſieur de Mons-en-Barœuil, avoit hérité de ſon père l'office de Prévôt d'Equermes, qui s'exerce en partie dans la Ville, & en partie dans la Châtellenie de Lille.

A ſa mort, arrivée dans la Ville de Lille, où il avoit toujours été domicilié, les ſieurs des Waſiers & les ſieurs Hubert de Tannay, ſe diſputèrent cet office. Les premiers étoient plus proches parens au défunt que les ſeconds, mais ceux-ci étoient de la ligne d'où la charge étoit provenue, & leurs concurrens n'avoient pas le même avantage.

De là, la queſtion de ſavoir ſi l'office étoit ſoumis à la régle *paterna paternis*.

Les ſieurs des Waſiers ſoutenoient la négative, & la fondoient d'abord ſur des raiſons générales, enſuite ſur les diſpoſitions particulières de la Coutume de la Ville de Lille, qui, en matière de ſucceſſion *ab inteſtat*, aſſimile les immeubles même réels aux meubles, & ne fait pas plus tenir côté & ligne aux uns qu'aux autres.

Les ſieurs Hubert répondoient que ce n'étoit point par la coutume de la Ville de Lille que la conteſtation devoit être jugée, mais par celle de la Châtellenie, attendu, diſoient-ils, que l'office de Prévôt d'Equermes eſt domanial.

Les ſieurs des Waſiers répliquoient, ſans trop le prouver, que cet office n'étoit pas d'une domanialité véritable & proprement dite ; & à cette raiſon, qui n'auroit pas encore été péremptoire, ſi elle eût été bien juſtifiée, ils en ajoutoient d'autres qui n'étoient pas de plus grand poids.

Cependant, par ſentence du 4 décembre 1742, les Officiers du Bailliage de la Salle de Lille adjugèrent l'office aux ſieurs des Waſiers ; & cette ſentence fut confirmée par l'arrêt cité, au rapport de M. Vandermeeſch.

Quel a été le motif de cet arrêt ? Nous l'ignorons ; mais il eſt viſiblement impoſſible qu'il ait jugé en thèſe, que les offices ſont exempts de la régle *paterna paternis*, dans les coutumes où les immeubles ſont ſoumis à cette régle.

En effet, ou les Magiſtrats ont conſidéré l'office comme dépendant uniquement de la coutume de la Ville de Lille, ou ils l'ont conſidéré comme domanial & ſoumis à la coutume de la Châtellenie,

Dans le premier cas, la coutume de la Ville de Lille s'opposoit à ce qu'on déclarât l'office propre de côté & ligne, puisqu'elle n'admet ni propres paternels ni propres maternels, & que tous les biens, même les maisons & les héritages, s'y partagent comme meubles.

Dans le second cas, il n'étoit pas plus possible d'appliquer à l'office de Prévôt d'Equermes, les dispositions de la coutume de la Châtellenie de Lille, qui rendent les fiefs & les cotteries susceptibles de la qualité de propres de ligne. On en verra les raisons dans l'examen que nous ferons à l'instant d'un arrêt du 24 décem. 1703.

Enfin, la jurisprudence du Parlement de Flandres est si éloignée du point auquel les personnes dont j'ai parlé ci-dessus, la supposent fixée par l'arrêt du 6 décembre 1743; & il est si vrai qu'elle n'affranchit pas les offices de la régle *paterna paternis*, qu'il vient d'être jugé par un arrêt de cette Cour, que dans la coutume de Lille même, où, comme nous le disions tout-à-l'heure, les maisons & héritages ne tiennent ni côté ni ligne, l'office qu'un fils a hérité de son père, est dévolu par sa mort à ses parens collatéraux paternels, à l'exclusion de sa mère.

La contestation avoit pour objet un office de Contrôleur de la Communauté des Couvreurs de Lille, créé par un édit de 1745, & dont le sieur Dellin avoit laissé dans sa succession, la propriété qui lui avoit été transmise par son aïeul paternel. Comme il n'avoit point d'enfans, il fut question de savoir à qui de la dame de la Chassaigne sa mère, ou du sieur Baudoux, son cousin paternel, cet office devoit appartenir. La dame de la Chassaigne le réclamoit comme plus proche parente du défunt, & en vertu de la régle qui, dans les successions, appele la ligne ascendante avant la ligne collatérale; elle disoit que son fils n'avoit jamais eu d'autre domicile que la Ville de Lille, ce qui étoit avoué; de là elle concluoit que c'étoit par la coutume de cette Ville que devoit se décider la question de savoir à qui étoit dévolue la propriété de la charge; & de cette conséquence à celle que le sieur Baudoux ne pouvoit se prévaloir de la régle *paterna paternis*, le pas sembloit aussi simple que facile.

Cependant, par arrêt du 14 novembre 1787, rendu à la seconde chambre, au rapport de M. Merlin du Vivier, le Parlement de Flandres a infirmé la sentence des Echevins de Lille, qui avoit adjugé l'office à la dame de la Chassaigne, & a condamné celle-ci aux dépens (1).

---

(1) Cet arrêt ne permet pas, comme l'on voit, de douter que dans les coutumes de côté & ligne, les offices ne soient soumis, aussi bien que les autres immeubles, à la régle *paterna paternis*. Mais ne va-t-il pas trop loin pour les coutumes, telles que celles de Lille, de Douay, de Seclin, où les immeubles même réels sont assimilés en succession aux véritables meubles, & appartiennent toujours aux plus proches parens, comme dans les Pays de droit écrit? On en jugera par le précis des raisons que j'employois dans l'instance jugée par l'arrêt cité, pour la défense de la dame de la Chassaigne.

« Il est constant (disois-je) que les offices doivent être réputés immeubles en succession; mais en considérant un office comme une propriété immobilière d'un défunt, doit-on le partager comme les autres immeubles qu'il laisse dans la coutume qui régit sa personne, & par conséquent son office? Ou, formant pour cet office un ordre de succession à part, doit-on dans tous les cas lui faire suivre le côté & ligne de l'acquéreur, indépendamment des dispositions contraires ou différentes que la coutume contient sur les immeubles en général? Voilà le véritable état de la question.

» A en croire le sieur Baudoux, tous les Parlemens de France ne se sont pas bornés à déclarer les offices immeubles; ils les ont encore rendus susceptibles de la qualité de propres.

» Mais c'est là une grosse erreur. Sans doute que dans les Pays où les immeubles réels tiennent côté & ligne en succession, on a jugé que les offices doivent suivre le même ordre de succéder, parce qu'ils sont immeubles; mais on

4°. Les droits d'aîneſſe & de maſculinité auxquels les coutumes aſſujettiſſent les héritages, s'étendent-ils juſqu'aux offices ?

Cette queſtion s'eſt préſentée pour le droit d'aîneſſe, dans la coutume de Bretagne, & pour le droit de maſculinité, dans celle de la Châtellenie de Lille.

Dans la première eſpèce, il s'agiſſoit de ſavoir ſi dans la ſucceſſion collatérale de M. le Préſident de Brequigny, le ſieur de Morand, aîné, devoit avoir en entier la charge du défunt, comme provenante de la tige & du tronc commun, ou ſi elle devoit être partagée entre lui & les ſieurs du Pleſſix-Bardoul, cadets, des deux tiers au tiers.

Le principe général de la défenſe de l'aîné étoit que l'article 545 de la coutume de Bretagne, donnant à l'aîné en ligne collatérale tout ce qui provient de la tige & du tronc commun, lui donne par conſéquent les offices ; qu'en effet, pour opérer ce qu'on appele en Bretagne *l'accroiſſement en entier à l'aîné*, trois conditions ſont requiſes ; la première, que le bien ſoit noble ; la ſeconde, qu'il ſoit immeuble ; la troiſième, qu'il procède de la tige & du tronc commun ; que ces trois qualités concouroient dans l'eſpèce ſur laquelle il étoit queſtion de prononcer ; que l'office poſſédé par M. de Brequigny, Gentilhomme, étoit conſtamment un bien noble ; qu'il étoit immeuble à tous égards ; enfin, qu'il procédoit de la tige & du tronc commun.

Les puînés prétendoient, au contraire, que ces trois qualités n'étoient pas ſuffiſantes pour opérer l'accroiſſement ; que l'article 543 de la coutume exigeoit, outre cela, que *le bien eût été baillé par l'aîné à ſes puînés* ; d'où ils concluoient qu'il falloit que ce bien fût de nature à être tenu en juveigneurie par les cadets ſous leur aîné.

A cette première propoſition, ils joignoient une diſcuſſion critique des trois qualités que l'aîné donnoit à l'office.

« Autrefois, diſoient-ils, les fiefs étant indiviſibles, l'aîné ſeul y ſuccédoit, & les puînés n'y avoient rien que de ſa pure libéralité. Ce bienfait formoit un fief anomal, par la loi duquel les puînés étoient obligés de regarder leur aîné comme leur Seigneur. C'eſt la ſource de la tenue en juveigneurie en partage, dont parlent les articles 330 & 335 de la coutume, & qui, ſuivant l'article 541, a lieu pour le tiers des immeubles que l'aîné *baille* à ſes puînés par héritage. La coutume a retenu dans cet article le mot *baille*, pour rappeler toujours aux puînés que la libéralité de leur frère eſt la cauſe primitive de leur droit ; & par le même motif, l'article 550 laiſſe à l'aîné l'option de déſigner où il veut, le tiers qu'il *baille* à ſes puînés.

» La tenue en juveigneurie n'eſt donc pas un hommage perſonnel dû à l'aîné, comme chef de la famille, puiſqu'il n'eſt point dû pour les biens roturiers. Les articles 134 & 355 prouvent que cet hom-

n'a ni jugé ni pu juger la même choſe dans les Pays où les propres ſont inconnus, & où les immeubles ſont régis en ſucceſſion par les mêmes principes que les meubles.

„ Il répugne en effet qu'en immobiliſant les offices, on donne à leur immobilité fictive plus d'effet qu'il n'en réſulte de l'immobilité réelle des maiſons & héritages. A Toulouſe, à Grenoble, à Aix, à Lille, à Douai, une mère ſuccédera à l'hôtel le plus magnifique, aux biens-fonds les plus conſidérables, qui ſe trouveront dans l'hérédité de ſon fils ; & elle ne pourra pas ſuccéder à ſon office, elle en ſera excluе par un couſin du quatrième ou cinquième degré ! qu'on nous diſe donc ſur quoi pourroit être fondée une différence auſſi bizarre ? „

La force de ces raiſons auxquelles l'arrêt du 24 novembre 1787 n'a eu aucun égard, pourroit faire penſer qu'il y avoit dans le procès des circonſtances particulières ; cependant, il eſt très-vrai que la queſtion s'y préſentoit dans les termes les plus ſimples, & qu'elle a été jugée en thèſe générale.

mage est dû *ratione rei*; & si les aînés ne l'exigent pas à présent, ils sont toujours les maîtres d'en faire revivre l'usage, parceque c'est un droit imprescriptible.

» Il ne faut pas objecter que dans le cas de l'article 545 de la coutume, la mort de l'aîné donne lieu à l'*accroissement* des biens de tige & de tronc commun en faveur du premier puîné, quoique, pour ces biens, on ne puisse supposer ni tenue en juveigneurie ni libéralité de l'aîné. — D'où cela vient-il? De ce que l'indivisibilité même des fiefs opère une fiction par laquelle le premier puîné est censé avoir été l'aîné dès l'instant de la mort du père commun. D'ailleurs, pour qu'il y ait accroissement en ligne collatérale, il suffit que les biens soient de nature à pouvoir être donnés en juveigneurie. C'est par cette raison qu'aux termes de l'article 559, la portion du puîné mort sans enfans, accroît à l'aîné : à la vérité, dans ce cas, il n'y a pas eu de désignation; mais il suffit qu'elle soit habituelle, & que le droit ait été acquis aux puînés.

» C'est l'esprit de l'article 543 de la coutume. Les mots *& autres choses* ne peuvent, dans ce texte, s'entendre que du bien noble tenu en fief; & ce qui le prouve, c'est que par les termes, *qui auront été baillés par l'aîné en partage à ses puînés*, le même article restreint évidemment sa disposition aux biens qui, suivant l'article 541, devoient être tenus en juveigneurie, par les puînés. Aussi voyons-nous qu'en 1694 le Parlement de Bretagne jugea contre le sieur de Govello, que l'accroissement en ligne collatérale n'avoit pas lieu pour un héritage noble, acquis de bourse commune, & partagé également dans la succession du père commun, parceque ce bien n'avoit point été ni pu être *baillé* par l'aîné à ses puînés.

» L'aîné suppose qu'un office peut être tenu en fief, & par conséquent recueilli comme une terre noble.

» Cette assertion n'est fondée que sur l'abus par lequel, pour rendre les offices héréditaires, ceux qui les possédoient affectèrent de les rendre accessoires à leurs fiefs, au lieu qu'originairement les fiefs qui étoient donnés à ces Officiers pour leurs gages, étoient accessoires à leurs offices.

» Mais cela est sans application à la cause; le Roi n'a point attaché à chaque office de Président une terre inféodée, pour tenir lieu de gages au Magistrat qui en est pourvu. On n'a donc pas pu, pour ces charges, tenter une interversion d'ordre, en rendant les offices l'accessoire des fiefs, qui, dans l'origine, étoient l'accessoire des offices. Ainsi, dans l'espèce, point de féodalité, & par conséquent point de retour en faveur de l'aîné noble.

» Les offices, dit-on, sont nécessairement nobles, dès-là qu'ils sont possédés par des Gentilshommes. On en convient, mais c'est une noblesse purement personnelle, puisqu'elle dépend de la noblesse du titulaire : or ce n'est point là le genre de noblesse que la coutume demande ici. Pour opérer le retour à l'aîné en ligne collatérale, il faut une noblesse réelle & féodale, parceque, dans toute la France, le droit d'aînesse ne s'exerce que sur les fiefs & les autres héritages nobles. Il y a à cet égard la même distinction qu'entre les rentes dont parle l'article 356 de la coutume, & les rentes constituées qui ne sont point nobles de leur nature (1).

» Aussi en Bretagne, les rentes constituées & les offices ne se partagent noblement que parceque considérés comme meubles, ils suivent l'état & le domicile de la personne qui les possède. Cela se rapporte parfaitement à la définition que Bouteiller nous donne des meubles, en

(1) Loysel, *institutes coutumières*, livre 4, titre 1, régle 13. Bacquet, *des francs-fiefs*, chapitre 7, nombre 2. Basnage, sur l'article 335 de la coutume de Normandie. Ferrière, sur l'article 28 de la coutume de Paris, nombre 17.

disant que c'est *tout ce qui peut suivre le corps*.

» Si les rentes constituées & les offices sont réputés immeubles, c'est seulement par fiction, parceque de leur nature ils sont meubles. Cette fiction n'avoit même originairement lieu que dans les deux cas de l'article 425 de la coutume, c'est-à-dire, en donation de meubles & en partage de communauté; & si l'usage a étendu cette immobilité fictive à d'autres cas, ce n'a été qu'en faveur des estocs & lignes. Ainsi quand le retour s'est fait aux estocs, la fiction cesse, & l'on ne considère plus les offices que comme meubles. Voilà pourquoi en ligne directe ils se partagent sans préciput & du sou à la livre entre roturiers. C'est encore pour cette raison, que l'échange d'un office contre un immeuble réel a toujours donné ouverture aux lods & ventes.

» Mais supposons l'office véritablement immeuble; au moins, il ne peut être de la tige & du tronc commun. Il faudroit pour cela qu'il fût physiquement le même & qu'il y eût un même titre de possession dans la personne du père & du fils. Or, par le décès de l'Officier, l'office retourne au Roi comme à sa source. Il faut de nouvelles provisions pour rendre l'héritier titulaire; le défunt ne lui transmet point la possession de l'office, mais seulement la faculté d'en disposer & d'en tirer de l'argent (1).

» La jurisprudence du Parlement de Bretagne confirme les principes qu'on vient d'établir. Trois arrêts de 1666, 1683 & 1688, rapportés par Sauvageau, livre 2, chapitre 91, & dans la coutume imprimée à Nantes, page 485, ont jugé que l'*accroissement* en ligne collatérale n'avoit pas lieu pour un héritage noble, reçu par un cadet en échange d'un autre bien de la même nature qui lui avoit été *baillé* en partage par son aîné; par la raison que celui-ci ne pouvoit pas prétendre que la terre reçue en échange, eût été tenue de lui en juveigneurie.

» On objecte trois arrêts de 1608, 1657 & 1690. Mais 1° celui de 1608 est en faveur des puînés, puisque, suivant le détail qu'en donne Chapel, chapitre 104, il a jugé qu'une charge de Conseiller devoit être partagée des deux tiers au tiers dans la succession collatérale de M. de la Roche-Glé, quoique son père l'eût possédée avant lui. Si le frère aîné a été admis à prélever sur le prix une somme de 8000 livres, qu'il avoit payée pour faire recevoir son frère puîné dans cet office, c'est parcequ'il l'avoit fournie de ses deniers. 2°. L'arrêt de 1657 n'est dans aucun de nos recueils; on ne le cite que sur la foi d'Hévin, qui le rapporte dans un mémoire, genre d'ouvrage où la vivacité de la dispute & le zèle pour la défense d'une partie peuvent aisément induire en erreur. 3°. Quant à l'arrêt de 1690, il est vrai qu'il adjuge à l'aîné tous les contrats de constitution; mais il est évidemment contraire aux principes & à l'équité : l'article 552 de la coutume assujettit les puînés au tiers des rentes passives; comment ne pas leur laisser le tiers des rentes actives? »

Tels étoient, en substance, les moyens des cadets. Analysons maintenant la défense de l'aîné.

« Le nouveau systême des puînés, l'explication mystérieuse qu'ils donnent au mot *baillé* de l'article 543 de la coutume, & l'indivisibilité prétendue des fiefs sur lesquels ils la fondent, se détruisent par le principe constant que lorsque les fiefs devinrent héréditaires, les puînés y succédèrent avec leur aîné, & que dans la suite, l'indivisibilité ne fut établie que pour les seigneuries d'une qualité

(1) Journal des Audiences, 5 Mars 1629. Le Bret, de la souveraineté, livre 2, chapitre 8. Loyseau, des offices, liv. 1, chap. 4, n. 1; chap. 10, n. 19; liv. 3, chap. 9, n. 80.

éminente, comme les duchés, les marquisats & les comtés. C'est ce que prouvent ces vers de Ghunterus :

Marchia, seu Comitis possessio, sive Ducatus
Integra permaneant : feudalia cætera multis
Participanda patent.

» Avant l'Assise du comte Geoffroi, le partage des fiefs avoit lieu en Bretagne, & cette loi n'établit l'indivisibilité que pour les baronies & les chevaleries ou fiefs de Hautbert. Pour les autres fiefs, les constitutions de Jean II & de Jean III prouvent que le partage entre l'aîné & ses puînés n'avoit jamais souffert d'interruption.

» Les puînés ne tenoient donc pas alors plus qu'à présent, leur partage de la libéralité des aînés ; & l'indivisibilité n'ayant lieu que pour les fiefs de dignité, c'est se fonder sur un faux principe, que d'attribuer à ces motifs le retour général des propres à l'aîné noble en ligne collatérale.

» Il y a plus de 500 ans que la féodalité de l'aîné sur ses puînés a été abolie par Philippe-Auguste. L'ordonnance de ce Prince qui la proscrit est de 1209. D'ailleurs en Bretagne la juveigneurie n'a jamais été qu'un vain nom, une ombre de féodalité sans aucun droit réel, sans profits de fiefs, sans haute-justice, sans deshérence sur les puînés ; & comme l'observe d'Argentrée dans son *avis sur les partages des nobles*, question 37, nombre 8, ce n'est point par droit de retour, mais par droit héréditaire, que l'aîné recueille l'héritage du puîné ; *non jure consolidationis*, *sed jure successorio & hereditario.*

» De plus, il falloit un consentement réciproque de l'aîné & des puînés pour la concession en juveigneurie ; & ils pouvoient avoir de part & d'autre des raisons pour n'y pas consentir. Loin même que la juveigneurie fût un motif pour établir l'accroissement au profit de l'aîné en ligne collatérale, l'article 6 de l'Assise du comte Geoffroi attribue à l'aîné la succession collatérale du puîné, pour ce qui n'étoit point tenu de lui en juveigneurie, & donne au seigneur lige, à l'exclusion de l'aîné, tout ce que le puîné tenoit en juveigneurie. Pour faire cesser cette exclusion, il fallut une loi expresse, & cette loi se trouve dans les lettres du duc Jean I de 1275, pour la mutation du bail en rachat.

» Ainsi, sans s'arrêter au systême nouvellement imaginé par les puînés, il faut recourir à l'article 543 de la coutume, qui donne à l'aîné en ligne collatérale, l'héritage, les fiefs *& autres choses* qui auront procédé de la tige & du tronc commun.

» La généralité de cette disposition & de celle des articles 545 & 559 s'étend à tous les immeubles nobles sans distinction. Les offices y sont nécessairement compris, puisqu'ils sont immobiliers ; & l'on ne peut en excepter que les meubles, parceque n'ayant point d'estoc, ce sont les seuls biens qu'on ne puisse pas mettre au nombre des *autres choses provenues de la tige & du tronc commun.*

» Que signifie donc le mot *baillé ?* Rien autre chose, si ce n'est que pour opérer l'accroissement, il faut que les biens soient parvenus au puîné par succession, & que s'il les avoit eus par une autre voie, par exemple, s'il les avoit acquis ou retirés, l'aîné ne pourroit les recueillir en entier.

» Aussi quoique les puînés ne *baillent* ni ne désignent rien à leur aîné, toute la portion de l'aîné mort sans enfans, dans les biens nobles de tronc commun, appartient, en ligne collatérale, au premier puîné, mort avant qu'il lui ait été rien désigné.

» Quant à la noblesse des offices, il suffit d'observer que lorsqu'ils sont d'une dignité éminente, comme les charges de Présidens à mortier, ils sont nobles, indépendamment de la qualité de la per-

sonne

sonne qui les possède, & d'une noblesse même supérieure à celle des terres, puisqu'ils la communiquent non-seulement au titulaire, mais encore à ses descendans.

» D'ailleurs, la coutume n'exige pas pour les biens en ligne collatérale, une autre noblesse que dans les successions directes; or, il est très-constant que dans les successions directes, les offices sont considérés comme nobles, & se partagent comme les terres nobles.

» Pour la qualité d'immeubles, ce qui prouve bien qu'elle est incontestable, c'est que dans toutes les successions, les offices sont propres & tiennent côté & ligne. Qu'importe qu'ils suivent la loi du domicile? C'est que des droits incorporels qui n'ont aucune situation fixe, ne peuvent résider que dans la personne à qui ils appartiennent. Si l'article 425 de la coutume ne parle, relativement à leur immobilité, que de la donation mutuelle & de la communauté de biens, c'est parce qu'il est sous le titre *des mariages*, dont l'unique objet est de régler les intérêts des personnes mariées : sa disposition n'est donc que démonstrative, & non limitative. Cela est si vrai que l'article 212 met les Offices au rang des immeubles en général, & les compare même aux terres, en ordonnant que le prix en sera partagé comme immeuble, ainsi que le prix des biens fonds.

» Au reste, la coutume n'exige point, pour l'accroissement en ligne collatérale, que le bien soit physiquement la même chose dans le père & dans le fils. Car, outre que la qualité d'être physique répugne à un bien incorporel, il s'ensuivroit du systême de la tenue en juveigneurie, que le titre de possession dans le puîné seroit différent de celui de son père, puisqu'il ne posséderoit les biens du tronc commun, qu'à titre de don ou de féage sous son aîné.

» Il faut distinguer entre la propriété & le caractère public. Depuis que les offices sont héréditaires & perpétuels, la propriété est indépendante des provisions. Le Roi ne crée pas de nouveau l'office, chaque fois qu'il en pourvoit un Officier, & les provisions ne sont nécessaires que pour lui donner le caractère public; de même que le propriétaire d'une principauté ou d'un duché n'en a pas la qualité ni le rang, si le Roi ne les lui accorde.

» L'arrêt de 1608 n'est pas rapporté exactement par Chapel; Hévin & Sauvageau assûrent que les 8000 livres étoient entrées dans le partage du puîné, & si la Cour n'a adjugé à l'aîné que cette somme par droit d'accroissement, c'est parceque l'office n'étoit propre que jusqu'à cette concurrence; en effet, ces Auteurs disent que l'excédent a été jugé acquêt.

» Cet Arrêt a donc décidé la question en thèse à l'avantage de l'aîné. Il en est de même de ceux de 1657 & de 1690.

» Quant à ceux qu'opposent les puînés, ils n'ont aucun rapport à l'espèce. »

Ces raisons & ces autorités respectives devoient sans doute embarrasser les Juges; aussi lorsqu'il fut question de prononcer, le 17 Août 1729, il survint dans la grand'chambre du Parlement de Bretagne, un partage d'opinions qui détermina les parties à une transaction.

» Lorsque le procès fut rapporté, dit Poulain du Parc (1), les Avocats & les Juges n'avoient point connoissance d'un arrêt du mois de Juillet 1710, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. de Guersans père, entre la Duchesse de Portsmout & le Marquis de Caraman, qui jugea la question en faveur de l'aîné. Il y a apparence que si cet arrêt avoit été connu en 1729, il n'y eût point eu de partage d'opinions, & que la question

(1) Journal du Parlement de Bretagne, tome 1, chap. 74.

eût été également décidée en faveur de l'aîné. »

La ſeconde eſpèce que nous avons annoncée, a été jugée au Parlement de Flandres. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi l'office de Prévôt de Lille, que le ſieur Vandermaer avoit hérité de ſon père & tranſmis à ſes enfans, devoit ſuivre, entre ceux-ci, le ſort des *propres cottiers*, ou en d'autres termes, s'il appartenoit aux mâles à l'excluſion des femelles. « Le fils prétendoit, dit M. Pollet, partie 3, §. 60, que l'office étant réputé immeuble, il devoit lui appartenir tout entier, parceque, ſuivant la coutume du Bailliage de Lille, les héritages patrimoniaux ſuccèdent aux mâles, à l'excluſion des femelles. On a dit que l'office eſt bien un immeuble de droit, mais non pas un immeuble de coutume, pour y pouvoir prendre par l'un des enfans une plus grande part que l'autre; » & par arrêt du 24 décembre 1703, le Parlement a confirmé la ſentence des Echevins de Lille, qui avoit ordonné le partage égal entre le frère & les ſœurs.

Il n'étoit pas poſſible en effet de juger autrement dans les circonſtances où la queſtion ſe préſentoit.

D'abord, on ne voit pas pourquoi l'office auroit été régi par la coutume de la Châtellenie de Lille : ce n'étoit point dans la Châtellenie, c'étoit dans la Ville de Lille, que le défunt avoit été domicilié juſqu'à ſa mort; c'étoit même dans la Ville qu'étoit fixé le ſiége de l'exercice de ſa charge; or, par la coutume de la Ville, les immeubles ne tiennent point côté & ligne, & ils ſe partagent également entre tous les enfans, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe.

D'un autre côté, les propres cottiers [illegible]nt les ſeuls biens que la coutume de la [illegible]llenie de Lille donne en totalité aux [illegible], privativement aux femelles. Les prop[illegible] féodaux qu'elle régit, appartiennent, à la vérité, à l'aîné; mais il eſt obligé d'en laiſſer un quint à ſes frères & à ſes ſœurs; & les francs-aleux qui dépendent de la même loi ſe partagent toujours comme de ſimples meubles. Dans cette diverſité de diſpoſitions, ſeroit-il juſte que les charges ſuiviſſent plutôt le ſort des cotteries, que celui des autres eſpèces de biens? Il eſt certain qu'elles ne ſont ni rotures, ni fiefs, ni francs-aleux; il faut donc les regarder comme une eſpèce d'immeubles à part, & leur faire ſuivre l'ordre de ſucceſſion qui eſt le plus conforme au droit commun & à l'équité.

5°. De quelle nature eſt, entre cohéritiers, l'action tendante, ſoit au paiement, ſoit au rembourſement du prix d'un office ?

En général, elle eſt mobilière.

Deux arrêts du Parlement de Bordeaux l'ont jugée telle. Le premier, rendu en 1689, & le ſecond, du 23 mars 1700, ont décidé que le prix d'un office d'Aſſeſſeur, & celui d'une charge de Tréſorier de France, devoient être réglés comme meubles dans les ſucceſſions des vendeurs de l'un & de l'autre, quoique les deniers fuſſent encore entre les mains des acquéreurs (1).

---

(1) *L'Annotateur de la Peyrere nous a conſervé l'eſpèce de ces arrêts.* Lors du premier, *dit il*, *lettre O*, *nombre 11*, il s'agiſſoit de la ſucceſſion de Jean Philippier, lequel ayant trouvé dans la ſucceſſion de Thibaud Philippier, ſon père, l'office d'Aſſeſſeur au Siége de Saintes, le ſieur Moine, Lieutenant Criminel audit Siége, vitric & tuteur dudit Jean Philippier, vendit cet office d'Aſſeſſeur au ſieur Ferrand pour 16000 livres; de ſorte que quand Jean Philippier mourut, l'office d'Aſſeſſeur n'étoit pas dans la ſucceſſion, mais ſeulement le prix dudit office, qui étoit encore entre les mains de l'acquéreur. La dame de Segonzac prétendoit que le prix étant entre les mains de l'acquéreur, devoit être réputé immeuble comme l'office même; elle ajoutoit que dans l'uſance de Saintonge, on étoit en droit de demander le remploi des propres aliénés, & qu'ainſi l'office étant propre à

C'est sur ce principe que plusieurs arrêts du Parlement de Paris ont déclaré confuse dans le père, quand il devient héritier de son fils même décédé mineur, l'action de mi-denier que celui ci avoit contre lui pour la moitié du prix d'un office acquis pendant la communauté.

Ces arrêts sont des 22 décembre 1617, 12 mai 1618, 6 septembre 1626, & premier mars 1627. Ils sont rapportés par Brodeau, lettre E, §. 2, & lettre O, §. 5; par M. Leprêtre, centurie 1, chapitre 9; par M. Bouguier, lettre O, §. 7; par Dufresnes, dans le Journal des Audiences, tome 1, livre 1, chapitre 127; & par les Annotateurs de Duplessis, tome 1, page 178, édition de 1726.

6°. Autre question. Les offices sont-ils sujets au rapport, & comment le sont-ils?

Sur le premier point, nulle difficulté. On ne doute plus, depuis longtems, que l'obligation générale dans laquelle sont les enfans de rapporter à leurs cohéritiers ce qui leur a été donné par le père commun, n'embrasse les offices comme les autres biens (1). « La raison en est (disent les Annotateurs de Duplessis) que les offices sont propres, qu'ils sont vénaux, qu'ils font partie des biens & les augmentent considérablement; qu'ainsi ce seroit un avantage indirect, si un fils donataire de l'office de son père, étoit dispensé de le rapporter dans la succession. »

Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 9, observe qu'aux termes d'une déclaration du 15 mai 1583, enregistrée au Parlement de Provence le 2 juillet suivant, les pourvus d'offices de judicature, par résignation, vacance ou autrement, n'étoient pas tenus d'en rapporter, précompter ni rabattre la valeur, en partageant avec leurs collatéraux. Mais (continue cet Auteur) depuis l'établissement du droit annuel, les offices ayant été jugés immeubles, on les a assujettis au rapport. Il y en a un Arrêt du Parlement de Provence du 4 mars 1604.

Comment se fait donc le rapport des offices? Cette question en renferme plusieurs.

D'abord, les offices doivent-ils être rapportés en nature? Il est évident que non: quelle indécence, en effet, n'y auroit-il pas à déposséder un Officier? Quels torts même n'en résulteroit-il pas pour le public? C'est donc à une estimation qu'il faut recourir, & cette règle est si constante, si universelle, qu'elle a lieu même pour les offices de Procureurs, suivant un arrêt du 12 mai 1663, infirmatif d'une sentence du Bailliage d'Amiens (2).

Mais cette estimation, sur quel pied doit-elle être faite? Quelques-uns ont

---

Jean Philippier, les héritiers étoient bien fondés à demander le remploi du prix sur la succession mobilière. Le sieur de Lespineuil répondoit que ces maximes avoient lieu à l'égard du propre réel, dont le prix est propre pendant qu'il est entre les mains de l'acquéreur; mais qu'il en est autrement du prix de l'office, *quia non datur fictio fictionis*, & que par la même raison il n'y a point de remploi du propre fictif, mais seulement du propre réel.

Quant au second arrêt, il a jugé, suivant le même Auteur, que l'office de Trésorier de France, dont M. de Montaudon étoit mort revêtu, ayant été vendu par la Dame sa veuve, le prix qui se trouvoit entre les mains de l'acquéreur, devoit être regardé comme meuble dans la succession du fils de ladite dame de Montaudon; le motif de l'arrêt fut que les offices n'étant immeubles que par fiction, si le prix étoit encore censé immeuble, *daretur fictio fictionis*, ce qui seroit contraire à la pureté des règles, *bis enim fictio non operatur*.

(1) Loyseau, *des offices*, livre 2, chapitre 8, nombre 63. Duplessis, *traité des droits incorporels*, titre 4, chapitre 3.

(2) Dictionnaire de la Ville, n° 816.

pensé qu'il falloit en cela avoir égard au tems du partage, & il en a été ainsi jugé par arrêt du Parlement de Bretagne du 19 octobre 1554, & par un autre du Parlement de Normandie du 20 décembre 1599 (1).

D'autres ont imaginé qu'on devoit prendre un certain milieu entre la valeur du tems de la donation & celle du tems du partage. Ce tempérament a été adopté par un arrêt du Parlement de Paris du 15 mai 1649, rapporté au Journal des Audiences.

Mais la plupart des Auteurs ont soutenu pour les offices ce que soutient Pothier pour les meubles, c'est-à-dire, qu'ils ne sont soumis au rapport que relativement à leur valeur au tems de la donation qui en a été faite. Ce sentiment paroit aujourd'hui universellement reçu; il est appuyé sur un arrêt du 14 avril 1603, rendu pour un office de Commissaire au Châtelet (2); sur un autre du 5 août 1631, rapporté par Auzanet, sur l'article 304 de la Coutume de Paris; sur un troisième du 31 août 1696, inséré dans le Journal des Audiences. La même chose a été jugée au Parlement de Bordeaux par arrêt du 4 mai 1665; c'est la Peyrere qui nous l'a conservé, lettre R, n. 21. Basnage, sur l'article 434 de la coutume de Normandie, en retrace trois semblables, intervenus au Parlement de Rouen, le 25 février 1669, en février 1679, & le 7 mars de la même année. Enfin, c'est ce qu'a encore décidé un arrêt du Parlement d'Aix du 23 Juin 1667, rapporté dans le Recueil de Boniface, tome 3, livre 2, titre 1, chapitre 5.

De cette jurisprudence, qui est sûrement bien établie, il résulte que le donataire d'un office n'est point débiteur d'un rapport en essence, mais d'un rapport en estimation; & cette conséquence en amène plusieurs autres.

D'abord, si l'office est diminué de valeur depuis la donation, le donataire ne peut le rapporter en essence pour se dispenser d'en rapporter le prix.

Ensuite, l'office est aux risques du donataire; ainsi quand le Souverain en ordonneroit la suppression, le donataire n'en devroit pas moins rapporter le prix qu'il valoit lorsque la donation lui en a été faite. Ricard, sur l'article 306 de la coutume de Paris, nous en fournit un arrêt du 2 décembre 1610.

Par la même raison, le donataire ne peut pas obliger ses co-héritiers à lui tenir compte des taxes qu'il a été obligé de payer pour son office avant l'ouverture de la succession.

La régle qui fixe au tems de la donation, l'époque à laquelle on doit s'attacher pour apprécier un office, admet une exception dans le cas où le père en a lui-même fait l'estimation par l'acte. « On » doit s'en tenir à cette estimation, dit » Lebrun, pourvu qu'elle soit conforme » au prix que l'office lui avoit autrefois » coûté, ou qu'elle soit au-dessus; car » les arrêts, & principalement celui du » 4 février 1614, appelé l'arrêt du Tambonneau, ont jugé qu'un père pouvoit » donner sa charge à son fils pour le prix » qu'elle lui avoit coûté. » Pothier dit la même chose, & ajoute « qu'on tolère » ces petits avantages, pour donner lieu » aux pères de maintenir le nom de leurs » familles. »

On sent que cette raison ne pourroit pas s'appliquer à un office dans lequel le fils ne se feroit point fait recevoir, & qu'il auroit vendu aussitôt après que la donation lui en auroit été faite. Aussi Lebrun & Pothier décident-ils qu'en ce cas le fils « doit rapporter le prix que l'office

(1) Dufail, livre 1, chapitre 64; Bérault sur Normandie, article 434.

(2) Boucheul, biblioth. civ., au mot *rapport*.

» valoit lors de la donation, & pour le-» quel il l'a vendu. »

Il y a plus; quand le fils se seroit fait recevoir dans l'office qui lui a été donné, si cet office n'étoit point de nature à conserver l'honneur du nom du défunt, il faudroit en déterminer le rapport sur le pied de la véritable valeur au tems de la donation. « Un père ne pourroit donc » pas, dit Pothier, donner à son fils un » office de Procureur ou de Receveur » des tailles pour le prix qu'il lui auroit » coûté, s'il valoit davantage au tems » de la donation ». C'est aussi le sentiment de Lebrun.

A l'égard des offices de la Maison du Roi, voyez ce qui en est dit plus haut, livre 1er, chapitre 2.

7°. Un office donné par un père à son fils, doit-il être imputé dans la légitime que le premier doit au second? La loi 30, au code, *de inofficioso testamento*, décide nettement pour l'affirmative. Elle porte qu'on doit imputer au légitimaire l'argent avancé par le défunt, pour lui procurer une charge qui, par sa nature, soit vénale, ou dont ses héritiers puissent au moins tirer une certaine somme : *Imputari verò filiis aliisque personis quæ dudùm ad inofficiosi testamenti querelam vocabuntur, in legitimam portionem, & illa volumus quæ occasione militiæ ex pecuniis mortui iisdem personis acquisitæ, posse lucrari eas manifestum est, eò quod talis sit militia ut vendatur, vel mortuo militante certa pecunia ad ejus hæredes perveniat.*

Ce texte n'exige, comme on le voit, pour l'imputation, que de deux choses l'une, ou que la charge procurée par le père à son fils soit vénale, ou qu'elle soit héréditaire. Il ne faut donc pas s'étonner si tous nos Auteurs soumettent à l'imputation les offices de Judicature & de Finances, qui, parmi nous, réunissent ces deux qualités. Védel rapporte même un arrêt du 21 août 1714, qui ordonne d'imputer non seulement le prix d'un office de cette nature, mais encore les frais de provisions & de réception; & cela est fondé sur la régle des accessoires.

Il résulte de la loi citée, que les offices qui sont vénaux, sans être héréditaires, doivent être imputés dans la légitime des enfans pour qui leurs pères en ont fait l'acquisition. C'est ainsi qu'en Hollande & dans le pays d'Utrecht, on étend les effets de l'imputation jusques sur les Canonicats, parce qu'ils sont considérés, dans ces Provinces, comme des objets soumis au commerce, quoique ceux qui en sont titulaires ne les transmettent pas de plein droit à leurs héritiers (1).

Les termes du texte que nous venons de rapporter, font entendre très-clairement que les offices dont la vénalité n'est qu'imparfaite, tels que sont les bénéfices de Hollande ou d'Utrecht, & toutes les charges qui ne se transmettent pas aux successeurs des titulaires, ne sont sujets à l'imputation dans la légitime, qu'autant que le défunt, qui les a procurés aux légitimaires, a déboursé pour cela un certain prix : *Imputari . . . . . . in legitimam portionem, & illa volumus quæ occasione militiæ* EX PECUNIIS *mortui iisdem personis acquisitæ, posse lucrari eas manifestum est.*

Par-là se résout une question assez controversée dans notre droit françois, & qui consiste à savoir si les charges de la Maison du Roi doivent être imputées dans la légitime : une distinction bien simple écarte toute espèce de difficultés. Ou il s'agit d'une charge dont le défunt étoit revêtu, & qu'il a abdiquée pour en faire pourvoir le légitimaire; ou il s'agit d'une charge que le défunt a achetée, & sur l'acquisition de laquelle le légitimaire

(1) Vandepoll, *de exhæredatione & præteritione*, *pag.* 169 & 170.

a pris des provisions. Au premier cas, il n'y a point de deniers déboursés de la part du père, conséquemment point d'imputation; cela ne peut souffrir le moindre doute, d'après l'observation que nous venons de faire; « & c'est, » dit Lebrun, ce qui a été jugé par l'arrêt de Lebreton, Roi d'armes, du 20 » mai 1651, quoiqu'à l'occasion d'un » rapport, & non pas d'imputation sur » la légitime; arrêt qui étoit dans le cas » où l'office avoit passé du père au fils » par le moyen d'une survivance. »

Dans le second cas, l'imputation doit avoir lieu sans difficulté; la loi citée le décide ainsi expressément, & Lebrun l'établit de même: « si le père achète la » démission d'un Officier, sur laquelle » son fils obtient ses provisions, le prix » sera imputé sur la légitime, parce » qu'outre la grace du Prince il y a un » prix de la démission qui est actuellement payé par le père, & qui bien » souvent est une condition de la même » force que quand le Roi pourvoit quelqu'un d'une charge de sa maison, à » condition de donner une certaine somme à la veuve ou aux héritiers du dernier possesseur. »

On trouve dans Basnage un arrêt du Parlement de Rouen, conforme à cet avis. « Le 21 juillet 1684, dit-il, en la » première Chambre des Enquêtes, au » rapport de M. Bouchard de Blosseville, » il fut jugé que le prix d'une charge de » la Maison du Roi, achetée par un père » pour un de ses fils, devoit être imputée sur la part du tiers coutumier revenant à ce même fils, qui avoit renoncé » à la succession de son père, & qui, » lors du décès de son père, étoit encore » revêtu de cette même charge, laquelle » il pouvoit vendre en ce tems-là, quoique sujette à être perdue par la mort » de celui qui la possédoit, comme » étoient alors toutes les charges de la » Maison du Roi. » L'arrêt confirmoit une sentence rendue aux Requêtes du Palais.

Mais ne peut-on pas opposer à cette décision l'endroit du texte cité, où l'Empereur Justinien exempte de l'imputation les offices de son Palais, dont les pourvus étoient chargés de faire observer le bon ordre, & qu'on appeloit par cette raison *Silentiaires*? Voici les termes de ce passage: *Exceptis solis viris spectabilibus Silentiariis sacri nostri palatii quibus præstita jam specialia beneficia, tam de aliis capitulis, quàm de pecuniis super memoratâ militiâ à parentibus eorum datis, ne in legitimam portionem eis computentur, rata esse præcipimus.* Si les Silentiaires avoient été les seuls Officiers de la Cour de Justinien, dont les emplois fussent vénaux, on pourroit sans doute conclure de cette disposition, moins étendue dans ses termes que dans son motif, que toutes les charges vénales de la Maison du Roi sont affranchies de l'imputation dans la légitime: mais il est certain qu'il y avoit du tems de Justinien, différentes sortes d'offices de la Maison du Prince qui étoient sujets à la vénalité, & par conséquent à l'imputation: la novelle 35, par exemple, fait mention des Aides du Questeur du Palais, *adjutores quæstoris sacri palatii*, & fixe le prix auquel il leur étoit permis de vendre leurs charges. Il faut donc regarder comme tout-à-fait particulier aux Silentiaires, le privilège accordé à ces officiers de ne point imputer dans leur légitime les deniers déboursés par leurs pères & leurs mères pour les faire pourvoir de ces emplois; & ce privilège ne pourroit être reclamé dans nos mœurs que par les Gardes-du-Corps, qui représentent assez exactement les Silentiaires de l'ancienne Cour de Constantinople; encore faudroit-il une loi nouvelle pour la leur assurer.

On pourroit nous objecter l'édit du mois de janvier 1678, par lequel tous les offices de la Maison du Roi sont indif-

finctement déclarés *francs & libres des rapports & partages de famille.* Mais ce seroit fans fondement. Cette loi dit bien que le fils ne fera point tenu de rapporter l'office, & que s'il vient à s'en défaire par un traité avantageux, il confervera irrévocablement le prix qu'il en aura tiré : mais elle ne décide pas que les avances faites par le père pour rendre le fils titulaire de l'office, font exemptes du rapport : elle ne va point jufques-là, & elle le peut d'autant moins, que ces avances ne peuvent être confidérées que comme un prêt qui s'impute & fe rapporte toujours (1).

Mais voici une autre queftion. La légitime doit-elle fouffrir l'imputation d'un office fupprimé depuis que le fils l'a reçu de fon père?

Nous avons vu plus haut que la fuppreffion de l'office ne difpenfe pas le fils à qui il a été donné, de l'obligation d'en rapporter la valeur, eu égard au tems de la donation; & il femble d'après cela qu'il en doit être de même pour l'imputation. Cependant Loyfeau foutient le contraire, non-feulement, dit-il, parceque « la faveur eft pour le rapport, & que l'imputation eft très-défavorable, mais parceque le rapport & la légitime font fondés fur deux diverfes confidérations. »

C'eft auffi le fentiment de Raviot, dans fes obfervations fur les arrêts de Perrier, tome 2, page 503, nombre 22, & de la Peyrere, lettre O, nombre 17, édition de 1725.

Mais l'Annotateur de celui-ci rapporte un arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a rejeté cette opinion. Un père, dit-il, en mariant fon fils, lui avoit donné pour fa légitime, un office de Contrôleur à l'Election de Limoges; & comme il en étoit pourvu, il s'en étoit réfervé la jouiffance : après la donation & avant la mort du père, l'office eft fupprimé : queftion de favoir fur qui doit en tomber la perte? Le légitimaire faifoit valoir la faveur due à fa qualité, & la circonftance qu'il n'avoit jamais eu de provifions. Cependant par arrêt rendu au rapport de M. Delpech l'aîné, il fut jugé que la fuppreffion de l'office ne faifoit pas ceffer le droit du père de l'imputer dans la légitime du fils. « Apparemment ce qui détermina la décifion, fut parceque la *perte* tombe toujours fur le propriétaire, *res perit domino*; or la donation étoit irrévocable. »

Bannelier, dans fes notes fur les *traités de droit françois à l'ufage du Duché de Bourgogne*, tome 3, page 493, applaudit à cette décifion, & la confirme par des raifons qui paroiffent fans replique. Après avoir avoué que les fentimens d'humanité fur lefquels eft fondée l'opinion de Loyfeau, font bien naturels, il ajoute : « Mais dès qu'on a fixé pour régle, en fait d'offices, de fuivre le tems de la *donation*; fi une fois on s'écarte de cette régle pour le cas d'une fuppreffion, le légitimaire préfentera les mêmes motifs pour le retranchement des privilèges, ou pour toute autre diminution notable. Eh! n'eft-ce pas précifément à raifon de l'incertitude, & de la variété des événemens, qu'on s'eft fixé au tems de la *donation*? Si donc on revient au tems de la mort, en de certaines circonftances, on perdra peu à peu la régle de vue, & tout va devenir arbitraire. Un fils majeur, tout engoué du brillant de quelqu'office de nouvelle création, obtient de fon père d'en faire l'acquifition : le père fait un effort : l'emplette facilite au fils un mariage avantageux : les frères & & fœurs en fouffrent : le fils donne dans de folles dépenfes qu'il croit être de fon nouvel état : l'office eft fupprimé. Le père l'inftitue en fa légitime, & appele

(1) Voyez le Répertoire de Jurifprudence, au mot *légitime*, tome 10, page 305, édition in-4°.

à sa succession, les enfans de ce fils, avec ses frères & sœurs. J'en dirois de même, s'il avoit été pourvu de l'office en minorité, & qu'il en eût continué l'exercice en majorité ! N'auroit-il pas essuyé les mêmes revers, si le père lui eût constitué en mariage de l'argent comptant, dont il auroit tout de suite acheté cette charge éblouissante ! — J'en conclus seulement, qu'un père, en son testament, doit prévoir un cas si triste, & y remédier. C'est à quoi on ne pense jamais. »

V. Les offices sont-ils propres de disposition, ou, si l'on veut, sont-ils, comme les autres immeubles, sujets aux réserves coutumières ? Par exemple, dans la coutume de Paris, où l'on ne peut disposer par testament que du quint des propres, le legs d'un office venu par succession au testateur, seroit-il réductible à ce taux ?

On a pu remarquer par les détails dans lesquels nous sommes entrés jusqu'ici, que la Jurisprudence qui a enfin imprimé aux offices le caractère d'immeubles, ne s'est formée que par degrés. Les arrêts n'ont d'abord jugé les offices immeubles & propres qu'à l'égard de la communauté; on a eu ensuite bien de la peine à les regarder comme tels relativement au douaire ; après cela, on les a considérés comme propres de succession ; enfin sur la question de savoir s'ils étoient propres de disposition, les arrêts ont varié.

Ricard, dans son *traité des donations*, partie 3, chapitre 10, section 1, nombre 1424, cite quatre arrêts du Parlement de Paris, qu'il dit avoir jugé pour la négative ; le premier, du 23 Mars 1638 ; le second, du 13 Mai 1653 ; le troisième, du 6 septembre suivant ; le quatrième, du 14 Janvier 1655.

Comme il n'en rappele pas les espèces, on ne peut pas s'assurer que l'application qu'il en fait, soit juste & exacte. On sait seulement que le premier a été rendu dans des circonstances particulières, & qu'il n'a pas décidé la question (1).

Du reste, Ricard lui-même dit « que si le commerce & la vénalité des offices continue, comme il a commencé, il y a apparence que la Cour rendra ses décisions uniformes, & qu'elle jugera que les offices étant par la doctrine de ses arrêts, déférés dans les successions aux héritiers du sang, comme un bien de leur ligne, & comme un véritable propre, il y a lieu de les assister, contre les testamens, des privilèges que la coutume a introduits en leur faveur, généralement pour tous les biens de cette espèce. »

Il ajoute que nous n'avons point de propres de succession, qui ne le soient aussi de disposition ; & dans le vrai, il n'y a ni raison ni prétexte qui puisse autoriser ou justifier la différence qu'on voudroit établir entre l'une & l'autre qualité. L'article 292 de la coutume de Paris qui défend de disposer de plus du quint des propres, s'explique précisément de la même manière, & se sert des mêmes termes que l'article 326 par lequel les parens de la ligne sont appelés à la succession de ces biens ; ainsi on ne peut faire l'application de celui-ci aux offices,

---

(1) *Voici ce qu'en disent les Annotateurs de Duplessis, tome 1, pages 178 & 179, édition de 1726.*

L'arrêt du 26 Mars 1638 .... a jugé qu'un frère qui avoit été pourvu d'un office sur la résignation de son frère, avoit pu en disposer par testament pour le tout..... Mais cet arrêt ne juge pas la question ; car c'étoit une vente ou une donation entre-vifs, & dans l'un & l'autre cas, l'office étoit acquêt dans la personne du résignataire, à moins qu'au cas de la donation il n'y eût la clause de propre, ce qui n'est point expliqué par celui qui rapporte cet arrêt ; au contraire, il dit qu'il se trouve quelques arrêts différens & même contraires,

sans

sans qu'elle entraîne la nécessité de leur appliquer également celui-là.

Aussi, peu de tems après la publication de l'ouvrage de Ricard, il a été rendu à la cinquième Chambre des Enquêtes, le 11 Mars 1682, un arrêt qui a jugé propre de disposition & soumis aux réserves coutumières, un office de Trésorier de France de la Généralité d'Amiens (1).

L'année suivante, un édit célèbre a ordonné que dans les decrets, la distribution du prix des offices se feroit par ordre d'hypothèque. Par-là, est disparue de l'article 95 de la coutume de Paris, cette différence d'une de ses parties à l'autre, qui jusqu'alors avoit fait vaciller la jurisprudence sur l'immobilité des offices; & par conséquent on n'a plus eu dès-lors de prétexte pour les affranchir des réserves coutumières.

Dans le fait, nous voyons tous les Auteurs qui ont écrit depuis l'édit de 1683, se réunir pour décider que d'après le changement opéré par cette loi dans la coutume de Paris, on doit, sans balancer, regarder les offices comme aussi susceptibles de la qualité de propres de disposition, que de celle de propres de succession. Tels sont notamment Ricard le fils, dans ses notes sur le *traité des donations* de son père, partie 3, nombre 1428; Ferrière, dans son grand commentaire sur la coutume de Paris, article 95; le Brun, *des successions*, livre 2, chapitre 1, section 1, nombre 88.

Cependant, il faut l'avouer, la question a encore souffert de grandes difficultés, même depuis l'édit de 1683. Le 7 mai 1692, elle a été agitée à la quatrième Chambre des Enquêtes, les six autres y assistant chacune par deux députés. Il s'agissoit de savoir si François le Redde, Secrétaire du Roi, avoit pu léguer plus du quint de son office aux enfans de Genevieve le Redde sa sœur, épouse de Christophe Sanguin. Les créanciers de cette femme soutenoient la négative, sur le fondement que cet office étoit venu au testateur par la succession de son père, & en conséquence ils demandoient qu'il fût distrait quatre quints du legs, au profit de leur débitrice. Par arrêt rendu de 18 voix contre 9, ils ont été déboutés de leur demande (1).

L'année suivante, la question s'est représentée à la seconde Chambre des Enquêtes. Le Rapporteur étoit un des Magistrats qui avoient voté contre le parti adopté par la Quatrième: aussi, cette fois, les offices ont été jugés propres de disposition (2).

Dans cette contrariété d'arrêts, on devoit s'attendre que la difficulté renaîtroit bientôt. En effet, elle a encore occupé le Parlement en 1709. Voici à quelle occasion.

Louis le Mazier, Secrétaire du Roi, & Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel, mort le 8 Décembre 1678, avoit laissé six enfans, deux d'un premier mariage, quatre d'un second lit. L'aîné de ses fils, nommé comme lui, Louis le Mazier, avoit exercé ces deux charges pendant deux ans, en vertu d'une commission. Comme il vouloit les prendre dans son partage pour beaucoup moins qu'elles ne valoient, la veuve le Mazier, tutrice de ses enfans mineurs, offrit 260000 livres des Greffes des Requêtes de l'Hôtel & 64000 livres de l'office de Secrétaire du Roi. Sur ces offres, il intervint à la troisième Chambre des Enquêtes, un arrêt qui les déclara bonnes & valables, ordonna qu'elles seroient exécutées, si mieux n'aimoit Louis le Mazier fils aîné, prendre les deux charges

(1) Brillon, au mot *office*, n. 82.

(1) Brillon, tome 4, pages 767, col. 1, & 768, col. 2, édition de 1727.

(2) Journal des Audiences.

pour le même prix, ce qu'il feroit tenu d'opter dans trois mois : & en cas d'option, lui permit de retenir les parts de ses frères & de ses sœurs, en leur en payant l'intérêt au denier vingt.

Louis le Mazier fit son option le 12 décembre 1680. Les parts des six enfans furent liquidées par arrêt du 7 janvier 1683, à 11175 livres chacun sur les deux charges.

Dans la suite, Louis le Mazier fit un testament par lequel il disposa des deux offices au profit d'Etienne, d'Alexandre & de Marguerite le Mazier.

Nicolas-Toussaint le Mazier, son frère, & la dame Despontis, sa sœur, demandèrent les quatre quints des 11175 livres qui avoient formé sa part héréditaire dans les deux charges.

M. Magueux, célèbre Avocat, fit pour eux un mémoire par lequel il établit d'abord que les Greffes de la Prévôté de l'Hôtel avoient formé des propres de disposition dans la personne de Louis le Mazier ; ce qui, vu la domanialité constante & reconnue de ces sortes d'offices, ne pouvoit faire l'ombre d'une difficulté.

Passant ensuite à la charge de Secrétaire du Roi, il démontra qu'elle ne pouvoit pas plus que les offices domaniaux, être exempte des réserves coutumières.

Voici quelles étoient à cet égard les objections qu'il avoit à combattre, & les réponses qu'il y faisoit.

« *Première objection.* Il y a des propres de succession qui ne le sont pas de disposition : par exemple, les deniers stipulés propres dans un contrat de mariage, appartiennent à l'héritier des meubles ; cependant on en peut disposer par testament (1).

» *Réponse.* Ces deniers ne sont pas véritablement propres ; ils sont meubles par leur nature : l'héritier des propres n'y succède qu'en vertu de la stipulation, & parcequ'il est permis à un donateur d'imposer telle condition qu'il veut à sa donation. S'il avoit stipulé qu'on n'en pourroit disposer que comme d'un propre, on n'en pourroit pas disposer autrement que des véritables propres ; mais la stipulation n'étant faite que pour empêcher ces deniers d'entrer en communauté, & pour exclure le mari ou la femme d'y succéder comme héritiers de leurs enfans, elle ne regarde que la succession *ab intestat* ; on ne peut l'étendre au cas de la disposition, parceque les fictions ne souffrent point d'extension.

» *Seconde objection.* Les offices approchent beaucoup plus de la nature des meubles que de celle des immeubles, suivant l'opinion de Loyseau & de Brodeau, & par conséquent ils ne peuvent jamais faire de véritables propres.

» *Réponse.* 1°. Cet argument prouve trop, puisque, suivant l'opinion de Loyseau, les offices doivent toujours appartenir à l'héritier des meubles : cependant on ne peut pas révoquer en doute que les offices ne soient à présent propres de succession ; ils doivent donc aussi l'être de disposition. 2°. Loyseau a fait une distinction semblable à celle de l'article 95 de la coutume de Paris ; conformément à cet article, il a considéré les Offices, tantôt comme meubles, & tantôt comme immeubles : ainsi présentement que la contrariété est ôtée par l'Edit de 1683, on doit, suivant le raisonnement même de Loyseau, regarder dans tous les cas les offices comme de véritables immeubles. 3°. On peut remarquer que Loyseau a prévu le changement de Jurisprudence, & qu'il a prédit que l'on regarderoit dans la suite les offices comme de véritables immeubles, parceque, dit-il, *ils ont beaucoup de disposition & de propension à la propriété.*

(1) Voyez le Répertoire de jurisprudence, au mot RÉSERVES COUTUMIÈRES.

» *Troisième objection.* Quand même les offices seroient de véritables immeubles, on doit les regarder comme des acquêts, à cause des nouvelles provisions du Roi qu'il faut obtenir.

» *Réponse.* 1°. Ce raisonnement prouve trop, puisqu'il en faudroit conclure que les offices ne peuvent jamais être propres même de succession. 2°. Il faut distinguer le titre de l'office que le Roi donne par ses provisions, qui met en état de l'exercer, & qui regarde la fonction publique, d'avec la propriété de l'office, qui met en état de s'en faire pourvoir, ou d'y faire recevoir une autre personne : c'est dans ce dernier sens que les offices font partie des biens des particuliers. C'est ce droit de s'en faire pourvoir, ou de les vendre, qui est propre dans les familles; les nouvelles provisions ne changent rien dans la propriété de l'office, & ne lui font point perdre sa qualité de propre.

» *Quatrième objection.* Pour rendre un office propre de disposition, il faudroit une déclaration du Roi, comme il a fallu un édit pour faire distribuer par ordre d'hypotheque le prix provenant de la vente des offices.

» *Réponse.* Cette objection n'a pas la moindre apparence : s'il y avoit une loi qui décidât que les offices ne peuvent jamais être propres de disposition, il faudroit une loi contraire pour l'abroger, de même qu'il a fallu un édit pour abroger la seconde partie de l'article 95 de la coutume de Paris, qui décidoit que le prix des offices seroit distribué par contribution. Mais il n'y a point de Loi qui dise que les offices ne peuvent être propres de disposition; au contraire, l'article 95 de la coutume de Paris considérant les offices en général, les déclare immeubles, en commençant sa disposition par ces termes, *office vénal est réputé immeuble.* Il est vrai qu'à la fin de ce même article, il y a une exception à cette régle générale, en ce que les deniers provenans de la vente des Offices, doivent être distribués par contribution; mais il faut remarquer qu'il a fallu une disposition expresse pour déroger à la régle générale écrite dans le commencement de l'article, & que ce n'est que sur le fondement de cette exception, que l'on a jugé les offices, tantôt meubles, & tantôt immeubles; ainsi présentement qu'elle ne subsiste plus, à cause de la disposition de l'édit de 1683, tous les jugemens doivent être uniformes touchant la nature des offices. — Il y a plus : s'il étoit vrai qu'il fallût une loi pour rendre les offices propres de disposition, il en auroit fallu pareillement pour les rendre propres de succession; cependant il n'y en a jamais eu pour cela; les arrêts seuls ont établi cette jurisprudence, & on n'en doute plus à présent. »

Sur ces raisons, arrêt de la grand'-Chambre du 9 février 1709, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, qui déclare sujette à la réserve des quatre quints, la part héréditaire de Louis le Mazier, fils, dans les deux offices possédés avant lui par son père (1).

Denizart, au mot *office*, rapporte un arrêt du 17 avril 1731, qui a jugé de même sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, entre les héritiers maternels & les légataires universels du sieur Tribouleau, Trésorier de France.

VI. Les offices peuvent-ils être substitués? Ils pouvoient l'être avant l'ordonnance de 1747; ainsi l'a jugé un arrêt du Parlement de Dijon du premier avril 1675, quoique l'article 125 de l'ordonnance de 1629, enregistrée en cette Cour, défendit de substituer les meubles; & ce qu'il y a de remarquable, c'est

(1) Brillon, *loc. cit.*

que dans les plaidoiries qui ont précédé cet Arrêt, la partie par laquelle étoit attaquée la substitution, convenoit de l'immobilité des offices (1).

Depuis l'ordonnance de 1747, la chose est encore plus claire. L'article 3 du titre premier de cette Loi porte que « les offices & les rentes constituées à » prix d'argent pourront être chargés » de substitution, soit dans les pays où » les biens de ladite qualité sont réputés » immeubles, soit dans ceux où ils sont » regardés comme meubles; & en cas » de vente, suppression ou réunion desdits offices...., il sera fait emploi du » prix porté par le contrat de vente, ou » qui aura été fixé par le Roi...., le tout » suivant les régles prescrites par le titre » second (2). »

On voit par-là que dans la substitution d'un office, il n'y a que la finance qui en soit frappée. En effet, le titre n'est point à la disposition du substituant; il ne dépend que de la volonté du Prince.

Il résulte encore de l'article qu'on vient de transcrire, que la substitution d'un office n'en empêche pas la vente. C'est donc au substitué à veiller, s'il veut conserver ses droits sur l'office. Or on sait que, pour le faire efficacement, il n'a point d'autre voie que l'opposition au titre. Voyez ci-devant, §. 2, nombre IX.

Dans le cas d'une vente effective, sans opposition au titre de la part du substitué, celui-ci n'est pourtant pas sans ressource; il peut recourir contre le grévé, s'il est solvable.

VII. Que déciderons-nous par rapport au retrait lignager? De droit commun, les offices, soit casuels, soit héréditaires, soit domaniaux, n'y sont pas soumis.

Albert, lettre R, chapitre 43, en rapporte un arrêt rendu au Parlement de Toulouse, pour un office de Notaire & Greffier des inventaires.

Un arrêt du Parlement de Grenoble du 5 Juillet 1622, rapporté par Basset, tome 2, livre 6, titre 7, chapitre 2, a également décidé quon ne pouvoit retirer lignagèrement un office de Notaire, quoiqu'il fût héréditaire.

Telle est encore la décision précise d'un arrêt du Parlement de Rennes du 15 décembre 1526, rapporté par Hévin, sur l'article 298 de la coutume de Bretagne, nombre 16.

Mourgues, sur les statuts de Provence, dit que la même chose a été jugée au Parlement d'Aix, « par arrêt donné à » l'audience le 13 du mois de septembre » 1624, entre Jean Gilly, Avocat à la » Cour, Louis Cameron, & Claude » Colomby; & par un autre arrêt donné » à l'audience le 8 mars 1635, au profit » de Jean Serre, Notaire Royal de la » ville de Barjoux, contre Barthélemi » Grapheau, Procureur au Siége de la » ville de Brignolle. »

Boniface, tome 1, livre 8, titre 1, chapitre 3, fait aussi mention de ces deux arrêts, & il ajoute qu'il en a été rendu un semblable au Parlement de Paris le 9 février 1640.

Cette Cour avoit déja jugé précédemment, « par arrêt du dernier août 1585, » qu'un office de Greffier Royal & Domanial, quoiqu'il fût réputé immeu» ble, patrimonial & héréditaire, ne » tomboit pas en retrait. » Ce sont les termes de Ricard sur l'article 144 de la coutume de Paris.

En Normandie, la jurisprudence est différente; on y distingue les offices casuels & héréditaires, d'avec ceux qui sont domaniaux.

---

(1) Arrêts de Perrier, tome 1, question 41.

(2) Voyez le Répertoire de jurisprudence, article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Les premiers y passent généralement pour non retrayables : c'est ce qu'atteste Basnage, sur l'article 452 de la coutume de Normandie. Cependant on en excepte les enfans des vendeurs ; c'est du moins ce qu'ont fait trois arrêts, dont le dernier est du 9 janvier 1646. Mais, dit Basnage, ces arrêts ne peuvent être tirés à conséquence pour d'autres lignagers ; ils n'ont fait qu'admettre « un droit de prélation fondé sur l'équité naturelle, & sur l'intérêt public, qui desire que les enfans soient maintenus dans les charges de leurs pères, plutôt que des étrangers. »

A l'égard des offices domaniaux, le Parlement de Rouen jugeoit autrefois qu'ils n'étoient pas plus susceptibles de retrait que les autres. Basnage nous en fournit un arrêt du 20 août 1615, « par lequel il fut décidé que le Greffe du Vice-Bailli de Rouen n'étoit point sujet à retrait. »

Mais la jurisprudence a changé depuis. Deux arrêts des 21 janvier 1651 & 20 juin 1653 ont jugé que le Greffe, le Tabellionage, la Sergenterie de la principauté d'Ivetot, & l'office du Pont de Vernon pouvoient être retirés par les parens des vendeurs.

On voit dans le journal des Audiences que le Parlement de Paris s'est conformé à ces décisions, dans une cause où il s'agissoit de savoir si le Greffe de la vicomté de Rouen & le tabellionage de Passy étoient sujets au retrait lignager. Une sentence du Châtelet rendue sur productions le 7 décembre 1674, avoit adopté l'affirmative, & elle a été confirmée par arrêt du 22 février 1676. L'Auteur du recueil cité, ajoute que la même chose a été jugée, lui plaidant, par sentence des Requêtes du Palais du 22 mai 1684, au sujet des Greffes de la vicomté de Rouen & d'Argentan, & du Contrôle des titres de Caen & Bayeux.

Il n'est pas étonnant qu'on ait étendu à ce point l'article 452 de la coutume de Normandie. Il y a dans cette loi municipale d'autres textes qui annoncent bien clairement qu'en bornant l'exercice du retrait aux *héritages ou autres choses immeubles*, elle a donné à ces mots un sens beaucoup plus étendu qu'elle n'eût dû naturellement le faire, s'il n'étoit pas entré dans ses vues de favoriser particulièrement le retrait (1).

VIII. Reste à savoir si les offices sont sujets aux impositions assises sur les immeubles, ou si à cet égard ils doivent être considérés comme mobiliers.

Il n'existe de décisions là-dessus, que par rapport au droit de centième denier (2) & aux vingtièmes.

1°. Louis XIV en établissant le droit de centième denier, par son édit du mois de décembre 1703, ne pensoit sûrement pas à y assujettir les offices, puisqu'aux termes de cette loi, l'imposition ne devoit porter que sur les immeubles réels.

Mais les besoins de la guerre arrachèrent à Louis XV une déclaration du 27 mars 1748, qui soumit à ce droit *les actes translatifs de propriété de tous les biens réputés immeubles*, & notamment *des offices.*

---

(1) Ces textes sont l'article 463 & l'article 502. Le premier porte que « bois de haute futaie est sujet à retrait, encore qu'il ait été vendu à la charge d'être coupé, pourvu qu'il soit sur pied lors de la clameur signifiée & à la charge du contrat. » Le second déclare « retrayable la vente d'un usufruit fait à autre qu'au propriétaire, lequel est préféré à la clameur. »

(2) Il ne s'agit pas ici du droit de centième denier qui tient actuellement lieu de ce qu'on appeloit autrefois *l'annuel*, & auquel presque tous les offices sont sujets, comme on l'a vu ci-devant, tome 1, page 276 ; mais d'une imposition commune à tous les immeubles qui changent de main autrement que par succession en ligne directe.

Cette déclaration fut révoquée par une autre du 26 décembre 1750.

Celle-ci le fut à son tour par la déclaration du 20 Avril 1763, enregistrée au Lit de justice du 31 mai suivant.

Mais sur les réclamations de toutes les Cours souveraines du Royaume, il intervint, dès le 21 novembre de la même année, une nouvelle déclaration dont l'article 14 remit en vigueur celle du 26 décembre 1750.

Cette loi, conforme à l'esprit de l'édit de 1703, n'a influé en rien sur les offices domaniaux : comme la déclaration du 26 décembre 1750 n'avoit pas empêché qu'on ne les jugeât sujets au droit de centième denier (ainsi qu'on l'a vu ci-devant, tome 1, page 275), ces offices, depuis la déclaration du 21 novembre 1763, sont demeurés à cet égard de la même condition qu'ils étoient auparavant.

2°. Quant aux vingtièmes, les Offices y sont soumis comme les immeubles réels.

L'article 7 de l'édit du mois de mai 1749, portant établissement du premier vingtième, ordonne que « le dixième du revenu de toutes les charges, emplois & commissions, soit d'épée, soit de robe, des Maisons Royales, Villes, Police ou de Finance, compris leurs appointemens, gages, remises, taxations & droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient, continuera d'être retenu, ainsi que sur toutes les autres parties prenantes dans les états du Roi, ou qui se paient au Trésor Royal. »

Le second vingtième & les quatre sous pour livre du premier sont également retenus sur les offices, en vertu de la déclaration du 7 juillet 1756 & de l'édit du mois de novembre 1771.

Il n'en a pas été de même du troisième vingtième, dont la perception ordonnée par l'édit du mois de juillet 1782, a cessé le 31 décembre 1786. L'article 3 de cet édit exceptoit formellement les offices de cette imposition.

Au surplus, les propriétaires d'offices hypothéqués à des rentes, sont en droit, lorsqu'ils paient leurs rentiers, de faire sur eux la retenue des vingtièmes auxquels leurs charges sont assujetties. Il s'est depuis peu élevé là-dessus quelques difficultés, mais le Conseil les a fait cesser par un arrêt du 29 Avril 1784, portant « que les propriétaires d'offices, débiteurs de rentes, ne pourront, comme par le passé, exercer lors du paiement des arrérages desdites rentes, d'autre retenue que celle des deux vingtièmes & quatre sous pour livre du premier, pourvu toutefois qu'il soit spécialement exprimé par les contrats de constitution desdites rentes, que les deniers ont été fournis, soit pour l'acquisition de la charge, soit pour paiement de supplément de finances, ou pour acquisition de nouveaux gages, & que le capital de la rente ait été hypothéqué sur le prix de l'office. »

§. VI. *Droits des créanciers sur les offices de leurs débiteurs. — Saisie réelle & decret. — Opposition au sceau. — Collocation des créanciers sur le prix.*

I. Les offices formant aujourd'hui des biens véritables & proprement dits, il est d'une conséquence nécessaire qu'ils soient soumis aux dettes de ceux à qui ils appartiennent.

Nous avons vu dans le premier livre, chapitre 1, section 8, §. 2, quels sont, à cet égard, les droits du Roi, quand Sa Majesté se trouve créancière d'un Officier Comptable. Ici, il va être question des droits des créanciers particuliers sur les offices de leurs débiteurs.

Ces droits sont ou simplement chirographaires, ou hypothécaires. On verra

ci-après, nombre IV, quelles en sont les différences & les effets respectifs. Quant à présent, nous nous bornerons à examiner ce que deviennent ces droits, 1° lorsque le titulaire de l'office en encourt la confiscation, 2° lorsqu'il le laisse tomber dans les parties casuelles, faute de paiement du droit de centième denier.

1°. Dans le premier cas, il faut distinguer si c'est pour un délit ordinaire, ou pour un crime de lèze-Majesté que l'office subit la confiscation.

Si c'est pour un délit ordinaire, on ne voit rien qui doive faire perdre aux créanciers les droits qu'ils avoient sur l'office confisqué. Il en est alors de cet office comme des autres biens du condamné : le Fisc s'en empare, mais il paie les dettes auxquelles ils étoient soumis lors de la condamnation. Le Parlement de Paris a jugé le contraire en 1565, pour un office seigneurial (1) ; mais on jugeroit certainement le contraire aujourd'hui.

Dans le second cas, M. le Chancelier d'Aguesseau (2) prouve très-bien que les créanciers perdent leurs hypotheques, & que l'office rentre dans la main du Roi sans la charge des dettes. Il commence par établir que telle est la régle à l'égard des fiefs, & la peine de la félonie du vassal; ensuite, il fait, relativement aux offices, cinq réflexions que voici.

« *Première réflexion.* Il n'est rien de plus naturel que la comparaison des charges avec les fiefs; tous les fiefs de dignité ont été autrefois de véritables offices ; & les autres fiefs, destinés à la récompense des officiers, étoient comme l'accessoire & comme le domaine de l'office. De-là vient qu'anciennement toutes les grandes charges s'accordoient comme les fiefs, à la charge de la foi & de l'hommage ; & de-là vient aussi qu'elles donnoient à ceux qui les possédoient, le droit d'entrer au Parlement ; droit qui, dans la première origine, n'étoit accordé qu'aux vassaux immédiats de la Couronne.— » Ainsi, il est aisé de conclure de cette comparaison, que tout ce que l'on vient d'établir par rapport aux fiefs, reçoit une application naturelle par rapport aux offices.— » *Seconde réflexion.* Quelques grandes que soient les obligations d'un Vassal envers son Seigneur, & d'un Sujet envers son Roi, celles d'un Officier sont encore plus grandes par l'honneur qu'il a de participer à la puissance publique, & de contracter par-là le plus saint & le plus étroit de tous les engagemens avec le Prince qui la possède dans sa plénitude.— » Ainsi, son infidélité étant encore plus criminelle que celle des simples vassaux, elle doit aussi être punie par des peines plus rigoureuses, & qui soient d'un plus grand exemple, bien loin que l'on puisse retrancher aucune de celles qui sont établies contre le simple Vassal. — » *Troisième réflexion.* Si la personne de l'Officier est attachée au service du Souverain, par des liens plus étroits que le reste des Sujets du Roi; le bien qu'il possède est aussi beaucoup plus dépendant de l'autorité royale, que toutes les autres espèces de biens. Les offices sont, pour ainsi dire, l'ouvrage de la Toute-Puissance du Souverain; il les crée & il les anéantit comme

(1) *Cet arrêt est rapporté par Brillon, au mot offices, n. 53. Voici ses termes :*

Un Sergent de Ponthieu fut condamné à mort; ses biens confisqués, sur iceux l'amende & quelques deniers prises. Madame d'Angoulême, Comtesse de Ponthieu, pourvoit de cette sergenterie un particulier. Les créanciers & la veuve du condamné s'opposent à sa réception. Arrêt du 18 décembre 1565, en faveur du pourvu, sauf aux opposans leurs recours sur les autres biens confisqués. Ainsi il fut jugé que l'état appartenoit à Madame d'Angoulême par droit de réversion, non de confiscation.

(2) Tom. 7, pag. 557, édition in-4°.

il lui plaît; & cet état de dépendance perpétuelle, dans laquelle ils sont de sa volonté, les rend encore plus susceptibles que les autres biens, des impressions de sa Justice. — » *Quatrième réflexion.* De-là vient, que quoique les biens des condamnés par contumace n'appartiennent au Roi qu'après l'expiration des cinq ans, pendant lesquels les condamnés peuvent se représenter; cependant, l'édit du mois d'avril 1633 a établi une régle contraire à l'égard des offices, dans le cas du crime de lèze-Majesté, en ordonnant que les Jugemens qui seroient rendus contre les Officiers coupables de ce crime, quoique donnés par défaut & contumace, seroient exécutés, après qu'ils auroient été publiés, & ce pour le regard seulement des offices & charges, sans qu'ils pûssent jamais y être rétablis. — » Il est aisé de juger par cette disposition, combien les Officiers doivent être traités plus sévérement que les Vassaux & les autres Sujets du Roi, lorsqu'ils violent la foi du serment auguste qui les consacre & qui les dévoue tout entiers au service de l'Etat. — » *Cinquième réflexion.* De là vient encore, que le même édit ne déclare pas seulement les charges des Officiers rebelles (à l'occasion desquelles il fut fait), réunis à la Couronne, une telle disposition auroit été suffisante à l'égard des fiefs; mais le Roi va encore plus loin à l'égard des offices, il croit devoir faire un plus grand exemple; il use de la plénitude de sa puissance pour anéantir ce qu'il avoit créé; & il ordonne que les offices mêmes des Officiers contumaces demeureront éteints & supprimés. — » Or, si l'office est éteint, s'il n'en reste plus aucun vestige, sur quoi peuvent porter les hypotheques des créanciers? On ne pourroit les conserver, sans lier les mains à la puissance du Roi, & sans l'empêcher de supprimer un office qui avoit été comme profané, par la révolte de l'Officier qui le possédoit. — » Si cette maxime paroît dure aux créanciers, c'est parce qu'il est souvent impossible de faire un grand exemple, sans faire en même-tems quelque violence aux régles de la justice particulière; mais l'utilité publique compense avantageusement ce leger inconvénient; & comme les créanciers d'un coupable condamné pour le crime de lèze-Majesté au premier chef, ne pourroient pas se plaindre du tort qu'on leur fait en rasant ses châteaux, & en coupant par le milieu ses bois de haute-futaie, ils doivent aussi souffrir sans murmurer qu'on leur enlève leur gage, par l'extinction de l'office du condamné; c'est un coup de foudre, juste par rapport à celui qui le reçoit, malheureux par rapport aux créanciers, mais nécessaire pour le salut de l'Etat, auquel tout intérêt doit céder. »

Telles sont (conclut M. d'Aguesseau) les grandes maximes par lesquelles ces sortes de questions doivent être décidées; & la conséquence qui en résulte, est que les charges des criminels de lèze-Majesté se réunissant de plein droit à la Couronne, le Roi n'est nullement assujetti au paiement des dettes dont ces charges pouvoient être tenues, si ce n'est que Sa Majesté en veuille user d'une autre manière, par des motifs de grace & d'équité.

2°. Lorsqu'un office est tombé dans les parties casuelles, faute de paiement du droit de centième denier, les créanciers de l'ancien titulaire peuvent-ils encore exercer quelques droits sur la finance de cet office?

Il y a, sur cette question, deux époques dans notre Jurisprudence, l'une qui a précédé, l'autre qui a suivi les lettres-patentes du 27 février 1780.

Avant ces lettres-patentes, l'office qui tomboit dans les parties casuelles appartenoit entiérement au Roi, & les créanciers du dernier pourvu n'y pouvoient rien prétendre contre Sa Majesté. Telle étoit la disposition expresse des articles

17,

26, 36 & 37 de l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772 (1).

Delà, le soin que prenoient souvent les créanciers d'un titulaire d'office d'acquiter en son nom le droit de centième denier. Il est parlé de cette précaution dans les articles 5 & 14 du même arrêt.

Le premier de ces articles « ordonne que les offices dont les titulaires viendront à décéder sans avoir satisfait au centième denier, *ou sans qu'il y ait été satisfait en leur nom par leurs créanciers*, seront vacans au profit (de Sa Majesté), & taxés comme tels en ses revenus casuels, *encore même que ces offices eussent été saisis & qu'ils fussent adjugés par decret.* »

Par le second, « lorsque des pourvus d'offices hypothéqués à des créanciers, seront refusans ou négligeront de satisfaire au centième denier, il pourra y être satisfait en leur nom par les créanciers auxquels lesdits offices seront hypothéqués, & ceux des créanciers qui auront avancé leurs deniers pour le paiement dudit droit, seront privilégiés spécialement & par préférence, pour raison d'icelui, sur le prix principal desdits offices. »

Les lettres-patentes du 27 février 1780 ont modéré en faveur des veuves, des enfans & des héritiers des titulaires, les peines attachées par les loix précédentes au défaut de paiement du centième denier; mais les dispositions de cette loi (rapportée ci-devant, tome 1, pag. 279) ne frappant pas nommément sur les créanciers, il s'est élevé des doutes pour savoir si ceux-ci pouvoient exercer leurs créances sur ce qui étoit remis par le Roi, du prix de l'office vacant aux parties casuelles.

Pour prévenir les contestations que ces doutes pouvoient occasionner, le Roi a déclaré par ses lettres-patentes du 28 juillet 1785, enregistrées au Parlement de Paris le 6 septembre suivant, que son *intention n'avoit point été de priver les créanciers d'une succession, des gages de leurs créances*, & en conséquence Sa Majesté a

---

(1) « Aucuns offices venant à tomber vacans aux revenus casuels par mort ou autrement, Sa Majesté se réserve le droit d'en disposer en faveur de telle personne, & de faire sur la finance telle remise que bon lui semblera, sans que les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des officiers sur lesquels lesdits offices auront vaqué, puissent prétendre aucune préférence sur ceux qu'elle aura jugé à propos d'en gratifier, & en faveur desquels ils auront été taxés en son Conseil. » *Article 26.*

« Les offices tombés vacans aux revenus casuels, appartenant en toute propriété à Sa Majesté, & n'étant par conséquent susceptibles d'aucunes hypotheques, déclare Sa Majesté, nulles & de nul effet les oppositions qui pourroient avoir été ou être à l'avenir formées sur iceux, entre les mains des Gardes des Rôles, tant au titre que pour deniers: veut que, sans égard pour lesdites oppositions, il soit passé outre au sceau des provisions desdits offices, & que les Gardes des Rôles en demeurent déchargés, sans qu'ils puissent être tenus d'en faire mention sur le repli ou autre endroit desdites provisions, lorsqu'ils les présenteront au sceau. » *Article 36.*

« Ordonne pareillement Sa Majesté que les pourvus d'offices levés vacans, ne pourront être tenus des dettes de corps & communautés, contractées pour raison d'iceux ou autrement, & auxquels ils pourroient avoir été affectés solidairement par les précédens titulaires, à moins toutefois que les deniers empruntés n'eussent été employés à l'acquisition de quelques droits utiles ou honorifiques, qui suivissent l'office & profitâssent auxdits nouveaux pourvus. Défend Sa Majesté, hors ledit cas, d'apporter aucun retard & empêchement à leur réception & installation, sous prétexte qu'ils seroient refusans d'entrer dans lesdites dettes; déclarant nulles & de nul effet toutes délibérations à ce contraires, qui pourroient avoir été ou être faites par tels corps & communautés que ce puisse être, & qui n'auroient point été autorisées par des lettres-patentes enregistrées, ainsi que les oppositions formées à la réception & installation desdits pourvus, en conséquence desdites délibérations. » *Article 37.*

ordonné « que le montant de la finance payée aux parties casuelles, conformément à l'article 4 des lettres-patentes du 27 février 1780, appartiendroit aux veuve, enfans, héritiers de l'officier décédé, *ou ayant cause*, à la déduction de la somme qui auroit dû être acquitée pour le double droit de mutation, le double du montant des années arriérées, & la totalité du droit de marc d'or dû au Roi pour l'office. »

Si le Roi faisoit grace de cette *déduction*, soit à la veuve, soit aux enfans de l'officier, les créanciers pourroient-ils réclamer quelque chose sur la somme qu'elle comprendroit? Non. Les lettres-patentes du 28 juillet 1785 sont muettes sur cette question; introductives d'un droit nouveau, on ne peut pas les étendre au delà de leur objet; il faudroit donc, si ce cas venoit à se présenter, le décider suivant la jurisprudence qui étoit établie antérieurement à cette loi.

Quelle étoit cette jurisprudence? Avant l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772, on tenoit indistinctement que la veuve & les plus proches parens du dernier pourvu ne faisoient ni acte de commune ni acte d'héritier, en levant aux parties casuelles l'office que la négligence du défunt y avoit fait tomber; que conséquemment ils ne contractoient par là aucun engagement envers les créanciers; & par une suite nécessaire, que ceux-ci n'avoient rien à réclamer, soit sur le corps de l'office même, soit sur sa valeur. Cela fut ainsi jugé par deux arrêts du Conseil des 23 décembre 1679 & 27 juillet 1680, & par un autre rendu, le 7 août 1760, au Parlement de Bretagne (1).

L'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772 a laissé subsister le principe de ces décisions, en déclarant, article 43, que « la faveur & la préférence dont Sa Majesté

(1) *De ces trois arrêts, les deux premiers sont insérés dans le Journal du Palais, à l'ordre de leurs dates. Le troisième est moins connu; voici comment il est rapporté par Poulain du Parc, dans son Journal du Parlement de Bretagne, tome 4, chapitre 118.*

Il a été jugé, en point de droit, par arrêt du 7 août 1760, en grand'chambre, au rapport de M. Picquet de Montreuil, au profit de demoiselle Yvonne Macé, veuve de Me Henri Leroi de Kgroos, Procureur à Lesneven, & de leurs enfans, appelans de la sentence de la Juridiction royale de Lesneven, du 19 juillet 1756, contre Guillaume Guenegan, mari de Jeanne Abolivier, que l'office levé aux parties casuelles par le fils du débiteur, dans le délai de préférence accordé aux héritiers, n'est point hypothéqué à ses créanciers.

L'espèce de ce procès étoit infiniment favorable pour le créancier.

Me Leroi, Procureur à Lesneven, vendit, le 19 février 1753, à son fils mineur, son office & sa pratique pour 2500 livres, qu'il délégua à deux de ses créanciers, dont l'un étoit le beau-père de Guenegan. Il mourut sept jours après, & son office tomba aux parties casuelles. Le fils le leva pour 158 livres, dans le délai de grace. Il prit la succession de son père sous bénéfice d'inventaire; & du consentement de Guenegan & des autres créanciers, il fut adjudicataire de la pratique pour 800 livres; ensorte qu'il ne paya que 958 livres pour l'office & la pratique, dont le prix avoit été fixé à 2500 livres entre son père & lui.

Guenegan instruit de l'acte du 19 février 1753, prit des lettres de restitution contre le consentement qu'il avoit donné à la vente de la pratique dans le bénéfice d'inventaire, & releva appel de l'adjudication, sous l'instance d'appel de la sentence de 1756, qui l'avoit condamné de payer le crédit de Guenegan.

La Sentence de 1756 a été réformée par l'arrêt du 7 août 1760. L'appel de Guenegan a été mis au néant, & il a été débouté de ses lettres de restitution. Le motif de cet arrêt a été, en point de droit, que les créanciers perdent tous leurs droits sur l'office, lorsqu'il tombe aux parties casuelles; & qu'ils ne les recouvrent pas, quoiqu'il soit levé par l'héritier dans le tems de grace.

vouloit bien gratifier, sur les offices vacans, les enfans ou plus proches parens des titulaires, ne leur appartenant point par droit de succession, mais par un pur effet de la munificence de Sa Majesté, elle vouloit & entendoit qu'ils pûssent en profiter, *sans se porter héritiers.* »

Mais l'article suivant a modifié cette disposition en faveur des créanciers qui auroient des hypotheques privilégiées sur les offices tombés aux parties casuelles : « ordonne néanmoins Sa Majesté que s'il se trouvoit des créanciers privilégiés sur des offices tombés vacans, & qu'il n'y eût pas d'ailleurs, dans la succession de l'officier décédé, de quoi les remplir de leurs créances privilégiées, les enfans ou plus proches parens ne pourront profiter de la préférence & faveur à eux accordée, qu'à la charge de faire état auxdits créanciers du bénéfice qui proviendra de la remise accordée sur la taxe desdits offices, & sans qu'ils puissent y rien prétendre qu'après que lesdits créanciers seront remplis de leurs créances privilégiées. »

II. Les droits d'un créancier sur la charge d'un débiteur, seroient souvent illusoires, s'il n'avoit pas le pouvoir de la saisir sur celui-ci, & de la faire vendre.

Anciennement, on ne permettoit pas indistinctement la saisie réelle de tous les offices; on distinguoit entre les charges de judicature & les charges de finance.

Les premières ne pouvoient être saisies réellement; les créanciers pouvoient seulement faire ordonner à l'officier débiteur, de passer procuration pour résigner son office, & alors ils le vendoient à leur profit. Ainsi le jugèrent deux arrêts du Parlement de Paris des 18 avril 1625 & 30 avril 1629, rapportés dans le recueil de Bardet, tome 1, livre 2, chapitre 37, & livre 3, chapitre 46.

Mais on jugeoit dès-lors que les offices de finance, & même ceux qui tenoient plus de la finance que de la judicature, étoient sujets à la saisie-réelle. Il y en a un arrêt de 1600, rendu pour un office de Receveur des aides & tailles de Langres, & rapporté par M. Lebret, action 47. Bardet, tome 2, livre 3, chapitre 10, nous en fournit un autre du 16 février 1634, qui déclare valable la saisie-réelle & l'adjudication par decret de l'office de Président d'une Election.

Insensiblement cette jurisprudence est devenue commune à tous les offices; la différence qu'on avoit d'abord imaginée à cet égard entre les charges de judicature & celles de finance, s'est évanouie, & il y a longtems qu'on ne doute plus qu'elles ne soient toutes indistinctement passibles de la saisie-réell .

On prétendoit autrefois qu'avant de saisir & de faire vendre l'office d'un débiteur, il falloit faire la discussion de ses autres biens; & c'est ce qui fut jugé en effet par deux arrêts, l'un du Parlement de Paris du 3 mars 1563, rapporté dans le recueil de Papon, livre 10, titre 4, nombre 27, l'autre du Parlement de Provence du 17 mars 1639, inséré dans la compilation de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 17.

Mais cette opinion, quoique soutenue par Henrys, a été abandonnée. Dès le 16 février 1682, le Parlement de Provence lui-même a jugé qu'un créancier peut saisir l'office de son débiteur, sans discussion préalable de ses autres biens, & sa décision a été confirmée bien positivement par le silence qu'ont gardé sur ce préliminaire, les deux loix qui sont venues depuis régler les saisies-réelles des charges.

Ces deux loix sont l'édit du mois de février 1683 & la déclaration du 17 juin 1703.

Voici les dispositions de la première, qui ont trait aux saisies dont nous parlons.

« Article 5. Après la saisie réelle en-

registrée, le titulaire de l'office ne pourra traiter qu'en présence des saisissans & opposans (au sceau), si aucuns y a, ou eux duement appelés, & le traité fait par l'officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers. »

L'article 6 ordonne, après ce qui en a été transcrit ci-dessus, §. IV, nombre IV, qu'il « sera procédé à l'adjudication après trois publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée. »

« Article 7. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de la charge. »

Les articles 8 & 9 sont rapportés à l'endroit qui vient d'être indiqué.

L'article 10 abroge l'article 95 de la coutume de Paris, en ce qu'il avoit de contraire à l'édit.

Quant à la déclaration du 17 juin 1703, elle ordonne, article 6, « que la vente des offices saisis réellement sera poursuivie séparément de celle des autres biens du débiteur, même dans les cas de discussions générales qui se pratiquent en aucunes Povinces. »

Un arrêt du Parlement de Toulouse du 27 juillet 1747 a jugé que, dans le decret d'un office, il n'est pas besoin d'une *assignation en vente judiciaire*, ni de jugement qui l'ordonne (1).

Ni l'édit ni la déclaration ne décident où doit être poursuivie la saisie réelle d'un office; mais la première de ces loix fait assez entendre par l'article 6, qu'elle peut ne pas l'être dans la juridiction à laquelle est attaché l'officier débiteur : « le créancier qui aura saisi réellement l'office [y est-il dit], sera tenu de faire enregistrer la saisie-réelle au greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la charge, *quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre juridiction.* »

Dans le fait, on tient pour maxime que la saisie réelle d'un office doit être poursuivie dans le Tribunal de qui est émané, ou à la juridiction duquel est immédiatement soumis le titre en vertu duquel on la pratique. Ainsi, rien n'empêche qu'en vertu d'un arrêt du Parlement, & faute par le condamné d'y satisfaire, on ne poursuive au Parlement même, le decret d'une charge dont il est pourvu. Réciproquement, il a été jugé par arrêt du Parlement de Flandres du premier août 1707, rapporté dans le recueil de M. le Président des Jaunaux, tome 4, §. 109, qu' « on peut poursuivre le decret d'un office d'Huissier de la Cour, pardevant un Bailliage royal, en exécution d'obligation passée sous le scel de ce Bailliage. »

III. Nous avons déja parlé des *oppositions au sceau pour deniers*; & l'on entend assez par ce que nous en avons dit tant dans ce paragraphe, que dans le nombre IX du second, que ce sont des actes faits pour conserver les droits que

(1) *Voici dans quels termes cet arrêt est rapporté à la page 721 du tome 5 du Recueil Judiciaire de Toulouse.*

L'office d'Avocat général au Parlement, appartenant à M. de Saget, qui en étoit pourvu, ayant été saisi sur sa tête par ses créanciers, on poursuivit les remises dans le délai porté par l'édit. On fit l'enchère, & lorsqu'à l'audience on en requit la publication, on prétendit qu'il falloit assigner pour voir ordonner la vente judiciaire, & qu'il fût ensuite rendu arrêt qui ordonnât cette vente; mais cette prétention fut condamnée par le présent arrêt de la grand-chambre, qui ordonna la publication de l'enchère, & l'office fut adjugé définitivement le 14 août suivant, n'y ayant eu que deux remises pour la vente.

les créanciers d'un officier peuvent avoir sur les deniers à provenir de la vente de sa charge.

Ces actes consistent dans un empêchement que les créanciers forment entre les mains de M. le Garde des Sceaux de France, en parlant au Garde des Rôles de quartier, afin qu'il ne soit point scellé de provisions au préjudice de leurs droits, & que leur débiteur ne puisse pas transmettre son office à un tiers en fraude de leurs créances.

Il y a entre ces actes & les oppositions au titre, une différence essentielle; c'est qu'ils n'empêchent pas, comme celles-ci, qu'on ne scelle des provisions, mais seulement qu'on ne les scelle sans la mention & la charge des droits des créanciers opposans.

Il n'est pas nécessaire que chaque créancier forme une opposition particulière pour la conservation de ses droits. L'article 2 de l'édit du mois de février 1683 porte que « les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'officier, pourront s'opposer au sceau (en leur qualité), & conserveront les droits de tous les créanciers. » L'article 2 de la déclaration du 17 juin 1703 dit la même chose.

Suivant l'article 5 de cette dernière loi, les oppositions pour deniers ne durent qu'un an : « Voulons (porte-t-il) que conformément à l'arrêt de notre Conseil du 31 mai 1631, les oppositions qui seront faites pour deniers au sceau des provisions des offices, demeurent nulles & sans effet après l'an expiré, à compter du jour qu'elles auront été signifiées aux Gardes des Rôles de notre Chancellerie...., sauf à les renouveler après ce tems expiré, & néanmoins avant le sceau des provisions ; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être formées ou réitérées après l'expédition des provisions. »

Il arrive quelquefois qu'une opposition cesse & perd son effet, même avant l'expiration de l'année, & cela, soit parceque la partie qui l'a formée y renonce, soit parceque la Justice en donne main-levée. Dans l'un & l'autre cas, elle doit être rayée.

Comme l'édit de 1683 ne statue pas sur cet objet, il s'est souvent élevé des difficultés à cette occasion, surtout dans les cas où les main-levées n'étant prononcées que par des arrêts rendus par défaut, ou par des sentences sujettes à l'appel, les Gardes des Rôles des offices de France ne se croyoient pas suffisamment autorisés à faire la radiation des oppositions au sceau, & craignoient de s'exposer au danger d'en demeurer garans envers les opposans. C'est ce qui a donné lieu au Souverain de considérer que, si les voies de droit établies par les ordonnances doivent être toujours ouvertes, il n'est pas moins juste de renfermer dans des bornes légitimes la faculté d'en user, principalement lorsqu'il s'agit d'assurer l'état des acquéreurs des offices, ou celui des vendeurs sur lesquels les oppositions au sceau ont été formées, afin que les uns & les autres ne soient pas trop longtems exposés à une incertitude aussi préjudiciable à leurs affaires, que contraire au bien du commerce. Le Roi a donc jugé à propos de prévenir un si grand inconvénient, en expliquant tellement ses intentions sur cette matière, que, d'un côté, les créanciers du vendeur d'un office conservent tout l'avantage que la loi a voulu leur procurer par la voie de l'opposition au sceau, & que, d'un autre côté, cette voie ne devienne pas une ressource à la chicane & à la mauvaise foi, pour fatiguer & inquiéter ceux qui ne cherchent qu'une libération à laquelle il est juste qu'ils puissent parvenir par des voies simples & faciles, en y joignant les précautions nécessaires pour mettre les Gardes des Rôles à couvert de toutes les recherches que pourroient occasion-

ner contr'eux les radiations d'oppositions au sceau.

En conséquence, il est intervenu le 15 mars 1741, une déclaration que le Parlement de Paris a enregistrée le 15 avril suivant, & dont voici le dispositif :

« 1°. Les oppositions au sceau ne pourront être rayées que du consentement de ceux qui les auront formées, ou en vertu de main-levées obtenues en Justice.

» 2°. Ledit consentement ne pourra être donné que par des actes passés en bonne forme par les opposans, leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause, leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, ou par ceux qui seront chargés de la procuration des personnes ci-dessus marquées, laquelle procuration ne pourra valoir, si elle n'est passée pardevant Notaires, avec pouvoir général & spécial de donner main-levée des oppositions.

» 3°. Les oppositions dont la main-levée aura été ainsi accordée, ne pourront être rayées, si les actes mentionnés dans l'article précédent n'ont été préalablement dénoncés aux Gardes des Rôles des offices de France, & s'il ne leur est justifié des qualités de ceux qui les auront passés, lorsqu'ils les auront signés, comme représentant lesdits opposans, ou comme chargés de leur procuration.

» 4°. A l'égard des main-levées qui auront été obtenues en Justice, voulons que, si elles ont été prononcées par arrêt ou par jugement rendu en dernier ressort avec l'opposant ou ses représentans, ledit arrêt ou ledit jugement soit signifié à l'opposant, au domicile élu par l'acte d'opposition, & que ladite signification soit dénoncée aux Gardes des Rôles, avant que l'opposition puisse être rayée.

» 5°. Si lesdits arrêts ou jugemens n'ont été rendus que par défaut, celui qui voudra faire rayer l'opposition, sera tenu de joindre aux actes de signification & de dénonciation prescrits par l'article précédent, un certificat du Procureur qui aura occupé pour le demandeur en main-levée, portant que, dans le délai fixé par l'ordonnance, il ne lui a été signifié aucune opposition audit arrêt ou audit jugement, & que, depuis ce délai, il n'en est survenu aucune ; sinon l'opposition ne pourra être rayée.

» 6°. Les significations, dénonciations & autres formalités portées par les deux articles précédens, à l'égard des arrêts ou jugemens en dernier ressort, auront lieu pareillement, lorsque la main-levée des oppositions aura été prononcée par défaut ou contradictoirement par des sentences ou jugemens sujets à l'appel.

» 7°. Voulons en outre que, dans ledit cas, après la dénonciation qui aura été faite desdites sentences ou jugemens aux Gardes des Rôles, il soit sursis pendant trois mois, à compter du jour de ladite dénonciation, à la radiation des oppositions ; après l'expiration duquel délai, elles seront rayées purement & simplement, s'il n'a été dénoncé aux Gardes des Rôles aucun acte d'appel desdites sentences ou desdits jugemens.

» 8°. Les Gardes des Rôles seront tenus de rayer les oppositions au sceau, toutes les fois que les régles & formalités prescrites par les articles précédens auront été bien & duement observées, sans qu'il puisse être fait, à ce sujet, aucune autre procédure ; au moyen de quoi ils en demeureront valablement déchargés, & ne pourront être recherchés, pour raison de ladite radiation, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit ; sauf aux opposans à se pourvoir par les voies de droit, s'il y échet, contre ceux qui auront fait faire ladite radiation, pour être statué sur leurs demandes, ainsi qu'il appartiendra.

» 9°. Aucune des significations mentionnées dans la présente déclaration, ne pourra être faite que par le ministère des Huissiers de notre Conseil, ou de

notre grande Chancellerie ; ce qui sera observé à peine de nullité. »

Les oppositions au sceau n'ont pas toujours été regardées universellement comme nécessaires pour la conservation des droits des créanciers. On trouve dans le recueil de la Peyrère, au mot *hypotheque*, nombre 17, un arrêt du Parlement de Bordeaux du mois de septembre 1676, par lequel des créanciers non-opposans au sceau furent colloqués dans la distribution du prix d'un office, concurremment avec d'autres qui avoient formé opposition. Le recueil de Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 4, nous en offre un du Parlement de Provence du 30 juin 1677, qui jugea de même dans le cas de la vente d'un office après la mort du titulaire, du vivant duquel quelques-uns de ses créanciers s'étoient opposés au sceau.

C'est sans doute de ces arrêts que veut parler Louis XIV, dans le préambule de son édit du mois de février 1683, quand il dit : « bien que le droit des créanciers opposans au sceau, sur le prix provenant de la vente des offices, pour être payés préférablement à tous autres créanciers non opposans au sceau, soit établi de tout tems par les arrêts de notre Conseil, & que cette jurisprudence ait été suivie quasi par toutes nos Cours ; néanmoins quelques autres de nosdites Cours ont rendu des jugemens contraires, qui ont obligé les parties à se pourvoir en notre Conseil. »

Pour remédier à ces écarts, l'édit cité ordonne, article 1er, « que les créanciers opposans au sceau & expédition des provisions des offices, seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les offices, & seroient opposans à la saisie réelle. »

Ce texte ne prononce, comme l'on voit, que sur le concours de plusieurs créanciers, dont quelques-uns seulement sont opposans au sceau ; il ne décide pas si le défaut d'opposition peut nuire à un créancier, lorsqu'il a affaire à un acquéreur qu'il veut poursuivre hypothécairement après le sceau de ses provisions. Mais l'article premier de la déclaration du 17 juin 1703 paroît, par sa généralité, assimiler ce cas au précédent ; il veut « que suivant l'édit du mois de Février 1683, tous créanciers, même ceux qui auront été délégués par le contrat de vente de l'office, & ceux auxquels le débiteur l'aura abandonné pour le paiement de leur dû, soient tenus de s'opposer au sceau des lettres de provisions, pour la conservation de leurs droits. »

Ainsi tout créancier qui veut conserver ses droits sur l'office de son débiteur, n'importe contre qui, doit former opposition au sceau des provisions que pourroit obtenir son successeur. Il n'importe qu'il s'agisse d'entrer dans un ordre avec d'autres créanciers, ou d'inquiéter un acquéreur : dans un cas comme dans l'autre, le défaut d'opposition avant le sceau des provisions, éleve une barrière insurmontable contre toute espèce de prétention, soit sur le corps, soit sur le prix de la charge, & ne laisse au créancier non-opposant que la ressource d'agir contre le débiteur qui a contracté avec lui, ou contre ses représentans.

Ce défaut peut-il nuire à un mineur, surtout lorsqu'il n'a point eu de tuteur pour défendre ses droits dans le tems où ont été scellées les provisions de l'office vendu par son débiteur ? Il est certain que le decret d'un bien ordinaire, purge les hypotheques dont il est chargé, même au préjudice des mineurs dépourvus de tuteurs ; or le sceau est par rapport aux offices, ce qu'est le decret pour les autres biens ; il doit donc produire le même effet dans le cas dont nous parlons. Et c'est aussi ce qu'ont jugé deux ar-

rêts, l'un du Parlement de Paris du 2 mars 1693, l'autre du Parlement de Toulouse du 27 mars 1749 (1).

Le sceau a même, relativement au douaire, une vertu que n'a point le decret. Le decret d'un héritage ne purge le douaire, auquel il est affecté, que quand ce droit se trouve ouvert au moment de l'adjudication; hors ce cas, le défaut d'opposition ne nuit ni à la femme ni aux enfans douairiers. Il n'en est pas de même du sceau; il purge le douaire, tant contre la femme que contre les enfans, quoiqu'il ne soit pas ouvert. Ainsi l'a décidé un arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1702, rendu contre Jean Carlier, qui ayant pris, dans la succession de son père, la qualité de douairier, avoit formé une demande en déclaration d'hypotheque sur une charge que celui-ci avoit vendue, & dont le résignataire avoit été pourvu sans aucune opposition au sceau pour la conservation du douaire. La même chose a encore été jugée depuis, par arrêt du 11 Février 1747, rendu sur délibéré, au rapport de M. Bochard de Sarron (1).

(1) *Voici l'espèce du premier de ces arrêts, telle qu'elle est rapportée par Augeard, tome 1, §. 87.*

Le sieur Cazet, président au Grenier à Sel de Laval, étant tuteur de la Chauvière, résigna sa charge à son fils. La Chauvière n'avoit point de subrogé-tuteur, ensorte que personne ne s'opposa pour lui au sceau. — Dans la suite, la charge fut saisie réellement sur le fils de Cazet, & vendue à la requête de ses créanciers. La Chauvière devenu majeur, & qui s'étoit opposé à la saisie-réelle pour un reliquat de compte que lui devoit son tuteur, demanda d'être colloqué dans l'ordre du jour de l'acte de tutelle. Les créanciers s'y opposèrent, sur le fondement que la Chauvière ne s'étoit point opposé au sceau, qui avoit purgé son hypotheque. — Sur la contestation, il intervint sentence du Juge de Laval, qui ordonna que les créanciers seroient colloqués avant la Chauvière. — L'appel porté à la grand'Chambre, de la part de l'appelant, on disoit, que le défaut d'opposition au sceau ne lui pouvoit être objecté, parcequ'étant mineur, & n'ayant point de subrogé-tuteur, il lui avoit été impossible de former cette opposition, & de prévenir par ce moyen la fraude de son tuteur; que d'ailleurs, Cazet père & Cazet fils étoient censés une même personne, & que le fils ne pouvoit pas profiter du dol de son père. — De la part des créanciers, on établissoit leur prétention sur l'édit du mois de février 1683, qui porte indistinctement, que les créanciers opposans au sceau & expédition des offices, seront préférés à tous autres créanciers qui ne s'y seront pas opposés. Il n'y a que le Roi dont les droits soient conservés, sans qu'il soit besoin d'opposition de sa part. — La Cour, par arrêt du 2 mars 1693, rendu au rapport de Monsieur Frezon, confirma la sentence, & condamna l'appelant à l'amende & aux dépens.

Le second arrêt a été rendu contre le sieur de Saget, fils mineur d'un Avocat-général, dont on a vu plus haut que l'office avoit été vendu par decret en 1747. Voici comment il est conçu :

Louis, &c, comme sur le plaidoyer judiciellement fait en notre Cour de Parlement de Toulouse, le 27 mars 1749, en l'instance y pendante entre Noble Louis Joseph-Marie de Saget, Avocat en notredite Cour, impétrant nos lettres du 28 août 1748, en adjudication des conclusions qu'il a déja prises, & en tout événement & en tant que de besoin, *être relevé par minorité* & par toutes autres voies & moyens de droit, du défaut d'opposition de sa part pour deniers, au sceau des provisions de la charge d'Avocat-général, & demander, tant par cette voie, que par les autres moyens déja employés, le déboutement des demandes des créanciers de M. Jacques de Saget, son père, en remise du prix de ladite charge, avec dépens, d'une part; Me Jean Dumas..... & autres créanciers dudit sieur de Saget, père, défendeurs : ouis..... Darexy pour ledit sieur de Saget fils..... NOTREDITE COUR a démis & démet la partie de Darexy de ses lettres, avec dépens envers tous les créanciers.

Les autres moyens dont il est dit dans cet arrêt que le sieur de Saget faisoit usage, résultoient d'une opposition au titre qu'il avoit formée, mais qu'il n'avoit pas renouvelée après les six mois & avant l'expédition des provisions. Il prétendoit qu'elle demeuroit convertie en opposition pour deniers. (Recueil judiciaire de Toulouse, tome 6, page 40).

(1) Bourjon, tome 1, page 384, édition de 1770.

On

On ſent la raiſon de cette différence entre les offices & les autres immeubles.

Les biens-fonds appartenans aux particuliers en pleine propriété, ne peuvent paſſer à un tiers, qu'à la charge des hypotheques qui doivent ſubſiſter tant qu'elles ne ſont pas purgées; & naturellement elles ne peuvent l'être par le decret, que lorſqu'il eſt interpoſé dans un tems où ſont ouverts les droits pour leſquels elles ſont conſtituées. De-là, la conſéquence que le decret ne peut pas nuire, ſoit à une femme, ſoit à des enfans dont le douaire eſt encore en ſuſpens.

Les offices ſont des biens tout différens. Ce ne ſont, à proprement parler, que des eſpèces d'engagemens du domaine du Roi pour la vie des titulaires. Or combien dure une hypotheque conſtituée par un engagiſte ſur le domaine qui lui eſt engagé? Préciſément le tems que dure l'engagement même; pas un inſtant de plus : ce domaine eſt donc affranchi de toute charge, auſſitôt qu'il rentre dans les mains du propriétaire originaire. Donc, par la même raiſon, dès qu'un office retourne au Roi, il eſt déchargé de toute hypotheque; ni le titulaire ni ſes créanciers n'ont plus le moindre droit ſur le corps de l'office; l'hypotheque des uns eſt évanouie avec la propriété de l'autre; & par une conſéquence néceſſaire, s'ils n'ont pas pris de précautions pour s'aſſurer un droit ſur le prix, ils demeurent ſans action, parce que ce prix étant mobilier, doit ſubir, comme tous les effets de cette nature, l'empire de la régle, *meubles n'ont point de ſuite par hypotheque.*

Faut-il donc qu'une femme ou des enfans dont le douaire n'eſt pas ouvert, & qui n'ont qu'un office pour gage de leur eſpérance d'en jouir un jour, faut-il qu'ils ſouffrent en ſilence & ſans ſe plaindre, la vente de cet office? faut-il qu'ils laiſſent ainſi périr leur hypotheque? Non. La Juſtice ne peut pas les punir lorſqu'ils ne s'oppoſent pas, & ne leur rien accorder quand ils s'oppoſent : ce ſeroit une iniquité monſtrueuſe. On peut, en pareil cas, choiſir entre deux moyens de conſerver le droit des douairiers.

L'un eſt d'ordonner que les deniers du prix de l'office reſteront entre les mains de l'acquéreur juſqu'à la concurrence du fonds du douaire, pour en payer les intérêts à la femme de l'ancien pourvu, auſſitôt que ſon droit ſera ouvert, & le fonds aux enfans, ſi ce douaire leur eſt propre & qu'ils l'acceptent, ſauf aux créanciers à en toucher les intérêts dans l'intervalle. L'autre moyen conſiſte à ordonner que le prix de l'office ſera employé à acquérir des fonds de la valeur du douaire pour en payer les revenus à la femme, le cas échéant, & les remettre aux enfans, s'ils prennent la qualité de douairiers; que cependant les créanciers, en attendant l'ouverture du douaire, jouiront de ces fonds, & qu'ils en demeureront propriétaires, s'il ne s'ouvre pas, ou ſi n'étant que viager en faveur de la femme, il n'a pas lieu au profit des enfans.

La néceſſité de l'oppoſition au ſceau pour conſerver les droits des créanciers du titulaire actuel, a fait rendre, même avant l'édit du mois de février 1683, un arrêt bien remarquable.

Pierre Meuſnier, Huiſſier du Conſeil, réſigne ſa charge à Pierre Meuſnier ſon fils, qui en obtient les proviſions le 13 octobre 1647. Il y eſt reçu le 19 novembre de la même année, ſans aucune oppoſition des créanciers du réſignant. Neuf jours après, il fait ſa déclaration pardevant Notaires, que l'office appartient à ſon père, qu'il ne s'en eſt fait pourvoir que pour le lui conſerver & à ſa famille; qu'il ne prétend rien aux gages, droits & émolumens que cette charge produira; & qu'il eſt prêt de la réſigner toutes fois & quantes.

Pierre Meufnier père décéde en 1662, & laiffe deux fils, Pierre, Huiffier du Confeil, & Jean, Commiffaire au Châtelet.

Le premier juin 1668, les deux frères conviennent que les offices dont ils font pourvus refpectivement leur appartiendront en commun. Le même jour, Pierre Meufnier réfigne à Jean fon office d'Huiffier. Celui-ci en eft pourvu peu de tems après, à la charge des oppofitions des créanciers du réfignant & même de quelques créanciers du père.

Depuis, les deux frères font faillite, on vend tous leurs biens, notamment l'office d'Huiffier au Confeil, & il intervient une fentence du 30 Juin 1671, qui ordonne, relativement au prix de cet office, qu'il en fera fait diftribution, d'abord entre les créanciers du père oppofans & non oppofans au fceau, enfuite entre les créanciers de fes deux fils par moitié.

Appel par les créanciers de Pierre Meufnier fils.

On leur oppofe la déclaration paffée par leur débiteur lui-même, en novembre 1647, & l'on en conclud que ce n'étoit pas lui, mais fon père qui avoit été le véritable propriétaire de l'office. Ces ftipulations (ajoutent les intimés) ne font point contre les bonnes mœurs, elles font très-ordinaires, & tous les jours on en voit de femblables. Il ne fuffit donc pas qu'un homme foit revêtu du titre d'un office, pour que le public foit autorifé à inférer de-là, qu'il en a la propriété. Cette préfomption peut tout au plus avoir lieu pour répondre des malverfations de l'officier dans l'exercice de fa charge; mais des créanciers ordinaires ne peuvent s'arroger un femblable privilège. — Les intimés ajoutent encore que l'office a été acquis de leurs deniers, qu'ainfi c'eft leur chofe même, qu'ils ont par conféquent le droit de le revendiquer; qu'il eft vrai que quelques-uns d'entr'eux ne fe font pas oppofés au fceau, lorfque Pierre Meufnier fils a réfigné la charge à Jean fon frère; mais que ceux qui ont formé leur oppofition, ont confervé le privilège pour tous les autres; & qu'enfin le titre de l'office ayant paffé dans la perfonne de Jean Meufnier *cùm onere*, c'eft-à-dire, chargé de la déclaration faite au profit du père, les créanciers paternels doivent être préférés dans la diftribution du prix.

A ces raifons, les appelans répondent que le fceau, auffi bien que le decret, purge les hypotheques des créanciers non-oppofans; que cette maxime eft trop conftante, pour qu'on ofe la révoquer en doute, & trop générale pour qu'on puiffe la reftreindre par aucune exception; que de-là il fuit que Pierre Meufnier fils ayant été pourvu de l'office de fon père, fans aucune oppofition de la part des créanciers de celui-ci, il eft certain que cet office lui a dès-lors appartenu librement, en toute propriété, & que, par une conféquence néceffaire, fes créanciers feuls ont pu y acquérir hypotheque; qu'à l'égard de la déclaration dont fe prévalent les intimés, quand elle feroit une exception valable contre Meufnier fils, elle ne peut du moins nuire à fes créanciers, qui le voyant revêtu d'une charge confidérable, lui ont prêté facilement leurs deniers; qu'il feroit d'une dangereufe conféquence, que celui qui paroît aux yeux du public le véritable propriétaire d'un office, pût faire des déclarations contre un fait auffi notoire, & furtout poftérieurement à fes provifions & à fa réception.

Ces moyens l'ont emporté. Par arrêt du 15 Juillet 1672, rendu au Parlement de Paris fur les conclufions de M. l'Avocat-général Talon, il a été ordonné que les créanciers de Pierre Meufnier fils, oppofans au fceau avant les provifions de Jean fon frère, feroient payés par préférence aux autres créanciers, & par

concurrence entr'eux, sur le prix de l'office (1).

Peu de tems avant cet arrêt, il en avoit été rendu un au Parlement de Provence, par lequel l'opposition au sceau avoit été jugée n'être pas nécessaire dans un cas qui peut encore se présenter fréquemment.

Le 6 septembre 1670, le sieur Ravel fait saisir réellement un office d'Huissier au Siége de Marseille, appartenant à Lazare Guigou. Le même jour, ce dernier le résigne à Jean Paulon, qui en paie le prix le 14 mars 1671, s'en fait pourvoir le 18 du même mois, sans aucune opposition de la part du sieur Ravel, & y est reçu le 14 avril suivant.

Le sieur Ravel n'en poursuit pas moins le decret de l'office, & se le fait adjuger.

Les choses en cet état, question de savoir si l'adjudication est valable, & doit avoir son effet, nonobstant le sceau des provisions de Paulon, auquel ne s'est pas opposé le sieur Ravel.

Le sieur Ravel soutient, d'après Loyseau, chapitre 6, nombre 30, que la saisie-réelle donne au saisissant un droit de suite sur l'office; & il fait remarquer que cet Auteur n'exige pas qu'elle soit, pour cet effet, accompagnée d'une opposition au sceau.

En conséquence, arrêt du 28 janvier 1672, qui condamne Paulon à payer dans trois mois au sieur Ravel le prix de l'office dont il est pourvu, lui fait défenses de l'aliéner jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, & faute par lui de l'effectuer dans le tems fixé, le condamne à vuider l'office en faveur du sieur Ravel.

Paulon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, mais sa requête a été rejetée (1).

Il s'étoit présenté en 1651 une espèce semblable au Parlement de Paris, & par arrêt du 22 avril, rapporté au journal des Audiences, il avoit été également jugé que la saisie-réelle d'un office en empêche tellement la résignation, que le résignataire ne peut pas se prévaloir contre le saisissant, du défaut d'opposition au sceau de ses provisions.

Même décision à la Cour des Aides de Paris le 22 août 1673. L'arrêt est rapporté dans le journal du Palais. On y remarque, entre autres choses, la raison qui détermina le Ministère public à conclure en faveur du parti adopté par ce jugement. « Ce qui doit faire cesser toute difficulté dans cette cause (disoit M. l'Avocat-général Dubois), est que le sceau n'a la force de purger les hypothèques, que lorsqu'il intervient sur une résignation valable, parceque la résignation étant le fondement des provisions, si elle est nulle, les provisions ne peuvent jamais subsister; or une résignation faite au préjudice d'une saisie-réelle, n'est pas valable : car pour résigner un office, il faut en avoir la disposition;

(1) Cet arrêt est rapporté au journal du Palais dans l'ordre de sa date. Celui qu'on trouve dans le recueil de Bardet, tome 1, titre 4, chapitre 21, sous la date du 7 avril 1631, n'y est point contraire. Bardet le rapporte à la vérité comme jugeant qu'« on peut être simple confidentiaire d'un office d'Huissier, par un traité, pour le conserver à la famille du précédent titulaire, sans que par le décès du dernier pourvu qui a prêté son nom, les créanciers puissent prétendre qu'il en ait eu la propriété; » mais on voit, en examinant l'espèce de cet arrêt, qu'il n'a fait que confirmer *sans dépens*, une sentence des Requêtes du Palais qui, *par provision & sans préjudice des droits des Parties*, avoit ordonné que l'office seroit vendu sur les héritiers du prédécesseur du dernier pourvu; il a donc seulement jugé que cette sentence n'inféroit aux créanciers de celui-ci, aucun grief ni préjudice qui pût donner matière à un appel.

(1) Boniface, tome 3, livre 3, titre 1, chapitre 8.

& cela étant, on ne peut pas dire qu'un office saisi soit dans la disposition de l'officier; il est plus à ses créanciers qu'à lui-même: ou pour mieux dire, il devient, par la saisie, le gage de la justice qui en doit disposer. Il est vrai que, nonobstans la saisie, l'officier conserve toujours la fonction de son office, parceque le public a intérêt que les charges ne soient pas vacantes; mais il faut distinguer la fonction d'avec le prix ou la valeur; la première lui demeure, & le reste n'est plus en sa disposition. »

Cette jurisprudence n'a reçu aucune atteinte par l'édit du mois de février 1683. A la vérité, cette loi ordonne, article 1er, « que les créanciers opposans au sceau ...... seront préférés à tous autres ...... qui auront omis de s'opposer ...... *même à ceux qui auront fait saisir réellement les offices*, & seroient opposans à la saisie-réelle. » Mais par-là elle ne décide qu'une question de préférence entre les différens créanciers du pourvu de l'office décrété; & l'on ne peut tirer de sa décision aucune conséquence pour le point de savoir si, entre le saisissant & le résignataire, le défaut d'opposition au sceau peut opérer, en faveur du second, une fin de non-recevoir contre le premier.

L'article 5 semble prévoir ce point même, & y appliquer la jurisprudence établie par les arrêts que nous venons de rappeler. « Après la saisie-réelle enregistrée, dit-il, le titulaire de l'office ne pourra traiter qu'en présence des saisissans & opposans, si aucun y a, ou eux duement appelés; & le traité fait par l'officier sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers. » Ainsi la saisie-réelle empêche la résignation, non-seulement lorsqu'il y a des opposans au sceau, mais même lorsqu'il n'en existe pas. c'est la conséquence nécessaire de ces termes, *& opposans, si aucun y a.*

A cette circonstance près, l'opposition au sceau est, comme nous l'avons dit, d'une nécessité universellement indispensable pour conserver les droits des créanciers du titulaire sur le prix de l'office. On verra ci-après, nombre IV, qu'elle produit en faveur de ceux qui l'emploient, un avantage bien précieux, celui d'être préférés aux créanciers, même privilégiés & hypothécaires, qui la négligent. Arrêtons-nous ici à quelques-uns des autres effets qu'elle opère.

D'abord, fait-elle courir les intérêts de la créance de celui qui la forme? Un arrêt du Parlement de Bordeaux du 5 février 1692, a jugé que non (1); & en effet, les intérêts ne peuvent être dûs que du jour de la demande qui se fait judiciairement du principal; cette opposition d'ailleurs n'a pour objet que la conservation de droits acquis; elle ne tend point à en acquérir de nouveaux.

L'opposition au sceau met l'acquéreur dans le cas de représenter aux opposans le prix de l'office, quand même il l'auroit déja payé à son vendeur, ou à des tiers préposés par celui-ci pour le recevoir, sauf à lui à recouvrer, comme il pourra, ce qu'on l'oblige de payer une seconde fois. Ainsi, par arrêt du Parlement de Paris du 6 septembre 1684, rapporté dans le dictionnaire de Brillon, sous les mots *opposition au sceau*, Philippe Brochet, acquéreur de deux offices de Greffier au Châtelet, a été condamné à rapporter au profit de créanciers opposans au sceau, quoique non privilégiés, une partie du prix qu'il avoit payé à d'autres créanciers privilégiés & délégués par le contrat de vente, mais non opposans au sceau.

---

(1) La Peyrère, lettre O, page 284, édition de 1717.

L'opposition ne fait cependant pas cesser la régle qui oblige le créancier de discuter son débiteur, avant de poursuivre hypothécairement l'acquéreur du bien affecté à sa créance. Brillon nous a conservé, au mot *offices*, nombre 79, un arrêt du Parlement de Paris du 13 mars 1694, « qui juge que le créancier opposant au sceau d'un office, devoit discuter les biens de son débiteur, avant que de s'adresser à l'acquéreur de l'office, qui en avoit payé le prix, quoiqu'il en eût fait le paiement depuis & au préjudice de l'opposition. »

L'acquéreur d'un office pourvu à la charge d'oppositions au sceau, peut-il être obligé par les opposans d'en payer le prix en espèces courantes, nonobstant la convention qu'il a faite avec son vendeur, de faire ce paiement en effets royaux ou autres billets du même genre?

Cette question s'est présentée à la Cour des Aides de Paris en 1708. L'acquéreur disoit que la manière de payer faisoit partie du prix ; qu'au lieu de 66000 livres qu'il avoit données de l'office dont il s'agissoit, il n'en auroit pas offert plus de 45000, s'il avoit fallu les payer en deniers comptans. « On doit (ajoutoit-il) mettre une grande différence entre l'opposition au sceau, & l'opposition au titre. Lorsqu'ayant un privilège sur l'office, on veut empêcher le titulaire de vendre, & l'acquéreur d'être pourvu, sans avoir communiqué le contrat, pour connoître si l'office est vendu son juste prix, & à des conditions convenables, on forme une opposition au titre : il n'y a que cette sorte d'opposition qui puisse arrêter le sceau, & mettre l'opposant en état de contester les conditions de la vente faite par le titulaire. Mais quand on s'oppose seulement au sceau, les provisions sont scellées à la charge des oppositions, & les opposans conservés sur le prix, tel qu'il est porté par le contrat de vente, dont ils ne sont pas recevables à contester les conditions. »

« On sait bien (répondoient les créanciers) que l'opposition au sceau n'empêche pas les provisions, & qu'il n'y a que l'opposition au titre qui puisse les arrêter ; mais l'opposition au sceau fait que les provisions ne sont scellées qu'à la charge de l'opposition même, & l'effet de cette charge est de payer en espèces courantes les causes de l'opposition. — » Cette opposition a encore plus de force que les oppositions aux decrets volontaires, à l'égard desquelles on pourroit peut-être, dans des cas favorables, obliger les opposans de se contenter des rentes constituées par l'acheteur pour partie du prix, dans le contrat de vente d'une maison ou d'une terre à la charge du decret volontaire; mais pour ce qui est d'un office, l'acquéreur connoît, ou doit connoître, l'empêchement formé par l'opposition au sceau ; il sait par-là que ses provisions ne seront scellées qu'à la charge d'en acquiter les causes, de la manière dont on fait les paiemens, c'est-à-dire, en espèces courantes. — » Il est vrai qu'au lieu d'être obligé de les payer toutes, comme il en seroit tenu à la rigueur indéfiniment, on les réduit au prix porté dans son contrat d'acquisition, pourvu qu'il n'y ait point de fraude dans ce prix, & qu'il ait acheté l'office à-peu-près sa juste valeur; s'il ne peut pas en donner tout ce qu'il vaut en cas de paiement en espèces courantes, il peut ne pas l'acheter, ou obliger son vendeur à lui rapporter main-levée des oppositions, ou faire consentir les opposans aux conditions qu'il veut imposer au paiement; s'il ne le fait pas, & qu'il obtienne des provisions, il se soumet volontairement, & avec connoissance, à la charge des oppositions dans toute son étendue, & il ne peut se dispenser de payer le prix en la manière ordinaire & courante. »

Sur ces raisons, arrêt du 22 décembre 1708, prononcé par M. le Premier Président le Camus, qui condamne l'acquéreur à payer les 66000 livres en espèces courantes, avec les intérêts du jour du contrat de vente de l'office.

« Un des Juges a dit (nous parlons d'après Augeard) que cette affaire n'avoit pas fait de difficulté, & que si le prix porté par le contrat eût été trop modique, & par là suspect de fraude, la Cour n'y auroit pas eu d'égard, & auroit (en outre) condamné le résignataire à en payer la juste valeur. »

Voici encore une question bien intéressante.

La vente d'un office, suivie de provisions, rend-elle exigibles les rentes dûes par l'ancien titulaire? Cette question est singulièrement controversée. Examinons-la d'abord relativement aux créanciers opposans au sceau.

On dit, en leur faveur, que le sceau purge les hypotheques; que les offices rentrant dans la main du Roi par le moyen de la résignation, ils en sortent purifiés de toute charge, de toute hypotheque, & aussi libres qu'au tems de leur création; que cela est si certain, que l'édit de 1683 & la déclaration de 1703 supposent partout le nouvel acquéreur obligé à la représentation du prix de l'office, & ne réglent que la manière dont la distribution de ce prix doit être faite; que d'ailleurs le sceau est pour les offices ce qu'est le decret pour les immeubles; & que puisque par le decret, les capitaux deviennent exigibles, le sceau doit produire le même effet; qu'enfin, en prêtant à un Officier, on s'occupe plus particulièrement de sa conduite & de sa bonne foi, que de toute autre considération; qu'on lui prête, parcequ'on ne craint point de sa part des *faits de charge*, qui pourroient rendre l'hypotheque inutile(1), & qu'on n'est pas obligé d'avoir la même confiance dans l'acquéreur, avec lequel on n'a point contracté.

On répond, d'un autre côté, que le sceau a deux effets; l'un de *purger*, lorsqu'on ne s'oppose pas; l'autre de *conserver*, lorsqu'on s'oppose; que les sûretés des créanciers ne diminuent pas, puisque la charge leur demeure hypothéquée, & qu'ils ont toujours le même débiteur pour obligé; que si les édits supposent une vente faite à deniers comptans, ils ne défendent pas de vendre à rente, & que c'est représenter le prix, que de consentir de payer la rente aux créanciers opposans; que la manière de payer fait partie du prix; qu'on ne peut imposer à l'acquéreur d'autres conditions que celles du contrat, puisque sans cela il n'auroit pas acheté; que le sceau ne peut être comparé au decret; que le decret se fait toujours à deniers comptans, au lieu que la vente d'un office peut se faire à rente ou à crédit; qu'au surplus, il n'est pas exact de dire que le decret rend les capitaux exigibles.

Telles sont, en substance, les raisons des deux partis: on peut les voir développées fort au long dans des consultations, des mémoires & des dissertations imprimés à la suite du *traité des criées* de Thibault. Bornons-nous ici à passer en revue les arrêts qui, sur cette question, ont prononcé tantôt d'une manière, tantôt de l'autre.

Le premier, qui a été rendu au Parlement de Paris, est du 12 août 1707.

Charles-François de Birague, Seigneur de l'Isledon, étoit créancier de Louis Hedelin, Lieutenant-général du Bailliage de Nemours, de 214 livres de rente.

En 1705, arrive le décès de Louis

(1) Voyez ci-après, n. IV.

Hedelin, qui, par son testament, dispose de sa charge en faveur de François Hedelin, son fils. Le sieur de Birague s'oppose au sceau; les provisions sont scellées à la charge de l'opposition; il fait assigner aux Requêtes du Palais François Hedelin, nouveau titulaire, pour se voir condamner au remboursement du principal de la rente dûe par son père, & il obtient, le 19 avril 1707, une sentence conforme à ses conclusions, sur le principe qu'on ne peut, contre le gré d'un créancier, lui donner un débiteur pour un autre.

Appel de la part de François Hedelin, qui soutient que le principe invoqué par son adversaire, doit être restreint au cas où les biens passent à un étranger; que pour lui, étant fils du précédent titulaire, il le représente en tout, & ne peut pas plus être contraint de rembourser, que le défunt n'auroit pu l'être lui-même.

L'intimé répond qu'il n'y a point de restriction à faire; que l'appelant n'est point héritier de son père; qu'il a renoncé à sa succession, pour profiter des avantages qui lui ont été faits par son testament; qu'ainsi, il ne mérite pas plus de faveur qu'un étranger.

Par l'arrêt cité, la sentence est infirmée, & François Hedelin déchargé de la demande en remboursement du principal de la rente.

Cet arrêt n'a eu pour motif que la qualité du nouveau titulaire de l'office; s'il n'eût pas été fils de l'ancien, on voit, par sa propre défense, qu'il se seroit condamné lui-même.

Il paroît que depuis, la jurisprudence du Parlement de Paris a été plus loin. Voici ce que nous lisons dans une consultation de Mes Duhamel & Aubert, du 19 juillet 1731: « quoique l'on exceptât autrefois le fils & le gendre de l'ancien titulaire, de l'obligation de rembourser les rentes constituées, cependant ils viennent d'y être assujettis de la même manière qu'un étranger: *le fils*, par un arrêt contradictoire de la grand'chambre, rendu en faveur de Me Jean Hebert, Lieutenant-général de Police de Soissons, contre Jean-Baptiste-Melchior Olivier, Greffier de l'Election de la même Ville, le 15 juin 1731, & confirmatif d'une sentence rendue aux Requêtes du Palais le 22 janvier précédent, plaidans Me Pillon, pour l'appelant, & Me Labource, pour l'intimé, sans que ce dernier fût même entendu: *le gendre*, par une sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel..... contre Delauriers, Huissier des Requêtes du Palais, qui avoit épousé la fille d'un nommé Debaix, dont il avoit eu l'office. »

Nous trouvons encore dans le recueil de Denizart, au mot *remboursement*, un arrêt du 21 mai 1762, par lequel le sieur Forget, Greffier des bâtimens, « a été condamné à rembourser les rentes créées sur cet office, que sa femme avoit eu de la succession du sieur de la Bospré, son père. »

Le même Auteur en cite un autre du 5 février 1763, qui a condamné le sieur Cyvadat à rembourser aux sieurs & dame Bernard & consorts, une rente constituée au denier 30, hypothéquée & même privilégiée sur le quart de l'office de Commissaire aux saisies-réelles dont il avoit été pourvu (1).

(1) *Cet arrêt a été rendu à la grand'chambre, au rapport de M. l'Abbé Terray.* Il y avoit cela de particulier dans l'espèce, *dit Denizart*, que le sieur Cyvadat avoit été poursuivi en 1728, pour rembourser la même rente sur le fondement de la vente qu'il avoit faite en 1722 de son quart d'office; & la demande en remboursement avoit été rejetée par arrêt du 11 juin 1728, parceque l'acquéreur de ce quart d'office n'avoit pas obtenu de provisions. — Cyvadat opposoit cet arrêt comme fin de non-recevoir contre la demande en remboursement, renouvelée en 1754, après la vente & les provi-

On ne juge pas de même dans tous les autres Parlemens.

Vedel, dans ses observations sur M. de Catellan, livre 6, chapitre 37, rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse du 10 mars 1691, qui a décidé que l'acquéreur d'un office n'est tenu, envers les créanciers opposans au sceau, de leur délivrer le prix de son acquisition, que conformément aux indications portées par le contrat de vente. De-là, à la conséquence que si le prix est constitué en rente, les créanciers ne peuvent pas l'exiger, le pas est facile; & c'est en effet ce qu'a jugé un autre arrêt de cette Cour du 30 mai 1732, confirmatif d'une sentence du Sénéchal de Montpellier du 13 septembre 1731.

L'ordre des Avocats au Parlement de Bordeaux a donné, le 3 décembre 1733, un acte de notoriété conforme à cette opinion (1); ce Parlement l'a suivie lui-même, en confirmant par un arrêt du 22 décembre 1734, une sentence de la Sénéchaussée de Guyenne du 15 septembre 1733, qui l'avoit adoptée; & l'année suivante, le 21 novembre 1735, il a attesté par un acte de notoriété qu'elle étoit passée en maxime dans son ressort.

Le Parlement de Paris s'y est même conformé peu de tems après, dans une affaire qui devoit être jugée d'après la jurisprudence admise dans la Guyenne. En voici l'espèce.

En 1720, M. de Ruat, fils, Conseiller au Parlement de Bordeaux, emprunta du Marquis de Thorigné, une somme de 50000 livres, pour laquelle il lui constitua une rente de 1000 livres, sur le pied du denier 50.

M. de Ruat, père, également Conseiller au Parlement de Bordeaux, intervint au contrat, s'obligea & hypothéqua tous ses biens au paiement de cette rente.

En 1732, M. de Ruat, père, vendit son office 42000 livres à M. de Licterie, aussi Conseiller au même Parlement, qui en fit pourvoir son fils. Le Marquis de Thorigné forma opposition au sceau, & les provisions ne furent scellées qu'à la charge de cette opposition.

Le Marquis de Thorigné fit ensuite assigner MM. de Licterie aux Requêtes du Palais, pour être condamnés à lui rembourser le principal de sa rente, jusqu'à concurrence des 42000 livres qui formoient le prix de l'office.

MM. de Licterie mirent en cause M. de Ruat, vendeur, & le 13 février 1734, il intervint une sentence sur délibéré, qui adjugea au Marquis de Thorigné toutes ses conclusions, en condamnant M. de Ruat à garantir MM. de Licterie.

Appel par M. de Ruat, & requête par laquelle, après avoir exposé que le Parlement de Bordeaux dans le ressort duquel il avoit contracté, n'admettoit jamais le créancier d'une rente constituée, à exiger, dans le cas où il se trouvoit, le remboursement du capital, il demande qu'il lui soit permis de se retirer au Parquet de cette Cour, pour y obtenir un acte de notoriété sur le droit du créancier

sions scellées de la totalité de la charge; mais ni cette fin de non-recevoir ni celle que Cyvadat prétendoit faire résulter d'un autre arrêt du 1er juillet 1752, par lequel la Cour lui avoit refusé à lui-même le remboursement du prix de la vente de 1722, jusqu'à ce que le debet public fût liquidé, n'ont été écoutées; la Cour a jugé, par l'arrêt du 5 février 1763, que l'action en remboursement étoit ouverte par la vente & les provisions accordées à l'acquéreur.

(1) *Cet acte de notoriété porte* que l'opposition au sceau concernant la vente d'un office, dont les provisions ont été accordées à la charge de ladite opposition, ne fait que conserver au créancier son hypotheque, mais ne lui donne pas le droit d'exiger son capital, ni de s'en faire rembourser par l'acquéreur de l'office. (*Jurisprudence du Parlement de Bordeaux, page 380.*)

cier d'une rente conſtituée, dans la circonſtance où le débiteur vend un office dont il eſt revêtu.

La cauſe plaidée contradictoirement ſur cette requête, arrêt du 30 mars 1735 qui autoriſe M. de Ruat à rapporter l'acte de notoriété qu'il offroit.

Cet acte de notoriété, le même que celui dont on vient de parler, lui a été expédié, avec mention expreſſe des arrêts des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux que nous avons cités. Il portoit que « dans le cas de la vente d'un office faite par le débiteur de la rente conſtituée, ſi l'acquéreur conſent que l'office demeure hypothéqué au paiement de la rente, ou que le débiteur offre d'en placer utilement le prix, on ne permet jamais au créancier de ſe faire rembourſer de ſon capital, attendu que, par rapport à ſa ſûreté, les choſes ſont remiſes au même état qu'elles étoient avant l'aliénation de l'office. »

Cet acte de notoriété n'a pas, du premier abord, levé tous les doutes des Magiſtrats. L'affaire a été appointée & diſtribuée à M. Lorenchet, Conſeiller.

Dans l'inſtruction qui a ſuivi cet appointement, l'appelant ſe fondoit principalement ſur les monumens qu'on vient de rapporter de la juriſprudence du Parlement de Bordeaux. Il ajoutoit que MM. de Licterie conſentant que les droits du Marquis de Thorigné fuſſent conſervés en leur entier, & que l'office demeurât hypothéqué à ſa rente, de même qu'il l'étoit entre les mains de M. de Ruat, l'hypotheque du Marquis de Thorigné ne recevoit point d'altération, & que par conſéquent il n'y avoit pas lieu au rembourſement.

L'intimé diſoit, au contraire, que le ſceau opère les mêmes effets que le decret; que quand un office a paſſé par l'épreuve du ſceau, il eſt purgé de toutes les hypotheques auxquelles il étoit aſſujetti; qu'ainſi les créanciers à qui auparavant il ſervoit de gage, n'ont plus qu'un droit pour être payés ſur le prix, lorſque pour conſerver ce droit, ils ont employé les voies indiquées par l'article 3 de l'édit de 1683; qu'au ſurplus, le conſentement de MM. de Licterie à ce que l'office vendu par M. de Ruat lui fût hypothéqué pour le paiement de ſa rente, ne pouvoit, dans l'eſpèce préſente, mettre obſtacle au rembourſement, parce-que n'ayant été donné que depuis les proviſions accordées & délivrées, il n'empêchoit point que l'hypotheque du Marquis de Thorigné n'eût été purgée par le ſceau; qu'ainſi il n'étoit, au plus, capable que de procurer à celui-ci une nouvelle hypotheque, qui ſuppoſant la perte de l'ancienne, ouvroit le droit du créancier de demander le rembourſement.

Ces raiſons n'ont pu triompher de l'acte de notoriété du Parlement de Bordeaux. Par arrêt du 22 avril 1738, la ſentence a été infirmée, & le Marquis de Thorigné débouté de ſa demande en rembourſement de la rente.

Il paroît que le Parlement de Dijon s'eſt fait là deſſus une juriſprudence ſemblable à celle des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux. M. le Préſident Eſpiard, dans une notice rapportée par Thibault, à la ſuite de ſon *traité des criées*, page 75, fait mention de deux arrêts par leſquels cette Cour a rejeté les demandes formées par des créanciers, pour ſe faire rembourſer des rentes conſtituées ſur des offices, ſous prétexte qu'il y avoit eu mutation de titulaires. Le premier a été rendu le 9 juillet 1733, contre la dame Petit de Blagny, oppoſante au ſceau des proviſions d'un office ſur lequel il lui étoit dû une rente, dont elle vouloit exiger le principal. Le ſecond eſt du 16 mars 1734; mais nous ne devons pas diſſimuler que, s'il faut en croire Banne-

lier (1), il a eu pour motif la circonstance qu'il étoit question d'une vente faite à un gendre : « quoiqu'il parût, dit cet Auteur, moins digne de la faveur qu'un fils, on crut pouvoir l'étendre jusqu'à lui, attendu sur-tout que plusieurs autres faits concouroient à la lui procurer. »

A l'égard du Parlement de Besançon, voici comment en parle Davot, dans ses traités de droit françois, tome 3, page 445 : « on prétend que le Parlement de Besançon a jugé contre l'exigibilité. »

Nous avons quelque chose de plus précis sur la jurisprudence du Parlement de Bretagne.

Le 20 septembre 1720, la dame de la Corbinaye prête à Nicolas Dureau, Procureur au Présidial de Nantes, & à Marguerite Pesnot, son épouse, une somme de 6000 livres, à titre de constitution de rente à deux pour cent. Le 10 août 1725, elle les fait condamner, par sentence, à lui payer deux années d'arrérages, & à continuer la prestation de la rente jusqu'au remboursement du principal. Le 14 mars 1734, le sieur Dureau vend son office de Procureur & sa pratique courante à un sieur Moquard, pour la somme de 9000 livres; il en touche 1500 livres en passant contrat, & se réserve tous ses crédits. La dame de la Corbinaye s'oppose au sceau, répete son opposition devant le Présidial de Nantes, & demande que le contrat de constitution soit converti en obligation pure & simple, à raison de la diminution de l'hypotheque. Subsidiairement, elle conclud à ce que le sieur Dureau soit condamné à lui donner caution jusqu'à la concurrence des 1500 livres qu'il a touchées sur le prix de la vente de son office.

(1) Note sur les traités de droit françois de Davot, tome 3, page 510.

Sentence du Présidial de Nantes qui la déboute de l'une & de l'autre demande.

Elle en interjete appel; & voici ses griefs : — « la vente volontaire d'un office forme une diminution d'hypotheque, qui donne ouverture à la demande en conversion du contrat de constitution en obligation pure & simple; les preuves de cette proposition se présentent naturellement. 1°. Il est certain que l'hypotheque s'étend sur tous les biens du débiteur, qu'elle est *tota in toto & tota in qualibet parte*, que par conséquent elle est indivisible. 2°. Toute aliénation volontaire, dont le prix n'est point employé à payer des créanciers antérieurs & préférables, est regardée comme une diminution d'hypotheque. 3°. Tous les biens de Dureau & de sa femme étoient hypothéqués à la dame de la Corbinaye; ils ont diminué cette hypotheque par l'aliénation de l'office de Procureur; ils lui ont ôté une partie de ses sûretés. 4°. Un débiteur qui auroit faussement déclaré, en empruntant à titre de constitution, que ses biens n'étoient hypothéqués à personne, seroit condamné de rembourser le principal; il faut dire la même chose du débiteur qui, après avoir hypothéqué tous ses biens, en aliène une partie, sans le consentement de son créancier. 5°. La charge de Dureau assûroit à l'appelante une hypotheque de plus de 20000 livres, tandis que ses crédits étoient joints à son titre; il a retenu les crédits; ainsi la diminution d'hypotheque est évidente, puisque ce titre & le courant de son étude n'ont été vendus que 9000 livres. 6°. Il a même touché 1500 livres sur le prix de cette vente; ainsi la valeur de son office se trouve désormais fixée à 7500 livres; l'appelante n'a donc plus les mêmes sûretés. 7°. Il est de maxime que celui qui a prêté son argent à un homme revêtu d'une charge, est censé n'avoir pas seulement suivi sa foi & son bien, mais en-

core son industrie à faire valoir son office. Or, l'industrie de son résignataire n'est pas la sienne; ainsi l'appelante ne trouve pas la même sûreté dans l'acquéreur. Il peut donner lieu à la commise de l'office; il peut négliger de payer la paulette : en un mot, l'appelante n'est pas obligée de suivre la foi d'un homme qu'elle ne connoît point. 8°. La question a été jugée en ce Parlement au profit du sieur de l'Epinay-Villegiroüard, contre feu Me Coupé, Procureur, quoiqu'il offrît toutes les sûretés qu'on pouvoit exiger. 9°. Enfin, les intimés ne pourroient du moins être dispensés de donner caution jusqu'à la concurrence des 1500 livres qu'ils ont touchées sur le prix de l'office, puisque la diminution d'hypotheque ne peut à cet égard souffrir de contestation. »

Tels étoient les moyens de la dame de la Corbinaye. La réponse qu'y faisoient les intimés mérite d'être connue.— « La question, disoient-ils, sur laquelle il s'agit de prononcer, est importante au repos & à la sûreté des familles : elle ne consiste pas précisément à savoir si le débiteur d'une rente constituée qui aliène une partie de ses biens, donne ouverture à la demande en remboursement du principal; la maxime générale est certaine(1) : on ne prétend point la contester. Il s'agit de décider si cette maxime a lieu dans le cas où le débiteur a eu soin de conserver à son créancier autant de sûretés qu'il en avoit avant l'aliénation. C'est ce que le sieur Dureau a observé avec toute l'exactitude & la bonne foi qu'on peut desirer d'un homme équitable & intelligent : les conditions du contrat en font la preuve. 1°. Il a chargé l'acquéreur de son office de continuer le paiement de la rente constituée jusqu'à l'affranchissement du principal. 2°. Il n'a vendu qu'à condition que l'hypotheque acquise à l'appelante, subsisteroit spécialement sur cet office. 3°. Outre cette hypotheque spéciale, l'acquéreur en a constitué une générale sur tous ses autres biens, présens & futurs. 4°. Le sieur Dureau a exigé que le frère de l'acquéreur s'obligeât conjointement & solidairement avec lui, à l'exécution de toutes les clauses du contrat, & y affectât pareillement tous ses biens présens & à venir. 5°. Le sieur Dureau a stipulé expressément que nonobstant ce contrat de vente, il demeureroit toujours également obligé envers la dame de la Corbinaye. 6°. L'acquéreur & son frère se sont obligés de donner caution, en cas d'aliénation de quelque partie de leurs biens. 7°. Ils se sont assujettis à lui apporter quittance de la paulette, avant le 20 décembre de chaque année, faute de quoi ils seroient contraints au remboursement de l'avance qu'il en feroit. En un mot, il n'a omis aucune des précautions nécessaires pour conserver les droits de l'appelante, & il les a conservés en effet.— « Le Présidial de Nantes a jugé que dans ces circonstances, il n'y avoit pas lieu de convertir le contrat de constitution en obligation pure & simple. La dame de la Corbinaye réclame contre cette décision; elle propose plusieurs moyens d'appel : on va y répondre dans le même ordre qu'elle les a établis.— « 1°. On convient que l'hypotheque est indivisible, qu'elle est *tota in toto & tota in qualibet parte;* mais ce principe n'a ici aucune application. Il n'en résulte autre chose, sinon que l'hypotheque est conservée au créancier sur la totalité du fond hypothéqué, nonobstant l'aliénation d'une partie de ce fond. Ce n'est point l'espèce de la cause : le sieur Dureau a vendu un fond en entier; en le vendant, il a stipulé la continuation de l'hypotheque sur la totalité de ce fond,

(1) Elle n'est pas aussi certaine qu'on l'avance.

& même sur tous ses autres biens, & sur ceux de l'acquéreur & du coobligé. L'hypotheque n'a donc été ni divisée, ni diminuée; au contraire, elle a reçu une augmentation évidente. 2°. Le sieur Dureau n'a été inquiété par aucun créancier antérieur à la dame de la Corbinaye; elle s'est opposée au sceau des provisions de son résignataire: elle se trouve aujourd'hui préférable à tous les autres créanciers; elle est donc dans une situation plus favorable que si une partie du prix de l'office avoit été employée à payer des créanciers antérieurs. 3°. Le sieur Dureau lui a conservé, par son contrat, les mêmes sûretés qu'elle avoit lorsqu'il possédoit son office, puisque l'acquéreur a consenti que l'hypotheque subsistât sur cet office, qu'il lui a hypothéqué de plus tous ses biens & ceux de son frère, & le sieur Dureau est demeuré coobligé avec eux sur l'universalité des siens. 4°. Si un débiteur qui constitue une rente sur ses biens, & qui les déclare faussement libres de toute hypotheque, donne lieu à la demande en conversion du contrat en obligation pure & simple, c'est parce qu'il commet une fraude qui dégénère en stellionnat. Il n'en est pas de même de celui qui, en aliénant une partie de ses immeubles, & sur-tout un office dont les fonctions lui sont devenues pénibles par rapport à son âge ou à ses infirmités, prend toutes les précautions possibles pour conserver les sûretés acquises à son créancier. Il y a autant de différence entre l'un & l'autre cas, qu'il s'en trouve entre la bonne & la mauvaise foi. 5°. Si le sieur Dureau, en vendant le titre & le courant de son office, a réservé les crédits, ce sont des effets mobiliers qu'il auroit pu toucher, tandis qu'il étoit encore Procureur, & dont il auroit pu disposer sans donner lieu à la demande en remboursement. L'appelante en lui prêtant à titre de constitution, n'envisageoit point ces effets comme un bien qui eût suite par hypotheque; elle ne lui en a point demandé un état; elle ignoroit alors, & elle a toujours ignoré depuis, non-seulement leur consistance, mais même leur existence. 6°. Si l'acquéreur a payé 1500 livres au sieur Dureau sur le prix de la charge, il n'en résulte pas que l'hypotheque ait été diminuée par ce paiement. L'acquéreur a bien voulu suivre la bonne foi du vendeur; mais il n'en a pas moins hypothéqué la charge en entier à la créance de l'appelante; desorte que quelque événement qu'on puisse supposer, elle aura toujours & sur lui & sur tous autres créanciers du sieur Dureau, une préférence qui s'étend sur le prix entier de l'office, & qui se trouve accompagnée d'une hypotheque générale sur tous les biens du vendeur, sur ceux de l'acquéreur & sur ceux de son coobligé. 7°. Il est injuste de prétendre que le seul changement de débiteur donne lieu à la demande en remboursement; toute personne qui prête à un officier doit penser que son office ne sera pas toujours sur sa tête; ce sera donc prêter à titre de constitution, sans aliéner le principal, puisque le remboursement sera perpétuellement assûré. Il est vrai que l'acquéreur de l'office peut n'avoir pas les mêmes qualités que le vendeur; mais il peut en avoir aussi de supérieures. On ne le reçoit à l'exercice de son office, on ne lui en accorde même les provisions, qu'après qu'il a fait preuve de suffisance & de capacité: il seroit extraordinaire que les mauvais préjugés d'un créancier, ou, pour mieux dire, des motifs d'intérêt, l'emportâssent sur la faveur d'une réception précédée d'examen, & sur les régles de l'équité, qui veulent que tout homme qu'on admet à l'exercice d'une charge, soit présumé capable d'en remplir les fonctions avec honneur. Au surplus, les précautions prises par le contrat de vente pour assûrer le paiement de la paulette, satis-

sont pleinement à la seconde partie de l'objection. 8°. L'arrêt rendu au profit du sieur de l'Epinay-Villegiroüard contre feu Me Coupé, Procureur au Parlement, n'a ici qu'une application forcée; l'espèce étoit différente. Coupé avoit vendu sans délégation, sans stipuler aucune continuation d'hypotheque ; il avoit pris toutes les précautions possibles pour son propre intérêt, & nulles pour celui de son créancier. 9°. Si dans l'espèce présente, il n'y a pas lieu au remboursement, il n'y a pas plus de fondement à la demande d'une caution, puisqu'on a démontré que le paiement des 1500 livres n'a opéré aucune diminution d'hypotheque. La question se réduit donc au seul point de savoir si le débiteur, qui, en aliénant son office, a donné à son créancier toutes les sûretés possibles & raisonnables, pour la conservation du principal & pour la prestation de la rente, doit être contraint au remboursement. On espère que la Cour n'autorisera pas une prétention si contraire à l'humanité, & si préjudiciable à l'intérêt public & à celui des particuliers. »

M. l'Avocat-général de Caradeuc, après avoir rapporté les moyens des parties, a dit que les clauses du contrat de vente du 14 mars 1734 prouvoient que le sieur Dureau, en faisant passer son office sur la tête de son résignataire, n'avoit omis aucune des précautions nécessaires pour conserver à la dame de la Corbinaye, les mêmes hypotheques & les mêmes sûretés, qui lui étoient acquises avant cette aliénation. « Il faut donc (a-t-il ajouté) décider en point de droit & sans aucune restriction, qu'en matière de vente d'offices, le changement de débiteur opère la nécessité du remboursement, & cela dans tous les cas possibles; ou bien il faut convenir que les griefs proposés par l'appelante sont sans fondement. Mais peut-on juger que le changement de débiteur opère de droit, & dans tous les cas, le remboursement? Il faut avouer que cette jurisprudence seroit dure & injuste : nul principe de droit qui l'autorise; toutes les maximes qu'on a établies, tendent à prouver qu'il y a lieu au remboursement, quand l'hypotheque est diminuée : mais c'est par les circonstances qui varient à l'infini, qu'on peut juger de la diminution de l'hypotheque. Ici, toutes les circonstances sont au contraire; il s'agit d'un prêt fait en 1720, en billets de banque, à la veille du décri; prêt fait par obligation sous seing-privé; hypotheque acquise seulement en 1725 par une sentence; ces observations font tomber toutes les allégations faites sur la confiance dans la charge & les crédits du débiteur. D'ailleurs, augmentation d'hypotheque par le contrat de vente; deux nouveaux coobligés, l'un acquéreur, tous deux solidaires; sûreté pour le principal & les arrérages; précautions, sûreté pour le paiement de la paulette; la dame de la Corbinaye, seule opposante au sceau, & conséquemment créancière préférable à tous autres. Encore une fois, si la Cour juge qu'il y ait ici lieu au remboursement, il le faut juger perpétuellement & dans quelque espèce que ce soit; mais quels en seroient les inconvéniens? Une pareille jurisprudence n'iroit à rien moins qu'à ruiner les acquéreurs des offices, & même les vendeurs. La loi doit protéger les créanciers légitimes; mais elle ne doit pas opprimer les débiteurs malheureux : si la Cour juge que tout changement de possesseur par vente donne lieu au remboursement, quelles en seront les conséquences? Les familles seront ruinées; les offices perdront leur prix : comment pouvoir vendre une charge sur laquelle il y aura 10, 20, 30, 50, peut-être 100,000 livres de dettes hypothécaires, & par conséquent au remboursement desquelles il faut que le vendeur ou l'acquéreur s'oblige? Trouvera-t-on des acquéreurs qui le veuillent

ou qui le puissent faire? Les possesseurs des offices doivent-ils être de pire condition que les propriétaires d'autres immeubles? La Cour a décidé plus d'une fois qu'on ne peut contraindre ceux-ci au remboursement, lorsqu'ils donnent des sûretés suffisantes pour la conservation du principal & le service de la rente. Si la Cour se portoit à traiter moins favorablement les possesseurs des offices, il s'ensuivroit qu'une rente créée sur l'hypotheque d'une charge, ne seroit plus un contrat de constitution, dont l'essence est de n'être *franchissable* qu'à la volonté du débiteur; car il le seroit du moins nécessairement à la mort de l'officier; ce seroit une espèce de contrat dont la rente seroit assûrée, & le principal aussi dans un certain tems. On ne croit pas que la Cour se porte à autoriser des conséquences si funestes & si pernicieuses : ainsi tout paroît concourir pour rejeter les griefs proposés par l'appelante. »

Sur ces raisons, arrêt du 13 mars 1736 qui confirme purement & simplement la sentence du Présidial de Nantes.

Venons maintenant aux créanciers non-opposans au sceau.

Il est constant, comme on le verra ci-après, nombre IV, que par leur défaut d'opposition, l'office passe sur la tête du nouveau titulaire, dégagé de leurs hypotheques, & qu'ils ont seulement le droit, après que tous les opposans sont payés, de se pourvoir sur ce qui reste du prix, pour le distribuer entr'eux suivant l'ordre de leurs titres hypothécaires.

Cela posé, on demande si, lorsque les opposans ont emporté tout le prix, ou n'en ont pas laissé suffisamment pour payer les non-opposans, ceux-ci peuvent forcer leur débiteur à racheter leurs rentes.

Il y a un cas où toutes les opinions sont réunies pour la négative; c'est celui où le créancier non-opposant n'a sur l'office qu'une hypotheque générale, & qui n'a pas été constituée pour en acquitter le prix. Alors, dit M. le Président Espiard (1), « on n'estime pas que le titulaire soit obligé de l'avertir; la raison en est que c'étoit au créancier à prendre ses mesures, en s'opposant pour plus grande sûreté, & en renouvelant, en tout cas, son opposition; on ne peut donc imputer aucun dol au débiteur; il n'est pas alors obligé de veiller spécialement à la conservation des hypotheques générales des créanciers; & dès-là il faut conclure que la vente qu'il a faite de son office sans les en avertir, ne rend pas, en leur faveur, les capitaux de rente qu'il leur doit, sujets au remboursement. »

Mais, selon Duplessis (2) & Ferrière (3), lorsque l'office est affecté spécialement à une rente, le débiteur qui le vend, sans en avertir son créancier, se rend coupable d'une espèce de stellionat, & on peut, comme tel, le condamner à rembourser le capital.

Cette opinion ne pourroit, comme l'on voit, être admise que dans le cas d'une vente clandestine; car si, quoiqu'ignorée du créancier, la vente avoit été connue dans le public, il n'y auroit point de dol à reprocher au débiteur, & dès-lors le fondement sur lequel s'appuient Ferriere & Duplessis manqueroit absolument.

Mais il y a plus, & il faut dire en général que ces Auteurs se sont trompés. Voici comment les réfute M. le Président Espiard.

« Il n'a tenu qu'au créancier de se fer-

---

(1) Dissertation imprimée à la suite du traité des criées de Thibault, page 52.

(2) Sur la coutume de Paris, traité des droits incorporels, livre 3, chapitre 2.

(3) Traité des Notaires, article 22, *des rentes*, page 25.

vir des moyens autorisés par la loi du Prince, pour conserver son hypotheque sur l'office ; il ne s'agissoit que de s'opposer tous les ans à l'expédition des provisions, pour la sûreté de sa créance ; précaution naturelle & que les créanciers vigilans, pour peu qu'ils soient en garde contre leur débiteur pourvu d'une charge, ne manquent pas de prendre. Ajoutons que ce créancier est d'autant moins excusable de ne s'être pas opposé au sceau, que l'effet de cette opposition dure pendant une année, que les frais n'en sont pas considérables, que d'ailleurs on les passe toujours contre le débiteur pour l'année dans laquelle les provisions ont été expédiées au profit d'un tiers, & qu'en tout cas il auroit pu, par le contrat de rente, se réserver le pouvoir de former tous les ans son opposition au sceau, aux frais du débiteur, ou même convenir qu'en cas de résignation de l'office par celui-ci, il seroit tenu de l'en avertir dans un tems suffisant, pour pouvoir s'opposer au sceau avant l'expédition des provisions, à peine de dommages-intérêts, qui, dans le cas de la contravention, purroient aller jusqu'à rendre exigible la rente hypothéquée spécialement sur la charge, & dont l'hypotheque, faute d'opposition, se trouveroit éteinte. Mais à défaut d'une pareille stipulation, lorsque le créancier laisse périr son hypotheque spéciale sur l'office, c'est à sa seule négligence qu'il doit l'imputer ; c'est sur lui seul, par conséquent, & non sur le débiteur que le contre-coup doit retomber. *Quod quis damnum suâ culpâ sentit, non videtur sentire.* »

M. Espiard ajoute que l'autorité de Duplessis n'est pas fort considérable en cette matière, parcequ'il « a écrit avant l'édit de 1683, c'est-à-dire, dans un tems où l'opposition ne donnoit pas de suite par hypotheque ; & quant à Ferrière (c'est encore le même Magistrat qui parle), il ne fait aucune mention du même édit, quoiqu'il eût dû le faire & répondre en même-tems aux objections solides qu'on en peut tirer contre son avis. »

Enfin, conclud M. Espiard, « ce qui doit achever de déterminer, c'est que depuis l'édit de 1683, l'usage ne fournit aucun exemple où l'on ait déclaré exigibles en faveur des créanciers non-opposans, dans le cas où il n'échet pas de distribution, les rentes pour lesquelles ils avoient une hypotheque privilégiée sur l'office, sous prétexte que le débiteur l'avoit résigné à leur insçu & sans les en avertir. »

Il y a mieux. Non-seulement il n'y a point d'exemple en faveur de l'exigibilité, mais elle a été proscrite par un arrêt du Parlement de Paris du 18 juillet 1760, rendu au rapport de M. de Bretignières, & confirmatif d'une sentence du Châtelet du 7 décembre 1758, qui avoit déclaré non-recevable dans sa demande en remboursement, le créancier privilégié d'une rente constituée pour partie du prix d'un office de Planchéeur, non opposant au sceau. « Il est même à noter (dit Denizart, au mot *remboursement*) que, dans cette espèce, il ne restoit plus aucun immeuble au débiteur de la rente, & que par conséquent, le créancier négligent de former opposition au sceau, n'avoit plus ni hypotheque ni sûreté. »

IV. C'est principalement, comme nous l'avons déja annoncé, dans la collocation des créanciers sur les deniers provenans de la vente d'un office, qu'éclatent les avantages de l'opposition au sceau.

La manière de faire cette collocation dépend des droits & des moyens respectifs des différens créanciers.

On peut à cet égard distinguer trois cas : ou tous les créanciers étoient opposans au sceau des provisions, lorsqu'elles ont été scellées ; ou quelques-

uns feulement s'y oppofoient ; ou il n'y avoit aucune oppofition.

Premier cas. Lorfque tous les créanciers font, par rapport à l'oppofition au fceau, de la même condition les uns que les autres, la diftribution du prix doit fe faire entr'eux fuivant l'ordre de leurs privilèges & de leurs hypotheques ; & s'il s'en trouve qui ne foient ni privilégiés ni hypothécaires, ce qui refte après le paiement des créanciers de ces deux claffes, doit leur être diftribué au marc la livre.

On avoit prétendu, il y a quelques années, dans une inftance d'ordre portée au Parlement de Flandres, entre les créanciers d'un Procureur à la Gouvernance de Douai, que les chirographaires devoient être colloqués entr'eux fuivant la date de leurs oppofitions refpectives ; & un arrêt provifoire du 29 juillet 1784 l'avoit ainfi jugé. Mais en définitive, cet arrêt a été rétracté par un autre du 22 février 1785, rendu au rapport de M. Plaifant du Château, & il a été ordonné que les créanciers chirographaires oppofans au fceau partageroient au marc la livre ce qui refteroit après le paiement des dettes privilégiées & hypothécaires, pour lefquelles il y avoit des oppofitions fubfiftantes.

Cette décifion, conforme au principe déja établi ci-deffus, que l'oppofition au fceau ne donne aucun droit nouveau, & conferve feulement les droits acquis, eft encore juftifiée par le texte littéral de l'article 3 de l'édit du mois de février 1683. « Entre les créanciers oppofans au fceau (porte-t-il), les privilégiés feront les premiers payés fur le prix des offices ; après les privilèges acquittés, les hypothécaires feront colloqués fur le furplus du prix, felon l'ordre de priorité de leurs hypotheques ; & s'il en refte quelque chofe après que les privilégiés & hypothécaires oppofans au fceau auront été payés, la diftribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppofans au fceau. »

Il y a par rapport aux privilèges & aux hypotheques fur les offices, quelques particularités qu'il ne faut pas omettre ici.

La plus remarquable eft dans le privilège qui réfulte des faits de charge.

On appele *fait de charge*, une malverfation ou omiffion frauduleufe commife par un officier dans fes fonctions. On dit auffi qu'une dette eft caufée pour fait de charge, quand elle eft occafionnée par un dépôt fait entre les mains d'un homme public, à caufe de fon office.

Comme on eft forcé d'emprunter le miniftère des officiers dans tout ce qui dépend de leurs fonctions, & que la foi publique ne peut pas être trompée impunément, les ordonnances du Royaume & les arrêts ont donné à la réparation du préjudice occafionné par un fait de charge, le privilège d'être préférée, fur le prix de l'office, à toute autre créance antérieure.

Ainfi, toutes les fois qu'un Receveur des confignations ne repréfente pas les deniers qu'on a été obligé de configner entre fes mains, fon office eft affecté par privilège à la reftitution de ces deniers, & celui à qui ils doivent être remis doit être colloqué avant tous fes autres créanciers, même avant le vendeur à qui eft encore dû le prix de fa charge. C'eft ce que décide l'édit du mois d'août 1594, en ordonnant la réunion au domaine & la revente des recettes des confignations. « Outre ce (y eft-il dit), avons déclaré lefdites recettes en domaine affectées & hypothéquées auxdites confignations, préférablement à toutes autres hypotheques, quelque priorité ou privilège qu'elles puiffent avoir. » Il a été auffi jugé par un arrêt du Parlement de Grenoble du premier juillet 1643, rapporté dans le recueil de Baffet, tome 1, livre 2, titre 32, chapitre 1, que le créancier

créancier dont les deniers ont servi à l'acquisition d'un office de Receveur des consignations, ne doit être colloqué dans la distribution du prix de cet office, qu'après ceux à qui sont dues les sommes consignées par l'autorité du juge, entre les mains du pourvu.

Par la même raison, un arrêt du Parlement de Paris du 28 mai 1638 a jugé que le vendeur d'un office de Sergent à verge du Châtelet, ne devoit être colloqué pour le prix dont il étoit créancier, qu'après les dommages-intérêts auxquels le titulaire avoit été condamné envers un particulier, faute de restitution de différens titres que celui-ci lui avoit confiés pour les mettre à exécution (1). C'est ce qu'ont encore décidé pour l'office de Laurent Delâtre, Huissier au grand Conseil, un arrêt de ce Tribunal du 5 septembre 1747, & une sentence du Châtelet du 30 mai 1750 (2).

Il en feroit de même de l'office d'un Notaire qui auroit été condamné à des dommages-intérêts pour un faux commis dans un acte de son ministère. On trouve dans le journal des Audiences un arrêt du 16 mars 1671, par lequel « les intéressés pour faussetés faites par un Notaire dans la fonction de sa charge, ont été préférés sur le prix de son office, aux créanciers qui lui avoient prêté des deniers pour l'acquérir. »

Mais observez que toute prévarication ou omission d'un officier public ne forme point un *fait de charge*; pour qu'elle ait ce caractère, il faut qu'elle ait été commise dans une fonction nécessairement attachée à son office.

Ainsi, aux termes d'un arrêt du Parlement de Paris du 12 mars 1680, rapporté au journal des Audiences, on doit bien regarder comme *fait de charge*, la négligence ou le refus d'un Procureur de remettre à ses cliens les pièces dont ceux-ci l'ont chargé; mais, comme l'a jugé un autre arrêt de la même Cour du 1er septembre 1735 (1), il n'en feroit pas de même de la dissipation qu'il auroit faite de leurs deniers, quoiqu'il les eût reçus d'eux-mêmes, ou de personnes-tierces en vertu de leurs pouvoirs.

Par la même raison, un dépôt d'argent fait entre les mains d'un Greffier ou d'un Notaire, même en vertu de jugement, ne peut pas donner lieu à un fait de charge, ni par conséquent faire colloquer le propriétaire de ces deniers avant le vendeur de l'office. C'est ce qu'ont jugé trois arrêts des 7 août 1671, 12 janvier 1731 & 31 mars 1745 (2).

(1) Bardet, tome 2, livre 7, chapitre 24.

(2) Denizart, au mot *fait de charge*.

(1) « La Cour a jugé que Me Choquet, procureur au Parlement, qui avoit touché, comme Procureur poursuivant une saisie-réelle, des mains du subrogé à la poursuite, une somme de 2000 livres dont la meilleure partie étoit due à son client, n'avoit point commis un fait de charge; parceque la recette qu'il avoit faite de cette somme, n'étoit pas une fonction nécessairement attachée à son office, & que le vendeur n'avoit pas dû prévoir que la Cour permettroit au subrogé à une poursuite, d'en rembourser les frais sur la quittance du Procureur poursuivant. Le créancier disoit cependant que la procédure étoit à lui; que Me Choquet, son procureur, n'avoit pas pu s'en défaisir sans commettre un fait de charge. L'arrêt n'eut point égard à ses raisons: il a été rendu au profit des premiers vendeurs de l'office, dont le prix restoit dû, contre l'abbé Clipet, chanoine de St-Omer, au rapport de M. de Coste de Champeron, le premier septembre 1735, & il a confirmé les sentences des Requêtes du Palais, qui avoient jugé de même. » *Denizart, à l'endroit cité*

(2) « Des sentences des Requêtes du Palais ayant ordonné une consignation, qui fut faite entre les mains de Rangé, greffier, & qui mourut insolvable, il s'éleva une contestation entre les créanciers vendeurs de l'office & ceux qui avoient consigné, sur la préférence

On sent déja par ce que nous venons de dire, que le vendeur d'un office est, après les créanciers pour fait de charge, le plus privilégié de tous ceux qui sont dans le cas de prétendre à la distribution du prix. Son droit à cet égard est si constant &, pour ainsi dire, si sacré, que le Souverain même lui cède le pas. Témoin l'article 3 de l'édit du mois d'août 1669, rapporté ci-devant, tome 1, page 162.

Voici à ce sujet un arrêt du Parlement de Flandres du 27 mars 1715, qui mérite d'être remarqué.

Le sieur Hustin, créancier du sieur Sallé, Greffier en Chef de la Cour, avoit fait pratiquer une *mise de fait* (1) sur l'office de celui-ci. Quelque tems après, il le fit saisir réellement & vendre par decret. L'acquéreur en ayant consigné le prix & obtenu les provisions, procès entre le sieur Hustin, poursuivant criées, & le sieur Tambrenan, héritier du sieur Verport, de qui le sieur Sallé avoit acheté la charge, & par cette raison créancier d'une somme de 18,413 livres, restant du prix de la vente qu'il lui en avoit faite. Le sieur Tambrenan n'avoit point formé d'opposition au sceau avant le decret, mais il en avoit fait une peu de jours avant l'expédition des provisions de l'adjudicataire. D'après cela, le sieur Hustin disoit 1° que sa mise de fait lui donnoit une hypotheque véritable & judiciaire, que dès-là, il devoit être préféré à tous les créanciers, parceque l'office étoit régi par une coutume de nantissement; 2° qu'il avoit formé opposition au sceau avant le decret, & que par suite, il devoit précéder tous ceux qui ne s'y étoient opposés que postérieurement; 3° que par le contrat de vente passé entre les sieurs Verport & Sallé, les paiemens étoient divisés par termes; que conséquemment le vendeur avoit suivi la foi de son acheteur, &, par une conséquence ultérieure, qu'il avoit perdu son privilège, suivant la disposition du droit Romain observée religieuse-

---

du prix de la charge de Raugé. Ceux-ci disoient qu'ils avoient été nécessités de consigner entre les mains de Raugé, parceque la Cour l'avoit ordonné. Les créanciers vendeurs répondoient que ce n'étoit point une fonction nécessairement attachée à la charge de Greffier, que d'être dépositaire par autorité de Justice; & par l'Arrêt qui a été rendu le 7 août 1671, la préférence fut accordée aux créanciers vendeurs de l'office.

» Par autre arrêt rendu le vendredi 12 janvier 1731, de relevée, la Cour a confirmé une sentence du Châtelet, par laquelle il avoit été jugé qu'une remise de 9990 livres de billets de banque, faite par le sieur Riqueur, en 1721, à Me Baudouin, notaire, pour les porter au *visa*, en exécution de l'arrêt du Conseil du 26 janvier 1721, qui portoit que cette opération se feroit par l'entremise des Notaires, n'étoit point un fait de charge. — La raison qui détermina l'arrêt, c'est que ces sortes d'entremises n'étoient pas de la fonction essentielle des Notaires, mais une commission extraordinaire qui pouvoit être donnée à toute autre personne qu'à un Notaire. L'arrêt ordonna en conséquence l'exécution du contrat de vente de la charge de Me Baudouin (qui avoit dissipé ces effets) & des délégations qu'il contenoit au profit de ses créanciers bailleurs de fonds.

» Le mercredi 31 mars 1745, il a été jugé en la grand'Chambre, au rapport de M. Boschart de Sarron, *consultis classibus*, que le dépot d'une somme de 40,000 livres fait à Gervais, notaire, en exécution d'arrêt rendu sur la requête de M. le Procureur-Général, & que Gervais avoit dissipée, n'engendroit point un fait de charge. — La raison de décider a été que les Notaires ne sont point créés pour recevoir des dépots; il y a des Receveurs des consignations créés *ad hoc* & en titre d'office. » *Denizart*, ibid.

(1) Espèce de saisie qui, en Flandres & en Artois, engendre hypotheque sur les biens qui en sont frappés. Voyez le Répertoire de jurisprudence, au mot *mise de fait*.

ment dans le ressort du Parlement de Flandres.

Nonobstant ces raisons, l'arrêt cité a ordonné que le sieur Tambrenan seroit payé par préférence au sieur Hustin.

Ainsi, le Parlement de Flandres a jugé 1° que la mise de fait ne devoit pas l'emporter sur le privilège du vendeur; & l'on voit effectivement par des notes tenues dans le tems de cet arrêt, que cette Cour a pensé alors qu'elle devoit en cette matière se conformer aux maximes reçues dans l'intérieur du Royaume, parceque c'est de l'intérieur du Royaume que sont venus les offices actuellement établis dans les Pays-bas François, & qu'ils n'y ont été introduits que longtems après les principes du nantissement. 2°. La Cour a considéré que puisque le vendeur est préféré au Roi même, il doit à bien plus forte raison l'emporter sur un créancier qui n'a qu'une hypotheque ordinaire, & qu'il lui suffit pour cela de former son opposition avant l'expédition des provisions, parceque c'est cette expédition & non le decret que l'édit de février 1683 indique comme le terme fatal, après lequel il n'y a plus d'action sur le prix de l'office. 3°. La Cour a jugé, comme on le fait dans l'intérieur du Royaume (1), que le vendeur d'un office ne perd point son privilège pour accorder des termes à l'acquéreur.

De ces trois points, il y en a deux, savoir le premier & le troisième, qui ont encore été, l'un reconnu, l'autre jugé dans une instance terminée par l'arrêt de la même Cour du 22 février 1785, dont il a été parlé ci-dessus.

Dans le fait, la veuve Ballenghien étoit créancière d'une rente constituée pour une partie du prix de l'office du sieur C..., Procureur à la Gouvernance de Douay : cet office ayant été saisi réellement, elle avoit fait toutes les diligences nécessaires pour conserver son privilège; mais au moment de la distribution des deniers, les sieurs Dubois, Julien, Delimal, Bernard, Simon & le Moine, créanciers chirographaires, ont prétendu que ce privilège étoit une chimère, parceque la veuve Ballenghien, en acceptant une constitution de rente pour le prix de l'office, avoit nécessairement accordé des termes au sieur C... Le sieur Desmons, au contraire, qui avoit acquis une hypotheque sur la charge, depuis qu'elle étoit possédée par le sieur C..., reconnoissoit le privilège de de la venderesse, & consentoit de n'être colloqué qu'après elle.

Par l'arrêt dont il s'agit, la préférence a été adjugée à la veuve Ballenghien, & les sieurs Dubois, Julien, Bernard, Delimal, Simon & le Moine ont été condamnés aux dépens.

Après le privilège du vendeur, vient celui des créanciers dont les deniers ont servi à l'acquisition de l'office.

Ainsi l'ont jugé quatre arrêts du Parlement de Paris des 24 octobre 1591, 21 juillet 1593, 7 août 1671, 3 juillet 1676, rapportés par Carondas, livre 9, réponse 7, dans le journal des Audiences, & dans celui du Palais.

Mais ce privilège n'a lieu en leur faveur, que lorsqu'ils ont fait en prêtant, & que l'acquéreur a réitéré en payant son vendeur, les déclarations nécessaires pour constater l'emploi de ces deniers (1).

Relativement à l'hypotheque simple, on sait que dans l'intérieur du Royaume, elle est toujours attachée aux actes passés devant Notaires.

(1) Maynard, liv. 2, chap. 5. D'Olive, liv. 4, chap. 12. Bouvot, aux mots *hypotheque* & *succession*. Bouguier, lettre L, n. 12. Henrys, liv. 4, chap. 6, quest. 109.

(1) Bourjon, tom. 1, pag. 388, édition de 1770.

Mais dans ceux des Pays de Nantissement, où n'a pas été enregistré l'édit des hypotheques de 1771, tels que la Flandres, l'Artois, le Haynaut & le Cambresis, le créancier muni d'un titre notarié n'a pas plus d'hypotheque que le porteur d'une simple cédule; de-là, la question de savoir si du moins on ne peut pas, dans ces Provinces, acquérir hypotheque sur un office en faisant revêtir des formalités du nantissement, le titre de créance qu'on a contre celui qui en est propriétaire.

Cette question a été agitée dans l'instance jugée au Parlement de Flandres par l'arrêt cité du 22 février 1785.

Dans cette instance, les sieurs Dubois, Julien, Bernard, Delimal, Simon & le Moine vouloient se faire colloquer avant le sieur Desmons, parceque leurs titres de créance avoient été reconnus pardevant les Echevins de Douai, formalité qu'ils prétendoient suffisante pour hypothéquer un office, comme elle l'est pour hypothéquer un *héritage* (1), tandis que le sieur Desmons avoit seulement saisi la charge par *mise de fait*.

Le sieur Desmons, au contraire, soutenoit 1° que les six particuliers réunis contre lui n'avoient acquis aucune hypotheque par la *reconnoissance échevinale* de leurs contrats; 2° qu'il en avoit acquis une véritable & proprement dite, par la mise de fait qui avoit été pratiquée à sa requête avant la saisie-réelle.

« La première de ces deux propositions (disois-je pour lui) résulte des termes de la coutume de Douai. Cette coutume donne bien à la *reconnoissance échevinale* la vertu de créer hypotheque sur les *héritages* que les débiteurs possédent dans l'étendue de l'échevinage; mais ce mot *héritage* ne peut s'entendre que des immeubles réels; un office qui n'est immeuble que par fiction, ne peut pas être compris sous une expression pareille. Aussi voyons-nous que dans les coutumes qui assujettissent les *héritages* au retrait lignager, on juge constamment que les offices n'y sont pas soumis (1). — » Comment voudroit-on d'ailleurs que des Echevins, des Juges purement fonciers, & qui ne sont pas provisionnés par le Roi, imprimâssent une hypotheque, un droit vraiment réel, *jus in re*, sur un office, c'est-à-dire, sur un bien purement royal?

» La seconde proposition n'est pas moins palpable que la première. Il est généralement reconnu en Flandres, qu'on acquiert hypotheque ou préférence par la saisie; & cette maxime a lieu à Douai comme dans les autres villes de cette Province, non-seulement par rapport aux héritages proprement dits, mais même par rapport aux immeubles fictifs. C'est ce que qu'a jugé formellement une sentence contradictoire de la Gouvernance de Douai même, du 26 février 1782, en faveur de la veuve Lucas, qui ayant saisi un contrat de rente appartenant à son débiteur, a été préférée sur ce contrat, au sieur Constant qui cependant étoit muni d'une *reconnoissance échevinale* antérieure à cette saisie. — » Or quel est le but d'une *mise de fait*, si ce n'est de saisir le bien ou le droit qui en est l'objet? Dès-là, pourquoi la mise de fait exploitée sur un office, n'y imprimeroit-elle pas également une hypotheque? Il faudroit pour cela que les offices fussent à cet égard d'une autre nature que les rentes: or il est bien sûr qu'il ne peut y avoir, en matière de saisie & d'hypotheque, aucune différence entre les uns & les autres: les offices sont, comme les rentes, des droits incorporels qu'on a immobilisés par fiction. Une saisie

(1) Coutume de Douai, chapitre 5, article 2.

(1) Voyez ci-dessus, §. 5, n. VII.

ne peut donc pas produire sur celles-ci un effet qu'elle ne produiroit pas sur ceux-là ? Aussi M. le Président des Jaunaux, dans son recueil d'arrêts du Parlement de Flandres, tome 2, §. 240, établit-il, comme un point jugé par un arrêt de cette Cour du 28 novembre 1698, que « suivant les mœurs de ce Pays, le créan» cier peut acquérir hypotheque sur » l'office de son débiteur, en le saisis» sant? » — » Tout ce qu'on doit observer à cet égard, c'est que la saisie, pour engendrer hypotheque, doit être revêtue des formes qui lui sont propres. Ainsi lorsqu'il est question, comme dans l'espèce rapportée par M. des Jaunaux, d'une saisie-réelle, il faut, suivant l'arrêt cité, qu'on y remplisse toutes les formalités prescrites par l'édit du mois de février 1685. Par la même raison, lorsqu'on saisit un office par mise de fait, si toutes les formalités requises pour la validité des mises de fait, ne sont pas observées scrupuleusement, l'office demeure libre d'hypotheque. Mais aussi, par la raison contraire, si la mise de fait est bien pratiquée, elle donnera hypotheque sur l'office, parcequ'encore une fois la mise de fait n'est qu'une saisie, & qu'en Flandres, toute saisie bien & duement faite a la vertu d'hypothéquer les offices comme les autres biens. — » On dira sans doute que si les offices ne sont pas passibles d'hypotheque par la voie de la *reconnoissance échevinale*, qui est introduite par la coutume de la ville, ils ne doivent pas l'être non plus par la mise de fait qui est tracée par la coutume de la Gouvernance de Douai. — » Mais la coutume de la ville de Douai n'assujettit aux effets de la *reconnoissance échevinale*, que les *héritages*, & un office n'est point un *héritage*. La coutume de la Gouvernance, au contraire, ne spécifie pas la nature des biens sur lesquels on peut pratiquer la mise de fait ; elle est muette à cet égard, & par conséquent elle s'en réfere là-dessus au droit commun des Pays de Nantissement, suivant lequel on verra dans un instant que les offices peuvent être hypothéqués par mise de fait. La chose est d'autant plus sensible, que cette coutume, en parlant de la *main-assise*, autre espèce de saisie qui ne différe presque pas de la mise de fait (1), n'excepte des biens sur lesquels on peut la pratiquer, que les *meubles & réputés meubles*. — » Nous venons de dire que les hypotheques par mise de fait sont autorisées par le droit commun des Pays de Nantissement ; c'est en effet ce qu'on juge constamment en Artois. Maillart, sur l'article 75 de la coutume de cette Province, doute si peu de cette maxime, qu'il indique & détaille toutes les formalités qu'on doit suivre dans une mise de fait pratiquée sur un office. Voici, dit-il, quelles sont ces formalités. « 1°. Une commission de mise de fait ou de main-assise, obtenue du Juge compétent, & spécialement du Juge du lieu où s'en fait l'exercice, si c'est un office domanial, ou du domicile de l'officier, si c'est un office vénal. 2°. Un procès-verbal de mise de fait ou de main-assise. 3°. La signification du tout au propriétaire, pour partie directe, avec assignation pour voir décréter. 4°. Au Procureur du Roi de dessus les lieux, pour le Roi, comme seigneur. 5°. L'enregistrement du procès-verbal de mise de fait au Greffe de la juridiction où se fait le principal exercice de l'office. 6°. Le decret de la mise de fait (2). » Brunel, dans ses observations sur le droit coutumier, page 795, dit que par sentence rendue au Conseil d'Artois le 11 août 1700, il a été jugé « que les offices de Judicature étoient susceptibles d'hypotheque, que

(1) Voyez l'article *main-assise* dans le Répertoire de jurisprudence.

(2) Voyez sur toutes ces formalités, le Répertoire de jurisprudence, article *mise de fait*.

les créanciers pouvoient valablement intenter sur iceux mise de fait, & que ceux qui avoient des mises de fait bien & duement décrétées ou en bon état, devoient être préférés aux autres créanciers, quoique porteurs d'oppositions au sceau, qui n'auroient pas intenté de pareilles mises de fait; ensorte que la préférence fut adjugée au sieur Lallart, comme porteur de mise de fait & d'opposition au sceau. »

Ces raisons & ces autorités ont réuni tous les suffrages en faveur du sieur Desmons. Par l'arrêt cité, il a été colloqué après la venderesse de l'office du sieur C..., & l'on a ordonné que le surplus des deniers, s'il y en avoit, seroit distribué par contribution au sou la livre, entre les six créanciers qui avoient fait *reconnoître* leurs contrats pardevant les Echevins de Douai.

Second cas. Comment doit se faire la distribution du prix, lorsque parmi les créanciers qui y prétendent, il en est qui n'ont pas formé opposition au sceau?

Il faut d'abord colloquer les opposans, dans l'ordre qu'on vient de retracer.

S'il reste quelque chose, on doit le distribuer aux non-opposans, en suivant le même ordre, c'est-à-dire, en plaçant les hypothécaires privilégiés avant les simples hypothécaires, ceux-ci avant les chirographaires, & ces derniers au marc la livre.

Cela est ainsi réglé par l'article 4 de l'édit de février 1683 : « Si aucun des créanciers ne s'est opposé au sceau, ou si tous les créanciers opposans au sceau étant payés, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera, premièrement en faveur des créanciers privilégiés, ensuite au profit des créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de leurs hypotheques; le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites ès mains de l'acquéreur de l'office, du Receveur des consignations, ou autre dépositaire du prix d'icelui, ni à la saisie-réelle & opposition, dont les frais de poursuite seulement seront remboursés par préférence. »

Cette disposition occasionna, dans le principe, plusieurs difficultés, particulièrement dans les Provinces où il est d'usage de faire l'ordre avant ou en même-tems que le decret. Les créanciers une fois colloqués, & ayant par-là une espèce de droit acquis, croyoient n'avoir plus aucune diligence à faire : & ceux qui, en conséquence de ces collocations, avoient touché le prix des offices par les mains des adjudicataires ou des Receveurs des consignations, prétendoient être encore en plus forts termes, tout étant consommé à leur égard. Quelques Parlemens le jugèrent même ainsi en leur faveur, & les déchargèrent des demandes en rapport intentées contr'eux par d'autres créanciers, qui s'étoient opposés au sceau, postérieurement aux ordres. Mais sur le compte qui fut rendu à Louis XIV de cette jurisprudence, ce Monarque jugea qu'il étoit nécessaire de prendre de nouvelles précautions pour assûrer & faciliter l'exécution de l'édit de 1683, même dans le cas où les ordres se faisoient avant le sceau des provisions; ensorte que ces précautions étant rendues publiques, les parties pûssent veiller à la conservation de leurs droits sur les offices, par les voies établies à cette fin, prévenir les surprises où elles eussent pu tomber faute d'en être instruites, éviter la multiplicité des procès, & s'épargner les frais des nouvelles distributions du prix des charges.

De-là, les articles 3 & 4 de la déclaration du 17 juin 1703. En voici les termes :

« Ordonnons que ceux qui se seront opposés & dont les oppositions seront subsistantes dans le tems du sceau des

provisions, soient prétérés à ceux qui ne se seront pas opposés, ou dont les oppositions ne se trouveront pas actuellement subsistantes audit tems, encore qu'ils eûssent été colloqués antérieurement à eux par les ordres, & qu'ils eûssent même reçu les deniers du prix de l'office. Voulons à cet effet que les ordres qui en ont été ou seront faits en justice, ou à l'amiable, avant le sceau des provisions, ne soient réputés que provisoires, & que les créanciers utilement colloqués ne puissent toucher leurs collocations, qu'en donnant bonne & suffisante caution.

» Défendons à nos Cours, & à tous nos autres Juges qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'office, ou le sceau des provisions, d'en faire un second, après que lesdites provisions auront été scellées. »

Troisième cas. Lorsqu'il n'y a aucune opposition au sceau, l'article 4 de l'édit de 1683 veut, comme on le remarquoit tout-à-l'heure, que la distribution du prix se fasse par ordre d'hypotheque entre les créanciers hypothécaires, & par contribution entre les chirographaires. Il n'y a donc point de différence entre ce cas & le premier; & par conséquent il est absolument égal que tous les créanciers soient opposans au sceau, ou qu'il n'y en ait aucun. (M).

CHAPITRE II.

De la Chancellerie de France, ou Grande Chancellerie.

LA Chancellerie de France, ou Grande Chancellerie, ainsi nommée par opposition aux Chancelleries qui sont établies près des Cours Supérieures & des Présidiaux, est un Tribunal où se scellent, soit du grand sceau, soit du sceau Dauphin (1), les loix, les actes, les expéditions & les lettres qui y émanent de la volonté immédiate du Roi.

Pour mettre de l'ordre dans le détail que nous nous proposons de faire ici de tout ce qui y a rapport, nous diviserons ce chapitre en XXIV sections.

La première contiendra une idée générale de la Chancellerie de France.

Les suivantes auront pour objet les Officiers qui la composent.

SECTION I.

Idée générale de la Chancellerie de France, ou Grande Chancellerie.

Les principaux objets que nous avons à considérer par rapport à la Chancellerie de France, sont

1°. Son état ancien & actuel;

2°. Ses attributions;

3°. Sa composition, & l'ordre qui s'y observe pour la tenue du sceau.

§. I. *Origine & état actuel de la Chancellerie de France.*

La Chancellerie de France a tiré son

(1) Voyez sur cette distinction, le livre 1, chapitre 1, section 4, §. 4.

nom des Secrétaires du Roi qu'on appeloit sous les deux premières races, Chanceliers Royaux ou de la Dignité Royale, *Cancellarii Regales*, *Cancellarii Regiæ dignitatis.* C'est ce qu'on verra plus en détail dans le premier paragraphe de la section II.

Dans le principe, la Chancellerie n'étoit composée que du Magistrat que nous appelons aujourd'hui Chancelier ou Garde des Sceaux, & de ces Chanceliers ou Secrétaires dont on vient de parler.

Peu à peu on y introduisit d'autres officiers. Les sections suivantes indiqueront les époques de leur création.

La Chancellerie de France fut longtems la seule du Royaume, dans laquelle on scellât les lettres du Souverain. Dans la suite, on y joignit trois Chancelleries particulières; une qui avoit été établie par les Comtes de Champagne, une autre par les Rois de Navarre, & une troisième qui ne servoit que pour les Juifs.

Il est parlé de ces trois Chancelleries, dans l'ordonnance de Philippe-le-Long du mois de février 1321: « Tous les » émolumens de la Chancellerie de » Champagne, de Navarre & des Juifs, » viendront & seront tournés à notre » profit, si comme la Chancellerie de » France (1). » Ce sont les termes de l'article 10 de cette loi.

Insensiblement, & à mesure que les Rois ont créé des Cours Supérieures, ils ont établi près d'elles des Chancelleries pour sceller les arrêts qu'elles rendoient. Ils en ont usé de même par rapport à la plupart des Présidiaux.

De-là est venue, comme nous l'avons déja dit, le nom de *Grande Chancellerie*, qu'on a donné à la Chancellerie de France pour la distinguer des Chancelleries particulières.

Il y a des lettres-patentes de Philippe de Valois du mois de février 1328, dans laquelle on la nomme *Grosse Chancellerie* (1).

Elle est aussi qualifiée d'*Audience Royale* dans un mandement de Charles V du 21 juillet 1368; & aujourd'hui on l'appele encore très-fréquemment l'*Audience de France*.

Les Rois y ont plusieurs fois présidé en personne, faute de Gardes des Sceaux. Voyez ci-après, §. 3.

§. II. *Attributions de la Chancellerie de France.*

I. Le Tribunal de la Chancellerie de France a le privilège exclusif de sceller toutes les loix de l'Etat; c'est une attribution qui ne lui a jamais été contestée.

II. Il en est de même des provisions d'offices royaux, de toutes les graces qu'on a vu ci-devant, livre I, chapitre I, section XII, ne pouvoir être accordées que par le Roi, & des dispenses de parenté ou d'alliance au 3e ou autre plus prochain degré, dont les non-catholiques ont besoin pour se marier (2).

III. Il faut y ajouter les privilèges qui ont pour objet l'impression des livres. Un jugement des Requêtes de l'Hôtel du 29 avril 1678 a ordonné qu'une permission d'imprimer scellée à la Chancellerie du Parlement de Toulouse, & qui ne le pouvoit être qu'à la Chancellerie de France, seroit rapportée & communiquée au Procureur-général (3).

(1) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 12, édition de 1706.

(1) *Ibid.* page 14.
(2) Edit de Novembre 1787, art. 15.
(3) Tessereau, tome 2, page 40.

Un

Un arrêt du Conseil du 22 mars 1682 a renouvelé la défense d'imprimer sans lettres du grand sceau (1).

IV. Par un autre arrêt du 29 novembre 1698, il a été fait défenses aux Secrétaires du Roi de la Chancellerie du Parlement de Toulouse, *de signer aucunes lettres introductives d'instance au Conseil*, & a condamné le sieur de Palis qui l'avoit fait, à aumôner la somme de 100 livres à l'Hôpital-général du lieu (2).

V. Il faut aussi que les arrêts du Conseil soient scellés à la grande Chancellerie, avant qu'on ne puisse en faire aucun usage.

Le nommé Trencart, Sergent à Amiens, s'étant ingéré d'en signifier un par extrait, à la requête des Fermiers-généraux, il est intervenu, le 30 décembre 1664, un arrêt du Conseil Privé, par lequel le Roi a fait, de son propre mouvement, « itératives défenses à tous Sergens de signifier ni mettre à exécution aucuns arrêts par extrait ..... du Conseil ; & pour l'avoir fait par ledit Trencart, a ordonné qu'il seroit assigné à comparoir au Conseil au mois, & cependant interdit de la fonction de sa charge...(3). »

Par un autre arrêt du 8 mai 1686, des poursuites faites en vertu d'un arrêt du Conseil non scellé, ont été déclarées nulles ; & Sa Majesté a, de nouveau, « fait défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier & exécuter aucun arrêt sans commission scellée, à peine de privation de leurs offices & des dommages-intérêts des parties (4). »

Un troisième arrêt du 12 août 1704 fait défenses aux Procureurs « de se servir d'arrêts du Conseil, & de se les faire signifier & dénoncer les uns aux autres par acte ou autrement, qu'il n'y ait sur iceux commission bien & duement scellée ; aux Huissiers & à tous autres de faire ces significations & dénonciations ; & aux parties de s'en aider & servir, à peine de nullité, cassation de procédures, interdiction, 500 livres d'amende contre chacun contrevenant, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

VI. Les arrêts du grand Conseil ne peuvent pareillement être scellés qu'à la Chancellerie de France.

Des lettres-patentes de Henri II du 11 décembre 1554, enregistrées aux Requêtes de l'Hôtel le 29 du même mois, font défenses aux Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie du Palais à Paris, de sceller aucune commission, aucun arrêt, aucune lettre du grand Conseil (2).

Cette défense leur a été réitérée par une ordonnance du Chancelier d'Aligre du 26 novembre 1625 (3).

Par arrêt du Conseil du 8 septembre 1670, Sa Majesté informée des contraventions qui se faisoient à ces réglemens, & « voulant qu'à l'avenir il ne fût scellé dans les Chancelleries établies près les Cours souveraines, aucuns arrêts, commissions ou autres expéditions du grand Conseil, de quelque qualité qu'elles fussent, mais seulement dans sa grande Chancellerie, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Gardes-scels de ces Chancelleries d'y sceller dorénavant aucuns arrêts, com-

(1) *Ibid.* pag. 104.
(2) *Ibid.* page 50.
(3) *Ibid.* Tome 1, page 576.
(4) *Ibid.* Tome 2, page 147.

(1) *Ibid.* pag. 525.
(2) *Ibid.* tom. 1, pag. 351.
(3) *Ibid.*

missions & autres expéditions émanées du greffe de son grand Conseil, à peine d'interdiction de leurs charges & de 3000 livres d'amende (1) ».

L'édit du mois d'avril 1672, qui est enregistré dans toutes les Cours, a confirmé & en même-tems modifié ces dispositions : « défendons très-expressément (porte-t-il) aux Officiers ment de Chancellerie près notre Parle- de notre Paris, & autres nos Chancelleries étant près nosdites Cours, de faire sceller aucuns arrêts de notre grand Conseil, sinon seulement en celle de notre Ville de Paris, lorsque notre Chancelier ou Garde des sceaux en sera éloigné au moins de cinquante lieues. »

Un arrêt du Conseil du 25 janvier 1697 a renouvelé les défenses faites au Huissiers & Sergens de signifier aucun arrêt du grand Conseil, sans qu'au préalable il fût revêtu d'une commission scellée du grand sceau. (2).

VII. C'est à la grande Chancellerie seule que se publient les ordonnances & les réglemens qui ne concernent que le sceau ou les Officiers de ce Tribunal, ou qui n'ont rapport qu'aux départemens de la guerre, de la marine, & des affaires étrangères.

Elle publie aussi, concurremment avec les Cours souveraines, toutes les loix qui créent, soit de nouvelles compagnies de judicature, soit de nouveaux offices.

Mais tout ce qui se publie, encore moins tout ce qui se scelle à la grande Chancellerie, ne s'y enregistre pas. Depuis le regne de Henri III, ce Tribunal n'a rien enregistré de ce qui concerne les départemens des Secrétaires d'Etat & les Finances. Mais avant cela, on transcrivoit avec le plus grand soin dans ses registres, tous les actes de l'administration royale, toutes les minutes de la législation. La collection de ces registres, dont les premiers sont du tems de Philippe-Auguste, suffisoit seule pour rappeler au Souverain la plus intéressante partie de l'histoire de son regne ; & à mesure qu'ils se remplissoient, on les portoit au Trésor des chartes.

Pourquoi cet usage cessa-t-il à l'époque dont on vient de parler? C'est, répond M. Moreau, dans son 21e discours sur l'histoire de France, c'est qu'alors les Secrétaires d'Etat, qui, sous différens noms, n'avoient été depuis leur origine, que de simples expéditionnaires subordonnés au Chancelier, s'approchèrent de la confiance intime du Prince, dont ils prirent directement les ordres (1) : accoutumés, dès ce moment, à travailler avec le Roi, & à lui faire signer les résultats de son Conseil, ils gardèrent chez eux, & ses *bons*, & les minutes des lettres dont ils n'avoient été originairement que les rédacteurs, & qu'ils avoient soin de renvoyer au Chancelier. Celui-ci continua de sceller, mais il ne fut plus vis-à-vis des Secrétaires d'Etat, le dispensateur des ordres du Monarque ; & le *visa* qui jusque-là avoit été destiné à les avertir qu'ils pouvoient rédiger & expédier, ne fut plus qu'une forme ajoutée à des actes tout dressés dans les différens départemens de l'Administration.

Mais de là nâquit un grand inconvénient. Comme originairement les Secrétaires d'Etat n'avoient point de dépôt, pour assurer la conservation des minutes importantes dont ils étoient chargés, il en a disparu une grande partie. Ce n'est que sous les deux derniers regnes,

(1) *Ibid.* pag. 661.
(2) *Ibid.* Tom. 2, pag. 320.

(1) Voyez ci-devant, livre I, chapitre 79.

que quelques-uns des Secrétaires d'Etat ont cru devoir en prendre soin ; ils ont établi des dépôts, dans lesquels ils ont fait rassembler les monumens de leur administration ; mais ces dépôts jusqu'ici n'ont point encore eu de Gardiens légaux & assermentés, & c'est ce qui donne lieu à M. Moreau de regretter les registres de la Chancellerie (1).

VIII. L'édit du mois de février 1703 veut que les Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours « soient » reçus en la grande Chancellerie. » Voyez ci-après, section II, §. 3.

§. III. *Composition de la Chancellerie de France. — Ordre qui s'y observe pour la tenue du sceau.*

I. La Chancellerie de France est composée

1°. Du Chancelier ou Garde des sceaux qui en est le chef.

2°. De deux Maîtres des Requêtes.

---

(1) En faisant des vœux pour qu'il soit possible de les rétablir, *dit-il*, à Dieu ne plaise que je propose une innovation qui puisse rien déplacer dans le mécanisme, ni rien changer dans les formes de notre administration actuelle. Le territoire qu'elle surveille est si vaste, les objets dont elle s'occupe sont si variés, qu'il fut dans tous les tems nécessaire d'en partager les Agens, & notre confiance est dûe aux Hommes d'Etat qui en dirigent les ressorts. Ce que j'ose avancer ici, c'est qu'eux-mêmes sont intéressés à multiplier les traces du bien qu'ils font. Les Rois & leurs Ministres sont comptables à la postérité de tous les actes de leur pouvoir. La route qu'il suit ne peut être trop reconnoissable ; & dans tous les tems, il est important pour la Nation qu'on puisse lui prouver qu'elle n'a obéi qu'à son Souverain. Tout ce qui atteste ses ordres, doit être, s'il se peut, indestructible ; & j'aimerois qu'il y eût au moins un lieu où, sous la garde des loix, & dans l'ordre le plus inaccessible à la licence, on conservât, pour la postérité, les monumens de cette volonté ferme, qui ne fut destinée qu'à arrêter le mal & à faire le bien ; je voudrois que des tables procurâssent à tous ceux qui y ont intérêt, un moyen sûr & facile de les y découvrir & de les y reconnoître.

Or, ces registres de la Chancellerie, si on en rétablissoit l'usage, rempliroient ce double objet : les anciens renfermoient de suite toutes les minutes des actes de la législation & de l'administration ; les nouveaux contiendroient au moins des copies fidèles de toutes les minutes conservées ailleurs ; mais ces copies, dont la fidélité seroit garantie par ceux mêmes qui sont aujourd'hui en possession d'en garder les originaux, suppléeroient ceux-ci, en attesteroient l'existence, & indiqueroient le lieu où il seroit facile de les trouver. Le Chancelier, qui, par le sceau royal, imprime à toutes les lettres du Prince, & la sanction qui les rend authentiques, & l'autorité qui les rend exécutoires, le Chancelier, dont la souscription doit attester l'ordre du Roi, lors même que son sceau n'est pas nécessaire, auroit alors sous les yeux, & pourroit, dans tous les tems, mettre sous ceux du Monarque, l'ensemble & les différens rapports de tout ce qui est ordonné & réglé dans les différens départemens ; & chacun de ces registres remis ensuite au Trésor des chartes, à la suite de tous ceux qui y ont été déposés depuis Philippe-Auguste, seroit un nouvel anneau de cette chaîne respectable, qui doit étendre jusqu'aux siècles les plus reculés l'histoire de notre gouvernement.

Je sais que nos négligences passées laisseroient une vaste lacune à remplir. Depuis le regne de Henri III jusqu'à nos jours, l'intervalle est de deux siècles. Pour le couvrir, je ne connois que la méthode suivie par Philippe-Auguste ; rechercher, fouiller les différens dépôts qui existent, faire de toutes les pièces que l'on pourroit recouvrer de nouvelles copies, qui, examinées par des Commissaires intelligens & avoués du Gouvernement, pourroient dans la suite tenir lieu des originaux dispersés ou perdus. Ce travail seroit peut-être long, mais il conserveroit du moins des débris qu'il est important de ne point laisser anéantir.

3°. De deux Grands-Rapporteurs, Correcteurs des lettres.

4°. D'un Procureur-général.

5°. De 300 Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

6°. De quatre Grands-Audienciers de France.

7°. De quatre Contrôleurs-généraux de l'Audience.

8°. De quatre Gardes des rôles des offices de France.

9°. De quatre Conservateurs des hypotheques & des oppositions sur les Finances du Roi.

10°. D'un Trésorier-général du sceau.

11°. De quatre Gardes-minutes.

12°. De quatre Contrôleurs des expéditions.

13°. De quatre Scelleurs.

14°. De quatre Huissiers.

15°. D'un Chauffe-cire.

16°. De deux Ciriers.

17°. De deux Portes-coffre.

18°. D'un Messager ordinaire de la grande Chancellerie & suite du grand Conseil.

19°. D'un Aumônier.

20°. D'un Fourier.

21°. D'un Médecin.

22°. D'un Secrétaire du sceau.

23°. D'un Receveur des finances & droits attachés à l'office de Chancelier & Garde des sceaux de France.

Nous allons passer en revue tous ces offices, à l'exception de ceux de Maîtres des Requêtes, dont il a été parlé dans le livre I, chapitre *du Conseil du Roi*, section V, §. 4.

II. Avant d'entrer en matière, il sembleroit que nous dûssions retracer l'ordre qui s'observe pour la tenue du sceau. Mais on s'en formera une idée suffisante d'après ce que nous allons dire des fonctions que remplissent respectivement, à la grande Chancellerie, les Officiers qui la composent.

Nous observerons seulement que quand il n'y a en France ni Chancelier en exercice, ni Garde des sceaux, cet ordre n'est plus le même; en effet, il n'a point alors de regles fixes, & il dépend de la volonté momentanée du Souverain.

A l'avénement du bon Henri IV à la Couronne, le Chancelier de Chiverny étoit en exil, & le Garde des sceaux de Montholon venoit de remettre sa commission au Cardinal de Vendôme, qui étoit, dans ce moment, chef du Conseil. Que fit le Roi? — « Sa Majesté, dit Tessereau (1), tint elle-même en personne le sceau, ou le fit tenir par son Conseil, auquel le Maréchal de Biron présidoit. Quand le Roi faisoit sceller en sa présence, il mettoit lui-même le *visa* sur les lettres, ou le faisoit mettre par le sieur de Lomenie, Conseiller d'Etat, Secrétaire des commandemens de Navarre & du Cabinet, qui avoit la garde des clefs du sceau. Mais quand le Roi avoit d'autres affaires, il se remettoit du sceau à son Conseil, ou bien il faisoit commencer à sceller en sa présence, & après il laissoit continuer par ceux de son Conseil. Et quoique le Maréchal de Biron y présidât, il ne mettoit pourtant pas le *visa*; c'étoit le sieur de Lomenie qui y demeuroit pour cet effet, & qui, après le sceau levé, retiroit les sceaux, les remettoit dans le coffre & en gardoit les clefs. — « L'adresse des lettres qui a accoutumé de se faire au Chancelier, se faisoit alors aux Conseillers d'Etat de Sa Majesté, ayant la garde des sceaux près de sa personne; & les sermens se faisoient entre les mains du plus ancien Conseiller, qui étoit ordinairement le Maréchal de Biron. »

(1) *Loc. cit.* tom. 1, pag. 238.

Après la mort du Connétable de Luynes, à qui avoit été confiée la garde des sceaux, que le décès de Guillaume du Vair avoit laissée vacante, Louis XIII tint le sceau en personne, son Conseil présent, & cela depuis le 15 jusqu'au 24 décembre 1621 (1).

Il en usa autrement depuis le 2 septembre 1622 jusqu'au 23 du même mois. Dans cet intervalle où la garde des sceaux étoit encore vacante par la mort de Méric de Vic d'Armenonville, il fit tenir le sceau par quatre Conseillers d'Etat & six Maîtres des Requêtes. Voyez ci-après, section III.

L'une des circonstances les plus remarquables où le sceau ait été tenu par le Roi, est celle qui a suivi la mort du Chancelier Séguier. Louis XIV fit alors, c'est-à-dire, le 4 février 1672, un réglement qui mérite à tous égards d'être ici transcrit :

« Le Roi s'étant résolu de tenir les sceaux & de faire sceller en sa présence, Sa Majesté a bien voulu faire savoir ses intentions par le présent réglement sur ce qu'elle entend être observé jusqu'à ce qu'elle en ait autrement disposé.

» I. Sa Majesté donnera sceau à neuf heures précises du matin, au jour de chacune semaine qui sera par elle marqué, en l'une des salles de la Maison Royale où Sa Majesté fera son séjour.

» II. Sa Majesté a fait choix des sieurs . . . . . Conseillers d'Etat ordinaires (*au nombre de six*), pour avoir séance & voix délibérative dans ce Conseil, avec six Maîtres des Requêtes, dont Sa Majesté fera choix au commencement de chacun quartier, & le Conseiller du grand Conseil grand Rapporteur en semestre. . . .

» III. Les Conseillers d'Etat seront assis selon leur rang, les Maîtres des Requêtes & grand Rapporteur debout autour de la chaise de Sa Majesté.

» IV. Les Secrétaires du Roi seront tenus de porter aux Maîtres des Requêtes & grand Rapporteur de service, la veille du sceau, les lettres de justice, dans lesquelles il sera fait mention du nom de celui qui en aura fait le rapport, & seront par lui signées en queue.

» V. Le sceau commencera par le rapport qui sera fait par les Maîtres des Requêtes, & Conseiller grand Rapporteur. Le grand Audiencier présentera ensuite les lettres dont il sera chargé ; le Garde des rôles après, les provisions des Officiers ; & les Secrétaires du Roi feront lecture des lettres de grace qu'ils auront dressées ; & seront lesdites lettres délibérées par les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes présens au sceau, & résolues par Sa Majesté.

» VI. Le grand Audiencier de quartier & le Garde des rôles feront les fonctions de leurs charges, ainsi qu'ils ont accoutumé, & seront placés debout après le dernier Conseiller d'Etat de chacun rang ; le Chauffecire ensuite proche le coffre des sceaux, & le Contrôleur au bout de la table en la manière accoutumée.

» VII. Les Gardes des quittances (1) & autres Officiers de la Chancellerie, seront placés derrière les chaises desdits Conseillers d'Etat.

» VIII. Les Procureurs-Syndics . . des Secrétaires du Roi auront entrée à chacun jour du sceau, outre lesquels il en sera choisi (dix-neuf) . . . . .

(1) Tessereau, *ibid.* pag. 335.

(1) Les Gardes des quittances du marc d'or n'existent plus ; ils ont été supprimés par l'édit du mois d'avril 1672.

pour y faire leurs fonctions alternativement au jour du sceau, pour lequel ils auront été députés par leur Collège.

» IX. Le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries, aura entrée & prendra place derrière les Maîtres des Requêtes. »

Voici de quelle manière ce réglement fut exécuté dès le surlendemain, 6 février 1672, jour indiqué pour le premier sceau que devoit tenir le Roi.

Tous ceux qui devoient y assister, convoqués par M. d'Aligre, Doyen des Conseillers d'Etat, se rendirent, ce jour-là, dans la chambre du Château de Saint-Germain-en-Laye, où s'assembloit ordinairement le Conseil.

Au haut bout de la table, qu'on avoit couverte d'un tapis de velours vert brodé de fleur de lys, étoit la chaise du Roi; à chacun des côtés de cette table, se trouvoient trois chaises pour les six Conseillers d'Etat.

Tout étant préparé, les quatre Huissiers de la Chancellerie se rendirent à la porte de la chambre du Roi, pour l'attendre à sa sortie.

Le sieur de Chamarante, l'un des premiers Valets-de-chambre de Sa Majesté, la précédoit portant le coffre des sceaux. Les Huissiers de la Chancellerie se mirent devant lui & à côté du coffre.

Le Roi étant entré dans la chambre du sceau, le mêmes Huissiers se saisirent de la porte, à l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué sous Louis XIII, lorsqu'il avoit tenu le sceau.

Le Roi étant assis, les Conseillers d'Etat prirent leur place.

Le grand Audiencier de France, qui étoit alors en quartier, le Garde des rôles, le Contrôleur-général de la Chancellerie & le Chauffecire se mirent chacun aux endroits de la table qui leur étoient marqués par le réglement.

Les six Maîtres des Requêtes, le grand Rapporteur, le Procureur-général, le Garde des quittances, & les autres Officiers de la Chancellerie étoient debout autour de la chaise du Roi & de la table.

Derrière la chaise du Roi étoient le Capitaine-Lieutenant des Gardes du Corps, & l'un des Huissiers de la Chancellerie.

Les Secrétaires d'Etat étoient au côté droit de la chaise du Roi, avec un grand nombre de Seigneurs de la Cour, qui étoient entrés à la suite de Sa Majesté.

Quelque tems après, la Reine, le Dauphin, & Monsieur vinrent saluer le Roi.

Sa Majesté ayant ouvert le coffre qui avoit été placé devant Elle, les sceaux furent mis entre les mains du *Chauffecire* (1).

Et quoique, suivant le réglement, les Maîtres des Requêtes dûssent commencer le rapport, néanmoins, sur ce qui fut représenté au Roi qu'il étoit d'usage de présenter d'abord les lettres de la liasse pour occuper le Chauffecire, Sa Majesté commanda au grand Audiencier de les lui présenter.

Cela fait, les Maîtres des Requêtes & le grand Rapporteur commencèrent leurs rapports.

Quand ils furent achevés, le Garde des rôles présenta les offices.

Sur la fin du sceau, les Secrétaires du Roi firent la lecture des rémissions & des autres lettres de grace.

Le sceau fini, on présenta le coffre au Roi, & les sceaux y ayant été remis, Sa Majesté le ferma, en prit les clefs, & ordonna la continuation du sceau au lundi suivant, parceque toutes les ex-

---

(1) Nom que portoit alors le Scelleur. Voyez ci-après, section XIV.

péditions n'avoient pû être scellées ce jour-là.

Le coffre fut repris par le sieur de Chamarante, & le Roi s'en retourna dans le même ordre qu'il étoit venu.

On observa de point en point les mêmes choses les autres jours que le Roi tint encore le sceau, c'est-à-dire, les 8, 15, 22, 29 février, 7, 14, 21, 28 mars, 4 & 11 avril 1672 (1).

Il en fut usé à-peu-près de même sous Louis XV, lorsque Sa Majesté présida au sceau, ce qu'elle fit depuis le 4 mars 1757, jusqu'au 14 octobre 1761. C'est ce que nous voyons par les procès-verbaux qui en furent tenus dans le tems (2).

SECTION II.

Du Chancelier de France.

Le Chancelier de France est un Magistrat qui réunit à la dignité & aux

---

(1) Tessereau, *loc. cit.* pag 684 & 685.

(2) *Voici les morceaux les plus remarquables de ces procès-verbaux.*

L'an 1757, le quatrième jour du mois de mars, le Roi ayant jugé à propos de retenir les sceaux & de faire sceller en sa présence; & Sa Majesté ayant déclaré ses intentions à ce sujet par un réglement en date du 26 février dernier, ci-après transcrit, M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, M. d'Aguesseau, M. de Bernage, M. d'Aguesseau de Fresnes, M. Trudaine & M. Poulletier, Conseillers d'Etat ordinaires, nommés par le Roi par le susdit réglement, pour avoir séance & voix délibérative dans ce Conseil, tout le tems que Sa Majesté le tiendra en personne; MM. Gagnat de Longny, Bignon, Merault de Villeron, Pouyvet de la Blinière, de Gourgues & Turgot, Maîtres des Requêtes, nommés aussi par le Roi par le susdit réglement, pour avoir séance & voix délibérative dans le Conseil du sceau pendant le présent quartier de janvier; M. Barassy, Conseiller au Grand-Conseil, Grand-Rapporteur en la Chancellerie de France, & M. de la Haye, Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries, se sont tous rendus, dix heures du matin, au château de Versailles, dans l'appartement de M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, qui leur avoit fait part des ordres du Roi pour ce jour.

MM. les Conseillers d'Etat avoient leurs robes de soie avec lesquelles ils entrent & prennent séance au Conseil; MM. les Maîtres des requêtes, aussi leurs robes de soie ordinaires; M. Barassy, sa robe de Conseiller au Grand-Conseil; & M. de la Haye, la robe qu'il porte dans ses fonctions.

Sur les onze heures & demie, le Roi étant sorti de son appartement pour aller entendre la Messe, MM. les Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Grand-Rapporteur & Procureur-général de la grande Chancellerie, sont partis de chez M. Feydeau de Brou, & se sont rendus dans la pièce qui précède la chambre du Roi, que Sa Majesté avoit choisie pour y tenir le sceau, dans laquelle pièce les Officiers de la Chancellerie du présent quartier, savoir, le sieur Sauvage, Grand Audiencier de France; le sieur Chazelle, Contrôleur-général de la grande Chancellerie; le sieur Chuppin, Garde des rôles des offices de France; le sieur Brillon du Perron, Conservateur des hypotheques; & le sieur Cligny du Breuil, Scelleur, s'étoient aussi rendus peu de tems avant ces Messieurs.

Les sieurs Légal, Lebeuf, Roslin, le Begue, Chiquet, Gigault, Pommier, Carpot, Trinquand & le Fonin, Procureurs-Syndics & anciens Officiers de la compagnie des Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & les vingt Secrétaires de Sa Majesté, de service pendant le présent mois, s'étoient aussi rendus dans ladite pièce, ainsi que les sieurs Lourdet, Pierre, Camusat & Farmain, Huissiers ordinaires du Roi en sa grande Chancellerie de France.

Tous ces Officiers étoient en habits noirs, manteaux courts & rabats plissés, excepté le sieur Cligny du Breuil, Scelleur de quartier, & ses confrères ci-après nommés, qui étoient en habits noirs, l'épée au côté, suivant les privilèges de leurs offices.

fonctions de premier grand Officier de la Couronne, les fonctions & la dignité de Chef de la justice.

Nous ne nous flattons pas de détailler ici tout ce qui concerne cet office éminent; mais si le succès répond à nos

---

Le sieur Romieu de la Grange, Trésorier-général du sceau de France, & le sieur de Monticourt, Lieutenant des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, servant ordinairement auprès de M. le Garde des sceaux de France, étoient aussi dans ladite pièce.

Les sieurs Quoinat, Chauffe-cire ordinaire, de Saint-Gilles, Cirier de semestre, Bernard, Porte-coffre de semestre, & Boullenger, Messager ordinaire de la grande Chancellerie & suite du Grand-Conseil, étoient aussi dans ladite pièce : ces Officiers étoient en habits noirs & sans épée, comme de coutume.

Les Officiers du Garde-meuble avoient préparé dans ladite pièce un bureau couvert d'un tapis de velours vert, recouvert par le bas-bout d'un marroquin noir, sur lequel le Chauffe-cire apprête la cire pour la donner au Scelleur : au haut bout dudit bureau étoit un fauteuil pour le Roi, & à chacun des côtés trois siéges plians pour MM. les Conseillers d'Etat.

Tous les tabourets & banquettes, qui sont ordinairement dans cette pièce, en avoient été ôtés.

Le Cirier de la grande Chancellerie a fait faire la préparation de la cire dans la grande-anti-chambre qui précède ladite pièce préparée pour le sceau ; les deux gardes de la Prévôté de l'Hôtel, servans ordinairement près la personne de M. le Garde des sceaux, étoient dans cette anti-chambre.

Le Roi étant revenu de la Messe, MM. les Conseillers d'Etat, MM. les Maitres des Requêtes & les Officiers de la grande Chancellerie sont entrés dans la chambre du Roi; M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, est entré dans le cabinet de Sa Majesté, & l'a avertie que tout étoit prêt.

Le Roi est sorti de son cabinet par la porte qui donne dans sa chambre, & Sa Majesté s'est rendue dans la pièce où tout étoit préparé pour la tenue du sceau, accompagnée de Monseigneur le Dauphin, suivie de M. le Maréchal Duc de Richelieu, premier Gentilhomme de la chambre en exercice, de M. le Duc d'Ayen, Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, & de plusieurs Seigneurs & personnes de distinction, étant précédée du sieur de Champcenetz, premier Valet-de-chambre de quartier, portant le coffre des sceaux, & des quatres Huissiers ordinaires en la grande Chancellerie de France, ayant au cou leurs chaines d'or ornées de trois fleurs-de-lys; ils avoient été attendre Sa Majesté à la porte de son cabinet, lorsque M. Feydeau de Brou y est entré pour avertir Sa Majesté.

Le Roi s'est assis dans son fauteuil; MM. les Conseillers d'Etat ont pris leur place suivant leur rang sur les siéges plians placés à la droite & à la gauche de Sa Majesté; MM. les Maitres des Requêtes & M. le Grand-Rapporteur se sont tenus debout aux deux côtés du fauteuil du Roi, chacun des Maitres des Requêtes suivant son rang, M. le Grand-Rapporteur après le dernier; M. le Procureur-général de la grande Chancellerie s'est tenu debout derrière MM. les Maitres des Requêtes.

Le Grand-Audiencier de France s'est mis à l'endroit du bureau qui lui étoit marqué par le règlement, comme ont fait aussi le Contrôleur-général de la grande Chancellerie, le Garde des rôles des offices de France, le Conservateur des hypotheques & le Scelleur; le surplus du bureau a été occupé par le Chauffe-cire, le Porte-coffre & le Messager de la grande Chancellerie, pour faire le service ordinaire.

Monseigneur le Dauphin s'est tenu debout à côté du Roi.

M. le Maréchal Duc de Richelieu & M. le Duc d'Ayen étoient debout derrière le fauteuil du Roi.

Le sieur Lourdet, Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancellerie de France, premier Huissier en son Grand-Conseil, étoit aussi derrière le fauteuil du Roi, en qualité de Doyen des Huissiers de la grande Chancellerie, suivant les droits & privilèges de ces officiers, & ainsi que cela s'étoit pratiqué lorsque le feu Roi Louis XIV tint le sceau en 1672.

Les Procureurs-Syndics & anciens Officiers des Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & les vingt Secrétaires de Sa Majesté,

efforts, on saura du moins, après avoir lu ce chapitre,

1°. Quelle est l'origine du nom & de l'office de Chancelier;

2°. De quelle nature est cet office, & comment on y pourvoit;

3°. Quelles en sont les fonctions;

4°. Quels sont les droits, les hon-

---

jesté de la même Compagnie, de service pendant le présent mois, étoient debout derrière MM. les Conseillers-d'Etat.

Le sieur Langlois, ci devant premier Secrétaire de feu M. le Chancelier d'Aguesseau & de M. de Machault, Garde des sceaux de France, étoit debout derrière M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, & a eu l'honneur, de l'agrément de Sa Majesté, de remplir les mêmes fonctions de Secrétaire.

Les sieurs Pierre, Camusat & Farmain, Huissiers ordinaires du Roi en sa grande Chancellerie de France, ont pris la garde des portes de ladite pièce du sceau, & les ont tenues seuls jusqu'à la fin du sceau, étant en dedans.

Sa Majesté a ouvert elle-même les coffres des sceaux avec les clefs qu'Elle a tirées de sa poche; les sceaux ont été pris dans leurs coffres par M. Feydeau de Brou, & remis au sieur Cligny du Breuil, Scelleur de quartier, qui a été aidé dans ses fonctions par les sieurs Lottin & Regnault de Villers, ses confrères, attendu la grande quantité d'expéditions qu'il y avoit à sceller, n'y ayant point eu de sceau depuis le 29 janvier dernier.

Le sceau a commencé par la présentation qu'a fait le Grand-Audiencier des lettres dont il étoit chargé; MM. les Maîtres des Requêtes & M. le Grand-Rapporteur ont fait ensuite le rapport des lettres de justice, suivant l'ordre marqué par le réglement; ce rapport fait, le Garde des rôles a présenté les provisions des offices; après quoi le Conservateur des hypotheques a présenté les lettres de ratification des rentes sur les revenus du Roi.

Les Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qui étoient chargés des lettres de grace, rémission ou pardon, en ont fait ensuite la lecture, étant placés après le Garde des rôles; Sa Majesté a demandé sur chacune desdites lettres successivement, l'avis de MM. les Maîtres des Requêtes & de MM. les Conseillers d'Etat, suivant leur rang, en finissant par M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil; & lesdites lettres ainsi délibérées, ont été résolues & accordées par Sa Majesté.

Ensuite, le sieur Farmain, Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancellerie de France, étant placé debout à la droite de Sa Majesté, a fait la quatrième publication de la vente de l'office de Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, saisi réellement sur le sieur Martin des Bouchardières, dont il avoit apposé les affiches aux portes de ladite pièce, avant la tenue du sceau; Me de la Balme, Avocat au Conseil, a fait une enchère; & Me Moriceau, aussi Avocat au Conseil & du poursuivant, ayant demandé la remise, Sa Majesté, après avoir pris l'avis de MM. les Conseillers d'Etat, l'a prononcée à la quinzaine: les portes de ladite pièce ont été ouvertes pendant cette publication, & fermées ensuite: les Avocats avoient leurs robes, & sont entrés dans la salle du sceau pour assister à la publication seulement.

Le Roi a écrit & rempli de sa main tout ce que M. le Garde des sceaux de France a accoutumé de remplir de la sienne, tant sur les lettres que sur les rôles & registres.

M. le Duc de Penthièvre (Louis-Jean-Marie de Bourbon) est venu au sceau, & il s'est tenu debout près le fauteuil du Roi. Sa Majesté a permis de laisser entrer au sceau les Seigneurs & Personnes de distinction, observant toutefois ce qui se pratique dans ses appartemens vis-à-vis des Officiers de garde & ceux qui ont des habits uniformes.

Le sceau, après avoir duré environ deux heures & demie, étant fini, le Grand-Audiencier a demandé à Sa Majesté à quel jour il lui plairoit de remettre le sceau, & Sa Majesté a indiqué le prochain sceau au vendredi matin 18 du présent mois à Versailles. Le Scelleur ayant reporté les sceaux devant Sa Majesté, M. Feydeau de Brou les a remis dans les coffres, le Roi les a fermés & en a pris les clefs; & Sa Majesté s'étant levée, a été reconduite jusqu'à la porte de son ca-

neurs, les prérogatives & les privilèges qui y sont annexés.

5°. Par qui cet office a été possédé jusqu'à présent.

Mais nous ne dirons rien, quant à présent, des droits & des fonctions du Chancelier, dans le cas où il se trouve en concurrence avec un Garde des sceaux: la section suivante contiendra là dessus des détails qui suppléeront au silence de celle-ci.

---

binet par MM. les Conseillers d'Etat, Maitres des Requêtes, Grand Rapporteur, Procureur-général, Officiers de la grande Chancellerie & Conseillers-Secrétaires du Roi, étant précédée dudit sieur de Champcenetz, portant le coffre des sceaux, & des quatre Huissiers de la grande Chancellerie.

Le Roi ne s'est point couvert pendant tout le tems du sceau.

Les Huissiers de la grande Chancellerie ont annoncé le Roi, lorsque Sa Majesté s'est rendue dans la pièce où devoit se tenir le sceau, & lorsqu'Elle en est sortie pour entrer dans sa chambre.

Réglement pour la tenue du sceau en présence du Roi.

Du 26 février 1757.

Le Roi ayant jugé à propos de retenir les sceaux & de faire sceller en sa présence, Sa Majesté a bien voulu faire savoir ses intentions par le présent réglement, sur ce qu'Elle entend être observé jusqu'à ce qu'Elle en ait autrement disposé.

Premièrement. Sa Majesté donnera le sceau le jour qui sera par Elle marqué, en l'une des salles du château de Versailles.

II. Sa Majesté a fait choix des sieurs Feydeau de Brou, d'Aguesseau, de Bernage, d'Aguesseau de Fresnes, Trudaine & Poulletier, Conseillers d'Etat ordinaires, pour avoir séance & voix délibérative dans ce Conseil, avec six Maitres des Requêtes dont Sa Majesté fera choix au commencement de chaque quartier, & le Conseiller du Grand-Conseil Grand Rapporteur, qui se trouvera de service: & pour le présent quartier, Sa Majesté a fait choix des sieurs Gagnat de Longny, Bignon, Merault de Villeron, Rouyva, de la Blinière, de Gougues & Turgot.

III. Les Conseillers d'Etat seront assis selon leur rang, les Maîtres des Requêtes & Grand-Rapporteur debout autour du fauteuil de Sa Majesté.

IV. Les Secrétaires du Roi seront tenus de porter aux Maitres des Requêtes & Conseiller au Grand-Conseil Grand Rapporteur de service, la surveille du sceau, les lettres de justice, dans lesquelles il sera fait mention du nom de celui qui en aura fait le rapport, & seront par lui signées en queue.

V. Le sceau commencera par la présentation des lettres dont le Grand-Audiencier sera chargé; les Maîtres des Requêtes & le Conseiller au Grand-Conseil Grand Rapporteur feront ensuite le rapport des lettres qui les concernent; après quoi le Garde des rôles présentera les provisions des Offices, & le Conservateur des hypotheques les lettres de ratification des rentes sur les revenus de Sa Majesté; les Secrétaires du Roi feront ensuite la lecture des lettres de grace qu'ils auront dressées, lesquelles seront communiquées aux Conseillers d'Etat & Maitres des Requêtes avant la tenue du sceau, & seront lesdites lettres délibérées par les Conseillers d'Etat & Maitres des Requêtes présens au sceau, & résolues par Sa Majesté.

VI. Les Conseillers d'Etat & Maitres des Requêtes, nommés par Sa Majesté pour assister au sceau, s'assembleront la surveille du jour que Sa Majesté aura indiqué pour la tenue du sceau, chez le doyen du Conseil, ou, en son absence, chez l'ancien desdits Conseillers d'Etat, pour faire l'examen des lettres de grace, rémission, abolition & pardon, & de toutes autres lettres de nature à être rapportées par les Maitres des Requêtes & Grand Rapporteur, qui devront être présentées au sceau.

VII. Le Grand-Audiencier de quartier, le Garde des rôles & le Conservateur des hypotheques, feront les fonctions de leur charge, ainsi qu'ils ont accoutumé, & seront placés debout après le dernier Conseiller d'Etat du

§. I. *Origine du nom & de l'office de Chancelier.*

I. L'étymologie du nom de Chancelier est pour les savans une minière de conjectures & de disputes.

Les uns disent que les Empereurs Romains avoient près d'eux un Secrétaire ou Notaire qu'on appeloit *Cancellarius*,

---

chacun rang, le Scélleur ensuite proche le coffre des sceaux, & le Contrôleur au bout de la table, en la manière accoutumée.

VIII. Les Procureurs-Syndics & Secrétaires du Roi auront entrée en chacun jour du sceau, ainsi que ceux qui seront députés pour y assister, & ils seront placés, de même que les autres Officiers de la Chancellerie, derrière les siéges des Conseillers d'Etat.

IX. Le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries, aura entrée, & prendra place derrière les Maitres des Requêtes. Fait à Versailles le 26 février 1757. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Le présent procès-verbal fait & rédigé par nous Huissiers ordinaires du Roi en sa grande Chancellerie de France, à Versailles, les jour & an que dessus. Signé *LOURDET*, *PIERRE*, *CAMUSAT*, *FARMAIN*.

Second sceau.

Et le vendredi dix-huitième jour du mois de mars audit an 1757, le Roi étant revenu de la Messe, a donné le sceau pour la seconde fois dans son château de Versailles, dans la même pièce où Sa Majesté avoit donné le précédent.

MM. les Conseillers d'Etat, MM. les Maitres des Requêtes, Grand-Rapporteur & Procureur-général de la grande Chancellerie, & les Officiers de la grande Chancellerie & Secrétaires du Roi, ont été prendre Sa Majesté à la porte de son cabinet.

On a observé le même cérémonial & le même ordre pour les rapport des lettres de justice, présentation & lecture des lettres de grace, rémission ou pardon, qu'au précédent sceau. Il n'y a eu d'autres différences que celles ci-après, savoir :

Que la compagnie des Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, a député cinquante d'entre eux pour assister au sceau, au lieu des vingt seulement qui ont coutume d'y assister ; ce qu'elle a délibéré d'observer tout le tems qu'il plaira à Sa Majesté de tenir le sceau.

Que le sieur Langlois, continuant d'exercer auprès de Sa Majesté ses mêmes fonctions de Secrétaire, a eu l'honneur de présenter au Roi les provisions d'un office de Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, dont avoit traité le sieur Gerard Carbon, Conseiller honoraire au Conseil supérieur du Cap de Saint-Domingue ; Sa Majesté a écrit sur lesdites provisions le *soit-montré*, ainsi que M. le Garde des sceaux a coutume de l'écrire.

Que le sieur Farmain, Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancellerie de France, a lu & publié la démission de l'office de Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, dont étoit pourvu M. Trudaine de Montigny, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, en survivance de M. Trudaine son père, Conseiller d'Etat ordinaire.

Le même Huissier a fait ensuite la cinquième publication de la vente de l'office de Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, saisi réellement sur le sieur Martin des Bouchardières ; comme Me de la Balme, Avocat au Conseil, dernier enchérisseur, étoit absent, Me Moriceau, aussi Avocat au Conseil & du poursuivant, a demandé la remise ; le Roi, après avoir pris l'avis de MM. les Conseillers d'Etat, l'a prononcée à quinzaine.

Monseigneur le Dauphin, qui avoit accompagné le Roi, est resté debout à côté de Sa Majesté.

M. le Duc d'Orléans (Louis-Philippe d'Orléans) premier Prince du Sang, est venu au présent sceau, avec plusieurs Seigneurs & Personnes de distinction, & il s'est tenu debout près le fauteuil du Roi.

M. le Duc de Fronsac, premier Gentilhomme de la chambre étoit derrière le fauteuil du Roi, M. le Maréchal Duc de Richelieu, son père, étant absent.

Le sceau étant fini, &c.

parce qu'il étoit placé derrière des barreaux, en latin *Cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple, lorsqu'il exerçoit ses fonctions.

D'autres prétendent que c'étoit l'Empereur même qui rendoit la justice dans cette enceinte de barreaux, que son Secrétaire étoit à la porte, & que c'est de là qu'il fut nommé Chancelier.

Troisième sceau.

Le ... 2 ... avril 1757 ...., MM. Masson de Bercy, Dufour de Villeneuve, d'Argouges de Fleury, Bernard de Balainvilliers, le Nain & Amelot de Chaillou, Maitres des Requêtes nommés par le Roi pour le présent quartier d'avril, sur la présentation de M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, ont assisté au sceau debout aux deux côtés du fauteuil du Roi, chacun suivant son rang....

M. le Prince du Turenne, Grand-Chambellan de France, & M. le Maréchal Duc de Mirepoix, Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, qui étoient venus à la suite du Roi, ont pris leur place derrière le fauteuil de Sa Majesté.

Le sieur Lourdet, en qualité de doyen des Huissiers ordinaires du Roi en la grande Chancellerie de France, s'est mis aussi derrière ledit fauteuil.

Monseigneur le Dauphin est venu au sceau, & s'est tenu debout à côté du Roi; tous les Seigneurs & Personnes de sa suite sont entrés avec lui, ainsi que les Officiers des Gardes-du-Corps de service auprès de lui.

L'Huissier de la Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle Monseigneur le Dauphin est entré, a marché devant lui jusqu'au fauteuil du Roi.....

Quatrième sceau.

Le ... 26 avril ... 1757 ...., le Nonce du Pape & les Ambassadeurs & Ministres des Cours Etrangères, qui avoient été, avant la Messe, à l'Audience du Roi, & M. Rouillé, Ministre & Secrétaire d'État des affaires étrangères, ont assisté au sceau debout aux côtés du fauteuil du Roi, derrière MM. les Maitres des Requêtes.

Sur la fin du sceau, Madame (Marie-Adelaïde de France) est venue faire sa Cour au Roi, & s'est tenue debout à côté de Sa Majesté. Madame étoit accompagnée de .... sa Dame d'Honneur, de .... sa Dame d'Atours, de .... son Chevalier d'Honneur, & de l'Officier des Gardes-du-Corps du Roi de service auprès d'elle.

L'Huissier de la grande Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle Madame est entrée, a marché devant elle jusqu'au fauteuil du Roi.....

Le sieur Farmain, Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancellerie de France, a fait la septième publication de la vente de l'office de Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, saisi réellement sur le sieur Martin des Bouchardières. Me d'Amours, Conseiller-Secrétaire du Roi, Avocat aux Conseils & dudit sieur des Bouchardières, a supplié Sa Majesté de ne point prononcer l'adjudication définitive, attendu qu'il avoit présenté une requête en nullité de la procédure, sur laquelle étoit intervenu un arrêt de *soit communiqué*, ce que le Roi, après avoir pris l'avis de MM. les Conseillers d'État, lui a accordé; & sur la réquisition de Me Mauriceau, Avocat aux Conseils & du poursuivant, & celle de Me de la Balme, aussi Avocat aux Conseils, dernier enchérisseur, qui demandoit à être déchargé de son enchère à cause de cette demande en nullité, Sa Majesté a renvoyé les Parties à se pourvoir au Conseil de Chancellerie, pour y faire juger l'instance dans un mois pour tout délai.

M. le Nain, l'un de MM. les Maitres des Requêtes nommés par Sa Majesté, pour assister au sceau pendant le présent quartier, n'ayant pû se trouver à celui-ci, il n'y a point eu d'autre Maitre des Requêtes qui l'ait remplacé....

Cinquième sceau.

Le... 10... mai...1757...., le sieur de la Roche, premier Valet-de-Chambre du Roi, a porté le coffre des sceaux, au lieu & place du sieur Binet des Marchais, premier Valet-de-Chambre de quartier, qui étoit absent....

Avant que le sceau commençat, les Procureurs-Syndics & anciens Officiers de la Compagnie des Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finan-

Suivant une troisième conjecture, ce nom vient de ce que cet officier, après avoir examiné toutes les requêtes qui étoient présentées au Souverain, cancelloit & biffoit celles qui n'étoient pas admissibles.

Il y en a une quatrième qui fait venir son nom de ce qu'il signoit avec une pa-

---

ces, ont été introduits par M. le Duc de Fronsac, premier Gentilhomme de la Chambre, dans le Cabinet de Sa Majesté, & ils ont eu l'honneur de présenter au Roi la bourse de cent jetons qu'ils ont coutume de présenter à M. le Garde des sceaux de France, à l'occasion de la Fête de Saint-Jean-Porte-Latine, leur Patron; le sieur Carpot, comme le plus ancien, a porté la parole; & le sieur Hémard, Trésorier de ladite Compagnie, a remis ladite bourse entre les mains de Sa Majesté....

Sixième sceau.

Le ... 27 ... mai ... 1757 ...., M. de Bernage, l'un de MM. les Conseillers d'Etat choisis pour assister au sceau, tant que Sa Majesté y présidera, ne s'y est point trouvé, étant indisposé, & il n'a point été remplacé: M. d'Aguesseau de Fresnes a pris sa place à côté de M. Feydeau de Brou, M. Trudaine à côté de M. d'Aguesseau, & M. Poulletier ensuite; la sixième place a resté vacante.....

Huitième sceau.

Le ... 24 ... juin ... 1757 ...., M. le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat; M. Rouillé, Ministre & Secrétaire d'Etat; M. Peirenc de Moras, Ministre & Secrétaire d'Etat, & Controlleur-Général des Finances; M. le Maréchal Duc de Belle-Isle, Ministre d'Etat; & M. l'abbé Comte de Bernis, Ministre d'Etat, sont venus sur la fin du sceau faire leur cour au Roi, & ils y ont assisté debout derrière MM. les Maîtres des Requêtes.

Il a été scellé à ce sceau les provisions d'un office de Conseiller-Secrétaire du Roi Audiencier en la Chancellerie établie près la Cour des Monnoies de Lyon, sur la nomination & présentation de MM. les Conseillers d'Etat ordinaires à ce commis par les lettres-patentes du 16 juin dernier .... rapportées (*ci-après, section XXIII*) ....

Neuvième sceau.

Le ... 2 ... juillet ... 1757 ...., M. le Maréchal Duc de Richelieu, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, & le Duc de Villeroy, Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, qui étoient venus à la suite du Roi, ont pris leur place derrière le fauteuil de Sa Majesté....

Dixième sceau.

Le ... 16 ... juillet ... 1757 ...., dans le Château de Compiegne ..., Monseigneur le Dauphin est venu au sceau & s'est tenu debout à côté de Sa Majesté....

M. le Duc de Penthievre est venu faire sa cour au Roi pendant le sceau, & il s'est tenu debout près le fauteuil de Sa Majesté....

Le Cirier a fait la préparation de la cire dans l'anti-Chambre du Roi....

Quatorzième sceau.

Le ... 20 ... septembre ... 1757 ...., dans le Château de Fontainebleau ...., la Reine, Madame l'Infante (Louise-Elizabeth de France) Duchesse de Parme, Madame (Marie-Adelaïde de France), Madame Victoire, Madame Sophie & Madame Louise ont traversé la pièce où se tenoit le sceau, avec leur suite, pour aller à la Messe, & elles ont fait toutes en passant leur révérence à Sa Majesté, qui est restée assise, ainsi que MM. les Conseillers d'Etat.

L'Huissier de la grande Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle la Reine est entrée, a marché devant Sa Majesté jusqu'à la porte par où elle est sortie....

Le sceau étant fini, M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, a présenté à Sa Majesté les noms de MM. les six Maîtres des Requêtes qui doivent entrer de service au sceau, pendant le quartier d'octobre; le Roi les a agréés....

Seizième sceau.

Le ... 22 ... octobre ... 1757 ...., M. le Prince de Condé ... est venu au sceau faire sa cour au Roi, & il s'est tenu debout près le fauteuil de Sa Majesté....

raphe faite en forme de grillage, les lettres-Patentes, les commissions & les brévets de l'Empereur.

Une cinquième l'attribue au pouvoir qu'il avoit de *canceller* & annuller les sentences rendues par les Juges inférieurs.

La sixième est celle de du Cange. Cet

Dix-huitième sceau.

Le ... 30 ... novembre ... 1757 ...., Monseigneur le Dauphin & Madame l'Infante Duchesse de Parme, qui étoient venus avec le Roi, ont assisté au sceau pendant quelque tems, debout autour du fauteuil de Sa Majesté. Monseigneur le Dauphin avoit derrière lui ses Meneins & Ecuyer, & les Officiers des Gardes du-Corps du Roi de service auprès de sa Personne; & Madame l'Infante étoit accompagnée de son Chevalier d'Honneur, de ses Dames de Compagnie, & des Officiers des Gardes-du-Corps du Roi de service auprès d'elle.

Le sceau étant commencé, Monseigneur le Duc de Bourgogne, Monseigneur le Duc de Berry & Monseigneur le Comte de Provence, étant accompagnés de Madame la Comtesse de Marsan, Gouvernante des enfans de France, sont venus dans la grande anti-Chambre qui précède la pièce dans laquelle Sa Majesté donnoit le sceau, & ont fait demander au Roi par M. le Duc de Fleury, premier Gentilhomme de la Chambre, la permission de faire leur cour à Sa Majesté au sceau; ce que le Roi ayant accordé, M. le Duc de Fleury est venu au devant de ces Princes, & les a conduits jusqu'au fauteuil de Sa Majesté, étant précédés de l'Huissier de la Chancellerie qui tenoit la porte par laquelle ces Princes sont entrés, & ils se sont tenus debout autour dudit fauteuil pendant presque tout le tems qu'a duré le sceau. Les Sous-Gouvernantes, Femmes de Chambre & Officiers attachés à ces Princes, sont entrés à leur suite par permission du Roi.

Madame, Madame Victoire & Madame Louise sont aussi venues au sceau faire leur cour au Roi, & elles se sont tenues debout autour du fauteuil de Sa Majesté; & toutes les Dames, Seigneurs & Officiers des Gardes-du-Corps du Roi de service auprès de leurs Personnes, sont entrés à leur suite...

Dix-neuvième sceau.

Le ... 12 ... Décembre ... 1757 ...., Madame l'Infante Duchesse de Parme est venue faire sa cour au Roi, & elle s'est tenue debout à côté de Sa Majesté....

Vingtième sceau.

Le ... 28 ... décembre ... 1757 ...., le sceau étant fini ..., Sa Majesté ... a été reconduite dans le même ordre qu'elle étoit venue jusqu'à la porte de son Cabinet, où étant, M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, lui a présenté tous les Officiers de la grande Chancellerie des quatre quartiers, qui s'étoient rendus à Versailles à l'occasion de la nouvelle année, pour avoir l'honneur de présenter leurs respects au Roi....

Vingt-deuxième sceau.

Le ... 30 ... janvier ... 1758 ...., avant que le sceau commençat, le sieur Sauvage, Grand-Audiencier de France de quartier, & les sieurs le Begue & Cliquet, Syndics de la Compagnie des Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, étant présentés par M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, ont eu l'honneur de remettre à Sa Majesté, au nom des Officiers de la grande Chancellerie de France, les cierges de la Chandeleur, qui étoient portés par le sieur de Saint-Gilles, cirier de la grande Chancellerie, le tout en la manière accoutumée, & suivant l'usage observé lorsque les sceaux de France sont entre les mains d'un Chancelier de France ou d'un Garde des Sceaux.

Après le sceau, le sieur Lourdet, doyen des Huissiers ordinaires du Roi en sa grande Chancellerie de France, a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté la liste des Officiers de la grande Chancellerie de France, laquelle liste, dont la minute visée par M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, avoit été imprimée à l'Imprimerie Royale.

Ces deux présentations se sont faites dans la Chambre de Sa Majesté....

Vingt-septième sceau.

Le ... 14 ... avril ... 1758 ...., avant que le

Auteur, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de la Palestine, où les faîtes des maisons étoient en terrasses bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli*. On appela, dit-il, *Cancellarii*, ceux qui montoient sur ces terrasses pour y réciter des harangues; de là, cette dénomination passa à ceux qui plai-

---

Roi se levât pour sortir du sceau, M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, a demandé à Sa Majesté la permission pour que le sieur Farmain, Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancellerie de France, chargé de la vente de l'office de Conseiller-Secrétaire du Roi; Maison, Couronne de France & de ses Finances, saisi réellement sur le sieur Barthélémi Moisnet, fit apposer dans le Château de Versailles les affiches pour parvenir à la vente de cet office; ce que le Roi a accordé....

Vingt-neuvième sceau.

Le ... 12 ... mai ... 1758 ...., dans le grand Salon du petit Château neuf de Choisy, ... le Roi a permis de laisser entrer au sceau toutes les personnes de la Cour & Officiers qui étoient du voyage....

Le Roi a fait donner à dîner aux Officiers du sceau dans une salle de l'ancien Château....

Trente-deuxième sceau.

Le ... 30 ... juin ... 1758 ...., le Roi ayant commencé le sceau plutôt qu'à l'ordinaire, il n'y a eu de MM les Conseillers d'Etat, que MM. Feydeau de Brou, d'Aguesseau & d'Aguesseau de Fresnes, qui s'y soient trouvés.

MM. les Maîtres des Requêtes ne s'y sont point trouvés....

M. Poulletier, Conseiller d'Etat, est venu pendant le sceau, & ayant fait demander au Roi par M. Feydeau de Brou la permission d'entrer, Sa Majesté la lui a accordée, & il a pris séance à sa place ordinaire.

M. Desvieux, l'un de MM. les Maîtres des Requêtes, est venu aussi pendant le sceau, & on a observé à son égard les mêmes formalités que pour M. Poulletier....

Trente-neuvième sceau.

Le ... 12 ... novembre ... 1758 ...., Sa Majesté a commis M Boula de Quincy, l'un de MM. les Maîtres des Requêtes présens au sceau, pour rapporteur d'une opposition au titre, & a écrit son nom sur le repli des provisions de l'office....

Quarantième sceau.

Le ... 30 ... novembre ... 1758 ...., le sieur Bontems, premier Valet-de-Chambre du Roi de service, s'est mis derrière le fauteuil de Sa Majesté, & y a resté pendant tout le tems qu'a duré le sceau; M. le Duc d'Aumont, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, ni aucun de MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ne s'y étant trouvés....

Quarante-quatrième sceau.

Le ... 26 ... janvier ... 1759 ...., M. le Comte d'Ayen, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi, en survivance, s'est mis derrière le fauteuil de Sa Majesté, faisant les fonctions pour M. le Duc d'Ayen son père.

Le sieur de la Roche, premier Valet-de-Chambre du Roi, de quartier, s'est mis aussi derrière le fauteuil de Sa Majesté, & y a resté pendant tout le tems du sceau, M. le Duc de Duras, premier Gentilhomme de la Chambre, étant absent....

A la fin du procès-verbal du cent septième & dernier sceau, il est dit :

Toutes les fois que la Reine, Monseigneur le Dauphin, Madame la Dauphine, les Enfans de France & Mesdames de France, sont entrés dans la Salle du sceau, les Huissiers de la grande Chancellerie ont ouvert les deux battans des portes, sans annoncer, & ils ont eu l'honneur de marcher devant, soit jusqu'au fauteuil du Roi, soit jusqu'aux portes par lesquelles ils sont sortis.

Lorsque MM. les premiers Gentilshommes de la Chambre ne sont point venus aux sceaux, ils ont été remplacés par les premiers Valets-de-Chambre de quartier, qui se sont mis derrière le fauteuil du Roi : MM. les Capitaines des Gardes-du Corps du Roi se sont remplacés les uns les autres, lorsqu'ils n'ont pu se trouver aux sceaux....

Vû par nous Conseillers d'Etat ordinaires, commis par le réglement du 26 février 1757 pour le Conseil du sceau, les procès-verbaux

doient au Barreau, ensuite au Juge même par lequel étoit présidé le Tribunal, & enfin au premier Secrétaire du Roi.

On s'attend bien que nous n'entreprendrons pas de décider à laquelle de ces opinions est dû le prix ; elles sont presque toutes également vraisemblables ; mais de démêler dans le nombre, celle qui est vraie, c'est ce qui feroit aussi mal-aisé qu'inutile. Il vaut mieux nous occuper de l'origine de l'office même.

II. Le *Questeur du sacré Palais*, qui fut établi par Constantin le Grand, est de tous les Officiers de l'ancienne Rome, celui que ses fonctions rapprochent le plus du Chancelier de France. En effet, c'étoit par lui qu'étoient dressées & signées les loix nouvelles qu'exigeoient les circonstances, & c'étoit sur lui que l'Empereur se reposoit du soin de les faire exécuter. Il jugeoit les causes qu'on portoit par appel à la Cour Impériale, il souscrivoit les rescrits & les réponses du Prince ; enfin il avoit l'inspection sur toutes les parties de l'administration de la justice.

En France, il a existé de tout tems un Officier chargé par le Roi des mêmes fonctions ; mais il n'a pas toujours porté le titre de Chancelier. Ce nom, dans les premiers tems de la Monarchie, étoit donné, comme chez les Romains, à des Greffiers, à des Notaires, & principalement aux Secrétaires du Roi. Pour le Chancelier véritable, il s'appeloit, sous la première race, *Référendaire*; sous la seconde, *Archi-Chancellier* ; & quelquefois il prenoit encore d'autres dénominations, comme on le verra bientôt.

III. On ne connoît pas bien précisément toutes les fonctions qu'exerçoient les Référendaires sous les Rois Mérovingiens. L'opinion commune est que l'Officier ainsi appelé avoit la garde du sceau Royal, mais il n'est pas bien prouvé que cette fonction fût inséparable de sa charge.

Tout ce qu'on sait par le témoignage de Grégoire de Tours & d'Aimoin, c'est qu'il dressoit les diplômes ou revisoit ceux que dressoient les expéditionnaires qui travailloient sous lui (1), qu'on lui présentoit les actes publics, & qu'il les scelloit du sceau du Roi (2).

Quelques écrivains modernes ont prétendu que le Référendaire jugeoit en dernier ressort les causes qui étoient portées à la Cour du Roi. Dans cette supposition, il auroit suppléé au Comte du Palais, qui étoit le Juge ordinaire & en dernier ressort de ces causes ; mais ce sentiment n'est appuyé d'aucune autorité ancienne. Celui de M. Bignon, dans ses notes sur les formules de Marculfe, livre 1, chapitre 35, n'est guères plus vraisemblable ; il prétend que les fonctions des Référendaires étoient les mêmes que celles des Maîtres des Requêtes.

On ignore de même, comme l'observe l'Auteur de l'histoire du procès du Chancelier Poyet (3), si le Référendaire étoit chargé de veiller sur tout ce qui concernoit la justice dans le Royaume, &

des séances des sceaux tenus par le Roi, dressés par les Huissiers ordinaires de Sa Majesté en la grande Chancellerie de France, ... certifions que le contenu èsdits procès-verbaux est véritable & conforme à tout ce qui a été observé dans lesdites séances, tant pour le cérémonial, que pour l'ordre du travail ; en foi de quoi nous avons signé le présent certificat. A Paris ce 20 octobre 1761. *Signé* Feydeau de Brou, d'Aguesseau, de Bernage, d'Aguesseau de Fresnes, Trudaine, Poulletier.

(1) Grégoire de Tours, *lib. 5, cap. 3.*
(2) Aimoin, *lib. 4 Hist. cap. 41.*
(3) Page 16, édition de 1776.

& s'il avoit le pouvoir de prononcer sur toutes les plaintes qu'on portoit au Roi.

En un mot, il est presque impossible de détailler exactement les fonctions de ce Magistrat; on ne peut en parler que d'après les anciennes chartes & les auteurs contemporains; & comme on n'y trouve aucune explication, aucun détail, nous ne pouvons être trop circonspects sur cette matière.

La plupart des Référendaires ont été ordonnés Evêques; c'est pour cela que quelques auteurs ont cru que cette dignité étoit attachée à l'Episcopat, & qu'elle avoit toujours été exercée par des Prélats.

On trouve cependant un Référendaire du Roi Sigebert, qui n'étoit pas encore Prêtre, & qui abdiqua sa dignité, pour recevoir l'ordre du Sacerdoce : *ex Referendario Regis conversus, Presbyterii honorem accipit.* Ce sont les termes de Grégoire de Tours, livre 9, chapitre 33. Cet Officier se nommoit Theutaire.

IV. Le premier qui soit bien connu pour avoir rempli cette charge, est Aurélien, *Référendaire* de Clovis I (1). Hincmar, Archevêque de Reims, dit, dans la vie de Saint Remy, qu'il portoit l'anneau ou le sceau de ce Prince, & qu'il étoit *Consiliarius & Legatarius Regis*, le Conseiller & le Député du Roi. L'Auteur de la chronique intitulée *Gesta Francorum*, chapitre 11 & 12, le nomme aussi *Député & Envoyé* de Clovis, *Legatarium & Missum Clodovai.* Aimoin, livre 1, chapitre 13, ajoute qu'il avoit la plus intime confiance du Prince, & qu'il étoit *familiarissimum Regi.*

Sous Childebert I, Roi de Paris & fils de Clovis, on voit les Chartes signées & reconnues par Valentien qui prend la qualité de Notaire & Secrétaire. *Ego Valentianus Notarius & Amanuensis recognovi*, est-il dit dans la donation faite par ce Roi à l'Abbaye de Saint-Vincent-lez-Paris, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés, & datée du 6 décembre de la quarante-huitième année de son regne (1). Quelques-uns veulent inférer de là que les Chanceliers de France ont quelquefois pris la qualité de Notaires & Secrétaires du Roi; mais il est évident qu'ils vont trop loin. Avant de tirer de cette charte une pareille conséquence, il faudroit prouver que Valentien exerçoit la charge de Chancelier, & c'est ce qu'on ne fait pas.

Grégoire de Tours nous apprend que les enfans de Clovis eurent tous des *Référendaires.*

Le même Historien remarque, dans le chapitre 28 du livre 4 des miracles de Saint Martin de Tours, que le Référendaire avoit sous lui plusieurs *Chanceliers Royaux*, c'est-à-dire, Secrétaires du Roi, & il parle nommément d'un certain Claude qui mourut de la fievre dans le tems qu'il remplissoit un de ces offices. *Claudius quidam ex Cancellariis Regalibus à febre corripitur.*

Sous le Roi Thierry, on trouve le sceau du Prince entre les mains d'Amalsindon, & les fonctions de Notaire du Roi exercées par Haldofrede & Agrestin (2). Le premier étoit beaucoup au-dessus des autres; car l'un de ceux-ci dans la charte de dotation de l'Abbaye de Flavigny, au Diocèse d'Autun, lui donne la qualité de *Perillustris vir* (3).

(1) Tessereau, histoire de la Chancellerie, tom. 1, pag. 5, édition de 1706.

(1) Aimoin, *lib.* 2.

(2) Tessereau, histoire de la Chancellerie, tome 1, page 2.

(3) *Scriptum per manum Haldofredi Notarii ...... sigillante perillustri viro Amalsindone, sigillo Regio.*

Chilpéric I[er] avoit, selon Grégoire de Tours, un *Référendaire* appelé Marc; & ce qui prouve qu'il ne doit pas être confondu avec ce Secrétaire du Palais, *Palatinus Scriptor*, dont il est parlé dans une charte accordée par ce Roi à l'Eglise de Saint-Lucien de Beauvais, c'est que celui-ci s'appeloit *Elrite* (1).

Tessereau (2) dit, d'après Andrade, dans la vie d'Ansbert, Evêque de Rouen, que ce Prélat, arrivant à la Cour de Clotaire II, fut créé Rédacteur des privilèges royaux & Garde de l'anneau royal qui servoit à les sceller. *Cœpit esse aulicus scriba doctus, conditorque regalium privilegiorum & gerulus annuli regalis quo eadem signabantur privilegia.*

Sous Dagobert I, Dadon, plus connu sous le nom de Saint Ouen, est qualifié tantôt de Référendaire, & tantôt de Chancelier, *Regia dignitatis Cancellarius.* Cette seconde dénomination lui est donnée dans plusieurs chartes de l'Abbaye de Saint-Denis. L'autre lui est attribuée par Aimoin (3), qui en même-tems explique la raison pour laquelle on appeloit ainsi cet Officier; il fut ainsi nommé, dit-il, parceque c'étoit à lui qu'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les scelloit du sceau du Roi. *Referendarius ideò dictus est, quòd ad eum universæ conferrentur conscriptiones, ipseque eas annulo Regis, sive sigillo ab eo sibi commisso, muniret seu firmaret.*

La chronique de l'Abbaye de Fontenelles parle encore de Saint Ouen, sous la première année du regne de Clovis II, comme exerçant l'office de *Référendaire* de ce Prince.

(1) Histoire de la Chancellerie, *ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) *Beatus Audoenus, qui & Dado dictus est, Referendarius fuit Regis Dagoberti. Lib. 4, cap. 41.*

Aigrard, dans la vie de Sainte Angradisme, dit que Robert fut *Garde du sceau royal*, sous le regne de Clotaire III. *His diebus quidam illustris Robertus nomine, generosâ ex stirpe proditus, gerulus fuerat annuli Regii Clotarii.*

Sous Childéric II, on voit encore reparoître le titre de *Référendaire*. On le trouve énoncé dans une charte qui fait partie du recueil des *Antiquités & Recherches de Saint-Denis*, page 686.

Grimaud prit, sous Thierry II, la qualité de Chancelier : *ego Grimaldus Cancellarius recognovi*, est-il dit, dans la charte de confirmation des privilèges & de la fondation de l'Abbaye de Marmoutier en Alsace.

Mais peut-être n'exerçoit-il pas l'office que remplit aujourd'hui le Chancelier de France. Il pouvoit n'être qu'un simple Secrétaire; c'est du moins l'avis de Tessereau (1), & si l'on objecte que Saint Ouen avoit déja porté sous Dagobert I le titre de *Chancelier du Roi*, nous répondrons qu'il est très-possible que ce titre n'ait pas été dans sa personne synonime de celui de *Référendaire*, mais qu'il peut très-bien avoir fait sous l'un les fonctions de Secrétaire du Roi, avant qu'on ne le décorât de l'autre.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les commencemens de la seconde race, le nom de *Chancelier* ne répondoit pas encore à l'idée qui avoit été jusqu'alors exprimée par le mot *Référendaire.*

Saint Boniface, Archevêque de Mayence, prenoit, sous le Roi Pepin, la qualité d'Archi-Chancelier : *Signum Pepini Regis gloriosissimi Bonifacius Archicancellarius recognovi* : c'est ce que porte une charte de 752, que le Mire (*Miræus*) a insérée dans sa collection des titres des

(1) Histoire de la Chancellerie, tome 1, page 3.

Eglises belgiques. Or ce mot *Archi-Chancelier* suppose d'autres *Chanceliers* ou Secrétaires, sur lesquels celui qui étoit revêtu de ce grand office, avoit la prééminence; & dans le fait, on voit dans plusieurs chartes des *Antiquités de Saint Denis*, Chrodingue, Egius, Widmard, Childéric, Joseph & Ithier, faire, sous la qualité de simples Chanceliers, toutes les fonctions de Notaires ou Secrétaires du Roi (1).

Il y avoit pourtant dès-lors une différence marquée entre les Chanceliers & les simples Notaires ou Secrétaires, puisqu'on trouve plusieurs chartes dans lesquelles ceux-ci déclarent signer à la place de ceux-là : *N. Notarius ad vicem N. Cancellarii subscripsi.*

C'est ce qu'on remarque dans une charte donnée par Charles le Gros au Monastère de Farse dans le duché de Spolette en Italie; il y est dit que le Notaire Ernuste l'a reconnue à la place du Chancelier Lutuard. *Ernustus Notarius ad vicem Lutuardi Cancellarii recognovi.* Et ce qui prouve que, dans cette charte, le titre de simple Chancelier ne désigne pas l'Archi-Chancelier, c'est que dans un autre accordée depuis par le même Prince au même Monastère, Lutuard qui alors étoit parvenu à une dignité supérieure, est qualifié expressément d'Archi-Chancelier : *Inquirinus Notarius ad vicem Luitgardi Archicancellarii recognovit.*

Dans le fait, on voit, par différens monumens, que les simples Chanceliers avoient, sous la seconde race, des fonctions plus relevées que les Secrétaires. Il est vrai qu'à l'instar de ceux-ci, ils tenoient le bureau, dressoient les actes publics, les révisoient, & les signoient au bas apres les grands Officiers & les Seigneurs témoins; mais en même-tems ils portoient dans les Provinces les édits du Souverain, qu'ils signifioient aux Comtes & aux Magistrats, pour qu'ils eûssent à s'y conformer & à les faire executer. Nous avons une Ordonnance de Charles-le-Chauve de 864, où ce Prince, en renouvelant celles de ses Prédécesseurs, ordonne aux Evêques & aux Comtes des Villes métropolitaines de recevoir des mains de son Chancelier ses mandemens, & de les envoyer aux autres Evêques & aux autres Comtes du Diocèse ou de la Province, pour les faire publier dans l'étendue de leur juridiction, afin que tous ses sujets soient informés de sa volonté, pour s'y conformer; il enjoint au Chancelier de lui envoyer les noms des Evêques & des Comtes qui auront satisfait à ses ordres, afin de connoître ceux qui y auront contrevenu (1).

Au reste, ce n'étoit pas toujours par la qualité d'Archi-Chancelier qu'on désignoit le chef des Chanceliers

Sous Louis-le-Débonnaire, on employoit tantôt la dénomination d'*Archi-Chancelier*, & tantôt celle de *Grand-Chancelier*. C'est sous la première qu'Hélisachar est énoncé dans les titres de l'Abbaye de Saint-Denis, de celle de Saint-Maximin de Trèves dont il étoit Abbé, & des Eglises de Tours, d'Angers, de Limoges, &c (2). La seconde est donnée à Fridegise par l'Auteur des annales de Saint-Bertin, & à Theulon par une charte de l'Eglise de Saint-Vincent du Mans (3).

L'Empereur Lothaire, fils de Louis-le-

(1) *Ibid.*

(1) *T. 2. Capitul. col. 265.*

(2) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 3.

(3) *Ibid.*

Débonnaire, avoit auſſi un *Grand-Chancelier* (1).

Sous le Roi Charles-le-Chauve, Louis, *Grand-Chancelier* de France, avoit ſous ſes ordres pluſieurs officiers qui ſignoient pour lui, *ad vicem magni Cancellarii*, les uns ſous la ſimple qualité de Notaires, les autres ſous celle de Chanceliers de la dignité Royale, *Cancellarii Regiæ dignitatis* (2).

Sous le même Monarque, Gauzlin eſt qualifié tantôt d'*Archi-Chancelier*, & tantôt d'*Archi-Chapelain* (3). C'eſt qu'il réuniſſoit les fonctions de Chancelier & celles de Grand-Aumônier.

Ce n'étoit pas la première fois que ces deux dignités étoient poſſédées par la même perſonne. Il y a même des auteurs modernes qui, par cette raiſon, les ont confondues; c'eſt une mépriſe : il eſt plus exact de dire avec d'Auteuil, dans ſon *hiſtoire des Miniſtres d'Etat*, page 418, que les prérogatives de l'Archi-Chapelain & de l'Archi-Chancelier n'ayant jamais été bien réglées, le Prince étoit ſouvent obligé, pour le bien de la paix, de les réunir ſur la tête d'un ſeul. « Pour accommoder ces deux officiers (ce ſont ſes termes), il fallut ſouvent unir leurs charges; toutefois il y a grande apparence que ſur la fin de la ſeconde race & juſqu'aux premiers regnes de la troiſième, il y a eu quelque changement, & comme quelque déchéance de cette ancienne grandeur de la Chancellerie; ce qui n'eſt arrivé, ce me ſemble, que par le contre-poids de la dignité d'Archi-Chapelain, qui fut en très-grand crédit ſous toute la ſeconde race. »

Les Chanceliers de tous les autres Rois de la ſeconde race prirent indifféremment les titres d'*Archi-Chancelier*, de *Grand-Chancelier* ou de *Souverain-Chancelier*.

Il paroît d'ailleurs par un titre daté de Compiegne, & ſigné par Arnould, au lieu d'Adalberon, Archevêque de Reims, & Archi-Chancelier du Roi Lothaire, qu'ils conſervèrent l'uſage d'avoir ſous eux de ſimples Chanceliers, qui faiſoient les fonctions de Secrétaires. Voici comment il eſt terminé : *Signum Lotharii glorioſiſſimi Regis filiique ejus Ludovici, Ernulphus Cancellarius ad vicem Adalberonis Archiepiſcopi recognovi* (1).

Cet uſage continua ſous Hugues-Capet, premier Roi de la troiſième race. Nous l'apprenons par un titre de l'Abbaye de Corbie de 987, dans lequel Renauld, Chancelier, fait les fonctions de l'Archevêque Adalberon, à qui le Monarque avoit conſervé la dignité de *Souverain-Chancelier* ; en voici les termes : *Ego Reginoldus Cancellarius ad vicem Domini Adalberonis ſummi Cancellarii recognovi ac ſubterfirmavi* (2).

Baudoin Ier exerça ſur la fin du regne de Robert, en qualité de ſimple *Chancelier* (3), la charge dont les précédens titulaires s'étoient fait appeler Grands-Chanceliers, Archi-Chanceliers, ou Souverains-Chanceliers. Dès lors, il n'y eut plus de Secrétaires du Roi qui priſſent cette qualité, & elle demeura affectée à l'office de Chancelier de France.

Mais ce Chancelier n'étoit pas le ſeul qui, dans ces premiers tems, exiſtât dans la Monarchie.

Les Ducs, les Comtes, qui affectoient alors la ſouveraineté dans leurs territoires, étoient en poſſeſſion des droits régaliens. Vers le dixième ſiècle, ils s'étoient arrogé les prérogatives de Palais,

(1) *Ibid.* page 4.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

(1) *Ibid.* page 5.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* page 6.

de Prétoire, de Consistoire, d'Archives publiques & de Chancellerie, droits qui, jusqu'à cette époque, n'avoient appartenu qu'aux Empereurs & aux Rois.

De-là, les Chanceliers qu'ont eu les Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, les Comtes de Flandres, les Dauphins de Viennois, &c.

Il y a même quelques-uns de ces Chanceliers dont les offices ont survécu quelque tems à la réunion qui s'est faite des provinces dans lesquelles ils les exerçoient, à la Couronne de France.

Le Dauphiné, qui avoit été réuni sous le regne de Philippe de Valois, avoit encore un Chancelier particulier sous Charles V. Nous lisons dans les registres du Parlement de Paris, que le 21 février 1371, Guillaume de Dormans, *Chancelier du Dauphiné*, ayant été *élu* Chancelier de France, par le Conseil & le Parlement que le Roi Charles V avoit assemblés à cet effet, *par ce vaqua l'office de la Chancellerie du Dauphiné, auquel office, par le même scrutin, fut élu & présentement créé en Chancelier du Dauphiné, Messire Pierre d'Orgemont, second Président du Parlement.* Il est dit ensuite que Pierre d'Orgemont prêta serment entre les mains du Roi, tant pour Sa Majesté, que *pour Monseigneur le Dauphin.*

On nous a aussi conservé des lettres-patentes du 12 décembre 1441, par lesquelles le Dauphin Louis, fils de Charles VII, en conséquence de la souveraineté qu'il prétendoit exercer, du vivant de son père, sur cette province (1), nomme pour son Chancelier, le Chancelier même de France (2).

Cet office ne fut supprimé que sous le regne de François I, par un édit du mois de juillet 1535.

Celui de Bretagne l'avoit été par des lettres-patentes de Charles VIII du 9 décembre 1493. Elles sont rappelées dans un édit du même Souverain du mois de mai 1494, dont les termes sont très-remarquables :

« A ce que régle & ordre fût donné

(1) Voyez ci-devant tome 2, partie 1, page 291.

(2) *Voici ces lettres-patentes :*

Louis, aîné fils du Roi de France, Dauphin du Viennois, à tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Savoir faisons que nous considérant les hauts & grands services que très-révérend Père en Dieu, & notre amé & féal l'Archevêque de Reims & Chancelier de France, a fait à Monseigneur & à nous en maintes manières, & confiant entièrement de sa personne, icelui avons aujourd'hui reçu & recevons par ces présentes en notre Chancelier, pour l'avoir tenir & dorénavant exercer aux gages, droits, profits & émolumens, tels & semblables que les ont accoutumé d'avoir les Chanceliers de nos prédécesseurs, *tant comme il nous plaira* ; si donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, tant de notredit Dauphiné que autres, que notredit Chancelier, duquel nous avons pris & reçu le serment en tel cas accoutumé, & l'avons institué audit office ; ils le souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement dudit office ; ensemble des gages, droits, profits & émolumens dessusdits, en lui obéissant ainsi qu'audit office appartient. Mandons en outre à notre amé & féal Conseiller & Trésorier-général de nos Finances Cafin-Chaille, ou autre qui pour le tems à venir sera, que par le Trésorier de notredit Dauphiné, qui est ou sera, il lui fasse dorénavant payer ou bailler, ou à son certain mandement, lesdits gages par chacun an aux termes & en la manière accoutumés, & par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une fois, & quittance sur ce de notredit Chancelier tant seulement, nous voulons & mandons tout ce que payé & baillé lui aura été à cette cause, être alloué ès comptes & rabattu de la recette de notredit Trésorier de notredit Dauphiné qui est ou sera ; & qui payé l'aura par-tout où mestier sera, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires.

au fait de notre Chancellerie de Bretagne, dès le neuvième jour de décembre dernier passé, par grande & mûre délibération de Conseil, dressâmes nos lettres-patentes, en suivant les anciennes institutions & ordonnances de nos prédécesseurs au fait de la Chancellerie de France, *en laquelle n'a accoutumé avoir qu'un seul & unique Chancelier, chef & administrateur de la justice*, pour abolir & de tout mettre au néant le nom & titre de Chancelier audit Pays, & décréter que les lettres soient rapportées & examinées, s'il y échet rapport, par quatre Conseillers de nos grands jours à ce par nous commis & députés, ou par l'un d'eux, & qu'en tout & partout, en icelle notre Chancellerie, l'on se gouverne ainsi & en la manière que l'on a accoutumé jouir & user en nos Chancelleries de Paris, Toulouse & Bordeaux : & depuis icelle déclaration, nous étant en notre ville & cité de Nantes, abolîmes le nom & titre de Chancelier. »

Le Parlement de Franche-Comté avoit autrefois pour chef un Chancelier; mais cet office en fut retranché par Louis XIV, comme on le verra dans le chapitre *des Parlemens*.

§. II. *Nature de l'office de Chancelier. — Manière d'y pourvoir.*

I. L'office de Chancelier n'est ni vénal ni héréditaire. Il est seulement à vie.

Quoiqu'on ne puisse citer aucun édit qui l'ait créé en titre d'office, il ne laisse pas d'être inamovible. C'est une maxime en France que le Chancelier ne peut être privé de son office, que par mort, par démission volontaire, ou par un arrêt qui, pour forfaiture, l'en juge indigne après une procédure légale.

Cette maxime n'a pourtant pas toujours été reconnue.

Dans les premiers tems de la troisième race, rien n'étoit si fréquent que la destitution des Chanceliers. On en verra plusieurs exemples ci-après, §. V.

Au commencement du quinzième siècle, sous le funeste regne de Charles VI, Arnaud de Corbie quitta & reprit plusieurs fois la Chancellerie. Au mois de juillet 1413, la faction du Duc de Bourgogne le destitua de nouveau & mit à sa place Eustache de Laistre. Celui-ci ayant été destitué à son tour par le Roi, il auroit semblé qu'Arnaud de Corbie devoit, de plein droit, rentrer dans son office. Il n'en fit cependant rien. Le Roi ordonna qu'il fût procédé à l'élection d'un nouveau Chancelier, & voulut qu'Arnaud de Corbie fût lui-même du nombre des Electeurs. Les suffrages se partagèrent; Henri de Marle en eut 44 & Arnaud de Corbie, *n'aguères Chancelier*, 18. *Vrai est*, porte le procès-verbal de l'élection, *que si ledit Arnaud eût pu encore exercer ledit office* (il avoit alors 88 ans), *les élisans se fussent arrêtés à lui plus qu'à nul autre : toutefois, nonobstant sa foiblesse, encore s'y arrêtèrent les dix-huit*.

Plus récemment encore, en 1482, Louis XI destitua Pierre d'Oriolle, pour *certaines causes* qu'il ne jugea pas à propos d'expliquer. *Quem ab officio Cancellarii certis ex causis ad hoc nos moventibus exoneravimus & exoneramus*. Ce sont les termes des lettres-patentes données par ce Prince le 12 mai 1482, & enregistrées au Parlement le 12 août suivant.

Mais en mourant, Louis XI recommanda à son fils de ne pas suivre son exemple; c'est ce que nous apprennent les lettres-patentes données à ce sujet par Charles VIII le 22 septembre 1484, & enregistrées au Parlement le 17 novembre de la même année. Le Roi y dit que son père lui a expressément recommandé de ne pas destituer Guillaume de

Rochefort : *ne pacto ullo præfatum Guillelmum destitueremus à Cancellariatûs officio.*

Dans le siècle suivant, on ne doutoit plus de l'inamovibilité de l'office de Chancelier.

En 1542, le Chancelier Poyet déplaît au Roi François Ier. Ce Prince, qui ne voit plus en lui qu'un lâche flatteur, une ame de boue, capable des plus basses manœuvres, n'ose pas le destituer. Il le fait arrêter, le détient à la Bastille jusqu'en 1543, enfin le livre au Parlement pour lui faire son procès dans les formes.

Le Parlement instruit ce procès, & le 24 avril 1545, il le termine de cette manière (c'est d'après ses registres que nous parlons) :

« Aujourd'hui en la Cour, toutes les chambres assemblées, séantes en robes & chaperons d'écarlate, appelés en icelle les Conseillers des autres Parlemens & du Grand-Conseil, qui avoient assisté au jugement du procès n'aguères fait contre Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, présens & assistans les Procureurs du Roi en cette partie, ensemble les Avocats & Procureurs-généraux dudit Seigneur, a été amené & fait venir ledit Me Guillaume Poyet, prisonnier; & lui entré en icelle Cour, en grande révérence & humilité, & à l'instant mis & colloqué au-dedans du parquet de la grand'chambre du plaidoyer, vers l'endroit plus bas d'icelui, ont été ouverts les huis du Parlement, & silence fait, a été par Me Martin Berni, Notaire & Secrétaire du Roi, & l'un des quatre Notaires d'icelle Cour, qui avoit assisté audit procès, lu & prononcé l'arrêt & jugement donné par ladite Cour contre ledit Poyet, étant debout & nue tête, ainsi qu'il s'ensuit :

» Vu par la Cour le procès criminel fait à l'encontre de Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, prisonnier par ordonnance du Roi . . . . . pour raison des fautes, abus, malversations, crimes & délits mentionnés audit procès, les charges & informations contre lui faites, interrogatoires, réponses, confessions, dénégations, recollemens & confrontations des témoins. . . . . Les conclusions du Procureur-général du Roi, & après que ledit accusé a été ouï en ladite Cour . . . . il sera dit, en tant que touche ledit Poyet, Chancelier, que pour les abus, fautes, malversations, entreprises outre & par-dessus son pouvoir de Chancelier, crimes & délits privilégiés par lui commis & mentionnés audit procès, & dont il s'est trouvé chargé, que ledit Poyet sera privé & le prive ladite Cour de ses état & office de Chancelier; l'a déclaré & déclare inhabile & incapable de jamais tenir office royal; pour plus ample réparation desdits cas & crimes privilégiés, ladite Cour l'a condamné en la somme de cent mille livres parisis d'amende envers le Roi, & à tenir prison jusques à plein & entier paiement d'icelle; & pour aucunes causes à ce mouvantes, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Poyet sera confiné durant le tems & espace de cinq ans en telle ville & sous telle garde qu'il plaira au Roi ordonner, &c. »

Avant de prononcer cet arrêt, le Parlement en avoit fait connoître au Roi le dispositif. Ce Prince, étonné de voir que pour des crimes auxquels sa propre déposition avoit imprimé, d'un côté, le caractère de *crime d'état*, de l'autre, le complément de la preuve, on n'eut prononcé qu'une privation d'office & des amendes pécuniaires, dit avec émotion aux députés du Parlement, qu'il avoit été élevé dans la persuasion intime, *qu'un Chancelier de France ne devoit perdre sa charge qu'avec sa tête* (1). Ces paroles

(1) Ce mot mémorable n'est pas assez connu ; pour qu'on ne le révoque pas en

marquoient à la fois son profond ressentiment contre Poyet, & l'idée constante qu'il avoit de l'inamovibilité de l'office de Chancelier.

Sous le regne suivant, on pensa à déposer le Chancelier Olivier, mais cette idée fut abandonnée presqu'aussitôt que proposée. Voyez ci-après, §. V.

Cependant sous Charles IX, le Parlement de Paris soutint encore que l'office de Chancelier étoit amovible. Les remontrances faites à ce Monarque au mois de mai 1565, en présence de Michel de l'Hospital, à l'occasion de la triennalité qu'on vouloit établir dans les offices du Parlement, portent « que l'office de Chancelier de France est du nombre des offices domestiques de la Maison du Roi, & par conséquent révocable *ad libitum*; qu'il étoit ordinairement supprimé par la mort du Roi qui l'avoit créé; qu'il ne fut rendu perpétuel que depuis Guillaume de Rochefort, lequel fut pourvu par le Roi Charles VIII de la même charge de Chancelier qu'il exerçoit lorsque le Roi Louis XI décéda, & que la condition des offices de judicature étoit beaucoup plus favorable, quand ils avoient été exercés à vie depuis le tems de Philippe de Valois. »

II. Depuis le commencement de la Monarchie, jusqu'au regne de Charles V, ce fut toujours le Roi seul qui nomma le Chancelier. Il est vrai qu'on voulut, pour un tems, gêner la liberté de cette nomination. Gervais, Archevêque de Reims, obtint du Roi Henri I, en sacrant Philippe I son fils, le 23 mai 1059, que la charge de Chancelier de France, qui avoit été exercée pendant plus d'un siecle par ses prédécesseurs,

---

doute, nous allons transcrire l'endroit des regiftres du Parlement où il est rapporté.

« Du lundi 20e jour d'avril 1545, après Pâques, en la salle de Saint-Louis.

» Ce jour, Mes André Guillard, Conseiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, André Baudry & Jacques de Ligneris, Conseillers dudit Seigneur en la Cour de céans, & Présidens ès Enquêtes d'icelle, ont fait récit par l'organe dudit Guillard, que suivant la commission qui leur avoit été baillée par la Cour, ils s'étoient retirés vers le Roi, qu'ils avoient trouvé à Amboise le vendredi après Pâques.

» Ledit Seigneur, après avoir entendu leur venue, leur avoit fait dire par M. l'Amiral, auquel ils s'étoient adressés, qu'il les ouïroit à l'issue de son dîner; à l'heure assignée, se trouvèrent devers ledit Seigneur, auquel ils présentèrent les humbles recommandations de sa très-obéissante Cour, & les lettres missives de ladite Cour, que ledit Seigneur prit & lut; ce fait, commanda auxdits Commissaires lui dire créance; ce qu'ils firent, & rapportèrent par articles l'arrêt & jugement donné contre Me Guillaume Poyet..... sans rien omettre; après avoir été ouis & entendus, ledit Seigneur leur dit qu'il y avoit longtems qu'il savoit ledit jugement, & que, dès la mi-Carême, ledit Poyet l'avoit écrit à quelqu'un qui étoit près de sa personne...... Leur tint ledit Seigneur plusieurs propos de mal-contentement, & que la peine n'étoit condigne aux crimes & délits dont ledit Poyet étoit convaincu, disant outre ledit Seigneur, *qu'il ne fut jamais si jeune qu'il n'eût ouï dire, qu'un Chancelier perdant son office, devoit perdre la vie*; lors fut dit par lesdits Députés, que ledit Chancelier étoit Prêtre, & étoit condamné pour les délits privilégiés, & que tous délits ne se punissent de peine de mort; ledit Seigneur fit réponse qu'il le falloit dégrader, & que jamais on ne faisoit justice, telle qu'il appartenoit, à ceux de la longue robe, & qu'ils n'avoient jugé selon les loix des Empereurs; qu'il savoit & entendoit très-bien que les biens dudit Chancelier n'avoient point été confisqués par ledit arrêt, & qu'il n'y avoit point d'amende honorable, au moyen de quoi, en ce qui avoit été jugé, il falloit que les Juges l'amendassent. »

seurs, demeurât annexée à son siège; & Philippe I ratifia cette concession, comme on le voit par une charte de ce Prince, portant don du village d'Hondelincourt à l'Abbaye de Saint-Nicaise. Mais, dit Tessereau, d'après qui nous parlons ici (1), « ce privilège qu'avoient les Archevêques de Reims d'être Chanceliers, n'a eu depuis aucune suite; on ne trouve aucune marque de sa continuation ni dans les chartes, ni dans les historiens; » & ce qui prouve le peu d'égards qu'on y eut, même dans les premiers tems, c'est que Philippe I lui-même eut, après Gervais, sept autres Chanceliers, dont aucun n'étoit Archevêque de Reims (2).

Charles V, toujours guidé par cet amour du bien public & ces vues judicieuses qui lui ont mérité le surnom de *sage*, renonça à son droit de nomination à l'office de Chancelier, pour le rendre éligible.

Il est dit dans les regiſtres du Parlement, que le 21 février 1371, « la Cour vaqua du commandement du Roi, qui assembla tout son Conseil jusqu'au nombre de 200 personnes ou environ....., en son hôtel de Saint-Pol, & là ..... par voie de scrutin procéda à l'élection de nouvel Chancelier, par l'avis & délibération de sesdits Conseillers; & là fut élu & créé en Chancelier Monseigneur Guillaume de Dormans, Chevalier, auparavant Chancelier du Dauphiné. »

A la mort de Guillaume de Dormans, le 11 juillet 1373, Charles V fit procéder, le 20 novembre suivant, à une élection pour le remplacer. Les électeurs qui étoient au nombre de 130, avoient été choisis parmis les Princes du sang, les Grands de la Cour, les Membres du Parlement, de la Chambre des Comptes, & les Maîtres des Requêtes. La pluralité des voix tomba sur Pierre d'Orgemont (3).

Le 1er octobre 1380, Pierre d'Orgemont ayant remis les sceaux au Roi Charles VI, Milon de Dormans, Evêque de Beauvais & Président à la Chambre des Comptes, fut élu Chancelier de France *par bon & dû scrutin en plein Parlement.* Ce sont les termes des registres du Parlement même. Ceux de la Chambre des Comptes ajoutent qu'il prêta serment le lendemain, entre les mains du Régent, *en présence du Grand-Conseil.*

Les registres du Parlement nous apprennent encore que *le mardi 8 août 1413, toute la Cour alla à l'hôtel Saint-Pol pour élire un Chancelier*, suivant les formalités ordinaires, & par voie de scrutin; que le Roi fit entrer dans la Chambre du Conseil, le Dauphin, les Ducs de Berry, de Bourgogne, de Bavière & de Bar, plusieurs Barons, Chevaliers & les Membres du Parlement; que tous jurèrent sur l'Evangile & sur la vraie Croix, de nommer celui qu'ils croiroient le plus digne de posséder cette grande charge; qu'Arnaud de Corbie eut dix-huit voix, que Simon de Nanterre, Président au Parlement en eut vingt, & que Henri de Marle, Premier Président, en eut quarante-quatre; *desorte*, dit l'Abbé de Choisy, *qu'à la pluralité des voix*, *celle du Roi n'étant comptée que pour une*, *Henri de Marle fut proclamé Chancelier.*

Jean le Clerc fut aussi élu Chancelier, le 16 novembre 1420.

Mais sous Louis XI, l'usage de ces élections cessa entiérement. Ce Prince nomma lui-même à la dignité de Chancelier, le 3 septembre 1461, Pierre de

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 6.

(2) *Ibid.*

(3) Le procès-verbal de cette élection est rapporté par Tessereau, tome 1, page 30.

Morvilliers, Seigneur de Clary & de Charenton (1); & depuis, on ne voit plus de Chancelier nommé autrement que par le Roi seul.

III. Le Chancelier est reçu sans information de vie & de mœurs ; il prête serment entre les mains du Roi.

Le procès-verbal de l'élection de Pierre d'Orgemont, rapporté ci-devant en note, contient la formule ordinaire de ce serment. Mais on remarque des particularités dans celui qu'a prêté Antoine du Prat, à son avénement à la Chancellerie, sous François I. En voici les termes :

« Vous jurez Dieu le Créateur & sur votre foi & honneur, que bien & loyaument exercerez l'état & office de Chancelier de France ; serez obéissant au Roi ; le servirez audit état envers tous & contre tous, sans nul excepter ; ferez justice à un chacun sans acception de personnes : là où vous verrez qu'il y aura quelque désordre, tant au fait de la Justice que de la Chancellerie, y mettrez ordre : & où ne sera en votre pouvoir d'y mettre ordre, en avertirez ledit Seigneur, afin de l'y mettre : aimerez le bien & honneur d'icelui Seigneur, & en toutes choses lui donnerez bon & loyal conseil ; quand on vous apportera quelque lettre signée par le commandement du Roi, si elle n'est de justice & raison, ne la scellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois, mais viendrez devers icelui Seigneur, & lui remontrerez tous les points par lesquels ladite lettre n'est point raisonnable : & après que aura entendu tous lesdits points, s'il vous commande de la sceller, la scellerez ; car alors le péché en sera sur ledit Seigneur, & non sur vous ; exalterez à votre pouvoir les bons, savans & vertueux personnages, les promouverez ou ferez promouvoir aux états & offices de judicature, dont avertirez le Roi quand les vacations d'iceux offices adviendront : ferez punir les mauvais, ensorte que soit punition à eux & exemple aux autres : ferez garder les ordonnances royales, tant par les Secrétaires que par les autres Officiers : prendrez garde que nulles exactions & extorsions indues, se fassent par lesdits Secrétaires, Gens du Grand-Conseil, & autres Officiers : autrement ferez tous actes concernant l'état & qui conviennent être faits par un bon & loyal Chancelier, comme ledit Seigneur a en vous sa parfaite fiance ; & ainsi le jurez & promettez. »

Quand le Chancelier a prêté serment, ses provisions sont envoyées à toutes les Cours souveraines pour y être enregistrées.

On a mis en question, sous Louis XIII, si, pour en obtenir l'enregistrement, le chef de la justice étoit obligé de présenter requête. C'étoit à l'occasion d'Etienne d'Aligre, qui venoit d'être nommé à la Chancellerie, vacante par la mort de Nicolas Brulart. Ses provisions ayant été remises au Procureur-général du Parlement de Paris, avec ordre de les présenter à l'enregistrement, celui-ci, du premier abord, s'y refusa, *disant* (portent les registres de la Cour) *qu'il ne présentoit que les édits du Roi.* Quelques Magistrats appuyèrent son refus, & prétendirent que le Chancelier devoit présenter requête, avec la formule ordinaire, *supplie humblement.* Etienne d'Aligre, de son côté, fit faire des recherches dans les registres, pour savoir comment on en avoit usé précédemment ; & ces recherches ayant constaté que jusqu'alors les provisions de Chancelier avoient été présentées par le Pro-

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 50.

cureur-général, sans requête de la part du nouveau pourvu, toute la difficulté cessa. En conséquence, le Procureur-général présenta les lettres de M. d'Aligre le 29 novembre 1624 (1).

Ce n'est pas, au reste, sur cette présentation que les lettres sont enregistrées. Quand la Cour les a vues, elle arrête qu'elles seront représentées au premier jour, l'audience tenant.

Ce jour venu, il paroît à l'audience un Avocat qui demande l'enregistrement des lettres, & fait un discours à la louange du nouveau Chancelier : l'un des Avocats-généraux en prononce un semblable, & conclud pareillement à ce que les provisions soient enregistrées. Le Premier Président va aux voix & prononce l'arrêt d'enregistrement.

Voilà ce qui se pratique au Parlement de Paris, & dans presque toutes les autres Cours. Mais il en est quelques-unes où cet enregistrement se fait sans appareil (2).

C'est par l'enregistrement de ses provisions que le Chancelier, acquiert le droit de siéger dans les Cours souveraines. On a cependant vu Guillaume de Rochefort,

---

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, pag. 769.

(2) *Modèle des provisions de l'office de Chancelier de France.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'état & office de Chancelier de France étant vacant par la mort du sieur Boucherat, nous avons voulu remplir une si importante charge, d'un sujet capable d'en soutenir les fonctions avec l'expérience & dignité requises ; & nous avons trouvé en la personne de notre très-cher & féal M. Louis Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller en tous nos Conseils, Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens, Contrôleur-général de nos Finances, toutes les qualités que nous pouvions desirer en un digne Chancelier : il nous a donné des preuves solides de sa probité, de sa capacité & de son zèle pour notre service, dans l'exercice des charges de Conseiller en notre Cour de Parlement de Paris, & Premier Président en notre Cour de Parlement de Bretagne ; il s'y est conduit comme ayant été instruit dès sa plus tendre jeunesse des maximes les plus pures de la religion & de la justice, & comme ayant toujours eu devant les yeux les exemples illustres & domestiques d'une famille qui sert utilement l'Etat depuis longtems ; puisque sans remonter plus haut, le sieur Paul Phelypeaux de Pontchartrain son grand-père avoit été fait Secrétaire d'Etat dès le regne de Henri-le-Grand notre aïeul, & que le sieur Phelypeaux d'Herbault son frère lui succéda en la même charge ; le sieur Phelypeaux de la Vrilliere, & le sieur Phelypeaux, Marquis de Chateauneuf, ont continué de servir avec la même fidélité & le même zèle près du feu Roi, notre très honoré seigneur & père, & de nous. Depuis que nous avons pourvu le sieur de Pontchartrain de la charge de Secrétaire d'Etat, dont il est actuellement revêtu, il s'y est conduit avec le même zèle & la même fidélité, nous ayant donné en toutes occasions des preuves de sa capacité, & le sieur Phelypeaux de Maurepas son fils, qui l'exerce conjointement avec lui, en suivant son exemple, en remplit les fonctions avec le même zèle. Enfin, ledit sieur de Pontchartrain après avoir donné dans les charges de judicature, des marques d'une parfaite intelligence des loix, & d'un grand amour pour la justice, il ne s'est pas moins distingué dans l'administration de nos Finances, ayant soutenu pendant la dernière guerre la charge de Contrôleur-général, en laquelle, dans un tems aussi difficile, nous avons reçu de son travail & de ses lumières, les secours que nous demandions pour la fidèle dispensation de nos fonds, & pour le plus grand soulagement de nos peuples, qui étoient obligés de contribuer aux charges extraordinaires de l'Etat auxquelles nous étions engagés ; ensorte que nous avons lieu de croire par l'expérience qu'il a aux affaires d'Etat, de Judicature & de Finances, qu'il remplira la charge de Chancelier à notre entière satisfaction, & pour le bien & avantage de nos

nommé Chancelier le 12 mai 1482, prendre séance au Parlement de Paris le 2 août suivant, quoique ses lettres n'y fussent pas encore vérifiées. Mais avant qu'il n'arrivât, les Magistrats, pour sauver la forme, délibérerent qu'elles seroient enregistrées incessamment (1).

§. III. *Des fonctions du Chancelier de France.*

I. Nous avons dit au commencement de cette section, que le Chancelier est à la fois *Grand-Officier de la Couronne* & *Chef de la Justice.* On peut, relativement à quelques-unes de ses fonctions, ajouter à ce titre, celui de *Chef de la Littérature.*

II. COMME GRAND-OFFICIER DE LA COURONNE, le Chancelier a des fonctions très-remarquables à remplir au sacre du Roi. Nous les avons décrites dans le chapitre premier du livre I.

III. On peut rapporter à la même qualité, le droit qu'il a de recevoir la foi-hommage des fiefs de dignité qui relèvent immédiatement du Roi. Ce droit est établi par des réglemens rappelés dans la section VI du chapitre auquel nous venons de renvoyer.

Le vassal qui prête foi-hommage entre ses mains, doit observer à son égard le

---

sujets. A ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons audit sieur Phelypeaux de Pontchartrain, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état & office, titre & dignité de Chancelier de France, vacant par le décès dudit sieur Boucherat, pour l'avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, dignités, pouvoir, facultés, franchises, gages, états, appointemens, pensions, droits & émolumens accoutumés & y appartenans, tout ainsi qu'en ont joui les autres Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de les spécifier ni déclarer. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, qu'après que nous aurons pris & reçu le serment dudit sieur de Pontchartrain, en tel cas requis & accoutumé, & icelui mis en possession dudit état & office, ils le reconnoissent & lui obéissent en tout ce qui en dépendra, & le fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement dudit état & office, faisant par eux lire, publier & enregistrer ces présentes en leurs registres, & audit sieur de Pontchartrain obéir & entendre en ce qui dépendra de ladite charge, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra. Mandons aussi à nos amés & féaux Conseillers les Grands-Audienciers & Contrôleurs-généraux de l'Audience de France, Gardes de notre Trésor Royal, présens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils paient & délivrent, ou fassent payer & délivrer au sieur de Ponchartrain, les gages, droits, état, pensions & appointemens à ladite charge appartenans par chacun an, aux termes & en la manière accoutumée, & en rapportant copie des présentes duement collationnées, pour une fois seulement, avec quittance dudit sieur de Pontchartrain, sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages, pensions & droits être passés & alloués ès comptes de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, par nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes, auxquels mandons le faire ainsi sans difficulté : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le 5e jour de septembre, l'an de grace 1699, & de notre regne le cinquante-septième.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tom. 1, pag. 53.

même cérémonial auquel il feroit tenu envers la perfonne du Roi, parceque ce Magiftrat la repréfente alors dans toute fa fplendeur. C'eft ce qu'on a particulièrement remarqué dans l'hommage fait en 1499 par l'Archiduc d'Autriche pour fes Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois (1).

Le Chancelier reçoit auffi le ferment des Gouverneurs particuliers de toutes les Villes du Royaume.

L'édit du mois d'août 1696 portant

---

(1) *Voici le Procès-verbal de cet hommage, dreffé par Jean Amys, Secrétaire du Roi. Il eft un peu long, mais il ne peut qu'infpirer beaucoup d'intérêt, par les détails qu'il contient relativement au Chancelier de France.*

Me Guy de Rochefort, Chancelier du Roi Louis XII, partit de la Ville de Dourlens, Pays de Picardie, pour aller en celle d'Arras, où il arriva le premier jour de juillet 1499, accompagné des Seigneurs Ravaftain & de la Grutture, de deux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, de fept Confeillers du Grand-Confeil, du Grand-Rapporteur de la Chancellerie, du Bailli d'Amiens, & de cinq Notaires & Secrétaires du Roi. Et ainfi que mondit Seigneur le Chancelier fut avec toute fa compagnie comme à une lieue & demie de la Cité d'Arras, chevauchant en bon ordre, ayant au-devant de lui l'Huiffier du Grand-Confeil, portant fa maffe découverte armoyée des armes du Roi; & après lui le Chauffe-cire qui portoit le fcel, ainfi qu'il eft accoutumé quand mondit fieur le Chancelier va par champs; & lequel Chauffecire étoit côtoyé de deux Rois d'armes, vêtus de leurs cottes d'armes; c'eft à favoir Montjoye, premier Roi d'armes, & Normandie. Or étant ce Chancelier à une lieue près de la Ville, meffire Thomas de Pleurre, Evêque de Cambray, Chancelier de l'Archiduc, accompagné du Comte de Naffau & de plufieurs autres Seigneurs de marque, le vinrent faluer de la part de leur Maître. En cette première entre-vue, mille curialités. Et arrivé aux fauxbourgs d'Arras, l'Archiduc, fuivi de plufieurs Chevaliers de fon ordre, & Seigneurs de fon Confeil, vint accueillir le Chancelier qui l'embraffa, ayant toujours le bonnet au poing, & lui dit qu'il étoit le bien venu, lui demandant en cette manière: « Comment fe porte Monfieur le Roi? » à quoi mondit fieur le Chancelier répondit que très-bien, graces à Dieu, comme il avoit intention de plus amplement lui dire. Delà, plufieurs careffes grandes de la part de l'Archiduc aux Seigneurs de Raveftain, la Grutture, & MM. des Requêtes & du Grand-Confeil: & jamais il ne voulut fe couvrir, finon que le Chancelier fût le premier couvert. M. le Chancelier & M. l'Archiduc fe mirent eux deux enfemble pour entrer en la Ville, le Chancelier toujours à droite, & chevauchant au devant de lui l'Huiffier du Grand-Confeil, fa maffe haute & découverte, & le Chauffe-cire ayant le fcel du Roi fur fon dos, comme il eft de coutume quand mondit fieur le Chancelier chevauche par le Royaume, & deux Rois d'armes en leur ordre, fans qu'entre mefdits fieurs le Chancelier & l'Archiduc y eût autre quelle chofe.... Et mena & conduifit mondit fieur l'Archiduc, mondit fieur Chancelier, toujours parlant à lui, en foi fouvent découvrant, fans qu'il fe couvrit que mondit fieur le Chancelier ne fût auffitôt couvert, jufqu'à l'entrée du cloître de la grande églife, voulant mondit fieur l'Archiduc à toute force le mener jufqu'à la Maifon épifcopale, en laquelle il a toujours été logé, nonobftant les prières & les requêtes que mondit fieur le Chancelier lui fit, de fe contenter de l'honneur qu'il lui avoit fait en faveur du Roi, & fur ces paroles fe départit mondit fieur l'Archiduc, & s'en alla en la Ville d'Arras en fon logis de Saint-Vaaft, & mondit fieur le Chancelier en la Maifon épifcopale, accompagné du fieur Comte de Naffau & autres grands perfonnages de la Maifon de mondit fieur l'Archiduc: & après chacun de la compagnie & bande de mondit fieur le Chancelier s'en alla au lieu qui lui étoit ordonné. Trois jours fe pafferent pendant lefquels l'Archiduc & le Comte de Naffau le vinrent vifiter, pour concerter enfemble fur quelques obfcurités que Me Jean Burdelot, Procureur-général au Parlement, avoit propofées; defquelles s'étant éclairci le jeudi

création d'un Gouverneur dans chaque Ville close, déclare que « les pourvus de ces offices seront reçus & prêteront le serment accoutumé entre les mains du Chancelier de France, ou pardevant les Intendans & Comissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, sur les commissions qui leur seront par lui adressées à cet effet. »

L'édit du mois de décembre 1708 con-

4 juillet, le Chancelier leur déclara qu'il desiroit que le lendemain se présentât pour faire la foi & hommage qu'il étoit tenu de porter pour raison de la pairie & comté de Flandres, & semblablement des comtés d'Artois & de Charolois, & autres terres & seigneuries tenues & mouvantes de la Couronne de France : ce qui fut par l'Archiduc trouvé bon. Le jour, le lieu & heures arrêtés, le Chancelier ordonna pour le lieu & place la seconde salle de son logis, qu'il fit revêtir d'une riche tapisserie, & rehausser le lieu où l'hommage seroit fait de deux marches, où fut mise une chaire de velours semé de fleurs-de-lys, en laquelle il seroit assis devant la réception & les paroles qui seroient proférées par l'Archiduc. Le lendemain, sur les dix heures, étant en chambre, environné de MM. des Requêtes de l'Hôtel, Gens du Grand-Conseil, Bailli d'Amiens, & autres ci-dessus, il fut averti par l'Evêque que l'Archiduc étoit parti de son hôtel pour venir faire l'hommage : & par deux autres fois il reçut pareil avis par quelques autres officiers de l'Archiduc, qui lui dirent que leur Maître étoit en chemin pour cet effet. Enfin, averti par les sieurs de la Grutture, Flammezelles, Chambellan du Roi, & Ravastain, qui l'avoient accompagné depuis son logis jusqu'en ce lieu, qu'il étoit entré jusqu'à la première salle; le Chancelier qui étoit vêtu d'une robe de velours cramoisi, son chapeau en tête, partit de sa chambre, en la manière qui s'ensuit : ayant au-devant de lui ledit Huissier du Grand-Conseil, portant sa masse découverte, & criant au peuple qui étoit là assemblé en grand nombre devant : *faites place ;* & après lui alloient les deux Rois d'armes du Roi notre Seigneur, vêtus des cottes d'armes dudit Seigneur ; puis marchoit mondit sieur le Chancelier, & après MM. des Requêtes, les Conseillers du Grand-Conseil, Notaires - Secrétaires du Roi, avec lesquels j'étois : & parceque mondit sieur le Chancelier m'avoit ordonné auparavant son partement de ladite chambre, de me mettre en lieu & place pour être présent à la réception dudit hommage, pour ouir les paroles, tant de lui que de mondit sieur l'Archiduc, qui y seroient dites & proférées par eux deux, prendre le commencement des lettres à ce nécessaires ; je m'avançai pour ce faire. Et est à savoir qu'ainsi que mondit sieur le Chancelier approcha de la chaire où il devoit seoir, mondit sieur l'Archiduc, qui auprès d'icelle étoit, attendant mondit sieur le Chancelier, ôta incontinent le bonnet de sa tête, disant, à mondit sieur le Chancelier, ces mots : « Monsieur, Dieu » vous donne bon-jour ; » & en ce disant baissa fort la tête : & mondit sieur le Chancelier, sans rien proférer ou dire mot, mit seulement la main au chapeau qu'il avoit en la tête. Et incontinent l'un desdits Rois d'armes, ainsi qu'ordonné lui avoit été par mondit sieur le Chancelier, cria à haute voix par trois fois, *faites paix.* Ce fait, mondit sieur l'Archiduc se présenta à mondit sieur le Chancelier pour faire ledit hommage, disant : « Monsieur le Chancelier, je » suis ici venu devers vous pour faire l'hom- » mage que tenu suis faire à M. le Roi, » touchant mes pairies & comtés de Flan- » dres, d'Artois & Charolois, lesquels je » tiens de M. le Roi à cause de sa Cou- » ronne. » Et lors mondit sieur le Chancelier, ainsi assis qu'il étoit en sadite chaire, tout couvert de bonnet & chapeau, lui demanda s'il avoit ceinture, dague ou bâton, lequel mondit sieur l'Archiduc en levant sa robe qui étoit sans ceinture, dit que non. Ce dit, mondit sieur le Chancelier lui mit les deux mains entre les siennes ; & icelles ainsi tenant & jointes, mondit sieur l'Archiduc se veut incliner, montrant apparence de se vouloir mettre à genoux : ce que mondit sieur le Chancelier ne voulut souffrir ; mais en le soutenant par sesdites mains, qu'il tenoit comme dit est, lui dit ces mots : « il suffit de votre bon vouloir. » Puis mondit sieur le Chancelier lui dit en cette ma-

firme cette diſpoſition, & l'étend aux offices de Lieutenans de Roi & de Majors qu'il crée dans les Villes où il y a des Gouverneurs; mais la déclaration du 11 juin 1709 la reſtreint formellement à ceux-ci, & ordonne que les Lieutenans de Roi, ainſi que les Majors, prêteront ferment entre les mains des Gouverneurs des Provinces ou des Commandans en chefs.

C'eſt ce que porte auſſi l'édit du mois de novembre 1733, qui forme à cet égard le dernier état de la légiſlation (1).

IV. C'eſt encore comme Grands-Officiers de la Couronne, que pluſieurs Chanceliers ont été chargés d'expéditions militaires.

Tel fut Andoin, *Référendaire* du Roi Thierry II.

Tel fut encore Pierre Flotte, Garde des ſceaux de Philippe-le-Bel, qui fut tué, à la bataille de Courtrai, les armes à la main, le 11 juillet 1302 (hiſtoire de la Chancellerie, tome 1, page 9).

Le Chancelier Jean de Montaigu ſuivit ſon exemple & éprouva le même ſort à la bataille d'Azincourt le 25 octobre 1415 (*ibid.* page 36).

L'année précédente, le 9 février 1414, « le Roi (Charles VI) étant en ſon Conſeil, ordonna que les Préſidens, Conſeillers, Secrétaires, Avocat & Procureur du Roi, iroient accompagner à Paris le Chancelier de Marle, tous montés & armés ſuffiſamment pour être en ſûreté, & donner exemple à ceux qui gardoient la Ville contre le Duc de Bourgogne, *ſans toutefois que ledit Chancelier pût élever, ni porter étendart.* » Ce ſont les termes des regiſtres du Parlement.

A l'entrée du Roi Charles VII à Bordeaux, en 1451, le Chancelier Guillaume Juvénal des Urſins, parut armé d'un corſelet d'acier; mais il avoit pardeſſus une robe de velours cramoiſi (*ibid.* page 50).

A la fin de l'année 1639, le Chance-

nière, lui tenant toujours les deux mains jointes, & ayant mondit ſieur l'Archiduc la tête nue, & encore s'efforçant toujours de ſe mettre à genoux: « vous devenez homme » du Roi votre Souverain Seigneur, & lui » faites foi & hommage lige, pour raiſon » des pairies & comtés de Flandres, & auſſi » des comtés d'Artois & de Charolois, & » de toutes terres que tenez & qui ſont » mouvantes & tenues du Roi, à cauſe de » ſa Couronne; le promettez ſervir juſqu'à » la mort incluſivement, envers & contre » tous ceux qui peuvent vivre & mourir, » ſans nuls réſerver; de procurer ſon bien & » éviter ſon dommage, & vous induire & » acquitter envers lui, comme envers votre » Souverain Seigneur. » A quoi fut par mondit ſieur l'Archiduc répondu: « Par ma » foi ainſi le promets-je, & ainſi le ferai. » Et ce dit, mondit ſieur le Chancelier lui dit ces mots: « & je vous y reçois, ſauf le » droit du Roi en autres choſes, & l'autrui » en toutes. » Puis tendit la joue, en laquelle mondit ſieur l'Archiduc le baiſa. Puis mondit ſieur l'Archiduc requit & demanda lettres à mondit ſieur le Chancelier, leſquelles il me commanda de lui faire, & icelles lui dépêchai. Lors mondit ſieur le Chancelier ſe leva de ſadite chaire, & ſe découvrit du chapeau & bonnet, & fit la révérence à mondit ſieur l'Archiduc, lui diſant ces mots: « Monſieur, je » faiſois n'aguères office de Roi repréſentant; » & de préſent, je ſuis Guy de Rochefort » votre très humble ſerviteur, toujours prêt » de vous ſervir envers le Roi, mon Souverain » Seigneur & Maître, en tout ce qu'il vous » plaira me commander; » dont mondit ſieur l'Archiduc le remercia, lui diſant: « je vous » remercie, Monſieur le Chancelier, & vous » prie qu'en toutes mes affaires envers mon- » dit ſieur le Roi, vous me vouliez toujours » avoir pour recommandé. »

(1) Recueil judiciaire de Toulouſe, tome 2, page 371; tome 3, pages 342 & 375; tome 5, page 135.

lier Séguier fut envoyé en Normandie pour y commander les troupes, qu'une sédition élevée dans cette Province obligeoit le Roi d'y tenir sous les armes (1).

V. La qualité de Grands-Officiers de la Couronne a aussi procuré plusieurs fois aux Chanceliers, des commissions très-importantes dans l'administration des affaires majeures du Royaume.

En 1322, le Chancelier Pierre Rodier stipula pour le Roi Philippe-le-Long, dans un traité fait entre ce Monarque & le Comte de Narbonne. Il parut encore, en 1324, dans un acte concernant la prorogation de la trève de Flandres (1).

En 1325, Charles-le-Bel nomma, par son testament, Jean de Cherchemont, Chancelier de France, pour l'un des exécuteurs de ses dernières volontés; & le 31 mai de la même année, ce Magistrat fut employé à un traité de trève & de paix avec l'Angleterre (2).

On voit par une ordonnance de Philippe de Valois de 1346, que ce Prince avoit chargé son Chancelier de la régie des monnoies. Cette loi enjoint aux

---

(1) *Voici comment le fait est raconté par Tessereau, histoire de la Chancellerie, tome 1, pag. 414 & 415.*

Quelques séditions populaires étant arrivées en Normandie sur la fin de l'année 1639, le Roi y envoya le Colonel Gassion avec cinq mille hommes de pied & huit cens chevaux. Il défit d'abord quelques troupes de ces séditieux : mais la sédition, au lieu de s'éteindre, s'augmentant tous les jours, Sa Majesté résolut d'y envoyer la *Justice armée*, afin de ramener les plus traitables par la raison & par les remontrances, & châtier sévérement les plus obstinés. Le Chancelier Seguier y fut envoyé avec pouvoir de commander aux armes. Le Colonel Gassion eut ordre de lui obéir. De fait, le drapeau blanc de ses troupes demeuroit en sa chambre, pour marque de l'obéissance qu'elles étoient obligées de lui rendre : & ce Colonel prenoit tous les soirs le mot de lui, & n'agissoit que par ses ordres. On ne lit point qu'aucun Chancelier eût jamais été honoré en France d'une semblable commission : & s'ils se sont trouvés quelquefois dans les armées, ou qu'ils aient été envoyés pour réduire les rebelles à leur devoir, d'autres qu'eux ont eu le commandement des armées; mais ici le Chancelier commandoit aux armes, & le Colonel Gassion étoit sous lui. A l'égard de l'exercice de la Justice, il étoit accompagné d'un grand nombre de Conseillers d'Etat, de Maîtres des Requêtes, de Secrétaires du Roi, de Greffiers & d'Huissiers. M. de la Vrillière, Secrétaire d'Etat, eut ordre de se rendre auprès de lui pour signer en commandement les expéditions nécessaires; & pour faire voir encore que Sa Majesté vouloit que son Chancelier, quoiqu'éloigné de sa personne, retint néanmoins toute l'autorité attachée à sa charge, les arrêts rendus au Conseil des Finances à Paris, auxquels le grand sceau devoit être apposé, furent, durant cette commission, datés du lieu où le Chancelier se trouvoit alors. Etant arrivé à Gaillon, le Parlement de Rouen lui envoya ses Députés, pour lui rendre les soumissions dûes au Chef-général de la Justice du Royaume, suivant la coutume, lorsqu'un Chancelier se trouve en une lieue de la Ville où il y a Parlement. Son entrée à Rouen au commencement de janvier de l'année 1640, avec le Conseil & les armes du Roi, fut suivie de l'obéissance générale de tous les Ordres de la Ville : les Compagnies Ecclésiastiques, de Justice, de Finances & de Police, allèrent séparément en son logis lui en donner les assurances, & lui rendre les respects qui lui étoient dûs. Les principaux auteurs de la sédition qui purent être pris, furent punis de divers supplices, & l'on fit grace au reste. Etant passé de Rouen à Caen, & en quelques autres Villes de cette Province, il y apporta le même ordre, & reçut les mêmes marques d'obéissance. Ainsi, la Normandie étant paisible, il retourna à la Cour, où il reçut du Roi des marques de la satisfaction que Sa Majesté avoit reçue de la commission qu'elle lui avoit donnée.

(1) Tessereau, *loc. cit.* pag. 13.

(2) *Ibid.*

Maitres

Maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon semblera au Chancelier & au Trésorier du Roi.

Le 17 septembre 1351, le Chancelier de la Forest assista, de la part du Roi Jean, au traité de trèves fait avec le Roi d'Angleterre, entre Guines & Calais (1).

Ce Magistrat fit en 1355 l'ouverture des Etats généraux dans la grand'Chambre du Parlement de Paris. Nous voyons dans Froissard qu'il y exposa, en présence du Roi, les besoins de la guerre, & pressa l'assemblée de délibérer sur les moyens de fournir au Souverain les secours suffisans.

Le Roi Jean ayant été pris à la bataille de Poitiers, le Dauphin Charles convoqua de nouveau les Etats généraux du Royaume : ce fut encore le Chancelier de la Forest qui en fit l'ouverture le 15 octobre 1356.

Mais les factieux qui dirigoient cette assemblée, prirent parti contre lui, demandèrent sa destitution, & requirent, par leurs cahiers, que dorénavant il fût défendu au Chancelier de se mêler d'autre chose que de la Chancellerie, de l'inspection sur les lettres, & de l'administration de la justice. Le Dauphin temporisa pour se dispenser de leur répondre : mais le 6 mars de la même année (vieux stile), il se vit forcé de rendre une ordonnance portant, entr'autres choses, la destitution de la Forest; la restriction de la charge de Chancelier aux objets déterminés par les Etats, & la révocation du pouvoir qui avoit été donné à ce Magistrat pour aller, avec le premier Président, travailler au traité de paix à Bordeaux, où le Roi étoit encore détenu (2).

(1) *Ibid.* page 19.
(2) *Ibid.* Voyez ci-devant, pages 4 & 5.

On lit dans un registre du Parlement de Paris commençant à l'année 1364 & finissant à 1372, que le 11 mai 1369, le Roi Charles V fit *rendre compte par le Cardinal de Beauvais, Chancelier de France, des traités faits avec l'Angleterre, & proposer la guerre.*

Par lettres-patentes de Charles VI du 26 avril 1403, le Chancelier Arnaud de Corbie fut commis, avec le Connétable d'Albert, pour recevoir les sermens de fidélité des Cours souveraines, des Prélats, des Barons & des bonnes Villes du Royaume.

D'autres lettres-patentes du même jour donnèrent à la Reine & aux Princes du Sang le pouvoir de gouverner l'Etat, en l'absence du Roi, de l'avis du Connétable & du Chancelier (1).

Le 24 mai 1417, le Chancelier de Marle alla au Parlement avec le Connétable d'Armagnac, pour délibérer sur les moyens de trouver l'argent qu'exigeoit la continuation de la guerre (2).

Au mois d'avril 1467, le Chancelier des Ursins assista aux Etats de Tours; il y prit séance dans le parquet des Princes du Sang, avec le Connétable.

Au mois de juillet 1523, le Roi François premier partant pour Lyon, commit le Chancelier du Prat pour conseiller & aider la Duchesse d'Angoulême, sa mère, dans les fonctions de la Régence qu'il lui avoit confiée (3).

Le même Magistrat fut chargé par François I de négocier, conjointement avec MM. de Montmorency & de Brion, un traité entre la France & l'Angleterre; il y réussit, & le Roi pour lui en témoigner sa satisfaction, lui accorda, par lettres du 18 mars 1533, la permission d'accepter certains présens de la part

(1) *Ibid.* page 35.
(2) *Ibid.* page 38.
(3) *Ibid.* page 85.

» du Roi d'Angleterre, par forme de » don & non de pension (1). »

Au mois de janvier 1558, le Cardinal Bertrand, qui, sous le titre de Garde des Sceaux, exerçoit l'office de Chancelier de France, remplit à l'Assemblée des trois ordres du Royaume, convoqués à Paris par François II, le même rôle qu'avoient rempli aux Etats de 1355, 1356 & 1467, les Chanceliers de la Forêt & des Ursins.

C'est ce que firent pareillement le Chancelier de l'Hospital aux Etats d'Orléans en 1560, & de Moulins en 1567; le Chancelier Hurault de Chiverny aux Etats de Blois en 1579, & à l'Assemblée des Notables de Rouen en 1596; le Chancelier de Bellièvre aux Etats de Paris en 1614; les Gardes des Sceaux du Vair & de Marillac aux Assemblées des Notables de Rouen & de Paris en 1617 & 1626 (2); M. de Mironénil à l'ouverture, & M. de Lamoignon à la clôture de l'Assemblée des Notables tenue à Versailles en 1787.

Louis XIV, en partant de Paris au mois de février 1678, pour se rendre en Lorraine, dit aux Députés du Parlement *qu'il laissoit sa puissance entre les mains de M. le Chancelier, pour ordonner de tout en son absence, suivant qu'il le jugeroit à propos.*

VI. COMME CHEF DE LA JUSTICE, le Chancelier a des fonctions très-importantes à remplir auprès du Roi, dans les Chancelleries, & dans tous les Tribunaux.

(1) *Ibid.* page 88.

(2) Le procès-verbal de l'Assemblée de 1626, qui est imprimé, nous représente « M. le Garde des Sceaux à la main gauche du Roi, vis-à-vis du banc des Maréchaux de France, assis en une chaire à dossier bas, la face tournée vers l'Assemblée. »

VII. AUPRÈS DU ROI, le Chancelier préside, après Sa Majesté, tous les Conseils d'Etat, à l'exception de celui où se traitent les affaires majeures du Royaume, la paix, la guerre, les alliances avec les Puissances étrangères. Voyez ci-devant dans le livre I, le chapitre *du Conseil du Roi* en entier.

C'est lui qui prend le jour de Sa Majesté, pour recevoir & écouter les députations des Cours souveraine de Paris (1), qui présente les Députés à l'au-

(1) Voici une anecdote que nous offrent sur ce point, les mémoires de M. l'Avocat-général Talon, tome 3, pages 16 & suivantes.

Le 15 mai 1643, lendemain de la mort de Louis XIII, « la Cour (dit M. Talon) nous ordonna d'aller trouver la Reine, & de savoir l'heure de sa commodité à laquelle le Parlement pourroit la saluer.... Nous allâmes chez M. le Chancelier; & lui ayant fait entendre notre commission, il se fâcha, & nous dit que le Parlement l'offensoit; que l'ordre n'étoit point d'envoyer au Roi ni à la Reine en telles occasions, mais de s'adresser au Chancelier, lequel prenoit l'heure du Roi; nous dit qu'il ne le souffriroit pas, & qu'il nous feroit refuser l'audience. Nous insistâmes sur la commission qui nous avoit été donnée, le priâmes de trouver bon que nous nous trouvassions au Louvre quand le Roi & la Reine y arriveroient. Il nous dit : *Turpiùs ejicitur quàm non admittitur*, &c. Nous répliquâmes que nous étions obligés de satisfaire à l'ordre qui nous avoit été donné; & après plusieurs contestations, & nous avoir dit trois ou quatre fois qu'il en parleroit au Conseil de la Régence, nous avisâmes d'attendre les ordres au Parquet, l'après dînée. Après que M. le Chancelier nous eût promis de dire à la Reine que nous demandions audience, M. Routhillier, Surintendant, mal averti de ce qui se passoit, nous dit en particulier que le Parlement ne devoit pas être si aigre, & que volontiers les rieurs ne seroient pas de son côté; & de fait, ayant été au Parquet, & attendu jusqu'à six heures sonnées & un quart, un Valet de Chambre de la Reine nous avertit de sa part d'aller au Louvre, où il nous condui-

dience du Roi, qui met sous ses yeux les remontrances des Cours souveraines des Provinces (1), qui mande leurs Députés quand le Roi veut ou consent que ces Cours lui en envoient, qui enfin présente à Sa Majesté les nouveaux pourvus des premières dignités de la Magistrature.

Il est aussi chargé par l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1787, concernant les pensions, de mettre sous les yeux du Roi l'état « des pensions accordées pour services rendus dans l'administration de la justice, » & de rendre à Sa Majesté, dans le courant du mois de mars de chaque année, « un compte motivé de toutes les demandes de pensions ou autres graces pécuniaires annuelles, quelles qu'elles soient, qui lui auront été adressées dans le cours de l'année révolue depuis le travail de l'année précédente. »

Une autre fonction qu'il remplit auprès du Roi, & peut-être la plus importante de toutes, c'est de préparer, rédiger & adresser aux Cours souveraines les ordonnances, les édits, les déclarations & les lettres-patentes que les circonstances rendent utiles ou nécessaires.

Il a encore la charge de présenter au Roi & de faire répondre les suppliques qui tendent à faire placer les indults des Officiers du Parlement de Paris.

Enfin, il est, suivant l'expression d'un Auteur moderne (1), *la bouche du Roi & l'interprète de ses volontés*, dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice.

VIII. A LA CHANCELLERIE, c'est M. le Chancelier qui, sous le nom du Roi, permet d'expédier & fait sceller du grand sceau de Sa Majesté, toutes les lettres de grace & de justice qui peuvent intéresser l'état, la condition & l'honneur des citoyens (2).

Il scelle également toutes les loix, & toutes les lettres du Prince qui ont trait à l'ordre public.

Il en est de même des provisions des officiers royaux, soit qu'ils dépendent ou non de son département. On rapporte à ce sujet un trait fort singulier du Comte de Chiverny, Chancelier de France sous Henri IV. En 1594, le Roi résolut de donner le gouvernement de Provence au Duc de Guise; le Chancelier s'y opposa fortement. Mais voyant le Monarque disposé à passer outre, il demanda & obtint un *brevet de décharge*, contenant le détail de ce qu'il avoit remontré sur ce point à Sa Majesté. Ce ne fut pas encore assez pour lui : avant de sceller les provisions du Duc de Guise, il écrivit à l'endroit du parchemin qui devoit recevoir l'impression du sceau, que ces lettres avoient

---

fit; & nous ayant menés dans la chambre de la Reine, en laquelle le Roi étoit couché, aussitôt M. le Chancelier nous introduisit dans le cabinet de la Reine, à laquelle ayant fait notre compliment, & ressortis, M. le Chancelier dit que la Reine ne vouloit pas nous donner audience, mais qu'il l'avoit obtenue. »

(1) Il n'en est pas de même des représentations des Tribunaux inférieurs; ce n'est pas au Roi que ceux-ci les adressent, mais à M. le Chancelier. Cette différence est très-bien marquée dans l'article 1er du titre 16 de l'ordonnance criminelle de 1670 : « enjoignons à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adresse des lettres d'abolition sera faite, de les entériner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations. Pourront néanmoins nos Cours *Nous* faire remontrance, & nos autres Juges représenter *à notre Chancelier* ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime. »

(1) Répertoire de jurisprudence, au mot *Chancelier.*

(2) Voyez ci-devant, livre 1, chapitre 1, section XII.

été expédiées contre son avis, & que le Roi lui en avoit donné un brevet de décharge (1).

Le trait suivant qu'on attribue au Chancelier Voisin, est vraiment héroïque. Ce Magistrat ayant appris qu'un scélérat avoit eu assez de protection pour obtenir des lettres de grace, vint trouver Louis XIV dans son cabinet : « Sire (lui dit-il, en parlant du coupable), Votre Majesté ne peut accorder des lettres de grace dans un cas pareil. — Je les ai promises, dit le Roi, qui n'aimoit pas à être contredit : allez me chercher les sceaux. — Mais, Sire..... — Faites ce que je veux. » Le Chancelier apporte les sceaux; le Roi scelle les lettres de grace, & rend les sceaux au Chancelier. « Ils sont pollués (dit celui-ci, en les repoussant sur la table), je ne les reprends plus. » Le Roi s'écrie : *Quel homme !* & jette les lettres au feu. « Je reprends les sceaux, dit alors M. Voisin, le feu purifie tout (2). »

M. le Chancelier est tellement maître du sceau, dit Guillart dans son *histoire du Conseil*, page 107, « que quand les Maîtres des Requêtes qui assistent ordinairement au sceau avec les deux Conseillers du grand Conseil, Grands-Rapporteurs de la grande Chancellerie, seroient d'un sentiment, cela ne le nécessite point à le suivre, & qu'il peut, sans en rendre même aucune raison, suivre le sien particulier, quand il le croit conforme à la justice & au service du Prince. »

Louis XII entreprit de restreindre ce pouvoir qui lui paroissoit trop étendu; il ordonna par l'article 6 de sa déclaration du 13 juin 1499, que le Chancelier, lorsqu'il s'agiroit d'accorder ou de refuser des lettres, seroit tenu de s'en rapporter à la pluralité des voix (1); mais ce réglement demeura sans effet.

IX. A l'égard des Chancelleries créées auprès des Parlemens, des autres Cours souveraines & des Présidiaux, M. le Chancelier n'y tient jamais le sceau; il en a bien le droit, mais la multitude de ses occupations ne lui permet pas de le mettre en exercice; il se fait représenter dans ces Chancelleries particulières, par les Maîtres des Requêtes & par les Gardes des sceaux qui y sont établis. L'édit de François I du mois de juillet 1535, portant création de la Chancellerie de Grenoble, déclare qu'elle sera tenue & exercée *sous le nom du Roi, & sous les autorité, prérogatives, prééminences & droits du Chancelier de France & des Maîtres des Requêtes en son absence, ou d'un Garde du scel, lequel Garde ...... est nommé & institué pour l'absence dudit Chancelier & des Maîtres des Requêtes.*

X. Tous les Officiers de la grande & des petites Chancelleries sont spécialement subordonnés à M. le Chancelier, & il a sur eux plusieurs droits qui tiennent directement à ses fonctions.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 239.

(2) Mercure général de l'Europe, 1787, §. *mélanges d'anecdotes*, page 71.

(1) « Enjoignons à notre Chancelier, ou Commis à la Garde de notre scel, en l'absence du grand, que toutes & quantes fois qu'il sera mis difficulté en lettre de Chancellerie qui sera rapportée pardevant lui, par aucun des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, ou autre que ce soit; que ladite lettre ou lettres ne soient scellées, mais remises au Conseil pour les délibérer, supposé qu'elles semblassent à notredit Chancelier ou Commis bonnes, civiles & de justice; & pour conclure en icelles lettres à la plus grande & saine partie des voix & opinions des assistans audit Conseil, ainsi qu'on a accoutumé de faire ès matières qui se concluent & déterminent en nos Conseils & Cours de Parlemens. »

D'abord, c'est à lui qu'appartient la police du sceau & la connoissance de tout ce qui concerne, soit l'expédition, soit la taxte des lettres. On a vu ci-devant, nombre V, que les Etats du Royaume assemblés à Paris en 1356 l'ont reconnu formellement. Il est vrai que les Gardes des Sceaux des petites Chancelleries y exercent cette partie de juridiction; mais c'est sous la réserve de l'appel, & cet appel ne peut être porté que devant lui. Un arrêt du Conseil du 23 Avril 1619 a cassé un arrêt du Parlement de Bordeaux du 29 juillet 1617, qui avoit annullé une ordonnance du Garde des Sceaux de la Chancellerie établie près de cette Cour, & a déclaré qu'on ne peut « se pourvoir, en ce qui concerne le fait de la Chancellerie, que devant les Maîtres des Requêtes & Gardes des Sceaux des Chancelleries en première instance, & par appel devant le sieur Garde des Sceaux de France (1). »

L'année suivante, Luc du Lys, Secrétaire du Roi, & Pierre de Furnes, Référendaire de la Chancellerie du Palais de Paris, furent décrétés d'ajournement personnel par la Chambre des Comptes, pour avoir expédié « une requête civile qui leur avoit été accordée par les Maîtres des Requêtes. » Mais comme il s'agissoit en cela des fonctions de leurs charges, & qu'ils n'en étoient comptables *qu'au Roi & à M. le Garde des Sceaux*, un arrêt du Conseil du 11 décembre 1620 les déchargea de leur ajournement, & fit défenses à la Chambre des Comptes « d'user ci-après de semblables procédures contre les Officiers de la Chancellerie (2). »

L'article 24 de l'édit du mois de juin 1770, concernant la Chancellerie de Nancy, fait « défenses à la Cour souveraine (aujourd'hui Parlement) de Lorraine & Barrois, de prendre aucune connoissance sur le fait de cette Chancellerie, droits d'icelle, pouvoirs, fonctions & exercice des Gardes-des-Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, Secrétaires, & autres Officiers; *la réservons* (dit le Législateur) *à notre Chancelier, & l'interdisons à tous autres.* »

L'arrêt du Conseil du 12 Décembre 1609, portant réglement entre les Secrétaires du Roi, & les Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries, ordonne que « si à cause de la correction & réformation des taxes des lettres, il intervenoit quelques différends entre lesdits Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires, ils se pourvoiront pardevant M. le Chancelier pour en ordonner. »

Par un autre arrêt du 11 novembre 1751, le Conseil a ordonné « qu'en cas de contestation sur les taxes des lettres & des expéditions des Chancelleries, les parties pourroient se pourvoir, conformément à l'édit du mois d'octobre 1704, à M. le Garde des Sceaux, ou pardevant les Conseillers-Gardes-Scels desdites Chancelleries, sauf l'appel à M. le Garde des sceaux (1). »

L'édit qui est rappelé dans cet arrêt, contient encore une disposition fort importante; c'est celle de l'article 3; voici comme elle est conçue :

« Pour maintenir de plus en plus le bon ordre en nos Chancelleries, nous avons attribué à nos ... Gardes-Scels la connoissance de tout ce qui peut concerner la police & discipline intérieure desdites Chancelleries; ordonnons, nonobstant toutes dispositions ou usages à ce contraires, que s'il survient quelques

(1) Tessereau, *loc. cit.* page 327.
(2) *Ibid.* page 330.

(1) Recueil judiciaire de Toulouse, tome 6, page 152.

contestations entre les officiers desdites Chancelleries ; ou qu'aucuns d'eux commettent quelques fautes dans les fonctions de leursdites charges, ou fassent action qui mérite peine ou réprimande, nosdits Gardes-Scels, assistés de deux nos Secrétaires, jugent sommairement lesdites contestations, & punissent les délinquans de telles peines & amendes qu'ils trouveront à propos, sauf l'appel de leur jugement à notre Chancelier. »

L'article 22 de l'édit pour la Chancellerie de Nancy du mois de juin 1770, contient littéralement la même disposition.

Un arrêt du Conseil du 25 mai 1685 a déchagé les Gardes des Rôles d'une assignation que des Secrétaires du Roi leur avoient donnée au grand Conseil, pour raison de leurs droits, *sauf à se pourvoir pardevers M. le Chancelier* (1).

Par un autre arrêt du 5 juin 1699, le Conseil a renvoyé à M. le Chancelier une contestation concernant l'exemption des droits des Conservateurs des hypotheques sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendue par un Payeur des gages des Secrétaires du Roi, & a cassé l'assignation que celui-ci leur avoit donnée au grand Conseil (2).

Les Conservateurs des hypotheques ont obtenu un arrêt semblable, le 12 mars 1703, contre les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris (3).

XI. Longtems avant ces réglemens, le célèbre édit de Louis XI du mois de novembre 1482 avoit déclaré, article 2, que les Secrétaires du Roi ne peuvent être privés de leurs offices que pour forfaiture déclarée *par les Chanceliers de France, appelés & joints avec eux les Maîtres des Requêtes ...., ou par la Cour de Parlement.*

L'article 20 du même édit attribue au Chancelier, comme conservateur né des privilèges des Secrétaires du Roi, le droit de connoître concurremment avec les Maîtres des requêtes (1), de toutes les infractions qu'ils peuvent essuyer. Mais cet article fut rejeté, lors de l'enregistrement, par un arrêt du Parlement du 15 juillet 1483, & par un autre de la Cour des aides du 12 du même mois (2).

(1) Tessereau, tome 2, page 135.
(2) *Ibid.* page 371.
(3) *Ibid.* page 454.

(1) « *Item*, & pour ce que plusieurs pourroient enfreindre, contrevenir & désobéir aux privilèges, franchises, libertés & exemptions de nosdits Notaires & Secrétaires, & que notredit Chancelier est conservateur d'iceux leurs privilèges, à l'occasion desquels se pourront sourdre plusieurs questions, nous voulons & ordonnons pour nous & nosdits successeurs, qu'à leur simple requête & par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, ils & un chacun d'eux puissent & leur loise licitement faire adjourner les infracteurs de leursdits privilèges pardevant notredit Chancelier ou lesdits Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, suivans notre Cour, ou en leur Auditoire à Paris, ou pardevant celui d'eux qu'il leur plaira, pour requérir iceux infracteurs, désobéissans & contredisans être condamnés envers nous en amendes arbitraires, & ès intérêts & dommages de celui ou de ceux de nosdits Notaires & Secrétaires à qui aura été fait le trouble & empêchement, & autrement en être fait réparation & punition telle qu'au cas appartiendra. »

(2) Le premier de ces arrêts porte : *Rejecto articulo .... quo cavetur dictos Notarios & Secretarios infractores suorum privilegiorum Coram Domino Cancellario & in magno Consilio Domini nostri Regis adjornari & conveniri facere posse*; *contrà quos infractores, secundùm casus particulares, dicti Notarii & Secretarii per justitiam sibi providere poterunt.*

Le second arrêt est à peu près conçu de même : *Rejecto articulo .... quo cavetur* &c, *contrà quos infractores in casibus dictorum juvaminum tangentibus dicti Notarii ... per justitiam Cameræ Juvaminum vel Electorum & judicum super his juvaminibus ordinatorum, sibi providere poterunt.*

On ne pouvoit pas cependant alors regarder ces dispositions comme nouvelles, du moins par rapport au Chancelier : les lettres-patentes de Charles V du 9 mars 1365 l'avoient déja établi Gardien & Conservateur des privilèges des Secrétaires du Roi ; & déja cette loi avoit déclaré qu'il avoit été de tout tems juge de tout ce qui concernoit leurs offices (1).

Depuis, il est encore intervenu des lettres-patentes du 13 avril 1576, par lesquelles Henri III a permis aux Secrétaires du Roi d'attraire les infracteurs de leurs privilèges, « pardevant les Conseillers du grand Conseil, qui, *avec le Chancelier de France*, en sont les conservateurs. » Ces lettres-patentes ont été enregistrées au grand Conseil le 8 mai de la même année.

Une ordonnance du Roi Henri II du 10 février 1558 & des lettres-patentes du même Monarque du premier février 1559 ordonnent, que dans les cas de contravention au droit qu'ont les Chancelleries présidiales, de sceller les lettres dont l'expédition leur est attribuée, il en sera informé à la requête des Procureurs du Roi, & que les informations seront envoyées « au Chancelier de France, auquel la connoissance & réglement des Chancelleries appartient, pour y être pourvu de juges ou autrement, ainsi qu'il verra être à faire par raison (1). »

L'arrêt du Conseil du 12 novembre 1674 & l'édit du mois d'octobre 1704 ont changé quelque chose à cette disposition. Voici ce que porte la dernière de ces loix, article 3 :

« Et d'autant que par l'arrêt de notre Conseil en forme de réglement du 12 novembre 1674, nous aurions, entr'autres choses, ordonné qu'en cas de contravention aux édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus sur le fait des Chancelleries, les parties se pourvoiroient à leur choix & option ou pardevant notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, ou pardevant les Conseillers Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, sauf l'appel à notredit Chancelier ; & qu'il ne feroit pas convenable que nos Conseillers Gardes-Scels près nos Cours & Conseils supérieurs, ne jouissent pas des mêmes autorité & juridiction, nous leur en avons attribué & attribuons la connoissance par ces présentes ; & ordonnons qu'en cas de contravention auxdits édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus sur le fait des Chancelleries, les parties, à leur choix & option, se pourvoiront, ou pardevant notre Chancelier, ou pardevant les Conseillers Gardes-Scels, sauf l'appel à notre Chancelier. »

XII. C'est encore au Chancelier qu'appartient la connoissance des faux commis dans les lettres de Chancellerie, & il peut la déléguer à tels juges qu'il lui plaît.

---

(1) *Mandantes dilecto & fideli Cancellario nostro præsenti, cæterisque nostris futuris ac successorum nostrorum Franciæ Regum Cancellariis, judicibus ab antiquo dictorum Clericorum, Secretariorum & Notariorum nostrorum in omnibus dictum officium tangentibus, quem & quos nos eisdem in specialem & speciales Gardiatores, tenore præsentium, committimus ac etiam deputamus, quatenùs dictam Confraternitatem modo & formâ prælibatis teneri & servari faciant & inviolabiliter custodiri per Clericos, Secretarios & Notarios nostros, & quemlibet eorumdem contradictores & rebelles modo & formâ superiùs insertis, cùm per Procuratores dicti Collegii requisiti fuerint, debitè compescendo; eisdemque Clericis, Secretariis ac Notariis nostris .... unum vel plures Hostiarios Parlamenti vel Servientes Regios deputent & committant, qui quoad hæc omnia & singula quæ ad Gardiatoris specialis officium spectare noscuntur, faciendi & exercendi habeant mandatum ac etiam potestatem, patentes litteras Regias eisdem super his, quoties requisierint, concedendo.*

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 131 & 133.

On ne connoit pas la loi primordiale qui lui a attribué cette fonction; & c'est peut-être parcequ'il n'en existe pas, que dans le procès du Chancelier Poyet, on lui fit un grief d'avoir interverti l'ordre des juridictions, en établissant une commission extraordinaire, pour instruire & juger le procès d'un nommé Billard, accusé d'avoir falsifié des lettres de Chancellerie. Mais le Chancelier se justifia si bien sur ce point (1), qu'on ne doit pas craindre d'assurer que sa condamnation a été motivée par d'autres griefs.

Cela est si vrai, que peu de tems après, le 13 avril 1552, le Parlement de Paris

(1) *Voici ce que porte le procès-verbal de la séance du 18 juin 1544.*

Ce jour, Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, a été fait venir en ladite Cour, & a dit ..... qu'entre les pouvoirs & autorités qui dépendent du Magistrat de Chancelier, appartient connoitre des faussetés & autres fautes commises au scel du Roi, comme il est assez notoire; tellement que cette juridiction & connoissance appartient audit Chancelier exclusivement à tous autres juges, & ainsi l'on a accoutumé d'en user, & les interrogations qui se font de telles matières, se dépêchent comme un simple *debitis* de Chancellerie, & croit que le Roi l'entendoit ainsi; & ceux qui ont été Chanceliers devant ledit Poyet, quand telles matières ont été pendantes pardevant aucuns juges, ont mandé auxdits juges envoyer lesdits procès, à quoi ils auroient toujours obéi; & se trouvera que les Chanceliers ont connu de telles matières, quand bon leur a semblé, les ont renvoyées pardevant les Maitres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, ou autres juges; & pour le montrer a lu la copie d'une commission du feu Chancelier Duprat, Légat en France, adressant auxdits Maitres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, pour connoitre, au lieu dudit Chancelier, des faussetés & autres abus commis par un nommé Couronne, & un autre nommé Blondeau, commencé par le juge du Maine, pour parachever ledit procès, aussi pour connoitre par lesdits Maitres des Requêtes des abus commis par ledit Couronne, en vertu des lettres du Roi par icelui Couronne falsifiées; lesdits Maitres des Requêtes connurent & jugèrent ledit procès. Puis a ledit Chancelier lu une feuille de papier, faisant mention des fautes & abus commis par ledit Couronne, sa condamnation portant confiscation de biens au Chancelier qui pour lors étoit, ladite condamnation & jugement confirmés par arrêt de la Cour de céans. A dit outre, que depuis le jugement donné contre un nommé Billard, seroit ensuivi autre arrêt de ladite Cour, sans que jamais ledit Chancelier en ait été averti, ni qu'on ait parlé à lui de cette affaire; assistèrent audit arrêt deux Présidens de ladite Cour, par ledit Chancelier récusés, principalement le premier Président, qui avoit dit que ledit Chancelier avoit été cause qu'il étoit tombé malade d'une jaunisse qui l'avoit failli faire mourir, & avoit le premier jugement été donné contre ledit Billard par quatre Maitres des Requêtes, & dix Conseillers de ladite Cour de céans, qui étoit nombre suffisant; & se trouvera qu'autres Chanceliers que ledit Poyet, ont eu des confiscations, même le dernier Chancelier Dubourg eut une confiscation d'un Gentilhomme de Bourgogne, & fit commise l'instruction du procès à Me Antoine Fumée, qui n'avoit encore qualité d'officier du Roi; & depuis fut ledit procès jugé au grand Conseil, & la confiscation adjugée audit Dubourg, Chancelier; au moyen de quoi, on ne peut dire qu'il ait failli d'avoir adressé l'instruction du procès dudit Billard à M. Jean Morin, Lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, & le jugement & décision à quatre Maitres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, appelés avec eux dix Conseillers de ladite Cour de céans.

Le procès-verbal de la séance du 22 du même mois continue ainsi :

Ce jour, a été fait venir en la Cour Me Guillaume Poyet, Chancelier de France, qui .... a supplié .... qu'il plût à ladite Cour la commission octroyée par Me François Errault, Garde des Sceaux, être lue; ce qui a été fait par Me Jacques de Varade, Conseiller en ladite Cour; & après lecture d'icelle, ledit Chancelier a dit que par ladite Commission, le Roi dit que la connoissance des falsifications de son scel & des lettres de sa Chancellerie appartient à son Chancelier; par la même commission il conste que ledit Errault, Garde des Sceaux, auroit commis à un, deux ou trois, l'instruction d'une telle matière; & par conséquent telles matières, comme ledit Garde des Sceaux déclare par sa-

lui-

lui-même renvoya devant un Maître des Requêtes, que le Garde des Sceaux Bertrand avoit commis, une affaire concernant un faux sceau, dont un Conseiller du Parlement de Rouen étoit venu faire rapport. » Ce sont les termes de Duchesne, dans son histoire des Chanceliers, pages 623 & 624.

Depuis même, il est intervenu des réglemens qui ont attribué expressément au Chancelier le pouvoir que les accusateurs de Poyet lui contestoient.

L'arrêt du Conseil du 2 décembre 1619, que nous avons déja cité, porte que lorsqu'il se commettra des faux dans les lettres de la Chancellerie de Bordeaux, les Maîtres des Requêtes & le Garde des Sceaux qui la présideront, seront tenus « de faire & parfaire le procès à ceux qui s'en trouveront coupables, jusqu'à sentence définitive exclusivement, & iceux renvoyer pardevers M. le Chancelier, pour en ordonner ainsi qu'il verra être à faire. »

L'artile 23 de l'édit du mois de juin 1770, portant réglement pour la Chancellerie de Nancy, contient la forme actuelle de procéder dans ces sortes de cas; en voici les termes : « S'il se commet quelque faux, ou est fait quelques altérations dans les lettres scellées en notredite Chancellerie, il en sera informé par notre Conseiller Garde-des-Sceaux, & le procès par lui fait, assisté de deux de nos Conseillers-Secrétaires, jusqu'à sentence exclusivement, & le tout sera envoyé à notre Chancelier, pour être avisé ce qu'il appartiendra. »

XIII. Nous ne devons pas oublier une autre fonction du Chancelier, qui se rapporte encore aux Chancelleries; c'est celle de nommer & présenter à plusieurs des offices dont elles sont composées.

Voici la liste chronologique des monumens que les fastes de notre droit public contiennent sur ce point.

En 1391, le Chancelier Arnaud de Corbie nomma, *en vertu du droit attaché à son office*, un Secrétaire du Roi à qui Charles VI donna des provisions en conséquence : *Tamquam de jure suo creavit in Notarium Regium M. Petrum de Motâ, prout constat per litteras Regis.* C'est ce que porte le compte d'un Maître de la Chambre aux deniers, cité dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 33.

Le 4 août 1433, le Chancelier Regnaud de Chartres ayant nommé Baudet le Minerat à l'office de Secrétaire du Roi, vacant par la mort d'Antoine Chastignier, Charles VII accorda à celui-ci des provisions, dans le préambule desquelles il est

---

dite commission, doivent être exemplaires, & promptement expédiées; mande qu'il soit procédé par les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi au jugement dudit procès, appelés avec eux dix Conseillers de ladite Cour de céans, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & est la commission dudit Garde des Sceaux seulement signée *par le Roi en son Conseil, de la Chenaye.* Si donc le Garde des Sceaux avoit eu puissance de dépêcher telle commission non commandée par le Roi, a eu ledit Chancelier plus grande puissance de sceller une lettre commandée par ledit seigneur, & signée *par le Roi, Breton*, qui est une signature plus authentique que l'autre; & ne peut-on dire que ladite commission ait jamais été entendue par le Roi, aussi n'en étoit besoin, néanmoins a sorti effet. Et si on vouloit dire qu'il eût fait quelques évocations, aussi avoit fait le Chancelier Duprat, Légat en France, auparavant lui, & sont telles évocations de justice, & ne fit jamais la Cour de céans difficulté, que telle autorité n'appartienne aux Chanceliers; & ce qu'il en avoit fait, étoit pour la conservation de son état; & si lesdits Chanceliers ont droit de connoître des falsifications du scel, *multò fortiùs*, de commettre pour juger, comme il a amplement ci-devant démontré, & ne pourroit l'adjudication des confiscations au profit desdits Chanceliers traduire leur affection, pour les induire à faire quelque chose mauvaise. »

dit que « les Chanceliers de France qui ont été ès tems passés, ont accoutumé à cause de leur droit, & ont été en possession & saisine de si longtems qu'il n'est mémoire du contraire, de nommer & créer chacun en son tems, & pour une fois, un Clerc idoine & suffisant à l'office de notre Clerc-Notaire, quand il y a lieu vacant, » c'est-à-dire, quand il tombe un de ces offices dans les parties casuelles du Roi (1).

Une Déclaration de François I du 26 novembre 1540 ordonne « que les Garde-Scel & autres officiers de la Chancellerie de Provence *seront institués en leurs offices par le Chancelier de France*, sans qu'il soit loisible au Parlement dudit pays d'user d'aucune injonction, ni prendre aucune juridiction sur eux, comme chose appartenante audit Chancelier de France & non à autre. »

Par Edit du mois de mars 1631, Louis XIII a exposé que jusqu'alors les charges des Gardes des Rôles n'avoient pas encore été érigées en titre d'office, « parceque la disposition en appartenoit de tout tems aux Chanceliers & Gardes des Sceaux, l'autorité desquels étoit en singulière recommandation à Sa Majesté; » mais que son Conseil lui avoit remontré qu'il pouvoit, *sans blesser leur droit*, tirer de ces charges une finance dont l'Etat avoit besoin, & en conserver pour l'avenir la nomination aux Chanceliers & Gardes des Sceaux. En conséquence, le Roi érige en titre d'offices les quatre charges de Gardes des Rôles; « & parcequ'en faisant cette création (ajoute-t-il), notre intention n'est point de faire préjudice au pouvoir de nos Chanceliers & Gardes de nos Sceaux, mais les y conserver & maintenir inviolablement, nous ordonnons, &, en tant que de besoin seroit, leur concédons, de grace spéciale, le droit de nomination pour l'avenir desdits offices.... »

Le même mois, édit semblable pour les offices de Clercs-Commis à l'Audience de France (1).

Au mois de Novembre 1634, autre édit qui attribue le même droit au Chancelier pour les offices de Clercs-Commis aux Audiences des Chancelleries près les Cours (2).

Au mois de décembre 1635, autre pour les offices de Trésoriers-généraux de l'émolument du sceau (3).

Autre du mois de mars 1645, pour les offices de Gardes des Registres de la Chancellerie de France & de leurs Commis (4).

Autre du mois de janvier 1657, pour les offices des quatre premiers & principaux Commis des Trésoriers du sceau (5).

Autres des mois de mai 1674 & février 1682, pour les offices de Greffiers, Gardes & Dépositaires des minutes des lettres & expéditions scellées à la Chancellerie de France, & de douze Commis au Greffe (6).

Au mois d'août de la même année, autre pour les offices de Gardes-scels, de Commis à l'Audience & d'Huissiers des Chancelleries Présidiales de l'ancien & du nouveau Châtelet de Paris (7).

Aux mois de novembre 1674 & juin 1678, autres pour les Conservateurs des hypotheques des rentes (8).

(1) *Ibid.* page 46. Voyez ci-après, §. IV.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 364.
(2) *Ibid.* page 387.
(3) *Ibid.* page 394.
(4) *Ibid.* page 442.
(5) *Ibid.* pag. 516.
(6) *Ibid.* pages 747 & 748. Et tome 2, page 101.
(7) *Ibid.* Tome 1, page 749.
(8) *Ibid.* pages 755 & 756. Et tome 2, page 42.

Au mois de décembre 1680, édit qui, en créant une Chancellerie près le Parlement de Flandres, ordonne qu'il y fera pourvu aux offices d'Audienciers, Contrôleurs, Référendaires & Huissiers sur la nomination de M. le Chancelier, & aux autres sur la nomination de ceux à qui elle appartient, comme à la Chancellerie de Paris (1).

Au mois de mai 1691, édit qui, en créant quatre nouveaux Secrétaires du Roi à la Chancellerie près le Parlement de Metz, & en établissant des Chancelleries près les Présidiaux de Toul, de Verdun, de Sedan & de Sarre-Louis, veut qu'il soit pourvu « *à tous ces offices.....*, sur la nomination & présentation des Chanceliers & Gardes des sceaux de France, comme étant concédée à la dignité de leurs charges, à la réserve du Conseiller-Garde-scel, » qui sera nommé par Sa Majesté, & « sera seulement tenu de prêter le serment entre les mains du Chancelier Garde des sceaux (2). »

Au mois de mars 1692, édit qui attribue à M. le Chancelier la nomination des offices de Greffiers-Gardes & Conservateurs des minutes des Chancelleries Présidiales (3).

Au mois d'août suivant, édit semblable pour les offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Trésoriers de l'émolument du sceau, de Référendaires, de Chauffes-cire & de Portes-coffre à la Chancellerie près le Parlement de Besançon (4).

Au mois de février 1693, autre pour tous les offices de la Chancellerie près le Conseil provincial d'Artois, à la réserve du Garde-scel, dont le Roi se réserve la nomination (1).

Au mois d'août suivant, autre qui donne pareillement à M. le Chancelier la nomination aux offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Secrétaires, de Référendaires & d'Huissiers de la Chancellerie près le Parlement de Pau; & à l'égard des autres, ordonne qu'il y sera pourvu sur la nomination de ceux à qui elle appartient, comme à la Chancellerie près le Parlement de Paris (2).

Au mois d'avril 1694, édit par lequel les offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Trésorier de l'émolument du sceau, de Chauffes-cire & de Portes-coffre de la Chancellerie près le Conseil souverain d'Alsace, sont laissés à la nomination de M. le Chancelier (3).

Le 12 juillet suivant, déclaration du Roi qui contient plusieurs dispositions remarquables touchant le droit de nomination du Chancelier aux offices d'Huissiers des Chancelleries près des Cours supérieures & des Présidiaux. On la trouvera ci-après, dans le chapitre de ces Chancelleries.

Au mois d'octobre de la même année, édit qui étend la disposition de celui du mois d'avril, aux offices d'Audienciers, de Contrôleurs, de Référendaires, de Chauffes-cire, de Portes-coffre & d'Huissiers de la Chancellerie près la Cour des aides de Clermont-Ferrand (4).

Autre du mois de janvier 1696, qui, en augmentant de quatre nouveaux Secrétaires du Roi la Chancellerie établie

(1) Voyez le tome premier du recueil du Parlement de Flandres, édition de MM. Six & Plouvain.

(2) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 209.

(3) *Ibid.* page 224.

(4) *Ibid.* page 237.

(1) *Ibid.* page 242.

(2) *Ibid.* pages 250 & 251.

(3) Recueil des ordonnances d'Alsace, tome 1, page 219, édition de 1775.

(4) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 281.

près le Parlement de Dijon, & en créant quatre Chancelleries présidiales à Châlons, Autun, Semur-en-Auxois & Châtillon-sur-Seine, ordonne qu'il sera nommé à tous ces offices par M. le Chancelier, à la réserve des Gardes-scels qui seront nommés par le Roi, & prêteront seulement le serment entre les mains du Chef de la justice (1).

Autres du mois de septembre suivant & du mois d'avril 1704, qui disposent de même par rapport à deux offices de Secrétaires du Roi, nouvellement créés à la Chancellerie près le Parlement de Besançon, & aux Chancelleries présidiales qu'ils établissent à Vesoul, Gray, Salins, Lions-le-Saunier (2), Ipres & Valenciennes (3).

Autre du mois d'octobre 1704, qui donne à M. le Chancelier la nomination des Gardes-scels qu'il crée dans les Chancelleries établies près les Cours supérieures (4).

Le 31 mars 1705, déclaration qui, en attendant que ces offices soient remplis, ordonne qu'ils seront exercés par les personnes choisies par M. le Chancelier, « qui leur expédiera ses commissions, en vertu desquelles ils scelleront tous les actes de justice sujets au sceau. »

Edit du mois de novembre 1707, qui, en créant des offices d'Audienciers, de Contrôleurs & de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries présidiales, accorde au Chancelier & Garde des sceaux le droit de nomination & présentation à ces offices, avec celui de survivance; le Roi ne se réservant que la première finance, & pour toujours le droit de marc d'or.

Autre du mois de juin 1715, qui supprime les offices de Gardes-Scels, d'Audienciers, de Contrôleurs & de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries établies, soit près les Cours souveraines, soit près les Présidiaux, en déclarant qu'il y sera pourvu par le Roi « sur la nomination de son très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France. » Ce sont les termes de l'article 13. On verra dans l'instant qu'il est confirmé par l'article 15.

XIV. La réception du serment des principaux Officiers, tant de la grande que des petites Chancelleries, est encore une des fonctions du Chancelier.

L'article 13 de la déclaration du 24 juillet 1672 porte que les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, prêteront serment entre les mains du Chancelier ou Garde des sceaux de France.

Plusieurs des loix rapportées dans le nombre précédent, prescrivent la même chose par rapport aux Gardes-scels des Chancelleries établies dans les Provinces.

Il en est de même des Secrétaires du Roi de ces Chancelleries. L'article 13 de l'édit du mois de juin 1715 déclare qu'ils seront pourvus « sur la nomination du Chancelier, à qui ils prêteront serment en la manière accoutumée. »

L'article 15 du même édit accorde au Chancelier la nomination de tous les offices qu'on a vu plus haut en être l'objet, *& le droit de recevoir leur serment, dérogeant expressément à ce qui pourroit être contraire à cette présente disposition dans les édits de création* de ces offices.

XV. C'est pardevant M. le Chancelier que se vendent & s'adjugent les offices

(1) *Ibid.* page 303-305.

(2) Recueil du Parlement de Besançon, tome 2, édition de 1772.

(2) Recueil du Parlement de Flandres, tome 3, page 353.

(4) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, pages 531 & 532.

de Chancelleries, que les créanciers des titulaires sont dans le cas de saisir sur eux & de mettre en decret. On s'étoit écarté de cette regle en 1644, mais un arrêt du Conseil du 14 septembre de cette année l'a rappelée & remise en vigueur (1).

Il a même été décidé, dans notre siècle, par un arrêt du 12 février 1729, qu'elle doit avoir lieu contre les Commissions du Conseil, aussi bien que contre les Tribunaux ordinaires.

---

(1) *Voici comment cet arrêt est rapporté par Tessereau, tome 1, page 441.*

« Sur ce qui fut représenté au Roi en son Conseil, qu'au préjudice de l'ordre qui avoit été de tout tems observé pour les ventes & adjudications par decret des offices de ses Conseillers Secrétaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, les créanciers d'aucuns desdits Secrétaires avoient fait saisir les offices de leurs débiteurs, dont ils poursuivoient les criées en diverses juridictions, tant aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Châtelet de Paris, qu'ailleurs, à quoi étant nécessaire de pourvoir; le Roi, par l'arrêt du Conseil d'Etat tenu à Paris le 14 septembre 1644, cassa & annulla toutes les procédures commencées èsdites juridictions sur la vente & adjudication desdits offices de ses Conseillers Secrétaires, fit défenses aux parties saisissantes & autres de faire aucune poursuite pour raison de ce èsdites juridictions : & pour la satisfaction de ce qui leur étoit dû, Sa Majesté ordonna que lesdits offices de ses Conseillers Secrétaires seroient vendus & adjugés pardevant M. le Chancelier en la grande Chancellerie, le sceau tenant, en la manière accoutumée; & qu'à cet effet les affiches seroient apposées ès lieux ordinaires, & les publications nécessaires faites par l'un des Huissiers de ladite Chancellerie, & les enchères & oppositions reçues par le Garde des rôles des offices de France en quartier, ainsi qu'il étoit accoutumé : fit défenses en outre Sa Majesté à toutes personnes de se pourvoir dorénavant ailleurs qu'en ladite Chancellerie pour la vente desdits offices, à peine de la perte de leur dû. »

« Le Roi étant informé (porte cet arrêt) que par une prérogative attachée à la dignité de l'office de M. le Garde des sceaux de France, il est dans le droit & dans la possession de faire vendre & adjuger, le sceau tenant, tous les offices de Secrétaires du Roi, & autres offices de la grande Chancellerie de France, & des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs & provinciaux du Royaume, & d'en distribuer le prix; & que quand il est arrivé que les saisies-réelles & poursuites pour parvenir à la vente ont été portées, soit devant les Juges ordinaires & devant les Cours, soit dans les Chambres de Justice, soit devant les sieurs Commissaires du Conseil, même lorsqu'il s'est agi des propres affaires de Sa Majesté, elles ont toujours été évoquées par arrêt du Conseil & renvoyées pardevant M. le Garde des sceaux; néanmoins la vente & adjudication de l'office de Garde des sceaux en la Chancellerie établie près le Parlement de Metz, dont est pourvu le sieur de Martray, se poursuit actuellement pardevant les sieurs Commissaires du Conseil, nommés pour la discussion des biens dudit sieur du Martray, au préjudice du droit qui appartient à M. le Garde des sceaux; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; & tout considéré. Sa Majesté étant en son Conseil, a évoqué & évoque à elle & à son Conseil, les poursuites & procédures faites pardevant lesdits sieurs Commissaires, pour la vente dudit office de Garde des sceaux de la Chancellerie près le Parlement de Metz, dont ledit sieur de Martray est pourvu, & les a renvoyées & renvoie devant M. le Garde des sceaux, pour être procédé pardevant lui, le sceau tenant, en la manière accoutumée, à la vente & adjudication dudit office, & distribution du prix qui en proviendra : fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de faire, pour raison de ce, aucunes poursuites ailleurs que

pardevant M. le Garde des sceaux, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité; sauf auxdits sieurs Commissaires à connoître & juger les affaires qui concerneront la discussion des autres biens dudit sieur de Martray. »

XVI. Autrefois, c'étoit le Chancelier qui comptoit lui-même à la Chambre des Comptes, des deniers provenans de l'émolument du sceau des Chancelleries; mais cet usage fut aboli par un édit de Louis XIII du mois d'août 1636, qui en même-tems ordonna que cette fonction seroit à l'avenir remplie par les Grands-Audienciers de France, & que cependant le Chancelier continueroit d'avoir seul la direction & la surintendance de l'émolument du sceau de toutes les Chancelleries.

Cet édit fut enregistré à la Chambre des Comptes le 12 septembre de la même année (1).

XVII. RELATIVEMENT AUX TRIBUNAUX, M. le Chancelier a différentes fonctions que lui impose sa qualité de Chef de la justice.

On peut les réduire à quatre objets, la composition de Tribunaux, leur discipline, la résolution des doutes qu'ils

(1) *Quoique cet édit n'ait plus d'objet, par rapport à la Chambre des Comptes, depuis que l'article 72 de la déclaration du 24 juillet 1672 a ôté à ce Tribunal le droit d'ouïr les comptes dont il s'agit, nous croyons devoir le transcrire ici en entier, parcequ'il contient, sur la dignité & le pouvoir du Chancelier de France, des choses dignes d'être remarquées.*

« Louis, &c. Les Rois nos prédécesseurs ayant de tout tems laissé aux Chanceliers & Gardes des sceaux de France, la disposition des choses qui regardent le sceau, même donné pouvoir d'ordonner des deniers provenans de l'émolument d'icelui, pour leur en être rendu compte par état; l'on a néanmoins jusqu'à présent, par une tolérance & mauvaise pratique, rendu sous leurs noms en notre Chambre des Comptes, les comptes du maniement que font les Grands-Audienciers de France; desorte qu'il semble que nos Chanceliers & Gardes des sceaux soient ordonnateurs & comptables des deniers, qui est une chose à laquelle il se trouve une grande contrariété, & qui blesse en quelque sorte la dignité de leurs charges; pourquoi ayant jugé nécessaire de changer cette forme, par notre édit du mois de décembre dernier, nous avons fait créer trois Trésoriers dudit émolument du sceau, afin qu'à l'avenir il en soit usé ainsi qu'il se fait pour les dépenses de notre artillerie, chambre aux deniers, écurie, marc d'or, argenterie & menus plaisirs, dont les dépenses sont faites par l'ordre du Grand-Maître de notre Artillerie, Grand-Maître de France, Grand-Ecuyer, Grand-Trésorier & premier Gentilhomme de notre Chambre; lesquels étant ordonnateurs chacun pour le fait de sa charge, font compter pardevant eux les Trésoriers qui manient nos deniers par leurs ordonnances & mandemens, en arrêtent les états, rôles & cahiers, pour être ensuite rendu compte en notredite Chambre. Et par arrêt du 8 mai dernier, portant réglement sur le fait de nos Chancelleries, nous aurions, entr'autres choses, ordonné que dorénavant l'état général de la recette & dépense du revenu des Chancelleries de notre Royaume, seroit présenté à nos Chanceliers & Gardes de nos sceaux, pour être par eux vérifié & arrêté auparavant que d'en être rendu compte en notre Chambre, desirant sur ce sujet éclaircir davantage notre intention, & à l'imitation de nos prédécesseurs, accroître la dignité de ces charges; à quoi nous sommes particuliérement conviés par les services qui nous ont été & sont journellement rendus par notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur Séguier. Savoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient aucuns Princes de notre sang, Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables personnages de notre Royaume; de leur avis, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre

proposent sur l'interprétation des ordonnances, & le droit d'y prendre séance.

XVIII. Par rapport à la composition des Tribunaux, le Chancelier avoit anciennement en son nom une autorité qui aujourd'hui ne peut plus être exercée que sous celui du Roi. On voit, par une ordonnance de Philippe de Valois de 1352, que quand un Parlement, qu'on renouveloit alors chaque année, étoit fini, le Roi mandoit le Chancelier,

---

main, voulons & nous plaît, que nos Chanceliers & Gardes de nos sceaux aient seuls la direction & sur-intendance des deniers provenans de l'émolument du sceau de toutes nos Chancelleries, dont les dépenses seront faites suivant leurs états & ordonnances, & qu'ils en puissent ordonner selon & ainsi qu'ils aviseront pour le bien de notre service & que nos affaires le requerront, sans qu'autres qu'eux s'en puissent entremettre ni prendre aucune connoissance, excepté pour les bourses, droits & deniers revenans-bons appartenans à nos Conseillers Secrétaires, desquels nous voulons qu'il soit usé selon l'ancien ordre qui se pratique en nosdites Chancelleries; ensemble pour les gages & bourses que nos autres officiers ont à prendre sur l'augmentation du sceau de l'année 1631, dont la dépense se fera suivant les états qui en seront arrêtés par nosdits Chanceliers & Gardes de nos sceaux: & les deniers revenans-bons d'icelle augmentation, après lesdits officiers payés, nous voulons qu'ils soient employés par leur ordre, sans qu'ils puissent être divertis ailleurs, en quelque façon que ce soit, à peine de répétition contre les ordonnateurs. Et attendu la grande confiance que nous avons en notredit Chancelier, nous voulons, ce qui aura été payé en vertu de ses états & ordonnances, être passé & alloué, sans aucune diminution ni difficulté, ès comptes qui seront dorénavant rendus en notredite Chambre des Comptes; à savoir celui des charges ordinaires par nos amés & féaux Conseillers les Grands-Audienciers de France, intitulés sous leurs noms, au lieu qu'ils étoient rendus sous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos sceaux; sans qu'au moyen dudit compte, nosdits Grands-Audienciers puissent être censés & réputés comptables ni compris à l'avenir, non plus que par le passé, dans ce rang; lesquels nous voulons être maintenus & conservés dans les mêmes honneurs & privilèges dont ils ont joui jusqu'à présent; & celui des deniers provenans de l'augmentation du sceau de toutes les Chancelleries de France, par nos Trésoriers de l'émolument d'icelui nouvellement créés, chacun en l'année de son exercice: la dépense duquel, pour le regard des bourses & charges ordinaires, sera comprise en l'état qu'ils présenteront à nosdits Chanceliers & Gardes des sceaux, & qui sera par eux arrêté; & pour les dépenses extraordinaires & inopinées, qui ont été ci-devant & seront payées des deniers de ladite augmentation, si aucuns se trouvent après les charges acquittées, il en sera fait un rôle particulier par les Trésoriers du sceau, qu'ils feront aussi vérifier & arrêter par lesdits Chanceliers & Gardes de nos sceaux, sur lequel seront expédiées les certifications & validations nécessaires, ainsi qu'il se pratique pour les dépenses de notre artillerie, Chambre aux deniers, marc d'or, écuries & argenteries, pour être les parties de recette y employées, aussi passées en notredite Chambre sans difficulté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit. Enjoignons à notre Procureur-général en notredite Chambre, de tenir la main à l'exécution d'icelles, & de ne souffrir que nosdits Grands-Audienciers présentent dorénavant aucuns comptes sous les noms de nos Chanceliers & Gardes de nos sceaux, mais sous leurs noms, selon & en la même forme qui leur est ci-dessus prescrite; nonobstant tous édits, ordonnances, arrêts & réglemens, us, styls, & toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: car tel est notre plaisir. »

les trois Présidens du Parlement, & dix Conseillers d'Etat, pour nommer les personnes qui devoient former le Parlement à venir.

Le Chancelier nommoit aussi anciennement les Conseillers du Châtelet, conjointement avec quatre Conseillers au Parlement & le Prévôt de Paris.

Il instituoit également les Notaires, & les examinoit avant leur réception.

Quelques Auteurs ont écrit qu'en 1371, le Cardinal de Dormans, Chancelier, institua Guillaume de Sens, Premier Président. Mais il y a apparence qu'ils ont pris pour institution, ce qui n'étoit qu'une simple installation ; car tout ce que portent les registres du Parlement de cette époque-là, c'est que « le 8 juin 1371, Guillaume de Sens ayant été fait Premier Président au Parlement, fut installé par Maître Jean de Dormans, Cardinal & Chancelier de France. »

Aujourd'hui, toute l'autorité dont jouit M. le Chancelier, relativement à la composition des Tribunaux, consiste en ce qu'aucun de leurs Membres ne peut obtenir de provisions du Roi, ni être reçu dans son office, sans l'agrément de ce Magistrat.

C'est lui d'ailleurs, comme on l'a déja remarqué, qui scelle, à la grande Chancellerie, toutes les provisions des offices tant de Judicature que de Finance & des Municipalités.

XIX. La discipline des Tribunaux est particuliérement soumise à son inspection, & l'on peut dire qu'il en a la surintendance. C'est lui qui prévient par les ordres qu'il leur adresse, les abus dont l'introduction y est à craindre, qui remédie à ceux qu'il sait avoir déja prévalu, qui fait droit sur les plaintes que lui adressent les Sujets du Roi contre les Officiers de Justice, qui décide, par ses réponses aux mémoires des Compagnies ou de chaque officier en particulier, les difficultés & les contestations relatives à leurs fonctions & à leurs droits tant utiles qu'honorifiques ; en un mot, il veille à la conservation & pourvoit au rétablissement de l'harmonie dans tous les corps de judicature ; il fait dispenser également la justice au foible comme au fort, au pauvre comme au riche, & il tient la main à ce qu'on rende généralement aux officiers par qui elle est administrée, le respect & la vénération qui leur sont dûs.

XX. Les difficultés qui s'élèvent dans les Tribunaux, par rapport à l'interprétation des loix du Royaume, sont toujours déférées à M. le Chancelier, quand les Juges ne croient pas pouvoir les résoudre eux-mêmes. Et ce Magistrat y répond, tantôt au nom du Roi par des déclarations ou des lettres-patentes, tantôt en son nom par des lettres missives, suivant l'importance de la matière & la nature de la difficulté.

Les réponses conçues dans la seconde forme, ne sont pas regardées comme des loix de l'Etat ; mais elles ont à-peu-près la même autorité dans les Tribunaux à qui elles sont adressées, & c'est la raison pour laquelle ils ne manquent jamais de les enregistrer.

XXI. On a vu dans le tome II, seconde partie, page 66, qu'en 1224, les Pairs de France contestèrent au Chancelier le droit de siéger & d'opiner avec eux dans un Parlement convoqué pour juger une cause de Pairie ; mais que leur prétention fut rejetée par un arrêt solemnel.

Aujourd'hui, la séance que M. le Chancelier a droit de prendre dans tous les Tribunaux du Royaume, n'est plus révoquée en doute, & il est impossible qu'elle le soit, d'après l'enregistrement qui

qui se fait de ses provisions dans les Cours souveraines.

Quant à la place qui lui appartient dans ces occasions, sa qualité de Chef de la Justice la désigne assez; & l'on sent bien que ce ne peut être que la première: aussi a-t-on vu plusieurs des Magistrats par qui a été jusqu'à-présent remplie cette éminente dignité, présider le Parlement de Paris, non-seulement dans les Lits de Justice, mais encore dans toutes les occasions où ils ont jugé à propos d'y venir prendre séance.

C'est ce qu'ils faisoient autrefois fort souvent; & c'est pourquoi on les trouve ordinairement nommés en tête de la Grand'Chambre, dans les états que le Roi formoit anciennement chaque année, de ceux qui devoient composer le Parlement (1).

Nous voyons dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, dont l'Auteur n'est à cet égard que le copiste des registres du Parlement (2), « qu'à l'ouverture du Parlement du 12 novembre 1369, après la lecture des ordonnances & le serment des Avocats & Procureurs, M. le Cardinal de Beauvais, Chancelier de France, fit un long discours & remontrance; ce qui ne se trouva avoir été fait auparavant. »

Le même auteur ajoute qu'« il fit aussi l'ouverture du Parlement le 12 novembre de l'année suivante. »

Les registres du Parlement nous apprennent encore que le Chancelier Pierre de Gyac présida cette Compagnie en 1383, 1384 & 1387.

On y voit pareillement que le 12 novembre 1405, « messire Arnaud de Corbie, Chevalier, Chancelier de France, tint le Parlement, & assista à la messe du Saint-Esprit, qui fut dite solemnellement en la salle du Palais, entre six & sept heures (1). »

Nous y lisons aussi que, le 11 novembre 1461, le Chancelier de Morvilliers alla au Parlement & y reçut les sermens (2).

En 1561, le Chancelier de l'Hôpital tint plusieurs séances au Parlement, les Chambres assemblées, pour délibérer sur les troubles causés par les Religionnaires; & quoiqu'il s'y trouvât un Roi de Navarre, trois Princes du sang, quatre Cardinaux, trois Pairs, du nombre desquels étoit le Connétable de Montmorency, quatre Maréchaux de France, plusieurs Evêques, & d'autres grands personnages, ce Magistrat ne laissa point d'y occuper constamment la première place, comme Président de l'assemblée (3).

Le 26 mars 1608, le Chancelier de Sillery alla au Parlement, avec deux Conseillers d'Etat & six Maîtres des Requêtes (4).

(1) Voyez du Tillet, dans son *recueil des rangs des Grands de France.*

(2) Tom. 1, pag. 26 & 27.

(1) *Ibid.* pag. 35.

(2) *Die veneris 11 novembris 1461, Dominus Petrus de Morvilliers, Cancellarius Franciæ, sedem tenuit & recepit juramenta.* Registres du Parlement.

(3) La Rocheflavin, *des Parlemens de France*, liv. 7, chap. 1.

(4) *Voici ce que contiennent là-dessus les registres du Parlement.*

« Ce jour, messire Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, Chancelier de France, est venu en la Cour; & ayant été rapporté par l'un des Huissiers de ladite Cour qu'il étoit à la Sainte-Chapelle, où il a ouï la messe, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, ont été députés Maitres François le Pelletier & Jean Courtin, Conseillers en ladite Cour, pour le recevoir au parquet des Huissiers à la porte de la Grand'Chambre: & est ledit sieur Chancelier entré en ladite Grand'Chambre; l'un desdits Conseil-

C'est ce que fit encore le Chancelier d'Aligré le 18 décembre 1624 (1).

M. Voisin prit également séance au Parlement, en qualité de Chancelier; il assista, le jeudi 14 mars 1715, à la petite audience en robe violette, & il parut le même jour à la grande audience en robe de velours rouge doublée de satin. On plaida devant lui un appel comme d'abus; il recueillit les voix & prononça l'arrêt (2).

Enfin, M. de Maupeou, Chancelier actuel, alla aussi, le premier décembre 1768, rendre visite au Parlement. Il étoit accompagné de quatre Conseillers d'Etat, de quatre Maîtres des Requêtes, & escorté par un détachement de la Prévôté de l'Hôtel. Il fut reçu, dans la cour du Palais, par le Prévôt de l'Isle, à la tête de sa troupe, & par le Lieutenant-criminel de Robe-Courte, à la tête de sa compagnie, qui le conduisit à la Sainte-Chapelle, où il adora la vraie Croix & entendit la messe. De là, il fut conduit au Parlement, qui députa deux Conseillers pour le recevoir. Il prit séance avant le Premier Président, & ayant fait assembler les Chambres, il prononça un discours, auquel le Premier-Président répondit; après quoi, il tint la grande audience. Il alla dîner ensuite chez le Premier Président, & après le repas, il fut reconduit chez lui avec tout le cortège qui l'avoit accompagné en arrivant (1).

Le Parlement ne reconnoît pourtant pas M. le Chancelier pour son Chef proprement dit. C'est ce que prouvent les remontrances faites à Charles IX le 2 mars 1571. « En cette Cour (disoient au Roi les Députés du Parlement), nul ne parle, nul ne commande que vous seul. En la Prévôté de Paris, le Prévôt de Paris parle. En la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes parlent. En cette Cour, Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, parle seul. Le Chancelier de France, quiconque soit, est le premier du Parlement; mais il n'en est le Chef. Vous, Sire, êtes le Chef du Parlement qui est le Corps. . . . . Et nul, s'il n'a été Chancelier, n'a tenu le haut ni le premier lieu sur le Parlement (2). »

Ces assertions sont justifiées par les lettres-patentes de Charles VIII du mois d'avril 1485; il y est dit que *le Roi est le Chef* du Parlement, & que *sous le Roi, le Chancelier y préside* (3).

Le Grand-Conseil, quoique rarement honoré de la présence de M. le Chancelier, semble être, de tous les Tribunaux, celui où ce Magistrat devroit exercer le plus de fonctions. Car, par l'édit donné à Donion en Bourbonnois le 2 août 1497, qui l'a réduit en Compagnie réglée, il est statué qu'il sera composé du Chancelier, des Maîtres des Requêtes, & de dix-sept Conseillers ordinaires, *servans par quartier à la suite du Chancelier* (4).

---

liers étant à main droite, l'autre à main gauche; & étoit assisté des sieurs de Laubespine & Camus, Conseillers d'Etat, ayant séance en ladite Cour, & de six Maîtres des Requêtes : lequel sieur Chancelier étant en sa place, au-dessus de M. le Premier Président, a fait assembler les Chambres, & a dit, &c. »

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tom. 1, pag. 349.

(2) Répertoire de Jurisprudence, au mot *Chancelier*.

(1) Journal politique de Bouillon, décembre 1768, seconde quinzaine, page 43.

(2) Extrait des regiftres du Parlement.

(3) Dupuis, *du Parlement de Paris*, page 426 du tome 2 de son *traité de la majorité des Rois*, édition d'Amsterdam, 1722.

(4) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 75.

Aussi, lorsque M. le Chancelier Séguier y alla prendre séance le 28 novembre 1652, il observa qu'*entre les honneurs de la charge de Chancelier de France, celui de Premier Président au grand Conseil n'est pas le dernier. Cette considération*, ajouta-t-il, *m'a obligé de venir aujourd'hui saluer cette Compagnie, pour lui témoigner l'estime que je fais de cette dignité* (1).

Une chose qui mérite encore d'être remarquée par rapport à l'objet qui nous occupe ici, c'est le rang qu'auroit M. le Chancelier à la *Cour Plénière*, si elle tenoit. Il en est parlé dans l'ordonnance de discipline enregistrée au Parlement de Paris le 12 novembre 1774 : lorsqu'il s'agira, y dit le Législateur, d'instruire & de juger la forfaiture encourue par un de nos Parlemens, « nous tiendrons notre Cour Plénière, à laquelle nous appelerons les Princes de notre sang, *le Chancelier & Garde des sceaux de France*, les Pairs &c. » Même disposition dans la déclaration portée pour la Cour des aides de Paris le 28 mai 1775; elle est transcrite ci-devant, livre I, chapitre 75, §. 3, nombre II.

XXII. Comme Chef de la Littérature, le Chancelier de France a la manutention de la police dans tout ce qui a rapport aux belles-lettres & aux sciences.

C'est pour cela que les Universités, les Collèges & les Académies sont dans sa dépendance. Voyez ci-après, livre XI.

Il en est de même des Imprimeurs, des Libraires, & de tout ce qui concerne leurs professions respectives. C'est ce que prouvent, entr'autres réglemens, deux dispositions de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, concernant les formalités qui doivent être observées pour la réception des Imprimeurs & des Libraires.

Suivant la première, qui est consignée dans l'article 9, lorsqu'un Aspirant à la maîtrise d'Imprimerie ou de Librairie aura subi son examen, il lui sera remis une copie du procès-verbal qu'en auront dressé les Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale du département; il y joindra son extrait de baptême, un certificat de catholicité, son brevet d'apprentissage duement quittancé, les certificats des Maîtres sous lesquels il a travaillé en qualité de Compagnon, « pour le tout être envoyé à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, & être en conséquence expédié un arrêt du Conseil sur lequel l'Aspirant sera reçu dans la Chambre Syndicale. »

L'article 10 ajoute que « les Aspirans à la Librairie & à l'Imprimerie payeront aux Syndic & Adjoints, pour leur réception, les sommes portées au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des sceaux, & envoyé dans chaque Chambre Syndicale. »

L'arrêt que le Conseil a rendu le même jour sur la discipline qui doit s'observer dans les Imprimeries, contient aussi deux dispositions relatives à M. le Chancelier ou Garde des sceaux.

L'article 13 veut que chaque Chambre Syndicale informe ce Magistrat du nom des Ouvriers qui travailleront dans les Imprimeries de son département, sans être munis du cartouche que l'article 4 les oblige de porter.

Par l'article 26, les plaintes respectives des Maîtres contre les Ouvriers & des Ouvriers contre les Maîtres, doivent être portées aux Chambres Syndicales, pour y être jugées par les Syndics & Adjoints, « à moins que leur gra-

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 809.

vité ne les obligeât d'en rendre compte à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit. »

Il est encore parlé de M. le Chancelier dans plusieurs articles d'un troisième arrêt du 30 août 1777, qui concerne les Chambres Syndicales.

Suivant l'article 11, lorsque les Syndic & Adjoints saisissent des livres ou des estampes entrés dans la Ville de leur résidence, soit comme contraires aux mœurs, à la religion, au bien & au repos de l'Etat, soit comme portant d'injustes atteintes à l'honneur de quelques Sujets du Roi, soit comme imprimés sans permission ou contrefaits, ils doivent envoyer le procès-verbal de la saisie *à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour y faire droit.*

L'article 14 ordonne aux Syndic & Adjoints de « faire passer à M. le Chancelier ou Garde des sceaux » le procès-verbal de la visite qu'ils doivent faire tous les trois mois, des Imprimeries établies dans la ville de la Chambre Syndicale.

Par l'article 16, les Syndic & Adjoints, après avoir fait la visite des bibliotheques ou cabinets de livres qui ont appartenu à des personnes décédées, sont tenus de mettre à part & d'inscrire sur un catalogue *qu'ils adresseront à M. le Chancelier ou Garde des sceaux*, les livres défendus ou imprimés sans permission.

L'article 19 porte que « les Inspecteurs seront tenus de se trouver présens à l'ouverture & visite des caisses, balles, ballots & paquets qui seront envoyés des Douanes aux Chambres Syndicales, & d'adresser à M. le Chancelier ou Garde des sceaux un état des livres qui auront été suspendus comme non permis, comme contrefaits, ou comme prohibés. »

Aux termes de l'article 20, lorsque les Inspecteurs, dans le cours des visites qu'ils peuvent faire quand ils le jugent à propos, chez les Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, trouvent des livres non permis, prohibés ou contrefaits, ils sont obligés de les saisir, « & d'envoyer à M. le Chancelier ou Garde des sceaux le procès-verbal de leurs saisies. »

Les Inspecteurs de la Librairie, dont il est parlé dans cet arrêt, ne sont *responsables de leurs fonctions qu'envers M. le Garde des sceaux* : ce sont les propres termes d'un arrêt du Conseil du 15 juillet 1785, qui casse un exploit signifié, à la requête d'un Libraire de Nanci, à l'Inspecteur de la Librairie près la Chambre Syndicale de la même Ville.

Le même arrêt ordonne aux Syndic & Adjoints « de recevoir les droits des permissions de réimprimer, & de s'en charger pour n'en disposer que sur les ordres de M. le Garde des sceaux, conformément à l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1778. »

Ces permissions & les privilèges pour imprimer des livres nouveaux dépendent absolument de M. le Chancelier. C'est par cette raison qu'il est dit dans le réglement du Conseil du 28 février 1723, article 101, qu'« aucuns Libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du Royaume, aucuns livres, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau, lesquelles ne pourront être demandées ni expédiées qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier ou Garde des sceaux de France, une copie manuscrite ou imprimée du livre pour l'impression duquel lesdites lettres seront demandées. » — On lit aussi dans l'arrêt du Conseil du 30 juillet 1778, que « ceux qui obtiendront à l'avenir des privilèges pour imprimer des livres nouveaux, en jouiront *pendant tout le tems que M. le Chancelier ou Garde des sceaux*

aura jugé à propos d'accorder, suivant le mérite & l'importance de l'ouvrage, sans qu'en aucun cas les privilèges puissent être d'une moindre durée que dix années. »

Avant qu'on ne puisse imprimer un ouvrage, il faut qu'il soit approuvé par l'un des Censeurs royaux. C'est M. le Chancelier qui nomme ces Censeurs, & c'est devant lui seul qu'ils doivent répondre de leurs avis. De là vient qu'un arrêt du Conseil du 5 février 1785 a cassé une assignation donnée au Châtelet de Paris, à la requête du sieur Goderneaux, aux sieurs Missa & Raulin, Censeurs royaux, pour avoir approuvé un ouvrage dans lequel il se prétendoit diffamé. Le même arrêt lui a fait défenses, ainsi qu'à « tous autres, de donner de semblables requêtes & assignations aux Censeurs choisis de la part de Sa Majesté pour l'examen des ouvrages à imprimer, sauf à ceux qui croiront avoir à se plaindre desdits Censeurs, à se retirer pardevers Elle, en remettant pour cet effet leurs requêtes, mémoires & représentations à M. le Garde des sceaux, pour y être fait droit par Sa Majesté en son Conseil (1), ainsi qu'il appartiendra. »

La publication des cartes géographiques est assujettie comme celle des livres nouveaux, à la nécessité d'une obtention préalable de la permission de M. le Chancelier. L'arrêt du Conseil du 10 juin 1786 porte que « tous Géographes, Graveurs & autres personnes quelconques, qui desireront faire graver, publier & débiter des cartes géographiques, quelles qu'elles soient, ou même des plans des villes, ports, havres, bayes, côtes, frontières ou autres, seront tenus d'en obtenir la permission de M. le Chancelier ou Garde des sceaux. »

L'arrêt ajoute qu'avant d'accorder cette permission, ce Magistrat fera faire l'examen du dessin ou de l'épreuve des cartes ou plans, par celui des départemens respectifs dont ces pièces intéresseront plus particulièrement l'administration.

Les dons & les graces accordés par le Roi aux personnes que Sa Majesté emploie à des travaux littéraires, sont aussi du ressort de M. le Chancelier. Cela résulte de l'article 3 de l'arrêt du Conseil du 3 septembre 1785. « Pour faire parvenir (y est-il dit) le plutôt qu'il sera possible à leur fin les ouvrages dont ces libéralités sont le prix, & assûrer la plus juste distribution de celles qu'Elle se propose d'accorder, Sa Majesté ordonne que le sieur Bibliothécaire du Roi, & le Magistrat chargé par M. le Chancelier ou Garde des sceaux de France de l'inspection de la librairie, prendront connoissance du progrès des travaux littéraires qui auront été ordonnés, des obstacles qui pourroient les retarder, ainsi que des secours qui leur seroient nécessaires; & en rendront compte à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, au Secrétaire d'Etat que l'objet du travail pourroit concerner, & au Contrôleur-général des Finances, auxquels ils proposeront ce qu'ils croiront convenable pour accélérer lesdits travaux & les conduire à leur perfection. »

§. IV. *Quels sont les droits, les honneurs, les prérogatives & les privilèges annexés à l'office de Chancelier.*

I. Nous avons dit au commencement de cette section, que le Chancelier de France est le premier Grand-Officier de la Couronne.

(1) C'est du Conseil de Chancellerie qu'il est ici question. Voyez ci-devant, tome 2, partie 2, page 197.

Il paroît qu'il étoit considéré comme tel, dès le regne de Louis-le-Gros ; car la chronique de l'Abbaye de Morigny, parlant d'Etienne de Garlande, Chancelier de ce Prince, dit qu'il étoit *secundus à Rege* (la seconde personne du Royaume après le Roi).

Un ancien Commentateur du code Justinien, Lucas de Penna, dit aussi que le Chancelier de France a le pas sur tous les autres officiers du Royaume, & qu'il a droit de siéger immédiatement après le Roi : *Cancellarium Franciæ omnibus Regni aliis officialibus præferri, & primo loco post Regem sedere.*

Le Chancelier l'emportoit-il donc sur le Connétable, lorsqu'il y en avoit un en France ? C'est un point sur lequel les anciens monumens & les auteurs ne sont pas trop d'accord.

Montanus, & après lui Duchesne, dans le discours préliminaire de son histoire des Chanceliers, décident contre le Connétable, & ils s'appuient de l'autorité de Budée, qui atteste avoir vu cet officier assis après le Chancelier, dans une assemblée des trois Etats, à laquelle assistoient les Pairs de France : *Connestabularium post Cancellarium sedere, idque testari Budæum se ipsum vidisse in congregatione trium statuum, præsentibus ipsis Paribus quos dicunt Franciæ.*

C'est ce que semble, du premier abord, confirmer la charte de fondation du Prieuré de St-Martin-des-Champs de 1070 ; on y voit la signature du Chancelier Baudoüin précéder celle du Connétable Albéric. Cependant comme le Connétable lui-même y est précédé par deux Chapelains, par un Comte, par un Montmorency, qui ne prend point de qualité, & par le Chambellan du Roi (1), il paroît plus exact de dire que l'ordre des signatures n'est dans ce titre d'aucune conséquence.

Duchesne invoque encore une lettre du Roi Philippe-le-Long, du 12 juillet 1317, « dans laquelle, dit-il, nous voyons qu'entre ceux auxquels ce Prince écrivoit, pour avoir leur conseil sur le fait du Duc de Bourgogne, immédiatement après les Prélats est nommé Pierre de Chapes, Chancelier de France, & immédiatement après lui, Amédée Comte de Savoye, Edouard de Savoye, son fils, & Gaucher, Connétable de France ; ce qui marque bien (continue l'auteur) que le Chancelier doit précéder le Connétable, quand il y en a un dans le Royaume. »

D'un autre côté, dans un *accord fait pour les métiers*, le 17 avril 1322, on lit ces mots : *présens monsieur le Connétable & messire Pierre Rodier, Chancelier* (1).

Le 24 mai 1417, lorsque le Connétable d'Armagnac & le Chancelier de Marle allèrent au Parlement, pour y délibérer sur les besoins de l'Etat, le Connétable y prit séance au-dessus du Chancelier (2).

Mais ce qui doit paroître bien plus singulier, c'est le rang que tenoit le Chancelier dans une procession générale faite sous François I. Voici ce que portent à ce sujet les registres du Parlement, à la date du 11 mars 1523 : « le Roi alloit seul ; après lui, le Duc de Longueville seul, comme Grand-Chambellan ; incontinent après, le Chancelier & le Premier Président ensemble ; & après, les Présidens, les Maîtres des Requêtes & les Conseillers. »

Quelles qu'aient été les raisons de la préséance donnée dans cette occasion au Grand-Chambellan sur le Chancelier, il

(1) Tessereau, tome 1, page 6, rapporte tout au long la souscription de cette charte. La signature du Chancelier y suit celles du Roi, de la Reine, d'un Archevêque & de deux Evêques.

(1) Tessereau, *ibid.* page 13.
(2) *Ibid.* page 38.

est certain qu'il ne l'a plus aujourd'hui, & que depuis la suppression de l'office de Connétable, celui de Chancelier est généralement reconnu pour le premier de la Couronne.

II. De là, le rang & la séance qu'il a dans le Conseil du Roi & dans toutes les cérémonies, immédiatement après les les Princes du sang.

Il est vrai que le 17 décembre 1577, le Maréchal Duc de Montmorency obtint de Henri III, un brevet qui lui donna le pas sur le Chancelier; mais ce fut par une faveur particulière, & cet acte fut conçu de manière à assûrer de plus en plus le droit qui appartenoit à celui-ci de précéder les Pairs & les Maréchaux de France (1).

Ce droit lui fut encore confirmé par des lettres-patentes du 3 avril 1582, enregistrées au Parlement de Paris (1).

A l'égard des Cardinaux, on a vu dans le livre I, chapitre *des Pairs*, partie 1, avec quelle fermeté M. le Chancelier d'Aguesseau a soutenu qu'il devoit avoir le pas sur eux dans le Conseil du Roi.

On auroit pu lui objecter que Philippe-

(1) *Voici les termes du brevet.*

« Aujourd'hui, dix-septième jour de décembre 1577, le Roi étant à Paris, desirant honorer & traiter M. le Duc de Montmorency, Pair & Maréchal de France, Gouverneur & son Lieutenant-général à Paris & Isle de France, selon ses mérites & le lieu qu'il doit tenir en ce Royaume, à cause de la proximité & affinité dont il appartient à Sa Majesté, ayant épousé sa sœur naturelle & légitimée de France, a, tant pour cette considération, que pour plusieurs autres à ce le mouvant, voulu & ordonné, veut & ordonne, & déclare son intention être, que dorénavant étant au Conseil privé de Sa Majesté, il ait la séance & opine le premier après les Princes qui s'y trouveront, & précède M. le Chancelier, sans toutefois tirer à conséquence, ni que les autres Ducs & Pairs de France, s'ils ne sont Princes, ni pareillement les Maréchaux de France, puissent pour cela prendre semblable séance, précéder ledit Chancelier, ni devoir opiner audit Conseil ni ailleurs avant lui, & au rang & degré susdit présentement accordé audit sieur Duc de Montmorency; & afin que l'intention de Sa Majesté soit en cet endroit entretenue & observée, Elle veut & entend, que le présent brevet, lequel Elle a pour ce signé de sa main, & m'a commandé de contresigner, soit enregistré ès registres de sondit Conseil privé, par celui de ses Conseillers & Secrétaires de ses Finances, ou Greffiers d'icelui, qui tient de présent les registres des expéditions ordonnées en icelui, auquel il commande de ce faire, sans aucune difficulté. *Signé* Henri. *Et plus bas* de Neufville. »

(1) *Nous n'avons pas pu recouvrer ces lettres-patentes; mais voici l'arrêt qui en a ordonné l'enregistrement.*

« Ce jour, après avoir vû par la Cour, la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, les lettres-patentes du Roi, données à Saint-Germain-en-Laye, le troisième jour de ce présent mois......, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur veut & ordonne que nul, sous couleur d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & autres titres, fors & excepté les Princes du Sang, & autres quatre Maisons des Princes qui sont en ce Royaume, & les Duchés de Joyeuse & d'Espernon; & puis après celles qui ont été érigées & créées du tems du feu Roi Henri, puissent, sous quelque prétexte ou quelque cause que ce soit, jamais précéder, marcher, ni devancer en quelque lieu, ni pour quelque occasion que ce soit, aucuns Officiers de la Couronne, au préjudice d'iceux, à savoir le Connétable de France, Chancelier, Garde des sceaux, le Grand-Maitre, Grand-Chambellan, Amiral, Maréchaux de France, & le Grand-Ecuyer, & non autres, comme plus au long contiennent lesdites lettres; les conclusions du Procureur général du Roi: la matière mise en délibération, ladite Cour a arrêté & ordonné que lesdites lettres-patentes seront lues, publiées & registrées, oui sur ce le Procureur-général du Roi. »

le-Bel, en rendant, par son ordonnance de 1302, le Parlement sédentaire à Paris, n'y avoit donné rang au Garde des sceaux Guillaume de Nogaret, qu'*après un Evêque* (1).

Mais il auroit répondu, & avec fondement, que dans ce tems-là les Evêques avoient la préséance sur les plus hautes dignités; que les Princes du sang mêmes leur cédoient le pas; qu'aussi dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel, non-seulement le Garde des sceaux, mais encore un Prince du sang étoit nommé après un Evêque; que conséquemment cette ordonnance ne prouvoit rien par cela seul qu'elle prouvoit trop, n'y ayant aujourd'hui aucun Prélat qui, dans le Conseil du Roi, osât disputer le pas aux Princes du sang royal.

III. Dans les Lits de Justice, M. le Chancelier est assis au-dessous du Roi, dans une chaise à bras couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs de lys, qui est aux pieds de Sa Majesté; c'est lui qui recueille les suffrages, & qui prononce.

IV. Lorsque M. le Chancelier va au Parlement de Paris, il est reçu dans le parquet des Huissiers par deux Conseillers de la grand'chambre qui le conduisent à la place qu'il doit occuper. C'est ce qu'on a pu voir ci-devant, §. III, nombre XXI.

On a dû y remarquer aussi que M. le Chancelier est alors accompagné de Conseillers d'Etat & de Maîtres des Requêtes. Cet usage a été érigé en loi par l'article 6 des lettres-patentes du 4 mai 1771, enregistrées le 7 du même mois : « maintenons (porte cet article) notre cher & féal Chancelier de France, dans le droit de se faire accompagner par six Conseillers d'Etat, & quatre Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, toutes les fois qu'il ira présider à nos Cours de Parlement ou autres, comme aussi d'y amener douze de nos Conseillers d'Etat & huit Maîtres des Requêtes, lorsque nous y serons présens. »

Le jour que M. le Chancelier Séguier alla prendre séance au Grand-Conseil, c'est-à-dire, le 28 novembre 1652, il fut reçu à l'entrée de l'auditoire de ce Tribunal, par un Président & six Conseillers (1).

On avoit suivi un autre cérémonial au Parlement de Dijon, lorsque le Chancelier du Prat y avoit été siéger le 26 avril 1521. Le Parlement averti que ce Magistrat devoit venir le visiter, avoit député deux Conseillers pour le prendre à son logis, deux pour le recevoir à la grand'porte du Palais sur la rue, & deux autres pour l'attendre dans la pièce voisine de la Chambre du Conseil (2).

Le Parlement de Rouen, lorsque le Chancelier de l'Hôpital s'y rendit le 17 août 1563, pour la déclaration de la majorité de Charles IX, envoya au devant de lui jusqu'à la porte de la salle des Procureurs, au haut des degrés du Palais, les quatre plus anciens Conseillers de la Chambre des Enquêtes (3).

Le premier février 1565, le même Ministre s'étant rendu au Parlement de Toulouse, pour assister à un lit de Justice, cette Cour commit deux Présidens des

(1) Tessereau, tome 1, page 9.

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 810.

(2) Délibération du Parlement de Dijon du 26 avril 1521, visée à la page 149 d'un arrêt du Conseil du 7 août 1717, rendu entre cette Compagnie & la Chambre des Comptes de la même Ville.

(3) La Rocheflavin, des *Parlemens de France*, liv. 7, ch. 1, art. 1.

Enquêtes

Enquêtes & les quatre plus anciens Conseillers, pour l'aller recevoir *à l'entrée de la porte du Palais* (1).

V. Quelques jours auparavant, averti de la prochaine arrivée du Roi & du Chancelier à Toulouse, le Parlement avoit arrêté qu'un Président & quatre Conseillers iroient une journée au devant du Monarque, & une demie-journée au devant du Chef de la Justice, pour leur présenter les hommages de la Compagnie (2).

Cela revient assez à ce qu'on a remarqué ci-devant, nombre IV du §. III, d'après le cérémonial observé par le Parlement de Rouen envers M. Séguier, que lorsque le Chancelier *se trouve à une lieue de la Ville où il y a Parlement, la coutume est que le Parlement lui envoye ses Députés, pour lui rendre les soumissions dûes au Chef général de la Justice du Royaume.*

VI. On voit dans les registres du Parlement de Paris, à la date du 7 décembre 1624, *que la Cour, après la réception des Chanceliers dans leur office, a accoutumé de les visiter;* & qu'en conséquence, la Chambre des Vacations députa un Président & sept Conseillers pour aller à Saint-Germain saluer M. d'Aligre, Garde des sceaux, qui venoit d'être pourvu de l'office de Chancelier, vacant par la mort de M. Brulart (3).

Dans la harangue que fit à M. le Chancelier le Tellier la députation composée d'un Président & de huit Conseillers, il est dit que *le Parlement ne rend ses respects qu'au Roi & à l'illustre Chef de la Justice* (4).

(1) *Ibid.* art. 13.
(2) *Ibid.*
(3) Duchesne, page 766.
(4) *Ibid.* page 836.

VII. Le Parlement a quelquefois assisté en Corps aux funérailles du Chancelier de France. Nous lisons dans l'histoire chronologique de la Chancellerie (1), qu'à la mort du Chancelier Pompone de Bellievre, arrivée le 9 septembre 1607, toutes *les Compagnies Souveraines de Paris eurent ordre du Roi* (Henri IV) *d'assister à son convoi.*

Il en avoit été usé de même à la mort du Chancelier de Birague; l'histoire des Chanceliers & Gardes des sceaux de France, de Duchesne, nous fournit, pages 664 & 665, une lettre de cachet de Henri III, du 4 décembre 1583, qui mande au Parlement de Paris & à la Chambre des Comptes, d'assister *en Corps aux obsèques & funérailles* de ce Magistrat.

Vingt-trois ans auparavant, le Chancelier Olivier étant mort à Amboise, le Parlement avoit été invité par sa famille, le 26 avril 1560, de lui rendre le même honneur : il avoit en conséquence délibéré s'il devoit y aller en Corps; & voici ce qui avoit été arrêté : « attendu que par les registres faits sur les décès des Chanceliers précédens, il ne se trouve pas que ladite Cour y soit allée en Corps, & qu'il n'y a point de lettre à cette fin, ceux des Présidens & Conseillers d'icelle qui y voudront aller, le pourront, ainsi qu'il est accoutumé faire au service de ceux pour lesquels la Cour se lève (2). »

VIII. Le Parlement a-t-il juridiction sur M. le Chancelier? Voici les faits que nous avons pu recueillir sur cette question.

En 1401, le Parlement *manda* au Chancelier Arnaud de Corbie, *de bailler un relief à un particulier*, & les registres por-

(1) Tome 1, page 287.
(2) *Ibid.* page 133.

tent qu'à cette occasion ce Magistrat *vint au Parlement* (1).

Le 9 décembre 1405, le Parlement ayant député un Greffier au Chancelier Jean de Montaigu, *pour sceller un ajournement en cas d'appel, octroyé par la Cour à son refus, touchant la Capitainerie de Bar, il répondit qu'il le scelleroit.* C'est ce que portent encore les registres (2), &, comme l'on voit, il en résulte que le Parlement se croyoit en droit de forcer, au moins indirectement, le Chancelier à expédier des lettres d'appel.

Le 7 décembre 1417, le Parlement *octroya au Procureur du Roi un ajournement en cas d'appel, après le refus du Chancelier réitéré par trois fois* (3). Ce fait, qui est également prouvé par les registres, présente la même conséquence que le précédent.

En voici un autre du même genre, & que nous puisons encore dans la même source. Le Chancelier de Rochefort ayant refusé *des lettres d'appel touchant la décime*, le Parlement décerna, le 9 décembre 1491, une commission d'ajournement pour en tenir lieu (4).

En 1523, le Chancelier Duprat gouvernant le Royaume avec la Duchesse d'Angoulême, que François I avoit laissée pour Régente en partant pour Lyon, il s'éleva plusieurs différends entre lui & le Parlement.

La querelle commença par l'opposition du Parlement à la nomination du Chancelier à l'Abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire; le Parlement rendit à ce sujet quelques arrêts; mais lorsqu'il voulut les faire exécuter, le Chancelier y mit des obstacles qu'on ne put surmonter.

(1) *Ibid.* page 34.
(2) *Ibid.* page 36.
(3) *Ibid.* page 38.
(4) *Ibid.* page 47.

Le Parlement s'en plaignit à la Régente, & en même-tems réclama contre les fréquentes évocations au Grand-Conseil, qui étoient employées par le Chancelier pour éluder sa juridiction. Enfin, il demanda qu'il vînt *en la Cour* pour conférer avec la Compagnie; il écrivit à cette fin tant à la Régente qu'au Chancelier lui-même, & cependant arrêta *que si le Chancelier ne venoit en la Cour dans le 15 novembre, il seroit ajourné à y comparoir en personne.*

La Régente répondit au Parlement qu'il eût à lui envoyer une députation, pour lui faire connoître les motifs de ses lettres.

De son côté, le Chancelier irrité de l'ajournement personnel décerné contre lui, & voulant en supprimer jusqu'à la dernière trace, manda au Greffier de lui apporter le registre où il devoit être inscrit. Le Greffier fit réponse que le decret n'étoit point dans le registre ordinaire, mais dans un registre secret qu'il n'avoit pas en son pouvoir, & dont la Cour seule étoit dépositaire.

Le Parlement approuva cette réponse, & en même-tems arrêta que le registre secret ne seroit point porté au Chancelier; mais que s'il vouloit venir à la Cour, ou y envoyer quelqu'un de sa part, ce registre lui seroit montré & communiqué.

Les choses en restèrent là jusqu'au retour de François I. Alors, « par édit publié & prononcé en la présence du Roi, étant en son Conseil étroit, aux Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, le 24 juillet 1527, il fut dit qu'ils n'avoient *aucune juridiction ni pouvoir sur le Chancelier de France, que cela appartenoit au Roi & non à autre.* En conséquence, tout ce qu'ils avoient fait contre le Chancelier Duprat fut déclaré nul, *comme fait par gens privés, & non ayant juridiction sur lui;* & il leur fut ordonné *d'ôter & canceller des registres de la Cour* tout ce qui y avoit été inscrit à son sujet. »

C'est ainsi que le fait est rapporté par Duchesne dans son histoire des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, page 568, & par Tessereau dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 87. Un Auteur plus moderne le présente un peu différemment (1):

« Au mois de juillet 1527, François I vint au Parlement, pour y faire enregistrer un édit; Robertet, Secrétaire d'Etat, en fit la lecture. Le Roi voyant cette Cour disposée à lui faire des remontrances, se retira, & l'assemblée fut rompue.

» Trois jours après, ce Prince revint au Parlement, pour y faire prononcer l'arrêt rendu contre le Connétable de Bourbon; ensuite, le Roi se retira; mais Robertet étant resté, présenta au Greffier du Tillet une lettre signée du Roi, & datée du 24 juillet. Par cet acte, qui n'a la forme ni d'édit, ni de déclaration, ni de lettres-patentes, le Roi faisoit défenses au Parlement de se mêler des affaires d'Etat; il lui interdisoit toute Cour & juridiction sur les bénéfices consistoriaux, révoquoit toutes les modifications faites par le Parlement au pouvoir de la Régente; déclaroit enfin, *que cette Cour n'avoit aucune juridiction sur le Chancelier.*

» Le Parlement leva la séance sans vouloir entendre la lecture de cet acte.... »

Après avoir traité si bien Duprat en 1527, François I, en 1543, livra Poyet au Parlement de Paris. Mais pour ne pas retarder ou interrompre le service ordinaire, par une instruction qui devoit être longue & compliquée, on forma une Commission composée d'un Maître des Requêtes, de quatre Présidens aux Enquêtes, de dix-Conseillers, & on leur associa plusieurs Membres des Parlemens de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Rouen, de Bretagne & du grand Conseil.

Les lettres-patentes d'établissement de cette Commission portoient la clause, *que le jugement qui seroit donné* par les Commissaires, *seroit arrêt de ladite Cour, & de tel effet & vertu comme s'il eût été donné par icelle Cour, toutes les Chambres assemblées.*

Ces lettres furent enregistrées à la grand'Chambre le 22 avril 1544.

Le 24 du même mois, Pierre Remond, premier Président au Parlement de Rouen, faisant les fonctions de *Procureur du Roi en cette cause*, tint le discours suivant (1):

« Combien que les Chanceliers de France se soient voulus exempter de tous juges, sauf de la Cour de céans, toutes les Chambres assemblées, & encore y ait eu exemption de la Cour de céans, & de toutes autres Cours souveraines de ce Royaume, du tems du feu Chancelier Duprat, légat en France, toutesfois *n'étant telle exemption que personnelle*, le Roi, pour les cas imposés à M[e] Guillaume Poyet, Chancelier de France, auroit décerné ses lettres-patentes & commission adressantes à la Cour de céans, pour procéder au jugement du procès fait contre ledit Poyet, comme étant ladite Cour le chef & principale justice de son Royaume.... »

On a vu plus haut, §. II, quelles furent les suites de cette affaire. Tout ce qui résulte du discours de Pierre Remond, c'est qu'il ne regardoit l'édit de 1527 que comme une loi personnelle au Chancelier Duprat. Mais la Rocheflavin qui écrivoit en 1621, en avoit une idée toute différente. Voici comment s'expli-

(1) Histoire du procès du Chancelier Poyet, page 9, édition de 1776.

(1) Registres du Parlement, à la date du 24 avril 1544.

que , dans le chapitre 73 de son livre 10 *des Parlemens de France*, cet Auteur qui, après avoir été longtems Conseiller au Parlement de Paris même, devint premier Président des Requêtes du Palais à Toulouse , & remplissoit encore cet office, lorsqu'il composa son ouvrage :

« On a vu que le Chancelier faisant refus d'expédier lettres , la Cour d'autorité royale & juridiction qu'elle avoit sur la Chancellerie , lui enjoignit d'ainsi le faire. *Maintenant*, & depuis que le feu Roi François I revint d'Espagne , cette autorité a cessé : laquelle fut éteinte à la faveur du feu Chancelier Duprat , qui irrité de ce que la Cour , pendant la captivité du Roi, commençoit de le vouloir reprendre & maîtriser , obtint l'exemption *à ses successeurs* de ne plus obéir à la Cour. »

IX. Les Chanceliers de France jouissent du droit d'indult, comme les Membres du Parlement de Paris, & ils l'exercent doublement lorsqu'ils réunissent à leur qualité, celle de Garde des Sceaux (1).

X. La ville de Paris doit aux Chanceliers qui sont nés dans son sein, un don de dix mille livres, lors de leur pro-

(1) *Voici ce que nous lisons là-dessus dans le traité de l'Indult du Parlement de Paris , par M. Cochet de Saint-Valier , tome 1 , pages 231 à 234 , édition de 1703.*

« Le Chancelier de France est le premier officier Indultaire désigné par les bulles : on sait que le Chef de la justice & des Conseils du Roi étoit regardé sous le regne de Louis X comme le Président du Parlement & de la grand'Chambre : Charles VIII dans ses lettres-patentes du mois d'avril 1485 , dit , que le Roi *est le Chef du Parlement , & que sous le Roi le Chancelier y préside ;* mais quelqu'élevée que soit la dignité de Chancelier sur les charges & offices des autres Indultaires , la disposition des bulles de l'Indult n'y met pas de différence , & la clause , *semel in vitâ nominandorum* , portée par les bulles , fait voir que le Chancelier n'a qu'un seul droit d'indult ; ainsi nous voyons dans le premier rôle des nominations que les officiers firent , en exécution de la bulle de Paul III , que Messire Guillaume Poyet , alors Chancelier , est à la tête des Indultaires , & qu'il ne fit qu'une seule nomination. De même dans le registre des nominations, qui est au Parlement , & dont la plus ancienne est du 23 novembre 1583 , on voit que Messire Philippe Huraut de Chiverny se nomma lui-même le 28 mai 1585 , pour tenir son indult de Chancelier. C'est donc une vérité constante , & dont Messieurs les Chanceliers ne disconviennent pas , que la dignité de Chancelier seule , & par elle-même , ne donne pas un double droit d'indult.

» La dignité de Garde des Sceaux donne aussi un droit d'indult : c'est une jurisprudence certaine que nous apprenons des arrêts du grand-Conseil du 10 Septembre 1613 & du 27 août 1615 donnés en faveur de Religieux tenans les deux indults de Messire Nicolas Brulart de Sillery , Garde des Sceaux de France, & ensuite Chancelier. Un pareil arrêt fut donné le 5 juin 1630 , en faveur de frère Jean Edeline , tenant l'indult de Garde des Sceaux de Messire Etienne d'Aligre , premier du nom , qui a possédé successivement les dignités de Garde des Sceaux & de Chancelier. On verra à la fin de ce traité , l'arrêt du Conseil d'Etat , rendu le 17 octobre 1672 , en faveur de Messire Pierre de Cambout de Coislin , Evêque d'Orléans , premier Aumônier du Roi , à présent Cardinal , tenant lors l'indult de Garde des Sceaux de Messire Pierre Séguier , Chancelier de France , & auparavant Garde des Sceaux....

» Le droit d'indult , qui dépend de l'office de Garde des Sceaux , a été attaché aux fonctions & au titre de Garde des sceaux , que les Chanceliers ont en vertu de la dignité de Chancelier ; ainsi on voit que Messire Louis Boucherat a placé ses deux indults le 7 février 1686 & le 3 Avril 1687 , sur les Abbayes de S. Florent & de la Chaise-Dieu ; le premier , comme Chancelier ; & le second , comme Garde des Sceaux. On doit donc dire à présent , pour parler exactement , que le Chancelier de France a double droit d'indult ; l'un comme Chancelier , & l'autre comme faisant fonction de Garde des Sceaux , & en ayant conservé le titre & les privilèges. »

motion à cet office. On lit dans l'histoire chronologique de la Chancellerie(1), qu'en 1545, le Chancelier François Olivier, qui étoit Parisien, « se fit payer, en cette qualité, d'un don de dix mille livres, *qu'on tient être dû par la ville de Paris aux Chanceliers qui sont nés en ladite Ville, ainsi qu'il se voit par certains mémoires extraits des registres du Parlement concernant ladite charge, depuis l'an 1381 jusqu'en la présente année.* »

XI. Dans les affaires dont M. le Chancelier prend connoissance en qualité de juge, soit au Conseil du Roi, soit dans une Cour souveraine, il est censé être tellement au-dessus de la prévention, qu'il a le privilège de ne pouvoir jamais être récusé.

C'est ce que justifie un arrêt du Conseil du Roi Philippe-le-Long, rapporté en ces termes dans l'histoire chronologique de la Chancellerie (2) :

« Dans le différend qui intervint entre la ville de Laon & l'Eglise du même lieu, de laquelle le Chancelier de Chappes étoit Trésorier, les habitans de la Ville prétendoient pouvoir le récuser; mais dans le Conseil tenu en présence du Roi, le lundi avant l'Ascension de l'année 1318, il fut dit que *le Chancelier ne devoit être suspect, d'autant que par le moyen de l'office du sceau, il étoit personne publique, & tenu à une spéciale fidélité au Roi.* »

XII. Anciennement, l'office de Chancelier n'anoblissoit point. C'est ce que prouve l'exemple de Pierre de la Forest, Chancelier du Roi Jean, qui ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du Roi des lettres de noblesse pour s'affranchir du droit de franc-fief.

(1) Tome 1, page 108.
(2) *Ibid.* pages 10 & 11.

A plus forte raison, la dignité de Chancelier n'emportoit-elle pas avec soi celle de Chevalier. Aussi voyons-nous que, sous Charles V, Pierre d'Orgémont, nommé Chancelier le 20 novembre 1373, ne fut fait Chevalier que le 25 décembre suivant (1).

Sur la fin du quinzième siècle, le Chancelier de Rochefort ne prenoit encore que la qualité de *Maître.* C'est celle que lui donne le procès-verbal de l'hommage de l'Archiduc d'Autriche rapporté ci-dessus, §. III, nombre III.

Présentement le Chancelier est toujours qualifié de *Chevalier* & de *Monseigneur.*

Il est vrai que le Parlement de Paris est dans l'usage de l'appeller seulement *Monsieur*, lorsqu'il lui parle par Députés (2).

Mais les Parlemens de Province le qualifient constamment de *Monseigneur*, même dans les lettres qu'ils lui écrivent en Corps. Le Parlement de Bretagne écrivant le 18 novembre 1768, à M. de Maupeou, Chancelier, & au Comte de Saint-Florentin, Ministre d'Etat, ayant le département de cette Province, a appelé le premier *Monseigneur*, & le second *Monsieur* (3).

Le Roi dans ses édits, déclarations

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 31.
(2) Voltaire, qui n'a que trop souvent sacrifié la vérité à l'envie de ridiculiser des objets, des Personnages & des Corps respectables, fait un crime au Parlement de Paris d'appeler « le Chancelier *Monseigneur*, tandis qu'il ne donne que le titre de *Monsieur* au premier Prince du Sang. » S'il avoit consulté Duchesne, *histoire des Chanceliers*, pages 774 & 836, il y auroit vu que le Parlement de Paris, inviolablement attaché à l'usage de n'appeler *Monseigneur* que le Dauphin de France, ne donne pas au Chancelier de titre plus relevé qu'aux Princes du Sang.
(3) Journal politique de Bouillon, décembre 1768, seconde quinzaine, pages 60 & 61.

& lettres-Patentes, l'appele son *très-cher & féal Chevalier Chancelier de France.* Dans les arrêts du Conseil, il est nommé *Monsieur,* comme les Princes du Sang.

Lorsque le Chancelier préside à l'audience du Parlement de Paris, les Avocats doivent-ils lui adresser nommément la parole, & l'appeler *Monseigneur?* Voici ce que nous lisons là-dessus dans le dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot *Chancelier*, nombre 2 :

« M. le Chancelier Poyet, présidant au Parlement de Paris, en 1539, ne voulut pas permettre qu'on dît, en plaidant, *Monseigneur & Messieurs*, mais commanda d'user de ce mot seulement, *Messieurs.* »

XIII. On a vu ci-devant, §. III, nombre XIII, que le Chancelier a droit de nommer & présenter une fois à Sa Majesté, telle personne qu'il lui plaît pour remplir un office de Secrétaire du Roi, qui se trouve vacant aux parties casuelles. Nous devons ajouter ici que c'est à ce Magistrat qu'appartient alors la finance de cet office, & c'est ce que prouvent deux exemples du dernier siécle.

Nous tirons le premier de l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 66 : « En conséquence de l'usage & de la possession immémoriale du droit de MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de disposer du premier office qui vaque dans la Grande Chancellerie, ou dans les Chancelleries près les Cours, depuis l'élévation des Chanceliers & Gardes des Sceaux à cette dignité, soit que la vacance arrive par mort faute de payement de survivance, ou par forfaiture, droit d'aubaine, bâtardise ou autrement, le Roi donna au mois de Février 1680, à M. le Chancelier le Tellier, la finance de l'office de Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie près le Parlement de Toulouse, vacant par le décès du sieur Besson, de la finance duquel office le sieur Testu, Trésorier des revenus-casuels de Sa Majesté, expédia la quittance au nom de Jean de la Croix. »

Le second exemple se trouve dans un arrêt du Conseil du 24 février 1691, qui est ainsi conçu : « sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que de tout tems immémorial, MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France sont en droit & possession de nommer & présenter à Sa Majesté, ainsi qu'ils ont fait aux Rois ses prédécesseurs, pour une fois seulement pendant leur vie, au premier état & office, tant des officiers de la Chancellerie de France, & des Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, que de toutes les Chancelleries du Royaume, quand il venoit à en vaquer un, soit faute d'avoir payé le droit de survivivance, soit par mort, forfaiture, droit d'aubaine, bâtardise ou autrement ; & d'autant que l'office de Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, du nombre des deux cens quarante, duquel étoit pourvu le sieur Jean-Baptiste Colbert de Seignelay, Ministre & Secretaire d'Etat, est tombé vacant aux revenus-casuels, faute d'avoir payé le droit de survivance, lorsqu'on a présenté le rôle pour le faire taxer comme vacant, Sa Majesté, par cette considération, a bien voulu ne le point taxer, & mettre à côté de l'article du rôle où étoit compris cette charge, un surcis : ce qui peut empêcher M. le Chancelier d'en disposer & de nommer, sous le bon plaisir de Sa Majesté, une personne capable pour remplir ledit office, comme étant le premier qui ait vaqué depuis qu'il a plû à Sa Majesté de l'élever à la dignité de Chancelier & Garde des Sceaux de France ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & conserver, ainsi qu'ont fait à cet égard les Rois ses

prédécesseurs, les mêmes droits, prérogatives, graces & privilèges dont ont joui MM. les Chanceliers & Gardes des Sceaux de France; ouï le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: le Roi en son Conseil, ordonne que l'office de Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses finances, du nombre des deux cens quarante, dont étoit pourvu ledit sieur Jean-Baptiste Colbert, vacant, faute par lui d'avoir payé le droit de survivance, sera rayé du rôle des offices vacans, arrêté au Conseil le 23 décembre dernier, dans lequel il a été employé; en conséquence, permet Sa Majesté à M. le Chancelier de disposer dudit office, & veut que sur sa nomination & présentation, il soit expédié des lettres du grand sceau de provisions dudit office, au profit de la personne qu'il aura nommée, pourvu qu'elle en soit capable, sans qu'elle soit tenue de payer aucune autre finance que celle qu'elle aura payée à M. le Chancelier pour ladite nomination. »

XIV. Le Chancelier a sur tous les offices d'Avocats aux Conseils qui tombent aux parties casuelles, le même droit qu'il a sur un des offices de Secrétaires du Roi qui éprouvent ce sort; c'est à lui qu'en appartient la disposition & la finance. Voyez ci-devant, livre 1, chapitre 79, section 5, §. 12.

XV. L'édit du mois de mars 1631 portant création de quatre Clercs & Commis à l'Audience de la grande Chancellerie, représentés aujourd'hui par le Trésorier du sceau, lui concède également *pour l'avenir & à la première mutation qui arrivera* dans ces offices, ainsi que dans ceux de Gardes des Rôles, non-seulement *la nomination*, comme on l'a vu dans le §. III, nombre XIII, *mais encore la finance qui en proviendra*; Sa Majesté ne se *réservant que la première finance*, à payer en exécution de cet édit, *& le droit de marc d'or pour toujours.*

On trouve la même disposition dans l'édit du mois de mars 1645, portant création de quatre Greffiers des expéditions, & de quatre premiers Commis au Greffe de la grande Chancellerie, tous offices qui n'existent plus.

Le premier de ces édits a été interprété par un autre du mois d'octobre 1645, qui, en confirmant « le pouvoir octroyé par le feu Roi aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, de nommer aux offices de Gardes des Rôles, vacation y arrivant par mort, résignation ou autrement, » veut que ces Magistrats « aient pareillement le pouvoir d'octroyer dorénavant & à toujours à ceux qui seront pourvus de ces offices, le droit de survivance, » sans que, sous ce prétexte, les titulaires à venir qui obtiendront ce droit, soient tenus de payer aucune finance au Roi, « attendu la liberté qui a été donnée aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de disposer de ces offices, vacation y arrivant, par édit du mois d'avril 1631; .... & sans que la condition de survivance puisse leur être contestée par quelque personne que ce soit, ni même par les Chanceliers & Gardes des Sceaux à venir, pour quelque cause & considération que ce puisse être. »

L'édit du mois de juin 1678, concernant les offices de Conservateurs des hypotheques & de leurs quatre principaux Commis, accorde pareillement aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France la finance qui en proviendra dans tous les cas où ils tomberont vacans aux parties casuelles, & veut que ces Magistrats « les reçoivent au droit annuel suivant la taxe qui en sera faite au Conseil pour la dispense des quarante jours, ou au paiement de la finance pour jouir du droit de survivance, ainsi que les Chanceliers &

Gardes des Sceaux estimeront à propos. »

Cette disposition a été étendue par un édit de février 1682 aux offices de Gardes-Minutes de la grande Chancellerie, & à ceux de leurs Commis qu'une réunion approuvée par le Roi y avoit joints.

L'édit du mois d'octobre 1701 portant création de nouveaux Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires du Roi dans les Chancelleries près les Cours, excepté celle de Paris, & d'un nombre suffisant d'offices pour composer une Chancellerie près la Cour des aides de Rouen, fixe le droit de survivance pour les Audienciers à 400 livres, pour les Contrôleurs à 300 livres, pour les Secrétaires du Roi à 200 livres, remet à déterminer par la suite le droit annuel des offices de Référendaires & des autres charges subalternes, & veut « qu'à l'avenir les droits de survivance & d'annuel de tous lesdits offices anciens & nouveaux des Chancelleries, appartiennent au Chancelier, *pour relever de plus en plus sa dignité.* »

Par un autre édit du mois de janvier 1703, Louis XIV a encore augmenté le nombre des Secrétaires du Roi dans les Chancelleries de Bretagne, de Flandres, de Clermont-Ferrand & d'Arras, & a ordonné que les droits de survivance que les pourvus de ces offices seroient à l'avenir tenus de payer pour pouvoir les conserver à leurs familles, « appartiendroient au Chancelier de France. »

Une déclaration du 18 juin 1703 a fixé le droit de survivance que tous les officiers de la Chancellerie de Flandres doivent payer à M. le Chancelier (1).

Un arrêt du Conseil du 24 juillet suivant a ordonné que les droits de survivance de la Chancellerie du Palais à Paris appartiendroient à M. le Chancelier, comme ceux des Chancelleries établies dans les Provinces (1).

---

(1) *En voici le dispositif :* « Ordonnons que conformément à l'arrêt de notre Conseil du 17 mai 1681, & aux lettres-patentes du 13 juin ensuivant, tous les officiers de notre Chancellerie de Tournay, créés par édit du mois de Décembre 1680, jouissent du droit de survivance; & qu'à cet effet, ils soient tenus de payer à chaque mutation à notre très-cher & féal Chancelier les sommes ci-après; chacun des Greffiers-Gardes-Minutes, celle de deux cens quarante livres; chacun des Référendaires, celle de cent cinquante livres; chacun des Commis à l'audience & chacun des Chauffes-cire, cent livres, & chacun des Portes-coffre, celle de soixante & dix livres; & à l'égard des Audienciers, des Contrôleurs, & de nos Secrétaires, créés en notredite Chancellerie, ils paieront les sommes auxquelles nous avons réduit & modéré le droit de survivance de semblables offices dans toutes nos Chancelleries par notre édit du mois d'octobre 1701; au moyen du paiement desquelles sommes par nous fixées, jouiront tous lesdits officiers du droit de survivance, conformément à notre arrêt du Conseil du 17 mai 1681, & aux lettres-patentes données en conséquence, que nous voulons être exécutées.

(1) *Voici cet arrêt.*

Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par Hiacynthe le Roux, contenant que s'étant rendu adjudicataire de l'office de Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, Maison & Couronne de France, Contrôleur de l'audience de la Chancellerie près le Parlement de Paris, dont étoit pourvu le sieur de la Marque, il en a obtenu les provisions qui ont été scellées le 15 juillet dernier. Mais comme le suppliant, pour conserver ledit office, doit payer le droit de survivance, & qu'il se trouve incertain à qui il doit payer, d'autant que par Edit du mois d'octobre 1701, Sa Majesté a attribué aux officiers des Chancelleries près les Cours, soixante mille livres d'augmentations de gages, dont les officiers de la Chancellerie près ledit Parlement ont levé leur cotte-part : comme aussi fixé le nombre des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries près les Cours, au nombre de quatre Audienciers & quatre Contrôleurs, & déclaré qu'elle entendoit qu'il fût établi en chacune desdites Chan-

Une

Une déclaration du 20 décembre 1704 a étendu aux officiers de la Chancellerie d'Alsace le réglement que contient par rapport au droit de survivance qu'ils doivent à M. le Chancelier, la déclaration rendue pour la Chancellerie de Flandres du 18 juin 1703.

L'article 15 de l'édit du mois de juin 1715 portant suppression & création nouvelle des offices de Gardes-Scels, d'Audienciers, de Contrôleurs & de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries, fixe la survivance de ces offices à 600 livres pour ceux dont la finance sera de 40000 livres, à 500 livres pour ceux de 30000 livres, à 400 livres pour ceux de 20000 livres, à 300 livres pour ceux de 15000 livres, & à 200 livres pour ceux dont la finance est de 10000 livres. « Voulons (ajoute le Souverain) que ceux qui seront pourvus de ces offices, soient admis à en payer ladite survivance à notre Chancelier, dans les deux mois du jour de leurs provisions ; & faute par eux d'y satisfaire dans ce délai, nous les déclarons déchus dudit droit de survivance, & leurs offices tomberont vacans dans les revenus casuels de notre Chancelier. »

On voit par cette disposition, que le Roi déroge, relativement aux Secrétaires du Roi des petites Chancelleries, à l'usage précédemment établi de ne faire tomber dans les parties casuelles de chaque Chancelier, qu'un seul de ces offices. Ils y tombent donc tous aujourd'hui, & c'est en quoi ils diffèrent des offices de Secrétaires du Roi du grand Collège, à l'égard desquels l'ancien usage subsiste encore.

XVI. Par brevet du 10 septembre 1607, Henri IV a accordé au Chancelier de Sillery & à ses successeurs, le droit d'être employé immédiatement après le Roi, dans les rôles des bourses des Secrétaires, tant de la Chancellerie de France que des petites Chancelleries (1).

---

celleries le nombre de ses secrétaires qui seroit fixé par les rôles qui seroient arrêtés au Conseil : par lequel édit Sa Majesté auroit déclaré n'entendre que ladite création ait lieu dans la Chancellerie établie près ledit Parlement de Paris, laquelle demeureroit en l'état où elle étoit ; & à la fin dudit édit il est dit en termes précis, que pour relever de plus en plus la dignité de M. le Chancelier, les droits de survivance & annuels de tous lesdits offices anciens & nouveaux desdites Chancelleries lui appartiendroient à l'avenir, & lui seroient payés sur le pied qui a été ou sera ci-après réglé par Sa Majesté. Et comme il paroît par cet édit que la Chancellerie près ledit Parlement de Paris n'est exceptée que pour la création, & qu'il n'est point parlé à qui doit appartenir le droit de survivance des officiers de ladite Chancellerie, le suppliant est obligé d'avoir recours à Sa Majesté pour lui être sur ce pourvu. Vu ladite requête & pièces y jointes, ouï le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances : le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit édit du mois d'octobre 1701 sera exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, que le droit de survivance des officiers de la Chancellerie près le Parlement de Paris appartiendra à M. le Chancelier, de même que celui des officiers des autres Chancelleries près les Cours.

(1) *Ce brevet, après avoir déclaré* « qu'au sieur de Sillery, comme Chancelier de Navarre, appartenoit l'émolument du sceau provenant des provisions des offices de son ancien domaine de Navarre ; & que ledit domaine ayant été uni à la Couronne, ledit émolument seroit tourné au profit de ses Secrétaires, au grand intérêt dudit Chancelier ; » *ordonne* « qu'à l'avenir ledit sieur Chancelier sera employé immédiatement après Sa Majesté ès rôles qui seront faits, tant en la grande qu'en la petite Chancellerie, par les Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires assistans aux départemens, des deniers provenans des lettres scel-

C'est d'après l'usage introduit par ce brevet, que l'article 69 de la déclaration du 24 avril 1672 veut que dans le nombre des bourses qui seront faites à la grande Chancellerie, sur la fin de chaque quartier, il y en ait *une pour le Chancelier ou Garde des Sceaux de France*.

Les articles 55, 56 & 57 de la même loi veulent qu'avant la confection de ces bourses, il soit prélevé, entr'autres objets, « 1° la somme à laquelle pourra monter le droit de *visa* appartenant au Chancelier ou Garde des Sceaux, qui lui sera payée à la fin de chaque quartier; 2° la somme de trois mille sept cent cinquante livres chacun quartier, qui sera distribuée ainsi qu'il sera ordonné par le Chancelier ou Garde des Sceaux; 3° la somme de quatre cent cinquante livres aussi par quartier pour son *droit de charette*. »

XVII. M. le Chancelier est exempt des droits de sceau dans toutes les Chancelleries du Royaume. C'est ce qui résulte de plusieurs réglemens qui ont été confirmés par une déclaration du 7 décembre 1655, concernant spécialement la Chancellerie de Grenoble (1).

XVIII. L'ordonnance faite au Parlement, le jeudi avant Pâques-fleuries 1308, concernant les vivres, porte que le Chancelier de France aura le droit de faire prendre les denrées, dans les marchés, *au prix du Roi, comme le Chambrier, le Connétable, le Bouteiller de France & le Sénéchal* (1).

XIX. Dans l'état de la maison du Régent Philippe-le-Long, adressé au *Conseil étroit* sur la fin de novembre 1316, il est dit que *le Chancelier mangera à Cour quand il pourra* (2).

Mais suivant deux états faits pour la maison du même Prince, après qu'il fût parvenu au Trône, l'un au mois de décembre 1316, l'autre le 18 novembre 1317, *le Chancelier, s'il est Prélat, ne prendra rien à Cour* (3).

XX. On a vu ci-devant, §. III, nombre XII, le Chancelier Poyet établir, devant les Commissaires des Parlemens & du grand Conseil assemblés pour le juger, qu'un des droits de son office étoit d'avoir la confiscation des coupables condamnés pour crime de faux commis dans les lettres de Chancellerie.

Nous pouvons ajouter à ce qu'il a dit sur ce point, ce qu'on lit dans les lettres de rémission accordées en janvier 1386 à Jean d'Esquily; elles portent « qu'au Chancelier seul & pour le tout, entre les autres droits de noblesse qui à son office appartiennent, & dont ses prédécesseurs Chanceliers de France ont joui & usé, de tel & si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, appartient la juridiction, connoissance, punition & correction, tant civilement que criminellement, de tous cas & délits qui touchent & regardent fausseté commise en lettres royaux, par quelque sorte & manière que ce soit, & d'en avoir, prendre & appliquer à son singulier profit les exploits, amendes, forfaitures & confiscations, tant de Clercs

lées auxdites Chancelleries par chacun mois; & qu'il sera fait une grande bourse audit Chancelier, tant de l'ordinaire que de la collation, qu'il prendra en nature sur les mêmes rôles, ou bien par sa simple quittance, à son choix & option. »

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 492.

(1) *Ibid.* page 10.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

que de Laïcs, de muer la peine corporelle & criminelle en civile, & de faire sur ce telle grace que bon lui semble, ou autrement en ordonner à sa volonté (1). »

On doit encore remarquer l'arrêt du Parlement de Paris du 30 septembre 1391, par lequel « le Chancelier Arnaud de Corbie obtint l'adjudication à son profit de la confiscation d'un falsificateur du sceau du pays de Nivernois au Greffe criminel. » Ce sont les termes de Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 33.

Dans le siécle suivant, le Parlement éleva des doutes sur ce droit. Une sentence des Requêtes de l'Hôtel du 23 décembre 1497 ayant condamné à mort un Procureur nommé Antoine Thénot, & déclaré ses biens acquis & confisqués au Chancelier Guy de Rochefort, pour crime de faux commis dans des expéditions de Chancellerie, l'Avocat du Roi en interjeta appel, sur le fondement qu'elle n'avoit pas adjugé au Roi la confiscation qu'elle avoit prononcée. Le lendemain, veille de Noël, il intervint un arrêt qui confirma la sentence en ce qu'elle avoit condamné l'accusé à mort & confisqué ses biens, mais qui, avant faire droit sur le point de savoir à qui, du Roi ou du Chancelier, appartiendroit la confiscation, ordonna que le Procureur-général seroit ouï dans la cause d'appel, ainsi que le Chancelier dans ses défenses (2). On ignore ce que l'affaire est devenue.

Le Chancelier Poyet, comme nous l'avons déja dit, défendit très-bien le privilège qu'ont à cet égard les Chanceliers de France; mais la haine qu'on portoit à sa personne, réjaillit jusques sur le privilège même. François I donna au mois d'août 1542, dans le tems qu'on faisoit le procès à ce Magistrat, une ordonnance datée de Valence, portant « que ceux qui seroient pourvus de l'état & office de Chancelier, ne pourroient donner, pourvoir, ni aucunement disposer des offices du Royaume, quelsqu'ils fussent, desquels la provision appartiendroit à Sa Majesté; ni aussi s'approprier ni attribuer les amendes & confiscations qui seront adjugées pour raison des faussetés dépendantes des lettres & sceaux du Roi, desquels, ensemble desdits offices, le Monarque se réservoit & retenoit à lui seul l'entière disposition & provision, & icelle interdisoit & défendoit aux Chanceliers, & semblablement de commetre juges pour le jugement & expéditions des procès desdites faussetés, autres que ceux auxquels la connoissance en appartiendroit, ou qui seroient ordonnés par le Roi, sans que les Chanceliers pûssent aucune chose prétendre èsdites amendes & confiscations. »

Cette loi eut le sort de presque toutes celles qui doivent l'être à une effervescence aussi passagère : l'auteur de l'histoire chronologique de la Chancellerie dit « qu'elle ne fut point observée ou fut révoquée (1). » Duchesne assûre la même chose en ajoutant cependant qu'elle avoit été enregistrée au Parlement de Paris le 7 décembre 1542 (2).

Effectivement, elle est au Greffe du Parlement, dans le troisième volume des ordonnances de François I, cotté M, *folio* 359.

Mais, ce qui justifie bien la conjecture de ces auteurs, sur la révocation

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, discours préliminaire.

(2) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 75.

(1) *Ibid.* page 99.

(2) Histoire des Chanceliers, page 587.

de cette loi, c'est que Brillon assûre que le 22 novembre 1547, il fut publié au Parlement de Toulouse, un édit par lequel le Roi donna, de nouveau, à M. le Chancelier *toutes les confiscations dépendantes de falsification de sceaux* (1).

Et Brodeau, sur l'article 183 de la coutume de Paris, nombre 27, en confirmant l'assertion des auteurs cités, rapporte un jugement souverain des Requêtes de l'Hôtel du 2 août 1628, qui, nonobstant la déclaration de 1542, a adjugé au Garde des sceaux de Marillac la confiscation de tous les biens, même de l'office d'un Chauffe-cire de la grande Chancellerie, qui avoit contrefait les sceaux.

Quand le faussaire a ses biens dans un pays où la confiscation n'a pas lieu, on doit, faute de pouvoir les confisquer au profit du Chancelier, condamner le coupable à une amende envers ce Magistrat. C'est ce qu'a fait le Parlement de Bordeaux, par arrêt du 22 décembre 1519, rapporté dans le recueil de Boërius, décision 82, nombre 9.

XXI. L'habit de cérémonie de M. le Chancelier est l'épitoge ou robe de velours rouge doublé de satin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles.

On a remarqué plus haut, §. 3, nombre XX, qu'il est en robe violette, lorsqu'il assiste aux petites audiences d'une Cour souveraine; il en est de même quand il y prend séance à huis clos.

On peut voir dans les mémoires de M. Talon, tome 3, pages 2 & suivantes, une anecdote que ce Magistrat nous a conservée sur ce costume (1).

Le Chancelier a droit d'avoir dans son hôtel des tapisseries semées de fleurs de lys, avec les armes de France & les

(1) Dictionnaire des arrêts, au mot *Chancelier*, nombre 5.

(1) *Voici les termes de M. Talon.*

« Le lundi 20 avril 1643, le Parlement fut mandé à Saint-Germain-en-Laye, auquel lieu le Roi étoit malade...... Nous fûmes introduits dans une anti-chambre en laquelle étoit M. le Chancelier ......, lequel fit entendre à la Compagnie que le Roi appréhendant l'issue de sa maladie, avoit eu dessein de pourvoir au gouvernement de son Etat, au cas que Dieu disposât de sa personne; qu'il en avoit fait dresser une déclaration contenant sa volonté, laquelle il vouloit être le lendemain portée au Parlement, registrée & publiée; que M. le Duc d'Orléans y viendroit pour assister à cette cérémonie.... Ensuite M. le Chancelier dit que l'intention du Roi étoit qu'à l'instant que la déclaration auroit été enregistrée, toutes les Chambres assemblées, l'audience publique fût ouverte, & la déclaration publiée: & d'autant qu'il n'est pas ordinaire que M. le Chancelier aille à la buvette, & qu'ainsi il y eut difficulté pour monter à l'audience, parceque M. le Chancelier & MM. les Présidens montant par le petit degré qui est auprès du banc auquel ils sont assis à huis clos, M. le Duc d'Orléans, frère unique du Roi, eût été obligé de les suivre tous, ou d'aller prendre le tour par les petits degrés qui sont proche la lanterne, du côté de la cheminée; desorte que pour prévenir cet inconvénient, il fut avisé que MM. les Présidens auroient leurs robes noires, & que M. le Chancelier même entreroit avec sa robe noire dans la Compagnie; & qu'après la vérification faite de la déclaration à huis clos, M. le Chancelier & MM. les Présidens iroient à la buvette changer de robe, savoir, M. le Chancelier prendre sa robe violette, & MM. les Présidens leurs robes rouges..........................

Le lendemain ...... M. le Chancelier entrant dans la Compagnie, s'offensa de ce que M. le Premier Président eût apporté sa robe rouge, disant que puisqu'il devoit, lui, tenir l'audience, cette marque d'honneur devoit

attributs de sa dignité; prérogative dont aucun autre Officier ne jouit (1).

Quand il marche en cérémonie, il est précédé par quatre Huissiers de la Chancellerie portant leurs masses, & par des Huissiers *de la chaîne*, c'est-à-dire, du Conseil.

Il est aussi accompagné d'un Lieutenant de Robe-Courte & de deux Gardes de la Prévôté de l'Hôtel. Lorsque Charles VI réduisit en 1387 le nombre des Sergens d'armes, il ordonna qu'il en resteroit toujours un auprès du Chancelier; & tout récemment, lorsque le Roi regnant a réglé, par son ordonnance du 15 mars 1778, la composition, la police & le service de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel, il a déclaré, article 5, que « l'intention de Sa Majesté étoit qu'il y eût toujours un Lieutenant & deux Gardes de service près la personne de M. le Garde des sceaux. » Il est aussi parlé, mais moins directement, dans la déclaration du 24 avril 1673, du service auquel ce Lieutenant & ces Gardes sont obligés auprès de M. le Chancelier: l'article 60 de cette loi ordonne qu'à la fin de chaque quartier, il sera donné, sur les émolumens du sceau, « au Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel servant près la personne de notre Chancelier ou Garde des sceaux, la somme de 375 livres, & aux deux Gardes de ladite Prévôté servans sous sa charge, chacun la somme de 175 livres, aussi chacun quartier pour leurs gages. »

En carosse, le Chancelier se fait précéder & suivre par deux Hoquetons en habit d'ordonnance.

Mais il est à remarquer que les Hoquetons, le Lieutenant & les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel ne le suivent qu'autant qu'il a la garde des sceaux. Il en est de même des Huissiers de la Chancellerie; ou du moins ce n'est que dans cette circonstance que ceux-ci prennent leurs masses pour l'accompagner (1).

Anciennement, ce Magistrat portoit le deuil & assistoit aux obsèques des Rois. Le Chancelier des Ursins en usa ainsi à la mort de Charles VI, de Charles VII & de Charles VIII. Mais, depuis longtems, l'étiquette est changée sur ces deux points:

être omise par M. le Premier Président; que d'ailleurs il avoit été arrêté que tous MM. les Présidens seroient en robes noires, afin d'aller à la buvette, & avoir occasion d'en changer; que lui-même avoit apporté sa robe noire, & qu'il lui étoit indécent de s'aller dépouiller, & que M. le Premier Président eût cet avantage de ne se point dépouiller. M. le Premier Président se voyant abandonné par ses Confrères, s'excusa que ce n'étoit pas par entreprise ce qu'il en avoit fait. »

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, discours préliminaire.

(1) « Ces masses suivent les sceaux (dit Duchesne dans le discours préliminaire de son histoire des Chanceliers), parcequ'il n'y a que les Huissiers de la Chancellerie qui tiennent ordinairement la porte de la salle où on scelle, qui les portent aux cérémonies des Gardes des sceaux, ou des Chanceliers quand ils en ont la garde: cependant nous savons que quand ces masses furent portées chez M. Molé, dès le moment qu'il fut fait Garde des sceaux pour la seconde fois, M. le Chancelier Séguier les envoya redemander, croyant qu'elles étoient attachées à sa dignité; mais ne les ayant pu obtenir, il en fit faire à ses dépens; néanmoins il ne s'en est servi que depuis que les sceaux lui furent rendus pour la dernière fois: car quand il fut prendre sa séance au Grand-Conseil en 1652, en qualité de Chancelier, les sceaux étant pour lors entre les mains de M. Molé, il est marqué dans les registres du Grand-Conseil qu'il étoit accompagné des Huissiers du Conseil & de ceux de la Chancellerie, ayant tous la chaîne d'or pendue au col; mais il n'est point noté que ceux-ci portâssent les masses. »

le Chancelier ne porte plus le deuil & n'assiste à aucun convoi ni service funéraire. On a voulu marquer par-là que la Justice doit toujours conserver la même sérénité.

XXII. Les Ambassadeurs des Puissances étrangères sont dans l'usage, après leur entrée à Paris, de la faire annoncer à M. le Chancelier; & ce Magistrat les envoie complimenter par un Gentilhomme. C'est à cela que se borne tout le cérémonial observé entr'eux. Les Ambassadeurs ne font point de visite à M. le Chancelier, parcequ'il est dans l'usage de ne rendre aucune de celles qu'on lui fait (1).

(1) *Voici ce que nous lisons là-dessus dans le cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe, tome 1, page 9.*

« Le Nonce ne rend point de visite au Chancelier; mais le Chancelier l'envoie complimenter par un Gentilhomme après son entrée, le Nonce lui en ayant donné part. C'étoit l'usage, mais le Nonce Cavalirini est le premier qui l'a interrompu par la visite qu'il rendit le premier au Chancelier Boucherat, & le Chancelier lui rendit ensuite sa visite, tout s'étant passé d'égal à égal, avec les mêmes honneurs que le Nonce & les Ministres se font. Depuis la mort du Chancelier Boucherat, M. le Chancelier de Pontchartrain a souhaité que tout se passât selon l'ancien usage de ne point recevoir ni rendre de visite. Le Chancelier Séguier fut conserver cet usage; quoiqu'il eût reçu la visite du Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne, il ne la lui rendit pas. Voici comment la chose se passa : le Chancelier reçut l'Ambassadeur au haut du premier palier de son appartement, le conduisit, lui donna la main, & un fauteuil, & en prit un. La visite faite, il le reconduisit jusqu'à son carosse qu'il vit partir. L'Ambassadeur lui avoit rendu visite pour le remercier de ce qu'il lui avoit envoyé un Gentilhomme lui faire compliment à son arrivée. Le Comte voyant que le Chancelier tardoit à lui rendre visite, s'en plaignit aux Reines; elles en parlèrent au Chancelier : il s'en excusa sur l'usage qu'il avoit vu que ses prédécesseurs ne rendoient pas de visite. Il fallut, pour contenter l'Ambassadeur, trouver un expédient, qui fut que le Chancelier enverroit de sa part son petit-fils lui rendre visite. Le Comte le reçut au haut du degré, le fit passer le premier, lui donna la main, le fit asseoir dans un fauteuil & en prit un. Après la visite, il le reconduisit jusqu'à son carosse qu'il vit partir. Quelques jours après, le Comte visita le petit-fils du Chancelier, qui lui rendit les mêmes honneurs qu'il avoit reçus de lui.

XXIII. Lorsque le Chancelier va chez les Princes du Sang, ils prennent la main sur lui, mais ils lui donnent la chaise à bras. Amelot de la Houssaye qui atteste cet usage, dans ses mémoires, tome 2, page 302, édition de 1737, dit à ce sujet « qu'un jour le Chancelier Séguier étant allé rendre visite à la Princesse de Carignan, Marie de Bourbon-Soissons, se retira après avoir fait la première révérence, sans s'asseoir, & jetta du pied, en se retirant, la chaise à dos qu'on lui avoit préparée, pour faire entendre à cette Princesse qu'elle devoit lui donner la chaise à bras. »

XXIV. Le Chancelier de France communique à ses enfans plusieurs de ses prérogatives. Le Clergé, par exemple, est dans l'usage de les exempter de payer les décimes pour les bénéfices dont ils peuvent être pourvus.

Le premier exemple de cette exemption, qui ne dura que deux ans (1), fut

(1) *La preuve en est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1628, à la séance du 22 mars.*

« Quant à la partie de décharge (*y est-il dit*) accordée en la dernière assemblée au sieur Abbé de Saint Evroult, en faveur de M. le Chancelier, père du titulaire, l'assem-

en faveur de l'Abbé de Saint-Evroult, fils du Chancelier d'Aligre, à qui l'assemblée du Clergé de 1625 accorda la decharge des décimes pour les bénéfices qu'il possédoit. On trouve deux exemples pareils en 1675 & en 1680 (1).

XXV. Brillon assûre, au mot *Chancelier*, nombre 8, que « la Chancelière n'a pas les honneurs du Louvre. »

XXVI. Il est dit dans les lettres d'adresse des provisions de M. le Garde des sceaux du Vair au Grand-Conseil, en date du 22 décembre 1616, que « c'est au Grand-Conseil qu'appartient la connoissance & juridiction de ce qui concerne les droits, privilèges & immunités appartenans aux Chanceliers & Gardes des sceaux de France (1). »

§. V. *Notice de tous ceux qui ont rempli jusqu'à présent l'office de Chancelier de France.*

On ne s'accorde pas sur le nom du premier qui a exercé sous les Rois des Francs, le grand office dont le titulaire porte aujourd'hui la dénomination de Chancelier.

Quelques-uns déferent cet honneur à Widiomare, qu'ils font *Référendaire* (c'est-à-dire, comme on l'a vu dans le §. I,

---

blée l'auroit passée en dépense pour la présente année 1626, & pour celle de 1627, attendu l'ordonnance du Clergé & les lettres-patentes du Roi sur icelles mentionnées au texte, avec défenses au Receveur de l'employer dans les comptes qu'il rendra à l'avenir pour les années 1628, 1629 & 1630. »

(1) *Voici ce que porte à ce sujet le procès-verbal de l'assemblée du Clergé du 2 septembre 1675, page 270.*

« M. le Président a exposé que l'usage des assemblées précédentes a été de décharger des décimes les enfans de MM. les Chanceliers de France, qui se sont trouvés avoir des bénéfices; que celle de 1625 en usa ainsi à l'égard de M. l'Abbé de Saint-Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre, & qu'il croit que la Compagnie voudra bien accorder la même grace à MM. les Abbés de Saint-Riquier & de Saint-Jacques, fils de M. le Chancelier d'à-présent.

» Surquoi la Compagnie s'étant fait lire un extrait de la délibération prise en ladite assemblée de 1624, attaché au mémoire présenté par lesdits sieurs Abbés, considérant la dignité & le mérite de la personne de M. le Chancelier, la protection qu'il donne aux affaires de l'Eglise, & les services qu'elle en a reçus dans tous les tems, délibération prise par Provinces, a consenti à ce qu'ils soient déchargés des décimes, pour les bénéfices énoncés dans ledit mémoire, lesquelles se trouvent monter à la somme de 1335 livres, & consent qu'à cet effet toutes lettres leur en soient délivrées. »

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 1680, page 157, contient sur le même objet ce qui suit:

« M. le Président a dit que la dernière assemblée avoit déchargé MM. les Abbés de Saint-Riquier & de Saint-Jacques, de leurs décimes, comme étant fils d'un Chancelier de France, à l'exemple de celle de 1625, qui en usa de la sorte pour M. l'Abbé de Saint-Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre; & a représenté que M. l'Archevêque de Reims se trouvant aujourd'hui dans le même cas, & ayant un mérite particulier, si généralement reconnu, aussi bien que son zèle pour les intérêts de l'Eglise, approuvé en tant d'occasions; que M. le Chancelier son père étant si recommandable par les services importans qu'il a rendus à l'Eglise, & le Clergé lui étant si redevable de la protection qu'il en reçoit en toutes rencontres, il croyoit faire une chose agréable à la Compagnie de lui proposer d'accorder, *sans en faire une loi*, la décharge des décimes de mondit Seigneur l'Archevêque de Reims. La Compagnie a consenti tout d'une voix à la proposition, & déchargé M. l'Archevêque de Reims de ses décimes. »

(1) Brillon, au mot *Chancelier*, n. 3.

Chancelier) du Roi Childéric; mais il paroît que c'est une erreur; Grégoire de Tours qui, dans son histoire des Francs, parle de ce Widiomare, ne lui donne point de qualité semblable.

D'autres appelant Uninomade, Guyemens ou Guinemault, celui que nous venons de désigner par le nom de Widiomare, lui attribuent également le titre de Référendaire de Childéric; mais il est évident qu'ils ne sont pas mieux fondés que les partisans de la première opinion.

Le grand Clovis est le premier de nos Rois dont les Référendaires soient bien connus. Il paroît qu'il en a eu quatre: Aurélien, dont on a déja parlé ci-devant, §. I; Gelebert, Saint Meslo & Anachale. Il est parlé de ce dernier dans un titre rapporté dans l'histoire de l'Abbaye de Montier-Saint-Jean de Bourgogne (1).

Après la mort de Clovis, ses Etats furent tantôt divisés, & tantôt réunis sur la tête d'un seul Monarque. De-là, deux sortes de Référendaires, les uns, que les historiens appelent *Grands-Référendaires*, ou *Référendaires de France*, parcequ'ils exerçoient cette charge sous des Rois souverains de la Monarchie entière; les autres, qui n'ont été Référendaires que des Royaumes particuliers.

Le premier Référendaire de toute la Monarchie, fut Andoin ou Chadoin. Quelques auteurs, dit un écrivain moderne qui va nous servir de principal guide jusqu'à la troisième race (2), quelques auteurs l'ont confondu avec Dadon, ou Saint Ouen, en latin *Audoenus*, & il faut avouer que la ressemblance des noms rend cette confusion assez probable: mais on ne peut faire attention au texte de Fredegaire & du Moine anonyme de Saint-Denis, sans en conclure qu'Andoin & Dadon sont deux personnages distincts. Ces Historiens disent que Chadoin ou Andoin fut fait Général d'armée, & qu'il signala son courage dans plusieurs combats sous Thierry II, Roi de Bourgogne. Or, Dadon ne pouvoit être alors qu'un enfant, incapable de commander une armée.

Dagon fut aussi Grand-Référendaire, sous Dagobert I (1), mais seulement jusqu'en 631. A cette époque, le Roi ayant donné l'Austrasie à Sigebert son fils (2), Dadon ne fut plus Référendaire que des Royaumes de Bourgogne & de Neustrie.

Il conserva cette dignité sous Clovis II, lorsque celui-ci succéda à son père en 644. C'est ce que nous apprenons par la chronique de Fontenelle.

Quelques auteurs prétendent qu'il exerça les fonctions de Référendaire pendant qu'il étoit Evêque de Rouen. Ils se fondent sur des chartes au bas desquelles on lit: *Rhotomagensis Archiepiscopi & Cancellarii*. Mais la première de ces qualités rend ces charges très-suspectes; car il est certain que les Evêques de Rouen, de Reims, de Tours, &c, ne prenoient pas encore à cette époque, le titre d'*Archevêque*; ce ne fut qu'en 744, dans un Concile tenu à Soissons, que ce titre fut donné aux Métropolitains de l'Eglise d'Occident (3).

(1) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 1.

(2) Histoire du procès du Chancelier Poyet, chapitre préliminaire.

(1) Voyez ci-devant, §. I.

(2) Aimoin, *lib.* 4, *cap.* 41.

(3) Thomassin, discipline de l'Eglise, tome 1. Histoire du procès du Chancelier Poyet, chapitre préliminaire, §. 5, pages 32 & 33. Godefroi,

Godefroi, Lendri, Urfin, Gerard & Henri, que certains Auteurs ont honorés de la dignité de Référendaires fous Dagobert I, n'étoient que des Secrétaires qui dreffoient les actes, ou expédioient ceux que Dadon avoit fignés (1).

Sous Clotaire III, Robert fut auffi Référendaire de toute la Monarchie.

L'auteur de l'hiftoire du procès du Chancelier Poyet (2) lui donne pour fucceffeur Ansbert, fon gendre; mais Teffereau (3) le place fous Clotaire II. Quoiqu'il en foit, il fe démit de la charge de Référendaire pour fe faire Moine dans l'Abbaye de Fontenelle, d'où il fortit pour occuper le fiege Epifcopal de Rouen.

Il eft à croire qu'il eut plufieurs fucceffeurs; ce furent, fi l'on en croit quelques modernes, Enée ou Einard, Fredebert, Godegrand, Raganfrede & Adoniffe. Mais il paroît que tous ces individus n'étoient que des Chanceliers. Aucun des auteurs contemporains qui en ont parlé, ne leur donne la qualité de Référendaires. Elle eft bien attribuée à Godegrand par un fragment écrit fur un parchemin confervé dans l'Abbaye de Gorze; mais ce fragment contient tant de fautes, & quelques-unes font fi groffieres, qu'on ne peut en reconnoître l'autorité fans faire tort à l'hiftoire.

On n'a guères plus de connoiffance des Référendaires des Royaumes particuliers de la Monarchie Françoife.

Pour commencer par celui de Soiffons, Grégoire de Tours (4) ne nous indique que trois de ceux qui ont exercé l'office dont il s'agit.

Le premier eft Boudin. Clotaire I, qui devint Roi de Soiffons en 511, le fit fon Référendaire.

Après fon élection à l'Evêché de Tours, il eut pour fucceffeur Charifigifile.

Sous Chilpéric I, Marc fut en même-tems Référendaire des Royaumes de Soiffons & de Neuftrie. Il eft célèbre par la matricule des taxes qu'il dreffa pour les Pays foumis à la domination de fon Maître. Ces taxes, nouvelles & plus onéreufes que les précédentes, furent levées avec dureté. Les fujets de Chilpéric fe retirèrent en foule dans les autres Royaumes. Les Limoufins fe révoltèrent; ils brulèrent les rôles des impofitions, & ils auroient tué Marc, fans l'Evêque de Limoges qui le mit à couvert de leur fureur. Grégoire de Tours, qui rapporte ces particularités, ajoute que Marc amaffa de grands tréfors, & que touché enfuite de fes exactions, il voulut en faire pénitence, mais que la mort le prévint (1).

Le Royaume d'Auftrafie eut, fous le Roi Sigebert, trois Référendaires fucceffifs.

L'un fe nommoit Sigon; il en eft parlé dans Grégoire de Tours, livre 5, chapitre 3, & livre 9, chapitre 33.

Un autre portoit le nom de Theutaire; c'eft celui dont il a été queftion ci-devant, §. 1.

Bofon étoit le nom du troifième. Il n'en eft fait aucune mention dans Grégoire de Tours; mais l'autorité de Fortunat, Evêque de Poitiers, & auteur contemporain, ne permet pas de révoquer en doute fa qualité de Référendaire. Ce Prélat lui adreffa feize vers qu'il intitula *ad Bofonem Referendarium* (2).

---

(1) Teffereau, *loc. cit.* page 2.
(2) *Loc. cit.* §. 1.
(3) *Loc. cit.* page 2.
(4) *Hift. lib.* 4, *cap.* 3. *Mirac. Sanct. Mart. lib.* 1, *cap.* 25.

(1) *Hift. lib.* 5, *cap.* 29; & *lib.* 5, *cap.* 28.
(2) Recueil de Don Bouquet, tome 2.

Sous le Roi Childebert II, Charimer fut Référendaire d'Austrasie. Mais ayant été sacré Evêque de Verdun en 587, il se démit de son office & fut remplacé par Gallomagne (1).

Celui-ci fut accusé en 589 d'avoir trempé avec le Connétable Sunnegisile, dans une conspiration formée contre le Roi. Ils furent tous deux dépouillés de leurs charges & envoyés en exil. L'histoire ne dit point si cette punition fut précédée d'un procès instruit en forme. Childebert les rappela, à la prière du Roi Gontran; mais il ne leur rendit ni leurs offices ni leurs biens.

Gallomagne eut pour successeur Otton qui ne conserva sa dignité qu'environ deux ans. Voici à quelle occasion il la perdit. Gilles, Evêque de Reims, fut accusé d'avoir eu des intelligences avec Chilpéric, ennemi de Childebert : il avoua qu'il étoit ami particulier de Chilpéric; mais il assura n'avoir rien fait contre la fidélité qu'il devoit à Childebert. Il montra ensuite des Lettres-Patentes qui l'avoient mis en possession de plusieurs Villes dont on le croyoit usurpateur. Il les fit voir au Roi qui nia les lui avoir accordées. Alors on demanda au Référendaire s'il les avoit expédiées, & si sa signature apposée au bas de ces lettres, étoit véritable. Il répondit que cette signature étoit fausse & contrefaite. L'Evêque Gilles étoit-il effectivement un faussaire, ou le Référendaire Otton étoit-il un traître? C'est ce que l'histoire n'a pas bien éclairci. Tout ce qu'on sait des suites de cette affaire, c'est qu'Otton fut, à cette occasion, dépouillé de sa charge (2).

(1) Grégoire de Tours, *lib. 9, cap. 23.*

(2) Voyez Grégoire de Tours, *lib. 10, cap. 19*; l'histoire latine de Reims, année 590; Flodoard, *lib. 2, cap. 2.*

On ne trouve aucun Référendaire d'Austrasie sous Théodebert II.

Sous Sigebert II, qui commença à regner en 644, cette charge fut occupée d'abord par Saint Chunibert, & ensuite par Saint Bonit ou Bonet, simple Echanson, qui l'exerça jusqu'au tems de sa promotion à l'épiscopat. C'est ce que nous apprennent Triteme dans ses annales, livre 1, & l'auteur anonyme, mais contemporain, de l'histoire de la vie de Saint Bonit.

Le Royaume d'Austrasie devenant supérieur à ceux de Bourgogne & de Neustrie, le Maire qui le gouvernoit s'éleva par ce moyen au dessus des autres; & son Référendaire devint celui des trois Royaumes. Mais il n'est pas facile de tracer exactement la succession de cette dignité. — « Je ne sais même, dit l'auteur de l'histoire du procès du Chancelier Poyet (1), si l'on doit accorder la qualité de Référendaire à Enée sous Childebert II, à Mamerte sous Childebert III, à Grimaud & à Aldon sous Thierry IV. Les chartes citées par François Duchesne & par Tessereau, ne leur donnent point cette qualité; elles les nomment Chanceliers ou Notaires. De plus, si on vouloit éplucher rigoureusement la fidélité de ces chartes, on pourroit révoquer en doute l'existence même de ces personnages, & à peine accorderoit-on une espèce de certitude à celle qui nous apprend que Saint Godegrand a fait les fonctions de Référendaire sous le regne de deux Rois, dont les noms sont effacés dans la charte qu'on cite pour lui garantir cette dignité ».

Quant au Royaume de Neustrie, Marc en fut le premier Référendaire sous Chilpéric I, & comme on l'a vu

(1) Chapitre préliminaire, §. 3, page 28.

plus haut, il exerça en même-tems cette charge dans le Royaume de Soissons.

Faramond fut le second Référendaire de Neustrie. Il en est parlé dans le livre 9 de Fortunat.

Sous Dagobert & Clovis II, son fils, Dadon, autrement nommé Saint Ouen, occupa le même office.

Reste le Royaume de Bourgogne.

Nous lisons dans Grégoire de Tours, livre 5, chapitre 45, que Flavius en étoit Référendaire sous le Roi Gontran, vers l'an 580, & qu'il se démit de cette charge, pour monter sur le siège épiscopal de Châlons-sur-Saône.

Asclépiodote lui succéda dans la référendairie. L'auteur de la nouvelle histoire de Bourgogne, le Père Planchet, Bénédictin, n'a pas connu cet officier; mais on ne peut pas douter de ce que nous avançons, d'après le Concile de Vienne de l'an 584 ou 585, qui lui donna le titre de Référendaire, lorsqu'il remit aux Evêques assemblés les lettres par lesquelles le Roi Gontran leur manifesta ses intentions. C'est au Père de la Noue, Minime, qu'on doit cette découverte.

Grégoire de Tours, livre 8, chapitre 39, donne aussi à Gontran, un Référendaire nommé Licer, qui fut ensuite élu Evêque d'Arles.

Sous le Roi Thierry, on ne trouve point de Référendaire. On remarque bien un officier qualifié de Garde des sceaux, *Gerulus annuli Regii;* mais, comme nous l'avons observé dans le §. 1, il n'est pas certain que cette dignité fût alors inséparable de celle de Référendaire.

Nous avons dit plus haut que Dadon fut Référendaire de la Bourgogne, en même tems que de la Neustrie.

Voilà tous les Référendaires sur l'existence desquels il y a quelque certitude. Nous pourrions en grossir la liste, si, à l'exemple de plusieurs écrivains modernes, nous voulions y placer sans choix & sans critique, tous les noms de Secrétaires que nous offrent les annales & les chartes des Rois Mérovingiens. Mais à quoi bon multiplier ainsi les erreurs?

Passons aux Archi-Chanceliers ou Grand-Chanceliers de la seconde race.

Le premier est Saint Boniface, Archevêque de Mayence (1). Il avoit sacré le Roi Pepin, & ce Prince voulut l'honorer d'une dignité extraordinaire : c'étoit le tems où le mot *archi* commençoit à devenir une préposition de supériorité. On venoit de donner la qualité d'*Archevêque* aux Métropolitains; on préposa aux Chapelains du Roi un Dignitaire, sous le nom d'*Archi-Chapelain;* & l'on mit à la tête des Chanceliers, un Chef qui fut appelé *Archi-Chancelier.* Boniface mourut le 5 juin 755.

Depuis ce tems jusqu'à l'année 768, époque de la mort de Pepin, par qui sa place fut-elle remplie? Suivant Tessereau (2) & le Président Hénault (3), elle le fut par Francon, Volfart & Badillon. Mais il n'y en a aucune preuve authentique. L'auteur de l'histoire du procès du Chancelier Poyet (4) trouve plus à propos de les placer « dans la liste des secrétaires, & de croire qu'ils en ont fait les fonctions, comme les actes qu'ils ont souscrits semblent l'indiquer. »

Charlemagne eut plusieurs Archi-Chanceliers, mais pas autant que lui en supposent quelques modernes, notamment Tessereau & le Président Hénault.

Suivant eux, cette charge fut remplie sous le regne de ce Prince, par Ithier, Radon, Archambault, Luitbert ou Ludebert, Einard ou Eginard, Barthele-

(1) Voyez ci-devant, §. 1.

(2) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 3.

(3) Abregé chronologique de l'histoire de France, regne de Pepin.

(4) Chapitre préliminaire, page 39.

my, Angelramme, Hildebald, Authpert, & Luitgard.

De ces dix personnages, il en est deux à qui on ne peut refuser la qualité d'Archi-Chanceliers; ce sont Radon & Authpert.

La chronique de Saint-Vincent, Abbaye située près de la source du Volturno en Italie, dit que Charlemagne commanda à son Archi-Chancelier Radon de dresser une charte qui contenoit une loi impériale, & que le Secrétaire Jacob la souscrivit pour cet officier. *Convocato ad se Archi-Cancellario suo præcepit imperiale scribi præceptum ...... signum Jacob ad vicem Radonis* (1).

La même chronique assûre que pendant qu'Authpert étoit Archi-Chancelier de Charlemagne, ce Prince envoya son Apocrisiaire à l'Abbaye même de Saint-Vincent.

Ainsi point de doute par rapport à ces deux individus. Il y en a un autre à l'égard duquel l'assertion que nous examinons ici, sans être aussi certaine, est du moins vraisemblable; c'est Archambault.

Il est vrai que l'auteur anonyme de la vie de Louis-le-Débonnaire le qualifie simplement de Greffier de l'Empire: *Misso Archambaldo, Commentariensi imperii.*

Il est encore vrai qu'Eginard, dans ses annales de France, le nomme simplement Notaire, lorsqu'il dit qu'il fut envoyé en Ligurie pour faire équiper une flotte: *Tùm ille misit Erkenbaldum Notarium in Liguriam ad classem parandam.*

Mais tout ce qui résulte de là, c'est qu'Archambault commença par être Greffier & Notaire de l'Empereur Charlemagne; il n'en est pas moins constant qu'il fut ensuite son Chancelier; & il n'y a de difficulté que sur le point de savoir s'il l'étoit en chef, ou s'il dépendoit lui-même d'un Archi-Chancelier.

Cette difficulté ne roule que sur le sens du mot *senior;* car on est obligé de convenir, d'après un passage des *Gestes manuscrits de Francon* (1), qu'il fut le *senior*, c'est-à-dire, ou le chef ou le plus ancien des Chanceliers de Charlemagne.

Nous disons ou le chef, ou le plus ancien; car le terme *senior* avoit alors l'une & l'autre signification; & l'on voit par les passages du traité de Chiersy, rapportés dans le livre I, chapitre *des Pairs*, partie I, section I, §. 1, qu'on l'employoit particulièrement sous la seconde race, pour désigner un maître, un chef, un supérieur.

L'auteur de l'histoire du procès du Chancelier Poyet ne s'accorde pas là-dessus avec lui-même. A la page 47, il dit: « dans les gestes manuscrits de Francon, on remarque que du tems d'Archambaud, il y avoit plusieurs Chanceliers dont il étoit le *Doyen*. Les chartes ne le qualifient que de Chancelier. Aucune ne lui donne le titre d'Archi-Chancelier; je ne saurois donc le lui accorder. » Mais trois pages plus haut, il avoit supposé que le *Doyen* des Chanceliers en étoit le *Chef;* voici ses termes: « le nombre des Chanceliers s'étant augmenté dans la Monarchie, leur Chef ou leur Doyen prit la qualité

(1) Duchesne, *hist.* tom. 3.

(1) *Ille ostendit ei prædicta instrumenta chartarum, & præcepta duodecim Regum antecessorum suorum, quæ Dominus Carolus statim* CANCELLARIIS *suis antè se relegere præcepit; ut autem cognovit justitiam Domini Episcopi, præcepit tamen propter pleniorem autoritatem hæc publiciter in causis publicis, Erkembaldo* SENIORI CANCELLARIO SUO, *& Treanto Comiti Palatii sui, inquirere & diligenter tractare.*

de *summus*, *primus*, *magnus*, enfin d'*Archicancellarius*. »

Tessereau ne craint pas d'avancer qu'Archambaud fut Archi-Chancelier; il assure que cela est prouvé par les *titres de l'Abbaye de Saint-Denis*, *de l'Eglise du Mans & autres*; mais il n'en rapporte aucun passage qui puisse faire apprécier son opinion.

A l'égard d'Ithier, le tems a respecté plusieurs des chartes qu'il a signées; aucune ne lui attribue le titre d'Archi-Chancelier. Les Secrétaires qui en ont signé d'autres pour lui, *ad vicem*, ne la lui donnent pas non plus. Le Pape Etienne III, dans une de ses lettres (1), le qualifie de *vir religiosus & prudentissimus*. Anastase le Bibliothécaire, dans la vie d'Adrien, assure qu'il étoit Chapelain & Notaire de Charlemagne. Enfin, dans la chronique du Monastère de Saint-Vincent sur le Volturno, Ithier est appelé *Magnificus Imperialis Aulæ Magister*.

Si Ithier eût été Archi-Chancelier, comme le suppose M. le Président Hénault avec les autres écrivains modernes, comment cette qualité auroit-elle été oubliée dans plus de cinquante chartes qu'il a signées, ou que d'autres ont signées pour lui? Comment auroit-elle échappé aux auteurs contemporains qui ont parlé de lui d'une manière honorable? « Il est certain, dit l'historien du procès du Chancelier Poyet, qu'Ithier a tenu un rang considérable à la Cour de Pepin & de Charlemagne. Sur ce préjugé, il a plu à nos historiens modernes de l'élever à la dignité d'Archi-Chancelier, & parceque dans les chartes on remarque des officiers qui les ont signées pour lui: *Wigbaldus ad vicem Hitterii recognovit.* Mais l'*ad vicem* n'est point ici déterminant, puisque les chartes supposent aussi de simples Chanceliers, qui ont eu des Secrétaires qui les ont revues & signées *ad eorum vicem*. Ancheric ou Ascheric n'étoit que Chancelier sous Charles-le-Simple; & cependant un Notaire nommé Robert a signé pour lui: *Robertus Notarius ad vicem Ascherici Cancellarii recognovit.* » Voyez encore ce que nous avons dit là-dessus dans le §. 1 de cette section.

Pour Ludebert & Einard, tout ce qu'on sait d'eux, c'est qu'ils étoient Archi-Chapelains & Notaires de l'Empereur (1); mais on ne voit nulle part qu'ils aient été Archi-Chanceliers.

Barthelemy étoit Chancelier dès l'an 769; il est ainsi qualifié par le Moine de Saint-Cibar qui a écrit la vie de Charlemagne: *quod præceptum Bartholomæus Cancellarius Caroli magni scripsit, & ipse Dominus Rex manu suâ firmavit, & de annulo suo sigillavit.* Mais aucun auteur contemporain, aucune charte ne le qualifie d'Archi-Chancelier.

Il en est de même d'Angelramme: la chronique manuscrite de Richer, Moine de Senone, ne lui donne que la qualité de Chancelier. Il est vrai qu'Hincmar de Reims (2) & Alcuin (3) y joignent celle d'*Apocrisiaire*, & c'est ce qui a engagé quelques-uns de nos écrivains à le mettre au rang des Archi-Chanceliers, sous prétexte que l'une & l'autre dignité étoient souvent jointes ensemble. Mais il s'en faut bien que cette régle soit infaillible; les offices d'Apocrisiaire & d'Archi-Chancelier ont été très-souvent séparés. On remarque même dans la chronique de Saint-Vincent, qu'ils l'étoient sous Charlemagne; car l'Archi-Chance-

(1) *Epist. ad regni Bertrad.*

(1) Bruschius, chronol. Monast. Allem. pag. 176. Chronic. Laureshem. ann. 805.
(2) Epist. 3.
(3) Epist. 15.

lier Authpert dont elle parle, n'étoit pas l'Apocrisiaire qu'elle dit avoir été envoyé par l'Empereur à cette Abbaye.

La raison de ceux qui assurent l'Archi-Chancellerie à Hildebald, est plus foible encore ; ils s'appuient sur la charte de fondation de l'église de Brême, où cet officier, de qui elle est signée, se qualifie *Archevêque de Cologne & Chapelain du sacré Palais.* Où est-il donc prouvé que l'emploi de Chapelain du sacré Palais, étoit inséparable de la charge d'Archi-Chancelier?

Reste Luitgard ou Lutuard, qu'un anacronisme moderne, adopté par M. le Président Hénault, a fait placer parmi les Archi-Chanceliers de Charlemagne. « Il est aujourd'hui reconnu, dit l'historien du procès du Chancelier Poyet, page 50, que les auteurs se sont trompés sur l'époque de la vie de cet officier, qui ne vivoit que sous le regne de Charles-le-Gros. »

Voyons quels furent les Archi-Chanceliers de Louis-le-Débonnaire.

Les écrivains modernes en comptent dix : ce sont Fridegise, Théoton ou Theudon, Hugues, Hélisachar, Miléard, Louis, l'Évêque Ebrouin, l'Abbé Hilduin, Vulfrade de Reims, & Tonculfe.

Il n'y a point de difficulté sur le premier. La chronique manuscrite de Saint-Bertin le qualifie expressément de Souverain-Chancelier, *Summus Cancellarius.*

Tessereau dit que « Theudon ou Théoton est appelé Grand-Chancelier de Louis-le-Débonnaire, dans une charte pour l'église du Mans. »

« Il paroît, ajoute-t-il, par plusieurs titres pour la même église & pour Saint-Denis, que Hugues exerça aussi cette charge. »

Sur les huit autres, écoutons l'auteur de l'histoire du procès du Chancelier Poyet, pages 50, 51 & 52 :

« Les chartes anciennes & les historiens du neuvième siècle ne donnent à Hélisachar, Miléard & Louis, ni la qualité d'Archi-Chancelier, ni même celle de Chancelier. Quelle est donc la raison qui a occasionné l'erreur de nos modernes? C'est la manière dont les chartes données sous Louis-le-Débonnaire sont souscrites. *Arnaldus ad vicem Helisachar recognovit...... Audacer Notarius ad vicem Mileardi recognovit..... Æneas Notarius ad vicem Ludovici recognovit & scripsit.* Telles sont les preuves qu'on emploie pour nous obliger à respecter la dignité d'Archi-Chancelier dans les officiers que je viens de nommer. Je ne répéterai point ce que j'ai dit plus haut sur l'*ad vicem*, qui ne prouve en aucune manière l'usage qu'on veut en faire en faveur d'Hélisachar, de Miléard, de Louis; il faudroit des moyens plus sûrs pour persuader ce que l'on avance de la prétendue Archi-Chancellerie de ces trois personnages.... »

« Je ne vois (non plus) aucune preuve pour l'Evêque Ebrouin, qu'on place aussi parmi les Archi-Chanceliers de Louis-le-Débonnaire, ni pour l'Abbé Hilduin, ni pour Vulfrade de Reims. Je ne crois pourtant pas qu'on puisse avec assurance exclure du nombre des Chanceliers, Tonculfe ; il est nommé par un ancien auteur, *scriniorum prælatus* (1). Cette qualité, à la vérité, n'avoit pas encore été donnée à aucun Grand-Chancelier ; mais le terme de *prælatus scriniorum* semble avoir beaucoup de rapport à celle de Président des Maîtres de Requêtes ; qualité qu'on dit avoir été accordée aux Chanceliers. Je ne m'oppose point à cette conjecture, quoique je n'en voie pas la preuve ».

Sous le regne de Charles-le-Chauve,

(1) *Autor anonym. vitæ Lud. pii.*

la place d'Archi-Chancelier fut remplie par Louis, fils de Boricon, Comte d'Anjou, & d'une fille naturelle de Charlemagne. On voit par un distique d'un poëte contemporain (1), qu'élevé au-dessus des autres par cette éminente dignité, il fut s'en rapprocher par son affabilité & sa modestie :

Nam quamvis magnos mundi teneatis honores,
Non vos credo tamen spernere nos minimos.

Il fut pris par les Normands, qui exigèrent pour sa rançon 600 livres d'or & 3250 livres d'argent, c'est-à-dire, plus de 600,000 livres de notre monnoie actuelle. Il étoit Diacre & Abbé de Saint-Denis, mais il n'est pas sûr qu'il fût Moine.

Après avoir été Archi-Chancelier pendant vingt-cinq ans, il fut remplacé par son frère Gaufelen ou Gaucelin, qui, faisant sous lui les fonctions de Notaire & de Chancelier, avoit signé les chartes *ad vicem Ludovici Archicancellarii*, tantôt en l'une, tantôt en l'autre qualité.

Ce fut Gaucelin qui dressa l'ordonnance du mois de février 876, & il la souscrivit en ces termes : *Abbas & Archi-Cancellarius*. Il y a des capitulaires de Charles-le-Chauve qui, en le chargeant de les publier, ne le qualifient que de Chancelier. *Tunc Rex jussit Gauslenum Cancellarium ut hæc sequentia capitula in populum recitaret.* Il exerça la charge d'Archi-Chancelier jusqu'à la mort de Charles-le-Chauve, arrivée en 877, & il fut continué par l'Empereur Louis-le-Begue, son fils.

François Duchesne, dans son histoire des Chanceliers, page 89, remarque que le Féron & ceux qui l'ont suivi, n'ont jamais connu Louis & Gaucelin pour Chanceliers ; que Robert les a omis dans son catalogue; & que la plûpart des Auteurs nomment à la place de ces deux grands-officiers, Henri de Verges & Raoul de Gravemberg, qu'ils disent avoir été oncles de Charles-le-Chauve, mais qui, dans le vrai, ne sont que des êtres imaginaires.

Après la mort de Louis-le-Begue, Louis III & Carloman regnèrent ensemble.

Vassebourg prétend que le premier eut pour Chancelier Haymard, Abbé de de Saint-Michel-sur-la-Meuse. Mais ni lui ni le Féron ne rapportent aucune preuve de ce qu'ils en disent. D'un autre côté, Tessereau conjecture que Gaucelin, Archi-Chancelier des Empereurs Charles-le-Chauve & Louis-le-Begue, le fut encore de Louis III ; mais quelle est sa raison ? Elle est bien foible ; c'est, dit-il, que « l'histoire de ce Prince ne parle d'aucun autre. »

Quant au Roi Carloman, le même auteur assûre que « Wrgard & Herbert en ont été, l'un Grand-Chancelier, & l'autre Notaire ou Secrétaire, comme le témoigne une charte pour l'église de Nevers, datée de l'an troisième du regne de ce Prince. » Mais en cela, il ne s'accorde pas avec l'Historien du procès du Chancelier Poyet ; suivant celui-ci (1), « Vulfrade fut Chancelier de Carloman ; les chartes & les anciens auteurs ne l'ont point honoré du titre d'Archi-Chancelier ; il est le seul de ce regne qui ait eu la Chancellerie. »

Le père de la Noue a élevé au rang des Archi-Chanceliers, le célèbre Hugues l'Abbé, père du premier Roi de la troisième race. Mais il l'a fait de son autorité

(1) Valafrid Strabon. Voyez le recueil de Canisius.

(1) Page 61.

privée ; il ne cite qu'une lettre du Pape Jean VIII qui appele ce Prince, *généreux*, *noble & très-excellent Abbé*, *issu du Sang Royal* ; & sûrement Hugues pouvoit avoir toutes ces qualités, sans être Chancelier ou Archi-Chancelier.

Bouchel, dans sa bibliotheque de droit François, n'a pas cherché, comme cet auteur & bien d'autres, à multiplier le nombre des Chanceliers. Mais il a donné dans l'extrémité opposée. Il soutient que depuis la mort de Charles-le-Gros jusqu'à Hugues-Capet, les Rois de France n'eurent aucun Chancelier, & qu'ils en firent remplir les fonctions par des Notaires ou Secrétaires, On va voir combien il s'est trompé.

Dès l'an 884, après le sacre de Charles-le-Simple, l'office d'Archi-Chancelier fut conféré à Foulques, Archevêque de Reims, cousin de Guy Roi d'Italie, & proche parent de l'Empereur Lambert. Quoique Flodoard ne lui donne point le titre d'Archi-Chancelier (1), il est certain qu'il a signé plusieurs chartes en cette qualité, & qu'elle lui a été donnée par tous les Notaires ou Secrétaires qui ont signé pour lui. *Herivæus Notarius ad vicem Fulconis Archi-Cancellarii recognovit & subscripsit*, est-il dit dans un titre rapporté dans les *Antiquités de Saint-Denis*, page 811. Foulques fut assassiné le 17 juin 900 (2).

Ernest le remplaçoit en 901. C'est ce que prouve une charte de l'Eglise de Saint-Martin de Tours, qui finit par ces mots : *Benjamin Regiæ dignitatis Notarius ad vicem Ernesti Archi-Chancellarii recognovit. Actum Compendio palatio 8 Calendas julii, Carolo regnante, anno 7, indictione 10* (Benjamin, Notaire du Roi, l'a revu à la place d'Ernest Archi-Chancelier. Fait au Palais de Compiegne le 22 juin de la septième année du regne de Charles, la dixième indiction).

Tessereau qui rapporte cette charte (1), ajoute que Machute (d'autres l'appelent Mahlut,) fut aussi Chancelier de Charles-le-Simple, & qu'il eut sous lui deux Secrétaires nommés Frogée & Crinée, « comme il paroît dit-il, par un titre qui est au registre 104, nombre 372, du Trésor du Roi, & par une charte pour le Monastère des Religieuses de Saint-Andoche d'Autun. »

Hervée, Archevêque de Reims, qui avoit succédé à Foulques dans ce Siége Métropolitain, le remplaça aussi dans l'Archi-Chancellerie ; mais on ignore si ce fut immédiatement.

C'est mal-à-propos qu'on a placé Anskeric, Evêque de Paris, au rang des Archi-Chanceliers. De toutes les chartes dans lesquelles il est parlé de lui, il n'en est aucune qui le qualifie autrement que de simple Chancelier. Du reste, il est probable qu'il exerçoit cet office en même-tems qu'Hervée remplissoit celui d'Archi-Chancelier (2).

Ce n'est pas avec plus de raison que certains auteurs se sont efforcés d'attribuer cette dignité à l'Evêque Consuire. Ils ne sont pas même parvenus à rendre leur opinion vraisemblable (3).

Il y a plus de certitude par rapport à Rotger, élu Archevêque de Treves en 913. Tessereau (4) cite une charte pour l'Eglise de Cambray, dans laquelle Gorlin, *Adnotator* ou Secrétaire, signe

(1) Histoire de Reims, livre 4.
(2) François Duchesne, histoire des Chanceliers, page 95.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 4.
(2) Histoire du procès du Chancelier Poyet, page 37.
(3) *Ibid.* page 36.
(4) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 5.

à la place de Rotger Archevêque, & Souverain Chancelier : *Gozlinus Adnotator ad vicem Rotgeri Archiepiscopi summique Cancellarii, recognovit.*

L'auteur de l'histoire du procès du Chancelier Poyet dit, page 65, qu'il est probable que Ratbod, avoit été Archi-Chancelier avant Rotger. Mais il n'a pas fait attention que Kyriander, dans ses annales de Treves, ne fait de ce Ratbod qu'un Secrétaire travaillant avec Gozlin & Haganon, sous Rotger lui-même (1).

Eudes eut d'abord pour Chancelier Ebles ou Eblon, Evêque de Poitiers, Abbé de Saint-Germain-des-Prés, Ministre d'Etat, & Général d'Armée. Il fut tué en 893 au siége de Brillac en Poitou (2). Le père de la Noue l'a omis dans son catalogue des Chanceliers de France; sans doute, parcequ'il n'a vu aucune charte qui lui donne cette qualité. Mais, dit l'auteur de l'histoire du procès du Chancelier Poyet, page 68, « comme on remarque dans plusieurs actes souscrits par lui, des caractères auxquels on ne peut méconnoître un Chancelier, le père de la Noue n'auroit dû faire aucune difficulté, s'il a lu ces actes, d'insérer Eblon dans son catalogue. »

« Cet auteur (continue le même écrivain, page 69) est moins excusable encore d'avoir passé sous silence Adalgarius, qui est qualifié d'Archi-Chancelier dans un titre donné à Châlon-sur-Saône, la sixième année du regne d'Eudes.

» Deux autres actes (dit-il encore) nous font aussi connoître qu'un nommé Gauthier fut aussi Chancelier; l'un est daté de la septième, l'autre de la huitième année du regne d'Eudes. Le Président Hénault les a également passés sous silence. »

Raoul eut deux Chanceliers, Abbon,

(1) Tessereau, *ibid.*
(2) Chronic. Regin.

Evêque de Soissons, & Anscise ou Angesise, Evêque de Troyes. C'est ce que nous apprennent plusieurs titres cités par Tessereau (1). Le père de la Noue & MM. de Sainte-Marthe ne parlent pas du second.

Sous Louis d'Outremer, on voit cette charge remplie par un Evêque nommé Eric (2), par Hugues de Vermandois, Archevêque de Reims (3), célèbre par la noblesse de son extraction & ses différends avec Artaud, Moine de Saint-Denis, & enfin par Artaud lui-même, qui le remplaça également dans son siége Archiépiscopal (4).

Les historiens modernes ajoutent à ces trois officiers, Raganfrede & Alexandre. Mais ceux-ci n'ont jamais été Archi-Chanceliers de Louis d'Outremer; & les chartes sur lesquelles on se fonde pour leur donner cette qualité, ne sont point de ce Prince; elles sont de Louis l'aveugle, fils de Boson, Roi de Provence. En voici une que nous choisissons parmi d'autres, qui sont très-authentiques; elle concerne Raganfrede : « *Arnulfus Notarius ad vicem Raganfredi Archi-Cancellarii recognovit; actum est hoc præceptum apud Viennam Civitatem anno primo regnante Ludovico glorioso Rege.* (Arnoud, Notaire, a revu, à la place de Raganfrede, Archi-Chancelier, cette ordonnance qui fut faite dans la cité de Vienne, l'an premier du regne de Louis, glorieux Roi). » Il est dit ensuite que cette année étoit la 900e de Jesus-Christ, date, dit François Duchesne dans son histoire des Chanceliers, qui « fait voir que la charte est de Louis l'aveugle, fils

(1) *Loc. cit.* page 5.
(2) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 116.
(3) Tessereau, *ibid.*
(4) *Ibid.*

de Boſon, & non de Louis d'Outremer. » D'ailleurs, comme l'obſerve l'hiſtorien du procès du Chancelier Poyet, « la ville de Vienne où cet acte a été donné, eſt celle du Dauphiné; & Alexandre, l'autre Archi-Chancelier de Louis l'aveugle, étoit Archevêque de Vienne : or il eſt conſtant que le Dauphiné étoit alors annexé à la Provence, dont Louis, fils de Boſon, étoit Souverain. Enfin, ce fut dans un Concile de Vienne que les Evêques réſolurent de reconnoître ce Prince pour leur Roi. » Voyez là-deſſus le livre I, chapitre *du Dauphin*, ſection I.

Sous le Roi Lothaire, l'office d'Archi-Chancelier fut rempli par Odolric ou Adalric, & par Adalberon, tous deux également Archevêques de Reims (1).

Adalberon l'exerça encore ſous Louis V, dit le Fainéant, & ſous Hugues-Capet (2); & il eut pour ſucceſſeur dans ſon office comme dans ſon archevêché, le fameux Gerbert, natif d'Aurillac en Auvergne (3).

Après Gerbert, Hugues-Capet donna les ſceaux à Roger (4).

Robert qui lui ſuccéda à la Couronne, les donna à Abbon, enſuite à Francon, Evêque de Paris, puis à Baudoin. C'eſt ce que prouvent 1° un titre rapporté dans les *Antiquités de Saint-Denis*, page 821; 2° l'hiſtoire de la vie de Bouchard, Comte de Melun & de Champagne; 3° un titre inſéré dans la *Notice des Egliſes Belgiques*, par le Mire (*Miræus*), page 149.

(1) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 5.

(2) Voyez ci-devant, §. 1.

(3) Teſſereau, hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 5.

(4) *Ibid.*

On a vu ci-devant, §. I, que Baudoin fut continué par Henri I.

Philippe I eut ſucceſſivement cinq Chanceliers : Gervais, Archevêque de Reims, Pierre, natif de la Pouille au Royaume de Naples, Godefroy, Evêque de Paris, Urſion, Evêque de Senlis, & Etienne de Garlande, d'abord Evêque de Beauvais, enſuite de Paris, & enfin Grand-Maître de France (1).

Celui-ci tint encore la Chancellerie au commencement du regne de Louis-le-Gros. C'eſt ce qu'on voit par une charte de 1106 pour l'Egliſe de Saint-Eloy de Paris (2).

Une autre charte de 1128, concernant Saint-Martin-des-Champs, prouve que cette charge étoit alors vacante. *Actum*, y eſt-il dit, *Pariſiis publicè anno 1128.... Cancellario nullo, Algrinus Notarius relegendo ſubſcripſi.*

Mais la même année, Louis-le-Gros y nomma Simon; celui-ci en fait les fonctions dans une charte de 1128, pour l'Abbaye de Notre-Dame d'Igny, au Diocèſe de Reims, & dans une autre de 1129 pour l'Abbaye de Saint-Vincent du même lieu.

D'autres chartes de 1133, 1134 & 1137 donnent encore à Etienne de Garlande, la qualité de Chancelier (3); ce qui prouve qu'il en avoit repris la charge après Simon.

Algrin, après avoir été Notaire ou Secrétaire de Louis-le Gros, fut élevé par Louis-le-Jeune à la dignité de Chancelier. C'eſt ce que nous apprennent différens titres & notamment une charte de 1139 concernant l'Abbaye de Saint-Denis.

Il y en a d'autres de 1141, 1142, 1144,

(1) Hiſtoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 6.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

1145 & 1146 qui parlent d'un Chancelier nommé Cadurce.

Le titre 27 du cartulaire de Longpont de 1150 attribue la même qualité à Noël.

Barthélemy, Baudoin & Simon sont aussi mis au rang des Chanceliers de Louis-le-Jeune (1).

Hugues de Champfleury, Evêque de Soissons, en exerça pareillement l'office, mais plus longtemps qu'eux. On voit par une suite de chartes, qu'il étoit en fonctions en 1151 & qu'il continuoit encore en 1171 (2).

Depuis 1172 jusqu'en 1175, la charge demeura vacante. Pierre, Notaire ou Secrétaire du Roi, signoit alors les chartes en ces termes : *Petrus Notarius, vacante Cancellariâ, subscripsit* (3).

Mais dans le courant de 1175, Hugues de Champfleury fut réintégré dans son état. Il y a dans le recueil des ordonnances de France, des chartes de cette année là qui finissent par ces mots : *Data per manum Hugonis Cancellarii & Episcopi Suessionis, anno 1175.*

La Chancellerie vaqua encore en 1176 & 1177 (4) ; mais elle fut remplie en 1178 par Hugues de Puseaux, comme on le voit par un titre de cette date concernant les petites communes d'Orléans (5).

En 1179, nouvelle vacance. On lit dans un titre rapporté au chapitre 29 du cartulaire de Saint-Victor : *Vacante Cancellariâ.* On remarque d'ailleurs par un arrêt rendu entre l'Abbé de Sainte-Geneviève & quelques-uns de ses justiciables, que le Roi faisoit alors lui-même les fonctions de Chancelier : *Data per manum Regiam, vacante Cancellariâ.*

(1) *Ibid.* page 7.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Philippe-Auguste rendit en 1180 à Hugues de Champfleury, la dignité de Chancelier que son père lui avoit donnée, ôtée, rendue & ôtée encore (1).

Il est encore parlé de lui, comme Chancelier, en 1185. Mais depuis cette année, jusqu'à la mort de Philippe, c'est-à-dire, jusqu'en 1223, toutes les chartes annoncent la vacance de la Chancellerie : *data vacante Cancellariâ* (2).

Frère Guérin, Chevalier de Malthe & Evêque de Senlis, qui avoit été Garde des Sceaux sous Philippe-Auguste, devint Chancelier sous Louis VIII, & le fut pendant tout le regne de ce Prince.

On croit que ce fut lui qui fit mettre dans un dépôt particulier & permanent, les chartes & les titres de la Couronne qu'on avoit toujours portés, jusqu'alors, à la suite du Roi.

On dit aussi qu'il releva beaucoup la dignité de son office, qu'il abandonna la fonction du Secrétariat aux Notaires & Secrétaires du Roi, & qu'il ne se réserva que l'inspection sur eux.

On voit par le traité fait en 1226 entre la Reine Blanche, Régente du Royaume, & le Comte de la Marche, qu'il tint encore la Chancellerie la première année du regne de saint Louis ; mais, s'il en faut croire Tessereau (3), tout le reste du tems que vécut ce Prince, la Chancellerie demeura vacante, & il fut seulement pourvu à la garde du sceau.

M. Moreau va plus loin ; il assure (4) qu'il n'y eut plus même de Garde des Sceaux sous saint Louis, après la mort du Chancelier Guérin. « Vraisemblablement, dit-il, la Reine eut d'abord des raisons politiques de ne point nommer

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Discours sur l'histoire de France, tome 19, page 92.

à ce grand office, qui eût rendu trop puissant celui des Ministres auquel elle l'eût confié ; & peut-être saint Louis, qui dans la suite, sentit si vivement combien la France avoit besoin de loix, voulut-il, en se réservant la garde du sceau, se faciliter l'exercice de cette législation, qu'il regarda toujours comme le premier de ses devoirs. »

Il y a peu d'exactitude dans ces assertions. D'un côté, on verra dans la *section* suivante, que saint Louis eut successivement plusieurs Gardes des Sceaux ; & de l'autre, ce qui prouve que la Chancellerie ne demeura point vacante pendant tout son regne, c'est que Tessereau lui-même rapporte une *cédule* d'un Maître des Comptes contemporain, dans laquelle Philippe d'Antogny est qualifié de *Chancelier* (1).

Un acte de 1211 prouve que Pierre de Barbette, Archidiacre de Dunois dans l'église de Chartres, étoit alors Chancelier de Philippe-le-Hardi. On y remarque ces termes : *A venerabili viro Magistro Petro de Barbette...., illustris Regis Franciæ Cancellario* (2). Mais il ne fut pas longtems en fonctions ; d'autres titres de 1273 & 1274 portent que la Chancellerie étoit alors vacante, *vacante Cancellariâ.*

Henri de Vezelay est nommé Chancelier dans un arrêt rendu au Parlement de la Toussaint 1279, entre l'Archevêque & les habitans de la ville de Reims. Cependant cette même année, la Chancellerie se trouva vacante (3).

On voit par quelques titres, qu'en 1282 & 1284, la Chancellerie étoit remplie par Pierre Chalons, doyen de Saint-Martin de Tours (4) ; c'est une preuve qu'il exerça cette charge sur la fin du regne de Philippe-le-Hardi, & au commencement de celui de Philippe-le-Bel.

Philippe-le-Bel eut ensuite pour Chancelier, Jean de Vassoigne, Chanoine de Tournai & Avocat au Parlement (1). Ce Prince laissa, en 1294, la Chancellerie vacante ; mais, peu de tems après, il y nomma Guillaume de Crespy, & en 1296, il le déchargea, à sa prière, *du fait du scel*, parce qu'il étoit surchargé *des trop grandes besongnes du Royaume*, à condition pourtant qu'il demeureroit *pardevers le Roi, & seroit des résidens au Parlement & aux Comptes, quand il y pourroit vaquer.*

En conséquence, Philippe-le-Bel pourvut à la garde des sceaux ; il eut cependant encore deux Chanceliers, Pierre de Mornay & Pierre de Belleperche, tous deux Evêques d'Auxerre. Mais une partie de l'année 1312, il n'eut ni Chancelier, ni Garde des Sceaux (2).

Louis-le-Hutin conféra la Chancellerie à Etienne de Mornay. Il est prouvé par un registre de chartes (3), qu'il l'exerçoit à la saint Martin 1314 ; & dans le traité fait au mois de mai 1315, entre le Roi & Louis fils aîné du Comte de Flandres, il figure en qualité de *Clerc & Chancelier de France* (4).

Il est encore parlé de lui dans l'état de la maison de Philippe-le-Long, alors Comte de Poitiers, fait à Conflans le 24 novembre 1315. Il y est dit que le Chancelier de France *aura robe de lui, comme son Chancelier.*

En 1316, Philippe-le-Long, devenu

(1) *Loc. cit.* page 8.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* page 9.

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.* page 10.
(3) Ce registre est intitulé : *Registrum Chartarum tempore Domini Stephani de Mornaio Cancellarii, inceptum die sancti Martini 1314.*
(4) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 10.

Régent du Royaume, pendant l'interregne causé par la mort de Louis-le-Hutin, qui avoit laissé la Reine enceinte, disposa de l'office de Chancelier en faveur du Cardinal Pierre d'Arablay, & celui-ci parut en cette qualité dans le contrat de mariage de la fille aînée du Régent avec Eudes Duc de Bourgogne.

Pierre de Chappes, Trésorier de l'Eglise de Laon, lui succéda en 1317. On voit par l'article 10 de l'ordonnance du mois de février 1320, qu'il avoit pour gages mille livres parisis, c'est-à-dire, environ vingt-deux mille livres de notre monnoie actuelle; car alors le marc d'argent ne valoit que trois livres sept sous six deniers. En 1321, le Roi lui fit don, par un arrêt rendu *en son grand Conseil*, des émolumens du sceau des Chancelleries de Champagne, de Navarre & des Juifs. Il étoit alors Evêque d'Arras.

Charles-le-Bel, en montant sur le Trône, l'an 1322, éleva à la charge de Chancelier de France, Pierre Rodier, Chanoine de l'Eglise de Paris, Secrétaire du Roi & Chancelier de Charles de France, Comte de la Marche. Nous avons rappelé dans le nombre III du §. III, un titre qui fait voir qu'il exerçoit encore cet office en 1324.

Quelques-uns prétendent qu'il eut pour successeur Jean Favre, fameux Jurisconsulte, qui a commenté les Institutes de l'Empereur Justinien.

Mais si Jean Favre a été Chancelier, il n'a pu l'être que très-peu de tems; car dès le mois de mai 1325 (l'année commençoit alors à Pâques), on trouve cette charge remplie par Jean de Cherchemont, Secrétaire du Roi & Doyen de l'Eglise de Poitiers. L'endroit du §. 3 de cette section auquel on vient de renvoyer, en contient la preuve.

Jean de Cherchemont exerça son office jusqu'à la mort de Charles-le-Bel, arrivée en 1328. Il y fut continué par Philippe de Valois, mais pour peu de tems. Il existe au Trésor des Chartes une commission décernée le 14 février 1328, *contre ses héritiers*, pour informer dans le Languedoc, *de ce que ledit Chancelier qui avoit tenu les sceaux sous les Rois Philippe-le-Long, Charles-le-Bel & sous* le Roi regnant, *avoit, lui ou ses domestiques, exigé des parties au-delà de 68 sols parisis, pour les droits du sceau des lettres en cire verte.*

Il eut pour successeur Matthieu Ferrand. Celui-ci paroît, comme Chancelier, dans une enquête tenue à la Chambre des Comptes le 27 janvier 1328, *sur le fait de la Chancellerie*, & le coût des lettres qu'on y scelloit (1).

Après lui, Guillaume de Sainte-Maure, Trésorier de l'Eglise de Laon & Doyen de Saint-Martin de Tours, fut nommé Chancelier de France. Il est dit au commencement d'un registre déposé au Trésor des Chartes, que les sceaux lui furent portés à Abbeville, par l'Evêque de Beauvais, le samedi avant la Saint-Martin 1329. La Chronique de Saint-Denis, chapitre 9 de la vie de Philippe de Valois, assûre qu'il réfusa du Pape l'évêché de Noyon.

Après sa mort, Philippe de Valois, par ses lettres-patentes du mois d'avril 1334, déchargea & quitta, moyennant 4000 livres, ses exécuteurs testamentaires « de tout ce en quoi il pouvoit être tenu au Roi, quand il trépassa, pour cause de l'office de Chancellerie, tant des émolumens du grand scel dudit Roi & du grand scel de son fils Jean de France, Duc de Normandie, Comte d'Anjou & du Maine, comme de toutes autres choses desquelles les hoirs & biens dudit Guillaume pouvoient être obligés au Roi, pour le port & gouvernement

(1) Mémorial B de la Chambre des Comptes, fol. 155.

que ledit Guillaume avoit fait, en exerçant ledit office (1). »

Guy Baudet, Évêque de Langres, étoit Chancelier de France le 3 mars 1334 : le registre 69 du Trésor des Chartes qui commence à cette date, lui en donne la qualité. Le dernier acte où il est parlé de lui, est un traité fait au Louvre entre Philippe de Valois, & Alphonse, Roi de Castille, le 27 décembre 1336.

Il fut remplacé par Etienne de Vissac, comme on le voit par des lettres-patentes données à Conflans en juin 1339, par lesquelles Philippe de Valois réunit à sa Couronne l'hommage de plusieurs fiefs appartenans à son *cher & féal Chancelier Etienne de Vissac.*

Au mois d'août suivant, Guillaume Flotte occupoit déja sa place. Le registre 72 du Trésor des Chartes nous offre des lettres-patentes de cette date, dans lesquelles il est désigné sous cette qualité. on apprend par le registre C de la Chambre des Comptes, *folio* 210, qu'il étoit aussi Chancelier de Jean, Duc de Normandie, fils aîné du Roi. Pierre, Roi d'Arragon, dans une lettre qu'il lui écrivit le 28 août 1343, lui parle en ces termes : *Petrus, Dei gratiâ Rex Arragonum, Nobili Viro Guillelmo Flotta, Domino de Revel, illustris Francorum Regis Consiliario ac Franciæ Cancellario, salutem.*

Il exerça cette charge jusqu'en 1347 ou 1348. Avant de la quitter, il obtint du Roi, au mois de juillet 1347, des lettres de *validation, quittance & réunion* de tous les deniers du sceau & autres qu'il avoit employés en affaires secrettes, *& spécialement pour les frais de plusieurs voyages qu'il avoit faits par le commandement* du Prince *en Cour de Rome & en Languedoc, pour garder l'honneur du Roi & de son Royaume.*

Il eut pour successeur Firmin de Coquerel, Évêque de Noyon, qui mourut en 1349. Une commission datée de Fontainebleau le 4 janvier 1348, nous apprend que le Roi l'avoit député au loin pour quelques affaires importantes, qu'il lui avoit permis d'emporter le grand sceau de France, & qu'il avoit ordonné que pendant son absence, on se serviroit pour sceller, du petit scel du Châtelet, &c, pour contre-sceller, du signet du Parlement.

Pierre de la Forest, Avocat du Roi au Parlement de Paris, fut fait Chancelier de France après la mort de Firmin de Coquerel. Le Roi le nomma exécuteur du testament qu'il fit le 2 Juillet 1350; & Jean son fils le confirma dans l'exercice de sa charge.

Devenu Archevêque de Rouen en 1352, il continua de prendre sur l'émolument de la Chancellerie, les deux mille livres parisis de gages qui lui avoient été assignés dans le principe. Mais la Chambre des Comptes ayant voulut les lui retrancher, il eut recours au Roi, qui, par ses lettres-patentes du mois d'octobre 1354, lui donna pleine décharge, avec cette clause : *nonobstant que, par les ordonnances, la prélature eut dû faire cesser la continuation desdits gages, comme à tous autres Conseillers & Officiers du Roi.* Ces lettres, pour lever tout prétexte de soupçon, furent scellées de trois sceaux différens, savoir, du grand qui étoit entre les mains du Chancelier, du *petit signet* que portoit le Roi même, & du *scel du secret* dont le Grand-Chambellan étoit dépositaire.

On a vu ci-devant §. III, nombre V, qu'en 1356, pendant la prison du Roi Jean, les Etats généraux contraignirent le Dauphin Charles à destituer Pierre de la Forest de son office. Forcé

(1) N° 26 du Registre 69 du Trésor des Chartes.

de céder aux circonstances, Pierre de la Forest se rendit à Bordeaux où le Roi étoit encore, pour remettre lui-même les sceaux à ce Prince.

Jean les donna à Gilles Aiscelin de Montaigu, Cardinal & Evêque de Thérouanne, qui le suivit en Angleterre, où selon le registre D de la Chambre des Comptes, *folio 7, il fut contraint de sceller de grands dons pour les Anglois.*

Le 28 mai 1359, le Dauphin Charles tint au Parlement un Lit de justice, dans lequel, *de sa pleine puissance & autorité royale, dont il usoit comme Régent*, il déclara Pierre de la Forest, alors Cardinal, *destitué induement & sans cause légitime*, le réintégra en son *état, office, honneur & bonne fame*, ordonna qu'il fût payé des *arrérages de ses gages*, quoiqu'il n'eut fait dans l'intervalle aucun exercice de ses fonctions, & voulut que l'arrêt fût *signifié au Pape & à l'Empereur.*

Il paroît que Pierre de la Forest ne se soucia guères de reprendre l'exercice de sa charge. Du moins, il ne prit aucune part au traité de Bretigny fait le 8 mai 1360, & cet acte fut scellé par Jean de Dormans, Evêque de Beauvais, depuis Cardinal, que le Régent avoit fait Garde des Sceaux (1).

Il mourut à Avignon le 28 juin 1361, &, le 28 septembre suivant, le Roi qui étoit de retour d'Angleterre dès le mois d'octobre 1360, conféra la Chancellerie à Jean de Dormans, avec deux mille livres de gages par an, outre les droits de registre & de bourse. Le Dauphin l'avoit aussi fait Chancelier de Normandie, avec attribution de mille livres de gages. Et comme, d'une part, il existoit une ordonnance de la Chambre des Comptes qui défendoit de prendre *deux paires de gages;* que, de l'autre, le Chancelier, dans le tems que la Normandie étoit détenue par le Roi, ne jouissoit que de deux mille livres, *tant pour France que pour Normandie*, Jean de Dormans, craignant d'être recherché, fit autoriser ce cumul par des lettres-patentes adressées à la Chambre des Comptes même.

On lit dans les registres du Parlement, que le 12 novembre 1364, le Roi Charles V fit l'ouverture des séances de cette Compagnie, avec l'*Archevêque de Sens & l'Evêque de Beauvais, Chancelier;* ce qui prouve à la fois & que la Chancellerie avoit été continuée à Jean, & qu'alors le Chancelier, même ecclésiastique, cédoit encore la préséance aux Prélats qui l'emportoient sur lui dans la Hiérarchie de l'Eglise.

Le registre D de la Chambre des Comptes, *folio* 106, nous apprend que le 13 décembre 1366, Jean de Dormans, Chancelier de France, assista à l'hommage de Jean Duc de Bretagne, & y fit *de notables protestations.*

Par lettres-patentes du mois de juillet 1369, Charles V, *considérant les très-grands services* que son *très-cher & féal le Cardinal de Beauvais* avoit rendus & rendoit encore tous les jours à l'Etat, *en l'office de Chancellerie*, lui fit don de *quatre marcs d'or*, qu'un Chanoine, déclaré rebelle, *prenoit, chacun an, sur les Villes de Crespy & de Vervins.*

Le 21 février 1371, le Cardinal de Dormans supplia le Roi, devant le Conseil & le Parlement assemblés, *de l'excuser de l'office de Chancelier.* Le Roi, *après plusieurs paroles*, reçut sa démission, & *le retint de son Conseil, le plus grand & le principal.* En même-tems, le Roi fit procéder, par scrutin, à l'élection d'un nouveau Chancelier; & comme on l'a vu plus haut, §. II, le choix tomba sur Guillaume de Dormans, frère du Cardinal.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 10.

Le 2 mars suivant, le Roi assigna au nouveau Chancelier une pension de 2000 livres par an, outre ses gages & ses droits ordinaires, attendu qu'il ne pouvoit obtenir aucun bénéfice pour supporter la charge de Chancelier; *attento*, est-il dit dans un mémorial de la Chambre des Comptes, *quòd nulla beneficia ecclesiastica obtinere potest pro supportatione statûs ejus officii.*

Guillaume de Dormans mourut le 11 juillet 1373. Le 20 novembre suivant, Pierre d'Orgemont, premier Président du Parlement de Paris, & Chancelier du Dauphiné, fut nommé pour le remplacer (1).

Le premier octobre 1380, Milon de Dormans, Evêque de Beauvais, & Président de la Chambre des Comptes, fut, sur sa démission, pourvu de l'office de Chancelier (2).

Mais il ne le garda pas longtems. Pierre de Gyac, Seigneur de Soupy & de Saint-Germain-du-Bois en Berry, fut fait Chancelier vers le mois d'août 1381. On remarque, comme une particularité, que le 2 septembre 1387, *il se tint pour ajourné au Parlement, sur procès qu'il avoit pour la terre de Soupy, contre les habitans de Praisles, dont il fut fait acte en son hôtel, registré en Parlement* le même jour (3). Il mourut en 1388.

Il y a apparence qu'il fut remplacé par Ythier de Martreuil, Evêque de Poitiers. Du moins Jean Bouchet, dans ses annales d'Aquitaine, page 132, fait celui-ci *Docteur ès droits & Chancelier de France.* Mais il ne conserva point cette dignité toute sa vie; car il mourut en 1403, & dès le 29 avril 1389, elle étoit déja occupée par Arnaud de Corbie, premier Président du Parlement, qui prend la qualité de Chancelier dans un contrat d'acquisition de la terre du Plessis-Saint-Just, épargné par le tems & conservé jusqu'à nos jours. Il est dit aussi dans des lettres-patentes du 24 mai suivant, qu'Arnaud de Corbie, Chancelier de France, avoit assisté le 6 du même mois à une assemblée des Secrétaires du Roi dans laquelle avoient été dressés, *de son consentement*, des statuts qui sont approuvés & confirmés par ces lettres.

Il y a une déclaration de Charles VI du 7 janvier 1401, dans laquelle ce Monarque expose que *Nicolas du Bois, Evêque de Bayeux, son Chancelier, est fort âgé.* Cet office n'étoit donc plus alors occupé par Arnaud de Corbie. S'en étoit-il démis volontairement, ou avoit-il été destitué? C'est ce que l'histoire n'a pas jugé à propos d'éclaircir.

Mais soit que Nicolas du Bois ait été destitué ou ait abdiqué à son tour, soit que succombant sous le poids des années, il ait été enlevé par la mort aux honneurs dont le Roi avoit orné sa vieillesse, Arnaud de Corbie ne tarda point à reprendre sa place. Il existe des lettres-patentes du 14 mars 1401, que Charles VI lui accorda « pour, en son lieu, présens tels & tel nombre de Conseillers du grand Conseil qu'il lui plairoit, tenir *requêtes générales;* & en icelles donner & faire graces & rémissions, & expédier toutes autres affaires qui ont accoutumé d'être faites èsdites requêtes générales, » avec mandement au Parlement & aux autres officiers d'y obéir, comme si ces expéditions eussent été faites en présence du Roi lui-même & de son Conseil (1).

On a remarqué plus haut, §. IV, nombre VIII, que Jean de Montaigu, d'abord Evêque de Chartres, ensuite

(1) Voyez ci-devant, §. II.
(2) *Ibid.*
(3) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 31.

(1) *Ibid.* page 34.

Archevêque

Archevêque de Sens, étoit Chancelier en 1405. Il l'étoit encore en 1406, puisqu'en cette qualité il donna, cette année-là même, *l'office de visiter les lettres en Chancellerie* (1).

On s'imaginera peut-être qu'Arnaud de Corbie étoit mort à cette époque : point du tout. Il reprit encore l'office de Chancelier qu'il exerça jusqu'en juillet 1413; alors, les *Cabochiens* (Factieux de Paris, ainsi appelés, parcequ'ils avoient pour chef un Boucher, nommé *Caboche*,) mirent Eustache de Laistre à sa place. Mais celui-ci ne la garda qu'un mois; le 8 août suivant, il fut procédé, en présence du Roi, à l'élection d'un Chancelier. Le procès-verbal qu'on en a conservé dans les registres du Parlement, nous apprend qu'Arnaud de Corbie lui-même y donna sa voix, & qu'il prêta le serment requis à cet effet, avant le *Grand-Maître de Rhodes*, *l'Archevêque de Bourges* & tous les *Barons*, *Chevaliers & Conseillers*.

Monstrelet prétend que Charles de Savoisy fut Chancelier de France depuis 1409 jusqu'en 1413. Mais rien ne prouve mieux son erreur que le préambule du procès-verbal de l'élection dont on vient de parler. En voici les termes :

« Le mardi 8 d'août 1413, toute la Cour alla à Saint-Pol (Palais du Roi) pour élire un Chancelier, au lieu de Messire Eustache de Laistre, qui avoit été Chancelier environ un mois, au lieu de *Messire Arnaud de Corbie*, *qui l'avoit été vingt-cinq ans*; & pour ce qu'en complaisant aux Gens de Paris qui n'aguères s'efforçoient de gouverner, avoit ledit de Laistre été fait Chancelier assez légèrement, & avoit été désappointé ledit de Corbie; car aussi étoit ancien de 88 ans, & étoit si foible, qu'il ne pouvoit aller ni venir; a été ledit de Laistre désappointé dès vendredi, & puis s'est absenté de Paris.... »

On a remarqué ci-devant, §. II, que le sort de cette élection tomba sur Henri le Corgne, dit de Marle, premier Président du Parlement de Paris.

Monstrelet, tome 1, chapitre 160, dit que vers l'an 1417, il *fut ordonné un autre Chancelier, outre la rivière de Seine, pour les obéissans à la Reine & au Duc de Bourgogne.*

Le 19 mai 1418, le Chancelier de Marle fut arrêté par la même faction, qui le constitua prisonnier, & nomma pour le remplacer, ce même Eustache de Laistre qu'on avoit expulsé en 1413. Henri de Marle sortit des fers le 12 juin suivant, mais il fut tué bientôt après par les factieux.

Le 22 septembre 1420, Eustache de Laistre, qui venoit d'être élu Evêque de Beauvais, mourut en Flandres, avant d'avoir pris possession de son évêché.

Le 16 novembre suivant, Jean le Clerc fut élu Chancelier par la faction du Duc de Bourgogne & du Roi d'Angleterre. Nous avons dit, dans le livre 1, chapitre *du Roi*, section 2, qu'après le fameux traité de Troyes, il faisoit mettre au bas de toutes les expéditions de la Chancellerie : *Par le Roi*, *à la relation du Roi d'Angleterre*, *héritier & Régent en France*. Après la mort de Charles VI, les lettres furent, pendant quelque tems, expédiées sous le nom des *Chancelier & Gens du Conseil* (1).

Le 6 février 1425, le Roi d'Angleterre destitua Jean le Clerc, & lui substitua Louis de Luxembourg, Evêque de Therouanne. On ne trouve pas l'époque précise où il cessa d'exercer sa charge.

Mais on voit par une lettre du même

(1) *Ibid.* page 36.

(1) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 39.

Souverain du 5 décembre 1436, qu'il étoit alors remplacé par Thomas de Hoo. Cette lettre donne à celui-ci, qu'elle qualifie de Chancelier de France, pouvoir de traiter d'une treve avec les Ambassadeurs *du Prince de France.* C'étoit ainsi que le Monarque Anglois appeloit Charles VII.

Mais devons-nous placer dans la liste des Chanceliers de France, les ministres d'une faction rebelle à l'autorité légitime? Parlons plutôt de ceux qui furent établis par Charles VII dans le tems que Dauphin & prenant la qualité de Lieutenant-général du Royaume, il soutenoit, par son courage, les droits sacrés que le sang lui avoit transmis.

Il paroît qu'en 1418 ce Prince reconnoissoit pour Chancelier de France, Robert le Maçon, qui l'étoit de la Reine Isabeau dès l'an 1415.

On a de lui des lettres datées de Niort le 21 septembre 1318, par lesquelles il commet quatre Maîtres des Requêtes, & deux Conseillers de *son Parlement de Poitiers*, pour tenir, en cette dernière ville, les sceaux de la Chancellerie pendant l'absence du Chancelier Robert le Maçon.

L'histoire a observé que Robert le Maçon tenoit encore la Chancellerie de Poitiers en 1419 (1).

Mais un acte de protestation du 30 juin 1422 contre un jugement relatif aux Comtés de Valentinois & de Diois, nous fait voir que Martin Gouges de Charpaignes, Evêque de Chartres & depuis de Clermont, étoit alors *Chancelier de France & du Régent.*

La Chancellerie étant devenue vacante par sa démission, le Dauphin Charles la donna à Regnaud de Chartres, Archevêque de Reims; & ayant succédé à la Couronne le 22 octobre 1422, il la

(1) *Ibid.*

lui continua; mais en 1426, il la rendit à Charpaignes, en le chargeant néanmoins, lui & ses successeurs Chanceliers, d'une pension de 2500 livres au profit de Regnaud (1).

Charpaignes occupa encore la Chancellerie deux ou trois ans. Mais en 1429, l'Archevêque Regnaud ayant sacré Charles VII, ce Prince, pour lui en témoigner sa satisfaction, lui rendit ce grand office, qu'il exerça jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, jusqu'au 5 avril 1445 (2).

Depuis ce moment jusqu'au 16 juin de la même année, la Chancellerie demeura vacante; le Roi en faisoit exercer les fonctions par l'Evêque de Maguelone & les Maîtres des Requêtes (3).

Le 16 juin 1445, cette charge fut conférée à Guillaume Juvénal des Ursins, aussi Archevêque de Reims. Ses provisions sont rappelées dans un mémorial de la Chambre des Comptes, cité par Tessereau (4).

La mort de Charles VII fit cesser ses fonctions le 23 septembre 1461. Louis XI donna la Chancellerie à Pierre de Morvillier, fils de Philippe de Morvillier, premier Président du Parlement de Paris, en exposant dans ses provisions, que *depuis son avenement à la Couronne, il n'avoit* pas encore *été par* lui *pourvu à* cet *office* (5).

Par lettres-patentes du 13 septembre de la même année, enregistrées à la Chambre des Comptes, Louis donna à Pierre de Morvillier, *outres ses gages ordinaires, tout le profit & émolument du sceau revenant au Roi, les gages & charges ordinaires acquittés.* Il jouit de ce don

(1) *Ibid.* & page 45.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* page 48.
(5) *Ibid.* page 50.

jusqu'en 1465 qu'il se demit de son office.

Sur sa démission, le Roi rétablit Juvénal des Ursins dans la dignité de Chancelier. Les lettres-patentes données à cet effet le 9 novembre 1465 lui attribuoient *4000 livres parisis de gages, à prendre sur l'émolument du sceau.* La Chambre des Comptes, en les enregistrant, ordonna que *pour le regard desdites 4000 livres de gages, il prendroit, sçavoir, 2000 livres pour les gages ordinaires de l'office de Chancelier, & le surplus montant à pareille somme pour pension ou don, le tout par ses quittances seulement, sur les émolumens de la Chancellerie* (1).

Le 26 juin 1472, Louis XI nomma à l'office de Chancelier, vacant par la mort de Juvénal des Ursins, Pierre Doriole, Général des Finances. Comme il n'étoit pas auprès du Roi, lors de l'expédition de ses provisions, il prit des *lettres de déclaration* sur la réception que Louis fit deux jours après de son serment en plein Conseil; & le tout fut enregistré au Parlement de Paris le 14 juillet 1473 (2).

Le 12 mai 1482, Pierre Doriole fut destitué, & son office fut conféré à Guillaume de Rochefort, qui l'exerça jusqu'à sa mort arrivée, comme on le voit par son épitaphe dans l'église des Célestins à Paris, le 12 août 1492. Voyez ce que nous avons dit de lui ci-devant, §. II, nombre I.

La Chancellerie vaqua depuis son décès jusqu'au 30 août 1495, tems où Charles VIII en disposa en faveur de Robert Briçonnet, Archevêque de Reims, déja chargé de la commission de Garde des Sceaux. Les lettres données à ce sujet sont datées de la ville de Thurin en Piémont, & adressées au Duc de Bourbon, Lieutenant-général du Royaume, pour recevoir le serment de Briçonnet; elles furent enregistrées le 14 mars de la même année (vieux stile). Il y est dit nommément qu'il n'a point été pourvu à la charge de Chancelier depuis la mort de Guillaume de Rochefort.

Briçonnet étant décédé le 3 juin 1497, Guy de Rochefort, premier Président du Parlement de Dijon, fut nommé à sa place par lettres du 9 juillet suivant, enregistrées le 29 janvier de la même année.

Après sa mort, Jean de Ganay, premier Président du Parlement de Paris & Chancelier de Naples, fut revêtu de l'office de Chancelier de France par lettres du Roi Louis XII du 31 janvier 1507, enregistrées le 6 mars suivant.

Depuis 1512, époque de son décès jusqu'à celui de Louis XII, il n'y eut point de Chancelier en France. Le 7 janvier 1514, François I, qui n'étoit sur le Trône que depuis six jours, conféra cet office à Antoine Duprat, d'abord juge de Montferrand, ensuite Avocat-général au Parlement de Toulouse, puis Évêque de Meaux & d'Alby, puis Archevêque de Sens, Cardinal, & enfin Légat du Saint-Siége. Ses provisions, que le Parlement de Paris enregistra le 15 du même mois, lui donnent *l'office de Chancelier du Roi & de la France, & de Conseiller spécial.* Nous avons oublié de dire que cette dernière qualité se trouve aussi dans les provisions du Chancelier de Briçonnet.

Le 17 mars de la même année, des lettres-patentes du Roi enregistrées à la Chambre des Comptes le 23 du même mois, attribuèrent au Chancelier Duprat *dix mille livres d'appointement.*

Ce Magistrat fut le premier à qui fut accordé le pouvoir de *tenir requêtes & rémissions, le jour du vendredi saint, en l'absence du Roi.* François I donna à ce sujet des lettres-patentes, qui sont datées d'A-

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.* page 54.

net le 7 avril 1527. Elles n'étoient que pour cette année là; « mais dit Tessereau (1), elles furent depuis tirées à conséquence, ensorte que les Rois n'ont presque plus tenu *les requêtes & rémissions* en personne. »

Le Chancelier Duprat mourut à Nantouillet le 9 juillet 1535. Le 16 du même mois, le Roi donna son office à Antoine du Bourg, premier Président du Parlement de Paris. Le Féron qui vivoit alors, dit qu'il avoit commencé par être Lieutenant civil du Châtelet, & qu'il avoit passé de cette charge à un office de Maître des Requêtes, qu'il remplissoit encore lorsqu'il avoit été fait premier Président.

Après sa mort, le Roi éleva le fameux Guillaume Poyet à la dignité de Chancelier. Ce Magistat étoit fils d'un Avocat d'Angers. Après avoir obtenu avec éloge le degré de licence, il parut au Barreau de Paris, & y mérita, par ses succès, le dangereux honneur d'être choisi par Louise de Savoie, mère de François I, pour plaider, contre le Connétable de Bourbon, cette cause malheureusement trop célèbre, dont la perte entraîna celui-ci dans la révolte, & fit par contre-coup tomber le Roi lui-même dans les fers.

Poyet fut dès-lors regardé comme le premier orateur du Royaume; on crut lui devoir une récompense : on lui donna en 1531 une charge d'Avocat-général, d'où il monta trois ans après à celle de Président à Mortier, qu'il quitta pour passer à la Chancellerie.

Dès qu'il fut dans cette place éminente, il ne songea plus qu'à s'enrichir & à se dévouer. C'est du moins ce qu'attestent tous les mémoires du tems; voici la réflexion que Castelleneau fait là-dessus dans les siens, tome 2, page 619 : « quand un homme de cette qualité en vient là, & qu'il faut trouver des maximes favorables dans la politique, pour appuyer sa conduite, il se fait un dangereux calcul sur toutes les atteintes que ses premiers procédés donnent à sa conscience; mais après cela, c'est un pernicieux Magistrat, par l'obligation dans laquelle il s'engage d'épouser pour sa protection toutes les passions des puissances; & je ne crois pas qu'il y ait rien de plus furieux, quand il faut qu'il mette à prix son honneur qu'il a sacrifié à ses intérêts. C'est ce qui anima Poyet si fort contre l'Amiral Chabot; ce qui le rendit si ingénieux à lui trouver des crimes, & qui lui fit encore faire au sujet de son procès, l'ordonnance de 1539, qu'on appela de son nom *la Guillemine*.

François I n'étant encore que Duc d'Angoulême, avoit pris une singulière affection pour Philippe Chabot, fils puîné ou Baron de Jarnac, qui lui faisoit assiduement sa cour. Les flatteuses espérances dont Chabot s'étoit nourri pendant la vie privée de François I, se réalisèrent après l'avènement de ce Prince au Trône; il lui fit épouser la fille de Jeanne, Bâtarde d'Angoulême, sa sœur, le nomma Amiral de France, lui donna des gouvernemens, l'envoya en ambassade en Angleterre, le décora de son ordre, lui permit de recevoir à Londres celui de la Jarretierre, lui confia le commandement en chef de ses armées en Piémont où il se signala par diverses conquêtes, bref le mit au point de n'avoir plus de faveur à desirer.

Mais alors la fortune qui s'étoit épuisée pour lui, se lassa de le porter. Le Roi lui en voulut d'avoir ménagé le Duc de Savoie; & quoiqu'il ne l'eût fait qu'à l'instigation du Cardinal de Lorraine, qui, chargé de négocier la paix, avoit cherché par-là à assurer le succès de son

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 87.

entreprise ; le Cardinal, trop fidèle observateur du code des courtisans, n'eut pas la force de le défendre, il l'abandonna au torrent de la disgrace.

Le Roi dit que l'Amiral méritoit qu'on lui fît son procès ; aussitôt toute le monde le condamna. Mais il falloit lui chercher des crimes ; l'Amiral eut l'impudence de défier le Monarque en colère de lui en trouver. Le Chancelier Poyet offrit de se charger de ce triste soin ; il crut faire sa cour au Roi, en lui promettant de noircir l'Amiral par la chicane. Prévoyant bien qu'il l'accableroit aisément par des dépositions concertées, s'il pouvoit lui ôter le moyen de les écarter par des reproches, il fit insérer dans l'ordonnance de 1539 un article portant que « l'accusé sera interpellé par le juge de fournir *sur le champ* ses reproches contre le témoin, si aucuns il a ; & *averti qu'il n'y sera plus reçu*, après avoir entendu la lecture de sa déposition. » Appuyé sur cet article, qu'on ne retrouve qu'avec une surprise mêlée de terreur dans l'ordonnance de 1670, Poyet mit la vie entière de l'Amiral à une inquisition odieuse, & rassembla dans très-peu de tems, vingt-cinq chefs d'accusation qu'il présenta au Roi comme des crimes capitaux, dont il se faisoit fort de convaincre Chabot par les formes judiciaires.

François I se défia de cette masse d'imputations factices ; il voulut être éclairci, & il vit que l'accusation la plus grave ne portoit que sur un droit d'amirauté, que Chabot exigeoit sur les harengs. Aussitôt son cœur se remplit d'indignation contre le Chancelier, & de pitié pour le prétendu coupable. Il fit venir Chabot & lui demanda s'il croyoit encore n'avoir encore aucun reproche à se faire ? L'Amiral qui ne se dissimuloit plus celui d'avoir défié les hommes de lui trouver des crimes, répondit : « j'ai appris dans ma prison qu'il n'y a personne qui puisse se vanter d'être innocent devant son Roi, non plus que devant Dieu. »

Il n'en fallut pas davantage pour fléchir un Prince qui savoit revenir à lui-même & réparer ses torts. Pour concilier son honneur avec l'intérêt de l'innocence opprimée, il laissa donner un arrêt contre l'Amiral, mais aussitôt il fit revoir le procès par une commission composée des principaux Magistrats des Parlemens de Paris, de Toulouse, de Rouen & de Rennes, & par arrêt du 23 mars 1541, l'innocence de Chabot fut hautement déclarée ; le Roi en fit expédier des lettres le 29.

Le Chancelier, qui avoit créé des crimes, lorsque le Roi étoit en colère, fut prompt à absoudre, lorsqu'il le vit adouci. Il rechercha même l'Amiral ; mais il avoit offensé une ame trop généreuse pour dissimuler son ressentiment. Chabot se montra son ennemi déclaré, & il ne lui fut pas difficile d'associer le Roi à sa haine. Trompé par Poyet, François I fit éplucher sa conduite, & la concussion qu'il avoit injustement imputée à l'Amiral, fut le premier crime qui parut.

Nous avons rendu compte ci-dessus, §. II & IV, de son procès & de l'arrêt qui le termina. Mais il y a deux traits à ajouter à ce que nous en avons dit.

Quand Poyet se vit arrêté, il implora la protection de celui-là même qu'il avoit opprimé ; il écrivit à l'Amiral, en le qualifiant de *Monseigneur*. Voici sa lettre ; elle est à la fois une preuve de sa lâcheté, & un monument du mauvais goût du siècle qui lui décerna la palme de l'éloquence.

« Monseigneur, la tribulation insupportable en laquelle me connoissez être, me contraint vous importuner, avoir ma pauvre affaire pour recommandée envers le Roi, & le supplier pour l'honneur de la passion de Dieu, qu'il me veuille laisser aller en ma maison, où il pourra user de ma personne à son plaisir

& volonté; sans vouloir souffrir que je sois ainsi mené & conduit, ni mis en lieu de sujettion pour ma personne, laquelle savez être affligée par maladie. Monseigneur, ayez pitié de celui qui souffre plus qu'il ne vous peut mander. »

L'autre trait que nous avons annoncé, est relatif à l'article même qu'il avoit inséré dans l'ordonnance de 1539 pour sacrifier Chabot aux formes judiciaires. Etourdi par les dépositions d'une foule de témoins qui l'accabloient, il demanda du tems pour fournir contr'eux des reproches valables; mais les juges lui dirent : « *Patere legem quam ipse tuleris.* Portez le joug que vous vous êtes imposé vous-même, & ne vous plaignez pas de la rigeur d'une loi qui est votre ouvrage. »

On voit par les registres du Parlement, que lors de la prononciation de son arrêt, il étoit vêtu d'une robe de taffetas fourrée de martres, avec la cornette de même. Après avoir entendu sa condamnation, il dit tout haut, qu'il « remerçioit Dieu de sa bonté infinie, le Roi de sa justice, & prioit Dieu qu'il lui fît la grace de lui faire une oraison agréable & au Roi profitable. » On lui ôta sa robe, & on le renvoya en manteau court.

Quelque tems après, le Roi lui permit de se retirer dans l'hôtel de Nemours; il s'y livra à la profession de Consultant, mais aucun Avocat ne voulut fraterniser avec lui. Il mourut à Paris au mois d'avril 1548, & fut inhumé dans l'église des Augustins, où un de ses amis lui fit une épitaphe en mauvais vers latins (1).

François Olivier avoit été pourvu de son office dès le 28 avril 1545, par lettres vérifiées au Parlement le 18 juillet suivant. Il s'est passé sous ce Magistrat des choses bien remarquables.

Nous lisons dans les registres du Parlement « qu'en l'année 1550, *circà natale Domini* (vers Noël), le Chancelier Olivier fut quelque tems éloigné de la Cour, & fut pour lui la Cour de Parlement congrégée, si on le pourroit déposer de son office; & cependant le Roi tenoit son grand scel & le Connétable le petit (1).

Le 2 janvier de la même année (vieux stile), le Roi Henri II fit expédier au Chancelier des lettres-patentes, dans lesquelles on annonça que ses infirmités ne lui permettant plus de s'acquiter de ses fonctions, il avoit prié qu'on l'en déchargeât; ce qu'on fit, *en lui réservant néanmoins les titre, droits & honneurs de Chancelier*, que nul autre ne pourroit avoir ni s'attribuer pendant sa vie.

Ces lettres ayant été présentées au Parlement, avec une *requête* du Chancelier, *par laquelle il supplioit la Cour* de les *entériner selon leur forme & teneur* (2), il fut arrêté qu'on remontreroit au Roi « que s'il entendoit décharger perpétuellement Messire François Olivier, de l'exercice de l'état de Chancelier, il n'étoit pas raisonnable que le titre de Chancelier lui demeurât; mais qu'en ce cas, on devoit lui conserver le nom & titre honoraire de cet état, avec les gages, pensions & privilèges; & partant qu'il falloit ôter des lettres la clause portant que nul autre que lui ne pourroit avoir ni s'attribuer le nom de Chancelier (3). »

Les remontrances faites d'après cet arrêté (4), ne produisirent aucun effet;

(1) Histoire du procès du Chancelier Poyet, *passim.*

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 619.

(2) Registres du Parlement, à la date du 19 janvier 1550.

(3) *Ibid.* 21 du même mois.

(4) *Ces remontrances portoient que* « telles décharges d'exercice, & réservation même du

François I envoya au Parlement des lettres de jussion, datées de Blois le 11 février 1550, qui ordonnèrent l'enregistrement pur & simple des lettres de décharge du Chancelier ; ce qui fut exécuté le 17 du même mois.

Ainsi le Parlement entendoit qu'il y eût deux Chanceliers à la fois, l'un honoraire, l'autre en titre. Mais le Roi n'en vouloit qu'un, & la fermeté avec laquelle il maintint son intention, fut pour ses successeurs un exemple qui fit rédiger de même les lettres de décharge, que quelques-uns accordèrent à d'autres Chanceliers.

En 1559, après la mort de Henri II, Jean Bertrand, Cardinal de Sens, à qui ce Prince avoit confié les sceaux, fut envoyé en ambassade à Venise, & Olivier fut obligé de reprendre l'exercice de la Chancellerie. Il mourut à Amboise au mois de mars 1560.

Le 30 juin suivant, François II éleva à la dignité de Chancelier un de ces hommes rares qui honorent plus leurs places qu'ils n'en reçoivent eux-mêmes de lustre, Michel de l'Hôpital, fils d'un Médecin d'Aigues-Perses en Auvergne, qui de simple Avocat étoit devenu successivement Conseiller au Parlement de Paris, Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, premier

---

Chancelier, sans qu'aucun autre pût avoir ce titre, étoient nouvelles provisions inaccoutumées ; ce qui avoit donné occasion à la Cour d'y penser & délibérer un peu longuement, & lui remontrer que ce seroit chose étrange que le Chancelier Olivier demeurât titulaire, prenant & recevant tels gages, droits, pensions & profits, & qu'un autre eût la peine, le travail & exercice, sans titre & dignité ; que le nom & l'office de Chancelier n'étoit autre chose, sinon la démonstration de la charge qu'il a ; que tels titres étoient inséparables de l'administration & exercice ; qu'il étoit bien vrai qu'aux anciens officiers demeuroient titres honoraires, mais que cela n'empêchoit pas que celui qui faisoit la charge, n'eut le vrai & naturel titre ; & que si ledit Olivier Chancelier, comme il étoit en la main de Dieu, recouvroit pleine santé, il n'étoit pas croyable qu'il voulût être en sa maison, laisser le service du Roi, fuir & éviter la peine, & qu'il demeurât de nom, titre & de tous profits, Chancelier. Que si telles provisions avoient lieu, il s'ensuivroit une vraie section & division d'office, qui étoit réprouvée par tous droits & constitutions, & par les arrêts & jugemens des Cours de Parlement : car le nom & profit seroit pardevers l'un, & l'exercice & administration pardevers l'autre ; & qu'il falloit considérer que cet état étoit des premiers & principaux du Royaume ; qu'il a la connoissance des plus grandes affaires ; que si celui qui y sera mis n'a le nom, titre & dignité qui lui appartient, il ne sera honoré & autorisé comme lesdites affaires le permettent & méritent. Qu'en ce Royaume, le plus souvent les choses sont tirées à conséquence ; si la haie est rompue & que telles provisions soient reçues, plusieurs grands personnages ayant crédit & faveur, feront semblables décharges de leurs états & offices, retiendront les noms, titres & gages, & se déchargeront de l'exercice ; ce qui fera mettre deux personnes à un office, engendrer multiplication d'officiers dans le Royaume, tandis que la diminution en est plutôt nécessaire, charger les finances du Roi & le peuple. Qu'enfin, il sembloit que telle provision étoit contre l'autorité du Roi ; car si le Chancelier venoit à convalescence, & en état de faire le service, sous ombre de cette réserve, il pourroit fuir le service, & néanmoins être librement en sa maison ; & qu'en ce cas le Roi n'auroit pas la puissance d'y pourvoir. »

François I répondit à ces remontrances, « qu'il prendroit toujours en bonne part quand on iroit devers lui ; & quant au fait de ses lettres-patentes concernant ledit Olivier, Chancelier, que ce n'étoit à sa Cour de s'enquérir, s'il avoit éloigné d'auprès de sa personne ledit Chancelier, & des causes qui le mouvoient ; aussi s'il le vouloit bien traiter & favoriser, il le pouvoit faire ; & qu'il entendoit & commandoit au Parlement qu'on vérifiât les lettres ainsi qu'elles étoient. »

Préſident de la Chambre des Comptes, & Chancelier de Marguerite de France, Ducheſſe de Berry.

Ses proviſions, que le Parlement de Paris enregiſtra le 2 juillet de la même année, font de ſes ſervices & de ſon mérite une mention qu'il a dû trouver flatteuſe, mais que perſonne aujourd'hui ne croira flattée. « A notre avènement à la Couronne, dit le Souverain, nous aurions rappelé ledit Olivier, & à lui remis l'exercice de l'état & office de Chancelier, qu'il auroit fait & continué juſqu'à ſon trépas, après lequel regardant entre les perſonnages de notre Royaume dignes dudit état, & conſidérant les grands, louables & très-recommandables ſervices que notre amé & féal Meſſire Michel de l'Hôpital, Chevalier, Conſeiller en notre Conſeil privé & premier Préſident de nos Comptes, avoit faits à nos Prédéceſſeurs, à Nous & à l'Etat & République de notre Royaume, depuis 24 ans en ça, tant ès états qu'il a exercés qu'autres importantes charges où il a été employé au-dedans & hors de notre Royaume, èſquelles il s'étoit maintenu avec telle intégrité & réputation, qu'il avoit par ſes mérites donné juſte occaſion à noſdits Prédéceſſeurs & à Nous de l'avoir en très-ſingulière recommandation; nous aurions après le décès dudit Olivier, & dès le premier jour d'avril dernier, aviſé de pourvoir dudit état, office & dignité de Chancelier, ledit de l'Hôpital, lors abſent de notre Royaume, & étant à Nice par notre commandement. »

Le premier février 1573, le Chancelier de l'Hôpital, à qui Charles IX avoit ôté les ſceaux dès le mois de mai 1568, donna ſon conſentement *à ce que le Roi pourvût à l'exercice de ſa charge, ſoit par commiſſion ſimple ou par érection d'un office de Garde des Sceaux, s'aſſûrant que Sa Majeſté lui tiendroit la promeſſe qu'elle lui avoit faite concernant ſes réſerves.* Le 6 du même mois, il obtint des lettres de décharge, ſemblables à celles qui avoient été accordées à ſon prédéceſſeur; elles furent vérifiées au Parlement de Paris le 11 mars ſuivant; & le ſurlendemain 13, l'Hôpital termina, par une mort toujours trop précoce quand elle frappe un grand homme, une carrière auſſi glorieuſe pour lui qu'exemplaire pour ſes ſucceſſeurs.

Le 17 du même mois de mars, Charles IX donna des proviſions de Chancelier à René de Birague, qui avoit déja la garde des ſceaux. Elles furent enregiſtrées le 30.

Le 26 ſeptembre 1578, Birague, devenu Cardinal, reçut, comme ſes deux prédéceſſeurs, des lettres de décharge de l'exercice de la Chancellerie, avec réſerve du titre, des droits & des honneurs de Chancelier. Il diſoit ſouvent à ce propos qu'il étoit Cardinal ſans titre, Prêtre ſans bénéfice, & Chancelier ſans ſceaux. « On pouvoit ajouter, dit Mezerai, *Juge ſans juriſprudence, & Magiſtrat ſans autorité*, parcequ'en effet il n'avoit point d'étude, & qu'il plioit, comme un roſeau, à tous les vents de la Cour, conſidérant plus un valet de faveur que toutes les loix du Royaume.» Il mourut le 24 Novembre 1583.

Philippe Hurault, déja Garde des ſceaux de France, fut alors nommé Chancelier.

On remarque de lui, « qu'ayant fait ériger ſa terre de Chiverny en Comté, il prit le titre de Comte, quoiqu'il fût de robe longue. » (Ce ſont les termes de Teſſereau, à l'endroit cité, page 206).

Au mois d'août 1588, le Roi lui donna ordre de ſe retirer dans ſa maiſon. Il y demeura tout le tems que vécut encore Henri III. Mais Henri IV le rappela au mois d'août 1590; il mourut le 29 juillet 1599.

Le 2 août ſuivant, Henri IV pourvut de l'office de Chancelier Pompone de Bellièvre

Bellièvre, Président au Parlement de Paris. Ses provisions furent enregistrées le 7 septembre de la même année.

Le lendemain de sa mort, arrivée le 9 Septembre 1607, le Garde des Sceaux de Sillery obtint des provisions de Chancelier, qui ne furent enregistrées que le 4 février 1609.

Les sceaux lui furent ôtés au mois de mai 1616, par des lettres-patentes en forme d'édit, qui lui réservèrent, sa vie durant, tous les *droits*, *gages*, *états & pensions* de Chancelier; mais ils lui furent rendus, sans nouvelles lettres, le 23 janvier 1623.

Le 2 Janvier 1624, il les renvoya de son propre mouvement au Roi; & le 4 février de la même année, il reçut ordre de se retirer dans sa maison, où il mourut le premier octobre suivant.

Le 3 du même mois, Etienne d'Aligre, Garde des Sceaux de France, fut pourvu de l'office de Chancelier par lettres enregistrées au Parlement le 5 décembre suivant.

Le premier juin 1626, il rendit les sceaux au Roi, & se retira, par ordre de Sa Majesté, dans sa maison du Perche, où il mourut le 11 décembre 1635.

Le 19 du même mois, Pierre Séguier, Duc de Villemort, Pair de France, créé précédemment Garde des Sceaux, fut nommé Chancelier de France. Ses provisions furent enregistrées au Parlement de Paris le 10 janvier, au grand Conseil le 19 février, & à la Cour des aides le 14 mars 1636.

Les troubles de la minorité de Louis XIV le privèrent pendant quelque tems des sceaux. Ils lui furent ôtés le premier mars 1650, & il se retira, par ordre du Roi, à Rosny. Cependant on lui conserva tous ses appointemens, & la Reine lui fit dire qu'on étoit satisfait de ses services, mais que la nécessité du tems ne permettoit pas de le laisser davantage dans sa place. Il y fut rétabli le 13 avril 1651; mais ce ne fut pas pour longtems; le 8 septembre de la même année, le Roi lui retira encore les sceaux. Enfin, ils lui furent rendus le 4 janvier 1656, & il les conserva sans interruption jusqu'au 28 janvier 1672, jour de son décès.

Voltaire (1) dit de lui qu'« il fut toujours fidèle dans un tems où c'étoit un mérite de ne l'être pas. Il ne contesta point (ajoute-t-il) au père du grand Condé la préséance dans les cérémonies, quand il y assistoit avec le Parlement. Homme équitable, savant, aimant les gens de lettres, il fut le protecteur de l'Académie Françoise, avant que ce Corps libre, composé des premiers seigneurs du Royaume & des premiers écrivains, fût en état de n'avoir jamais d'autre protecteur que le Roi. »

La Chancellerie demeura vacante jusqu'au 8 janvier 1674, date des provisions que le Roi en accorda à Etienne d'Aligre, dont le père avoit rempli la même charge sous Louis XIII. Elles furent enregistrées au Parlement de Paris le 8 mars de la même année.

Ce Magistrat étant mort le 25 octobre 1677, le Roi, dès le 29 du même mois, revêtit de son office Michel le Tellier, Ministre & Secrétaire d'Etat. Ses provisions furent présentées au Parlement de Paris par M. de Harlay, Procureur-général, le 17 novembre suivant; la Cour ordonna sur le champ qu'elles seroient enregistrées, mais que l'enregistrement ne s'en feroit qu'après le discours qui devoit être prononcé par un Avocat, suivant l'usage; encore fallut-il, après ce discours, attendre jusqu'au 3 février 1678, parceque M. Talon, Avocat-général, ne put, à cause d'une indisposition, parler avant ce jour-là.

---

(1) Siècle de Louis XIV, tome 1, page 30, édition de 1775.

M. le Tellier, dont la mémoire fut honorée d'une oraison funèbre par le grand Bossuet, mourut le 30 octobre 1685, &, le 1er novembre suivant, le Roi conféra l'office de Chancelier à Louis Boucherat, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances. Le Parlement enregistra ses provisions le 14 février 1686.

La devise de ce Magistrat étoit un coq sous un soleil, par allusion à la devise de Louis XIV. Les paroles étoient, *sol reperit vigilem.*

A la mort de M. Boucherat, arrivée le 2 septembre 1699, la Chancellerie fut donnée, par lettres du 5 du même mois, à Louis Phelypeaux de Pontchartrain, Secrétaire d'Etat & Contrôleur-général des Finances, qui la conserva jusqu'au mois de juillet 1714, époque de la démission qu'il en donna volontairement, pour se retirer à l'Institution, Maison des Prêtres de l'Oratoire à Paris (1), où il mourut en 1727.

Il fut remplacé par M. Voisin, Ministre & Secrétaire d'Etat, dont les provisions expédiées le 2 du même mois, furent enregistrées au Parlement de Paris le 13, & au Grand-Conseil le 19 décembre suivant.

Ce Magistrat étant mort subitement le 2 février 1717, la Chancellerie fut conférée le lendemain à M. d'Aguesseau, Procureur-général du Parlement de Paris. Ses provisions y furent enregistrées le 27 avril de la même année (2).

Jamais choix ne fut plus applaudi; Mais M. d'Aguesseau se vit bientôt exposé à des orages. A la fin du mois de janvier 1718, M. le Régent lui envoya redemander les sceaux (3), & lui ordonna de se retirer dans sa terre de Fresnes. En 1720, il reçut ordre d'en revenir sans l'avoir demandé, & les sceaux lui furent rendus le 8 juin de cette année. On les lui ôta pour la seconde fois, & il retourna à Fresnes au mois de février 1722 (1). Il n'en fut rappelé que le 14 août 1727, & il reprit alors l'exercice d'une grande partie des fonctions dont il avoit été chargé auparavant; mais les sceaux ne lui furent remis que le 20 février 1737.

En décembre 1750, obligé, par des infirmités douloureuses, d'interrompre souvent son travail, il résolut de quitter sa place. Il écrivit au Roi, pour lui demander la permission de donner sa démission. Il la dicta lui-même, & il en signa l'acte le jour qu'il finissoit sa quatre-vingt-deuxième année, après avoir été revêtu de la dignité de Chancelier pendant trente-quatre ans. Le lendemain, il la remit au Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat; & ses deux fils allèrent avec ce Ministre reporter les sceaux au Roi, qui lui conserva les honneurs de cette dignité avec 100,000 livres de pension; mais il en jouit peu de tems; il mourut le 9 février 1751.

M. de Lamoignon de Blancménil, premier Président de la Cour des aides, fut choisi pour le remplacer, mais dans l'office de Chancelier seulement (2). Sa nomination est du 9 décembre 1750, & sa prestation de serment du lendemain.

C'est jusqu'à présent le seul Chancelier qui n'ait jamais été Garde des sceaux.

Il conserva son office jusqu'au 17 septembre 1768, jour où il s'en démit entre les mains du Roi. Sa Majesté lui réserva

(1) Brillon, au mot *Chancelier.*
(2) *Ibid.*
(3) Voyez la section suivante.

(1) Voyez dans le livre I, le chapitre des *Pairs de France*, partie I.
(2) Voyez la section suivante.

la jouissance de l'Hôtel de la Chancellerie & tout le revenu qui lui avoit été assigné en qualité de Chancelier ; Elle lui fit en outre compter une somme de quatre cent mille livres, & assura vingt mille livres de pension à chacun de ses enfans.

M. de Maupeou, père, qui étoit depuis quelque tems Vice-Chancelier-Garde des sceaux, abdiqua aussi sa place le même jour, & alors le Roi nomma Chancelier M. de Maupeou, fils, premier Président du Parlement de Paris, qui prêta serment le 18 du même mois de septembre ; ses provisions furent enregistrées au Parlement de Paris le 24 novembre suivant, en présence du Roi de Dannemarck.

C'est sur la tête de ce Ministre que repose encore aujourd'hui l'office de Chancelier ; mais, comme on le verra dans la section suivante, il y a quelque tems qu'il n'en a plus l'exercice.

SECTION III.

Du Garde des sceaux de France.

Le Garde des sceaux de France est un Grand-Officier de la Couronne, dont les fonctions ne sont que des démembremens de la charge de Chancelier.

La principale est d'avoir la Garde du grand sceau du Roi, du scel particulier dont on use pour la Province de Dauphiné, & des contre-scels de ces deux sceaux.

Cette fonction est essentiellement attachée à son office ; mais presque toujours il y joint le droit & le pouvoir de suppléer le Chancelier dans tout ce qui a rapport à sa charge, soit que le Chancelier ne puisse pas la remplir lui-même, soit que des ordres suprêmes l'en empêchent, soit enfin qu'elle se trouve vacante.

De là vient que le Garde des sceaux jouit des mêmes avantages & reçoit les mêmes honneurs que le Chancelier.

Comme lui, il est pourvu par lettres adressées aux Cours souveraines, & il prête serment entre les mains du Roi comme lui.

Ses provisions lui donnent le titre de Chevalier, & lorsqu'on lui parle ou qu'on lui écrit, on ne le traite jamais que de *Monseigneur*.

Il est habillé, &, lorsqu'il marche, il est accompagné de même que le Chancelier. Quand ils assistent ensemble à un *Te Deum*, il a un siége de la même forme que ce Magistrat, mais placé à sa gauche.

Il a au-dessus de ses armes un mortier à double galon, semblable à celui du Chancelier ; derrière ses armes, sont le manteau & deux masses passées en sautoir, en signe de celles que les Huissiers de la Chancellerie portent devant lui dans les cérémonies.

Comment cet office est-il parvenu au degré de splendeur où nous le voyons aujourd'hui ? C'est ce qu'on ne peut bien connoître qu'en remontant à son origine, & en suivant les différentes révolutions qu'il a éprouvées.

Nous avons dit dans la section précédente, §. 1, qu'on ignore si la garde du sceau royal, sous la première race, étoit ou n'étoit pas toujours attachée à l'office de *Référendaire*, titre que portoit alors le Grand-Officier que nous nommons actuellement *Chancelier de France*.

Mais sous la seconde race, on voit l'une séparée de l'autre, pendant un moment du regne de Charles-le-Chauve. Un des Capitulaires de ce Prince porte, en substance, qu'étant sur le point de faire un long voyage avec Gaucelin, son Archi-Chancelier, Adalard, Comte du Palais, demeurera avec son fils (Louis-le-Begue), pour garder le sceau impérial. *Adalardus, Comes Palatii, remaneat cùm*

eo cùm sigillo (1). Adalard exerça donc, dans cette conjonéture, une véritable commission de Garde des sceaux. Mais réunissoit-il à cette qualité toutes les autres fonctions dépendantes de la Chancellerie? C'est ce que nous ignorons.

Le premier Garde des sceaux qu'on trouve sous les Rois Capétiens est le Frère Guérin, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & Evêque de Senlis : il exerça cet office sous Philippe-Auguste. On a conservé des titres de 1203, 1204, 1205 & 1207, qu'il a signés en cette qualité, & dans lesquels il est exprimé que la Chancellerie étoit alors vacante, *vacante Cancellariâ* (2).

Un autre Garde des sceaux qu'eut encore Philippe-Auguste, est Guy Dathies; Tessereau (3) dit qu'il en faisoit les fonctions en 1211.

Louis VIII n'eut point de Garde des sceaux; il éleva Frère Guérin à la dignité de Chancelier. Mais Saint Louis laissa presque toujours la Chancellerie vacante, & commit seulement à la garde de son *grand scel*.

Nous ne dirons pas avec Tessereau, qu'il la confia à Philippe d'Antogny; car quoiqu'il existe d'anciens monumens dans lesquels il est exprimé que celui-ci portoit le *grand scel du Roi*, & qu'il prenoit, tant pour lui que pour ses chevaux, *sept sous par jour*, on a prouvé dans la section précédente, §. 5, qu'il avoit la qualité de Chancelier.

Mais nous ne voyons pas que Philippe de Nongaret ait été autre chose que Garde des sceaux, quoiqu'il soit dit dans une ancienne cédule rapportée par le même auteur (1), qu'il *portoit le grand scel du Roi*.

Il en est de même de Nicolas, Doyen & Archidiacre de Dunois dans l'église de Chartres, qui fut choisi en 1249 pour porter le sceau du Roi dans sa première croisade, & mourut en Egypte après la prise de Damiette en 1250 (2).

Gilles, Archevêque de Tyr en Phénicie, & Conseiller de Saint Louis, avoit la Garde du sceau de ce Prince en 1253. Joinville & Guillaume de Nangis s'accordent à attester ce fait.

Au retour de la première croisade, St Louis nomma pour porter son *grand scel*, Raoul de Piris, Doyen de l'église de Saint-Martin de Tours, depuis Evêque d'Evreux, Cardinal & Légat du Saint Siège (3).

En 1255, 1258, septembre 1260, 1261 & 1262, Saint Louis n'avoit ni Chancelier ni Garde des sceaux; c'est ce que prouvent plusieurs chartes de l'Abbaye de Saint-Denis, du Prieuré de Saint-Sauveur-lez-Bray-sur-Seine, des Religieuses de la Saulsaye, & le titre de la grande Aumône du Carême (4).

Mais entre-tems Raoul de Grosparmy, Trésorier de l'église de Saint-Frambaud de Senlis, fut commis à la garde des sceaux : *deferebat sigillum Regis*, est-il dit à son sujet dans le registre *olim* de la Chambre des Comptes, année 1258.

Du reste, les mots *vacante Cancellariâ* qu'on mettoit au bas des chartes, lorsqu'il n'y avoit point de Garde des sceaux (5), prouvent que lorsque cet office étoit rempli, la Chancellerie n'étoit pas

(1) Histoire du procès du Chancelier Poyet, page 60., édition de 1776.

(2) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, édition de 1706, tome 1, page 7.

(3) *Ibid.*

(1) *Ibid.* page 8.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

réputée vacante, & par conséquent que celui qui en étoit pourvu faisoit toutes les fonctions de Chancelier.

Sous Philippe-le-Bel, Etienne de Suisy, nommé l'Archidiacre de Flandres, parce-qu'il possédoit l'Archidiaconé de Bruges dans l'église de Tournay, étoit Garde des sceaux en 1290, comme nous l'apprend une ordonnance du mois de janvier de cette année-là même, par laquelle le Roi lui assigne pour appointemens *six sous par jour, outre la bouche à Cour pour lui & les siens, & 20 sous quand il sera à Paris, pour toutes choses, en mangeant chez lui.*

Une charte du mercredi avant Pâques 1302, concernant l'Archevêché de Bordeaux, donne à Pierre Flotte la qualité de Chevalier & de Garde des sceaux. Il fut tué la même année à la Bataille de Courtray (1).

Guillaume de Nogaret lui succéda. Philippe-le-Bel dit dans une de ses ordonnances de 1303, qu'il *porte le grand scel* (2).

Une autre ordonnance du même Prince de 1394 donne pouvoir à celui *qui portera le grand scel, de bailler ou envoyer aux Enquêtes des Notaires* (3).

On ne sait pas précisément l'époque où les sceaux furent ôtés à Guillaume de Nogaret; mais un regiſtre du trésor des chartes nous apprend qu'ils lui furent rendus en 1307, le vendredi après la fête de Saint Mathias (4).

On voit par une ordonnance de Philippe-le-Long du 18 novembre 1317, qui réduit le traitement du Chancelier au taux de celui de Guillaume de Nogaret, que celui-ci n'avoit pour son plat à la suite du Roi, que *dix souldées de pain, trois septiers de vin, l'un pris devers le Roi, & les deux du commun, quatre pièces de chair, quatre pièces de poulailles, au jour de poissons à l'advenant, & qu'il ne prenoit que six provandes d'avoine, coustes, feurres, buches, chandelles, &c., point de forge.*

Gilles Ancelin, Archevêque de Narbonne, eut, après lui, la garde des sceaux. Le regiſtre 45 du trésor des chartes contient, à la tête du cahier commençant à la quatorzième lettre, un titre du 27 février 1309, dans lequel il est qualifié *habens sigillum.*

Vers l'an 1333, après la mort du Chancelier Guillaume de Sainte-Maure, Pierre Roger, Evêque d'Arras, & Conseiller d'Etat, fut fait Garde des sceaux de Philippe de Valois. Il paroît qu'il ne l'étoit plus en 1334, puisqu'alors le Chancelier Guy Baudet tenoit les sceaux (1). Il fut depuis Archevêque de Sens, Cardinal, & enfin Pape, sous le nom de Clément VI.

En 1348, Philippe de Valois ayant envoyé le Chancelier Coquerel traiter quelques affaires importantes, avec permission d'emporter le grand sceau, commit, pendant son absence, Pierre de Hangest & Foulques Bardouil, ses Conseillers, *pour visiter les lettres qu'on apporteroit à l'Audience, & les faire sceller du petit scel du Châtelet & contre-sceller du signet du Parlement.* La commission est datée de Fontainebleau le 4 janvier 1348. Les lettres d'adresse au Parlement pour remettre le signet, sont du 6.

Le 14 mars 1537, le Dauphin Charles, déclaré Régent pendant la prison du Roi Jean, donna la garde de ses sceaux à Jean de Dormans, Evêque de Beauvais, qui depuis fut Chancelier de France, & qui,

(1) *Ibid.* page 9.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* page 10.

(1) Voyez la section précédente, §. 5.

ayant abdiqué cette dignité, redevint encore Garde des *sceaux* après la mort du Chancelier Guillaume de Dormans, arrivée le 11 juillet 1373 (1).

En 1418, Guy de Bar, Garde de la Prévôté de Paris, scella durant quelque tems les lettres de Chancellerie du petit scel du secret, parceque la détention du Chancelier de Marle, arrêté par les Factieux, avoit occasionné la perte du grand sceau (2).

La même année, le Dauphin Charles, *en vertu de l'autorité royale* qu'il exerçoit comme Régent & Lieutenant-général du Royaume, pendant la démence de Charles VI, commit par lettres du 21 septembre, Jean Vailli, Président du Parlement, Arnaud de Marle, Guillaume Taureau & Bureau Boucher, Maîtres des Requêtes, Guérin, Archidiacre de Poitiers, & Adam de Cambrai, Conseillers au Parlement de Poitiers, pour tenir les sceaux en l'absence du Chancelier Robert le Maçon (3).

Il paroît qu'en 1440, Charles VII avoit deux Gardes des sceaux, outre le Chancelier Regnaud de Chartres. Le mémorial K de la Chambre des Comptes, *folio 56*, porte que Dreux Budé, Audiencier de la Chancellerie, prêta serment les 22 mai & 22 juin 1440, entre les mains de l'Evêque de Clermont & de Maître Jean Rabatel, Président du Parlement, Gardes du sceau du Roi, *prædicti sigilli custodum.*

En 1478, Guillaume de Cluny, Evêque de Thérouanne & depuis de Poitiers, avoit la garde du *petit-scel* de Louis XI.

Quelques manuscrits dont parle Tessereau (1), font Adam Fumée Garde des sceaux du même Prince, depuis 1479 jusqu'en 1483; mais cet auteur les croit suspects, par la raison que des titres incontestables prouvent qu'en 1480 Pierre Doriole étoit en plein exercice de sa charge de Chancelier.

Sous Charles VIII, Robert de Briçonnet est nommé dans une lettre du 6 novembre 1491, *commis à la garde du sceau du Roi* (2); & c'est ce que confirment les provisions, qui, par la suite, lui furent données de l'office de Chancelier de France (3): il y est dit qu'il avoit eu *la garde du scel établi en l'absence du Grand-Chancelier, avec pouvoir de présider le Grand-Conseil.*

Environ deux ans après, la garde des sceaux fut commise à Adam Fumée, Docteur de la Faculté de Médecine de Montpellier, Maître des Requêtes & premier Médecin du Roi. On lit dans un registre du Parlement, sur la fin de juillet 1493: « la Cour a ordonné & ordonne qu'elle écrira à Messire Adam Fumée, *Garde des sceaux.* » Dans un autre arrêté du 14 août suivant, il est dit: « ce jour, il a été délibéré que la Cour écriroit à Messire Adam Fumée, Chevalier, Seigneur des Roches, *Garde du scel.* » Dans un édit du 11 décembre de la même année, on lit à la fin: *Par le Roi, Messire Adam Fumée, Chevalier, Seigneur des Roches,* COMMIS A LA GARDE DU SCEL, *l'Evêque de Saint-Malo, les Sires de Gié, Maréchal de France, & de l'Isle, & autres présens.*

Son épitaphe, composée par Ranchin,

(1) *Ibid.*
(2) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 38.
(3) Voyez la section précédente, §. 5.

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 54.
(2) Premier volume des bannies du Châtelet, *folio* 331.
(3) Voyez la section précédente, §. 5.

& gravée sur la porte des écoles de Médecine de Montpellier, le qualifie de Chancelier de France : *Franciæ Cancellarius meritò tandem effectus est ;* & Scevole de Sainte-Marthe, dans ses *éloges*, le met aussi au rang des personnages qui ont été décorés de cette dignité. C'est une méprise : dans la lettre 79[e] de Robert Gaguin, Général des Trinitaires, on voit celui-ci, en écrivant à Adam Fumée lui-même, annoncer qu'il tient la place du Chancelier, & qu'il gère la Chancellerie : *Robertus Gaguinus Adamo Fumæo Cancellariam gerenti. Gaudeo te Cancellarii loco assidere, & justitiæ administrationem tibi esse creditam.* Ces termes caractérisent bien un Garde des sceaux, mais non pas un Chancelier.

Adam Fumée mourut en 1494 (1). Philippe de Comines dit, dans ses mémoires, livre 7, chapitre 10, que cette année là même, les sceaux étoient entre les mains de Jean de Ganay, qui depuis fut fait Chancelier de France. Cet auteur décrivant le voyage de Charles VIII en Italie, s'exprime en ces termes : « avant que le Roi fut à Viterbe, il envoya le Seigneur de Trémoille, son Chambellan, le Président de Ganay *qui avoit son sceau*, & le Général Bidaut, à Rome, &c. »

La même année, Robert Briçonnet fut également créé Garde des sceaux, avec une entière attribution de tous les droits attachés à l'office de Chancelier ; c'est ce que portent ses lettres de nomination, en date du 25 novembre 1494 (2). Mais il n'avoit que la Garde du petit sceau ; le grand étoit entre les mains de Jean de Ganay qui suivoit le Roi ; aussi lisons-nous dans un compte rendu par Nicolas Herbelot, Changeur du trésor, que Robert Briçonnet, Conseiller du Roi, avoit été commis par lui *ad custodiam sigilli sui in absentiâ magni* (1).

En 1512, après la mort du Chancelier Jean de Ganay, Etienne de Ponchet, Evêque de Paris, fut nommé Garde des sceaux. Ce que dit à son sujet le Secrétaire du Chancelier du Prat dans l'histoire de François I, est remarquable ; « le 2 janvier 1514 (ce sont ses termes), M. Etienne Ponchet, Evêque de Paris, qui avoit eu la garde des sceaux de France du feu Roi Louis XII, parcequ'il n'y avoit point de Chancelier, vint devers le Roi lui rendre les *sceaux*, *que ledit Seigneur bailla en garde au Maréchal de Lautrec*, & donna lors l'office de Chancelier à M. Antoine du Prat. . . . . Au reste, dans les remontrances faites par les Députés du Parlement au Roi Charles IX, contre le Garde des sceaux de Birague, au commencement de mars 1571, ils soutinrent que le feu Evêque de Paris, Etienne Ponchet, Garde des sceaux, avoit assisté avec la Cour de Parlement, sans aucune entreprise sur icelle, gardant & respectant l'honneur dudit Parlement, ou du Roi qui en est le Chef. Il mourut à Lyon le 24 février 1524. »

Au mois de juillet 1515, François I emmenant en Italie le Chancelier du Prat, commit la garde du petit sceau à Mondot de la Marthonie, premier Président du Parlement de Paris. Un arrêté de sa Compagnie du 23 novembre suivant, porte qu'elle a délibéré d'écrire « à Messire Mondot de la Marthonie, premier Président de ladite Cour, ayant de présent la garde du scel en l'absence du Chancelier, à ce qu'il fasse tenir en surséance les jugemens & provisions données en cette matière. »

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 530.

(2) *Ibid.* page 536.

(1) *Ibid.*

Au mois de novembre 1538, dans l'intervalle de la mort du Chancelier du Bourg, à la nomination de Guillaume Poyet, son successeur, Matthieu de Longuejoue, Evêque de Soissons, tint les sceaux en qualité de Doyen des Conseillers d'Etat (1).

Le 9 août 1542, François I, qui venoit de faire arrêter le Chancelier Poyet, donna la garde des sceaux à François de Montholon, Président du Parlement de Paris; comme le Roi étoit alors à Lyon, le Cardinal de Tournon, fut, par d'autres lettres du même jour, Lieutenant-général du Royaume, à l'effet de recevoir son serment & de lui délivrer les sceaux.

On remarque qu'il conserva sa charge de Président avec celle de Garde des sceaux. La mort qui l'enleva le 15 juin 1543, le priva de l'une & de l'autre. Quinze jours auparavant, le Roi lui avoit fait remettre « tous les papiers & enseignemens concernant les principales affaires du Royaume, qui avoient été trouvés dans les coffres du Chancelier Poyet, afin qu'il prît une plus grande connoissance des affaires de Sa Majesté. » Ce sont les termes de la commission qui avoit été expédiée à cet effet.

Le 17 du même mois, il en fut donné une semblable avec la garde des sceaux à François Errault, Maître des Requêtes, & Président du Parlement de Turin. L'auteur de l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 104, dit qu'il « retint ses charges avec celles de Garde des sceaux..., & qu'il fut destitué en 1544. »

Nous lisons dans l'histoire des Chanceliers de Duchesne, page 603, que le 4 octobre 1543, le Parlement de Paris, en vérifiant des lettres-patentes portant révocation des aliénations du domaine de la Couronne, ordonna qu'elles seroient réformées, en ce que le Garde des sceaux étoit nommé dans l'adresse avant la Cour.

François Errault ne survécut pas longtems à sa destitution; il mourut à Châlons le 3 septembre 1544. Le 9 février de la même année (vieux style), le Parlement fut invité par sa famille d'assister au service qui seroit célébré pour lui le lendemain dans l'église de Saint-André-des-Arcs; « à quoi fut répondu (portent les registres), que la grande & recommandable vertu & piété louable du défunt, méritoit bien qu'il lui fût par la Cour prêté en cet endroit tout l'honneur qu'il lui seroit possible, ce qu'elle feroit de sa part, & en tel devoir qu'à gens de tel état & qualité appartenoit (1). »

Le 3 décembre 1544, le Roi remit les sceaux à Matthieu de Longuejoue, qui les avoit déja tenus en 1538, & les garda cette fois jusqu'en 1545.

C'est par erreur que l'historien du procès du Chancelier Poyet a écrit, page 95, que François Olivier les avoit eus aussi avant d'être nommé Chancelier.

Mais le Cancellariat de celui-ci est une époque singuliérement remarquable par la révolution qu'éprouva de son tems l'état de Garde des sceaux. Jusqu'alors cet état n'avoit été qu'une commission, & aucune loi n'en avoit déterminé ni le rang, ni l'autorité, ni les prérogatives. François I en fit un office qu'il assimila à celui de Chancelier. Voici à quelle occasion.

(1) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 98.

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 604.

En

En 1550, François Olivier, comme nous l'avons dit dans la section précédente, §. 5, pria le Roi de le décharger de l'exercice de son office, en lui réservant néanmoins le titre de Chancelier & les droits qui y sont annexés. Le Roi souscrivit à sa demande; mais les lettres en ayant été présentées au Parlement de Paris, cette Cour arrêta le 21 janvier de la même année, qu'il seroit fait au Roi des remontrances tendantes à ce qu'on en ôtât la clause par laquelle il étoit déclaré que l'office de Chancelier ne pourroit être conféré à personne en titre, tout le tems que vivroit encore Olivier (1).

Quoique François I ne parût pas se rendre à ces remontrances, & qu'il ne voulût absolument pas entendre parler de *Chancelier honoraire*, cependant il chercha un expédient pour concilier le vœu du Parlement avec l'exécution de ses lettres; & cet expédient consista dans un édit donné à Amboise au mois d'avril 1551, par lequel, dit Tessereau (2), « le Roi érigea un état de Garde des sceaux de France, en titre d'office, sans désignation d'aucune personne, avec attribution des honneurs & autorités appartenans à un Chancelier de France, même de présider au Parlement & au Grand-Conseil, pour être supprimé par la mort du Chancelier Olivier & lui être subrogé. »

Les Gens du Roi réclamèrent fortement contre cet édit; mais le Parlement ne laissa pas de l'enregistrer le 8 mai suivant (3).

Le Roi, en portant cet édit, & le Parlement en l'enregistrant sans modification, ont dès-lors considéré le Garde des sceaux comme un Lieutenant du

---

(1) Voyez la section précédente, §. 5.

(2) Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 112.

(3) *Les registres du Parlement contiennent des détails très-curieux sur ce qui se passa à ce sujet. Nous ne pouvons mieux faire que de les transcrire.*

« Du mardi cinquième jour de mai 1551. Ce jour, ont été mandés en la Cour, Maîtres Pierre Séguier, Avocat général, & Noël Brulart, Procureur-général, pour savoir ce qu'ils vouloient dire sur les lettres-patentes du Roi touchant l'érection & création en titre d'office de l'état de Garde des sceaux; & ont dit, par l'organe dudit Séguier, qu'ils avoient vu lesdites lettres, & avisé, sous la correction de la Cour, que la Cour, pour la qualité de la matière, devoit assembler les Chambres pour ouïr les remontrances; sur ce, eux retirés, a été arrêté qu'il leur seroit dit, que la Cour ordonneroit qu'ils passeroient à leurs remontrances, pour, ce fait, aviser par ladite Cour d'assembler les Chambres, s'il en étoit besoin, comme à elle appartient de faire *ex officio*, & non aux Gens du Roi de ce requérir; & s'ils persistoient, que les Chambres fussent assemblées premièrement que dire leurs remontrances, la Cour passeroit outre à délibérer sur lesdites lettres. Etant eux remandés, & l'arrêt de la Cour à eux dit, a dit ledit Séguier, que s'il y avoit aucun en la Compagnie qui eût donné conseil ou avis auxdites lettres, ils requéroient qu'ils eussent à se déporter; & ce dit, ils se sont retirés.

» Après ce, MM. Jean Megret, Nicolas Hennequin, Michel de l'Hôpital, & Jean le Civier, Conseillers, ensemble M. Gilles le Maitre, Président en la Cour, ont dit en substance, qu'au voyage que le Cardinal de Lorraine avoit n'aguère fait en cette ville, il les appela, & leur fit entendre le Roi vouloir pourvoir à l'exercice de ses sceaux, & en faire un office intitulé, & leur demanda ce que leur sembleroit du nom & titre à qui le Roi devoit bailler, ou le nom de Vice-Chancelier, ou celui de Garde des sceaux. Outre a dit ledit Président le Maitre, qu'il fut dit comme autrefois avoit été fait des offices de nouvel érigés, comme de cinq & six Présidens de la Cour, & qu'en leur réception, il avoit été ordonné, que vacant l'un des quatre, en son lieu succéderoit l'un des deux derniers, qui partant seroit supprimé, afin que le nombre pristain fût remis en son état. Sur ce, se sont les dessusdits retirés, & ont été remandés les Gens du

Chancelier ayant sa survivance. On verra bientôt que cette nouvelle manière d'envisager cet office servit de modèle aux siècles suivans.

François I, comme nous l'avons observé, n'avoit point désigné dans l'édit du mois d'avril 1551, la personne qu'il vouloit décorer de l'office qu'il créoit.

Par lettres-patentes du 22 mai suivant, enregistrées le 14 août, il le conféra à

Roi, auxquels a été remontré ce que les dessus nommés avoient dit, & pour ce qu'ils eussent à regarder s'ils les vouloient récuser après leur déclaration ; & a dit ledit Me Pierre Séguier :

» *Messieurs, ce que nous avons fait & dit en cette Compagnie, Dieu en est témoin, pour le bien & honneur de la Justice dont vous, Messieurs, êtes les distributeurs, sous la main du Roi; nous avons ci-devant oui-dire, qu'aucuns de Messieurs de céans avoient été appelés ; qu'ils n'aient pu être appelés à donner leur avis au Roi, ne doutons; car il est bien raisonnable, que, quand le Roi demande le conseil & avis de ses Présidens & Conseillers sur une affaire, ils le baillent*, & hoc non revocavimus in controversiam ; *& pour avoir donné cet avis, lequel croyons être sain & juste, ne trouvons cela mauvais, & bref*; quò vertere possit calculus, *nous n'avons personne pour suspect*: causa nostra non est, sed causa senatûs; *mais s'il y a aucun qui ait donné avis que l'on devoit faire réservation individuelle sur un titre non vacant, il nous semble que de lui-même il se doit récuser*, ne qui fuit consultor, fit judex ; *& la difficulté qu'avez faite d'assembler les Chambres, ainsi qu'avions requis, nous a fait entr'autres choses penser, que nous devions proposer à la Cour la difficulté de ceux qui avoient ci-devant donné leur avis au fait desdites lettres* ; nam in magno numero, *les uns se peuvent facilement passer avec les autres ; mais en plus petit nombre, comme vous êtes, Messieurs, en cette Chambre, eu égard à toute la Compagnie de la Cour, les suspects pourroient plus facilement faire crue de voix, qu'ils ne feroient en toute la Compagnie.*

» Sur ce a été demandé auxdits Gens du Roi, s'ils accordoient que l'on fit revenir lesdits Président le Maitre & Conseillers ci-dessus nommés. A dit ledit Séguier : attendu ce que dessus, qu'ils l'accordoient. Etant eux retournés, Séguier en continuant, a dit :

» *Messieurs, la cause qui nous a mûs à demander & requérir que les Chambres fussent assemblées, nous a semblé non-seulement honnête & nécessaire, mais encore préjugée par la Cour*, vos ipsi dixistis legem & insolvistis illam ; *car étant question de la décharge de l'exercice de l'office de Chancelier, vous avez assemblé les Chambres ; & l'édit du Roi qui aujourd'hui est présent, appartient aux premières lettres de la décharge* ; est complementum illarum, & est hoc complementum operis multò majoris momenti quàm ipsum initium ; nam initium respicit privatam personam, complementum respicit rempublicam & statum justitiæ. *Et se trouvera en cet édit qu'il y a des choses ou conjointes ou disjointes des premières lettres ; ainsi pour cette raison, nous avons pensé que la solemnité gardée* in initio operis, *ne devoit être amoindrie* in complemento operis, *& cela est de droit ; outre ce, nous voyons que les lettres dont est question sont lettres en forme d'édit & de loi publique, qui portent conséquence* quæ pertinet ad pudorem & religionem totius senatûs ; *pour ces deux raisons, avions fait cette requête, que les Chambres fussent assemblées pour ouir nos remontrances ; la Cour en fera ce qu'il lui plaira, & autrement ne nous en soucions, car n'avons défiance en cette Chambre qui est la première de céans, ni du moindre particulier d'icelle, & sommes invités à vous dire ceci*, ne videamur insanire sine ratione.

» Et sur ce, se sont encore retirés, & la matière mise en délibération, a été conclu, que les Gens du Roi passeroient outre à dire leurs remontrances, ou dire ce que bon leur sembleroit contre lesdites lettres, pour être avisé par la Cour suivant son premier arrêt ; par quoi ont été lesdits Gens du Roi remandés ; & leur ayant été dit la délibération de la Cour, a dit ledit Séguier :

Messieurs, la Cour fait les premières lettres du Roi, par lesquelles il a déchargé Messire François Olivier, Chancelier de France, à sa requête, de l'exercice de l'état de Chancelier; depuis, le Roi voyant que par le moyen de cette décharge, il étoit besoin pourvoir à l'exercice de cet état, il a envoyé céans les lettres-patentes

Jean Bertrandi, alors premier Président du Parlement de Paris, & précédemment de celui de Toulouse, depuis Archevêque de Sens, Cardinal, & Ambassadeur à Venise, où il mourut le 4 décembre 1560. Les registres du Parlement de Paris nous apprennent que les 12 novembre, 12, 15, 16, 17 & 18 février, 28 mars 1551, 13 juin & 17 janvier 1552, 12 août 1557 (1), 5 septembre

de quibus nunc agitur, *par lesquelles il a créé un Garde des sceaux, en titre d'office, & le supprime avenant la mort du Chancelier, & subroge cet office de Garde des sceaux à celui de Chancelier en la personne de celui qui sera trouvé, lors du décès du Chancelier, Garde des sceaux*, cum clausulâ *dès-à-présent. Sur les dernières lettres, trouvons deux ou trois intérêts* in quibus subsistimus. *Le premier est de la provision qu'il plaît au Roi faire de l'office de Chancelier; car par lesdites lettres, il est dès-à-présent astraint au don de l'office de Chancelier, avenant la mort, envers celui qui se trouvera alors Garde des sceaux, & néanmoins n'y a aujourd'hui vacation; mais trouvons dur que le Roi soit dès-à-présent obligé au don d'un office, duquel office la dispensation libre lui doit appartenir lors de la vacation; nous voulons dire que c'est* fructus immaturus collectus antè diem, *& qu'au Roi doit demeurer la liberté d'en disposer, avenant la vacation; il peut tous les jours changer d'opinion par occasion*, in illa clausula astringitur ante tempus; *ne sont point lesdites lettres, comme nous croyons, commandées pour être contrevenu à la raison du droit commun*, cum in hoc primùm contendimus pro libertate principis.

» *Le second qui n'appartient seulement à la liberté du Prince, mais à la République, à l'honneur de la Religion & de la Justice, & qui est celui qui nous blesse, c'est que par icelle il y a réservation spéciale & mandat individu* ad officium hominis viventis; *il a plu au Roi, & la Cour l'a passé, que le titre & honneur demeureroit à celui qui l'est; qu'il lui demeure ou non*, nihil nostrâ interest, nihil curamus; *mais étant ainsi passé par la Cour, les lettres ne peuvent passer à la réservation:* ut enim viventis officium dari non potest, sic promitti non potest, aut reservari; *quant à moi, j'ai cherché de ce qu'il a plu à Dieu me donner de diligence; mais je n'ai trouvé loi, chapitre, constitution, ni opinion d'homme, qui ait passé ceci; & si nous ne le remontrions*, videremur caligare in sole. *Premièrement* exploremus jus gentium; *quand les hommes* legem non habebant, sed ipsi sibi erant lex, habebant legem naturæ scriptam in cordibus suis, *dit Saint Paul aux Romains, & elle ne souffroit pas que l'on marquât le titre ou droit d'un homme vivant, pour le réformer de son vivant. Le Jurisconsulte*, in lege QUIDEM, C. DE DONATIONIBUS, *parlant de celui qui traite du droit appartenant à l'homme vivant, dit*, quòd contra jus gentium & contra bonos mores festinavit, *& que la loi le répute indigne de ce même droit qui lui eût pu avenir par la mort du vivant; & par la même loi, ce droit est appliqué au Fisc.* Decedamus de jure gentium; *le droit civil en dit autant* in lege *QUI HÆREDITATEM*, & in lege *QUI IN SUPERSTITIS*, ff. DE ACQUIRENDA HÆREDITATE. *Voilà l'avis des Jurisconsultes, étant encore Payens; les Empereurs Chrétiens l'ont trouvé si bon, qu'ils l'ont suivi* in lege *EX EO*, C. DE INUTILIBUS STIPULATIONIBUS, *& ont voulu telles conventions être déclarées nulles; comme faites contre les bonnes mœurs. S'il faut passer outre & venir à ces constitutions canoniques, Dominicus*, in cap. *DUOBUS*, DE RESCRIPTIS, *dit que par la constitution du droit, les réservations faites sur le titre du vivant ne sont point disputées, car elles n'étoient point en usage; tellement qu'en tout le grand droit, il n'y a rien. Depuis il y a eu de l'ambition, en parlant sous la bénigne correction des Papes, du tems des décrétales, & se laissa aller Jean XXII, & en fit son profit en argent: toutefois par la loi commune des décrétales, telles réservations sont formellement reprochées; le texte ci est rond*, in cap. 2, de concessione præbendarum, *où est conclu*, quòd vel beneficium vel offi-

(1) Il est dit dans les registres que « ce jour, M. le Cardinal de Sens, Garde des sceaux de France, est venu en la Cour, accompagné de l'Archevêque de Vienne, du premier Président du Parlement de Bordeaux & de plusieurs Maîtres des Requêtes, au devant duquel ont été envoyés pour le recevoir, Maîtres Louis Gayant, & Guillaume Abot, Conseillers d'icelle. »

1558, il présida cette Compagnie, tant aux audiences de la Grand'Chambre, qu'aux cérémonies des Lits de Justice & des Processions générales; que durant le voyage du Roi en Allemagne, il demeura avec le Conseil privé à Châlons, près de la Reine Régente; que là il fit *pour elle, en sa présence, & en plein Conseil*, les réponses nécessaires aux remontrances des Députés du Parlement; qu'en un mot, il faisoit les mêmes fonctions que si le Roi y eût été.

---

cium vel ministerium, *doivent demeurer entiers, sans réservation sur le titre du vivant: & outre ce, nous avons cela passé, par les arrêts de la Cour de céans, entre lesquels en avons trouvé un qui seroit bien à lire, s'il plaisoit à la Cour; car il y avoit un Conseiller de céans*, qui erat mente captus; *c'étoit empêchement légitime, digne de commisération pour le décharger de l'exercice de son office; se présentèrent à la Cour plusieurs qui vouloient avoir la succession de l'office de ce pauvre Conseiller; cela fut du tems de Charles VI. La matière mise en délibération, après que Messeigneurs les Ducs de Berry & d'Orléans eurent écrit à la Cour respectivement en faveur de plusieurs pourvus, la Cour, toutes les Chambres assemblées, déclara par arrêt*, vià spiritûs sancti, *que les impétrans seroient déboutés de ce qu'ils demandoient, & qu'il leur seroit dit que mal ils avoient impétré l'office d'un homme vivant, & en seroit fait le rapport. Voilà comme la Cour a voulu qu'on ne touchât à la vêture d'un homme vivant*, hæc omnia humana sunt. *Quand il plairoit au Roi marcher* super humana jura, acquiescendum esset; *mais voyons que le Roi, qui est Conservateur des saints décrets & conciles, ne voudra ce penser ni faire; le Concile de Latran & celui de Bâle sont formels au cas présent; le concordat entre le Roi François & le Pape Léon y est exprès; mais les Conciles sont en plus forts termes; car quand on a usé d'un mandat, comme seroit un mandat* ad unam præbendam ex multis, *tel mandat* reprobatum est ex genere ambitionis; *si donc par les saints conciles & decrets a été reprouvée la réservation générale*, multò magis reprobari debet in individuo; *& puisque avec les constitutions humaines y a concurrence des saints conciles de l'église, que nous avons reçus & que nous tenons, nous trouvons, sous correction, que telle réservation spéciale & individuelle ne peut être dissimulée*, omnes enim sumus docibiles Dei, *& devons vivre selon les loix au moins des conciles de l'église; & quand sans entrer en remontrances, accorderions l'entérinement & publication desdites lettres, quel bien pourra être à celui qui sera Garde des sceaux, sous cette nomination, sinon une marque d'ambition sur la fortune d'un homme vivant? Quelle réputation sera pour la religion de la Cour à les entériner sans remontrances au Roi, sinon qu'elle aura passé ce que tous les hommes auront trouvé sujet à débat?*

» *On nous a dit en la salle du Palais, qu'il y eut jugement de la Cour, touchant un nommé Cousinot, qui fut pourvu de l'office de cinquième Président céans, & par sa réception audit office fut accordé qu'il seroit pourvu du premier office des quatre qui seroit vacant; en ce faisant, cet office de cinquième Président seroit éteint & supprimé*; ergò exemplo tractari potest, *que celui-ci pouvoit passer. Mais à ce réponse triple: premièrement, ayant cherché dans le registre de cette réception, ne trouvons point* quòd de eo fuerit controversia, *& aussi croyons que dans ce tems-là les offices n'étoient si pressés comme maintenant, donc il n'y avoit autant d'hommes comme il y a de présent, & la Cour nommoit lors aux offices d'icelle, & pour ce peut-être qu'il ne fut fait lors dispute sur ladite réception; aussi ç'avoit été chose passée* judicio non contradicto, *par quoi ne pouvoit préjudicier à l'acte duquel il est question; & quand on y auroit procédé per* judicium contradictum, *encore ce ne seroit chose proprement semblable*: nempe hæc reservatio est individua, *& l'autre étoit à l'un des quatre offices, & il est plus odieux* reservare in individuo. *Mais pour venir au point péremptoire, il avoit été passé extraordinairement & contre toutes les contradictions telles que dessus; or la loi dit que toutes les choses qui sont passées extraordinairement, ne doivent être tirées à conséquence, & ainsi doit être entendue la loi qui dit que* non est judicandum exemplis. *Voilà le second moyen & le point principal pour lequel doutons en la vérification desdites lettres.*

» *Le tiers est que c'est un édit & loi publique; que s'il plait au Roi faire quelque grace à ceux qui le servent, nous n'y voulons contredire, & le remettons à sa disposition; mais que les choses réprouvées depuis deux mille ans, sans contra-*

On a vu dans la section précédente, §. 5, qu'aussitôt après la mort de François I, le Chancelier Olivier reprit l'exercice de sa charge, & par là fit cesser les fonctions du Garde des sceaux. Son décès, arrivé en avril 1560, après pâques, sembloit, d'après l'édit du mois d'avril & les lettres-patentes du 22 mai 1551, devoir faire passer de plein droit sa dignité à Bertrandi. Cependant Henri II la regardant comme vacante & de libre disposition, la donna à Michel de l'Hôpital. Voici ce que contiennent là dessus les provisions qu'il lui fit expédier le 30 juin de la même année : « & combien que par le moyen dudit édit de création d'office de Garde des sceaux & clauses dessusdites, portant disposition d'un homme vivant, ledit office de Chancelier ne puisse être dit appartenir & être consolidé en la personne de celui qui se trouve pourvu de la Garde des sceaux, mais soit ledit office de Chancelier vraiment vacant par le décès dudit Olivier, & retourne à notre pleine & libre disposition; néanmoins, pour ôter toute difficulté, ledit Cardinal de Sens se feroit volontairement démis en nos mains, purement & simplement, du droit qu'il pouvoit prétendre audit état, titre & dignité de Chancelier : & à cette fin nous

---

diction, passent céans de nouvel pour édit & loi publique, qui sera portée & publiée par tout le monde, nous semble être difficile à dissimuler; lex est pedissequa & cultrix justitiæ, *& pour ce un édit, qui est loi,* nihil debet continere nisi quod sit illibatum & minimè ambitiosum; *& pour ce regard, s'il devoit passer que non, il le devroit être* gratiâ privatâ & non publicâ neque edicto publico, quod ferre non possumus, *sous correction, & nous semble que nous sommes débiteurs de cette remontrance,* ne quid nobis imputetur, ne quid exprobretur, nam multi loquuntur; *par quoi requérons qu'avant que passer outre à la lecture & publication des lettres, lesdites remontrances & autres meilleures que la Cour avisera, soient humblement faites au Roi, pour les ayant par le Roi entendues, ordonner par lui & commander ce qu'il lui plaira.*

» Et sur ce, eux retirés, a été arrêté qu'il n'y avoit lieu ni matière pour assembler les Chambres, & que l'on devoit passer outre à délibérer sur lesdites remontrances & entérinement desdites lettres; ce qui a été fait : & derechef la matière mise en délibération, a été arrêté que lesdites lettres étoient civiles & raisonnables, & que le premier jour plaidoyable, elles seroient lues & publiées en jugement, & enregistrées ès registres d'icelle Cour.

» Le huitième jour de Mars mil cinq cent cinquante-un, avant la plaidoirie, ont été mandés les Gens du Roi, auxquels a été dit que cejourd'hui la Cour vouloit faire lire, publier & registrer les lettres-patentes du Roi touchant l'érection & création de l'office de Garde des sceaux, & s'ils entendoient en demander la lecture & publication; à quoi ils ont répondu par l'organe dudit Séguier, qu'il n'y avoit commandement du Roi, *neque verbo neque scripto*; toutefois que ladite Cour avoit ouï leurs remontrances, & qu'ils en avoient envoyé & écrit de semblables au Roi, & étoient en chemin, & en attendant bientôt la réponse, feroient ce que le Roi (ayant vu leurs remontrances) leur commanderoit. Et leur a été dit, si l'on publioit, ce qu'ils diroient? Et ont dit que s'il plaisoit à la Cour faire lire aujourd'hui lesdites lettres-patentes en jugement, il en diroient autant. Etant eux retirés, a été conclu que, suivant l'arrêt du dernier jour, il sera promptement procédé à la lecture, publication & enregistrement desdites lettres; & après qu'elles auront été lues, le Président se levera & ira au conseil, sans interpeller les Gens du Roi s'ils veulent rien dire; puis prononcera l'arrêt de la Cour en cette manière, que après que les Gens du Roi ont été ouïs au Conseil, & après que la Cour a délibéré sur lesdites lettres & leurs remontrances, a ordonné & ordonne que sur le repli desdites lettres sera mis, *lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali.* »

auroit envoyé ses lettres de ladite démission, lesquelles sont ici sous notre contre-scel attachées. »

Au mois de mai 1568, le Roi Charles IX envoya demander les sceaux au Chancelier de l'Hôpital, qu'une indisposition retenoit dans sa maison de Vignay, & les donna à Jean de Morvillier, Conseiller d'Etat & Evêque d'Orléans, qui les garda *sans commission* jusqu'en 1571.

Le 29 novembre 1570, ce Ministre écrivit au Chancelier une lettre dans laquelle, après lui avoir rendu compte de l'ordre qu'il observoit pour empêcher les fraudes qui se commettoient au sceau & les clauses qu'on inséroit malicieusement dans les lettres, il se plaignoit de ce qu'on faisoit courir le bruit qu'il s'opposoit à son retour, afin de tenir toujours sa place, l'assuroit qu'il en étoit fort piqué, que personne ne desiroit plus sincèrement que lui de le voir rétabli dans ses fonctions, tant pour le service du Roi, que pour son avantage personnel & le repos de son esprit, & ajoutoit avec serment, que s'il eût pu, sans perdre les bonnes graces du Roi & sans craindre le reproche de lâcheté, abandonner ses biens, ses honneurs, ses parens & son pays, il l'eût fait depuis longtems & le feroit encore; qu'enfin il attendoit avec impatience que la foiblesse de l'âge ou une maladie le contraignîssent à ce qu'il desiroit faire en santé.

Il tint parole; se voyant, quelque tems après, attaqué de différens maux, il pria Villeroy *de faire instance à Leurs Majestés pour sa décharge*, & se retira dans son Abbaye de Melun. Là, il écrivit, le lendemain de Pâques 1571, à Pinart, Secrétaire d'Etat, pour le prier « de faire entendre au Roi & à la Reine les justes motifs qui l'avoient mû de rechercher sa décharge, attendu que jamais homme n'avoit eu la garde des sceaux sans titre, si longuement ni en si mauvais tems que lui; après quoi, il lui sembloit bien raisonnable d'avoir quelque témoignage que ladite garde lui avoit été donnée par autorité du Maître, & la décharge après sa bonne grace, ainsi qu'il avoit appris de la bouche de M. l'Evêque de Soissons, avoir été pratiqué en sa personne par deux fois qu'il avoit eu la garde des sceaux, entre la mort d'un Chancelier & la provision d'un successeur; avouant qu'il ne se retiroit pas de la Cour sans regret, d'autant qu'il aimoit à être près de la lumière du soleil, & non pas vivre en ténèbres & solitude; mais que quand l'âge & l'indisposition le contraindroient à laisser la Cour, il vouloit aussi se résoudre à le porter patiemment, & à louer Dieu de lui avoir fait la grace de servir longuement avec fidélité Leurs Majestés & leurs prédécesseurs. » Il finissoit par prier Pinart « de faire connoître à la Reine qu'il ne pouvoit plus supporter le faix, & que là dessus elle prît résolution. »

Les instances de Morvillier ne furent pas inutiles; le Roi lui accorda sa décharge, & donna les sceaux à René de Birague, qui, pendant plus de deux ans, les tint pareillement sans titre ni commission.

Quand Morvillier se vit déchargé des sceaux, il reparut à la Cour, & comme on avoit plus de confiance en lui qu'en Birague, on continua de lui donner la principale direction des affaires. Il conserva même le pas sur le Garde des sceaux, & il présida, à son exclusion, le Conseil, comme Doyen des Conseillers d'Etat (1).

Cependant Birague, quoique sans commission, tint le rang de Chancelier, &, malgré l'opposition du Parlement,

(1) Tessereau, *loc. cit.* page 150.

prit le pas sur cette Compagnie, à l'entrée publique que le Roi fit à Paris le 6 mars 1571 (1).

Le 6 février 1573, Charles IX, après avoir accordé à l'Hôpital la décharge de l'exercice de la Chancellerie, avec

(1) *Voici ce que contiennent là dessus les registres du Parlement.*

Du vendredi 2 mars 1571, de relevée. Ce jour, les grand'Chambre & Tournelle assemblées, M. le Président Séguier a dit, que MM. les Présidens Prévôt & Hennequin, & MM. les Gens du Roi & lui, suivant ce qui leur avoit été ordonné par la Cour, ont ce matin été devers le Roi, & l'ont supplié très-humblement prendre de bonne part une remontrance qu'ils étoient chargés par la Cour lui faire es termes qui suivent :

« Sire, votre Cour de Parlement à Paris la plus ancienne & première Cour de votre Royaume, établie à Paris dès le tems de Louis-Hutin, est la Cour des Pairs de France, la Cour des droits de régale, la Cour du domaine de votre Couronne, la Justice élite, autrement nommée *Lit de votre Justice*. En cette Cour, nul ne parle, nul ne commande que vous seul. En la Prévôté de Paris, le Prévôt de Paris parle. En la Chambre des Comptes, les Gens des Comptes parlent. En cette Cour, Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France, seul. Le Chancelier de France, quiconque soit, est le premier du Parlement ; mais il n'en est le Chef. Vous, Sire, êtes le Chef du Parlement, qui est le Corps. Pour ces considérations, vos prédécesseurs, & aussi vous, Sire, de votre regne avez toujours gratifié & favorisé le Parlement en ses prérogatives & prééminences. Entre autres, nul, s'il n'a été Chancelier, n'a tenu le haut ni le premier lieu sur le Parlement. De notre mémoire, ont été plusieurs Gardes des sceaux, le sieur de Morvillier, ci-présent, de votre regne, Sire, & le feu sieur de Chemaux, & le feu sieur de Montholon, du regne du Roi François, votre aieul, ont été souvent vus en votre Parlement, sans entreprise quelconque sur la dignité du Parlement. Au regne du feu Louis XII, votre bisaieul, le feu Evêque de Paris, Messire Etienne Poncher, Garde des sceaux, a assisté avec le Parlement, sans aucune entreprise sur le Parlement, gardant tous & respectant la dignité & honneur du Parlement, au bien de vous, Sire, qui êtes le Chef. A présent, Sire, qu'approche le jour de votre entrée en votre ville de Paris, votre Cour de Parlement a avisé vous faire cette remontrance, afin qu'il vous plaise voir & regarder si vous trouverez raisonnable, en l'absence de M. le Chancelier, que nul ne prenne le haut ni le premier lieu pardessus votre Cour de Parlement. Si M. le Chancelier étoit présent à votre entrée, il y assisteroit avec la robe de drap d'or, & tiendroit le premier lieu sur votre Parlement. Seroit le procès vuidé. En son absence, demeure le doute. C'est à vous, Sire, à y commander votre bon plaisir.

» Sur ces remontrances le Roi me dit:

» Je n'entends pas bien ce que vous me dites.

» Et je lui répondis :

» Sire, mon infirmité & votre Majesté me retiennent ; & d'ailleurs je crains de trop parler.

» Le Roi répliqua : dites, dites.

» Lors, pour achever, je lui dis : Sire, je le vous dirai, puisqu'il vous plait, plus clairement. Sire, il ne se trouvera pas, par les registres de deux ou trois cens ans, que le Roi, faisant son entrée en sa ville de Paris, ait donné le premier lieu à autre qu'à votre Chancelier, pardessus la Cour de Parlement de Paris.

» Sur ce, & au même instant, le Roi répondit : je veux être obéi.

» Et au même point, je dis : Sire, vous n'avez encore été désobéi, car jusques à huy n'en avez rien commandé.

» Alors, le Roi me déclara que c'étoit à lui à distribuer les honneurs en son Royaume ; & qu'il vouloit & entendoit que sa Cour de Parlement fit honneur à M. le Président de Birague, comme s'il étoit Chancelier de France.

» A quoi je fis réponse : Sire, nous le ferons entendre à votre Cour de Parlement, & ne doutons qu'elle vous obéira.

» Ce fut la fin, & lui se retira. »

réserve du titre, des honneurs & des émolumens de Chancelier, sa vie durant, fit expédier des lettres-patentes en forme d'édit, portant création d'un état de Garde des sceaux en titre d'office, « pour être tenu & exercé par personnage de la qualité requise qui en seroit pourvu par le Roi, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés & autorité telles qu'a un Chancelier de France, & desquelles il a accoutumé jouir & user, même de présider en toutes les Cours de Parlement, Grand-Conseil & autres, & pour, sur icelles Cours & le demeurant de la Justice du Royaume, avoir l'œil & superintendance, tout ainsi qu'un Chancelier de France peut & doit faire, & à tels gages qui seront portés par ses provisions. »

Cet édit différoit de celui donné par François I au mois d'avril 1551, en ce qu'il n'assûroit pas la Chancellerie au Garde des sceaux, en cas qu'il survécût au Chancelier. Le Parlement l'enregistra purement & simplement le 16 du même mois.

Dès le 6, le Roi avoit pourvu Biragues de l'office de Garde des sceaux; mais comme l'édit n'étoit pas encore vérifié à cette époque, Biragues crut devoir prendre de nouvelles provisions; elles furent expédiées le 19 du même mois, & le 23 elles furent enregistrées au Parlement sans aucune modification.

On crut apparemment que le Grand-Conseil n'y regarderoit pas de si près; car on ne lui présenta que les premières provisions, & en effet il les enregistra sans difficulté (1).

Les unes comme les autres fixoient, en ces termes, le traitement du Garde des sceaux : « afin que ledit de Biragues ait bonne & juste occasion de se dédier & employer totalement à l'exercice & devoir dudit état & office, qui est de telle importance & conséquence que chacun sait, nous lui avons, par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons tels & semblables gages, pensions & bienfaits qu'a jusqu'ici pris & perçu, prend & perçoit ledit de l'Hôpital, à cause de sondit état de Chancelier, sans qu'il soit besoin ici autrement les spécifier ni déclarer, & lesquels nous y tenons tous pour spécifiés & déclarés. »

Le 26 septembre 1578, Biragues, devenu Chancelier, fut, comme l'avoit été son prédécesseur, déchargé de l'exercice de la Chancellerie, & le même jour Henri III fit expédier des provisions en forme d'édit, par lesquelles il créa un office de Garde des sceaux, dont il pourvut Philippe Hurault de Chiverny, « aux mêmes honneurs & préséances des autres Gardes des sceaux de France, sous la réserve du titre de Chancelier au sieur de Biragues, & à la charge que vacation arrivant dudit état & office de Chancelier, il seroit joint & réuni avec celui de Garde des sceaux. » Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris le 9 décembre de la même année.

Chiverny, parvenu à la dignité de Chancelier en 1583, encourut, au mois d'août 1588, la disgrace de Henri III. Par lettres-patentes du 6 septembre suivant, François de Montholon, Avocat au Parlement, fils de François de Montholon qui avoit été Garde des sceaux sous François I, fut *commis* par le Roi « à l'exercice de la charge & état de son Chancelier, sous le nom & titre toutefois de Garde des sceaux, pour en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises & gages appartenans audit état, tels & semblables qu'en ont joui les autres qui l'ont ci-

(1) Tessereau, *loc. cit.* page 173.

ci-devant tenu, ſous ſemblable nom & titre, & ce par commiſſion ſeulement, & tant qu'il lui plairoit. » Ce ſont les termes dans leſquels ces lettres-patentes ſont relatées dans l'arrêt du Parlement du 29 novembre de la même année, qui en a ordonné l'enregiſtrement.

Cet arrêt avoit été précédé de deux autres qui méritent d'être remarqués.

Par le premier, du 23 du même mois de novembre, « vu la requête préſentée par Mᵉ François de Montholon . . . . à fin de vérification de lettres de commiſſion . . . . , & autre requête de Mᵉ Philippe Hurault, Chevalier, Chancelier de France, requérant communication deſdites lettres de commiſſion ; la matière miſe en délibération, la Cour ordonne, avant que de paſſer outre, que le Rapporteur . . . . avec l'un des anciens Conſeillers de la Grand'Chambre, ſe tranſporteront pardevers ledit ſieur Chancelier, pour par leurs mains avoir communication deſdites lettres, & dire ce qu'il lui plaira, pour, ce fait & leur rapport, y ordonner ce qu'il appartiendra. »

Par le ſecond arrêt rendu le 28, le Parlement, après avoir ouï le rapport des deux Magiſtrats qu'il avoit députés vers le Chancelier, a arrêté que la commiſſion dont il s'agiſſoit ſeroit lue, publiée & enregiſtrée.

François de Montholon avoit, en qualité de Garde des ſceaux, quatre mille écus de gages (1).

Ce fut lui qui porta la parole pour le Roi Henri III, au Lit de Juſtice tenu à Tours le 23 mars 1589, pour y établir le Parlement, & interdire celui de Paris.

Il garda les ſceaux juſqu'au décès du Roi, & quoique le même jour Henri IV lui eût écrit une lettre très-affectueuſe, pour l'engager à les conſerver, il les remit au Cardinal de Vendôme, qui ſe trouvoit alors Chef du Conſeil à Tours (1).

Au mois de décembre 1604, Henri IV, *à la prière du Chancelier* Pompone de Bellelievre, créa par lettres-patentes en forme d'édit, un office de Garde des ſceaux de France, en faveur de Nicolas Brulart, Seigneur de Sillery, « aux mêmes honneurs, prérogatives, autorités & pouvoir des autres Gardes des ſceaux de France, pour le tenir & exercer en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement du Chancelier. » Ces lettres contenoient, comme celles des Gardes des ſceaux Bertrandi & Birague, la condition qu'en cas de vacance de la Chancellerie, elle demeureroit jointe & unie à l'office de Garde des ſceaux, & elles y ajoutoient cette clauſe : *ſans qu'il ſoit beſoin de prendre de nouvelles lettres de proviſion ni de confirmation.*

« Il arriva alors, dit Teſſereau (2), une choſe qui n'avoit point eu d'exemple ; c'eſt qu'il y eut un Garde des ſceaux ſans les avoir pendant quatre ou cinq mois. » En effet, le Chancelier de Bellelievre les retint juſqu'au voyage que le Roi fit dans le Limouſin ; mais Syllery ne laiſſa point, dans cet intervalle, de prendre ſéance au Conſeil immédiatement au-deſſous de lui.

C'eſt ce qu'il fit encore quand il eut la garde effective des ſceaux ; le Chancelier continua toujours de préſider au Conſeil, mais Sillery ne lui laiſſa exercer aucune fonction à la Chancellerie ; il ne ſouffrit pas même, s'il en faut croire Teſſereau (3), « qu'il

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 234.

(1) Duchesne, page 674.
(2) *Loc. cit.* page 265.
(3) *Ibid.* page 273.

reçût les fermens des officiers, ni qu'il disposât des offices & autres droits dépendans de la charge de Chancelier. »

Par lettres-patentes en forme d'édit du mois de mai 1616, Louis XIII, qui venoit de retirer les fceaux des mains du Chancelier de Sillery, lui réserva, sa vie durant, tous ses droits, gages, états, pensions, & créa en faveur de Guillaume du Vair, Evêque & Comte de Lisieux, premier Président du Parlement de Provence, un office de Garde des sceaux, « pour le tenir & exercer aux honneurs, pouvoirs, prééminences, gages, pensions, droits, dont les Gardes des sceaux avoient joui & qui lui seroient attribués; faire toutes fonctions avec pareille autorité que les Chanceliers, même présider en toutes Cours de Parlemens & autres Compagnies souveraines, & sur icelles, ainsi que sur toutes autres Justices, avoir l'œil & superintendance comme un Chancelier, à condition que vacation advenant de l'office de Chancelier, il demeureroit uni à celui de Garde des sceaux, sans aucunes lettres de confirmation ni de provisions. »

Lorsque ces lettres furent présentées au Parlement de Paris (nous parlons d'après les registres même de cette Cour), « M. le premier Président fit délibérer si l'on devoit y mettre le *soit montré*, attendu que (M. du Vair) n'étoit allé voir aucun des Présidens & Conseillers de la Compagnie.

» M. Courtin, rapporteur des lettres & Doyen du Parlement, dit que M. de Sillery, à son retour d'Italie & de son ambassade de Rome, étoit allé voir M. le premier Président de Harlay, mais qu'alors M. de Sillery n'avoit pas les sceaux, & qu'il n'avoit jamais vu pratiquer que M. le Garde des sceaux fût tenu de visiter aucun de Messieurs de cette Compagnie, pour quelqu'affaire que ce fût, mais qu'il en étoit dispensé, faisant faire ses visites par quelqu'un de ses parens, & de sa part, lesquels avoient été reçus, sans qu'on s'en fût formalisé.

» Cela fut confirmé par M. Guillot, qui ajouta qu'il l'avoit appris de M. le premier Président de Harlay, & qu'il l'avoit toujours vu pratiquer ainsi.

» Cet avis fut suivi de presque tous les Conseillers & Présidens, & enfin il passa qu'il seroit mis sur les lettres : *soit montré au Procureur-général du Roi.* »

Cette difficulté levée, il s'en éleva une autre sur le pouvoir que les lettres-patentes du mois de mai 1616 donnoient au Garde des sceaux de présider les Cours souveraines.

MM. les Gens du Roi remontrèrent, par l'organe de M. l'Avocat-général Servin, que cette clause « avoit déja été mise en beaucoup de lettres de Gardes des sceaux, notamment en celles de M. de Morvillier, Gentilhomme de Picardie, qui les eut sous Louis XI, lorsque ce Prince dépossédа tous les officiers établis par Charles VII son père, & singuliément Jean Juvenal des Ursins, Chancelier de France.

» Que la même chose s'étoit depuis pratiquée dans les lettres obtenues par Jean Bertrandi en mai 1551, lesquelles furent vérifiées contre les conclusions du Procureur-général, avec la clause, *pour cette fois seulement;* que M. Bertrandi avoit obtenu cet état qu'il avoit fait ériger, & qu'il avoit été secondé par M. le Président le Maître, qui le poussoit à la charge de Garde des sceaux, pour devenir par ce moyen premier Président en sa place.

» Qu'après la mort de Henri II, M. le Chancelier Olivier étoit rentré dans sa charge sans nouvelles lettres.

» Qu'en 1573, M. le Président de Birague avoit obtenu des lettres qui contenoient la même clause, & qu'elles avoient été enregistrées sans restriction.

ni modification ; du consentement du Procureur-général.

» Que cette clause ne fut point insérée dans les lettres de M. de Chiverny, parceque M. de Birague, alors fait Cardinal, demeuroit Chef du Conseil du Roi, & pouvoit venir au Parlement pour y présider.

» Que celles de M. de Sillery ne pouvoient aussi porter cette faculté de présider, parcequ'elles le commettoient seulement pour tenir les sceaux dans le cas d'absence, de maladie, d'empêchement, ou d'incommodité de M. de Bellelievre, Chancelier de France; que tout le monde savoit que M. le Chancelier de Bellelievre avoit encore assisté au Conseil, quoique M. de Sillery eût été nommé Garde des sceaux, & conséquemment qu'il eût pu venir au Parlement, s'il se fût présenté quelques affaires concernant le Roi ou le public, qui eûssent exigé sa présence.

» Que M. de Sillery s'étant retiré de la Cour & ne faisant aucune fonction de Chancelier, ni au sceau, ni au Conseil du Roi, il étoit bien raisonnable que M. le Garde des sceaux qui avoit toutes les fonctions de Chancelier, en eût tous les honneurs; que c'étoit l'objet des conclusions qu'ils avoient prises par écrit, & par lesquelles ils consentoient à l'enregistrement pur & simple des lettres. »

Ainsi s'expliquèrent MM. les Gens du Roi, le 6 juin 1616. Le 8 du même mois, M. le premier Président fit assembler les Chambres pour vérifier les lettres.

Après qu'on en eut fait lecture, ainsi que des provisions accordées aux précédens Gardes des sceaux, à compter du mois d'avril 1551, date de l'édit d'érection de cette charge en titre d'office, & qu'on se fût fait représenter les conclusions données par M. Séguier, lors de l'enregistrement de cet édit, on se rappela, d'après les registres mêmes de la Cour, « que la Compagnie avoit accoutumé, en semblables occasions, de députer aucun des Conseillers, pour aller savoir la démission & l'intention de MM. les Chanceliers, auxquels il plaisoit au Roi de donner des gardes des sceaux. »

Sur cette observation, M. Courtin, Doyen des Conseillers Laïcs, & M. Pelletier, Doyen des Conseillers Clercs de la grand'Chambre, furent députés, *sans autrement en opiner que du bonnet, suivant la coutume*, pour se transporter à Panfou où étoit alors le Chancelier de Sillery, *& savoir de lui sa volonté, touchant sa démission des sceaux, comme on avoit fait aux autres Chanceliers, en pareille occasion & occurrence.*

Huit jours après, le 16 juin, MM. Courtin & Pelletier, ayant rendu compte de leur députation, & assuré la Compagnie que le Chancelier de Sillery avoit quitté la Cour de son plein gré, il ne se trouva plus à régler que la clause concernant la présidence des Cours souveraines.

M. Courtin fut d'avis de passer cette clause, sur le fondement qu'elle avoit déja été approuvée par l'arrêt d'enregistrement de l'édit du mois d'avril 1551; que M. Séguier, qui s'étoit élevé si fortement contre cet édit, n'y avoit trouvé rien à redire en cela; qu'à la vérité les provisions de M. de Bertrandi n'avoient été vérifiées qu'avec la modification, *pour cette fois seulement*, mais que c'étoit parcequ'elles contenoient elles-mêmes cette modification; ensorte que s'il ne s'y fût trouvé rien de semblable, elles auroient été enregistrées purement & simplement; qu'au surplus, les lettres de M. de Birague, qui lui attribuoient également le droit de présider toutes les Cours souveraines, avoient été vérifiées sans aucune restriction; qu'il n'y avoit nulle raison de distinguer à cet égard M. du Vair d'avec ses prédécesseurs; qu'une pareille différence seroit offensante pour le Roi, & rendroit ennemi du Parle-

ment le Magistrat qui en étoit le Chef, ainsi que de toute la Justice de France.

M. Pelletier dit, au contraire, que c'eût été compromettre l'honneur & la dignité de la Compagnie, que d'y introduire un Chef, au préjudice de celui qui l'étoit encore; que M. de Sillery demeurant Chancelier, avoit le droit de venir présider la Cour, quand il lui plairoit; que cela résultoit même des lettres obtenues par M. le Garde des sceaux, puisqu'elles portoient expressément qu'il ne seroit fait aucune *diminution des droits, gages & émolumens de l'état de Chancelier de France;* que d'ailleurs depuis l'ordonnance de Charles VIII, les officiers ne pouvoient être dépossédés que dans trois cas, par forfaiture, par résignation ou par mort; qu'aucun de ces trois cas n'étant arrivé, & M. le Garde des sceaux n'étant pas Chancelier de France, il répugnoit qu'il eût le pouvoir de présider les Cours souveraines du Royaume; que les deux exemples allégués en faveur du parti opposé, ne prouvoient rien; pas celui de M. de Bertrandi, parcequ'il n'avoit été redevable & de sa promotion à la garde des sceaux & de l'enregistrement de l'édit portant érection de cette place en titre d'office, qu'aux brigues du Président le Maître, qui avoit l'expectative de la première Présidence; pas celui de M. de Biragué, parceque lorsque ses lettres avoient été présentées au Parlement, le Chancelier de l'Hôpital étoit si près de sa fin, qu'on avoit pensé que ce n'étoit pas la peine de disputer sur une clause qui n'auroit point d'objet, dès que M. de l'Hôpital ne seroit plus; qu'enfin ce qui décidoit contre la clause dont il étoit question, c'étoit qu'elle ne se trouvoit ni dans les lettres de M. de Chiverny, ni dans celles de M. de Montholon, ni dans celles de M. de Sillery.

Le 17 du même mois, M. Maréchal, Conseiller Clerc, dit, en adoptant l'opinion de M. Pelletier, que les exemples qu'on pouvoit puiser dans le passé, étoient plus contraires que favorables à M. le Garde des sceaux; que pour les raisons, la seule qu'on pût alléguer pour lui, étoit qu'ayant les fonctions de Chef de la Justice, il en devoit aussi avoir les honneurs, & par conséquent qu'on ne pouvoit lui contester le droit de présider les Cours souveraines; mais qu'à cela on pouvoit répondre que M. de Sillery conservant sa charge de Chancelier, M. le Garde des sceaux avoit bien la fonction & l'exercice du sceau, mais non pas l'administration de la Justice; que M. de Sillery pouvoit continuer de venir au Parlement, s'il le trouvoit bon, & qu'il étoit ridicule de vouloir que la Cour pût avoir deux Chefs.

M. de Grieux embrassa l'avis de M. Courtin, & observa que le seul point à examiner étoit de savoir si, pendant la retraite de M. de Sillery, le Roi avoit pu ou non donner des lettres de Garde des sceaux à M. du Vair; que dès qu'on admettoit que la concession de ces lettres n'étoit pas au dessus du pouvoir du Roi, il falloit nécessairement en conclure qu'elles devoient être enregistrées telles qu'elles étoient, parceque l'administration & le gouvernement de la Justice, tant au Conseil privé qu'ailleurs, étant attachés à cette charge, celui qui en étoit pourvu ne pouvoit s'en acquitter sans présider par-tout; qu'ainsi la présidence des Cours souveraines étoit un attribut inséparable de cette grande & éminente dignité.

M. le Président Fayet appuya ces réflexions, ajoutant que M. de Sillery n'étoit plus Chancelier que de nom, & que c'étoit se créer des phantômes, que de supposer qu'il pût encore venir au Parlement, pour y priver M. le Garde des sceaux de la place qui lui étoit dûe.

Nonobſtant ces raiſons, il paſſa de 81 voix contre 56 à enregiſtrer les lettres, « pour en jouir par M. du Vair, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs Gardes des ſceaux, avec faculté de préſider aux Cours ſouveraines, arrivant le décès de M. de Sillery, & non plutôt. »

Mais cet arrêt, qui fut rendu le 18 juin 1616, n'empêcha pas M. du Vair de prendre la place du Chancelier au Lit de Juſtice tenu par Louis XIII le 7 ſeptembre de la même année; il recueillit même les voix, & prononça comme Préſident. Le Parlement avoit cependant affecté, à ſon entrée dans la grand'Chambre, de ne pas lui rendre les mêmes honneurs qu'au Chancelier : il lui avoit refuſé place dans le banc des Préſidens, en attendant le Roi; deſorte qu'il avoit été obligé d'aller directement s'aſſeoir dans la chaiſe des Chanceliers aux pieds du trône.

Le 25 novembre ſuivant, une cabale força M. du Vair à rendre les ſceaux; rentré alors dans la claſſe des particuliers, il n'en crut pas moins devoir, pour valider les paiemens qu'il avoit reçus de ſes gages, faire vérifier ſes proviſions à la Chambre des Comptes; cette Compagnie les enregiſtra en effet, mais, à l'exemple du Parlement, elle rejeta la clauſe qui lui attribuoit le pouvoir de la préſider (1).

Le même jour 25 novembre 1616, Claude Mangot, Conſeiller & Secrétaire d'Etat, fut pourvu de l'office de Garde des ſceaux, comme vacant par la démiſſion volontaire de Guillaume du Vair. Ses lettres contenoient les mêmes clauſes que celles de ſon prédéceſſeur, excepté qu'il n'y étoit point parlé de la préſidence des Cours ſouveraines, & qu'il y étoit ajouté que les droits, gages, états & penſions, tant du Garde des ſceaux du Vair, que du Chancelier de Sillery, leur ſeroient continués leur vie durant.

Le Parlement connoiſſoit les reſſorts qui avoient opéré ce changement dans le miniſtère de la Juſtice. Lorſqu'on lui préſenta les proviſions de Claude Mangot pour les enregiſtrer, il députa vers Guillaume du Vair, pluſieurs Conſeillers, le Doyen à leur tête, pour apprendre de ſa bouche la vérité de ſa démiſſion énoncée dans ces lettres; & ce ne fut qu'après cette précaution (1), qu'il les enregiſtra le 17 décembre.

Bientôt la cabale fut diſſipée, & le Roi rendu à lui-même donna, le 25 avril 1617, des *lettres de déclaration & de juſſion*, auſſi honorables pour du Vair qu'elles l'étoient peu pour Mangot. « Ayant (y eſt-il dit) pour pluſieurs grandes & importantes conſidérations, retiré des mains du ſieur Mangot les ſceaux de France, dont nous lui avions depuis quelque tems commis la garde, nous avons eſtimé les devoir rendre ès mains de notre très-cher &

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 322.

(1) Voici dans quels termes les Députés rendirent compte aux Chambres aſſemblées, de la réponſe que M. du Vair leur avoit faite :

« Il a répondu qu'il tenoit à ſingulière faveur que la Cour nous eût voulu envoyer vers lui avant que de vérifier les lettres de proviſion de M. ſon ſucceſſeur à la charge de Garde des ſceaux de France. Ce qu'il reçoit toutefois plus comme un témoignage de la bienveillance de cette Compagnie, que pour beſoin qu'elle eût d'un plus exprès conſentement de lui, parceque partout où l'on verra le commandement du Roi, l'on peut préſuppoſer quant & quant une prompte & abſolue obéiſſance de ſa part, &c. »

féal le sieur du Vair, Garde des sceaux de France . . . , des mains duquel ils avoient été contre notre gré ôtés par les mauvais & sinistres artifices de quelques-uns qui, abusant de notre nom & autorité, tramoient de mauvais desseins contre nous & notre état. »

En conséquence, le Roi ordonne que les premières provisions de Guillaume du Vair seront exécutées selon leur forme & teneur, & que les Cours souveraines seront tenus *de lui obéir ès choses touchant la charge de Garde des Sceaux*.

Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 31 juillet suivant ; les premières provisions de du Vair le furent aussi de nouveau & sans modification.

Le mois d'avril 1617 est encore remarquable par le rappel du Chancelier de Sillery, qui par-là se trouva en concurrence de fonctions avec le Garde des Sceaux. Celui-ci, dit Tessereau (1), « lui laissa par honneur la réception des sermens des Conseillers du grand Conseil du Roi, & retint la signature des arrêts, conjointement avec lui. Quand ils se trouvoient au Conseil, il prenoit sa séance au-dessous de lui : & comme les guerres civiles de ce tems là obligèrent le Roi de faire plusieurs voyages dans les Provinces les plus éloignées de son Etat, le Garde des Sceaux le suivoit & présidoit au Conseil, qui étoit à la suite de Sa Majesté ; le Chancelier demeuroit à Paris où il présidoit au Conseil des parties & des finances, sans toutefois avoir eu aucun pouvoir, ni commission expresse pour cela, comme il avoit été pratiqué autrefois. Les arrêts qui se rendoient dans les Conseils tenus à Paris, étoient scellés du sceau de la Chancellerie de Paris, en l'absence du grand qui étoit près de Sa Majesté. »

Quant aux Lits de justice, il paroit que Sillery & du Vair y firent tour-à-tour les fonctions de Chef de la justice. Sillery présida à celui du 12 mars 1619 (1) ; du Vair tint celui du 18 février 1620. Il en tint aussi deux aux Parlemens de Rouen & de Bordeaux les 11 juillet & 28 septembre de la même année (2). Le 3 avril 1621, le Chancelier présida à celui qui fut alors tenu au Parlement de Paris (3).

Du reste, c'étoit du Vair qui exerçoit toute l'autorité & toutes les fonctions relatives au sceau. Voyez le réglement du 23 avril 1619, rapporté dans la section précédente, §. III, nombre X.

Nous avons dit dans le livre I, chapitre des *Pairs de France*, première partie, que du Vair est le premier des Gardes des Sceaux qui, dans le Conseil du Roi, ait précédé constamment les Ducs & Pairs ; c'est à lui-même que nous devons une relation exacte des débats qui se sont élevés à cette occasion, en présence de Louis XIII (4).

---

(1) *Ibid.* page 324.

(1) *Ibid.* page 325.

(2) *Ibid.* page 329.

(3) *Ibid.* page 333.

(4) *Voici comment il s'explique dans cette relation.*

Le jeudi 18 avril 1620, M. d'Epernon donna à diner à tous les Ducs, hors M. de Montbason qui ne s'y voulut pas trouver : là, fut résolu qu'au nom de tous, M. de Montmorency le lendemain porteroit la parole au Roi, pour qu'il leur rendit leur place en son Conseil.

Le vendredi donc, M. le Chancelier quitta le Conseil plutôt qu'il n'avoit accoutumé, & avant que le Roi eut ouï la Messe : après que le Roi eut donné audience à ceux du Conseil, M. de Montmorency s'approcha, & au nom de tous les Ducs, dit qu'il supplioit très-humblement Sa Majesté de leur donner le rang qui leur appartenoit au Conseil : cette parole étant générale, je ne répondis rien ; mais M. d'Epernon qui étoit derrière, prit la parole & dit que j'avois usurpé une place qui ne m'appartenoit pas, qu'il ne vouloit point parler de ma personne pour mon mérite

Il mourut le 3 aout 1621, étant à la suite du Roi au Siége de Cleirac. Ribier, Conseiller d'Etat, son neveu, reporta les sceaux à Louis XIII, qui les donna à Charles d'Albert, Duc de Luynes, Pair & Connétable de France. Celui-ci les garda jusqu'au 15 décembre suivant, jour de sa mort.

Quoiqu'il ne fût pas provisionné, il ne laissa pas de présider le Conseil.

Il scelloit ordinairement en présence des Conseillers d'Etat qui étoient à la suite du Roi.

L'adresse des lettres qu'on avoit coutume de faire au Chancelier ou Garde des Sceaux, se faisoit au Connétable, tantôt purement & simplement, tantôt avec la qualité de *tenant* le *sceau du Roi*, ou bien *ayant la garde* des *sceaux du Roi*.

C'étoit lui qui recevoit les sermens; les choses furent poussées si loin à cet égard, que pour mettre un officier qui se trouvoit à Paris, à portée de faire sa prestation de serment entre les mains du Chancelier, résident comme lui dans la Capitale, il fallut des lettres, non-seulement de relief d'adresse, mais de commission particulière au Chancelier pour recevoir ce serment; & encore eut-on soin d'exprimer dans ces lettres, qu'elles n'étoient accordées à l'impétrant, & qu'on ne le dispensoit d'aller prêter le serment entre les mains du Connétable,

---

& vertu; mais quant à la charge, il y en avoit eu d'autres qui n'avoient point tenu ce rang; qu'il ne pouvoit ni les autres Ducs souffrir un tel changement, que ce n'étoit point ce que méritoient leurs services, & ceux de leurs prédécesseurs; que puisque je faisois profession de bon justicier, je me devois faire justice à moi-même; qu'il m'en avoit parlé, & que je n'avois pas pris raison en paiement; qu'il prioit le Roi de leur faire présentement justice, & qu'il ne pouvoit plus vivre avec cette honte.

Voyant que le Roi ne se levoit point, je pris la parole, & lui dis: « Sire, puisque M. d'Epernon a adressé sa parole à moi, je suis obligé de vous dire en deux mots ce qui est de ma raison; mais après vous avoir fortement protesté, Sire, que je ne veux avoir ni bien, ni honneur, ni rang dans votre Royaume, ni près de votre personne, qu'autant que Votre Majesté le jugera utile pour le bien de son service, & la supplie très-humblement de disposer de tout ce qui me concerne, comme elle avisera bon être, pour donner contentement à qui lui plaira, pourvu que ce soit le bien de ses affaires. M. d'Epernon dit que j'ai usurpé cette place au préjudice de MM. les Ducs. Sire, vous me l'avez donnée, puisque vous m'avez donné une charge du tout semblable à celle de M. le Chancelier; je me suis trouvé du tems de la Reine votre mère, une douzaine de fois au Conseil près de Votre Majesté, où tous MM. les Ducs, fors M. d'Epernon & M. de Vantadour qui étoient absens, ont pris la place au-dessous de moi. »

M. d'Epernon m'interrompit & me dit: « vraiment vous vous êtes scellé des lettres; & vous vous êtes donné tel, pouvoir que vous avez voulu. » Je lui repliquai: « C'est le Roi lui-même en présence de MM. les Princes, qui m'a fait cet honneur de me les sceller; » le Roi dit: « Oui, c'est moi; » M. d'Epernon répliqua: « Nous n'y avons pas été appelés; » je répliquai à mon tour: « Les Rois n'ont pas accoutumé d'appeler personne en telles choses; il n'appela pas les autres Ducs, quand il vous donna vos lettres; » il ajouta: « Il y a bien eu d'autres Gardes des Sceaux; pourquoi avez-vous autre place? » je répondis: je ne la demande point autrement: « Les Gardes des Sceaux n'avoient forme de rang, & ne l'ont que depuis peu; » je répondis: je ne la demande point autre.

Le Roi se leva disant qu'il y pourvoiroit; ledit sieur continua à parler, disant que ce n'étoit pas ce que méritoient ses services, & qu'il n'avoit jamais été dans autre parti que celui du Roi; il ajouta: « Eh! quel service a fait M. le Garde des Sceaux? » Je répondis quelque chose de plus; il répliqua: « Vous êtes un impudent; » je répliquai, vous êtes ce que vous êtes. Il dit à M. de Guise: « Eh bien! vous allez sur mer contre les pirates, lorsqu'il faut chasser les pirates de terre. »

qu'en considération du danger des chemins pendant la guerre (1).

Le 24 décembre 1621, neuf jours après la mort du Connétable de Luynes, Louis XIII donna à Meric de Vic d'Ermenonville, Conseiller d'Etat & Intendant de Guyenne, des provisions de l'office de Garde des Sceaux, comme *vacant par la mort de Guillaume du Vair.*

Ces provisions différoient en deux points de celles de du Vair lui-même ; le premier, c'est qu'elles n'appeloient pas le Garde des Sceaux à la charge de Chancelier, en cas qu'elle devînt vacante : le second, qu'elles ne lui déféroient la surintendance de la justice & le droit de présider les Cours souveraines, que dans l'absence du Chancelier de Sillery, auquel le Roi réservoit « tous les honneurs & prééminences qui lui appartenoient, tout ainsi qu'il en avoit joui depuis la promotion de Guillaume du Vair. »

Nonobstant cette réserve, il contesta au Chancelier de Sillery la réception des sermens & des hommages ; mais ce fut inutilement (2).

Méric de Vic étant mort le 2 septembre 1622, Louis XIII, en attendant qu'il eût fait choix d'un autre Garde des sceaux, commit verbalement MM. de Caumartin, de Preaux, de Léon, d'Aligre, Conseillers d'Etat, Godard & Machaux, Maîtres des Requêtes, pour tenir les sceaux, *dans le logis du Roi, ainsi qu'ils aviseroient par raison.*

Voici, selon le rapport de Tessereau (3), dans quel ordre ils y procédoient. « Lorsqu'ils étoient rendus au logis du Roi, Galletaux, premier Valet-de-Chambre, tiroit le coffret des sceaux hors les coffres du Roi, & le leur portoit avec les clefs. Caumartin, comme le plus ancien Conseiller, en faisoit l'ouverture, & tenoit la plume pour mettre le *visa*. Le sceau levé, on remettoit les sceaux dans le coffret, & on le rendoit à Galleteaux avec les clefs. »

Cet ordre s'observa depuis le 2 septembre jusqu'au 23 du même mois.

Dans cet intervalle, le Chancelier de Sillery profita de la vacance de l'office de Garde des Sceaux, pour obtenir au Camp de Montpellier le 13 septembre 1622, des lettres-patentes qui lui réservèrent tous les honneurs, droits & profits attribués à sa charge, nonobstant la création d'un Garde des Sceaux de France. Ces lettres sont trop importantes pour que nous ne les transcrivions pas ici.

« LOUIS .... salut. Les Rois nos prédécesseurs ayant eu en singulière recommandation de faire jouir les Chanceliers de France de tous & chacun les honneurs, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui sont attribués à leurs charges, même après qu'ils ont été soulagés de la fonction & exercice des sceaux, sans permettre qu'il leur en soit rien retranché, ou diminué ; savoir faisons, que desirant, à leur imitation, pareillement traiter notre très-cher & féal le sieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France & de Navarre ; pour ces causes, avons, de grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, dit & déclaré, voulu & ordonné, disons & déclarons, voulons & ordonnons, & nous plaît par ces présentes, pour ce signées de notre main, qu'icelui sieur de Sillery, Chancelier de France, jouisse sa vie durant de tous & chacun les honneurs, droits, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus & émolumens qui appartiennent à ladite charge de Chancelier de France, tout ainsi qu'il a fait & faisoit lorsqu'il avoit la fonction & exercice desdits

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, page 731.

(2) *Ibid.* page 736.

(3) *Loc. cit.* pages 338 & 339.

desdits sceaux, sans y rien changer ou innover. Et spécialement de la nomination, présentation aux offices de Référendaires, Huissiers & autres officiers & charges généralement quelconques, tant de la Chancellerie de France, que des autres Chancelleries établies près les Cours souveraines & Presidiaux de ce Royaume, réception de tous & chacuns les sermens de nos officiers qui seront par nous pourvus, fois & hommages, & autres sermens que lesdits Chanceliers ont accoutumé de recevoir, droits de bourses, & autres droits dont il jouissoit pendant la fonction & exercice desdits sceaux, encore qu'il en soit à présent déchargé, sans que celui ou ceux auxquels nous commettrons ci-après la garde de nos sceaux, puissent prétendre leur appartenir aucune chose desdits droits, pouvoirs & émolumens susdits, que nous avons ainsi dit & déclaré & déclarons appartenir à ladite charge de Chancelier de France, privativement à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers en notre Conseil d'Etat & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & autres tenans les sceaux de notre grande & petite Chancellerie, que ces présentes ils fassent lire & publier en icelles, le sceau tenant. Mandons en outre à nos amés & féaux Conseillers les Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux en l'Audience de la Chancellerie de France, Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près des Cours souveraines de ce Royaume, les faire registrer ès registres d'icelles Chancelleries, pour du contenu jouir & user par ledit sieur de Sillery, Chancelier de France, pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit ou puisse être ci-après troublé & empêché, pour quelque cause, & en quelque sorte & manière que ce soit : car tel est notre plaisir. »

Ces lettres furent publiées au sceau le 21 du même mois; & le sur-lendemain 23, Louis XIII donna l'office de Garde des Sceaux à Louis le Febvre de Caumartin, Président au grand Conseil. Ses provisions exactement conformes à celles de Guillaume du Vair, contenoient la réserve expresse des droits attribués au Chancelier par les lettres-patentes que nous venons de rapporter; il mourut le 21 janvier suivant.

Brillon, au mot *Chancelier*, nombre 3, remarque que dans la lettre que lui écrivit le grand Conseil pour le complimenter sur le choix que le Roi avoit fait de sa personne pour cette charge, il y avoit en tête : *Monseigneur le Garde des Sceaux*; & à la fin, *Monseigneur, vos très-humbles serviteurs* &c.

Le 6 janvier 1624, Louis XIII qui avoit précédemment rendu les sceaux au Chancelier de Sillery, & à qui ce Magistrat venoit de les remettre, donna à Etienne d'Aligre, Conseiller d'Etat & précédemment au grand Conseil, des provisions de l'office de Garde des Sceaux, calquées également sur celles de Guillaume du Vair.

Mais quoiqu'elles portassent que vacation arrivant de l'office de Chancelier, Etienne d'Aligre en seroit revêtu de plein droit, sans qu'il eût besoin, pour cela, de lettres de confirmation ni de provisions nouvelles, il ne laissa point, à la mort du Chancelier de Sillery, d'obtenir, le 3 octobre 1624, des lettres par lesquelles le Roi, jugeant « ne pouvoir faire meilleure élection que celle qu'il avoit ci-devant faite de la personne du Garde des Sceaux, pour remplir une si éminente & importante charge, » lui donnoit l'état & office de Chancelier de France, vacant par mort, *éteignant & supprimant l'office de Garde des Sceaux dont il étoit pourvu.*

Le premier juin 1626, Louis XIII se vit obligé de recréer l'office de Garde des Sceaux, pour suppléer le Chancelier d'Aligre, qu'il venoit de reléguer dans sa

maison du Perche. Il en pourvut Michel de Marillac, Conseiller d'Etat, sur-intendant des Finances, & cela par des lettres auxquelles les provisions accordées précédemment pour le même office à Etienne d'Aligre, servirent de modèle.

Ce Magistrat qui, dans le tems qu'il étoit Conseiller au Parlement de Paris, avoit provoqué par une motion courageuse, le fameux arrêt du 23 juin 1593, qu'on peut appeler le conservateur de la foi fondamentale de la succession à la Couronne (1), se montra, dans sa nouvelle dignité, l'émule des plus sages Législateurs. C'est à lui que nous devons cette célèbre ordonnance de 1629 qu'on a appelée de son nom *le Code Michaut*, Loi que les troubles du tems ont fait d'abord tomber dans le discrédit, mais qui a obtenu de la postérité, & surtout de notre siècle, les hommages & la déférence qu'elle mérite.

Il vécut à la Cour avec une intégrité, une modération & une simplicité bien propres à lui concilier tous les cœurs; mais ces rares qualités ne le mirent pas à l'abri des intrigues & des manœuvres des courtisans. Le 12 novembre 1630, un Secrétaire d'Etat vint, par ordre du Roi, lui reprendre les sceaux, & un Exempt des Gardes-du-Corps le conduisit avec huit Archers à Caën, de là à Lysieux, & enfin à Chateaudun où il mourut le 7 août 1632, dans l'exercice de la charité la plus tendre & la plus zélée (2).

Le 14 novembre 1630, deux jours après l'exil de Marillac, le Roi donna à Charles de Laubespine, Marquis de Châteauneuf, Chancelier de l'ordre du Saint-Esprit & Conseiller d'Etat, des provisions de l'office de Garde des Sceaux, conformes à celles de Marillac lui-même.

Il eut, pendant qu'il étoit en fonctions, un démêlé sur le cérémonial avec le Parlement de Paris. Le Roi se disposant à tenir un Lit de justice, il représenta à Sa Majesté que jusqu'alors les Présidens avoient affecté de ne point se lever, lorsque le Garde des Sceaux entroit dans la grand'Chambre, & que cependant ils ne faisoient aucune difficulté de se rendre réciproquement cette honnêteté, quand ils entroient eux-mêmes. Louis XIII, choqué de cette différence, adressa au Procureur-général une lettre de cachet datée de Paris le 10 août 1632, & dont voici les termes :

« Notre amé & féal, ayant sçu la sorte dont les Présidens de notre Cour de Parlement reçoivent notre très-cher & féal le Garde de nos sceaux, lorsque le bien de notre service le mene en notre Palais, & d'une manière si peu décente que nous en sommes restés étonnés; laquelle de soi mauvaise, eu égard de ce qui est dû à la charge & dignité dont l'avons honoré, semble encore en quelque manière rejaillir sur nous, puisqu'il porte notre parole prononcée en notre nom & de notre commandement, & qu'il est officier premier & principal de notre justice, pourvu par édit; toutes lesquelles conditions font trouver plus étrange le peu qu'ils lui déférent, ne se levant pas de dessus leur banc lorsqu'il entre en la Chambre, où il ne va que pour y présider; & qu'au même instant pour l'un d'eux, tous se levent pour lui rendre le salut. Cette forme de procéder ne peut être excusée par la pratique introduite en ces derniers temps; elle choque la raison & la bienséance, même contrevient à nos ordonnances, dont l'une veut que lorsque l'un des Présidens de notre Parlement entre en la Chambre, ses confrères & tous les Conseillers se lèvent pour le saluer : que s'ils ont toléré que les

(1) Voyez ci-devant, livre I, chapitre I, Section II.

(2) Tessereau, tome 1, page 361.

Conseillers s'en exemptent à leur égard, l'ayant observé entre eux, c'est le moins qu'ils puissent que pratiquer le semblable à la personne du Garde de nos sceaux, dont la dignité l'établit Président primitif de toutes nos Cours souveraines, ainsi qu'il est porté en ses lettres de provisions, lesquelles, selon l'ordre que nous lui en avons donné, seront présentées à notredite Cour; & que lorsque nous y tenons notre Lit de Justice, il en fait la fonction, ordonnant à nos Gens de conclure, au Greffier de lire, recueillant les voix, & après nous avoir apporté les avis de la Compagnie, prononce selon notre commandement. Et ne voulant plus que la chose passe de la sorte, mais selon qu'il se doit, nous vous mandons que dès demain, tous les Présidens assemblés, vous leur fassiez entendre ce qui est de notre intention, afin qu'ils aient à l'avenir à s'y conformer, leur déduisant les raisons sur lesquelles elle s'appuie, ajoutant pour finale & absolue que telle est notre volonté. Si n'y faites faute, ensemble de nous tenir promptement avertis de la résolution qu'ils auront prise : car tel est notre plaisir. »

Dès le lendemain 11, le Procureur-général fit voir cette lettre aux Présidens, qui, pressés d'aller trouver le Roi au Louvre, n'eurent pas le tems d'en délibérer. Le premier Président répondit seulement, qu'*il n'y* avoit *point d'apparence de remuer cette question jugée solemnellement.* Le lendemain, le Roi se rendit au Palais. Le sieur le Masle des Roches fit appeler le premier Président pour lui réitérer la notification de la volonté absolue du Roi, touchant le Garde des Sceaux. Le premier Président ayant paru résister, Bullion & Bouthillier, sur-intendans des Finances, l'allèrent trouver, mais ils ne gagnèrent encore rien sur lui. Cependant tous les Présidens se rendirent auprès du Roi qui étoit à la Sainte-Chapelle. Le Monarque, sans vouloir les entendre, leur dit avec chaleur, *qu'il vouloit être obéi, & qu'il falloit que cela fût ainsi.* Ils se retirèrent, en disant qu'ils obéiroient. Après cela, le Garde des Sceaux entra dans la grand'-Chambre. Tous les Présidens se levèrent, mais le premier Président lui dit : « ce que nous en faisons, n'est que par le très-exprès commandement du Roi; cela n'est pas dû à votre charge, & il en sera fait registre (1). »

Au mois d'octobre de la même année, le Garde des Sceaux de Châteauneuf alla présider le Parlement de Toulouse, & y juger, avec six Maîtres des Requêtes, le procès du Duc de Montmorency, Pair & Maréchal de France (2). Ses provisions de Garde des Sceaux n'étoient pas enregistrées dans cette Cour, mais une lettre de cachet leva l'empêchement que cette omission auroit pu apporter à ce qu'il y présidât (3).

L'année suivante fut le terme de sa faveur; les sceaux lui furent ôtés le 25 février 1633; en même-tems il fut arrêté & conduit par un Exempt des Gardes-du-Corps, escorté de cinquante Chevaux-Legers, au Château d'Angoulême, d'où il ne sortit qu'après la mort du Cardinal de Richelieu.

Le 28 du même mois de février, Louis XIII conféra l'office de Garde des Sceaux à Pierre Séguier, Président du Parlement de Paris. Ses provisions furent copiées mot pour mot sur celles du Marquis de Châteauneuf.

Plus heureux que ne l'avoient été tous ses prédécesseurs, à l'exception d'Etienne d'Aligre, il profita de la survivance qu'elles lui donnoient de l'office de Chancelier. Cette dignité étant devenue vacante

(1) Tessereau, *loc. cit.* page 375.
(2) Voyez dans le livre I, le chapitre des *Pairs de France.*
(3) Tessereau, *loc. cit.*

le 11 décembre 1635, elle lui fut conférée par lettres du 19 du même mois, avec extinction de *l'état & charge de Garde des Sceaux dont il étoit pourvu, ensemble de toute autre pareille charge de Garde des Sceaux qui auroit pu avoir été auparavant créée en faveur de qui que ce fût.*

On a vu dans la section précédente, qu'il fut exilé le premier mars 1650; alors le Marquis de Châteauneuf reprit les sceaux; & quoique l'office dont il avoit été pourvu le 14 novembre 1630, fût supprimé, il ne paroît pas qu'on lui ait donné de commission nouvelle pour les tenir.

Il les garda jusqu'au 3 avril 1651, qu'ils lui furent redemandés, au nom du Roi, par le Secrétaire d'Etat de la Vrillière. Le lendemain, ils furent donnés à Matthieu Molé, premier Président du Parlement de Paris. Ses lettres ne portoient pas qu'il conserveroit la première présidence avec la garde des sceaux; mais la Reine Régente lui avoit déclaré qu'il tiendroit les deux charges à la fois (1).

Quelques jours après, le Chancelier Séguier fut rappelé à la Cour; d'abord on ne lui permit que de présider les conseils du Roi; mais le 13 du même mois, on lui remit les sceaux, qui, par conséquent ne furent que huit jours entre les mains du premier Président.

Bientôt les choses changèrent encore de face. Le 8 septembre 1651, le Roi retira les sceaux au Chancelier, & les renvoya, dès le lendemain, à Matthieu Molé, avec de nouvelles provisions, portant « que Sa Majesté ayant, par ses lettres-patentes en date du mois d'avril 1651, pour les causes y contenues, fait don de la charge de Garde des Sceaux de France au sieur Molé, Chevalier, premier Président en son Parlement de Paris, & l'état de ses affaires l'ayant obligé, incontinent après, de les retirer, elle avoit, depuis ce tems, attendu le moment pour les remettre entre ses mains, prenant assûrance de sa conduite par tant d'actions passées, qui avoient témoigné son courage & sa fidélité, Sa Majesté déclaroit & vouloit que ledit sieur Molé jouît de la charge de Garde des Sceaux de France, & qu'il l'exerçât avec tous les honneurs qui lui étoient dûs, conformément à ses lettres-patentes précédentes, sans qu'il fût tenu de prêter nouveau serment, attendu celui qu'il avoit ci-devant fait entre ses mains. »

Cette fois, Matthieu Molé fut plus heureux que la première. Il garda les sceaux jusqu'au 3 janvier 1656, jour de sa mort; mais le Chancelier Séguier ne cessa pas pour cela de présider à tous les Conseils du Roi (1).

Il s'éleva entr'eux une difficulté par rapport au droit annuel des offices de la Chancellerie. M. Séguier soutenoit, d'après les édits de création de ces offices, que c'étoit à lui que ce droit appartenoit. M. Molé répondoit que ces édits devoient s'entendre d'un Chancelier qui réunissoit à sa charge celle de Garde des Sceaux, & que par conséquent on ne pouvoit les appliquer à un Chancelier simple. Cette contestation fut renvoyée par le Roi devant des arbitres, qui décidèrent « que tout ce qui concernoit la Chancellerie étoit dû au Garde des Sceaux; & que ce qui regardoit le Conseil appartenoit au Chancelier, savoir, la plume & l'expédition des *committitur* & *subrogatur* (2). »

(1) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 893.

(1) Tessereau, *loc. cit.* page 494.

(2) Duchesne, histoire des Chanceliers, page 797.

Après la mort de M. Séguier, Louis XIV resta près de trois mois sans Chancelier ni Garde des Sceaux. Enfin le 24 avril 1672, il donna des provisions de ce dernier office à Etienne d'Aligre, fils du Chancelier du même nom ; & au mois de janvier 1674, il le fit Chancelier lui-même.

Depuis, ce Monarque ne nomma plus de Garde des Sceaux ; mais sous la minorité de son successeur, on vit reparoître cette charge : M. d'Aguesseau avoit été nommé Chancelier le 2 février 1717, par M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, qui avoit cru alors ne devoir pas une moindre récompense à la vertu & aux lumières de ce grand Magistrat ; cependant, dès le 28 janvier 1718, ce Prince lui fit redemander les sceaux par M. de la Vrillière, Secrétaire d'Etat, qui fut chargé de lui dire, que l'intérêt de la France & celui de Son Altesse Royale exigeoient ce sacrifice. Ce digne Ministre fut moins affligé que surpris de cette conduite ; néanmoins il se remit bientôt, & il donna à M. de la Vrillière la cassette qui renfermoit les sceaux, avec une lettre respectueuse, mais ferme pour M. le Régent.

Ce Prince fit venir sur le champ M. d'Argenson, Lieutenant-général de police de Paris, lui remit la cassette, & scella lui-même ses provisions. Le même jour, le nouveau Garde des Sceaux prêta serment entre les mains du Roi, & M. le Régent le déclara en même tems Chef du Conseil des Finances.

Ses provisions furent enregistrées le 26 août de la même année, dans un Lit de Justice tenu au Château des Thuileries (1).

L'application extraordinaire de M. d'Argenson justifia pleinement le choix du Régent. Ce Magistrat se levoit tous les jours à quatre heures du matin. Les Fermiers-généraux avoient ordre de se rendre chez lui, trois fois la semaine, à quatre heures & demie, pour les affaires qui les regardoient. Enfin, il travailloit avec tant de d'ardeur, que le Régent fut obligé de lui recommander sa santé qu'il prodiguoit (1).

(1) Brillon, au mot *Chancelier*, n. 3.

Le 8 février 1722, M. d'Aguesseau qui avoit été rappelé en 1720, ayant eu ordre de se retirer une seconde fois à sa terre de Fresnes, le Duc Régent donna les sceaux à M. d'Armenonville, Directeur-général des Finances & Secrétaire d'Etat. Ses provisions ne furent enregistrées au Parlement de Paris, qu'au Lit de Justice tenu pour la déclaration de la majorité de Louis XV, le 22 février 1723.

Il garda les sceaux jusqu'au 15 août 1727 ; à cette époque, il demanda au Roi la permission de se retirer ; & Sa Majesté ayant agréé sa démission, nomma le 17 du même mois à la garde des sceaux, M. Chauvelin, Président à Mortier au Parlement de Paris, qui en même-tems fut fait Ministre des affaires étrangères, & prêta serment pour l'une & l'autre place le 18.

Le 20 février 1737, le Roi fit redemander les sceaux à M. Chauvelin, & les rendit à M. le Chancelier d'Aguesseau.

Depuis ce moment, jusqu'à la mort de M. d'Aguesseau, la garde des sceaux ne fut plus séparée de la Chancellerie. M. le Chancelier de Lamoignon de Blancmesnil, qui le remplaça dans la seconde, ne participa jamais à la première. Le jour même qu'il prêta serment entre les mains du Roi pour l'office de Chancelier, c'est-à-dire, le 10 décembre 1750, M. de Machault, Ministre d'Etat, Conseiller au

(1) Mémoires de la Régence de M. le Duc d'Orléans, tome 2, pages 7 & 8.

Conseil Royal & Contrôleur-général des finances, prêta serment pour l'office de Garde des Sceaux, qu'il exerça jusqu'au premier février 1757.

Le premier février 1757, le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat, alla, de la part du Roi, redemander les sceaux à M. de Machault, qui alors se retira à sa terre d'Arnonville, muni néanmoins d'un brevet particulier, par lequel le Roi lui conservoit tous les honneurs attachés à la dignité de Garde des Sceaux (1).

Dans l'intervalle, M. de Lamoignon tenoit toujours la Chancellerie proprement dite, & il exerçoit toutes les fonctions que cette dignité lui attribuoit comme *Chef de la justice*.

Dans un arrêt du Parlement de Dijon du 10 janvier 1757, il est fait mention d'une lettre *de M. le Chancelier, du 6 du même mois, signée* DE LAMOIGNON, qui fait part à cette Compagnie de l'assassinat commis par l'infâme Damiens contre la personne du Roi.

Sa correspondance avec les Cours souveraines, en qualité de *Chef de la justice*, est encore établie par une lettre du 10 aout 1761, qu'il écrit au Parlement de Flandres. « J'ai remis au Roi (porte-t-elle) la lettre que vous lui avez écrite le 6 de ce mois, au sujet de sa nouvelle déclaration que vous venez d'enregistrer. Sa Majesté qui connoît depuis longtems le zèle éclairé & la conduite sage & modérée qui vous distingue, m'a chargé de vous assûrer de toute sa protection & de toute sa bienveillance. »

Il n'y avoit plus alors, comme on vient de le voir, de Garde des Sceaux en France, ou plutôt c'étoit le Roi lui-même qui, depuis le 4 mars 1757, remplissoit cet office; & Sa Majesté le retint jusqu'au 14 octobre 1761, jour où il y nomma M. Berryer.

Pendant cet intervalle, M. de Lamoignon conserva le droit de recevoir les sermens des officiers qui n'étoient point dans le cas d'être reçus à la grande Chancellerie, le sceau tenant. C'est ce qui résulte de ce passage des procès-verbaux des séances des sceaux tenus par Louis XV, page 121 : Le 3 mars 1760, « le sieur Claude-François-de-Paule Boucault ..... a eu l'honneur de prêter serment entre les mains de Sa Majesté ...., pour l'office de Procureur-général des grande & petites Chancelleries de France, étant présenté par le sieur le Begue, Conseiller-Secrétaire du Roi, qui avoit expédié ses provisions..... Le sieur Boucault *qui avoit prêté serment entre les mains de M. le Chancelier pour l'office de Procureur-général des Requêtes de l'Hôtel*, après avoir prêté entre les mains du Roi celui dont il étoit tenu pour l'office de Procureur-général des grande & petites Chancelleries de France, a pris sa place derrière MM. les Maîtres des Requêtes, conformément au réglement du 26 février 1757. »

M. Berryer étoit Ministre de la Marine, lorsqu'il fut nommé Garde des Sceaux. Le Roi lui continua la première dignité, en lui conférant la seconde (1); & il les remplit toutes deux jusqu'au 15 août 1762, jour de sa mort.

Le premier octobre suivant, les sceaux furent donnés à M. Feydeau de Brou, ancien Intendant d'Alsace, & doyen des Conseillers d'Etat.

Il les remit au Roi le 4 octobre 1763, & Sa Majesté les confia le même jour, avec le titre inconnu jusqu'alors de *Vice-Chancelier*, à M. de Maupeou père, ancien premier Président du Parlement de Paris.

(1) Gazette de France, 12 Février 1757.

(1) Gazette de France, 17 & 31 octobre 1761.

M. de Maupeou abdiqua ce titre en 1768, comme on l'a vu dans la section précédente, pour faciliter la promotion de M. de Maupeou, son fils, aux offices de Chancelier & de Garde des Sceaux, qui alors furent réunis sur la tête de ce Magistrat.

Cette réunion dura à peine six ans : au mois d'août 1774, M. de Maupeou remit les sceaux au Roi, & Sa Majesté les donna, avec la survivance de l'office de Chancelier, à M. Hue de Miromesnil, ancien premier Président du Parlement de Rouen ; les lettres-patentes portées à cet effet en forme d'édit, le 24 du même mois, furent enregistrées au Lit de Justice du 12 novembre suivant (1).

Le 9 avril 1787, M. le Comte de Montmorin, Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, se rendit chez ce Ministre, & lui demanda les sceaux de la part du Roi. M. de Miromesnil les lui remit, & ils furent emportés par le sieur de Belleville, exempt du sceau, qui avoit accompagné M. le Comte de Montmorin. Voici ce qu'on lit à cette occasion dans le journal politique de

(1) *Ces lettres-patentes pouvant passer pour un modèle des provisions de l'office de Garde des Sceaux, on croit devoir les transcrire ici.*

LOUIS, ... salut. Les sceaux de France étant actuellement en nos mains, par la remise qu'en a faite notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier-Garde des Sceaux de France, le sieur de Maupeou, nous avons cru intéressant au bien de notre service & à celui de nos sujets d'en confier la garde & l'exercice à une personne qui eût le zèle, la capacité & l'expérience requises dans un aussi important emploi. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons créé & érigé, & par ces présentes signées de notre main, créons & érigeons en charge de Garde des Sceaux de France, pour par celui que nous avons résolu d'en pourvoir, l'avoir, tenir & dorénavant l'exercer, en jouir & user, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertés, gages, pensions & droits dont les pourvus dudit office ont ci-devant joui & usé; dérogeant à toutes dispositions employées en tous édits, lettres-patentes de création, extinction ou rétablissement, provisions ou autres titres dudit Office, non comprises dans les présentes, & à tous autres édits, déclarations & réglemens contraires : & bien informés que le sieur Hue de Miromesnil, Conseiller en nos Conseils, ancien premier Président de notre Cour de Parlement de Rouen, réunit en sa personne toutes les qualités nécessaires pour remplir une charge aussi importante dans l'Etat, nous lui avons donné & octroyé l'état & office de Garde des Sceaux de France, pour par lui l'avoir, tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs & pouvoirs ci-dessus énoncés, & aux gages, pensions, appointemens & droits y appartenans. Voulons en outre & nous plaît qu'arrivant vacation de l'état & office de Chancelier de France, il soit & demeure joint & uni à celui de Garde des Sceaux de France, comme dès-à-présent, en ce cas, nous l'avons uni & unissons, pour alors en jouir par ledit sieur de Miromesnil & en faire dès-à-présent les fonctions en la même qualité, titre & dignité, & tout ainsi qu'ont accoutumé d'en jouir les Chanceliers de France, sans qu'il soit besoin de lui expédier d'autres lettres de provisions ou confirmation que ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & à tous autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, qu'audit sieur de Miromesnil, duquel nous nous sommes réservé de prendre & recevoir le serment en tel cas requis & accoutumé, pour raison desdits offices de Garde des Sceaux de France & de Chancelier, vacance de ladite charge arrivant, y réunie, ils obéissent & fassent obéir en tout ce qui touchera & concernera ledit office, tout ainsi que ceux qui en ont ci-devant été pourvus. Mandons aussi à nos amés & féaux Conseillers les Grands-Audienciers & Contrôleurs-généraux de l'Audience de France, Gardes de notre Trésor Royal, présens & à venir, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils paient & délivrent audit sieur de Miromesnil les gages & droits, états, pensions & appointemens à ladite charge de Garde des Sceaux de France appartenans, par

Bouillon, mai 1787, première quinzaine, page 46 : « Sa Majesté a fait dire au Chef de la Magistrature, qu'il pouvoit lui faire les demandes qu'il jugeroit à propos, relativement au traitement qui conviendroit à ses intérêts. M. de Miromesnil a répondu avec noblesse, que dans la circonstance actuelle des affaires publiques, il ne croyoit pas devoir demander de nouveaux bienfaits, & que la modération de ses desirs & de ses besoins, après 13 ans de service, lui laissoit peu de vœux à former pour l'amélioration de ses revenus. M. de Miromesnil a joint à la remise des sceaux, sa démission de la survivance de la place de Chancelier.... »

Le même jour, c'est-à-dire, le 9 avril 1787, M. de Lamoignon, Président du Parlement de Paris, fut nommé Garde des Sceaux de France, & le 13 il prêta serment, en cette qualité, entre les mains du Roi.

chacun an, aux termes & en la manière accoutumés; en rapportant les présentes ou copies d'icelles duement collationnées pour une fois seulement, avec quittance sur ce suffisante, lesdits gages, pensions & droits seront passés & alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement, par nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Compiegne le vingt-quatrième jour du mois d'août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé* Louis. Et plus bas, par le Roi. *Signé* Phelypeaux. *Visa*, Louis. *Vu au Conseil, signé* Turgot. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lac de soie rouge & verte.*

Aujourd'hui vingt-cinq août mil sept cent soixante-quatorze, le Roi étant à Compiegne, le sieur de Miromesnil, dénommé en ces présentes, a fait & prêté le serment de fidélité dont il est tenu, pour raison de la charge de Garde des Sceaux de France, dont il est pourvu, moi Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'Etat de ses Commandemens & Finances, présent. *Signé* PHELYPEAUX.

Il posséda ce grand office jusqu'au 14 septembre 1788; mais ce jour là, il s'en démit entre les mains du Roi, qui le conféra en conséquence à M. de Barentin, premier Président de la Cour des Aides, & ancien Avocat-Général au Parlement de Paris.

SECTION IV.

Des Grands-Rapporteurs & Correcteurs des lettres de la Chancellerie de France.

Ces offices qui sont attachés à des charges de Conseillers au Grand-Conseil, donnent à ceux qui en sont pourvus, le droit d'assister à chaque tenue du sceau, tant pour y faire, concurremment avec les Maîtres des Requêtes, le rapport des lettres de réglemens de juges, d'évocation, & des autres lettres de justice, que pour donner leur avis sur les lettres de rémission qui sont présentées au sceau.

On ne connoit pas précisément l'époque de la création de ces offices. Ce n'est qu'en 1518 qu'on voit paroître dans les registres du Grand-Conseil, un Conseiller de ce Tribunal avec la qualité de *Correcteur des lettres de la Chancellerie de France* (1).

Il étoit seul alors; mais bientôt on lui donna un Collègue. Au mois de mai 1552, le Roi Henri II créa un second office de *Conseiller Grand-Rapporteur & Correcteur des lettres de la Chancellerie de France*,

(1) « Il paroit (dit Tessereau, tome 1, page 81, édition de 1706) par les registres du Grand-Conseil, & entr'autres par un du 20 avril 1518, que Me Jean de Bailly, Conseiller ordinaire audit Grand-Conseil, étoit alors Correcteur des lettres de la Chancellerie de France, comme l'ont été depuis Louis de l'Estoile, Gabriel du Bourg, Guillaume Bertrand, Antoine Fumée, Jacques Daniel & autres. »

France, à qui il attribua l'entrée au Grand-Conseil, avec voix délibérative & droit de rapporter les procès comme les autres Membres de ce Corps, dont toutes les prérogatives & toutes les fonctions lui furent déclarées communes (1).

On a vu plus haut, section I, §. III, ce que contiennent relativement aux Grands-Rapporteurs, les réglemens faits par Louis XIV le 4 février 1672, & par Louis XV le 26 février 1757.

Le 24 avril 1672, il a été porté pour la Chancellerie de France une déclaration fort étendue, dans laquelle il est encore dit quelque chose des Grands-Rapporteurs. L'article 19 de cette loi veut « que toutes les lettres de la grande Chancellerie soient présentées à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, par les Maîtres des Requêtes, *Grands-Rapporteurs*, Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, & les Secrétaires du Roi, chacun selon la qualité des lettres qui seront de leur rapport, sans qu'autres personnes qu'eux, de quelque qualité & condition qu'elles soient, s'en puissent entremettre ni avoir entrée au sceau, sous quelque prétexte que ce soit. »

Ces Magistrats servent au sceau par semestre; ils sont assis, en robe, & ont rang après les Maîtres des Requêtes.

Ils ne commencent ordinairement leurs rapports, ainsi que les Maîtres des Requêtes, qu'après que le Grand-Audiencier a rapporté les lettres de son département. Voyez ci-devant, section I, §. III.

SECTION V.

Du Procureur-général de la grande Chancellerie & de toutes les Chancelleries du Royaume.

Le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel est Procureur-général de la grande Chancellerie & de toutes les autres Chancelleries du Royaume. Il est, en cette qualité, chargé de l'exécution des réglemens faits pour ces Tribunaux; c'est à lui à empêcher qu'il ne s'y commette ni abus ni désordre, & à donner ses conclusions dans toutes les matières qui concernent le sceau.

Il a été maintenu dans tous ces droits par un arrêt du Conseil du premier septembre 1666 (1), & par des lettres-patentes

(1) Miraumont, traité de la Chancellerie. Tessereau, à l'endroit cité, page 117.

(1) *Voici cet arrêt.*

Le Roi étant informé qu'encore que par ordonnances des mois d'août 1539 & 1582, registrées au Parlement, du consentement de son Procureur-général, & par autres anciens édits, arrêts & réglemens, les pourvus de la charge de Procureur de Sa Majesté ès Requêtes de l'Hôtel, aient été qualifiés Procureurs-généraux ès Chancelleries de France & Requêtes de l'Hôtel, que même plusieurs réglemens aient été faits sur les réquisitions des pourvus de ladite charge, pour les droits, discipline & autres affaires du sceau des Chancelleries du Royaume, & qu'en ladite qualité ils aient été chargés par Sa Majesté de l'exécution desdits réglemens, & pris leurs conclusions en toutes matières concernant le sceau; néanmoins au préjudice de l'établissement de ladite qualité, & de la possession des pourvus dans l'exercice & fonctions d'icelle, ladite qualité ne se trouve employée dans les provisions des derniers pourvus de ladite charge; laquelle omission pourroit servir de prétexte pour la révoquer en doute, & en contester les fonctions; & Sa Majesté considérant la nécessité de maintenir, conserver, &, si besoin est, rétablir ladite charge dans toutes lesdites qualité, fonctions & prérogatives, pour par les pourvus avoir l'inspection, & empêcher qu'il ne soit commis aucun abus ou désordre dans les Chancelleries, ou contrevenu aux réglemens d'icelles, nommément à celui porté par l'édit du mois d'avril 1664, & qu'à cet effet les qualités appartenantes à ladite charge soient employées dans les provisions qui seront expédiées au profit de Me Nicolas-Joseph Foucault, de la personne duquel Sa Majesté a fait choix pour en être pourvu en conséquen-

données en conséquence, que le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel a enregiſtrées le 3 du même mois.

Il ſiége au ſceau immédiatement après les Grands-Rapporteurs; il eſt en robe comme eux, & comme eux il ſe tient debout lorſque c'eſt le Roi qui préſide au ſceau.

Voyez ci-devant, ſection I, §. III, & ci-après le chapitre *des Requêtes de l'Hôtel.*

SECTION VI.

Des Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Ce ſont des officiers établis pour dreſſer & ſigner les lettres qui s'expédient à la grande Chancellerie.

Nous ne pouvons donner une idée plus avantageuſe de leurs offices, qu'en rappelant les termes dont s'eſt ſervi Louis XIV dans une des Loix qui les concernent (1) :

« Nos Conſeillers Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, forment une des plus illuſtres Compagnies de notre Royaume; leur miniſtère les attache près de notre perſonne; ils reçoivent de notre main les lettres de grace & de juſtice pour les diſtribuer à nos ſujets ſuivant nos ordres, & nous donnons à leur témoignage & à leur ſignature un caractère de confiance qui aſſûre le repos & la fortune des familles. Ils ont auſſi cette marque de diſtinction qui leur a été attribuée par les ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs & de Nous, que nous ſommes les Chefs perpétuels de leur Compagnie, prenant la première bourſe ordinaire comme leur ſouverain & protecteur : prérogatives d'honneur toutes ſingulières à cette Compagnie, illuſtrée d'ailleurs de tant de privilèges, qu'elle a été conſidérée dans tous les tems comme une retraite glorieuſe & une récompenſe de la vertu. »

Pour mettre de l'ordre dans ce que nous avons à dire de ces officiers, nous parlerons 1° de leur origine, des différentes créations, du nombre actuel & de la nature de leurs charges;

2° Des qualités requiſes pour poſſéder ces offices, des perſonnes à qui la poſſeſſion en eſt néceſſaire, & des formalités preſcrites pour y être reçu;

3° De leurs fonctions;

4° Des devoirs qu'ils ont à remplir;

5° Des droits utiles & des émolumens dont ils jouiſſent;

6° Des honneurs, prééminences & prérogatives qui leur ont été accordées par nos Rois;

7° De leurs franchiſes, exemptions & immunités;

8° Des officiers de leur collège & la diſcipline qui s'y obſerve;

9° Des juges de leurs procès, tant civils que criminels.

§. I. *Origine des Secrétaires du Roi, créations ſucceſſives, nombre actuel & nature de leurs charges.*

L'origine des Secrétaires du Roi re-

---

ce de la démiſſion qui en a été faite ès mains de Sa Majeſté par le ſieur Deffita..... Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que la qualité de Procureur-général de Sa Majeſté ès cauſes & procès dont la connoiſſance appartient aux ſieurs Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, comme juges ſouverains, enſemble celle de Procureur-général en la Chancellerie de France & en toutes les Chancelleries du Royaume, ſeront employées dans les proviſions de ladite charge, qui ſeront expédiées au profit dudit ſieur Foucault, conjointement avec la qualité de Procureur du Roi pour les cauſes de l'ordinaire, pour jouir par le pourvu & ſes ſucceſſeurs en ladite charge deſdites qualités, fonctions, entrée, ſéance dans leſdites Chancelleries, & autres droits, pouvoirs, honneurs & prérogatives y appartenantes, dans leſquelles Sa Majeſté l'a maintenu & gardé, maintient & garde....

(1) Edit du mois de décembre 1697.

monte au berceau de la Monarchie. Du moment qu'il a existé un Souverain en France, il lui a fallu des Secrétaires pour dresser, écrire & signer ses rescrits, ses chartes, ses diplômes & ses loix. Le plus ancien dont l'histoire nous a conservé le nom, est Valentien, qui vivoit du tems de Childebert, Roi de Paris, fils du grand Clovis : on trouve son nom & sa qualité de Secrétaire dans la souscription de la charte d'une donation faite par ce Monarque à l'Abbaye de Saint-Vincent-lez-Paris, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés : *Datum quod fuit* (y est-il dit) *mensis decembris die 6, anno 48 postquàm Childebertus Rex regnare cœpit, ego Valentianus Notarius & Amanuensis recognovi* (1).

On voit aussi par la charte de dotation de l'Abbaye de Flavigny, qu'Aldofrede étoit *Notaire* du Roi Thierry : *Scriptum per manum Haldofredi Notarii* (2); & le moine Jonas nous apprend dans la vie de saint Eustache, abbé de Luxeuil, que le même Roi avoit encore un *Notaire* qu'on appelloit Agrestin : *Agrestinus quondam Theodorici Regis Notarius fuerat.*

On a vu ci-devant, section 2, §. 1, que dans la suite, on donna le nom de *Chanceliers* à ceux des Secrétaires du Roi qui tenoient le rang le plus distingué, & que cet usage dura jusqu'aux premiers regnes de la troisième race.

On a vu également dans le livre 1, chapitre 79, section 5, §. 2, qu'à cet usage succéda celui de diviser les Secrétaires du Roi en deux classes, quoiqu'ils ne formassent qu'un seul corps; que dans l'une étoient ceux qu'on appeloit, tantôt *Secrétaires du Roi*, tantôt *Clercs du Secret*; & dans l'autre, ceux qu'on désignoit par la qualité de *Notaires du Roi*, qui étoit aussi commune aux Secrétaires proprement dits; que de la première sont sortis les Secrétaires d'Etat & les Secrétaires des Finances; & que ceux qui sont restés dans la seconde, ont pris insensiblement la dénomination de Secrétaires du Roi qui leur est demeurée.

Au mois de mars 1350, le Roi Jean permit à ses *Notaires*, de se réunir en confrérie, de se vouer aux quatre Evangélistes, & de bâtir en commun une église, dont il déclara vouloir être le fondateur. Il leur donna pour cet effet une maison située près de la porte de Saint-Germain-des-Prés. *Ex nunc* (portent les lettres-patentes de ce Prince) *Confraternitatem celebrandam in honorem & reverentiam Evangelistarum quatuor in ecclesiâ per eos construendâ, vel ubilibet eisdem ipsis & eorum posteris Franciæ Notariis, tenore præsentis paginæ, auctoritate regiâ duximus de nostrâ speciali gratiâ concedendum.*

Ce ne fut cependant pas dans l'endroit indiqué par ces lettres-patentes, que la confrérie fut érigée. Les Secrétaires du Roi profitèrent de la liberté que le Souverain leur avoit laissée de l'établir ailleurs; & à l'instigation d'un de leurs confrères, nommé Robert de Jussy, qui avoit porté quelques mois l'habit de Célestin, ils la fixèrent dans un terrein qu'ils acquirent le 10 novembre 1352, & où ils firent venir des Célestins, qui furent chargés par leur institution, de prier pour le Roi, la Reine, les enfans de France, le Chancelier & les Secrétaires du Roi (1).

Il paroît que dès-lors les Secrétaires du Roi étoient dans l'usage de distribuer entr'eux par *bourses*, les émolumens qu'ils tiroient de l'exercice de leurs charges; car en 1352 même, pour assurer aux

(1) Aimoin, *Hist. lib.* 2.
(2) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 2.

(1) *Ibid.* pages 20 & 21.

Céleftins de quoi fubfifter, ils réfolurent de leur donner chacun quatre fous parifis par mois fur leurs *bourfes*.

Cette délibération fut bientôt remplacée par une autre plus avantageufe aux Céleftins ; au mois d'août 1358, tandis que le Roi Jean étoit prifonnier en Angleterre, les Secrétaires du Roi réfolurent, & le Dauphin Charles leur permit, d'affigner à ces religieux une bourfe à prendre chaque mois fur le fceau, telle que la prenoit chacun d'eux (1).

Les lettres données à cette occafion par le Dauphin, furent confirmées par d'autres du 2 novembre 1359; & le même jour, les Secrétaires du Roi eux-mêmes ratifièrent leur délibération de 1358 par une autre qui fe trouve fignée de 104 perfonnes, toutes qualifiées de Notaires & Secrétaires du Roi (2).

On doit conclure de-là que ces officiers étoient alors au nombre de 104, s'ils ne l'excédoient pas.

Le Roi Jean, de retour en France, approuva par des lettres du mois d'octobre 1361, tout ce qui avoit été fait pendant fa détention, en faveur des Céleftins; mais vers le même tems, obligé d'économifer pour fa rançon, il réduifit à 59 le nombre des Secrétaires du Roi qui devoient faire le fervice & recevoir des émolumens ; pour les autres, il ne fupprima point leurs offices, mais il les laiffa fans fonctions. C'eft ce que nous apprend une ordonnance de ce Prince, qu'on trouve dans le mémorial D de la Chambre des Comptes, commençant à l'année 1359, & finiffant en 1381. Voici ce qu'on y lit, *folio 25 verfo* : « Ci-deffous font les noms des Secrétaires & Notaires ordonnés & retenus pour nous fervir, lefquels ferviront continuellement de préfent, & prendront gages & bourfes ; & nous manderons les autres qui en cet écrit ne font nommés, quand il nous plaira. Et par ce, n'en ôtons nuls de leurs offices; mais pour la charge de notre rançon, ne pouvons pas à tous donner gages tant enfemble, &c. »

Charles V étant parvenu à la Couronne, confirma par des lettres-patentes du 9 mai 1365, une délibération du collège des Secrétaires du Roi, portant entr'autres chofes, qu'ils feroient tenus de s'aimer & de s'entr'aider comme frères ; que chacun d'eux feroit membre de la confrérie établie fous le regne précédent, & qui feroit appelée *confrérie des Notaires & Secrétaires du Roi, à l'honneur des quatre Evangéliftes;* que tous les ans, le jour de Saint-Jean-Porte-Latine, il feroit célébré, dans l'églife des Céleftins, une meffe folemnelle à laquelle ils feroient obligés d'affifter ; que ce jour-là, ils dîneroient enfemble dans le Couvent, & éliroient pour Procureurs deux d'entr'eux qui auroient foin des affaires du collège ; qu'au furplus ils pourroient s'affembler quand ils le jugeroient à propos, & prendre des délibérations pour leurs intérêts communs, pourvu qu'ils fuffent au nombre de vingt (1).

Charles V fit auffi une ordonnance pour réduire le nombre des Secrétaires du Roi : on en ignore la date, mais il en eft fait mention dans les provifions de *Clerc-Notaire du Roi*, que ce Monarque accorda le 15 juin 1373 à un protégé du Duc de Lorraine (2).

(1) *Ibid.*

(2) *Id.* page 22.

(1) *Ibid.* pages 25 & fuivantes. Ce nombre a été porté à 21 par l'article 16 de l'édit du mois de novembre 1482.

(2) *Ces provifions font beaucoup plus laconiques que celles qu'on expédie de nos jours. Voici comme elles font conçues :*

De par le Roi, Chancelier. Comme nous pour contemplation & à la prière de notre très

Quant au contenu de cette ordonnance, il paroît par des lettres-patentes de Charles VI du 19 octobre 1406, qu'elle confirmoit la réduction que le Roi Jean avoit faite des Secrétaires *prenant bourses, gages & manteaux*, au nombre de cinquante-neuf, les Céleſtins de Paris faiſant le ſoixantième. Charles VI, en approuvant cette réduction, ordonne « que ledit office ne ſera déſormais démembré ni diviſé en deux membres & parties ; qu'il ſera ramené audit nombre de cinquante-neuf ; & que quand le cas échéra de vacation de bourſes, gages, manteaux, enſemble ou par partie, les Clercs-Notaires qui actuellement ne ſont pourvus que de l'un des membres dudit office, ſeront préférés & premiers pourvus de l'autre membre, chacun ſelon ſa ſuffiſance, l'ordre & le tems qu'il aura ſervi & été inſtitué ; déclarant tous dons deſdits offices autrement que ci-deſſus, nuls. »

Le 2 août 1418, le même Roi « voulant ramener l'état de ſes Clercs-Notaires ſelon l'ordonnance & nombre ancien, c'eſt-à-ſavoir, de cinquante-neuf qui auroient ledit office entier, pour maintenir honorablement leur état, » *déchargea & débouta* tous ceux dont les noms n'étoient point repris dans la liſte qu'il arrêta lui-même des cinquante-neuf Secrétaires qui devoient le ſervir en cette qualité.

Des lettres-patentes du 18 ſeptembre ſuivant caſsèrent & annullèrent toutes les proviſions qui ſe trouvoient accordées, ou qui auroient pu l'être par la ſuite, au-delà de ce nombre (1).

Louis XI ne reſpecta point ces lettres-patentes ; il créa, au commencement de ſon regne, pluſieurs nouveaux offices de Secrétaires du Roi ; mais ils furent ſupprimés par un édit du même Souverain du mois de juillet 1465, qui réduiſit le collège à ſoixante Membres, y compris les Céleſtins.

Cet édit eſt remarquable par la comparaiſon aſſez ſingulière qu'il fait de l'établiſſement des quatre Evangéliſtes, avec l'établiſſement des cinquante-neuf Secrétaires du Roi (2).

---

cher & féal couſin le Duc de Lorraine, ayons aujourd'hui retenu notre amé & féal Clerc Maître Jacques Prot de Azez, en notre Clerc-Notaire, aux gages, droits, profits & émolumens accoutumés, nous vous mandons, que reçu dudit Maître Jacques le ſerment en tel cas accoutumé, vous faites icelui Maître Jacques enregiſtrer pardevant vous, & jouir & uſer paiſiblement dudit office de Notaire, & deſdits gages & autres droits, profits & émolumens accoutumés, nonobſtant l'ordonnance dernière faite par nous ſur le nombre ou reſtriction de nos Notaires, & quelques autres ordonnances, mandemens ou défenſes à ce contraires. Donné au Bois de Vincennes le quinzième jour de juin, l'an de grace mil trois cent ſoixante & treize. *Signé* par le Roi.... *A côté eſt écrit : RECEPI JURAMENTUM CONSUETUM. CANCELLARIUS.*

(1) Teſſereau, *loc. cit.* page 44.

(2) *En voici les termes :*

Comme nos progéniteurs très-chrétiens Rois de France de bonne mémoire, à l'exemple & imitation de notre Sauveur & Rédempteur Jéſus-Chriſt, qui pour l'augmentation & témoignage de notre foi, édifice & ſalut de ſon peuple, élut & ordonna les benoits quatre Evangéliſtes, pour véritablement décrire les ſaints évangiles, en manifeſtant ſes divins ſecrets & glorieuſes opérations ; ayant fait, créé, ordonné à perpétuité, & établi aucunes féales perſonnes, bien renommées en toute vérité, diligence & loyauté prouvées, qui furent nommés & appelés *Clercs-Notaires & Secrétaires de la Maiſon de France*, leſquels pareillement, au bien, honneur & exaltation de ladite Maiſon, témoignage de juſtice, ſuſtentement & augmentation de la choſe publique, rédigeroient & mettroient à perpétuelle mémoire par écrit, en honnête langage, orné, ſtylé, & convenable forme, les hauts, nobles & louables faits, édits perpétuels & généraux, ſtyles & établiſſemens de juſtice, loix, char-

On retrouve encore cette comparaison dans le célèbre édit du mois de novembre 1482, par lequel Louis XI a porté les offices de Secrétaires du Roi au plus haut degré de splendeur.

Ce Prince observe dans le préambule; que « pour plus les honorer, ses progéniteurs ont voulu & ordonné qu'eux & les Rois de France, qui après viendront, chacun en son tems, fût du nombre & Chef dudit Collège, faisant le soixantième. »

Il ajoute, en parlant du nombre des *Notaires & Secrétaires à bourses & à gages*, que les Rois ses prédécesseurs ont voulu & ordonné qu'il fût « limité à cinquante-neuf offices entiers à bourses & gages ensemble, lequel nombre ne pourroit être accrû ni augmenté, sinon toutefois que, pour plus les favoriser, leur a été permis... de aucune fois résigner & déparer l'un des membres desdits offices, c'est-à-savoir les bourses ou gages, pour les bailler à un de leurs enfans, ou au mari de l'une de leurs filles ou autres, du bon plaisir & congé du Roi, & qu'autrement, par quelque manière que ce fût, ledit nombre ne peut-être crû ni augmenté. »

---

tes, arrêts, constitutions, ordonnances, & lettres royaux; & pour lesquels Notaires & Secrétaires, étant en nombre de cinquante-neuf, honorablement entretenir au service d'eux & de leur maison, & les guerdonner de leurs grandes peines, travaux & labeurs, leur ayant ordonné avoir & prendre plusieurs beaux droits..... Et combien qu'au tems du trépas de notre .... père ...., ledit Collège fût bien & suffisamment garni de bons, loyaux, diligens & experts Notaires & Secrétaires, pour Nous & ladite Maison féalement & grandement tenir, & néanmoins pour ce qu'obstant le longtems de notre absence d'avec notre .... père, n'avions lors du Collège d'iceux Secrétaires, ni de leurs privilèges, prérogatives, libertés & prééminences, si telle ni telle connoissance qu'avons de présent; & mêmement qu'ignorions la fondation & perpétuité dudit Collège, qui ne se doit ni n'a accoutumé d'être par mutation de seigneurie, nouvel avènement à la Couronne ni autrement, augmenté ni diminué, ni les offices de nosdits Notaires être dits vacans ni sujets à confirmation; créâmes depuis & avons créé audit office, tant par importunité des requérans qu'autrement, plusieurs personnes, cuidant que ce ne portât aucun intérêt ou dommage audit Collège & suppôts d'icelui: & soit ainsi que depuis n'aguères avons fait voir & visiter bien au long la fondation dudit Collège, par laquelle est apparu de ladite perpétuité & nombre d'icelui qui est de cinquante-neuf Notaires & Secrétaires entiers, & les Célestins qui font le soixantième, lequel nombre ne se doit, comme dit est, diminuer ni augmenter: pourquoi Nous, considérant que les susdites fondation, institution & ordonnances de nos prédécesseurs sont bonnes & raisonnables, & qu'elles ont été faites & établies par grande & mûre délibération & avis de ceux de leur Sang & Grand-Conseil, & pour le grand & évident profit de leur maison & de la chose publique, desirant de tout notre cœur iceux ensuivre & remettre ledit Collège des Notaires & Secrétaires en son vrai & ancien nombre & ordre, & les suppôts d'icelui tellement pourvoir & entretenir, qu'ils puissent loyalement & en toute diligence vaquer à l'exercice de leursdits états & offices, à la charge & exaltation de notre Maison, bien & honneur de justice, & entretenement des bons usages, styles & coutumes de notre Royaume, & au profit & utilité de la chose publique..... Ordonnons que toutes lesdites créations par nous faites depuis notredit avénement jusqu'à présent au contraire du collège desdits Notaires & nombre ancien d'icelui, soient tenues pour non faites & comme non avenues; & icelles & toutes autres qui se pourroient faire au tems avenir, par inadvertance ou autrement, révoquons & déclarons nulles dès maintenant comme pour lors par ces présentes; & défendons aux ainsi créés & à chacun d'eux, que dorénavant ils ne signent ni s'entremettent de signer quelconques lettres royaux ....., auxquelles, s'il advenoit qu'aucunes fussent signées d'iceux pour le tems avenir, ne voulons aucune foi être ajoutée, ni icelles sortir aucun effet. »

En conséquence, par l'article premier de cette loi, Louis XI s'exprime ainsi : « Nous icelui corps & collège desdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, avons de rechef remis & réuni, remettons & réunissons en état & communité de corps & collège, selon le nombre & en la qualité qu'il étoit & a été d'ancienneté ; c'est-à-savoir, au nombre de cinquante-neuf offices entiers de Notaires & Secrétaires à bourses & à gages : déclaré & déclarons que Nous & nos successeurs Rois de France sommes & seront perpétuellement chefs & du nombre dudit collège, ainsi que dessus est dit, prenant la première bourse ordinaire, outre & par-dessus ledit nombre. »

L'auteur du dictionnaire des domaines n'avoit sûrement pas bien lu cet article, lorsqu'il assûroit, tome 2, page 498, que « Louis XI, par son édit du mois de novembre 1482, augmenta de cinquante le nombre de ses Notaires-Secrétaires. »

Quoiqu'il en soit, les Successeurs de Louis XI n'eurent pas plus d'égard à sa défense de multiplier les offices de Secrétaires du Roi, qu'il n'en avoit eu lui-même pour celle de ses prédécesseurs.

Nous lisons dans le préambule de l'édit de Henri II du mois de novembre 1554, que les Secrétaires du Roi eux-mêmes avoient demandé que leur Collège fût porté à cent vingt, & divisé « en deux ordres ou membres, ayant divers traitemens & entretenemens, savoir, 60 boursiers, & 60 gagers ; » qu'en conséquence, il avoit été ordonné que les *boursiers* monteroient par degrés, suivant l'ordre de leurs réceptions, ensorte que plus ils avanceroient en ancienneté, mieux ils seroient partagés dans la distribution des bourses ordinaires ; qu'ils auroient d'ailleurs la moitié des bourses des collations, en rapportant chaque mois un certificat de service ; que l'autre moitié de ces dernières bourses appartiendroit aux *gagers*, lorsqu'ils auroient desservi leurs offices ; mais que ceux-ci ne toucheroient rien des bourses ordinaires, & qu'ils en seroient indemnisés par leurs gages, à raison de six sous parisis par jour, & par leurs droits de manteaux fixés à dix livres tournois chaque année, même dans le cas où ils ne seroient aucun service.

Par l'édit cité, Henri II augmenta encore le nombre des offices de Secrétaires du Roi ; il en créa quatre-vingt, auxquels il attacha tous les « honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés & exemptions, » dont jouissoient ceux de l'ancienne création ; mais il laissa subsister, entre ces derniers, la distinction des *Secrétaires boursiers*, d'avec les *Secrétaires gagers*, & il ne voulut pas que les nouveaux prissent part, soit à leurs bourses, soit à leurs gages ; il leur assigna seulement chacun 300 livres à prendre annuellement sur les recettes générales des finances, avec la permission d'aller s'établir dans celles des Chancelleries de province où il ne résidoit aucun Secrétaire boursier ni gager, & dans ce cas de profiter, *sans faire bourse*, des émolumens accordés aux Commis qui en tenoient lieu (1).

Cet édit, fruit des besoins de l'Etat, fut révoqué aussitôt que les affaires du Royaume le permirent. Dès le mois de décembre 1556, il en parut un, par lequel Henri II exposa que, par les ordonnances de Charles VI & de Louis XI, le nombre des Secrétaires du Roi étoit fixé à 60, y compris le Roi lui-même, *comme chef, auteur, augmentateur & conservateur de leur collège ;* que si depuis on avoit doublé ce nombre, on ne l'avoit fait qu'aux instances des titulaires qui l'avoient sollicité comme un moyen de

---

(1) Tessereau, *ibid.* page 122.

faire pourvoir, soit leurs enfans, soit d'autres personnes, en séparant les bourses d'avec les gages, & faisant par-là deux offices d'un seul; en conséquence, annulla son édit du mois de novembre 1554; défendit de nommer aux offices créés par cette loi, & déclara que ceux auxquels il avoit déja été pourvu, s'éteindroient par la mort des officiers qui les possédoient.

L'assûrance que cet édit sembloit donner aux Secrétaires du Roi, contre toute augmentation ultérieure du nombre de leurs offices, ne fut pas de longue durée: au mois de septembre 1570, Charles IX en créa quarante, dont il forma une classe à part, & à qui il accorda les mêmes attributions qu'avoit fait Henri II aux quatre-vingt qu'il avoit entrepris d'établir (1).

Cette création fut suivie d'une autre, qui donna l'être à quatorze nouveaux Secrétaires du Roi, lesquels réunis aux quarante dont on vient de parler, formèrent ensemble une classe de cinquante-quatre. Un édit du mois de janvier 1583, les assimila aux six-vingt pour les privilèges, les exemptions & les droits honorifiques; leur permit, sur le refus de ces derniers, de se joindre à eux dans les procès qui les concerneroient, & d'élire un Syndic pour agir en leur nom; laissa néanmoins les six-vingt en possession des bourses & des gages qui leur avoient été précédemment attribués; & ordonna qu'il seroit fait des bourses particulières aux cinquante-quatre, au moyen de l'augmentation qui avoit été faite depuis peu des droits du sceau.

Henri III, auteur de cet édit, en porta un autre en septembre 1587, par lequel il créa encore vingt-six offices de Secrétaires du Roi, pour faire en tout le nombre de deux cens, sans cependant rien innover à l'ordre établi entre les six-vingt & les cinquante-quatre, ni rien attribuer aux nouveaux créés dans leurs droits respectifs de gages & de bourses.

Par-là, le collège des Secrétaires du Roi se trouva partagé en trois classes, celle des six-vingt, celle des cinquante-quatre, & celle des vingt-six.

Henri IV, à son avènement à la couronne, & le Duc de Mayenne, pendant les troubles qui agitèrent les commencemens de ce beau règne, multiplièrent encore ces offices. C'est ce que nous apprend un édit du mois de juin 1593: Henri IV y expose que par un édit du mois de mai précédent, il a créé « cinquante Secrétaires, *outre le nombre du collège ancien . . . . , & les cinquante-quatre* (1); mais que les six-vingt & les cinquante Secrétaires lui ont fait, sur cette nouvelle création, des remontrances qui lui ont paru justes; en conséquence, il révoque son édit du mois de mai, annulle les provisions accordées par le Duc de Mayenne, & confirme, moyennant une augmentation de gages, tous les privilèges des uns & des autres.

Ces dispositions n'empêchèrent pas Henri IV de créer, par la suite, vingt-six nouveaux offices de Secrétaires du Roi; mais il déclara qu'on ne pourroit en pourvoir que *ceux qui auroient commission de signer en finance;* ce sont les termes de son édit du mois de mars 1605. Il leur attribua par la même loi, le pouvoir d'exercer toutes les fonctions des

(1) *Ibid.* page 155.

(1) Il ne parle point des vingt-six; on verra cependant bientôt qu'ils existoient indépendamment des six-vingt & des cinquante-quatre.

des autres Secrétaires, & voulut qu'ils jouissent de tous leurs privilèges, ainsi que de tous leurs droits, *autres néanmoins que des bourses & droits du sceau, auxquels* il entendoit qu'ils n'eussent *aucune participation.*

Le 11 mars 1606, il intervint, sur la requête de ces vingt-six Secrétaires, un arrêt du Conseil, par lequel « le Roi les ayant créés à l'instar du nombre ancien & collège des six-vingt, & desirant traiter aussi favorablement les vingt-six que les Rois ses prédécesseurs avoient fait les six-vingt, » érigea en corps & collège « ledit nombre de vingt-six ses Conseillers-Notaires & Secrétaires, Maison & Couronne de France & de ses Finances; auxquels il permit, avec pareil pouvoir & autorité que le collège des six-vingt, de s'assembler en tel lieu & à tels jours que bon leur sembleroit, pour délibérer des affaires qui se présenteroient concernant leur collège. »

Trois jours après, le 14 mars 1606, un autre arrêt du Conseil confirma au collège des vingt-six tous les privilèges de celui des six-vingt, & assigna le paiement de leurs gages sur les gabelles.

Henri IV fit plus; obligé pour le bien de la paix de laisser subsister les offices qui avoient été créés tant par lui que par le Duc de Mayenne, pendant les troubles, il en forma un collège qui, avec les vingt-six de la dernière création de Henri III, fut composé de soixante-quatre membres, & fut par cette raison appelé le collège des soixante-quatre.

Un arrêt du Conseil du 27 janvier 1607 y incorpora un nouvel office, & ordonna qu'il s'appeleroit à l'avenir *le collège des soixante-cinq.*

Au mois de décembre suivant, la compagnie des Secrétaires du Roi vit éclore dans son sein un nouveau collège. Un édit donné à cette époque par Henri IV, créa dans ce corps vingt offices en faveur de ceux qui en avoient rempli de semblables dans son Royaume de Navarre, avant qu'il l'eût uni à la couronne de France.

Le 9 décembre 1608, le même Monarque confirma par des lettres-patentes, l'union des offices créés sous le regne de Henri III, & pendant les troubles du sien, en un collège qu'on a vu tout-à-l'heure s'appeler des soixante-cinq, & qui alors étoit porté à soixante-six (1).

Des lettres-patentes de Louis XIII du 9 septembre 1613 introduisirent dans ce collège trois officiers surnuméraires, mais déclarèrent qu'ils n'y seroient immatriculés que lorsqu'il vaqueroit trois des offices actuellement remplis; ensorte que ce collège n'en demeuroit pas moins fixé à soixante-six (2).

Le même Souverain, par un édit du mois de juillet 1622, créa 74 offices de *Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances*, avec attribution de 74000 livres de gages, *pour, avec les vingt-six Secrétaires des Finances créés* par l'édit de Henri IV du mois de mars 1605, *faire le nombre & collège de cent.*

Mais cet édit fut révoqué par un autre du mois de février 1623, qui, d'après les offres faites par les collèges des six-vingt, des cinquante-quatre, des soixante-six, des vingt-six & des vingt, leur attribua tous les gages dont les nouveaux offices devoient jouir (3).

Cette révolution n'eut qu'un effet momentané. Un édit du mois de décembre 1625, qui fut enregistré au Lit de Justice du 6 mars suivant, recréa, dans le collège des vingt-six, dix offices de Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qu'il y incor-

(1) Tessereau, *ibid.* page 296.
(2) *Ibid.* page 315.
(3) *Ibid.* page 343.

pora, & voulut en conséquence qu'on l'appelât à l'avenir le collège des trente-six (1).

Par une déclaration du 7 octobre 1626, Louis XIII annonça qu'en créant ces dix nouveaux offices, & en les unissant au collège des vingt-six, son intention n'avoit pas été de préjudicier, en quelque manière que ce fût, à l'ancienneté de ce collège, & défendit aux collèges qui lui étoient postérieurs en érection, de le troubler, sous prétexte de cette incorporation, dans la préséance qu'il avoit antérieurement sur eux (2).

Ce collège reçut peu de tems après une augmentation beaucoup plus considérable; un édit du mois de décembre 1635 y créa quatre-vingt-quatre offices nouveaux, & ordonna qu'il fût à l'avenir appelé le *collège des six-vingt des Finances.*

En conséquence, par arrêt du 23 janvier 1636, le Conseil ordonna que les trente-six Secrétaires des Finances admettroient dans leur collège ceux qui seroient pourvus des charges créées par cet édit, sans que cette union pût préjudicier à son ancienneté, ni l'empêcher de prendre séance, comme il l'avoit fait jusqu'alors, du jour de sa première création (3).

Quelques années après, au mois d'avril 1640, il parut un édit qui augmenta de dix-huit offices le collège des cinquante-quatre; mais ce collège ayant fait au Roi des offres avantageuses, l'édit fut révoqué.

Les vues fiscales se tournèrent alors vers un autre collège; l'édit du mois d'octobre 1641, tout en supprimant les dix-huit offices créés l'année précédente dans le collège des cinquante-quatre, en érigea quarante-six dans celui des soixante-six (1).

De nouveaux besoins amenèrent en 1655 de nouveaux offices de Secrétaires du Roi. Un édit du mois de mars de cette année, enregistré au Lit de Justice du 20 du même mois, en créa quarante-six, « aux mêmes honneurs, privilèges, fonctions que ceux du collège des cinquante-quatre, avec mille livres de gages à chacun, & vingt mille livres de droits de bourse à distribuer entr'eux (2). »

Par un autre édit du mois d'avril 1657, Louis XIV déclara qu'en créant ces nouveaux officiers, son intention avoit été de les unir au collège des cinquante-quatre, & de ne former des uns & des autres, qu'un seul collège qui eût été composé de cent Secrétaires; mais que le mot d'*union* n'étant pas exprimé dans l'édit du mois de mars 1655, le collège des cinquante-quatre s'en étoit prévalu pour rejeter de son sein les nouveaux pourvus, & que ces difficultés avoient jusqu'alors empêché l'exécution de cette loi; que pour y pourvoir, il n'avoit pas trouvé de meilleur moyen que de désunir du collège des cinquante-quatre, les quarante-six Secrétaires de nouvelle création, d'en faire une compagnie séparée, & d'y en ajouter encore trente-quatre, pour composer ensemble un collège de quatre-vingt, qui seroient qualifiés de *Secrétaires du Roi, de la Maison & Couronne de France, & de ses Finances;* & ce fut en effet ce qu'il ordonna par l'édit cité (3).

---

(1) *Ibid.* page 351.
(2) *Ibid.* page 353.
(3) *Ibid.* page 395.

(1) *Ibid.* page 422.
(2) *Ibid.* page 488.
(3) *Ibid.* page 519.

Voilà donc six collèges séparés & nécessairement rivaux, dans cette compagnie dont tous les membres s'étoient réunis dans le quatorzième siècle, pour vivre en *frères!* collège des six-vingt de l'ancienne création, & qui ne sont que le dédoublement des soixante membres primitifs du corps; collège des cinquante-quatre créés par Charles IX; collège des vingt-six créés par Henri III, & porté à soixante-six sous le regne de Henri IV; collège des Secrétaires des Finances, composé en 1605 de vingt-six membres, & augmenté en 1625 & 1635 par des créations qui en portent le nombre à six-vingt; collège des vingt créés en décembre 1607; collège des quatre-vingt créés en 1655 & 1657. — On laisse à penser si une compagnie formée de tant de corps différens, devoit être bien d'accord avec elle-même. Nous la verrons bientôt sur un meilleur pied, mais suivons le fil des loix qui lui furent données jusqu'à ce moment plus heureux.

Un édit du mois de février 1661 avoit créé soixante-douze Secrétaires du Roi, qu'il avoit incorporés au collège des vingt, avec huit autres désunis des charges supprimées d'Intendans des chartes, & avoit en conséquence ordonné qu'on l'appelât à l'avenir le *collège des cent.*

Mais le collège des vingt finança, & cet édit fut révoqué au mois d'août suivant (1).

Le retour de la paix & la diminution des charges de l'Etat donnèrent lieu en 1664 à une suppression beaucoup plus étendue. Louis XIV considérant qu' « entre tous les moyens dont les riches & les puissans s'étoient servis pour se soustraire aux charges de l'Etat, celui de se faire pourvoir d'offices de toutes natures, que la nécessité & l'épuisement des revenus ordinaires avoit contraint ou de créer ou de laisser établir, avoit été le plus commun & le plus préjudiciable, & entr'autres ceux de la création de divers Conseillers-Secrétaires de sa Maison & Couronne, à cause du privilège de noblesse qui leur avoit été attribué, ce qui avoit beaucoup affoibli & diminué le commerce, l'expérience ayant fait voir que plusieurs riches Marchands s'étant fait pourvoir de ces charges pour anoblir leurs familles, avoient quitté leur négoce & trafic, où ils auroient servi plus utilement que dans la nouvelle profession qu'ils avoient embrassée; » Il intervint au mois d'avril, un édit par lequel ce Monarque révoqua & annulla 1° « la création de quatre-vingt Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, unis & incorporés aux trente-six Secrétaires d'ancienne création, pour composer le collège des six-vingt des Finances, portée par l'édit du mois de décembre 1635; 2° la création de quarante-cinq Secrétaires du Roi, faisant partie des quarante-six joints aux soixante-six, portée par l'édit du mois d'octobre 1661; 3° les créations de quarante-six & trente-quatre offices de la même nature qui composoient le collège des quatre-vingt, portée par les édits de mars 1655 & avril 1657. » En conséquence, le Roi supprima ces quatre-vingt-quatre, quarante-cinq & quatre-vingt Secrétaires; laissa à ceux d'entr'eux qui avoient servi vingt ans, la jouissance personnelle des privilèges attachés à leurs offices, sans pouvoir les transmettre à leurs enfans; & à l'égard de ceux qui n'avoient pas cet avantage, déclara qu'en se faisant pourvoir d'autres offices dans l'année, ils pourroient faire valoir, pour y acquérir leur vétérance, tout le tems de leur service antérieur. Du reste, il voulut que leurs finances leur fussent remboursées.

(1) *Ibid*, page 545.

Par ce moyen, le corps de Secrétaires du Roi ne fut plus composé que de cinq collèges que Louis XIV confirma expressément par la même loi : « confirmons (y est-il dit) les six-vingt-un du collège ancien, les cinquante-quatre, les soixante-six, les trente-six & les vingt nos Secrétaires réservés. »

Par une autre disposition du même édit , le collège des six-vingt-un fut augmenté d'un office pris dans celui des soixante-six , qui par là fut réduit à soixante-cinq.

Enfin, parut au mois d'avril 1672, l'édit desiré depuis longtems, qui réunit tous les Secrétaires du Roi en un seul Collège.

Cette loi dûe aux sages conseils du grand Colbert (1), que le corps comptoit parmi ses membres, réduisit en même-tems le nombre des Secrétaires du Roi à deux cens quarante, y compris les offices dont devoient être pourvus les Secrétaires d'Etat, les Secrétaires & Greffiers des Conseils du Roi, les Greffiers en chef civils & criminels du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Cour des aides, du Grand-Conseil & de la Cour des monnoies, & elle supprima tous les offices qui excédoient ce nombre.

Le Roi déclara néanmoins par cet édit, & plus précisément encore par le préambule de la déclaration du 24 du même mois, qu'il ne comprenoit, soit dans le nombre des deux cens quarante offices réservés, soit dans le nombre des supprimés, ni ceux des officiers de la grande Chancellerie qui étoient Secrétaires du Roi nés, & dont il sera parlé dans les sections suivantes, ni ses quatre Conseillers-Secrétaires servans au Parlement de Paris.

Depuis le mois d'avril 1672 jusqu'au mois de mai 1691, il n'y eut aucune nouvelle création dans le collège des Secrétaires du Roi; mais à cette dernière époque, Louis XIV donna un édit par lequel il y ajouta soixante offices (1).

Les Secrétaires du Roi ayant proposé à Louis XIV de se charger de la finance de ces offices, Sa Majesté leur permit, par une déclaration du 30 juin suivant, de les vendre à leur profit, ou de les réunir à leur collège (2).

Bientôt, c'est-à-dire, dès le mois de février 1694, un nouvel édit créa encore cinquante offices de Secrétaires, pour former, avec ceux qui existoient déja, un collège de 350.

Le 3 avril suivant, une déclaration du Roi ordonna pour ces cinquante offices, ce que celle du 30 juin 1691 avoit ordonné pour les soixante précédens (3).

Le collège des Secrétaires du Roi ne demeura pas longtems fixé à 350; un édit du mois de décembre 1697 en retrancha cinquante offices qui furent supprimés, & ordonna qu'à l'avenir le nombre en seroit limité à trois cens, « sans que sous quelque prétexte, raison, ni nécessité que ce fût, il pût être augmenté ni diminué (4). »

Cette clause, devenue malheureusement de pur style dans ces sortes de loix, ne rendit point la constitution du collège plus stable. Un édit du mois de mars 1704 créa en titre d'offices quarante nouveaux Secrétaires, qu'il unit aux trois

(1) Voyez l'épître dédicatoire de l'histoire chronologique de la Chancellerie, par Tessereau.

(1) Tessereau, tome 2, page 208.
(2) *Ibid.* page 212.
(3) *Ibid.* page 264.
(4) *Ibid.* page 339.

cens réservés par l'édit du mois de décembre 1697, « pour composer un seul corps & collège de 340 (1). »

Louis XV étoit à peine majeur, qu'il témoigna par un édit du mois de juillet 1724, la peine que lui faisoit cette multiplicité d'offices. « Un des plus grands abus, dit-il, que les besoins des dernières guerres aient introduit dans l'Etat, est le grand nombre d'offices . . . . . , qui donnent la noblesse à ceux qui en sont revêtus & à toute leur postérité. Le feu Roi . . . . . . qui ne les avoit établis, que parcequ'il y avoit été contraint par la nécessité des affaires, en avoit supprimé une partie depuis la paix; mais l'état de ses Finances ne lui avoit pas permis de porter ses vues plus loin. A présent que nos Finances étant dans une situation plus heureuse, nos principaux soins ne tendent qu'à rétablir l'ordre & la régle dans toutes les parties de notre Etat, rien ne nous a paru plus digne de notre attention, que le nombre excessif de nos Conseillers Secrétaires en notre grande Chancellerie. . . . . . . »

En conséquence, l'édit cité supprima cent de ces offices, ordonna que la finance en seroit remboursée par la compagnie des deux cens quarante réservés, suivant les offres qu'elle avoit faites au Roi, & pour dédommager cette compagnie d'une avance aussi considérable, lui accorda cent mille livres de gages à prendre dans les deux cens vingt mille livres qui étoient attribuées aux cent offices supprimés, ainsi que les cent bourses dont ils jouissoient.

Cet édit ne fut exécuté qu'en partie. Les représentations du collège des Secrétaires du Roi sur l'impossibilité où il étoit d'effectuer ses offres en entier, déterminèrent le Roi à rétablir soixante offices des cent supprimés, & à réduire la suppression à quarante offices seulement. C'est ce qu'il fit par un édit du mois d'octobre 1727.

Suivant cette loi, qui n'a encore reçu à cet égard aucune dérogation, la compagnie des Secrétaires du Roi doit être, comme elle est en effet, composée de trois cens membres.

Ces offices ne sont ni *domaniaux*, ni *casuels*, ni *héréditaires*, mais à survivance.

On a vu dans le chapitre *du Roi*, tome I, pages 275 & suivantes, ainsi que dans la section 2 du chapitre I de ce livre, quels sont les caractères qui distinguent les offices à survivance, d'avec les offices héréditaires, casuels & domaniaux. Nous n'avons donc plus ici qu'un objet à remplir, c'est de faire voir que les Secrétaires du Roi jouissent effectivement de la survivance. Pour cela, suivons l'ordre chronologique des réglemens qui concernent la disposition de leurs offices.

L'édit de Louis XI du mois de juillet 1465 porte que ces offices ne sont pas *sujets à confirmation*, & qu'ils ne peuvent « sans forfaiture aucunement changer ni muer . . . . . , ou être tenus ni réputés vacans par mutation de Seigneurie ni autrement (1). »

Ce privilège est rappelé dans le préambule de l'édit du même prince du mois de novembre 1482. « Aussi ne peuvent (ajoute cette loi) les Clercs-Notaires & Secrétaires être privés, destitués ou déboutés desdits offices, ni iceux offices être dits vacans ou impétrables, fors seulement par mort ou par résignation volontaire, faite par aucuns desdits Notaires & Secrétaires, du plaisir & congé

(1) *Ibid.* page 485.

(1) Tessereau, tome 1, page 52.

des Rois, ou par confiscation & forfaiture procédant de crime par eux commis, qui fût tel, si grand & si grief que raisonnablement & par justice la confiscation ou privation dudit office s'en dût ensuivre, & que le crime fût clairement prouvé & atteint, & la forfaiture . . . . . . préalablement déclarée par procès duement fait par les Chanceliers de France, appelés & joints avec eux les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, ou par la Cour de Parlement. »

Les lettres-patentes de Charles IX du mois de mai 1572 veulent que les Secrétaires du Roi qui auront servi vingt ans, puissent alors résigner leurs offices à qui bon leur semblera, « sans pour ce payer aucune finance ni qu'ils soient sujets à la régle des quarante jours. On ne pourra (continuent-elles) prétendre l'office qui aura été résigné, vacant par mort ni autrement; mais celui à qui l'office aura été résigné, en jouira comme s'il en avoit été pourvu, & que le résignant eût vécu les quarante jours (1). »

Henri III étendit cette disposition, par un édit du mois de novembre 1577, à ceux des Secrétaires du Roi qui voudroient résigner leurs offices, sans les avoir exercés vingt ans; mais il fit dépendre cette grace du paiement d'une finance de 500 livres dans le mois de la publication de l'édit, & il déclara que ceux qui y manqueroient, ne pourroient « en jouir en façon ou maniere que ce fût, sinon après avoir servi les vingt ans (2). »

Par un édit du mois de décembre 1597, Henri IV révoqua toutes les survivances qui avoient été accordées jusqu'alors aux différens officiers de son Royaume; mais le 27 mars 1598, il déclara par des lettres-patentes données à Angers, qu'il n'avoit aucunement entendu & n'entendoit par ces mots, *indifféremment de toutes personnes*, *sans exception aucune*, contenus dans l'édit, y comprendre ses Secrétaires de la Maison & Couronne de France; & en cas qu'on voulût les y assujettir, il déclara, au besoin, les en exempter, excepter & réserver (1).

Un arrêt du Conseil du 14 mars 1606, voulant assimiler les Secrétaires du Roi du collège des vingt-six à ceux des collèges des six-vingt & des cinquante-quatre, ordonna qu'ils jouiroient de tous les privilèges accordés à ceux-ci, notamment « pour la résignation de leurs offices, qui seroit admise sans payer finance, toutes fois & quantes qu'ils voudroient s'en démettre, (& pour le) privilège de vingt années, lesquelles ayant vécu, leurs offices ne pourroient être estimés vacans ni impétrables par leur mort, mais icelle advenant après les vingt années, demeureroient en la disposition de leurs veuves, enfans & héritiers (2). »

Le 28 juillet suivant, il parut une déclaration, qui, pour ôter aux Secrétaires du Roi, aux Grands-Audienciers & aux Contrôleurs-généraux de la Chancellerie, tout sujet de craindre que leurs survivances ne fussent regardées comme comprises dans l'édit de révocation du mois de décembre 1597, voulut qu'ils jouissent pleinement & paisiblement, tant des survivances qu'ils avoient obtenues jusqu'alors du Roi & de ses prédécesseurs, soit moyennant finance, soit pour récompense

(1) *Ibid.* page 171.
(2) *Ibid.* page 209.

(1) *Ibid.* page 255.
(2) *Ibid.* page 279.

de service, ou autrement, que de celles qui leur seroient accordées par la suite, *comme n'étant leurs offices de la qualité de ceux portés par l'édit ci-dessus* (1).

Par un édit du mois de mai 1609, Henri IV exposa que les Rois ses prédécesseurs avoient toujours mis un soin particulier dans le choix des Secrétaires de la Maison & Couronne de France; que l'importance de ces charges, la fidélité & l'expérience qui y étoient requises, les ayant déterminés à prévoir de longue main ceux qu'ils y admettroient, ils s'en étoient *réservé la seule disposition gratuite & nullement vénale*; qu'ils avoient aussi accordé de tems en tems à ceux de ces officiers dont ils avoient longtems éprouvé l'expérience & la fidélité, la permission de choisir leurs successeurs, en résignant leurs offices, *à condition de survivance & autrement favorablement.* Touché de cette considération, & voulant, comme ses prédécesseurs, favoriser & gratifier le corps de ses Secrétaires, il ordonna qu'ils pourroient « dorénavant jouir de leurs offices à condition de survivance, à la charge que ceux d'entr'eux qui se voudroient servir de ce bénéfice, payeroient, trois mois après la publication de l'édit, entre les mains du Trésorier des parties casuelles, la somme à laquelle ils seroient taxés au Conseil. » Il déclara néanmoins qu'on ne pourroit rien exiger à cet égard ni de ceux qui ne voudroient pas profiter de la grace qui leur étoit offerte, ni de ceux qui ayant *acquis les vingt ans ou payé finance*, étoient déja légitimes possesseurs de ce privilège. Et pour empêcher que quelques Secrétaires ne fissent passer les provisions de leurs offices sous des noms empruntés, afin d'éluder la loi des quarante jours, sans acquérir le bénéfice de la survivance, il voulut qu'à l'avenir les nouveaux pourvûs se fissent recevoir & immatriculer dans la quinzaine de l'expédition & du sceau de leurs provisions. Ce tems passé, il les déclara nulles & de nul effet; « permettant néanmoins à ceux de ses Secrétaires qui n'avoient pas acquis le terme de vingt ans, de résigner leurs offices en la forme ordinaire . . . . ., avec la clause des quarante jours, qui ne seroient comptés que du jour de la présentation de leurs lettres » à M. le Chancelier (1).

Toutes ces dispositions furent réitérées par deux édits de Louis XIII, l'un du mois de décembre 1632 (2), l'autre du mois de février 1638 (3).

L'édit de Louis XIV du mois de mai 1661 révoqua toutes les hérédités & les survivances accordées précédemment; mais en même-tems il déclara expressément « n'entendre révoquer les survivances accordées aux Grands-Audienciers, Gardes des rôles, Contrôleurs-généraux, Secrétaires du Roi, Trésoriers du sceau, & autres officiers des grande & petites Chancelleries, auxquels le droit de survivance avoit été concédé (4). »

Même disposition dans l'édit du mois de décembre 1663 (5).

Par celui du mois d'avril 1664, Louis XIV confirma les Secrétaires du Roi, les Grands-Audienciers, les Gardes des rôles, les Contrôleurs-généraux & les Trésoriers du sceau, *en leurs survivan-*

(1) *Ibid*, page 282.

(1) *Ibid.* page 299.
(2) *Ibid.* page 383.
(3) *Ibid.* page 408.
(4) *Ibid.* page 545.
(5) *Ibid.* page 556.

ces, à l'égard de ceux qui en avoient obtenu (1).

Au mois de décembre 1665, il se fit une nouvelle révocation de toutes les survivances, mais l'édit en excepta nommément les Secrétaires du Roi & les autres officiers des Chancelleries (2).

Par une déclaration du 28 février 1669, Louis XIV confirma la révocation des survivances prononcée par les édits de 1661, 1663 & 1665, « à l'exception de ses Conseillers-Secrétaires & autres officiers de ses Chancelleries . . . . , sans néanmoins qu'à l'avenir il pût être accordé, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce pût être, aucune survivance à ceux qui seroient ci-après pourvus des offices de ses Conseillers-Secrétaires, à l'exception seulement de ceux du collège ancien des six-vingt, aux pourvus desquels, ainsi qu'aux Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux & Gardes des rôles de la grande Chancellerie qui le requerroient, les survivances seroient expédiées dans la même forme & de la même manière qu'il en avoit été usé jusqu'alors (3). »

La déclaration du 27 novembre 1671 renouvela mot pour mot toutes ces dispositions (4).

Mais elles devinrent bientôt inutiles, quant à la distinction qu'elles faisoient entre les différentes classes des Secrétaires du Roi, parceque l'édit du mois d'avril 1672 qui ordonna la réunion de tous les collèges en un seul, & ne réserva que 240 offices de ceux qui les composoient alors, confirma, en termes exprès, « les survivances obtenues par les Secrétaires réservés, & voulut qu'il en fût expédié à ceux qui en requerroient dans deux mois du jour de l'enregistrement (de cette loi), en payant par chacun d'eux au Trésorier des revenus casuels la somme de 1500 livres ; qu'à l'avenir il en fût aussi accordé à ceux qui seroient pourvus de ces offices, dans deux mois du jour & date de leurs provisions, en payant par chacun d'eux pareille somme de 1500 livres (au même officier), sur la quittance duquel lettres leur seroient expédiées, sans qu'il lui fût besoin d'aucun arrêt pour recevoir ces droits. »

Ces dispositions furent confirmées par une exception insérée en faveur des Secrétaires du Roi & des autres officiers des Chancelleries, dans la déclaration du 27 octobre 1674, rendue pour la continuation du droit annuel & la révocation des survivances accordées aux offices de Finances & de Judicature (1).

En 1680, les Grands-Audienciers & les Secrétaires du Roi représentèrent au Conseil Royal des Finances, que le droit de survivance leur avoit été accordé par divers édits des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par Sa Majesté elle-même, avec la faculté de payer la finance réglée pour cet effet dans les deux premiers mois à compter de la date de leurs provisions, & ensuite dans les tems de l'ouverture du droit annuel, ainsi qu'il paroissoit particulièrement par l'arrêt du 6 décembre 1646, & par les édits & déclarations de mai 1572, novembre 1577, mai 1609, février 1638 & avril 1672. En conséquence, ils demandèrent qu'on les admît à payer le droit de survivance dans le tems de l'ouverture du droit annuel de l'année présente, sur le pied

(1) *Ibid.* page 559.
(2) *Ibid.* page 587.
(3) *Ibid.* page 632.
(4) *Ibid.* page 681.

(1) *Ibid.* page 754.

porté

porté par le rôle arrêté au Conseil le 6 décembre 1646 & par l'édit du mois d'avril 1672. Par arrêt du 21 décembre 1680, le Conseil, « voulant traiter favorablement les Grands-Audienciers . . . & les . . . Secrétaires du Roi . . . . , ordonna que ceux qui n'avoient pas payé le droit de survivance de leurs offices, seroient admis à en faire le paiement, conformément au rôle & à l'édit (cités), pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence . . . . , pendant le tems qui restoit à expirer de l'ouverture du droit annuel de l'année suivante 1681 (1). »

La déclaration du 9 août 1722 révoque la survivance attribuée à tous les offices par l'édit du mois de décembre 1709, mais elle laisse subsister, elle confirme même expressément celle des Secrétaires du Roi & des autres officiers des Chancelleries.

Cette confirmation est encore répétée dans l'édit du mois de février 1771, dans l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772, & dans les lettres-patentes du 27 février 1780. Voyez ci-devant, tome 1, pages 277, 278, 280 & 281.

§. II. *Qualités requises pour posséder un office de Secrétaire du Roi. — Personnes à qui la possession en est nécessaire. — Formalités prescrites pour y être reçu.*

I. Outre les qualités dont la nécessité est commune à tous les offices, les ordonnances du Royaume en exigent plusieurs pour ceux des Secrétaires du Roi en particulier.

L'édit de Charles VI du mois de mai 1413 porte que pour être admis à une charge de Secrétaire du Roi, il faut être *suffisant pour faire lettres, en latin comme en françois, de bonnes mœurs, bonne vie, loyal homme & de bonne conservation* (1).

La déclaration de Henri III du 7 juillet 1586 ordonne « conformément à l'établissement des loix & constitutions du collège des Secrétaires du Roi, qu'aucun exerçant ou entremettant par lui ou personne interposée, de train & trafic de marchandise, banque, ferme ou autre négociation vile ou méchanique, contraire & répugnante à la dignité de l'office, état & qualité de Secrétaire (de Sa Majesté), & de la Maison & Couronne de France, ne pourra être pourvu, admis ni reçu à tenir ni exercer cet office, mais en sera rejeté comme indigne d'icelui & des privilèges & droits qui y appartiennent; cassant à cette fin dès-à-présent, comme pour lors, toutes provisions & réceptions qui seront faites au contraire. »

Mais cette loi ne doit être entendue que des marchands en détail; car l'édit de Louis XIV du mois de décembre 1701 déclare que le Souverain a « toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compâtir avec la noblesse; » en conséquence, après avoir ordonné que les nobles par extraction, par charge ou autrement, pourront, sans encourir aucune dérogeance, faire le commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, soit pour leur compte, soit par commission, il permet « à ceux qui font le commerce en gros seulement, de posséder des charges de Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & de continuer

(1) *Ibid.* page 74.

(1) Tessereau, tome 1, page 40.

en même tems le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêt ni de lettres de compatibilité. »

Mais qu'est-ce que faire le commerce en gros? Le même édit l'explique : « seront, dit-il, censés & réputés marchands & négocians en gros, tous ceux qui feront leur commerce en magazin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ou enseignement à leurs portes & maisons. »

II. Il est des personnes qui par état sont obligées d'acquérir des offices de Secrétaires du Roi & de s'en faire pourvoir.

Tels étoient autrefois les Secrétaires d'Etat, & les Greffiers du Conseil privé. Voyez ci-devant, tome II, partie 2, pages 223 & 264.

Tels sont encore les Secrétaires des Finances, comme on l'a vu au même endroit, page 254.

Suivant l'article premier de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, il falloit être membre du collège des Secrétaires du Roi pour faire les fonctions de Greffier dans les Parlemens, dans les Chambres des comptes, dans les Cours des aides, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, à la Chambre du Trésor, & aux Grands-Jours qui se tenoient de tems à autre dans les Provinces (1).

Par arrêt du Parlement de Paris du 6 février 1548, rendu sur la requête du sieur de Saint-Germain, qui se présentoit pour se faire recevoir dans l'une des charges de Notaires de la Cour, il fut dit *que quant à présent, il ne seroit reçu jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un office de Secrétaire du Roi* (1).

L'édit de Charles IX du mois de février 1561 portoit aussi « qu'aucuns ne seroient ci-après pourvus des offices de Greffiers & Notaires des Cours souveraines, s'ils n'étoient de l'ancien nombre des Notaires & Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France (2). »

Par lettres-patentes du 14 décembre 1568, le même Souverain se plaignit des contraventions multipliées qu'éprouvoit cet édit, & ordonna de nouveau qu'il fût exécuté ponctuellement (3).

L'année suivante, Claude le Clerc acquit un office de Greffier au Grand-Conseil; les Secrétaires du Roi s'opposèrent à sa réception, sur le fondement qu'il n'étoit point de leur Corps; par l'arrêt qui intervint le 18 novembre 1569, le Grand-Conseil ordonna que le Clerc seroit reçu, à la charge de se faire pourvoir dans l'année d'un office de Secrétaire du Roi, sinon, que, ce tems passé, son office de Greffier seroit vacant & impétrable; que cependant il seroit tenu de faire signer les arrêts en forme & les commissions du Grand-Conseil par l'un des Secrétaires du Roi, qui, en conséquence, seroit obligé de résider à la suite de ce Tribunal (4).

La même chose fut ordonnée par un autre arrêt du 17 juin 1578, entre Etienne Carpentier, pourvu d'un office de Greffier du Grand-Conseil, & le Corps des Secrétaires du Roi opposant à sa réception (5).

Le 14 octobre 1667, le même Tribu-

(1) Tessereau, tome 1, page 59.

(1) *Ibid.* page 110.
(2) *Ibid.* page 137.
(3) *Ibid.* page 152.
(4) *Ibid.* page 154.
(5) *Ibid.* page 205.

nal rendit entre les cinq collèges des Secrétaires du Roi, & les Greffiers des Requêtes de l'Hôtel, de la Cour des aides de Rouen, de la Chambre de l'édit de Castres, & de celle de Guyenne, un arrêt par lequel il ordonna que ceux-ci « seroient tenus de se faire pourvoir de charges de Secrétaires du Roi, leur fit défenses de signer, jusqu'à ce, les arrêts, exécutoires & autres actes en forme émanés des Cours souveraines ; » & appointa les parties en droit sur la demande des premiers, à ce qu'il leur fût aussi défendu de signer les arrêts pour être exécutés en vertu de l'extrait (1).

Ces loix & ces arrêts reçurent une nouvelle sanction par l'édit du mois d'avril 1672 : « ne pourront (porte-t-il) les Greffiers civils & criminels & Secrétaires de nos Cours qui jugent en dernier ressort, autres que nos quatre Conseillers & Secrétaires servans en notre Parlement de Paris, exercer les greffes civils & criminels d'icelles, ni signer aucuns arrêts, s'ils ne sont pourvus de l'un des deux cens quarante offices de nos Conseillers-Secrétaires » (auxquels cet édit réduisoit le collège de la grande Chancellerie), « à peine de faux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous lesdits Greffiers de signer ou délivrer aucun arrêt portant ces mots : *& sera le présent arrêt exécuté sur ou en vertu de l'extrait*, ou semblables termes, à peine de 1500 livres d'amende & d'interdiction de leurs charges. »

Par un autre édit du mois de janvier 1673, il fut défendu à tous les Greffiers civils & criminels des Cours souveraines d'en signer les arrêts, s'ils n'étoient pourvus d'offices de Secrétaires du Roi, à peine de faux, & d'en délivrer aucun portant qu'il seroit exécuté en vertu de l'extrait, à peine de 1500 livres d'amende & d'interdiction.

Mais il paroît par un arrêt du Conseil du 17 mai suivant, qu'en portant cet édit, Louis XIV entendoit que les Greffiers des Cours en rempliroient suffisamment le vœu, dès qu'ils se faisoient pourvoir d'offices de Secrétaires du Roi dans les petites Chancelleries. Cet arrêt ordonne, en effet, « que les édits & déclarations des mois d'avril 1672 & janvier 1673 seront exécutés selon leur forme & teneur dans la Chancellerie du Parlement de Metz . . . . ; & en conséquence, que les arrêts, commissions . . . . & autres expéditions & lettres de justice . . . . seront scellées . . . . par les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison & Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs de ladite Chancellerie du Parlement de Metz . . . . ; fait Sa Majesté très-expresses défenses à . . . . . tous . . . . Greffiers dudit Parlement de Metz, qui ne seront pourvus de charges de Secrétaires de Sa Majesté, conformément audit édit du mois d'avril 1672, de signer les expéditions du greffe qui doivent passer par le sceau. . . . . Ordonne qu'en attendant que les Greffiers en chef . . . . soient pourvus de charges de Secrétaires, lesdits Conseillers-Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs de ladite Chancellerie, signeront lesdites expéditions (1). »

On voit par cet arrêt que les Greffiers en chef ne sont tenus qu'à se faire pourvoir d'offices de *Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France*, qualité qui, dans le tems où il a été rendu, n'étoit déja plus employée que pour désigner les Secrétaires du Roi des petites Chancelleries.

(1) *Ibid.* page 621.

(1) *Ibid.* page 727.

Il en résulte encore que les Greffiers en chef peuvent se dispenser d'acquérir des offices de Secrétaires du Roi, même des petites Chancelleries, pourvu qu'ils ne signent aucune des expéditions des Cours souveraines qui sont intitulées du nom du Roi.

On peut tirer la même conséquence d'un autre arrêt du 30 mars 1675, rendu contradictoirement entre les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, & deux nouveaux pourvus d'offices de Secrétaires de la Cour des aides de Paris; par cet arrêt, le Conseil du Roi donne acte aux premiers de la soumission des seconds de ne signer aucun arrêt de nature à être expédié en forme & scellé, & d'après cela, ordonne qu'il sera incessamment procédé par la Cour des aides à la réception & installation des deux nouveaux pourvus (1).

On tenta cependant, environ vingt ans après, d'assujettir précisément les Greffiers en chef des Compagnies souveraines à l'obligation de se faire pourvoir d'offices de Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie; c'est ce que prouve une commission du 13 juin 1694, pour assigner au Conseil ceux de ces officiers qui étoient en défaut à cet égard (2).

L'année qui suivit l'expédition de cet acte, le 8 juillet 1695, le sieur Robert, pourvu d'un nouvel office de Greffier en chef des Requêtes de l'Hôtel, créé par édit du mois d'avril précédent, donna un acte par lequel il s'obligea envers M. le Chancelier, de ne signer les jugemens rendus au Souverain aux Requêtes de l'Hôtel, qu'auparavant il ne fût pourvu de l'un des offices de Secrétaire du Roi du grand collège, & de se borner à la

(1) *Ibid.* page 772.

(2) *Cette commission est ainsi conçue :*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Par plusieurs édits & déclarations de nous & de nos prédécesseurs Rois, entr'autres de Louis XI de l'an 1482, de Charles IX de l'an 1570, & de nous de l'an 1672, il a été trouvé juste & raisonnable, que les Greffiers en chef des compagnies supérieures de notre Royaume, fussent personnages qualifiés, dont la foi, probité & signature fût reconnue comme publique & authentique ; pour cette raison, nous avons voulu que personne ne puisse être admis esdites charges de Greffier en chef de nosdites Cours, qu'auparavant il ne soit Secrétaire de nous & des Maison, Couronne de France & de nos Finances, du nombre & collège des deux cens quarante, que nous avons depuis augmenté par nos édits des mois de mai 1691 & février 1694. Et bien que cette régle ait dû être observée comme honorable à nosdites Compagnies supérieures & nécessaire au public, nous sommes avertis néanmoins que par un abus que nous ne voulons point souffrir, il y a plusieurs desdits Greffes en chef qui sont tenus & exercés par personnes qui ne sont point de ladite qualité, ce qui a obligé nosdits Conseillers & Secrétaires de Nous & desdites Maison & Couronne de France & de nos Finances, de nous supplier vouloir leur accorder, pour l'exécution desdits édits & déclarations, nos lettres nécessaires. A ces causes, nous te mandons & enjoignons par ces présentes, qu'à la requête de nosdits Conseillers & Secrétaires, tu assignes à certain & compétent jour à comparoir en notre Conseil, ceux qui exercent lesdits Greffes, sans être de la qualité requise, pour se voir condamner conformément auxdits édits & déclarations, à se faire pourvoir desdits offices qui leur sont nécessaires pour l'exercice desdits Greffes, avec défenses de s'immiscer en la fonction d'iceux jusqu'à ce qu'ils aient obéi, à peine de faux & d'amende arbitraire, & procéder en outre ainsi que de raison : de ce faire te donnons pouvoir partout notre Royaume : Car tel est notre plaisir. Donnée à Paris le 13e jour d'août, l'an de grace 1694, & de notre regne le cinquante-deuxième. Par le Roi-Dauphin, en son Conseil, *Signé* GOURDON.

signature des expéditions rendues à l'ordinaire (1).

Un autre Greffier en chef du même Tribunal donna une soumission semblable le 28 avril 1700 (2).

Ainsi, nonobstant la commission du 13 juin 1694, le collège de la grande Chancellerie consentoit que les Greffiers en chef des Tribunaux souverains conservâssent leurs offices sans être Secrétaires du Roi, & exigeoit seulement qu'ils ne signâssent aucun arrêt en forme.

Tel est encore le point où se réduit l'obligation imposée à ces Greffiers de se faire pourvoir d'offices de Secrétaires du Roi ; il est d'ailleurs à remarquer que ceux des Cours souveraines de Paris sont les seuls qui ne puissent satisfaire à cette obligation que par l'acquisition d'une charge dans le grand collège ; ceux des Provinces ne peuvent pas être inquiétés, dès qu'ils sont Secrétaires du Roi dans l'une des petites Chancelleries. C'est ce qui résulte de l'édit du mois d'octobre 1727, déja cité dans le paragraphe précédent : « Ordonnons (porte-t-il, article 11) conformément à la disposition de l'édit du mois d'avril 1672, que les Greffiers en chef, civils & criminels de nos Cours à Paris, même les Greffiers . . . . . de notre Grand-Conseil, seront tenus de se faire pourvoir d'offices de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & que ceux d'entr'eux qui ne le feront pas dans trois mois, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent édit, seront déchus de pouvoir signer les arrêts, à peine de faux, nonobstant toutes permissions & lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit. N'entendons néanmoins comprendre dans ces présentes les Greffiers en chef & Secrétaires de notre Parlement & Cours des aides à Paris, & autres qui auroient droit de signer, par édits duement vérifiés ; aux droits & privilèges desquels n'entendons rien changer ni innover. »

III. Les formalités qui doivent précéder, accompagner & suivre la réception des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, sont tracées par différens réglemens.

Un des plus anciens est l'ordonnance de Philippe de Valois du 8 avril 1342. « Nos Notaires qui à présent sont (y est-il dit), ne prendront aucuns gages, jusqu'à ce qu'ils soient examinés par notre Parlement, à savoir, s'ils sont suffisans pour faire lettres tant en latin qu'en françois. . . . . . Nous ne ferons dorénavant aucuns Notaires qu'ils ne soient examinés par notre Chancelier, à savoir, s'ils sont suffisans pour faire lettres tant en latin qu'en françois, comme dit est, selon ce que ledit office requiert (1). »

Ainsi, avant 1342, les Secrétaires du Roi étoient reçus sans examen. Philippe de Valois exigea alors que ceux qui étoient en charge fûssent examinés par le Parlement ; & à l'égard de ceux qui seroient pourvus à l'avenir, il voulut que le Chancelier de France en fût l'examinateur.

L'ordonnance de Charles VI du mois de mai 1413 confirma cette disposition, mais elle y ajouta deux clauses ; par l'une, elle permit au Chancelier de commettre qui il lui plairoit pour examiner

(1) Tessereau, tome 2, page 293.
(2) *Ibid.* page 389.

(1) Tessereau, tome 1, page 16.

les aspirans aux charges de Secrétaires du Roi ; par l'autre, elle voulut que cet examen roulât, non-seulement sur la capacité, mais encore sur les bonnes vie & mœurs de chaque Récipiendaire (1).

Dans la suite, l'examen des nouveaux pourvus d'offices de Secrétaires du Roi fut confié à leurs confrères. L'édit de Charles IX du mois de mars 1573 ordonne « qu'avant qu'aucun puisse y être admis ni reçu à prêter au Roi le serment pour ce dû & accoutumé, il sera, à la diligence & poursuite des Procureurs dudit collège, bien & duement informé de ses bonnes vie, mœurs, religion, conversation catholique, suffisance & capacité, par deux Conseillers-Notaires & Secrétaires dudit collège, qui à ce seront commis par lesdits Procureurs, pour l'information faite & rapportée pardevers M. le Chancelier ou Garde des sceaux de France, & lesdits Procureurs d'icelui collège ouïs, être par lui procédé à ladite réception, & non plutôt ; ce que nous lui défendons (continue le Législateur), sur peine de nullité (2). »

On voit par une ordonnance du Garde des sceaux du Vair, du 31 décembre 1619, que cette loi fut d'abord assez mal exécutée. Les Secrétaires du Roi s'étoient plaints de ce que plusieurs personnes avoient jusqu'alors été reçues dans les charges de leur collège, sans que les Procureurs-Syndics eussent pu faire informer de leurs vie, mœurs & condition, sinon après leur réception & le serment qu'ils avoient prêté entre les mains des Chanceliers ou Gardes des sceaux de France ; facilité qui ouvroit la porte de ce Corps à beaucoup de gens dépourvus des qualités requises pour y entrer, & qu'on rejetteroit, s'il en étoit informé avant leur réception, ainsi qu'il se pratiquoit dans toutes les Compagnies d'officiers. En conséquence, M. du Vair ordonna « qu'avant de présenter au sceau les lettres de provisions des charges (dont il s'agit), elles seroient montrées aux Procureurs-Syndics du collège..., lesquels mettroient sur icelles qu'ils empêchent ou n'empêchent la provision (1). »

La déclaration du 24 avril 1672 confirme & développe cette disposition : « les lettres de provisions de Récipiendaires aux offices (de Secrétaires du Roi) seront présentées à notre Chancelier ou Garde des sceaux, qui mettront sur le repli : *soit montré aux Procureurs*, auxquels les lettres seront portées par le Récipiendaire avec la requête, sur laquelle ils nommeront deux anciens ou deux députés à tour, à commencer par les anciens, pour faire lesdites informations ; & icelles faites, les Procureurs feront convoquer tous nos Conseillers-Secrétaires étant à Paris, huit jours avant celui choisi pour délibérer l'information ; auquel effet les Procureurs feront leur rapport des lettres & informations aussi à tour. Dans l'assemblée le Doyen ou le plus ancien présidera & prendra les avis, à commencer par les Procureurs, Officiers ou Députés, Trésorier & Greffier, & les autres selon l'ordre du tableau. Si à la pluralité des voix, la réception est consentie, il en sera fait une délibération sur le registre, en conséquence de laquelle le Greffier mettra le consentement sur le replis des lettres qu'il signera. Ce fait, les lettres

(1) *Ibid.* page 40.
(2) *Ibid.* page 176.

(1) *Ibid.* page 328.

feront présentées au sceau, & l'officier reçu au serment par notre Chancelier ou Garde des sceaux. »

On voit par ces différens réglemens que la réception d'un Secrétaire du Roi est accompagnée d'une prestation de serment qu'il fait entre les mains de M. le Chancelier ou Garde des sceaux.

S'il n'y avoit ni Chancelier ni Garde des sceaux, ce seroit le Roi lui-même qui recevroit ce serment ; du moins, on l'a ainsi pratiqué sous le regne de Louis XV, pendant les quatre années que ce Monarque a tenu le sceau.

Voici notamment ce que contiennent à ce sujet les procès-verbaux des sceaux des 18 mars & 2 avril 1757, 13 janvier & 30 novembre 1758.

« (Le 18 mars), le sieur Langlois, continuant d'exercer auprès de Sa Majesté les fonctions de Secrétaire (du sceau), a eu l'honneur de présenter au Roi les provisions d'un office de Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, dont avoit traité le sieur Gérard Carbon, Conseiller honoraire au Conseil Supérieur du Cap de Saint-Domingue. Sa Majesté a écrit sur lesdites provisions le *soit montré*, ainsi que M. le Garde des sceaux a coutume de l'écrire. . . .

» (Le 2 avril), le sieur Gérard Carbon a eu l'honneur de prêter serment à genoux, entre les mains de Sa Majesté, de l'office de Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, étant présenté par le sieur Légal, Conseiller-Secrétaire du Roi, qui avoit expédié les provisions. Sa Majesté a fait la lecture de la formule suivante du serment : *Vous jurez & promettez à Dieu de bien & fidèlement remplir les fonctions de la charge de mon Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France & de mes Finances ; ainsi vous le jurez & promettez.* Et avant de recevoir le serment, Sa Majesté a pris son chapeau qu'elle a tenu à la main sans se couvrir, ce qui fut aussi fait par MM. les Conseillers-d'Etat. . . . .

» (Le 13 janvier 1758), les sieurs François Rémond de Montmort, Pierre-Denys Rousseau & Jean-Philippe de Rubin . . . . . . ont eu l'honneur de prêter serment entre les mains de Sa Majesté, pour leurs offices de Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, étant présentés, le premier par le sieur le Beuf, Conseiller-Secrétaire du Roi ; le second par le sieur Trinquand, aussi Conseiller-Secrétaire du Roi ; & le dernier par le sieur Mangin, aussi Secrétaire du Roi, qui avoient expédié leurs provisions. Ces sermens ont été prêtés en la forme ci-devant rapportée, excepté néanmoins que le sieur de Montmort a prêté serment sans être en manteau & en rabat, attendu son grade de Maréchal-des-Camps & Armées du Roi, & sa place de Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majesté, mais en habit ordinaire, étant à genoux, sans chapeau, ni épée, l'ayant remise entre les mains d'un des Huissiers de la grande Chancellerie. . . . .

» (Le 30 novembre suivant), le sieur Jacques Chrestien, Sieur de Fumechon, & le sieur Louis-René Binet, Sieur de Boisgiroult, Mestre-de-Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, ont eu l'honneur de prêter serment entre les mains de Sa Majesté pour leurs offices de Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, étant présentés, le premier par le sieur de Saint-Laurent, Conseiller-Secrétaire du Roi, & le second par le sieur le Begue, aussi Conseiller-Secrétaire du Roi, qui avoient expédié leurs provisions. Ces sermens ont été prêtés en la même forme ci-devant rapportée, excepté néanmoins que le sieur de Boisgiroult a prêté serment sans être en man-

teau & en rabat, attendu son état Militaire, mais en habit ordinaire, avec les mêmes formalités que celui du sieur de Montmort, ainsi qu'il est porté au procès-verbal du vingt-unième sceau tenu par Sa Majesté à Versailles, le 13 janvier dernier.

» Le Roi avoit mis le *soit montré* sur les provisions du sieur Binet, dans son cabinet, sur la présentation qui lui fut faite desdites provisions par M. le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat. »

La réception d'un Secrétaire du Roi doit être suivie de l'enregistrement de ses provisions dans les registres de la Grande Chancellerie.

Observez à ce propos que des lettres-patentes de Henri IV du 18 mars 1593, conformes à l'article 3 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, font défenses à tous ceux qui seront « pourvus des états & offices de Notaires & Secrétaires du Roi, de quelque membre que ce soit, de les exercer, qu'ils n'aient au préalable écrit & enregistré de leur main au registre de la grande Audience de France leurs lettres de provisions, & apposé leurs seings & paraphes au bas de l'enregistrement, suivant les réglemens, sur peine de faux; ce qu'ils seront tenus de garder & observer étroitement (1). »

C'est en conséquence de cette disposition, que l'article 13 de la déclaration du 24 avril 1672 ordonne qu'« après que le Récipiendaire se sera immatriculé au registre de l'Audience, il sera installé par le Doyen & les Procureurs, au plus tard dans la huitaine de la date des provisions, & immatriculé sur le registre de la Compagnie. »

(1) *Ibid.* page 241.

Chaque récipiendaire doit payer au collège un droit de marc d'or. Il est fait mention de ce droit dans les plus anciens réglemens de la Chancellerie (1); mais il a souvent varié; l'article 14 de la déclaration que l'on vient de citer l'a

(1) *Voici notamment ce qui en est dit dans les lettres-patentes de Charles IX du mois d'octobre 1572.*

« Nos prédécesseurs, dès la création du corps & collège de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, établirent la chapelle & chambre d'icelui au Couvent des Celestins de notre bonne ville de Paris, premièrement fondée & bâtie sur l'héritage & aux dépens d'iceux Notaires & Secrétaires, à charge du grand service, tant pour le salut des ames de nos prédécesseurs Rois, *premiers dudit corps & collège*, que pour lesdits Notaires & Secrétaires & leurs successeurs esdits états. Pour l'entretenement dudit corps & collège, chambre, chapelle, service & fondation d'icelle, & subvenir aux affaires d'icelui corps & collège, nosdits prédécesseurs ordonnèrent que chacun qui seroit pourvu de l'un desdits offices de Notaires & Secrétaires, à sa réception & avant que pouvoir signer & faire aucune expédition concernant ledit office, payeroit audit collège & Receveur d'icelui, un demi-marc d'or; ce qui a été continué. Et de ces deniers ont ledit corps, collège, chambre & chapelle d'icelui été honorablement entretenus; & par la permission de nosdits prédécesseurs, a été acquis quelque petit revenu; lequel, pour les grandes charges & affaires dudit collège, & qui y accroissent de jour en autre plus que par le passé, ne peut suffire pour supporter lesdites charges: à cette cause, lesdits Notaires & Secrétaires duement assemblés, ainsi qu'il leur est permis par leurs statuts & privilèges, afin d'avoir moyen de supporter lesdites charges, ont avisé, sous notre bon plaisir, d'augmenter ledit demi-marc d'or en un marc entier: & au lieu que par ci-devant n'a été pris que ledit demi-marc d'or, prendre & faire payer dorénavant à ceux qui seront pourvu desdits offices & entreront audit corps & collège, un marc d'or ou la valeur d'icelui en écus, selon le cours & nos ordonnances. »

enfin

enfin fixé à 900 livres, « laquelle somme (y est-il dit) sera payée par le Récipiendaire, avant la présentation de ses lettres, ès mains de celui de nos Secrétaires préposé pour recevoir ce droit de marc d'or. »

L'article 14 ajoute que cet officier « recevra encore de chacun des Récipiendaires la somme de 150 livres, à laquelle les aumônes de leur réception ont été fixées ; savoir, 100 livres pour l'hôpital-général, & 50 livres pour les pauvres enfans-trouvés de la ville de Paris. »

L'article 18 porte que « les Récipiendaires ne donneront plus à l'avenir aux Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés des Secrétaires du Roi, Trésorier du marc d'or, Greffier, Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux & Gardes des rôles en quartier, sinon à chacun un pain de sucre du poids de douze livres, pour tous les frais de leur information de vie & mœurs, réception & installation. »

§. III. *Fonctions des Secrétaires du Roi.*

I. Les Secrétaires du Roi ont été créés pour signer toutes les expéditions du Conseil du Roi, des Chancelleries, & des Cours souveraines. C'est-là leur première fonction : nous avons vu dans le paragraphe précédent, qu'ils ne la remplissent plus exclusivement que dans les Chancelleries ; qu'ils ne font plus rien dans le Conseil du Roi, si ce n'est dans celui des Finances où sont admis ceux de leurs confrères qui sont Secrétaires des Finances ; & que parmi les Cours souveraines, il en est très-peu où il se trouve de leurs charges possédées par les Greffiers en Chef.

On voit par-là à quoi se réduit le pompeux étalage que fait de leurs fonctions le préambule de l'édit du mois de novembre 1482 :

Les Secrétaires du Roi (porte-t-il) ont été établis 1° « pour loyalement rédiger par écrit & approuver par signature & attestation en forme dûe, toutes les choses solemnelles & authentiques, qui perpétuellement par le tems à venir seroient faites, commandées, ordonnées, constituées & établies par les Rois de France, soient livres, registres, conclusions, délibérations, loix, constitutions, pragmatiques sanctions, édits, ordonnances, consultations, chartes, dons, concessions, octrois, privilèges, mandemens, commandemens, provisions de justice ou grace ; »

2° « Pour faire & approuver par attestation de signature tous les mandemens, chartes, expéditions quelconques faites (par les Rois) en leurs Chancelleries, tant devers les Chanceliers de France qu'ailleurs, quelque part que lesdites Chancelleries seroient perpétuellement tenues ; »

3° « Pour enregistrer les délibérations, conclusions, arrêts, jugemens, sentences & prononciations des Rois, ou de leur Conseil, des Cours de Parlement & autres usant .... d'autorité & de juridiction souveraine ; & généralement toutes lettres closes ou patentes, & autres choses quelconques, touchant les faits & affaires des Rois de France, & de leurs Royaume, Pays & Seigneuries. »

Le même édit porte qu'ils ont été nommés par les Rois, « leurs Clercs-Notaires & Secrétaires, comme ceux qu'ils vouloient & entendoient être présens, & dès-lors en avant perpétuellement appelés, ou aucun d'eux, pour écrire, enregistrer & signer leurs plus grandes, plus spéciales & secrettes affaires. »

C'est sans doute par une conséquence de cette attribution générale, que l'édit de Charles IX du mois de janvier 1566,

veut « que dorénavant avec les Gouverneurs des Pays, Provinces & autres lieux du Royaume, Chefs d'armes, Trésoriers, Ambassadeurs, & Généraux des Finances, lorsqu'ils vaqueront au fait de leurs charges, soient envoyés des Notaires & Secrétaires du Roi, tels qu'il plaira (à Sa Majesté), pour l'avertir sûrement & fidèlement de tout ce qui se passera, & faire à l'entour d'eux les expéditions nécessaires. »

Cet édit veut encore que « pour écrire l'histoire du Royaume bien fidèlement, suivant la principale fin de leur institution, leur soient dorénavant baillés les mémoires nécessaires & les gages qui y sont ordonnés, avec défenses à tous autres de s'en entremettre (1). »

Malgré cette loi, les Secrétaires du Roi n'ont jamais été choisis, au moins en cette qualité, pour être, soit Secrétaires d'ambassade, soit historiographes de France. Ce n'est pas que dans tous les tems, il ne se soit trouvé dans leur Corps des personnes douées de tous les talens nécessaires pour remplir dignement l'une & l'autre fonction; mais l'expérience a prouvé que les loix n'ont aucune prise sur les choix qui dépendent de l'opinion momentanée qu'inspirent au Maître, ou les impulsions de la faveur, ou les motifs personnels d'une confiance particulière.

II. Quant aux fonctions de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries, il faut distinguer celles qu'ils remplissent à la Chancellerie de France, de celles qu'ils ont droit de remplir dans les Chancelleries établies près les Cours supérieures & les Présidiaux.

A la Chancellerie de France, eux seuls peuvent expédier & signer les lettres de grace & de justice qui s'y accordent. La déclaration du 24 avril 1672, conforme sur ce point à une foule d'anciens réglemens, a là-dessus des dispositions très-expresses (1).

(1) *Ibid.* page 146.

(1) *En voici les termes :*

« Article 25. Pour prévenir les abus & faussetés qui ne sont arrivées que trop souvent en notre grande Chancellerie, nous voulons qu'à l'avenir toutes les lettres qui s'expédieront & seront scellées, soient écrites de la main de l'un de nosdits Conseillers & Secrétaires, ou de leurs Clercs dont ils demeureront civilement responsables, & signées desdits Secrétaires, & par eux cotées de leur main & paraphées, quand elles seront en commandement, avant que d'être présentées au sceau, sans que nosdits Grands-Audienciers & Gardes des Rôles en puissent recevoir d'autres personnes que de nosdits Secrétaires ou de leurs Clercs, ni d'en faire sceller qu'elles ne soient ainsi signées & cotées. Faisons très-expresses inhibitions & défenses au Trésorier du sceau, de délivrer des lettres à autres personnes qu'à nosdits Secrétaires qui les auront signées ou cotées, & leurs Clercs, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention.

» 26. Et à l'égard des provisions d'offices, nous voulons que les résignations, démissions ou nominations, & autres pièces sur lesquelles lesdits offices seront expédiés, soient par les impétrans ou leurs préposés, mises ès mains de l'un de nosdits Conseillers-Secrétaires qui sera tenu de faire sur icelles un bref mémoire écrit de sa main, ou de lui signé, contenant le nom du résignant, celui du résignataire, la qualité de l'office; soit au quart, huitième ou dixième, par matricule, vacance ou autrement; lequel mémoire il remettra au Trésorier de nos revenus casuels, lequel sur icelui expédiera le rôle de l'office, le fera arrêter, recevra la taxe, & délivrera sa quittance à celui de nosdits Secrétaires qui lui aura donné le mémoire ou à son Clerc, & non à autres, & ne pourra faire taxer aucun office sans cette formalité.

» 27. Faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous solliciteurs, & autres personnes, de quelque condition qu'elles soient, de s'immiscer & entremettre en la fonction de nosdits Secrétaires, écrire aucunes

On a cependant remarqué ci-devant, tome 2, seconde partie, pages 279 & 280, deux réglemens qui modifient cette attribution en faveur des Avocats aux Conseils.

Les Secrétaires du Roi sont aussi rapporteurs nés des lettres de grace qu'ils présentent au sceau : ce sont eux qui en font la lecture à M. le Chancelier, le sceau tenant ; & ce Magistrat les accorde ou les refuse, après avoir pris l'avis des Conseillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes de qui il est accompagné (1).

On a vu plus haut, section 1, §. 3, qu'il y a toujours vingt Secrétaires du Roi qui assistent au sceau, indépendamment des officiers de leur collège qui y ont des fonctions particulières à remplir.

A l'égard des Chancelleries établies près des Cours supérieures, les Secrétaires du Roi du grand collège y exerçoient autrefois, exclusivement à tous autres, les mêmes fonctions qu'à la grande Chancellerie (1) ; & quand il n'y avoit personne de leur corps qui pût ou voulût s'y transporter, ils y étoient remplacés par des Commis (2).

---

lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie, de quelque nature qu'elles puissent être, entrer dans les grande & petites Chancelleries, présenter des lettres pour être scellées, ni d'en retirer des mains du Trésorier du sceau, sur peine de 1000 livres d'amende pour chacune contravention, payable sans déport par les contrevenans, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies, ainsi qu'il est accoutumé pour nos deniers & affaires : & en cas, par les solliciteurs, de récidive, & après la première fois, de punition corporelle & exemplaire, pour le jugement de laquelle nous avons renvoyé & renvoyons le tout pardevant les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, pour y être jugé en dernier ressort ; auquel effet, nous leur en attribuons toute cour, juridiction & connoissance.

» 18. Et pour justifier des contraventions, permettons aux Procureurs & Officiers de nosdits Secrétaires de se transporter, du moins au nombre de trois, avec un Huissier de la Chancellerie, dans les maisons de ceux qui sont connus & soupçonnés d'être solliciteurs de nos Chancelleries, saisir toutes les minutes, mémoires, pièces & papiers qui concerneront l'expédition des lettres, en dresser leurs procès-verbaux, les mettre avec les pièces au Greffe desdites Requêtes de l'Hôtel, pour, à leur diligence & poursuite, requête de notre Procureur auxdites Requêtes de notre Hôtel, être les peines des contraventions jugées suivant la rigueur de nos ordonnances & des présentes, sans pouvoir être modérées. »

(1) Voyez ci-devant, section 1, §. 3.

---

(1) C'est ce qui résulte notamment de l'article premier de l'édit du mois de novembre 1482 ; Louis XI veut par cette loi, que ses *Clercs-Notaires & Secrétaires* « puissent desservir & exercer leurs offices à l'entour de Nous (ce sont ses termes) & de notre amé & féal Chancelier, en nos Chancelleries, & en nos Conseils & Cours souveraines de nos Parlemens & Echiquiers de Normandie, en nos Chambres des Comptes, juridictions de la justice souveraine des aides, les Requêtes de notre Hôtel & de notre Palais, en la Chambre de notre Trésor, & en nos Grands Jours, quand tenus seront, sans que par quelque création, don, ou privilège, aucun, de quelqu'état ou condition qu'il soit, puisse recevoir nos commandemens ou ceux de notredit Chancelier, ni signer lettres en nosdites Chancelleries, Conseils, Parlemens, Echiquier, & autres Cours & juridictions susdites, ni aussi signer & expédier les attaches, expéditions ou vérifications que feront .... les Trésoriers de France, Généraux de nos Finances, sinon qu'ils soient nos Clercs-Notaires & Secrétaires, & du nombre ancien. »

(2) C'est ce qu'on voit singulièrement par l'édit de Henri II du mois de novembre 1554, portant création de quatre-vingt offices de Secrétaires du Roi à la grande Chancellerie. Le Souverain y expose que le nombre des Secrétaires du Roi, fixé d'abord à soixante, a été doublé dans le tems où il n'existoit encore que deux Parlemens, celui de Paris & celui de Toulouse. « Depuis (continue-t-il), pour le bien de la justice & de nos sujets, nous aurions créé & érigé d'autres Parlemens...

Mais depuis qu'il existe des Secrétaires du Roi dans ces Chancelleries, ceux du grand collège n'y ont plus de fonctions exclusives; les premiers en partagent avec eux l'exercice. L'article 31 du réglement arrêté au Conseil le 26 juin 1770 pour la Chancellerie établie près de la Cour souveraine (aujourd'hui Parlement) de Lorraine & Barrois, porte que « les Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qui se trouveront à Nancy, pourront assister au sceau & au contrôle, & y auront séance avant les Officiers & Secrétaires de ladite Chancellerie, sans néanmoins pouvoir prendre part aux émolumens du sceau, & partager avec lesdits officiers. »

Ces derniers termes réduisent à un droit purement honorifique la fonction que l'article cité attribue aux Secrétaires du Roi du grand collège dans la Chancellerie de Nancy; mais cela n'est pas général. Près d'un siècle avant la promulgation de ce réglement, il avoit été jugé entre des Secrétaires du Roi du grand collège résidens à Rouen, & les officiers de la Chancellerie de la même ville, que les premiers devoient, nonobstant des circonstances particulières qu'on leur opposoit, partager avec les seconds les droits attachés à l'exercice des fonctions communes aux uns & aux autres dans ce Tribunal. L'arrêt est du 20 janvier 1674 (1).

Les Chancelleries présidiales sont à cet égard de la même condition que celles

---

en chacun desquels il y a Chancellerie réglée à l'instar de celle de Paris, pour l'expédition des lettres de justice. Toutefois, en la plûpart d'icelles il n'y a aucuns du collège de nosdits Secrétaires pour lesdites expéditions, mais seulement des Commis à la signature, eux disans Secrétaires créés *ad effectum*, en l'absence de nosdits Notaires-Secrétaires... » Le même édit défend à ces Commis, « étant les Secrétaires du Roi présens, de ne signer aucunes desdites expéditions & lettres qui seront scellées en icelles Chancelleries, sur peine de nullité, & d'être punis comme de faux. »

(1) *Voici comment il est conçu :*

Sur les requêtes respectivement présentées au Roi en son Conseil, l'une par les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs en la Chancellerie établie près le Parlement de Rouen, l'autre par les Conseillers-Secrétaires de Sadite Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qui composent le collège des deux cens quarante, servans en la Chancellerie de Rouen : celle desdits Audienciers & Contrôleurs, contenant qu'encore que par concordat passé entr'eux, les sieurs Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, Contrôleurs-généraux, Trésoriers du sceau, & les Procureurs députés du collège des deux cens quarante Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, d'une part, & les supplians, d'autre part, le 15 décembre 1672, tous les droits & émolumens qu'ils pouvoient avoir & prétendre en ladite Chancellerie, généralement quelconques, sans exception ni réserve aucune, aient été cédés & aliénés à perpétuité aux supplians, moyennant une somme de dix-huit mille livres par chacun an, & aux charges portées par ledit concordat : & bien que ladite aliénation générale soit faite en des termes si clairs, si précis & si formels, qu'il ne puisse y rester aucun lieu de croire qu'il y ait eu la moindre réserve des droits utiles, lesdits sieurs Secrétaires de Sa Majesté s'étant simplement réservé l'entrée, la séance, les fonctions, & les privilèges dans ladite Chancellerie du Parlement de Rouen, & ayant quitté, cédé & aliéné aux supplians tout ce qui peut leur revenir des droits, des émolumens, & du fonds de ladite Chancellerie (ce sont les propres termes portés, tant par ledit résultat, que par les lettres-patentes de Sa Majesté du 7 janvier 1673); néanmoins onze desdits Conseillers-Secrétaires qui disent résider & servir près ladite Chancellerie, se seroient depuis peu avisés de prétendre partager avec les supplians un desdits droits aliénés qui se taxe à côté des lettres par article séparé, & est appelé droit de signature; desorte que pensant réussir dans leur dessein, ils ont

des Cours supérieures : les Secrétaires du Roi du grand collège qui résident dans les lieux où elles sont établies, peuvent y exercer toutes les fonctions attachées à leurs offices. C'est ce que décide textuellement l'édit du mois de décembre 1557, portant création de ces Chancelleries, & la même chose résulte d'un arrêt

---

présenté une requête au Conseil, par laquelle ayant fait & exposé contre vérité qu'ils étoient troublés par les supplians dans les fonctions & la jouissance des privilèges de leurs charges, ils ont sur ladite requête surpris un arrêt le 20 mai dernier, par lequel faisant prononcer inutilement sur ce trouble imaginaire, & sur des contestations qui n'ont jamais été, ils ont fait ordonner qu'ils auront part au droit de révision & de signature des lettres de ladite Chancellerie, & que le partage en sera fait par portions égales entr'eux & les supplians.... (ensuite, au lieu de se présenter sur l'opposition qu'y avoient formée ceux-ci, ils) ont surpris un second arrêt sur requête, le 2 septembre 1673, par lequel ayant exposé qu'il importoit au repos des parties que le précédent .... fût exécuté, ils en ont fait ordonner l'exécution ...., avec défenses aux supplians de faire aucunes poursuites au Conseil ni ailleurs pour raison de ce, à peine de 3000 livres d'amende...--Celle desdits Conseillers-Secrétaires contenant que...l'objet des officiers en la Chancellerie de Rouen, en demandant la cassation des deux arrêts (des 20 mai & 2 septembre 1673), est de s'approprier le droit honoraire de révision ou signature, qui est distinct & séparé de ceux qui s'appelent droits ou émolumens du sceau, d'en priver lesdits Secrétaires & s'en enrichir. Leur prétexte est que ce droit fait partie de ceux qui leur ont été transportés par le concordat passé entr'eux & les sieurs officiers de toutes les autres Chancelleries servans près les Cours supérieures, d'une part; les sieurs officiers de la grande Chancellerie, & les sieurs Procureurs & députés des sieurs Secrétaires de Sa Majesté, d'autre : mais la teneur de ce contrat ne fait pas pour eux ; car il ne leur transporte rien autre chose que les droits provenans de l'émolument du sceau, c'est-à-dire, ceux qui sont dûs & se paient pour le sceau, & qui se taxent, depuis la déclaration de 1664, en un seul & même article au haut de la lettre. Tout le contenu de ce contrat fait voir que l'intention des sieurs officiers de la grande Chancellerie & des sieurs Secrétaires du Roi, n'a été autre que de délaisser auxdits sieurs officiers des Chancelleries servans près les Cours, la jouissance de ces sortes de droits, mais non pas de donner auxdits sieurs officiers l'honoraire qui appartient auxdits sieurs Secrétaires, & leur est dû pour leur travail. Il n'est pas dit dans le contrat un seul mot de ces honoraires qui s'appelent *droit de signature* ou *révision*. Si l'intention des parties avoit été de les transporter comme les émolumens du sceau, il en auroit été parlé dans le contrat : mais puisqu'on n'en a point parlé, il s'ensuit qu'on ne les a pas cédés, & qu'on n'a pas eu intention de les céder. Les sieurs officiers de la Chancellerie de Rouen conviennent par leur requête, que ce droit de signature ou révision est un droit séparé de ceux des émolumens du sceau, qu'il n'entre point dans la taxe des émolumens du sceau, & qu'il se taxe à part par article séparé au bas & à côté de la lettre : cette vérité qu'ils avouent & qu'ils ne peuvent contester, fournit un argument invincible contre eux, pour dire que puisque c'est un droit séparé de ceux de l'émolument du sceau, il n'est point compris dans les droits qui sont transportés par ledit concordat, parcequ'on n'a transporté par icelui rien autre chose que les droits de l'émolument du sceau ; pour dire, en second lieu, que puisque c'est un droit séparé, il falloit (s'ils vouloient l'avoir) en faire une mention particulière, & ne se pas réduire à l'explication de termes généraux, ni à prétendre que les droits de signature & les droits de l'émolument du sceau soient d'une même espèce & de la même nature. Ainsi, il est certain que le concordat ne donne point de droit aux officiers de la Chancellerie de Rouen, sur cet honoraire appelé *révision* ou *signature*, qui est & a toujours été un droit de présence, qui s'est toujours & de tout tems distribué entre les présens, à l'exclusion des absens qui n'y ont point eu de part.... — Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré : LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites requêtes respectives, & sans s'arrêter à celle présentée par les Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de Rouen, a ordonné & ordonne que les arrêts du Conseil des 20 mai

du Conseil du premier juin 1661, qui, en déclarant communs à la Chancellerie présidiale de Coutances, ceux que le Conseil lui-même avoit rendus les 8 juillet 1615, 30 juin & 4 juillet 1651, pour celles de Lyon & d'Angers, ordonne que le sieur le Gentil, Secrétaire du Roi de la grande Chancellerie, domicilié à Coutances, tiendra la clef du sceau, qu'il aura seul le droit d'ouvrir la cassette dans laquelle le sceau sera renfermé, qu'il signera & scellera toutes les expéditions, qu'il en percevra le droit, & qu'il en sera de même de ceux de ses confrères qui pourront à l'avenir se trouver sur les lieux. L'édit & l'arrêt sont rapportés dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 127 & 545.

On verra ci-après dans le chapitre *des Chancelleries près les Cours*, & dans celui *des Chancelleries présidiales*, que l'édit du mois de décembre 1727, en confirmant ces dispositions, les a rendues communes aux Secrétaires du Roi de tous les collèges.

Il sera parlé dans le premier des deux chapitres auxquels nous venons de renvoyer, des contestations que les Secrétaires du Roi, tant de la grande que des petites Chancelleries, ont eues avec les Référendaires pour le rapport des lettres.

III. Nous avons déja remarqué plusieurs fois, que les Secrétaires du Roi portoient autrefois le titre de Notaires: pouvoient-ils donc alors, peuvent-ils encore aujourd'hui en exercer les fonctions?

Il est certain qu'ils ont toujours eu le droit de collationner toutes sortes d'actes comme les Notaires. On en verra des preuves dans le paragraphe suivant.

Mais ils ne peuvent recevoir ni contrat ni testament. Il est vrai, dit Ricard, dans son traité des donations, partie 1, nombre 1581, il est vrai que « leur fonction est, aussi bien que celle des Notaires, de donner une foi publique à ce qui est attesté par eux & signé de leurs mains, ayant les uns & les autres serment de justice pour cet effet; & même ce qui est fait par les premiers semble d'autant plus authentique, qu'ils surpassent les autres en dignité. » Mais ces raisons ne peuvent l'emporter sur les réglemens qui ont attribué aux Notaires le droit exclusif de passer tous les engagemens, de recevoir toutes les dispositions qui, dans la société, font la sûreté du commerce & le repos des familles. Aussi a-t-il été jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 15 juin 1602, rapporté par Ricard à l'endroit cité, qu'un testament reçu par un Secrétaire du Roi, qui avoit fait la fonction de Notaire en cette partie, étoit nul.

Il y a cependant un exemple en faveur des Secrétaires du Roi pour la confection d'un inventaire; mais il est unique, & il paroît avoir été déterminé bien plus par des convenances momentanées, que par des régles fondées sur les droits de ces officiers. Voici comment il est rapporté dans l'histoire chonologique de la Chancellerie, tome 1, page 587:

« Le 30 janvier 1666, MM. le Tellier, Secrétaire d'Etat, Colbert, Contrôleur-général des Finances, d'Argouges, premier Président au Parlement de Bretagne, & Tubœuf, Président en la

---

& 2 septembre derniers, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, demeurans actuellement dans la ville & fauxbourgs de Rouen, jouiront du droit de bourse, signature & de révision, comme lesdits Audienciers & Contrôleurs. Fait, Sa Majesté, défenses auxdits officiers de la Chancellerie de Rouen de se plus pourvoir au Conseil ni ailleurs, & à tous Avocats de signer aucune requête, pour raison de ce, à peine de 1500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts... »

Chambre des Comptes, étant assemblés au Château de Saint-Germain-en-Laye, pour aviser à l'exécution du testament de la feue Reine mère du Roi .... reçu par MM. le Tellier & Guenegaud ...., Secrétaires d'Etat, & approuvé par Sa Majesté, arrêtèrent que Pierre Hosdier, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, tiendroit registre de toutes les délibérations & expéditions qui seroient faites pour raison de l'exécution testamentaire, & qu'elles seroient contresignées de lui, comme Greffier commis à cet effet. Suivant cette délibération, l'inventaire des meubles appartenans à la feue Reine, tant de ce qui se trouva au... Château du Louvre, qu'aux autres Maisons royales, fut reçu par le sieur Hosdier, ainsi que tous les actes, délibérations, ordonnances & autres pour l'exécution du testament. (Mais) le partage d'entre Sa Majesté & Monsieur fut reçu par le Fouyin, Notaire. »

§. IV. *Devoirs des Secrétaires du Roi.*

I. L'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 veut, article 18, que les Secrétaires du Roi mettent dans leur costume, dans leurs mœurs & dans leur conduite, la décence & la régularité convenables (1).

II. La déclaration du 24 avril 1672 leur impose, relativement à l'exercice de leurs fonctions à la grande Chancellerie, différentes régles que nous avons rappelées ci-devant, §. III.

Elle les rend aussi, article 44, responsables du droit des lettres qu'ils ont signées (1).

L'édit du mois de novembre 1674 leur enjoint, comme l'avoit déjà fait la déclaration dont on vient de parler, « d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs étant actuellement à leur service, les grosses & minutes de toutes les lettres de l'expédition desquelles ils seront chargés; & conformément au réglement précédent, leur fait très-expresses & itératives défenses de signer aucunes lettres ou expéditions pour aucun solliciteur directement ni indirectement, sur les mêmes peines de 600 livres d'amende, interdiction & privation des bourses pour la première contravention, & de plus grande peine en cas de récidive. »

III. Du reste, l'exercice que fait chaque Secrétaire du Roi de ses fonctions à la grande Chancellerie, est purement volontaire de sa part : rien ne l'oblige à faire le service, ni même à résider dans le lieu où se tient le sceau. L'édit du

---

(1) *Voici les termes de cet article.*

« Voulons, ordonnons, & nous plaît, que quand nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires ou aucuns d'eux viendront devers Nous pour recevoir nos commandemens ou en nos Chancelleries, qu'ils soient vêtus honnêtement, selon leur état, sans porter habits dissolus, & avec ce, qu'ils aient & portent leurs écritoires honnêtement, ainsi qu'ont eu & porté par ci-devant leurs prédécesseurs esdits états & offices; & prohibons & défendons à nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires, de non jouer à jeux défendus, mener vie deshonnête, & ni eux trouver en compagnies ou lieux dissolus, sur peine d'en être grièvement punis & repris. »

(1) « Voulons qu'il ne soit fait aucune décharge des lettres qui auront été scellées & retirées en faveur de qui que ce soit, & que les Secrétaires qui les auront signées ou cotées, soient responsables de l'émolument du sceau, droits distraits des expéditions & autres appartenans à nosdits Secrétaires, lesquels seront retenus sur les bourses par le Trésorier de l'émolument du sceau pour la grande Chancellerie, & pour les autres Chancelleries par le commis & préposé à faire la recette, à peine d'en demeurer responsables en leur nom. »

mois d'avril 1672 est là-dessus très-formel : *sans que nosdits Secrétaires* (porte-t-il) *soient tenus de faire résidence, ni de rapporter certificat* de servivi, *dont nous les avons dispensés.* L'article 69 de la déclaration du 24 du même mois, contient la même disposition. On la retrouve encore dans l'édit du mois de mai 1691 & dans celui de février 1694.

En cela, ces loix dérogent aux anciennes ordonnances. L'article 13 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 obligeoit les Secrétaires du Roi de *faire résidence* autour du Roi, du Chancelier, & ailleurs dans les Conseils & Chancelleries ; & Louis XIV lui-même avoit confirmé cette disposition par son édit du mois d'avril 1664 (1) ; mais bientôt les besoins de l'État & la difficulté de trouver pour les offices qu'on étoit forcé de créer, des acheteurs qui voulussent s'assujettir à la résidence, firent plier la régle, & insensiblement elle disparut.

La seule trace qui en reste, c'est qu'en profitant de la faculté de ne pas résider, les Secrétaires du Roi ne peuvent prétendre aucune part dans les émolumens que rapporte à leurs confrères l'exercice de leurs charges. C'est ce qu'on établira ci-après, §. 5.

(1) « Et comme le grand nombre qu'il y a eu desdits Secrétaires a donné lieu à plusieurs particuliers qui demeurent dans les Provinces & lieux taillables de notre Royaume, de se faire pourvoir d'aucuns d'iceux, contre notre intention, qui a toujours été d'assujettir nosdits Secrétaires à demeurer en notre bonne ville de Paris, pour servir en notre grande Chancellerie, & que la résidence des pourvus desdits offices dans lesdites Provinces, nous porte un notable préjudice, à l'exception de ceux qui sont employés dans nos Cours souveraines & Chancelleries étant près d'icelles ; nous ordonnons à ceux desdits officiers qui sont demeurans dans les Provinces, qui ne sont point obligés de servir dans nosdites Compagnies & Chancelleries, de se rendre dans deux mois, du jour de la publication du présent édit au sceau, & faire leur résidence actuelle en notre bonne ville de Paris. »

IV. Les Secrétaires du Roi sont assujettis, dans la collation des actes, à certaines régles qu'il est important de connoître.

Voici d'abord celles qu'ont établies relativement aux copies collationnées des édits, déclarations, arrêts, résultats, baux & commissions émanées du Conseil du Roi, les lettres-patentes du mois de décembre 1646, publiées au sceau le 17 du même mois.

Par cette loi, dit Tessereau (1), « Sa Majesté, en confirmant les anciennes ordonnances & réglemens faits sur la fonction & exercice de ses Secrétaires, ordonna que dorénavant toutes copies imprimées ou écrites à la main de ses baux, édits, déclarations, arrêts, réglemens & commissions qui seroient présentées à sesdits Secrétaires, seroient par eux collationnées exactement de mot à autre sur les originaux signés & scellés du grand sceau & non autrement : ce que Sa Majesté leur défendoit très-expressément, à peine, en cas qu'elles ne se trouvassent conformes aux originaux, de s'en prendre à eux en leurs propres & privés noms, & d'être déclarés avoir encouru les peines édictées par ses ordonnances : faisant aussi très-expresses inhibitions & défenses auxdits Secrétaires qui seroient fermiers, sous-fermiers, traitans, associés, participes & intéressés en l'exécution desdits baux, édits, déclarations, arrêts, réglemens & commissions, de signer par collation directement ou indirectement pour eux, ni pour autres fermiers, sous-fermiers, traitans, associés, participes,

(1) *Loc. cit.* tome 1, page 451.

participes, & intéressés en l'exécution des baux, édits, déclarations, arrêts, commissions & réglemens, soit qu'ils fussent scellés, ou par extrait, aucunes copies imprimées ou écrites à la main, d'iceux baux, édits, &c, ni les lettres de provisions d'offices dépendans desdits baux, traités, associations, à peine de contravention à son vouloir & intention, de faux, de trois mille livres d'amende & suspension de leurs charges durant deux ans, pour la première fois; & pour la seconde, de perte de leurs offices de Secrétaires, que Sa Majesté déclaroit dès-lors vacans & impétrables à son profit, & leur être en outre le procès fait & parfait comme infracteurs de ses ordonnances. »

Les autres régles dont nous avons à parler, sont relatives au contrôle.

Les collations des Secrétaires du Roi, sont exemptes de cette formalité, lorsqu'elles ont pour objet des actes émanés du Conseil, de la grande Chancellerie ou des Cours souveraines près desquelles ils sont établis; mais quand les Secrétaires du Roi collationnent d'autres actes, ils font fonction de Notaires, & alors leurs collations doivent être contrôlées dans la quinzaine. C'est la distinction que fait une décision du Conseil, portée le 19 novembre 1742, sur le mémoire du Syndic-général des Etats de Languedoc.

Les Secrétaires du Roi ne peuvent même pas collationner des actes sous seing-privé, sans que ces actes aient subi préalablement la formalité du contrôle.

Un arrêt du Conseil du 30 septembre 1721 a déclaré nulle une collation faite par le sieur Desclos, Secrétaire du Roi à la Chancellerie de Bretagne, d'une lettre missive non contrôlée, & lui a défendu, ainsi qu'à tous les Secrétaires du Roi, Notaires, Greffiers, ou autres ayant droit de collationner des actes, d'en collationner aucun sous signature privée, qu'il n'ait été contrôlé auparavant, à peine de nullité, & de 300 livres d'amende, tant contr'eux que contre les parties.

Ces défenses ont été réitérées par une décision du Conseil du 19 septembre 1733, rendue à l'occasion de la collation faite par un Secrétaire du Roi, d'un acte passé sous signature privée en 1684, & non contrôlé (1).

§. V. *Droits utiles & émolumens attachés aux offices de Secrétaires du Roi.*

Les droits utiles des Secrétaires du Roi sont, comme ceux de tous les autres officiers, de deux espèces différentes; les uns sont le prix de la finance de leurs charges, on les appele gages; les autres sont la rétribution de leur travail, on les nomme *honoraires*, *émolumens du sceau*, &c.

I. Les gages des Secrétaires du Roi n'ont pas toujours été les mêmes, parceque la finance de leurs offices a souvent varié.

Pour ne pas remonter au-delà d'un siècle, l'édit du mois de décembre 1697, en réduisant le nombre de ces officiers à 300, leur avoit « attribué chacun 600 livres de gages fixes, outre & pardessus les 1600 livres d'anciens gages, à prendre sur la Ferme des gabelles, dont ils seroient payés de trois quartiers, montant à 450 livres d'actuel, outre & pardessus les 1200 livres qui leur avoient été payées (jusqu'alors), & ce sans aucun retranchement pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce pût être.... » Le même édit leur attribuoit encore à chacun « 465 livres 13 sous 4 deniers

(1) Dictionnaire des Domaines, au mot *collations*.

d'augmentation de gages héréditaires, dont ils seroient payés de trois quartiers, montant à 350 livres, à prendre pareillement sur la Ferme générale des gabelles. »

Par un autre édit du mois de mars 1704, Louis XIV augmenta de quarante nouveaux offices le collège des Secrétaires du Roi, attribua à ceux qui en seroient pourvus ainsi qu'aux 300 titulaires anciens, cent soixante mille livres de gages fixes, dont ils seroient actuellement payés de trois quartiers, montant à cent vingt mille livres d'actuel. De ces cent soixante mille livres, il en répartit sur chacun des quarante nouveaux offices, 2400 fixes, « dont ils seroient payés de trois quartier de 1800 livres effectifs, sans aucun retranchement...., pour en jouir par ceux qui seroient pourvus (de ces charges), du jour du contrôle de leurs quittances de finance, & dont les fonds seroient assignés chaque année sur le Grenier à Sel de Paris...., conformément à... l'édit du mois de décembre 1697. »

En 1724, Louis XV, par un édit du mois de juillet, supprima cent Secrétaires du Roi, & en réduisit le nombre à deux cens quarante, à qui il imposa la charge de rembourser les finances de ceux qui étoient dans le cas de la suppression; en conséquence, voici ce qu'il statua, article 7, relativement aux gages: « pour indemniser la Compagnie de nos deux cens quarante Secrétaires, du remboursement qu'elle est tenue de faire...., nous (lui).... accordons cent mille livres de gages, à prendre dans les deux cens vingt mille livres qui étoient attribuées aux cent offices supprimés, & dont l'emploi sera fait chaque année dans nos Etats.... »

Le collège des Secrétaires du Roi n'ayant pu rembourser que les finances de quarante offices des cent supprimés, le Roi fut obligé d'en rétablir soixante; & d'après cela, l'article 7 de l'édit du mois d'octobre 1727 disposa en ces termes: « en considération de la finance ..... fournie par nos trois cens Conseillers-Secrétaires...., pour servir au remboursement des quarante supprimés, nous leur .... attribuons .... quarante mille livres de gages par augmentation à ceux dont ils jouissent, à raison de 133 livres 6 sous 8 deniers chacun par an, à prendre sur les 88000 livres de gages dont les quarante supprimés jouissoient.... »

En 1743, par un édit du mois de décembre, la finance de chacun des 300 Secrétaires du Roi fut augmentée de 19333 livres 6 sous 8 deniers, & en conséquence fixée à 110000 livres; mais il leur fut accordé une augmentation de gages à raison du denier vingt de cette nouvelle finance.

Par un autre édit du mois de septembre 1755, sur ce que le prix auquel les grandes attributions attachées à ces offices les faisoient monter de jour en jour, faisoit connoître que la finance n'en étoit pas proportionnée à leur valeur, Louis XV exigea de chacun d'eux un supplément de 40000 livres, & leur attribua de nouveaux gages sur le pied de quatre pour cent de cette augmentation, sans retenue de vingtièmes.

Au mois d'août 1758, il fut créé par un nouvel édit, un million effectif d'augmentations de gages au denier vingt, à répartir entre un grand nombre d'officiers, à la tête desquels furent placés dans l'état annexé à cet édit, *les Secrétaires du Roi & les Officiers des grande & petites Chancelleries.*

L'édit du mois de février 1770 est le dernier qui ait été porté sur cette matière. Voici comment il est conçu:

« Louis, ... salut. Les privilèges & prérogatives dont jouissent nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances en notre grande Chancellerie, & principalement celui de donner la noblesse au premier degré, nous ont fait penser que nous trouve-

rions dans leur zèle un secours que la circonstance de la suspension des rescriptions & assignations, rend indispensable : le supplément de finance que nous leur demandons ne leur sera point onéreux, puisqu'ils jouiront d'un intérêt avantageux ; nos finances n'en éprouveront aucune nouvelle charge, puisque les sommes qu'ils verseront en nos parties casuelles, seront employées à rembourser lesdites assignations & rescriptions auxquelles nous payons un intérêt égal ; & nous satisferons par-là au desir que nous avons d'accélérer le remboursement d'une dette que nous regardons comme très-privilégiée, soit à cause de l'empressement avec lequel ces sommes nous ont été avancées dans les besoins de notre Etat, soit à cause du préjudice que pourroit leur causer cette suspension, si nous ne nous occupions pas sans discontinuation de leur entier remboursement. A ces causes...., voulons & nous plaît ce qui suit :

» Article 1. La finance des offices de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances en notre grande Chancellerie, sera augmentée, pour chacun, de la somme de quarante mille livres, sans que, pour raison de ladite augmentation, il soit dû par lesdits offices de plus grands droits de survivance, de marc d'or, de Garde des rôles & de sceau, que par le passé.

» 2. Attribuons à nosdits trois cens Secrétaires, pour raison dudit supplément de finance, six cens mille livres de nouveaux gages, dont la répartition sera faite entr'eux sur le pied du denier vingt, & dont l'emploi sera fait par augmentation dans nos Etats, où le fonds de ceux qui leur sont déja attribués est fait, pour par eux en jouir conjointement, & en être payés de la même manière par les payeurs des gages de leur compagnie, dans les comptes desquels la dépense en sera allouée sans difficulté, en rapportant pour la première fois des copies collationnées des quittances dudit supplément de finance, sans que lesdits officiers puissent être tenus de les faire enregistrer en notre Chambre des Comptes, ni de prendre l'attache du Bureau des Finances.

» 3. Ladite augmentation de finance sera payée par nosdits trois cens Conseillers-Secrétaires, suivant les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, entre les mains du Trésorier-général de nos revenus casuels & sur ses quittances, en quatre paiemens égaux, dont le premier dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent édit, & les trois autres de trois mois en trois mois ; & en payant par eux moitié dans les trois premiers mois, à compter du jour de la publication de notre présent édit, & l'autre moitié dans les trois mois suivans, ils jouiront de la totalité desdits nouveaux gages, à commencer du jour qu'ils seront entrés en paiement, nonobstant que les quittances de finance se trouvent datées postérieurement, ce dont il sera fait mention dans ces mêmes quittances ; au moyen du paiement de laquelle augmentation de finance, nous confirmons nosdits Conseillers-Secrétaires dans tous les honneurs, rang, fonctions, droits, émolumens, privilèges, prérogatives, franchises, exemptions & immunités qui leur sont accordés par les précédens édits & déclarations.

» 4. Autorisons nosdits Conseillers-Secrétaires à emprunter en corps ou séparément, les sommes qui leur seront nécessaires pour ledit supplément & jusqu'à concurrence d'icelui, à raison du denier vingt ; comme aussi d'affecter & hypothéquer leurs offices auxdits emprunts, même par privilège spécial & préférence à tous créanciers, la finance & les gages ordonnés par le présent édit ; voulons qu'il soit fait déclaration desdits

emprunts dans les quittances qui leur seront expédiées par le Trésorier-général de nos revenus casuels. »

Le Parlement de Paris, en enregistrant cet édit, le 16 mars 1770, arrêta que le Roi seroit « *très-humblement supplié d'ordonner que les rescriptions & assignations seroient reçues librement & volontairement comme deniers comptans pour l'acquittement des taxes ordonnées par le présent édit.* »

Cette loi fut suivie d'un arrêt du Conseil du 15 mai de la même année, dont voici les termes :

« Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, son édit du mois de février 1770, par lequel il auroit autorisé ses Conseillers-Secrétaires, à emprunter en corps ou séparément, les sommes qui leur seroient nécessaires pour la finance de quarante mille livres, dont chacun de leurs offices seroit augmenté, avec attribution de nouveaux gages, sur le pied du denier vingt; ensemble la délibération prise par lesdits Conseillers-Secrétaires le 30 mars 1770, à l'effet d'emprunter en corps la somme de douze millions, en quoi montent en totalité lesdites augmentations de finance attribuées à chacun d'eux : Sa Majesté auroit considéré que ledit emprunt en noms collectifs de ladite finance, bien loin d'augmenter le prix de chaque office en particulier, proportionnément aux grandes attributions qui y sont attachées, les laisse au contraire à la même finance & & au même prix qu'ils étoient avant ledit édit du mois de février dernier. Et Sa Majesté voulant que le prix de ces offices soit proportionné à leurs privilèges, & donner d'ailleurs aux particuliers qui prêteront leurs deniers à la compagnie de sesdits Conseillers-Secrétaires, pour payer ladite augmentation de finance, une assurance d'en être remboursés; Sa Majesté se seroit déterminée à porter successivement le prix particulier de chaque office dans le commerce, à une somme de cent cinquante mille livres. Et voulant expliquer ses intentions à cet égard ; ouï le rapport du sieur abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

« Article 1. Les trois cens Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, seront tenus de payer particulièrement entre les mains du Trésorier des revenus casuels, la somme de dix mille livres, sur les quarante mille, à quoi chacun de leurs offices a été taxé par l'édit du mois de février dernier; au moyen duquel paiement, ils jouiront chacun de cinq cens livres d'augmentation de gages, dont l'emploi sera fait dans les états desdits gages, au même article que celui de leurs anciens gages : veut en conséquence Sa Majesté que la délibération prise par ladite compagnie de ses Conseillers-Secrétaires, le 30 mars dernier, à l'effet d'emprunter en corps la totalité desdites augmentations de finance, demeure sans exécution.

» 2. Permet Sa Majesté à tous ceux de sesdits Conseillers Secrétaires qui le jugeront à propos, de payer particulièrement la totalité de ladite somme de quarante mille livres; pour jouir des deux mille livres d'augmentation de gages y attribués, & dont l'emploi sera fait dans les états desdits gages, avec leurs anciens gages, & au même article ; au moyen duquel paiement ils demeureront déchargés, ainsi que leurs offices, des obligations solidaires que ladite compagnie pourroit contracter par une nouvelle délibération, pour parfaire les neuf millions qu'elle demeurera autorisée à emprunter en corps, en vertu de l'édit de février dernier.

» 3. Il sera, par les Syndics de la compagnie desdits Conseillers-Secrétaires

de Sa Majesté, convoqué en la forme ordinaire, dans huitaine au plus tard, à compter du jour du présent arrêt, une assemblée générale de tous ceux qui sont résidens à Paris, & écrit à ceux qui peuvent être absens, pour qu'ils aient à opter, ou d'adhérer à l'emprunt en corps, ou de payer particulièrement la totalité de ladite somme de quarante mille livres, ce à quoi audit cas ils seront tenus de se soumettre par une déclaration signée d'eux, dans le mois, à compter du jour de ladite assemblée.

» 4. En conséquence, l'emprunt que ladite compagnie sera autorisée à faire en noms collectifs, ne pourra excéder en total la somme à laquelle se trouveront monter les augmentations de finance qui ne seront pas fournies particulièrement par ceux de ses membres qui le jugeront convenable; & le montant en sera constaté par la délibération qui sera prise après le mois révolu, par ceux qui auront opté pour emprunter collectivement les trente mille livres qui resteront à fournir sur leur augmentation de finance.

» 5. Veut Sa Majesté qu'à compter de ce jour, il ne puisse être pourvu à aucun desdits offices de ses Conseillers-Secrétaires en sa grande Chancellerie, qu'à la charge que ceux qui en auront l'agrément, soient propriétaires de cent cinquante mille livres de finance sur les offices qu'ils acquerront, ensorte que si dans les acquisitions qui seront faites desdits offices, il ne se trouve que pour cent vingt mille livres de finances particulières réunies à l'office, les acquéreurs seront tenus de consigner entre les mains du Trésorier de ladite compagnie, une somme de trente mille livres pour augmentation de finance qui demeurera attachée à son office, conformément à l'édit du mois de février dernier; laquelle somme de trente mille livres sera employée sur le champ, par ledit Trésorier, à rembourser pareille somme aux créanciers qui auront prêté leurs deniers dans ledit emprunt.

» 6. Au moyen de ladite consignation, les nouveaux acquéreurs seront subrogés aux droits & privilèges des créanciers qui seront remboursés de leurs deniers, & il leur sera passé déclaration par la compagnie, de pareille somme de trente mille livres, à prendre dans l'augmentation de finance qui aura été payée des deniers dudit emprunt; de laquelle déclaration sera fait mention sur les originaux des quittances de finance qui en auront été expédiées, pour jouir par chacun desdits nouveaux acquéreurs, de quinze cens livres d'augmentation de gages, conformément audit édit du mois de février dernier; & à compter du jour qu'ils auront fait ladite consignation, l'emploi en sera fait dans les états du Roi, en leurs noms particuliers, dans le même article que celui de leurs anciens gages, ce qui diminuera d'autant l'article dudit état dans lequel sera employé la partie totale des augmentations de gages de ceux desdits Secrétaires qui n'auront pas réuni ladite augmentation de finance : & seront, sur le présent arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. »

Il a été dérogé à quelques dispositions de cet arrêt par un autre du 30 septembre 1771, qui forme le dernier état de la législation sur cette matière.

« Vû par le Roi étant en son Conseil (porte-t-il)....., les représentations qui lui ont été faites par la compagnie de ses Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant qu'encore qu'ils eûssent lieu d'appréhender pour leurs offices les suites de l'arrêt du 15 mai 1770, ils n'ont écouté que leur zèle pour le service de Sa Majesté, & qu'en conséquence, mettant à part toute autre considération, ils se seroient portés à faire les plus grands efforts pour lui fournir le secours qu'Elle exigeoit d'eux ; qu'ils seroient parve-

nus, au moyen des contributions particulières qu'ils ont faites, & qui ont été de quarante mille livres pour la très-grande pluralité d'eux, & des sommes déja portées à l'emprunt en corps, à compléter presqu'en entier la totalité des douze millions qu'ils sont dans le cas de payer : que le zèle dont ils sont animés leur auroit fait considérer depuis que le surplus se compléteroit difficilement, si tous les membres de leur compagnie ne se réunissoient pour y concourir par un emprunt solidaire ; qu'ils auroient considéré en même-tems que si la fixation de la finance particulière de leurs offices subsistoit à cent cinquante mille livres, conformément à l'arrêt du 15 mai, elle en rendroit la vente comme impossible, à moins d'une perte considérable sur le prix pour les propriétaires : que d'après ces considérations, leur compagnie, pleine de confiance dans les bontés de Sa Majesté, auroit, entr'autres choses, arrêté, par ses délibérations des 22 décembre & 9 juillet derniers, à la très-grande pluralité des voix, même de ceux qui ont payé la totalité de leur augmentation de finance, de supplier Sa Majesté de vouloir bien, en dérogeant à cet égard audit arrêt de son Conseil du 15 mai, réduire & fixer pour l'avenir la finance & le prix de chacun de leurs offices en particulier à cent vingt mille livres; ordonner que l'emprunt en nom collectif qu'elle est autorisée d'ouvrir par l'édit de février 1770 & l'arrêt du Conseil du 15 mai suivant, sera de neuf millions, faisant avec les dix mille livres, dont chacun de ses membres doit être tenu personnellement, conformément audit arrêt du Conseil du 15 mai, la totalité des douze millions d'augmentation de finance établie par ledit édit du mois de février 1770 ; ordonner pareillement que les sommes qui ont été fournies par chacun des membres de ladite compagnie, au-dessus de la contribution personnelle de dix mille livres, entreront dans les neuf millions dudit emprunt en nom collectif, pour leur en être délivré des contrats au denier vingt sur ladite compagnie ; & qu'à cet effet ceux d'entr'eux à qui il a été délivré des quittances personnelles de quarante mille livres, seront tenus de les rapporter au Trésorier des revenus casuels, pour leur en être délivré une autre de dix mille livres seulement ; qu'à la sûreté dudit emprunt seront affectés & hypothéqués par privilège spécial les douze millions d'augmentation de finance, les six cens mille livres de nouveaux gages attribués à ladite compagnie par l'édit du mois de février 1770, & en outre les trois cens charges de Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, avec les gages anciens qui leur sont attribués, sans que les autres biens-meubles & immeubles desdits Secrétaires du Roi y soient obligés ; en conséquence de quoi, les acquéreurs desdits offices ne pourront être pourvus & reçus qu'ils n'aient préalablement fait leurs soumissions aux dettes de ladite compagnie, au lieu & place de ceux auxquels ils succéderont, & aux provisions desquels il ne pourra être fait aucune opposition pour raison dudit emprunt ; & qu'enfin les sommes qui seront prêtées à ladite compagnie, en conséquence de ladite délibération, seront par elle remises au Trésorier des revenus casuels, pour, avec celles déja fournies, compléter lesdits neuf millions, & en être expédié à ladite compagnie une quittance de finance en nom collectif, dans laquelle il sera fait déclaration que lesdites sommes ont été fournies des deniers par elle empruntés des personnes dénommées dans les mentions qui seront faites desdits emprunts, dans lesquels déclarations & contrats pourront être répétées celles déja faites dans les quittances de finance sur ladite délibération, qui sera à cet effet déposée au Notaire de

la compagnie. Et Sa Majesté voulant témoigner à ses Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, la satisfaction qu'Elle a de leur zèle pour son service, & leur donner des preuves de la protection qu'elle accordera toujours à leur compagnie, pour le maintien du crédit & de la dignité de leurs offices; ouï le rapport..... LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Article 1. Les trois cens Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, seront tenus de payer chacun en particulier, entre les mains du Trésorier des revenus casuels, la somme de dix mille livres, au lieu de celle de quarante mille livres d'augmentation de finance portée par l'édit du mois de février 1770; & en vertu des quittances de finance qui leur seront expédiées, ils jouiront chacun de cinq cens livres d'augmentation de gages, dont l'emploi sera fait dans les états des gages de leur compagnie.

» 2. Ordonne Sa Majesté qu'au moyen du paiement de ladite somme de dix mille livres, les finances particulières réunies au corps de chacun de leurs offices, seront & demeureront réduites & fixées pour l'avenir à la somme de cent vingt mille livres, au lieu de celle de cent cinquante mille livres portée par l'arrêt de son Conseil du 15 mai 1770, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard, & en tout ce qu'il pourroit contenir de contraire à ladite fixation.

» 3. L'emprunt en nom collectif qui sera ouvert par la compagnie des Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, suivant qu'elle y est autorisée par l'édit du mois de février 1770, & ledit arrêt du Conseil du 15 mai, sera de la même somme de neuf millions, conformément à ses délibérations des 22 décembre & 9 juillet derniers, que Sa Majesté a confirmées & confirme en tant que besoin seroit, faisant ladite somme de neuf millions, avec les dix mille livres payables par chacun d'eux personnellement, la totalité des douze millions d'augmentation de finance établie par ledit édit du mois de février.

» 4. Dans ledit emprunt en nom collectif entreront les sommes payées par chacun des membres de ladite compagnie, en sus de ladite augmentation de finance de dix mille livres, pour ledit excédent leur être délivré des contrats au denier vingt sur ladite compagnie, en la forme portée par ses délibérations des 22 décembre & 9 juillet derniers : ordonne en conséquence Sa Majesté que les quittances de finance de quarante mille livres qui pourroient avoir été expédiées à aucuns d'eux, seront déchargées du contrôle, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, & rapportées comme nulles & de nul effet au Trésorier des revenus casuels, qui leur en délivrera de nouvelles de pareille date, de la somme de dix mille livres, avec son récépissé de celle de trente mille livres d'excédant à valoir sur ledit emprunt en nom collectif.

» 5. Permet Sa Majesté à ladite compagnie de ses Conseillers-Secrétaires, d'affecter & hypothéquer, conformément à l'édit du mois de février 1770, par privilège spécial audit emprunt, les douze millions d'augmentation de finance & les six cens mille livres de nouveaux gages à eux attribués par ledit édit; desquelles six cens mille livres, cent cinquante mille livres leur seront délivrées par les Trésoriers-Payeurs de leurs gages, à raison de cinq cens livres pour chacun, à titre de nouveaux gages résultans de dix mille livres, conformément à l'article 1 du présent arrêt.

» 6. Quant aux quatre cens cinquante mille livres restantes, qui doivent servir au paiement des rentes constituées pour ledit emprunt, Sa Majesté veut & en-

tend que les fonds en soient faits & payés de la même manière & en la même forme que ceux destinés à acquitter les rentes dues en exécution des édits des mois de septembre 1755 & août 1758.

» 7. Seront en outre affectés audit emprunt & hypothéqués les trois cens offices de Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, avec les gages anciens y attribués, sans que les autres biens-meubles & immeubles desdits Secrétaires de Sa Majesté puissent y être obligés : veut en conséquence Sa Majesté que les acquéreurs desdits offices ne puissent être pourvus & reçus, qu'ils n'aient préalablement fait leurs soumissions aux dettes de leur compagnie, au lieu & place de ceux auxquels ils succéderont, aux provisions desquels il ne pourra être fait aucune opposition pour raison dudit emprunt.

» 8. Ordonne Sa Majesté que les sommes qui pourront être prêtées à ladite compagnie de ses Conseillers-Secrétaires, pour, avec celles déja fournies, compléter ledit emprunt de neuf millions, seront par elle remises entre les mains du Trésorier des revenus casuels qui lui expédiera une quittance de finance en nom collectif de ladite somme de neuf millions, dans laquelle quittance il sera fait déclaration que lesdites sommes ont été fournies des deniers empruntés en corps par ladite compagnie, des personnes dénommées dans les mentions qui seront faites desdits emprunts, dans lesquels déclarations & contrats pourront être répétées celles qui auroient déja été faites dans les quittances de finance personnelles, délivrées à aucuns des membres de ladite compagnie ; au moyen desquelles déclarations les prêteurs conserveront sur lesdits contrats, les mêmes privilèges & hypotheques qui leur auroient été accordés par lesdites quittances de finance ; à l'effet de quoi, lesdites délibérations des 22 décembre & 9 juillet, seront déposées ès mains du Notaire de ladite compagnie : & sera le présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. »

II. Quant aux honoraires attachés à l'exercice des fonctions des Secrétaires du Roi à la grande Chancellerie, il faut distinguer ceux qui tombent en bourse commune, d'avec ceux qui sont particuliers à chaque officier.

Chaque officier jouit sur les expéditions qu'il fait, d'une certaine partie des droits qu'elles produisent ; le surplus est commun à tout le collège, & se répartit entre tous les membres qui le composent, pourvu néanmoins, comme on le verra bientôt, qu'ils résident à Paris.

La déclaration du 24 avril 1672 avoit ordonné, article 30, que, conformément aux édits, déclarations & arrêts du Conseil des 6 février & 28 mars 1623, les Secrétaires du Roi jouiroient de tous les droits qui leur étoient attribués pour les expéditions de la grande Chancellerie, & que sur le montant de ces droits, il seroit mis en bourse commune vingt sous des lettres simples, quarante sous des doubles, six livres des chartes, dix livres des lettres d'anoblissement & autres de cette qualité, autant des provisions d'offices appelés doubles & de ceux des Cours supérieures, cent sous des provisions d'offices simples, trois livres de celles des offices qui se taxoient en Chancellerie comme demies-chartes, depuis la déclaration de 1664, &c.

Mais l'article 7 de l'édit du mois de décembre 1697 a substitué à toutes ces distinctions, une régle plus simple : « pour faire cesser les plaintes & les abus qui se commettent journellement par aucuns de nosdits Conseillers-Secrétaires, & par des commis & solliciteurs sur les expéditions

expéditions des lettres & droits d'icelles appelés *les honoraires*, nous voulons qu'à l'avenir ils soient fixés pour toujours; savoir, ceux pour les provisions, rémissions, pardons, rappels de ban & de galères, & autres lettres de grace, aux deux tiers des droits du sceau, & ceux des autres lettres & expéditions de la grande Chancellerie, de quelque nature qu'elles puissent être, à la moitié des droits du sceau (1); lesquels droits d'expédition seront partagés par moitié, savoir, moitié au profit particulier de ceux qui auront expédié lesdites lettres, & l'autre moitié mise en bourse commune pour être partagée également entre tous nosdits officiers. »

L'article 8 ajoute : « laissons au surplus à la discipline de la compagnie de nosdits trois cens Conseillers-Secrétaires la forme de l'établissement de ladite bourse commune, & de faire à cet effet par nosdits Conseillers-Secrétaires, de l'avis de notre très-cher & féal Chancelier de France, tous réglemens & statuts qu'ils aviseront; lesquels nous avons dès-à-présent, comme dès-lors, agréés, ratifiés & confirmés. »

Cet édit a laissé subsister plusieurs dispositions de la déclaration du 24 avril 1672, relatives à la bourse commune des Secrétaires du Roi.

Tel est, par exemple, l'article 38 qui porte que « tous les droits (mis dans cette bourse) seront distribués par portions égales entre les Conseillers-Secrétaires *résidens à Paris*, Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles & Trésoriers du sceau, qui ont la faculté de signer & expédier des lettres. »

(1) Cette disposition a été renouvelée par l'article 13 de l'édit du mois de mars 1704.

Par ces mots *résidens à Paris*, le législateur décide bien clairement que les Secrétaires du Roi domiciliés dans les provinces ne doivent prendre aucune part à la bourse commune d'honoraires. Ils ont cependant soutenu le contraire d'après l'édit du mois de décembre 1697; mais leur prétention a été condamnée par un arrêt du Conseil du 14 octobre 1698 (1).

(1) *Voici cet arrêt.*

Vu au Conseil du Roi les requêtes respectives, l'une présentée par les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, résidens hors la ville de Paris, & l'autre par les Procureurs-Syndics du collège de ses Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances; celle desdits Secrétaires résidens & domiciliés en Province, contenant que la bourse commune de la moitié des droits honoraires des expéditions des lettres de Chancellerie établie par l'article 7 de l'édit du mois de décembre 1697, doit être partagée également, par la disposition expresse dudit article, entre tous les Secrétaires du Roi, dont le nombre est fixé à trois cens par l'article premier dudit édit; que l'un des motifs pour lesquels chacun desdits Supplians a été obligé de payer la somme de 19166 livres 13 sous 4 deniers, suivant l'article 11 dudit édit, ainsi que lesdits motifs sont énoncés & exprimés au commencement dudit article, c'est d'autant que le revenu, valeur & considération de chacun office est augmenté par les droits des expéditions attribués par ledit édit; & sur la fin du même article, il est répété que ceux desdits Conseillers-Secrétaires du Roi qui seroient choisis & réservés, seroient tenus de payer ladite somme de 19166 livres 13 sous 4 deniers chacun, tant pour les gages fixes & augmentations de gages à eux attribués, que pour l'accroissement des bourses des cinquante supprimés & droits d'expédition des lettres mis en bourse commune, & pour la finance des deux offices de Trésoriers de ladite bourse commune. Mais quoique les dispositions expresses & formelles dudit édit ne laissent aucun

L'article 63 de la déclaration citée veut que de tous les droits appartenans en commun aux Secrétaires du Roi, il soit fait une somme totale à la fin de chaque quartier par les Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Doyen, sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés, Trésorier du marc d'or & Greffier.

Les articles 54 à 68 indiquent les ob-

---

lieu de douter que les Supplians ne doivent avoir chacun une part en la distribution de ladite bourse commune des expéditions & des gages, profits & émolumens des deux offices de Conseillers Secrétaires du Roi-Trésoriers de ladite bourse commune, unis & incorporés au corps & collège desdits trois cens Secrétaires réservés, de la finance desquels offices les Supplians ont payé chacun leur part, néanmoins les Procureurs Syndics & officiers de ladite compagnie commis par l'article 14 dudit édit pour faire le partage de ladite bourse commune, en procédant à la distribution par eux faite au mois d'août de la présente année 1698, pour les quartiers de janvier & d'avril, en ont exclu les Supplians, & n'ont composé les bourses desdites expéditions que pour les résidens à Paris seulement. Et d'autant que cette exclusion faite desdits Supplians est contraire à la disposition expresse dudit édit, que le fond de ladite bourse commune composé de moitié du droit d'expédition, ainsi qu'il est fixé par ledit article 7, & déclaré partageable entre tous les officiers réservés, est de nouveau attribué à ladite compagnie par ledit édit, aux termes des articles 11 & 19, & destiné pour la subsistance & l'entretien de chacun desdits officiers; que la résidence de Paris ne peut attribuer aux Secrétaires du Roi y demeurans, aucuns droits ni préciputs, à l'exclusion de ceux qui ont leurs demeures hors de ladite Ville, puisque, par les édit & déclaration du mois d'avril 1672, & par les édits des nouvelles créations de 1691 & 1694, tous ne doivent composer qu'un même corps & collège, sans aucune distinction, & sont dispensés de résidence; que la plus grande partie de ceux qui y résident, n'ont jamais fait & ne font aucune expédition; que tout de même que ceux qui résident à Paris, passent une partie de l'année à la campagne, de même aussi les Supplians, quoiqu'ils fassent leurs demeures ordinaires dans les Provinces, passent une partie de l'année à Paris, & y font ou peuvent faire l'exercice & les fonctions de leurs charges; & qu'enfin ceux qui peuvent se vanter d'être les plus employés auxdites expéditions, sont payés de leur ministère par la moitié qui leur est réservée de l'honoraire, & ont plus, au moyen de la fixation attribuée par lesdits articles 7 & 9 dudit édit, qu'il ne leur pouvoit appartenir par aucun précédent réglement. A ces causes, requéroient lesdits Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'édit du mois de décembre 1697 sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence, conformément audit article 7, nouvelle distribution sera faite, pour les quartiers de janvier & d'avril de la présente année 1698, du produit de la bourse commune y établie, de moitié des droits d'expédition, dont sera donné à chacun desdits Supplians, une bourse égale aux autres pour sa part personnelle, & que les partages & distributions de ladite bourse commune, seront faits & continués de même à l'avenir entre les trois cens Conseillers-Secrétaires réservés; & en cas de contestation, condamner les insistans au contraire, aux dépens. Ladite requête signée Maillard, leur Avocat & Conseil. — Celle desdits Procureurs-Syndics contenant qu'ayant plû à Sa Majesté, par son édit du mois de décembre 1697, de réduire le collège de sesdits Conseillers & Secrétaires de trois cens cinquante à trois cens, & d'ordonner par ledit édit, article 11, que les réserves payeroient chacun une somme de 19166 livres 13 sous 4 deniers, tant pour les gages fixes, augmentations de gages à eux attribués, que pour l'accroissement des bourses des cinquante supprimés, droits de l'honoraire pour l'expédition des lettres mis en bourse commune, acquis par la compagnie, pour le partage des droits de ladite bourse commune être fait, suivant l'article 14 dudit édit, par les Supplians & officiers de ladite compagnie: & par l'article 8 du même édit, Sa Majesté ayant laissé à la discipline de la compagnie la forme pour l'établissement de ladite bourse commune, & permis auxdits Conseillers-Secrétaires de faire à cet effet tels statuts &

jets qui doivent, chaque quartier, être prélevés sur cette somme, & l'article 69 ajoute :

« Du surplus des droits .... il en sera fait deux cens quatre-vingt bourses, l'une desquelles nous appartiendra comme Chef souverain & protecteur de nos Conseillers-Secrétaires, qui nous sera présentée à la fin de chaque quartier par celui des Grands-Audienciers qui l'aura exercé ; une pour notre Chancelier ou Garde des sceaux de France ; une pour le corps des Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, lesquels à ce moyen n'en auront plus dans les Chancelleries près nos Cours ;

---

réglemens qu'ils aviseroient de l'avis de M. le Chancelier ; en exécution duquel édit, les Supplians, conjointement avec les officiers de la compagnie, ont procédé à la confection des bourses des droits de l'honoraire mis en bourse commune, pour les quartiers de janvier & d'avril de la présente année, & suivant la délibération de la compagnie du 5 juillet dernier, de l'avis & de l'agrément de M. le Chancelier, n'ont compris que les Conseillers-Secrétaires résidens à Paris, comme n'étant les droits honoraires de l'expédition, qu'une suite du droit de signature ordonné être établi par le réglement du 24 avril 1672, auquel les Secrétaires de Sa Majesté dudit collège qui font leur résidence hors Paris, n'ont aucune part, & n'ont jamais prétendu en avoir, tant qu'ils font leur résidence en Province ; cependant quoique soumis à la discipline de la compagnie par tous les réglemens, & qu'ils ne puissent prétendre aucune part dans ladite bourse commune, tant qu'ils feront leur résidence en Province, ne pouvant, aux termes dudit édit de 1697, prétendre que la faculté d'en pouvoir jouir, lorsqu'ils feront le service à la grande Chancellerie, & qu'ils contribueront à ladite bourse commune, aucuns d'eux se sont avisés en nom collectif de Conseillers-Secrétaires résidens hors Paris, de présenter requête au Conseil, signée de Mᵉ Maillard, leur Avocat, pour avoir part à ladite bourse commune, laquelle requête ne pouvant être reçue tant pour la forme que pour le fond, puisque lesdits Conseillers-Secrétaires résidens en Province ne peuvent faire aucun corps séparé du collège, par les raisons susdites, les Supplians ont intérêt d'empêcher ces entreprises & d'avoir recours à l'autorité du Conseil, pour leur être sur ce pourvu. A ces causes, requéroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner, conformément à la délibération de la compagnie dudit jour 5 juillet dernier, que les droits de la bourse commune de l'honoraire pour les expéditions de la grande Chancellerie, seront partagés seulement entre les Conseillers-Secrétaires, faisant actuellement leur résidence à Paris, sauf à ceux qui demeurent dans les Provinces d'y être compris lorsqu'ils viendront faire leur demeure en ladite Ville de Paris, ladite requête signée *Segonzac*, Avocat dudit collège.--- Les pièces jointes auxdites requêtes, savoir, l'édit du mois d'avril 1672, la déclaration de Sa Majesté du 24 dudit mois, les édits de 1691, 1694 & 1697, la délibération dudit collège desdits Conseillers-Secrétaires du 5 juillet dernier, & autres pièces justificatives des requêtes : ouï le rapport du sieur de Voyer de Paulmy d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Commissaire à ce député ; & tout considéré :—Le Roi, en son Conseil, faisant droit sur les requêtes respectives, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que la déclaration du 24 avril 1672, & la délibération du 5 juillet dernier, seront exécutées selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les droits de la bourse commune des expéditions seront partagés seulement entre les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté résidens à Paris, & les officiers de la grande Chancellerie, sauf auxdits Secrétaires domiciliés dans les Provinces, à y avoir part lorsqu'ils viendront s'établir à Paris, & en conséquence leur enjoint Sa Majesté d'observer les statuts & réglemens, & leur fait défenses d'y contrevenir & de se pourvoir pour raison de ce, & à tous Avocats ès Conseils de Sa Majesté de signer à l'avenir aucune requête au nom collectif desdits Secrétaires domiciliés en Province, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et sera le présent arrêt signifié au Greffier de la communauté desdits Avocats & registré au greffe d'icelle, & seront toutes lettres nécessaires expédiées, dépens compensés.

cinq à chacun des quatre Grands-Audienciers de France; trois à chacun des quatre Contrôleurs-généraux de la Chancellerie; une à chacun des Gardes des rôles des offices de France; une à chacun de nos deux cens quarante Secrétaires . . . . . ; & une aux deux Tréforiers du fceau à partager entr'eux. »

L'article 70 ordonne que « les bourfes feront faites un mois, pour le plus tard, après chaque quartier fini, par le Grand-Audiencier & le Contrôleur-général, en préfence & de l'avis des Doyen, fous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés, Tréforier du marc d'or, Greffier, Secrétaires & Garde des rôles en quartier. »

L'article 71 porte que « les veuves des Confeillers-Secrétaires décédés revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourfe appartenans aux offices de leurs maris, jufqu'au premier jour du quartier qu'elles fe déferont defdits offices; & (que) ceux qui s'y feront recevoir commenceront à jouir defdits droits de bourfe, du premier jour du quartier d'après celui de leur réception & immatricule. »

Il n'a été fait de changement à ces difpofitions par les réglemens poftérieurs, que relativement au nombre des bourfes dont l'article 69 ordonne la confection.

L'édit du mois de février 1694 ayant porté à 350 le nombre des Secrétaires du Roi, on fut obligé d'augmenter à la même proportion celui de leurs bourfes, enforte qu'au lieu de 280 ordonnées par la déclaration de 1672, on en fit dès-lors 390.

L'édit du mois de décembre 1697 fupprima cinquante de ces offices, mais le nombre des bourfes ne diminua point pour cela. « Voulons (porte l'article 12 de cette loi) que les 350 bourfes qui fe partagent préfentement dans notre grande Chancellerie entre nos Confeillers-Secrétaires, foient partagées à l'avenir entre nos 300 Confeillers-Secrétaires réfervés, & nos Confeillers-Secrétaires-Tréforiers des expéditions, & que la bourfe qui nous appartient comme (leur) Chef fouverain & protecteur, & celle de notre Chancelier-Garde des fceaux, aient le même accroiffement. »

Il eft à remarquer que dans la maffe des fommes qui fervent à ces bourfes, entrent non-feulement la portion déterminée ci-deffus des honoraires proprement dits du travail de chaque Secrétaire du Roi, mais encore tous les droits qui font attribués à leur collège ou que le Roi a aliénés en fa faveur.

Tel eft notamment le marc d'or dont on a parlé ci-devant, §. 2.

Tel eft encore le droit de cinq fous pour livre du marc d'or qui fe paie pour tous les offices de France. Ce droit fixé d'abord à trois fous, avoit été attribué originairement aux Gardes & Dépofitaires des quittances; mais l'édit du mois d'avril 1672, qui fupprima ces officiers, en fit la conceffion aux Secrétaires du Roi, & elle fut confirmée par l'article 16 de la déclaration du 24 du même mois.

Il eft parlé de ce droit dans l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1770 portant augmentation du marc d'or des offices; voici dans quels termes: « à l'égard des droits de cinq fous pour livre attribués à nos Secrétaires du Roi, fur le principal du droit de marc d'or, & des feize deniers pour livre auffi attribués fur ledit principal aux quatre Secrétaires-Greffiers de notre Confeil, lefdits droits continueront d'être perçus fur le pied auquel ledit droit de marc d'or avoit été fixé par les tarifs arrêtés en notre Confeil les 7 octobre 1704 & 30 avril 1748. . . . . »

Les Secrétaires du Roi du grand collège comptent encore au nombre de leurs attributions, les droits & émolu-

mens que produit le sceau dans la plûpart des Chancelleries établies près les Cours souveraines.

L'article 72 de la déclaration du 24 avril 1672 porte que le feu Roi n'a *plus aucun intérêt* à ces *droits & émolumens*, parcequ'il les a *aliénés* par ses *édits précédens, & qu'ils appartiennent à ses Conseillers-Secrétaires & Officiers de la grande Chancellerie.*

Lorsque le feu Roi créa par son édit du mois d'avril 1772, des Chancelleries près les Conseils supérieurs de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon & de Poitiers, il voulut expressément que « les droits & émolumens du sceau de ces Chancelleries continuâssent d'appartenir aux Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, qui les percevroient ou les feroient percevoir ainsi qu'ils aviseroient bon être. »

On examinera dans le paragraphe suivant, nombre VIII, si les bourses des Secrétaires du Roi sont saisissables.

§. VI. *Honneurs, prééminences & prérogatives attachées aux offices de Secrétaires du Roi.*

I. Le plus grand honneur dont jouissent les Secrétaires du Roi, est incontestablement d'avoir le Roi inscrit le premier sur leur liste, comme *Chef souverain & protecteur* de leur collège. Voyez le commencement de cette section, & l'article 69 de la déclaration du 24 avril 1672, rapporté dans le §. précédent.

II. De là & de leurs fonctions, dérive leur qualité de Commensaux de la Maison du Roi. Cette qualité leur est attribuée par une foule de titres.

Les lettres-patentes de Charles VI du 25 mai 1405 portent qu'*à cause de leurs offices*, ils sont *de l'Hôtel du Roi* (1).

Dans les lettres-patentes du même Souverain du 16 novembre de la même année, il est dit que « de long & ancien tems leurs états & offices ont été institués en l'Hôtel des Rois ses prédécesseurs & le sien (2). »

Ce Monarque a encore donné, le 16 septembre 1406, des lettres-patentes par lesquelles il déclare, entr'autres choses, que leur *collège, depuis sa création & institution, a toujours été & est membre de la Maison & Hôtel de France* (3).

L'article 4 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 veut « que tous les Clercs-Notaires & Secrétaires du Roi . . . & leurs successeurs . . . , soient & demeurent à perpétuité vrais officiers ordinaires, domestiques & commensaux (de Sa Majesté) & de la Couronne & Maison de France. »

Charles IX, par ses lettres-patentes du 18 février 1574, déclare que les Secrétaires du Roi sont ses « principaux officiers domestiques & commensaux (4). »

Par l'article 76 de la déclaration du 24 avril 1672, Louis XIV dit que les Secrétaires du Roi « sont & ont été de tous tems commensaux de sa Maison. »

III. Le collège des Secrétaires du Roi a toujours formé dans l'état un corps distingué.

De là, la séance qu'il a toujours eue aux assemblées des États généraux :

Les Secrétaires du Roi étoient assis aux États de Tours, en 1467, au dessous des Princes du sang, du Connétable, du Chancelier, des Archevêques & Evêques (5).

(1) Tessereau, tome 1, page 35.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* page 36.
(4) *Ibid.* page 179.
(5) *Ibid.* page 53.

Aux Etats de Blois, en décembre 1576, ils étoient assis immédiatement après les Maîtres des Requêtes. Une ordonnance du Roi Charles IX du 13 du même mois, enjoignit au grand Maréchal-des-logis *de leur donner logement*, tout le tems que dureroit l'assemblée (1).

Aux Etats tenus dans la même Ville en 1588, les Secrétaires du Roi étoient au nombre de dix-huit, sur deux bancs placés en face de la Noblesse (2).

On voit par un certificat de Guillaume Pot de Rhodès, Grand-Maître des cérémonies de France, du 10 novembre 1614, qu'à l'ouverture des Etats généraux faite, cette année-là, dans la salle du petit-Bourbon, à Paris, « les Grands-Audienciers de France & aucuns des Secrétaires du Roi y avoient assisté, & qu'il leur avoit été donné séance en deux bancs à eux ordonnés, proche celui où étoient les Conseillers d'Etat de robe-courte, selon qu'auparavant il s'étoit observé en semblables occasions. »

Les Secrétaires du Roi ont également le droit d'être convoqués aux assemblées municipales. En 1552, le Roi Henri II voulant imposer sur les maisons de Paris une somme annuelle de 62000 livres, pour les fortifications de la Ville, ordonna par ses lettres-patentes du 27 février, enregistrées le 13 mars, que le Prévôt des Marchands & les Echevins feroient convoquer à l'Hôtel-de-Ville, un Conseiller du Parlement, un Maître des Comptes, un Général de la Justice des aides, *un Secrétaire du Roi*, un Conseiller de Ville, & deux notables Bourgeois, pour régler le rôle de l'imposition de cette somme (1).

Ils ont d'ailleurs séance à la plus auguste de toutes les cérémonies, au sacre du Roi. Voyez à ce sujet la page 56 du tome I de cet ouvrage.

Ils accompagnent ordinairement M. le Chancelier, aux entrées des Rois & des Reines; c'est ainsi qu'ils en usèrent le 26 août 1660, lorsque Louis XIV fit son entrée dans Paris. La marche de la Chancellerie commençoit par deux des quatre Secrétaires-Greffiers des chartes. Suivoient deux des huit Gardes & Dépositaires des quittances; les deux Trésoriers du sceau; les Secrétaires du Roi, représentés par leurs Procureurs-Syndics, au nombre de 14, vêtus de robes de satin noir à doubles manches, avec des toques de velour noir & des cordons d'or; dix Huissiers du Conseil, la chaîne d'or au cou; les Avocats & Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel; les Maîtres des Requêtes; deux Contrôleurs des offices de France; les quatre Gardes des rôles;

(1) *Ibid.* page 199.

(2) *Voici ce que contient à ce sujet l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 235.*

« Derrière le banc des sieurs du Conseil de robe-longue, à main droite du Roi, il y avoit en long huit grands bancs pour seoir MM. les députés de l'Eglise, Archevêques & Evèques, &c.; de l'autre côté à main gauche, après les deux bancs des Conseillers d'Etat de robe-courte, il y avoit neuf grands bancs, &c., sur le premier desquels étoit le député de la Noblesse de la Prévôté & Vicomté de Paris, &c, & puis tous les autres députés de la Noblesse, &c; de travers & à côté d'iceux bancs, il y avoit un autre banc où étoient assis les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, qui avoient le visage tourné vers le dos de MM. les Cardinaux & Pairs d'Eglise, &c; à côté vers une fenêtre de ladite salle, il y avoit deux bancs adossés contre ladite fenêtre *où étoient les Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, la face tournée vers la Noblesse: lesdits Secrétaires au nombre de dix-huit, représentant les autres*, &c.

(1) *Ibid.* page 117.

les Contrôleurs-généraux ; les Grands-Audienciers, tous en robe de velour noir avec des cordons d'or; les quatre Huissiers de la Chancellerie, en habits de taffetas violet, & robes à doubles manches de la même étoffe, avec des toques de velour à cordon d'or, & tenant à la main une masse d'or. Deux Valets de pied menant un cheval blanc qui portoit les sceaux, dans un coffre d'argent doré ; les Chauffe-cires, en habits de satin violet, manteaux de velour de la même couleur, & toques de velour noir, portant les quatre coins de la housse de ce cheval; le Chancelier de France, ayant à ses côtés quatre Pages, six Estafiers, derrière lui un Ecuyer, un Maître d'Hôtel & un Gentilhomme. Tous étoient à cheval, excepté les Chauffe-cires qui marchoient à pied & tête nue (1).

IV. Les Secrétaires du Roi ont une séance distinguée aux audiences & dans les marches publiques des Cours souveraines. Témoin celle que leur assigne un arrêt du Parlement de Paris du 11 janvier 1564, dont voici les termes :

« Vu par la Cour la requête à elle présentée par les Notaires & Secrétaires du Roi, de la Maison & Couronne de France, tendante à ce que pour les causes contenues en icelle, mêmement que les anciens d'eux sont choisis pour recevoir les commandemens & finances du Roi, les autres les expéditions auprès de la personne de son Chancelier & des Cours souveraines, aucuns desquels ont versé & continué en l'exercice des bonnes lettres, desirant par le moyen de leurs études parvenir en ladite Cour, qui est souveraine sur les autres, il plût à icelle leur donner entrée & séance en icelle Cour, ès jours de plaidoyerie seulement. Et ouï sur ce le Procureur-général du Roi; & tout considéré : ladite Cour a permis & permet auxdits Notaires & Secrétaires du Roi, d'avoir séance en icelle Cour, du côté des Conseillers d'Eglise à jour de plaidoyerie, au lieu ci-devant ordonné aux Baillis & Lieutenans des Provinces, & autres semblables officiers de judicature, & anciens Avocats séans de cette part, si le lieu le peut commodément porter. »

La même année, un arrêt du Parlement de Guyenne ordonna qu'à l'entrée du Roi Charles IX qui devoit se faire à Bordeaux le 7 avril, *les Notaires-Secrétaires du Roi, comme Greffiers nés de la Cour*, marcheroient avec la compagnie, après les dix Huissiers qui ouvriroient la marche, & avant *le Notaire de la Cour* (1).

Les lettres-patentes en forme d'édit du mois de janvier 1566 ordonnent, « pour honorer leur collège, & ne le laisser sans rang & degré tel qu'il appartient, qu'ils se pourront dire Conseillers du Roi, auront entrée dans les Cours de Parlemens, & séance à l'audience au banc des autres officiers royaux, & au dessus de tous. »

Elles ajoutent que quand les « Cours marcheront en corps, ils y pourront être après les Greffiers, selon l'ordre de leur réception, *comme étant du corps d'icelles*, en tant qu'ils en sont Greffiers nés. »

Un arrêt du Parlement de Paris du 28 novembre de la même année porte que dans les « actes publics qui se font en la ville de Toulouse, où la Cour de Parlement marchera en corps de Cour, les Notaires-

(1) Tessereau, tome 1, page 541.

(1) *Ibid.* page 141.

Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, marcheront en l'ordre, lieu & rang, qu'ont accoutumé de marcher en la ville de Paris les quatre Notaires de la Cour (1). »

On voit par un arrêt du 18 avril 1589, qu'à l'ouverture des audiences du Parlement, qui se fit ce jour-là à Tours, les Secrétaires du Roi avoient séance du côté droit, que le Prévôt de la Ville étoit au dessous d'eux, & que les officiers du Présidial occupoient le côté gauche (2).

Un extrait des registres des Grands-Jours de Poitiers du 11 septembre 1634 nous apprend que deux Secrétaires du Roi y eurent séance « sur le banc d'en bas à main droite des Gens du Roi, vis-à-vis le banc des Lieutenans-généraux ordonné à main gauche (3). »

V. Les Secrétaires du Roi du grand collège ont eu des contestations de préséance avec les Audienciers & les Contrôleurs des Chancelleries des Cours supérieures, avec les juges des Seigneurs, avec les officiers des Municipalités, avec ceux des Prévôtés royales, des Bailliages & Sénéchaussées, des Présidiaux, avec les Conseillers des Tables de marbre, avec les Auditeurs des Chambres des comptes, avec les seigneurs hauts-justiciers, avec les ecclésiastiques, & avec les gentilshommes. Voyons comment elles ont été décidées.

1°. La question de savoir à qui des Secrétaires du Roi ou des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries près des Cours supérieures, appartient la préséance, a été jugée par un arrêt du Grand-Conseil du 10 septembre 1607, « entre Mᵉ Noël Gueroult, Conseiller-Notaire & Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, demandeur, le Procureur du collège des Conseillers-Notaires & Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, reçu partie & joint, d'une part; Mᵉ Robert Hurtaut, Conseiller-Contrôleur-Notaire & Secrétaire du Roi en la Chancellerie de Rouen, les Conseillers-Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries de Paris, Rouen, Toulouse, Bordeaux & Dijon, reçus parties & joints, défendeurs, d'autre; » par cet arrêt, le Grand-Conseil, après avoir vu les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi par les édits & lettres-patentes du mois d'avril 1320, du 24 mai 1389, du mois de novembre 1482, du mois de février 1484, du 5 janvier 1549, & une foule d'autres pièces énoncées dans l'arrêt, a ordonné « qu'en toutes assemblées & cérémonies publiques & particulières, l'un des Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, précédera les Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries de Paris, Rouen, Toulouse, Bordeaux & Dijon, & après lui marcheront les Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, Audienciers, Contrôleurs, selon leur rang & ordre de réception en leurs offices; lequel rang de réception, pour le regard dudit Gueroult, le Conseil a déclaré être du jour qu'il avoit été reçu à l'état de Secrétaire, en vertu des lettres de provisions à lui faites par le Roi; sans toutefois rien changer de leurs rangs & séances dans les Chancelleries, lors de l'exercice de leurs états & offices, esquels ils demeureroient, ainsi qu'il étoit accoutumé (1). »

2°. Il existe plusieurs arrêts sur la question

(1) *Ibid.* page 148.
(2) *Ibid.* page 237.
(3) *Ibid.* page 385.

(1) Tessereau, tome 1, page 287.

question de préséance entre les Secrétaires du Roi & les officiers des justices seigneuriales.

Le Grand-Conseil en a rendu un le 20 octobre 1612, par lequel il a ordonné que le sieur Mauduison, Secrétaire du Roi, « précéderoit & auroit rang & séance avant le sieur Goüin (Lieutenant-général du Bailliage seigneurial de Nogent-le-Rotrou), en toutes assemblées publiques & particulières; a fait défenses (à celui-ci) de plus entreprendre ladite préséance, ni de troubler & empêcher ledit Mauduison en la jouissance de ses privilèges, & l'a condamné aux dépens (1). »

Un autre arrêt du même Tribunal du 24 mai 1660 a prononcé de même entre le sieur Goüin, Secrétaire du Roi, & le sieur Courtin, Bailli de Nogent-le-Rotrou (2).

Les officiers de la Pairie de Nevers ont eu plus d'avantage en 1668 sur un Secrétaire du Roi. Par arrêt rendu au Conseil privé le 17 février de cette année, il a été ordonné que dans toutes les assemblées publiques & particulières de la ville de Nevers, le Lieutenant-général auroit le pas sur le Secrétaire du Roi, mais que celui-ci l'auroit sur tous les autres officiers de la Pairie, à moins qu'ils ne fûssent en corps. M. le Duc de Nivernois étoit intervenu dans l'instance, pour appuyer la défense de ses officiers (3).

Dans *les mémoires sur les privilèges des Trésoriers de France*, imprimés à Orléans en 1745, il est dit, page 112, qu'un « arrêt du Grand-Conseil du 23 janvier 1738 maintient les Trésoriers-généraux de France & les Secrétaires du Roi dans le droit d'avoir le pain béni par morceaux de distinction, & dans toutes les préséances sur les officiers des justices seigneuriales. » On veut sans doute parler de l'arrêt qui se trouve sous cette date dans la *pratique des terriers*, tome 2, page 699, & dont voici le dispositif : « icelui notredit Grand-Conseil a ordonné & ordonne que nos édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés en faveur de nos Conseillers-Secrétaires, & des Présidens-Trésoriers de France, concernant leurs privilèges & prérogatives, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Taboué (le sieur Pommyer, Secrétaire du Roi, & Président-Trésorier de France honoraire de la généralité d'Alençon), en l'une & l'autre qualité, au droit d'avoir le pain béni par morceaux de distinction, avant tous les officiers des justices seigneuriales de Wissous & Villemilan, en ladite église de Wissous, & de les précéder, tant à l'offrande, qu'à toutes autres assemblées publiques & particulières ; en conséquence, ordonne que les Curé & Marguilliers de ladite Paroisse de Wissous seront tenus de faire porter le pain béni par morceaux de distinction, & le Bedeau tenu de le porter à la partie de Taboué, auparavant tous les officiers desdites justices, &c. »

3°. Les Secrétaires du Roi ont plusieurs arrêts qui les maintiennent dans le droit de précéder les officiers des municipalités.

Il y en a un, entr'autres, du Conseil privé, du 11 janvier 1610, par lequel il est ordonné « que le sieur des Fontaines & autres Secrétaires de Sa Majesté, Maison & Couronne de France, précéderont ès assemblées publiques & particulières, les Capitouls de la ville de Toulouse, auxquels Sa Majesté a fait

(1) *Ibid.* page 313.
(2) *Ibid.* page 540.
(3) *Ibid.* page 621.

inhibitions & défenses de les troubler en leurs rangs & préséances (1). »

4°. Il a été rendu deux arrêts au Grand-Conseil, sur des contestations de la même espèce, entre les Secrétaires du Roi, & les officiers, soit des Prévôtés, soit des autres juridictions royales ordinaires qui sont subordonnées aux Bailliages.

Le premier, du 9 janvier 1610, ordonne que le sieur Bourget de Chaulieu, Secrétaire du Roi, précédera, dans toutes les assemblées publiques & particulières de la ville de Vire, le sieur de Saint-Marc, Lieutenant-général du Bailliage de Caën en la même ville (2).

Le second, du 24 décembre 1749, porte que le sieur de la Hogue, Secrétaire du Roi, « aura la préséance dans toutes les assemblées publiques & particulières, processions & autres cérémonies, avant le Vicomte, le Lieutenant-général de Police, & officiers de la Vicomté de Granville, s'ils ne sont en corps de compagnie. »

Il ajoute que ces officiers « ne seront réputés être en corps & ordre de cérémonie, que lorsque s'étant assemblés au lieu où se tient la juridiction, ils en seront partis en corps & ordre de cérémonie, précédés par les Huissiers du Siége, pour se rendre au lieu de la procession ou assemblée (3). »

Si les Secrétaires du Roi étoient eux-mêmes en corps, nul doute qu'ils ne dûssent avoir le pas sur les officiers des Prévôtés ou autres Siéges semblables. Aussi a-t-on vu plus haut qu'à l'ouverture des audiences du Parlement de Paris à Tours, il fut ordonné que le Prévôt de cette dernière ville prendroit séance au dessous des Secrétaires du Roi.

5°. A l'égard des officiers des Bailliages & des Sénéchaussées, voici les arrêts qui ont prononcé sur les contestations qu'ils ont eues pour la préséance avec les Secrétaires du Roi.

Le 20 juin 1584, arrêt du Conseil privé qui, en confirmant les dispositions de quelques arrêts du Grand-Conseil sur le rang que devoient avoir dans les assemblées publiques de Toulouse, les Secrétaires du Roi résidens en cette ville, ordonne que dans les assemblées particulières, ils pourront, au nombre de deux, précéder le Juge-Mage & le Lieutenant-criminel ; que ceux-ci précéderont les autres Secrétaires ; mais que ces derniers auront le pas sur les autres Juges, Magistrats, Conseillers-Présidiaux, & même sur les Docteurs-Régens de l'Université (1).

Cet arrêt a été étendu par des lettres-patentes du 1 mars 1585, aux Secrétaires du Roi résidens à Bordeaux & dans les autres villes du ressort du Parlement de Guyenne (2).

Le 27 mars 1651, arrêt du Grand-Conseil, rendu contradictoirement entre le sieur Labat, Secrétaire du Roi, à lui joints les Procureurs-Syndics du collège, & le Bailli-Juge royal ordinaire, Lieutenant-Assesseur-criminel & Commissaire-Examinateur de la juridiction royale de Marmande, qui ordonne que le premier aura le pas sur le deuxième dans toutes les assemblées publiques & particulières ; défend à celui-ci de troubler le sieur Labat dans son droit de préséance, & pour l'avoir fait, le condamne aux dépens (3).

(1) *Ibid.* page 308.
(2) *Ibid.* page 309.
(3) Répertoire de Jurisprudence au mot *préséance*.

(1) Tessereau, tome 1, page 224.
(2) *Ibid.* page 225.
(3) *Ibid.* page 469.

Le 26 janvier 1660, arrêt au même Tribunal entre le fieur Gillet, Secrétaire du Roi, & le fieur Charron, Ecuyer, Lieutenant particulier du Siége Royal de Bergerac, tous deux de la religion prétendue réformée. Il s'agiffoit de la préféance dans le banc établi pour les magiftrats proteftans dans le temple de Bergerac. L'arrêt « ordonne que le fieur Gillet précédera le fieur Charron, en toutes affemblées publiques & particulières, même dans le banc dont il s'agit (1). »

Le premier décembre 1667, autre arrêt qui prononce de même entre Jacques Guillebert, Secrétaire du Roi, & les officiers du Bailliage de Compiegne (2).

Le 18 juin 1693, autre arrêt du même Tribunal par lequel le fieur Gitton de Montgiron, Secrétaire du Roi, eft maintenu dans le droit de précéder les Lieutenant & Juge civils & criminels, Confeillers, Avocat & Procureur du Roi du Bailliage de Romorantin, « en toutes affemblées publiques & particulières, finon lorfque ces officiers feront en corps *par convocation* (3). »

Le 8 mars 1696, arrêt femblable entre le fieur Bourrée, Secrétaire du Roi, & le fieur Ravinet, Lieutenant civil du Bailliage de Beaune. — Il eft fingulièrement précieux par la tranfcription qu'il contient du plaidoyer de M. Bénoît de Saint-Port, Avocat-général, fur les conclufions duquel il a été rendu. — Ce Magiftrat « a dit (on fait que c'eft le Roi lui-même qui parle dans l'arrêt) que la jurifprudence de notre Confeil étoit uniforme fur la préféance de nos Secrétaires, pardeffus les Lieutenans des Siéges particuliers . . . ; que néanmoins puifqu'on révoquoit en doute cette maxime, il fe trouvoit engagé de rendre compte des raifons fur lefquelles notre Confeil s'eft fondé pour le juger ainfi. Les Lieutenans-généraux des Siéges principaux repréfentent immédiatement le Bailli qui eft le Juge : *on n'a pas cru que les prérogatives qui appartiennent à nos Secrétaires, leur duffent donner le droit de précéder le premier officier d'un Bailliage.* Mais il y a une telle différence entre les Lieutenans des Siéges particuliers & des Siéges principaux, que non-feulement il n'y a nulle égalité entr'eux, mais, au contraire, une infériorité d'ordre & de caractère très-confidérable. Autrefois les Baillis plus attachés à tirer les profits utiles des droits de juftice, qu'aux prérogatives d'honneur, envoyoient dans quelques endroits les plus éloignés de leurs Bailliages, des Praticiens à qui ils affermoient les droits de juftice d'un certain reffort, & qui étoient en même-tems chargés de juger les caufes. Cet ufage étoit fi commun en France, qu'il fut autorifé du tems de Charles VI, ainfi qu'il paroît par une difpofition du grand coutumier, qui porte que les Baillis donneront à ferme les prévôtés à perfonnages fages, non-nobles & bien renommés, qui fachent bien faire & garder la juftice. Depuis, Charles VIII, en 1493, voulant remédier aux abus que caufoit cette double qualité de juge & de fermier dans la perfonne qu'on envoyoit, défendit que nul ne pût être à l'avenir juge & fermier des droits de juftice en même tems, mais ordonna que ce feroit un Praticien élu par les autres Praticiens du lieu, qui jugeroit au nom du Bailli dans les Siéges particuliers. Tel eft l'origine de ces Lieutenans, qui depuis ont été créés en titre d'office : d'où il réfulte qu'il y a dans ces Bailliages un premier officier de Juftice, fupérieur en ordre & caractère,

(1) *Ibid.* page 538.

(2) *Ibid.* table du premier tome, V^e^ *féance.*

(3) *Ibid.* tome 2, page 246.

qui est le Lieutenant-général, qui précède nos Secrétaires. Mais on n'a pas trouvé juste qu'ils fussent précédés par de moindres officiers, qui ne tiennent la place du Bailli que par un droit de délégation fort inférieur. Ce n'est pas connoître ce qui se pratiquoit autrefois, que d'avancer qu'il y a égalité entre les Lieutenans-généraux & les Lieutenans des Siéges particuliers, sous prétexte que leurs appellations ressortissent également en nos Cours; ce qui n'est fondé que sur l'empêchement qu'elles ont mis au nouveau droit de ressort, que les Baillis ou leurs Lieutenans-généraux auroient voulu établir au préjudice de l'autorité de nosdites Cours, & à la charge de nos sujets. — » Cela supposé, il ne doit rester que la question de savoir si Beaune est un Siége particulier; ce qui ne paroît pas fort douteux; premiérement, parcequ'il n'y a qu'un seul Bailli, dont la résidence est à Dijon, qu'un seul Lieutenant général qui est celui de Dijon, & que les Lieutenans de Beaune n'ont dans leurs provisions que la qualité de Lieutenant civil, & même autrefois n'ont pris que celle de Lieutenant local. Secondement, parceque le Bailli de Dijon, n'est installé qu'au Siége de Dijon, qui rend une ordonnance portant injonction aux quatre Siéges particuliers de Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Laune & Auxonne, d'enregistrer la réception du Bailli de Dijon, & d'intituler les Jugemens en son nom. Troisièmement, parcequ'il paroît que le Lieutenant-général de Dijon enjoint à ces quatre Siéges particuliers de publier la convocation de l'arrière-ban; qu'en particulier on a fait de pareilles injonctions au sieur Ravinet d'y satisfaire, à quoi il a obéi; & qu'en effet il n'y a point d'exemple que les Lieutenans de Beaune aient jamais décerné aucune contrainte, ni accordé aucune décharge pour l'arrière-ban; au contraire, il paroît que les officiers du Siége de Beaune se font pourvus dans ces cas à Dijon. Quatrièmement, parceque dans les mercuriales de notre Parlement de Bourgogne, l'usage ancien s'étant conservé d'appeler les officiers du ressort, on appelle le Lieutenant-général de Dijon, & les autres avec la seule dénomination de Lieutenans, dans les Siéges de Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Laune & Auxonne. Cinquièmement, parcequ'il paroît par le certificat de nos gens du Parlement de Bourgogne, que lesdits quatre Siéges ont été démembrés de celui de Dijon, qui est ce qui fait la preuve & la différence naturelle des Siéges principaux & particuliers. Le nombre des officiers qui sont à Beaune ne change pas la qualité du Siége. Les prérogatives de cette ville & la séance aux Etats, sont propres au corps de la ville, mais ne caractérisent pas la juridiction; & enfin les créations qu'on peut avoir faites à Beaune, semblables à celles qui n'ont dû être faites que dans les Siéges principaux, sont des argumens qui ne s'étendent point hors de leurs cas, & qui ne conviennent par raison de parité, que dans les matières de finances. Enfin la question ayant été jugée en notre Conseil contre le Lieutenant d'Auxonne en 1629, en faveur du sieur Bossuet, Secrétaire du Roi, il n'y a que les noms à changer de l'espèce de cet Arrêt, à celle qui est à juger. »

C'est sur ces raisons qu'est intervenu l'arrêt cité. Il « maintient & garde le sieur Bourrée dans le droit & possession de précéder en toutes assemblées publiques & particulières le sieur Ravinet, si ce n'est lorsque (celui-ci) sera à la tête des officiers de sa juridiction, & qu'il fera fonction de judicature (1). »

Le 9 juillet 1703, arrêt par défaut (toujours du Grand-Conseil), qui main-

(1) *Ibid.* page 307.

tient le sieur Noyel, « en sa qualité de Secrétaire du Roi, au droit de précéder les sieurs de Sansay, de Phelmes, Bottu & de la Roche (Lieutenant particulier, Assesseur, Avocat & Procureur du Roi du Bailliage de Villefranche), en toutes assemblées publiques & particulières, *soit qu'ils soient en corps ou de particulier à particulier*, avec le pas sur eux aux processions & offrandes, *Te Deum*, pompes funèbres, cérémonies publiques & particulières, & jouir par lui des honneurs de l'église préférablement & avant eux ; leur fait défenses de l'y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

Tous ces arrêts, comme l'on voit, s'accordent bien dans certains points, mais ils diffèrent dans quelques-uns ; tant il est vrai que les opinions des hommes prennent difficilement un caractère d'uniformité, même sur les choses les plus simples.

6°. On remarquera moins de variations dans les décisions qu'ont reçues les différends que les Secrétaires du Roi ont eus avec les officiers des Présidiaux.

Un arrêt du Conseil privé du 23 juillet 1601, rendu entre un Secrétaire du Roi & un Conseiller au Châtelet de Paris, « ordonne que les arrêts ci-devant intervenus pour la préséance des Secrétaires de Sa Majesté contre les Juges présidiaux, seront gardés & observés (2). »

Un autre, émané du Grand-Conseil le 31 janvier 1651, ordonne que les Secrétaires du Roi domiciliés à Reims précéderont les officiers du Présidial de cette ville, dans toutes les assemblées publiques & particulières, excepté « les Présidens, le Lieutenant-général, le Lieutenant criminel, & quand le Présidial seroit en corps (1). »

Il y en a un troisième, du 11 mai 1660, par lequel le Grand-Conseil adjuge aux sieurs Liguier & Vacquerie, Secrétaires du Roi, la préséance « en toutes assemblées publiques & particulières, » sur le sieur Vigneron, Lieutenant particulier du Présidial de Beauvais, « excepté quand le Présidial iroit en corps (2). »

Même arrêt du même Tribunal, le 4 février 1687, entre le sieur le Noir, Secrétaire du Roi, & le sieur le Bœuf, Lieutenant particulier du Présidial de Mante (3).

Le 21 janvier 1694, autre arrêt qui donne acte au sieur Leger, Secrétaire du Roi, de la déclaration du sieur Thomas, Conseiller au Châtelet, qu'il n'entendoit pas lui contester la préséance dans toutes les assemblées tant publiques que particulières & processions de l'église de Sainte-Genevieve, leur paroisse commune (4).

Le 29 janvier 1695, autre arrêt qui reçoit la plainte du sieur Héron, Secrétaire du Roi, en excès & violences commises sur lui par les Conseillers du Présidial de la Rochelle, lui permet d'en faire informer, « & cependant ordonne que les édits, déclarations, arrêts & réglemens intervenus sur le fait des privilèges des Secrétaires du Roi, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, que le sieur Héron précédera (les accusés) en tous lieux & assemblées où le Présidial ne se trouvera pas en corps (5). »

(1) *Ibid.* page 462.
(2) *Id.* tome 1, page 269.

(1) *Ibid.* page 468.
(2) *Ibid.* page 540.
(3) *Ibid.* tome 2, page 155.
(4) *Ibid.* page 262.
(5) *Ibid.* page 285.

Cet arrêt a été suivi d'un autre du 12 août 1697, qui a maintenu définitivement le sieur Héron & le sieur Mouchard, l'un de ses confrères, *dans la préséance sur le Lieutenant particulier & les autres officiers inférieurs du Bailliage & Siège Présidial de la Rochelle, excepté quand ces officiers seroient en corps de compagnie.* C'est en ces termes qu'il est rappelé dans un arrêt rendu au Conseil privé le 10 février de l'année suivante, à l'occasion d'un nouveau différend survenu entre les sieurs Héron & Mouchard & les officiers du Présidial.

Les sieurs Héron & Mouchard prétendoient se placer dans les bancs du chœur de l'église de Saint-Barthélemi, où se mettoient ordinairement les officiers du Présidial, pour assister à l'office divin, sans être en corps. Ceux-ci s'y opposoient, *comme étant en possession depuis très-longtems de ces bancs, qui leur appartenoient par concession, & même par la dépense qu'ils y avoient faite.* Du reste, ils déclaroient ne rien contester aux Secrétaires du Roi de ce qui leur avoit été adjugé par le Grand-Conseil.

Sur cette contestation, instruite par de simples mémoires que les parties avoient remis à l'Intendant de la généralité, le Conseil a rendu, le 10 février 1698, un arrêt qui « fait inhibitions & défenses aux sieurs Héron & Mouchard de se mettre dans les bancs dont les officiers du Bailliage & Siége Présidial sont en possession dans le chœur de l'église de Saint-Barthélemi, sauf à eux & aux autres Secrétaires de Sa Majesté demeurans dans la même Ville, à se pourvoir devant le sieur Evêque de la Rochelle & autres personnes qu'il appartiendra, pour obtenir des places dans ledit chœur, autres que celles desdits officiers (1). »

(1) *Ibid*, page 349.

Ecarté par cet arrêt du banc des officiers du Présidial & du chœur, le sieur Héron a prétendu qu'au moins les Marguilliers de l'église devoient lui apporter le pain béni dans la nef, avant de le présenter dans le chœur aux officiers du Présidial. Sur leur refus, assignation au Grand-Conseil, & le 9 mai 1701, arrêt contradictoire, qui ordonne que les Marguilliers « seront tenus de faire porter le pain béni au sieur Héron après le Lieutenant-général & le Lieutenant criminel, & avant le Lieutenant particulier & autres officiers inférieurs du Siége, en quelque endroit de l'église que ledit sieur Héron soit placé; condamne les Marguilliers aux dépens (1). »

Le 26 avril 1706, il a été rendu au Grand-Conseil un autre arrêt dont voici l'espèce.

Le sieur Gaine du Genetay réunissoit à une charge de Conseiller au Présidial du Mans, un office de Secrétaire du Roi. Les sieurs Chouet, Ecuyer, & Amellon, Seigneur de Saint-Cher, étoient Conseillers comme lui, mais plus anciens.

Le jour de Pâques 1704, le sieur Amellon & le sieur du Genetay assistoient ensemble à l'office divin; placés tous deux en robe dans un banc que les officiers du Présidial étoient en possession d'occuper seuls dans le chœur de l'église de Saint-Pierre-l'Enterré, le sieur du Genetay, comme moins ancien, étoit au-dessous du sieur Amellon, que précédoit le Lieutenant criminel du Présidial. Lorsqu'il fallut aller à l'offrande, le sieur du Genetay se leva avec précipitation, s'avança, & baisa la paix immédiatement après le Lieutenant criminel. Au retour, il prit la place du sieur Amel-

(1) *Ibid*, page 400.

lon, ôta son livre, ses gants, & les mit dans la place inférieure.

Quelque tems après, il fit assigner au Grand Conseil le sieur Amellon & le sieur Chouet, pour voir dire qu'il auroit la préséance sur eux dans le banc dont on vient de parler, & le collège des Secrétaires du Roi intervint pour soutenir sa prétention.

Ses moyens consistoient à dire : c'est ici une assemblée particulière & non le Présidial en corps ; les arrêts donnent la préséance aux Secrétaires du Roi sur les Conseillers.

Les Conseillers, de leur côté, rapportoient des certificats des Curés de toutes les paroisses du Mans, & du Procureur de la fabrique de Saint-Pierre-l'Enterré, portant que dans le chœur de chacune de leurs églises il y avoit, depuis un tems immémorial, un banc destiné pour les officiers du Présidial, qu'ils s'y plaçoient seuls, en robe, savoir les chefs suivant la dignité de leurs charges, & les conseillers suivant l'ordre de leur réception.

« Ces certificats (disoit Brillon, leur défenseur) prouvent une possession ancienne & paisible ; il n'y a point de meilleur titre. Les officiers du Présidial ont donc seuls le droit de venir dans ce banc. Il faut le considérer à leur égard, comme seroit considéré un banc domestique pour une famille. Ceux à qui la concession d'un banc est faite, en jouissent seuls, & sont en droit d'exclure les autres qui voudroient y avoir entrée. Un Secrétaire du Roi, sous prétexte de conserver ses prérogatives & d'user de ses privilèges, seroit-il bien fondé de venir prendre place dans le banc d'un particulier & au dessus de lui, quoique moins qualifié ? Non certainement. De même ce banc est singulièrement destiné aux officiers du Présidial, il leur appartient ; nul Secrétaire du Roi, nul autre Gentilhomme plus ancien n'y a séance : autrement, ce ne seroit plus le banc du Présidial, ce seroit le banc du public. Ainsi, en donnant au sieur du Genetay le rang qu'il y prétend, on dépouilleroit le Présidial d'une propriété que personne ne lui conteste ; on jugeroit que ce banc n'est point à lui, lors même que les parties les plus intéressées à attaquer sa possession, se font honneur de l'y maintenir. Du moment que le sieur du Genetay y auroit rang comme Secrétaire du Roi, les officiers du Présidial n'iroient qu'avec incertitude, & toujours dans la crainte d'être déplacés. Un autre Secrétaire du Roi paroîtra, un troisième arrivera ; il faudra donc que l'ancien Conseiller se déplace, & qu'avant de s'asseoir, il demande à haute voix, *n'y a-t-il plus de Secrétaires du Roi ?* Comme ce banc ne tient que huit personnes, s'il y avoit autant de Secrétaires Roi qu'il y a de Conseillers, lesquels sont au nombre de huit, il arriveroit que les Secrétaires du Roi remplissant le banc, en excluroient le Présidial. La prétention est mauvaise. »

Ainsi parloit Brillon ; ni ses raisons ni ses efforts de gaieté ne pûrent soustraire ses cliens à la condamnation que provoquoit contr'eux le sieur du Genetay. Voici comment il rapporte lui-même la décision de cette affaire, au mot *préséance*, nombre 63.

« L'arrêt fut rendu le lundi 26 avril 1706, en faveur des Secrétaires du Roi, conformément aux conclusions de M. Benoît de Saint-Port, Avocat-général, qui regarda le banc, non comme appartenant aux officiers du Présidial, mais comme un banc commun. Quelques-uns des Juges furent d'avis d'interloquer sur la propriété du banc ; d'autres, d'ordonner que le sieur du Genetay, Conseiller au Présidial & Secrétaire du Roi, ne pourroit y être qu'en habit de Secrétaire du Roi. Le plus grand nombre ne jugea pas à propos d'entrer dans ces

tempéramens. La cause fut jugée par l'étendue du privilège. — » Cet arrêt, je l'avouerai, me parut le favoriser trop. Depuis, je me suis accoutumé à sa décision. Il y a toujours le premier déplaisir de perdre une cause que l'on a crue bonne; mais la réflexion & l'expérience venant, on condamne volontiers les premiers préjugés. Cependant, je trouve, en parlant maintenant sans aucune prévention, que l'arrêt eût été plus régulier, s'il eut ordonné l'interlocutoire, parcequ'en supposant que le banc eût appartenu au Présidial, il étoit là censé en corps; auquel cas, le Conseiller du Présidial ne peut faire valoir sa qualité de Secrétaire du Roi. »

Cette dernière observation paroît juste, & Brillon auroit pu l'appuyer de l'arrêt du Conseil privé du 10 février 1698 dont nous parlions tout-à-l'heure.

7°. Sur la question de savoir si les Secrétaires du Roi ont le pas sur les Conseillers des Tables de marbre, on ne trouve qu'un arrêt du Conseil privé du 21 février 1607, mais il la juge pour l'affirmative : il « ordonne que les sieurs de Vize & du Lys, Secrétaires de Sa Majesté, précéderont le sieur Spifame, Conseiller aux Eaux & Forêts de la Table de marbre du Palais à Paris, en toutes assemblées publiques & privées (1). »

8°. Il en est de même relativement aux Auditeurs des Comptes. Un arrêt du Conseil privé du 8 janvier 1603 « ordonne que le sieur de Laune, Secrétaire du Roi, précédera le sieur le Prestre, Auditeur des Comptes, en toutes assemblées publiques & particulières, excepté quand la Chambre des Comptes marchera en corps, & condamne le sieur le Prestre aux dépens (1). »

9°. Quant aux Seigneurs hauts-justiciers, il a été jugé par un arrêt du Grand-Conseil du 7 mars 1730, qu'ils ont le droit dans leurs hautes-justices de précéder les Secrétaires du Roi qui y résident. Cet arrêt est rapporté dans le Répertoire de Jurisprudence, au mot *préséance.*

10°. On y trouve encore un arrêt du Grand-Conseil du 24 décembre 1749, qui ordonne que le sieur de la Hogue, Secrétaire du Roi, opinera & signera avant les Prêtres habitués de l'église paroissiale de Granville, dans toutes les assemblées de la paroisse, pour affaires de la fabrique, élection de marguilliers, de syndic ou sacristain.

11°. A l'égard des Gentilshommes; il ne s'en est jamais trouvé qui aient prétendu avoir, en cette seule qualité, le droit de précéder les Secrétaires du Roi.

Mais parmi les magistrats & officiers contre lesquels ceux-ci ont obtenu les arrêts dont on vient de rendre compte, il y en a eu plusieurs qui ont fait valoir, comme un moyen propre à relever leurs charges & à les mettre au dessus des Secrétaires du Roi, la noblesse qu'ils avoient acquise par leurs provisions ou héritée de leurs ancêtres. Mais ils n'ont pas été écoutés. Ainsi, en 1603, le sieur le Prestre, Ecuyer, Auditeur des Comptes; en 1610, les Capitouls de la ville de Toulouse; en 1660, le sieur Charron, Ecuyer, Lieutenant particulier du Siége royal de Bergerac; en 1706, le sieur Chouet, Ecuyer, Conseiller au Présidial du Mans, ont été obligés de céder le pas aux Secrétaires du Roi.

(1) Tessereau, tome 1, page 284.

(1) *Ibid.* page 270.

VI. Il feroit bien étrange que les Secrétaires du Roi obtinssent ainsi la préséance sur les nobles, s'ils ne l'étoient pas eux-mêmes; mais ils le sont essentiellement, ils sont reconnus pour tels depuis très-longtems, & cette reconnoissance est consignée dans une foule de titres.

Nous disons d'abord que les Secrétaires du Roi sont *essentiellement nobles;* comment en effet une compagnie qui a l'honneur de compter parmi ses membres & d'avoir pour chef le Roi, c'est-à-dire, la source même de la noblesse, pourroit-elle renfermer des roturiers? Ce seroit, il faut en convenir, une bigarrure choquante. D'ailleurs, quoi de plus noble que les fonctions auxquelles sont dévoués ceux qui la composent? Attachés près de l'auguste personne du Monarque, recevant de sa main les lettres que sa bonté & sa justice accordent à ses sujets, pourroient-ils conserver quelque tache dans leur personne? La présence du Souverain est pour eux ce qu'est pour le fer celle du feu; elle dévore, elle détruit la rouille de la roture; & cet effet précieux, elle le produit, comme disoit Louis XIV dans un édit que nous rapporterons ci-après, *nécessairement* & sans le secours d'aucune loi.

Aussi dans le principe, les Secrétaires du Roi jouissent-ils de la noblesse par le seul titre de leurs offices. Aucune charte, aucun édit ne les en avoit expressément décorés; mais c'étoit pour eux un accessoire *nécessaire* de leur institution.

L'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 est la première loi dans laquelle il soit parlé de leur noblesse; encore la mention qui y en est faite n'est-elle qu'implicite, & le législateur, content de supposer un privilège qui n'avoit pas encore été contesté, n'entre à cet égard dans aucune disposition directe.

Mais l'édit de Charles VIII du mois de février 1484 est très-formel là-dessus.

Il ratifie d'abord les privilèges accordés jusqu'alors aux Secrétaires du Roi; ensuite il ajoute: — « quoique tous ceux qui sont revêtus de cette dignité, même sans être issus de familles distinguées, aient le droit d'être regardés par-tout comme nobles & d'aller de pair avec les Barons; *Etsi omnes hujus collegii ac Secretariatûs dignitate prædictisque privilegiis & virtutibus insigniti, licet eorum nonnulli claris ex parentibus originem fortè non traxerint, nobiles ac pares Baronum, ubique locorum, jure meritoque censeri debent;* cependant, comme plusieurs ont cru mal-à-propos, en se laissant entraîner par l'opinion du vulgaire, que ces officiers ne pouvoient pas aspirer à un aussi grand honneur, soit parceque trompés par le titre de Notaires, ils les ont erronément assimilés aux Notaires publics qui font profession de stipuler pour les parties privées, soit par tout autre prétexte; *quia tamen quàm plurimis vulgi opinionem sequentibus eosdem Secretarios, sive propter hoc Notariatûs vocabulum, aut quovis alio prætextu, tali minùs capaces honore, ac si essent publici adstipulatores seu Notarii, falsò visum est;* Nous, pour empêcher qu'on leur objecte à l'avenir rien de semblable, & voulant que cette dignité, en ajoutant à l'illustration originaire de ceux d'entr'eux qui ont l'avantage d'être issus de familles nobles, soit pour les autres, ainsi que pour leurs descendans, un commencement de noblesse & un exemple de vertu; *Nos, ne quid tale in futurum eisdem objiciatur, sed ut hæc dignitas ad generositatis eorumdem qui claro orti sunt loco cumulum accedat, cæteris verò suisque posteris nobilitatis initium sit & virtutis exemplum;* de l'avis de notre Conseil, de notre pleine puissance, autorité & munificence royale, avons, en tant que

besoin, anobli & anoblissons, faisons & rendons nobles tous & chacun nos Clercs-Notaires & Secrétaires de la Maison de France, présens & à venir, avec toute leur postérité de l'un & de l'autre sexe, née & à naître de légitime mariage; *omnes & singulos nostros & Domûs Franciæ Clericos Notariosque & Secretarios prædicti collegii præsentes & futuros, cùm totâ eorumdem posteritate utriùsque sexûs ex legitimo procreatâ & procreandâ conjugio, eâdem Consilii deliberatione & & Regiæ auctoritatis plenitudine atque gratiâ, in quantùm opus est, nobilitavimus ac tenore præsentium nobilitamus, nobilesque facimus & reddimus :* voulant, ordonnant & leur accordant qu'ils soient dorénavant, eux & leur postérité, nobles, & partout reconnus, tenus & réputés pour tels; *volentes & decernentes, ac eisdem concedentes ut ipsi deinceps, eorumque posteritas, ubique locorum, nobiles ac pro nobilibus habeantur, teneantur & reputentur;* qu'ils puissent, quand il leur en prendra envie, & qu'ils le jugeront à propos, se faire aggréger à la Chevalerie, & décorer des marques d'honneur qui la distinguent, par tel Chevalier qu'ils trouveront convenir; *quodque ab eodem quo eis libuerit Equite seu Milite aurato, dùm & quandò voluerint & videbitur opportunum, cingulo militiæ equestrique ordine valeant decorari ;* enfin qu'ils soient habiles à tous actes, honneurs, offices, dignités, personats & bénéfices, comme si leur noblesse étoit ancienne & remontoit au delà de la quatrième génération; *ac demùm ad omnes & singulos actus, honores, officia, dignitates, personatus & beneficia promoveri, periadè ac si eorum nobilitas ob antiquo & ultrà quartam procederet generationem;* sans qu'ils soient tenus, ni aucun d'eux, soit à présent, soit à l'avenir, & en quelque manière que ce puisse être, de nous payer ou à nos successeurs aucune finance à l'occasion de cet anoblissement; mais leur en faisons don & remise, à quelque somme qu'elle puisse monter, en considération des services qu'ils nous rendent, ainsi qu'à la Maison de France; *absque eo tamen quòd ipsi nec alter eorum nobis nec successoribus nostris Francorum Regibus, aliquam propter hoc pecuniæ summam, seu, ut vulgò dicitur, financiam, hujus-ce nobilitationis occasione, nunc nec quomodolibet in futurum solvere teneantur; sed eandem ipsam ad qualemvis summam ascendat, eisdem Secretariis & eorumdem cuique, prout ad eum spectat & spectare poterit, suorum in nos & Domum Franciæ obsequiorum prædictorum favore, dedimus & quittavimus.»* — L'édit est terminé par un mandement aux Chancelier, Conseillers du Roi, Gens du Parlement & de la Chambre des comptes, Maîtres des Requêtes, Généraux des aides, & autres justiciers ou officiers, présens & futurs, de faire jouir les Secrétaires du Roi, leurs descendans, & chacun d'eux, des *ratification, approbation, confirmation, concession nouvelle, anoblissement, remise, don & grace* qu'il contient.

Mais il y a contre cet édit une forte objection; c'est qu'on ne lui trouve aucune trace d'enregistrement; aussi verrons-nous bientôt naître delà des difficultés. Suivons l'ordre chronologique des titres.

Le 27 décembre 1541, François I donne une déclaration pour faire enregistrer au Parlement de Toulouse, les édits & lettres-patentes qui avoient accordé aux Secretaires du Roi les privilèges dont ils prétendoient jouir dans le Languedoc; & dans le préambule, il a soin de remarquer que les Rois ses prédécesseurs, *comme à personnes dignes, les ont voulu, entr'autres choses, décorer & donner le titre de noblesse* (1).

(1) Tessereau, tome 1, page 100.

Le 7 septembre 1549, Henri II ordonne, par des lettres-patentes (1), l'enregistrement & l'exécution de l'édit de Charles VIII, en y ajoutant que les Secrétaires du Roi qui auront résigné leurs offices à leurs enfans ou à leurs gendres, conserveront la noblesse & la transmettront à leurs descendans, comme s'ils continuoient de les exercer, & qu'ils en mourûssent revêtus. Ces lettres sont adressées au Parlement, à la Chambre des comptes & à la Cour des aides; ce-

(1) *Voici comme elles sont conçues.*

« HENRI, &c. . . . Nous ayant singulier regard & considération aux bonnes, justes & raisonnables causes & occasions, qui mûrent le feu Roi Charles VIII notre prédécesseur, de très-louable & recommandable mémoire, d'octroyer à nos amés & féaux Clercs-Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, ses lettres-patentes en forme de chartes ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie; par lesquelles ne sachant ajouter autre chose aux priviléges si amples que le feu Roi Louis XI, son père, de très-heureuse mémoire, que Dieu absolve, en imitant ses prédécesseurs Rois, leur auroit octroyés & concédés, il les a faits nobles avec leurs enfans & postérité, voulant qu'à ceux qui étoient extraits de noble & ancienne lignée, ce privilège tournât en accroissement de générosité, & à ceux qui n'étoient nobles, qu'ils fussent pour tels tenus, dits & réputés, & en pareille qualité que les Barons de ce Royaume, comme s'ils étoient nobles de quatre générations, les déclarant capables & dignes de recevoir l'ordre de Chevalerie, quand l'occasion s'y présenteroit, ainsi que plus à plein le contiennent lesdites lettres ci-attachées, lesquelles pour lors ni depuis, n'ont été présentées en nos Cours souveraines, estimant lesdits Secrétaires qui étoient de ce tems-là, qu'il ne leur étoit sur ce besoin de vérification ni entérinement, non plus que de confirmation de leurs états & privilèges aux mutations des regnes, dont ils sont dispensés par les mêmes lettres de leursdits privilèges à eux octroyés & concédés par nosdits prédécesseurs Rois de tems en tems, avec l'avis & délibération des Princes de leur sang & Gens de leur Conseil privé, où ils ont été très-bien digérés, interprétés & entendus. Toutefois pour éviter à toutes difficultés, disputes & contentions qui se pourroient sur ce mouvoir à l'avenir, nous, avec semblable délibération & avis des Gens de notre Conseil privé, & pour le singulier desir & affection que nous avons de bien & favorablement traiter le collége desdits Secrétaires, desquels par titre successif de nosdits prédécesseurs, nous sommes le premier; considérant aussi ce que la plûpart d'entr'eux ont mérité & méritent de nous & de la chose publique de notre Royaume, satisfaisant au devoir & exercice de leurs états & offices qui sont des plus anciens & importans de notre Royaume, avons déclaré, voulu & ordonné, voulons, déclarons, ordonnons & nous plait, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes signées de notre propre main, que nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires & de la Maison & Couronne de France, & leurs successeurs èsdits états, ensemble les enfans & postérité tant mâles que femelles, nés & à naitre en loyal mariage, de ceux d'entr'eux qui sont décédés & décéderont saisis & vêtus dudit état & office, ou qui auront résigné leurdit office à l'un de leurs enfans ou à l'un de leurs gendres, jouissent & usent perpétuellement dudit privilège de noblesse, aux mêmes qualités, prérogatives & prééminences, & tout ainsi & par la forme & manière que le contiennent lesdites lettres dudit feu Roi Charles VIII, ci-attachées: en mandant & commettant par ces présentes à notre très-cher & féal Chancelier, conservateur, gardien & protecteur dudit collège, à nos amés & féaux les Gens de notre Cour de Parlement, de nos Comptes à Paris, & Généraux-Conseillers par nous ordonnés, tant sur le fait de la justice de nos aides que de nos finances, & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux en droit soi, qu'en recevant nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires, & lesquels nous voulons par eux être reçus à leur présenter lesdites lettres d'anoblissement ci-attachées, comme dit est, ils les fassent, souf-

pendant on ne les voit enregistrées qu'au Grand-Conseil ; l'arrêt d'enregistrement est du 8 mai 1576.

Le 29 mars 1577, Henri III accorde à la veuve & aux enfans d'un Secrétaire du Roi, décédé après avoir exercé son office pendant plus de vingt ans, des lettres-patentes par lesquelles il déclare que ses Secrétaires sont *nobles par privilèges exprès*, *avec leur postérité*, *comme s'ils étoient issus & extraits de nobles & anciennes races ;* qu'ainsi il n'est pas besoin de lettres spéciales d'anoblissement pour ceux d'entr'eux qui meurent revêtus de leurs charges, ni pour leurs descendans ; que cependant on a vu depuis peu quelques Secrétaires ou enfans de Secrétaires, *mettant en doute leursdits privilèges*, obtenir des lettres de noblesse, moyennant finance ; que c'est ce qu'a fait entr'autres Nicolas Rome, Maître des Requêtes ; que fils de feu Nicolas Rome, qui étoit mort Secrétaire du Roi, il ne pouvoit *avoir meilleur ni plus valable titre pour preuve de sa noblesse & jouissance d'icelle, qu'a lesdits privilèges ;* que néanmoins il avoit financé pour se faire anoblir, & avoit obtenu en effet des lettres d'anoblissement ; mais que la veuve & les autres enfans de feu Nicolas Rome craignant qu'il ne résultât de là quelque préjudice pour eux, avoient supplié Sa Majesté d'expliquer là dessus ses intentions. En conséquence, le Souverain ordonne « que suivant lesdits privilèges ainsi octroyés par ses prédécesseurs Rois, & par lui confirmés à ses Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, les enfans & postérité de feu Me Nicolas Rome, qui est décédé en sondit office, soient tenus & réputés en jugement, dehors, & partout, pour nobles ; & que comme tels, ils jouissent ; ensemble la veuve durant sa viduité seulement, de tous privilèges, franchises, exemptions, & des mêmes prééminences de noblesse, comme font les autres nobles du Royaume, sans qu'en ce ils puissent être empêchés . . . . sous couleur des nouvelles lettres d'anoblissement obtenues particulièrement par Me Nicolas Rome, fils aîné . . . . , & à cette fin (le Roi) a encore confirmé en tant que besoin, lesdits privilèges de ses Notaires & Secrétaires. » — Ces lettres-patentes ont été enregistrées au Grand-Conseil le 7 janvier 1578 (1).

Le 4 octobre 1585, un arrêt du Grand-Conseil rendu contradictoirement entre Gaston Courtin, fils de Jean Courtin, décédé Secrétaire du Roi, & les habitans de la paroisse de Hermeville, déclare le premier « exempt de payer tailles, taillon, crues & recrues, suivant les privilèges de noblesse accordés aux Notaires & Secrétaires du Roi... (2). »

Il paroît qu'alors le Parlement de Paris ne reconnoissoit pas cette noblesse. Le 24 mars 1603, la cinquième Chambre des Enquêtes, les autres consultées, ordonna que la succession du sieur Gauchery, Secrétaire du Roi, régie par la

---

frent & laissent du contenu en icelles jouir & user, ensemble leurs successeurs ésdits états & offices, & leurs enfans & postérité, pleinement, paisiblement & perpétuellement, selon & ainsi que dit est ci-dessus & que le portent icelles lettres ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : & à cette fin les vérifient & fassent enregistrer en notredite Cour, Chambre des comptes & Cour des Généraux, tout ainsi que si elles avoient été par Nous & notre regne octroyées & accordées, & que lesdits Secrétaires fussent dedans l'an & jour de l'impétration, dont en tant que besoin est ou seroit, nous les relevons de notredite grace, puissance & autorité. »

(1) Tessereau, tome 1, page 199.

(2) *Ibid*, page 225.

coutume du Maine, seroit partagée roturièrement, & cela sur le fondement que l'édit de Louis XI n'anoblissoit pas les Secrétaires du Roi, & que celui de Charles VIII n'avoit été enregistré qu'au Grand-Conseil, quoiqu'avant l'ouverture de cette succession.

Mais dans la suite, le Parlement lui-même, comme on le verra bientôt, enregistra des édits qui, non-seulement confirmoient celui de Charles VIII, mais encore déclaroient la noblesse des Secrétaires du Roi établie par celui de Louis XI.

Et dans l'intervalle, de nouveaux arrêts vinrent encore affermir cette prérogative sur la tête des Secrétaires du Roi.

Les 26 avril 1607, 21 février 1608 & 16 juillet 1609, des fils & petits-fils de Secrétaires du Roi décédés en possession de leurs offices, obtinrent au Grand-Conseil des arrêts semblables à celui du 4 octobre 1585, contre les habitans de la Neufville-Chandoisel, d'Orléans & de Baloges (1).

Le 20 août 1631, même arrêt à la Cour des aides de Paris, en faveur d'un petit-fils de Secrétaire du Roi, contre les habitans de la paroisse d'Hyebles (2).

Le 23 novembre 1634, autre arrêt du Grand-Conseil qui prononce de même entre la veuve & les enfans d'Isaac Matras, Secrétaire du Roi, & les Elus, Asséeurs & Collecteurs de Vendôme (3).

Au mois de novembre 1640, Louis XIII révoque par un édit solemnel tous les anoblissemens acquis depuis trente ans par lettres ou charges, mais il excepte formellement de cette révocation les officiers des Cours souveraines, & les Secrétaires du Roi (1).

Le 29 octobre 1647, le Grand-Conseil, faisant droit sur une instance dans laquelle les enfans d'un Secrétaire du Roi étoient poursuivis comme usurpateurs de noblesse, & défendus par la compagnie des Secrétaires du Roi qui étoit intervenue pour prendre leur fait & cause, « ordonne que les sieurs Legoux (c'étoit le nom de ces enfans) jouiront du titre de noblesse & des privilèges accordés auxdits Secrétaires & à leurs enfans (2). »

Le 27 février 1653, autre arrêt du Grand-Conseil qui, ayant égard à l'intervention des Secrétaires du Roi, casse, révoque & annulle deux sentences de l'Election de Compiegne, par lesquelles il étoit défendu à Guillebert, l'un de leurs confrères, de prendre la qualité d'Ecuyer, jusqu'à ce qu'il en eût fait apparoir, en représentant les provisions de son office bien & duement vérifiées tant à la Chambre des comptes qu'à la Cour des aides; pour être enregistrées au greffe des élus; fait défenses à ceux-ci d'en rendre de semblables à l'avenir, les déclare bien pris à partie, & les condamne aux dommages-intérêts. L'Avocat des Secrétaires du Roi disoit, en plaidant cette affaire, que « suivant leurs privilèges, ils avoient & pouvoient prendre chacun en particulier la qualité d'Ecuyer & de Noble, sans être tenus de faire enregistrer leurs lettres de provisions aux greffes d'aucunes juridictions (3). »

Au mois de décembre 1656, Louis XIV impose des taxes pour la confir-

---

(1) *Ibid.* pages 285, 290 & 305.
(2) *Ibid.* page 369.
(3) *Ibid.* page 386.

(1) *Ibid.* page 418.
(2) *Ibid.* page 454.
(3) *Ibid.* page 476.

mation des anobliſſemens accordés tant par lui que par ſes prédéceſſeurs ; mais une clauſe particulière de l'édit en affranchit les Secrétaires du Roi (1).

Les 13 février 1659, 27 avril 1662 & 17 mai 1663, le Grand-Conſeil déclare nobles, &, comme tels, exempts de tailles, un fils & deux petits-fils de Secrétaires du Roi, qu'on vouloit comprendre dans les rôles de cotiſation (2).

Au mois d'avril 1664, édit enregiſtré au Parlement & à la Chambre des comptes de Paris, dans lequel il eſt fait une mention expreſſe du *privilège de nobleſſe* qui *a été attribué* aux offices de Secrétaires du Roi.

Le 20 mai de la même année, un arrêt du Conſeil d'Etat décharge le ſieur de Morogues, petit-fils & arrière-petit-fils de Secrétaires du Roi qui avoient réſigné leurs offices après les avoir exercés chacun pendant plus de vingt ans, des pourſuites faites contre lui à la Cour des aides, pour prétendue uſurpation de nobleſſe, le « déclare noble & iſſu de noble race & lignée, le maintient & garde en la qualité de noble, pour en jouir par lui & ſa poſtérité née & à naître en loyal mariage, enſemble des privilèges attribués aux autres nobles & gentilshommes du Royaume, & fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, de l'y troubler, tant qu'il vivra noblement & ne fera acte dérogeant à nobleſſe (3). »

Les 24 mai 1664, 9 juillet 1665, 29 janvier & 15 février 1666, arrêts du Grand-Conſeil qui déclarent des fils de Secrétaires du Roi morts en poſſeſſion de leurs offices, nobles, & comme tels exempts des tailles (4).

Le 15 juillet 1666, arrêt du Conſeil d'Etat qui ayant égard à l'intervention du collège des Secrétaires du Roi, ſur la demande en caſſation formée contre le premier de ces trois arrêts, par les Echevins de Saint-Etienne de Furan en Forêts, met les parties hors de Cour, &, en même-tems, ordonne que ceux en faveur deſquels avoit prononcé le Grand-Conſeil, ſeront rayés du rôle des tailles, avec défenſes de les y comprendre à l'avenir (1).

Le 23 ſeptembre ſuivant, autre arrêt du Conſeil, qui, en conſéquence des lettres d'honneur que Pierre Pollalion, Secrétaire du Roi, avoit obtenues & fait enregiſtrer au Grand-Conſeil en 1625, après vingt ans de ſervice, maintient & garde Pierre Pollalion, ſon fils, « ſes ſucceſſeurs, enfans & poſtérité, nés & à naître en loyal mariage, dans la qualité de noble & d'Ecuyer ; ordonne qu'ils jouiront de tous les privilèges, honneurs & exemptions dont jouiſſent les véritables Gentilshommes ; fait défenſes à toutes perſonnes de l'y troubler, tant & ſi longtems qu'il ne fera acte de dérogeance, &, pour cet effet, qu'il ſera inſcrit dans le catalogue des Gentilshommes qui ſera arrêté au Conſeil & envoyé dans les Bailliages & Elections du Royaume (2). »

Le 16 décembre ſuivant, même arrêt en faveur de Jacques Goguier, petit-fils d'un Secrétaire du Roi (3).

Le 21 avril 1667, Rodolphe le Couſturier en obtient un ſemblable, comme *iſſu de Secrétaire du Roi* (4).

Le 18 août de la même année, pareil arrêt en faveur de Louis de Beaurains, Secrétaire du Roi honoraire (5).

(1) *Ibid.* page 515.
(2) *Ibid.* pages 532, 550 & 554.
(3) *Ibid.* page 565.
(4) *Ibid.* pages 580, 588, 606 & 613.

(1) *Ibid.* page 600.
(2) *Ibid.* page 605.
(3) *Ibid.* page 612.
(4) *Ibid.* page 617.
(5) *Ibid.* page 619.

Le 15 mai 1668, autre en faveur des enfans de Tristan Thibault, décédé Secrétaire du Roi honoraire (1).

Le 3 septembre suivant, même décision pour un fils de Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de Navarre (2).

Le 25 mai 1669, arrêt très-important en faveur d'Alphonse & François Duderé, qui sont déclarés nobles du chef de Jean Duderé leur trisayeul, mort en 1552, après avoir exercé vingt-trois ans un office de Secrétaire du Roi, mais sans avoir pris de lettres d'honneur. Par là, le Conseil d'Etat juge deux points infiniment intéressans pour les familles qui doivent leur noblesse à des offices de Secrétaires du Roi; l'un, que ces offices anoblissoient même avant que l'édit de Charles VIII de 1484 n'eût été enregistré au Grand-Conseil; l'autre, que les lettres d'honneur ne sont pas nécessaires pour conserver & rendre transmissible la noblesse des Secrétaires du Roi qui résignent leurs offices, après les avoir remplis pendant vingt ans.

Le collège des Secrétaires du Roi étoit intervenu dans cette grande affaire, & avoit publié en faveur des sieurs Duderé deux mémoires que Tessereau a insérés dans son recueil, tome 1, pages 635 & suivantes. Contentons-nous de présenter ici l'extrait qu'en contient l'arrêt même.

Nous y voyons qu'à l'objection fondée sur ce que l'édit de Charles VIII n'ayant été enregistré qu'en 1579, les Secretaires du Roi ne pouvoient prétendre la noblesse que depuis ce tems-là, les sieurs Duderé opposoient quatre raisons qu'ils appeloient *essentielles & sans réplique.* — « La première, que l'usage des vérifications n'avoit pas été, ni n'étoit pas toujours une confirmation nécessaire dont les ordonnances & les volontés du Roi eussent besoin pour être exécutées, mais seulement une voie plus prompte pour en donner connoissance aux Juges, afin d'y tenir la main, & les faire observer par les peuples. — » La seconde, que lesdites lettres de Charles VIII étant adressées avant tous autres aux Chanceliers de France, qualifiés gardiens, conservateurs & protecteurs des privilèges desdits Secrétaires en plusieurs édits concernant iceux privilèges, cette adresse avoit seule valu une vérification. — » La troisième, qu'il ne se trouveroit pas dans lesdites lettres de Charles VIII, de mandement à aucune Cour ou Compagnie du Royaume, de procéder à la publication & enregistrement desdites lettres, mais bien d'en faire jouir lesdits Secrétaires, & réparer les troubles qui leur pourroient être donnés, & ce à la seule exhibition desdites lettres, ou de copies collationnées d'icelles, & conséquemment nulle obligation de les faire vérifier. — » Et la quatrième, qu'étant données dans le Conseil du Roi, appelé dès-lors le Grand-Conseil, qui étoit non-seulement pour les affaires de l'Etat, mais encore une Cour réglée où l'on plaidoit sur diverses natures d'affaires, & particulièrement en fait de privilèges, elles avoient porté en soi leur vérification, & que partant celle qui fut faite au Grand-Conseil en 1576 avoit été surabondante, & seulement pour s'accommoder à l'usage des tems: qu'enfin lesdits Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté ne tiroient pas leur noblesse de cet édit ou déclaration de Charles VIII seulement, qui n'étoit, à proprement parler, qu'une confirmation des privilèges accordés par les Rois ses prédécesseurs, & qu'ils avoient de tout tems joui de celui de noblesse, comme il se voyoit dans l'édit de Louis XI de 1482, lequel, entr'autres choses, exemptoit lesdits Secrétaires du ban & arrière-

(1) *Ibid.* page 625.
(2) *Ibid.* page 626.

ban, tant pour leurs personnes que pour leurs ténemens nobles ; ce qui faisoit voir que cette déclaration de Charles VIII de l'an 1484, n'étoit qu'une confirmation de leurs privilèges, & explication particulière de celui de noblesse ; que pareillement la chose avoit été jugée en faveur des descendans des sieurs Rivière & Cotton, Secrétaires du Roi dudit college ancien, décédés avant ladite année 1576, par arrêts du Conseil de Sa Majesté, donnés avec les traitans & préposés à ladite recherche des usurpateurs, les 31 mars 1666 & 15 février 1669.»

Quant à l'objection tirée du défaut de lettres d'honneur obtenues par Jean Duderé, ses descendans & avec eux le collège des Secrétaires du Roi répondoient « que le privilège de vétéran ne pouvoit être contesté aux Secrétaires qui acquéroient la noblesse de plein droit, & la transmettoient à leur postérité après 20 années de service, sans qu'il fût besoin de lettres, aux termes des édits & déclarations de Sa Majesté, qui n'ont assujetti ses Conseillers-Secrétaires d'en prendre, la chose ayant même été jugée tout récemment en pareil cas en faveur des enfans des sieurs de Courlay & Goguier, par arrêts du Grand-Conseil du 27 avril 1662 & (du Conseil d'Etat) du 16 décembre 1666. »

Du reste, les pièces visées dans l'arrêt prouvent tout-à-la-fois, & qu'il n'a été rendu qu'après le plus mûr examen, & que tout concouroit à faire rendre la décision qu'il a prononcée. Ces pièces sont 1° l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 ; 2° celui de Charles VIII du mois de février 1484, « *signé* Charles, & *sur le repli*, par le Roi en son Conseil, où étoient le Duc de Lorraine, les Comtes de Clermont & de Vendôme, & plusieurs autres Princes, Prélats, Seigneurs, Présidens, Baillis & autres officiers y dénommés en grand nombre » ; 3° les lettres-patentes de Henri II du mois de septembre 1549 ; 4° celles de Charles IX du mois de mai 1572 ; 5° les lettres-patentes en forme de déclaration du mois d'août 1643, « en faveur de Jean-Pierre Camus, fils de Jean Camus, Secrétaire de Sa Majesté, par lesquelles, entr'autres choses, il est dit que, suivant les loix & coutumes de ce Royaume, ceux qui possédoient des charges de Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison & Couronne de France, pendant vingt années ou qui mouroient en exercice, acquéroient la noblesse, & la transmettoient à leurs enfans vivans noblement » ; 6° l'arrêt du Grand-Conseil du 27 avril 1662, « en faveur des enfans du sieur de Courlay, maintenus dans leur noblesse, comme descendus du sieur de Courlay, Secrétaire du Roi du collège ancien, qui avoit exercé cette charge pendant 20 années, & s'en étoit démis sans avoir pris lettres d'honneur » ; 7° deux arrêts du Conseil d'Etat du 16 juillet 1664, qui maintiennent, dans la qualité de nobles, plusieurs Secrétaires vétérans du nombre des 45, supprimés par l'édit du mois d'avril précédent ; 8° l'arrêt du même Conseil du 16 décembre 1666, « rendu au profit des descendans du sieur Goguier, Secrétaire du Roi du collège des 54, qui avoit exercé sa charge pendant le terme de 20 années, & s'en étoit démis sans avoir pris lettres d'honneur » ; 9° deux autres arrêts des 31 mars 1667 & 15 février 1669, par lesquels le Conseil d'Etat avoit confirmé la noblesse des descendans du sieur Rivière & du sieur Cotton, tous deux Secrétaires du Roi, & décédés tous d'eux revêtus de leurs offices avant 1576, &c.

Enfin, il est dit dans l'arrêt que « Sa Majesté & son Conseil ont vu & considéré tout ce qui avoit été représenté sur ce sujet, tant par écrit que verbalement par les Procureurs-Syndics des collèges » ; & ce qui met le sceau aux principes

cipes établis dans le vû, d'après les deux mémoires rapportés par Teſſereau, c'eſt que dans le diſpoſitif, le Roi déclare expreſſément qu'il prononce comme il fait, parcequ'il a *égard aux mémoires des Conſeillers-Secrétaires de Sa Majeſté.*

Cet arrêt devoit ſans doute impoſer ſilence aux plus hardis antagoniſtes de la nobleſſe des deſcendans de Secrétaires du Roi. On trouve pourtant encore à la date du 17 juin ſuivant, un arrêt qui maintient dans ce privilège Charles Petit-Pied, fils de Jean Petit-Pied, décédé Secrétaire du Roi, déclare qu'il en jouira, lui, ſes enfans & toute ſa poſtérité, tant qu'il vivra noblement; & ordonne l'inſcription de ſon nom dans le catalogue des Gentilshommes (1).

Cependant il intervint, au mois d'août de la même année, un édit qui, tout en confirmant les loix auxquelles les Secrétaires du Roi devoient cette brillante prérogative, y porta des atteintes ſenſibles.

Par cet édit, que le Parlement, la Chambre des comptes & la Cour des aides de Paris enregiſtrèrent le 13 du même mois, Louis XIV maintint d'abord ſes « Conſeillers-Secrétaires dans les honneurs, privilèges, franchiſes, droits, exemptions & immunités qui leur appartenoient, même dans les privilèges de nobleſſe à eux attribués par les lettres & chartes des Rois Louis XI, Charles VIII & Henri II, des mois de novembre 1482, février 1484, & ſeptembre 1549, qu'il voulut être exécutées ſelon leur forme & teneur. » Juſques-là, rien que de favorable aux Secrétaires du Roi; on reconnoiſſoit même que l'édit de Charles VIII n'étoit pas le titre primitif de la nobleſſe attachée à leurs offices; qu'elle avoit ſa ſource dans l'édit de Louis XI, qui avoit été vérifié & enregiſtré dans le tems; & par-là on imprimoit, en quelque ſorte, le ſceau de la légiſlation même à l'arrêt du Conſeil du 25 mai précédent, qui avoit proſcrit les conteſtations ſuſcitées aux ſieurs Duderé ſur leur qualité de nobles, ſous le prétexte du non-enregiſtrement de l'édit de Charles VIII.

Mais les conditions que Louis XIV impoſa à cette confirmation, en détruiſit les principaux effets; & ſi elles avoient eu lieu, la nobleſſe ne ſe feroit plus acquiſe auſſi facilement par les charges de Secrétaires du Roi. — « Le tout (porte l'édit cité) à condition que les pourvus de ces offices qui s'en démettront, ou *qui décéderont avant 20 années de ſervice actuel* dans nos Chancelleries, & autres fonctions auxquelles leurs charges ſont néceſſairement jointes, *& qui n'auront après les 20 années obtenu nos lettres de vétérance*, ſoient & demeurent privés, enſemble leurs veuves & enfans, des privilèges de nobleſſe, nonobſtant tous édits & déclarations deſdits privilèges auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. — » Et ſans pareillement (continua le légiſlateur) que les particuliers qui ont obtenu lettres de nos Conſeillers-Secrétaires vétérans & honoraires, ſans avoir *actuellement* ſervi 20 ans...., puiſſent jouir du privilège de nobleſſe, ni autres droits & prérogatives appartenans à nos Conſeillers-Secrétaires vétérans, nonobſtant leſdites lettres que nous avons révoquées, déclarées nulles & de nul effet. »

Cette dernière condition, priſe en général, n'offroit aucune nouveauté dont les Secrétaires du Roi euſſent à ſe plaindre. Il n'en étoit pas de même des précédentes; elles réduiſoient preſque à rien un privilège que Louis XIV avoit d'abord voulu confirmer dans toute ſon étendue; auſſi ne ſubſiſtèrent-elles pas longtems; il y fut dérogé par l'édit du mois d'avril 1672 : « Nous avons ré-

(1) Teſſereau, tome 1, page 641.

tabli (porte cette loi) & rétablissons nos 240 Secrétaires réservés dans *tous leurs privilèges de noblesse ;* voulons que les veuves & enfans nés en légitime mariage de ceux qui mourront revêtus desdits offices, quoiqu'ils n'aient pas servi le tems de vingt années, ensemble nos Secrétaires & autres officiers supprimés par le présent édit, qui ont servi 20 années dans lesdits offices, jouissent des privilèges de noblesse, exemptions & autres à eux attribués, pourvu qu'ils vivent noblement & ne fassent acte dérogeant à noblesse, nonobstant la clause portée par notre édit du mois d'août 1669, à laquelle nous avons expressément dérogé & dérogeons. »

Le 8 août suivant, un arrêt de la Cour des aides, contradictoire avec le Procureur-général de cette compagnie, & par défaut contre les habitans de la paroisse d'Escolle, déclara *noble & issu de noble race & lignée*, Jacques Dorat, seigneur de Chastellus, par la seule raison qu'il étoit fils de Joseph Dorat, qui, après avoir été Secrétaire du Roi pendant 20 ans, s'étoit démis de son office, sans prendre de lettres d'honneur (1).

Le 27 janvier 1675, ou s'il en faut croire Tessereau (2) plutôt que les Rédacteurs du journal du Palais (3), le 16 février de cette année, les enfans du sieur Bouchard, qui n'étoit Secrétaire du Roi que depuis peu, furent, par arrêt du Conseil rendu contradictoirement avec les Echevins de Clermont en Auvergne, maintenus dans la jouissance du titre de noblesse, & rayés des rôles des impositions auxquelles les nobles ne sont point sujets, avec défenses de les y comprendre à l'avenir, « tant & si longuement que le sieur Bouchard père seroit revêtu de sa charge de Secrétaire du Roi, & s'il décédoit en la fonction d'icelle, on en obtenoit de Sa Majesté lettres de vétéran. »

La défense des Echevins de Clermont dans cette affaire, consistoit à dire que la noblesse est incertaine dans les Secrétaires du Roi qui n'ont pas servi vingt années; qu'elle n'est à l'égard de leurs enfans, que potestative & non formelle, jusqu'à ce que le cas de la mort, de la résignation à un fils ou à un gendre, ou du service de vingt années, soit arrivé; qu'en attendant, il suffit que le père privilégié concentre dans sa personne tout son privilège, sans le communiquer à ses enfans, qui le communiqueroient encore à d'autres; qu'ils ne doivent pas trouver étrange qu'on ne leur accorde point, avant la révolution du tems nécessaire, une prérogative qui, de droit commun, n'est qu'*une ancienne vertu des ancêtres ;* que s'ils étoient réputés nobles dès l'instant où leur père est reçu dans son office, ils ne pourroient perdre la noblesse sans leur fait particulier; que cependant leur père vendant sa charge avant les vingt années de service, il est certain que les enfans seroient sujets à toutes les taxes des roturiers.

Les sieurs Bouchard opposoient à ces raisons, les termes des privilèges des Secrétaires du Roi, qui les déclarent nobles de quatre races. S'ils sont nobles de quatre races, disoient-ils, leurs enfans le sont donc de cinq. Donc ils sont gentilshommes, donc la noblesse est un droit de leur naissance, donc elle ne peut souffrir aucune atteinte dans quelque intervalle de tems que ce soit, pourvu que leur père vivant ne se défasse de sa charge qu'après vingt années de service. Cette condition n'est point suspensive, elle ne tend qu'à priver pour l'avenir des privilèges de noblesse, ceux qui se trouveront en défaut à cet égard; c'est, pour

(1) Tessereau, *ibid.* page 712.
(2) *Ibid.* page 765.
(3) Tome 1, page 627, édition *in-folio.*

ainsi dire, la peine de la désertion, mais par cela seul elle ne doit point précéder un cas incertain; autrement, il n'y auroit point de différence entre les charges qui donnent dès le premier degré une noblesse parfaite, & celles qui n'achevent l'anoblissement qu'au second degré.

Ces raisons, que le Conseil d'Etat a jugées décisives, ont encore fait rendre au Conseil d'Artois (souverain en matière de noblesse), un arrêt du 31 octobre 1689, par lequel le fils de François-Daniel le Comte, Secrétaire du Roi du grand collège, a été maintenu dans le titre de noblesse, « tant & si longtems que son père sera revêtu de la charge de Secrétaire du Roi, & s'il décéde en la fonction d'icelle, ou obtient lettres de vétéran. » Cet arrêt est visé dans une commission du Grand-Conseil du 6 juin 1695, qu'on trouve dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 292.

La noblesse des Secrétaires du Roi a encore reçu une nouvelle confirmation par les édits de mai 1691 & de février 1694. En créant de nouveaux offices dans leur collège, ces loix y ont attaché expressément *les privilèges de noblesse*, dont jouissoient les anciens.

Le premier décembre 1701, jugement des Commissaires-généraux pour la recherche des faux nobles, par lequel les petits-enfans du sieur Piveron pourvu en 1642 d'un office de Secrétaire du Roi, & mort environ huit ans après dans les fonctions de sa charge, sont maintenus, avec toute leur postérité, dans la noblesse & la qualité d'Ecuyers (1).

Le 6 avril 1702, jugement semblable des mêmes Commissaires en faveur du sieur Tuffereau, fils d'un Secrétaire du Roi pourvu le 27 novembre 1647, & décédé en possession de son office le 28 novembre 1662 (1).

La noblesse des Secrétaires du Roi est encore confirmée, dans des termes bien honorables, par l'article 19 de l'édit du mois de mars 1704 : « Pour continuer (porte-t-il) à nos Conseillers-Secrétaires les marques de la protection singulière dont nous les avons toujours honorés, & de l'estime que nous faisons de leur noblesse qui est *nécessairement* attachée à la dignité des fonctions qu'ils font auprès de Nous & de notre Chancelier, en confirmant la grace que Charles VIII leur a faite par ses lettres-patentes du mois de février 1484, voulons qu'ils soient réputés nobles de quatre races, & capables de tous les ordres de Chevalerie de notre Royaume. »

L'article suivant ordonne qu'ils ne pourront être « inquiétés pour avoir pris la qualité d'Ecuyers avant d'avoir été pourvus de leurs offices. »

Toutes les *prérogatives*, tous les *honneurs*, tous les *privilèges* (& par conséquent la noblesse), que les Secrétaires du Roi tiennent de cet édit, & de ceux de Louis XI du mois de novembre 1482, de Charles VIII du mois de février 1484, de Louis XIV du mois d'avril 1672, ont reçu de nouvelles confirmations par l'article 11 de l'édit du mois de juillet 1724, & par l'article 12 de celui du mois d'octobre 1727.

Enfin les Secrétaires du Roi ont encore été confirmés expressément dans le privilège de la noblesse transmissible au premier degré, par l'édit du mois d'août 1715, portant réglement sur les tailles, & par celui du mois de décembre 1743.

Tels sont les principaux titres qui assurent aux offices des Secrétaires du Roi

(1) Tessereau, tome 2, page 414.

(1) *Ibid.* page 426.

l'avantage d'anoblir & de transmettre la noblesse au premier degré. Ce sont, sans doute, les seules charges qui en réunissent un si grand nombre, & qui puissent en citer d'aussi positifs.

Ce privilège peut donner lieu dans les successions à une difficulté, dont il ne sera pas inutile de dire ici un mot.

Suivant les articles 315 de la coutume de Touraine & 299 de celle de Loudunois, la succession d'un anobli qui, avant son anoblissement, avoit des enfans vivans encore à l'instant de son décès, doit être partagée roturièrement pour la première fois.

Les Secrétaires du Roi sont-ils compris dans cette disposition? Trois Avocats célèbres, que le Barreau de la capitale regrettera longt-tems, MM. de Lambon, Cellier & Elie de Beaumont, ont donné en 1767 une consultation pour la négative, & cela sur le fondement de l'édit de 1484, qui répute les Secrétaires du Roi nobles de quatre générations.

Mais l'usage est contraire à cette opinion, & il seroit bien difficile de répondre quelque chose de solide aux raisons qu'on emploie pour le justifier.

Voici quelles sont ces raisons.

Les Coutumes sont de droit étroit. On ne doit pas imaginer de distinction dans une loi municipale, quand elle s'explique en termes généraux & absolus. Or la coutume de Touraine parle des anoblis indéfiniment & d'une manière générale; on ne peut donc pas soustraire à sa disposition ceux qui ont été anoblis par des charges de Secrétaires du Roi.— On le peut d'autant moins, que cette coutume a eu dessein d'empêcher les roturiers de favoriser un aîné par la voie de l'anoblissement: il n'y a point de genre d'anoblissement où l'inconvénient qu'elle a voulu prévenir, ne puisse arriver: sa disposition ne souffre donc aucune exception; elle comprend toutes sortes d'anoblissemens.— Cette disposition n'a pas introduit un droit nouveau; elle a été pratiquée dans tous les tems; on n'en découvre pas l'origine consignée dans la coutume rédigée en 1460; mais elle est écrite dans celle qui a été réformée en 1507, quoiqu'alors on connût très-bien l'édit de 1484; & on l'a laissé subsister dans la nouvelle réformation faite en 1559, quoique dix ans auparavant, il eût paru un édit confirmatif de celui de 1484.— Les anoblissemens ne concernent ni la police générale du Royaume ni l'avantage public; c'est une faveur dont le Roi gratifie des particuliers. Les coutumes qui en limitent l'effet, sont très-favorables; elles maintiennent le droit naturel & civil sur lequel est fondée l'égalité du partage.— Mais allons plus loin. Que porte l'édit de 1484? Il contient trois dispositions: la première accorde aux Secrétaires du Roi un commencement, c'est-à-dire, un premier degré de noblesse, *nobilitatis initium*: la seconde les rend capables d'être faits Chevaliers: la troisième les habilite à tous les honneurs, à toutes les dignités, à tous les bénéfices, à toutes les charges, comme s'ils étoient nobles d'ancienneté, & *au-delà de quatre générations.*— Du tems de Charles VIII, il falloit quatre générations pour prouver la noblesse de race (1): l'édit de 1484 ne dit donc pas plus que s'il disoit simplement que les Secrétaires du Roi pourront jouir des mêmes privilèges que s'ils étoient nobles de race: dès-là, ce n'est que pour les honneurs, les dignités & les prérogatives personnelles, qu'il répute les Secrétaires du Roi nobles de quatre générations; il ne les a conséquemment pas réputés tels, pour que leur succession se partageât noblement; il n'en dit rien.

---

(1) Voyez la Roque, traité de la noblesse, chapitre 12.

VII. Outre les prérogatives dont nous venons de parler, les Secrétaires du Roi ont encore des droits particuliers sur les bénéfices qui sont à la nomination de Sa Majesté.

L'édit de Charles IX, du mois de janvier 1566, met au nombre des privilèges dans lesquels il les confirme, celui « d'être pourvus ou leurs enfans & parens, tels qu'ils voudront nommer chacun en son tour, des bénéfices étant à la collation & autre disposition de Sa Majesté, privativement à tous autres, jusqu'à la valeur de deux cens livres de revenu pour le moins, avec decret irritant de toutes les provisions qui seront faites au contraire par le Grand-Aumônier, & autres ayant puissance du Souverain. »

VIII. On doit aussi compter parmi leurs prérogatives l'insaisissabilité de leurs bourses.

Par arrêt rendu sur la requête du Trésorier des émolumens du sceau le 17 juillet 1643, le Conseil du Roi déclara « que les droits de bourse des Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté ne pouvoient être saisis, ainsi qu'il l'avoit déja jugé par plusieurs arrêts (1). »

L'article 76 de la déclaration du 24 avril 1672 confirme expressément ce privilège (2).

(1) Tessereau, tome 1, page 433.

(2) « Et comme nos Conseillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie sont & ont été de tout tems commensaux de notre Maison, ne pourront leurs droits de bourse être saisis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, étant destinés pour leur subsistance & entretien, ainsi qu'il se pratique à l'égard de nos autres officiers commensaux de notre Maison; & en cas qu'il en soit fait, nous leur en faisons dès-à-présent pleine & entière main-levée, & délivrance pure & simple, & en déchargeons les Trésoriers de l'émolument du sceau & tous autres qu'il appartiendra. »

IX. Anciennement leurs offices en jouissoient aussi; on ne pouvoit ni les saisir, ni les mettre en criées, ni les faire vendre par décret.

C'est ce que prouve un arrêt du Grand-Conseil du 2 juillet 1597, rendu entre Noël Guéroult, Secrétaire du Roi, à lui joints tous ses confrères, & Denis de Here, Conseiller au Parlement de Paris, qui « déclare, conformément aux privilèges des Secrétaires du Roi, leurs états & offices exempts de saisie, criées, subhastations, vente & adjudication par decret & autorité de justice, avec défenses à toutes personnes de procéder à l'avenir par ces sortes de voies; ce faisant, ordonne que Noël Guéroult jouira purement & simplement de son office & des droits y attachés (1). »

Cet arrêt fut érigé en loi par une déclaration du 29 janvier 1600, enregistrée au Grand-Conseil le 7 avril suivant (2).

(1) Tessereau, tome 1, page 254.

(2) « Nos prédécesseurs Rois ....., en établissant le corps & ancien collège de nos ..... Conseillers-Secrétaires ......, auroient ...... exempté leurs offices de toutes saisies, criées, subhastations & adjudications par decret; en quoi, comme conservateurs de leurs privilèges, vous les avez maintenus & gardés par plusieurs vos arrêts, au préjudice desquels les Procureurs dudit collège nous ont fait remontrer que, depuis quelques années, aucuns jaloux & envieux desdits privilèges, ne laissent ..... de faire saisir & mettre en criées lesdits offices; & nos juges .... de procéder & passer outre à l'adjudication d'iceux; pour à quoi remédier, nous .... desirant, à l'imitation de nos prédécesseurs, favorablement traiter & gratifier les exposans en tout ce qui nous sera possible, après avoir fait voir en notre Conseil votre arrêt du 2 juillet 1597 ....., ordonnons que, conformément à icelui, vous ayez à conserver & maintenir les exposans en la jouissance desdits privilèges; & en ce faisant, déclarer toutes saisies, criées, subhasta-

Ce fut cependant du Grand-Conseil lui-même que ce privilège reçut les premières atteintes.

On voit dans ses regiſtres un arrêt du 20 novembre 1608, qui ordonne au ſieur Bouchery, Secrétaire du Roi, pourſuivi par ſes créanciers, de paſſer procuration pour réſigner ſon office & de la mettre au Greffe.

En prononçant ainſi, le Grand-Conſeil n'autoriſoit pas directement la ſaiſie-réelle des charges des Secrétaires du Roi, mais il jugeoit que les Titulaires pouvoient être contraints par leurs créanciers à s'en démettre, & c'étoit un grand pas vers la faculté de les ſaiſir réellement.

Auſſi quoique le ſieur Bouchery, aidé ſans doute par ſes confrères, fût parvenu à faire caſſer ce jugement par l'arrêt du Conſeil privé du premier avril 1609, avec confirmation expreſſe de l'inſaiſiſſabilité des offices de Secrétaires du Roi, & renvoi du procès au Parlement de Paris (1), on ne tarda point à réputer ces offices ſaiſiſſables comme tous les autres, & bientôt on les mit en criées, on les adjugea par decret, comme biens qui étoient dans le commerce. Voyez ci-devant, ſection II, §. III, nombre XIV.

X. C'eſt encore pour les Secrétaires du Roi une prérogative toute particulière, de pouvoir réſigner leurs offices à leurs fils ou à leurs gendres, ſans rien perdre des honneurs, des prééminences, des privilèges, des exemptions qui y ſont attachés. La vétérance, comme on la vu ci-devant, chapitre 1, ſection 2, §. 4, ne s'accorde aux autres officiers qu'après un ſervice de vingt ans. Mais nos Rois, & ſingulièrement Louis XI, par l'article 12 de ſon édit du mois de de novembre 1482 (1), ont voulu que leurs Secrétaires pûſſent en jouir quand il leur plairoit, pourvu que les offices dont ils ſe démettroient, ne ſortîſſent point de leurs familles.

---

tions & adjudications par decret de leurſdits offices, nulles & de nul effet; comme telles les déclarons par ces préſentes; & des contraventions auxdits privilèges, comme conſervateurs d'iceux, nous vous avons de nouveau, autant que beſoin eſt, commis & attribué toute cour, juridiction & connoiſſance, tant par appel qu'autrement, & icelle..... interdiſons à tous nos juges & officiers.... »

(1) Teſſereau, tome 1, page 298.

(1) « Et néanmoins à l'occaſion de ce qu'il pourra ſouvent advenir que leſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, pourront, en faveur d'aucuns de leurs fils ou du mariage d'aucunes de leurs filles, & par congé de Nous ou de noſdits ſucceſſeurs Rois, réſigner leurſdits offices de Notaires & Secrétaires, voulons, ordonnons & octroyons, par privilège ſingulier & ſpécial, que celui ou ceux deſdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maiſon de France, qui aura ou auront ainſi réſigné, par ledit congé de Nous ou de noſdits ſucceſſeurs, leurſdits offices de Notaires & Secrétaires, au profit de leurs fils, ou en faveur de mariage d'aucune de leurs filles, jouiſſent pleinement & paiſiblement leur vie durant de tous leſdits privilèges, franchiſes, libertés, exemptions, prérogatives & prééminences dont jouiſſent & jouiront noſdits autres Notaires & Secrétaires, & pareillement leurs femmes, ſi elles les ſurvivent & durant leur viduité ſeulement. »

L'édit de François I du mois de décembre 1518, concernant l'exemption des droits ſeigneuriaux, comprend nommément dans ceux qui doivent en jouir, ceux d'entre les Secrétaires du Roi *qui ont réſigné leurs offices au profit de leurs fils ou en faveur du mariage d'aucune de leurs filles.*

Voyez encore les lettres-patentes de Henri II du mois de ſeptembre 1549, rapportées ci-devant, nombre VI.

§. VII. *Des franchises, exemptions & immunités dont jouissent les Secrétaires du Roi.*

I. Les franchises, exemptions & immunités dont les Secrétaires du Roi doivent jouir, sont relatives aux charges que l'autorité publique impose sur les citoyens ordinaires.

Ces charges sont très-multipliées; mais on peut les distinguer en deux classes principales.

Les unes sont personnelles.

Les autres sont réelles & pécuniaires.

J'appele ici charges personnelles, celles qui s'imposent sur les personnes, sans aucun égard aux biens, & que les personnes subissent elles-mêmes. Telles sont les tutelles, les curatelles, les collectes, les emplois municipaux, la milice, les guets & gardes, &c.

Et j'entends par charges réelles & pécuniaires, celles qui sont établies, ou sur les biens seuls, ou sur les personnes à raison de leurs biens, & qui n'exigent de ceux auxquels on les impose, ni service ni travail personnel. Tels sont les droits féodaux & domaniaux, les impositions, le logement de gens de guerre, &c.

Voyons quelles sont, relativement à ces deux sortes de charges, les exemptions que nos Rois ont accordées à leurs Secrétaires.

Nous parcourrons, après cela, les confirmations générales que nos Rois ont faites successivement, tant de ces exemptions que des honneurs & prérogatives dont il a été parlé dans le paragraphe précédent.

Mais, pour ne rien confondre, divisons celui-ci en trois articles.

ARTICLE I. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux charges personnelles.*

I. L'exemption des tutelles & curatelles, qui est aujourd'hui prodiguée à tant de charges & d'emplois, est attachée depuis longtems aux offices des Secrétaires du Roi.

Henri IV la leur a confirmée par des lettres-patentes du 23 décembre 1594(1).

---

(1) « Henri..... L'occasion principale qui a mû nos prédécesseurs Rois à concéder & octroyer au collège de nos amés & féaux Conseillers-Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, les beaux & grands privilèges desquels de toute ancienneté ils ont été honorés & gratifiés, & dont ils jouissent à présent, a été le continuel & assidu service qu'ils leur ont toujours rendu & rendent au public, tant à la suite de leurs Personnes & de leurs Conseils, en la Chancellerie de France, Cours souveraines, qu'en nos Chancelleries ordinaires établies en icelles, & le peu de commodité qu'en ce faisant ils reçoivent en leurs offices, qui leur sont plus pénibles que profitables, ainsi qu'il est tout notoire. Ce que nosdits prédécesseurs ayant fort bien considéré, & que par ce moyen ils ne peuvent vacquer à aucun autre exercice, ont, entr'autres choses, par exprès, voulu, ordonné & statué, par édits perpétuels & irrévocables, qu'ils fussent à toujours exempts de toutes charges & servitudes quelconques, & de toutes autres indifféremment qui les pourroient divertir & empêcher de rendre ledit service dû à cause de leursdits offices, desquelles exemptions ils ont toujours joui pleinement & paisiblement : & en ce faisant être indubitablement tenus censés & réputés francs & exempts de toutes tutelles & curatelles, sans aucun contredit ou empêchement. Néanmoins ils nous ont fait entendre, que sous prétexte que ces mots, *tutelles & curatelles*, ne sont expressément & disertement exprimés & spécifiés par lesdits privilèges, encore qu'ils soient suffisamment entendus & compris sous la qualité de toutes cesdites charges, aucuns s'y arrêtant les pourroient à l'avenir troubler

Le Grand-Conseil, en enregistrant ces lettres, avoit ordonné, par arrêt du 5 mai 1595, que l'exemption seroit limitée aux Secrétaires du Roi servans à la Chancellerie de France; mais cette modification a été annullée, & l'enregistrement pur & simple ordonné par des lettres de jussion du 4 avril 1601, vérifiées le 25 octobre 1603.

Dans l'intervalle, le Grand-Conseil avoit, par arrêt du 15 octobre 1596, déchargé Canville de Ramereu, Secrétaire du Roi, d'une tutelle qui lui avoit été déférée, & avoit fait défenses de l'élire dorénavant pour tuteur (1).

Le 24 novembre 1607, même arrêt en faveur d'un autre Secrétaire du Roi, nommé Pierre Pesant (2).

Le 15 octobre 1613, autre arrêt du Grand-Conseil qui infirme une sentence du Châtelet, dont Charles Gasteau étoit appellant, & qui l'avoit nommé tuteur, « nonobstant les remontrances par lui faites, qu'il étoit exempt de toutes tutelles, à cause de son privilège de Secrétaire du Roi: » ce sont les termes de l'arrêt (1).

Le 15 février 1628, arrêt du même Tribunal qui décharge Michel Chesnart, Secrétaire du Roi, de la nomination que Guillaume de Lettre & autres avoient faite de sa personne, pour gérer la tutelle de quelques mineurs (2).

II. Les emplois municipaux, quelquefois si courus, sont aussi quelquefois très-onéreux, &, par cette raison, il n'est pas rare que des privilégiés les fuient & se servent de leurs privilèges pour s'en dispenser.

C'est ce qu'a fait, en 1649, le sieur le Jeune, Secrétaire du Roi, relativement à l'emploi de Receveur de la Maison de Santé de Rouen. Il y avoit été nommé par les Echevins, & condamné par le Parlement de Normandie à l'exercer; mais s'étant pourvû au Grand-Conseil, & tous ses confrères s'étant joints à lui pour appuyer sa défense, il y est intervenu, le 29 octobre 1649, un arrêt qui « décharge ledit le Jeune de la recette & administration des deniers de la Maison de Santé de la ville de Rouen; ordonne que par les Maire & Echevins de ladite ville, il sera incessamment procédé à l'élection & nomination d'un Receveur & Administrateur de ladite Maison, autre que ledit le Jeune & autres Secrétaires du Roi; leur fait défenses de nommer à l'avenir aucun desdits Secrétaires pour les charges publiques de ladite ville; décharge ledit le Jeune des condamnations portées par les arrêts du Parlement de Rouen; ce faisant, ordonne que les sommes de deniers, si aucunes ont été payées,

& empêcher en la jouissance de leursdites exemptions desdites charges de tutelles & curatelles, s'il ne leur étoit par nous sur ce pourvu; nous suppliant très-humblement ce faire, & à ces fins leur octroyer nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, desirant ôter tous les troubles qui pourroient sur ce en cet endroit naître...., de l'avis de notre Conseil, & interprétant, en tant que de besoin seroit, lesdits privilèges de nosdits Secrétaires ....., déclarons & ordonnons, par ces présentes, que sous la qualité de cesdits mots, *exempts de toutes charges & servitudes quelconques*, lesdites tutelles & curatelles y sont comprises & entendues; voulons & nous plaît que tous nosdits Secrétaires, & leurs successeurs ésdits offices à cette fin, en soient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts d'icelles charges de tutelles & curatelles, ainsi que par le passé, & que si cesdits mots de *tutelles* & *curatelles* étoient nommément exprimés & spécifiés par leursdits privilèges. »

(1) Tessereau, tome 1, page 252.
(2) *Ibid.* page 289.

(1) *Ibid.* page 316.
(2) *Ibid.* page 355.

payées en conséquence desdits arrêts, lui seront rendues & restituées .... (1). »

Il y a d'ailleurs, comme on le verra ci-après, nombre IV, des lettres-patentes de Charles VI du 13 septembre 1410, qui déclarent les Secrétaires du Roi exempts des charges de Quartenier, Cinquantenier & Dixainier.

III. En est-il de même d'une charge de Marguillier de paroisse? Jousse (2) cite un arrêt du Parlement de Paris du 16 janvier 1682, qu'il dit avoir jugé pour la négative, mais il n'indique ni les circonstances dans lesquelles a été rendu cet arrêt, ni l'auteur d'après lequel il en parle.

Au surplus, si les commensaux de la Maison du Roi sont exempts de ces charges (3), il n'y a aucune raison pour ne pas en affranchir également les Secrétaires du Roi; car leur commensalité ne peut pas être révoquée en doute, comme on l'a vu au nombre II du §. VI de cette section.

IV. On ne peut pas douter non plus du privilège qu'ont les Secrétaires du Roi de ne faire ni guet ni garde dans ces tems orageux où chaque citoyen est obligé d'être soldat. Il est établi par les lettres-patentes de Charles VI du 13 septembre 1410, que nous avons déja citées (4), par l'article 4 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, par des lettres-patentes de Henri III du 17 février 1579, rapportées ci-après, article 2, *troisième distinction*, & par un arrêt du Grand-Conseil du 15 octobre suivant (1).

Il a d'ailleurs été reconnu authentiquement par une ordonnance du Bureau de la ville de Paris du 25 fevrier 1651 (2).

---

(1) *Ibid.* page 463.

(2) Traité du gouvernement des paroisses, chapitre 2, article 5, §. 5.

(3) Voyez ci-devant, tome 1, page 417.

(4) *Tessereau, tome 1, page 39, dit que par ces lettres-patentes*, « il est octroyé aux Clercs-Notaires & Secrétaires de n'être tenus de prendre ni accepter la charge d'aucuns des offices de quartenier, cinquantenier ou dixainier, ni d'eux armer, aller ou envoyer aucun pour eux aux mandemens d'eux, ni d'aucun d'eux, pour faire le guet & garde, dont ils sont déclarés exempts par lesdites lettres, sans qu'ils puissent être contraints à ce faire, ni à payer aucune amende pour n'avoir accompli les commandemens d'iceux quarteniers, cinquanteniers, ni dixainiers.

(1) Cet arrêt qu'on trouve dans le recueil de Tessereau, tome 1, page 211, a été rendu contradictoirement entre les Secrétaires du Roi & les Syndics de la province de Languedoc. Il déclare les premiers « quittes & exempts .... des gardes des portes, guets & sentinelles ...., & néanmoins ordonne qu'ils pourront être contraints d'aller ou envoyer aux gardes desdites portes, murailles & sentinelles, en cas d'hostilité & urgente nécessité seulement ....., sans toutefois qu'ils soient tenus contribuer aux frais & dépens qui se feront pour les gardes & sentinelles. »

Cette modification avoit déja été prononcée provisoirement par le Parlement de Paris le 15 janvier 1568; l'arrêt de cette Cour est visé dans celui du Grand-Conseil du 15 octobre 1579.

(2) « Sur la remontrance judiciairement faite par les sieurs Maillard, Boucher, Guillebert, Droüin, Pijart, de Lorme, & de Monts, Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, & Procureurs des cinq collèges desdits sieurs Secrétaires du Roi; qu'au préjudice de leurs privilèges assez notoires à un chacun, par lesquels ils sont, entr'autres choses, exempts du guet & garde des portes; néanmoins les sieurs du Moley & Amyot, deux de leurs confrères, ont été inquiétés pour raison dudit guet & garde, à ce point que huit des soldats de la compagnie du sieur Ravot sont venus en la maison dudit du Moley, le jour d'hier sur les deux ou trois heures après-midi, où ils auroient, en son absence, pris & emporté quelques ustensiles de cuisine, prétendant les faire vendre pour le paiement de l'amende qu'ils disent avoir été par lui encourue, faute

V. Il faut dire la même chose de l'assujettissement d'aller ou d'envoyer audevant des Rois & des Reines, à leur entrée dans une Ville. On a vu ci-devant que les Secrétaires du Roi se font honneur d'assister à ces cérémonies, mais ils ne peuvent y être contraints, & ce n'est ni comme bourgeois ni avec les bourgeois qu'ils y assistent. Cela résulte assez clairement des lettres-patentes de Charles VI que nous venons de rappeler, & c'est ce qu'établissent en termes exprès trois ordonnances du Bureau de la Ville de Paris des 7 mai 1616, 2 décembre 1628 & 4 août 1660, rapportées dans le recueil de Tessereau, tome 1, pages 321, 357 & 541.

ARTICLE II. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux charges réelles & pécuniaires.*

Les charges dont il s'agit ici consistent ou en *droits féodaux*, ou en *droits domaniaux*, ou en *impositions*, ou en logement & autres choses à fournir en nature aux gens de guerre, ou enfin en honoraires, épices ou vacations dûes aux officiers de justice.

Discutons ces cinq objets séparément.

PREMIÈRE DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits féodaux.*

Ces droits sont dûs ou à des seigneurs particuliers, ou au Roi, ou aux personnes à qui Sa Majesté a, soit engagé, soit concédé, des portions de ses domaines.

Dans le premier cas, la qualité de Secrétaire du Roi n'attribue aucune espèce d'exemption.

Mais dans le second & dans le troisième, elle a donné autrefois de grands privilèges, & elle n'en est pas encore tout-à-fait dépouillée.

Pour s'en faire une juste idée, il faut se rappeler qu'il peut être dû au Roi deux sortes de droits féodaux : les uns, qui consistent dans le service du ban & de l'arrière-ban ; les autres, qui s'acquittent en argent.

I. Les Secrétaires du Roi sont affranchis des premiers par l'article 8 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482. Cette Loi veut même qu'ils ne puissent pas y être assujettis en vertu de commissions qui ordonneroient d'y contraindre tous les exempts & privilégiés (1).

---

d'y avoir envoyé ; ce qui est une contravention formelle à leursdits privilèges ; requérant leur être pourvu, & ce faisant, que défenses soient faites à tous Colonels, Capitaines, & autres chefs & officiers des compagnies de cette ville de Paris, de contraindre lesdits Secrétaires de Sa Majesté d'aller ni d'envoyer à ladite garde, ni de les inquiéter pour raison de ce, sur les peines portées par leurs privilèges, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & cependant que les ustensiles pris en la maison dudit du Moley, lui seront rendus & restitués ; & qu'à ce faire, ceux qui les ont emportés seront solidairement contraints par emprisonnement de leurs personnes, & par toutes autres voies dues & raisonnables. Avons ordonné que ledit Ravot, Capitaine, ses officiers & autres qu'il appartiendra, seront assignés au premier jour pardevant Nous, à la diligence des supplians : & cependant faisons défenses à tous Capitaines & Officiers de cette ville, de les contraindre pour raison de ladite garde. »

(1) « *Item*, & pour ce que, par notre commandement & ordonnance, sont souvent faites & mises sus en notre Royaume, une ou plusieurs armées ; & que pour ce, nous faisons crier & proclamer nos ban & arrière-ban, en quoi lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, pourroient être compris pour raison de leurs personnes

Cette disposition est rappelée dans la déclaration de François I du 15 décembre 1541, enregistrée au Parlement de Toulouse le 20 décembre 1543 (1).

Elle a d'ailleurs été confirmée bien positivement par les lettres-patentes de Henri II du 16 janvier 1557. Le Roi y déclare que tous ses vassaux seront tenus de le servir personnellement dans ses armées ou de payer les sommes auxquelles ils seront taxés, suivant la qualité de leurs fiefs, « à l'exception toutefois de ses domestiques .... couchés sur l'état de sa Maison avec gages, de ceux de son Conseil privé ....., des Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, & de ses Notaires-Secrétaires, tous lesquels, non-seulement par privilège spécial, mais par commune observance de tout tems, étoient réputés ses domestiques & commensaux; au moyen de quoi (continue le Souverain) voulons & entendons que, comme tels, ils soient exempts & exceptés des .... présentes, quant au service & à la contribution aux ban & arrière-ban ...., à la charge par chacun d'eux d'envoyer aux Commissaires à ce députés, certification suffisante, signée de leurs mains, où ils numereront leurs fiefs, terres & possessions nobles, sujettes & contribuables auxdits ban & arrière-ban dont ils demeureront exempts. »

Sous Louis XIII, un arrêt du Conseil du 17 août 1639 déchargea Edouard de Ligny, Secrétaire du Roi, de la taxe de quatre soldats ou 2000 livres qui avoit été imposée pour le ban & arrière-ban sur sa terre de la Barde-Saigneuse,

ou tenemens nobles, ou par la teneur des commissions qui sur ce seroient commandées ou expédiées, être expressément nommées & déclarées, & que sans prétermission de notre service où ils sont continuellement occupés, tant à l'entour de notre Personne, de notre Chancelier, en nos Conseils, Chancelleries, Cours & Juridictions souveraines, ès Chambres de nos comptes & de nos aides, ès Requêtes de notre Hôtel & de notre Palais, qu'autres juridictions, mêmement que très-souvent y en a plusieurs commis & envoyés par Nous avec nos Lieutenans, chefs & conducteurs desdites armées en plusieurs voyages & ambassades; voulons & nous plaît, que lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la maison de France, & leurs successeurs èsdits offices, soient à toujours francs, quittes & exempts de tous osts, chevauchées, bans & arrière-bans, & qu'ils ne puissent être contraints d'eux mettre en armes & comparoir aux montres desdits osts, chevauchées, bans & arrière-bans, ni d'y envoyer autres pour eux, ou aucuns d'eux, ni pour ce leurs fiefs, seigneuries & terres nobles arrêtées, empêchées & mises en notre main, par aucuns nos Lieutenans, Baillis, Capitaines, ou Commissaires quelconques, ni que pour ce leur soit ou puisse être fait, mis ou donné aucun ennui & destourbier ou empêchement en leurs fiefs, terres & possessions nobles, ou en leurs autres biens, en quelque forme & manière que ce soit : lesquelles main-mises, & tout autre empêchement qui leur seroit fait, mis ou donné, nous dès-à-présent comme pour lors, avons levé & ôté, levons & ôtons au profit de nosdits Clercs-Notaires & de chacun d'eux, lesquels pourront jouir & posséder pleinement & paisiblement leurs fiefs, seigneuries & terres nobles, & autres leurs biens & héritages, nonobstant ladite main-mise & tout autre empêchement, lesquels nous avons pour Nous & nosdits successeurs Rois, annullés & mis, annullons & mettons du tout au néant, nonobstant aussi quelconques mandemens ou ordonnances que Nous ou nosdits successeurs pourrions faire ou donner, ou faire faire ou donner, au tems à venir, par nos Lieutenans, Capitaines ou autres commis à ce, par lesquels seroit mandé y contraindre toutes manières de gens exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; en quoi ne voulons & n'entendons nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires être compris ni entendus en quelque manière, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit, jaçoit ce que en iceux mandemens ou ordonnances n'en soit faite aucune mention ou réservation. »

(1) Tessereau, tome 1, page 100.

& fit défenses au Lieutenant-général du Bailliage de Saintes, auteur de cette imposition, de le comprendre à l'avenir dans les taxes de cette nature, à peine de nullité (1).

C'est ce que prononça encore, le 30 novembre 1673, un arrêt du Conseil rendu sur la requête du sieur Perachon, Secrétaire du Roi, qu'on avoit mal-à-propos porté dans le rôle du ban & de l'arrière-ban (2).

Précisément un an après, le 30 novembre 1675, une ordonnance de M. Colbert, Intendant de Paris, déchargea d'une taxe pour le ban & l'arrière-ban, la veuve d'un Secrétaire du Roi (3).

Il existe encore sur ce privilège une ordonnance de M. le Camus, Lieutenant civil du Châtelet, du 3 avril 1691, qui mérite d'être connue : « Nous (porte-t-elle), ouï sur ce le Procureur du Roi, avons donné acte à Jean d'Ivry, Ange le Normant, Jean-Baptiste Bouëttin & Jean Bellavoine, Ecuyers, Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Procureurs-Syndics & Greffier de la compagnie des deux cens quarante Conseillers-Secrétaires du Roi, tant pour eux que pour les honoraires & veuves, de leur comparution en l'assemblée de la noblesse, convoquée pour servir en l'arrière-ban, & de leur réquisitoire d'être déchargés du service personnel & d'aucune aide ou contribution, attendu les privilèges attribués aux offices de Conseillers-Secrétaires du Roi, & de ce qu'après avoir vu les lettres & privilèges attribués auxdits offices, lesdits sieurs Secrétaires du Roi, veuves & vétérans, ont été déchargés du service personnel & d'aucune aide ni contribution au ban & arrière ban. »

(1) *Ibid.* page 412.
(2) *Ibid.* page 764.
(3) *Ibid.* page 777.

II. Quant aux droits pécuniaires auxquels les fiefs de la mouvance du Roi donnent ouverture au profit de Sa Majesté, tels que les reliefs, rachats, quints, requints, lods & ventes, mi-lods, &c, les Secrétaires du Roi en ont été déclarés exempts,

1° Par l'article 6 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 (1);

2° Par l'édit de François I du mois de décembre 1518;

3° Par les lettres-patentes du même Souverain du 29 avril 1536;

4° Par celles du 27 décembre 1541, qui sont particulières au Parlement de Toulouse, & dont nous avons déja parlé;

5° Par d'autres du 14 avril 1545;

6° Par l'édit de Charles IX du mois de janvier 1566, & par ses lettres-patentes du 24 décembre 1573;

7° Par un arrêt du Parlement de Paris du 17 janvier 1581, rendu en faveur d'un Secrétaire du Roi contre la Reine

(1) Cet article occasionna une opposition à l'enregistrement de l'édit, de la part des Princes du sang apanagés, & de plusieurs seigneurs qui possédoient, à titre d'inféodation, des seigneuries réversibles à la Couronne, au défaut de descendans. C'étoient, entr'autres, Charles, dernier Duc d'Alençon, de Chartres, d'Anjou, & Comte de Valois, Louis, Duc d'Orléans, Charles, Comte d'Angoulême, Philippe d'Autriche, descendu par les femmes de Robert de France, à qui le Comté d'Artois avoit été donné en apanage en 1225 pour lui & sa postérité tant femelle que masculine. Sur cette opposition, les Secrétaires du Roi déclarèrent *qu'ils n'entendoient s'aider de l'exemption à eux accordée par cet édit, que pour les terres tenues nuement du Roi, dont les droits & profits lui appartenoient.* Ce fut sous cette condition que l'édit fut enregistré par arrêt du 4 juillet 1483.

d'Ecoſſe, Douairière de France, & à ce titre uſufruitière de la terre de Chaumont;

8° Par deux arrêts du Grand-Conſeil des 20 avril 1588 & 7 mars 1592;

9° Par un arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1630;

10° Par l'édit du mois de décembre 1635;

11° Par un arrêt du Grand-Conſeil du 9 août 1640;

12° Par deux arrêts du Parlement de Paris des 21 mars 1641 (1) & 8 juillet 1659;

13° Par un arrêt du Grand-Conſeil du 14 décembre 1660;

14° Par un arrêt du Conſeil d'Etat du premier mars 1662;

15° Par un arrêt du Grand-Conſeil du 7 juin 1666, qui étendit l'exemption aux droits de lods & ventes d'un bien mou-

---

(1) Cet arrêt préjugea que l'exemption des Secrétaires du Roi avoit lieu dans l'étendue des apanages des fils de France.

Depuis, la queſtion fut renouvelée par M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, & un arrêt du Conſeil du 30 juillet 1718 la jugea contre les Secrétaires du Roi, nonobſtant les édits de mars 1704 & de juin 1715 qui l'avoient décidée en leur faveur, & auxquels ce Prince fut reçu oppoſant.

Les Secrétaires du Roi renfermoient leur défenſe dans trois propoſitions:

La première, que l'apanage accordé au père de M. le Régent, étant poſtérieur à la conceſſion du privilège dont ils jouiſſoient, avoit été grévé de ce privilège;

La ſeconde, que les terres données en apanage ne perdoient pas la qualité de domaines du Roi, & demeuroient par conſéquent ſoumiſes à toutes les exemptions que les biens domaniaux étoient dans le cas de ſouffrir;

La troiſième, que les anciens titres de leur privilège l'étendoient formellement aux apanages, & que les deux édits de 1704 & 1715 qui le confirmoient en termes exprès, ne pouvoient être rétractés par la voie de l'oppoſition.

M. le Duc d'Orléans ſoutenoit, contre la première de ces propoſitions, que la loi des apanages étoit beaucoup plus ancienne & plus favorable que le privilège accordé aux Secrétaires du Roi; que leur exemption étoit limitée aux acquiſitions qu'ils faiſoient dans la mouvance immédiate du Roi: que l'apanage accordé à Monſieur, frère de Louis XIV, n'avoit point été grévé de ce privilège;

Contre la ſeconde, que quand les domaines de la Couronne donnés en apanage euſſent conſervé la nature de domaines de la Couronne, comme ils en conſervoient les prérogatives, à cauſe de la condition de retour au défaut de mâles, il eût ſuffi, pour faire ceſſer le privilège des Secrétaires du Roi dans les terres mouvantes de l'Apanagiſte, que le domaine donné en apanage fût ſéparé & diſtrait du domaine de la Couronne pendant la durée de l'apanage même; que pendant ce tems, il fût hors de la main du Roi; qu'il fût, pendant ce tems, poſſédé par le Prince Apanagiſte comme un fief lige de la Couronne, pour lequel il fût tenu, ainſi que ſes deſcendans mâles, de faire foi-hommage-lige au Roi; que pendant ce tems enfin, les vaſſaux mouvans de la Couronne fûſſent aſſujettis, & par l'article 16 de l'édit de Moulins de 1566, & par tous les édits de conceſſion d'apanage, à rendre la foi-hommage au Prince Apanagiſte; qu'ainſi le privilège des Secrétaires du Roi étant limité, & par l'édit de 1482, & par la déclaration que les Secrétaires du Roi avoient donnée ſur l'oppoſition à l'enregiſtrement de cet édit, & par l'arrêt intervenu en conſéquence le 4 juillet 1483, *aux terres tenues nuement du Roi & dont les droits & profits lui appartenoient*, ils ne pouvoient jouir de leur privilège dans les fiefs mouvans & tenus du Prince Apanagiſte;

Contre la troiſième, qu'aucun des édits, aucune des déclarations accordées aux Secrétaires du Roi avant l'apanage de Monſieur, frère de Louis XIV, n'avoit étendu leur privilège aux fiefs mouvans des domaines donnés en apanage; que les édits de 1704 & de 1715, où l'on avoit inſéré pour la première fois le terme d'*apanage*, pouvoient être rétractés en ce point par la voie de l'oppoſition, l'un parcequ'il étoit poſtérieur à la conſtitution de l'apanage du père de M. le Régent; l'autre, non-ſeulement par cette même raiſon, mais encore parcequ'il avoit été rendu depuis que la conteſtation étoit formée, & que dès

vant de l'archevêché de Paris, mais ouverts pendant la régale ;

16° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1671 ;

17° Par un arrêt du Grand-Conseil du 20 avril suivant ;

18° Par l'édit du mois d'avril 1672, qui cependant pour empêcher l'abus du privilège, obligea les Secrétaires du Roi qui à l'avenir se déferoient de leurs offices sans en avoir joui dix ans, de payer les droits seigneuriaux des acquisitions qu'ils auroient faites dans la mouvance du domaine de la Couronne, pendant qu'ils étoient en fonctions ;

19° Par trois arrêts du Grand-Conseil des 10 novembre 1678, 12 septembre & 7 décembre 1682 ;

20° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 1694 ;

21° Par un arrêt du Grand-Conseil du 28 juin 1695 ;

22° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1698 (1) ;

23° Par l'édit du mois de mars 1704 ;

24° Par celui du mois de juin 1715 ;

25° Par l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1743.

Cette dernière loi étoit remarquable, en ce que, conformément aux lettres-patentes de François I du 14 avril 1545, elle permettoit aux Secrétaires du Roi de retenir & de s'approprier les droits seigneuriaux des acquisitions dont ils étoient évincés par retrait (1).

C'étoit porter le privilège aussi loin qu'il étoit possible de l'étendre ; mais cette faveur ne fut que momentanée, & bientôt elle fut anéantie avec le privilège même. Un arrêt du Conseil du 26 mai 1771 ôta aux Secrétaires du Roi l'exemption dont ils jouissoient depuis près de trois siécles, & soumit aux droits seigneuriaux tout ce qu'ils acquerroient

---

le 24 octobre 1713, il avoit été ordonné par un arrêt du Conseil, que la requête de M. le Duc d'Orléans en opposition à l'édit de 1704, seroit communiquée aux Secrétaires du Roi.

On peut voir dans le recueil de Brillon, article *Secrétaire du Roi*, nombres 34 & suivans, de quelle manière M. le Régent développoit ces moyens. Cet auteur assure que l'arrêt qui les couronna, fut fort balancé, & que le Prince n'eut qu'une seule voix de plus que les Secrétaires du Roi.

(1) Cet arrêt & les précédens, ainsi que les édits, déclarations & lettres-patentes qu'on vient de citer, sont rapportés dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, dans l'ordre de leurs dates.

(1) *Voici les termes de cet article.*

« Maintenons & confirmons nos 300 Conseillers-Secrétaires, leurs successeurs, les vétérans & les veuves, dans tous les honneurs, rangs, fonctions, droits, émolumens, immunités, privilèges, exemptions & prérogatives à eux accordés par tous les précédens édits, arrêts & réglemens, pour en jouir en conformité d'iceux, comme s'ils étoient ici de nouveau rapportés en détail ; &, en les expliquant, en tant que de besoin, voulons qu'ils jouissent de l'exemption de tous droits de lods & ventes, reliefs, treiziémes, rachats, échanges, & autres droits seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils soient, & à Nous dûs, tant à cause de notre Couronne, qu'à cause de nos domaines particuliers, *desquels droits nous avons fait don, cession & remise* à nosdits Conseillers-Secrétaires, à l'effet par eux de jouir dudit don & remise, *soit qu'ils soient retrayans ou convenus en retrait, soit qu'ils soient vendeurs ou acquéreurs ;* & ce, dans l'étendue de toutes coutumes indifféremment, soit qu'elles chargent le vendeur, l'acquéreur ou tous les deux ensemble, du paiement desdits droits, *pourvu toutefois qu'il n'y ait dol ni fraude :* & pour y obvier, voulons qu'en *cas que lesdits privilégiés viennent à revendre à des non privilégiés*, les biens qu'ils auroient acquis d'autres privilégiés, *dans les cinq ans du jour de la première acquisition*, les Receveurs & les Fermiers de notre domaine puissent se faire payer les droits dûs pour raison d'une des deux acquisitions, à leur choix. »

à l'avenir dans les mouvances ou dans les directes de la Couronne (1).

III. Nous ne parlons pas ici des droits d'échange établis par les édits de mai 1645, mars 1673 & février 1674, parceque ce sont plutôt des droits domaniaux que des profits de fiefs; il en sera question dans la distinction suivante.

SECONDE DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits domaniaux.*

Ces exemptions s'étendent très-loin; aux termes de l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704, il n'est aucun droit domanial dont les Secrétaires du Roi ne doivent être exempts : « Pour toutes les denrées de leur crû, ou pour les provisions de leurs maisons, & autres choses à eux appartenantes, en donnant un certificat aux officiers ou commis qui percevront ces droits, soit qu'ils se levent (dit le Souverain) à notre profit, ou qu'ils aient été par nous affermés, aliénés, ou attribués à des officiers, villes ou communautés; & ce nonobstant tous arrêts à ce contraires. »

En s'exprimant ainsi, Louis XIV n'a rien accordé de nouveau aux Secrétaires du Roi; il n'a fait que les confirmer dans un privilège dont ils étoient en possession immémoriale.

C'est ce que prouvera l'énumération que nous allons faire des titres qui assû-

---

(1) *Voici cet arrêt.*

« Sa Majesté, uniquement occupée du soin de rétablir une juste balance entre la recette & la dépense nécessaire pour satisfaire aux charges de son Etat, sans recourir à des moyens onéreux à ses sujets, a été principalement frappée de voir que quoique ses mouvances & directes fussent extrêmement étendues, & que par conséquent les droits à elle dûs à cause des mutations des biens qui y sont situés, dûssent naturellement former un produit considérable, il se trouvoit néanmoins presque entièrement anéanti, soit par les privilèges d'exemption qui ont été accordés, soit par les inconvéniens qui en résultent au préjudice du recouvrement de ses droits, même à l'égard de ceux qui ne jouissent point desdits privilèges, mais qui s'en font un motif pour obtenir de fortes remises sur les droits qu'ils devroient payer, en s'annonçant comme prêts à acquérir un des offices auxquels ce privilège est accordé, si on ne leur fait pas la remise qu'ils réglent eux-mêmes, & sous prétexte de ne pouvoir sans cela concourir aux acquisitions des biens assis dans ses mouvances & directes. Par le compte que le Roi s'est fait rendre de l'origine de ces privilèges, Sa Majesté a reconnu que la concession en a été absolument gratuite, puisque si quelques corps ou officiers ont payé quelques finances pour les obtenir ou pour y être confirmés, il leur a été en même-tems accordé des gages ou augmentations de gages proportionnés auxdites finances....... En rentrant ainsi dans la partie la plus noble de son domaine, presqu'entièrement détruit par la multiplication des privilèges, Sa Majesté ne fait que se conformer au vœu général des ordonnances les plus anciennes, qui défendent de bailler aucune exemption de paiement des droits appartenans & dépendans de ses domaines, en quelque forme & façon que ce soit, déclarant nulles les exemptions qui en seroient accordées, & font défenses à ses Cours de Parlement & Chambres des comptes, d'avoir égard aux lettres-patentes contenant lesdites concessions. Ces concessions sont devenues encore plus importantes, & forment une lésion au domaine de Sa Majesté d'autant plus grande, que le prix des fonds ayant successivement augmenté, les privilégiés trouvent souvent dans l'exemption des droits d'une seule acquisition, une somme supérieure au prix de l'office qui leur procure ce privilège...... Et voulant par ces motifs sur ce pourvoir; ouï le rapport du sieur abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances : le Roi étant en son Conseil...., a révoqué & révoque tous privilèges d'exemption de droits à elle dûs aux mutations de biens étans dans ses mouvances & directes. »

rent leur exemption de chacun des droits qu'on appele communément *domaniaux*.

I. Pour les péages, ils ont d'abord un arrêt du Parlement de Paris du 22 mars 1344, qui déclare Nicolas Legros, Clerc-Notaire du Roi, exempt du péage de Conflans, pour le vin amené par la Seine en sa maison, « attendu que *de tout tems* les gens tenant le Parlement & les Notaires du Roi étoient en possession & saisine de ne payer aucun droit de péage, passage, travers, ni autres exactions pour eux, leurs biens, & pour ce qu'ils pourroient faire conduire à Paris, leurs vivres & autres choses nécessaires (1). »

C'est ce que porte encore un arrêt en forme de réglement du 12 janvier 1352, que Tessereau (2) a pris pour des lettres-patentes du Roi Jean, parcequ'il est intitulé de son nom.

Dans un autre arrêt du 15 octobre 1442, il est dit pareillement que les officiers du Parlement, ceux de la Chambre des comptes, « & les Secrétaires du Roi, étant continuellement au service du Roi, sont francs & ne sont tenus payer péages, trechus, travers, coutumes, vestigal, tolonçon, ni autres exactions & redevances quelconques, pour raison de leurs bleds, vins, bois, bétail, foins, & autres garnisons quelconques, soit de leur crû, ou pour leur provision, conduits tant par eau que par terre (3). »

Par l'article 3 de l'édit du mois de novembre 1482, les Secrétaires du Roi sont déclarés exempts « de tous péages, travers, rêves, coutumes, &c. »

Un arrêt du Parlement de Paris du premier février 1517 a jugé que cette exemption s'étend jusqu'aux péages concédés par le Roi à des seigneurs particuliers (1).

Cinq sentences des Requêtes du Palais des 16 janvier 1523, 7 août & 2 septembre 1524, 18 mai 1525 & 21 avril 1526, ont jugé en faveur de Jacques de Montdoré, Secrétaire du Roi, contre les Fermiers de différens péages appartenans au Roi lui-même, qu'il étoit exempt de ces droits, ainsi que ses voituriers & fermiers, pour le vin & les autres denrées qu'ils lui amenoient à Paris (2).

Le 19 octobre 1589, arrêt du Parlement de Paris qui, en confirmant une sentence des Requêtes du Palais du 23 juillet 1580, décide qu'Antoine de la Nets, Secrétaire du Roi, n'est point sujet au péage dû au seigneur d'Eglise-Neuve (3).

Le 15 décembre 1645, arrêt du Grand-Conseil qui déclare le sieur Savary de Saint-Just, Secrétaire du Roi, exempt du droit de barrage & du péage de Conflans (4)

Le 4 Février 1648, autre arrêt du même Tribunal qui condamne le Receveur du pont de Neuilly à restituer au sieur Radigues, Secrétaire du Roi, cinq sous qu'il avoit exigés de lui pour avoir passé sur ce pont en carosse (5).

---

(1) Tessereau, tome 1, page 17.
(2) *Ibid.* page 19.
(3) *Ibid.* page 47.

(1) Par cet arrêt, dit Tessereau, tome 1, page 81, « le seigneur de la Roche-Guyon fut condamné de rendre 25 sous qu'il avoit exigés à la Roche-Goyon, pour le péage de vingt muids de vin que Guillaume Prudhomme, Notaire & Secrétaire du Roi, avoit fait charger à Saint-Cloud pour mener par eau à Rouen, pour la provision de sa maison, desquels il y en avoit dix du crû de ses vignes, & dix qu'il avoit achetés, comme en étant exempt à cause de sondit office, en outre aux dépens. »
(2) *Ibid.* pages 86 & 87.
(3) *Ibid.* page 212.
(4) *Ibid.* page 447.
(5) *Ibid.* page 456.

Le

Le 9 novembre 1651, le Grand-Conseil prononce encore une condamnation semblable en faveur du sieur Savary, Secrétaire du Roi, contre le Receveur des péages de la Roche-Guyon (1).

Le 28 mai 1668, arrêt du Conseil d'Etat, sur la requête des Secrétaires du Roi, qui, « conformément à leurs privilèges, dont ils ont de tout tems joui, & dans lesquels Sa Majesté les maintient & confirme, fait très-expresses inhibitions & défenses aux propriétaires & receveurs des droits de péages au pont de Neuilly, & à tous autres, de prendre ni exiger aucuns droits sur les supplians, leurs serviteurs & domestiques, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (2). »

L'article 74 de la déclaration du 24 avril 1672 confirme expressément les Secrétaires du Roi « & officiers de la grande Chancellerie, dans leurs anciens privilèges & exemptions de ..... tous droits de péages, ports & passages, en quelque lieu qu'ils soient établis, même ceux étant sur les routes des lieux où sera la grande Chancellerie; faisant très-expresses défenses aux propriétaires & engagistes des ponts, barques & passages, à leurs commis & préposés, d'exiger d'eux aucune chose, à peine de concussion & de 300 livres d'amende pour chacune contravention ...., sans que la présente confirmation puisse passer pour nouvelle concession. »

Le 18 juin 1676, un arrêt du Grand-Conseil rendu entre le sieur de Maissat, Secrétaire du Roi, & les Receveurs du péage de Rambouillet, appartenant à un seigneur particulier, condamne les seconds, par corps, à rendre au premier « les deux pièces de quatre sous qu'ils ont prises & exigées de lui pour droit de péage, leur fait inhibitions & défenses de plus à l'avenir user de semblables voies & violences, & exiger aucune chose de lui ou de ses gens pour ledit péage & passage, non plus que des autres Conseillers-Secrétaires du Roi, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

Le 25 novembre 1681, le même Tribunal défend aux Maire, Echevins & Habitans de la ville de Montrau, ainsi qu'à leur receveur, de rien exiger du sieur Thieriat, à titre de péage, passage, octroi, jaugeage, courtage, entrée ou autres droits, pour le vin de son crû qu'il fera entrer dans la ville (2).

Le 18 décembre 1684, autre arrêt du Grand-Conseil qui déclare le sieur Rotrou, Secrétaire du Roi, exempt des droits de péage qui se levent tant à la porte de Saint-Jacques qu'aux autres endroits où passent les denrées qu'il fait venir de sa terre de Saudreville (3).

Enfin l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704 affranchit nommément les Secrétaires du Roi des droits *de péages, & autres de même nature.*

II. Ils ont toujours été également exempts du droit de barrage. C'est ce que nous apprennent l'article 7 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, les lettres-patentes de François I du mois de décembre 1541, & l'édit du mois de décembre 1652, enregistré au Grand-Conseil le 28 février 1654 (4).

C'est aussi ce qu'ont jugé quatre sentences des Requêtes du Palais des 2 sep-

(1) *Ibid.* page 472.
(2) *Ibid.* page 624.

(1) *Ibid.* tome 2, page 2.
(2) *Ibid.* page 89.
(3) *Ibid.* page 129.
(4) *Ibid.* pages 61, 100 & 474.

tembre 1524, 19 mars & 18 mai 1525, 11 mars 1526, un arrêt du Grand-Conseil du 15 décembre 1645, & un autre du Conseil d'État du 3 janvier 1647 (1); toutes décisions que confirme expressément l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704.

III. Le droit de pied-fourché fut exigé d'un Secrétaire du Roi, en 1541, par Guillaume Bassereau, qui en étoit Fermier. Mais sur la réclamation de cet officier & de tous ses confrères, par un arrêt du Parlement de Paris du 7 février, confirmatif d'une sentence des Requêtes du Palais, le Fermier fut condamné à restituer ce qu'il avoit perçu (2).

IV. Les droits de poids-le-roi & de bûche doivent être également comptés au nombre de ceux dont les Secrétaires du Roi sont exempts.

C'est ce que décide expressément pour le premier, l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704, & c'est ce qui a été jugé pour le second par deux arrêts du Grand-Conseil des 3 juin 1546 & 6 mars 1629, & par deux jugemens des Requêtes de l'Hôtel des 9 mars 1546 & 13 avril 1598 (3).

V. Les provisions des Secrétaires du Roi ont été affranchies du droit de marc d'or par l'édit de Henri III du mois d'octobre 1578, par celui de Louis XIV du mois de décembre 1656 (4), par un arrêt du Conseil du 23 juin 1657 (1), & par plusieurs autres réglemens que rappele & confirme la déclaration de Louis XV du 16 août 1772.

Voici à quelle occasion fut portée cette dernière loi.

Comme l'édit du mois de décembre 1770 avoit assujetti au paiement du droit de marc d'or, tous les offices sans exception, les officiers de la grande Chancellerie représentèrent au feu Roi, que par les anciens réglemens, & notamment par les édits d'octobre 1578, décembre 1656, mai 1692, février 1694 & mars 1704, ils avoient constamment été exemptés de payer aucun droit de marc d'or; que par l'arrêt du Conseil du 7 octobre 1704, portant réglement général pour le droit de marc d'or, il fut reconnu que les officiers de la grande Chancellerie étoient les seules exempts de ce droit; que par la déclaration du 30 avril 1748, qui ordonna que le droit de marc d'or seroit à l'avenir payé sur le pied porté au réglement joint à cette déclaration, pour tous les offices, sous quelque dénomination qu'ils fussent établis, il fut dit que les Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, seroient dispensés de payer le droit de marc d'or, conformément aux dispositions de l'édit de décembre 1656, & de l'arrêt du Conseil du 7 octobre 1704; qu'en conséquence, les officiers de la grande Chancellerie avoient toujours joui de l'exemption du droit dont il s'agit; mais que, par l'édit de décembre 1770, il avoit été ordonné, entr'autres choses, que ceux qui se feroient pourvoir d'offices donnant la noblesse, sans exception, seroient tenus de payer, outre les droits de marc d'or ordinaires, un second droit pareil à celui qui doit être payé pour des lettres de noblesse; que les dispositions géné-

(1) *Ibid.* pages 86, 87, 457 & 451.
(2) *Ibid.* page 102.
(3) *Ibid.* pages 109, 255 & 358.
(4) « Voulons & nous plaît qu'à l'avenir le droit de marc d'or soit payé par toutes sortes d'offices casuels, domaniaux, héréditaires, de justice, de finance, de police, de Chancellerie, & tous autres généralement quelconques, *à l'exception de ceux de notre grande Chancellerie seulement.* »

(1) Tesserеau, *ibid.*, page 524.

rales de cet édit sembloient déroger aux édits & réglemens qui avoient exemptés les officiers de la grande Chancellerie du droit de marc d'or; que cependant différentes chartes, & notamment celle du 4 octobre 1537, portoient que les Secrétaires du Roi du grand collège jouiroient de l'exemption de toute taxe & imposition, quand même il auroit été dit que les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, seroient tenus d'y contribuer, & sans préjudice de leurs privilèges, & qu'ils n'étoient pas nommément désignés dans l'édit de décembre 1770; qu'il avoit encore été ordonné par une charte de Charles VIII du mois de février 1484, qu'en aucun cas les Secrétaires du Roi du grand collège ne seroient obligés de payer aucune finance ou taxe pour la conservation de la noblesse attachée à leurs offices; que c'étoit dans ce principe qu'ils n'avoient point été compris dans l'édit du mois d'avril 1771, qui avoit ordonné le paiement d'une taxe pour la confirmation de la noblesse de ceux qui avoient été anoblis depuis 1715; qu'ainsi ils espéroient que Sa Majesté ne les priveroit pas de la jouissance où ils avoient toujours été de l'exemption du droit de marc d'or, & qu'elle les dispenseroit de l'exécution de l'édit de décembre 1770.

En conséquence de ces représentations, le feu Roi donna, le 16 août 1772, une déclaration qui fut enregistrée à l'Audience de France, le 19 septembre de la même année, & qui contient les dispositions suivantes.

« Article 1. Ceux qui se feront pourvoir à l'avenir d'offices de nos Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, ou d'autres offices en notre grande Chancellerie, seront dispensés de payer le droit de marc d'or ordonné par notre édit du mois de décembre 1770.

» 2. Lesdits officiers qui obtiendront des lettres d'honneur ou de vétérance, seront également dispensés de payer les droits de marc d'or ordonnés par notredit Edit.

» 3. Nos Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & les pourvus d'offices de notre grande Chancellerie auxquels la noblesse est attachée, qui se feront pourvoir d'autres offices donnant la noblesse, seront dispensés du droit de marc d'or de noblesse, ordonné par notre édit du mois de décembre 1770, quand même il n'y auroit pas 20 ans qu'ils fussent pourvus desdits offices de nos Secrétaires, ou des offices de la grande Chancellerie donnant la noblesse.

» 4. Les enfans & petits-enfans de nos Secrétaires du grand collège, ou des pourvus d'offices de la grande Chancellerie donnant la noblesse, qui se feront pourvoir d'offices donnant la noblesse, ne paieront point le droit de marc d'or de noblesse, quoiqu'il n'y eût pas 20 ans que leur père ou aïeul fût pourvu de leur office, pourvû toutefois que ledit père ou aïeul en soit encore pourvu.

» 5. Les dispositions contenues en la présente déclaration auront un effet rétroactif, à compter du jour de notre édit du mois de décembre 1770, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu. »

VI. On vient de voir par les représentations des Secrétaires du Roi sur l'édit du mois de décembre 1770, que ces officiers sont exempts du droit de confirmation.

Outre les loix rappelées dans ces représentations, il existe encore sur cette matière un arrêt du Conseil du 5 juin 1642, qui décharge les Secrétaires du Roi des taxes auxquelles on les avoit imposés par erreur *pour la confirmation de l'allodialité, franc bourgage & franche bourgeoisie* (1).

(1) *Ibid.* page 427.

Il y a en outre un édit de Louis XIV du mois de décembre 1656, qui excepte les Secrétaires du Roi des taxes faites pour la confirmation des anoblissemens antérieurs à cette époque (1).

VII. Les droits de petit-scel, dans les juridictions royales inférieures, ainsi que dans les Greffes des Tabellions ou Gardes-notes, & ceux de sceau dans les Chancelleries, sont du nombre des droits domaniaux dont les Secrétaires du Roi sont exempts.

L'article 68 du *sciendum* de la grande Chancellerie, dont la disposition est expressément confirmée par un réglement de Henri IV du 12 mars 1599, met *tous les Secrétaires & Notaires ordinaires, à quelque état qu'ils soient parvenus*, dans la liste des *personnes qui ne paient rien au sceau* (2).

Par sentence des Requêtes du Palais du 7 octobre 1407, rendue contradictoirement avec le Fermier du scel du Châtelet, & son commis, Robert Lizotte, Clerc-Notaire-Secrétaire du Roi, fut déclaré « franc & quitte de payer aucun profit du scel pour les lettres qu'il auroit pu ou pourroit ci-après faire sceller en son nom ou profit, attendu que de notoriété publique, les Notaires & Secrétaires du Roi étoient francs & privilégiés de non payer aucune somme d'argent ou autre profit de quelconques lettres qu'ils fassent sceller en leur nom ou profit du scel du Châtelet (3). »

Peu de tems après, le 7 juillet 1469, les officiers des Requêtes du Palais prononcèrent encore de même en faveur de Jean de Valangelier, Secrétaire du Roi, à lui joint le Procureur-Syndic de sa compagnie, & déclarerent en outre que le Fermier du droit de scel ne pourroit rien exiger des Secrétaires du Roi, pour la cire, ni les contraindre à la livrer, quand il s'agiroit de sceller des expéditions qui les concerneroient (1).

L'article 5 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, veut que « tous les arrêts, sentences, appointemens & autres expéditions de justice leur soient .... scellés par les juges des lieux ou autres qu'il appartiendra, sans pour ce prendre ou lever aucun salaire. »

Le même article ordonne « semblablement que toutes les lettres, instrumens, obligations héréditaires & mobiliaires qui ont été ou seront passées pour eux, & qui seront levées pour & de par eux, leur soient scellées par tous Gardes des Sceaux & Tabellions, soit qu'ils tiennent les sceaux à ferme ou autrement, franchement & quittement, sans que les Clercs-Notaires & Secrétaires du Roi, & leurs successeurs soient tenus payer à cause desdits .... sceaux, aucuns deniers, profit ou émolument à quelque personne que ce soit. »

Par l'arrêt du 31 décembre 1613, rendu au Conseil d'État entre Paul le Goux, Secrétaire du Roi, demandeur, les Greffiers & le Garde-scel de la juridiction royale de la Rochelle, défendeurs, le Roi ordonna, dit Tessereau, tome 1, page 316, « que les défendeurs délivreroient au sieur le Goux les expéditions qu'il auroit en son nom, sans pour ce payer aucune chose pour le droit des petits-sceaux ; » & les condamna à rendre ce qu'ils avoient reçu de lui à ce titre, au préjudice d'un arrêt qui le leur avoit déja défendu (2).

Le 5 novembre 1641, autre arrêt du Conseil qui déclare le sieur Morineau,

(1) *Ibid.* page 515.
(2) *Ibid.* page 44.
(3) *Ibid.* page 37.

(1) *Ibid.* page 53.
(2) *Ibid.* page 316.

Secrétaire du Roi, exempt des droits de petits-ſceaux, & condamne pareillement le prépoſé à l'exercice de la place de Garde-ſcel dans la ville de Tours, à lui reſtituer les ſommes qu'il avoit exigées pour le ſcel des expéditions qui le concernoient (1).

Le 16 octobre 1663, le Grand-Conſeil rendit entre le ſieur Hénault, Secrétaire du Roi, & le Commis à la garde du ſcel des contrats du Châtelet, un arrêt qui, en déclarant le premier « exempt des droits de ſcel dont étoit queſtion, ordonna que Giguet (c'étoit le nom du Commis), feroit tenu de ſceller les contrats, obligations & autres actes ſujets à ſcel, ſans exiger aucune choſe de lui, &c (2). »

L'article 74 de la déclaration du 24 avril 1672 confirme les Secrétaires du Roi « dans leurs anciens privilèges & exemptions de droits pour les expéditions des Cours & juſtices du Royaume. »

Le 23 juin 1687, un arrêt du Grand-Conſeil rendu contradictoirement avec le Fermier du ſceau de la Chancellerie préſidiale de Laon, lui ordonna de délivrer au ſieur Carlier, Secrétaire du Roi, « ſans aucun droit de ſceau, toutes les expéditions qui feroient ſcellées en ſon nom (3). »

Par la déclaration du 17 ſeptembre 1697, qui rétablit les offices de Gardes des petits-ſcels ſupprimés au mois de novembre 1696, & régle leurs droits, Louis XIV s'exprime ainſi : « Nous voulons que nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, & *autres officiers* de notre grande Chancellerie & leurs veuves, jouiſſent de l'exemption en entier des droits de ſcel des ſentences & actes judiciaires, contrats & actes de Notaires, en conſéquence de leurs privilèges. »

Enfin, l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704 déclare les Secrétaires du Roi exempts « des droits de ſcel pour les jugemens, actes & contrats qui les concernent, de quelque nature que ſoient ces droits. »

Nonobſtant des titres auſſi formels, l'auteur du dictionnaire des domaines prétend que les Secrétaires du Roi ſont ſoumis aux droits de petit-ſcel, comme les particuliers. Voici ſes termes :

« Les Secrétaires du Roi ont prétendu l'exemption des droits de petit-ſcel, en les conſidérant comme des émanations du ſceau des Chancelleries dont ils ſont officiers; & ils ſe ſont fondés ſur l'article 22 de l'édit de 1704. Mais le droit de petit-ſcel des actes des juridictions royales n'a point été démembré du ſceau des Chancelleries, qui eſt reſté dans ſon intégrité. C'eſt un établiſſement particulier du Souverain, qui avoit, à cet effet, créé des offices de Gardes-ſcels. Louis XIV en accorda véritablement l'exemption par l'édit de 1704; mais cette exemption ſe trouva révoquée par la déclaration du 20 mars 1708, contenant nouveau réglement des droits de petit-ſcel, portant que leſdits droits feroient payés au Fermier du Roi & à ſes Commis, ſans qu'ils puſſent y être troublés ni empêchés par quelques ſortes de perſonnes, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. En conſéquence il fut ordonné, par l'arrêt du premier décembre 1711, que ces droits feroient payés par les Secrétaires du Roi. »

Voilà des aſſertions préciſes, mais ſont-elles exactes ? On va en juger.

L'édit de 1704 n'étoit point, relativement aux droits de petit-ſcel, une loi nouvelle ni extraordinaire : elle ne faiſoit que confirmer un privilège auſſi ancien que le collège des Secrétaires du Roi.

(1) *Ibid.* page 424.
(2) *Ibid.* page 555.
(3) *Ibid.* page 162.

D'après cela, on conviendra sans doute que si la déclaration du 20 mars 1708, n'a pas dérogé formellement & à cet édit & à ceux du même genre qui l'avoient précédé, le privilège des Secrétaires du Roi a dû rester intact.

Or que porte la déclaration du 20 mars 1708? Son objet est-il de révoquer les exemptions du droit de petit-scel qui avoient pu être accordées précédemment? Non; elle n'est faite que pour autoriser un nouveau tarif, & prévenir toute contestation entre les *redevables* & les percepteurs du droit; elle ne concerne donc que les *redevables;* elle est par conséquent étrangère à ceux que les loix antérieures ont déclaré exempts; & par une autre conséquence non moins évidente, elle laisse leur exemption dans toute sa vigueur.

Pour nous en convaincre absolument, pesons les termes de cette déclaration.

« LOUIS, &c. Nous avons, par notre déclaration du 10 novembre 1699, réglé, entr'autres choses, le pied sur lequel seroit payé le droit du petit-scel des sentences, jugemens & autres actes des juridictions royales, ensemble le sceau des rôles des tailles; & fait arrêter en notre Conseil, le même jour, un tarif desdits droits. Mais quoique nous ayons apporté toute l'attention nécessaire pour empêcher qu'il n'arrivât des contestations sur la perception desdits droits, nous sommes cependant informés qu'il ne laisse pas d'en survenir assez fréquemment entre les redevables desdits droits & les commis de notre Fermier, sur la manière de les percevoir & la quotité d'iceux, ce qui retarde l'exécution de nosdits édits, déclarations, tarifs & arrêts de notre Conseil : à quoi desirant pourvoir, nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen, que celui de faire arrêter en notre Conseil un nouveau tarif sur lequel lesdits droits seront perçus à l'avenir. »

Voilà l'objet & les motifs de la déclaration fixés bien clairement; le Souverain ne va point introduire des nouveautés, soit par rapport aux personnes assujetties aux droits de petit-scel, soit relativement au fond de ces droits; il va seulement en déterminer la quotité, fixer la manière de les percevoir, en un mot faciliter par un tarif simple & lumineux, l'exécution des loix déja portées sur cette matière.

C'est à cela, en effet, qu'il se borne dans le dispositif : « A ces causes....., voulons & nous plaît, qu'à commencer au premier juillet prochain, les droits de scel des sentences, jugemens & actes des juridictions royales, & des rôles des tailles & autres impositions..., soient perçus en conséquence, & suivant le tarif que nous avons fait cejourd'hui arrêter en notre Conseil, & attaché sous le contre-scel des présentes. Voulons que lesdits droits de scel soient payés sur le pied réglé par ledit tarif, aux Officiers créés par notre Edit du mois d'octobre 1707, ou au Fermier de nosdits droits, *sans qu'ils y puissent être troublés ni empêchés par quelques sortes de personnes, & sous quelque prétexte que ce puisse être.* »

Cette dernière clause n'est visiblement relative qu'à l'exécution du tarif, & son unique objet est d'écarter tous les obstacles que les *redevables* peuvent apporter, soit à la *forme*, soit à la *quotité* de la perception qu'il commande. C'est donc aux redevables, aux seuls redevables que peuvent s'appliquer les termes, *par quelques sortes de personnes .... que ce puisse être.* Si la disposition de la loi étoit douteuse à cet égard, son préambule dissiperoit toute difficulté; & il n'y a que l'œil intéressé d'un Percepteur, tel qu'étoit l'auteur du dictionnaire des domaines, qui puisse y appercevoir l'ombre d'une dérogation aux privilèges des Secrétaires du Roi.

Mais l'arrêt du Conseil du premier dé-

cembre 1711! Eh bien! qu'a-t-il jugé? L'auteur cité qui l'oppose à l'article 22 de l'édit de 1704, particulier aux Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, semble bien annoncer par-là que c'est contr'eux qu'il a été rendu. Point du tout. Une page plus haut, il le rapporte en détail; & de son récit, il résulte que cet arrêt a ordonné, en cassant une ordonnance du Subdélégué de l'intendance de Montauban, « que les Secrétaires du Roi, les Audienciers & Contrôleurs, tant de la Chancellerie près la Cour des aides de Montauban, que des Chancelleries établies près les Parlemens, Cours supérieures & Présidiaux du Royaume, feroient tenus de payer, soit pour le passé, soit pour l'avenir, les droits de contrôle, *petits-sceaux* & insinuations laïques, de tous les contrats, jugemens & actes qui les concerneroient, sous les peines portées par les édits, déclarations & arrêts. »

Ce n'est donc pas contre les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie qu'est rendu cet arrêt; dès-là, il ne juge rien à leur égard; disons mieux, en ne les comprenant pas dans sa disposition, en bornant cette disposition aux Secrétaires du Roi des Chancelleries des Cours souveraines & des Présidiaux, il en exclud les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie. *Inclusio unius est exclusio alterius.*

Eh! combien ce raisonnement n'acquiert-il pas de force, combien les subtilités de l'auteur du dictionnaire des domaines ne doivent-elles pas paroître frivoles, lorsqu'on fait attention que postérieurement & à la déclaration du 20 mars 1708, & à l'arrêt du Conseil du premier décembre 1711, il est intervenu deux édits, ceux de juillet 1724 & octobre 1727, qui ont confirmé nommément les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie dans les exemptions qui leur avoient été accordées en 1704. Voici ce que portent l'article 11 de l'un, & l'article 12 de l'autre :

« Et pour marquer à nos Conseillers-Secrétaires la satisfaction que nous avons du zèle avec lequel ils concourent en cette occasion aux vues que nous avons de soulager notre Etat, voulons que nosdits Conseillers-Secrétaires soient & demeurent maintenus & confirmés, comme nous les maintenons & confirmons dans tous les droits & avantages, immunités, privilèges, exemptions & prérogatives qui leur ont été accordés, ou dans lesquels ils ont été confirmés par Nous ou par les Rois nos prédécesseurs, pour en jouir conformément aux édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts rendus en leur faveur, & notamment aux édits des mois de novembre 1482, février 1484, avril 1672, mars 1704 & juin 1715, & à la déclaration du 24 octobre 1643. Entendons que le droit de survivance, qui a toujours été payé à chaque mutation à Nous, ainsi qu'aux Rois nos prédécesseurs, par nos Conseillers-Secrétaires, continue d'être payé en nos revenus casuels, de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent. »

Si le suffrage d'un auteur pouvoit ajouter quelque poids à des moyens aussi victorieux pour les Secrétaires du Roi, nous ferions remarquer ce passage du *traité historique des droits du Souverain en France*, imprimé à Paris en 1757, avec approbation & privilège, tome 2, page 363 : « Les Secrétaires du Roi & autres officiers de la Chancellerie doivent être exempts des droits de petit-scel; & les actes faits à leur requête doivent être délivrés gratis, par la raison qu'ils sont officiers de la Chancellerie. »

VIII. Les Secrétaires du Roi jouissent également de l'exemption des droits de Greffes.

L'article 5 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 veut qu'ils

« soient toujours francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous les arrêts, sentences, appointemens & autres expéditions qui seront dorénavant faites pour eux & en leurs noms privés, par les Greffiers des Cours de Parlement & autres juridictions souveraines, des Chambres des comptes, de la Justice des aides, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de la Chambre du Trésor, de la Prévôté de Paris, & de toutes les autres Cours & juridictions royales, soit ordinaires, soit sur le fait des tailles & aides, & pareillement de toutes les Cours & juridictions subalternes du Royaume, soit pour fondation de procuration ou autrement, pour quelque matière que ce soit; & que tous lesdits arrêts, sentences, appointemens & autres expéditions de justice leur soient signés par lesdits Greffiers..., sans pour ce prendre ou lever aucun salaire. »

Les lettres-patentes de François I du 12 février 1535 portent qu'en conséquence de cette disposition, les Secrétaires du Roi ont toujours été réputés & exempts *de ne payer aucune chose des Greffes* tant des Parlemens, que des autres Cours souveraines, ainsi que des Chambres des comptes & du Trésor; que par la même raison, il doit être également défendu aux Greffiers *inférieurs & sujets des Cours de Parlement*, de rien exiger d'eux; que cependant ceux des Requêtes du Palais & du Châtelet ont prétendu depuis peu les assujettir, eux & leurs veuves, au paiement des mêmes droits que les particuliers; que pour faire cesser cette contravention aux privilèges des Secrétaires du Roi, ceux-ci ont traduit le Greffier des Requêtes du Palais aux Requêtes de l'Hôtel, où les parties ont été appointées à écrire; que la cause en cet état, le Greffier des Requêtes du Palais a produit une opposition formée le 5 juillet 1483, par Bernard de Haluin, son prédécesseur, à la publication de l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1482; que cette opposition ne peut lui attribuer aucun droit, premièrement, parcequ'elle n'a pas été poursuivie dans l'année, qu'il y a trente-sept ans qu'elle a été formée, qu'ainsi elle est périe & déserte; en second lieu, parcequ'elle n'a été faite par Haluin que pour son avantage personnel, avant la publication de l'article cité, & pour le tems qu'il tiendroit son office; que par conséquent ses successeurs ne peuvent s'aider d'une opposition, non-seulement périmée, mais encore anéantie par l'enregistrement pur & simple de l'édit de Louis XI, & qui d'ailleurs ne pouvoit intéresser que le Roi, seul propriétaire de l'office occupé alors par Haluin; que dès-lors, c'est en vain que les Greffiers dont il s'agit invoquent la possession dans laquelle ils sont d'exiger leurs droits & vacations ordinaires, pour les expéditions qui concernent les Secrétaires du Roi; que cette possession, fondée sur la contrainte & exercée par des voies de fait, ne peut être d'aucune considération, parce que ces officiers n'ont été pourvus de leurs charges, que longtems après la publication de l'édit de Louis XI; que conséquemment ils doivent supporter toutes les exemptions, & respecter tous les privilèges que cet édit accorde aux Secrétaires du Roi; que cependant les Secrétaires du Roi ont témoigné à Sa Majesté quelque crainte que le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel ne fît difficulté de les maintenir dans leur franchise, sans avoir pour cela des lettres déclaratives de l'intention du Roi.

Pour lever ces craintes, François I ordonne par ses lettres-patentes, que « les privilèges, exemptions & libertés (dont il est ici question) leur soient entretenus, gardés & observés; » sans que l'opposition de Bernard de Haluin, ni la possession qui s'en est ensuivie contr'eux, puisse leur nuire, ni leur être opposée.

opposée, non plus qu'à leurs successeurs.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées purement & simplement au Grand-Conseil le 8 mai 1576; elles l'avoient été précédemment au Parlement de Paris, mais avec une clause de non-préjudice à l'opposition du Greffier des Requêtes du Palais (1).

Cette opposition avoit été ensuite évoquée au Conseil, & il y étoit intervenu, le 23 novembre 1540, un arrêt contradictoire qui l'avoit proscrite & avoit ordonné l'exécution des lettres-patentes (2).

Le 31 décembre 1598, un arrêt du Grand-Conseil rendu entre le collège des Secrétaires du Roi, prenant le fait & cause du sieur le Nain, l'un de ses membres, & le Greffier de Chinon, déclara le sieur le Nain exempt de payer aucune taxe & expédition des Greffes, sauf le parchemin (3).

Le 13 décembre 1613, Paul le Goux, Secrétaire du Roi, obtint au Conseil d'Etat un arrêt qui condamna les Greffiers civil & criminel du gouvernement de la Rochelle à lui rendre les sommes qu'ils l'avoient contraint de leur payer pour des expéditions de leurs Greffes, & leur fit défenses de plus rien exiger des Secrétaires du Roi *pour leur signature* (4).

Par arrêt du Grand-Conseil du 7 mars 1619, rendu entre le sieur Dauviray, Secrétaire du Roi, & les Fermiers du Greffe civil du Présidial de Tours, ordonna que les seconds délivreroient au premier « tous les actes, sentences & autres expéditions de leur Greffe dont il auroit besoin & où il seroit partie, sans prendre de lui aucune chose pour ces expéditions, ni même le droit de clerc, excepté seulement pour le parchemin, papier & encre (1). »

Le 14 decembre 1610, le même Tribunal déclara le sieur Lequin, Secrétaire du Roi, « quitte & exempt de tous droits de Greffe, même du droit de parisis; » & condamna aux dépens le Greffier du Châtelet & le Receveur du droit de parisis qui lui contestoient son exemption (2).

Le 12 décembre 1622, arrêt semblable contre le Greffier de la Chambre des comptes de Paris (3).

Le 16 décembre 1624, autre arrêt qui, dans une instance entre le sieur Lusson, Contrôleur-général de la grande Chancellerie, & le sieur de Montherou, Greffier de la Commission établie pour la revente des domaines, « reçoit les Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, parties intervenantes; y faisant droit, déclare le sieur Lusson franc, quitte & exempt de tous droits de Greffe, tant ordinaires qu'extraordinaires; & condamne le sieur de Montherou, à lui rendre la somme de 153 livres 12 sous par lui payée pour l'expédition de contrats d'adjudication (4). »

Le 20 juin 1630, le Greffier des Requêtes du Palais fut condamné (toujours par le Grand-Conseil) à délivrer gratuitement au sieur le Tellier, Secrétaire du Roi, une sentence d'adjudication par decret, trois jours après que celui-ci auroit fourni copie de la quittance de la consignation du prix de cette adjudication (5).

(1) *Ibid.* tome 1, page 92.
(2) *Ibid.* page 100.
(3) *Ibid.* page 258.
(4) *Ibid.* page 316.

(1) *Ibid.* page 325.
(2) *Ibid.* page 330.
(3) *Ibid.* page 340.
(4) *Ibid.* page 349.
(5) *Ibid.* page 360.

Le 20 juin 1639, même arrêt au même Tribunal & entre les mêmes parties (1).

Les 27 mai 1650, 17 novembre 1653 & 9 mai 1658, pareils arrêts en faveur des sieurs Sochet du Vaux, Oudan & Lignières, Secrétaires du Roi, contre les Greffiers de l'Election de Thouars, du Présidial de Reims, & de la Prévôté Foraine de Chaumont & Vexin (2).

Le 21 mai 1658, un arrêt du Conseil Privé condamna, par corps, le Greffier de la juridiction de Montfort à représenter ses regiſtres aux Secrétaires du Roi, ou à leur fondé de pouvoir, pour vérifier les émancipations faites dans son siége sans lettres de Chancellerie, & à leur délivrer les extraits de ces émancipations, « en payant cinq sous pour la recherche & l'expédition de chaque extrait seulement (3). »

Le 8 mai 1663, le Grand-Conseil condamna le Greffier des decrets du Châtelet à rendre au sieur Mareſchal, Secrétaire du Roi, quarante sous qu'il avoit exigés pour l'enregiſtrement d'une saisie-réelle faite à la requête de celui-ci sur un autre Secrétaire du Roi (4).

Le Greffier des decrets prit des lettres de requête civile contre cet arrêt; mais inutilement. Il en intervint un autre le 18 décembre de la même année, qui, sur la demande en entérinement de ces lettres, mit les parties hors de cour, & ayant égard, tant à la requête des sieurs Féré & Mareſchal, qu'à l'intervention des Procureurs-Syndics de la compagnie des Secrétaires du Roi, condamna le Greffier à reſtituer les sommes qu'il avoit reçues, déduction faite de vingt sous pour chaque peau contenant quatre rôles (1).

On a rapporté dans le nombre précédent, un article de la déclaration du 24 avril 1672, qui confirme les Secrétaires du Roi dans leur exemption des droits de Greffes.

Cette exemption a cependant encore été conteſtée depuis. Témoins les arrêts que les Secrétaires du Roi ont été obligés d'obtenir pour la faire reſpecter.

Le 12 janvier 1678, arrêt du Grand-Conseil qui condamne un Greffier du Parlement de Bordeaux à rendre ce qu'il avoit exigé du sieur de Belbeder, Secrétaire du Roi, pour des expéditions de son Greffe, « à la réserve du parchemin, du papier, peines, plume & encre qui lui seront payés (2). »

Les 30 septembre 1679, 25 novembre 1680, 12 septembre 1681, 10 septembre 1682 & 20 mars 1685, arrêts du même Tribunal en faveur du sieur Gillet, Secrétaire du Roi, contre les Greffiers du Présidial de Périgueux du Parlement de Grenoble & de celui de Bordeaux (3).

Le 13 août 1686, autre en faveur du sieur Huſſon, Secrétaire du Roi, contre les Fermiers de la signature en chef du Châtelet (4).

Le premier avril 1692, autre en faveur du sieur du Bois, Secrétaire du Roi, contre le Greffier en chef & les Fermiers du domaine pour les trois quarts du droit de signature du même siége (5).

Le 2 mars 1694, arrêt du Conseil des Finances qui déclare les Céleſtins de Paris, comme membres du collège des

---

(1) *Ibid.* page 410.
(2) *Ibid.* pages 465, 481 & 529.
(3) *Ibid.* page 529.
(4) *Ibid.* page 553.

(1) *Ibid,* page 555.
(2) *Ibid.* tome 2, page 34.
(3) *Ibid.* pages 60, 107 & 132. Brillon, au mot *Secrétaire du Roi*, nombre 24.
(4) *Ibid.* page 149.
(5) *Ibid.* page 229.

Secrétaires du Roi, exempts des droits de signature du Greffe du Châtelet (1).

Le 18 octobre suivant, pareil arrêt au Grand-Conseil en faveur du sieur Bence, Secrétaire du Roi honoraire, contre le Greffier en chef du Châtelet (2).

Autre du 31 janvier 1697, en faveur du sieur le Mercier, Secrétaire du Roi, contre le Greffier des decrets de la Cour des aides de Paris (3).

Autre du 2 avril 1705, qui ordonne au Greffier du Présidial & des autres juridictions royales de Limoges, de délivrer gratuitement à la veuve d'un Secrétaire du Roi, « les expéditions des sentences, en payant la plume, l'encre, parchemin & peine du Commis (4). »

Ce dernier arrêt dut passer avec d'autant moins de difficulté, qu'il avoit été précédé, au mois de mars 1704, d'un édit qui avoit confirmé, article 22, différentes exemptions des Secrétaires du Roi, & notamment celle des droits de greffe.

Depuis, il est intervenu au Grand-Conseil un arrêt du 12 avril 1714, qui a préjugé que cette exemption n'a lieu qu'à l'égard des greffes domaniaux. On le trouvera ci-après, chapitre III, dans la section *du Parlement de Grenoble*.

C'est ce qui a encore été reconnu dans la plaidoierie d'une affaire qui a été appointée la même année. Ecoutons Brillon, article *Secrétaires du Roi*, nombre 32.

« J'ai plaidé au Grand-Conseil, le 26 juin 1714, pour Barthélemi Roland, Secrétaire du Roi, contre les Greffiers des Chambres des enquêtes du Parlement de Paris & ceux de la Cour des aides. Je concluois à l'exécution des édits & déclarations de Sa Majesté rendus en faveur des Secrétaires du Roi, & à ce que mes parties, qui étoient le sieur Roland & ses confrères parties intervenantes, fussent maintenus dans leur exemption des droits & émolumens des expéditions des greffes; ce faisant, qu'il plût au Conseil déclarer valables les offres faites par le sieur Roland, de payer à Dupuis, Greffier de la Cour des aides, la somme de 100 livres 5 sous pour le decret de la terre de Chambodouin, y compris 36 livres pour les peines du Commis. Je citois plusieurs arrêts rendus au Grand-Conseil qui n'obligeoient les Secrétaires du Roi que de payer l'encre, la plume & le papier des expéditions.

» Me Chevalier plaidant pour les Greffiers, tant de la Cour des aides, que du Parlement, dit que l'exemption des Secrétaires du Roi ne pouvoit avoir lieu que pour les droits réputés domaniaux; que les offices de ces Greffiers n'avoient nulle impression de ce caractère de domanialité; qu'aussi ces Greffiers étoient en possession de percevoir leurs droits; même que les Secrétaires du Roi payoient au Greffier du Conseil le salaire de son Commis.

» Mahieu, Procureur de Dupuis, fit valoir la peine d'un Commis obligé de travailler pendant trois ou quatre mois à l'expédition d'un decret. Il ajouta que le Conseil avoit condamné les Secrétaires du Roi à payer 1 livre 6 deniers par livre pour droit de consignation.

» M. Benoît de Saint-Port, Avocat-général, observa que l'édit de 1673 donnoit au droit de clerc, le titre & qualité de droit domanial, & que l'édit de 1704 étoit à cet égard formel. Il conclut en faveur des Secrétaires du Roi. La cause fut appointée. »

(1) *Ibid.* page 264.
(2) *Ibid.* page 281.
(3) *Ibid.* page 321.
(4) *Ibid.* page 541.

Brillon ne dit pas quelles furent les suites de cet appointement ; mais voici ce que nous apprend là dessus le dictionnaire des domaines, au mot *Secrétaire du Roi*, nombre 14 : « un arrêt du Grand-Conseil du 11 mai 1717, rendu entre le sieur Rolland, Secrétaire du Roi de la grande Chancellerie, & le Greffier des decrets de la Cour des aides de Paris, & sur l'intervention, tant du collège des Secrétaires du Roi, que des Greffiers de l'enclos du Palais à Paris, a maintenu & gardé lesdits Secrétaires du Roi dans l'exemption de tous droits & émolumens des greffes, à l'exception de la plume, encre, parchemin & papier ; en conséquence, le Greffier de la Cour des aides de Paris a été condamné de délivrer audit sieur Rolland le decret d'une terre à lui adjugée, en payant la plume, l'encre, le parchemin & le papier. »

Un peu plus bas, l'auteur ajoute que « le sieur Potot, Secrétaire du Roi du grand collège, a obtenu, le 12 janvier 1759, un arrêt du Grand-Conseil, par lequel les Greffiers du Châtelet de Paris ont été condamnés à lui restituer les sommes par eux exigées pour droit de signature, collation & autres, à la déduction des droits de plume & encre, & de 2 sous 6 deniers par rôle pour la mise au net d'une sentence, & des déboursés pour le papier & le parchemin. »

Croiroit-on que, tout en citant ces arrêts, l'auteur du dictionnaire des domaines osât afficher le paradoxe, jusqu'à soutenir que les Secrétaires du Roi ne doivent pas jouir de l'exemption qu'ils confirment si précisément ? C'est cependant ce qu'il fait ; aussi ses raisons sont-elles dignes de son systême.

« Une exemption de droit accordée par le Souverain, dit-il, est une aliénation préjudiciable à l'Etat & aux Sujets ; c'est pourquoi il est de principe qu'elle ne peut valoir que pendant son regne, si elle n'est confirmée nommément par son successeur. »

Sur quoi ce principe est-il fondé ? Toute aliénation du domaine subsiste, tant qu'elle n'est pas révoquée, soit par le Monarque qui l'a faite, soit par son successeur : voilà une maxime incontestable, sur-tout par rapport aux Secrétaires du Roi qui sont exempts du droit de confirmation. D'après cela, qu'on nous montre l'édit, soit de Louis XV, soit de Louis XVI, qui prive ces officiers de leur exemption des droits de greffe, ou que l'on convienne que cette exemption subsiste encore dans toute son intégrité.

« L'édit de 1704 (continue notre auteur) se trouve, à la vérité, rappelé par date, comme plusieurs autres, dans celui du mois de juillet 1724 ; mais cela n'est pas à beaucoup près suffisant. Il faut une expression formelle des concessions, pour pouvoir en jouir. L'édit de 1743 en fourniroit même la preuve au besoin, puisqu'après avoir confirmé les privilèges accordés par *tous* les précédens édits, Sa Majesté les explique & entre dans le détail à cet égard. »

Il n'est personne qui ne connoisse cette régle de bon sens, autant que de droit, *utile non vitiatur per inutile* ; & tous les jours on entend dire que *ce qui abonde ne nuit point*. Les détails dans lesquels entre l'édit de 1743 ne détruisent donc pas l'effet de la confirmation générale que contient cette loi ; & ils ne prouvent pas que cette confirmation soit impuissante par elle-même. Voyez d'ailleurs de quelle absurdité ou de quelle injustice l'auteur du dictionnaire des domaines couvre l'édit du mois de juillet 1724 ! Car enfin pour raisonner comme il le fait, il faut soutenir de deux choses l'une, ou que le Souverain en confir-

mant par une clause générale de cet édit, les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi par la déclaration du 24 octobre 1643, & les édits de novembre 1482, février 1484, avril 1672, mars 1704 & juin 1715, ne savoit ni ce qu'il confirmoit ni ce qu'il faisoit ; ou qu'il parloit en connoissance de cause, mais qu'il étoit informé qu'une confirmation de cette nature excédoit son pouvoir, & que cependant il l'a faite & écrite pour tromper ses sujets, ses *féaux Secrétaires*, & attirer leur argent par des piéges aussi indignes de la Majesté royale, que contraires à la probité. Voilà la conséquence directe du systême dont il s'agit, & quel est le François, quel est l'Homme qui n'en sera point révolté ?

« L'on doit donc conclure (ce sont encore les termes de l'auteur cité) que les Secrétaires du Roi ne peuvent réclamer d'autres privilèges & exemptions que ceux qui sont nommément exprimés dans les édits & déclarations du Roi régnant ; d'où il s'ensuivra qu'ils ne peuvent prétendre l'exemption des droits de greffes. »

Heureusement pour les Secrétaires du Roi, cet auteur écrivoit ainsi avant l'avénement de Louis XVI au trône. S'il avoit écrit depuis cette époque, il leur auroit impitoyablement retranché toutes leurs exemptions ; car le Roi régnant n'en a encore confirmé aucune. — Il est certains raisonnemens dont il suffit de faire appercevoir les conséquences pour les détruire.

IX. Le privilège dont les Secrétaires du Roi du grand collège jouissent relativement aux droits de greffes, leur en a procuré un autre pour les droits d'insinuation des contrats. Des lettres-patentes de Henri II du 19 mars 1553 leur ont accordé l'exemption de ceux-ci, comme une conséquence de l'exemption de ceux-là, & elles ont été enregistrées au Parlement de Paris le 7 mai 1554 (1).

Il est dit dans d'autres lettres-patentes de Henri III du 8 mai 1583, enregistrées

---

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :* Henri, &c. Nos amés & féaux Clercs-Notaires & Secrétaires, & de la Couronne & Maison de France, nous ont fait dire & remontrer que par les anciens privilèges que nos prédécesseurs Rois & Nous leur avons donnés, ils sont francs, quittes & exempts de payer l'émolument de tous arrêts, sentences, appointemens, & autres expéditions en leurs noms, qui seront faites par les Greffiers de nos Cours de Parlement, & autres nos juridictions souveraines, & de nos Chambres des comptes, de la Justice de nos aides, des Auditoires des Requêtes, tant de notre Hôtel que de notre Palais à Paris, & de toutes les autres Cours & juridictions royales, soit ordinaires ou sur le fait de nos tailles & aides, & pareillement de toutes les Cours & juridictions subalternes de notre Royaume, pays, terres & seigneuries, (soit par fondation & procuration ou autrement, pour quelque matière que ce soit ; ainsi que plus amplement est contenu au cinquième article de leursdits privilèges, vérifiés en notredite Cour de Parlement de Paris, & partout ailleurs où besoin a été ; du contenu auquel article ils ont joui) ; toutefois au moyen de ce que puis n'aguères nous avons érigé certains greffes des insinuations des contrats, desquels ceux qui par nous en ont été pourvus par notre Royaume, s'efforcent les contraindre de payer les expéditions desdites insinuations ; nous ont très-humblement fait prier leur déclarer sur ce notre vouloir & intention. Savoir faisons, que nous desirant maintenir & garder nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires en leurs privilèges, & les augmenter plutôt que les diminuer : considéré mêmement que leurs gages & profits de leursdits états sont petits & de peu de valeur ; qu'ils ne sauroient vivre & soutenir, les uns à l'entour de nous & suite de notre Chancellerie, les autres ès lieux où nosdites Chancelleries sont ordonnées ; ni pareillement nous servir ès autres nos affaires où ils sont journelle-

au Grand-Conseil le 20 du même mois, que les Secrétaires du Roi « sont, sans aucun contredit, exempts du paiement des droits des émolumens des Greffiers des Cours souveraines, Chambres des comptes & juridictions ordinaires, *même des insinuations*, *notifications & tabellionages* (1). »

X. Il en est de même du contrôle des actes, comme on le voit par la loi que nous venons de citer; Henri III y annonce que quoiqu'il « soit assez notoire que l'établissement des états & offices de Contrôleurs des titres, nouvellement créés & érigés en toutes les juridictions de ce Royaume, ne représentent que les Greffiers des insinuations (supprimés alors depuis peu, rétablis dans la suite, & actuellement remplacés par des Commis), néanmoins les Secrétaires du Roi lui ont fait entendre que les pourvus de ces offices vouloient les contraindre au paiement des droits qui leur sont attribués par l'édit de leur création. » En conséquence, le Roi déclare « qu'en créant & érigeant lesdits états & offices, il n'a point entendu & n'entend encore aucunement préjudicier ni déroger aux privilèges & exemptions de ses Secrétaires, mais veut que, conformément à iceux, ils demeurent francs, quittes & exempts du paiement des droits qui sont attribués aux états & offices de Contrôleurs des titres par l'édit de leur création, tout ainsi qu'ils l'ont toujours été & sont encore de tous greffes des Cours, juridictions ordinaires, insinuations, notifications & tabellionages de ce Royaume (1). »

Un arrêt du Grand-Conseil du 19 octobre 1648, rendu entre les Secrétaires du Roi du grand collège, résidens à Rouen, demandeurs, & le propriétaire du contrôle des titres de la même ville, défendeur, déclare les demandeurs « exempts dudit contrôle : condamne le défendeur à leur rendre & restituer leurs contrats, & les sommes de deniers qu'il avoit prises pour les contrôler : lui fait défenses de plus prendre & exiger d'eux aucune chose pour ledit droit de contrôle, émolumens d'icelui, ni aucuns autres droits pour les peines & vacations de l'enregistrement de leurs contrats (2). »

Cependant l'auteur du dictionnaire des domaines prétend que les Secrétaires du Roi sont soumis à ce droit, ainsi qu'à

---

ment employés. A ces causes, & plusieurs autres considérations à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, que nous n'avons entendu ni n'entendons que nosdits Clercs-Notaires-Secrétaires, & de la Maison & Couronne de France, soient tenus de payer à ceux qui ont été par nous pourvus ou seront ci après desdits greffes des insinuations, leurs Commis ou Députés, ou à ceux par nous commis à l'exercice d'iceux greffes, aucunes choses pour les insinuations qu'ils feront ou pourront faire des contrats qui sont par eux passés & faits; ains nous voulons & nous plaît qu'ils en soient francs & quittes, immunes & exempts, à présent & à toute perpétuité; & que lesdites insinuations leur soient, & à chacun d'eux, baillées & délivrées par nosdits Greffiers, leurs Commis & Députés, présens & à venir, ensemble les sceaux d'icelles, sans aucuns frais, coût ni salaires, & sans aucune chose en payer pour l'expédition d'icelles. Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à notre très amé & féal Garde de nos sceaux, protecteur & conservateur des privilèges de nosdits Secrétaires, & à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, &c.

(1) Tessereau, tome 1, page 220.

(1) *Ibid.* page 313.

(2) *Ibid.* page 451.

celui de l'insinuation ; il se fonde sur la clause du tarif du 27 septembre 1722, par laquelle il est ordonné que l'un & l'autre sera payé *par toutes sortes de personnes, exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, sans aucune exception* ; & il cite, outre cela, plusieurs arrêts du Conseil qui y ont assujetti les Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours.

Mais, d'un côté, les Secrétaires du Roi du grand collège peuvent avoir des priviléges plus étendus que les autres ; il n'est donc pas conséquent de leur opposer ce qui n'a été jugé que contre ceux-ci (1).

D'un autre côté, la clause dont argumente l'auteur du dictionnaire des domaines, ne paroît pas pouvoir s'appliquer aux Secrétaires du Roi ; on en a vu la raison dans le préambule de la déclaration du 16 août 1772, rapportée ci-devant, nombre V, & nous la développerons dans la *troisième distinction* de cet article.

XI. Le même auteur prétend encore que les Secrétaires du Roi sont soumis aux droits de contrôle des dépens. Il existe néanmoins des décisions contraires & en assez bon nombre.

La première est renfermée dans des lettres-patentes du 17 juin 1646 (2), données sur un arrêt du Conseil du 4 octobre 1645, & enregistrées au Grand-Conseil le 6 août 1648, en vertu de lettres de surannation du 6 avril précédent.

La seconde est un arrêt du Grand-Conseil du 29 juin 1647, qui d'après l'arrêt du Conseil dont on vient de parler, & la déclaration du Commis à la recette des droits de contrôle des dépens, qu'il n'entendoit pas contester l'exemption consacrée par cet arrêt, le condamne à restituer à un Secrétaire du Roi la somme de neuf livres quatre sous qu'il avoit induement exigée de lui, & aux dépens (1).

(1) Voyez ci-devant, nombre VII.

(2) Louis, &c. Nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, nous ont fait remontrer qu'encore que par les priviléges attribués à leurs offices, ils soient francs, quittes & exempts de tous droits & attributions mises & à mettre pour quelque cause & occasion que ce soit, & sous quelques termes que lesdites attributions puissent être conçues & appelées ; néanmoins les Receveurs des épices, Contrôleurs des titres, Receveurs du domaine, Greffiers des notifications, Grenetiers, & autres officiers des greniers à sel de ce Royaume, Receveurs & Payeurs des rentes, Greffiers des feuillets & immatricules de l'Hôtel-de-Ville, Gardes des rôles des offices de la Chancellerie de France & Commis, Commissaires aux saisies-réelles, & autres officiers, les ayant voulu assujettir au paiement des droits qui leur étoient attribués, soit par les édits de leur création ou déclarations particulières depuis leur création, ils en ont été déchargés & déclarés exempts par plusieurs arrêts des 21 octobre 1583, 13 avril 1584, 23 mai 1585, 10 décembre 1587, 24 avril 1595, 30 mai 1632, 16 janvier, 20 février & 12 août 1643, & autres, par lesquels lesdits officiers ont été condamnés à rendre & restituer ce qu'ils avoient pris d'eux, avec défenses d'en prendre aucunes choses à l'avenir : toutefois au préjudice desdits arrêts & priviléges, les Tiers-Référendaires, Contrôleurs des dépens, Contrôleurs des productions & Gardes des sacs de nos Conseils, & le Contrôleur du nétoyement des boues & autres officiers, les veulent astraindre au paiement des droits à eux attribués par les édits de leur création, ou par attribution particulière depuis leur création ; bien que de droit ils en soient exempts. Requérant à ces fins

(1) Tessereau, tome 1, page 452.

La troisième est un autre arrêt du Grand-Conseil du 29 octobre 1677 qui prononce en faveur d'un Secrétaire du Roi, une condamnation semblable contre le Commis du contrôle des dépens du Parlement de Paris (1).

La quatrième est un arrêt du Conseil d'Etat du 14 août 1685, qui contient la même condamnation à la charge du Commis du contrôle des dépens du Conseil même (1).

---

qu'il nous plût de les maintenir & conserver en leursdits privilèges ; ce faisant, les déclarer exempts du paiement desdits droits attribués auxdits officiers. Savoir faisons que nous, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée dame & mère, & de notredit Conseil, qui a vu les édits & déclarations desdits officiers, Contrôleurs des productions & Gardes des sacs, Contrôleurs des dépens, Tiers-Référendaires & Contrôleurs du nétoyement des boues & autres, des mois de mars 1631, décembre 1633, décembre 1635, déclaration du 26 mai 1637, édit du mois de novembre 1639, déclaration du 10 novembre 1643, & édit du mois de septembre 1644, lesdits privilèges & arrêts des 21 octobre 1583, 13 avril 1585, 19 décembre 1587, 24 avril 1596, 30 mai 1633, 16 janvier, 19 février & 12 août 1643, & autres arrêts : avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que conformément auxdits privilèges de nosdits Conseillers & Secrétaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, & arrêt de notredit Conseil du 4 octobre dernier rendu en conséquence, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ils soient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts du paiement des droits desdits Contrôleurs des productions & Gardes des sacs, Tiers-Référendaires, Contrôleurs des dépens, & Contrôleurs des boues, sans qu'ils puissent prétendre aucune chose de nosdits Secrétaires pour les productions, quittances de finances & taxes des dépens qui seront adjugés à leur profit ; ce que nous leur défendons très-expressément, & à tous autres officiers, à peine de restitution, dépens, dommages & intérêts.

(1) *Ibid.* tome 2, page 27.

(1) Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par Pierre Dassier, Baron de la Chassagne, Seigneur de Marcy, Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, contenant que bien que les Secrétaires de Sa Majesté, titulaires & vétérans, eussent toujours été exempts des droits de contrôle des dépens du Conseil, des Parlemens & autres Cours, & qu'à l'exemple desdits Secrétaires, les Grands-Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, Gardes des rôles & Trésoriers du sceau, eussent été maintenus & conservés dans leur privilége & exemption par arrêt du Conseil du 25 juin 1685, rendu de l'avis de M. le Chancelier, Sa Majesté y étant, néanmoins le Commis au contrôle des dépens du Conseil, avoit refusé de contrôler une déclaration de dépens adjugés au suppliant contre Thomas Scaron, sieur de Vaure, par arrêt contradictoire du Conseil du 19 juin 1685, & en a voulu exiger les droits du suppliant : A ces causes, requéroit ledit suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Commis au contrôle des dépens du Conseil, sera tenu de contrôler la déclaration desdits dépens, taxés au profit du suppliant contre ledit sieur Scaron de Vaure, sans prendre aucun droit, à quoi faire il seroit contraint par toutes voies, & qu'il lui fût fait, & à tous autres, très-expresses inhibitions & défenses de plus exiger ledit droit ni troubler les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté en leurs privilèges & exemptions, sur les peines portées par les édits, déclarations & arrêts. Vu ladite requête, signée Dassier suppliant, & le Roi, Avocat au Conseil, ledit arrêt du Conseil du 25 juin 1685, la sommation faite audit Commis du contrôle des dépens du Conseil, le 8 août audit an, & autres pièces justificatives : oui le rapport du sieur Dernothon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, & tout considéré : le Roi en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que le

La cinquième est un arrêt du Grand-Conseil du 15 novembre 1687, qui réitère cette condamnation contre le même Commis. Mais observez que cet arrêt & celui du 29 octobre 1677 ont été rendus par défaut, comme on peut le voir dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, pages 27 & 165.

La sixième est un arrêt du Conseil d'Etat du 23 septembre 1701, qui est rappelé dans le dispositif d'un autre qu'on trouvera ci-après.

La septième est consignée dans l'article 22 de l'édit du mois de mars 1704: « voulons (porte-t-il) que nos.... Conseillers-Secrétaires jouissent, sans distinction du tems de leurs créations, de l'exemption des droits de greffe, de *contrôle de dépens* & de scel, pour les jugemens, actes & contrats qui les concernent, de quelque nature que soient lesdits droits, sans qu'ils puissent être exigés sous prétexte de droits de signature, expédition ou enregistrement, anciennement ou nouvellement établis, ou qui le seront à l'avenir. »

La huitième est émanée du Conseil. C'est un arrêt rendu le 11 octobre 1707, en faveur du sieur Raince, Secrétaire du Roi, Avocat au Conseil, & les Secrétaires du Roi, intervenans, contre la Communauté des Procureurs-tiers-Référendaires & Contrôleurs des dépens, tant du Parlement de Paris que des autres Cours & juridictions de l'enclos du Palais, à eux joints les huit Contrôleurs des dépens des Conseils du Roi. Par cet arrêt, « Le Roi, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux oppositions formées par lesdits Contrôleurs des dépens des Conseils de Sa Majesté, tant à l'arrêt du Conseil du 4 octobre 1645 & lettres-patentes expédiées en conséquence le 17 juin 1646, qu'à l'arrêt du Conseil du 23 septembre 1701, ni aux demandes tant desdits Contrôleurs des dépens du Conseil, que desdits Procureurs-Contrôleurs des dépens du Parlement dont Sa Majesté les a déboutés, a maintenu & gardé lesdits Secrétaires de Sa Majesté, en la possession & jouissance de l'exemption du droit de contrôle des dépens, tant du Conseil que du Parlement & autres Cours & juridictions du Royaume. Fait Sa Majesté défense à tous Contrôleurs des dépens de les y troubler, à peine de restitution, de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ce faisant, ordonne que la somme payée par ledit défunt Raince, au Commis établi par lesdits Procureurs pour la recette dudit droit de contrôle, sera rendue & restituée à ladite Raince sa fille; à ce faire ledit Commis & lesdits Procureurs contraints, quoi faisant déchargés : a condamné & condamne lesdits Contrôleurs des dépens du Conseil, & lesdits Procureurs du Parlement en tous les dépens, & même en ceux réservés par l'arrêt du 16 . . . . 1706, tant envers lesdits Secrétaires du Roi, que ledit Raince, chacun à leur égard. »

Maintenant, sur quoi peut se fonder l'auteur du dictionnaire des domaines, pour contester aux Secrétaires du Roi un privilège que leur assurent tant de titres solemnels? Il cite lui-même l'arrêt du 11 octobre 1707 qui les maintient dans l'exemption du droit de contrôle des dépens; puis, il ajoute : « ce droit qui fait partie de ceux qu'on nomme réservés, étoit alors attribué à des officiers

---

Commis au contrôle des dépens du Conseil, sera tenu de contrôler la déclaration des dépens taxés au profit du sieur Dassier, Secrétaire de Sa Majesté, contre le sieur Scaron de Vaure, sans reprendre aucun droit pour raison de ce; lui fait défenses de troubler lesdits Secrétaires de Sa Majesté en leurs privilèges & exemptions, sur les peines portées par les édits, déclarations & arrêts.

que Louis XV a supprimés par édit du mois d'août 1716, en réservant les droits pour être perçus au profit de Sa Majesté. *Je ne connois aucun titre du regne actuel qui ait confirmé l'exemption accordée par Louis XIV, & je crois, en conséquence, qu'elle ne peut plus être invoquée.* — » L'auteur part, comme l'on voit, d'un principe souverainement faux, & démontré tel ci-devant, nombre VIII; sa doctrine tombe donc d'elle-même.

XII. Le préambule des lettres-patentes du 17 juin 1646 que nous avons transcrites dans le nombre précédent, fait mention d'un privilège des Secrétaires du Roi pour l'exemption des droits attribués aux Greffiers des *immatricules & des feuilles des rentes* de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Ce privilège leur fut d'abord contesté, mais Louis XIV les y confirma expressément par ses lettres-patentes du mois de septembre 1643 (1), enregistrées au Grand-Conseil le 22 septembre de la même année.

En conséquence, par arrêt du 20 mai 1645, rapporté dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 444, le Grand-Conseil condamna le sieur de la Houde, Greffier des feuilles des rentes de l'Hôtel-de-Ville, à rendre au sieur de Lorme des Bordes, Secrétaire du Roi, ce qu'il en avoit reçu

(1) « Louis, &c. Bien que par les privilèges de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances, ils soient francs, quittes & exempts du paiement des droits des Greffes, tant en nos Cours souveraines qu'autres juridictions ordinaires, extraordinaires & subalternes de notre Royaume; qu'ils ne soient tenus de payer aux Greffiers desdits greffes & leurs Commis, aucuns émolumens ni salaires pour leurs expéditions; & que lorsqu'on les a voulu troubler en la possession de ladite exemption des droits des greffes, ils y aient toujours été maintenus & conservés, même contre les Greffiers des présentations, insinuations, notifications & contrôleurs des titres, lesquels ayant voulu obliger nosdits Secrétaires au paiement des droits à eux attribués par les édits de leurs créations, ils en auroient, par plusieurs Sentences & arrêts, & notamment des 21 octobre 1583, 15 juin 1585 & 2 mars 1635, été déchargés & déclarés exempts, avec défenses auxdits Greffiers des présentations, insinuations, notifications & Contrôleur des titres, de prendre & exiger d'eux aucune chose: néanmoins les Greffiers des immatricules & des feuilles des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris les veulent à présent assujettir & contraindre au paiement des droits qui leur sont attribués par leurs édits de création. C'est pourquoi ils requéroient qu'il nous plût les maintenir en leursdits privilèges: & ce faisant, les déclarer exempts du paiement des droits desdits Greffiers des immatricules & des feuilles de l'Hôtel-de-Ville de Paris. A ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil les édits de création des offices de Greffiers des immatricules & des feuilles dudit Hôtel-de-Ville, du mois de janvier 1634 & 1640, lesdites sentences & arrêts des 21 octobre 1583, 15 juin 1585 & 2 mars 1635, de l'avis de notredit Conseil, où assistoit la Reine Régente notre très-honorée dame & mère, notre très-cher oncle le Duc d'Orléans, notre très-cher cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages; & suivant l'arrêt d'icelui, ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plait, que nosdits Conseillers & Secrétaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances, demeurent à toujours francs, quittes & exempts du paiement des droits desdits Greffiers des immatricules & des feuilles de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sans que lesdits Greffiers des inventaires des feuilles dudit Hôtel-de-Ville puissent prendre ni exiger d'eux aucune chose pour l'immatricule & enregistrement de leurs rentes & quittances; ce que nous leur défendons très-expressément, à peine de restitution. »

pour le droit de décharge des quittances.

XIII. Il est aussi parlé dans le préambule des lettres-patentes du 17 juin 1646, de l'exemption dont les Secrétaires du Roi doivent jouir relativement aux droits attribués aux Receveurs des épices. Cette exemption est effectivement établie par des lettres-patentes du 11 mai 1584, enregistrées au Grand-Conseil le 18 juin, & au Parlement de Paris le 7 septembre suivant.

Elle a d'ailleurs été confirmée dès l'année 1585 par trois arrêts de cette dernière Cour, le premier du 28 février, le second du 16 mai, & le troisième du 9 juillet. Ils sont rapportés dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 224 & 225.

Le même recueil, pages 226 & 228, nous en fournit encore deux de l'année suivante, l'un du 27 février, en faveur d'un Secrétaire du Roi, l'autre rendu le 12 juillet en forme de réglement (1).

Pareils arrêts, le 29 décembre 1587, en faveur de M. le Procureur-général de la Guesle, Garde des chartes de la Couronne, & en cette qualité Secrétaire du Roi, & le 4 mars 1589, contradictoirement entre Jacques Liger, Secrétaire du Roi, & le Receveur des épices des Requêtes du Palais. Ils sont également rapportés tous deux dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, pages 233 & 236.

XIV. Les Secrétaires du Roi sont aussi exempts des droits des Receveurs des consignations. Ce privilège leur a été accordé en même-tems que l'exemption des droits des Receveurs des épices, c'est-à-dire, par les lettres-patentes du 11 mai 1584 (1).

---

(1) *Cet arrêt est remarquable ; en voici les termes :*

« Vu par la Cour la requête à elle présentée par les Notaires & Secrétaires du Roi, Maison & Couronne de France, tendante à ce que, conformément aux lettres-patentes de déclaration à eux octroyées par le Roi, sur l'exemption qu'icelui sieur leur a accordée du parisis & du droit des Receveurs des épices, & aux arrêts de vérification & entérinement d'icelles, afin que les supplians ne fussent nécessités ci-après obtenir arrêts particuliers d'exemption, il plût à la Cour ordonner que les Clercs des greffes & Commis à la garde des dictums & jugemens qu'ils obtiendront, seront tenus aussitôt que les épices auront été taxées, reçues d'eux ou leurs Procureurs, de les délivrer, ou bien qu'ils les puissent consigner au greffe à l'instant de la prononciation desdits arrêts, dictums & jugemens : & à ce faire chacun desdits Clercs des greffes les ayant prises, eux fussent contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, & à cette fin n'en puissent être inquiétés, ni recherchés ou molestés, mais en demeureront, suivant la volonté du Roi, quittes & déchargés envers lesdits Receveurs, soit pour le droit du parisis ou le droit du Receveur. Vu les pièces attachées à ladite requête, avec les conclusions du Procureur-général du Roi, & tout considéré : ladite Cour a permis & permet aux supplians, pour la délivrance des arrêts & jugemens qu'ils obtiendront, consigner au greffe ou ès mains du Clerc desdits greffes qui sera commis, les épices ; lesquels arrêts & jugemens il sera tenu délivrer sur peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y échet ; sans que pour la délivrance desdits arrêts & jugemens, il soit ou puisse être inquiété ni travaillé pour le parisis desdites épices & droits de Receveurs. »

(1) « Henri, &c. Nos amés & féaux Conseillers Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, nous ont fait remontrer combien que nos prédécesseurs Rois & Nous, en considération des fideles, laborieux & continuels services qu'ils nous font en leursdits états & offices, & généralement à toute la chose publique de ce Royaume, du peu de profit qu'ils reçoivent en l'exercice d'iceux; & à ce qu'ils s'y puissent honorablement & convenablement entretenir,

Ils y ont été maintenus depuis par différens titres ; tels sont,

Un arrêt du Grand-Conseil du 3 juin 1604 qui décharge François l'Huissier, Secrétaire du Roi, des droits prétendus à sa charge par le Receveur des amendes de la Ville d'Orléans pour la consignation du prix d'une adjudication par decret ;

Une déclaration du 23 juin 1606, par

---

sans s'appliquer ailleurs, les aient dès l'ancien établissement de leur collège, & depuis successivement de tems en tems décoré de plusieurs beaux & grands privilèges, prééminences & prérogatives, franchises, libertés, exemptions & immunités, qui sont la meilleure partie des émolumens de leursdits offices ; & entr'autres les aient affranchis & exemptés de toutes tailles personnelles & réelles, droits seigneuriaux & féodaux à nous dûs, dons, emprunts & octrois, fouages, mouvages, gabelles & autres subventions quelconques mis & à mettre sus en icelui notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sous quelque forme & couleur de parole qu'elles soient ou puissent être dites & appelées, sans aucune chose excepter ni réserver ; ce néanmoins les Greffiers & Receveurs, Fermiers ou autres par nous commis à la recette des six deniers pour livre des consignations, séquestres, garnissemens & dépôts, en nos Cours & juridictions souveraines & autres inférieures, portés par notre édit du mois de juin 1578, & droits de Receveurs des épices & parisis d'icelles, contenus en autres nos édits des mois de juillet 1581 & de février 1583, font difficulté de délivrer à nosdits Secrétaires leurs sentences, jugemens, arrêts, decrets & autres expéditions de justice, sinon en payant lesdits six deniers pour livre desdites consignations & droits desdits Receveurs des épices & parisis d'icelles, sous prétexte que par nosdits édits n'est fait spéciale & particulière mention & exemption de nosdits Secrétaires, encore que de droit ils en soient généralement exempts par leursdits privilèges, & n'y doivent être compris ni entendus, nous suppliant à cette cause leur vouloir sur ce pourvoir. Savoir faisons, que nous desirant, à l'exemple & imiter de nosdits prédécesseurs Rois, maintenir & conserver de tout notre pouvoir iceux nosdits Secrétaires de ladite Maison & Couronne de France en leursdits privilèges, franchises, libertés, droits & exemptions, sans aucune chose en diminuer, restraindre ou énerver, afin de les inciter d'autant plus à continuer de bien en mieux en l'exercice de leursdits états & offices, & leur donner moyen de supporter le travail & grande dépense que en ce faisant ils sont journellement contraints s'entretenir, tant près notre personne & de notre très-cher & féal Chancelier en notre Cour & suite, qu'en nos Chancelleries établies en nosdites Cours souveraines & ailleurs où ils sont par nous employés, avons, en interprétant & élucidant quant à ce leursdits privilèges, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, que par nosdits édits desdits mois de juin 1578, de juillet 1581 & de février 1583, de l'érection & établissement desdits six deniers pour livre desdites consignations, séquestres, garnissemens & dépôts, droits desdits Receveurs desdites épices & parisis d'icelles, en toutes nosdites Cours & juridictions souveraines & autres inférieures, nous n'avons aucunement entendu & n'entendons y avoir compris & comprendre nosdits Secrétaires, ni que par le moyen d'iceux ils soient ou puissent être sujets, tenus ou contraints au paiement d'aucuns desdits droits & subsides, d'autres que ceux qu'ils payoient auparavant lesdits édits ; mais en tant que besoin seroit & que l'on les y voudroit entendre & comprendre, les avons & chacun d'eux, ensemble leurs successeurs èsdits offices, & leurs veuves vivant en viduité, expressément exceptés & réservés, & de nos grace & autorité que dessus, les en exceptons & réservons par cesdites présentes, pour ce signées de notre propre main : & défendant, en ce faisant, à tous lesdits Greffiers, Receveurs, Fermiers ou Commis à la réception desdits droits & subsides, & tous

laquelle l'exemption des Secrétaires du Roi, que les Receveurs des consignations vouloient limiter aux ventes ou licitations faites sur eux, est étendue aux acquisitions qu'ils ont faites ou qu'ils pourront faire (1);

Trois arrêts du Grand-Conseil des 3 septembre 1609, 21 & 22 février 1620, dont deux jugent conformément à cette extension;

Un arrêt du même Tribunal du 22 mai 1631, qui déclare exempte de tout droit, la consignation faite par un Secrétaire du Roi pour parvenir à un retrait;

Un autre du 4 novembre 1647, qui déclare le sieur de Forêts, Secrétaire du Roi, exempt, pour une adjudication faite à son profit d'une maison saisie réellement sur un particulier, des six & deux deniers pour livre des consignations;

---

autres, d'aucune chose en prendre ou exiger d'eux sur peine de restitution, & du quadruple de ce qu'ils en pourroient avoir pris ou exigé au contraire, & de tous leurs dépens, dommages & intérêts en leurs propres & privés noms. »

(1) « Henri, &c. Après la création...... des offices de Receveurs des épices & consignations en toutes les Cours souveraines, Sénéchaussées, Sièges Présidiaux, Prévôtés & Justices royales de ce Royaume, nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, sur les considérations de leurs mérites, par lettres-patentes vérifiées & registrées, tant en notre Cour de Parlement que Grand-Conseil, furent déclarés exempts & francs de la contribution des droits attribués auxdits offices, dont en conséquence des lettres & vérifications d'icelles, ils auroient toujours paisiblement joui: & en cas de contravention, obtenu sentences & arrêts confirmatifs de ce privilège, même contre Mᵉ Jean Guffroneau, Receveur des consignations à Orléans en l'année 1604, & autres qui y auroient acquiescé. Toutefois quelques Receveurs des consignations se voyant appuyés de l'autorité d'aucuns pourvus desdits offices en hérédité, s'efforcent les troubler en ladite jouissance, tant en notredit Grand-Conseil qu'ailleurs, prétendant nosdits Secrétaires ne pouvoir ni devoir jouir dudit privilège, que pour les choses sur eux vendues & adjugées seulement, & non pour les héritages & immeubles qu'ils peuvent acquérir par decret, soit en particulier ou en général; & par ce moyen anéantir & éluder l'effet de ladite déclaration, qui n'a jamais été l'intention du feu Roi ni la nôtre: à quoi voulant pourvoir, & à l'exemple de nos prédécesseurs, favoriser en tout ce qu'il nous sera possible nosdits Secrétaires, tant en considération de leurs continuels services, que de la dignité de leurs charges: ayant égard d'ailleurs que nos sujets en général n'en reçoivent foule ni oppression; d'autant qu'ils n'en reçoivent à leur profit que les droits desquels ils sont exempts: de l'avis de notre Conseil, auquel cette affaire a été murement délibérée, & qui a vu ladite déclaration vérifiée, & arrêt de notredit Conseil ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie; avons, conformément à ladite déclaration, tous & chacun lesdits privilèges, exemptions & immunités accordés à nosdits Secrétaires, confirmés, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, confirmons, ratifions & approuvons, voulons & nous plait sortir leur plein & entier effet, pour en jouir par eux & leur successeurs pleinement, tant pour les choses sur eux vendues, licitées & adjugées, que pour celles qu'ils ont ci-devant acquises & pourront ci-après acquérir; & qu'à leur profit reviennent les droits prétendus par les Receveurs desdites consignations leur être dûs, ainsi qu'ils & leurs prédécesseurs èsdits offices en ont bien & duement joui & usé jusques auxdits troubles: & à cette fin faisons expressément inhibitions & défenses à tous les Receveurs d'eux y contrevenir en aucune manière, à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & intérêts; imposant sur ce silence à notre Procureur-général & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil, ces présentes faire enregistrer. »

Un autre du 11 mai 1665, qui, dans le même cas, prononce de même en faveur du sieur Begon, Secrétaire du Roi, auquel étoient joints tous ses confrères, pour l'aider de leur intervention ;

Un autre du 6 août 1666, qui déclare pareillement le sieur Chanevas, Secrétaire du Roi, exempt des droits prétendus à sa charge pour la consignation du prix d'une maison dont il s'étoit rendu adjudicataire ;

Sept autres des 23 mai, 19 septembre 1672, 12 juin 1681, 1er mars & 12 avril 1687, 13 décembre 1690 & 15 janvier 1692, en faveur de Secrétaires du Roi, qui, dans la même circonstance, étoient poursuivis pour des droits de consignation.

Tous ces arrêts sont rapportés dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 272, 303, 329, 367, 455, 578, 643, 714, & tome 2, pages 157, 158, 197 & 219.

Mais, qu'on y prenne bien garde, la jurisprudence qu'ils avoient introduite relativement aux droits de consignation pour les immeubles adjugés à des Secrétaires du Roi, étoit particulière au Grand-Conseil, parcequ'il avoit seul enregistré la déclaration du 23 juin 1606 ; & elle a été révoquée d'abord par un arrêt du Conseil d'État du 31 décembre 1709, ensuite par deux déclarations, l'une du 26 avril 1712 (1), adressée seulement au Parlement & à la Cour des aides de Paris, l'autre du 23 mai 1733, enregistrée dans toutes les autres Cours souveraines du Royaume.

XV. Les Secrétaires du Roi sont-ils

(1) Louis, &c. Par arrêt rendu en notre Conseil d'État le 31 décembre 1709, entre les Doyens & Procureurs-Syndics de nos Conseillers-Secrétaires & les Receveurs des consignations de plusieurs de nos Cours & autres juridictions de notre Royaume, nous avons maintenu & gardé nosdits Conseillers-Secrétaires dans l'exemption du droit de consignation des immeubles sur eux vendus par decret & autorité de justice, & nous les avons déboutés de l'exemption du même droit de consignation par eux prétendue pour raison des immeubles dont ils se rendent adjudicataires ; mais comme pendant la difficulté formée avant cet arrêt sur l'effet du privilège de nos Conseillers-Secrétaires en cette matière, il étoit arrivé plusieurs fois que les Receveurs des consignations leur avoient retenu le droit de consignation sur le prix des immeubles sur eux adjugés, & que plusieurs fois aussi nosdits Conseillers-Secrétaires s'étoient dispensés de payer ce droit pour les acquisitions faites par eux en justice, nous avons été informés que depuis la question jugée par ledit arrêt du 31 décembre 1709, ceux de nos Conseillers-Secrétaires sur les biens desquels le droit de consignation a été retenu lors de l'adjudication qui en a été faite avant cet arrêt, entreprennent de répéter ledit droit, quoiqu'ils n'eûssent point réclamé jusqu'audit arrêt, ce qui pourroit donner lieu aux Receveurs des consignations d'inquiéter aussi de leur part ceux de nosdits Conseillers-Secrétaires qui n'ont point payé ce droit pour les acquisitions par eux faites avant cet arrêt ; & notre intention n'ayant point été que ledit arrêt donnât lieu à de pareilles recherches & causât des procès entre nos sujets pour ce qui s'est fait de bonne foi entr'eux dans un tems où la question étoit indécise, nous avons jugé nécessaire d'expliquer précisément notre volonté sur ce sujet. A ces causes......, voulons & nous plaît que conformément audit arrêt de notre Conseil du 31 décembre 1709, nos Conseillers-Secrétaires soient & demeurent exempts du droit de consignation pour les immeubles qui se vendent sur eux en justice, & qu'ils soient sujets au paiement dudit droit pour raison des immeubles dont ils se rendent adjudicataires ; n'entendons néanmoins que les Receveurs des consignations puissent être re-

sujets aux droits des Commissaires aux saisies-réelles ?

Il a été jugé pour la négative par arrêt du Grand-Conseil du 23 juillet 1623, en faveur du sieur du Rollet, Secrétaire du Roi, contre le Commissaire aux saisies-réelles du Châtelet, qui prétendoit lui faire payer un droit de six deniers pour livre du bail judiciaire de la terre de Juvigny, saisie réellement sur cet officier.

Cet arrêt a été suivi d'un autre du 18 décembre 1649, par lequel Nicolas de Longueil, Secrétaire du Roi, à lui joints tous ses confrères, a fait condamner le Commissaire aux saisies-réelles du Châtelet, à lui restituer quarante sous que ce dernier avoit exigés pour l'enregistrement d'une saisie-réelle pratiquée à la requête du sieur de Longueil lui-même sur un de ses débiteurs.

Le 8 mai 1663 & le 13 mai 1697, le Grand-Conseil a encore prononcé de même dans des cas semblables, en faveur des sieurs Maréchal & Huez, Secrétaires du Roi.

---

cherchés pour raison des droits qu'ils pourroient avoir perçus avant ledit arrêt du 31 décembre 1709, ès cas de ventes & adjudications d'immeubles sur nosdits Conseillers-Secrétaires, ni pareillement qu'ils puissent rechercher nosdits Conseillers-Secrétaires ou leurs héritiers & ayans-cause pour les droits de consignation des acquisitions par eux faites en justice avant ledit arrêt du 31 décembre 1709, sauf & excepté le cas de ventes ou acquisitions faites pendant le cours du procès sur lequel ledit arrêt est intervenu, dans l'occasion desquelles ventes ou acquisitions, lesdits Receveurs des consignations ou nosdits Conseillers-Secrétaires, chacun à leur égard, auroient agi ou protesté ouvertement pour la conservation de leur droit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement & des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, &c. »

On peut voir ces différentes décisions dans le recueil que nous citions tout-à-l'heure, tome 1, pages 382, 464, 553, & tome 2, page 324.

On y voit aussi, page 715 du tome 1, que les Secrétaires du Roi ont voulu argumenter de ce privilège, pour se dispenser du droit de quatre deniers pour livre des adjudications par decret, dont jouissent les Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs du Châtelet; mais qu'ils ont été déboutés de cette prétention par arrêt du Conseil privé du 17 octobre 1633.

XVI. Les droits des Jurés-Porteurs de charbons ont-ils lieu sur les charbons que les Secrétaires du Roi tirent de leur cru pour l'approvisionnement de leurs maisons ? Il s'est élevé sur ce point une contestation au Grand-Conseil, en 1691; mais les Jurés-Porteurs de charbons ayant déclaré que ce qu'ils avoient reçu du sieur le Febvre, Secrétaire du Roi, qui les poursuivoit, n'avoit point été en vue de le troubler dans ses privilèges, mais parcequ'ils ignoroient que les charbons du port desquels il s'agissoit, fussent de son cru; il est intervenu, le 15 décembre 1693, arrêt qui leur a donné acte de cette déclaration, ce faisant, a maintenu le sieur le Febvre dans les privilèges & exemptions attachés à son office, l'a déclaré franc & exempt des droits attribués aux Jurés-Porteurs pour les charbons de son cru qu'il faisoit venir & voiturer chez lui pour la provision de sa maison, a condamné les Jurés-Porteurs à lui rendre ce qu'ils avoient exigé de lui, & leur a fait défenses de plus rien prendre de lui *en semblable cas*, dépens compensés (1).

---

(1) Tessereau, tome 1, page 261.

XVII. Les Secrétaires du Roi jouissent-ils de quelque privilège relativement aux droits d'échange établis par l'édit du mois de mai 1645, la déclaration du 20 mars 1673 & l'édit du mois de février 1674 (1)? Il y a là dessus une distinction.

Ou ces droits ont été acquis par des Seigneurs particuliers en conséquence de la faculté que leur en accordoient les loix que nous venons de citer, ou ils sont demeurés entre les mains du Roi.

Au premier cas, les Secrétaires du Roi n'en sont pas exempts; c'est du moins ce qui a été jugé par un arrêt du Conseil du 21 mars 1682, visé dans un autre du 7 avril 1699 qu'on trouve dans le recueil de Tessereau, tome 2, page 370.

Mais dans le second cas, les Secrétaires du Roi doivent jouir d'une pleine exemption, suivant l'article 21 de l'édit du mois de mars 1704, & l'article 5 de celui du mois de décembre 1743.

Cette exemption est-elle comprise dans la révocation prononcée par l'article premier de l'arrêt du Conseil du 26 mai 1771 rapporté dans la *première distinction* de cet *article*, nombre II? Non; par cet arrêt, Louis XV n'a assujetti les Secrétaires du Roi qu'aux droits féodaux dont ils étoient précédemment affranchis. Or les droits d'échange établis par Louis XIV n'ont aucun caractère de féodalité; ils sont purement domaniaux, & comme le dit du Bost (2), d'une *domanialité pursale*

C'est sur ce principe que se fondoit M. Freteau, Inspecteur-général du domaine, dans un *dire* de 1738, rapporté par le même auteur, pour prouver que les Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit ne pouvoient étendre leur exemption des lods & ventes, aux droits d'échange. — « On ne peut (ce sont ses termes) appliquer à des droits tels que les droits d'échange, qui ont pour principe un pouvoir aussi général & aussi absolu que l'autorité souveraine, le privilège des Chevaliers de l'ordre, qui n'a été introduit que pour les droits seigneuriaux, c'est-à-dire, pour des droits dûs à un titre singulier, & en vertu de la convention volontaire qui a séparé une terre d'un tel domaine, & qui fait qu'elle en releve immédiatement. — » La perception conjointe & unie de ces droits avec les autres droits seigneuriaux, ne les travestit point en droits seigneuriaux; cette réunion ne leur donne point l'empreinte féodale; indépendamment de cette réunion, ils conservent toujours leur ancienne origine, la cause & le principe de leur création; cet utile joint à certains domaines, n'a qu'une domanialité accidentelle, créée après coup & comme hors l'inféodation. »

Ainsi parloit M. Freteau en 1738 pour assujettir les Chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit aux droits d'échange; on voit que par là il a réfuté d'avance l'application qu'on auroit pu, de nos jours, faire au privilège accordé en cette partie aux Secrétaires du Roi, de l'article premier de l'arrêt du Conseil du 26 mai 1771.

XVIII. Nous avons pensé ne point parler du droit de franc-fief, parcequ'il est, en quelque sorte, inutile de dire que les Secrétaires du Roi n'y sont pas soumis. Comment le seroient-ils, en effet, tandis que leurs offices effacent en eux toute trace de roture? Aussi en sont-ils déclarés exempts,

(1) Voyez ci-devant, tome 1, page 318.

(2) Jurisprudence du Conseil sur les amortissemens & francs-fiefs, page 22 des observations sur les droits d'échange.

1° Par l'article 6 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 (1);

2° Par trois jugemens des Commissaires des francs-fiefs des 24 juillet 1610, 19 juillet 1635, 4 juillet 1636, & 27 septembre 1694;

3° Par six arrêts du Conseil des 24 décembre 1640, 14 octobre 1646, 31 mars 1674, 6 mars 1675, 24 avril 1676, & 15 juin 1694 (1).

Cette exemption a même lieu pour les jouissances qui pourroient être antérieures à la réception d'un Secrétaire du Roi dans son office. C'est ce que décident

1° Un arrêt du Conseil du 12 juillet 1695;

2° Une ordonnance des Commissaires-généraux du Conseil du 21 juin 1699 (2);

3° L'article 20 de l'édit du mois de mars 1704 (3);

4° L'arrêt du Conseil du 14 juin 1737, rendu en faveur de M. Gueau de Réverseaux, célèbre Avocat au Parlement de Paris, & Secrétaire du Roi du grand collège. Par cet arrêt, dit l'auteur de la *jurisprudence du Conseil sur les francs-fiefs & amortissemens*, tome 3, page 247, M. Gueau « a été déchargé du droit de franc-fief pour les jouissances antérieures à sa réception, nonobstant que le Fermier eût soutenu qu'il étoit dû un pro-

---

(1) « *Item*, & en outre voulons & nous plaît, que si aucuns desdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France tiennent & possèdent aucuns fiefs, terres & seigneuries nobles, soit par droit successif, achat, échange, permutation, emphytéose, ou autrement, ou que pendant le temps qu'ils tiendront, exerceront ou desserviront leursdits offices, il leur en succède aucuns de la succession de leurs parens, soit à eux ou à leurs femmes, ou s'ils en acquièrent, ou si Nous ou nosdits successeurs Rois leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs héritiers & successeurs tiennent & possèdent, & puissent pleinement tenir & posséder lesdits fiefs, seigneuries & terres nobles à perpétuité, sans ce qu'iceux nos Clercs-Notaires & Secrétaires ni leurs héritiers & successeurs soient ou puissent être contraints à vuider ni mettre hors de leurs mains lesdits fiefs, seigneuries ou terres nobles, ou aucune partie & portion d'iceux, ni pour ce payer à Nous ou à nosdits successeurs Rois aucune finance ou indemnité des francs-fiefs & nouveaux acquêts, lods, ventes, & autres droits & devoirs; & lesquelles finances, indemnités, lods, ventes, & autres droits & devoirs, à quelques sommes de deniers qu'elles montent ou puissent monter, Nous dès à présent comme pour lors leur avons données, quittées & remises, donnons, quittons & remettons pour Nous & nosdits successeurs Rois à perpétuité, sans ce que nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires ni leursdits héritiers & successeurs puissent, par commissions qui pourroient être données sur le fait desdites finances, francs-fiefs & nouveaux acquêts, être convenus, traités ou ajournés, ni leursdits fiefs, seigneuries & terres nobles, ni autres choses à eux appartenantes, prises, saisies & mises en notre main, ni pour non comparoir condamnés en aucunes peines, multes ou amendes : lesquelles condamnations, saisines & main-mises, si faites étoient, & tous les procès & exploits qui de ce seroient ensuivis, nous avons pour Nous & nosdits successeurs Rois, irritées, cassées & annullées, irritons, cassons & annullons, & mettant du tout au néant. »

(1) Tessereau, tome 1, pages 418, 495, 744, 767, 780, & tome 2, pages 268 & 280.

(2) *Ibid.* tome 2, pages 293 & 374.

(3) « Voulons que nos 340 Conseillers-Secrétaires ne puissent être inquiétés pour avoir pris la qualité d'Ecuyers avant d'avoir été pourvus de leurs offices, ni recherchés pour les droits de franc-fiefs pour les jouissances antérieures à leur réception dans lesdits offices, conformément aux arrêts de notre Conseil des 15 juin 1694, 12 juillet 1695, & 21 juin 1699, dont en tant que besoin est ou seroit, nous confirmons les dispositions. »

rata, attendu que la contrainte avoit été décernée le 10 décembre 1735, & que M. Gueau n'avoit été pourvu que le 11 janvier 1737.

TROISIÈME DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux impositions.*

Il y a, comme on le sait, deux sortes d'impositions, sans compter les droits domaniaux dont nous avons parlé dans la *distinction* précédente.

Les unes peuvent être appelées *royales*, parcequ'elles sont gouvernées de l'autorité immédiate de Sa Majesté, & que c'est pour son compte direct qu'elles se perçoivent ; telles sont la gabelle, les aides, la capitation, les droits sur les cartes, les vingtièmes, les traites, &c.

Les autres consistent en contributions ; elles se lèvent bien sous l'autorité du Roi, souvent même à son profit, mais il est indifférent à Sa Majesté que tel particulier y soit soumis ou non. Seulement le Roi les asseoit ou permet de les asseoir ou sur tout le Royaume, ou sur une seule province, ou sur une seule ville, & l'on en répartit la charge entre tous les sujets qui doivent y contribuer.

Cette seconde espèce peut se subdiviser en deux ; ou les impositions qu'elle comprend ont pour objet la contribution aux besoins de l'Etat, ou il n'est question que de faire face aux besoins d'une ville. Au premier cas, ce sont des subsides ; au second, des octrois.

Mais quelquefois ces deux sortes d'impôts se confondent : que le Roi, par exemple, demande à une ville une somme quelconque par forme de subside, voilà pour cette ville une charge à laquelle il faut fournir ; pour cela, elle obtient du Souverain un octroi ; & en conséquence elle cotise ses habitans.

De ces diverses sortes d'impositions, quelles sont celles dont les Secrétaires du Roi sont exempts ?

A ne consulter que l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, leur exemption paroît universelle, & on n'y voit rien d'excepté. L'article 4 de cette loi porte :

« Et d'abondant, en confirmant & corroborant les anciens privilèges, prérogatives, franchises & libertés dudit collège & suppôts d'icelui, & approuvant leurs possession, saisine, exemptions & jouissance, voulons, ordonnons, déclarons & nous plaît, que tous nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires dudit collège & nombre ancien, & leurs successeurs esdits offices, soient & demeurent à perpétuité vrais officiers ordinaires domestiques & commensaux de nous, nos successeurs Rois, & de la Couronne & Maison de France, & comme tels partout notre Royaume, pays du Dauphiné, comtés de Provence, Roussillon & Sardaigne, & partout nos autres pays, terres & seigneuries, soient & demeurent à toujours francs, quittes & exempts de toutes tailles, emprunts, fouages, mouvages, gabelles, subsides, aides & autres subventions quelconques, & comment qu'elles soient ou puissent en l'avenir être dites, nommées & appelées, mises & à mettre sus en notre Royaume, soit pour le fait de nos guerres ou autrement, aussi de tous péages, travers, rêves, coutumes, quatrièmes, huitièmes, guets & gardes de porte, réparations de villes, places, forteresses, de fossés, ponts, ports, passages, & de tous autres acquits & tributs tels qu'ils soient, ni à qui ils puissent appartenir, tant de leurs personnes que de leurs héritages, terres & possessions, & des fruits croissans en iceux, soit qu'ils les fassent vendre en gros ou en détail, & pareillement de tous vivres & de toutes les denrées & marchandises qu'ils acheteront en quelques lieux & personnes que ce soit, pour la provision d'eux & de leurs mé-

sages, sans ce qu'aucune chose leur en soit ou puisse être demandée, ni à leurs serviteurs ou autres menans & conduisans leursdits vivres, provisions, menages, ustensiles & autres biens à eux appartenans, en quelque manière que ce soit, en montrant ou faisant apparoir de certification signée de leurs seings manuels seulement, comme lesdits vivres, provisions, ustensiles, biens & autres choses achetées seront à eux & leur appartiendront, & qu'ils les font mener & conduire pour leur menage & provisions. »

Toutes les loix suivantes confirment cette exemption générale & illimitée.

François I, par des lettres-patentes du 27 décembre 1541, adressées au Parlement de Toulouse, déclare que ses prédécesseurs ont « affranchi, quitté & exempté (les Secrétaires du Roi) de tout service ou contribution de ban & arrière-ban, de tous dons, octrois, emprunts, tailles & aides des villes, pour quelque cause qu'ils fussent ou pussent être mises ou à mettre sus & imposées; & aussi de toutes entrées, issues, barrages, choquets, appetissemens, & autres subsides, tributs & impositions quelconques. »

L'édit de Charles IX du mois de janvier 1566 les exempte « de tous subsides quelconques imposés ou à imposer, encore que nous (c'est le législateur qui parle) & les Princes de notre sang y ayons voulu être sujets; & défendons ci-après d'en faire ou prendre aucun bail à ferme, sinon à la charge de ladite exemption. »

Henri IV, par son édit du mois de juin 1594, enregistré au Parlement & à la Cour des aides de Paris les 20 juillet & premier octobre suivans, « quitte, décharge & exempte les Secrétaires du Roi de tous subsides, impositions quelconques mises ou à mettre pour quelque cause & occasion que ce soit, quelques commissions qui puissent avoir été ou être ci-après expédiées au contraire, & vérifications qui s'en pourroient être ensuivies. »

Les lettres-patentes de Louis XIII du mois d'avril 1619, portant confirmation des privilèges des Secrétaires du Roi, les exempte pareillement de toutes impositions mises & à mettre, & les « dispense en outre de ce que par les commissions expédiées pour la levée des impositions, subsides & autres levées de deniers, il seroit mandé d'y comprendre les *exempts & non exempts*, *privilégiés & non privilégiés*, *& sans préjudice de leurs privilèges* (1). »

L'édit du mois de juin 1639 concernant les Secrétaires du Roi à la Chancellerie du Parlement de Bretagne, n'est pas moins général; il déclare que ces officiers doivent jouir des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi du grand collège, notamment de l'exemption « de toutes charges, impositions, tutelle & curatelle, si aucunes avoient été ci-devant faites sur eux, dont Sa Majesté les quitte & exempte comme faisant partie de leurs privilèges; desquels encore qu'ils ne soient spécifiés ci-dessus, elle entend qu'ils jouiront pleinement & paisiblement, sans en réserver, & comme s'ils avoient été par le menu spécifiés & déclarés. »

En conséquence, il défend aux Fermiers & aux Receveurs, soit généraux, soit particuliers, « tant du pays de Bretagne que d'ailleurs, de troubler à l'avenir les Conseillers Secrétaires du Roi.... en la jouissance desdits privilèges & exemptions, encore que dans les com-

(1) Ces lettres-patentes ont été enregistrées au Grand-Conseil le 27 février 1620. *Tessereau, tome 1, page 327.*

missions royales tant pour levées de deniers que baux à ferme de devoirs, impôts & taxes, il fût porté que les droits seroient payés par privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts (1). »

L'édit du mois d'octobre 1641, portant création de 46 offices dans la compagnie des Secrétaires du Roi, les confirme dans « l'exemption de tous subsides, aides & droits imposés & à imposer, ainsi qu'ils en ont joui & dû jouir jusqu'à présent, conformément à leurs privilèges, comme s'ils étoient ici particuliérement exprimés, encore qu'il fût dit par les lettres & mandemens royaux d'y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, le Roi entendant toujours excepter ses Secrétaires. »

Cette disposition est rappelée mot pour mot dans l'édit du mois d'août 1644, qui supprime dans la Chancellerie de France, plusieurs offices nouvellement créés.

L'arrêt du Conseil du 14 & la déclaration du 21 juin 1659 veulent que les Secrétaires du Roi continuent de jouir paisiblement de leurs exemptions, « nonobstant tous édits, déclarations, mandemens, arrêts, jugemens & autres choses à ce contraires, & qu'il soit mandé & ordonné par iceux d'y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sous lesquels mots (le Souverain déclare) n'avoir entendu & n'entendre jamais comprendre ses Secrétaires, *conformément à leurs privilèges.* »

La déclaration du 13 décembre 1701 est encore plus énergique : « nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France & de nos Finances, nous ont représenté que leur établissement étant aussi ancien que la Monarchie, les Rois nos prédécesseurs, en choisissant des personnes distinguées pour faire la fonction de ces charges, ont pris soin d'y attribuer, par des édits & déclarations donnés dans tous les tems & confirmés de regne en regne, des privilèges, exemptions & droits proportionnés à l'importance des services qu'ils en reçoivent : ces privilèges, exemptions & droits nous ont paru si bien établis, que nous leur en avons accordé nous-même la confirmation, & même les avons augmentés en différentes occasions ; & bien qu'ils ne puissent, par ces considérations, être contestés, néanmoins plusieurs officiers & autres particuliers ne laissent pas souvent, par des interprétations captieuses, de chercher les moyens d'y donner atteinte, & de leur susciter des procès....... Aucuns de ces officiers prétendent que les droits attribués à leurs charges, & dont nosdits Secrétaires sont de toute ancienneté exempts, ayant été augmentés en différens tems, nosdits Secrétaires ne pouvoient jouir de cette exemption dans toute son étendue, sous prétexte que ladite augmentation étoit postérieure à la création des charges de nosdits Secrétaires. D'autres ont voulu assujettir nosdits Secrétaires au paiement de certains droits, dont ils étoient aussi de tout tems exempts, prétendant que lesdits droits ayant été réunis à notre domaine & depuis aliénés, l'exemption qu'en avoient nosdits Secrétaires ne pouvoit avoir lieu à l'égard des particuliers qui les avoient nouvellement acquis. Et enfin les dépenses extraordinaires que nous avons été obligés de faire dans les précédentes guerres, nous ayant obligé d'établir de nouveaux droits par des édits, où nous avons jugé à propos de comprendre les exempts & non exempts,

(1) Tessereau, tome 1, page 411.

privilégiés & non privilégiés, l'on a pris de là prétexte d'y vouloir assujettir nosdits Secrétaires, quoique sans raison, attendu que par plusieurs édits & déclarations il est précisément porté qu'ils ne pourront y être assujettis, à moins qu'ils n'y soient expressément dénommés. C'est pour remédier à ces sortes de contestations, & pour obvier à celles qui pourroient naître à l'avenir, qu'ils nous ont très humblement supplié de vouloir expliquer nos intentions. A ces causes ......, voulant faire jouir paisiblement nosdits Conseillers-Secrétaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, des privilèges, exemptions, droits & immunités qui leur ont été accordés & confirmés, tant par nos prédécesseurs Rois, que par Nous, après nous être fait représenter en notre Conseil les édits, déclarations & arrêts rendus en leur faveur, & notamment l'édit du Roi Louis XI du mois de novembre 1482, la déclaration du Roi Henri III du 12 mai 1584, celle du Roi Henri IV du 23 juin 1606, notre Edit du mois d'août 1644, celui du mois d'avril 1672, & la déclaration du 24 du même mois, nos édits des années 1691, 1694 & 1697, les arrêts de notre Conseil d'Etat des 22 janvier 1643, 30 juillet 1644 & 15 juin 1694 .... Voulons & nous plaît que nosdits Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, jouissent pleinement, paisiblement & perpétuellement des droits, privilèges, exemptions & immunités qui leur ont été accordés par édits & déclarations bien & duement enregistrés, & arrêts de notre Conseil rendus en conséquence, sans que pour raison d'augmentation des droits attribués à aucuns de nos officiers, suppression & revente faite d'iceux à nouveaux acquéreurs, ou que lesdits droits se perçoivent à notre profit, ou aient été engagés depuis lesdites concessions, l'on puisse prétendre nosdits Secrétaires y être sujets, même sous la dénomination d'exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, au préjudice de nosdits édits & déclarations que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. »

Dans l'article 16 de l'édit du mois de juin 1715, concernant les Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours, Louis XIV dit que « l'exemption des tailles & *autres impositions* ..... a toujours été attachée aux officiers de ses Chancelleries. » Et il déclare que cette « exemption subsistera, encore que celle attribuée aux autres officiers du Royaume fût révoquée ou suspendue. »

Il n'y a là, comme l'on voit, aucune exception; les Secrétaires du Roi sont exempts de toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient; cette exemption est innée à leurs offices; elle dérive de leur qualité de Commensaux de la Maison du Roi; le Souverain semble même renoncer au droit de la révoquer, ou du moins il ne veut pas qu'on présume qu'il ait jamais exercé ce droit, quelque généraux que fussent les termes dont il se seroit servi pour prononcer la révocation des privilèges attachés aux offices. Tel est le résultat des loix que nous venons de citer.

Mais lorsqu'on entre dans le détail des impositions qui existent actuellement dans le Royaume, cette exemption illimitée ne se soutient pas toujours, & il est certains droits sous lesquels on la voit fléchir.

Parcourons les trois classes que nous distinguions tout-à-l'heure.

I. Dans la première, nous ne trouvons que deux sortes d'impositions dont les Secrétaires du Roi soient exempts. Ils sont soumis, comme tous les autres citoyens, à la capitation (1), aux

(1) Voyez les articles 1 & 7 de la déclaration du 12 mars 1701.

droits sur les cartes, aux vingtièmes (1), aux traites, &c; mais ils ne paient ni gabelle ni aides.

Leur exemption de la gabelle est établie textuellement par l'article 4 de l'édit de 1482, & elle est confirmée,

1° Par les lettres-patentes de François I du 3 octobre 1519 (2);

2° Par l'édit de Charles IX du mois de janvier 1566 (3);

3° Par les lettres-patentes de Henri III du mois d'avril 1576 (4);

4° Par trois arrêts de la Cour des aides de Paris des 13 février 1581, 20 mars 1596, & 23 janvier 1599 (5);

5° Par un arrêt du Conseil d'État du 31 mars 1609 (6);

6° Par un arrêt du Grand-Conseil du 30 avril 1613, rendu en faveur des Secrétaires du Roi honoraires (7);

7° Par un arrêt de la Cour des aides du 12 octobre 1627 (8);

8° Par deux arrêts du Conseil d'Etat des 14 décembre 1633 & premier décembre 1636 (9);

9° Par deux arrêts du Grand-Conseil des 30 septembre 1639 & 18 janvier 1652 (10);

10° Par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1674, rendu, comme celui du Grand-Conseil du 30 avril 1613, en faveur des Secrétaires du Roi honoraires, qu'il oblige cependant de fournir pour la première fois aux officiers des greniers à sel, une copie de leurs lettres d'honneur, sans frais (1);

11° Par les édits de mai 1691, février & octobre 1694, & mars 1704 (2).

On peut encore citer, sur ce privilège, l'édit du mois de février 1703, qui, en attribuant aux Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours, toutes les exemptions de ceux du grand collège, ordonne nommément qu'ils jouiront « de deux minots de sel de franc-salé chacun par an, qui leur seront délivrés par les Fermiers des gabelles (3). »

Quant aux droits d'aides, voici les titres justificatifs de l'exemption qu'en ont toujours eue les Secrétaires du Roi :

Lettres-patentes de Charles VI du 25 mai 1405, enregistrées le même jour par les Généraux des aides, qui déclarent les Secrétaires du Roi, « comme étant, à cause de leurs offices, de l'Hôtel du Roi, exempts de l'imposition & quatrième du vin, & autres fruits ou grains crûs en leurs héritages, vendus en gros & en détail sans fraude (4); »

Arrêt du Parlement de Paris du 14 octobre 1442, que nous avons rapporté dans la *seconde distinction* de cet article, nombre I;

Lettres-patentes du 4 octobre 1467, publiées à l'Election de Paris le 12 novembre suivant, par lesquelles Louis XI déclare les Secrétaires du Roi « quittes des quatrième & huitième des vins

(1) Voyez l'édit du mois de février 1760.
(2) Tessereau, tome 1, page 83.
(3) *Ibid.* page 146.
(4) *Ibid.* page 191.
(5) *Ibid.* pages 213, 252 & 259. Le second de ces arrêts limite à deux minots par an le sel que chaque Secrétaire du Roi peut prendre par an pour sa provision, sans payer aucun droit.
(6) *Ibid.* page 297.
(7) *Ibid.* page 315.
(8) *Ibid.* page 355.
(9) *Ibid.* pages 383 & 403.
(10) *Ibid.* pages 413 & 473.

(1) *Ibid.* page 742.
(2) *Ibid.* tome 2, pages 208, 262, 284 & 483.
(3) *Ibid.* page 452.
(4) *Ibid.* tome 1, page 35.

de leur crû, tout ainsi qu'ils l'étoient du tems du feu Roi son père (1); »

Article 4 de l'édit du même Souverain du mois de novembre 1482, transcrit au commencement de cette *distinction;*

Lettres-patentes de Henri II du 8 avril 1556, vérifiées à la Cour des aides le 30 avril 1557, qui déclarent les Secrétaires du Roi & leurs veuves « francs, quittes & exempts de l'imposition & aide de trois sous quatre deniers » dont la levée avoit été ordonnée précédemment sur chaque muid de vin sortant de Paris ou y entrant (2);

Edit de Charles IX du mois de janvier 1566, qui, « amplifiant les privilèges, franchises & exemptions (des Secrétaires du Roi), veut qu'ils soient & demeurent francs, quittes & exempts des cinq sous pris sur chaque muid de vin entrant & sortant ès villes & fauxbourgs du Royaume, &c; »

Arrêt du Grand-Conseil du 30 août 1580, qui condamne le Fermier de l'impôt établi sur le vin entrant dans Paris, à restituer au sieur le Bossu, Secrétaire du Roi, « quatre sous deux deniers d'une part, & dix deniers d'autre, par lui pris & exigés pour chacun des six muids de vin que ledit le Bossu avoit fait entrer dans la ville, avec défenses de prendre ni exiger dorénavant aucune chose des Notaires & Secrétaires du Roi pour raison de ladite imposition sur chacun muid de vin, soit que le vin provienne de leur crû, ou qu'il soit acheté sans fraude pour la provision & dépense de leur famille (3); »

Arrêt du même Tribunal du 7 janvier 1605, qui prononce de même en faveur de Denis de Humery & Guillaume Parenteau, Secrétaires du Roi (1);

Autre du 12 janvier 1606, pour les droits imposés sur les vins passant sous le pont de Melun, dont Jean-Baptiste le Clerc, Secrétaire du Roi, est déclaré exempt (2);

Autres des 8 mai suivant & 11 mai 1607, qui jugent la même chose relativement à un nouveau droit établi sur le vin entrant dans la ville de Tours (3);

Autre du 22 juin 1606, qui ordonne que la veuve d'un Secrétaire du Roi « sera exempte de l'imposition du huitième du vin de son crû, tant qu'elle sera en viduité, » & condamne le Fermier de ce droit à lui restituer ce qu'il a reçu d'elle à ce titre (4);

Autre du 16 juillet 1609, entre Etienne Rougeault, Secrétaire du Roi, & le Fermier des huit sous par muid de vin passant sous le pont de Melun, qui « déclare ledit Rougeault exempt de payer aucun subside & imposition mis sur le vin, ordonne qu'il sera rayé du rôle, fait défenses au Fermier de plus à l'avenir l'imposer, & le condamne à lui rendre & restituer ce qu'il avoit été contraint de payer ou consigner pour cette imposition (5); »

Autre du 9 janvier 1614, qui déclare les Secrétaires du Roi « francs, quittes & exempts du droit & impôt de cinq sous pour muid de vin entrant en la ville de Paris, & condamne Cassier (commis à la recette de ce droit) à rendre la somme qu'il avoit exigée du sieur Ladvisey (l'un d'eux) avec dé-

(1) *Ibid.* page 55.
(2) *Ibid.* page 124.
(3) *Ibid.* page 212.

(1) *Ibid.* page 275.
(2) *Ibid.* page 278.
(3) *Ibid.* pages 280 & 285.
(4) *Ibid.* page 280.
(5) *Ibid.* page 302.

fenses à lui & à tous Fermiers de cette imposition de plus à l'avenir contraindre les Secrétaires du Roi de porter leurs certificats au bureau de la recette, mais de les recevoir à la porte de la ville où ils feront entrer leurs vins (1); »

Autre du 21 mars 1618, par lequel Nicolas Bergeron, Secrétaire du Roi, est déclaré « exempt de souffrir aucune visite, & de payer aucun droit pour raison du vin provenu de son crû (2); »

Autres des 1er mars & 24 mai 1622, qui déclarent les sieurs Dujardin & Croiset, Secrétaires du Roi, « francs, quittes & exempts tant du droit de gros & huitième du vin provenant de leur crû & dont il leur sera besoin pour la provision de leurs maisons, que du droit de visite & ouverture de leurs caves, tant en leurs maisons de la ville de Paris qu'en celles des champs; font défenses au Fermier du gros & huitième de vin (dans les paroisses d'Epinay & de Champlan) de troubler à l'avenir (ces deux officiers) dans la jouissance de leurs privilèges, & de plus faire aucunes visites dans les caves & celliers de leurs maisons (3); »

Autre du 3 juin 1624, contre le Fermier de la comptabilité de Bordeaux & le Receveur du convoi & nouveau subside mis sur le vin chargé & passant devant cette ville sur les rivières de Garonne & Dordogne, en faveur du sieur Sarrau, Secrétaire du Roi, qu'il déclare « franc, quitte & exempt de ces droits & impositions (4); »

Autre du 17 août 1628, qui condamne le Fermier des droits d'entrée de la porte Saint-Denis à Paris, à rendre cinq sous qu'il avoit exigés du sieur Bonard, Secrétaire du Roi, pour l'entrée d'un porc que celui-ci avoit fait venir de sa métairie pour sa provision, & fait défenses à ce Fermier « de plus à l'avenir exiger aucun droit d'entrée pour les provisions que le sieur Bonard fera venir pour sa famille (1); »

Autre du 9 février 1632, qui déclare le sieur Isambert, Secrétaire du Roi, « exempt du droit de ceinture de la Reine pour le vin qu'il avoit fait venir & entrer en la ville de Paris (2); »

Edit du mois de septembre 1641, qui révoque toutes les exemptions des droits d'aides, mais excepte celle des Secrétaires du Roi (3);

Jugement des Commissaires généraux députés par le Roi pour l'exécution de l'édit de la subvention générale, du 22 novembre de la même année, qui condamne Claude le Rotrou, commis à la recette du droit de subvention à Baugency, à restituer au sieur Angran, Secrétaire du Roi, une somme de 8 livres 5 sous qu'il avoit exigée de lui pour le vin & le beurre qu'il avoit fait venir de sa maison de Fonspertuis à Paris, & fait défenses tant aux Fermiers qu'à leurs Commis, de rien recevoir ni prendre de lui pour ce droit (4);

Deux édits, l'un du mois d'octobre suivant, l'autre du mois d'août 1644, qui confirment les Secrétaires du Roi dans tous leurs privilèges, spécialement dans leur exemption des droits d'aides, « nonobstant (ce sont les termes de Louis XIV) notre édit de révocation

(1) *Ibid.* page 317.
(2) *Ibid.* page 323.
(3) *Ibid.* pages 333 & 337.
(4) *Ibid.* page 374.

(1) *Ibid.* page 357.
(2) *Ibid.* page 372.
(3) *Ibid.* page 422.
(4) *Ibid.* page 424.

d'u mois de septembre dernier, que nous n'entendons faire aucun préjudice aux privilèges & exemptions des aides, auquel nous avons dérogé & dérogeons, & à tous arrêts, déclarations, baux à ferme faits & à faire, & autres actes à ce contraires que nous avons révoqués à leur égard ; »

Arrêt du Grand-Conseil du 3 juillet 1646, qui déclare la fille d'un Secrétaire du Roi « exempte du droit de nouvelle entrée du vin de son crû dans la ville de Vendôme, & condamne le Fermier à lui restituer ce qu'il avoit exigé d'elle pour ce droit d'aide (1); »

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 janvier 1647, qui afferme à Nicolas Joubert les droits d'entrée de la ville de Paris, « payables par toutes sortes de personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pas même des denrées & marchandises destinées pour l'usage ou le service du Roi; » & néanmoins par une disposition subséquente, en excepte les officiers servans actuellement dans le Conseil, ceux des quatre Compagnies souveraines, & les Secrétaires du Roi, « lesquels seront exempts de trois sous sur chaque muid de vin, six sous pour chaque charretée de bois, & huit sous pour chaque cent de foin, outre les deux sous qui se lèvent (sur chacun de ces objets), pour leur provision seulement, dont ils enverront leurs certificats, comme ils faisoient pour l'exemption des quatre sous, deux & dix deniers nommés les anciens sous des aides (2); »

Arrêt du Grand-Conseil du 3 août 1651, qui déclare Henri de Lomeron, Secrétaire du Roi, « exempt du droit d'appetissement du huitième pour le vin provenant de son crû qu'il fera vendre en la ville de Loudun (1); »

Autre du 8 février 1653, par défaut, qui, en déboutant le Fermier des aides de la ville de Paris, des demandes qu'il avoit formées contre Jacques Denizot, Secrétaire du Roi, déclare celui-ci « franc, quitte & exempt de la visite de sa maison & cave, & de payer aucun droit pour la vente du vin provenant de son crû (2); »

Autre du 29 juillet suivant, qui condamne le Fermier des quarante sous imposés sur chaque muid de vin entrant dans la ville de Rouen, & son Commis, à rendre & restituer au sieur de la Tour, Secrétaire du Roi, une somme de 18 livres qu'ils avoient exigée de lui pour l'entrée de son vin dans cette ville, & ordonne qu'ils y seront contraints par toutes voies, « même par emprisonnement de leurs personnes (3); »

Arrêt du Conseil du 5 février 1654, qui, à l'occasion de l'augmentation des droits d'entrée de Paris fixés par le tarif du 17 novembre 1646, dispose de même que celui du 3 janvier 1647, & ordonne que les Secrétaires du Roi jouiront de l'exemption qui y est mentionnée, « savoir pour le vin entrant dans la ville & les fauxbourgs, tant par eau que par terre, & pour ce qui est de leur provision seulement, à peine de confiscation, dont ils seront tenus d'envoyer leurs certificats aux Commis à l'arrivée desdits vins, bois & foins (4); »

Arrêt du Grand-Conseil du 16 octo-

(1) *Ibid.* page 450.
(2) *Ibid.* page 451.

(1) *Ibid.* page 471.
(2) *Ibid.* page 475.
(3) *Ibid.* page 480.
(4) *Ibid.* page 482.

bre 1656, entre Jean Savary, Secrétaire du Roi, demandeur en nullité de la saisie faite des vins provenans de son crû, nonobstant son certificat qu'avoit exhibé le voiturier par eau qui le conduisoit, & le Fermier des aides de Poissy, défendeur: il « déclare la saisie injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, fait défenses au Fermier de troubler à l'avenir le sieur Savary en ses privilèges & exemptions, & le comdamne aux dépens, dommages & intérêts modérés à la somme de 20 livres (1); »

Arrêt de la Cour des aides de Paris du 15 mai 1668, qui, « attendu le privilège accordé aux Secrétaires du Roi de vendre & débiter leurs vins en détail pendant les quartiers de jänvier & juillet, sans payer aucun droit d'aides .... » & la déclaration faite par l'Avocat de la veuve de Jean Bourbonne, Secrétaire du Roi, « que sa partie n'avoit fait vendre aucuns vins hors les quartiers de janvier & juillet, » reçoit son appel des contraintes décernées contr'elle par les officiers de l'Election de Melun, & cependant fait défenses de les mettre à exécution avec main-levée des vins saisis sur l'appelante (2);

Bail des droits d'aides du premier décembre suivant, dont l'article 220 oblige le Fermier (François le Gendre) de laisser jouir les Secrétaires du Roi de l'exemption de ces droits (3);

Arrêt de la Cour des aides du 24 janvier 1669, par défaut, qui déclare définitivement la saisie dont on vient de parler, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, ordonne que la main-levée accordée le 15 mai 1668 demeurera définitive, & fait défense au Fermier de troubler l'appelante dans « la jouissance des privilèges attribués aux veuves des Secrétaires du Roi par les édits & déclarations du Roi bien & duement vérifiés à la Cour, tant & si longuement qu'elle demeurera en viduité, & ne fera acte de dérogeance à son privilège (1); »

Arrêt de la même Cour du 16 janvier 1671, qui condamne les intéressés aux aides du Plat-Pays de Paris, « suivant leurs offres, de rendre & restituer à Jacques Huot (Secrétaire du Roi), les six livres par lui consignées, pour un droit de gros & d'augmentation de quatre demi-muids de vin provenans de ses vignes; ordonne que celui-ci « jouira de tous les privilèges attachés à sa charge, » & met hors de Cour sur les conclusions particulières qu'il avoit prises « à ce qu'ils fussent tenus de metre la qualité de Secrétaire du Roi dans tous les actes & quittances qui seroient donnés sur les certificats où cette qualité auroit été exprimée par le demandeur (2); »

Arrêts du Conseil des 9 juin & 18 août 1674, qui ordonnent l'exécution de l'article 220 du bail de François Legendre, rappelé ci-dessus (3);

Arrêt de la Cour des aides du 5 avril 1675, qui déclare la veuve de Patrice Defeu, Secrétaire du Roi, « exempte de paiement du droit d'augmentation de gros de cinq sous d'entrée pour muid de vin de son crû (4); »

Sentence de l'Election de Paris du 5 décembre 1675, entre le sieur Lejuge, Secrétaire du Roi, & Henri Coffard, Fermier des aides du Plat-pays : il s'a-

(1) *Ibid.* page 496.
(2) *Ibid.* page 623.
(3) *Ibid.* page 779.

(1) *Ibid.* page 630.
(2) *Ibid.* page 671.
(3) *Ibid.* page 779.
(4) *Ibid.* page 772.

giſſoit des droits d'augmentation, de jaugeage & de courtage ſur le vin, auxquels le Fermier prétendoit aſſujettir le ſieur Lejuge; « ils ſe paient & ſont dûs, diſoit-il, par toutes ſortes de perſonnes, de quelqu'ordre & dignité qu'elles ſoient; les édits qui les ont établis prononcent qu'ils ſeront perçus ſur les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; les Gentilshommes y ont été aſſujettis, de même que les officiers des Compagnies ſouveraines, & les Secrétaires du Roi ne peuvent pas avoir plus de droit qu'eux. » Le ſieur Lejuge répondoit qu'il étoit d'abord certain que le Fermier ne pouvoit exiger de lui le droit de ſeize ſous d'augmentation pour muid de vin, joint au droit du ſou pour livre qui ſe levoit ſur le vin vendu en gros; que la queſtion avoit déja été jugée par un arrêt de la Cour des aides, & par une ſentence de l'Election du 4 décembre 1674, fondée ſur la différence qu'on devoit mettre entre les privilèges des Secrétaires du Roi, & ceux des officiers des Compagnies ſouveraines ou des Gentilshommes; qu'il en étoit de même des droits de jaugeage & de courtage; qu'à la vérité, les termes de l'édit du mois de février 1674 qui en avoit ordonné la perception, étoient fort étendus, mais qu'ils ne l'étoient pas aſſez pour y aſſujettir les Secrétaires du Roi, parceque les loix portées en leur faveur les déchargeoient, non-ſeulement des droits déja établis, mais encore de ceux qui pourroient l'être à l'avenir, même avec la clauſe expreſſe que les exempts & les privilégiés les paieroient comme les non exempts & non privilégiés; que l'édit du mois d'octobre 1641 étoit, à cet égard, d'une préciſion qui levoit tous les doutes: » — ſur ces raiſons, ſentence qui décharge le ſieur Lejuge de la demande du Fermier (1);

(1) *Ibid.* page 779.

Autre Sentence du même Tribunal du 18 février 1677, qui enjoint au Commis de Henri Coſſard de délivrer au ſieur de la Vallée, Secrétaire du Roi, « des congés pour l'enlevement de ſes vins, ſans lui faire payer de droits, en baillant un certificat qu'ils ſont de ſon crû (1); »

Autre du 15 novembre de la même année, qui décharge le ſieur Richard, Secrétaire du Roi, des droits de gros, d'augmentation, de jaugeage & de courtage prétendus par le Fermier ſur les vins qu'il avoit fait venir dans ſa maiſon de campagne à Vaugirard, quoiqu'ils provinſſent de lieux exempts du gros & qu'ils ne fûſſent point de ſon crû, deux circonſtances que le Fermier faiſoit valoir (2);

Arrêt du Grand-Conſeil du 13 novembre 1679, par défaut, qui condamne le Fermier des aides & ſes Commis à rendre au ſieur Therriat, tout ce qu'ils avoient exigé de lui à titre de jaugeage, courtage & droit de deux doubles de Melun, depuis qu'il étoit revêtu d'une charge de Secrétaire du Roi, & leur fait défenſes d'exiger ni prendre ces droits à l'avenir, « ſur les vins procédant du crû de ſes vignes, qui ſeront voiturés, tant par eau que par terre, dans ſa maiſon à Paris (3); »

Autre arrêt du 17 du même mois, par lequel, en exécution du précédent, le ſieur Therriat eſt autoriſé à contraindre les Commis du Fermier de repréſenter leurs regiſtres de perception pardevant les juges des lieux de leurs réſidences, pour en être tiré les extraits néceſſaires à la formation de l'état des

(1) *Ibid.* tome 2, page 16.
(2) *Ibid.* page 29.
(3) *Ibid.* page 61.

sommes dont la restitution étoit ordonnée (1);

Ordonnance du mois de juin 1680, qui, entr'autres dispositions, confirme, détermine & régle les exemptions des Secrétaires du Roi relativement à certains droits d'entrée & d'aides (2);

(1) *Ibid.* page 61.

(2) *Voici ce que porte le titre 7 du chapitre* droits d'entrée dans la ville & fauxbourgs de Paris, *articles 11 & 12:*

« Seront payés nos droits d'entrée par toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient ..., Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France ...., encore que le vin fût du crû de notre domaine & pour notre usage....

» Entendons néanmoins que .... les Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France, jouissent de l'exemption des cinq premiers sous, en payant l'augmentation & les autres droits.... »

Dans le titre 9 du chapitre droits de gros sur le vin, *on lit ce qui suit, articles 5 & 7:*

« Maintenons les .... Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France.... dans le privilège de vendre en gros le vin de leur crû, sans payer aucun autre droit que celui d'augmentation, pour lequel ils seront tenus de souffrir la marque des Commis.

» Permettons aux Ecclésiastiques & autres privilégiés de vendre leur vin en gros, en telle saison & en tel lieu que bon leur semblera, même hors le lieu du crû, excepté toutefois la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, où le vin ne poura être par eux vendu en gros, même dans leur maison d'habitation, qu'en payant les droits de gros & d'augmentation. »

Enfin, voici ce que nous lisons dans le chapitre droits de détail sur le vin, *titre 9, articles 1 & 2:*

« Maintenons les Secrétaires de Nous, Maison & Couronne de France, tant ceux qui sont revêtus actuellement de leurs offices, que des vétérans, après un service de vingt années, & leurs veuves durant leur viduité, dans le privilège de vendre le vin de leur crû dans leurs maisons d'habitation, à huis coupé & pot renversé, dans les quartiers de janvier & juillet de chacune année, sans payer nos droits de détail & d'augmentation: & à cet effet, seront tenus de fournir par chacun an au Fermier de nos droits, les déclarations par tenans & aboutissans, des vignes qu'ils font façonner, & du vin qu'ils y recueillent: ensemble de déclarer au Bureau avant que de vendre, le tout à peine de déchéance.

» Déclarons leurs maisons d'habitation ne pouvoir être ailleurs qu'en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, à la réserve de ceux qui servent aux Chancelleries près de nos Parlemens & Siéges présidiaux, qui pourront exercer leurs privilèges dans les villes où ils font leurs fonctions, & ne pourront les vétérans & les veuves jouir des privilèges, en cas qu'ils transférent ailleurs leur domicile. »

Edit du mois de mars 1704, dont l'article 22 exempte les Secrétaires du Roi des *droits d'aides, voirie, jaugeage, courtage*, &c (Nous en avons rapporté les termes au commencement de la *seconde distinction*);

Arrêt du Grand-Conseil du 21 mai de la même année, qui, sur la requête des Secrétaires du Roi résidens à Tours, ordonne qu'ils jouiront de l'exemption des droits des jaugeurs & courtiers de vin, & autres droits portés par l'édit du mois de mars précédent (1);

Deux arrêts du même Tribunal du 5 février 1705, qui ordonnent la même chose définitivement. Le collège des Secrétaires du Roi étoit intervenu dans les deux causes (2).

II. Les subsides forment la seconde classe des impositions que nous avons distinguées ci-dessus.

Il y en a de deux sortes. Les unes sont extraordinaires; on ne les perçoit que dans des occasions rares & momentanément. Les autres sont ordinaires; tous les ans elles s'imposent, & les contribuables les paient tous les ans. Les pre-

(1) *Ibid.* page 512.

(2) *Ibid.* pages 541 & 542.

mières n'ont point de dénomination fixe; les secondes s'appelent assez généralement *tailles*; mais il y a des provinces où elles sont plus connues sous le nom de *vingtièmes* ou de *centièmes*. Les ecclésiastiques les paient sous une autre qualification; elles prennent à leur égard le nom de *décimes*.

Les titres qui assurent aux Secrétaires du Roi une pleine exemption des unes & des autres, sont très-multipliés.

III. Tels sont pour les subsides extraordinaires,

1° Des lettres-patentes de Charles VI du 9 juin 1386, par lesquelles ce Monarque déclare ses « amés & féaux Clercs-Secrétaires & Notaires, prenant gages & bourses, exempts de la contribution & fait de la taille ordonnée être faite à Paris pour l'armée de la mer (1); »

2° D'autres lettres-patentes du même Souverain du 13 février 1398, qui déclarent les « Notaires-Secrétaires du Roi, prenant bourses ou gages, exempts de la taille mise sus pour le secours de la chrétienté & la délivrance des chrétiens prisonniers en Turquie (2); »

3° Des lettres-patentes du 8 avril 1404, émanées comme les précédentes du Roi Charles VI, qui affranchit ses « Clercs-Notaires-Secrétaires de l'aide & taille imposée pour résister par la mer ou autrement aux entreprises des Anglois (3); »

4° Des lettres-patentes du 16 septembre 1406, par lesquelles le même Roi, en considération des services que lui rendent journellement ses Secrétaires, & de l'avantage qu'ils ont d'être *membres de la Maison & Hôtel de France*, leur accorde « que de l'aide, nouvellement mise sus pour la conquête du pays de Guyenne & le renforcement des frontières du Royaume, & de toutes autres aides quelconques, qui par manière de taille ou autrement seront au tems à venir ordonnées & mises sus pour le fait de ladite guerre & des dépendances ou autrement, pour quelconque autre cause & cas que ce soit ou puisse être, ils soient francs, quittes & exempts de tout à plein, sans qu'ils y contribuent ou puissent être contribués aucunement, ni qu'ils en paient ou soient tenus en payer aucune somme ou autre chose quelconque; »

5° L'article 4 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, rapporté ci-dessus;

6° Les lettres-patentes de François Ier du 26 mars 1543, enregistrées à la Cour des aides de Montpellier le 11 juillet 1544, qui, après avoir parlé des *tailles ordinaires*, ordonnent que « quant au paiement des aides, impôts, octrois, subsides, & autres deniers extraordinaires qui ont été ci-devant ou seront ci-après levés au pays de Languedoc...., que tous & chacun les propriétaires & détenteurs des biens, terres & héritages, roturiers & ruraux, y soient assis, cotisés & imposés pour leur quote-part & portion, pour raison desdits biens, terres & héritages qu'ils posséderont, au sou la livre...., *exceptés seulement les Notaires & Secrétaires* du Roi, *de la Maison & Couronne de France*; »

7° Deux arrêts du Grand-Conseil des 2 & 20 octobre 1578, qui déchargent les Secrétaires du Roi des taxes imposées sur les fiefs pour le remboursement des frais faits par les Députés de la Noblesse aux Etats de Blois (1);

8° Des lettres-patentes du 23 avril

(1) *Ibid.* tome 1, page 31.
(2) *Ibid.* page 33.
(3) *Ibid.* page 35.

(1) *Ibid.* page 206.

1615, & deux arrêts du Grand-Conseil des 11 avril 1616 & 7 mars 1619, qui ordonnent la même chose par rapport aux Etats tenus à Paris en 1614 (1);

9° Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 1642, qui décharge le sieur Chauvin, Secrétaire du Roi, du paiement des subsistances imposées sur la Généralité de Rouen (2);

10° Trois arrêts du Conseil privé des 23 août 1618, 8 mars 1642 & 8 janvier 1643, qui déchargent trois Secrétaires du Roi des taxes mises sur les Aisés (3).

Nous omettons ici quantité de réglemens & d'arrêts qu'on trouvera dans la liste de ceux qui concernent, soit les subsides ordinaires, soit les octrois & charges des villes.

IV. Relativement aux subsides ordinaires, il faut distinguer les pays où la taille est personnelle, d'avec ceux où elle est réelle.

Dans les premiers, nul doute que les Secrétaires du Roi ne soient exempts de toutes les impositions de cette nature. Cela résulte,

1° Des loix que nous venons de citer par rapport aux subsides extraordinaires, & dont il n'y a nulle raison de ne pas appliquer les dispositions à ce qu'on appele ajourd'hui la *taille*;

2° D'un grand nombre d'arrêts rappelés ci-dessus, section VI, à l'occasion des privilèges de noblesse;

3° D'un arrêt de la Cour des aides de Paris du 10 septembre 1563, qui ordonne que Claude Cistel, Secrétaire du Roi, « sera rayé & biffé des tailles & crues de la ville de Clermont-Ferrand, dont il demeurera franc, quitte & exempt..... ; fait défenses aux Echevins, Taxeurs & Cotisateurs de plus l'y asseoir ni imposer, tant & si longtems qu'il exercera (son) office .... & ne fera acte y dérogeant, & les condamne aux dépens, dommages & intérêts (1); »

4° De trois arrêts du Grand-Conseil du 29 avril 1578, 10 décembre 1589 & 25 mai 1607, qui prononcent de même contre les Habitans des villes de Chartres, de Tours & de Reims (2);

5° D'un autre arrêt du même Tribunal du 13 juillet 1598, qui déclare Robert Arnoult, Secrétaire du Roi, « exempt de payer tailles, taillon, crues & recrues, » & condamne aux dépens les Habitans de la paroisse de Verrières qui lui contestoient son exemption (3);

6° D'un arrêt de la Cour des aides de Paris du 20 mai 1616, qui ordonne que Nicolas Tourtier, Secrétaire du Roi du collège de Navarre, sera rayé du rôle des tailles de la paroisse de Saint-Pierre de Châteaudun, & fait défenses aux Habitans de l'y comprendre à l'avenir, « tant & si longuement qu'il sera pourvu de son office, couché & employé sur l'état, fera service actuel, & ne fera acte dérogeant à son privilège (4); »

7° De l'édit du mois de janvier 1634, qui, en révoquant toutes les exemptions de tailles, excepte nommément de cette révocation les Secrétaires du Roi, les Scelleurs de la grande Chancellerie, & les autres officiers des Chancelleries près les Cours Supérieures (5);

8° D'un arrêt de la Cour des aides de

(1) *Ibid.* pages 318, 320 & 325.
(2) *Ibid.* page 428.
(3) *Ibid.* pages 427 & 429.

(1) *Ibid.* page 141.
(2) *Ibid.* pages 205, 239 & 286.
(3) *Ibid.* page 255.
(4) *Ibid.* page 322.
(5) *Ibid.* page 383.

Paris du 17 août 1648, qui, sur l'opposition formée par le sieur Damond, Secrétaire du Roi, au rôle des tailles de la paroisse de la Chapelle Thibout en Berry, où étoit porté Denis Bouvier son domestique, ordonne que celui-ci en sera rayé, & fait défenses aux Habitans de l'y colloquer à l'avenir, « tant qu'il sera serviteur domestique du sieur Damond, ne fera trafic, ne tiendra ferme, & ne travaillera pour autrui (1); »

9° D'une ordonnance de l'Intendant de Paris du premier décembre 1676, rendue sur la requête du sieur Viart, qui « attendu sa qualité de Conseiller-Secrétaire de Sa Majesté honoraire, & qu'il n'excède pas son privilège, le décharge d'une taxe d'office de 200 livres, & fait défenses aux Receveurs des tailles de l'Election de Rozay de faire contre lui, pour raison de ce, aucune poursuite ni contrainte (2); »

10° D'un arrêt du Grand-Conseil du 5 février 1687, qui maintient le sieur Borderie « dans tous les privilèges & exemptions des Secrétaires du Roi & entr'autres de l'imposition des tailles pour son domaine de Chaudeport, tant qu'il le fera valoir par ses mains (3); »

11° D'un autre du 24 mars 1688, qui condamne le Collecteur de la paroisse de Saint-Bonnet en vingt-cinq livres d'amende, pour avoir contrevenu à cet arrêt, en imposant le domaine & les valets du sieur Borderie au rôle des tailles de 1687 (4);

12° D'un autre du 16 novembre 1694, qui décharge la veuve du sieur de Mirebeau, Secrétaire du Roi, « de la cotte personnelle à laquelle elle a pu être imposée au rôles des tailles (de la paroisse de Cabazat en Auvergne) en 1692; & fait défenses de plus l'y imposer (1); »

13° D'un autre du 9 mars 1700, par défaut, contre les habitans de la paroisse de Chevry, qui déclare le sieur le Febvre, *exempt de toutes tailles*, *conformément aux privilèges des Secrétaires* du Roi (2);

14° De l'édit du mois d'octobre 1701, portant création de plusieurs offices dans les Chancelleries près les Cours (3);

15° De la déclaration du 13 décembre suivant, déja citée au commencement de cette *distinction* (4);

16° De deux arrêts du Grand-Conseil des 5 mai 1702 & 18 janvier 1703, rendus entre les mêmes parties que celui du 9 mars 1700 (5);

17° De l'édit du mois de mars 1704, qui veut, article 18, que les Secrétaires du Roi « puissent exploiter & faire valoir par leurs mains une seule ferme, dont le labour n'excède pas la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la composent soient situés en diffé-

(1) *Ibid.* page 460.
(2) *Ibid.* tome 2, page 9.
(3) *Ibid.* page 156.
(4) *Ibid.* page 169.

(1) *Ibid.* page 283.
(2) *Ibid.* page 388.
(3) « Et d'autant que nous sommes informés que quelques-uns desdits officiers, *même ceux de notre grande Chancellerie*, ont été troublés dans l'exemption de taille à eux accordée par nos anciens édits & déclarations pour les héritages qu'ils font valoir par leurs mains, & ce sur le fondement de notre édit du mois de mars 1667, auquel les officiers de nos Cours des aides & Elections ont donné en aucuns cas des interprétations différentes & contraires à nos intentions, nous voulons & entendons que les pourvus desdits offices puissent exploiter & faire valoir par leurs mains, *une seule ferme*, dont la labour n'excède pas la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la composent soient situés en différentes paroisses. »
(4) Elle est conçue dans les mêmes termes que l'édit du mois d'octobre précédent.
(5) Tessereau, *loc. cit.* pages 435 & 446.

rentes paroisses, conformément à l'édit du mois d'octobre 1701 & à la déclaration du 13 décembre suivant; »

18° De l'édit du mois de juillet 1767, concernant les privilèges d'exemption de tailles, qui ordonne, entr'autres dispositions, que les Secrétaires du Roi & officiers des grande & petites Chancelleries continueront d'être exempts de la taille d'exploitation, *même sans résider.*

19° De l'arrêt de la Cour des aides de Paris du 20 décembre 1786, qui excepte les Secrétaires du Roi & les officiers de la grande Chancellerie de l'obligation imposée aux exempts de la taille & de la collecte, de faire enregistrer les titres de leurs privilèges aux Greffes des Elections de leurs domiciles, & de les faire signifier, tant aux Habitans qu'aux Collecteurs avant la confection des rôles.

V. Les Secrétaires du Roi sont pareillement exempts de la taille dans les pays où elle est réelle, tels que le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, &c; cela est décidé implicitement par les lettres-patentes de François I du mois de décembre 1541, qui veulent que les exemptions accordées à ces officiers par les édits & déclarations portés sous les regnes précédens, aient lieu dans le ressort du Parlement de Toulouse, comme il avoit déja été ordonné qu'ils en jouiroient « par tout le Royaume de France, pays de Dauphiné, de Provence, & par tous autres pays, terres & seigneuries » de la domination du Roi.

Les Syndics des Etats de Languedoc se sont opposés à l'enregistrement de ces lettres-Patentes, mais inutilement; par arrêt du 23 décembre 1543, rendu après une plaidoirie contradictoire, « dit a été (pour nous servir de ses termes) que, nonobstant chose dite & alléguée au contraire, lesdites lettres seront lues, publiées & enregistrées, pour en jouir par lesdits Notaires & Secrétaires, non exerçant fait de marchandise, ou autres négoces non convenans à l'état & office de Secrétaire du Roi, sauf aussi que les sommes auxquelles pourroient monter la part & portion des tailles, aides, octrois & autres subsides, sur les biens & personnes d'iceux Notaires & Secrétaires, ne sera imposée, cotisée ni levée sur les seules villes, villages ou paroisses où sont & seroient situés les biens & où résident les personnes desdits Notaires & Secrétaires, mais seront tenus les Commissaires députés par le Roi, ou par les Etats du pays, au fait des assiettes, cotisations, ou départemens, asseoir, imposer & régaler icelles sommes sur tout le pays, recettes ou diocèses, èsquels sont & seroient situés les biens ou habitent les personnes d'iceux Notaires & Secrétaires, & pourront lesdits Syndics desdits diocèses poursuivre aux Etats-généraux leur être sur ce par tout le pays fait tel support ou décharge que verront être à faire, pour raison. »

Cet arrêt avoit été précédé d'un jugement du Grand-Conseil du 12 avril 1543, qui avoit déchargé Antoine Berangier, Secrétaire du Roi, des poursuites exercées contre lui pour fait de tailles par les Consuls de Rhodès, & leur avoit ordonné de le rayer du livre de compoix, avec dépens (1).

L'année suivante, le 11 juillet 1544, la Cour des aides de Montpellier enregistra des lettres-patentes du 26 mars 1543, qui, *attendu qu'au pays de Languedoc, les tailles sont réelles & non personnelles*, avoient déclaré qu'aucun Prélat, Chapitre, Couvent, Ecclésiastique, Magistrat, Docteur-Régent ou Ecolier, quelques privilèges qu'il eût précédemment obtenus, ne pourroit dorénavant

(1) Tessereau, tome 1, page 103.

« dire

« dire & prétendre leurs terres & héritages roturiers être exempts du paiement & contributions des tailles ordinaires, *exceptés toutefois les Notaires & Secrétaires du Roi, de la Maison & Couronne de France* (1). »

Le 4 février 1570, un arrêt du Grand-Conseil fit défenses aux Consuls de Rabasteins & au Syndic des Etats de Languedoc, d'imposer Etienne Blanchard, Secrétaire du Roi, « à aucunes tailles impositions, cotisations & autres subsides (2). »

Par lettres-patentes du 17 février 1579, adressées aux Parlemens, au Grand-Conseil & aux Requêtes de l'Hôtel, mais dont on ne voit dans ces Tribunaux, aucune trace d'enregistrement, Henri III leur manda d'appeler pardevant eux les Syndics du Languedoc & de Toulouse, pour leur enjoindre de respecter mieux à l'avenir les privilèges des Secrétaires du Roi, faire défenses, tant aux Capitouls de Toulouse, qu'aux Commissaires, Consuls & Asséeurs des autres villes de la Province, de comprendre dorénavant aucun Secrétaire du Roi dans les « contributions des *tailles*, crues, emprunts, impositions, guets, garde de portes & châteaux, fortifications, vivres, munitions, chevaux d'artillerie & autres subventions & subsides quelconques, qui pourroient ci-après être levées en deniers ou espèce, pour le fait de la guerre ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que par les commissions il fût porté de les y comprendre, & autres exempts & non exempts (3). »

Le 15 octobre suivant, le Grand-Conseil termina, par un arrêt contradictoire, un procès qui avoit été commencé au Parlement de Paris, entre les Secrétaires du Roi, d'une part, les Syndics de la province de Languedoc, de l'autre, & que le Roi lui avoit renvoyé par lettres-patentes du 18 septembre 1578. Cet arrêt, sans avoir égard à des lettres-patentes que les Syndics de Languedoc avoient obtenues pour assujettir les Secrétaires du Roi aux mêmes charges que les autres citoyens, déclara ceux-ci « quittes & exempts des *tailles réelles*...., & autres subsides & impositions .... fit défenses aux Syndics de Languedoc de les y imposer à l'avenir ...., à la charge toutefois, suivant l'arrêt de Toulouse du 20 décembre 1544, que les sommes auxquelles pourroient être cotisés leurs biens & personnes, ne seroient imposées sur les villes, villages ou paroisses où ils demeureroient, ni où leurs biens seroient situés, mais sur les pays, recettes ou diocèses, dans lesquels les biens seroient situés & les Secrétaires demeurans (1). »

D'après cette confirmation solemnelle du privilège des Secrétaires du Roi, il intervint, le 15 janvier 1588, un autre arrêt par lequel le Grand-Conseil fit défenses au Syndic de la ville de Toulouse d'imposer Pierre de Saint-Etienne, Secrétaire du Roi, aux tailles, subsides & autres droits qui seroient levés sur cette ville; ordonna qu'il fût rayé des livres, rôles & cadastres dans lesquels il étoit porté comme contribuable, & condamna le Syndic de Toulouse aux dépens, ainsi qu'aux dommages-intérêts de l'exécution qu'il avoit fait pratiquer contre le sieur de Saint-Etienne (2).

Par un autre arrêt du même Tribunal du 10 octobre 1600, Thomas de Pontac,

(1) *Ibid.* page 104.
(2) *Ibid.* page 154.
(3) *Ibid.* page 208.

(1) *Ibid.* page 211.
(2) *Ibid.* page 413.

Secrétaire du Roi, Greffier du Parlement de Bordeaux, fut déchargé de la cotte pour laquelle il étoit porté dans le rôle des tailles de la ville de Plaisance, & il fut fait défenses aux Consuls de cette ville de l'y comprendre à l'avenir (1).

Le 6 décembre 1603, pareil arrêt en faveur de Jean de la Fond, Secrétaire du Roi, & les Capitouls de Toulouse (2).

Autre du 30 septembre 1639, qui, après en avoir visé cinq des 15 janvier 1580, 15 juillet 1590, 30 mars 1603, 26 avril & 25 mai 1607, *confirmatifs desdits privilèges & exemptions des tailles réelles*, fait défenses aux Consuls de Montflanguin & de Paulliac, « d'imposer aux rôles des *tailles réelles*, emprunts, subsides & subsistance, le sieur Sorrau, tant qu'il sera Secrétaire du Roi; ordonne que son nom sera rayé de livres de compoids & cadastres, &c (3). »

On voit, par toutes ces décisions, que l'exemption des tailles en faveur des Secrétaires du Roi, n'est susceptible d'aucun doute; mais observez qu'ils la perdent, quand leurs terres sont affermées.

« Il n'est pas même toujours nécessaire, dit Brillon (4), de représenter un bail; il suffit d'avoir la preuve qu'ils font valoir leurs biens par des mains étrangères. » C'est ce qui résulte d'un arrêt du Grand-Conseil du 30 octobre 1713, par lequel cet auteur dit qu'avant faire droit sur la demande du sieur Bourquois, Secrétaire du Roi, en décharge des tailles auxquelles l'avoient imposé les Habitans de Saint-Germain, il fut ordonné que ceux-ci feroient preuve, dans deux mois, que les terres du sieur Bourquois étoient affermées, sauf à lui la preuve contraire.

Les Secrétaires du Roi perdent aussi leur exemption des tailles, lorsqu'ils font le commerce; mais il faut pour cela qu'ils le fassent autrement qu'il n'est permis aux Gentilshommes de le faire.

Brillon cite à ce sujet (1) un arrêt du Grand-Conseil du 4 février 1716, qui permet aux Collecteurs d'une paroisse de Normandie, de faire preuve qu'un Secrétaire du Roi faisoit un commerce de bestiaux différent de celui qu'ont coutume de faire les Gentilshommes & les autres privilégiés. « Il demeura constant, dit-il, que les Secrétaires du Roi ont droit de faire valoir par leurs mains des terres jusqu'à concurrence de quatre charrues, quoique cela ne compose pas un même domaine, & qu'ils peuvent aussi vendre leurs bestiaux; mais qu'ils ne peuvent en acheter pour les revendre & en faire commerce. Les enquêtes faites, il y eut arrêt le 19 juin 1716, qui débouta les Collecteurs de leurs demandes, & ordonna que le Secrétaire du Roi seroit rayé du rôle des tailles. M. Benoît de Saint-Port, Avocat-général, dit qu'il n'y avoit pas d'autre manière de faire valoir ses terres en Normandie, que d'engraisser ses bestiaux dans les pacages, & de les vendre; que si on les faisoit engraisser dans des terres étrangères, ce seroit là un commerce qui feroit cesser le privilège d'exemption de la taille. »

C'est sans doute dans des circonstances semblables qu'ont été rendus les deux arrêts du Parlement de Dijon des 16 juin 1676 & 5 juillet 1696, qui, s'il en faut croire Raviot sur Perrier, tome 1, *addi-*

(1) *Ibid.* page 268.
(2) *Ibid.* page 271.
(3) *Ibid.* page 413.
(4) Dictionnaire des arrêts, articl *Secrétaires du Roi*, n. 39.

(1) *Ibid.*

tions, pages II & XXVII, ont jugé que des Secretaires du Roi « ne pouvoient être imposés à la taille, quoiqu'on posât en fait qu'ils faisoient un commerce très-considérable de moutons. »

VI. Un Bénéficier qui seroit revêtu d'une charge de Secrétaire du Roi, seroit-il, à ce titre, exempt des décimes? On ne sauroit en douter, puisque cela est établi par des lettres-patentes de Henri II du 9 janvier 1558, enregistrées à la Chambre des comptes de Paris le 12 du même mois (1).

VII. A l'égard des octrois & impositions des villes & des communautés d'habitans, les titres qui en exemptent les Secrétaires du Roi sont aussi multipliés que formels.

Le plus ancien est l'article 7 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 (1).

Il a été suivi, sous le regne de François I, de plusieurs réglemens qui en ont développé & affermi la disposition.

---

(1) *Voici l'arrêt d'enregistrement.*

« Les Gens des Comptes du Roi notre Sire. Lues par nous les lettres-patentes dudit sieur, auxquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signets, données à Paris le troisième jour du présent mois, signées de la main dudit sieur, & de l'un des Secrétaires signant en finance, impétrées & à nous présentées de la part des Notaires & Secrétaires dudit sieur, de la Maison & Couronne de France, par lesquels & pour les causes y contenues, ledit sieur, en confirmant & entretenant lesdits impétrans ès privilèges anciens à eux par ses prédécesseurs Rois octroyés en considération du continuel service qu'ils font, veut & entend ceux desdits impétrans qui sont ecclésiastiques, attendu mêmement qu'il y en a peu, être exempts du paiement des décimes, dons, octrois, charitatifs, équipollens à icelles audit sieur accordés, & qu'il a ordonné être levés sur le clergé de son Royaume, pour cette année, commençant au premier jour du présent mois, & qui pourroient être ci-après octroyés & levés pour les autres années subséquentes; & que les bénéfices tenus & possédés par lesdits Secrétaires, ou qu'ils tiendront à l'avenir, de quelque qualité & en quelque diocèse qu'ils soient, fors évêchés & abbayes, soient affranchis de ladite contribution, nonobstant que par lesdites commissions expédiées & à expédier pour le paiement desdites décimes soit mandé contraindre tous en général, tant exempts que non exempts, & quelconques autres clauses dérogeantes à l'effet desdites lettres. Vu aussi la requête sur ce présentée de la part desdits Secrétaires, & tout considéré; consentons l'entérinement desdites lettres selon leur forme & teneur, pour le regard desdits Notaires & Secrétaires. »

(1) « Et pour ce qu'il advient souvent que nos Juges & Officiers, aussi les Maires & Echevins, Capitouls, Syndics, Pairs, Conseillers, Bourgeois, & autres ayant charge des communautés en nos bonnes villes & autres lieux de notre Royaume, font souvent des *dons ou présens* au nom des communautés desdites villes, dont ils font & veulent faire assiette sur tous les Habitans, & aucunes fois en font emprunt sur les plus apparens, & pareillement pour les *procès & autres leurs affaires communes*, pour leurs *fortifications*, *réparations de ponts*, *passages*, *chaussées & autres choses nécessaires*; voulons en outre & nous plait que tous lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs successeurs èsdits offices, soient à toujours francs & exempts de tous *dons*, *emprunts*, *tailles*, *aides des villes*, pour *quelque cause qu'elles soient imposées ou assises*, *soit par lettres de Nous ou autrement*, sans qu'aucuns d'eux y puissent être compris, ni pour ce contraints à faire prêt ou avance, ni leurs personnes & biens pour ce empêchés, sous ombre d'aucuns dons ou privilèges octroyés auxdites villes & communautés d'icelles, ou qu'ils pourroient ci-après obtenir; en quoi ne voulons lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, ou aucuns d'eux, être entendus ni compris; mais les en avons, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, pour Nous & nos successeurs Rois, exemptés & affranchis, exemptons & affranchissons. »

Le 13 août 1527, ce Monarque permet à la ville de Paris de lever des droits sur les vins & les bestiaux, jusqu'à la concurrence de 20000 livres; il déclare que tous les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, seront sujets à ces droits, mais il en excepte les Secrétaires du Roi. Les lettres-patentes données à ce sujet ont été enregistrées au Parlement le 23 du même mois.

Le 4 octobre 1537, François I accorde aux Secrétaires du Roi des lettres-patentes qui confirment expressément l'article 7 de l'édit de 1482, & déclarent en conséquence qu'ils ne pourront être cotisés par les villes, même en vertu d'édits qui autoriseroient les officiers municipaux à percevoir des droits sur les *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & sans préjudice de leurs privilèges* (1).

Le Parlement de Bordeaux & le Grand-Conseil ont enregistré ces lettres-patentes le 9 novembre 1537 & le 8 mai 1576.

Le Parlement de Paris les avoit aussi enregistrées, mais à la charge que les

(1) « François, par la grace de Dieu, &c. Reçu avons l'humble supplication de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, contenant que Nous & nos prédécesseurs connoissant l'utilité, profit & commodité qui redonde envers Nous & la chose publique de notre Royaume, par le moyen des services, labeurs & vacations de nosdits Notaires & Secrétaires, & le peu de profits & commodités qu'ils ont & prennent pour raison de leursdits offices, qu'il ne leur est loisible ni permis eux appliquer à aucuns faits, trafics ni exercice de marchandise, ni autres œuvres mécaniques, mais eux entretenir comme personnes nobles, sans actes ni choses quelconques y dérogeant; leur ont donné & octroyé, à ce qu'ils se puissent honorablement entretenir en leursdits états & service de Nous, de justice & de la chose publique, plusieurs beaux privilèges, exemptions, franchises, libertés, entre autres qu'ils sont à toujours francs, quittes & exempts de tous dons, emprunts, tailles & aides de ville, pour quelles causes qu'elles soient ou puissent être mises sus, assises & imposées; aussi de toutes autres alues, barrages, chocquets, appétissemens, & autres choses quelconques, qui sont & qui pourroient être mises sus esdites villes au tems avenir, soit par lettres de Nous ou autrement, sans qu'ils ou aucuns d'eux y puissent être compris, ni contraints à faire prêts ou avances, ni leurs personnes ou biens pour ce empêchés, sous ombre d'aucuns dons ou privilèges octroyés auxdites villes & communautés d'icelles, ou qu'ils pourroient obtenir. En quoi n'avons & nosdits prédécesseurs voulu ni entendu lesdits Clercs-Notaires-Secrétaires de Nous & de la Maison de France, être entendus ni compris, mais affranchis, quittes & exempts à perpétuité; ainsi qu'il est contenu au septième article desdits privilèges (l'édit de 1482), dont la teneur s'ensuit...... Et jaçoit que lesdits privilèges aient été duement lus, publiés & enregistrés en notre Cour de Parlement & Chambre de nos comptes à Paris, & autres nos Cours & juridictions, néanmoins au moyen de ce que Nous avons fait requérir nos chers & bien amés les Manans & Habitans d'aucunes villes franches & autres de notre Royaume, de nous subvenir de certaines sommes de deniers, pour les grandes affaires de Nous & de la chose publique; iceux Manans & Habitans se seroient efforcés de cotiser, asseoir & imposer nosdits Notaires & Secrétaires pour le fait desdits emprunts, sous ombre de ce qu'ès lettres par Nous octroyées aux Habitans desdites villes pour cotiser lesdites sommes, sont contenus ces mots, *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés*, & autres choses, ni que ce leur puisse être attribué en conséquence au tems avenir. A cette cause se sont nosdits Notaires & Secrétaires retirés pardevers Nous, humblement requérant sur ce leur pourvoir de notre grace. Pour ce est-il que Nous ces choses considérées, & mêmement les grands services que Nous & la chose publique de notre Royaume avons reçus & recevons, & pourrons recevoir ci-après des labeurs & vacations d'iceux Notaires & Secrétaires, ne voulant souffrir ni permettre leur énerver iceux leurs privilèges, exemp-

Secrétaires du Roi « jouiroient de leurs privilèges, excepté en cas d'éminent péril, urgente nécessité, défense du Royaume & de la chose publique, & sans qu'ils pûssent répéter aucune chose de ce qui par eux avoit été payé. »

Averti de cette modification, & attendu que par ses lettres-patentes du 4 octobre 1537, il n'avoit ni *amplifié* ni *augmenté*, mais seulement rappelé les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi par l'édit de Louis XI, que le Parlement avoit enregistré purement & simplement; *considérant* aussi *l'ancienne fondation du collège de ses Notaires & Secrétaires, & les vertueux personnages* qui y avoient été admis; François I ordonna par ses lettres de jussion du 28 janvier suivant, que les lettres-patentes fussent enregistrées sans aucune modification, & que le Parlement de Paris eût à faire jouir des exemptions qui y étoient exprimées, les Secrétaires du Roi actuels & à venir, leurs veuves, & ceux d'entr'eux qui résigneroient leurs offices, soit à leurs fils, soit en faveur des mariages de leurs filles.

En conséquence, le Parlement de Paris enregistra purement & simplement, dès le 14 mars de la même année, & les lettres-patentes & les lettres de jussion (1).

L'année suivante, le 13 mars 1538, un arrêt du Grand-Conseil déclara trois Secrétaires du Roi & les veuves de deux de leurs confrères, résidens à Tours, exempts des rôles & cotisations de cette ville, ordonna que leurs noms en seroient rayés, & condamna aux dépens les Habitans qui les y avoient imposés (2).

Nous ne rappelerons pas ici ce que contiennent, par rapport aux octrois des villes, les lettres-patentes de François I du 27 décembre 1541, enregistrées au Parlement de Toulouse le 20 décembre 1544. La disposition en est transcrite au commencement de cette *distinction*.

Mais il n'est pas inutile de remarquer que le même Souverain, en ordonnant par une déclaration du 3 mai 1543, enregistrée au Parlement de Paris le 8 du même mois, que les villes fermées du Royaume contribueroient à la solde d'une armée de cinquante mille hommes, excepta nommément les Secrétaires du Roi de la clause par laquelle il voulut que tous les Habitans de ces villes, même exempts & privilégiés, fussent cotisés pour fournir à cette contribution (3).

---

tions, franchises, libertés; mais les leur entretenir, garder & observer, ainsi qu'ont fait nosdits prédécesseurs, avons dit & déclaré, & par ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons & déclarons, que Nous n'avons entendu & n'entendons que nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & pareillement les femmes veuves des décédés durant le tems qu'elles seront en viduité, soient aucunement assis, cotisés, ni imposés ès cotisations desdits emprunts, dons & octrois qui Nous ont été ou seront faits ci-après de quelques sommes de deniers que ce soit, par une manière de don, emprunt, ou autrement, sous ombre desdits mots contenus èsdites lettres, *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & sans préjudice de leurs privilèges*, ni que ce leur puisse attribuer à conséquence, ores ni pour le tems avenir ni autrement, en quelques causes ni occasions que ce soit, mais leursdits privilèges, exemptions, franchises & libertés, à eux & à leurs successeurs auxdits états, entretenus, gardés & observés de point en point, selon leur forme & teneur, sans infraction ni énervation quelconques. Si donnons en mandement, &c. »

---

(1) Tessereau, tome 1, page 97.
(2) *Ibid.* page 97.
(3) *Ibid.* page 103.

Par lettres-patentes du 11 octobre 1544, adressées au Bureau de la ville de Paris seulement, François I confirma encore les exemptions des Secrétaires du Roi, en ordonnant qu'ils ne pourroient être contraints au paiement des octrois établis sur les vins entrans dans la Capitale, lorsqu'ils certifieroient les avoir fait venir pour la provision de leurs ménages; « sans que sous ombre & couleur des mots contenus aux lettres d'octrois, *privilégiés & non privilégiés, exempts & non exempts*, ou autres, ils fussent ou pussent y être compris (1). »

Le premier décembre 1545, un arrêt du Grand-Conseil déchargea Jean Gayant, Secrétaire du Roi, de la taxe à laquelle il avoit été imposé par les Habitans de Condieu en Lyonnois, pour la solde des 50000 hommes dont nous parlions tout-à-l'heure (2).

Le 30 janvier 1551, Henri II accorda aux Echevins de Paris un nouvel octroi sur le vin; mais il leur défendit de le percevoir à la charge des Secrétaires du Roi & de leurs veuves (3).

Même exception dans les lettres-patentes de Charles IX du 7 février 1563, pour la levée d'une somme de dix mille livres nécessaire à la démolition de la forteresse d'Orléans (4).

Le 18 août 1565, autres lettres-patentes, enregistrées au Grand-Conseil le 18 mai 1576, qui déchargent les Secrétaires du Roi de toute contribution aux frais faits par les Capitouls de Toulouse, à l'entrée de Charles IX dans cette ville (5).

Au mois de janvier 1566, édit du même Roi qui défend de cotiser ses Secrétaires pour les *fortifications de la ville de Paris & autres* (1).

Le 22 avril 1572, lettres-patentes par lesquelles il maintient les Secrétaires du Roi dans l'exemption de l'octroi perçu à Toulouse sur le vin, déclare que son intention n'a pas été de les comprendre dans les lettres qu'il a accordées aux Capitouls pour la levée de cet impôt, & défend en conséquence à ceux-ci de les y assujettir, *encore que par les lettres qui pourroient ci-après être expédiées* à ce sujet, *il fût mandé d'y comprendre toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & sans préjudice de leurs privilèges* (2).

Le 18 février 1574, autres lettres-patentes qui déclarent les Secrétaires du Roi exempts de la contribution au paiement de la somme de 50000 livres, que Charles IX avoit ordonné à la ville de Paris de fournir pour le voyage de son frère Roi de Pologne (3).

Le 20 décembre 1575, lettres-patentes de Henri III, qui ordonnent aux Echevins de Paris d'enregistrer l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, & les lettres-patentes de François I des 4 octobre & 28 janvier 1537, ce qu'ils n'avoient pas encore fait; en conséquence, de « faire jouir les Secrétaires du Roi de tous les privilèges, tant des guets & gardes des portes, emprunts, dons & octrois, réparations & fortifications, que généralement de toutes autres contributions, impositions de deniers mises & à mettre pour quelque cause & occasion, ou sous quelque forme ou con-

(1) *Ibid.* page 106.
(2) *Ibid.* page 108.
(3) *Ibid.* page 116.
(4) *Ibid.* page 141.
(5) *Ibid.* page 143.

(1) *Ibid.* page 145.
(2) *Ibid.* page 169.
(3) *Ibid.* page 179.

tenu de paroles que ce soit, encore qu'il fût mandé d'y comprendre exempts & non exempts. »

Ces lettres présentées par les Secrétaire du Roi au Bureau de la ville, il y intervint, le 20 janvier 1576, un jugement qui en ordonna l'exécution, à la réserve des guets, gardes, fortifications, & du droit d'entrée de cinq sous, aliéné par le Roi à la ville.

Ce jugement fut déclaré nul par des lettres de jussion du 13 avril suivant, & alors le Bureau de la ville se soumit à la volonté du Roi (1).

Vers le même tems, les Echevins de Blois cotisèrent deux Secrétaires du Roi aux impositions établies pour subvenir aux charges de leur ville; mais par arrêt du 31 juillet 1577, le Grand-Conseil déclara qu'à bonne & juste cause ceux-ci s'étoient opposés à leurs taxes, & fit défenses de les cotiser à l'avenir, non plus que leurs confrères qui étoient intervenus dans le procès (2).

Les Echevins de Paris ayant eux-mêmes cotisé les Secrétaires du Roi, après deux ordres verbaux du Parlement des 9 janvier & 7 février 1578, qui leur ordonnoient de procéder, *sans exception de personnes quelconques*, à la répartition d'une somme de 100,000 livres accordée à Henri III par une assemblée générale de la ville, ce Monarque, par ses lettres-patentes du 15 mars suivant, enregistrées le 4 avril au Grand-Conseil, leur défendit, sous peine de désobéissance, de donner aucune suite à cette cotisation, & de comprendre à l'avenir les Secrétaires du Roi dans aucun rôle d'impositions mises ou à mettre, déchargeant, au besoin, le Bureau de la ville envers les Magistrats du Parlement, de la Chambre des comptes & de la Cour des aides, au cas que comme concitoyens des Secrétaires du Roi, ils prétendissent que l'exemption de ceux ci leur fût onéreuse & préjudiciable (1).

Le 29 du même mois, un arrêt du Grand-Conseil rendu contradictoirement avec les Gouverneur, Echevins & Habitans de la ville de Chartres, ordonna que Claude de Montescot, Secrétaire du Roi, seroit rayé de leurs regiftres de cotisations, & leur fit défenses de l'imposer à l'avenir aux « tailles, emprunts, subsides & autres charges quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville (2). »

Le 11 octobre suivant, pareil arrêt en faveur de Jean Brachet, Secrétaire du Roi, contre les Habitans de la Paroisse de Sainte-Catherine d'Orléans (3).

Autre du 15 octobre 1579, qui, sans avoir égard à des lettres-patentes surprises par les Syndics de Languedoc & les Capitouls de Toulouse, déclare les Secrétaires du Roi exempts des taxes faites pour les fortifications & réparations des villes, ainsi que des autres subsides (4).

Le premier août 1581, ordonnance des Echevins de Paris qui mande aux Receveurs des deniers imposés pour les fortifications de la ville, de décharger les Secrétaires du Roi & leurs veuves des sommes auxquelles ils auroient pû être taxés, tant pour le passé depuis 1575, que pour l'avenir (5).

Le 10 décembre 1589, arrêt du Grand-Conseil qui déclare le sieur Maillé & les autres Secrétaires du Roi, intervenans

(1) *Ibid.* page 186.
(2) *Ibid.* page 200.

(1) *Ibid.* page 204.
(2) *Ibid.* page 205.
(3) *Ibid.* page 206.
(4) Voyez ci devant nombre V, & l'article 2 de ce paragraphe.
(5) Tessereau, tome 1, page 213.

par l'organe de leurs Procureurs-Syndics, « exempts de toutes tailles, subsides, fortifications, & autres levées de deniers » qui se feroient dans la ville de Tours (1).

Autre du 30 juillet 1597, contre les Habitans de la même ville, qui prétendoient assujettir Jacque le Nain, Secrétaire du Roi, aux cotisations qui avoient pour objet « les réparations, fortifications & ampliation de ladite ville & fauxbourgs d'icelle. » L'arrêt leur fit défenses de le comprendre dans ces cotisations, & dans celles qu'ils feroient « pour quelques autres causes & occasions que ce fût (2). »

Autre du 27 mars 1598, qui déclare Charles Danviray, Secrétaire du Roi, « exempt des contributions & levées de deniers faites & à faire en la ville de Tours (3). »

Autre du 6 octobre 1603, qui fait défenses aux Syndic & Capitouls de Toulouse de cotiser un Secrétaire du Roi, « aux tailles, subsides & impositions qui seroient levées en cette ville (4). »

Autre du 5 juin 1606, qui décharge le sieur Germain, Secrétaire du Roi, d'une « contribution & imposition mise sur le vin, » par les Gouverneur & Echevins de la ville de Senlis (5).

Le 5 septembre 1616, lettres-patentes de Louis XIII, adressées & enregistrées au Bureau de la ville de Paris, qui ordonnent aux Prévôt des Marchands & Echevins, conformément à la déclaration de Henri III du mois de décembre 1575, « d'exempter & faire exempter les Secrétaires du Roi des guets, gardes des portes, impositions & fortifications de la ville de Paris, & de les faire rayer de tous les rôles d'emprunts, fortifications & solde de gens de guerre, » encore que dans les mandemens royaux dépêchés pour ces objets, « il fût ou eût été commandé d'y comprendre les exempts ou non exempts, privilégiés & non privilégiés (1). »

Le 29 août 1637, arrêt du Conseil privé qui décharge les Secrétaires du Roi du prêt & de l'emprunt, dont la déclaration du 28 décembre 1636 avoit ordonné la levée sur les villes & communautés du Royaume; fait défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Syndics, Marguilliers, Asséeurs & Collecteurs des unes & des autres, de les comprendre dans les rôles de cette imposition, & ordonne de rejeter sur les autres Habitans les sommes auxquelles ils auroient pu se trouver induement cotisés (2).

Le 7 octobre 1638, autre arrêt par lequel le Conseil privé maintient les Secrétaires du Roi dans l'exemption des deniers levés pour la subsistance des gens de guerre (3).

Le premier mars 1640, arrêt du Grand-Conseil qui déclare la veuve d'un Secrétaire du Roi, exempte de la contribution au paiement de la subsistance des gens de guerre à Coullommiers, & ordonne qu'elle sera rayée du rôle de la subsistance de cette ville (4).

Le 18 septembre de la même année, arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne de procéder incessamment à la confection des rôles de la subsistance, & d'y comprendre tout le monde indistinctement, « à l'exception des ecclésiastiques,

(1) *Ibid.* page 239.
(2) *Ibid.* page 254.
(3) *Ibid.* page 255.
(4) *Ibid.* page 271.
(5) *Ibid.* page 280.

(1) *Ibid.* page 322.
(2) *Ibid.* page 406.
(3) *Ibid.* page 426.
(4) *Ibid.* page 415.

gentilshommes

gentilshommes portant les armes, officiers des Cours souveraines & Secrétaires de Sa Majesté (1).

Le 25 mai 1641, arrêt du Conseil privé en faveur de François Nau, Secrétaire du Roi, qui avoit été porté mal-à-propos par le Commissaire de Sa Majesté dans les rôles des emprunts, subsistances & autres deniers à lever sur les Habitans de la ville de Tours (2).

Le 12 février 1642, autre arrêt du Conseil qui, en conséquence de l'exemption dont jouissent les Secrétaires du Roi relativement à la subsistance, ordonne l'élargissement d'un de ces officiers arrêté & constitué prisonnier faute de paiement de la taxe à laquelle il avoit été imposé pour cet objet (3).

Le 5 mars 1646, le Grand-Conseil confirme une sentence du Bailliage de Rouen, qui permet aux Secrétaires du Roi de faire entrer & passer leurs boissons dans cette ville, sans payer les droits de tarif appartenans à la Municipalité, ce faisant, les décharge du paiement des impositions pour les vins & cidres qu'ils feront entrer dans la ville de Rouen, pour la provision de leurs maisons, & à la charge de n'en point abuser (4).

Par un autre arrêt du 16 juin 1651, le même Tribunal décharge Pierre Bodin, Secrétaire du Roi, de l'octroi de dix sous pour pipe de vin du crû d'Anjou entrant dans la ville d'Angers (5).

Les officiers municipaux de Reims ayant compris les sieurs Oudan, Frizon & Bachelier, Secrétaires du Roi, dans le rôle des taxes faites pour la subsistance, le passage & l'étape des gens de guerre, ceux-ci se pourvurent au Grand-Conseil. L'affaire évoquée au Conseil d'Etat, les officiers municipaux se prévaloient entr'autres moyens, de deux ordonnances du Roi des 20 novembre 1654 & 20 novembre 1655, portant que tous les Habitans des villes de Champagne où il seroit envoyé des troupes en quartier d'hiver, seroient tenus de les loger, sans distinction des exempts d'avec les non exempts, à l'exception seulement des ecclésiastiques & des gentilshommes faisant profession des armes. Mais ces réglemens particuliers ne pouvoient pas l'emporter sur les privilèges des Secrétaires du Roi : aussi par arrêt du 19 juillet 1657, « le Roi, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à la requête des Lieutenant, Gens du Conseil & Echevins de la ville de Reims, maintint & garda les sieurs Oudan, Frizon & Bachelier dans leurs .... exemptions; ce faisant, les déchargea des sommes auxquelles ils avoient été imposés dans le rôle de la ville de Reims, duquel ils seroient rayés & biffés ...., & fit défenses à toutes personnes de les imposer à l'avenir, pour quelque cause & occasion que ce fût, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts (1) »

Le 13 février 1659, arrêt du Grand-Conseil contradictoire avec les Echevins de Metz, qui décharge le fils d'un Secrétaire du Roi des contributions du quartier d'hiver & des autres impositions de cette ville (2).

Le 20 janvier 1661, sur la requête des Secrétaires du Roi, expositive qu'au mépris des privilèges attachés à leurs charges, les officiers municipaux de la ville de Tours & de plusieurs autres villes

(1) *Ibid.* page 418.
(2) *Ibid.* page 420.
(3) *Ibid.* page 426.
(4) *Ibid.* page 449.
(5) *Ibid.* page 470.

(1) *Ibid.* page 515.
(2) *Ibid.* page 765.

du Royaume prétendoient les comprendre dans les rôles du don gratuit & de la subsistance, il intervint arrêt qui les déclara *francs & exempts de ces taxes, conformément à leurs privilèges*, & défendit de faire contr'eux aucune poursuite pour les contraindre à les payer (1).

Le 12 avril suivant, Marc-Antoine Perachon, Secrétaire du Roi, obtint au Conseil privé, un arrêt qui fit défenses aux Echevins de Mâcon de percevoir à sa charge « aucun droit d'octroi ni péages sur ses denrées, meubles & hardes (2). »

L'année suivante, il fut rendu au Grand-Conseil un arrêt par lequel Jacques Guillebert, Secrétaire du Roi, fut déclaré « exempt du droit de vingt sous d'octroi attribué à la ville de Compiegne sur chaque muid de vin » qui y entroit, & les Fermiers de ce droit condamnés à lui rendre ce qu'ils lui avoient fait payer à ce titre (3).

Les Echevins d'Angers ayant fait rendre au Conseil, le 6 mars 1664, un arrêt qui les autorisoit à imposer, même sur les exempts & les privilégiés de leur ville, de quoi acquitter cent mille livres dont ils restoient redevables pour la subsistance & la subvention, voulurent, sous ce prétexte, comprendre les Secrétaires du Roi dans les rôles qu'ils arrêtèrent pour la répartition de cette somme. Mais sur les plaintes qui en furent portées au Conseil même, il y intervint, le 14 juin 1664, un arrêt qui déchargea ceux-ci de leurs cotisations, & déclara qu'ils en étoient exempts, ainsi que « de toutes autres impositions mises & à mettre ci-après pour les charges de la ville généralement quelconques (4). »

(1) *Ibid.* page 543.
(2) *Ibid.* page 544.
(3) *Ibid.* page 557.
(4) *Ibid.* page 567.

Le 26 novembre 1665, le Conseil privé prononça sur une instance qui y étoit pendante entre les Echevins de Clermont-Ferrand, demandeurs, d'une part, Blaise Rochette & François Carmantrand, Secrétaires du Roi, défendeurs, de l'autre. — Les premiers concluoient à ce que conformément à deux arrêts précédens des 27 novembre 1638 & 6 juin 1646, les défendeurs, avec qui ces jugemens avoient été rendus, « fussent contraints par toutes voies dûes & raisonnables au paiement des sommes auxquelles ils avoient été cotisés pour raison des charges qu'ils possédoient avec celles de Secrétaires du Roi, lesquelles n'attribuoient aucune exemption (1). » — Les défendeurs, de leur

(1) *Ces deux arrêts sont visés dans celui que nous rapportons ; voici en quels termes :*

Copie imprimée & collationnée de deux arrêts du Conseil d'Etat de Sa Majesté, l'un à la suite de l'autre ; le premier en date du 27 novembre 1638, rendu contradictoirement entre les Echevins de la ville de Clermont ...., demandeurs en exécution de l'arrêt du Conseil du 19 août 1633, d'une part, & Mᶜ *Pierre Roussel, Conseiller-Secrétaire du Roi*, les officiers du Bureau des finances, & ceux de la Cour des aides, les officiers de ladite ville de Clermont, & plusieurs autres particuliers habitans d'icelle ville énoncés en icelui, d'autre part ; par lequel arrêt Sa Majesté faisant droit sur les demandes des parties, auroit ordonné que lesdits officiers & autres y énoncés paieroient leur part des deniers qui s'imposoient & levoient sur les Habitans de ladite ville de Clermont, pour l'entretien des murailles, pavé, fontaine, horloge, collége, feux de joie, gages des officiers de ville, logement du Gouverneur & Lieutenant de Roi, & autres affaires communes, entrées des Rois & Gouverneurs, nourriture des pauvres, frais & maladies contagieuses, députations & dettes faites & à faire pour les susdites natures de deniers, le tout depuis le tems qu'ils étoient résidens en ladite ville, à quoi faire seroit employé sans divertissement la crue de neuf

côté, demandoient, savoir le sieur Carmantrand, qu'il fût déclaré purement & simplement exempt & rayé des rôles de la subsistance, avec défenses de l'y imposer à l'avenir; le sieur Rochette, qu'il plût « à Sa Majesté débouter les Echevins de leur requête; ce faisant, ordonner que les sommes qu'il avoit été contraint de payer pour les impositions de la subsistance & de la subvention, lui

---

mille livres, desquels deniers seroit fait rôle & compte à part & séparé, dans lequel compte seroient aussi compris les deniers patrimoniaux, & déduits sur lesdites dépenses, & que les officiers de ladite Cour des aides, *Roussel, Secrétaire du Roi*, Dalbia, de Girard, Ecuyer, leurs *veuves*, seroient exempts du paiement des deniers qui se levoient pour députation & dettes faites ou à faire pour autre nature que les susdits; ensemble de la subvention par capitation, crue ordinaire de six mille livres, & autres dettes & affaires du pays, crues de Gouverneur, francs-fiefs & nouveaux acquêts, poudre, salpêtre, étapes, habits, souliers de soldats & emprunts, comme aussi les déchargeoit de la contribution des deniers & denrées levées & à lever par capitation pour la subsistance, & conformément à l'arrêt du 7 octobre dernier, & de toutes impositions; déchargeoit lesdits Trésoriers de France, & les veuves des feus Ribeyre, Vachier & les Visiteurs-généraux des gabelles, Crespar & Defretat, nobles, de ladite subvention, & autres deniers, excepté de ladite subsistance, lesdits Degieu & Vachier, officiers de la Maréchaussée, Receveurs des tailles & du taillon, du paiement de ladite subvention & autres deniers, excepté les francs-fiefs, emprunts & subsistances: & quant aux officiers de ladite Election, & Paschal, propriétaire du droit de signature de rôle du Greffe de ladite Election, ordonnoit Sa Majesté qu'ils contribueroient au paiement des francs-fiefs & subsistance, & demeureroient exempts des autres impositions: & sur le surplus des demandes, les parties hors de cour & de procès, sans dépens. — Le second dudit jour 6 juin 1646, rendu entre les Echevins de ladite ville de Clermont, aussi lors en charge, demandeurs en requête suivant l'arrêt du Conseil intervenu sur icelle, le 20 Mai 1645, d'une part; & Maître Etienne Carmantrand, Conseiller du Roi, Receveur des décimes & du taillon au Bureau établi en ladite ville de Clermont, Me *Etienne Ranvier, aussi Secrétaire du Roi, & élu en ladite ville*, Me *Blaise Rochette, Secrétaire de la Cour des* aides de Clermont-Ferrand, & Receveur-général des décimes & du taillon ès Bureau de ladite ville, Maître Etienne Vachier, ancien Président de ladite Election de ladite ville, tant pour lui que pour les autres officiers de ladite Election; lesdits officiers de ladite Cour des aides, Maître Jean Vachier, Procureur du Roi, & l'un des Visiteurs-généraux des gabelles, tant pour lui que pour les autres Visiteurs-généraux desdites gabelles, résidens en ladite ville, ses consors; les Trésoriers de France en ladite Généralité, tant pour eux que pour les veuves desdits Trésoriers de France, & plusieurs autres particuliers & officiers de ladite ville, qui se prétendoient exempts desdites impositions, d'autre part: par lequel arrêt Sa Majesté, faisant droit sur le tout, auroit ordonné que l'arrêt du 27 novembre 1638 seroit exécuté selon sa forme & teneur, à la réserve toutefois des Trésoriers de France, Présidens, Lieutenans, Elus, & Receveurs des tailles & du taillon de ladite Election, & autres Elus demeurans en la ville de Clermont, lesquels Sa Majesté auroit déchargés de la subvention, subsistance & de toutes autres impositions qui se feroient ci-après en ladite ville de Clermont, pour le paiement des deniers royaux seulement, à commencer ladite exemption du 1 janvier 1645; & ce faisant, seroient lesdits Trésoriers & Officiers de ladite Election contraints par toutes voies dues & raisonnables, à payer les arrérages de leursdites cotisations: ordonnoit en outre Sa Majesté, que le Greffier en chef & premier Huissier de ladite Cour des aides seulement, jouiroient des mêmes exemptions que les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs généraux de ladite Cour; *& pour ce qui concernoit les Secrétaires de Sa Majesté, qui demeuroient dans ladite ville, ordonnoit qu'ils jouiroient des mêmes exemptions & privilèges dont jouissoient les autres Secrétaires dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'ils possédassent lesdits offices de Secrétaires, & en cas qu'ils eussent, avec lesdits offices de Secrétaires, d'autres charges qui n'avoient aucune exemption, seroient taxés & imposés pour rai-*

feroient rendues & restituées ; & à l'égard de l'imposition pour les affaires communes, qu'il ne pourroit être taxé à plus grande somme qu'un Conseiller du Présidial de Clermont. » — Par l'arrêt cité, « le Roi, en son Conseil, faisant droit, mit sur la demande des Echevins, les parties hors de cour & de procès ; ce faisant, déchargea les sieurs Rochette & Carmantrand des cotisations sur eux faites pour subsistance, subvention & autres deniers royaux ; fit défenses aux Echevins de les comprendre à l'avenir aux rôles de ces impositions, sans restitution néanmoins de ce qui se trouveroit avoir été payé par les défendeurs, & sans dépens (1). »

Cet arrêt fut suivi d'un autre du 5 octobre 1672, également rendu contre les Echevins de Clermont-Ferrand, & dans lequel le collège des Secrétaires du Roi étoit partie intervenante. Renée Duprat, veuve de Matthieu Pelissier, Secrétaire du Roi, & ses sept enfans, dont un étoit Conseiller au Présidial de Clermont-Ferrand, un autre Conseiller à la Cour des aides de la même ville, un troisième Garde-du-corps, & les autres sans état, ayant été compris par les Echevins dans le rôle de la subvention, de la subsistance & de la crue, ils réclamèrent contre leur cotisation, & se pourvurent au Grand-Conseil pour la faire réformer. Les Echevins, au lieu de se présenter devant ce Tribunal, firent évoquer l'affaire au Conseil d'Etat, & y conclurent « à ce que sans avoir égard à la qualité de Secrétaire du Roi, dont leur mari & père s'étoit trouvé revêtu au jour de son décès, ils seroient tenus de toutes les charges de la ville, & compris dans les impositions qui s'y feroient, comme les autres particuliers habitans non privilégiés. » Ils conclurent en outre à ce qu'il plût au Roi ordonner « que l'arrêt du Conseil du 7 juin 1646 seroit exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, que, conformément à icelui, les Secrétaires de Sa Majesté, & autres officiers prétendus exempts résidens en ladite ville, qui posséderoient d'autres charges, lesquelles n'avoient aucune exemption, seroient taxés & imposés pour raison desdites charges non exemptes dans tous les rôles qui se feroient, tant pour les charges ordinaires de la ville, que pour les subsistances & autres deniers royaux, de même que les autres particuliers non exempts. » — Les Echevins ne furent pas plus heureux cette fois qu'ils ne l'avoient été en 1665. L'arrêt du 5 octobre 1672, « faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à leurs requête & demandes, ordonna que ladite Duprat & lesdits Pelissier ses enfans jouiroient de l'exemption de la subvention, subsistance & crue de la ville de Clermont, tant & si longtemps qu'ils ne feroient acte dérogeant à leur privilège, & qu'ils seroient rayés des rôles esquels

son desdits offices non exempts & privilégiés, sans qu'ils pussent prétendre aucune exemption pour raison desdits offices, en conséquence de leursdites charges de Secrétaires ; ce qui auroit lieu à l'égard des autres officiers jouissant conjointement d'offices privilégiés & non privilégiés, lesquels seroient taxés pour raison des charges qu'ils posséderoient, qui n'auroient aucune exemption ; & sur les demandes desdits Rochette, Fayet, Massis & Huissiers de ladite Cour des aides, fors (excepté) ledit Huissier, ensemble sur celle des veuves, tant desdits Trésoriers de France, Elus, Receveurs, Sa Majesté mettoit les parties hors de cour & de procès ; ce faisant, qu'ils contribueroient à toutes les charges & impositions qui se feroient en ladite ville : à l'égard dudit Durand & autres Visiteurs des gabelles & officiers de ladite Maréchaussée, ordonnoit que l'arrêt dudit jour 17 novembre 1638 seroit exécuté selon sa forme & teneur, sans dépens, dommages & intérêts, entre toutes les parties.

(1) *Ibid.* page 587.

ils avoient été imposés pour raison de ce, dépens composés (1). »

Le 12 décembre 1676, un arrêt du Conseil ordonna une contribution dans la ville de Reims pour l'ustensile des gens de guerre, & n'en excepta que les ecclésiastiques & les gentilshommes. Il n'en fallut pas davantage aux officiers municipaux, pour se croire autorisés à porter dans leurs rôles de cotisation les sieurs Frison & de la Salle, Secrétaires du Roi; mais sur la requête présentée par ceux-ci au Conseil, le Roi les déchargea des taxes faites sur eux, ordonna la restitution de ce qu'ils avoient été contraints de payer, fit défenses aux Echevins de Reims & à tous autres de plus comprendre aucun Secrétaire du Roi dans de semblables rôles, à peine de 1000 livres d'amende, à laquelle ils seroient contraints en vertu du présent arrêt, sans qu'il en fût besoin d'autres, & sans que cette peine pût être réputée comminatoire (2).

Un arrêt de la Cour des aides de Paris du 29 mai 1684 confirma une sentence de l'Élection d'Angers du 24 mars 1683, par laquelle, sans avoir égard à la requête de Charles Bestier, Fermier des octrois de cette ville, tendante à faire condamner le sieur Subleau, Secrétaire du Roi, de lui payer 1192 livres pour les droits dont il étoit question, le premier avoit été condamné de rendre au second 8 livres 1 sou 4 deniers reçus de lui pour les droits de quatre charretées de foin, qu'il avoit fait entrer dans la ville pour la nourriture de ses chevaux, & celui-ci avoit obtenu main-levée de 180 poinçons de vins saisis à sa charge par le Fermier, avec défenses, tant à ce dernier qu'à ses Receveurs & Commis, de prendre de lui aucun droit pour toutes ses provisions, même pour le vin de son crû qu'il feroit entrer dans la ville & débiter dans sa maison, en se conformant aux ordonnances (1).

Par arrêt du 29 avril 1691, rendu au Grand-Conseil entre Claude Revol, Secrétaire du Roi, & les Habitans de la paroisse de Vif en Dauphiné, il fut défendu à ceux-ci de comprendre à l'avenir le premier dans les cotisations qui seroient faites pour le logement des gens de guerre, le droit de pacage, l'industrie & les facultés mobiliaires (2).

Le sieur de la Caze, Secrétaire du Roi, obtint également au Grand-Conseil, le 12 octobre 1693, un arrêt qui, en le maintenant dans les exemptions attribuées à sa charge, condamna le Maire de la ville de Tulles à lui rendre les sommes qu'il avoit été contraint de payer pour la contribution de l'ustensile & du logement des gens de guerre, sauf son recours ainsi qu'il aviseroit bon être (3).

On faisoit, en ce tems-là, dans plusieurs villes du Royaume, notamment à Lyon & à Tours, des poursuites très-vives contre différens Secrétaires du Roi, pour les contraindre au paiement de taxes faites sur eux par les Maires & Echevins pour rachat de francs-fiefs, francs-aleux, dons gratuits & autres charges; & l'on se fondoit, en cela, sur les arrêts du Conseil qui, en autorisant ces cotisations, ordonnoient d'y comprendre les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés. Mais la compagnie des Secrétaires du Roi s'étant pourvue au Conseil, il y est intervenu,

(1) *Ibid.* page 716.
(2) *Ibid.* tome 2, page 17.

(1) *Ibid.* page 159.
(2) *Ibid.* page 241.
(3) *Ibid.* page 254.

sur leur requête, un arrêt du 15 juin 1694, qui « maintient & garde les supplians dans leurs privilèges; ce faisant, ordonne, conformément aux déclarations, lettres-patentes & arrêts rendus en leur faveur, qu'ils demeureront déchargés des taxes pour lesquelles ils ont été ou pourroient être ci-après compris dans les rôles arrêtés au Conseil pour raison des francs-fiefs, francs-aleux, dons-gratuits, pour l'affranchissement des droits seigneuriaux, tant des villes de Lyon & Tours qu'autres, & généralement de toutes autres impositions faites ou à faire; fait défenses aux Traitans, Maires & Echevins des villes, & à tous autres, d'exercer aucune contrainte pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : & si aucuns d'entr'eux avoient été contraints de payer aucune chose pour raison desdites taxes, tant en vertu desdits rôles, arrêts du Conseil, qu'autrement, les sommes qu'ils auront payées leur seront rendues & restituées; à ce faire ceux qui les auront reçues, contraints par les mêmes voies que les Secrétaires de Sa Majesté y auroient été contraints. »

En 1695, Pierre Guenot, successeur de Charles Bestier dans le bail des octrois de la ville d'Anger, renouvela contre le sieur Subleau, Secrétaire du Roi, des poursuites qu'avoit déja condamnées l'arrêt de la Cour des aides du 29 mai 1684, rapporté ci-dessus. Le sieur Subleau l'ayant fait sommer de lui délivrer gratuitement un *congé* ou *laissez-passer* pour deux busses de vin & une charretée de foin, qu'il faisoit entrer dans la ville d'Angers, non-seulement il le refusa, mais il soutint devant l'Election que ces objets étoient sujets aux octrois, parcequ'ils ne venoient pas du crû du sieur Subleau, & qu'il les avoit achetés. Il conclut d'ailleurs incidemment à ce que le sieur Subleau fût condamné à lui payer les droits d'entrée & de détail de tout le vin qu'il avoit fait entrer & débiter à pot & à pinte depuis le commencement de son bail.

Par une première sentence du 8 octobre 1695, les officiers de l'Election d'Angers donnèrent acte au Fermier de l'aveu du sieur Subleau d'avoir acheté le foin & le vin dont il s'agissoit, & cependant par provision permirent à celui-ci de faire entrer l'un & l'autre dans la ville, à la charge de demeurer dépositaire des droits requis par Guenot, pour les payer, si en définitive ils étoient jugés dûs.

La cause instruite & communiquée au Procureur du Roi, il intervint, le 25 janvier 1669, une sentence qui déclara définitive celle du 8 octobre 1695; en conséquence, fit main-levée pure & simple au sieur Subleau des deux busses de vin & de la charretée de foin; ordonna qu'à l'avenir Guenot, ses Receveurs ou Commis délivreroient au sieur Subleau ou à ses Préposés, toutes les fois qu'ils en seroient requis, des *laissez-passer* pour faire entrer tant les vins, foins & autres denrées destinées pour sa provision, sur ses certificats, que les vins provenans de son crû qu'il voudroit faire débiter, les formalités de l'ordonnance préalablement observées; & qu'autrement, les sommations faites de sa part à Guenot & les dénonciations qu'il lui feroit de ses certificats tiendroient lieu de *passer-outre*.

Guenot appela de cette sentence à la Cour des aides, & forma une opposition incidente à l'arrêt rendu le 29 mai 1684 contre son prédécesseur.

Mais par arrêt du 20 septembre 1698, la Cour des aides mit, sur l'opposition & sur l'appel, les parties hors de Cour, & condamna Guesnot à l'amende ordinaire de 12 livres (1).

(1) *Ibid*, page 357.

En 1701, il fut plaidé au Grand-Conseil une affaire dans laquelle il s'agissoit de savoir si le sieur Vilain, Secrétaire du Roi, avoit pu être compris dans les rôles de la taille négociale de la ville de Beaune. Brillon y porta la parole, au nom du ministère public, comme Substitut du Procureur-général; voici ce que nous lisons sur ce point dans son plaidoyer.

« Nos Rois, qui ont considéré que la splendeur de l'État dépendoit de l'ornement des villes, du bon ordre qui s'y exerçoit, de certaines dépenses nécessaires, ont autorisé les Chefs des citoyens, les Maires & Echevins à imposer des sommes sur les habitans; nous les appelons *charges de ville & police;* à Beaune, on nomme ces sortes d'impositions *taille négociale.* L'affranchissement de la taille royale est dû aux Secrétaires du Roi; c'est un droit qui regarde personnellement Sa Majesté, auquel il lui plaît de renoncer en faveur de ses officiers; mais la taille négociale est une dette de citoyen, une charge commune à tous les habitans, qui ont un égal intérêt dans toutes les choses qui s'entretiennent, s'établissent, s'exécutent par la levée de tels deniers. La permission de faire ces levées étant un privilège que le Roi a accordé aux villes, nul n'est exempt d'y contribuer, à moins que le privilège particulier ne dérogeât à ce privilège général. — » Il faut donc examiner, d'un côté, si le privilège particulier accordé aux Secrétaires du Roi, déroge à celui des villes : il faut examiner, d'autre part, en quoi l'on fait consister la taille négociale. — » L'on convient d'abord, qu'il y a des articles qui ayant rapport à la taille royale, ne les regardent point. On réduit ceux auxquels ils sont imposés à douze articles; savoir pour les gages des portiers, pour ceux du chasse-coquin, pour la casaque, pour le collège, pour le prédicateur, pour l'entretien des maison-de-ville, corps-de-garde, murailles, ponts & autres bâtimens, pour le nétoyement de la rivière, du ruisseau, de la fontaine de Laigne, pour les prix que l'on donne aux écoliers, pour l'entretien & la conduite de l'horloge. — » S'il s'agissoit de la taxe des pauvres (1), du nétoyement des rues, de l'entretien des lanternes, ce sont là des charges de police; nous appliquerions ici l'exemple des Secrétaires du Roi, qui dans cette ville de Paris, contribuent à ces impositions; mais l'on voit que ce qui est compris dans les articles dont nous venons de faire le détail, sont des charges générales de la ville de Beaune; dès que les fonds domaniaux ne suffisent pas à l'entretien de ces charges publiques, elles sont à la vérité le fait propre des citoyens; elles deviennent leurs dettes personnelles; mais à consulter les termes des déclarations de Sa Majesté & des Rois ses prédécesseurs, les Secrétaires du Roi sont exempts de toutes charges, tailles & aides de ville, emprunts, octrois, guet & garde des portes, réparations de ponts, fortifications, & généralement de *toutes impositions imposées & à imposer, mises & à mettre sur les villes ou par les villes :* ce sont les termes de leurs privilèges...... — » Chez les Romains, les charges de ville n'étoient sujettes à aucune exemption, parceque chez eux les privilèges étoient gratuits.....; de là vient que si quelqu'un rapportoit un rescrit du Prince qui l'exemptoit de ces

(1) Effectivement, l'arrêt du Grand-Conseil du 15 octobre 1579, que nous avons déja cité plusieurs fois, ordonne « que les Secrétaires du Roi pourront être contraints..... de contribuer aux aumônes des pauvres, comme les autres citoyens. » *Histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page* 2..

charges; on n'y avoit aucun égard: *etiamsi*) ce sont les termes de la glose de la loi *vectigalia*, au code, livre 4, titre 61) *super immunitate proferat Principis rescriptum*, *quia præsumitur obreptitium.* Il n'en est pas de même parmi nous; les Secrétaires du Roi ont de grands privilèges; ils les doivent à sa bonté, à une libéralité sans borne; mais il faut considérer, & les soulagemens qu'ils ont apportés dans les besoins de l'Etat, & la dignité de leur corps, dont le Roi, comme l'on sait; est le chef: ensorte que vouloir assujettir les Secrétaires du Roi aux charges de ville, c'est aller contre les termes de leurs privilèges; c'est, si nous osons le dire, faire une imposition sur le Roi même, qui a bien voulu être à leur tête, qui n'a pas dédaigné de devenir même en quelque façon leur collègue, en participant à leurs droits, en acceptant une bourse; comme Chef, il a intérêt de soutenir un corps qu'il a choisi, une compagnie qu'il a adoptée; comme Roi, il n'est point de protection qu'il ne leur doive. — » Quand le Roi a permis aux villes de faire des emprunts, de lever des deniers sur tous les citoyens exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, les Echevins prétendoient que ces termes anéantissoient l'exemption des Secrétaires du Roi; mais les édits postérieurs ont déclaré que les Secrétaires du Roi ne sont point compris au nombre de ceux dont le privilège est révoqué. Leur exemption ne peut être affoiblie, retranchée, rétractée, *sine speciali notâ;* ce sont, pour ainsi dire, des privilégiés-privilégiés; l'éminence de leurs privilèges ne doit pas être confondue avec celle des autres officiers; ils composent le premier corps de la Couronne; nous pouvons le répéter, & la répétition n'est point ici mal placée, ce sont les membres d'un corps dont le Roi est le Chef; ils donnent la forme à ses volontés, l'autorité à ses édits; leur signature les rend publics & certains: quel privilège n'est point dû à des fonctions aussi augustes? Il faudroit, pour les assujettir à la taille négociale, qu'il y eût une dérogation expresse; c'est ce qui n'est point arrivé, c'est ce qui n'arrivera jamais; nous l'assurons par un pronostic heureux. L'édit de Louis XI, jusqu'ici exécuté, ne cessera point de l'être; il les a affranchis à perpétuité de toutes charges de ville, sous quelque prétexte qu'elles fussent imposées; il les a affranchis, tant pour lui qu'au nom des Rois ses successeurs; édit qui, bien loin d'avoir manqué d'exécution, a reçu de regne en regne une confirmation nouvelle. — » S'il nous étoit permis d'entrer pour un moment dans les mystères de la politique, de pénétrer les ressorts secrets de l'intérêt des peuples, nous dirions que les villes ne doivent pas regarder comme une exemption qui leur soit onéreuse, celle des Secrétaires du Roi. Comme elle est procurée aux Secrétaires du Roi, en considération des sommes qu'ils financent, & du titre qui ne leur est pas gratuitement accordé, il est de l'avantage des villes qu'il se trouve des citoyens en état d'offrir des secours dans les besoins publics: sans ces ressources, il faudroit avoir recours à de nouvelles impositions; & au lieu que la taille négociale de la ville de Beaune se monte à vingt ou vingt-six mille livres, la taille royale iroit à des sommes considérables: d'ailleurs c'est un petit objet que la taxe personnelle d'un officier, quand elle se répartit sur les autres citoyens; si les Secrétaires du Roi n'avoient pas ces exemptions, peu aspireroient à un titre qui flatteroit seulement l'ambition du titulaire, sans donner quelque chose à son intérêt; ainsi dans ces sortes de privilèges, la ville même trouve du soulagement; elle trouve une espèce d'exemption dans celle

celle des Secrétaires du Roi. Nous ne voyons point de réserve, point d'exceptions dans leurs privilèges; il ne nous conviendroit pas de restreindre des graces qu'il a plû à Sa Majesté d'étendre & de confirmer par des déclarations nouvelles; notre ministère nous engage d'en demander l'exécution. »

Sur ces raisons, & après un délibéré, il a été rendu, le 2 septembre 1702, un arrêt qui maintient & garde le sieur Vilain « dans les privilèges & exemptions attribués à sa charge de Secrétaire du Roi; en conséquence, le reçoit opposant à l'exécution du rôle de la taille négociale de la ville de Beaune; le déclare franc & exempt de cette taille; ordonne qu'il sera rayé du rôle; & condamne les Maire, Echevins & Procureur-Syndic de Beaune à la restitution des sommes qu'il peut avoir payées en vertu de ce rôle (1). »

Peu de tems après a paru l'édit du mois de mars 1704, dont l'article 16 confirme d'abord en termes généraux tous les privilèges des Secrétaires du Roi; après quoi l'article 17 ajoute: « & sans déroger à cette confirmation générale, laquelle ne pourra passer pour nouvelle concession, nous ordonnons que conformément à nos édits & déclarations, & des Rois nos prédécesseurs, nos Conseillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie seront exempts de toutes taxes, octrois, tarifs, subventions, charges de ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation, encore qu'elles fussent imposées pour acquitter les dettes des villes & subvenir à d'autres besoins, & même pour le remboursement des finances d'offices supprimés ou droits réunis auxdites villes; & généralement de toutes sortes de taxes & impositions, encore que par les édits, déclarations & arrêts qui permettent aux villes de lever & imposer ces droits, il soit porté qu'ils seront payés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sous lesquels termes & autres semblables, quelques généraux qu'ils soient, & sous quelques prétextes que ce soit, nous déclarons ne point comprendre nosdits Conseillers-Secrétaires. »

Cette loi met le sceau au privilège dont il s'agit ici. Passons à un autre.

QUATRIÈME DISTINCTION. *Exemptions relatives au logement des gens de guerre & aux autres choses que les particuliers leur fournissent en nature.*

Il ne s'agit pas ici, comme l'on voit, des charges de la guerre auxquelles les villes & les communautés fournissent par le moyen des deniers qu'elles lèvent par contribution sur leurs membres non exempts. Nous avons parlé de celles-là dans la *distinction* précédente; ici, il n'est question que des charges auxquelles chaque particulier qui y est soumis, fournit en nature.

Les Secrétaires du Roi sont-ils sujets à ces charges? Non, l'article 9 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 les en affranchit dans les termes les plus généraux & les plus formels (1).

(1) Dictionnaire des arrêts de Brillon, article *Secrétaire du Roi*, n. 26.

« (1) *Item*, & pour ce que souvent plusieurs de nos gens de guerre sont envoyés loger de ville à autre, & selon la nécessité urgente sont établies garnisons en plusieurs de nos villes & places, où aucuns de nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires font leurs demeures, y résident leurs femmes & ménages; aussi que pour l'avitaillement de nos osts & armées par mer & par terre, & aussi

Sa disposition porte notamment sur le logement des gens de guerre, & à cet égard elle a été confirmée & développée par des lettres-patentes de Charles IX du 12 juin 1568, enregistrées au Grand-Conseil le 8 septembre suivant; à la Chambre des Comptes de Paris le 23 du même mois, & à la Prévôté de l'Hôtel le 12 octobre de la même année (1).

---

de nos places, est souvent ordonné prendre vivres, ustenciles, chevaux pour notre artillerie, bois pour faire cuire nos salpêtres, & autres choses nécessaires à ce; Nous, considérant l'occupation continuelle que lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la maison de France ont à notre service, mêmement qu'ils ont le plus souvent entre leurs mains les papiers, regiſtres, mémoires, instructions & autres lettres touchant & concernant les grandes & secrètes affaires de Nous & de notre Royaume, avons, par privilège singulier & spécial, tous lesdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison de France, & leurs successeurs esdits offices, affranchis, quittés & exemptés, affranchissons, quittons & exemptons de tous logis, prohibons & défendons à tous les Maréchaux & Fouriers de nos logis, & autres quelconques, qu'ils ne marquent ou fassent marquer lesdites maisons d'iceux nos Notaires & Secrétaires, & n'y logent, fassent ni souffrent loger aucuns gens, soit nos officiers ou autres de notre Hôtel suivans notre Cour, ni autres gens de quelque état ou condition qu'ils soient, sans nuls en excepter, posé ores que Nous ou nosdits successeurs fussions ès villes & lieux où nosdits Notaires & Secrétaires seroient demeurans: aussi de tous logis de gens de guerre, de tous avitaillemens d'osts, d'armées, de places & de navires, de tous charrois d'artillerie, de bailler ou prêter lits, linges ou autres ustenciles, de bailler bois pour nosdits salpêtres & édifices, & de toutes autres choses quelconques qu'on leur pourroit ou voudroit demander à cause des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles, ou autres choses touchant & concernant le fait & entretenement de nosdits osts, armées & avitaillemens par mer & par terre, & du fait de notredite artillerie, ou autrement, sous quelque forme de paroles contenues ès mandemens & commissions sur ce par Nous & nosdits successeurs commandées & ordonnées: prohibons aussi & défendons à tous nos Lieutenans, Chefs de guerre, Capitaines de gens d'armes & de notre grande ordonnance, & de notre camp, Maîtres, Capitaines & Conducteurs de notre artillerie & de nos salpêtres, & à tous leurs Fouriers & serviteurs, qu'ils ne soient tant osés ni hardis de loger, prendre vivres, ustenciles, chevaux ou autres choses quelconques ès maisons, habitations & demeures de nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires, soit qu'elles soient situées & assises aux villes & aux champs, n'y faire couper, prendre ou emporter bois pour nosdits édifices, salpêtres ou autrement, en quelque forme & manière que ce soit. »

(1) « Charles, &c. Nos prédécesseurs, en considération du continuel service que nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, & de la Maison & Couronne de France, nous font ordinairement & à nos sujets, tant en notre Cour & suite que par-tout ailleurs où ils sont employés pour l'exercice de leurs états; entr'autres franchises, privilèges & exemptions, les ont affranchis, exemptés & déchargés de tous logis, & fait défenses aux Maréchaux & Fouriers de nos logis, camps & armées, gens de guerre, tant de pied que de cheval, & de notre artillerie, Princes & Seigneurs de notre sang, Cour & suite, de loger aucunement en leurs maisons, tant des villes que des champs: ce qui a été vérifié en notre Cour de Parlement de Paris. Toutefois comme par succession de tems, la malice & vindicte des uns, envie & mépris des autres, telles graces sont méprisées & du tout violées, nosdits Notaires & Secrétaires nous ont fait entendre qu'ordinairement nosdits Maréchaux & Fouriers, au lieu de les faire jouir de notre grace & leur laisser leurs maisons, lesquelles ils habitent, tant aux villes qu'aux champs, voires leur en bailler pour eux retirer ès lieux où ils n'ont maison ni domicile, & sont tenus nous suivre & demeurer pour le dû de leurs états, comme raison le veut, les chargent d'hôtes quel-

Depuis, elle a encore été affermie 1° par treize arrêts du Grand-Conseil des 7 septembre 1622, 6 avril 1637, 21 janvier 1639, premier décembre 1650, 8 mai 1654, 14 octobre 1677, 4 septembre 1683, 3 février 1685, 9 & 14 novembre 1686, 27 avril 1691, 31 janver & 12 décembre 1693, qui comprennent dans la même cathégorie les Secrétaires du Roi, leurs veuves, leurs do-

---

quefois; tellement qu'ils n'ont où eux retirer: même si peu de provisions qu'ils ont fait pour l'entreténement de leur ménage, soit aux champs ou à la ville, leur sont par le moyen desdits hôtes, & autres logés ès maisons circonvoisines, prises & emportées contre leur gré, & sans aucun paiement, dont, outre la fraction de ladite exemption, leur advient dommage inestimable. A quoi ayant égard, & à ce que par tel moyen ils ne soient privés de notre grace & droits de leurs offices, mais conservés en iceux, nous ont très-humblement requis & suppliés de vouloir pourvoir. Nous, à ces causes, considérant le bon devoir & service continuel qu'ils nous font & à nos sujets en l'exercice desdits états, desirant reconnoitre leur valeur afin de plus en plus les exciter à y continuer, & pour plusieurs autres bonnes considérations à ce nous mouvant, en leur continuant la même grace qui faite leur a été par nosdits prédécesseurs, de laquelle appert par l'extrait d'icelle fait des registres de notredite Cour, ci-attaché sous le contre-scel; & de nouvel, en tant que besoin seroit, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plait, que nosdits Notaires & Secrétaires qui sont de présent & leurs successeurs auxdits offices, soit qu'ils soient à l'entour de nous, de notre très-cher & féal Chancelier, & ès Chancelleries établies en nos Cours de Parlement, & en quelques autres lieux qu'ils résident, soient exempts de loger & recevoir en leurs maisons, tant des villes que des champs, encore que nous soyons ès lieux où sont leursdites maisons, aucunes personnes, soit qu'ils soient de notre Cour & suite, Ambassadeurs, ou autres quels qu'ils soient, ores que nosdits Maréchaux & Fouriers, ou de notre très-honorée dame & mère, de nos très-chers & amés frères & sœur, Princes de notre sang, ou autres Seigneurs de ce Royaume, Capitaines de nos gardes, nos camps, armées & artillerie, gendarmerie, tant de cheval que de pied, & autres quelconques qui se logent par le ministère des Maréchaux & Fouriers, eûssent marqué lesdites maisons, ou qu'elles fûssent ès quartiers de notredite dame & mère, nosdits frères, sœur, Princes de notre sang, & autres Princes & Seigneurs qui ont Fouriers; auxquels Maréchaux & Fouriers nous faisons défenses de marquer ni faire marquer les maisons de nosdits Notaires & Secrétaires, veuves des décédés tenant & exerçant lesdits états, soit en cette ville de Paris ou ès autres villes, bourgs ou villages de ce Royaume, sur peine de suspension de leursdits états, dommages & intérêts d'iceux Notaires & Secrétaires & veuves des décédés, & de privation de leurs gages pour le quartier auquel ils auront ce fait; à laquelle suspension, condamnation & privation nous voulons être promptement procédé par le Prévôt de notre Hôtel ou son Lieutenant, sur la plainte de nosdits Notaires & Secrétaires, & après qu'il lui sera sommairement apparu d'icelle; laquelle privation jugée, nous défendons au Trésorier de notre épargne & Maison, & autres qui paient & payeront ci-après lesdits gages, d'aucune chose payer auxdits Maréchaux & Fouriers desdits gages; & où après la signification de ladite privation ils auront aucune chose payé, voulons leur être rayé en leurs comptes par nos amés & féaux les gens tenans nos comptes, auxquels par ces présentes à cette fin signées de notre main, mandons ainsi le faire avec répétition sur lesdits Trésoriers qui les auront payés pardessus lesdites défenses. Et en ce que faisant par iceux Maréchaux & Fouriers de nos logis, le département des quartiers de nosdites dame & mère, frères, sœur, Princes de notre sang, & autres Princes & Seigneurs de notre Cour & suite, Gentilshommes de notre Maison, Archers de nos gardes, & autres officiers domestiques, nos camps, armées, artillerie & gendarmerie, tant de cheval que de pied, l'on ne puisse prétendre les maisons de nosdits Notaires & Secrétaires & veuves étant esdits quartiers, être

mestiques, Fermiers & Métayers, comme on peut le voir dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, pages 339, 404, 409, 466, 744, & tome 2, pages 24, 117, 129, 153, 154, 203, 240, 354; 2° par deux lettres de cachet, l'une du 20 octobre 1666, en faveur du sieur des Ruelles, Secrétaire du Roi, dans la maison de campagne duquel s'étoient logés des Mousquetaires; l'autre du 27 mai 1668, en faveur de sa veuve.

---

sujets auxdits logis : leur enjoignons & très expressément commandons faisant lesdits quartiers, soit par canton, étiquette ou autrement, exempter particulièrement leursdites maisons sur les peines susdites ; & en cas que par inadvertance, malice, vindicte ou autrement, ils aient omis ou omettent de faire, ou qu'ils eûssent avant ledit département, ou après icelui, les Fouriers desdits Seigneurs, auxquels les quartiers seront baillés, marquent lesdits logis ; permettons à nosdits Notaires & Secrétaires d'effacer ou faire effacer lesdites marques, & dénier l'entrée de leurs maisons à ceux qu'ainsi y seront marqués, sans qu'aucune chose leur en puisse être imputée, défendant très-expressément à ceux qui y seront marqués, leurs gens & serviteurs, eux loger esdites maisons & leur appartenances, & y fourager, ni aucune chose prendre contre le gré de nosdits Notaires & Secrétaires, leurs Fermiers, Procureurs & Receveurs, sur peine du quadruple, & d'une bonne amende ; en quoi nous voulons promptement & sans figure de procès, être condamnés par nos amés & féaux les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans en leur siège de la Table de marbre de notre Palais à Paris, ou ledit Prévôt de notre Hôtel, inquisition sommaire préalablement faite, & être contraints par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant appel ou opposition. Et à cette fin, avons pris & mis, prenons & mettons nosdits Notaires & Secrétaires, & veuves, ensemble leursdites maisons, gens, fermiers & serviteurs, en notre protection & sauve-garde ; en témoin de laquelle nous voulons nos panonceaux être attachés aux portes d'icelles maisons, même notre présente exemption & sauve-garde être publiée à son de trompe où besoin sera, & à ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; auxquelles maisons où notre sauve-garde sera ainsi posée, faisons défenses aux dessusdits d'y marquer & assigner logis par étiquette ou autrement ; & à ceux qui y seront marqués, d'y entrer, loger & faire loger ; & aux Marguilliers & Procureurs des villes & villages où sont lesdites maisons, d'y souffrir ce faire, n'y envoyer loger, comme ordinairement ils font, sur les peines susdites : auxquels Marguilliers & Habitans voulons à cette fin ces présentes être montrées & signifiées, & copie leur en être laissée, à ce qu'ils n'aient excuse ci-après de l'infraction d'icelles : & où aucuns se trouveront y contrevenans, voulons punition en être faite par lesdits Maréchaux & Prévôt de notre Hôtel, ou leurs Lieutenans, & contre eux procéder ordinairement & extraordinairement, ainsi que le cas le requerra. Si donnons en mandement à notre très-cher & très-amé frère le duc d'Anjou, notre Lieutenant général représentant notre personne par tout ce Royaume, nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conseil & Gens de nosdits comptes, auxdits Maréchaux & Grand-Maître de France ; Maîtres de notre Hôtel, Capitaines des Gentilshommes de notre Maison, de nos Gardes, Conducteurs des gens de guerre, tant de cheval que de pied, & autres nos officiers, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que notre présente ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu jouir & user nosdits Notaires & Secrétaires, & veuves, pleinement & paisiblement, sans leur faire ni souffrir être fait, mis ni donné aucun trouble ou empêchement contraire, étant iceux, si aucuns en y a, même auxdits Maréchaux de France & Prévôt de notre Hôtel, ou leurs Lieutenans, procéder contre les infracteurs & contempteurs d'icelles & de notre sauve-garde, ordinairement & extraordinairement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : car tel est notre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, lettres,

Ce privilège est encore confirmé, mais avec des restrictions, par l'ordonnance militaire du premier mars 1768.

L'article 57 du titre 5 de cette loi, met « les Conseillers-Secrétaires de Sa Majesté, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Audienciers, Contrôleurs, & autres officiers de la grande Chancellerie, » au sixième rang des *exempts du logement des gens de guerre & de toutes les contributions à icelui.* Mais l'article 58 déclare que « les privilégiés ne jouiront de leur exemption que pour les maisons ou parties d'icelles qu'ils occuperont personnellement ; » & l'article 60 ajoute qu'en cas de foule, les Secrétaires du Roi seront assujettis au logement des gens de guerre, après néanmoins les exempts & privilégiés, autres que les officiers commensaux des Maisons Royales, chargés d'un service actuel; les veuves des officiers des troupes tuës à la guerre, ou retirés, soit avec la Croix de Saint-Louis, soit avec une pension; les gentilshommes ou autres morts dans des charges qui leur procuroient pendant leur vie l'exemption de logement; la noblesse du Royaume qui n'est point dans le service; les officiers étant actuellement au service, ou qui en sont retirés avec la Croix de Saint-Louis ou une pension; les ecclésiastiques étant actuellement dans les ordres & pourvus de bénéfices, ou chargés de fonctions qui exigent la résidence dans le lieu. L'article 64 porte que toutes les exemptions & privilèges cesseront, lorsqu'il s'agira des troupes de la Maison du Roi.

L'arrêt du Conseil du 19 avril 1777 qui est relatif au logement des Gardes Françoises dans Paris, comprend, articles 6 & 7, les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie & leurs veuves dans la liste des personnes qu'il exempte de cette charge, mais il en exclut leurs enfans; & il veut, article 11, que les maisons dont ils ne sont pas propriétaires, quoiqu'ils les occupent eux-mêmes, soient sujettes au logement, comme si elles étoient louées à des personnes non exemptes.

CINQUIÈME DISTINCTION. *Exemptions des Secrétaires du Roi relativement aux droits, épices & vacations dûes aux officiers de justice.*

On a vu ci-devant, *distinction* II, que les Secrétaires du Roi sont exempts des droits domaniaux que différens édits ont attribués à certains officiers de justice.

Mais on a pu remarquer par ce que nous y avons dit, nombre VIII, au sujet des Greffiers dont les charges ne sont pas domaniales, que ces droits sont les seuls à l'égard desquels les Secrétaires du Roi puissent prétendre quelque exemption.

Ils sont cependant affranchis des droits attribués à la Chambre des comptes de Paris; mais ce n'est point par un privilège inhérent à leurs offices, c'est par une juste réciprocité de l'exemption des droits & émolumens du sceau qui de tout tems a été accordée aux officiers de cette compagnie souveraine.

Cette réciprocité avoit essuyé quelques troubles dans les commencemens du regne de Louis XIV; mais ce Monarque l'a pleinement rétablie par deux arrêts de son Conseil des 27 février 1677 & 4 mai 1690, qu'il a revêtus,

---

mandemens, commissions expédiées & à expédier à ce contraires, auxquels & à chacun d'iceux, encore que nosdits Notaires & Secrétaires y fussent compris, nous avons, dès-à-présent comme dès-lors, dérogé & dérogeons par ces présentes. »

l'un de lettres-patentes, l'autre d'une déclaration (1).

La Chambre des comptes n'avoit enregiſtré les premières qu'avec des modifications; mais la ſeconde les a fait ceſſer, & elle a été, à ſon tour, enregiſtrée purement & ſimplement, le premier juillet 1690.

(1) *Voici ces lettres-patentes & cette déclaration.*

« Louis, &c. Les officiers de notre Chambre des comptes de Paris, & les deux cens quarante nos Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, & officiers de notre grande Chancellerie, nous ont fait remontrer que les Rois nos prédéceſſeurs les ayant particulièrement conſidérés, ils leur ont donné de tout tems des marques certaines de leur affection, en leur accordant pluſieurs privilèges, franchiſes & immunités, & entr'autres auxdits officiers de la Chambre des comptes celui de l'exemption des droits & émolumens du ſceau pour les lettres expédiées ſous leurs noms en notre grande Chancellerie, & Chancelleries près nos Cours & Châtelet de Paris; à noſdits Conſeillers & Secrétaires, & officiers de la grande Chancellerie, celui de l'exemption des épices, vacations, droits & émolumens pour toutes les affaires qui s'expédient en leurs noms en ladite Chambre des Comptes. Mais attendu que pour leſdits privilèges il eſt ſurvenu quelques troubles entre leſdits officiers, & interruption de jouiſſance deſdits droits; ils nous auroient requis de leur pourvoir & expliquer nos intentions ſur ce ſujet. Ce qui auroit été fait par arrêt donné cejourd'hui en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, ſur les pièces & mémoires à nous préſentés par leſdits officiers; duquel arrêt l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos Conſeillers-Préſidens & Maîtres ordinaires, Correcteurs & Auditeurs, Avocat & Procureur généraux de notredite Chambre des comptes de Paris, ſoient & demeurent exempts de tous les droits & émolumens du ſceau de toutes les lettres & expéditions qui ſeront baillées en leurs noms en notre grande Chancellerie & Chancelleries près nos Cours & Châtelet de Paris; comme auſſi que nos deux cens quarante Conſeillers & Secrétaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, enſemble les Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles, Conſervateurs des hypotheques & Tréſoriers de l'émolument du ſceau, ſoient & demeurent auſſi exempts des épices, vacations, droits & émolumens de toutes les expéditions qui ſe feront ſous leurs noms en notredite Chambre des comptes: & que leſdits officiers de notredite Chambre des comptes, & leſdits deux cens quarante nos Conſeillers & Secrétaires, & officiers de notre grande Chancellerie ci-deſſus dénommés, jouiſſent reſpectivement deſdits privilèges & exemptions, nonobſtant tous édits, ordonnances, arrêts & réglemens à ce contraires; auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & ſans que ledit privilège puiſſe être prétendu ni tiré à conſéquence par les officiers de nos autres Chambres des comptes, ſous prétexte des préſentes, ni ſous quelque autre prétexte que ce ſoit. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le ſieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, que ledit arrêt & ces préſentes il faſſe lire & publier, le ſceau tenant, enregiſtrer ès regiſtres de l'Audience de France, & icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur; & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens de nos comptes à Paris, de faire lire, publier & enregiſtrer ceſdites préſentes, & de faire garder & obſerver le contenu en icelles. Car tel eſt notre plaiſir. »

« Louis, &c. Salut. Ayant par arrêt de notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, du 17 février 1677, ordonné pour les cauſes & conſidérations y contenues, que nos Préſidens, Maitres, Correcteurs & Auditeurs, Avocat & Procureur généraux de notredite Chambre des comptes de Paris, ſeroient &

ARTICLE III. *Confirmations générales que nos Rois ont faites successivement des honneurs, prérogatives & exemptions accordées à leurs Secrétaires, par tous les monumens de la législation françoise que nous venons de passer en revue.*

Nous avons vu dans l'article précédent, *seconde distinction*, nombre VIII, ce qu'on doit penser de l'assertion de l'auteur du dictionnaire des domaines, que les privilèges accordés aux Secrétaires du Roi ne durent qu'autant que le trône est occupé par le Monarque à qui ils en font redevables, ensorte qu'ils s'éteignent de plein droit par sa mort, & qu'ils ne peuvent revivre que par la confirmation de son successeur.

Ce systême absurde a sans doute pris naissance dans la précaution très-surabondante qu'ont eue presque tous nos Rois depuis Louis XI, de confirmer,

---

demeureroient exempts de tous les droits & émolumens du sceau, de toutes les lettres & expéditions qui seroient scellées en leurs noms, en nos grande & petites Chancelleries; comme aussi que nos deux cens quarante Conseillers-Secrétaires de Nous, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles, Conservateurs des hypotheques & Trésoriers de l'émolument du sceau seroient & demeureroient pareillement exempts des épices, vacations, droits & émolumens des arrêts qui se rendroient, & de toutes les expéditions qui se feroient sous leur nom en notredite Chambre, pour jouir par nosdits officiers de ladite Chambre, & nosdits deux cens quarante Conseillers & Secrétaires, & officiers de ladite grande Chancellerie respectivement, desdits privilèges & exemptions, nonobstant tous édits, ordonnances, arrêts & réglemens à ce contraires : sur lequel ayant fait expédier nos lettres-patentes ledit jour, à l'enregistrement d'icelles ayant été par vous apporté quelque modification pour les expéditions des comptables, fermiers & traitans, & étant pareillement survenu quelque difficulté à l'occasion de la taxe des lettres de provisions & de dispenses d'âge, & de parenté des officiers qui poursuivent leur réception en ladite Chambre, cela auroit donné lieu à plusieurs contestations entre lesdits officiers, lesquelles ayant voulu faire cesser par arrêt donné cejourd'hui en notredit Conseil d'Etat, Nous y étant, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de notre amé & féal Chancelier de France le sieur Boucherat, & du consentement des parties, nous aurions réglé lesdites contestations; conformément auquel arrêt nous avons ordonné & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les lettres de provisions & de dispenses d'âge & de parenté, & autres des officiers poursuivans leurs réception en notredite Chambre des comptes de Paris, seront taxées au sceau, à l'exception de celles qui seront pour les fils & gendres de nos Présidens, Conseillers-Maîtres & autres officiers d'icelle, dénommés en l'arrêt de notre Conseil du 27 février 1677, & que nos Secrétaires pourvus, ou qui se feront pourvoir d'offices comptables ou commis à l'exercice d'iceux, ou qui seront intéressés dans les fermes & traités, payeront les droits ordinaires & accoutumés en notredite Chambre, pour leur réception & enregistrement desdits baux & traités, comme aussi pour les lettres de validation, de décharge & souffrance, rétablissement des parties rayées, & autres expéditions concernant l'exercice desdits offices & commissions comptables, baux, fermes ou traités, à l'exception toutefois des lettres-patentes pour gages intermédiaires desdits offices comptables, dont ne sera pris aucunes épices ni droits; voulons au surplus que ledit arrêt de notre Conseil d'Etat dudit jour 27 février 1677, & lettres-patentes sur icelui, soient exécutées selon leur forme & teneur. Si vous mandons, &c. »

les uns spécialement & par détail, les autres généralement & en termes indéfinis, les privilèges dont leurs prédécesseurs avoient décoré les offices de Secrétaires du Roi.

Louis XI lui-même avoit donné l'exemple de ces sortes de confirmations. l'article 19 de son édit du mois de novembre 1482 confirme toutes les prééminences, prérogatives, libertés, franchises & exemptions attribuées aux Secrétaires du Roi par les chartes & lettres-patentes de ses prédécesseurs; veut que ces lettres & chartes aient leur pleine exécution, comme si le contenu en étoit repris de mot à autre dans l'édit; & défend toute allégation de prescription par non-jouissance & laps de tems, pour leur faire perdre aucun de ces privilèges.

On trouve les mêmes clauses dans la déclaration de François I du 27 novembre 1541, adressée au Parlement de Toulouse. Le législateur s'y plaint en outre de ce que cette Cour faisoit difficulté de laisser jouir les Secrétaires du Roi de leurs privilèges, sous prétexte qu'elle ne les avoit ni enregistrés ni publiés; prétexte mal fondé, dit-il, « tant par le moyen des lectures, registres & publications qui en ont été faites à notre Grand-Conseil, à nos Cours de Parlement, & des Généraux de la justice de nos aides & Chambre de nos comptes à Paris, qui sont les lieux principaux & plus insignes de notre Royaume, & auxquels & non ailleurs il étoit mandé les faire lire, publier & enregistrer; que par la possession & jouissance qu'ont acquise par-tout au vu & sçu d'un chacun, nos Clercs-Notaires & Secrétaires. »

Les lettres-patentes de Charles IX du mois d'octobre 1561, enregistrées au Parlement de Paris le 24 novembre suivant, « louent & approuvent tous & chacun les privilèges, exemptions, franchises & libertés concédés par ses prédécesseurs Rois à ses Clercs-Notaires, pour en jouir & user tant & si avant qu'eux & leurs prédécesseurs en ont ci-devant duement & justement joui & usé, jouissent & usent encore du présent (1). »

Par lettres-patentes du mois d'avril 1576, enregistrées au Grand-Conseil le 8 mai suivant, Henri III confirme les Secrétaires du Roi dans toutes les « graces, faveurs, libéralités, privilèges, franchises, libertés, droits, exemptions & immunités, à eux octroyées par les Rois de France, dès leur ancienne institution, & depuis successivement & de tems en tems continuées. » Il veut qu'ils en jouissent pleinement, sans aucun trouble, & sans excepter qui que ce soit d'entr'eux. Enfin, il ordonne spécialement l'exécution des édit, déclaration & lettres-patentes des 26 mars 1543, du mois de mars 1565, du mois de janvier 1566, ainsi que des arrêts du Parlement de Toulouse & du Grand-Conseil qui s'en sont ensuivis contradictoirement avec les Syndics de la Province de Languedoc, nonobstant les lettres-patentes surprises par ces derniers à Charles IX le 18 février 1566, & qui sont révoquées comme contraires à la chose jugée (2).

L'édit de Henri IV du mois de juin 1594 « maintient & conserve tous les Secrétaires du Roi aux fonctions ordonnées & attribuées à leurs offices par leur établissement ......; & veut qu'ils jouissent paisiblement & amplement de tous & chacun les privilèges à eux octroyés par les Rois ses prédécesseurs. »

C'est ce que portent aussi les lettres-patentes de Louis XIII du mois d'avril 1619, enregistrées au Grand-Conseil le

(1) Tessereau, tome 1, page 135.

(2) *Ibid.* page 192. Voyez *l'article précédent, troisième distinction*, nombre V.

27 février 1620. Elles y ajoutent seulement que les veuves des Secrétaires du Roi jouiront, durant leur viduité, des mêmes privilèges & exemptions que leurs maris (1).

Il existe plusieurs loix semblables de Louis XIV; telles sont notamment la déclaration du 21 juin 1659, l'édit du mois d'avril 1672, l'article 74 de la déclaration du 24 du même mois, & l'article 16 de l'édit du mois de mars 1704; « pour prévenir (porte celui ci) tous les prétextes de donner atteinte aux privilèges & exemptions de nos Conseillers-Secrétaires, nous avons, par notre présent édit, confirmé & confirmons, en tant que besoin est ou seroit, tous les privilèges généralement quelconques qui leur ont été accordés par les Rois nos prédécesseurs & par Nous, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts de notre Conseil contraires auxdits privilèges & exemptions, lesquels nous n'entendons nuire ni préjudicier à nos Secrétaires, & auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par le présent édit. »

L'article suivant ajoute que « cette confirmation générale ne pourra passer pour nouvelle concession. »

Louis XV a également accordé aux Secrétaires du Roi des confirmations générales de leurs privilèges. Elles sont consignées dans ses édits de juillet 1724, octobre 1727, décembre 1743, & février 1770.

§. VIII. *Officiers du collège des Secrétaires du Roi. — Discipline qui s'observe dans cette compagnie.*

Ces objets sont réglés par la déclaration du 24 avril 1672. Voici les articles de cette loi qui y ont rapport.

« I. Ordonnons.. que nos.. Conseillers-Secrétaires ne fassent plus qu'un même corps, dans lequel ils auront rang & séance du jour de leurs réceptions.....

» II. Voulons qu'il soit mis un tableau dans la salle de la Chancellerie, & un en celle des Célestins où nosdits Secrétaires ont accoutumé de s'assembler pour délibérer de leurs affaires, qui contiendront les noms & surnoms de nosdits Secrétaires dans l'ordre ci-dessus, & pour l'avenir du jour de leurs immatricules dans les registres de l'audience de la grande Chancellerie, sans qu'ils puissent prétendre de jouir d'aucun droit de bourse, que le premier jour du quartier après qu'ils auront été immatriculés dans ledit registre de la grande Chancellerie, & dans celui de ladite compagnie.

» III. Pour la poursuite des affaires de ladite compagnie, il y aura toujours six Procureurs-Syndics, & pour la première fois les six nommés en conséquence de l'arrêt de notre Conseil du présent mois d'avril, serviront jusqu'au jour de la Saint-Jean-Porte-Latine 1673, auquel jour il en sera nommé deux en la place de deux anciens qui sortiront, si la compagnie ne trouve à propos de les continuer tous, ce qui sera observé chacune année à l'avenir.

» IV. Les affaires de la compagnie seront régies par les Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, & par ceux qui auront passé par les charges de Procureurs, Trésorier & Greffier; & jusqu'à ce qu'il y ait d'anciens officiers au nombre de douze, par les neuf députés qui ont été nommés en conséquence dudit arrêt de notre Conseil, & après le nombre de douze rempli, tant des Procureurs sortis de charge que desdits députés, les deux anciens desdits députés sortiront chacune année pour faire place

(1) *Ibid.* page 327.

aux deux Procureurs sortans de charge, & pourront lesdits députés être élus Procureurs, Trésorier ou Greffier.

» V. Le Trésorier du marc-d'or & Greffier qui ont été nommés en conséquence dudit arrêt, serviront jusqu'à la Saint-Jean-Porte-Latine de l'année 1675, s'il n'est trouvé à propos de les continuer; & pour l'avenir, ceux nommés pour lesdits emplois serviront deux années & pourront être aussi continués.

» VI. Nous permettons à nosdits Secrétaires de s'assembler dans la salle de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, ou en celle des Célestins, toutes fois & quantes bon leur semblera, pour délibérer de ce qui sera trouvé à propos pour leurs affaires plus importantes; & seront toutes les délibérations desdites assemblées valables, quand nosdits Conseillers & Secrétaires se trouveront au nombre de trente; & pour les autres affaires, elles seront résolues par les Doyen, Sous-Doyen, les six Procureurs, les députés ou anciens officiers, Trésorier ou Greffier, du moins au nombre de dix, & pour cet effet ils s'assembleront tous les mois en la salle de la Chancellerie; à chacune desquelles assemblées générales & particulières, il sera tenu registre par le Greffier de tout ce qui aura été arrêté, pour y avoir recours: & pour rendre lesdits Doyen, Procureurs, anciens officiers ou députés, Trésorier & Greffier plus assidus auxdites assemblées, il sera distribué trois jettons d'argent à chacun des présens, & au Doyen pour deux.....

» VIII. Lorsque lesdits Conseillers & Secrétaires s'assembleront en corps dans les salles de la Chancellerie ou des Célestins, le Doyen aura la première place à côté du lieu qui nous sera préparé comme *Chef-Souverain-Protecteur de nosdits Conseillers-Secrétaires*, la place dudit Doyen sur un banc élevé de six pouces par un marche-pied; à sa droite les six Procureurs; ensuite, du même côté, les députés ou anciens officiers & le Trésorier; & de l'autre côté, sur un banc de même hauteur, les anciens Secrétaires; & les autres sur des bancs qui seront mis dans lesdites salles, tous suivant l'ordre dudit tableau; & au devant du Doyen & des Procureurs, il sera mis un bureau de hauteur proportionnée à la séance, pour mettre les papiers dont ils auront à faire rapport, & joignant à icelui, près la place dudit Doyen, un autre bureau & une place pour la séance du Greffier.

» IX. A la messe & au service qui se fait chacune année dans l'église des Célestins le jour de la Saint-Jean-Porte-Latine, & le lendemain pour les défunts, nosdits Secrétaires prendront la même séance, savoir, le Doyen la seconde des hautes chaises à la droite en entrant dans le choeur par le bas d'icelui, & ensuite les six Procureurs, les députés ou anciens officiers, le Trésorier, le Greffier; & de l'autre côté, aussi aux hautes chaises, les anciens Secrétaires, les autres aux basses chaises & sur les bancs qui seront placés dans ladite église, tous selon l'ordre dudit tableau.

» X. Le Doyen & tous nos Secrétaires marcheront à la procession, & iront à l'offrande suivant l'ordre du tableau, à l'exception des Procureurs, députés & anciens officiers, Trésorier & Greffier, lesquels iront après le dernier Secrétaire reçu, en commençant par le Greffier, le Trésorier, ensorte que les deux anciens Procureurs soient les derniers.

» XI. Après la messe dudit jour de la Saint-Jean-Porte-Latine, tous lesdits Secrétaires s'assembleront dans leur salle des Célestins, pour délibérer de ce qu'ils

trouveront à propos ſur leurs affaires; & au lieu du feſtin ordinaire qui ſe faiſoit ledit jour, il ſera diſtribué à chacun ſix livres de bougie blanche, au Doyen pour trois, aux Sous-Doyen, Procureurs & députés ou anciens officiers, Tréſorier & Greffier pour deux, & à ceux qui aſſiſteront le lendemain au ſervice des morts, & à tous les ſervices des Secrétaires décédés, deux livres de bougie blanche pour chacun ſervice, au Doyen pour trois, aux Procureurs, députés & anciens officiers, Tréſorier & Greffier pour deux......

» XV. Toutes les dépenſes à faire pour ladite compagnie, ſeront priſes ſur le fond du marc d'or, & payées ſur les ordonnances qui ſeront expédiées par les Procureurs-Syndics, qu'ils expédieront en conſéquence des états qui en ſeront arrêtés par eux avec les Doyen, Sous-Doyen & anciens officiers ou députés & Greffier, & le ſurplus, ſi aucun y a, ſera diſtribué à la fin de chacune année à tous noſdits Secrétaires par forme de bourſe.

» XVI. Celui prépoſé de noſdits Secrétaires pour recevoir ledit marc-d'or, ſera auſſi la recette des trois ſols pour livre du marc d'or, qui ſe paient pour tous les offices de France, qui appartenoient aux Gardes & Dépoſitaires des quittances ſupprimés, & qui ont été attribués ...... à noſdits deux cens quarante Secrétaires. ....

» XXIV. La taxe & contrôle des lettres de notre grande Chancellerie ſe fera au plus tard le jour d'après celui du ſceau, dans la ſalle de la Chancellerie ou de la maiſon du Grand-Audiencier en quartier, où ſeront ledit Grand-Audiencier, le Contrôleur général & le Garde des rôles de quartier, le Tréſorier de l'émolument du ſceau de ſervice, les Doyen, Sous-Doyen, les Procureurs, anciens officiers ou députés, le Tréſorier du marc d'or (1), le Greffier & les Populotiers, ſans qu'il puiſſe y entrer plus grand nombre de noſdits Secrétaires, ni autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, auquel contrôle il ſera tenu deux regiſtres des taxes des lettres pour l'émolument du ſceau, l'un par le Contrôleur général, & l'autre par l'un de noſdits Secrétaires, pour ſur iceux être procédé à la confection des bourſes......

» XXIX. Et s'il arrive qu'aucun de noſdits Secrétaires commette quelque faute dans la fonction de ſa charge ou dans les Chancelleries, ou faſſe aucune action qui mérite réprimande ou peine, nous permettons aux Doyen, Procureurs, anciens officiers ou députés & Tréſorier, & ſix des anciens Secrétaires, d'en prendre connoiſſance, entendre ceux qu'il ſera néceſſaire pour la vérification du fait, & ſur le tout voulons qu'ils puiſſent mulcter les délinquans de telle peine & amende, juſqu'à la ſomme de trois cens livres, qu'ils jugeront à propos, dont il ſera fait délibération qui ſera écrite par le Greffier ſur le regiſtre de ladite compagnie, & exécutée, ſans que les condamnés ſe puiſſent pourvoir contre ce qui aura été arrêté étant de la police de ladite compagnie; & ſeront les amendes ainſi arrêtées, retenues ſur les premiers deniers des bourſes, ſur les ordonnances des deſſuſdits au nombre de douze, & au paiement ſeront les Tréſoriers & ceux qui en auront le fonds entre les mains, contraints par toutes voies, ce faiſant, déchargés......

» XXXIX. Tous les regiſtres & populos qui ſeront tenus par noſdits Secré-

(1) Cet office n'exiſte plus; il a été ſupprimé & les fonctions en ont été réunies à l'adminiſtration des domaines par un arrêt du Conſeil du 17 novembre 1787.

taires, tant pour les droits du sceau, trois sous pour livres sur le marc d'or, droits distraits sur ceux des expéditions des lettres, demeureront ès mains des Trésoriers de l'émolument du sceau, jusqu'à la confection des bourses ; & après qu'elles auront été faites, lesdits registres seront remis ès mains de l'ancien des Procureurs-Syndics, parafés des autres Procureurs, anciens officiers ou députés, Trésorier du marc d'or & Greffier; & quinzaine après la confection des bourses du dernier quartier de chacune année, ils seront portés aux archives de nosdits Secrétaires au Couvent des Célestins, dont il sera mis délibération sur le registre par le Greffier......

» XLI. Les Procureurs-Syndics choisiront chacun mois deux de nosdits Secrétaires pour servir de Populotiers, & en cette qualité assister & être présens au sceau & au contrôle des lettres de notre grande Chancellerie ; tiendront audit contrôle trois populos ou registres, l'un de l'émolument du sceau & taxe des lettres, ainsi qu'il a été de tout tems pratiqué, & un autre pour les droits distraits de nosdits Secrétaires pour l'expédition des lettres, lesquels auront séance au contrôle au dessous desdits Grand-Audiencier & Contrôleur général ; & trois autres Secrétaires pour Populotiers de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, qui auront séance en la manière accoutumée pour la conservation du droit de sceau ; l'un desquels verra les lettres, un y mettra le scellé, & l'autre examinera & paraphera : & à l'égard des Chancelleries près nos Cours de Parlemens, il sera nommé au plus deux Populotiers pour chacune d'icelles, qui feront ce que dessus : faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers, Archers & Sergens, de signifier & exécuter les lettres desdites Chancelleries près notre Cour de Parlement de Paris & des autres Cours, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient; de se servir d'aucunes expéditions desdites Chancelleries, que le scellé & le paraphe ne soient mis par l'un de nosdits Secrétaires de service à la Chancellerie où les lettres auront été scellées, à peine de faux & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention ; & sera payé chacun mois aux Populotiers de la grande Chancellerie, chacun la somme de cinquante livres ; à ceux de la Chancellerie près notre Cour de Parlement de Paris, trente livres, & aux Populotiers des Chancelleries près nos autres Cours, chacun douze livres......

» LI. L'adjudication au rabais & moins-disant des cires nécessaires pour notre grande Chancellerie, sera faite chacune année par nos Grands-Audienciers, Contrôleurs-généraux, Gardes des rôles, Doyen, Sous-Doyen, Procureurs, anciens officiers ou députés de nos Secrétaires, Trésorier du marc d'or & Greffier, à la pluralité des voix....... »

§. IX. *Juges des procès qui concernent les Secrétaires du Roi.*

I. Ces procès sont-ils civils, ou sont-ils criminels?

Au premier cas, il faut distinguer s'ils concernent leurs privilèges, ou s'ils sont relatifs à leurs fonctions, ou enfin s'ils ont pour objet de purs intérêts civils & ordinaires.

II. Par l'article 20 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482, les Secrétaires du Roi qui sont troublés dans leurs privilèges, ont, pour se pourvoir, le choix de trois Tribunaux différens : l'un est celui de M. le Chancelier, le second celui des *Maîtres des Requêtes*

suivans la Cour, termes qui alors désignoient le Grand-Conseil, & le troisième les Requêtes de l'Hôtel.

Cet article, rejeté d'abord par le Parlement & la Cour des aides de Paris (1), n'a pas laissé d'avoir son exécution relativement au Grand-Conseil.

Dès le mois d'octobre 1574, un arrêt du Conseil privé, rendu contradictoirement entre les Syndics de la Province du Languedoc & les Secrétaires du Roi, renvoya au Grand Conseil le différend élevé entre les parties au sujet d'une exemption d'octroi, & défendit tant au Parlement de Paris qu'à celui de Toulouse & à tous autres juges, d'en prendre connoissance (2).

Les lettres-patentes de Henri III du 13 avril 1576, enregistrées au Grand-Conseil le 8 mai suivant, permettent aux Secrétaires du Roi « de faire convenir les infracteurs de leurs privilèges devant les Conseillers (de ce Tribunal) qui, avec le Chancelier de France, en sont conservateurs, auxquels (cette loi) en commet & attribue de nouveau, & en tant que besoin seroit, la connoissance, & l'interdit sur peine de nullité, aux Cours de Parlement & des aides à Paris, pour l'intérêt qu'ils disent avoir que les Secrétaires du Roi jouissent desdits privilèges. »

Les Syndics de la Province de Languedoc & les Capitouls de Toulouse s'étant, nonobstant cette loi, pourvus au Parlement de Paris pour faire juger que les Secrétaires du Roi étoient soumis aux tailles réelles, il intervint, le 28 septembre 1578, des lettres-patentes qui évoquèrent l'instance au Conseil d'Etat, & la renvoyèrent au Grand-Conseil, *conservateur spécial des privilèges des Secrétaires du Roi* (1).

Par arrêt du Conseil & lettres-patentes du 10 novembre 1598, enregistrées au Grand Conseil le 29 décembre suivant, Henri IV, sur les plaintes des Procureurs-Syndics des Secrétaires du Roi contre les atteintes journalières que souffroit leur committimus, réitéra les défenses de se pouvoir ailleurs qu'en ce Tribunal « pour raison de la manutention & conservation de tous & chacun les privilèges & droits de leur collège (2). »

Le 23 juillet 1601, le Conseil du Roi cassa differens arrêts du Parlement de Paris rendus à la poursuite d'un Conseiller au Châtelet sur une contestation de préséance avec un Secrétaire du Roi, & renvoya les parties au Grand-Conseil (3).

Le 25 janvier 1607, renvoi semblable pour une contestation relative à des droits de consignation, prétendus par le Receveur des consignations du Bailliage d'Étampes, contre un Secrétaire du Roi (4).

Louis XIII tint exactement la main à cette partie des attributions du Grand-Conseil. Par ses lettres-patentes du 10 mai 1622, registrées en ce Tribunal le 17 septembre suivant, il lui renvoya tous les procès mûs & à mouvoir tant aux Parlemens qu'aux Cours des aides & autres juridictions quelconques, « concernant les privilèges des Secrétaires du Roi, circonstances & dépendances (5). »

Par arrêt du 7 novembre 1629, le

(1) Voyez ci-devant, section II, §. III, nombre VIII.

(2) Tessereau, tome 1, page 181.

(1) *Ibid.* page 208.

(2) *Ibid.* page 257.

(3) *Ibid.* page 269.

(4) *Ibid.* page 283.

(5) *Ibid.* page 337.

Conseil du même Prince ordonna qu'un différend de préséance entre un Secrétaire du Roi & deux Conseillers à la Sénéchaussée de Toulouse, seroit porté au Grand-Conseil, & condamna aux dépens les deux Conseillers qui, dans l'instance en réglement de juges, avoient soutenu la compétence du Parlement de Languedoc (1).

Le 30 juillet 1644, Louis XIV renvoya au même Tribunal, par un arrêt de son Conseil, tous les procès nés & à naître entre les Secrétaires du Roi, les Receveurs & les Contrôleurs des consignations, « sans qu'à l'avenir ces instances pûssent être traitées ailleurs....., pour quelque cause & occasion que ce fût (2). »

Un autre arrêt du 28 avril 1645 décida en faveur du Grand-Conseil, un conflit de juridiction élevé entre lui & le Parlement de Normandie, au sujet de quelques octrois prétendus par les Echevins de Rouen & leur Fermier, contre les Secrétaires du Roi résidens en cette Ville (3).

Le 4 mars 1646, les Secrétaires du Roi obtinrent, concernant leur exemption des droits de greffe, des lettres-patentes qui en attribuerent, en tant que besoin, la connoissance exclusive au Grand-Conseil, & firent défenses aux Greffiers de toutes les juridictions, même à ceux du Conseil privé, de se pourvoir contr'eux pour raison de ce privilège dans aucun autre Tribunal (4).

Le 8 juin & le premier octobre 1649, deux arrêts du Conseil privé renvoyèrent au Grand-Conseil deux contestations différentes, l'une entre les Echevins de Rouen & un Secrétaire du Roi qu'ils vouloient contraindre à remplir la fonction de Receveur de la Maison de santé; l'autre entre la compagnie des Secrétaires du Roi & les Procureurs-Tiers-Référendaires du Parlement de Paris, qui prétendoient l'assujettir au contrôle des dépens (1).

Le 16 avril 1658, un autre arrêt, faisant droit sur une instance en réglement de juges entre un Commis à la recette des aides & un Secrétaire du Roi, renvoya les parties au Grand-Conseil pour y procéder sur leur différend (2).

La déclaration du 21 juin 1659 confirme en général tous les privilèges des Secrétaires du Roi; « & s'il intervient (ajoute le législateur) quelques contestations pour raison desdits privilèges, nous en avons attribué & attribuons toute cour, juridiction & connoissance à notre Grand-Conseil, & icelles interdisons à tous autres juges. »

Deux arrêts du Conseil des 21 octobre 1664 & 10 juillet 1665, rendus entre le préposé à la recherche des usurpateurs de noblesse & deux fils de Secrétaire du Roi, fit défenses au premier de faire aucunes poursuites contre l'un & l'autre à la Cour des aides, & renvoya les parties au Grand-Conseil (3).

Il fut encore prononcé de pareils renvois en 1670, l'un par arrêt du 14 janvier, entre la compagnie des Secrétaires du Roi & les Receveurs des consignations du Parlement & du Châtelet de Paris; deux autres par arrêts du 14 avril & du premier juillet, entre des Secrétaires du

(1) *Ibid.* page 359.
(2) *Ibid.* page 476.
(3) *Ibid.* page 443.
(4) *Ibid.* page 449.

(1) *Ibid.* page 463.
(2) *Ibid.* page 529.
(3) *Ibid.* pages 573 & 581.

Roi poursuivis à la Chambre du trésor pour un droit seigneurial, & le Fermier des domaines (1).

L'article 75 de la déclaration du 24 avril 1672 met le sceau à toutes ces décisions : « nous voulons (y est-il dit) que conformément à nos lettres-patentes du 10 mai 1622 & 10 mars 1646, la connoissance de toutes les affaires concernant les privilèges de nosdits Conseillers & Secrétaires soient jugées & terminées en notre Grand-Conseil, auquel, en tant que besoin est ou seroit, nous en avons de nouveau attribué & attribuons toute juridiction & connoissance, & icelle interdite & défendue à toutes nos autres Cours & juges. »

Les difficultés qui, depuis cette loi, se sont élevées sur l'attribution faite au Grand Conseil de la connoissance exclusive des privilèges des Secrétaires du Roi, n'ont servi qu'à l'affermir & la consolider de plus en plus.

Témoin, entr'autres, l'arrêt du Conseil du 9 août 1678, qui renvoie à cette compagnie une contestation entre un Secrétaire du Roi & le Receveur des consignations de Macon (2).

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680 excepte de sa compétence les différends que peut occasionner, entre les Secrétaires du Roi & les Fermiers-généraux, l'exemption accordée aux premiers des droits de détail sur le vin (3); mais par là même elle la reconnoît & la confirme implicitement pour les autres cas.

La déclaration du 13 décembre 1701 est plus positive encore : « voulons & nous plaît que toutes les contestations & procès nés & à naître au sujet des droits, privilèges & exemptions de nos Conseillers-Secrétaires soient instruits & jugés par nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand-Conseil, Juges-Conservateurs desdits privilèges, conformément aux attributions qui leur ont été ci-devant données par plusieurs édits & déclarations, & en vertu des présentes, *encore qu'il s'agisse des droits de nos domaines engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à nous appartenans.* »

D'après cette loi, un arrêt du Conseil privé du 20 février 1702 a renvoyé au Grand-Conseil une contestation sur l'exemption de la taille pour raison de laquelle un arrêt précédent, mais surpris sur requête, avoit ordonné de procéder à la Cour des aides de Paris (1).

Un autre arrêt du 22 janvier 1703 a terminé en faveur du Grand-Conseil, un conflit de juridiction survenu entre lui & le Parlement de Paris, à l'occasion d'un droit de lods & ventes prétendu par le Prince de Carignan, en sa qualité d'engagiste du domaine de Creil, contre le sieur Roland, Secrétaire du Roi (2).

Depuis, est encore intervenu l'édit du mois de mars 1704 dont l'article 23 est ainsi conçu : « confirmons pareillement nos..... Conseillers-Secrétaires dans leur attribution au Grand-Conseil de toutes les contestations qui surviendront

(1) *Ibid.* pages 652 & 660.
(2) *Ibid.* tome 2, page 43.
(3) « En cas de contestation entr'eux & le Fermier de nos droits, voulons qu'ils se pourvoient en première instance pardevant les Elus & par appel en notre Cour des aides; défendons à notre Grand-Conseil & à tous autres juges d'en prendre connoissance; à peine de nullité des procédures & des jugemens. » *Chapitre* droits de détail sur le vin, *titre 9, article 3.*

(1) Tessereau, tome 2, page 421.
(2) *Ibid.* page 447.

pour raison de leurs privilèges & exemptions, de quelque nature qu'elles soient; & en tant que besoin est, nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil, toutes les contestations nées & à naître au sujet desdits privilèges, & les avons renvoyées & renvoyons à notre Grand-Conseil, pour les juger suivant nos édits, déclarations & arrêts de notre Conseil; encore qu'il s'agisse des droits de nos domaines engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à nous appartenans. »

Que penser, d'après ces derniers termes, de l'auteur du dictionnaire des domaines, lorsqu'il soutient (1) que « le Grand-Conseil connoît bien des privilèges des Secrétaires du Roi, lorsqu'ils sont contestés ou attaqués par des particuliers; mais que dès qu'il s'agit de l'intérêt du Roi, le Grand-Conseil n'en peut connoître; que c'est au Conseil des Finances qu'il appartient de statuer sur tout ce qui concerne les droits de Sa Majesté, parcequ'il est de principe que le Roi, en accordant le *committimus*, n'entend pas donner des privilèges contre lui-même? » — On ne peut pas, comme l'on voit, fronder plus directement que le fait cet auteur, la disposition précise & littérale de l'édit du mois de mars 1704.

III. A l'égard de leurs fonctions, les Secrétaires du Roi n'en sont comptables qu'au Roi & à M. le Chancelier ou Garde des sceaux de France. Voyez ci-devant, section II, §. III, nombre VIII.

IV. En matière purement civile & ordinaire, les Secrétaires du Roi jouissent, pour leurs causes purement personnelles, du droit de committimus au grand sceau; & quant à leurs actions réelles, la connoissance en appartient en première instance aux juges royaux des lieux, sauf l'appel au Parlement, sans passer par aucun degré intermédiaire de juridiction. C'est ce qui résulte de l'article 10 de l'édit de Louis XI du mois de novembre 1482 (1).

(1) Article *Secrétaire du Roi*, n. 14.

(1) « *Item*, & pour ce que nos Clercs-Notaires & Secrétaires & leurs prédécesseurs en iceux offices, ont toujours eu par ci-devant toutes leurs causes personnelles & possessoires, en demandant & en défendant, & pareillement les causes où ils se vouloient adjoindre ou en prendre la charge, garantie & défense sans fraude, commises pardevant nos amés & féaux Conseillers les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel; & depuis & du tems que notredit feu Seigneur & père a mis sus l'auditoire des Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, pardevant eux, nous avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'iceux nos Clercs Notaires & Secrétaires aient leursdites causes personnelles & possessoires & aussi hypothécaires, quand bon leur semblera & ils le requerront, en demandant & en défendant, & pareillement celles où ils se voudront adjoindre, ou prendre l'aveu, garantie & défense sans fraude, commises pardevant nosdits Conseillers desdites Requêtes de notredit Hôtel, ou lesdits Gens tenans & qui tiendront les Requêtes de notredit Palais à Paris, & pardevant nos plus prochains Juges royaux des parties & choses dont sera question, leurs causes réelles & à leurs principaux Siéges, & qu'icelles causes & procès soient en dernier ressort en notre Cour de Parlement de Paris, sans ce qu'ils soient tenus de plaider ailleurs: & si aucuns de nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires avoient aucunes causes personnelles & possessoires en notre pays & duché de Normandie, ils les pourront tirer & faire évoquer en l'auditoire desdites Requêtes, cat de l'un d'iceux, pour ce qu'ils sont nos officiers ordinaires & commensaux, comme dit

V. Restent les procès criminels dans lesquels les Secrétaires du Roi sont impliqués. Voici quels sont à cet égard les privilèges de ces officiers.

Le préambule de l'édit de Louis XI annonce que, de tout tems, les Secrétaires du Roi ont eu l'avantage de ne pouvoir être privés de leurs offices par forfaiture, à moins que le procès ne leur eût été fait par le Chancelier de France & les Maîtres des Requêtes, ou par le Parlement de Paris; & l'article 2 de cette loi confirme expressément cette attribution (1).

Le Parlement lui-même l'a maintenue avec beaucoup de vigueur dans toutes les occasions où elle a été attaquée ou compromise.

A peine s'étoit-il écoulé dix ans depuis la promulgation de l'édit, que Jean Bertren, Secrétaire du Roi, fut decrété de prise de corps & constitué prisonnier par les Généraux des aides, pour avoir produit devant eux des lettres prétendues fausses. Le Parlement informé de ce coup d'éclat, arrêta, le 14 juin 1494, que les Généraux des aides seroient mandés avec l'Avocat & le Procureur du Roi de leur juridiction, pour rendre compte à la Cour des motifs de leur conduite. Ces officiers obéirent; dès le surlendemain, ils se rendirent au Parlement avec le Procureur-Syndic du Collège des Secrétaires du Roi. Là, les Avocat & Procureur généraux du Roi « remontrèrent à la Cour que suivant le privilège donné par les Rois de France aux Notaires & Secrétaires du Roi & de la Maison de France, lû, publié & enregistré en la Cour......, toutes & quantes fois qu'aucun desdits Notaires & Secrétaires commettoit quelque crime, la connoissance, punition & correction en appartenoit au Chancelier, appelés avec lui les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, ou à la Cour. » En conséquence, ils requirent que défenses fussent faites aux Généraux des aides de procéder criminellement contre Jean Bertren, sauf à eux de le juger au civil, de le condamner, s'il y avoit lieu, à quelqu'amende pécuniaire, pour avoir produit devant eux de faux titres, & de le renvoyer ensuite au Parlement pour le crime dont il étoit accusé. Les Généraux des aides répondirent par l'organe des Gens du Roi de leur Tribunal, qu'ils avoient enregistré les privilèges des Secrétaires du Roi, qu'ainsi ils ne les méconnoissoient pas, & que leur intention n'avoit jamais été d'y contrevenir; qu'ils enten-

---

est, & s'ils les vouloient poursuivre en notredit pays de Normandie, le pourront faire pardevant nos Baillis de Rouen, Caux, Caën, Costantin, Evreux, Gisors & Alençon, qui sont les Baillis royaux de notredit pays & duché de Normandie & en siége d'assise royale, & non ailleurs, nonobstant quelconques privilèges que pourroient avoir d'ancienneté ou de nouvel de Nous ou de nos prédécesseurs, aucuns prélats, églises cathédrales ou collégiales, chapitres, seigneurs, communautés des villes & cités en première instance, en quoi ne voulons nosdits Clercs-Notaires & Secrétaires ni leurs successeurs èsdits offices, être aucunement compris ni entendus. »

(1) « *Item*, & si au tems futur, par inadvertance, importunité ...... ou autrement, Nous ou nos successeurs Rois donnions aucuns offices de Clercs-Notaires & Secrétaires par autre vacation que par mort, résignation, ou forfaiture procédant de crime par eux commis, qui fût tel & si grand que raisonnablement & par justice la confiscation ou privation dudit office s'en dût ensuivre, & que ledit crime fût clairement prouvé & atteint, & ladite forfaiture ou privation préalablement déclarée, & par procès ordinaire duement fait par nos Chanceliers, à ce appelés & joints avec eux les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou par notre Cour de Parlement à Paris, ... Nous, dès-à-présent comme pour lors, déclarons lesdits dons de nul effet & valeur. »

doient seulement prendre connoissance civilement du procès qui étoit pendant devant eux, punir même par une légère *amende civile*, la production qu'on avoit faite devant eux de lettres fausses; & que le jugement porté, ils offroient de faire transférer le prisonnier à la conciergerie, *avec toutes les charges qui seroient contre lui*, pour mettre le Parlement à même d'instruire son procès à l'extraordinaire, ou d'en disposer de telle autre manière qu'il appartiendroit. Ces offres, conformes aux requisitions des Gens du Roi du Parlement, ayant été acceptées par le Procureur-Syndic des Secrétaires du Roi, il intervint, sur le champ, un arrêt qui « permit aux généraux de la justice des aides de juger le procès pendant pardevant eux ...., selon l'ouverture & requête faite par le Procureur-général du Roi, & consentement du Procureur des Notaires-Secrétaires, sous les conditions, modifications & soumissions ci-dessus dites, & non autrement; leur défendit, suivant les privilèges desdits Notaires-Secrétaires, de n'user à l'encontre de Me Jean Bertren de condamnation qui emportât punition corporelle, privation d'office, confiscation de biens, bannissement, interdiction, ou autre peine qui érogeât infamie; leur enjoignit, sitôt le procès (civil) jugé, d'envoyer ledit Bertren en la conciergerie du Palais prisonnier, avec les charges qui étoient contre lui, ainsi qu'il appartiendroit par raison (1). »

En 1606, le Parlement de Bordeaux voulut prendre connoissance d'un procès criminel entre Jean Baudu, Secrétaire du Roi, & quelques particuliers de cette ville, accusés de l'avoir maltraité; mais par lettres-patentes du 25 août, ce procès fut évoqué au Conseil & renvoyé au Parlement de Paris, comme la seule Cour du Royaume, à qui, par privilège spécial, appartenoit le droit d'en connoître (1).

En 1616, Jean Paulmier, Secrétaire du Roi, interjeta appel comme de Juge incompétent d'un decret d'ajournement personnel décerné contre lui par le Prévôt royal & Juge de la police de Tours; & sur la requête qu'il présenta, en exposant que sa qualité de Secrétaire du Roi lui assûroit le droit de n'être jugé que par la grand'chambre, il obtint, le 14 avril, un arrêt qui reçut son appel, fit défenses de mettre le decret à exécution, & ordonna l'apport des charges au greffe criminel de la Cour (2).

En 1622, le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel fit informer contre Louis Monsigot, Secrétaire du Roi; d'après l'information, M. de Machault, Conseiller-d'Etat, Maître des Requêtes, *Commissaire à ce député par Sa Majesté*, décerna contre lui un decret de prise de corps, en vertu duquel il fut, dès le lendemain, constitué prisonnier au Fort-Lévêque. Monsigot s'empressa de requérir son renvoi au Parlement, attendu « que par les privilèges attribués à la qualité de Secrétaire du Roi, vérifiés à la Cour & confirmés par plusieurs arrêts, lorsqu'il étoit question de procès extraordinaires, il ne pouvoit & ne devoit être traité ni répondre ailleurs qu'à la grand'chambre. » Ce déclinatoire n'arrêtant point M. de Machault, le sieur Monsigot se pourvut au Parlement, & y obtint, le 11 février, un arrêt par lequel, après avoir vérifié sur le tableau des Secrétaires du Roi, la qualité qu'il

(1) Tessereau, tome 1, page 71.

(1) *Ibid.* page 282.
(2) *Ibid.* page 321.

prenoit dans sa requête & qui faisoit la base de son appel, la Cour le reçut appelant de la procédure faite contre lui, de son emprisonnement & de tout ce qui s'en étoit ensuivi; ordonna qu'il seroit amené dans les prisons de la conciergerie du Palais, & que les *prétendues* charges & informations seroient apportées au greffe; avec défenses à M. « de Machault & à tous autres de passer outre, ni rien attenter au préjudice de l'autorité de la Cour, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts (1). »

Il fut rendu un arrêt à-peu-près semblable le 7 janvier 1623, sur la requête de la compagnie des Secrétaires du Roi, au sujet d'un procès criminel qu'instruisoit le Bailli du Palais, pour des propos injurieux qu'on accusoit ces officiers d'avoir tenu dans la Cour du Palais même (2).

Le 19 mai 1632, la Chambre de l'édit renvoya à la grand'Chambre un procès criminel que quelques particuliers de la religion prétendue réformée avoient porté devant elle contre un Secrétaire du Roi; & par conséquent décida que le privilège de celui-ci devoit l'emporter sur celui de ses adversaires (3).

Le Parlement de Rouen prétendit en 1653 connoître d'un procès criminel suscité au sieur Savary, Secrétaire du Roi, & sa femme, par deux habitans de la paroisse de Longueville près de Vernon. Mais sur le conflit que cette prétention occasionna, un arrêt du Conseil du 29 décembre de l'année suivante renvoya les parties & le procès au Parlement de Paris (4).

(1) *Ibid.* page 335.
(2) *Ibid.* page 340.
(3) *Ibid.* page 373.
(4) *Ibid.* page 486.

L'ordonnance de 1670 met les Secrétaires du Roi sur la liste des privilégiés qu'elle confirme dans le droit de ne pouvoir être jugés en matière criminelle, que par la grand'Chambre assemblée: « Les Ecclésiastiques (porte-t-elle, titre 1, article 21), les Gentilshommes & *nos Secrétaires* pourront demander, en tout état de cause, d'être jugés toute la grand'Chambre du Parlement où le procès sera pendant, assemblée; pourvu toutefois que les opinions ne soient pas commencées; & s'ils ont requis d'être jugés à la grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle. »

Serpillon, dans son code criminel, page 1494, rapporte un arrêt du Parlement de Dijon du 14 décembre 1711, par lequel il a été jugé, en faveur du sieur Robert, Secrétaire du Roi, conformément à l'article 2 du Réglement fait au Conseil en 1663 pour cette Cour, « qu'un Secrétaire du Roi qui, dans un procès où il étoit accusé, a été condamné sans être averti s'il vouloit demander son renvoi à la grand'Chambre, peut former opposition à l'arrêt, & porter son opposition à la grand'Chambre » même.

Mais observez que ce privilège n'a pas lieu dans les affaires de petit criminel; les Secrétaires du Roi qui y sont parties, ne peuvent pas les faire renvoyer à la grand'Chambre, lorsqu'elles sont pendantes aux Enquêtes. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Dijon par arrêt du 5 février 1725 (1).

(1) *Voici comment Serpillon en rapporte l'espèce:*

« Le sieur Cautin, Secrétaire du Roi, présenta Requête pour obtenir son renvoi des Enquêtes à la grand'Chambre; sa demande fut rejetée tout d'une voix aux Enquêtes; cependant en ayant été communiqué à la grand'Chambre, il y eut partage: les uns

Les Secrétaires du Roi sont-ils sujets à la juridiction prévôtale ? Non ; l'article 13 de la déclaration du 5 février 1731 porte que « les Secrétaires du Roi ...... ne pourront être jugés en aucun cas par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges présidiaux en dernier ressort. »

Sallé, dans son commentaire sur cet article, prétend qu'il est « de droit nouveau, en ce qu'il étend l'exemption de la juridiction des Prévôts des Maréchaux aux ..... Secrétaires du Roi. » — Les loix & les arrêts que nous avons passé en revue, prouvent évidemment l'inexactitude de cette assertion, sur laquelle d'ailleurs Sallé ne donne pas d'autre garant que sa parole.

SECTION VII.

Des Grands Audienciers de France.

Les Grands Audienciers de France sont des Secrétaires du Roi nés, dont la principale fonction consiste à rapporter au sceau les lettres qui sont de leur département, & à taxer toutes celles qui y ont été scellées.

Quatre Paragraphes nous suffiront pour donner une idée exacte de leurs offices.

Dans le premier, il sera parlé de leur origine, des révolutions qu'ont éprouvées ces charges, & de leur état actuel.

Dans le second, il s'agira des fonctions des Grands Audienciers, & des devoirs qu'elles leur imposent.

Le troisième aura pour objet leurs droits utiles & leurs émolumens.

Le quatrième, les honneurs, prééminences, privilèges & exemptions dont ils jouissent.

§. I. *Origine des offices de Grand Audiencier de France. — Révolutions qu'ils ont éprouvées. — Leur état actuel.*

On ne connoit pas précisément l'époque de l'institution de ces offices ; mais on voit par les lettres-patentes du Dauphin Charles du mois d'août 1358, qu'il n'y en avoit alors qu'un, & qu'on l'appelloit simplement *Audiencier du Roi*. Par ces lettres, Charles, Lieutenant-général du Royaume pendant la détention du Roi Jean en Angleterre, ordonne que tous les mois il sera distribué aux Célestins de Paris par l'Audiencier de Sa Majesté, une bourse semblable à celle que chaque Secrétaire a droit de prendre tous les mois sur les émolumens du sceau : *Bursam mense quolibet per Audienciarium Regium distribuendam & tradendam* (1).

Il n'est encore fait mention que d'un

---

erurent que c'étoit un privilège que l'ordonnance accordoit indistinctement : les autres pensoient que les termes de cet article 21 étoient contraires, parcequ'il porte que si les privilégiés ont requis d'être jugés à la grand'chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle, où l'on ne juge que les procès de grand criminel ; d'où il résulte par la régle, *inclusio unius est exclusio alterius*, que l'ordonnance n'a entendu parler que du grand criminel, sans quoi l'ordonnance auroit dit qu'ils ne pouvoient plus être jugés à la Tournelle ni aux Enquêtes ; que d'ailleurs le petit criminel n'est regardé que comme procès civil, puisqu'il tombe en partage d'opinions, suivant qu'il a été décidé par plusieurs arrêts du Conseil, conformément à l'article 12 du titre 26. Sur ces derniers motifs, MM. de la Tournelle se joignirent à MM. des Enquêtes, & la requête du sieur Cautin fut rejetée. »

(1) Histoire chronologique de la Chancellerie, par Tessereau, tome 1, page 21.

Audiencier, dans le rôle des Secrétaires du Roi, dressé par le Roi Jean après son retour d'Angleterre (1).

Les statuts faits par les Secrétaires du Roi le 6 mai 1389, & approuvés par des lettres-patentes de Charles V du 24 du même mois, font mention de l'Audiencier en trois articles différens.

L'article 5 porte que les députés de la compagnie dresseront un *contentor* exact des lettres qui seront présentées au sceau, & que l'Audiencier ne pourra pas les expédier, avant que cette liste ne soit faite.

Les articles 12 & 13 veulent que dans les voyages du Roi, l'Audiencier remplisse à cet égard la fonction des députés, & qu'à son retour il leur rende compte des émolumens du sceau qu'il aura touchés (2).

Il paroit que dès-lors l'Audiencier & le Contrôleur étoient regardés comme Secrétaires du Roi nés. Cela résulte, tant du rôle des Secrétaires du Roi dont nous parlions à l'instant, que d'un autre attaché sous le contre-scel des lettres-patentes de Charles VI du 8 avril 1404, & dans lequel Henri Maulonc, Audiencier, est placé au nombre des Secrétaires du Roi & à leur tête. C'est ce que prouve également un article de l'ordonnance de Charles VI du mois de mai 1413, qui est conçu en ces termes : « Quant à l'Audiencier & Contrôleur de notre Chancellerie, qui depuis aucun tems ont pris de nous plusieurs grands profits sur l'émolument du sceau, & autrement, nous voulons & ordonnons que dorénavant chacun d'eux & leurs successeurs ne prennent que les six sous ordonnés par jour, *comme nos AUTRES Notaires*, avec leurs menus droits accoutumés d'ancienneté. » — On trouve aussi dans un compte du droit de demi-marc d'or, rendu au collège des Secrétaires du Roi le 6 mai 1421, les noms de *Gilles de Molins*, *Audiencier du Roi*, *Notaire-Secrétaire*, & de *Thomas Dorgelet*, *Contrôleur de l'Audience du Roi*, *Notaire-Secrétaire* (1).

Dans les lettres-patentes de François I du 5 janvier 1514, ce Prince désigne l'officier dont il s'agit, par ces mots : *Notre amé & féal Conseiller Audiencier de France*, *Me Raoul Hurault* (2).

On voit par-là qu'il n'y avoit encore à cette époque qu'un office d'Audiencier ; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que celui qui en étoit pourvu, avoit les mêmes fonctions à remplir dans les Chancelleries établies près des Cours-Souveraines, qu'à la Chancellerie de France ; mais comme sa présence étoit dans celle-ci d'une nécessité continuelle, il se faisoit remplacer dans celles-là par des Commis.

C'est ce que nous apprend l'édit de Henri II du mois de janvier 1551, portant création de six offices d'Audienciers, & d'autant de Contrôleurs : le Roi y annonce qu'il s'est fait rendre compte de tout ce « en quoi consiste le fait de l'audience & revenu de la Chancellerie de France, tant à la suite de Sa Majesté qu'ès autres siéges de ladite Chancellerie ordonnés ès Cours de Parlement de ce Royaume ; qu'il a été informé en conséquence que ce « revenu est manié & reçu par un seul Audiencier, & contrôlé par un seul Contrôleur, lesquels .... ont .... accoutumé d'établir par tous lesdits siéges d'icelle Chancellerie, des Commis ou Subdélégués qui ont grande autorité, prérogative & prééminence, » &

(1) *Ibid.* page 22.
(2) *Ibid.* pages 32 & 33.

(1) *Ibid.* page 45.
(2) *Ibid.* page 80.

dont l'état est assez important pour que le Roi s'en réserve la nomination.

En conséquence, il crée en titre d'offices formés, « six offices d'Audienciers & six offices de Contrôleurs, pour six Chancelleries. » savoir un de l'une & de l'autre espèce pour la Chancellerie de France, & un pour chacune des Chancelleries établies près des Parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon & Rouen.

Il déclare que l'office d'Audiencier & celui de Contrôleur de la grande Chancellerie seront remplis chacun par celui qui l'avoit occupé jusqu'alors sous les titres de *Grand Audiencier de France*, & de *Contrôleur-général de l'Audience ;* mais il ne veut plus laisser subsister ces titres (introduits apparemment depuis peu, puisqu'on n'en trouve aucune trace dans les loix précédentes) ; *lesquels noms, titres & qualités de* grand & général (dit-il), *nous renversons & supprimons.*

Il ajoute que dorénavant ils se qualifieront, l'un, *Conseiller du Roi*, *Audiencier de France*, l'autre, *Contrôleur-général de France ;* que les Audienciers des Chancelleries près les Cours prendront le titre de *Conseiller du Roi*, *Audiencier de telle Chancellerie*, & les Contrôleurs, celui *de Contrôleur de telle Chancellerie.*

Ensuite, il les crée Secrétaires du Roi ; ordonne qu'ils en feront les fonctions chacun dans sa Chancellerie seulement, sans être obligés de se faire pourvoir d'un office de Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France ; & il leur attribue tous les privilèges, droits & exemptions dont jouissent les Secrétaires du Roi eux-mêmes (1).

Cet édit a été enregistré au Parlement de Paris le 9 février 1551. Nous ne savons pas s'il a été réformé par un réglement particulier, quant à la défense qu'il fait à l'Audiencier de France de se qualifier de *Grand Audiencier ;* mais ce qui doit le faire présumer, c'est qu'on retrouve cette qualité dans un autre édit du même Monarque, en date du mois de décembre 1557, dans un second de Charles IX du mois de septembre 1570 (1), & dans toutes les loix subséquentes où il est question de cet officier.

Charles IX jugea à propos d'établir un

---

(1) « Outre ce que nous les avons un chacun d'eux créés & créons nos Clercs-Notaires & Secrétaires, pour signer & expédier toutes lettres qui s'expédieront en la Chancellerie en laquelle chacun d'eux sera respectivement établi, & non ailleurs ; & quant à ce, leur avons donné & donnons plein pouvoir, puissance & faculté, de manière qu'il ne leur sera nécessaire d'avoir ni tenir autre office du nombre ancien des Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, sans que toutefois ils puissent prendre aucune autre bourse, sinon celle qui leur est par ces présentes attribuée, à cause desdits états d'Audiencier & Contrôleur. Néanmoins s'il advenoit que lesdits Audienciers & Contrôleurs ou aucuns d'eux fussent pourvus de l'un ou des deux membres du nombre ancien desdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, ils les pourront tenir sans aucune incompatibilité : & en ce faisant, pourront aussi signer & expédier, & prendre bourse à part, pour le regard de leursdits offices de Clercs-Notaires & Secrétaires du nombre ancien, par toutes nosdites Chancelleries où ils se trouveront, assisteront & serviront. Avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que lesdits Audienciers & Contrôleurs, tant anciens que nouveaux créés, jouissent & usent de tous les privilèges, franchises, exemptions, droits, gages, concessions & octrois, qui par nos prédécesseurs Rois & Nous ont été concédés, donnés & octroyés auxdits Clercs-Notaires & Secrétaires de Nous & de la Maison & Couronne de France, leurs veuves & enfans, selon & ainsi qu'ils leur ont été vérifiés, entérinés & homologués. »

(1) Tessereau, tome 1, pages 128 & 155.

fécond Audiencier, pour fervir par femestre alternativement avec l'ancien ; mais en confervant à celui-ci le titre de Grand Audiencier, il ne donna à l'autre que celui d'Audiencier alternatif. L'édit porté à ce fujet eft du mois d'octobre 1571 ; il a été enregiftré au Parlement de Paris le 4 février 1572 (1).

Infenfiblement l'Audiencier alternatif prit, comme fon confrère, la qualité de *Grand Audiencier*, en y ajoutant feulement l'épithète d'*alternatif*. C'eft ce qu'on voit par le préambule de l'édit de Henri III du mois de juillet 1576, qui en crée deux nouveaux, pour fervir par quartier avec les anciens.

Cet édit a été enregiftré au Parlement de Paris le 7 feptembre de la même année, mais feulement « après très-humbles remontrances faites au Roi, & plufieurs juffions, tant de vive voix que par lettres-patentes envoyées à la Cour, & du très-exprès commandement dudit feigneur, à la charge de l'oppofition des oppofans, pour lefquels ils fe pourvoiront pardevers ledit feigneur, pour leur faire droit ainfi qu'il verra être à faire. » Ce font les termes de l'arrêt d'enregiftrement. On n'y voit pas quels étoient les

---

(1) « Charles, &c. Comme la réfidence & fujettion que doivent les Audiencier & Contrôleur en la Chancellerie de France, foit d'autant plus requife que leur charge emporte grandement à notre fervice & au public, tant pour la confervation de nos droits & émolumens de nos fceaux, qui eft l'ancien domaine de notre Couronne, que pour l'expédition des parties & pourfuivans, à ce mêmement qu'en ladite Chancellerie les lettres foient préfentées à notre Chancelier ou Garde de nos fceaux, par l'ordre qui y doit être obfervé, en fi grande affluence de lettres qui y font pourfuivies, ne pouvant lefdits Audiencier & Contrôleur réfider en perfonne toute l'année, comme il eft expédient. Defirant auffi, pour plus facilement obvier à la diminution de nos droits, remettre en nos Chancelleries particulières les états & offices d'Audiencier & Contrôleur, que par édit donné en ce lieu au mois de juin 1551 y avoient été créés & érigés, auxquels par la fuppreffion qui depuis en auroit été faite n'y avons pourvu. Savoir faifons, que pour ces caufes & confidérations, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-honorée Dame & Mère, de nos très-chers & très-amés Frères les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Seigneurs de notre privé Confeil, avons, par édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi de nouveau, créons, érigeons & établiffons en notre grande Chancellerie, deux offices ; l'un d'Audiencier, l'autre de Contrôleur, pour par ceux qui en feront par Nous pourvus, être exercé alternativement de fix mois en fix mois, avec les Grand Audiencier & Contrôleur d'ancienne création, auxquels demeurera le choix & option de l'un defdits exercices, pour en jouir & ufer par ceux qui en feront pourvus à pareils privilèges, franchifes, libertés & exemptions que les anciens Grand Audienfier & Contrôleur, avec pouvoir à chacun d'eux de figner & expédier lettres, & aux gages par chacun an, à favoir ledit Audiencier alternatif en la Chancellerie de France, de onze cens foixante & treize livres deux fols fix deniers, avec la valeur & fomme de ce à quoi montera en ladite grande Chancellerie notre grande bourfe ordinaire & droit de *regiftrata*, à raifon de quarante fous pour chacune charte qui fera fcellée en ladite Chancellerie ; & ledit Contrôleur nouveau, de quatre cens vingt-trois livres deux fols fix deniers de gages par chacun an, avec pareille fomme que montera notredite bourfe ; le tout à prendre fur les deniers du droit, revenu & émolument de fceau. Et où il ne le pourroit porter, fur l'augmentation n'aguère faite fur l'émolument dudit fceau. Et iceux gages, bourfes & droits avoir & prendre par lefdits Audienciers & Contrôleurs anciens & nouveaux, tant durant les fix mois de leur exercice que pendant les fix mois qu'ils n'exerceront ; & fans diminution aucune d'iceux gages, bourfes & droits fufdits, demeurans lefdits Audiencier & Contrôleur anciens en leurs gages, bourfes & droits de *regiftrata*, dont ils ont ci-devant joui & jouiffent encore à préfent. »

opposans dont il parle; mais indépendamment des difficultés qui durent résulter de leur part à la publication de l'édit, on sent assez, en lisant l'édit même (1), que celles du Parlement provenoient de la surcharge que la nouvelle création occasionnoit aux finances de l'Etat.

Louis XIV, pressé par les dépenses de la guerre, avoit créé par un édit du mois

---

(1) « Henri, &c. Nous avons tant de témoignages du fruit & commodité qu'apporte tant pour le réglement & police de notre sceau, conservation de nos droits, que soulagement & expédition des parties poursuivantes, l'érection qui fut faite au mois d'octobre 1571 d'un *Grand Audiencier* & un Contrôleur de l'Audience de France *alternatifs*, pour la plus fréquente & sujette résidence que deux Audienciers & deux Contrôleurs ont pu faire auprès de notre très-cher & féal Chancelier, que ne pouvoit pas faire un seul auparavant en chacun desdits états, qu'il Nous est maintenant aisé à juger que pour remettre notredit sceau en sa première splendeur & autorité, il est très nécessaire d'admettre lesdits Audienciers & Contrôleurs de faire leur résidence sujette & ordinaire près notredit Chancelier, sans permettre que par Commis & Substituts ils puissent faire & exercer lesdits offices, ni qu'ils puissent être dispensés ni excusés du personnel exercice en leursdits états, si ce n'est par maladie ou quelque autre légitime occasion; ce que deux seuls èsdits états ne peuvent que difficilement faire, & rendre cette sujettion qui y est requise. Nous avons grande occasion d'espérer qu'en augmentant le nombre desdits Audienciers & Contrôleurs, ce sera toujours ajouter à l'honneur & dignité de notredit sceau & à l'éclaircissement de nos droits, & obvier à la confusion que peut apporter une si grande affluence de lettres qui y sont poursuivies. Savoir faisons, que Nous pour les considérations susdites, & autres à ce Nous mouvant, avons, de nos plus ample grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, par l'avis des Princes & Seigneurs de notre Conseil privé, par édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, & de nouveau, créons, érigeons & établissons en notre grande Chancellerie, deux offices d'Audienciers & deux Contrôleurs, outre les deux qui y sont de présent établis en chacune desdites charges; pour, par ceux qui en seront par Nous pourvus, être exercés de quartier en quartier & trois mois chacun, avec les deux Audienciers & Contrôleurs de ladite Audience ja pourvus, au choix & option des anciens; & en jouir & user par ceux qui en seront pourvus, desdits offices ainsi nouvellement érigés, & de trois mois en trois mois, à pareils privilèges, franchises, libertés & exemptions, que les autres qui y sont de présent pourvus, avec pouvoir à chacun d'eux de signer & expédier lettres, & tous actes en toutes nos Chancelleries, tant en exercice que hors d'exercice de leurs états, comme les autres Audienciers & Contrôleurs ja pourvus, & aux gages & droits, à savoir pour le regard desdits Audienciers de notredite grande bourse & du *registrata*, tels & semblables que les ont & jouissent lesdits deux Audienciers ja pourvus: & pour lesdits deux Contrôleurs, à tels & semblables droits dont jouissent les deux à présent pourvus: le tout à prendre tant sur le droit, revenu & émolument de notre sceau, qu'augmentation faite sur icelui; & iceux gages, bourses & droits auxdits états respectivement appartenans, avoir & par lesdits Audienciers & Contrôleurs nouvellement créés, tant par leurs mains pour les Audienciers en leur quartier, que hors d'icelui par celles de leurs compagnons; & pour lesdits Contrôleurs, comme il se fait à présent, & en la même manière que les prennent ceux qui sont ja pourvus desdits états, & suivant le réglement qui en est fait & établi entr'eux. Et d'autant que l'émolument de notredit sceau ne pourroit peut-être suffire aux charges qui sont sur icelui, Nous avons ordonné pour le supplément d'icelui, afin que lesdits gages & droits desdits Audienciers soient d'autant plus assurés, que ledit droit de *registrata*, qui n'a été aucunement accru ni augmenté, le soit de quarante sous plus qu'il ne l'est à présent. Et outre cela qu'il soit pris en la recette générale de nos finances établie à Paris, la somme de sept mille livres tournois chacun an, afin de satisfaire au supplément des gages desdits Audienciers & Contrôleurs de ladite Audience, de

de décembre 1647, deux nouveaux offices de Grands Audienciers & autant de Contrôleurs-généraux ; mais les titulaires des anciens offices de l'une & de l'autre espèce, ayant fourni au Roi des sommes considérables, l'édit fut retiré ; & par un autre du mois d'avril 1648, il leur fut attribué de nouveaux droits à prendre sur le sceau (1).

Depuis, il n'a plus été question d'augmenter le nombre des Grands-Audienciers, & ce nombre est demeuré fixé à quatre qui servent par quartier.

Leurs offices sont, comme ceux des Secrétaires du Roi, exempts de la casualité, & jouissent de la survivance.

Il y a une déclaration du 17 septembre 1598, enregistrée au sceau le 21 du même mois, qui leur permet de les résigner, après les avoir exercés vingt ans, sans payer aucune finance ni être sujets à la régle des quarante jours (1).

à commencer du premier jour d'août prochainement venant, & au prorata de tems, & ce qui sera pris, défalqué des états des valeurs d'icelle recette générale chacune année, & jusques à ce que la réduction que Nous entendons faire par mort des offices de notre Chancellerie soit advenue; & d'autant les charges qui sont sur notre sceau soient diminuées desdites sept mille livres, dont notredite recette générale est chargée, laquelle somme Nous voulons cependant être payée par nos Receveurs-généraux audit Paris chacun en l'année de son exercice, ès mains desdits *Grands Audienciers*, chacun en leur quartier, par leurs simples quittances, pour être employées, tant au supplément des gages des officiers de ladite Chancellerie, & à toutes les charges qui sont sur l'émolument de notredit sceau, spécialement aux gages desdits Audienciers & Contrôleurs nouvellement créés comme dit est, & sans qu'on puisse faire distinction que ladite augmentation de *registrata*, à quelle somme qu'elle se puisse monter, ni aussi lesdits sept mille livres, soient plutôt ordonnées pour le paiement des gages & droits desdits deux Audienciers & Contrôleurs, chacun en son regard nouvellement créés, que des autres officiers de ladite Chancellerie, que Nous tenons en ce qui est desdites charges d'Audienciers & Contrôleurs en même rang, honneur & dignité, pour ce qui dépend de l'autorité de leursdites charges, circonstances & dépendances d'icelles. Si donnons en mandement, &c. »

(1) Tessereau, tome 1, page 457.

(1) « Henri, &c. Nos prédécesseurs Rois, de louable mémoire, ayant reconnus les mérites & services des Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France du collège & nombre ancien, leur auroient ci-devant & de regne en regne octroyé & concédé plusieurs beaux & amples privilèges, & entr'autres la permission à chacun d'eux, qui ont exercé leurs offices l'espace de vingt ans, de les résigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur semblera, sans payer finance ; ni que lesdits offices puissent être dits vacans ni impétrables, où le résignant décéderoit dans les quarante jours introduits par la régle de Chancellerie, dont ils sont dispensés, ainsi qu'il est plus au long contenu & porté par les lettres-patentes vérifiées, & depuis par nosdits prédécesseurs & Nous confirmées. Mais d'autant que lorsque les provisions en furent expédiées à nosdits Secrétaires, les Grands Audienciers de France, & Contrôleurs-généraux de l'Audience, servans & exerçans leurs offices avec eux, tant en notre Cour & suite près notre très-cher & féal Chancelier, que par-tout ailleurs, n'ont été particulièrement exprimés, bien que la qualité de Notaire & Secrétaire soit naturellement & inséparablement jointe & annexée avec leursdits offices, pour signer comme ils ont toujours fait, tant en exercice que hors, toutes lettres & provisions en nos Chancelleries, ils doutent néanmoins qu'à cette occasion & de l'édit par Nous ci-devant fait à Saint-Germain en Laye, sur la révocation des survivances & déclaration sur icelui du dernier juin, on veuille prétendre lesdits Grands Audienciers & Contrôleurs n'être du nombre desdits Secrétaires, & ne devoir jouir dudit privilège, s'ils n'avoient sur ce nos lettres de déclaration, qu'ils Nous ont supplié & requis leur impartir. Savoir faisons, qu'ayant en notre Conseil trouvé raisonnable qu'ils ne

On a remarqué dans la ſection précédente, §. 1, que par une autre déclaration du 28 juillet 1606, leurs offices ont été, en même-tems que ceux des Secrétaires du Roi, déclarés n'être pas compris dans l'édit de révocation des ſurvivances du mois de décembre 1597.

Troublés dans la jouiſſance de ce privilège, ils ont eu recours au Souverain qui les y a confirmés par un édit du mois de mai 1609, à la charge d'en remplir les conditions (1).

Les autres loix qui les concernent ſur cette matière ſont rappelées dans le premier paragraphe de la ſection précédente.

ſoient déſunis & ſéparés du nombre de noſdits Secrétaires, & moins privés de la jouiſſance deſdits privilèges qui leur ont été, comme dit eſt, de tout tems accordés, & deſquels ils ont juſques à préſent joui ſans aucune interruption, & même dudit pouvoir de réſigner ſans payer finance; de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit & déclaré, diſons & déclarons, qu'en confirmant à noſdits Secrétaires, tant le pouvoir de réſigner que tous les autres privilèges de noſdits prédéceſſeurs, Nous avons entendu, comme encore entendons noſdits Grands Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de ladite Audience, être compris; voulons & Nous plait qu'ayant chacun d'eux exercé leurs offices ledit tems de vingt ans, ils puiſſent réſigner à leurs enfans, gendres, neveux, ou autres que bon leur ſemblera, leurſdits offices, ſans pour ce payer finance, ni que l'on puiſſe à cette occaſion prétendre qu'ils ſoient vacans ou impétrables quand ils viendront à décéder dans les quarante jours introduits par la régle de Chancellerie, dont Nous les avons diſpenſés & diſpenſons, le tout conformément aux lettres que noſdits Secrétaires en ont de cette fin obtenues, auxquelles par erreur, ils ont, comme dit eſt, été omis d'être ſpécifiés. »

(1) « Henri, &c. L'affection que Nous avons toujours portée à nos amés & féaux Conſeillers Notaires & Secrétaires, Grands Audienciers de France, & Contrôleurs-généraux de l'Audience d'icelle Chancellerie, ſembleroit diminuer, ſi Nous différions davantage de pourvoir aux dangers où ils ſe voient bien ſouvent de perdre leurs offices, par les maladies qui leur peuvent arriver, à cauſe des incommodités qu'ils reçoivent à notre Cour & ſuite, où leurs offices les obligent d'être en perſonne, pour y rendre, pendant leur quartier, le ſervice actuel qu'ils Nous doivent, près notre très-cher & féal le ſieur de Sillery, Chevalier, Chancelier de France, vu même qu'ils ne jouiſſent & ſont privés du bénéfice accordé par arrêt de notre Conſeil d'Etat, du 7 ſeptembre 1604, & déclaration ſur icelui, tant à nos officiers des Cours ſouveraines, qu'autres compagnies de ce Royaume, par leſquels ils ſont diſpenſés de la rigueur des quarante jours, qu'ils doivent ſurvivre après la réſignation admiſe de leurſdits offices. Continuant la même affection en leur endroit, & deſirant, pour les conſidérations ſuſdites, les bien & favorablement traiter, & à leur exemple nos amés & féaux Conſeillers, Notaires & Secrétaires-Audienciers & Contrôleurs des autres Chancelleries établies près les Cours ſouveraines de ce Royaume, après avoir mis cette affaire en délibération en notredit Conſeil, & de l'avis d'icelui, avons par icelui notre édit perpétuel & irrévocable, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, voulons, ordonnons & Nous plait que noſdits Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de l'Audience, & les Audienciers & Contrôleurs des autres Chancelleries établies près leſdites Cours ſouveraines de ce Royaume, puiſſent jouir dorénavant de leurſdits offices, à condition de ſurvivance, à la charge que ceux d'entr'eux qui ſe voudront ſervir de ce bénéfice, paieront trois mois après la publication des préſentes en notre grande Chancellerie, ès mains du Tréſorier de nos parties caſuelles ou du porteur de ſes quittances, la ſomme à quoi ils ſeront taxés audit Conſeil; pour ſur icelles leur être, ou à leurs veuves, héritiers ou réſignataires, expédiées toutes lettres & proviſions requiſes & néceſſaires, ſans que ceux qui ne ſe voudront ſervir dudit bénéfice, y puiſſent être contraints, ni ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finance, ſoient tenus payer de nouveau aucune choſe, ni eux & leurſdites veuves ou réſignataires trou-

§. II. *Fonctions & devoirs des Grands Audienciers de France.*

I. Nous avons déja dit que la principale fonction des Grands Audienciers de France consiste à rapporter pendant la tenue du sceau, une partie des lettres qui doivent être scellées, & à les taxer.

Les lettres dont le rapport leur appartient, sont les édits & déclarations, les lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, les abolitions, rétablissemens, affranchissemens, amortissemens, privilèges, exemptions, dons, expéditions de finances, commissions sur arrêts, en un mot tout ce qui s'expédie dans les Bureaux des Secrétaires d'Etat & qui a besoin d'être revêtu du sceau.

Les Grands Audienciers font ce rapport debout.

C'est chez eux qu'il faut porter les lettres qu'on veut faire sceller, à l'exception des provisions d'office & des lettres de ratification, qui se portent, les unes chez les Gardes des rôles, les autres chez les Conservateurs des hypotheques. Il existe là-dessus plusieurs réglemens qu'il ne sera pas inutile de rappeler.

La déclaration de Charles IX du mois de juillet 1565 porte que les Secrétaires du Roi donneront ou enverront à l'Audiencier de la Chancellerie de France, les lettres qu'ils auront dressées & signées, pour les présenter au sceau à M. le Chancelier; & elle fait défenses à l'Audiencier d'intervertir, pour la présentation de ces lettres, l'ordre de la date des remises qui lui en auront été faites, à

---

blés à ladite condition, ni en l'effet & accomplissement d'icelles. Et d'autant qu'aucuns desdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux ou Audienciers & Contrôleurs desdites Chancelleries pourroient avoir fait expédier les provisions de leursdits offices sous noms empruntés, sans le pouvoir de ladite survivance, afin de se garantir de la rigueur des quarante jours portés par les ordonnances, Nous voulons que ceux qui en sont pourvus soient tenus se faire recevoir & immatriculer quinze jours après la publication des présentes; & que ceux qui en seront dorénavant pourvus, seront aussi tenus se faire recevoir & immatriculer quinze jours après que leurs lettres de provisions auront été scellées; autrement & à faute de ce, ledit tems passé, lesdites provisions sont déclarées nulles & de nul effet & valeur; permettant néanmoins à ceux desdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans à eux accordé, de résigner leursdits offices en la forme ordinaire & accoutumée, & avec la clause de quarante jours, qui ne seront comptés que du jour de la présentation qu'ils feront de leursdites lettres ès mains de notre très-cher & féal sieur de Sillery, Chancelier de France, auquel mandons faire lire, publier & registrer cesdites présentes ès registres de l'Audience de la Chancellerie de France, & le contenu en icelles garder, entretenir & observer de point en point, selon leur forme & teneur; & en faire jouir & user nosdits Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de l'Audience, & Audienciers & Contrôleurs desdites Chancelleries, leurs veuves, enfans, héritiers & résignataires, tant pour le passé que pour l'avenir; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant lesdits édits de révocation de toutes survivances & déclarations sur icelles, que ne voulons leur nuire ni préjudicier, comme n'ayant dès-lors entendu & à présent n'entendons avoir dû y être compris; ensemble de tous autres édits, ordonnances & déclarations faites ou à faire, portant révocation desdites survivances, restrictions, mandemens, défenses & lettres à ce contraires; auxquelles dès-à-présent, comme pour lors, Nous avons, des mêmes grace, puissance & autorité que dessus, pour ce regard seulement, dérogé & dérogeons par cesdites présentes, pour ce signées de notre propre main. »

moins qu'il ne s'agisse de lettres à sceller pour les affaires du Roi (1).

L'article 6 de l'édit de février 1599 veut, en confirmant la première de ces dispositions, "que les remises de lettres à faire aux Grands Audienciers par les Secrétaires du Roi, précédent d'un jour la tenue du sceau, & que ceux-ci les séparent en trois liasses, l'une composée des lettres communes, l'autre des lettres de justice, & la troisième des lettres de finances (2).

Le réglement du Chancelier de Sillery du 23 décembre 1609 ordonne l'exécution de cet édit, & en l'expliquant, ajoute que les Secrétaires du Roi, « avant la tenue du sceau, porteront ou envertont les lettres par leurs Clercs en la maison du Grand Audiencier étant en exercice, pour les voir & mettre par ordre, afin d'être ensuite présentées (au Chancelier) par ledit Grand Audiencier seul & non autres, sans que pendant l'ouverture du sceau, il en puisse recevoir, sinon les arrêts & celles concernant les commandemens & services de Sa Majesté. »

Ces mots, *présentées par le Grand Audiencier seul*, ne doivent être entendus que des lettres dont le rapport exclusif lui appartient; car l'article 19 de la déclaration du 24 avril 1672 attribue à chacun des officiers de la grande Chancellerie, qui ont le droit de rapporter des lettres, celui de présenter à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, celles dont il aura fait le rapport (3).

Il ne s'agit pas encore, comme l'on voit, dans ces dispositions de la taxe des lettres; mais en voici d'autres dans lesquelles il en est question.

« Voulons (dit Henri II dans son édit du mois de janvier 1551) que nos Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires auxquels nos prédécesseurs Rois & Nous nous sommes toujours remis & fiés de la taxe & revenu du scel de notre Chancellerie, procédent à icelle taxe sincèrement & bien, sans que lesdites taxes soient onéreuses aux pauvres parties, & que l'affection que nos Secrétaires pourroient porter à la taxe des lettres pour l'accroissement & profit qui vient en leurs bourses, ne soit excessive & désordonnée. »

L'article 40 de la déclaration du 24 avril 1672 détermine plus spécifiquement la manière dont il doit être procédé à cette taxe : « Tous les droits de lettres de notre grande Chancellerie & de celles près nos Cours & Présidiales, compris ceux attribués aux officiers supprimés, sans aucun excepter, seront dorénavant taxés par les Grands Audienciers de notre grande Chancellerie & Audienciers des Chancelleries près nos Cours, suivant les tarifs qui en ont été dressés & arrêtés.... Ensuite de la taxe, le contrôle sera mis par les Contrôleurs avec leur paraphe; & s'il se rencontre des lettres qui ne soient pas bien expliquées par ces tarifs, les taxes seront faites à la pluralité des voix de nos Secrétaires, & de ceux de nos officiers qui auront droit d'assister & se trouveront au contrôle. »

---

(1) Tessereau, tome 1, page 143.

(2) *Ibid.* page 259.

(3) « Nous voulons que toutes les lettres de notre grande Chancellerie soient présentées à notre Chancelier ou Garde des Sceaux par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grands Rapporteurs, Grands Audienciers, Gardes des Rôles, & nos Conseillers & Secrétaires, compris les quatre servans en notre Cour de Parlement de Paris, chacun selon la qualité des lettres qui seront de leur rapport, sans qu'autres personnes qu'eux de quelque qualité & condition qu'elles soient, s'en puissent entremettre ni avoir entrée au sceau, sous quelque prétexte que ce soit. »

Il résulte de ces derniers termes que ce n'est point pendant la tenue du sceau, mais seulement lors du contrôle que les lettres doivent être taxées. L'article 24 est encore plus positif là-dessus : « La taxe & contrôle des lettres de notre grande Chancellerie se fera au plus tard, le jour d'après celui du sceau, dans la salle de la Chancellerie, ou dans la maison du Grand Audiencier en quartier, où seront ledit Grand-Audiencier, le Contrôleur-général & le Garde des rôles de quartier, le Trésorier de l'émolument du sceau de service, les Doyen, sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députés, le Trésorier du marc d'or, le Greffier & les Populotiers, sans qu'il puisse y entrer un plus grand nombre de nos Secrétaires ni autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit ; auquel contrôle il sera tenu deux registres des taxes des lettres pour l'émolument du sceau, l'un par le Contrôleur-général, & l'autre par l'un de nos Secrétaires, pour sur iceux être procédé à la confection des bourses. »

II. Ces bourses, ce sont les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux qui les font, mais en présence & de l'avis de plusieurs autres officiers de la grande Chancellerie (voyez l'article 70 de la déclaration citée ; nous en avons transcrit les termes dans le §. 5 de la section VI de ce chapitre.)

De-là vient qu'autrefois lorsque les Secrétaires du Roi étoient obligés, pour prendre part aux bourses, de faire preuve d'un service actuel, soit à la grande Chancellerie, soit auprès des Cours souveraines, c'étoit à l'Audiencier ou au Contrôleur que cette preuve devoit être rapportée. C'est ce que nous apprennent les articles 8 & 9 du *sciendum* de la grande Chancellerie : « Il faut (portent-ils) que le Secrétaire ait soin d'envoyer chaque mois qu'il aura exercé son office à Paris, ou ailleurs en suivant la Cour, sa cédule à l'Audiencier ou Contrôleur de l'Audience, le premier, le second, ou au plus tard le troisième ou quatrième jour du mois suivant, en ces termes : — *Monsieur l'Audiencier du Roi, je tel ai été à Paris ou à la Cour du Roi pendant un tel mois, faisant ma charge de Notaire. Ecrit &c.* »

L'article 17 de la même pièce n'est curieux que par le caractère de bonhomie qui y est, en quelque sorte, empreint : « Or il arrive souvent de l'erreur en cette distribution de bourses, & que tel qui devroit avoir beaucoup, ne trouve quelquefois que cinquante ou soixante sous. Et lors, si le Secrétaire se reconnoit trompé, il peut recourir à l'Audiencier & lui dire : *Monsieur, je vous prie de voir au rôle secret de la distribution des bourses, s'il ne s'est pas trouvé de faute sur moi ; car je n'ai en ma bourse que tant. Alors l'Audiencier verra le rôle secret, & s'il trouve qu'il y ait de l'erreur, il y suppléera tout à l'instant.* »

III. On voit par-là que c'est aux Grands Audienciers qu'appartient principalement l'administration de l'émolument du sceau.

Aussi Louis XIII dit-il expressément dans un brévet du 5 janvier 1610, que pour « conserver fidèlement les émolumens qui proviennent des sceaux, ses prédécesseurs Rois ont institué les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France (1). »

Cette assertion est d'ailleurs justifiée par les titres les plus précis.

En 1399, le Roi Charles VI donne aux Secrétaires du Roi l'émolument du sceau de l'Echiquier de Normandie ; il fait expédier à cet effet des lettres-pa-

(1) Tessereau, *ibid.*, page 307.

tentes ; & ces lettres, il les adresse à son *amé & féal Audiencier & Secrétaire Me Henri Maulonc* (1).

L'article 69 de la déclaration du 24 avril 1672 veut que la bourse que le Roi prend sur les émolumens du sceau, comme chef souverain & protecteur du collège de ses Secrétaires, lui soit *présentée à la fin de chacun quartier, par celui des Grands Audienciers qui l'aura exercé.*

Dans le tems où l'on comptoit à la Chambre des comptes de l'émolument du sceau, c'étoient les Grands Audienciers qui en dressoient les comptes ; & depuis l'édit du mois d'août 1636, rapporté ci-devant, section II, §. III, c'étoit sous leur nom qu'ils se rendoient. Mais l'article 72 de la déclaration du 24 avril 1672 a fait cesser cet usage (2).

C'étoit aussi aux Grands Audienciers de France que les Audienciers des Chancelleries près les Cours supérieures étoient comptables de leur gestion & de leur recette. Ils devoient, à la vérité, en compter d'abord aux Chambres des comptes de leurs départemens ; mais ce premier compte ne les dispensoit pas d'en rendre un second aux Grands Audienciers; leur édit de création du mois de janvier 1551 les y obligeoit (3), & l'on nous a conservé un arrêt de la Chambre des comptes de Paris du 4 juin 1604, qui en a condamné un par corps à remplir ce devoir (1).

(1) *Ibid.* page 31.

(2) « Et attendu que nous n'avons plus aucun intérêt à tous les droits & émolumens du sceau, ayant été par Nous aliénés en conséquence de nos édits précédens & par celui du présent mois, & qu'ils appartiennent à nos Conseillers-Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, Nous .... déchargeons .... les Grands-Audienciers de notre grande Chancellerie .... de rendre aucun compte pour raison de ce à nos Chambres des comptes ni ailleurs.... »

(3) « Voulons & ordonnons que chacun desdits Audienciers nouvellement créés en nosdites Chancelleries de Paris, Dijon, Toulouse, Bordeaux & Rouen, sera comptable & rendra compte particulier de notre revenu de l'Audience en laquelle il sera établi, & comptera en nos Chambres des comptes des lieux èsquels nosdites Chancelleries sont établies : & pour la vérification de sa recette, sera tenu rapporter le contrôle signé du Contrôleur ordonné en la Chancellerie en laquelle il exercera sondit office, & autres vérifications & corrections accoutumées. *Item*, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que notre Audiencier de chacune desdites cinq Chancelleries de Paris, Dijon, Toulouse, Bordeaux & Rouen, sera tenu envoyer à ses dépens & mettre ès mains de notre ancien Audiencier qui demeure établi, comme dit est, par chacune demie année; & trois semaines après icelles échues, tous & chacuns les deniers à Nous revenans de notre droit de scel ; & iceux délivrer à notredit Audiencier suivant la Cour, par ses simples quittances, lesquelles, ensemble les sommes qui seront contenues en icelles, leur seront passées & allouées purement & simplement en la dépense de leurs comptes, & rabattues des deniers de leurs recettes, sans aucune difficulté : & lequel Audiencier Nous voulons & entendons tenir le compte général du revenu & émolument de toutes nosdites Chancelleries, & acquitter & payer les gages & états accoutumés, & qui y sont ou seront par Nous assignés & ordonnés, & autres charges ordinaires accoutumées être payées sur icelle audience & émolument dudit scel. Et afin que notre amé & féal Chancelier, ou notre amé & féal Garde de nos sceaux, ensemble nos-

(1) Cet arrêt (dit Tessereau, tome 1, page 272), « rendu entre les Grands Audienciers de France, d'une part, & le sieur Chatelain, Audiencier en la Chancellerie de Toulouse, d'autre ...., ordonna que ledit Chatelain seroit tenu de présenter auxdits Grands Audienciers l'état de sa gestion & recette, ensemble ses acquits, pour iceux vérifier, dans quinzaine ; autrement & ledit tems passé, il y seroit contraint par emprisonnement de sa personne. »

Lorsqu'on affermoit au plus offrant les émolumens de ces Chancelleries, c'étoit toujours par les Grands Audienciers & par les Contrôleurs-généraux de l'Audience de France que se faisoient les adjudications & les baux. Nous avons sous les yeux un arrêté du Conseil du 20 mai 1608, qui régle & détermine les « conditions sous lesquelles il sera procédé par les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France au bail à ferme des droits qui appartiennent au Roi sur le sceau établi & qui reste à établir en toutes les Chancelleries, tant des Cours souveraines que Présidiales. »

Les Secrétaires du Roi ne virent cependant pas de bon œil cette attribution confiée aux seuls Audienciers & Contrôleurs. Des contestations s'élevèrent entr'eux sur ce point & sur plusieurs autres, & il fallut, pour les terminer, un arrêt du Conseil du 8 mai 1636, par lequel le Roi « ordonna que les baux à ferme du revenu des Chancelleries près les Cours souveraines & Présidiales, les états de la recette & dépense des Audienciers & Commis à l'Audience de ces Chancelleries, & ceux des cires employées en la Chancellerie de France, seroient faits, passés & arrêtés par les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France, en présence » des Procureurs-Syndics des Secrétaires du Roi, &c (1).

Nous voyons aussi que lorsque Henri IV voulut rétablir dans les petites Chancelleries le bon ordre que les guerres civiles avoient fait cesser, il crut, après plusieurs tentatives inutiles, ne pouvoir mieux faire que de députer sur les lieux les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux de l'Audience de France. La commission qu'il leur adressa à cet effet le 24 mai 1600, porte qu'étant *bien entendus & versés au fait & police des Chancelleries, tant pour le rang* qu'ils y tiennent, *que par le long usage qui a pu les rendre dignes & capables de la charge*, ils peuvent *avoir beaucoup plus de facilité à rétablir* ces Tribunaux *dans leur première splendeur*, en les remettant en tous points, suivant leur institution, à l'instar de la grande Chancellerie. En conséquence, Henri IV les commet pour se transporter, avec un Secrétaire du Roi, dans toutes les Chancelleries des Cours souveraines, y prendre séance *concurremment & après les Maîtres des Requêtes* ou *Gardes des Sceaux*, reconnoître « les formes que gardent à l'exercice de leurs charges les Audienciers & Contrôleurs d'icelles à ce commis, voir la nature des lettres qui s'y scellent, (en vérifier) la taxe & le nombre, faire faire le contrôle après le sceau levé, voir la forme des populos, &c (2). »

IV. La prééminence & l'espèce de juridiction que ces différens titres supposent aux Grands Audienciers & aux

---

dits Audiencier & Contrôleur établis en notredite Chancellerie étant à notre suite, qui tiendront, comme dit est, le compte général du revenu de notredite audience, puissent avoir connoissance de la vraie valeur de ce qu'aura monté l'émolument de notredit scel par toutes nosdites Chancelleries, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que chacun Audiencier & Contrôleur établi èsdits lieux de Paris, Dijon, Toulouse, Bordeaux & Rouen; envereront par chacune demie année, avec les deniers du revenu de notredit scel, trois petits états abregés semblables & signés de leurs mains, l'un à notredit Chancelier ou Garde des Sceaux, l'autre à notredit Audiencier, & le troisiéme à notredit Contrôleur établis à notre suite, èsquels états sera sommairement déclarée la valeur de nosdites Chancelleries, respectivement pour ladite demie année. »

(1) *Ibid.* pages 291 & 397.
(2) *Ibid.* page 166.

Contrôleurs-généraux de l'Audience de France sur les officiers des Chancelleries près les Cours, se fait encore remarquer d'une manière bien sensible dans le droit qu'ils ont conservé jusqu'à présent, de faire les informations de vie & mœurs de ceux de ces officiers qui sont reçus à la grande Chancellerie.

Il existe sur ce point deux réglemens très-positifs.

Le premier est une ordonnance de M. du Vair, Garde des sceaux de France, du 31 décembre 1619, qui, après avoir prescrit la forme qu'on doit observer dans les informations de vie & mœurs des Secrétaires du Roi du grand collège, ajoute : « Et pour le regard des lettres de provision des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies ès Parlemens, avant que d'être présentées au sceau, elles seront communiquées aux Grands-Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de l'Audience, lesquels mettront sur icelles qu'ils empêchent ou n'empêchent pas ladite provision (1). »

Le second est émané de M. le Chancelier le Tellier, le 11 avril 1682. Il ordonne l'exécution de celui de M. du Vair, même à l'égard des Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie du Palais de Paris, qui prétendoient s'y soustraire (2).

Ni l'un ni l'autre ne parlent des Secrétaires du Roi des Chancelleries près les Cours; & je ne connois aucune loi qui décide par qui doivent être faites les informations de leurs vie & mœurs, lorsqu'ils se présentent pour être reçus à la grande Chancellerie. Mais dans l'usage, elles se font, comme celles des Audienciers

(1) *Ibid.* page 328.

(2) « Sur les plaintes qui Nous ont été faites par les Grands Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de l'audience de la grande Chancellerie, qu'encore que par le réglement fait par feu M. du Vair, Garde des Sceaux de France, le 5 décembre 1619, il soit ordonné, entr'autres choses, que toutes les lettres de provisions des Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près les Cours de Parlement, leur seront communiquées, afin de mettre sur les lettres qu'ils empêchent ou n'empêchent pas lesdites provisions, avant qu'elles puissent être présentées au sceau, néanmoins les Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie établie près le Parlement de Paris, prétendent être en droit & possession de faire commettre un d'entr'eux pour faire les informations desdits officiers, & mettre sur le repli des lettres, qu'ils empêchent ou n'empêchent pas lesdites provisions, & prétendent avoir fait en différens tems plusieurs informations de cette qualité, sans la participation desdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie; à quoi étant nécessaire de pourvoir, après Nous être fait représenter les édits de création desdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, & ceux desdits Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près les Parlemens & autres Cours, ensemble le réglement dudit jour 5 décembre 1619, & autres pièces desdits Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de Paris; Nous, conformément audit réglement du 5 décembre 1616, avons ordonné que les lettres de provisions des offices des Audienciers & Contrôleurs, tant de la Chancellerie établie près le Parlement de Paris, que des autres Chancelleries établies près des autres Parlemens & Cours, avant que d'être présentées au sceau, seront communiquées auxdits Grands Audienciers de France & Contrôleurs-généraux de l'audience; lesquels après l'information par eux faites des vie & mœurs de ceux qui voudront les obtenir, mettront sur le repli desdites provisions, qu'ils empêchent ou n'empêchent pas lesdites provisions; & sera le présent réglement regiftré ès registres de la Chancellerie de France, & en ceux de la Chancellerie établie près le Parlement de Paris & celles établies près des autres Cours. ».

ciers & des Contrôleurs, par les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux. Je pourrois en citer mille exemples, je me bornerai à un seul que je trouve dans des provisions de Secrétaire du Roi à la Chancellerie près le Parlement de Flandres, scellées le 20 novembre 1782. Voici ce qui y est écrit sur le repli : « Soit montré aux sieurs Conseillers du Roi en ses Conseils, Grand Audiencier de France & Contrôleur-général de la grande Chancellerie. A Versailles le . . . . » & plus bas : « Nous Conseillers du Roi en ses Conseils, Grand Audiencier de France & Contrôleur-général de l'Audience de la grande Chancellerie, après avoir vû & examiné l'information faite cejourd'hui pardevant Nous des vie, mœurs, capacité, religion catholique, apostolique & romaine, fidélité & affection au service de Sa Majesté du sieur...., poursuivant le sceau & expédition des provisions de Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie établie près la Cour de Parlement de Flandres à Douai, au lieu de défunt .... dernier possesseur, consentons, sous le bon plaisir de Sa Majesté & de Monseigneur le Garde des Sceaux de France, que ledit sieur .... soit pourvu, reçu & installé audit office. Fait à Paris le .... »

V. Ce sont encore les Grands Audienciers qui font, à l'issue du sceau & les portes de la Chancellerie ouvertes, la lecture des ordonnances qui doivent y être enregistrées, & ce sont eux qui, avec les Contrôleurs-généraux, en certifient l'enregistrement.

De-là vient qu'au bas des réglemens qui s'enregistrent à la grande Chancellerie, on lit d'abord ces mots : *lû & publié, le sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur ....., Chevalier, Chancelier* (ou *Garde des Sceaux*) *de France, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand Audiencier de France. Signé* .... Et ensuite ceux-ci : *Enregistré ès registres de l'Audience de France, nous Conseillers du Roi en ses Conseils, Grand Audiencier de France, & Contrôleur-général de l'Audience de la grande Chancellerie, présens. A Paris le .....*

De-là vient encore que souvent le Roi a adressé des lettres-patentes à ces officiers, soit seuls, soit conjointement avec M. le Chancelier ou Garde des Sceaux. On en a déja vu des exemples dans cette section; on en trouvera encore un dans une des sections suivantes.

VI. Lorsqu'il n'existoit encore qu'un office de Grand Audiencier, il obligeoit celui qui en étoit pourvu, à un service continuel; & lorsqu'il en étoit empêché par maladie ou toute autre cause légitime, il pouvoit se faire remplacer par un Secrétaire du Roi, s'il s'en trouvoit un qui voulût l'accepter, sinon par un Commis à son choix. Telle étoit la disposition expresse de l'édit du mois de janvier 1551, & de la déclaration du 12 février suivant (1).

Mais ces loix sont devenues sans objet, depuis qu'on a donné trois collé-

(1) « Toutefois si pour commissions ou être employés en nos affaires, par maladies ou autres causes légitimes, ils étoient contraints de se distraire de la résidence & exercice de leurs offices, Nous leur avons permis & permettons commettre & subdéléguer en leur lieu un de nos Clercs-Notaires & Secrétaires, ou autre bon personnage d'honneur & qui soit sans reproche : & en iceux cas, prendront les bourses à eux attribuées, absens comme présens, & non autrement. » *Edit du mois de janvier 1551.*

« Et ne pourront lesdits Audienciers & Contrôleurs commettre à l'exercice de leurs états, autres que l'un de nos amés & féaux Notaires & Secrétaires, s'ils le veulent accepter. » *Déclaration du 12 février 1551.*

gues à l'ancien Audiencier, les quatre Titulaires servent, comme nous l'avons déja dit, par quartier; & ils ont tellement perdu le droit de commettre à leurs fonctions, soit des Secrétaires du Roi, soit des étrangers, qu'il n'est pas même en leur pouvoir de changer d'eux-mêmes & d'un commun accord, les quartiers assignés à leurs offices respectifs : ainsi le Grand Audiencier du quartier de janvier ne peut pas se faire remplacer par le Grand Audiencier du quartier d'avril; ou, du moins, il faudroit, pour cela, l'intervention de l'autorité royale. Dans l'usage, on obtient en pareil cas un arrêt du Conseil qui autorise le changement des quartiers, & on le fait enregistrer dans les registres de la grande Chancellerie. Voyez dans le recueil de Tessereau, tome 2, pages 176 & 394, deux arrêts de cette espèce des 27 avril 1689 & 16 août 1700.

VII. Outre les fonctions qui leur sont propres, les Grands Audienciers ont encore, par l'édit de janvier 1551, le droit d'expédier & de signer, concurremment avec les Secrétaires du Roi, toutes les lettres dont l'expédition & la signature appartiennent à ceux-ci.

J'ai lû quelque part que les Grands Audienciers n'avoient joui de ce droit, que jusqu'à l'arrêt du Conseil du 17 juin 1681, par lequel, dit-on, il leur a été fait défenses de présenter des lettres au sceau, qu'elles ne fûssent accompagnées d'un certificat des Secrétaires du Roi, attestant que ces derniers les ont dressées, & que la grosse en a été écrite par leurs Commis.

Mais c'est s'abuser étrangement que d'imaginer dans cet arrêt, une dérogation à l'édit de janvier 1551.

Quel est l'objet de l'arrêt du 17 juin 1681? Ce n'est point d'exclure les Grands Audienciers de l'expédition & de la signature des lettres de Chancellerie; cet arrêt ne tend qu'à empêcher les *Solliciteurs* & les autres intrus du même genre, à s'entremettre dans l'une & l'autre. Ce n'est donc point contre les Grands-Audienciers eux-mêmes qu'est établie la précaution érigée en loi par cet arrêt. Dès-là, comment pourroit-on en conclure que les Grands Audienciers ont perdu le droit d'expédier & de signer les lettres de Chancellerie, concurremment avec les Secrétaires du Roi?

On le peut d'autant moins, que postérieurement à l'arrêt de 1681 même, il en est intervenu un autre qui a confirmé positivement & expressément les Grands Audienciers dans le droit d'expédition & de signature.

Ce second arrêt a été rendu le 26 novembre 1696; il ordonne,

« Article 1. Que toutes les lettres qui seront expédiées en la grande Chancellerie, seront faites & dressées par les Conseillers-Secrétaires du Roi du corps & collège des 350, *les Grands Audienciers, Contrôleurs-généraux, & autres officiers de la grande Chancellerie ayant pouvoir de le faire*, & non autres..... (1).

» 2. Que lesdits OFFICIERS DE LA GRANDE CHANCELLERIE *& Secrétaires du Roi*, seront tenus d'écrire les lettres de leurs mains, ou du moins les faire écrire en lettres rondes, & non autrement, par leurs clercs, commis ou domestiques, dont ils demeureront civilement responsables; leur faisant défenses de signer ou coter aucunes lettres pour aucuns solliciteurs, commis & autres, directement ou indirectement, à peine d'interdiction de leurs charges.

» 3. Que lesdits *Secrétaires du Roi* ET OFFICIERS DE LA GRANDE CHANCEL-

(1) Il y a ici une exception en faveur des Avocats au Conseil. Voyez ci-devant, tome 2, partie 2, page 179.

LERIE ne pourront avouer d'autres clercs, commis ou domestiques, que ceux qui les servent actuellement, & dont ils auront donné les noms & surnoms, sous leurs seings & paraphes, aux Greffiers-Dépositaires des minutes de la grande Chancellerie, qui seront tenus d'en faire registre particulier, pour y avoir recours en cas de besoin, sans qu'aucun *Secrétaire du Roi* OU OFFICIER DE LA GRANDE CHANCELLERIE AYANT DROIT DE SIGNER, puisse avoir plus d'un clerc, commis ou domestique, pour transcrire, solliciter & retirer ses expéditions.

» 4. Que lesdits OFFICIERS DE LA GRANDE CHANCELLERIE *& Secrétaires du Roi* ne pourront signer ou coter que les lettres qui auront été faites & dressées, & seront tenus, *conformément au réglement de 1681*, de mettre leur certificat au dos comme ils les ont dressées, écrites ou fait écrire par leur clerc, commis ou domestique, lequel certificat sera écrit & signé de leur main, avec leur paraphe ordinaire. *Fait défenses aux* GRANDS AUDIENCIERS, GARDES DES RÔLES, CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES, ET AUTRES OFFICIERS, *de présenter au sceau aucunes lettres, qu'elles ne soient signées & cotées, & qu'il n'apparoisse dudit certificat au dos d'icelles.* »

On voit que cet arrêt prescrit contre les solliciteurs, les mêmes précautions que celui de 1681. C'étoit donc bien à tort qu'on avoit tiré du second, au désavantage des Grands Audienciers, une conséquence qui est évidemment incompatible avec les dispositions du premier.

§. III. *Droits utiles & émolumens attachés aux offices de Grand Audiencier de France.*

Les Grands Audienciers reçoivent annuellement du Roi, des gages proportionnés aux finances qu'ils ont fournies à Sa Majesté.

Ces finances, d'abord modiques, sont insensiblement devenues considérables. Très-souvent, & notamment par les édits d'octobre 1641, août 1644, septembre 1645, décembre 1648, août 1661, décembre 1697, les Grands Audienciers, les Contrôleurs-généraux, les Gardes des Rôles, les Conservateurs des hypotheques, & le Trésorier-général du sceau, ont été compris dans les augmentations de finances demandées aux Secrétaires du Roi.

Mais quelquefois aussi ils en ont été exceptés; ils le seroient même toujours, si leurs privilèges n'étoient pas de tems en tems forcés de céder aux besoins de l'Etat; car parmi ces privilèges, ils comptent celui de ne pouvoir être obligés à prendre aucune augmentation de gages.

L'édit du mois d'avril 1648 est à cet égard très-formel : il déclare que les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux ne pourront *à l'avenir être compris en aucun rôle des taxes, soit pour aisés, augmentation de gages ni autrement, pour quelque cause que ce soit* (1).

Une autre loi non moins précise sur ce point, est l'édit de Louis XV du mois de décembre 1758. En voici les termes :

« LOUIS, &c. Il Nous a été très-humblement représenté par nos amés & féaux Conseillers les quatre Grands Audienciers de France, les quatre Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, les quatre Gardes des Rôles des offices de France, les quatre Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages par Nous dûes, & le Trésorier-général du sceau, que leurs offices exigent une résidence & un service per-

(1) Tessereau, tome 1, page 458.

fonnel par-tout où est indiqué le sceau ; que plusieurs de ces offices demandent un travail considérable, & sont chargés d'une garantie envers le public, à raison des oppositions formées ès mains desdits officiers, & que ces offices, dont l'exercice est nécessaire, & dont presque tout le revenu ne consiste que dans un casuel proportionné au travail, sont d'un très-médiocre produit ; à raison desquelles considérations Nous les aurions exemptés en divers tems des augmentations de finance demandées aux autres Officiers des Chancelleries de notre Royaume ; pourquoi ils Nous ont très-humblement supplié de les faire rayer du rôle des augmentations de finance créées en vertu de notre édit du mois d'août dernier. La satisfaction que Nous avons du zèle & des services desdits Officiers de notre grande Chancellerie, & leur exactitude dans les fonctions importantes qu'ils exercent sous nos yeux, Nous auroient fait désirer d'avoir entièrement égard à d'aussi justes représentations ; mais les dépenses extraordinaires de la présente guerre Nous obligeant malgré Nous à tirer des secours proportionnés de nos sujets, Nous nous sommes déterminés à leur attribuer une augmentation d'un sou pour livre sur le droit de marc d'or ; ce que Nous avons fait d'autant plus volontiers, que cette augmentation ne sera point onéreuse, & sera presque insensible. A ces causes...., voulons & Nous plaît ce qui suit :

» 1. A commencer du premier janvier de l'année 1759, il sera perçu par nos Trésoriers du marc d'or, douze deniers pour livre en dehors du marc d'or entier, qui se paie pour chacun des offices de judicature, police, finance, & autres généralement quelconques qui sont sujets audit marc d'or, lesquels douze deniers pour livre seront perçus ainsi & de la même manière que le sont les autres droits qui se perçoivent sur ledit marc d'or, soit à notre profit, soit à celui desdits officiers & de nos Conseillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie ou autres, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, & être ensuite par lesdits Trésoriers partagés également entre nosdits dix-sept officiers de notre grande Chancellerie, & payés à chacun d'eux sur leurs simples quittances ; à la charge par chacun des titulaires desdits dix-sept offices de notre grande Chancellerie, de Nous payer, sans solidité, la somme de vingt mille livres dans le courant sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, le tout revenant pour nosdits dix-sept officiers, à la somme de trois cens quarante mille livres.

» 2. Dispensons nos officiers de notre grande Chancellerie de Nous payer aucune finance pour augmentations de gages ou autrement, en conséquence de notre édit du mois d'août dernier, & même ne pourront lesdits dix-sept officiers de notre grande Chancellerie & leurs successeurs auxdits offices, être obligés à l'avenir à prendre aucune augmentation de gages, dont Nous les déchargeons pour toujours, attendu les finances considérables qu'ils Nous ont ci-devant payées, & celles qu'ils doivent payer en exécution du présent édit. »

Cet édit nous fait connoître une partie des attributions des Grands-Audienciers. Les autres sont réglées par la déclaration du 24 avril 1672 ; il y est dit, article 60, que sur la masse des droits de la grande Chancellerie, telle qu'elle sera arrêtée à la fin de chaque quartier pour la confection des bourses, il sera donné « à celui des Grands-Audienciers qui aura exercé le quartier, la somme de 8000 livres, pour avec cinq bourses (que lui assigne l'article 69), lui tenir lieu de ses anciens gages, bourses, droits, taxations, & généralement de tout ce qu'il pouvoit prétendre sur les

droits & émolumens du sceau, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit. »

§. IV. *Honneurs, prééminences, prérogatives, privilèges & exemptions dont jouissent les Grands Audienciers.*

Les Grands-Audienciers & les Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France sont, comme on l'a vu plus haut, Secrétaires du Roi nés; ils doivent donc, en cette qualité, jouir de tous les honneurs, de toutes les prééminences, en un mot de tous les priviléges, qui dans les différens tems ont été accordés au collège des Secrétaires du Roi.

Telle est en effet la disposition expresse de l'édit du mois de janvier 1551, qui les a créés en titre formé (nous en avons rapporté les termes ci-devant, §. 1).

C'est encore celle des lettres-patentes de Henri III du 18 février 1583, enregistrées à la Chambre des comptes & à la Cour aides de Paris, les 2 avril & 20 juillet suivans (1); & c'est d'après cela que ces lettres-patentes les maintiennent dans le droit de franc-salé.

C'est sur le même fondement qu'a été rendu, au sujet de l'exemption des droits de greffe, l'arrêt du Grand-Con-

(1) « Henri, &c. Sur la requête qui Nous fut présentée au mois de mai dernier, lorsque Nous faisions procéder à l'adjudication du fournissement de nos greniers, par nos amés & féaux Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, à ce qu'il Nous plût leur confirmer, octroyer & continuer leur privilège qui leur a été octroyé ci-devant, de pouvoir prendre du sel en nos greniers pour la fourniture de toute maison & famille, franc & quitte de leur imposition & gabelle, & sans payer que le droit du marchand; Nous leur accordâmes la continuation dudit privilège, & ordonnâmes que les baux & adjudications générales & particulières desdits greniers, ne se feroient qu'à cette charge & condition. Et d'autant que nos amés & féaux Conseillers les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux en la Chancellerie de France, & les autres Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies ès lieux où sont établis nos Parlemens, sont, dès leur première institution, & depuis par tous les édits qui ont été faits pour la création nouvelle d'aucuns desdits officiers, vérifiés en toutes les Cours, créés & institués nos Notaires & Secrétaires pour exercer ledit état inséparablement avec leursdits offices, & en jouir avec mêmes droits & privilèges que nosdits Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, Nous ordonnâmes pareillement que, tant lesdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France, que lesdits Audienciers & Contrôleurs des autres Chancelleries particulières, jouiroient dudit privilège & pourroient prendre du sel en nosdits greniers chacun pour la fourniture de sa famille, sans payer aucune chose que le droit du marchand : & pour cette occasion furent les adjudications de fournissement desdits greniers, faites aux charges & conditions desdits privilèges. Toutefois, parce qu'il est simplement dit par lesdits baux que nosdits Notaires & Secrétaires jouiroient dudit privilège, ayant sous ce mot général, entendu comprendre, tant lesdits Audienciers & Contrôleurs, que lesdits Secrétaires, les tenans & répatans tous indifféremment nos Notaires & Secrétaires, l'on pourroit néanmoins interpréter que la concession & confirmation dudit privilège n'eût été faite que pour nosdits Secrétaires de la Maison & Couronne de France, & en exclure lesdits Audienciers & Contrôleurs de nosdites Chancelleries, qui seroit contre notre intention, laquelle voulant mieux éclaircir, afin qu'à l'avenir il n'en pût survenir dispute, savoir faisons, que pour les considérations susdites, & desirant conserver lesdits Audienciers de nosdites Chancelleries aux droits attribués à leurs offices, notre intention est, & a toujours été, étant lesdits officiers, dès leur première institution, & depuis par l'édit de nouvel création faite d'au-

seil du 16 décembre 1624, dont nous avons parlé ci-devant, section VI, §. VII, article II, *seconde distinction*, nombre VIII.

Il en est intervenu un autre au Conseil d'Etat, le 25 Juin 1685, par lequel ces officiers ont été, ainsi que les Gardes des Rôles & les Trésoriers du sceau, déclarés exempts des droits de contrôle des dépens du Conseil & de ceux du Greffe en chef du Châtelet (1).

Enfin, par la déclaration du 6 avril 1704, enregistrée au Parlement, à la Cour des aides de Paris, & au Grand-

---

cuns desdits offices, créés & institués nos Notaires & Secrétaires, qu'ils jouissent aussi de tous & semblables droits & privilèges que font nos autres féaux Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France; & par conséquent d'icelui, d'avoir & prendre en nos greniers du sel pour la fourniture & usage de leur famille, sans payer aucuns droits ni gabelle, que le droit du marchand. Et que par la clause qui est apposée aux baux des adjudications desdits greniers, qui porte que nosdits Secrétaires jouiront dudit privilège, Nous avons entendu sous la qualité de nosdits Secrétaires & Notaires, comprendre, tant lesdits Grands Audienciers, Contrôleurs-généraux de notre grande Chancellerie, que lesdits Audienciers & Contrôleurs desdites particulières, l'ayant ainsi été notifié aux adjudicataires du fournissement desdits greniers alors desdites adjudications, & lesquels Audienciers & Contrôleurs Nous voulons & entendons qu'ils jouissent dudit privilège, en la même forme & manière que font nosdits Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, sans qu'ils y puissent être troublés ni empêchés aucunement. »

(1) « Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, Gardes des Rôles & Trésoriers du Sceau, contenant qu'encore qu'entre les droits & prérogatives attribués à leurs offices, ils aient les mêmes titres, fonctions, privilèges & exemptions que les deux cens quarante Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, comme eux : néanmoins sous prétexte qu'ils ne sont point dénommés ni compris dans la liste que la Compagnie desdits deux cens quarante Secrétaires du Roi fait imprimer & distribuer dans les Greffes & Bureaux, pour n'être troublés en leurs privilèges & exemptions, les supplians y sont journellement troublés, tant par les Fermiers & Commis des Greffes, que des autres droits, & notamment par les Commis à la recette des droits du Contrôle des dépens du Conseil & du Greffe en chef du Châtelet de Paris, qui ont fait payer à M. Philippe Pirot, l'un desdits Contrôleurs généraux de ladite grande Chancellerie, la somme de trente-trois livres pour le droit de contrôle d'un exécutoire de dépens du Conseil du 12 août 1684, de quarante-quatre sous & cinquante-cinq sous pour le droit de signature de deux Sentences rendues audit Châtelet des 7 & 14 novembre aussi derniers. A ces causes, requéroient les supplians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vu ladite requête, les édits & déclarations & arrêts concernant les privilèges & exemptions desdits officiers de ladite grande Chancellerie & Secrétaires du Roi, lesdits exécutoire & sentences ci-dessus datés; le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite requête, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que le Commis à la recette desdits droits de Contrôle de dépens du Conseil, & des droits du Greffe en chef du Châtelet de Paris, seront tenus de rendre & restituer audit Pirot les trente-trois livres, d'une part, pour ledit droit de contrôle des dépens, quarante-quatre sous & cinquante-cinq sous d'autre, pour le droit de signature desdites sentences; à quoi faire ils seront contraints chacun à leur egard par toutes voies, leur faisant & à tous autres très-expresses inhibitions & défenses de plus exiger ni troubler les officiers de la grande Chancellerie en leurs privilèges & exemptions, sur les peines portées par les édits, déclarations & arrêts; & afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, il sera à l'avenir fait une liste de leurs noms & qualités qui sera distribuée aux Greffes & Bureaux où se perçoivent les droits dont ils sont exempts. »

Conseil, les 11, 27 & 16 du même mois, la confirmation détaillée que les Secrétaires du Roi avoient obtenue par l'édit du mois de mars précédent, a été rendue commune à tous les officiers de la grande Chancellerie qui sont Secrétaires du Roi nés (1).

Il ne peut donc y avoir aucun doute sur le droit qu'ont les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux à tous les honneurs & privilèges attachés aux offices des Secrétaires du Roi; & de là

(1) « LOUIS, &c. Par notre édit du mois de mars dernier ...., Nous avons entr'autres choses ordonné que nos 340 Conseillers-Secrétaires jouiroient de tous les privilèges qui leur ont été ci-devant accordés, encore qu'ils ne fussent spécialement exprimés par ledit édit : & nous avons même spécifié qu'ils seroient exempts de toutes taxes, octrois, tarifs, subventions, charges de ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation, encore qu'elles fussent imposées pour acquitter les dettes des villes & subvenir à d'autres besoins, & même pour le remboursement de la finance d'offices supprimés, ou droits réunis auxdites villes, & généralement de toutes sortes de taxes & impositions, encore que par les édits, déclarations & arrêts qui permettent aux villes de lever & imposer ces droits, il fût porté qu'ils seront payés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sous lesquels termes & autres semblables, quelques généraux qu'ils fussent, & sous quelque prétexte que ce soit, nous aurions déclaré ne point comprendre nosdits Conseillers-Secrétaires; qu'ils pourroient exploiter & faire valoir par leurs mains une seule ferme, dont le labour n'excéderoit point la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la composeroient fussent situés en différentes paroisses, conformément à notre édit du mois d'octobre 1701, & déclaration du 13 décembre suivant; qu'ils seroient réputés nobles de quatre races, & capables de tous les ordres de Chevalerie de notre Royaume, suivant qu'il leur avoit été octroyé par les lettres-patentes du Roi Charles VIII du mois de février 1484, & par plusieurs autres édits & déclarations; qu'ils ne pourroient être inquiétés pour avoir pris la qualité d'écuyer avant d'avoir été pourvus de leurs offices, ni recherchés pour les droits de francs-fiefs, pour les jouissances antérieures à leur réception dans lesdits offices, conformément aux arrêts de notre Conseil, des 14 juin 1694, 12 juillet 1695, & 21 juin 1699; qu'en conformité de leurs privilèges, ils jouiroient de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, rachats, treizièmes, échanges & autres droits seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils fussent, tant en achetant & vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges dans l'étendue de nos domaines, & dans les lieux & coutumes où lesdits droits d'échange n'avoient pas lieu auparavant nos édits des mois de mai 1645, mars 1673 & février 1674, soit qu'ils fussent régis par nos Fermiers, aliénés, échangés ou donnés en apanage, encore que lesdites aliénations, engagemens ou apanages fussent antérieurs à la création de leurs offices, sans distinction de laquelle création ils jouiroient de l'exemption des droits de greffes, de contrôle de dépens & de scel pour les jugemens & actes qui les concernent, de quelque nature que soient lesdits droits, sans qu'ils pussent être exigés sous quelque prétexte que ce soit, de droits de signature, expédition ou enregistrement anciennement ou nouvellement établis, ou qui le seroient à l'avenir, & de tous autres droits domaniaux généralement quelconques, comme droits d'aides, voirie, jaugeage, courtage, poids-le-roi, péage, passage, barrage & autres de pareille nature pour toutes les denrées de leur crû, ou pour les provisions de leurs maisons & autres choses à eux appartenantes, en donnant un certificat aux officiers ou commis qui percevroient lesdits droits, soit qu'ils se levassent à notre profit, ou qu'ils eussent été par nous affermés, aliénés ou attribués à des officiers, villes ou communautés, nonobstant tous arrêts à ce contraires; & en outre confirmé nosdits trois cens quarante Conseillers-Secrétaires

résulte nécessairement la conséquence que dans les cérémonies & les assemblées, soit publiques, soit particulières, ils doivent précéder tous ceux sur lesquels les arrêts rapportés ci-dessus section VI, §. VI, nombre V, ont donné le pas aux Secrétaires du Roi.

Mais quel rang doivent-ils tenir relativement aux Secrétaires du Roi eux-mêmes? C'est une question qui a été longtems indécise.

Dans la liste arrêtée par le Roi Jean, après son retour d'Angleterre, des Secrétaires qu'il vouloit retenir à son service & gager (1), on trouve, après un grand nombre de noms, *Eustache de Morzant, notre Audiencier*, & la liste est terminée par huit autres qui le suivent (2).

Mais dans un autre rôle des mêmes officiers, annexé aux lettres-patentes de Charles VI du 8 avril 1404, Henri Maulonc, *Audiencier*, est placé à la tête (3). Est-ce par droit d'ancienneté, ou par la prééminence de son office? C'est ce que nous ignorons.

On trouve quelque chose de plus décisif dans un arrêt du Conseil du 4 décembre 1583, rendu au sujet du rang que devoient tenir les Grands Audienciers, les Contrôleurs-généraux, & les Secrétaires du Roi, à l'enterrement du Chancelier de Birague. Cet arrêt donne la préséance aux Secrétaires du Roi, mais ce n'est que par provision & sans préjudice des droits de leurs adversaires (4).

---

dans leur attribution au Grand-Conseil, de toutes les contestations qui surviendroient pour raison de leurs privilèges & exemptions de quelque nature qu'elles fussent, & évoqué à Nous & à notre Conseil toutes les contestations nées & à naître au sujet desdits privilèges, & icelles renvoyées en notredit Grand-Conseil, encore qu'il s'agit des droits de notre domaine, engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à nous appartenans; & d'autant que dans notredit édit il n'est pas fait mention de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, officiers de notre grande Chancellerie, pour la jouissance desdits privilèges, desquels nous n'avons pas lieu d'être moins content que de nosdits trois cens quarante Conseillers-Secrétaires, ayant toujours contribué à proportion de leurs offices, aux secours dont nous avons eu besoin, & desirant en toutes occasions leur donner des marques de la satisfaction que nous avons de leurs services, & que l'omission qui a été faite dans le susdit édit ne leur puisse préjudicier, d'autant plus que leurs privilèges ne diffèrent en rien de ceux de nosdits trois cens Conseillers-Secrétaires, & voulant les y confirmer. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons déclaré, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que nosdits Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, officiers de notre grande Chancellerie, jouissent de tous les privilèges, droits & exemptions susdits, plus au long mentionnés audit édit & autres nos déclarations & arrêts de notre Conseil sur ce intervenus, nonobstant qu'ils n'y soient spécialement nommés; dans la possession & jouissance desquels, de nos mêmes puissance & autorité que dessus, nous les avons, en tant que besoin est ou seroit, maintenus, gardés & confirmés, maintenons, gardons & confirmons par cesdites présentes. »

(1) Voyez ci-devant, section VI, §. I.

(2) Tessereau, tome 1, page 21.

(3) *Ibid.* page 35.

(4) *Voici comment cet arrêt est rapporté par Tessereau, tome 1, page 221.*

« Le Roi, étant en son Conseil, desirant pourvoir & donner ordre à ce qu'aucune contention & différend ne se mût entre les corps & collèges de ses Secrétaires, & les

Cet

Cet arrêt, provisoire dans son principe, est-il devenu définitif par le laps de tems? Il s'en faut beaucoup. Filleau, qui écrivoit en 1631, ne balance pas à décider que l'*office de Grand Audiencier est le premier office de la Chancellerie, après Monseigneur le Chancelier* (1).

Il paroît cependant qu'en 1631 même, les Secrétaires du Roi disputoient encore la préséance aux Grands Audienciers. C'est ce qu'on voit par un arrêt du Conseil du 22 juin de cette année (2), qui, en maintenant le Grand Audiencier & le Contrôleur-général de quartier dans le droit de prendre place, tant au sceau qu'au contrôle, au dessus des Secrétaires du Roi, déclare que l'avantage dont jouissent à cet égard les deux premiers, est nécessité par la nature des fonctions qu'ils ont à remplir, & qu'ils ne peuvent pas s'en prévaloir pour primer ailleurs les Secrétaires du Roi.

Mais il y a tout lieu de croire que la question de préséance fut jugée peu de tems après en faveur des Grands Audienciers & des Contrôleurs-généraux. C'est ce qui semble résulter de l'acte d'enregistrement à la grande Chancellerie d'un édit du mois d'août 1644, dans lequel les Secrétaires du Roi étoient nommés avant eux. Cet acte est ainsi conçu : « lu, publié & registré ès registres de l'Audience de France, de l'ordonnance de Mgr Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France,

---

Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de France, pour le rang & lieu que chacun doit tenir au convoi & enterrement de feu M. le Chancelier, Sa Majesté a ordonné, veut & entend, que ledit corps & collège desdits Secrétaires assiste & marche audit convoi & enterrement en tel rang, ordre & nombre qui leur a été désigné par M. le Chancelier, sans qu'en icelui rang & ordre, lesdits Audienciers & Contrôleurs se puissent immiscer ni prétendre avoir aucune place, lieu & rang, si ce n'est qu'ils fussent Secrétaires & dudit corps & collège, auquel cas ils y pourront marcher selon l'ordre de leurs réceptions esdits états de Secrétaires, & non autrement; ce que Sa Majesté leur défend très-expressément, sur peine de désobéissance, le tout par provision toutefois & sans préjudice des droits & prétentions des Audienciers & Contrôleurs, & sauf à eux à se pourvoir pardevers mondit sieur le Chancelier, ainsi qu'ils verront être à faire; enjoignant Sadite Majesté au sieur Dougnon, par Elle commis à la charge & intendance des cérémonies dudit convoi & enterrement, d'exécuter & faire observer le contenu en la présente ordonnance, sans qu'il y soit aucunement contrevenu. »

(1) *Recueil général des édits, arrêts & Réglemens notables concernant les Ecclésiastiques*, &c, tome 1, page 214.

(2) *Tessereau, tome 1, page 368, le rapporte en ces termes :*

« Sur le différend mû au contrôle des lettres cejourd'hui au sceau du Roi, entre les Populotiers des collèges des Secrétaires du Roi des six-vingt & cinquante-quatre, pour être conservés ès rangs & places qu'ils ont accoutumé de tenir au contrôle, à savoir celui des six-vingt, d'être assis près l'Audiencier, & celui des cinquante-quatre, près le Contrôleur, & M. Richard Petit, Conseiller-Secrétaire du Roi, en qualité de Contrôleur des droits de Sa Majesté de la nouvelle augmentation sur le sceau; après que les parties eurent été ouies, le Roi en son Conseil, ordonna que lesdits Audiencier & Contrôleur demeureroient ès places qu'ils avoient accoutumé de tenir audit contrôle; & qu'après eux ledit Petit, en sadite qualité de Contrôleur des droits de la nouvelle augmentation, seroit assis le premier avant les Populotiers des six-vingt & cinquante-quatre, sans que ledit Petit, en sadite qualité, pût à cause de ce prétendre aucune préséance contre lesdits Secrétaires ni leurs collègues, comme étant lesdites places de nécessité pour la fonction de leurs charges, & non de dignité. »

sans que ladite publication & enregistrement puisse nuire ni préjudicier à la préséance des Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux des Chancelleries, & pour cet effet mondit Seigneur a fait expédier & sceller un autre édit qu'il m'a ordonné de publier & faire registrer esdits registres de ladite Audience auparavant ce présent édit, moi Conseiller du Roi en ses Conseils & Grand Audiencier de France, présent. A Paris le 6 septembre 1644. »

Quel est l'*autre édit* dont parle cet acte? On le chercheroit vainement dans le recueil de Tessereau; cet auteur si exact à rapporter une foule de minuties, s'est oublié jusqu'à omettre des pièces de la plus grande importance, & celle dont il s'agit est malheureusement de ce nombre.

Au surplus (& il n'y a rien à répondre à ceci), les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux ont, ainsi que les Gardes des rôles, les Conservateurs des hypotheques & Trésorier-général du sceau, une prérogative à laquelle les Secrétaires du Roi ne peuvent pas prétendre; elle consiste dans le droit de prendre la qualité de *Conseiller du Roi en ses Conseils.* L'enregistrement du 6 septembre 1644, que nous citions tout-à-l'heure, prouve qu'il y a plus d'un siècle qu'ils en jouissent; mais l'édit du mois de décembre 1758 est le premier acte législatif dans lequel il en soit parlé directement. Voici ce qu'il porte: « avons confirmé & confirmons, &, en tant que besoin, avons attribué & attribuons par le présent édit à nosdits dix-sept officiers de notre grande Chancellerie, la qualité de Conseillers en nos Conseils, & au surplus les avons confirmés & confirmons dans tous les honneurs, prérogatives, privilèges & exemptions à eux accordés par nos précédens édits, déclarations, arrêts, réglemens & lettres-patentes, & par ceux des Rois nos prédécesseurs, que nous voulons être observés selon leur forme & teneur. »

Les Secrétaires du Roi ont d'ailleurs cédé le pas aux Grands Audienciers, aux Contrôleurs-généraux & aux Gardes des rôles, en plusieurs occasions remarquables.

A l'entrée de Louis XIV dans la ville de Paris, le 26 août 1660, les Secrétaires du Roi marchoient avant les Gardes des rôles, ceux-ci avant les Contrôleurs-généraux, & ces derniers précédoient les Grands Audienciers, qui par ce moyen se trouvoient les plus près du Chancelier (1).

Dans un contrat du 9 août 1685, portant aliénation des quatre offices de Conservateurs des hypotheques acquis précédemment du Roi par le collège de la grande Chancellerie, les Grands Audienciers sont nommés les premiers; les Contrôleurs-généraux le sont après eux; viennent ensuite les Gardes des rôles; les Secrétaires du Roi ne sont placés qu'au quatrième rang. Ce contrat est visé dans un arrêt du Conseil du 26 juillet 1701, dont il sera parlé ci-après, section X.

Au *te Deum* que les Secrétaires du Roi firent chanter le 4 mai 1677, en action de graces des victoires de Louis XIV, les Grands Audienciers, les Contrôleurs-généraux, les Gardes des rôles & les Trésoriers du sceau étoient séparés des Secrétaires du Roi, & ils n'y assistoient que *comme conviés* (2).

---

(1) Voyez ci-devant, section VI, §. VI, nombre III.

(2) « M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat & Doyen de la compagnie, prit sa place dans le chœur de l'église, dans la première des hautes chaises du côté droit près celle

Comme conviés ! Les Grands Audienciers ne font donc pas corps avec les Secrétaires du Roi ? Non : & ce qui le prouve encore très-sensiblement, ou (ce qui revient au même) la preuve qu'ils formient avec les Contrôleurs généraux un corps à part, c'est la permission que Henri IV leur donna par brevet du 5 janvier 1610, de s'assembler, quand ils le jugeroient à propos, avec les Contrôleurs-généraux, dans une des salles du couvent de Sainte-Croix de la Bretonnerie, & d'y établir le dépôt de leurs titres communs (1).

Voyez au surplus dans le §. 3 de la section 2 de ce chapitre, ce que contiennent sur les Grands Audienciers, les procès-verbaux des sceaux tenus par Louis XV.

---

du Roi, qui étoit couverte d'un dais violet à fleur-de-lys d'or, avec un tapis de pied & des carreaux de même parure; M. Berryer, MM. les autres Procureurs-Syndics, officiers, députés, Trésorier & Greffier prirent leurs places dans les hautes chaises suivantes, & de l'autre côté MM. les anciens Secrétaires, suivant l'ordre de leur réception, & les autres Secrétaires du Roi dans les autres chaises & bancs posés depuis la porte du chœur jusques à côté de l'endroit où les Religieux devoient chanter & répondre en certains intervalles de la messe, au-delà du lutrin des Religieux. Vis-à-vis ou en face de l'autel furent placés M. l'Evêque de Strasbourg & MM. les Princes de Fustemberg ses neveux, MM. Poncet & de la Marguerie, Conseillers d'Etat ordinaires, MM. Dreux & de Sainte-Foi, Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, & plusieurs autres personnes de ce rang, dans des fauteuils de velour rouge, garnis d'or. Les chaises qui étoient à l'autre côté furent remplies par les autres *conviés*, entre lesquels étoient MM. les Grands Audienciers de France, Contrôleurs-généraux de la grande Chancellerie, Gardes des rôles des offices de France, & Trésoriers-généraux de l'émolument du sceau, qui occupèrent les chaises préparées pour eux au haut du chœur joignant le côté droit du balustre de l'autel. » *Tessereau*, *tome 2*, *page 22*.

(1) « Aujourd'hui 5[e] jour de janvier 1610, le Roi étant à Paris, considérant que les plus importantes affaires de son Royaume, pour marque de sa souveraineté, se scellent des sceaux de France qui sont ès mains de son Chancelier, & que les émolumens qui proviennent desdits sceaux, sont les sacrés droits de cette Couronne, qu'il veut être fidèlement conservés, ayant pour cet effet ses prédécesseurs Rois institué des Grands Audienciers de France, & Contrôleurs-généraux de la Chancellerie de France, qui pour l'affection qu'ils ont toujours eue au bien de son service, ont obtenu plusieurs édits, déclarations, arrêts & réglemens pour la conservation de ses droits, la garde desquels, même de ceux de leurs registres & de ceux où s'immatriculent tous les Secrétaires de la Maison & Couronne de France, étant très-nécessaire, sadite Majesté veut & entend iceux être serrés dans des armoires, qui pour cet effet seront mises en une salle dépendante de la maison claustrale de Sainte-Croix de la Bretonnerie; permettant pour cet effet auxdits Grands Audienciers & Contrôleurs de transiger & passer tel contrat qu'ils verront bon être avec les Religieux d'icelle maison, s'assembler à tels jours & heures que bon leur semblera pour faire leurs dévotions & aviser aux affaires nécessaires pour la conservation des droits de Sadite Majesté & fonctions de leurs charges; voulant que ce qui sera par eux arrêté en leurdite assemblée pour le fait de leurs charges, soit exécuté & accompli comme il se fait aux autres compagnies; m'ayant commandé leur en expédier tous actes nécessaires avec le présent brévet qu'elle a signé de sa main, & icelui fait contre-signer par moi son Secrétaire d'Etat & Secrétaire de ses commandemens. Signé Henri. Et plus bas, *de Lomenie*. »

SECTION VIII.

Des Contrôleurs-généraux de l'Audience de France.

Les Contrôleurs-généraux de l'Audience de France sont des officiers établis pour veiller à ce qu'on ne scelle point de lettres qui n'ont pas été présentées à M. le Garde des sceaux, d'empêcher qu'on ne les retire sans être taxées, & pour contrôler la taxe qu'y mettent les Grands Audienciers.

On les trouve compris dans presque tous les réglemens relatifs aux Grands Audienciers ; & l'on a dû remarquer dans la section précédente, qu'ils jouissent de tous les privilèges de ceux-ci.

Il ne paroît pas cependant que leur institution soit aussi ancienne que celle des Grands Audienciers. Il est parlé des seconds dans des actes de 1358; & ce n'est que dans un registre de 1447, qu'il est parlé pour la première fois du Contrôleur de la Chancellerie : *Magister Joannes de Camerins, Notarius & Secretarius Regis ac Controlator Cancellariæ Franciæ* (1).

Nous n'entrerons dans aucun détail, soit sur les édits qui ont érigé les charges de Contrôleurs-généraux en titres d'offices formés, soit sur les fonctions qu'ont à remplir ceux qui en sont pourvus, soit enfin sur les émolumens, honneurs, prérogatives & exemptions qui sont annexés à ces charges, parceque tous ces objets sont traités suffisamment dans la section *des Grands Audienciers.*

On observera seulement que par l'article 61 de la déclaration du 24 avril 1672, le Contrôleur-général de chaque quartier doit prendre sur la caisse des droits & émolumens du sceau, « une somme de 2500 livres, avec trois bourses, pour tout ce qui peut lui appartenir & prétendre généralement quelconque sur lesdits droits & émolumens. »

SECTION IX.

Des Gardes des rôles des offices de France.

Les officiers dont il est ici question ont été établis pour garder les rôles des charges du Royaume, dont on ne peut être pourvu que par des lettres de la grande Chancellerie ; pour en tenir registre ; pour en présenter & rapporter les provisions à M. le Chancelier ou Garde des sceaux, lorsqu'il s'agit de les expédier & de les sceller; pour veiller à la conservation des droits des créanciers, au moyen des oppositions qui se forment entre leurs mains, & dont ils doivent tenir note sur les provisions lorsqu'elles sont dans le cas d'être scellées à la charge de ces oppositions, à peine de répondre en leur nom des événemens que pourroit occasionner l'omission de ces formalités; enfin pour étendre le *soit montré* que M. le Garde des sceaux met sur les provisions, avant les informations de vie & mœurs des personnes qui se présentent pour être reçus dans quelque office de Chancellerie.

Ces officiers sont, comme les Grands Audienciers & les Contrôleurs-généraux, au nombre de quatre, & ils servent également par quartier.

Celui qui est de quartier prend place au sceau immédiatement après M. le Garde des sceaux de France.

Leurs fonctions pendant tous les regnes qui ont précédé celui de Louis XIII, étoient remplies par des Commis à la nomination du Chancelier. Mais

(1) Tessereau, tome 1, page 49.

par un édit du mois de mars 1631, ce Monarque les érigea en titre d'offices au nombre de quatre, pour servir par quartier (1).

Cet édit fut enregistré à la grande Chancellerie le 10 mars 1631. Présenté ensuite au Grand-Conseil, ce Tribunal déclara, par arrêt du 2 août 1632, qu'il

(1) *Voici cet édit.*

« LOUIS, &c. Encore que toutes les charges exercées par commission en notre Royaume aient été faites offices formés par plusieurs bonnes raisons, néanmoins quelques considérations particulières nous ont jusqu'à maintenant retenu de mettre en titre d'office celle de Garde des rôles des offices de France, & spécialement la disposition qui en appartient de tout tems à nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes de nos sceaux, l'autorité desquels nous est en singulière recommandation. Mais ayant examiné en notre Conseil, que sans blesser leurs droits, nous pouvions tirer du secours de la création des offices que nous en ferions en la nécessité présente de nos affaires, en mettant à notre profit la première finance qui en proviendroit, & conservant pour l'avenir la nomination desdits offices à nosdits Chanceliers & Gardes de nos sceaux, savoir faisons que, de l'avis d'aucuns Princes de notre sang, & autres grands & notables personnages de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit, perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé quatre offices de nos Conseillers & Gardes des rôles des offices de France, pour être tenus & exercés par ceux qui en seront pourvus chacun par quartier, ainsi que font les Audienciers de notre Chancellerie; auxquels offices, privativement à tous autres, appartiendra la fonction qui se faisoit ci-devant par commission, de présenter à nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes de nos sceaux, toutes les lettres & provisions d'offices qui s'expédieront & scelleront en notre Chancellerie de France, sur les quittances des Trésoriers de nos parties casuelles, hérédité, & sur nomination, de quelque nature qu'ils soient. Et pour cet effet seront mis en leurs mains durant leur quartier par nosdits Trésoriers, les doubles des rôles arrêtés en notre Conseil, des taxes desdits offices, tant par résignation, vacation, nouvelle création, qu'autrement: & par nos amés & féaux Conseillers-Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, les lettres de provision qu'ils expédieront en vertu desdites quittances, hérédité & sur nomination, ensemble celles qui seront à réformer, pour quelque cause & occasion que ce soit. Pour vaquer à l'exercice desquels offices, avec le soin & le travail requis, & supporter les dépenses qu'il conviendra faire à notre suite, soit pour l'entretènement du Commis, charette à porter les coffres où se mettent lesdits rôles & provisions d'offices, qu'autres frais nécessaires qui nous obligeoient de donner des appointemens aux commis desdites charges, nous avons attribué & attribuons à chacun desdits offices, trois mille trois cens livres de gages, dont ils seront payés de quartier en quartier; savoir, des trois mille livres des deniers de l'augmentation que nous avons mise sur le sceau, contenue en notre édit du présent mois, par celui ou ceux qui en feront la recette; & trois cens livres sur nos droits de marc d'or: & en outre les six cens livres qui sont payées à notre épargne, pour l'entretènement de ladite charette, qui leur sera commune. Voulons & leur attribuons pareillement les mêmes honneurs, prérogatives & privilèges dont jouissent les Audienciers & Contrôleurs de notre Chancellerie de France, sans exception, attendu qu'étant la fonction desdits offices de conséquence & exercée sous nosdits Chanceliers & Gardes de nos sceaux, comme celles desdits Audienciers & Contrôleurs, il est semblablement raisonnable qu'ils participent aux avantages qui leur ont été octroyés. Et parcequ'en faisant cette création, notre intention n'est point de faire préjudice au pouvoir de nosdits Chanceliers & Gardes de nos sceaux, mais les y conserver & maintenir inviolablement, nous ordonnons, & en tant que besoin seroit, leur concédons, de grace spéciale, le droit de nomination pour l'avenir desdits offices, avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant d'iceux, par mort, résignation ou autrement, ne nous réservant

ne pouvoit & ne devoit le vérifier ni l'enregistrer. Mais des lettres de jussion du 29 janvier 1633 cassèrent cet arrêt, & l'édit fut enregistré purement & simplement le 10 février suivant.

Par un autre édit du mois d'avril 1631, enregistré à la Chancellerie le 31 du même mois, il fut ordonné que les Gardes des rôles auroient la clef du coffre où se mettoient les lettres scellées, qu'ils tiendroient le registre & le contrôle de la valeur des droits & émolumens qui proviendroient de l'augmentation du sceau, portée par un édit du mois de mars précédent; qu'ils feroient l'état & le rôle des gages & bourses appartenans aux officiers assignés sur cette augmentation par la déclaration du 31 du même mois de mars.

Le même édit leur attribua pour l'enregistrement des oppositions au sceau des offices, & des désistemens qui en seroient faits, des droits « à prendre sur les parties opposantes & désistantes, *avec l'entrée dans nos Conseils* (ce sont les termes du Souverain), *pour nous servir avec plus de connoissance & utilité en leurs charges.* »

Enfin il leur fut permis par cette loi, comme il l'avoit été précédemment aux Grands Audienciers & aux Contrôleurs-généraux, mais *pour cette première fois* seulement, « de tenir, posséder & résigner leurs offices, à condition de survivance, en payant aux parties casuelles la somme qui seroit ordonnée » par Sa Majesté pour cet effet, « laissant pour l'avenir aux Chanceliers & Gardes des sceaux, vacation arrivant de ces offices, la liberté d'en disposer comme bon leur sembleroit, suivant leur nomination. »

L'édit du mois de mars 1631 leur avoit accordé à chacun trois cens livres de gages à prendre sur le trésor royal & sur la caisse du marc d'or. Mais cette attribution fut révoquée par un autre édit du mois de juillet de la même année, qui y substitua des droits sur les provisions & les lettres portant réformation de provisions d'offices.

Le préambule de cet édit mérite d'être remarqué, tant parcequ'il qualifie les officiers dont nous parlons, de *Conseillers du Roi, Gardes des rôles des offices de France & Contrôleurs de l'augmentation du sceau en la grande Chancellerie*; que parcequ'il y est dit que *n'ayant été attribué aucun droit* à ces officiers *pour voir & rapporter par eux les provisions des offices de France aux Chanceliers & Gardes des sceaux, l'expédition en pourroit être négligée & retardée à l'avenir.*

L'intention du Roi, en créant les offices des Gardes des rôles, avoit été de leur attribuer le droit exclusif de recevoir les oppositions au sceau des offices; cela paroissoit clairement par l'édit du mois d'avril 1631, & la chose avoit été ainsi réglée par un arrêt du Conseil du 31 mai suivant. Cependant, il se fit encore de ces oppositions au bureau des parties casuelles & au contrôle général des finances. Mais cet usage, qui étoit sujet à mille inconvéniens, fut abrogé définitivement par un arrêt du Conseil du 19 mai 1632 (1).

seulement que la première finance qui sera faite en nos coffres, en exécution de notre présent édit, & pour toujours le droit de marc d'or, qui en sera payé aux mutations: révoquons à cette fin tous pouvoirs & commissions contraires à ce que dessus, »

(1) « Le Roi ayant été averti qu'au préjudice de l'arrêt de son Conseil du dernier mai 1631, portant réglement sur le fait des oppositions qui se forment aux expéditions

Peu de tems après, il s'éleva des contestations entre les Grands-Audienciers & l'un des Gardes des rôles, pour « le droit de registre de toutes les lettres d'offices, attributions de qualités, privilèges, taxations, gages & droits qui paient chartes. » Les premiers soutenoient que ce droit leur appartenoit; que depuis un tems immémorial, ils en étoient paisibles possesseurs, & que la création toute récente des offices de Gardes des rôles n'avoit pu autoriser les pourvus de ces offices à les y troubler. Le second répondoit que l'enregistrement des offices & des attributions dont il s'agissoit, faisoit partie des fonctions de sa charge, & que la seule création de cette charge en avoit exclu les Grands Audienciers. Sur cette contestation, les parties convinrent, par forme de transaction, le 6 janvier 1633, que les Grands Audienciers conserveroient les deux tiers des droits litigieux, & que les Gardes des rôles auroient l'autre tiers, « sans qu'au moyen de ce partage, les Grands Audienciers pûssent s'entremettre ni prétendre directement ou indirectement aux autres droits, fonctions, rôles & registres qui appartenoient aux offices des Gardes des rôles & Contrôleurs-généraux de l'augmentation du sceau, ni pareillement (ceux-ci) prétendre aucune chose aux autres droits attribués aux charges des Grands Audienciers, ni même à la garde des registres qu'ils auroient en leurs mains. » Cette transaction fut approuvée par des lettres-patentes du même mois, enregistrées le 31 à la grande Chancellerie.

Les Gardes des rôles sont dans cet acte qualifiés, comme les Grands Audienciers, de *Conseillers du Roi en ses Conseils*; & comme on l'a remarqué ci-devant, section VII, §. 3, cette qualité a été confirmée aux uns aussi bien qu'aux autres, par un édit de Louis XV, du mois de décembre 1758.

Il est d'ailleurs d'autant plus naturel de donner aux Gardes des rôles les mêmes titres d'honneur qu'aux Grands Audienciers, que les premiers n'ont été

---

des offices de France, les particuliers, pour retarder les affaires, font lesdites oppositions aux parties casuelles de Sa Majesté & au contrôle général de ses Finances, afin d'ôter le moyen à ceux qui se veulent pourvoir d'offices, de faire juger promptement lesdites oppositions, ne sachant à qui s'adresser pour obtenir des Commissaires à cet effet, pour n'être signifiées aux Gardes des rôles des offices de France, lesquels, par l'ordre & le devoir de leurs charges, sont obligés de présenter les provisions & les actes desdites oppositions à MM. les Chancellers & Gardes des sceaux, pour les juger sommairement, ou commettre pour en faire rapport audit Conseil : ce qui ne se peut faire par autre voie, joint que la plupart desdites oppositions n'étant faites que pour deniers, elles n'empêchent pas le sceau desdites provisions, étant en ce cas scellées aux charges d'icelles, au lieu qu'elles servent de prétexte pour ne point expédier les parties quand elles sont faites ailleurs : ce qui regarde les deniers de Sa Majesté, & empêche que les offices ne soient remplis, qui est un désordre auquel il est besoin de pourvoir. Vu ledit arrêt, avec les significations & publications faites d'icelui; & tout considéré : le Roi, en son Conseil, a déclaré & déclare toutes les oppositions faites & à faire aux expéditions des offices de France, sans exception, ailleurs que pardevers lesdits Gardes des rôles, nulles & de nul effet & valeur, & fait Sa Majesté inhibitions & défenses aux Trésoriers de ses parties casuelles, Commis au contrôle général de ses finances, & autres, d'en recevoir aucunes, ni s'y arrêter, mais déclarer aux parties qu'elles aient, si bon leur semble, à se pourvoir au bureau desdits Gardes des rôles, sauf pour le fait des enchères, auxquelles sera observé l'ordre contenu au réglement du 20[e] novembre dernier : & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le présent arrêt signifié, publié & affiché aux lieux & endroits accoutumés. »

créés, par l'édit du mois de mars 1631, que sous la condition expresse de jouir de toutes les prérogatives & de tous les privilèges attachés aux offices des seconds, ainsi qu'à ceux des Contrôleurs-généraux.

Et comme ceux-ci ont eux-mêmes par leurs édits de création, tous les privilèges des Secrétaires du Roi, avec le pouvoir d'en faire les fonctions & d'en prendre la qualité, il est clair que ces privilèges, ces fonctions & cette qualité appartiennent également aux Gardes des rôles.

C'est d'ailleurs ce que décident expressément deux édits, l'un du mois de décembre 1639, publié au sceau le 30 du même mois; l'autre du mois d'octobre 1641, enregistré au Parlement, à la Chambre des comptes, à la Cour des aides de Paris & au Grand-Conseil, les 1er septembre, 26 juillet 1642, 8 janvier & 23 février 1643. Le premier est rapporté par extrait dans le recueil de Tessereau (1), tome 1, page 414; & il est confirmé par le second en ces termes : — « Nous voulons & ordonnons que nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires

(1) *Voici les termes de cet auteur.*

« Sur ce qui fut remontré au Roi par ses Conseillers les Gardes des rôles des offices de France, que par l'édit du mois de mars 1631, vérifié où besoin avoit été, Sa Majesté auroit créé lesdits offices desquels ils étoient pourvus, pour être exercés & jouir des mêmes honneurs, pouvoirs & privilèges dont jouissent les grands Audienciers de France & Contrôleurs de la Chancellerie, sans nulle exception; & que par les édits desdits offices de grands Audienciers & Contrôleurs généraux, ils avoient aussi été créés Secrétaires du Roi, de la fonction desquels ils jouissoient conjointement avec leursdits offices, signoient & expédioient toutes sortes de lettres, tant en exercice que hors icelui en la Chancellerie de France & autres Chancelleries, ainsi que faisoient les Conseillers-Secrétaires du Roi, sans aucune distinction: néanmoins les exposans n'avoient jusqu'à présent joui dudit droit de signature, pour n'avoir ledit édit particulièrement exprimé ni plus amplement déclaré son intention; supplioient très-humblement Sa Majesté leur vouloir accorder sur ce ses lettres nécessaires. Le Roi, après avoir fait voir en son Conseil les édits de création desdits offices de grands Audienciers & Contrôleurs généraux des mois de janvier 1551, octobre 1571 & juillet 1576, comme aussi celui desdits Gardes des rôles dudit mois de mars 1631, & déclaration donnée en conséquence; & desirant subvenir aux exposans & les favorablement traiter en considération de leurs services, & pour aucunement les dédommager de la diminution de leurs droits par la réduction en rente de plusieurs offices & des droits aliénés sur ses tailles & gabelles, sur lesquels on prenoit lettres de ratification en la Chancellerie: ayant aussi égard aux grandes dépenses qu'ils étoient obligés de faire à sa suite sans aucunes taxations ni augmentations de droits, Sa Majesté en interprétant ledit édit de création desdits offices de Gardes des rôles, dit, déclara & ordonna par son édit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de décembre 1639, lu & publié le sceau tenant, le 30 dudit mois, que lesdits Conseillers-Gardes des rôles & leurs successeurs auxdits offices, jouiront, ainsi que lesdits grands Audienciers & Contrôleurs généraux, des titre, droits, fonctions, qualités & privilèges de ses Conseillers & Secrétaires, pour signer & expédier en la Chancellerie de France & autres Chancelleries, tant en exercice que hors icelui, toutes sortes de lettres; avec lesquelles qualités & fonctions elle avoit entendu les créer par leurdit édit de création, & en tant que besoin seroit, Sa Majesté les créoit ses Conseillers & Secrétaires par ledit édit, à la charge qu'ils jouiroient inséparablement dudit titre & qualité de ses Conseillers & Secrétaires avec leursdits offices de Gardes des rôles, sans le pouvoir désunir pour quelque cause & occasion que ce fût, ni prétendre aucune part aux bourses & émolumens du sceau à cause d'icelle. »

Secrétaires & Gardes des rôles desdits offices de France, & leurs successeurs auxdits offices, jouissent de l'effet de notre déclaration du mois de décembre 1639, par laquelle nous aurions déclaré avoir entendu les créer par leurdit édit nos Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France, ainsi que nosdits Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux; & qu'ils jouissent, comme eux, des privilèges, fonctions & exercices attribués à nosdits Conseillers-Secrétaires, fors & excepté les droits de bourse. »

Au mois de décembre 1647, il parut un édit qui créoit deux nouveaux offices de Gardes des rôles; mais ils furent supprimés par un autre du mois de mars 1648, moyennant des supplémens de finance fournis par les titulaires des quatre anciennes charges, auxquels il fut attribué, à titre d'indemnité, de nouveaux droits sur les provisions d'offices.

Cette attribution & les autres dont nous avons parlé jusqu'à présent, ne subsistent plus sur le pied de leur établissement primitif. L'article 62 de la déclaration du 24 avril 1672 veut que sur les émolumens du sceau de chaque quartier, il soit donné au Garde des rôles qui l'aura exercé, « une somme de quatre mille livres & une bourse, au lieu de ses gages qu'il prenoit sur l'attribution de 1631, de son tiers du droit de *registrata* dont il jouissoit conjointement avec le Grand Audiencier (1), & autres attributions qu'il pouvoit prétendre sur les droits & émolumens du sceau, sans en rien excepter. »

Depuis, il a encore été attribué de nouveaux droits aux Gardes des rôles, d'abord par un édit du mois de novembre 1691, portant suppression de deux offices créés dans leur corps au mois d'octobre précédent (1), & pour l'anéan-

(1) En vertu de la transaction du 6 janvier 1635, rappelée ci-dessus.

(1) « Louis, &c. Par notre édit du mois d'octobre dernier, nous avons créé deux nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Gardes des rôles des offices de France, & deux leurs Commis, le service desquels nous aurions réglé avec les anciens de deux mois en deux mois chacun. Mais sur ce qui nous a été représenté par les pourvus des quatre anciens offices de Gardes des rôles, que pareils deux offices de Gardes des rôles & de leurs Commis ayant été créés par édit du mois de décembre 1647, nous les aurions supprimés par notre édit du mois de mars 1648, du bénéfice de laquelle suppression lesdits quatre anciens Gardes rôles auroient joui jusqu'à présent, à cause des sommes qu'ils payèrent pour lors; & sur ce qu'il nous a encore été par eux offert de payer ès mains du Trésorier de nos revenus casuels les sommes auxquelles il nous plaira les taxer modérément par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, en supprimant lesdits deux offices créés par notre édit du mois d'octobre dernier, & leur attribuant & à leurs Commis le quart en sus du droit d'enregistrement des provisions d'offices à eux attribués par divers édits. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit, perpétuel & irrévocable, éteint, supprimé & révoqué, éteignons, supprimons & révoquons les deux offices de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Gardes des rôles des offices de France, & deux leurs Commis, créés par notre édit du mois d'octobre dernier, sans que ci-après ils puissent être rétablis ni le nombre desdits offices augmenté par nous & nos successeurs Rois, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; ce faisant, nous avons, par notredit présent édit, attribué & attribuons à nosdits amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Gardes des rôles des offices de France, & leurs Commis, le quart en sus du droit

tissement desquels ils avoient offert des supplémens de finance; ensuite par l'édit du mois de décembre 1758, que nous avons rapporté dans le §. 3 de la section VII.

Les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie ont été déclarés exempts des droits de ces officiers par un arrêt du Grand-Conseil du 30 mai 1633, rapporté dans le recueil de Tessereau, tome 1, page 381.

Mais il faut observer que cet arrêt n'a été rendu que contre un ancien Garde des rôles, qui a bien été condamné à rendre des droits perçus de sa part à la charge de quelques Secrétaires du Roi, pendant qu'il étoit titulaire, mais qui n'étoit plus partie compétente pour soutenir les droits d'un office dont il étoit dépouillé.

Aussi les Gardes des rôles n'ont-ils pas regardé cet arrêt comme un titre irréfragable contr'eux. En 1685, un Secrétaire du Roi se pourvut au Grand-Conseil pour se faire déclarer exempt de leurs droits; ils n'y parurent point, parcequ'il n'appartenoit qu'à M. le Chancelier de prononcer sur la question, & ils se firent décharger de leur assignation par un arrêt du Conseil, rapporté ci-devant, page 142.

Il y a cependant tout lieu de croire que depuis, ils ont reconnu l'exemption des Secrétaires du Roi. Cela résulte de deux pièces visées dans un arrêt du Conseil du 31 juillet 1702, qui ordonne que leurs droits seront payés par les Secrétaires du Roi, Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie près le Parlement de Bordeaux.

La première est une opposition au sceau des provisions d'un office, signifiée par ceux-ci au domicile d'un Garde des rôles, « en parlant à son Commis, lequel a fait réponse qu'il ne pouvoit recevoir cette opposition, qu'en payant par lesdits sieurs Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs de ladite Chancellerie, pour l'enregistrement, le droit de 24 livres, *attendu que c'est pour un corps d'officiers, lesquels ne sont pas exempts de payer le droit*, N'ÉTANT PAS GRANDS OFFICIERS NI SECRÉTAIRES DU ROI DE LA GRANDE CHANCELLERIE. »

La seconde est la copie, *produite par les Gardes des rôles eux-mêmes*, « d'un appointement signé entr'eux & les sieurs Bigot, Maillard & consorts, Secrétaires du Roi du collège ancien, par lequel il a été *convenu que les Secrétaires du Roi du collège ancien seulement*, ensemble leurs veuves & les honoraires, jouiront de l'exemption des droits des oppositions au sceau, désistemens & extraits d'icelles, & de tous autres droits généralement quelconques attribués aux offices de Gardes des rôles & de leurs Commis; *que les parties pourront respectivement signer & expédier toutes lettres de provisions d'offices*; & que la qualité de Secrétaire du Roi demeurera inséparablement unie aux charges de Gardes des rôles, sans en pouvoir être désunie; & en conséquence sur l'opposition des Secrétaires de Sa Majesté du collège ancien, les par-

---

d'enregistrement des provisions d'offices à eux attribués & qu'ils perçoivent actuellement, sans néanmoins qu'ils puissent percevoir ledit quart en sus sur les oppositions, extraits d'icelles, committimus & autres droits de leurs offices; duquel quart en sus ils jouiront & leurs successeurs sur tous les offices qui seront scellés à notre grande Chancellerie, à commencer du jour de la publication de notre présent édit, chacun par égale portion, sans qu'il puisse leur être fait aucun retranchement ni diminution pour quelque cause & occasion que ce soit, à la charge par eux de payer ès mains du Trésorier de nos revenus casuels les sommes auxquelles ils seront modérément taxés par le rôle qui sera arrêté en notre Conseil. »

ties ont été mises hors de Cour; ledit appointement non signé (1). »

Pour ne pas tomber dans des redites aussi inutiles que fastidieuses, nous sommes forcés de renvoyer sur le surplus des droits, fonctions & privilèges des Gardes des rôles, à ce que nous en avons dit dans les §. 2 & 6 de la section II du chapitre premier, & dans les sections I, VI & VII de celui-ci.

Nous y ajouterons seulement que les Gardes des rôles n'ont aucune fonction à remplir ni aucun droit à prétendre, par rapport aux oppositions, soit au titre, soit au sceau, des offices dépendans des ordres du Roi : en effet, l'arrêt du Conseil du 2 octobre 1742 ordonne qu'elles *ne pourront être formées qu'entre les mains du Chancelier-Garde des sceaux de ces ordres, & fait défenses* d'en former aucune *entre les mains des Gardes des rôles des offices de France . . . . , à peine de nullité.*

SECTION X.

Des Conservateurs des hypotheques & des oppositions sur les finances du Roi.

Ces officiers sont, comme leur nom même le désigne, établis pour la conservation & des hypotheques que les particuliers peuvent avoir sur les rentes constituées par le Roi au profit de leurs débiteurs, & des saisies ou oppositions formées au Trésor Royal sur les sommes mobiliaires qui s'y paient.

La première institution de ces officiers est dûe à un édit du mois de mars 1673, enregistré au Parlement & à la Chambre des comptes de Paris le 23 du même mois.

(1) Tessereau, tome 2, page 440.

Cet édit ordonne, entr'autres choses, que pour conserver à l'avenir les hypotheques sur les rentes dûes par le Roi, & affectées, soit sur les domaines, les tailles, les gabelles, les aides, les entrées, les décimes, le clergé, les dons gratuits, soit sur les autres biens ou revenus de Sa Majesté, les créanciers des propriétaires de ces rentes seront tenus de former leurs oppositions entre les mains *des Conseillers du Roi, Greffiers-Conservateurs* de ces hypotheques, qu'il crée au nombre de quatre pour servir par quartier, avec chacun Commis, & à qui il donne l'entrée au sceau, ainsi que tous les privilèges des Secrétaires du Roi & officiers de la grande Chancellerie, à la charge de tenir registre des oppositions formées entre leurs mains, de garder les exploits pour y avoir recours au besoin, de vérifier les oppositions, d'enregistrer les lettres de ratification & de les présenter au sceau (1).

(1) *Voici au surplus les termes de l'édit :*

« LOUIS, &c. Les plaintes que Nous recevons depuis longtems de nos sujets, que les rentes que nos prédécesseurs Rois & Nous avons constituées sur nos tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits & autres nos revenus, sont hors de tout commerce, à cause de la difficulté qu'il y a de les acquérir avec sûreté sans les formalités d'un decret qui ne se peut faire qu'avec de très-grands frais, qui consomment, non-seulement le plus souvent la plus grande partie du principal, mais encore un temps infini, par la nécessité de pratiquer toutes les formalités, sans lesquelles les propriétaires ne peuvent les vendre, ni les acquéreurs en jouir avec sûreté ; ce qui Nous auroit porté à faire rechercher toutes sortes de moyens pour y remédier, en donnant à ceux qui ont desdites rentes, des moyens aisés & faciles de les vendre ; & en disposer dans leurs besoins, & à ceux qui les voudront acheter, des assurances de la propriété sans crainte d'y être troublés, & sans être obligés aux dépens & longueurs des

Cet édit a été interprété, quant à celles de ses dispositions qui concernent l'intérêt des créanciers, par une déclaration du 30 juin 1673, que nous ne rapportons pas ici, parce qu'elle est étrangère à notre objet.

Mais un réglement qui y a un rapport plus direct, puisqu'il nous donne

---

adjudications par decret. A ces causes, ayant fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait, que pour conserver à l'avenir les hypotheques sur les rentes qui ont été constituées par les Rois nos prédécesseurs & Nous, ou pourront l'être ci-après, sur nos domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé, dons gratuits, & autres nos biens & revenus de quelque nature ou condition qu'elles soient, & en quelque lieu & manière que le paiement en soit fait, les créanciers ou autres qui prétendront droit sur les propriétaires & vendeurs desdites rentes, seront tenus de former leurs oppositions entre les mains de l'officier ci-après, qui sera établi à cet effet, lesquelles oppositions conserveront pendant une année les hypotheques & droits prétendus sur lesdites rentes, sans qu'il soit besoin faire autres diligences; & pour sûreté de ceux qui demeureront propriétaires desdites rentes par acquisitions, partages, ou autres titres, ils seront seulement tenus à chaque mutation de prendre, sur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification scellées en notre grande Chancellerie; & si avant le sceau desdites lettres il ne se trouve point d'opposition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles seront expédiées & signées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, Maison & Couronne de France & de nos finances, & scellées sans oppositions, lesdites rentes seront purgées de tous droits & hypotheques, & les acquéreurs d'icelles en demeureront propriétaires incommutables, sans être sujets aux dettes de ceux qui les auront vendues, en quelque sorte ou sous quelque prétexte que ce soit, tout ainsi & en la même manière qu'il se pratique pour les oppositions au sceau sur les offices de notre Royaume, ni que les acquéreurs aient besoin de les faire décréter pour avoir plus grande assurance. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucunes poursuites pour faire décréter lesdites rentes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Déclarons dès-à-présent nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait pour raison de ce. Et pour recevoir les oppositions qui pourront être formées au sceau d'icelles par les créanciers & autres prétendans droit sur lesdites rentes pour la conservation de leurs hypotheques, délivrer des extraits desdites oppositions à ceux qui en auront besoin, Nous avons, par le même présent édit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, quatre nos Conseillers-Greffiers-Conservateurs des hypotheques desdites rentes & à chacun un commis, lesquels Greffiers-Conservateurs auront entrée au sceau, & exerceront lesdits offices par quartier, tiendront de bons & fideles registres des oppositions qui auront été faites en leurs mains, sur lesquels ils seront tenus d'écrire les oppositions qui leur auront été signifiées, & en garder les exploits pour y avoir recours quand besoin sera: lesquels registres seront, à la fin de chacun quartier, délivrés par celui qui sortira de service à son Compagnon d'office qui y entrera, pour continuer l'enregistrement desdites oppositions; & avant que les lettres soient présentées au sceau, ils seront tenus de vérifier sur leurs registres s'il y aura des oppositions faites sur les rentes, pour lesquelles lesdites lettres de ratification seront présentées; & s'il ne s'en trouve point, ils mettront au bas du repli desdites lettres, *vérifié, il n'y a point d'oppositions*, avec la date du jour, ce qu'ils signeront; & lorsqu'il y aura des oppositions, ils mettront les noms des opposans, la qualité des oppositions, & le jour, ce qu'ils signeront; & après cette formalité, les lettres seront scellées ainsi qu'il s'observe pour le sceau des offices; & si les lettres sont scellées, & qu'il se trouve qu'auparavant le sceau, il ait

une idée nette & précise des fonctions des Conservateurs des hypotheques sur les rentes, c'est un arrêt du Conseil du 12 août 1673, qui, en attendant la levée de ces offices, nomme un Commis pour les exercer. Voici comment il est conçu :

« Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, son édit du mois de mars dernier, portant, entr'autres choses, création en titre d'offices formés & héréditaires, de quatre Conseillers de Sa Majesté, Greffiers-Conservateurs des hypotheques sur les rentes constituées sur les domaines de Sa Majesté, tailles, gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, décimes, clergé, dons gratuits, & autres biens & revenus de quelque nature & qualité qu'ils soient, & en quelque lieu & manière que le paiement en soit fait, avec droit aux pourvus desdits offices d'entrer au sceau pour en faire l'exercice ; à l'effet de quoi, ils seront obligés de tenir bons & fideles registres des oppositions qui leur auront été signifiées, avant que les lettres soient présentées au sceau, de vérifier sur ledit registre, s'il y aura des oppositions faites sur les rentes pour lesquelles les lettres de ratification seront présentées; & s'il ne s'en trouve point, de mettre au bas du repli desdites lettres, *vérifié, il n'y a point d'oppositions*, avec la date du jour, ce qu'ils signeront; & lorsqu'il y aura des oppositions, ils feront mention du nom des opposans, du nombre des oppositions & du jour; & en conséquence,

---

été fait des oppositions qui ne soient point rapportées, lesdits Greffiers-Conservateurs demeureront responsables en leurs privés noms des sommes auxquelles pourront monter lesdites oppositions, jusques à concurrence de la valeur de la rente sur laquelle on aura opposé. N'entendons toutefois qu'il soit rien changé ni innové à la qualité & nature desdites rentes qui demeureront meubles ou immeubles, & seront partagées entre les héritiers selon la disposition des coutumes & sans y déroger, ni sans que lesdites rentes puissent être réputées casuelles, perdues ni éteintes, faute d'avoir par les nouveaux propriétaires pris des lettres de ratification. Et pour donner moyen auxdits Greffiers-Conservateurs des hypotheques sur lesdites rentes, & à leurs commis, de subsister dans leurs charges, veiller à la conservation des droits & hypotheques des créanciers, & en considération de ce que les officiers présentement créés demeureront responsables envers les créanciers de leurs hypotheques, si lesdites lettres étoient scellées au préjudice des oppositions qui seront formées entre leurs mains, Nous avons attribué & attribuons auxdits Greffiers-Conservateurs, quarante sous, & à leurs commis, dix sous, pour l'enregistrement de chacune opposition, qui leur seront payés lors de la signification pour chacun opposant, & pareils droits pour la vérification des oppositions & expédition du certificat qu'ils mettront sur le repli desdites lettres ; & encore pareils droits pour la délivrance de chacun extrait de leurs registres, qu'ils délivreront à ceux qui en auront besoin : outre lesquels droits jouiront lesdits Conservateurs de pareille survivance, franc-salé, privilèges & immunités dont jouissent nos Conseillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie de France, quoiqu'ils ne soient ici particulièrement exprimés. Et pour gratifier ceux qui seront les premiers pourvus desdits offices, Nous avons accordé & accordons la survivance desdits offices sur leurs premières résignations, sans pour ce Nous payer aucune finance. Nous voulons que pour le sceau de chacune desdites lettres de ratification, il soit seulement taxé la somme de douze livres, quelques rentes qui y soient comprises, & à quelques sommes qu'elles puissent monter, pour tous les droits de notre Chancellerie & augmentation d'iceux, & trois livres au Secrétaire pour l'expédition, signature & présentation des lettres. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux payeurs desdites rentes de changer les matricules d'icelles, ni de payer aucune chose aux nouveaux propriétaires, qu'il ne leur soit apparu de leurs contrats & lettres de ratification scellées, à peine de payer deux fois, & de radiation des parties qui seront employées dans leurs comptes. »

lesdits lettres seront scellées, ainsi qu'il s'observe pour le sceau des offices : & où lesdits Greffiers auront omis de faire mention d'aucunes oppositions, ils en demeureront responsables jusques à la concurrence des sommes pour lesquelles auroient été formées lesdites oppositions : Sa Majesté accordant aux pourvus desdits offices les privilèges & immunités dont jouissent les Secrétaires du Roi & officiers de la Chancellerie de France. Vu pareillement le bail fait à Me Michel de Praly des droits attribués auxdits offices, avec faculté de nommer à Sa Majesté personnes capables pour en faire l'exercice. Les lettres expédiées au nom de Me l'Espinay, pour en faire l'exercice par commission, & jouir des mêmes avantages & droits que s'il en étoit pourvu en titre : & Sa Majesté desirant régler les fonctions de ladite commission, & prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître pour raison de ce ; oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances : le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Commis préposé à l'exercice desdits offices de Greffiers - Conservateurs des hypotheques des rentes en fera incessamment les fonctions, & jouira des droits & prérogatives y attribués, en la même forme & manière & tout ainsi que s'il en étoit pourvu en titre. Ce faisant, & conformément audit édit, ledit Commis tiendra bon & fidele registre des oppositions qui seront formées au sceau & expédition desdites lettres de ratification ; fera mention sur le repli d'icelles oppositions, si aucunes sont formées ; les présentera chacun jour de séance à M. le Garde des Sceaux, immédiatement après l'expédition des lettres des provisions d'offices, pour être scellées, ainsi qu'il s'observe pour le sceau desdits offices ; & à cet effet aura ledit Commis entrée au sceau, & y prendra place au-dessous du Garde des Rôles ; & jouira de tous les droits & prérogatives attribuées auxdits offices par ledit édit, tant & si longuement qu'il en fera l'exercice par commission. »

Cet arrêt fut suivi, dans le même mois, d'un édit (enregistré au Parlement de Paris le 19 janvier 1678 seulement), par lequel Louis XIV ordonna que les Conservateurs des hypotheques sur les rentes, le seroient aussi des hypotheques sur les augmentations de gages, & détermina plus spécifiquement leur séance à la grande Chancellerie, leurs privilèges, & le droit de survivance annexé à leurs charges (1).

(1) « Louis, &c. Par notre édit du mois de mars & déclaration du 30 juin 1673, pour les causes y contenues, Nous aurions créé & érigé en titre d'offices formés, quatre nos Conseillers-Greffiers-Conservateurs des hypotheques des rentes constituées & assignées sur nos domaines, tailles, gabelles, entrées, cinq grosses fermes, décimes, clergé, dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & manière que s'en fasse le paiement ; & quatre nos Conseillers leurs principaux commis, aux gages & droits y attribués ; & réglé la manière de faire les oppositions & depteurs des lettres de ratification sur les contrats de vente desdites rentes, & trouver l'assurance entière de ceux qui les voudront acquérir, sans la nécessité de les faire décréter. Et par l'exercice que Nous avons fait faire desdits offices par commission durant quelque tems, ayant reconnu combien cet établissement est commode & avantageux, Nous avons résolu de donner à nos sujets la même facilité & commodité pour les augmentations de gages. A ces causes, savoir faisons, qu'après nous être fait représenter en notre Conseil lesdits édit & déclaration, de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent notre édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons que les quatre Greffiers - Conser-

A cette loi, qui n'accrédita pas plus que les précédentes, les offices de Greffiers-Conservateurs des hypotheques, succéda un édit du mois de novembre 1674, qui les enrichit de nouvelles attributions, & ordonna notamment que ceux qui en seroient pourvus, prendroient le titre de *Conseillers du Roi*, *Conservateurs des hypotheques & augmentations de gages*, avec faculté de les faire exercer par des commis (1).

---

vateurs des hypotheques des rentes créées par lesdits édit du mois de mars & déclaration du 30 juin 1673, seront aussi Conservateurs des hypotheques sur les augmentations de gages, & qu'il y sera par Nous pourvu, sous le titre & qualité de nos Conseillers-Conservateurs des hypotheques des rentes & augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, constituées & assignées sur nos domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, clergé, décimes, dons gratuits, & autres nos biens & revenus, de quelque nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & manière que s'en fasse le paiement; & quatre nos Conseillers leurs principaux commis, pour exercer lesdits offices par ceux qui en seront pourvus, conjointement ou séparément. Et à cet effet, auront lesdits Conservateurs entrée au sceau, & au contrôle des lettres; & pour faire leurs fonctions, présentation & rapport des lettres de ratification, auront place, chacun en leur quartier, immédiatement après les Grands Audienciers, vis-à-vis le Garde des Rôles: & jouiront les pourvus desdits offices de Conservateurs chacun de deux minots de sel de franc-salé, de tous les privilèges, immunités & survivance dont jouissent nos Conseillers-Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, quoiqu'ils ne soient ici plus particulièrement exprimés, & l'exemption du marc d'or, ainsi quil se pratique pour les Grands Audienciers & Contrôleurs-généraux & Gardes des Rôles; & lesdits commis, chacun d'un minot de sel de franc-salé, & des privilèges dont jouissent les Commensaux de notre Maison, sans aucuns excepter, & seront reçus à l'avenir à payer la survivance à nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, la finance de laquelle Nous avons réglée par chacun office à la somme de 1500 livres, tant pour le Conservateur que pour le commis; & pour les premiers pourvus desdits offices, Nous leur avons accordé & accordons la survivance pour eux & leurs résignataires, sans pour ce Nous payer aucune finance, attendu qu'elle est comprise dans celle desdits offices, & au surplus notre édit du mois de mars & notre declaration du 30 juin 1673, pour ce qui concerne la fonction & exercice desdits offices, seront exécutés selon leur forme & teneur, pour lesdites augmentations de gages, tant anciennes que nouvelles, sur quelque nature que ce soit, tout ainsi que pour les rentes sur la ville, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire pour le présent, y dérogeant pour le surplus expressément. »

(1) « LOUIS, &c. Ordonnons que les quatre Greffiers-Conservateurs des hypotheques des rentes créées par lesdits Edits du mois de mars & déclaration du 30 juin 1673, seront aussi Conservateurs des hypotheques sur les augmentations de gages, sous le titre & qualité de nos Conseillers-Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages, constituées & assignées sur nos domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes, clergé, dons gratuits & autres nos biens & revenus, de quelle nature & condition qu'elles soient, & en quelque lieu & manière que s'en fasse le paiement, & quatre nos Conseillers leurs principaux commis auxquels il sera par Nous pourvu, avec faculté à ceux qui les voudront acquérir, de commettre à l'exercice desdits offices, & en faire faire les fonctions par telles personnes capables que bon leur semblera. Jouiront les titulaires desdits offices de Conservateurs des hypotheques du droit de committimus, & des privilèges, franchises, exemptions & immunités portées par ledit édit: & lesdits commis, des privilèges dont jouissent les officiers commensaux de notre Maison, sans aucuns excepter; & de deux minots de sel de franc-salé pour chacun desdits quatre Conservateurs, & un minot pour chacun desdits quatre principaux commis, qui leur seront délivrés par l'adjudicataire des gabelles & officiers des greniers à sel, en payant le prix des marchands seulement, dont ils demeureront déchargés. Comme aussi jouiront lesdits titulaires

Il paroît que ces attributions excitèrent l'attention des Officiers & des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie; car dès le 12 décembre suivant, ils délibérèrent d'acquérir eux-mêmes les quatre offices de Conservateurs des hypotheques.

Leur délibération fut acceptée par un arrêt du Conseil du 2 janvier 1675, qu'on trouve dans le recueil de Tessereau, tome

---

des droits & émolumens ci-après; savoir, pour la réception & enregistrement de chacune opposition, désistement ou main-levée desdites oppositions qui seront formées au sceau des lettres de ratification de chacun contrat de rente & augmentations de gages, par chacun opposant, six livres; pour chacun certificat ou extrait d'opposition, désistement & main-levée, quatre livres; pour la réception & enregistrement des lettres de ratification des contrats de rentes ou augmentations de gages, vérification des oppositions & présentation au sceau desdites lettres, pour chacun contrat au-dessous de cent livres, par chacun impétrant trois livres; pour chacun contrat de cent livres, jusqu'à cinq cens livres, six livres; pour ceux de cinq cens livres, & au-dessus jusqu'à mille livres, neuf livres; & pour ceux de mille & au-dessus, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, douze livres; lesquels droits Nous avons attribués & attribuons auxdits Conservateurs, & seront par eux reçus ou par les préposés à l'exercice desdits offices, ainsi qu'il se pratique par les Gardes des Rôles, pour les droits dont ils jouissent sur les offices; auxquels Conservateurs Nous avons encore attribué & attribuons par le présent édit, six deniers pour livre du marc d'or qui se paie pour tous les offices de France, pour leur donner moyen de subsister; & leur seront lesdits six deniers payés par augmentation sur le marc d'or, & par eux reçus ou par leurs préposés; de toutes lesquelles attributions, il sera fait bourse commune & partagée entre eux de quartier en quartier, à la charge par eux de payer les quatre commis & les préposés à l'exercice desdits offices de leur salaire, à proportion de leur travail, ensorte que pour lesdites expéditions il ne puisse être exigé autres ni plus grands droits que ceux ci-dessus spécifiés. Nous avons par le même présent édit statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait que les droits & émolumens du sceau desdites lettres de ratification soient augmentés par chacun contrat au-dessous de cent livres, de quatre livres; & au-dessus jusqu'à cinq cens livres, huit livres; pour ceux de cinq cens livres, & au-dessus jusqu'à mille livres, douze livres; & pour ceux de mille livres, & au-dessus à quelques sommes qu'ils puissent monter, seize livres; le tout par chacun impétrant, outre & pardessus les douze livres, à quoi les droits du sceau appartenans à nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne de France, & nos officiers de la grande Chancellerie, ont été fixés par ledit édit du mois de mars 1673, laquelle augmentation sera taxée par les Grands Audienciers avec les émolumens du sceau, & contrôlée par les Contrôleurs-généraux, ainsi qu'il est accoutumé, & par même article, & reçue par les Trésoriers du sceau, sans qu'ils puissent prétendre aucune taxation pour raison dudit maniement; laquelle augmentation Nous avons attribuée & attribuons à nosdits Conseillers-Secrétaires & Officiers de notre grande Chancellerie, chacune à proportion des bourses qu'ils sont fondés prendre sur les émolumens du sceau de la grande Chancellerie, en conséquence de notre déclaration du 24 avril 1672, en Nous payant les sommes auxquelles ils seront modérément taxés en notre Conseil, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels; quoi faisant, Nous les avons confirmés & maintenus aux droits & émolumens du sceau des Chancelleries présidiales des Châtelets de Paris, établis en vertu de notredit édit du mois de février dernier; voulons que les oppositions au sceau desdites lettres de ratification sur les contrats desdites rentes & augmentations de gages, désistemens & main-levées, soient signifiées par un Huissier qui fera mention dans son exploit du droit qu'il aura payé pour leur enregistrement auxdits officiers ou commis, qui parapheront l'original & la copie desdits actes & exploits, sans que les opposans soient tenus de signer sur le registre. Lesdits Conservateurs des hypotheques auront un registre, dans lequel ils seront obligés d'enregistrer sommairement

I,

1, page 764; & pour leur faciliter la vente de ces offices, le Roi rendit, le 23 janvier 1677, une déclaration par laquelle, en conciliant les différences qui se trouvoient entre les édits de mars 1673 & novembre 1674, il ordonna que le titre de Greffiers qui avoit été attribué aux Conservateurs des hypotheques, demeureroit supprimé; que ces officiers auroient entrée au sceau & au contrôle, chacun dans son quartier; qu'ils présenteroient les lettres de leur département à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, après les Grands Audienciers; qu'ils seroient assis immédiatement au-dessous d'eux & vis-à-vis les Gardes des Rôles; qu'ils tiendroient leurs offices à survivance, en payant à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, une finance de 1500 livres à chaque mutation; qu'ils auroient chacun deux minots de sel de franc-salé, seroient exempts du droit de marc d'or, & jouiroient de tous les privilèges des Secrétaires du Roi; enfin que les Receveurs & Payeurs, tant des rentes que des augmentations de gages, ne pourroient en changer les matricules, ni rien payer à ceux qui en seroient nouvellement pourvus ou propriétaires, qu'il ne leur fût apparu de leurs contrats & de lettres de ratification scellées du grand sceau & paraphées par les Conservateurs des hypotheques.

Comme cette déclaration n'étoit pas d'accord avec l'édit de novembre 1674, en ce qu'elle accordoit la survivance aux Conservateurs des hypotheques, tandis que cette dernière loi ordonnoit qu'ils fussent reçus au droit annuel par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Roi voulant parer aux difficultés qu'auroit pu occasionner cette difference entre l'une & l'autre, donna, au mois de juin 1678, des lettres-patentes en forme d'édit, dont voici le dispositif :

« Voulons ..... qu'à l'avenir il soit pourvu aux offices de quatre nos Conseillers Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages constituées & assignées sur nos domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, déc mes, dons gratuits & autres nos revenus, & des

---

toutes les lettres de ratification qui leur seront présentées, vérifieront les oppositions & parapheront sur le repli celles auxquelles il n'y en aura point; & s'il y en a, ils mettront sur ledit repli ces termes, *oppositions au titre*, ou *pour deniers*, & les parapheront auparavant que lesdites lettres soient présentées au sceau; & en ce cas notre très-amé & féal Chancelier & Garde des Sceaux de France, écrira de sa main sur lesdites lettres, ensemble sur le registre à la marge de l'article, faisant mention de ladite ratification, *scellé à la charge des oppositions*, le tout ainsi qu'il se pratique pour les lettres de provisions des offices, quand il y a des oppositions; & s'il est scellé des lettres de ratification, sur des contrats où il se trouve des oppositions formées, sans que lesdits Conservateurs en aient fait mention sur lesdites lettres, ils demeureront responsables envers les opposans des causes de leurs oppositions & de leurs dépens, dommages & intérêts. Voulons qu'à l'avenir il soit pourvu auxdits offices sur la nomination & présentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, auxquels Nous concédons & accordons ledit droit de nomination & présentation, avec la finance qui en proviendra, vacation advenant par mort, résignation ou autrement, tout ainsi que des autres offices de notre Chancellerie, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne Nous réservant que la première finance, & pour toujours le marc d'or, qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourvus desdits offices puissent disposer d'iceux, & les conserver à leurs veuves & ayant cause, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux les reçoivent dès-à-présent au droit annuel, suivant la taxe qui en sera modérément faite en notre Conseil, pour la dispense des quarante jours. Voulons au surplus que ledit édit & lettres de déclaration des mois de mars & 30 juin 1673, soient exécutés en tout leur contenu, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire par le présent, y dérogeant pour le surplus expressément. Si donnons en mandement, &c. »

quatre nos Conseillers principaux commis desdits Conservateurs, sur la nomination & présentation de nos Chanceliers & Gardes des sceaux, auxquels Nous concédons & accordons ledit droit de nomination & présentation avec la finance qui en proviendra, vacation avenant par mort, résignation ou autrement, tout ainsi que des autres offices de notre Chancellerie, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne Nous réservant que la première finance. Et afin que les pourvus desdits offices puissent disposer d'iceux & les conserver à leurs veuves & ayant cause, Nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des sceaux les reçoivent dès-à-présent au droit annuel, suivant la taxe qui en sera faite en notre Conseil pour la dispense des quarante jours, ou au paiement de la finance, pour jouir de ladite survivance, ainsi que nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux estimeront à propos : voulons au surplus que lesdits édits & déclaration des mois d'août 1673, novembre 1674 & 27 janvier 1677, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il ne s'y trouvera rien contraire par le présent, y dérogeant pour le surplus expressément. »

Tant de facilités & de faveurs accumulées, pour ainsi dire, les unes sur les autres, procurèrent enfin des titulaires aux quatre offices dont il s'agit. Quatre Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie en furent pourvus, & s'y firent recevoir le 19 du même mois de juin. Chacun d'eux prit en même-tems des provisions de l'office du Commis que lui donnoient les édits de création, avec la faculté de le posséder conjointement avec le sien ou séparément.

La compagnie des Officiers & des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, en vendant ces offices, par contrat du 6 janvier 1677, s'étoit réservé l'augmentation des droits du sceau sur les lettres de ratification, ainsi que les six deniers pour livre du marc d'or, qui y étoient attachés; & elle avoit stipulé que ces charges ne pourroient être exercées que par des pourvus d'offices de Secrétaires du Roi. Ces deux clauses furent approuvées par un édit de février 1682, publié au sceau le 26 du même mois.

Bientôt cependant, la seconde fut révoquée : les quatre Secrétaires du Roi qui étoient pourvus des offices de Conservateurs des hypotheques, ayant donné leurs démissions à la compagnie, elle fut obligée de les aliéner; & pour s'en faciliter la vente, elle supplia le Roi d'y annexer la qualité de Secrétaire du Roi; ce qui fut exécuté par un édit de juillet 1685, enregistré au sceau le 6, à la Cour des aides de Paris le 30 du même mois, & au Grand-Conseil le 18 août suivant (1).

---

(1) *Comme cet édit contient plusieurs dispositions importantes, on croit devoir le transcrire ici :*

« LOUIS, &c. Comme les ventes & adjudications par decret que nos sujets étoient obligés de faire des rentes constituées sur nos domaines, tailles, aides, gabelles, clergé, décimes, & autres nos droits & revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, leur causoient bien des fatigues, fraix & longueurs, pour s'en assûrer la propriété & jouissance : Nous aurions sur les plaintes qui Nous ont été faites, créé, par édit du mois de mars 1673, quatre nos Conseillers Conservateurs des hypotheques sur lesdites rentes, aux fonctions, droits, prérogatives y mentionnés, & entr'autres de jouir de tels & semblables privilèges dont jouissent les officiers de notre grande Chancellerie, & nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos finances; & comme Nous aurions reconnu que cet établissement est très avantageux au public, Nous en aurions ordonné l'exécution, même pour les augmentations de gages, par autre édit du mois de novembre 1674, aux droits y attribués : en conséquence desquels & sur la foi d'iceux,

En conséquence, les quatre offices furent vendus de suite, & les acquéreurs s'y firent recevoir les 19 & 30 du même mois d'août.

Dès le 2 octobre suivant, ils obtinrent au Conseil un arrêt par lequel le Roi déclara commun avec eux celui qui avoit été rendu en faveur des Grands Audienciers, des Contrôleurs-généraux & des Gardes des Rôles, le 2 juin précédent,

---

nosdits Officiers & Secrétaires ont acquis de Nous lesdits offices, suivant le résultat de notre Conseil du 2 janvier 1675; desquels ayant disposé en faveur de ceux qui en ont été pourvus, ils ont été depuis obligés de les reprendre, à cause de la diminution des droits attribués auxdits officiers, procédante de la suppression & remboursement que Nous avons fait des anciennes rentes de toutes natures, dont les mutations produisoient journellement des émolumens: c'est pourquoi ils Nous ont très-humblement supplié de vouloir attribuer auxdits quatre offices de Conservateurs des hypotheques, la qualité & les fonctions de nosdits Secrétaires, pour aucunement les indemniser de la perte qu'ils font desdits droits, comme de plusieurs autres, à condition toutefois qu'au moyen de cette qualité & desdites fonctions, les Conservateurs des hypotheques ne pourront jouir ni prétendre à l'avenir aucun droit de bourse sur l'émolument du sceau, ni sur celles des signatures, à cause des lettres de ratification, & autres lettres & expéditions de Chancellerie, ni même participer aux six deniers de marc d'or des offices de France, que nosdits officiers & Secrétaires se sont réservés, & que Nous avons ci-devant unis à leur corps & compagnie par nos lettres du mois de février 1682; lesquelles propositions & conditions ayant agréées d'autant plus volontiers, que Nous ni le public n'en souffrons aucun préjudice; desirant d'ailleurs donner à nosdits Officiers & Secrétaires des marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services, & des sommes considérables desquelles ils Nous ont présentement & si souvent secouru dans le besoin que Nous en avons eu pour soutenir la guerre contre les ennemis de notre État, que Nous avons terminée si glorieusement. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les édits & déclaration des mois de mars, 30 juin 1673, & novembre 1674, le résultat de notredit Conseil du 2 janvier 1675, les quittances des finances des quatre offices de Conservateurs de nos hypotheques & de quatre leurs commis, du 28 août 1675, contrôlées le 23 avril 1676, dont les copies collationnées, lesquelles tiendront lieu d'originaux, ensemble le tarif desdits droits arrêté en notre Conseil, sont attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale....., voulons & Nous plaît que ceux qui seront pourvus desdits offices de nos Conseillers Conservateurs des hypotheques sur lesdites rentes & augmentations de gages, & leurs successeurs à perpétuité, prennent la qualité de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, & qu'ils en fassent les fonctions, & signent toutes sortes de lettres & expéditions de Chancellerie, comme nosdits Officiers & Conseillers-Secrétaires; lesquelles qualités & fonctions leur avons attribuées & attribuons par le présent édit, pour en jouir, & de tous leurs autres droits, privilèges, exemptions & avantages portés par lesdits édits des mois de mars 1673 & novembre 1674, & par ledit tarif, de même que s'ils étoient ici exprimés, dans lesquels Nous les avons confirmés, maintenus & gardés, confirmons, maintenons & gardons, pour en jouir, ainsi qu'ont fait ceux qui ont été ci-devant pourvus desdits offices, & ceux qui les exercent encore à présent; lesquels offices seront exercés par quartier, & possédés à titre de survivance, à la nomination & présentation de nos Chanceliers & Gardes des Sceaux, conformément à notre déclaration du mois de juin 1678; & si aucuns de nosdits Secrétaires se font pourvoir desdits offices de Conservateurs des hypotheques, ils pourront les exercer sans aucune incompatibilité; comme aussi s'ils se démettent de leurs offices de Secrétaires, le tems du service qu'ils y auront rendu, leur sera compté; à la charge néanmoins que ceux qui seront pourvus desdits offices de Conservateurs des hypotheques, se feront pourvoir par les mêmes lettres des offices de leurs commis, pour les exercer conjointement, sauf à y commettre telles personnes que

& que nous avons rapporté ci-dessus, section VII, §. IV.

Le 27 septembre 1694, la veuve d'un d'entr'eux fut déchargée, comme jouissant des privilèges des Secrétaires du Roi, d'une taxe pour le franc-aleu. Ce jugement est transcrit dans l'histoire chronologique de la Chancellerie, tome 2, page 281.

Le 4 mai 1701, les Conservateurs des hypotheques obtinrent contre le sieur Bouret, payeur des gages des Secrétaires du Roi, un arrêt qui le débouta de sa demande en exemption des droits attribués à leurs offices, & le condamna à les acquitter.

Le sieur Bouret forma opposition à cet arrêt, sur le fondement que, par le titre de son office, il devoit jouir des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi, & que ceux-ci étoient exemptés des droits des Conservateurs des hypotheques par l'édit du mois de juillet 1685. Mais ce moyen ne fit aucune impression. Par arrêt du 26 juillet de la même année, le sieur Bouret fut débouté de son opposition & condamné aux dépens.

Nous avons rappelé ci-devant, section II, §. III, nombre X, section VI,

---

bon leur semblera, dont ils demeureront civilement responsables, & qu'ils ne pourront prétendre aucun droit de bourse sur l'émolument du sceau & sur celle de signature, ni participer aux six deniers pour livre du marc d'or, que les officiers de notre grande Chancellerie & nosdits Secrétaires se sont expressément réservés, & que Nous avons unis à leur corps & compagnie, par nos lettres du mois de février 1682, que Nous voulons être exécutées à cet égard; comme aussi que nosdits officiers & Secrétaires & leurs successeurs, même les honoraires & leurs veuves pendant leur viduité, seront exempts de tous les droits attribués auxdits offices de Conservateurs, à cause desdites rentes & augmentations de gages, pour toutes les expéditions qui seront en leur nom, oppositions & main-levées, & pour tous les certificats & extraits dont ils auront besoin; de laquelle exemption, l'hôpital-général, celui des enfans trouvés & l'hôtel-dieu de Paris jouiront pareillement, sans que pour raison de ce que dessus les officiers de notre Chancellerie, nosdits Secrétaires, & ceux qui seront pourvus desdits quatre offices de Conservateurs & leurs commis, soient tenus de Nous payer ni aux Rois nos successeurs aucune finance, dont Nous les avons quittés & déchargés, quittons & déchargeons; & en tant que besoin, fait & faisons don par ces présentes, pour tenir lieu d'indemnité. Si donnons en mandement, &c...... »

» Tarif des droits attribués aux Conservateurs des hypotheques.

» Pour la réception & enregistrement de chacune opposition, désistement ou main-levée d'opposition qui sera formée au sceau des lettres de ratification de chacun contrat de rente, pour chacun opposant sera payé, 6 livres.

» Pareil droit sur les augmentations de gages, 4 livres.

» Pour chacun certificat ou extrait de chaque opposition, de désistement ou main-levée sur les rentes, 4 livres.

» Pareil droit sur les augmentations de gages, 4 livres.

» Les directeurs des créanciers paieront pour quatre.

» Pour la réception & enregistrement des lettres de ratification des contrats de rentes ou augmentations de gages, vérification des oppositions & présentation au sceau desdites lettres; savoir,

» Pour chacun contrat de 100 livres, sera payé 6 livres.

» Pour chacun contrat de 500 livres jusqu'à 1000 livres, 9 livres.

» Et pour chacun contrat de 1000 livres & au-dessus, à quelque somme qu'il se puisse monter, sera payé 12 livres.

» Et à l'égard des contrats au-dessous de 100 livres sur le clergé & autre nature de deniers, dont les aides & gabelles sont exceptés, 3 livres.

» Fait au Conseil d'Etat le 3 juillet 1685. »

& section VII, plusieurs autres arrêts & édits relatifs aux Conservateurs des hypotheques.

Nous disons *Conservateurs des hypotheques*, car pendant plus d'un siécle les officiers dont nous parlons n'ont été connus que sous cette qualité. C'est à un édit du mois de mars 1788 qu'ils doivent celle qu'ils portent en même-tems de *Conservateurs des oppositions sur les finances du Roi.*

Mais avant de rendre compte de cet édit, il faut rappeler deux déclarations fort importantes qui l'ont précédé. L'une, du 20 juillet 1785, est relative aux droits qu'ils sont autorisés à percevoir; l'autre, du 28 août 1787, contient un réglement sur les lettres de ratification des actes translatifs de propriété des rentes assignées sur les revenus du Roi.

La première est ainsi conçue :

« LOUIS, &c. Par notre édit du mois d'août & autres réglemens de l'année dernière, Nous avons pourvu, tant à l'extinction successive, qu'au paiement exact & d'une manière uniforme, de toutes les rentes & autres charges de pareille nature, assignées sur nos revenus; & par une suite de l'ordre que Nous avons établi dans cette partie, Nous nous sommes fait représenter l'édit de création des Conservateurs des hypotheques sur les rentes & augmentations de gages, du mois de mars 1673, & celui du mois de juillet 1685 contenant le tarif de leurs attributions. Nous avons reconnu que par leur institution, ces officiers chargés de la garantie envers les opposans, devoient jouir de droits relatifs, tant à la valeur des rentes & autres charges semblables, qu'au nombre des propriétaires; mais que la voie de la réconstitution ouverte aux rentiers par tous les édits de création depuis celui de mai 1752, & rendue commune à toutes les rentes par notre déclaration du 2 juillet 1765, ne nécessitant plus l'obtention de lettres de ratification, ces droits se trouvent dénaturés & considérablement diminués. Considérant en outre que ces droits, tels qu'ils se perçoivent, ont l'inconvénient de charger les foibles parties de rentes possédées par plusieurs propriétaires, & d'élever fréquemment des contestations, Nous nous sommes déterminés à établir un nouveau tarif, ayant également lieu, tant pour les transmissions de propriété, que pour les remboursemens réels & fictifs, & gradué d'après la seule valeur de l'objet, quelqu'en soit le nombre des propriétaires. A ces causes......, voulons & Nous plaît ce qui suit.

» 1. A compter du jour de la publication des présentes, voulons que pour tous droits de vérification d'oppositions & enregistrement de lettres de ratification, sur transports & autres actes translatifs de propriété des rentes, augmentations de gages & autres charges semblables assignées sur nos revenus, comme aussi pour les certificats qu'il n'existe point d'opposition lors des quittances passées à notre décharge, pour raison de remboursemens réels & de réconstitution, il soit payé auxdits Conservateurs des hypotheques un droit unique par chaque contrat, quelque soit le nombre des propriétaires, savoir :

	liv.
» Pour les parties au-dessous de 50 liv.	2
» Pour celles de 50 à 100 liv. (exclusivement)	4
» De 100 à 200. (exclusivement)	8
» De 200 à 300. (exclusivement)	12
» De 300 à 400. (exclusivement)	16
» De 400 à 500. (exclusivement)	20
» De 500 à 1000. (exclusivement)	24
» De 1000 & au-dessus.	30

» 2. N'entendons néanmoins que pour les parties de douze livres & au-dessous, dont le remboursement est or-

donné, il puisse être perçu plus de trente sous, conformément à ce qui a été précédemment réglé à ce sujet.

» 3. Réitérons la dispense relative aux hypotheques, accordée aux étrangers par nos lettres-patentes du 30 octobre 1764.

» 4. Le tarif annexé à l'édit de juillet 1685, sera au surplus exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes; en conséquence, maintenons les Conservateurs des hypotheques dans les droits qui leur sont attribués pour la réception & enregistrement de chacune des oppositions formées sur les rentes & autres objets de pareille nature, ainsi que pour chaque certificat ou extrait, main-levée ou désistement desdites oppositions.

» 5. Avons confirmé & confirmons lesdits Conservateurs des hypotheques dans tous les honneurs, titres, qualités, prérogatives, privilèges & exemptions à eux accordés par nos édits de février 1682, juillet 1685, décembre 1697, décembre 1758, & autres édits, déclarations & réglemens, que Nous voulons être observés selon leur forme & teneur.»

Cette déclaration a été publiée au sceau le 4 août 1785.

La seconde qui y a été également publiée le 5 & enregistrée le 6 septembre 1787, est ainsi conçue :

« Louis, &c. Etant informés qu'au paiement des rentes assignées sur nos revenus, il s'éleve des difficultés au sujet des lettres de ratification sur les transports & autres actes translatifs de propriété, Nous nous sommes fait représenter notre édit du mois de mars 1673, par lequel Nous avons substitué la formalité de ces lettres, à celle des decrets volontaires pour toutes les rentes par Nous dûes, quelque soit leur assignat & en quelque lieu qu'elles soient acquittées, avec défense aux payeurs d'immatriculer les cessionnaires ou nouveaux propriétaires qui n'en auroient point obtenu : & Nous étant pareillement fait représenter, non-seulement les édits des mois d'août 1673 & décembre 1674, qui ont étendu cette disposition aux augmentations de gages, mais encore les divers réglemens concernant les autres charges annuelles employées dans nos états, & dont le paiement est actuellement porté à l'hôtel de notre bonne ville de Paris, Nous avons reconnu qu'il étoit indispensable que Nous déclarassions à ce sujet nos intentions. A ces causes ....., voulons & Nous plaît ce qui suit.

» 1. Les cessionnaires, donataires & légataires de toutes les rentes perpétuelles constituées sur nos revenus, & qui pourront l'être par la suite par contrats passés devant Notaire, & du paiement desquelles peuvent & pourront être chargés, tant les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, que le Trésorier de la caisse des amortissemens & tous autres, seront tenus d'obtenir en notre grande Chancellerie des lettres de ratification sur leurs transports ou autres actes translatifs de propriété, ainsi qu'il est prescrit par les édits du mois de mars 1673 & loix subséquentes : réitérons à cet effet la défense faite aux payeurs desdites rentes, d'immatriculer & de payer lesdits cessionnaires & nouveaux propriétaires, à moins qu'il ne leur soit fourni copie collationnée desdites lettres, sous les peines portées en l'édit sus-daté, & Nous déclarons cette défense commune au Trésorier de la caisse des amortissemens & tous autres.

» 2. Seront pareillement tenus de prendre des lettres de ratification, les cessionnaires, donataires ou légataires des augmentations de gages héréditaires, des rentes créées sur les tailles par édit d'août 1720, & des rentes portées dans les quittances de finance expédiées avec le nom du propriétaire, dans l'emprunt de l'édit de décembre 1782, quoique sur ces trois objets il n'ait point été passé de contrats de constitution,

» 3. Il sera néanmoins loisible aux donataires en ligne directe de purger ou ne pas purger les hypothèques sur les rentes & augmentations de gages à eux données par leurs ascendans.

» 4. Conformément à notre déclaration du 30 juin 1673 & à l'arrêt de notre Conseil du 21 mars 1679, Nous entendons que les héritiers, tant simples que bénéficiaires, ainsi que les donataires & légataires à titre universel, ne soient point assujettis à la formalité des lettres de ratification.

» 5. Ne seront point non plus sujets à ladite formalité, les intérêts sur les tailles résultant des arrêts du Conseil des 12 octobre 1720 & 24 août 1722, ceux provenant d'offices supprimés, & généralement toutes les charges annuelles non constituées, mais portées dans différens titres ou quittances de finance, autres que celles énoncées article 2 ci-dessus.

» 6. Les créanciers des propriétaires des rentes, quittances de finance & autres charges annuelles sans exception, auront la faculté, même pour des créances non exigibles, de s'opposer au remboursement des capitaux, entre les mains des Conservateurs des hypotheques en la grande Chancellerie de France, par le ministère des Huissiers de nos Conseils & de notre grande Chancellerie. Voulons que les oppositions formées entre les mains des payeurs de tous lesdits objets, ne portent & ne tiennent que sur les arrérages & intérêts.

» 7. L'effet des oppositions ainsi formées subsistera pendant trois années, à compter du jour de leur date, ainsi qu'il est ordonné par notre édit du mois de juin 1771 pour les oppositions au sceau des lettres de ratification des actes translatifs de propriété des immeubles réels; pourront néanmoins les créanciers, pour la conservation de leurs droits, renouveler lesdites oppositions, même avant l'expiration dudit délai.

» 8. Pour que les cessionnaires, donataires ou légataires à titre particulier des intérêts ou autres charges annuelles énoncées ci-dessus article 5, en soient saisis & réputés propriétaires incommutables, ils seront tenus de faire signifier l'acte qui leur en aura transmis la possession auxdits Conservateurs des hypotheques, par le ministère desdits Huissiers de nos Conseils & de notre grande Chancellerie; & sur l'original de ladite signification, lesdits Conservateurs des hypotheques délivreront leur certificat, qu'il n'existe aucune opposition au remboursement du fond, ainsi qu'une expédition dudit certificat, pour être fournie au payeur de l'objet cédé ou transmis, & servir à immatriculer les nouveaux propriétaires; au moyen de quoi, lesdits intérêts & autres charges seront déchargés de toutes actions du fait des cédans, testateurs, donataires & de leurs auteurs (1).

» 9. A l'égard des héritiers, donataires & légataires à titre universel, même les donataires en ligne directe à titre particulier, ils seront dispensés de la signification prescrite par l'article précédent, & du rapport du certificat y énoncé.

» 10. Quant aux rentes & aux autres charges de pareille nature, possédées par des étrangers, Nous réitérons les dispositions de nos lettres-patentes du 30 octobre 1764.

» 11. Les rentes sur les tailles de la création de l'édit d'août 1720, & les autres rentes provinciales continuant, aux termes de l'arrêt de notre Conseil du 1er avril 1774, d'être régies jusqu'à leur réconstitution par les loix & coutumes des lieux où elles étoient ci-devant

(1) Cet article est interprété par l'article 8 de l'édit de mars 1788, qu'on trouvera ci-après.

payées, & les rentes précédemment dûes par les communautés d'officiers sur les ports, quais & halles de la ville de Paris, étant aussi, jusqu'à leur reconstitution, & conformément à notre déclaration du 4 février 1780, soumises aux loix & coutumes des domiciles des propriétaires : Nous réitérons les dispositions desdits arrêt & déclaration; & voulons que lorsque les propriétaires desdites rentes auront le droit d'en disposer comme meubles, ou comme non sujettes à hypotheque, leurs cessionnaires ou autres représentans soient dispensés d'obtenir des lettres de ratification, & que la signification des actes transmissibles desdites rentes, faite aux Conservateurs des hypotheques, dans la forme prescrite article 8 ci-dessus, avec leur certificat de non opposition, saisisse les nouveaux acquéreurs, donataires & légataires, & les décharge de toutes actions, comme il est dit audit article.

» 12. Nous avons validé & validons les paiemens faits du passé jusqu'à ce jour, des parties de rentes & autres charges annuelles sur lesquelles il auroit été nécessaire d'obtenir les lettres de ratification, ou de faire signifier les actes de cession, & pour lesquelles ces formalités n'ont point été remplies.

» 13. Voulant traiter favorablement les propriétaires des rentes par Nous dûes, Nous avons jugé à propos, en substituant un nouveau tarif des droits du sceau des lettres de ratification à celui arrêté en notre Conseil le 15 avril 1704, de supprimer les doubles droits dûs dans le cas où il se trouvoit plusieurs propriétaires, & de faire cesser dans la taxe l'arbitraire résultant de la distinction des assignats. En conséquence, Nous ordonnons qu'à l'avenir, il ne sera dû qu'un seul droit pour chaque lettre de ratification à obtenir sur chaque acte translatif de propriété, quelque soit le nombre des parties de rentes transportées ou transmises, & quelque soit le nombre des propriétaires ou des impétrans; & ce droit, relatif au montant de la rente ou des rentes portées dans l'acte ratifié, sera perçu conformément à la colonne intitulée *total* du tarif annexé à notre présente déclaration, les droits de signature compris dans cette fixation (1).

(1) *Voici ce tarif.*

	Droit du Sceau.		Honoraire.		Expédition	Total.
« Rentes au-dessous de 30 livres, Signature 1 l. 10 s.	4 l.	» s.	3. l.	» s.	3. l.	10 l.
» 30 livres jusqu'à 60 livres exclusivement, Signature 1 l. 10 s.	8.	»	4.	»	3.	15.
» 60 livres jusqu'à 90 livres exclusivement, Signature 1 l. 10 s.	10.	»	7.	»	3.	20.
» 90 livres jusqu'à 100 livres exclusivement, Signature 1 l. 10 s.	12.	10.	8.	10.	3.	24.
» 100 livres jusqu'à 200 livres exclusivement, Signature 3 l.	16.	»	11.	»	3.	30.
» 200 livres jusqu'à 300 livres exclusivement, Signature 3 l.	20.	10.	13.	10.	6.	40.
» 300 livres jusqu'à 500 livres exclusivement, Signature 3. l.	27.	10.	18.	10.	6.	52.
» 500 livres jusqu'à 1000 livres exclusivement, Signature 4 l. 10 s.	38.	»	26.	»	6.	70.
» 1000 livres jusqu'à 2000 livres exclusivement, Signature 4 l. 10 s.	45.	»	30.	»	9.	84.
» 2000 livres & au-dessus. . . . . Signature 4 l. 10 s.	52.	»	35.	»	9.	96.

« Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL. »

» 14. Nous fixons à une livre seize sous ce qui sera dû aux Huissiers de nos Conseils & de notre grande Chancellerie, pour la copie & signification de chaque acte translatif des créances énoncées articles 8 & 9 ci-dessus. Quant aux droits dûs aux Conservateurs des hypotheques, à raison de leurs certificats de non opposition, Nous réitérons les dispositions de notre déclaration du 20 juillet 1785, qui sera exécutée selon sa forme & teneur; mais il ne sera dû aucune chose auxdits Conservateurs des hypotheques pour le *visa* de ladite signification, ni pour l'expédition de leurs certificats à fournir aux Payeurs.

» 15. Confirmons la disposition insérée article 11 de notre édit du mois d'août 1784, & les autres réglemens relatifs aux remboursemens réels & fictifs, tant des rentes que des autres charges annuelles assignées sur nos revenus, & rappelées dans l'arrêt de notre Conseil du 14 septembre 1786 (1).

» 16. Notre déclaration & l'arrêt de notre Conseil du 23 février 1786, concernant la réconstitution des rentes & autres charges de nos états, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, la distinction faite par ces présentes des objets susceptibles ou non susceptibles de lettres de ratification ne pourra nuire à leur réconstitution ni à leur réunion, lorsque les différentes rentes & créances se trouveront ensemble dans l'une des classes de l'état annexé audit arrêt. »

Reste l'édit du mois de mai 1788, qui a réuni aux offices de Conservateurs des hypotheques les fonctions des Conservateurs des oppositions formées au Trésor Royal; en voici les termes :

« LOUIS, &c. Dans le dessein de diminuer le nombre des officiers dont les fonctions peuvent facilement être réunies, faire cesser l'incertitude où se trouve le public, lorsque des fonctions qui ont de la similitude se trouvent exercées par différens officiers, & prévenir les erreurs préjudiciables qui en sont la suite, Nous avons jugé du bon ordre de supprimer les offices de Conservateurs des saisies & oppositions formées au Trésor Royal, & de charger de ce service les

(1) *Par cet arrêt*, « Sa Majesté voulant faire cesser l'incertitude dans laquelle sont quelques personnes sur la nature des certificats qui doivent être fournis pour toucher les remboursemens réels ou fictifs que la caisse des amortissemens est chargée d'opérer; & jugeant à propos d'expliquer sa volonté, tant à cet égard, que relativement aux remboursemens & réconstitutions à faire par le Trésor Royal ...., LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément aux édits de création des offices de Conservateurs des hypotheques & de Conservateurs des saisies & oppositions formées au Trésor Royal, & aux différentes loix rendues à ce sujet, a ordonné & ordonne que pour toucher, soit du Trésorier de la caisse des amortissemens, soit des Gardes du Trésor Royal, ou de tous autres Trésoriers les remboursemens définitifs, ou par la voie de la réconstitution, ordonnés & qui pourront l'être par la suite, des rentes, intérêts, augmentations de gages, & toutes autres charges annuelles & de pareille nature, employés dans les états de Sa Majesté, & qui se paient, tant à l'Hôtel-de-ville qu'à la caisse des amortissemens, & par-tout ailleurs, il sera fourni certificats des Conservateurs des hypotheques seulement, soit que les objets à rembourser résultent de contrats, de quittances de finance ou de tous autres titres : réitérant Sa Majesté, en tant que de besoin, la disposition portée article 10 de l'édit d'août 1784, & aux arrêts rendus en conséquence, & dérogeant à tout ce qui pourroit avoir été statué ou pratiqué au contraire. »

Conservateurs des hypotheques sur les rentes ; & considérant que les différentes sortes de créanciers de notre Etat doivent avoir un traitement égal, Nous avons cru devoir ramener à un seul régime & à un tarif uniforme, non-seulement les oppositions qui se forment sur les rentes assignées sur nos revenus, mais encore celles faites au paiement des sommes mobiliaires qui s'acquittent à notre décharge. A ces causes....., voulons & Nous plaît ce qui suit.

» 1. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux offices, ancien & alternatif, de Greffiers-Conservateurs des saisies & oppositions formées au Trésor Royal, créés originairement au nombre de trois par édit du mois de mai 1706, & établis au nombre de deux par édit du mois de janvier 1751 ; & Nous avons réuni & réunissons les fonctions desdits offices aux quatre offices de Conservateurs des hypotheques sur les rentes & autres charges annuelles assignées sur nos revenus, créés en notre Chancellerie par édit des mois de mars 1673 & Décembre 1674. Voulons en conséquence qu'à l'avenir les officiers pourvus desdits offices de Conservateurs des hypotheques & leurs successeurs prennent le titre & la qualité de Conservateurs en la Chancellerie de France des hypotheques & des oppositions sur nos finances.

» 2. Lesdits Conservateurs des hypotheques & de nos finances jouiront, à compter du premier janvier 1788, des gages & droits d'exercice attribués auxdits officiers supprimés, & ils continueront de jouir de leurs offices, auxquels sont & demeurent réunies indivisément les fonctions de Conservateurs des saisies & oppositions faites au Trésor Royal, à titre de survivance, sans être tenus de payer autres & plus grands droits de mutation, marc d'or, provisions & réception, que ceux qu'ils acquittoient précédemment.

» 3. L'indemnité dûe aux propriétaires desdits offices supprimés, leur sera payée par lesdits Conservateurs des hypotheques & finances, en remettant par lesdits propriétaires, chacun en droit soi, leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions & autres titres de propriété, & fournissant, tant le certificat des Gardes des Rôles des offices de France, pour constater qu'il n'existe aucune opposition aux remboursemens desdits offices, que leur propre certificat qu'il n'a point été formé d'opposition entre leurs mains.

» 4. Il ne sera l'avenir formé entre les mains des Conservateurs des hypotheques & de nos finances, qu'une seule opposition qui frappera également sur les capitaux des rentes & autres charges de pareille nature assignées sur nos revenus, & sur les sommes mobiliaires & autres payables en notre Trésor Royal ; & l'effet de cette opposition unique durera trois années, ainsi qu'il est prescrit relativement aux rentes & charges annuelles par l'article 7 de notre déclaration du 28 août 1787.

» 5. Attribuons auxdits Conservateurs, pour le certificat qu'ils délivreront à l'effet de constater qu'il n'existe point d'opposition entre leurs mains, les mêmes droits progressifs que ceux portés article 1er de notre déclaration du 20 juillet 1785, soit que ledit certificat concerne des rentes ou autres charges annuelles assignées sur nos revenus, soit qu'il ait pour objet des sommes à toucher en notre Trésor Royal.

» 6. Voulons néanmoins que pour les capitaux ou sommes au-dessous de cinq cens livres, il ne soit perçu par lesdits Conservateurs que vingt sous au lieu de deux livres, auxquelles ils étoient taxés par ladite déclaration, à laquelle Nous dérogeons à cet égard seulement,

» 7. Il ne sera dû auxdits Conservateurs que trente sous pour chaque *visa* d'opposition, extraits d'opposition & radiation en vertu de main-levée signifiée ou seulement fournie, abrogeant à cet égard le tarif annexé à l'édit de juillet 1685, sans que ce droit de trente sous puisse être multiplié à raison du nombre des personnes nommées dans chaque acte.

» 8. En interprétant, en tant que de besoin, l'article 8 de notre déclaration du 28 août 1787, Nous ordonnons que la garantie contre lesdits Conservateurs, résultant des significations à eux faites par les cessionnaires, donataires ou légataires particuliers des intérêts, charges annuelles, décomptes de pension & autres sommes à toucher au Trésor Royal, n'aura d'effet que pendant trois années à compter de la date desdites significations, ainsi qu'il est ordonné pour les oppositions par l'article 7 de ladite déclaration.

» 9. Notre déclaration du 23 février 1786, concernant les réconstitutions des rentes, ayant été rendue dans la vue de faciliter aux propriétaires le moyen de les réunir, Nous voulons que tous propriétaires, gens de main-morte, hôpitaux, collèges, fabriques ou autres, en se faisant réconstituer à eux-mêmes les rentes, intérêts, augmentations de gages & autres charges annuelles employées dans nos états, ne soient point tenus de rapporter le certificat des Conservateurs des hypotheques, les en ayant dispensés & dispensant expressément ; à la charge néanmoins que lesdits propriétaires, ou les administrateurs des établissemens ayant la propriété desdites rentes & charges annuelles, déclareront dans les quittances de remboursement qu'ils passeront à notre décharge, qu'ils reçoivent leur remboursement conformément à notredite déclaration, pour la nouvelle rente être constituée à eux-mêmes & en leurs noms, ou auxdits établissemens. Au moyen de laquelle déclaration, les Gardes de notre Trésor Royal ne pourront délivrer leurs quittances de finance qu'aux noms & au profit des mêmes personnes ou établissemens, que ceux auxquels lesdites rentes & charges annuelles appartenoient, & contenant les déclarations nécessaires pour indiquer, quant aux particuliers, que le capital de la nouvelle rente provient de remboursemens de rentes à eux appartenantes, & pour constater, quant aux différens établissemens, l'origine & la destination des objets remboursés, dont la rente nouvelle sera représentative.

» 10. Les oppositions formées sur les parties remboursées, comme il est prescrit au précédent article, tiendront & auront leur effet sur les rentes ainsi réconstituées, de la même manière qu'elles subsistoient avant ladite réconstitution.

» 11. Réitérons au surplus les dispositions de notre déclaration du 20 juillet 1785, concernant les droits des Conservateurs des hypotheques, & de celle du 28 août 1787, portant réglement sur les lettres de ratification, en ce qui n'y est point dérogé par le présent édit. »

Cette loi a été publiée & enregistrée à la grande Chancellerie le 7 avril 1788.

SECTION XI.

Du Trésorier-général du sceau de France.

Le Trésorier-général du sceau de France est un Secrétaire du Roi né, portant, comme tous les officiers qui font l'objet des quatre sections précédentes, le titre de Conseillers du Roi en ses Conseils, & dont les fonctions consistent à retirer du contrôle les lettres qui ont été scellées, à en recevoir les droits, suivant la taxe qui en est faite, & les délivrer aux personnes qu'elles concernent.

Ces fonctions étoient anciennement remplies par de simples Commis, à la nomination du Chancelier ou Garde des sceaux, & révocables à sa volonté. C'est ce que nous apprenons par le préambule d'un édit de Louis XIII du mois de mars 1631, qui, pour faire cesser les abus auxquels ce régime donnoit lieu, créa « en titre d'offices formés...., quatre *Clercs & Commis en l'Audience de la Chancellerie de France*, pour les tenir & exercer par ceux qui en seroient pourvus, de quartier en quartier, se charger des lettres scellées envers les officiers de Sa Majesté & commis à la recette de ses droits, en faire l'audience, les délivrer à ceux à qui elles appartiendroient, en recevoir l'émolument du sceau, & le fournir journellement ès mains desdits officiers & commis à la recette d'icelui, comme de Clerc à Maître, sans retardement. »

Le même édit attribuoit à ces officiers tous les privilèges des Commensaux de la Maison du Roi, & en accordoit la nomination au Chancelier ou Garde des sceaux.

Peu de tems après la promulgation de cette loi, il fut établi un nouveau droit sur le sceau, & un Commis particulier fut nommé pour le recevoir.

Cette différence de Receveurs, qui en occasionnoit une autre pour les comptes de l'émolument du sceau, devoit nécessairement causer du désordre & de la confusion. Pour les éviter à l'avenir, un édit du mois de décembre 1635 supprima les quatre offices & la commission particulière, & érigea en titre d'offices formés trois « *Conseillers-Trésoriers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, ancien, alternatif & triennal*, des droits anciens & nouveaux qui se levoient & leveroient, tant au grand sceau, qu'ès Chancelleries des Parlemens, Cours des aides & des monnoies, Bureaux des Finances, Siéges Présidiaux, Bailliages & Chambres du trésor, pour le paiement des bourses tant des Secrétaires du Roi créés par le présent édit, que des bourses des Secrétaires du Roi des autres collèges, sans nuls excepter. »

Les fonctions que cet édit attribue à chacun de ces officiers dans l'année de son exercice, sont « d'avoir une clef du coffre où se mettent les lettres, à mesure qu'elles sont scellées, & pour lesquelles les droits se levent; s'en charger au contrôle qui se fait après chaque jour de sceau, en tenir registre, en faire l'audience, les délivrer à ceux à qui elles appartiendront, recevoir les sommes à quoi elles auront été taxées, assister à la confection des bourses, y avoir voix délibérative avec les Secrétaires du Roi, Audienciers & Contrôleurs, & payer ces bourses des anciens & nouveaux droits, ainsi qu'il est accoutumé. »

Le Souverain leur accorde ensuite à chacun « la somme de 3000 livres de gages, & un sou pour livre de taxation de toute leur recette (1), à la charge toutefois de compter par état de tout leur maniement, tant en recette que dépense, pardevant les Chanceliers ou Gardes des sceaux de France, un mois après que les bourses de chaque quartier auront été faites.

» Et pour les obliger à la suite de la Cour, afin de rendre raison de leur maniement toutesfois & quantes, (le Roi veut) qu'ils jouissent des mêmes privilèges, exemptions & fonctions que les autres Secrétaires de Sa Majesté; avec pouvoir de signer toutes lettres de finance, justice & autres, sans nulle ex-

(1) Ces gages & cette attribution ont été dans la suite augmentés par différens édits. Voyez ci-devant, section VII, §. 3.

cepter ; (qu'ils aient) l'entrée des grande & petites Chancelleries, & au contrôle d'icelles ; avec pouvoir de prendre gratis une lettre d'office chaque jour de sceau. »

Enfin l'édit ordonne qu'ils jouiront de leurs offices « à condition de survivance......., sans pour ce payer aucune finance, » & qu'en cas de vacance, ils seront à la nomination des Chanceliers ou Gardes des sceaux, *comme dépendans de leurs charges.*

D'après les dispositions de cet édit, & plus encore d'après celui du mois d'août 1636, rapporté ci-devant, section II, §. 3, page 150, on douta si les Trésoriers du sceau ne devoient pas être mis au nombre des officiers comptables ; mais dès l'année suivante, ce doute fut résolu pour la négative, par un édit du mois de décembre (1), enregistré le 3 décembre 1639, à la Chambre des comptes de Paris, où l'on comptoit alors de l'émolument du sceau ; enregistrement néanmoins qu'elle n'a fait qu'à la charge qu'ils prêteroient serment devant elle, quoiqu'il y eût dans la disposition du législateur une clause qui les en dispensoit formellement, en déclarant qu'ils ne seroient « tenus de faire autre serment, que celui qu'ils avoient fait & prêté ès mains du Chancelier de France, ni de se faire recevoir ailleurs. »

---

(1) « LOUIS....... Bien que par l'édit de création de nosdits Secrétaires-Trésoriers, ils ne fussent tenus que de compter par état de leur maniement pardevant nosdits Chanceliers ou Gardes des sceaux ; néanmoins au moyen de ce que par notredite déclaration du mois d'août 1636, nous les obligeons de compter en notre Chambre, on pourroit les réputer comptables à cause que par icelle nous n'avons particuliérement sur ce exprimé & déclaré notre intention, comme nous avons fait pour lesdits grands Audienciers, quoique notre volonté soit telle : c'est pourquoi afin qu'elle soit notoire, après avoir fait voir en notre Conseil notredit édit du mois de décembre 1635, & déclaration du mois d'août de l'année derniere, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que nous n'avons entendu & n'entendons qu'au moyen desdits comptes, ni autrement, en quelque sorte & maniére que ce soit, nosdits Conseillers-Secrétaires-Trésoriers du sceau soient tenus, censés & réputés comptables, ni qu'ils soient ores & à l'avenir compris dans le rang & nombre de comptables, non plus que lesdits grands Audienciers ; ains, en tant que besoin seroit, les avons exceptés & réservés, exceptons & réservons du nombre & rang des comptables, tout ainsi & comme nosdits grands Audienciers, & sans que lesdits Secrétaires-Trésoriers soient tenus faire autre serment que celui qu'ils ont fait & prêté ès mains de notre très-cher & féal Chancelier de France le sieur Séguier, ni se faire recevoir ailleurs, dont nous les avons dispensés & dispensons par cesdites présentes. Voulons & nous plaît qu'ils jouissent des honneurs, gages, taxations, droits, privilèges & exemptions portées par l'édit de création de leursdits offices, auquel nous n'avons aussi entendu déroger ni préjudicier. Si donnons en mandement à notre très-cher & féal le sieur Séguier, Chancelier de France, que ces présentes ils fasse lire, publier en notre grande Chancellerie, le sceau tenant, & registrer ès registres d'icelle ; & à nos amés & féaux Conseillers les Gens de nos comptes à Paris, les faire aussi lire, publier & registrer, & le contenu en icelles inviolablement garder & observer ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant notredite déclaration du mois d'août, que ne voulons être tirée à conséquence contre nosdits Secrétaires-Trésoriers, & quelconques autres édits, déclarations, ordonnances, arrêts, réglemens & lettres à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires y contenues nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces présentes. »

La création des offices quadriennaux portée par les édits des mois d'août & de septembre 1645, introduisit dans la grande Chancellerie, une quatrième charge de Trésorier du sceau; & par un autre édit du mois de janvier 1657, Louis XIV créa pour chacun d'eux un Commis, avec permission néanmoins d'en posséder l'office conjointement avec le sien (1).

Il paroît que le quatrième office de Trésorier du sceau n'existoit déja plus lors de l'édit du mois de mars 1664; car il n'y est parlé que des « Trésoriers du sceau, ancien, alternatif & triennal. »

---

(1) « Louis, &c. Nous avons par notre édit du mois de décembre 1644 ...., pour les considérations y contenues, créé & érigé en titre formé, trois offices de Conseillers-premiers & principaux Commis des Trésoriers de notre Royaume, à l'instar des offices des premiers & principaux Commis des Trésoriers de notre épargne & de nos parties casuelles, aux gages de 100,000 livres à répartir entr'eux, & de 20 sous pour chacune quittance qui sera expédiée par lesdits Trésoriers ou à eux fournie, & trois deniers pour livre des sommes qui seront payées par lesdits officiers, selon qu'il est particulièrement exprimé par ledit édit, dans lequel les trois offices de premiers & principaux Commis des Trésoriers de l'émolument du sceau ayant été omis d'être dénommés, ils n'ont pas été établis; & d'autant que ledit établissement est nécessaire, que lesdits Trésoriers du sceau font faire leurs fonctions par leurs Commis qui n'ont aucun caractère, & que nous pouvons tirer quelque secours de la finance desdits offices en la nécessité présente de nos affaires & de cet Etat. A ces causes........, créons & érigeons en titre d'offices formés, quatre nos Conseillers-premiers & principaux Commis des quatre Trésoriers & Receveurs de l'émolument du sceau de notre grande Chancellerie de France, avec survivance pour eux & leurs premiers résignataires; pour par lesdits Commis recevoir desdits Trésoriers & Receveurs les expéditions qui auront été scellées incontinent après le contrôle qui aura été fait d'icelles, dont ils se chargeront envers lesdits Trésoriers pour les délivrer aux parties, & recevoir les droits de l'émolument du sceau qu'ils remettront incontinent ès mains desdits Trésoriers; auxquels premiers & principaux Commis, au lieu des taxations de trois deniers pour livre & vingt sous pour chacune quittance attribués par ledit édit du mois de décembre 1644 aux offices de premiers Commis des autres charges, nous avons attribué & attribuons cinq sous de chacune des lettres, arrêts & autres expéditions qui seront scellées en ladite grande Chancellerie, telles qu'elles puissent être, encore qu'il y ait plusieurs impétrans, à l'exception des offices, lettres d'octrois, assiettes, impositions & chartes par lettres ou arrêts, pour lesquelles leur sera payé, savoir, 10 sous pour chacun office, & 10 sous pour chacune des autres lettres, édits, déclarations & baux à ferme, nonobstant aussi qu'il y ait plusieurs impétrans: & si lesdits offices sont héréditaires, il ne sera néanmoins payé que dix sols pour chacun d'iceux, desquels droits lesdits Commis se feront payer en délivrant lesdites lettres, par ceux qui les retireront. Auxquels offices sera dès-à-présent par Nous pourvu, & vacation advenant d'iceux, à la nomination de notre très-cher & féal Chancelier de France, ne nous réservant que la première finance; pour desdits offices jouir par les pourvus d'iceux, aux honneurs, privilèges, exemptions, franchises, libertés, droit de committimus, entrée au sceau & contrôle de notre grande Chancellerie, survivance pour les premiers pourvus & leurs résignataires, logemens en notre Cour & suite près nos Chanceliers & Garde des sceaux, franc-salé d'un minot de sel par an à chacun, & autres immunités attribuées auxdits Trésoriers de l'émolument du sceau. Voulons que ceux qui leveront lesdits offices en nos parties casuelles, les exercent pendant six années sans être tenus de s'y faire recevoir, ou commettront à l'exercice d'iceux telles personnes qu'ils verront bon être, dont ils demeureront ref-

L'édit d'avril 1672 & la déclaration du 24 du même mois contiennent quelques dispositions relatives à ces officiers.

Par le premier, « pour empêcher les divisions qui n'arrivoient que trop souvent entre les Conseillers-Secrétaires du Roi & les officiers de la grande Chancellerie, causées par leurs différens intérêts, (Louis XIV veut) qu'à l'avenir tous les anciens droits appartenans à Sa Majesté destinés pour le paiement des charges, droits & taxations d'aucuns des officiers (de ce Tribunal), & généralement tous les droits de lettres sans en excepter aucuns, même l'attribution mise sur le sceau en 1631......., soient reçus par les Trésoriers du sceau. »

Par la seconde, il est statué, article 24, que « le Trésorier de l'émolument du sceau de service » sera présent à la taxe & au contrôle des lettres; article 25, que lorsqu'elles seront taxées & contrôlées, il ne pourra les délivrer qu'aux Secrétaires du Roi qui les auront signées ou cottées, ou à leurs Clercs, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention; article 45, qu'il recevra tous les droits de l'émolument du sceau, sans pouvoir « se faire payer plus que ce qui sera taxé sur les lettres, ni changer les taxes, à peine de punition exemplaire & de mille livres d'amende. »

L'article 64 fixe les droits des Trésoriers du sceau, & sa disposition est d'autant plus remarquable qu'elle nous apprend qu'il n'existoit plus alors que deux de ces officiers, parcequ'ils avoient réuni les charges des deux autres. Il ordonne qu'avant de procéder à la confection des bourses, il sera prélevé & donné par préciput « aux *deux Trésoriers du sceau* à partager entr'eux par chacun quartier, la somme de 6000 livres, à laquelle somme après avoir vu les titres & pièces de la création & des attributions faites auxdits offices, nous avons réglé & fixé leurs gages comme ancien, alternatif, triennal & quatriennal réuni, taxations fixées sur l'augmentation de 1633, autres augmentations par eux prétendues sur les augmentations de 1623, 1635, 1641, & autres sur les 2 sous & sur les 18 deniers pour livre sur les Greffiers des chartes, les Conservateurs, les Ratifications & les Chauffecires, & sur les assiettes; & à cause des bourses & rôles des collèges anciens & des 54, des droits de 10 sous & 5 sous sur chaque lettre attribués à leurs Commis, & de 1200 livres fixées par ledit édit de 1664 au lieu de dernière, & généralement pour toutes les autres prétentions sans aucune excepter, à cause de leurs offices, sans qu'ils puissent jamais prétendre ni demander plus que lesdites 6000 livres, à quelque somme que leur maniement puisse monter, & outre une bourse pour les deux chacune année. »

L'article 69 répète que, les bourses faites, les deux Trésoriers du sceau en

ponsables civilement; lesquels jouiront des droits attribués tout ainsi qu'ils pourroient faire s'ils étoient pourvus desdits offices. Et comme notre intention n'est pas, en faisant la création desdits offices, d'astreindre lesdits Trésoriers du sceau de se servir de personnes qui ne leur soient agréables, & qui ne soient dépendantes d'eux, nous leur avons, de notre grace spéciale & autorité royale, par le présent édit, permis & permettons de lever & tenir conjointement ou séparément avec leursdits offices de Trésoriers du sceau, lesdites charges de Commis, pour en jouir par eux aux susdites conditions de survivance pour eux & leurs premiers résignataires, avec pouvoir de les faire exercer par telles personnes que bon leur semblera, à la charge de demeurer responsables de leurs exercice & fonctions. »

prendront une qu'ils partageront entr'eux.

Aujourd'hui, les deux offices de Trésoriers du sceau sont réunis en un seul, & l'officier qui en est titulaire s'appele *Trésorier-général du sceau de France.*

Sur les honneurs, les prérogatives & les privilèges dont il jouit, voyez la section *des Grands Audienciers de France;* nous y avons rapporté des décisions & des loix qui le concernent.

SECTION XII.

Des Gardes-minutes des expéditions de la grande Chancellerie.

Les Gardes-minutes des expéditions de la grande Chancellerie sont des Secrétaires du Roi préposés à la conservation des minutes des lettres qui s'expédient en ce Tribunal.

La création de ces offices est dûe à un édit du 20 mai 1674, publié au sceau le 13 septembre suivant (1), qui leur a attribué le titre de *Conseillers du Roi-Greffiers-Gardes & Dépositaires des minutes des expéditions de la grande Chancellerie de France*, avec tous les privilèges des Secrétaires du Roi, sans néanmoins

(1) « LOUIS, &c. Les fréquens abus qui se commettent dans l'expédition des lettres de notre grande Chancellerie, ne provenant pour la plupart que de l'entremise des solliciteurs & gens sans aveu, auxquels aucuns de nos Conseillers-Secrétaires & officiers d'icelle ont abandonné trop librement leurs noms & leurs signatures, & par ce moyen ont osé souvent se charger de fournir aux parties toutes sortes de lettres, avec telles clauses qu'ils ont desiré : & ne pouvant y réussir par les voies ordinaires, ils les ont fabriquées & écrites : de manière qu'après les avoir fait sceller, ils en ont entièrement changé la teneur par ratures, enlévemens d'écriture, & autres mauvais moyens. Et après avoir examiné les causes de ce désordre, nous avons reconnu qu'il procédoit de ce qu'il n'a été fait jusqu'à présent aucunes minutes des lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie auxquelles on pût avoir recours, & de ce que lesdits solliciteurs, personnes sans caractère ni serment à justice, s'ingèrent de les dresser & en poursuivent les expéditions. A quoi voulant remédier, nous avons résolu d'établir un greffe dans lequel toutes les minutes des lettres de notre grande Chancellerie seront déposées pour y avoir recours : & par ce moyen, nous estimons que toutes les faussetés seront empêchées à l'avenir, les solliciteurs bannis de notre grande Chancellerie, & nos Conseillers-Secrétaires & autres officiers d'icelle maintenus dans la fonction de leurs charges; duquel greffe nous pouvons retirer quelque secours pour aider à soutenir les grandes dépenses de la guerre, & soulager d'autant nos peuples. A ces causes ...., voulons & nous plaît qu'il soit établi un greffe & dépôt des minutes de toutes les lettres & expéditions qui seront scellées en notre grande Chancellerie de France, de quelque nature, titre & qualité qu'elles soient. Et pour l'exercice d'icelui avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés, quatre nos Conseillers-Greffiers-Gardes & Dépositaires des minutes des expéditions de notre grande Chancellerie de France & douze Commis dudit greffe, tous servans par quartier : pour par les pourvus desdits offices de Greffiers en jouir & user aux mêmes honneurs, privilèges, droit de committimus, exemptions & immunités, franc-salé, & autres dont jouissent nos Conseillers-Secrétaires de notre Maison & Couronne & de nos Finances, quoiqu'ils ne soient particuliérement ici exprimés, excepté toutefois l'expédition & signature de nos lettres de Chancellerie, fonctions desdits Secrétaires & droits qui leur sont attribués : & lesdits Commis, des privilèges dont jouissent les officiers commensaux de notre Maison, sans aucun excepter. Seront tenus nosdits Conseillers & Secrétaires

pouvoir

pouvoir en faire les fonctions ni en partager les droits.

Ces offices ne se levant point avec la promptitude qu'exigeoient les besoins de l'Etat, le Gouvernement prit, dès le mois de novembre suivant, le parti de

---

d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs ou Commis les servant actuellement, les minutes, grosses & expéditions de toutes les lettres qu'ils voudront présenter pour être scellées, de quelque nature, titre & qualité qu'elles soient ; & en cet état les apporter au greffe, & les mettre ès mains du Greffier en quartier, par lequel, ou ses Commis, elles seront à l'instant lues & collationnées, & sur le dos ou repli il sera mis par l'un desdits Commis la collation & la date du jour d'icelle, qui sera signée par le Greffier ; ce fait, les expéditions ou grosses rendues auxdits Secrétaires, pour être remises ès mains des grands Audienciers, Gardes des rôles, & autres chacun en droit soi, qui aura droit d'en faire rapport & les présenter au sceau, ainsi qu'il est accoutumé, avec les minutes desdites lettres : lesquelles minutes seront remises audit Greffier, par lesdits grands Audienciers, Gardes des rôles & autres qui en auront fait rapport, à l'instant que lesdites lettres auront été présentées, scellées ou refusées, auxquels Audienciers & Gardes des rôles nous défendons expressément recevoir ni présenter aucunes lettres de quelque qualité qu'elles soient, sinon avec la minute, & qu'elles n'aient été collationnées, & qu'il ne leur apparoisse de la signature dudit Greffier en quartier : & auxdits Greffiers d'en collationner aucune, sinon sur la minute écrite & signée comme il est dit ci-dessus, à peine d'interdiction de leurs offices. Et seront les minutes de toutes les lettres mises en liasse, à proportion qu'elles seront apportées au greffe, & registrées sommairement de la qualité de la lettre, le nom de l'impétrant & du Secrétaire qui l'aura présentée, signée ou sollicitée, sur un registre qui sera tenu, sur lequel autre personne que ledit Greffier ou ses Commis ne pourra écrire, à peine de faux, pour avoir recours auxdites minutes & registres quand besoin sera. Seront lesdits Greffiers ou leurs Commis tenus de cotter les expéditions des lettres du Secrétaire qui aura écrit ou signé la minute, afin qu'elle ne puisse être délivrée par le Trésorier du sceau à d'autres qu'audit Secrétaire, lequel demeurera responsable des droits du sceau des lettres de sa cotte qui ne seront pas retirées. Lesdits Greffiers auront place au sceau au-dessous du Garde des rôles, & du même côté, pour prendre toutes les minutes des lettres qui seront scellées ou refusées sur le sceau, pour à l'instant faire mention sur la minute desdites lettres & sur le registre, de ce qui aura été arrêté ; & après avoir rayé & biffé leur collation sur les lettres qui seront refusées, ils rendront celles à réformer aux Secrétaires dont elles seront cottées, pour les mettre conformément à ce ce qui aura été arrêté. Et celles qui auront été refusées & rejetées, seront lacérées & rompues sur le sceau. Seront les Greffiers tenus de délivrer des copies de toutes les minutes des lettres scellées dont ils seront requis, lesquelles seront écrites & expédiées par l'un desdits Commis, qui mettra sur icelles le mot de *collationné* & la date avec son paraphe : ce qui sera signé par lesdits Greffiers, auxquelles expéditions foi sera ajoutée en toutes Cours & Juridictions, & seront payés de leurs émolumens, eu égard à la qualité & grandeur des lettres. Et afin que dans ledit greffe on puisse avoir recours & éclaircissement de la vérité de tout ce qui sera scellé en ladite grande Chancellerie, même des lettres qui seront scellées par notre exprès commandement en faveur de nos sujets, comme rémissions, abolitions, pardons, rappels, réhabilitations & commutations de peine, naturalités, légitimations, anoblissemens, confirmations, sauves-gardes, passes-ports, provisions de bénéfices, acquits-patens, pensions, lettres d'état, commissions, & autres lettres de graces & permissions, seront tenus les Secrétaires qui poursuivront l'expédition desdites lettres de remettre autant d'icelles d'eux signées auxdits greffes, & en feront mention au dos d'icelles pour y avoir recours en cas de ratures ou autres altérations, ou perte des originaux. Et à l'égard des édits, déclarations, ordonnances, réglemens, & autres semblables expéditions, il en sera délivré des

détailler plus particuliérement, par un nouvel édit, toutes les fonctions, tous les droits & tous les privilèges qui devoient y être annexés, de supprimer le titre de Greffier qu'on avoit d'abord cru devoir y attacher, & par ce moyen

---

copies collationnées audit greffe, pour être aussi regiftrées & y avoir recours quand befoin fera. Auxquels Greffiers & Commis nous avons attribué & attribuons les droits qui enfuivent; favoir, pour committimus, fimples civiles & criminelles, ordinaires & extraordinaires, chacun 5 fous: doubles, ordinaires, extraordinaires & étrangeres, & évocations, chacun 10 fous; ampliations & pouvoirs d'exploiter, bénéfices d'inventaire, pardons, efter à droit, reliefs de contumace, rappels de ban & de galères, répis, furranations fur rémiffions & réhabilitations de ceffions, chacun 20 fous; commiffions pour exercer offices & greffes, juffions, métiers, offices fimples, terriers & furranations fur offices, rétabliffemens de fouffrances ou de parties rayées, & permiffions d'imprimer, chacun 30 fous; demi-chartes, offices doubles & doubles-doubles vétérans, chacun 40 fous; acquits-patens, bénéfices & difpenfes d'âge, dons de lods, droits feigneuriaux & de fruits, chartes en jaune, intermédiats, lettres d'honneur, de furvivance, foi & hommage, maladerie & économats, rémiffions & requêtes civiles, chacun 3 livres: chartes ordinaires ou par arrêt, conceffion & confirmation de privilèges, offices fimples, héréditaires, & des petits offices réfidens dans les villes, chacun 4 livres: prébendes, bénéfices, congés de tenir bénéfices, attaches ou congés d'exécuter bulles, dons d'aubaines & de confifcations, difpenfes & validations de mariages, dons de domaines à tems, gardes-gardiennes & gardes-nobles & décharges d'icelles, légitimations, lettres de permiffions, naturalités, reliefs de nobleffe pour femme, offices doubles, & doubles-doubles héréditaires, ratifications de contrats des rentes & offices, chacun 5 livres: affranchiffemens & amortiffemens & octrois, chacun 4 livres; dons de domaines à perpétuité, érection de fiefs & ftatuts ou confirmations, chacun 6 livres: anobliffemens, chevaliers, duchés, pairies, marquifats, vicomtés & comtés, baronies, châtellenies, édits & déclarations, chacun 12 livres: de tous lefquels droits fera fait bourfe commune par les Greffiers & Commis des quatre quartiers, qui feront diftribués, les deux tiers aux Greffiers, & l'autre tiers aux Commis. Et pour donner moyen auxdits Greffiers & Commis de fupporter les dépenfes qu'ils feront obligés de faire à la fuite de nos Chanceliers & Gardes des fceaux, nous avons attribué & attribuons à chacun defdits Greffiers la fomme de 1200 livres de gages; & à chacun defdits Commis, 400 livres par chacun an; defquels gages fera fait fonds de trois quartiers dans l'état de la ferme générale de nos gabelles de France, au chapitre des gages de nos Confeillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie, pour commencer au premier juillet de la préfente année 1674, & payés fans aucun retranchement par les Tréforiers, conjointement avec les gages de nofdits Confeillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie. Et en outre nous avons attribué deux minots de fel de francfalé à chacun defdits Greffiers, & un minot à chacun defdits Commis, qui leur feront délivrés fur leurs fimples certifications, en payant l'ancien prix du marchand feulement; auxquels offices fera dès-à-préfent par Nous pourvu, & à l'avenir fur la nomination & préfentation de nofdits Chanceliers & Gardes des fceaux, auxquels nous concédons & accordons ledit droit de nomination & préfentation avec la finance qui en proviendra, vacation arrivant par mort, réfignation & autrement, tout ainfi que des autres offices de notre Chancellerie, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne nous réfervant que la première finance, & pour toujours le marc d'or qui fera payé aux mutations. Et afin que les pourvus defdits offices puiffent difpofer d'iceux & les conferver à leurs veuves & héritiers, nous voulons que nofdits Chanceliers & Gardes des fceaux les reçoivent dès-à-préfent au droit annuel, fuivant la taxe qui en fera modérément faite en notre Confeil, pour la difpenfe des quarante jours. »

de réduire les qualités de ceux qui les posséderoient, à celles de *Conseillers du Roi, Gardes & Dépositaires des minutes de la grande Chancellerie* (1).

En conséquence de cet édit, les officiers & les Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie firent pour l'acquisition de ces offices & de ceux des douze

(1) « Nous avons confirmé (porte cet édit) & confirmons la création desdits offices, sous le nom, titre & qualité de quatre nos Conseillers-Gardes-Dépositaires des minutes des expéditions qui seront scellées en notre grande Chancellerie, & de douze nos Conseillers principaux Commis desdits Gardes-Dépositaires, avec faculté auxdits titulaires de commettre à l'exercice d'iceux telles personnes que bon leur semblera, & jouiront lesdits titulaires & les Commis pour en faire les fonctions, du droit de committimus, & des privilèges, franchises, exemptions & immunités portés par ledit édit du mois de mai 1674, ensemble de deux minots de sel de franc-salé pour chacun desdits Gardes-Dépositaires, & un minot pour chacun desdits principaux Commis, qui leur seront délivrés par l'adjudicataire des gabelles & officiers des greniers à sel, en payant le prix du marchand seulement; quoi faisant ils en demeureront valablement déchargés : auxquels quatre officiers dépositaires des minutes nous avons attribué & attribuons les droits portés par notredit édit du mois de mai dernier, sur chacune lettre pour chacun impétrant. Voulons & nous plaît qu'il soit encore levé, outre ce qui est porté par ledit édit, 10 livres pour chacun office double, & double-double non héréditaire, & 4 livres pour chacune demi-charte, outre ce qui est porté par ledit édit du mois de mai, lesquelles augmentations nous avons aussi attribuées & attribuons auxdits Gardes-Dépositaires; de toutes lesquelles augmentations & des autres droits & émolumens du sceau, il a été arrêté un nouveau tarif, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, pour à l'avenir, à commencer du jour de la présentation du présent édit au sceau, être les taxes faites sur les lettres, suivant ledit tarif, par un seul & même article, par les grands Audienciers, & contrôlées par les Contrôleurs généraux, ainsi qu'il est accoutumé; & reçues par les Trésoriers de l'émolument du sceau, & par eux payées de quartier en quartier aux titulaires desdits offices, sans que pour raison dudit maniement ils puissent prétendre aucunes taxations, & au lieu des gages attribués à tous lesdits offices par ledit édit, nous avons attribué & attribuons auxdits quatre Dépositaires des minutes, six deniers pour livre sur le marc d'or qui se paie pour tous les offices de France, lesquels six deniers pour livre leur seront payés par augmentation sur ledit marc d'or & par leurs mains; de toutes lesquelles attributions lesdits quatre Gardes-Dépositaires feront bourse commune, & seront partagées entr'eux de quartier en quartier, à la charge par eux de payer lesdits douze principaux Commis ou les préposés à l'exercice de tous lesdits offices, de leurs salaires & vacations, à proportion du travail qui sera par eux fait. Lesdits Gardes des minutes tiendront registre de toutes les lettres appelées chartes, & des offices & autres lettres mentionnées dans l'état ci attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, qui leur seront présentées par nos Conseillers & Secrétaires avec les minutes desdites lettres, & mettront au dos desdites lettres le *registrata* avec leur paraphe, & sur leurs autres expéditions, ils mettront seulement *vu* avec leur paraphe. Faisons défenses à tous impétrans de s'en servir, sans que cette formalité y ait été observée; exceptons toutefois les lettres & expéditions qui seront pour nos expresses affaires, & dans lesquelles il n'y aura aucun particulier dénommé ni intéressé. Seront tenus nosdits Conseillers-Secrétaires, & autres officiers qui ont droit de signer les lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie, incontinent après que les lettres auront été scellées, de les retirer eux-mêmes des mains du Trésorier du sceau, de porter le même jour auxdits Gardes-Dépositaires les originaux desdites lettres sujettes audit enregistrement, avec une minute d'icelles signée au pied desdits Secrétaires, lesquelles minutes lesdits Dépositaires garderont

Commis qu'y avoit attachés Louis XIV, des offres qui furent acceptées par un arrêt du Conseil du 2 janvier 1675. Cet arrêt ordonna en même tems que sur le rôle qui seroit dressé, le Trésorier des revenus casuels délivreroit les quittances, les noms en blanc, & que sur ces quittances il seroit expédié des provisions de tous les offices dont il s'agit, le nom pareillement en blanc.

Cinq ans après, le 14 février 1681, la compagnie des officiers & des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie arrêta, par acte passé devant Notaire, de faire pourvoir de ces offices quatre de ses membres, qui les exerceroient conformément aux édits de mars & novembre 1674, sans néanmoins déroger ni porter aucun préjudice à la propriété qu'elle avoit & qu'elle se réservoit, en telle sorte cependant que si elle vouloit en disposer à l'avenir, ce seroit sous la

---

pardevers eux pour y avoir recours; faisant très-expresses défenses aux Trésoriers du sceau de délivrer aucunes lettres & expéditions qu'à nosdits Secrétaires ou leurs Clercs dont ils se servent actuellement, & à nosdits Secrétaires de les rendre ou envoyer aux parties qu'ils n'aient actuellement fourni les minutes, & que les expéditions n'aient été enregistrées, & le *vu* ou *registrata* mis sur icelles par lesdits Gardes-Dépositaires, & les droits payés, à peine de 600 livres d'amende pour chacune contravention, interdiction de leurs offices pour un an, privation de leurs bourses pendant ledit tems, & d'être tenus du quadruple des droits dûs auxdits dépositaires & leurs Commis, des droits & émolumens du sceau desdits lettres, & de tous les dépens, dommages & intérêts des parties; & sera cette clause exécutée sans qu'elle puisse être sursise, retardée ou modérée, ni réputée comminatoire, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; lesdites amendes applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital-général de notre bonne ville de Paris, & l'autre tiers au dénonciateur. Enjoignons à nosdits Secrétaires & autres ayant droit de signer lesdites expéditions, d'écrire de leurs mains ou faire écrire par leurs Clercs étant actuellement à leur service, les grosses & minutes de toutes les lettres, de l'expédition desquelles ils seront chargés & conformément au réglement précédent; leur faisons très-expresses & itératives défenses de signer aucunes lettres & expéditions pour aucun solliciteur, directement ni indirectement, sur les mêmes peines de 600 livres d'amende, interdiction & privation de bourses pour la première contravention, & de plus grande peine en cas de récidive, & à toutes personnes autres que nosdits Conseillers-Secrétaires & autres ayant pouvoir de signer les lettres de notre grande Chancellerie, ou leurs Clercs les servant actuellement, de s'immiscer en la sollicitation, lecture & expédition des lettres de notre grande Chancellerie, à peine de 600 livres d'amende pour chacune contravention, payable sans déport en vertu des présentes, & de punition exemplaire en cas de récidive. Voulons qu'à l'avenir il soit pourvu auxdits offices sur la nomination & présentation de nos Chanceliers & Gardes des sceaux, auxquels nous concédons ledit droit de nomination & présentation avec la finance qui en proviendra, vacation avenant par mort, résignation ou autrement, tout ainsi que des autres officiers de notre Chancellerie, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne nous réservant que la première finance, & pour toujours le marc d'or qui sera payé aux mutations. Et afin que les pourvus desdits offices puissent disposer d'iceux & les conserver à leurs veuves & ayant cause, nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des sceaux les reçoivent dès-à-présent au droit annuel, suivant la taxe qui en sera modérément faite en notre Conseil pour la dispense des quarante jours. Voulons au surplus que ledit édit du mois de mai dernier soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire au présent, & avons dérogé & dérogeons au surplus d'icelui. »

condition expresse que chacun des quatre Gardes-minutes jouiroit seulement par année de 1200 livres, & de 300 livres pour ses trois Commis, sommes qui seroient par quartier 375 livres payables par forme de bourses sur l'émolument du sceau, sans aucun retranchement & sans qu'elles pûssent être saisies.

Cet acte fut confirmé par des lettres-patentes du mois de février 1682, enregistré à la grande Chancellerie le 26 du même mois.

Le même jour, il fut encore enregistré un édit du même mois, portant que les trois offices de Commis créés pour chacun des Gardes-minutes demeureroient unis & incorporés aux charges de ceux-ci, sans qu'ils pûssent en être désunis par la suite; qu'il y seroit pourvu sur la nomination de M. le Chancelier ou Garde des sceaux de France; que les titulaires de ces offices en jouiroient à titre de survivance, moyennant une finance de 1500 livres qui ne pourroit être augmentée sous quelque prétexte que ce fût; & qu'en conséquence la compagnie des officiers & des Secrétaires du Roi de la grande Chancellerie, ou ceux à qui elle pourroit transférer sa propriété, seroient maîtres de disposer de ces offices, & de les conserver à leurs veuves, héritiers ou ayant cause, sans être astreints à la régle des 40 jours.

Depuis ce réglement, il n'a encore été innové en rien à l'état des offices de Gardes-minutes, & ce sont toujours des Secrétaires du Roi qui les exercent.

SECTION XIII.

Des Contrôleurs des expéditions de la grande Chancellerie.

Les offices de Contrôleurs des expéditions de la grande Chancellerie, qui sont, comme ceux des Gardes minutes, remplis par des Secrétaires du Roi, ont été établis par un édit du mois de janvier 1706, dont voici les dispositions:

« Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titres d'offices formés & héréditaires, quatre offices de nos Conseillers-Contrôleurs de nos Conseillers-Greffiers-Gardes & Dépositaires des minutes des lettres & expéditions de notre grande Chancellerie de France, pour par les pourvus desdits offices, en jouir & user aux mêmes honneurs, privilèges de noblesse, droit de *committimus*, exemptions, immunités, franc-salé, & autres privilèges & exemptions dont jouissent nos Conseillers-Secrétaires de notre Maison & Couronne & de nos Finances, sans aucune distinction ni différence, & de même que s'ils avoient tous été créés par un seul & même édit, & encore bien qu'ils ne soient tous ici plus particuliérement exprimés.

» Voulons & nous plaît que les pourvus desdits offices de Contrôleurs contrôlent toutes les grosses & minutes des lettres & expéditions qu'il est d'usage de déposer aux Gardes-minutes de notre grande Chancellerie, & en tiennent registre pour y avoir recours quand besoin sera; à l'effet de quoi seront tenus nos Conseillers-Secrétaires & autres officiers qui ont droit de signer les lettres qui s'expédient en notre grande Chancellerie, incontinent après qu'elles auront été scellées & retirées du sceau, d'en porter la minute destinée pour être mise au dépôt du Greffier-Garde & Dépositaire desdites minutes, avec la grosse d'icelle, au bureau des Contrôleurs, pour y être registrée par extrait, contenant le nom de l'impétrant, la qualité ou titre de la lettre, la date & nom du Secrétaire du Roi qui les aura signées ou cotées; laquelle minute sera aussi contrôlée par lesdits Contrôleurs, & le contrôle mis sur la grosse & minute desdites

lettres & expéditions avant que ladite minute puisse être déposée & remise aux greffes desdits Gardes-minutes. Leur faisons défenses de rendre ou envoyer lesdites lettres aux parties, qu'ils n'aient auparavant fourni les minutes auxdits Greffiers, & qu'elles n'aient été, aussi bien que les grosses, registrées & contrôlées, & le *registrata* & contrôle mis sur icelles par les Greffiers-Gardes & Dépositaires des minutes, & par les Contrôleurs, sous les peines qui seront par nous ordonnées en cas de contravention.

» Lesdits Contrôleurs serviront par quartier en notre grande Chancellerie, où ils auront entrée au sceau, de même que nos Conseillers-Secrétaires, & rang seulement au contrôle du sceau, comme les autres officiers de notre grande Chancellerie, au-dessous des deux Populotiers, & du même côté.

» Et nous leur avons attribué & attribuons un sou pour livre du total des droits qui seront payés pour le sceau seulement de toutes les lettres & expéditions de notredite Chancellerie, qui en sera d'autant augmenté, & icelui sou sera écrit par l'Audiencier qui fera la taxe desdites lettres & expéditions, au-dessous de la taxe du sceau, pour être reçu par les Trésoriers du sceau, & remis auxdits Contrôleurs, tous les quartiers à la fin de chacun d'iceux, sans frais, duquel sou pour livre lesdits quatre Contrôleurs feront bourse commune entr'eux.

» Seront lesdits Contrôleurs ci-dessus créés, tenus de délivrer les extraits de leurs registres lorsqu'ils en seront requis, en leur payant pour chacun extrait trois livres.

» Et pour mettre lesdits Officiers en état de supporter les dépenses qu'ils feront obligés de faire à la suite de nos Chanceliers & Gardes des sceaux, nous leur avons attribué & attribuons 6000 livres de gages effectifs, qui leur seront répartis à raison de 1500 livres chacun, pour trois quartiers de 2000 livres chacun, suivant les rôles desdits offices, qui seront arrêtés en notre Conseil; le fonds desquelles 6000 livres sera fait dans les états de la ferme générale des gabelles de France, au chapitre des gages de nos Conseillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie, pour .... en être payés sans aucuns retranchemens par les Trésoriers, conjointement avec les gages de nosdits Conseillers-Secrétaires & officiers de notre grande Chancellerie.

» Et en outre nous avons attribué deux minots de sel de franc-salé à chacun desdits Contrôleurs, qui leur seront délivrés sur leur simple certification, en payant les mêmes droits que nos Conseillers-Secrétaires de notre grande Chancellerie.......

» Les offices de Contrôleurs des greffes de notre grande Chancellerie pourront être exercés avec toutes sortes d'offices qui n'opèrent point dérogeance à noblesse, sans aucune incompatibilité......

» Voulons & nous plait qu'il soit expédié en notre grande Chancellerie des provisions aux acquéreurs de tous offices créés par le présent édit, sur les quittances du Trésorier de nos revenus casuels, de la finance à laquelle ils auront été taxés par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, & sur la nomination & présentation de nos Chanceliers & Gardes des sceaux, auxquels nous concédons & accordons ledit droit de nomination & présentation, tout ainsi que des autres offices de nosdites Chancelleries, dont la nomination a été concédée à la dignité de leurs charges, ne nous réservant que la première finance, & pour toujours le marc d'or, qui sera payé à chaque mutation. Et afin que les pourvus desdits offices puissent les conserver à leurs veuves & hé-

ritiers, & en disposer, nous voulons que nosdits Chanceliers & Gardes des sceaux les reçoivent dès-à-présent à payer la survivance que nous avons fixée à quinze cens livres pour chacun de nos Conseillers-Contrôleurs desdits greffes en notre grande Chancellerie......., lesquels droits de survivance seront payés à toutes mutations. »

La compagnie des Secrétaires du Roi a fait pour ces offices ce qu'elle avoit fait en 1675 pour ceux des Gardes-minutes; elle les a pris à son compte, & un édit du mois d'avril 1706 les a réunis à ce corps, qui, en conséquence, les fait exercer par quatre de ses membres.

SECTION XIV.

Des Scelleurs de la grande Chancellerie.

Les Scelleurs, qu'on appeloit autrefois *Chauffecires-Scelleurs*, pour les distinguer du Valet-Chauffecire, sont des officiers établis pour apposer le sceau du Roi tant aux expéditions de la grande Chancellerie, qu'à celle de la Chancellerie du Palais à Paris.

Le jour de la tenue du grand sceau, ils se rendent, en habit noir & l'épée au côté, dans le cabinet de M. le Chancelier ou Garde des sceaux de France, & prennent le coffre des sceaux qu'ils portent devant lui à la table où ils doivent sceller.

Ces offices sont très-anciens; il en est parlé dans l'état de la Maison du Roi Philippe-le-Bel de 1285, qu'on trouve dans le registre de la Chambre des comptes, *qui es in cœlis*; & s'il en faut croire le préambule d'un édit que nous rapporterons dans l'instant, ils avoient été créés par saint Louis; on assure même que ce Prince en avoit pourvu les quatre enfans de la femme d'Yvon la Choue, qui lui avoit servi de nourrice; ce qui suppose que ce Prince en avoit fixé le nombre à quatre.

Il paroît qu'ils étoient dès-lors héréditaires; du moins, on voit dans un mémorial de la Chambre des comptes de 1320, cotté H, que Philippe le Mire, fils de Jean le Mire, Chauffecire de la cire du Roi, obtint, le 16 juillet de cette année, des lettres-patentes par lesquelles le Prince déclaroit que cet office étoit *tombé héréditairement audit Philippe* par la mort de son père, & qu'il en avoit prêté le serment le 29 du même mois entre les mains des deux préposés à la garde du sceau.

Une enquête tenue à la Chambre des comptes le 27 janvier 1328 sur les droits du sceau, fixe l'importance de ce qui revenoit au Chauffecire de quartier par chaque lettre qu'on scelloit à la grande Chancellerie (1).

Dans un arrêt du Conseil du 30 octobre 1425, que cite Tessereau (2), il est fait une mention expresse des quatre Chauffecires.

On les voit encore au même nombre dans un registre de la Chambre des comptes commençant au premier juillet 1449, & dans lequel sont portés les gages du Chancelier, du Contrôleur de la Chancellerie, des Chauffecires & du Valet-Chauffecire. Il y est dit, entr'autres choses, que Pierre de Valangelier, autrefois Notaire & Secrétaire du Roi, a été reçu à l'office de Chauffecire, en vertu de la permutation qu'il avoit faite, du consentement du Roi, avec Henri de Danes, qui en étoit précédemment pourvu.

---

(1) Tessereau, tome 1, page 13.
(2) *Ibid.* page 45.

Des lettres-patentes de Charles VIII du mois d'avril 1484 ont confirmé les quatre Chauffecires de France dans « l'hérédité de leurs offices, gages, droits, privilèges, immunités, franchises, exemptions qui leur avoient été données par les Rois ses prédécesseurs, pour en jouir .... en conformité des Clercs-Notaires & Secrétaires du Roi. »

Par d'autres lettres du 22 juillet 1490, ils furent autorisés à commettre qui bon leur sembleroit à l'exercice de la charge de Chauffecire dans la Chancellerie de Toulouse. L'édit du mois de février 1571 qui sera rapporté ci-après, nous apprend que la même chose fut depuis ordonnée pour toutes les autres Chancelleries du Royaume. Mais cela ne s'observe plus depuis longtems.

Le Réglement du mois de février 1599 concernant les officiers de la grande Chancellerie, défend « aux Chauffecires de prendre ni bailler aucunes lettres à personne, mais de les mettre devant le Contrôleur aussitôt qu'elles seront scellées, sur peine du quadruple de la lettre pour la première fois, & de privation de leurs offices pour la seconde. »

Un édit du mois de décembre 1647 créa deux nouveaux offices de Chauffecires, qui par ce moyen se trouvèrent au nombre de six, & ordonna qu'au lieu de servir par quartier, comme ils avoient fait jusqu'alors, ils ne serviroient dorénavant que deux mois chacun.

Mais par un autre édit du mois d'avril 1648, ces nouveaux offices furent supprimés & réunis aux quatre anciens. Le préambule de cette loi est remarquable: « le feu Roi saint Louis ...... ayant créé nos chers & bien amés les quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de France, pour servir près de nos très-chers & féaux Chanceliers de France, comme ils sont encore journellement, tant en notre Chancellerie de France qu'en celle de Paris, . . . ; à cause de ce, ils sont obligés à notre Cour & suite comme Commensaux de notre Maison, & jouissent de tels & semblables privilèges que nos Secrétaires de la Maison & Couronne de France; au moyen de quoi, Nous & nos prédécesseurs Rois les ont toujours eus en singulière recommandation, & nos très-chers & féaux Chanceliers maintenus en tous leurs privilèges, droits, fonctions, revenus & émolumens appartenans à leurs offices. »

Le Roi expose ensuite que les besoins de la guerre l'ont contraint d'augmenter le nombre de ces officiers, mais qu'ayant trouvé des ressources dans les supplémens de finance qu'ils lui ont fournis, il a cru devoir les en indemniser en augmentant leurs droits. En conséquence, il accorde & attribue « aux quatre Chauffecires, par forme d'augmentation, à eux & leurs successeurs dorénavant & à perpétuité, le doublement de leurs droits de bourses & contre-sceaux, qu'ils ont droit de prendre sur les lettres scellées en la grande Chancellerie; lesquels, outre leurs anciens droits, seront compris & augmentés par ...... les grands Audienciers & Contrôleurs généraux ...... dans la taxe des lettres, pour leur en être fait bourse, & les droits payés par ...... le Trésorier de l'émolument du sceau ......, de quartier en quartier, ainsi qu'il est accoutumé; les confirmant d'abondant en tous leurs privilèges & exemptions appartenans à leurs offices, & aux droits dont ils jouissent bien & duement, tant en la grande Chancellerie, qu'en celle ...... de Paris, sans qu'à l'avenir ils puissent être compris en aucun rôle & taxes d'aisés, augmentation de gages, ni aucunement pour quelque cause & occasion que ce soit. »

Un arrêt du Conseil du 8 janvier 1655, rendu entre les Secrétaires du Roi, les quatre Chauffecires, & le Fermier du sceau de la Chancellerie de Paris,

ris, ordonna, conformément à un autre arrêt du 27 septembre 1570, à l'édit du mois de février 1571, & à un réglement fait le 5 janvier 1632 par M. de Chateauneuf, Garde des sceaux de France, que les quatre Chauffecires auroient, chaque jour de sceau, le droit de prendre & de se faire payer la dernière lettre qui seroit scellée. Mais ce droit fut supprimé par l'édit du mois d'avril 1664 & par les lettres-patentes sur arrêt du 24 du même mois, qui, pour les en dédommager, leur attribuèrent 3200 livres à répartir annuellement entr'eux (1).

L'article 63 de la déclaration du 24 avril 1672 porte que, sur les émolumens du sceau, il sera payé « au Chauffecire en quartier la somme de 3000 livres pour tous les gages & droits généralement quelconques, tant d'ancienne que de nouvelle attribution, y compris la somme de 800 livres à lui accordée au lieu de dernière par l'édit de 1664, pour les droits qu'il prend chacun jour de sceau en la Chancellerie...... de Paris & pour ses droits de Chancelleries Présidiales, & généralement pour toutes ses autres prétentions, compris les gages de son Valet, à la charge par ledit Chauffecire & son Valet de desservir en personne leurs offices, & sans qu'ils puissent commettre à l'exercice d'iceux. »

Jusqu'ici, nous avons vu les officiers dont il s'agit qualifiés de *Chauffecires*; mais cette dénomination leur a été ôtée par un arrêt du Conseil du 13 octobre 1739, qui a ordonné qu'à l'avenir ils ne porteroient plus d'autre titre que celui de *Scelleurs*.

Outre les attributions dont il a été parlé jusqu'à présent, les Scelleurs jouissent de plusieurs privilèges que nous croyons devoir retracer, en suivant l'ordre chronologique des titres qui les établissent ou confirment.

D'abord, le *sciendum* de la grande Chancellerie les déclare exempts des droits du sceau (1).

Par lettres-patentes de François I du 2 juin 1543, il a été déclaré que le Roi n'avoit pas entendu & n'entendoit pas encore que les quatre Chauffecires héréditaires de sa Chancellerie fussent « compris ni contribuables aux subsides, aides, contributions, emprunts, tant généraux que particuliers des villes, mis & à mettre, » notamment à la solde des 50000 hommes de pied qu'il venoit de demander aux villes du Royaume, « mais que de tout ce ils fussent & demeurâssent exempts, francs & immunes, comme ses autres officiers domestiques, du nombre desquels il les tient & répute, & tout ainsi que leurs prédécesseurs & eux en ont bien, duement & justement joui. »

Le Roi déclare même que l'exemption aura lieu, encore « que par les commissions qui ont été ou pourront être ci-après décernées pour le fait des subsides, aides & emprunts, il soit expressément ordonné d'y asseoir & imposer les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sans aucunement en réserver les Chauffecires, lesquels encore qu'ils fussent omis dans la réserve, tant pour le présent que pour l'avenir, Sa Majesté veut être tenus pour réservés, comme elle les réserve par les présentes, nonobstant toutes ordonnances, restrictions, mandemens ou défenses & lettres impétrées ou à impétrer au contraire. »

(1) *Ibid.* pages 560 & 561.

(1) *Ibid.* page 44.

On trouve absolument les mêmes dispositions dans d'autres lettres-patentes du 29 mars 1547 que François I leur a accordées « en considération des services par eux rendus depuis leur institution, & par respect de ce qu'ils touchent & manient le sceau du Roi, où gît toute l'approbation, confirmation & exécution des volontés de Sa Majesté (1). »

Des lettres-patentes du même Souverain du 10 novembre 1544 ont déclaré commune aux quatre Chauffecires héréditaires de la Chancellerie de France, l'exemption de deux sous par muid de vin entrant dans Paris ou en sortant, accordée le 11 octobre précédent aux Secrétaires du Roi (2).

Ce privilège a été confirmé par des lettres-patentes de Henri II du 6 août 1552, quoique les lettres-patentes du 30 janvier 1551 qui avoient ordonné la levée de 2 sous 6 deniers sur chaque muid de vin entrant ou sortant de Paris, portâssent formellement que cet impôt seroit payé par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés (3).

Lorsque les Rois faisoient leur entrée publique dans la ville de Paris, les Chauffecires-Scelleurs avoient droit d'être habillés aux dépens du trésor royal, pour paroître à la cérémonie; & ce n'étoit pas le seul avantage que leur procuroient ces sortes de solemnités; par un jugement souverain des Requêtes de l'Hôtel du 2 septembre 1560, rendu entre les quatre Chauffecires & le Fourier de la grande Chancellerie, il fut ordonné « que main-levée & délivrance seroit faite aux Chauffecires de la housse de velour semée de fleurs-de-lys sans nombre, sur laquelle étoit porté le scel sur la haquenée d'honneur, à l'entrée du feu Roi Henri, comme à eux appartenant à cause de leurs états de Chauffecires (1). »

Au mois de février 1571, Charles IX a confirmé tous les privilèges des mêmes officiers, par un édit qui a été enregistré au Parlement de Paris le 6 août 1575, & à la Chambre des comptes le 19 décembre 1606, en vertu de lettres de relief d'adresse du Roi Henri IV du 21 novembre précédent (2); & Louis XIII

(1) *Ibid.* page 110.
(2) Voyez ci-devant, page 358.
(3) Tessereau, tome 1, page 117.

(1) *Ibid.* page 134.
(2) « Desirant, *porte cette loi* (en considération de la très-ancienne & mémorable création & institution desdits quatre Chauffecires, faite de quatre nobles hommes choisis par nos prédécesseurs Rois de France, que Dieu absolve, desquels entre tous autres offices, ils voulurent leurs états être héréditaires pour l'honneur qu'ils avoient & ont d'approcher & faire actuelle résidence près & à l'entour de Nous & de nos très-chers & féaux Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, pour servir chacun d'eux en personne de quartier en quartier, &, par notre commandement & de nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux, sceller & apposer nosdits sceaux auxquels sont empreintes nos effigies & armes, à toutes & chacune nos lettres-patentes & expéditions de notredite Chancellerie; ensorte qu'à eux seuls & non à autres appartient de ce faire), les maintenir & conserver en tous les privilèges, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, exemptions & immunités à eux donnés & octroyés par nosdits prédécesseurs Rois, & dont ils ont accoutumé jouir de tout tems, & tel qu'il n'est mémoire du contraire: après que tant par lettres d'iceux nosdits prédécesseurs, arrêts, jugemens, actes & extraits de registres de nos Cours de Parlement & Chambre des comptes à Paris, & autres nos Juges, que procès-verbal de l'un de nos amés & féaux Conseillers Maîtres

en a renouvelé les dispositions par des lettres-patentes du mois de juillet 1615, qu'ont enregistrées le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides & le Grand-Conseil.

Des lettres-patentes du 16 août 1581 adressées à la Cour des aides & au Grenier à sel de Paris, attribuent aux Chauffecires-Scelleurs le droit de franc-salé, & ordonnent, en conséquence, que

des Requêtes ordinaires de notre Hôtel..; & ouï son rapport en notre Conseil privé, Nous est duement apparu iceux quatre Chauffecires ..... avoir droit d'avoir & prendre sur les lettres par eux ou leurs commis scellées en notredite Chancellerie, & toutes autres par Nous établies près nos Cours de Parlement & Grands Jours....., les émolumens qui ensuivent. . . . .
. . . .
Et outre ce que dessus, ont droit d'habillement au jour de notre nouvelle & joyeuse entrée en notre bonne ville & cité de Paris, auquel jour ils doivent être honorablement vêtus pour accompagner notredit scel porté par une haquenée blanche, couverte d'une housse de velour parsemée de fleurs de lis d'or, sur laquelle ayc un oreiller de drap d'or, notredit scel repose : ensemble d'avoir ladite housse & oreiller de crespe étant sur icelui, après qu'ils Nous ont accompagné jusqu'au lieu accoutumé. Et qui plus est, pour ladite continuelle résidence & assistance, qu'à cause de leursdits états & du service qu'ils Nous doivent, ils sont tenus & contraints faire en personne pendant leurdit quartier près & à l'entour de nosdits très-chers & féaux Chancelier ou Garde de nos Sceaux, ils sont & ont de toute ancienneté été censés & réputés par nosdits prédécesseurs & tous autres, du nombre de nos officiers domestiques & commensaux; & en signe de ce, chacun d'eux pendant leurdit quartier est défrayé de sa bouche en la maison & table desdits Chancelier ou Garde des Sceaux, & un cheval en son écurie, ou bien lui est par lui baillé argent pour la nourriture d'icelui, si tant est qu'il advienne, pour l'incommodité du lieu où Nous sommes aucunefois, & de la grande multitude de ceux qui Nous suivent, nosdits Chancelier & Garde de nos Sceaux, il n'y ait place en ladite écurie. Et pour ce qu'étant à raison dudit service personnel qu'ils Nous sont tenus faire à notredite Cour & suite pendant leursdits quartiers, que hors iceux à notredite Chancellerie établie audit Paris de mois en mois, l'un après l'autre, ils Nous ne peuvent faire semblable service personnel en chacune de nos autres Chancelleries, ils ont droit & privilège exprès, confirmé par arrêts contradictoirement donnés, de commettre en chacune d'icelles, tant établies qu'à établir par Nous ou nos successeurs, par tout celui notredit Royaume, terres & seigneuries de notredite obéissance, un personnage capable tel que bon leur semblera, & duquel ils sont responsables, pour & en leur lieu & absence y servir & sceller toutes lettres & expéditions d'icelles, sans qu'autres qu'eux ou leursdits commis le puissent faire. Et davantage sont, ensemble leurs veuves pendant leur viduité seulement, francs & exempts de la contribution ou comparution en nos ban & arrière-ban, & deniers de nos tailles, aides, quatrième, huitième, péages, barrages & pontages, rouages, travers & issues de villes, tant pour les choses provenant de leur crû, que de celles par eux achetées pour la provision d'eux & de leurs familles, en certifiant seulement sous leurs simples signatures qu'elles leur appartiennent ; ensemble de tous emprunts généraux & particuliers, soldes de cinquante mille hommes de pied, fortifications & réparations de villes & chemins, étapes, munitions de gens de guerre, de les loger & recevoir en leurs maisons, tant en la ville qu'aux champs, qu'autres quelconques, encore qu'ils fussent dudit nombre de nosdits officiers domestiques & commensaux, ou de ceux des Princes & Princesses, Seigneurs & Dames de notredite Cour & suite ; & généralement de tous autres deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis & à mettre sus pour quelque cause & occasion que ce soit; ainsi que nos autres officiers domestiques & commensaux ; encore qu'ils ne soient couchés en l'état d'iceux, ni payés de leursdits gages par les Trésoriers de notre Epargne ou de no-

sur leurs simples quittances & certificats, il leur sera délivré au prix du marchand, la quantité de sel qui sera nécessaire pour la provision de leurs ménages. Ces lettres sont rapportées par Tessereau, tome 1, page 213; & l'on voit dans le même auteur, page 384, que la disposition en a été confirmée par un arrêt du Conseil du 9 mars 1634.

Un arrêt du Conseil du 11 février 1612 les a déchargés du droit de confirmation. La requête sur laquelle il est intervenu, expose que de tems immémorial ils ont joui des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi & les autres commensaux; que les prédécesseurs de Sa Majesté avoient spécialement voulu que leurs offices fussent héréditaires, & entièrement exceptés des autres états & offices du Royaume, « pour ne pouvoir être compris en aucune cotisation ou redevance à quoi étoient tenus les autres officiers. »

En 1622, Etienne le Lièvre, *Ecuyer, fils de feu noble homme* Jean le Liévre, *vivant l'un des quatre Chauffecires Scelleurs héréditaires de France*, s'étant pourvu au Grand-Conseil contre la communauté des habitans de la paroisse de Bauves, pour voir dire que, « conformément aux privilèges octroyés aux Conseillers-Secrétaires du Roi & aux Chauffecires..., leurs veuves & enfans, » il seroit rayé du rôle des tailles de cette paroisse, avec défenses de l'y imposer à l'avenir; il est

---

tredite Maison, mais par lesdits Audienciers. Même ont & leursdites veuves pendant ladite viduité, toutes leurs causes personnelles, possessoires, mixtes & hypothéquaires, commises, tant en demandant qu'en défendant, devant nos amés & féaux Conseillers & Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, étant lez Nous en leur Auditoire de notre Palais de Paris, ou les Gens tenans les Requêtes de notredit Palais, à leur choix & option, & tels & semblables privilèges, franchises & immunités que nosdits Notaires & Secrétaires. Nous, pour lesdites causes & considérations contenues ci-dessus, leur avons tous & chacun lesdits droits & privilèges, franchises & exemptions, ratifiés, confirmés, continués & approuvés, ratifions, continuons, confirmons & approuvons, & tous autres qui leur ont & peuvent avoir été accordés, encore qu'ils ne soient ci autrement spécifiés ni compris, & iceux en tant que besoin seroit, de nouveau donnés & octroyés, donnons & octroyons par cesdites présentes, pour par eux, leursdites veuves pendant leur viduité, leurs hoirs, & leurs successeurs & ayant causes auxdits offices, jouir & user pleinement & paisiblement, sans que sous quelque couleur & occasion que ce soit, même que de jour à autre ait été mandé par les lettres & commissions de Nous expédiées ou à expédier, cotiser & comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, on les y puisse empêcher en aucune manière, les exemptant à cette fin dès-à-présent, comme dès-lors, desdites lettres & clauses portées par icelles; nonobstant lesquelles, Nous voulons & entendons qu'eux & leursdites veuves, hoirs & successeurs auxdits offices, soient maintenus & gardés en la possession & jouissance de tous leursdits droits, privilèges & immunités dont jouissent, tant nos amés & féaux Conseillers Notaires & Secrétaires, que nos autres officiers domestiques & commensaux; & qu'en suivant iceux, ils soient rayés des rôles des quarteniers de notredite ville de Paris, auxquels ils se trouveront inscrits; & qu'ils puissent faire passer par nosdites villes, portes, ponts & passages, tous leurs biens, denrées, hardes & provisions sous leurs simples certificats signés de leurs mains, exhibant lequel par leurs chartiers, serviteurs & conducteurs, voulons & entendons que les Fermiers desdits droits les souffrent & laissent passer franchement & quittement, sans les astraindre à autre preuve ni témoignage, que Nous leur défendons faire ni exiger d'eux aucune chose, sur peine du quadruple, de tous dépens, dommages & intérêts desdits quatre Chauffecires, & amende arbitraire envers Nous. »

intervenu, le 30 juin, un arrêt contradictoire, par lequel sa demande lui a été pleinement adjugée (1); & cette décision a été confirmée par l'édit du mois de janvier 1634, portant réglement sur les tailles (2), ainsi que par un autre arrêt du Grand-Conseil rendu le 4 juillet 1637 (3).

La déclaration du mois de novembre 1640, qui contient un nouveau réglement sur les tailles, ne parle point de l'exemption de ces officiers; mais cette omission est réparée par un arrêt du Conseil du 9 janvier 1641 & par une déclaration du 15 du même mois, enregistrée à la Cour des aides de Paris le 18 mars suivant. Il y est dit expressément que « les quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de la Chancellerie de France, jouiront de l'exemption des tailles, subsistances, emprunts & autres impositions, comme les Secrétaires du Roi. »

Au mois de décembre 1679, Louis XIV a accordé aux Chauffecires-Scelleurs de la grande Chancellerie, un édit de confirmation de leurs privilèges, qui est trop remarquable, pour que Nous ne le rapportions pas ici en entier. En voici les termes :

« Les quatre charges de Chauffecires-Scelleurs héréditaires de France, servant par quartier, étant des plus anciennes de la Monarchie, & par la succession des siécles devenues considérables par les beaux & grands privilèges que les Rois ont attachés à leurs fonctions, & entr'autres ceux accordés à nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, pour l'honneur qu'ils avoient & ont de servir près de leurs personnes, & près de nos très-chers & féaux Chanceliers-Gardes des Sceaux de France, les Rois Charles IX, Henri III & Henri IV, & le Roi Louis XIII, notre très-honoré Seigneur & Père de glorieuse mémoire, les auroient, pour les mêmes considérations, maintenus en tous leurs privilèges, franchises, exemptions, immunités, gages & droits attribués auxdits offices réputés commensaux, & plus amplement désignés & spécifiés par les lettres dudit Roi Charles IX, regiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambre de nos comptes & Grand-Conseil, & non en notre Cour des aides, où par inadvertance, l'adresse n'en avoit été faite; au sujet de quoi, & que depuis notre avènement à la Couronne, lesdits privilèges n'ont été confirmés, ce qui pourroit donner prétexte de les troubler contre notre intention en la jouissance d'iceux : nos chers & bien-amés Antoine-Philippe de Maignen, Antoine Bauduin, Claude Pernelhuys, sieur de Beauval & Hector Vaucquelin, sieur de la Londe, pourvus & exerçans présentement lesdites charges, Nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder nos lettres de confirmation sur ce nécessaires. A ces causes, bien informés par Nous-mêmes de leurs fonctions & services, desirant leur donner tout sujet de Nous les continuer près de Nous & de nos très-chers & féaux Chanceliers-Gardes de nos sceaux de France en notre grande Chancellerie & en celle de Paris, après avoir fait voir en notre Conseil lesdites lettres-patentes du Roi Charles IX, en date du mois de février 1571, ci attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons, par ces présentes signées de notre main, tous & chacun les honneurs, privilèges, exemptions, franchises, libertés, immunités

(1) Tessereau, tome 1, page 337.
(2) *Ibid.* page 385.
(3) *Ibid.* page 405.

accordés auxdits quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires par lesdites lettres dudit mois de février 1571, & tels & semblables dont jouissent & doivent jouir nosdits Conseillers-Secrétaires, leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans, suivant & en la forme portée par lesdites lettres, pour en jouir par eux & leurs successeurs èsdites charges, pleinement, paisiblement & perpétuellement, pourvu qu'il n'y ait point été dérogé par aucune déclaration subséquente. »

Cet édit a été enregistré à la Cour des Aides de Paris le 5 février 1680.

Le premier février 1695, les Chauffecires-Scelleurs ont obtenu un arrêt du Conseil, qui les a déchargés « des taxes auxquelles ils avoient été ou pourroient être ci-après imposés, pour raison des droits de francs-fiefs, confirmation de franc-aleu, don gratuit, pour l'affranchissement des droits seigneuriaux, & généralement toutes autres impositions faites ou à faire. »

Le préambule de cet arrêt mérite d'être remarqué. Il y est dit que les Chauffecires-Scelleurs héréditaires de la grande Chancellerie de France sont en possession des mêmes privilèges que les Secrétaires du Roi; qu'ils y ont été confirmés, sans restriction ni réserve, par des édits, lettres-patentes & arrêts du 27 septembre 1570, de 1571, 1575, 1594, 1595, 1612, 1615, 1634, & du mois de décembre 1679; que quand on a voulu les troubler, soit dans la recherche de la noblesse, soit pour l'exemption des taxes faites pour toutes sortes de droits, ils en ont toujours été déchargés par plusieurs arrêts, tant du Grand-Conseil que du Conseil du Roi, auxquels il n'a été donné aucune atteinte; qu'à ces jugemens se joint l'autorité de l'exemple; que Jean Bourbonne, ci-devant Chauffecire-Scelleur héréditaire de la grande Chancellerie, s'étant défait de son office pour acquérir une charge de Secrétaire du Roi, Sa Majesté, par les provisions qu'Elle lui a accordées pour celle-ci le 9 avril 1653, a déclaré que ce nouveau titre ne pourroit préjudicier aux privilèges & immunités qu'il s'étoit assurés par ses services dans les fonctions de Chauffecire-Scelleur, spécialement au droit de se retirer avec la qualité de vétéran après vingt années, lesquelles lui seroient comptées du jour de sa réception dans ce dernier office; que depuis le sieur Labbé, Chauffecire, ayant servi en cette qualité pendant dix-sept ans, & traité d'un office de Secrétaire du Roi qu'il avoit exercé trois ou quatre années, le tems de son premier service avoit été compté, lorsque Sa Majesté lui avoit accordé des lettres de vétérance.

La dernière loi qui ait rapport aux privileges des Scelleurs de la grande Chancellerie, est une déclaration du 13 mai 1704, enregistrée au Parlement de Paris le 13 juin, & au Grand-Conseil le 23 août suivant. Son importance exige que nous la transcrivions ici.

« Par notre édit du mois de mars dernier, portant création de quarante offices de nos Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, pour composer avec les trois cens qui sont déja pourvus, le nombre de trois cens quarante nos Conseillers-Secrétaires en un seul corps & collège, aux gages & droits y mentionnés, Nous aurions, entr'autres choses, ordonné que nosdits trois cens quarante Secrétaires jouiroient de tous les privilèges qui leur ont été ci-devant accordés, encore qu'ils ne fussent spécialement exprimés par ledit édit, & Nous aurions même spécifié qu'ils seroient exempts de toutes taxes, octrois, tarifs, subventions, charges de ville, emprunts, dons gratuits & taxes de confirmation, encore qu'elles fussent imposées pour acquitter les dettes des villes, & subvenir à d'autres besoins, & même pour le remboursement de la

finance d'offices supprimés ou droits réunis auxdites villes, & généralement de toutes sortes de taxes & impositions, encore que par les édits, déclarations & arrêts qui permettent aux villes de lever & imposer ces droits, il fût porté qu'ils seront payés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sous lesquels termes & autres semblables, quelques généraux qu'ils fussent, & sous quelque prétexte que ce soit, Nous aurions déclaré ne point comprendre nosdits Conseillers-Secrétaires; qu'ils pourroient exploiter & faire valoir par leurs mains une seule ferme, dont le labour n'excéderoit pas la valeur de quatre charrues, encore que les héritages qui la composeroient fussent situés en différentes paroisses, conformément à notre édit du mois d'octobre 1701, & déclaration du 30 décembre suivant; qu'ils seroient réputés nobles de quatre races, & capables de tous les ordres de Chevalerie de notre Royaume, suivant qu'il leur avoit été octroyé par les lettres-patentes du Roi Charles VIII, du mois de février 1484, & par plusieurs autres édits & déclarations; qu'ils ne pourroient être inquiétés pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'avoir été pourvus de leurs offices, ni recherchés pour les droits de francs-fiefs pour les jouissances antérieures à leur réception dans lesdits offices, conformément aux arrêts de notre Conseil des 14 juin 1694, 12 juillet 1695 & 21 juin 1699; qu'en conformité de leurs privilèges, ils jouiroient de l'exemption de tous profits de fiefs, quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, rachats, treizièmes, échanges, & autres droits seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils fussent, tant en achetant & vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges dans l'étendue de nos domaines, & dans les lieux & coutumes où lesdits droits d'échanges n'avoient pas lieu auparavant nos édits des mois de mai 1645, mars 1673 & février 1674, soit qu'ils fussent régis par nos Fermiers, aliénés, échangés ou donnés en apanage, encore que lesdites aliénations, engagemens ou apanages fussent antérieurs à la création de leurs offices, sans distinction de laquelle création ils jouiroient de l'exemption des droits de greffes, de contrôle des dépens, & de scel pour les jugemens & actes qui les concernent, de quelque nature que soient lesdits droits, sans qu'ils puissent être exigés sous quelque prétexte de droits de signature, expédition ou enregistrement anciennement ou nouvellement établis, ou qui les seroient à l'avenir, & de tous autres droits domaniaux généralement quelconques, comme droits d'aides, voiries, jaugeage, courtage, poids-le-roi, péage, passage, barrage, & autres de pareille nature, pour toutes les denrées de leur crû, ou pour les provisions de leurs maisons, & autres choses à eux appartenantes, en donnant un certificat aux officiers ou commis qui percevroient lesdits droits, soit qu'ils se levâssent à notre profit ou qu'ils eûssent été par Nous affermés, aliénés ou attribués à des officiers, villes ou communautés, nonobstant tous arrêts à ce contraires; & en outre confirmé nosdits trois cens quarante Conseillers-Secrétaires dans leur attribution au Grand-Conseil, de toutes les contestations qui surviendroient pour raison de leurs privilèges & exemptions de quelque nature qu'elles fussent, & évoqué à Nous & à notre Conseil toutes les contestations nées & à naître au sujet desdits privileges, & icelles renvoyées en notredit Grand-Conseil, pour y être jugées suivant nos édits, déclarations & arrêts de notre Conseil, encore qu'il s'agît des droits de notre domaine engagés ou régis par nos Fermiers, & de tous autres droits à Nous appartenans. Et d'autant que dans notredit édit du mois

de mars dernier, il n'est point fait mention de nos amés & féaux les quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de notre grande Chancellerie, desquels Nous n'avons pas lieu d'être moins content que de nosdits Conseillers-Secrétaires, ayant de leur part contribué comme eux aux secours dont Nous avons eu besoin, desirant en toutes occasions leur donner des marques de la satisfaction que Nous avons de leurs services, & que l'obmission qui a été faite dans notre susdit édit, ne leur puisse nuire ni préjudicier, d'autant plus que leurs privilèges ne différent en rien de ceux de nosdits Conseillers-Secrétaires; & voulant les y confirmer, tant à cause de leurs services, ancienneté de leurs offices & avantage de leurs fonctions, par l'honneur qu'ils ont d'approcher de Nous & de nos très-chers & féaux Chevaliers, Chanceliers Gardes des Sceaux, ainsi qu'il est porté par les lettres-patentes du Roi Charles IX, par Nous confirmées au mois de décembre 1679. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons déclaré, statué & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdits quatre Chauffecires-Scelleurs héréditaires de notredite grande Chancellerie, jouissent de tous les privilèges, droits & exemptions susdits, plus au long mentionnés audit édit, & autres nos édits & déclarations, & arrêts de notre Conseil sur ce intervenus, nonobstant qu'ils n'y soient spécialement nommés, dans la possession & jouissance desquels, de nos mêmes puissance & autorité que dessus, Nous les avons en tant que besoin est ou seroit maintenus, gardés & confirmés, maintenons, gardons & confirmons par cesdites présentes. »

Telles sont les dispositions de la déclaration du 13 mai 1704. L'auteur du dictionnaire des domaines, au mot *Chancellerie de France*, après avoir observé que, par cette loi, les privilèges attribués aux Secrétaires du Roi par l'édit du mois de mars précédent, sont déclarés communs aux Chauffecires-Scelleurs, ajoute que « l'on ne connoît aucune loi du regne de Louis XV, dont ceux-ci puissent se prévaloir, pour réclamer la noblesse & l'exemption des droits seigneuriaux; ils ne sont point (continue-t-il) dénommés dans l'édit du mois de décembre 1743 (rappelé ci-devant page 310), & dès-lors ils ne peuvent en invoquer les dispositions. »

Ce que dit cet auteur du regne de Louis XV, nous pouvons le dire également de celui de Louis XVI; mais son observation est-elle juste? Suffit-il pour anéantir les privilèges d'un office, qu'ils ne soient pas confirmés par le successeur du Monarque qui les a établis? Il semble qu'une pareille maxime s'accorderoit difficilement avec ce grand principe de notre droit public, que *le Roi ne meurt jamais en France* (1).

Notre réflexion, au reste, ne peut s'appliquer avec effet qu'au privilège de la noblesse; car les Secrétaires du Roi eux-mêmes ne jouissent plus de l'exemption des droits seigneuriaux dans les mouvances de la Couronne.

Au mois de janvier 1725, les Scelleurs ont exercé le droit qui leur appartient depuis un tems immémorial, de se faire donner les vieux sceaux, lorsqu'on les rompt pour en faire de nouveaux, ce qui arrive ordinairement à l'avènement de chaque Roi à la Couronne. C'est ce que constate le procès-verbal qu'en a dressé, par l'ordre de M. d'Armenonville, Garde des Sceaux, le sieur Megret,

(1) Voyez ci-devant, livre 1, chapitre 1.

Grand Audiencier de France, alors de quartier.

Nous avons dit au commencement de cette section, que les Scelleurs font le service du sceau en habit noir & l'épée au côté. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les procès-verbaux des sceaux tenus par Louis XV, pages 90 & 91 :

« Le 11 avril 1759, le sieur Henri Quoinat a eu l'honneur de prêter serment entre les mains de Sa Majesté pour l'office de Scelleur héréditaire de la grande Chancellerie de France, pour servir au quartier de janvier de chaque année, étant présenté par le sieur Légal, Conseiller-Secrétaire du Roi, qui avoit expédié les provisions. Ce serment a été prêté en la forme ci-devant rapportée, excepté que le sieur Quoinat étoit seulement en habit noir ayant quitté son épée, qu'il a remise ensuite pour faire les fonctions de Scelleur ; *ces officiers sont les seuls qui aient le droit d'assister au sceau l'épée au côté.* »

Quand les Scelleurs accompagnent M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France aux grandes cérémonies, ils sont vêtus d'habits de satin violet, avec des manteaux de velour de même couleur, & des toques de velour noir à cordon d'or.

SECTION XV.

Des Huissiers du Conseil & de ceux de la grande Chancellerie.

Nous réunissons ici les Huissiers du Conseil & ceux de la grande Chancellerie, parceque les uns & les autres ont, à certains égards, les mêmes fonctions & les mêmes privilèges.

I. Les Huissiers du Conseil ont remplacé les officiers qui jusques vers la fin du regne de François I, furent connus sous le nom de *Gardes-meubles du Conseil.*

Ces Gardes-meubles, qui étoient au nombre de trois, n'avoient d'autre fonction que de préparer la salle du Conseil.

François I leur attribua la qualité d'*Huissiers*, & Henri II, son successeur, y ajouta, par un édit du mois d'août 1556, le pouvoir exclusif de faire « tous exploits & significations des arrêts, commissions, appointemens, congés, défauts, ordonnances & autres mandemens du Conseil & des Maîtres des Requêtes. »

On voit par un arrêt du premier mars 1583 (1), qu'il n'y avoit encore à cette époque que trois Huissiers du Conseil ; mais en 1604 il en fut créé un quatrième, & Louis XIV en créa six autres par un édit de 1655 ; ensorte qu'ils sont actuellement au nombre de dix.

Outre les fonctions qui leur sont communes avec les Huissiers de la grande Chancellerie, ils en ont de particulières à remplir au Conseil.

Premièrement, ce sont eux qui gardent en dedans les portes des salles où se tiennent le Conseil privé, la grande & la petite Direction des finances.

« Cette fonction (dit Denizart, au mot *Huissier*) leur a été contestée par les Gardes-du-corps, mais ils y ont été maintenus par arrêt du 15 mai 1657. Les Gardes-du-corps ont été restreints par cet arrêt à garder seulement le dehors

(1) Cet arrêt est visé dans un autre du 17 août 1609, qu'on trouve dans le recueil de Joly, livre 2, titre 2, nombre XIII. Où Denizart a-t-il donc pris que *ces Huissiers étoient au nombre de quatre sous François I ?* Telle est pourtant l'assertion de cet auteur, au mot *Huissier.*

des portes, quand Sa Majesté assisteroit à ses Conseils. »

A l'égard du Conseil des dépêches & de celui des finances, quand le Chancelier y préside, en l'absence du Roi, les Huissiers du Conseil en gardent aussi les portes, mais seulement en dehors.

Ils ont aussi quelquefois gardé les portes du Cabinet du Roi, en l'absence des Huissiers du Cabinet.

En second lieu, c'est par eux que se font, dans les assemblées du Conseil, toutes les publications qu'il peut y avoir lieu d'y faire, soit pour des ventes d'offices, soit pour des adjudications, &c.

Quand ils sont en fonctions, ils portent au cou une chaîne d'or, à laquelle pend une médaille du même métal.

II. Les Huissiers de la grande Chancellerie sont au nombre de quatre, & il y en a un qui est en même-temps premier Huissier du Grand-Conseil.

Ces officiers sont de création plus ancienne que les Huissiers du Conseil. On voit, en parcourant les loix qui les concernent, que dès le 29 octobre 1473, le Roi Louis XI, par un édit daté de Jargeau, créa un office d'*Huissier ordinaire de la Chancellerie de France & du Grand-Conseil*, auquel il attribua soixante livres de gages par an, à prendre sur l'émolument du sceau, & tous les « honneurs, prérogatives, libertés, franchises, droits, profits & émolumens en tels cas requis, & à tel & semblable office appartenant...., avec pouvoir d'exécuter toutes lettres-patentes, mandemens donnés par le Roi, les Chanceliers & Cours de Parlement, adressant au premier Huissier de ces Cours ou Sergent, & généralement de faire partout le Royaume toutes les exécutions & exploits que font les Huissiers des Cours de Parlement & les Sergens Royaux, tant du Châtelet de Paris, que des Bailliages, Prévôtés & Sénéchaussées. »

Le premier pourvu de cet office fut Pierre Sain; il prêta serment entre les mains du Chancelier de France, dès le lendemain de l'édit de création (1).

On a remarqué ci-devant, section II, §. III, nombre III, les fonctions que remplit & le costume que porta cet officier, lorsqu'il accompagna le Chancelier à Arras en 1499, pour recevoir l'hommage de l'Archiduc d'Autriche, pour les Comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois.

Il n'y eut que ce seul Huissier au Grand-Conseil pendant quarante ans, & à la grande Chancellerie pendant plus d'un siécle.

Par un édit du 22 septembre 1513, Louis XII créa vingt Huissiers au Grand-Conseil; mais il réserva d'une manière bien distinguée les droits de l'ancien Huissier de ce Tribunal & de la grande Chancellerie. « Toutefois (ce sont ses termes) lesdits Huissiers ainsi par Nous nouvellement créés & érigés, ni aucun d'eux ne pourront ni leurs successeurs èsdits offices entreprendre aucune chose sur les droits, autorités, prééminences, profits & émolumens de notre cher & bien-amé Girard Sevin, Huissier de notredit Grand-Conseil & seul en icelui état, ni ses successeurs audit office, soit en significations de requêtes, appeaux de cédules, garde des portes de notredit Conseil & Chancellerie, ni autres droits, honneurs, autorités, prééminences, profits & émolumens quelconques; mais en seront & demeureront ledit Sevin & ses successeurs audit office, jouissans paisiblement, ainsi qu'il est de présent, & que lui & ses prédécesseurs étoient avant cette création. »

(1) Tessereau, histoire chronologique de la Chancellerie, tome 1, page 54.

Au mois de décembre 1581, il fut créé encore d'autres Huissiers pour le Grand-Conseil, & l'édit porté à cet effet par Henri III déclara pareillement que cette création ne pourroit nuire ni préjudicier *aux droits & prééminences* de l'Huissier établi précédemment pour ce Tribunal, en même temps que pour la Chancellerie de France (1).

Par un autre édit du mois de décembre 1597, Henri IV créa « en titre d'office formé un Huissier en la Chancellerie de France autre que celui qui y étoit déja pourvu, en l'absence & présence l'un de l'autre, aux mêmes honneurs, autorités, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & tels & semblables que prenoit & levoit l'ancien Huissier en ladite Chancellerie, aux gages de cent écus par an, payables par quartier par le Trésorier de l'Epargne, auquel office il seroit pourvu par Sa Majesté & les Rois ses successeurs, vacation avenant, à la nomination du Chancelier, comme à celui auquel il étoit déja pourvu (2). »

Jusqu'à présent, nous ne voyons encore à la grande Chancellerie, que deux Huissiers. Mais voici une loi qui en double le nombre : « Créons aussi deux Huissiers en ladite grande Chancellerie, aux gages de 500 livres, & aux mêmes droits, privilèges, & fonctions que les anciens. » Ce sont les termes de l'édit du mois de mars 1655, enregistré au Lit de justice du 20 du même mois.

C'est à ce nombre que sont depuis lors fixés les Huissiers de la grande Chancellerie.

Celui d'entr'eux qui est pourvu de l'office créé par l'édit de 1473, est distingué des autres par le titre d'*Huissier de la grande Chancellerie d'ancienne création, premier Huissier du Grand-Conseil*; & c'est sous ce titre que le désigne la déclaration du 24 avril 1672, quand elle veut, article 65, qu'il lui soit donné sur les émolumens du sceau, 18 livres 15 sous pour ses gages.

Comme *premier Huissier du Grand-Conseil*, il jouit du privilege de la noblesse; mais ses confrères de la grande Chancellerie ne laissent pas d'avoir rang avant lui, quand ils le précédent en ordre de réception.

Il y a dans la réception de ces Huissiers quelques particularités remarquables ; voici un passage des procès-verbaux des sceaux tenus par Louis XV, qui en donnera une idée suffisante : « Le sieur Vannesson (y est-il dit, page 130) a eu l'honneur de prêter serment entre les mains de Sa Majesté pour l'office d'Huissier ordinaire du Roi en sa grande Chancellerie, vacant par le décès du sieur Pierre, étant présenté par le sieur Veron, Garde des Rôles des offices de France..... Le sieur Vannesson, après sa prestation de serment, a mis sa chaîne d'or au cou, & a marché devant Sa Majesté, lorsqu'Elle est sortie du sceau pour rentrer dans son Cabinet. Les provisions dudit sieur Vannesson ont été expédiées par le sieur Lottin, Garde des Rôles des offices de France, sur la nomination de MM. les Conseillers d'Etat (subrogés en cette partie au Chancelier ou Garde des Sceaux), sans *soit moitié*, les Huissiers ordinaires du Roi en sa grande Chancellerie de France ayant certifié les bonnes vie & mœurs dudit sieur Vannesson, lorsqu'ils ont eu l'honneur de le présenter à M. Feydeau de Brou, doyen du Conseil, ainsi que cela s'est toujours pratiqué vis-à-vis de M. le Chancelier ou M. le Garde des Sceaux de France, lorsque les sceaux sont entre leurs mains. »

(1) *Ibid.* page 213.
(2) *Ibid.* page 255.

A la page 137 des mêmes procès-verbaux, il est rapporté que le 13 août 1760, « on a scellé des lettres d'honoraire de l'office d'Huissier ordinaire du Roi en la grande Chancellerie de France, premier Huissier du Grand-Conseil, pour le sieur Lourdet, qui avoit vendu son office au sieur Détienne. »

Dans un autre endroit (page 143), on lit que le 24 octobre suivant, « le sieur Camusat, en qualité de doyen des Huissiers de la grande Chancellerie de France, s'est mis derrière le fauteuil de Sa Majesté, » quoique le sieur Détienne fût déja reçu à l'office de première création; preuve de ce que nous disions tout-à-l'heure, qu'entre les quatre Huissiers de la grande Chancellerie, ce n'est pas l'ancienneté des offices, mais la date des réceptions, qui décide de la prééminence.

On a pu remarquer par les passages des procès-verbaux cités, qui sont transcrits dans la première section de ce chapitre, quelles sont les fonctions des Huissiers dont nous parlons, dans l'intérieur de la grande Chancellerie. Elles consistent 1° à garder en dedans les portes de la salle où se tient le sceau; 2° à y faire les publications de ventes, de démissions d'offices, d'extraits-mortuaires qu'on est dans l'usage d'y publier; 3° à dresser les procès-verbaux de ces publications, ainsi que des affiches, des remises & des adjudications.

C'est à eux qu'appartient la confection de ces procès-verbaux, parce qu'il n'y a pas de Greffier à la Chancellerie de France.

C'est aussi par cette raison qu'ils ont été chargés, depuis le 4 mars 1757 jusqu'au 14 octobre 1761, de dresser procès-verbal de chacune des séances tenues au sceau par Louis XV.

III. Les Huissiers de la grande Chancellerie ont eu plusieurs différends avec ceux du Conseil.

En 1572, tous les Huissiers du Grand-Conseil, & le premier d'entr'eux qui l'étoit en même-tems de la grande Chancellerie, furent assignés au Conseil pour voir dire que défenses leur seroient faites de prendre la qualité d'Huissiers au Conseil privé, & de signifier ou exécuter aucun des arrêts qui en émanoient. Par arrêt contradictoire du 9 janvier 1573, ces défenses furent prononcées indistinctement contre tous les confrères du premier Huissier du Grand-Conseil; mais quant à lui, on distingua : comme Huissier de la grande Chancellerie, on le maintint dans le droit de concurrence avec les Huissiers du Conseil, pour toutes les significations & tous les exploits réservés à ceux-ci par les réglemens; & on lui défendit seulement de prendre la qualité d'Huissier du Conseil privé (1).

(1) *Cet arrêt est visé dans un autre du 17 août 1609, en ces termes :*

« Arrêt du Conseil privé du Roi du 9 janvier 1573, contradictoirement donné entre les Huissiers dudit Conseil, d'une part, & les Huissiers dudit Grand-Conseil, d'autre; & entre Me Claude Georgeau, premier Huissier audit privé Conseil, requérant défenses être faites à Me Pierre Renac de s'intituler premier Huissier en icelui Conseil; & ledit Renac, défendeur : par lequel défenses sont faites aux parties de s'intituler autrement qu'il est porté par les lettres de création & provisions de leurs offices; savoir, ledit Georgeau premier Huissier audit privé Conseil, & ledit Renac, Huissier en la Chancellerie & premier Huissier audit Grand-Conseil, sans que les autres Huissiers dudit Grand-Conseil se pûssent intituler Huissiers dudit privé Conseil : & faisant droit sur le réglement de leurs charges, auroit été ordonné que tous lesdits Huissiers pourroient exécuter les arrêts & commissions en forme; & pour les ordon-

Ce droit de concurrence lui fut confirmé par trois autres arrêts des 11 mars 1575, premier mars 1583 & 17 février 1589, qui, en févissant contre les entreprises des Huissiers des Parlemens & des autres Tribunaux, sur les fonctions des Huissiers du Conseil, mirent toujours à côté de ceux-ci l'Huissier de la grande Chancellerie.

Mais bientôt se renouvellèrent les contestations que l'arrêt du 9 janvier 1573 paroissoit avoir terminées. Le second Huissier de la grande Chancellerie qu'avoit créé l'édit de décembre 1597 regardant cet arrêt comme étranger à son office, parcequ'il en avoit précédé la création, affecta de prendre dans ses exploits le titre d'Huissier du Conseil privé. Les Huissiers du Conseil, à leur tour, prétendirent lui ôter, ainsi qu'à l'autre Huissier de la Chancellerie, le droit de signifier & de mettre à exécution concurremment avec eux, les arrêts, les ordonnances, les commissions & les procédures du Conseil.

L'affaire portée au Conseil même, il y intervint, après une longue instruction, un arrêt du 17 août 1609 (1), qui renouvela les dispositions de celui de 1573.

Le calme sembloit dès-lors rétabli pour toujours entre les Huissiers de la Chancellerie & ceux du Conseil. Mais en 1676, des infractions réciproques aux deux arrêts qui faisoient leur loi commune, occasionnèrent entr'eux de nouvelles procédures.

D'un côté, les Huissiers du Conseil

---

nances, congés, défauts & appointemens, réponses sur requêtes, commandemens & forclusions, ne pourroient être exécutés que par les Huissiers dudit privé Conseil, & l'Huissier de la Chancellerie. »

(1) *En voici le dispositif*:

« Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête (présentée par les Huissiers du Conseil le 9 novembre 1604), a fait expresses inhibitions & défenses auxdits Huissiers de la Chancellerie, de prendre la qualité d'Huissier du Conseil privé, & à tous autres Huissiers de s'intituler ni prendre autre qualité que celle qui leur a été donnée par les édits de leur création, à peine de 300 livres d'amende : & faisant droit sur les réglemens requis par lesdites parties, Sa Majesté a ordonné & ordonne, conformément aux arrêts & réglemens ci-devant donnés, que les Huissiers desdits Conseils d'Etat privé & les Huissiers de ladite Chancellerie exécuteront seuls privativement à ceux du grand Conseil, Requêtes de l'Hôtel, & tous autres, les arrêts tant du Conseil des Finances que des Parties, non scellés, soit définitifs ou interlocutoires, ensemble toutes ordonnances & appointemens qui seront signés des Secrétaires d'icelui, les réglemens du Conseil d'Etat aux matières qui se traiteront audit Conseil des Finances, appointemens pris entre les Avocats des Parties, sommations & significations, emprisonnemens & autres procédures dependantes du fait des Finances ; sinon en cas que lesdits Huissiers desdits Conseil & Chancellerie fussent absens de la suite de ladite Cour & dudit Conseil : & quant aux ordonnances des Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, soit qu'il y ait commission ou non, pourront être exécutées concurremment par tous les Huissiers desdits Conseils d'Etat & Privé, Huissiers de la Chancellerie, du grand Conseil, & des Requêtes de l'Hôtel. Et pour le regard des arrêts & commissions scellés & en forme, tous Huissiers indifféremment les pourront exécuter ainsi qu'ils leur seront présentés. Fait aussi Sadite Majesté défenses aux Avocats dudit Conseil de bailler à faire aucunes des susdites significations à autres qu'auxdits Huissiers du Conseil & de la Chancellerie ; ni icelles accepter à peine de nullité, cassation de procédures, & d'en répondre en leur propre & privé nom, avec dépens, dommages & intérêts envers les Parties. »

entreprirent de faire casser ces arrêts; de l'autre, les Huissiers de la grande Chancellerie revinrent à la charge pour la qualité d'Huissiers du Conseil dont ils étoient fort jaloux; ils demandèrent aussi qu'il leur fût permis, comme il l'étoit à leurs adversaires, de porter une médaille à leur chaîne d'or.

Par arrêt du 12 septembre 1676, le Conseil, sans avoir égard à la demande en cassation formée par ses Huissiers, maintient les Huissiers de la grande Chancellerie dans la concurrence de fonctions qui étoit le principal objet de difficulté; leur permit de porter la chaîne d'or avec trois fleurs-de-lys, comme ils avoient toujours fait, mais sans médaille, & leur réitéra la défense de prendre la qualité d'Huissiers du Conseil.

Cet arrêt fut confirmé par des lettres-patentes du 20 du même mois (1), publiées au sceau le 30 janvier 1678, en vertu de lettres de surannation du même jour.

Depuis, on n'a plus vu de division

(1) *Ces lettres-patentes contiennent des détails curieux :* « Nos bien-amés les Huissiers ordinaires en notre grande Chancellerie de France (y est-il dit) nous ont fait remontrer que les Rois nos Prédécesseurs ayant toujours pris un soin particulier de maintenir leurs Sujets dans les voies de l'équité, & faire rendre les oracles de la Justice par de grands, savans & vertueux personnages choisis de leur Conseil, & officiers de leur Maison, qu'ils convoquoient sous le nom de Parlement en divers tems dans leurs Provinces, & depuis rendus sédentaires en notre bonne ville de Paris; ils auroient ensuite établi un Conseil près leurs personnes, sous le titre de Chancellerie & grand Conseil, qui ne composoit néanmoins qu'un seul Tribunal, dont les décisions s'expliquoient, dans les premiers tems, par lettres-patentes scellées du grand sceau; & voyant leur Conseil rempli de beaucoup d'affaires contentieuses qui obligeoient à instructions, & de prononcer par ordonnances & arrêts, Louis XI, l'un de nos Prédécesseurs Rois d'heureuse mémoire, bien informé de la nécessité qu'il y avoit d'avoir un Huissier près son Chancelier, auroit, par son édit du pénultième octobre 1473, créé & érigé en titre d'office formé, un seul Huissier en son Conseil pour l'exécution des ordres de fondit Chancelier, & expédition des matières qui étoient chacun jour traitées, délibérées & conclues en ladite Chancellerie & grand Conseil, tant pour nos affaires que celles de notre Royaume & de nos Sujets, le cas y échéant, aux gages de 76 livres à prendre sur l'émolument du sceau, & en jouir aux honneurs, prérogatives, libertés, franchises, droits, profits & émolumens à tel office appartenans, & en outre de pouvoir exécuter toutes lettres-patentes & mandemens donnés par Nous, nos Chanceliers & Cour de Parlement, ainsi que plus au long il est porté par ledit édit; que cet unique Officier a rendu ses services seul pendant près d'un siècle au Conseil, & proche la personne des Chanceliers & Gardes des sceaux, en toutes les occasions mémorables qui se sont offertes, revêtu d'habits & de marques convenables à la grandeur & dignité des personnes qu'il approchoit : l'une de ses premières fonctions marque le rang qu'il tenoit près la personne du sieur Chancelier de Rochefort, allant à la cité d'Arras, recevoir les foi & hommage que l'Archiduc d'Autriche devoit rendre à Louis XII, pour les Comtés de Flandres, d'Artois & Charolois; qu'il étoit revêtu d'une robe à double manche de velour violet, d'un bonnet de drap d'or, la masse & la chaîne d'or, ornée de trois fleurs-de-lys; dans lequel rang & ornement ledit ancien Huissier, & ceux depuis créés Huissiers de la Chancellerie à son instar, ont toujours servi en toutes les cérémonies des entrées, mariages, baptêmes, obsèques & autres mémorables, ledit ancien seul audit Conseil, jusques dans les dernières années du règne de François I, auquel tems les trois Gardes-meubles du Conseil se firent donner la qualité d'Huissiers-Gardes-meubles du Con

entre les Huissiers du Conseil & ceux de la grande Chancellerie. Au contraire, dans tous les réglemens postérieurs à cette époque, qui concernent, soit leurs privilèges communs, soit les fonctions remplies par les uns hors du Conseil, & par les autres hors de la Chancellerie, on les trouve réunis & confondus d'une

---

seil, & s'immiscèrent d'exécuter quelques ordonnances qui leur étoient données : mais voyant qu'ils n'avoient point de caractère ni de pouvoir pour valablement exploiter lesdites ordonnances, arrêts & expéditions du Conseil, ils obtinrent une déclaration du Roi Henri II, du mois d'août 1556, par laquelle ce pouvoir leur fut accordé à l'instar dudit ancien Huissier, seul exemple & prototipe qu'ils pouvoient prendre; & bien que cette déclaration ne puisse nuire ni préjudicier aux droits, titres & qualités naturelles attribuées audit ancien Huissier par sondit édit, & acquise par sa longue possession ; néanmoins lesdits Huissiers du Conseil, non contens de s'être revêtus de toutes ses fonctions, marques & ornemens, ils se sont efforcés en divers tems de l'en exclure, ainsi qu'il appert par les arrêts de réglement du 9 janvier 1573 & 19 mars 1575, par lesquels il se voit que bien que pour certaines considérations qu'avoit lors le Conseil, ces qualités & services aient été réglés au titre & au service de la Chancellerie ; néanmoins ledit ancien Huissier & les Exposans à son instar ont été maintenus aux droits & pouvoirs de leurs offices, conformément à leur premier titre & qualité d'Huissiers du Conseil, demeurée inhérente à leurs offices & aux services actuels qu'ils rendent en notre Chancellerie, l'un des Tribunaux de nos Conseils ; ce qui fut confirmé par autres arrêts des premier mars 1583, 17 février 1589 & 28 octobre 1596, obtenus par lesdits Huissiers du Conseil, & par l'édit du Roi Henri IV, notre très-honoré Seigneur & Aieul, du mois de décembre 1597, par lequel il a créé en titre d'office un autre Huissier en ladite Chancellerie, à l'instar & aux mêmes pouvoir, honneurs, autorités, droits, profits & émolumens que l'ancien, & ce en faveur de Georges le Cirier ; lequel & ceux qui lui ont succédé en ont joui dans une paisible possession, ainsi que ledit ancien, jusqu'en l'année 1609, que les Huissiers du Conseil se méconnoissant dans leur bonne fortune & se prévalant de la protection du Conseil, les troublèrent dans les droits si légitimement établis & une si juste possession, prétendant les exclure des fonctions de leurs charges, pour l'exécution des expéditions du Conseil, dont ils furent déboutés, & les Exposans maintenus dans leurs droits & possessions par arrêt contradictoire du 17 août 1609, lequel arrêt auroit aussi eu son entière exécution volontairement par toutes les parties, & particulièrement par lesdits Huissiers du Conseil, non-seulement par les actes de société avec les Exposans, mais encore par les déclarations des 16 juillet 1622, 11 octobre 1624 & 7 septembre 1640, par les arrêts des 1er août & 23 septembre 1643, obtenus par les Huissiers du Conseil, par tous lesquels il se voit que lesdits Exposans sont confirmés dans leurs droits, pouvoirs, fonctions de toutes significations des arrêts & expéditions du Conseil, élargissemens & gardes de prisonniers; comme aussi par d'autres arrêts rendus les 10 juin 1653, 19 juin 1655, 16 octobre 1657, sur les requêtes desdits Exposans & desdits Huissiers du Conseil conjointement, & contre les Huissiers & Sergens contrevenans aux réglemens de leurs charges ; & encore plus autentiquement confirmés & autorisés par notre édit du mois de mars 1655, par lequel nous avons créé en titre d'offices deux autres nos Huissiers ordinaires en notre grande Chancellerie, & aux mêmes droits, pouvoirs & fonctions que les deux anciens; & par les arrêts de notre Conseil d'Etat, rendus en conséquence dudit édit, les 28 avril & dernier juin audit an 1655, qui attribuent auxdits anciens & nouveaux Huissiers de ladite Chancellerie & du Conseil le droit de cinq sous d'augmentation, faisant, avec les quinze sous anciens, vingt sous pour chacune signification des arrêts & expéditions du Conseil, & oppositions au sceau. L'arrêt du 4 janvier 1663, obtenu par les Exposans contre un par-

manière qui annonce le plus parfait accord.

Tel est notamment l'édit du mois de mai 1704, par lequel Louis XIV, en exigeant d'eux une somme de soixante mille livres pour augmentation de finance, les reconnoît pour domestiques & commensaux de sa Maison, leur confirme tous les privilèges attachés à cette qualité, déclare qu'ils sont à la nomination du Chancelier ou Garde des sceaux, que leurs offices sont à survivance, qu'ils ont le droit de franc-salé, celui de committimus au grand & au petit sceau, avec la faculté d'évoquer

---

ticulier qui se disoit Huissier de la Chancellerie, & qui faisoit paroître une chaine, n'est pas une des moindres preuves de leurs droits & de leur possession, ainsi que l'arrêt du 19 juillet 1672; & enfin l'arrêt contradictoire de notre Conseil d'Etat du 12 septembre dernier, rendu entre lesdits Exposans & lesdits Huissiers du Conseil, avec une pleine connoissance de cause, ainsi qu'il se voit par le vû dudit arrêt, dans lequel sont énoncés tous lesdits arrêts, déclarations & autres pièces, par lequel notre Conseil, sans avoir égard à la demande en cassation des Huissiers du Conseil dudit arrêt du 9 janvier 1573, dont ils sont déboutés, les Exposans sont maintenus & gardés dans le droit & possession de faire, concurremment avec les autres Huissiers du Conseil, les significations des arrêts & autres expéditions du Conseil, & de porter la chaine d'or avec trois fleurs-de-lys sans médaille, & sans que les Exposans se puissent qualifier Huissiers du Conseil, conformément aux arrêts; & défenses aux Avocats de bailler les significations à faire des arrêts du Conseil & autres actes, à d'autres qu'aux Exposans & aux Huissiers du Conseil. Et d'autant que jusqu'à présent lesdits Exposans n'ont obtenu de Nous aucunes lettres de confirmations de leurs droits, pouvoirs & fonctions, ils Nous ont très-humblement fait supplier leur octroyer nos lettres de déclaration sur leursdits arrêts, à ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Exposans, & assurer leur repos en l'exercice & fonctions de leurs charges, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, conformément auxdits arrêts de notre Conseil des 9 janvier 1573, 17 août 1609, déclaration du 7 septembre 1640, arrêts des premier août 1643, dernier juin 1655 & 12 septembre dernier, & autres ci-attachés sous notre contre-scel, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que lesdits Huissiers de notre grande Chancellerie soient & demeurent confirmés, maintenus & gardés, comme Nous les confirmons, maintenons & gardons par ces présentes, signées de notre main, en tous les droits, pouvoirs, fonctions & possession de faire, concurremment avec les Huissiers du Conseil, toutes significations d'oppositions au sceau, arrêts, requêtes, & autres actes & expéditions des Conseils & Commissaires d'icelui, élargissemens & gardes de prisonniers, de porter la chaine d'or avec trois fleurs-de-lys sans médaille, & sans qu'ils se puissent qualifier Huissiers du Conseil, conformément auxdits arrêts: faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'apporter aucun trouble & empêchement auxdits Exposans, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & aux Avocats du Conseil de donner les significations à faire des arrêts du Conseil & autres actes, à autres qu'aux Exposans & aux Huissiers du Conseil, conformément auxdits arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur Daligre, que ces présentes & ledit arrêt du 12 septembre dernier, il fasse lire, publier, le sceau tenant, & registrer ès registres de l'Audience de France, & ès registres de nos Conseils, & de leur contenu, ensemble desdits arrêts & déclaration ci-dessus, jouir & user lesdits Exposans & leurs Successeurs auxdits offices, pleinement & paisiblement; à ce faire, souffrir & obéir, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir. »

toutes

toutes leurs affaires, tant civiles que criminelles au Grand-Conseil ; renouvele l'attribution qui leur avoit été accordée précédemment du droit de faire entre les mains des Gardes des rôles & des Conservateurs des hypothéques, toutes les oppositions, toutes les significations qui sont relatives aux offices ou aux rentes dûes par le Roi ; & réitère les défenses faites par les loix précédentes, à tous les Huissiers & Sergens, de les troubler dans le droit exclusif qu'ils ont de signifier & d'exécuter sans lettres du grand sceau, les arrêts du Conseil, les ordonnances d'instruction qui en émanent, les jugemens des commissions ordinaires & extraordinaires du Conseil, &c.

Une chose remarquable dans le préambule de cet édit, c'est que les Huissiers du Conseil y sont encore qualifiés, comme sous François I, de *Gardes-meubles des Conseils* du Roi (1).

Les fonctions exclusives dans lesquelles cet édit maintient les Huissiers du Conseil & ceux de la grande Chancellerie, leur ont encore été confirmées par un

---

(1) *Voici comment est conçu cet édit :*

« Louis, &c. La satisfaction que nous avons des services des Huissiers ordinaires de nos Conseils, Gardes-meubles d'iceux, & des Huissiers ordinaires de notre grande Chancellerie, nos Officiers Domestiques & Commensaux, à la nomination de notre très-cher & féal Chancelier de France ; leur assiduité à la suite de nos Conseils & grande Chancellerie, & leur fidélité à l'exécution de nos ordres, nous ont souvent porté, ainsi que les Rois nos Prédécesseurs, à leur donner des marques de notre protection, soit en confirmant lesdits Huissiers de nos Conseils dans les priviléges dont jouissent les autres officiers de notre Maison, & récemment par notre ordonnance du 25 février 170[illegible], droits de survivance, committimus au grand & petit sceau, franc-salé & évocation générale de leurs affaires civiles & criminelles en notre grand Conseil : & lesdits Huissiers de notre grande Chancellerie, dans tous les priviléges dont ils jouissent à l'instar de nos Conseillers-Secrétaires, ainsi qu'ils sont portés par nos édits, déclarations & lettres-patentes, soit en leur accordant l'honneur de porter seuls des chaînes d'or, celles des Huissiers de nos Conseils avec une médaille représentant notre portrait, & celles des Huissiers de notre grande Chancellerie avec trois fleurs-de-lys ; soit en ordonnant l'exécution des édits, déclarations, réglemens & arrêts de nos Conseils, qui les maintiennent dans le droit & possession de signifier & de dénoncer concurremment entr'eux, & privativement à tous Huissiers & Sergens, les arrêts sans commissions scellées, requêtes, ordonnances, actes & procédures des affaires qui se poursuivent en nos Conseils, & procédures, ordonnances & jugemens des commissions ordinaires & extraordinaires qui s'exécutent à leur suite, & dans la ville & banlieue de Paris, sans qu'ils aient été assujettis, par notre ordonnance de 1667, de se faire assister de deux témoins, ni au contrôle des exploits, établi par notre édit du mois d'août 1669 : nous leur aurions attribué par nos édits, arrêts & lettres-patentes de 1655, la faculté de signifier seuls les oppositions au sceau sur les offices ; mais la division qui survint & dura longtems entre lesdits Huissiers de nos Conseils & ceux de notre grande Chancellerie, fit qu'ils ne purent se mettre en possession de ce droit exclusif, qu'en vertu de l'arrêt de notre Conseil du 15 novembre 1688 ; cette négligence de leurs anciens fut cause que les Huissiers & Sergens ayant formé opposition à l'exécution de cet arrêt, ils obtinrent la liberté de signifier lesdites oppositions par autre arrêt du 11 avril 1690 ; néanmoins comme il convient mieux que lesdites oppositions au sceau sur les offices, aussi-bien que celles au sceau des lettres de ratification, qui se font à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier Garde des sceaux de France, ès personnes des Gardes des rôles & des Conservateurs des hypotheques, soient signifiées par les officiers qui ont l'honneur de nous servir sous ses ordres, &

autre du mois de juin 1715 qui est enregistré au Parlement de Paris, & par un arrêt du Conseil du 14 mai 1740 dont voici les termes :

« Le Roi étant informé qu'au préjudice des édits, arrêts & réglemens concernant les Huissiers de ses Conseils & de sa grande Chancellerie, les autres

---

que par conséquent ces oppositions doivent faire partie des fonctions de leurs charges, nous avons résolu de leur en accorder l'attribution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ce présent édit perpétuel & irrévocable, attribué & attribuons aux Huissiers ordinaires de nos Conseils, & aux Huissiers ordinaires de notre grande Chancellerie, le droit & faculté de signifier concurremment entr'eux, & exclusivement à tous Huissiers & Sergens, toutes les oppositions au sceau, soit à titre ou pour deniers, & actes de main-levée d'icelles, qui se font à notre très-cher & féal Chevalier Chancelier Garde des sceaux de France, ès personnes des Gardes des rôles des offices de France, & des Conservateurs des hypotheques. Pour chacune desquelles significations nous leur avons attribué trente sous, à commencer la jouissance de ladite attribution du jour de l'enregistrement du présent édit ; & ce nonobstant & sans nous arrêter à l'arrêt de notre Conseil du 11 avril 1690, auquel nous avons très-expressément dérogé & dérogeons, & à toutes autres dispositions à ce contraires ; moyennant laquelle somme lesdits Huissiers seront tenus de dresser les actes d'oppositions pour deniers, lorsqu'ils en seront requis, sans qu'eux ni leurs Clercs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, exiger autres ni plus grands droits : & à l'égard des oppositions au titre, elles seront dressées & signées en la manière accoutumée par les Avocats de nos Conseils. Faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier aucunes desdites oppositions au sceau, soit au titre ou pour deniers, & actes de main-levée d'icelles, à peine de nullité, & de trois cens livres, applicables moitié à l'Hôpital-général de notre bonne ville de Paris, & l'autre moitié auxdits Huissiers de nos Conseils & à ceux de notre grande Chancellerie, par forme de dédommagement ; au paiement de laquelle somme les contrevenans seront contraints par corps comme pour nos deniers & affaires. Faisons aussi défenses aux Gardes des rôles des offices de France, & aux Conservateurs des hypotheques, de recevoir ni enregistrer aucunes desdites oppositions au sceau & actes de main-levée d'icelles, si elles ne sont signifiées par lesdits Huissiers de nos Conseils ou ceux de notre grande Chancellerie, à peine de nullité. Pour laquelle attribution lesdits Huissiers de nos Conseils ou ceux de notre grande Chancellerie payeront, ès mains du Trésorier de nos revenus casuels, la somme de soixante mille livres, laquelle nous voulons leur tenir lieu d'augmentation de finance. Permettons auxdits Huissiers de nos Conseils & à ceux de notre grande Chancellerie d'emprunter les sommes dont ils auront besoin, pour lesquelles nous voulons que ceux qui leur prêteront aient privilége sur leurs charges, & spécialement sur ladite attribution & augmentation de finance. Déclarons n'avoir compris lesdits Huissiers de nos Conseils & ceux de notre grande Chancellerie, dans l'exécution de notre édit des saisies mobiliaires du mois de mars 1704, rendu en conformité de celui du contrôle des exploits. Confirmons en outre, en tant que besoin est ou seroit, nosdits Huissiers du Conseil & ceux de notre grande Chancellerie, dans tous les droits & priviléges de domesticité, commensalité, & autres à eux, chacun en droit soi, attribués, encore qu'ils ne soient ici plus expressément spécifiés. Ordonnons que les édits, déclarations & arrêts rendus pour les droits & fonctions de leurs charges, seront exécutés selon leur forme & teneur. Faisons défenses, sous les peines y portées, à tous Huissiers & Sergens de signifier ni dénoncer les arrêts de nos Conseils sans commissions scellées, requêtes & ordonnances de nos Conseils, ensemble les procédures, ordonnances & jugemens des commissions ordinaires & extraordinaires, qui s'exécutent à la suite de nos Conseils, & dans notre bonne ville & banlieue de Paris, encore qu'ils eûssent été signifiés par l'un des Huissiers de nos Conseils ou de notre grande Chancellerie. »

Huissiers ou Sergens entreprennent journellement d'en exercer les fonctions, & voulant y pourvoir : vu l'édit du mois d'août 1556, les arrêts du Conseil des 18 juin 1567, premier mars 1583, 17 février 1589, 28 octobre 1596, la déclaration du 11 juillet 1622, celle du 7 septembre 1640, les arrêts du Conseil des 10 juin 1653, 19 juin 1655, 5 janvier 1658, 23 mars & 14 mai 1660, 26 octobre 1662, 5 août 1673, 12 juillet, 24 août & 9 novembre 1675, les lettres-patentes du 3 mai 1675, les arrêts des 28 mars 1676, 26 septembre 1695 & 24 décembre 1697, l'édit du mois de mai 1704, les arrêts du Conseil des 24 juillet, 28 août & 4 décembre 1713, & l'édit du mois de juin 1715; oui le rapport, & tout considéré : le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» Article 1. Dans toutes les affaires qui seront portées aux Conseils de Sa Majesté, il ne pourra être fait aucune signification de requête d'instruction, mémoires imprimés, actes de procédures, de quelque nature qu'elles soient, que par le ministère des Huissiers des Conseils du Roi, ou de ceux de la grande Chancellerie.

» 2. Toutes les significations d'arrêts desdits Conseils, qui se feront aux Avocats aux Conseils de Sa Majesté, ne pourront être faites que par lesdits Huissiers.

» 3. Lesdits Huissiers feront pareillement, seuls, les significations desdits arrêts, aux parties qui seront domiciliées dans le lieu où se fait l'instruction des affaires qui seront portées aux Conseils de Sa Majesté; ce qui aura lieu, même à l'egard des parties qui auront leur domicile ailleurs, lorsqu'il n'aura pas été expédié de commission du grand sceau sur lesdits arrêts.

» 4. Lesdits Huissiers pourront en outre faire seuls, dans le lieu où se fera ladite instruction, tous commandemens, saisies, & autres actes requis & nécessaires pour l'exécution desdits arrêts, même les saisies-réelles & les ventes de meubles; sans que les exploits ou procédures qui seront à faire après l'enregistrement desdites saisies-réelles, ou à l'occasion des empêchemens qui auroient été formés auxdites ventes, soient censés compris dans ladite attribution.

» 5. Les dispositions des articles précédens seront pareillement exécutées à l'égard des significations ou autres actes qui seront à faire par le ministère d'Huissier, dans toutes les affaires qui seront portées dans les commissions établies par arrêts du Conseil de Sa Majesté, lorsque lesdites commissions s'exécuteront dans le lieu où se fait l'instruction des affaires portées aux Conseils de Sa Majesté. Fait défenses aux parties & à leurs Avocats, de se servir du ministère d'aucun autre Huissier pour lesdites significations & procédures.

» 6. Toutes significations d'arrêts du Conseil sur lesquels il aura été expédié des commissions du grand sceau, & les procédures mentionnées en l'article 4 ci-dessus, qui se feront hors le lieu où se fait l'instruction des affaires qui sont portées dans les Conseils de Sa Majesté, pourront être faites, soit par le ministère desdits Huissiers, soit par tels autres ayant droit d'exploiter, que les parties jugeront à propos de choisir.

» 7. Tous actes d'oppositions formées entre les mains des Gardes des rôles des offices de France, soit au titre des offices, soit pour deniers, ou entre les mains des Conservateurs des hypotheques, ou des Conservateurs des saisies ou oppositions qui se font ès mains du Garde du trésor royal, comme aussi tous les actes de main-levée desdites oppositions ou sentences, jugemens & arrêts portant main-levée d'icelles, ne pourront être signifiés auxdits Gardes des rôles, Con-

ſervateurs des hypotheques, & Conſervateurs des oppoſitions ſur le tréſor royal, que par le miniſtère deſdits Huiſſiers.

» 8. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres Huiſſiers & Sergens, ſans exception, d'entreprendre ſur les fonctions deſdits Huiſſiers de ſes Conſeils & de ſa grande Chancellerie, & de contrevenir aux diſpoſitions du préſent arrêt, à peine de nullité de toutes ſignifications & procédures qui auroient été faites par leur miniſtère, & de cinq cens livres d'amende; même de répondre des dommages & intérêts des parties. »

Cet arrêt a été ſuivi d'un autre du 4 avril 1742, par lequel, en ſéviſſant de nouveau contre les entrepriſes des autres Huiſſiers ſur les fonctions de ceux du Conſeil & de la grande Chancellerie, Sa Majeſté a pris des précautions particulières pour empêcher ces entrepriſes à l'avenir. Voici comme il eſt conçu :

« Le Roi, s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les droits & fonctions attachés aux offices des Huiſſiers de ſes Conſeils & de ſa grande Chancellerie, & principalement l'arrêt du Conſeil du 18 juin 1567, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que conformément à l'édit du mois d'août 1556, toutes ſignifications des arrêts, commiſſions, requêtes, appointemens, congés, défauts, & d'autres mandemens & ordonnances du Conſeil, ſeroient faites par les Huiſſiers du Conſeil, excluſivement à tous autres; avec défenſes aux Avocats au Conſeil, d'accepter aucunes deſdites ſignifications qui ſeroient faites par d'autres Huiſſiers ou Sergens, que par les Huiſſiers du Conſeil, à peine de nullité. Autre arrêt du Conſeil du premier mars 1583, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il auroit été fait défenſes aux Avocats qui ſont à la ſuite du Conſeil, d'accepter aucunes ſignifications de requêtes, ordonnances, & autres actes qui ſeroient faites par autres que par les Huiſſiers du Conſeil ou de ſa grande Chancellerie, & aux Greffiers d'expédier aucuns congés ou défauts, qu'il ne leur fût apparu de l'exploit ou certificat de l'un deſdits Huiſſiers. Autre arrêt du 17 février 1589, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les arrêts, commiſſions, ordonnances, congés, défauts, requêtes, forcluſions, commandemens, & autres expéditions qui ſeroient émanées du Conſeil, ſeroient ſignifiées & exécutées par les Huiſſiers de ſon Conſeil & de ſa grande Chancellerie ſeulement; & auroit fait défenſes à tous autres Huiſſiers ou Sergens, de ne plus à l'avenir faire aucunes ſignifications, expéditions & commandemens à la ſuite de ſa Cour & de ſon Conſeil, & aux Avocats de ſon Conſeil d'accepter leſdites ſignifications, & d'obéir aux commandemens qui leur pourroient être faits par autres que par les Huiſſiers de ſon Conſeil, à peine de nullité & d'amende arbitraire. Lettres-patentes données à Verſailles le 3 mai 1675, ſur un arrêt du 22 ſeptembre 1674, leſdites lettres portant que les ſignifications de tous les actes & expéditions concernant les affaires qui ſe traitent au Conſeil, ou dans les commiſſions qui s'exécutent à la ſuite du Conſeil, ne pourroient être faites que par les Huiſſiers du Conſeil ſeuls, à l'excluſion de tous autres; avec défenſes aux Huiſſiers des Requêtes de l'Hôtel & du Grand-Conſeil, d'entreprendre de faire aucunes deſdites ſignifications, à peine de 300 livres d'amende, au paiement de laquelle ils ſeroient contraints par corps; pareilles défenſes aux Avocats au Conſeil, de faire ſignifier ni bailler copie par acte ou autre voie indirecte, accepter ni recevoir aucunes ſignifications d'arrêts, requêtes, actes & autres expéditions du Conſeil,

qu'elles ne soient signées de l'un des Huissiers du Conseil, sous pareille peine d'amende, nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. L'arrêt du Conseil du 4 décembre 1713, par lequel Sa Majesté, entr'autres dispositions, auroit fait défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier aucuns actes, requêtes, sommations ni procédures concernant les affaires qui se traitent au Conseil & dans les commissions du Conseil, les arrêts dudit Conseil, ni les jugemens desdits Commissaires. Fait défenses aux parties de les bailler à signifier à autres qu'aux Huissiers du Conseil & de la grande Chancellerie, même sous prétexte de dénonciation, par acte ou autrement. Fait en outre défenses aux Greffiers d'expédier ni signer aucun arrêt, jugement ou ordonnance, que dans le vu des pièces il ne soit fait mention du nom de l'Huissier du Conseil ou de la grande Chancellerie qui les aura signifiés, le tout à peine de nullité, d'interdiction de l'Huissier & Sergent pendant six mois, & de 300 livres d'amende, tant contr'eux que contre les parties & autres contrevenans. L'arrêt de réglement du 14 mai 1740, & autres : & Sa Majesté voulant que les Huissiers de ses Conseils & de sa grande Chancellerie, jouissent de tous les droits attachés à leurs offices, & arrêter le cours des contraventions des autres Huissiers qui entreprennent journellement sur les fonctions desdits Huissiers aux Conseils & en la grande Chancellerie. Oui le rapport, & tout considéré : LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les droits & fonctions des Huissiers en ses Conseils & en sa grande Chancellerie, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, que dans toutes les affaires qui seront portées au Conseil ou dans les commissions qui en sont émanées, il ne pourra être ordonné, ainsi qu'il est porté par le réglement du 14 mai 1740, aucune assignation, ni être fait aucune signification aux parties domiciliées dans le lieu où se fait l'instruction des affaires qui sont portées au Conseil par le ministère d'autres Huissiers que de ceux du Conseil ou de la grande Chancellerie, à peine de nullité desdites assignations & significations, & contre les Huissiers qui auroient contrevenu auxdits réglemens, de 500 livres d'amende, même d'interdiction. Fait Sa Majesté défenses audit cas, aux Avocats en ses Conseils, de charger d'autres Huissiers que ceux du Conseil & de la grande Chancellerie, de donner lesdites assignations & de faire lesdites significations ; comme aussi d'occuper dans le même cas, sur les assignations, & de procéder en vertu des significations qui auroient été faites par d'autres Huissiers que ceux du Conseil & de la Chancellerie, sinon à l'effet de faire déclarer nulles lesdites assignations & significations, ce qui sera exécuté à peine de nullité des présentations, constitutions, actes d'occuper, & de toutes les procédures qui s'en seroient ensuivies. Enjoint conformément auxdits réglemens, tant aux Greffiers du Conseil qu'à ceux des commissions extraordinaires du Conseil, de n'expédier aucuns arrêts ou jugemens, qu'il ne soit fait mention dans le vu d'iceux du nom & de la qualité des Huissiers, par le ministère desquels les assignations auront été données & les significations qui auront été faites. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera lu en l'assemblée des Avocats de son Conseil, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. »

Il n'est plus parlé dans cet arrêt, du droit exclusif des Huissiers de faire toutes les significations relatives aux oppo-

sitions formées sur les offices, entre les mains des Gardes des rôles. Mais ce droit leur est encore confirmé par deux déclarations bien précises, l'une du 29 avril 1738, l'autre du 15 mars 1741; elles sont rapportées ci devant, chapitre I, section II, §. II, nombre IX, & §. VI, nombre III.

Les oppositions au titre ou au sceau des offices qui dépendent des ordres du Roi, sont, à cet égard, sur la même ligne que les autres, quoiqu'elles ne se forment pas, comme celles-ci, entre les mains des Gardes des rôles. C'est ce que prouve l'arrêt du Conseil du 2 octobre 1742 : « le Roi .... ordonne (y est-il dit) que les oppositions au titre ou au sceau des provisions des offices dépendans des ordres de Sa Majesté, ne pourront être formées qu'entre les mains du Chancelier Garde des sceaux desdits ordres, & ce par le ministere des Huissiers du Conseil ou de la grande Chancellerie, qui ont seuls le droit de signifier les oppositions au titre ou au sceau des autres offices. »

Quant aux oppositions & aux significations qui concernent les rentes dûes par le Roi, voyez ce que contient, en faveur des Huissiers du Conseil & de la grande Chancellerie, la déclaration du 28 août 1787, rapportée ci-devant, section X.

IV. Dans les cérémonies où assiste le Chancelier de France, il est toujours précédé, comme on l'a vu ci-devant, page 173, d'Huissiers du Conseil & d'Huissiers de la grande Chancellerie. Ces derniers portent des masses.

On peut voir par un procès-verbal du 28 février 1782, rapporté dans le tome 2, partie 2, page 205, en quoi consiste l'habillement de cérémonie des Huissiers du Conseil. Celui des Huissiers de la grande Chancellerie est le même, à la médaille d'or près qu'ils ne peuvent pas porter, suivant un arrêt & des lettres-patentes dont nous avons rendu compte ci-dessus.

Hors les cérémonies, les uns & les autres font leur service en manteau court & rabat plissé.

V. Il existe sur les privilèges & exemptions des Huissiers de la grande Chancellerie, des lettres-patentes du mois de février 1671, qu'ils ont obtenues conjointement avec d'autres officiers de ce Tribunal. Elles sont rapportées ci après, dans la section *de l'Aumônier*.

SECTION XVI.

Du Chauffecire ordinaire de la grande Chancellerie de France & des autres Chancelleries du Royaume.

Le Chauffecire, qui jusqu'à l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1739, rappelé ci-devant, section XIV, a été connu sous le nom de *Valet-Chauffecire*, est un officier établi pour préparer la cire qui sert à sceller les expéditions de la Chancellerie, & pour la présenter au Scelleur.

Cet office paroît aussi ancien que ceux des Chauffecires-Scelleurs. Il en est fait mention dans l'état de la Maison du Roi Philippe-le-Bel, dont nous avons parlé dans la section XIV. L'endroit des registres de la Chambre des comptes que nous y avons pareillement cité, rappele, sous la date du premier juillet 1447, les gages du Valet-Chauffecire, qu'il fixe à 11 deniers parisis par jour.

L'office de Chauffecire est, comme la plupart de ceux de la grande Chancellerie, à la nomination de M. le Chancelier ou Garde des sceaux.

Il jouit de plusieurs privilèges qui sont detaillés dans les lettres-patentes du mois de février 1671, rapportées ci-après, section XX.

Il a de plus le droit de commettre à l'exercice de Chauffecire dans les petites Chancelleries, & d'y percevoir, tous les jours de sceau, trente sous, avec la taxe d'une simple lettre.

Ces droits lui ont été confirmés par deux arrêts contradictoires du Conseil des 13 août 1726 & 28 mai 1759, rendus pour les Chancelleries établies près les Parlemens de Rouen & de Metz, & par des lettres-patentes sur arrêt du 26 février 1772, données au sujet de l'établissement de diverses Chancelleries supprimées depuis (1).

Cet officier sert au sceau en habit noir sans épée. Voyez ci-devant, section I, §. III, nombre II.

Il est parlé d'une réception de Chauffecire dans le procès-verbal de la séance du cinquantième sceau tenu par Louis

---

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues:*

« Louis, &c. A notre très cher & féal Chevalier Chancelier Garde des sceaux de France, le sieur de Maupeou, Commandeur de nos Ordres, & à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Grands-Audienciers de France & Contrôleurs-Généraux de l'Audience de notre grande Chancellerie: Salut. Nous étant fait rendre compte en notre Conseil du titre de l'office de Chauffecire de notre grande Chancellerie de France, Nous avons reconnu que, suivant les droits attribués à cet officier, il se trouvoit fondé à réclamer de notre Justice la faculté de commettre aux fonctions de Chauffecire dans les nouvelles Chancelleries établies près les Conseils supérieurs de Lyon, Clermont, Poitiers, Blois, Châlons & Nismes, & d'y percevoir, par chaque commis, une simple lettre avec tous les droits de sceau, ensemble la somme de trente sous par chacun jour de sceau; qu'il avoit de tout tems été confirmé dans la jouissance de cette faculté & de ces droits par différens édits, déclarations & arrêts de notre Conseil, singulièrement par deux arrêts contradictoires des 23 août 1726 & 28 mai 1759, rendus pour les Chancelleries ci-devant établies près les Parlemens de Rouen & de Metz, & même par l'édit de création de la nouvelle Chancellerie de Normandie, donné au mois d'octobre dernier; qu'il s'étoit abonné avec les Officiers de la Chancellerie ci-devant établie près le Parlement de Metz, moyennant une somme annuelle de cent livres, & que la réunion de cette Chancellerie à celle nouvellement créée près la Cour souveraine de Nancy, ne doit rien changer à cet abonnement; & sur ses représentations, Nous avons rendu arrêt en notre Conseil d'Etat le 2 février de la présente année, par lequel Nous avons ordonné que toutes lettres-patentes seroient expédiées: A ces causes, en interprétant notre édit de création des Chancelleries près les Conseils supérieurs de Lyon, Clermont, Poitiers, Blois, Châlons & de Nismes, comme aussi celui de réunion de la Chancellerie ci-devant établie près le Parlement de Metz à celle de Nancy; Nous avons ordonné & ordonnons par ces présentes signées de notre main, qu'il ne sera rien innové aux droits du Chauffecire de la grande Chancellerie, dont il continuera de jouir comme par le passé; en conséquence, le maintenons & confirmons dans la faculté de commettre aux fonctions de Chauffecire dans les Chancelleries établies près les Conseils supérieurs, & d'y percevoir par chaque commis & par chaque jour de sceau, les droits qui lui sont attribués; & cependant dans le cas où il auroit été accordé des provisions de Chauffecire pour lesdites Chancelleries avant nos présentes, ordonnons que les pourvus seront tenus de prendre commissions dudit Chauffecire de la grande Chancellerie, lesquelles leur seront données *gratis*. Ordonnons pareillement que sur le produit du sceau de la Chancellerie de Nancy, à laquelle a été réunie celle établie près le Parlement de Metz, il sera payé annuellement au Chauffecire de la grande Chancellerie, une somme de cent livres, prix de l'abonnement fait entre lui & les officiers de ladite Chancellerie de Metz, pour lui tenir lieu de son droit de nomination à la place de Chauffecire de ladite Chancellerie de Metz. Si vous mandons, que ces

XV; on y lit que le 27 avril 1759, « le sieur Étienne Montois, Porte-coffre de la grande Chancellerie de France, semestre de juillet, ayant traité de l'office de Chauffecire héréditaire des Chancelleries de France, & ses provisions étant scellées du sceau dernier, & ayant *prêté serment entre les mains de M. Feydeau de Brou, Doyen du Conseil*, a rempli à ce sceau les fonctions de sondit office de Chauffecire. »

SECTION XVII.

Des Ciriers de la grande Chancellerie.

Les Ciriers sont des officiers à la nomination des grands Audienciers de France, & servant par semestre, dont les fonctions sont de fournir la cire nécessaire pour sceller les expéditions de la grande Chancellerie, & de la faire préparer dans une pièce voisine de la salle où se tient le sceau.

Ils remplissent ces fonctions en habit noir, sans épée.

On ne connoît pas l'origine de ces offices. L'édit de Charles IX du mois de février 1561 avoit ordonné qu'ils seroient « supprimés, & que le fournissement de la cire en la Chancellerie seroit baillé par les Audiencier & Contrôleur ou leurs Commis en pleine Chancellerie, au rabais, icelui préalablement crié ès lieux accoutumés à faire cris & proclamations, à la charge de fournir la cire bonne, menue & sans mixtion. » Le même édit réservoit aux Ciriers de se pourvoir pardevers le Roi pour le remboursement de leurs offices; mais il ne fut point exécuté.

Il est parlé des Ciriers dans le réglement fait pour les Chancelleries le 12 mars 1599 : « incontinent que le sceau sera levé (y est-il dit, article 20), les Audiencier & Contrôleur étant en quartier, seront tenus d'arrêter avec le Cirier combien de cire aura été fourni, & en feront registre signé d'eux deux. »

Les privilèges des Ciriers ont été confirmés par des lettres-patentes du mois de février 1671, rapportées ci-après, section XX.

Depuis, il a été rendu au Grand-Conseil deux arrêts qui les ont maintenus dans certains droits honorifiques.

Le premier, du 17 mai 1689, a jugé qu'ils devoient, ainsi que leurs familles, avoir les honneurs de l'église avant un chef de gobelet de la Reine (1).

Le second, du 26 août 1697, a ordonné que le premier seroit exécuté, & qu'en conséquence les Marguilliers de la paroisse de Saint-Jacques de Corbeil seroient tenus d'apporter le pain béni au sieur Morre, Cirier de la grande Chancellerie, dans le rang auquel il devoit le recevoir (2).

SECTION XVIII.

Des Portes-coffres de la grande Chancellerie.

Les Portes-coffres sont des officiers à la nomination des grands Audienciers

---

présentes vous ayez à faire registrer ès registres de l'audience de France, & de leur contenu faire jouir & user ledit Chauffecire pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. »

(1) Tessereau, tome 2, page 177.
(2) *Ibid.* page 331.

de

de France, qui ont droit d'entrer au sceau & servent par semestre.

Leurs fonctions sont de faire porter, chaque jour de sceau, les coffres dans lesquels le Contrôleur-général de l'Audience de la grande Chancellerie met les expéditions du sceau qui doivent être taxées.

Ce sont eux qui sont chargés de faire porter les avertissemens pour le jour du sceau, chez tous les officiers qui doivent y assister.

Ils y assistent eux-mêmes en habit noir, sans épée.

On trouvera ci-après, section XX, des lettres-patentes du mois de février 1671, qui déterminent & confirment leurs privilèges.

Du reste, nous n'avons trouvé nulle part l'époque de la création de ces offices; & l'arrêt du Conseil du 11 décembre 1632, dont il sera question ci-après, section XXI, est le réglement le plus ancien où il soit parlé d'eux.

SECTION XIX.

Du Messager ordinaire de la grande Chancellerie & suite du Grand-Conseil.

Le Messager ordinaire de la grande Chancellerie & suite du Grand-Conseil, est un officier à la nomination de M. le Garde des sceaux de France, dont les fonctions sont de porter au sceau les arrêts, les commissions & les autres expéditions du Grand-Conseil qui doivent être scellés du grand sceau, conformément à ce qu'on a vu ci-devant, section I, §. II.

Cet officier a le droit d'entrer au sceau, & il y sert en habit noir, sans épé.

Il est réputé commensal de la Maison du Roi, & il jouit des privilèges attachés à cette qualité.

SECTION XX.

De l'Aumônier de la grande Chancellerie.

L'Aumônier de la grande Chancellerie jouit, ainsi que plusieurs autres officiers de ce Tribunal, de différens privilèges qui leur ont été confirmés par des lettres-patentes du mois de février 1671. Voici les termes de cette loi:

« Nos bien-amés les Aumônier, Huissiers, Fouriers, Ciriers, Valet-Chauffecire & Portes-coffres, officiers suppôts servans actuellement en notre grande Chancellerie, nous ont fait remontrer que les Rois nos prédécesseurs étant bien informés de l'assiduité, fidélité & affection avec laquelle ils satisfont au devoir de leurs offices près leurs Chanceliers & Gardes des sceaux, les auroient non seulement tenus, censés & réputés pour leurs domestiques & commensaux, concédé & accordé les mêmes droits, privilèges, exemptions de toutes tailles, aides, gabelles & subsides, logement des gens de guerre, de tutelle, curatelle & autres charges publiques, droit de committimus en nos Chancelleries, de vétérans après vingt années de service, logement à leur Cour & suite de leursdits Chanceliers & Gardes des sceaux, & autres franchises & immunités dont jouissent les commensaux, au nombre desquels ils les auroient unis & incorporés; mais encore leur auroient concédé le droit de franc-salé d'un minot de sel par chacun an, à prendre en notre grenier à sel de Paris, en payant quarante-un sous huit deniers pour le droit du marchand seulement. Et quoiqu'ils aient été maintenus & confirmés èsdits droits, privilèges & exemptions par le feu Roi notre très-honoré seigneur & père, que Dieu absolve, par ses let-

tres-patentes des mois de mars, juillet & octobre 1612, regiſtrées en notre Cour des aides à Paris, & par les arrêts de notre Conſeil, notamment par ceux des dernier août 1634 & 15 mai 1641, & qu'ils en aient bien paiſiblement joui & uſé juſqu'à préſent ſans aucun trouble ni empêchement; toutefois pour ce qu'ils n'ont été par nous agréés, confirmés & autoriſés depuis notre avénement à la Couronne, & & qu'on leur pourroit objecter ce défaut, ils nous ont très-humblement fait ſupplier leur octroyer nos lettres ſur ce néceſſaires : à quoi inclinant, & voulant favorablement traiter leſdits expoſans, & leur donner moyen de continuer leurs ſervices avec la même aſſiduité, fidélité & affection; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, en agréant, confirmant & autoriſant leſdites lettres de conceſſion & privilèges deſdits expoſans, ci-attachés ſous notre contre-ſcel, maintenu, gardé & confirmé, maintenons, gardons & confirmons iceux expoſans, leurs ſucceſſeurs auxdits offices & leurs veuves en viduité, audit titre & qualité de nos domeſtiques & commenſaux, & aux mêmes droits, privilèges, exemptions de toutes tailles, aides, gabelles & autres ſubſides, logement des gens de guerre en leurs maiſons, de tutelle, curatelle, & autres charges publiques, logement à notre Cour & ſuite de notre amé & féal Chevalier Chancelier & Garde des ſceaux de France, droit de committimus en nos Chancelleries, de vétéran après vingt années de ſervice, de franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun an à prendre en notre grenier à ſel de Paris, en payant l'ancien droit du marchand ſeulement; pour de tous leſdits droits, privilèges & exemptions, jouir & uſer par leſdits expoſans dénommés en l'état ci-attaché, leurs ſucceſſeurs auxdits offices, & leurs veuves en viduité, tout ainſi qu'ils en ont bien & duement joui & uſé, & qu'ils en jouiſſent encore à préſent. »

SECTION XXI.

Du Fourier ordinaire de la grande Chancellerie.

On appelle ainſi l'officier qui, dans les voyages du Roi, eſt chargé d'aſſeoir les logemens des membres de la grande Chancellerie que Sa Majeſté mène à ſa ſuite.

Il eſt à la nomination des grands Audienciers de France, & l'on a vu dans la ſection précédente quels ſont ſes privilèges.

Nous ne connoiſſons pas l'époque de ſa création. Le plus ancien réglement que nous ayons pu découvrir où il ſoit fait mention de lui, eſt du 11 décembre 1632; c'eſt un arrêt du Conſeil qui ordonne que « les gages des Chauffe-cires, Huiſſiers, Valet-Chauffecire, Aumônier, *Fourier*, Portes-coffres & Ciriers, leur ſeront alloués conformément à leurs lettres de proviſions. »

SECTION XXII.

Du Médecin de la grande Chancellerie.

Par un édit du mois d'octobre 1635, publié au ſceau le 30 du même mois, Louis XIII créa un office de *Conſeiller du Roi Médecin ordinaire de la Chancellerie de France*, pour en panſer & médicamenter les principaux membres, les Secrétaires du Roi & les autres officiers.

Il jouit, comme tous les autres officiers de la grande Chancellerie, des privilèges des commenſaux de la Maiſon du Roi.

L'édit du mois d'octobre 1635 & l'article 58 de la déclaration du 24 avril 1672 lui attribuent pour ses gages, une somme de 500 livres, à prendre par chaque quartier sur l'émolument du sceau.

SECTION XXIII.

Du Secrétaire du sceau.

Le Secrétaire du sceau est une personne nommée par M. le Chancelier ou Garde des sceaux de France, pour l'aider dans quelques-unes de ses fonctions à la grande Chancellerie.

C'est lui qui, pendant la tenue du sceau, présente à M. le Chancelier ou Garde des sceaux les provisions des offices dont ce Magistrat a la nomination.

C'est par lui que sont contresignées les lettres de nomination même.

C'est lui qui reçoit le serment des nouveaux pourvus, s'ils sont présens, & qui, lorsqu'ils sont absens, contresigne les subdélégations données par M. le Chancelier ou Garde des sceaux, pour recevoir ce serment sur les lieux.

C'est lui qui donne avis au Porte-coffre de semestre des jours de sceau; & c'est d'après son avertissement que celui-ci en prévient les autres officiers de la grande Chancellerie.

Le sieur Langlois qui avoit été Secrétaire du sceau sous M. d'Aguesseau, Chancelier, ainsi que sous M. de Machault, Garde des sceaux de France, le fut aussi pendant que Louis XV tint lui-même les sceaux, & il remplit durant cet intervalle toutes les fonctions dont on vient de parler (1).

Quoique la place de Secrétaire du sceau ne soit qu'une commission, elle ne laisse pas d'être fort considérée; elle est ordinairement remplie par un Avocat au Parlement; & ce qui la distingue

(1) *On a vu ci-devant, section I, §. III, nombre II, ce que contiennent à cet égard les procès-verbaux des deux premiers sceaux tenus par Louis XV.*

Voici ce qu'on lit immédiatement avant le procès-verbal du huitième.

Le 16 . . . juin . . 1757, Sa Majesté ayant résolu de pourvoir à ce qui doit être observé sur les lettres de nomination, subdélégation & commission, qui étoient ci-devant accordées par M. le Garde des sceaux, ainsi que sur celles qui lui étoient adressées, a fait expédier les lettres-patentes en forme de commission, scellées du grand sceau de cire jaune, dont la teneur suit :

Commission concernant les expéditions des provisions des Officiers des Chancelleries.

LOUIS, &c. A nos amés & féaux les sieurs Feydeau de Brou, Doyen de notre Conseil, d'Aguesseau, de Bernage, d'Aguesseau de Fresnes, Trudaine & Poulletier, nos Conseillers d'État ordinaires, par Nous nommés par notre réglement du 26 février dernier, pour assister au Conseil que Nous tenons pour les expéditions du sceau, SALUT. Étant nécessaire de pourvoir à ce qui doit être observé sur les lettres de nomination, subdélégation & commission, qui étoient ci-devant accordées par notre très-cher & féal Chevalier Garde des sceaux de France, & sur celles qui lui étoient adressées; tant que Nous jugerons à propos de tenir les sceaux, Nous vous avons, par ces présentes signées de notre main & scellées de notre grand sceau, commis & commettons pour Nous présenter ceux qui, sur la délibération qui sera par Nous faite, seront reconnus capables d'être pourvus des offices dont notre cher & féal Chevalier Garde des sceaux de France avoit la nomination, & en conséquence leur accorder des lettres de nomination, lesquelles seront intitulées en vos noms, signées de vous au nombre de trois au moins, contresignées par le sieur Langlois, que vous Nous avez présenté, & que Nous avons autorisé

de toutes les autres commissions de Secrétaires, c'est qu'elle ne lui fait point perdre son rang sur le tableau. Nous en avons actuellement un exemple dans M. Coquebert qui, depuis sa nomination au Secrétariat du sceau, conserve toujours sa place dans le Barreau de la capitale.

---

pour faire lesdites fonctions pendant que les sceaux seront en nos mains, & scellées du sceau des armes du plus ancien d'entre vous, lequel mettra le *soit montré* sur le repli des provisions qui seront accordées sur ladite nomination, & recevra le serment du pourvu, s'il est présent; sinon il sera donné par vous des lettres de subdélégation en la forme ci-dessus marquée, pour les lettres de nomination adressées à telle personne que vous jugerez à propos, pour recevoir le serment sur les lieux, vous autorisant pareillement à donner en la même forme les commissions nécessaires pour exercer les fonctions de Garde de scel dans les Chancelleries Présidiales; & voulant que toutes les lettres qui étoient ci-devant adressées à notre cher & féal Chevalier Chancelier Garde des sceaux de France, vous soient adressées en la qualité ci-dessus marquée; vous donnant tout pouvoir à l'effet que dessus. En foi de quoi, Nous avons fait expédier ces présentes, qui seront transcrites sur le registre de la grande Audience de France, pour être exécutées, jusqu'à ce qu'autrement il en ait par Nous été ordonné. . . . . .

A la suite du procès-verbal du quinzième sceau, il est écrit :

Le Roi ayant fait savoir à M. Feydeau de Brou, Doyen du Conseil, qu'il ne tiendroit le sceau que le samedi matin 22 octobre, à Versailles; M. de Brou en a fait avertir MM. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, & le sieur Langlois l'a fait dire au sieur Gillot, Porte-coffre de semestre, qui a envoyé de nouveaux avertissemens pour ledit jour aux officiers qui devoient y assister. . . .

(*Au quarante-huitième sceau*), le sieur Langlois a présenté à Sa Majesté les provisions d'un office de Scelleur héréditaire de la grande Chancellerie de France. . . . Le Roi a mis sur lesdites provisions le *soit montré*. . . .

(*Au soixante-huitième sceau*), le sieur Langlois a présenté au Roi les provisions de l'office de Procureur de Sa Majesté des Requêtes de l'Hôtel, & Général des grande & petites Chancelleries de France, pour le sieur Claude-François-de-Paule de Boucault; le Roi a mis sur lesdites provisions le *soit montré*. . . .

Les procès-verbaux des soixantième & quatre-vingt-seizième sceaux sont remarquables par ce qu'ils disent du Commis du sieur Langlois.

Le premier porte : le sieur Langlois étant incommodé, n'est point venu au sceau; le sieur Foltier, son Commis, chargé de son porte-feuille, s'est placé derrière M. de Brou, & lui a présenté les différentes minutes qui sont du ressort dudit sieur Langlois, en sa qualité de Secrétaire, & M. de Brou les a présentées au Roi.

L'autre procès-verbal manque d'exactitude dans un point : le sieur Langlois (*y est-il dit*) n'est point venu au sceau, à cause d'une indisposition. Le sieur Foltier, son Commis, chargé de son porte-feuille, s'est placé derrière M. de Brou, & lui a présenté les différentes expéditions que lui remet ordinairement ledit sieur Langlois, en sa qualité de Secrétaire nommé par le Roi pour assister au sceau, pour les présenter à Sa Majesté.

Il semble d'après ces mots, « que lui remet ordinairement le sieur Langlois . . . , pour les présenter à Sa Majesté », *que le sieur Langlois ne présentoit pas directement au Roi les expéditions dont il étoit chargé. Mais le contraire est prouvé par les procès-verbaux mêmes des séances où il s'est trouvé à sceller des provisions d'offices du ressort du Secrétaire du sceau. Voyez le recueil de ces procès-verbaux & de tous les autres, pages 18, 21, 28, 32, 33, 42, 43, 47, 49, 54, 57, 67, 71, 73, 74, 75, 81, 86, 87, 88, 92, 94, 97, 101, 107, 108, 111, 116, 119, 120, 122, 127, 140, 146, 152, 155, 156, 163, 170 & 174.*

SECTION XXIV.

Du Receveur des finances & droits attachés à l'office de Chancelier ou Garde des sceaux de France.

Ce n'est encore ici qu'une commission, que M. le Chancelier ou Garde des sceaux fait ordinairement remplir par son Intendant.

Lorsque Louis XV tint les sceaux en personne, cette commission fut donnée au Trésorier général du sceau de France. Il parut à ce sujet un arrêt du Conseil du 14 mai 1757, dont voici les termes: « Le Roi ayant jugé à propos de retenir les sceaux, & étant nécessaire de commettre une personne pour recevoir les droits qui sont attachés à la fonction de Garde des sceaux de France, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que toutes les finances, droits de mutation & autres, sans exception, qui sont attachés à ladite fonction de Garde des sceaux de France, seront remis entre les mains du sieur Romieu, Trésorier du sceau, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, pour en être par lui donné quittance à ceux qui les payeront, & du tout être compté séparément par ledit sieur Romieu, & les sommes par lui reçues, remises à qui par Sa Majesté sera ordonné, le tout jusqu'à ce qu'il en ait été par Elle autrement ordonné. » (M).

Fin du quatrième volume.

N. B. *Ce volume n'étant pas aussi étendu que les autres, on le payera 30 sous moins que ceux-ci. Le tome 5 sera mis sous presse immédiatement après la tenue des États-Généraux.*

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Fin de la table.





